



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No.: IT-01-47-T  
Date: 15 mars 2006  
Original: Français

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany  
M. le Juge Bert Swart

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, Greffier

**Jugement rendu le:** 15 mars 2006

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ  
AMIR KUBURA**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur:**

M. Daryl A. Mundis  
Mme Tecla Henry-Benjamin  
M. Stefan Waespi  
M. Matthias Neuner

**Les Conseils de la Défense:**

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura



<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. LES ACCUSÉS .....	1
1. L'Accusé Hadžihasanović .....	1
2. L'Accusé Kubura .....	2
B. LES CHARGES PORTÉES CONTRE LES ACCUSÉS .....	2
<b>II. LE DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>5</b>
A. LES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	5
1. Examen de l'existence d'un conflit armé dans la zone et durant la période visée au regard des faits du cas d'espèce.....	7
2. Examen du lien entre les infractions et le conflit au regard des faits du cas d'espèce.....	9
3. La nature du conflit : conflit armé interne .....	10
4. Examen des conditions posées par l'arrêt d'appel <i>Tadić</i> au regard des faits du cas d'espèce.....	11
B. DÉFINITION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS VISANT DES PERSONNES .....	11
1. Meurtres .....	11
2. Traitements cruels .....	12
C. DÉFINITION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS VISANT LES BIENS .....	14
1. La compétence de la Chambre à juger les chefs 5, 6 et 7 .....	14
2. Destruction sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires .....	14
3. Pillage de biens publics ou privés.....	18
4. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion .....	21
D. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE AU SENS DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT.....	24
1. La responsabilité du supérieur dans un conflit interne ou international .....	24
2. La nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique .....	24
3. Les éléments de l'article 7 3) du Statut.....	27
a) Le lien de subordination.....	27
i) Le contrôle effectif.....	27
ii) L'insuffisance de l'influence appréciable.....	28
iii) Les indices du contrôle effectif .....	29
iv) L'identité des subordonnés .....	31
b) L'élément moral : le supérieur savait ou avait des raisons de savoir.....	32
i) La connaissance effective .....	32
ii) L'élément moral « avait des raisons de savoir ».....	33
a. Critère juridique applicable.....	33
b. Étendue de la connaissance.....	34
c. Connaissance préalable .....	36
c) Les mesures nécessaires et raisonnables .....	41
i) La capacité matérielle du supérieur à agir .....	41
ii) L'obligation de prévenir et l'obligation de punir : deux obligations distinctes.....	42
iii) Le défaut de sanctionner et la répétition des agissements .....	43
iv) Des obligations qui reposent sur la loi interne.....	46
v) Les composantes de l'obligation de prévenir.....	48
a. Les mesures d'ordre général .....	48
b. Les mesures spécifiques.....	51
c. Le devoir d'intervenir afin de prévenir la répétition d'agissements illicites .....	52
vi) Les composantes de l'obligation de punir .....	55
a. Les principes qui sous-tendent l'obligation de punir .....	55
b. Exemples de mesures punitives relevés par la jurisprudence .....	56
c. Devoir rétroactif de punir fondé sur une connaissance préalable .....	58
d) Le lien de causalité et l'obligation de prévenir .....	59

4. La responsabilité du supérieur après le départ du poste qu'il occupait .....	63
E. LA CHARGE DE PROUVER L'OMISSION DE LA PRISE DE MESURES .....	65
1. Arguments des parties .....	67
2. Examen de la Chambre .....	70
3. L'obligation de poursuivre des crimes définis par le droit international à l'époque des faits .....	80
F. LE DEVOIR D'INFORMER UN ACCUSÉ DE LA NATURE ET DES MOTIFS DES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LUI .....	84
<b>III. DE LA PREUVE .....</b>	<b>89</b>
A. CHAMP DE L'INTERROGATOIRE ET DU CONTRE-INTERROGATOIRE .....	89
1. Champ large du contre-interrogatoire .....	89
2. Les limites .....	90
a) Décision relative à la requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation .....	90
b) Décision relative à la requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogatoire de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation .....	91
c) Décision orale du 29 novembre 2004 .....	92
3. Les questions posées par les Juges .....	92
B. L'ADMISSIBILITÉ DES PIÈCES .....	92
1. Approche souple de la Chambre .....	92
a) Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces .....	92
b) Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović .....	95
c) Décisions relatives au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires ....	95
2. Les limites .....	96
3. Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre .....	98
C. CONSTATATIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE PREUVE .....	98
a) Remarques générales au vu des éléments de preuve .....	98
b) Les questions d'ordre linguistique .....	100
c) Admissibilité restreinte lors du contre-interrogatoire : pas de valeur probante indépendante .....	101
d) Déductions (« <i>inferences</i> ») .....	101
<b>IV. LE 3<sup>E</sup> CORPS DE L'ABIH .....</b>	<b>103</b>
A. CRÉATION, HIÉRARCHIE ET STRUCTURE DU 3 <sup>E</sup> CORPS .....	103
1. La création de l'ABiH .....	103
2. L'état-major principal du Commandement suprême (« <i>Main Staff of Supreme                 Command</i> ») et la création des corps de l'ABiH .....	104
3. Le 3 <sup>e</sup> Corps .....	106
a) Zone de responsabilité .....	106
b) L'état-major du 3 <sup>e</sup> Corps .....	106
c) Enver Hadžihasanović .....	108
i) Sa formation .....	108
ii) La communication de l'information à l'Accusé Hadžihasanović .....	109
d) La police militaire du 3 <sup>e</sup> Corps et la police civile .....	110
B. LES UNITÉS DU 3 <sup>E</sup> CORPS .....	111
1. Les unités de la TO .....	111
2. Les groupements opérationnels .....	113
3. Les brigades .....	114
a) La 7 <sup>e</sup> Brigade .....	114
i) Création .....	114
ii) Composition de la 7 <sup>e</sup> .....	114
a. Les bataillons .....	114

b. Le bataillon de police militaire de la 7 <sup>e</sup> Brigade.....	115
iii) Le commandement de la 7 <sup>e</sup> Brigade.....	116
a. Les nominations formelles.....	116
b. Le commandement <i>de facto</i> d'Amir Kubura entre le 12 avril et le 6 août 1993.....	116
iv) Lien de subordination.....	125
b) La 303 <sup>e</sup> Brigade.....	125
c) La 17 <sup>e</sup> Brigade.....	126
d) La 306 <sup>e</sup> Brigade.....	127
e) La 307 <sup>e</sup> Brigade.....	128
f) La 314 <sup>e</sup> Brigade.....	129
g) L'unité El Moudjahidin.....	130
C. DIFFICULTÉS AUXQUELLES LE 3 <sup>E</sup> CORPS DEVAIT FAIRE FACE.....	130
1. L'arrivée massive de réfugiés.....	130
2. Organisation difficile et équipement insuffisant.....	131
<b>V. LES MOUDJAHIDINES.....</b>	<b>133</b>
A. INTRODUCTION.....	133
1. Arrivée et provenance.....	134
a) La définition du terme « Moudjahidines ».....	134
b) L'arrivée des Moudjahidines étrangers en Bosnie centrale.....	135
c) Provenance et apparence physique des Moudjahidines étrangers.....	135
2. Buts et activités poursuivis.....	136
3. Les camps des Moudjahidines.....	137
a) Le camp de Poljanice.....	137
b) Le camp d'Orašac.....	141
c) La ville de Travnik.....	141
d) La ville de Zenica.....	142
e) Arnauti.....	143
f) Bijelo Bučje.....	143
g) Ravno Rostovo.....	143
4. Les chefs des Moudjahidines.....	143
5. La nature des allégations portées contre les deux Accusés.....	144
a) L'étendue de l'Acte d'accusation.....	144
b) L'identité des Moudjahidines.....	146
c) Le lien allégué entre les Moudjahidines et l'ABiH.....	147
6. Les différentes sources portant sur les Moudjahidines.....	148
B. LES MOUDJAHIDINES ET L'ABiH - ARGUMENTS DES PARTIES.....	150
1. Les arguments de l'Accusation.....	150
2. Les arguments de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović.....	150
3. Les arguments de la Défense de l'Accusé Kubura.....	151
C. LES MOUDJAHIDINES ET LE 3 <sup>E</sup> CORPS – LE LIEN <i>DE JURE</i> AVANT LA CRÉATION DU DÉTACHEMENT <i>EL MOUDJAHIDIN</i> .....	152
1. Introduction.....	152
2. Les combattants musulmans étrangers.....	152
a) L'expression « volontaires dans nos armées ».....	152
b) La législation sur les volontaires étrangers.....	155
c) L'engagement des volontaires étrangers dans l'armée.....	156
d) Conclusion.....	160
3. Les anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik.....	160
4. Les personnes ayant quitté des unités régulières de l'ABiH.....	163
5. Conclusion.....	163
D. LES MOUDJAHIDINES ET LE 3 <sup>E</sup> CORPS- LE LIEN <i>DE FACTO</i> AVANT LA CRÉATION DE L'UNITÉ <i>EL MOUDJAHIDIN</i> .....	164
1. Les Moudjahidines et le 3 <sup>e</sup> Corps.....	164
a) L'arrestation de Moudjahidines par le HVO et l'enlèvement de Živko Totić ...	164

i) L'arrestation de Moudjahidines et de soldats du HVO.....	164
ii) Les efforts engagés pour retrouver les otages croates .....	167
iii) Combats sur le mont Zmajevac .....	168
iv) La négociation de l'échange .....	168
v) L'analyse des événements par la Chambre .....	171
b) Les combats conjoints .....	175
c) L'implication du 3 <sup>e</sup> Corps dans la création du détachement <i>El Moudjahidin</i> ....	184
i) Les étapes qui ont mené à la création du détachement <i>El Moudjahidin</i> .....	184
ii) L'analyse des événements par la Chambre .....	189
d) Les propos des observateurs internationaux .....	192
e) Conclusion.....	198
2. Les Moudjahidines et la 306 <sup>e</sup> Brigade .....	198
a) Introduction .....	198
b) Les unités présentes à Mehurići au courant des années 1992 et 1993 .....	199
c) Éléments de preuve de portée générale .....	200
d) Les activités militaires menées par les Moudjahidines dans la zone de responsabilité de la 306 <sup>e</sup> Brigade .....	201
e) Le soutien logistique .....	203
f) L'entraînement.....	204
g) L'accès au camp de Poljanice .....	204
h) Le recrutement de gens locaux par les Moudjahidines .....	204
i) Conclusion .....	206
3. Les Moudjahidines et la 17 <sup>e</sup> Brigade .....	206
4. Les Moudjahidines et la 7 <sup>e</sup> Brigade .....	207
a) Introduction .....	207
b) Formation, structure et composition d'origine de la 7 <sup>e</sup> Brigade .....	209
i) Formation, structure et effectifs de la 7 <sup>e</sup> Brigade .....	209
ii) Composition de la 7 <sup>e</sup> Brigade .....	209
a. Composition d'origine de la 7 <sup>e</sup> Brigade .....	209
b. Départ de certains membres de la 7 <sup>e</sup> Brigade après sa formation .....	210
c) La 7 <sup>e</sup> Brigade et les combattants étrangers musulmans .....	215
i) Introduction.....	215
ii) Les témoignages .....	216
iii) Les documents .....	217
iv) Conclusion .....	220
d) La présence de la 7 <sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila .....	220
i) Introduction.....	220
ii) Les éléments de preuve concernant la présence de la 7 <sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila émanant de la 7 <sup>e</sup> Brigade.....	221
a. Introduction .....	221
b. Le 2 <sup>e</sup> bataillon .....	221
c. Le 3 <sup>e</sup> bataillon .....	222
d. Le 1 <sup>er</sup> bataillon .....	223
i. Informations générales.....	223
ii. Zone de responsabilité .....	223
iii. Les effectifs du 1 <sup>er</sup> bataillon .....	224
iv. La 2 <sup>e</sup> compagnie du 1 <sup>er</sup> bataillon .....	226
Commandement et composition .....	226
Effectifs.....	226
Lieux .....	226
v. La 3 <sup>e</sup> compagnie du 1 <sup>er</sup> bataillon.....	227
Commandement et composition .....	227
Effectifs.....	227
Lieux .....	227
vi. La 4 <sup>e</sup> compagnie du 1 <sup>er</sup> bataillon .....	228
Commandement et composition .....	228
Effectifs.....	228
Lieux .....	228

vii. La 1 <sup>er</sup> compagnie du 1 <sup>er</sup> bataillon .....	228
Composition et commandement .....	229
Effectifs.....	229
Lieux .....	231
viii. La valeur probante de deux documents .....	234
e. Conclusions de la Chambre sur la présence de la 7 <sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila à partir des éléments de preuve de la 7 <sup>e</sup> Brigade .....	237
iii) Les éléments de preuve concernant la présence de la 7 <sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila émanant du Britbat .....	238
iv) Les éléments de preuve concernant la présence de la 7 <sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila émanant de la 306 <sup>e</sup> Brigade.....	239
a. Les témoignages.....	239
b. Les documents .....	240
i. Documents d'ordre général touchant à la présence de la 7 <sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila.....	240
ii. Vente d'armes aux « forces musulmanes » .....	243
iii. L'arrestation de combattants étrangers musulmans.....	243
iv. Miletici.....	245
v. Autres documents provenant de la 306 <sup>e</sup> Brigade .....	247
e) Évaluation des moyens de preuve .....	249
i) Introduction.....	249
ii) Des moyens de preuve contradictoires .....	249
iii) Les effectifs du 1 <sup>er</sup> Bataillon de la 7 <sup>e</sup> Brigade et la vallée de la Bila.....	252
iv) Le commandement et le contrôle effectif de la 7 <sup>e</sup> Brigade sur les Moudjahidines de Poljanice .....	256
a. Les combattants musulmans étrangers.....	256
b. Les Moudjahidines « locaux » .....	258
f) Conclusions sur les Moudjahidines et la 7 <sup>e</sup> Brigade.....	261
5. Conclusion sur les Moudjahidines et le 3 <sup>e</sup> Corps – le lien <i>de facto</i> avant la création du détachement <i>El Moudjahidin</i> .....	261
a) Introduction .....	261
b) Résumé des conclusions partielles .....	262
i) Les Moudjahidines et le 3 <sup>e</sup> Corps .....	262
ii) Les Moudjahidines et les brigades du 3 <sup>e</sup> Corps .....	264
c) Conclusion finale.....	265
E. LES LIENS ENTRE L'ABIH ET LES MOUDJAHIDINES APRÈS LA CRÉATION DU DÉTACHEMENT <i>EL MOUDJAHIDIN</i> .....	265
1. Arguments des parties.....	265
2. Discussion .....	266
a) Histoire de la formation du détachement <i>El Moudjahidin</i> .....	266
b) Développements ultérieurs.....	268
c) Les combats.....	270
d) Conditions et méthodes de combat .....	274
3. Conclusions.....	275
a) Le commandement <i>de jure</i> .....	275
b) Le contrôle effectif.....	277
<b>VI. LES MOYENS DE PREVENIR ET DE PUNIR À LA DISPOSITION DES ACCUSÉS .....</b>	<b>281</b>
A. FORMATION .....	281
B. LA POLICE MILITAIRE .....	282
1. Organisation.....	283
a) Statut, rôle et champ de sa compétence.....	283
b) La double chaîne hiérarchique de commandement.....	285
c) Nombre de policiers .....	286
i) Bataillon de police militaire du 3 <sup>e</sup> Corps .....	286

ii) Les unités de police militaire au sein des brigades et des groupements opérationnels .....	287
iii) Les relations entre le Bataillon de police militaire du 3 <sup>e</sup> Corps et les unités de police militaire au sein des brigades et des groupements opérationnels : les ordres de resubordination .....	288
d) Recrutement et formation.....	289
e) Les difficultés rencontrées par la police militaire. ....	290
2. Relations avec la police civile et la protection civile.....	291
a) Relations avec la police civile.....	291
b) Relations avec la protection civile .....	293
3. Résultats d'enquêtes .....	294
C. LA JUSTICE MILITAIRE ET CIVILE .....	298
1. Les différentes instances de la justice militaire en Bosnie centrale.....	299
a) Les cours militaires de district de Zenica et de Travnik.....	299
i) Compétences <i>rationae personae</i> et <i>rationae loci</i> des Cours militaires de district et des Procureurs militaires de district .....	300
a. Compétence <i>ratione personae</i> .....	300
b. Compétence <i>ratione loci</i> .....	301
ii) La mise en place, composition puis abolition de la cour militaire de district de Zenica et du bureau du procureur militaire de district de Zenica.....	302
iii) Mise en place, composition puis abolition de la cour militaire de district de Travnik et du bureau du procureur militaire de district de Travnik .....	302
iv) La procédure devant les Cours militaires de district.....	303
a. Dépôt de rapports criminels auprès des Procureurs militaires de district ..	303
i. Les rapports criminels de la police militaire et du service de sécurité de l'ABiH.....	304
ii. Les rapports criminels de la police civile .....	304
iii. Les dépôts de plaintes ou de rapports des civils .....	305
iv. Les rapports du commandement de l'ABiH .....	305
b. L'enquête du juge d'instruction .....	306
c. Le rôle particulier du juge de permanence .....	307
d. Procédure de mise en état du procureur .....	307
e. Cas particulier : saisine directe du juge d'instruction .....	308
v) L'indépendance des Cours militaires de district.....	309
b) Cours militaires disciplinaires.....	310
c) Cours militaires spéciales.....	311
2. Pouvoir disciplinaire des commandants militaires .....	313
a) Champ de leur compétence .....	313
b) Exercice de leur pouvoir .....	313
3. La justice civile.....	314
a) Champ de sa compétence .....	315
i) Compétence <i>rationae personae</i> .....	315
ii) Compétence <i>rationae loci</i> .....	315
iii) Les poursuites .....	315
b) Liens avec la justice militaire.....	316
D. LE DROIT APPLIQUÉ PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES ET CIVILES AU REGARD DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL .....	316
1. Le droit matériel et la procédure.....	316
2. Qualification des délits reposant sur le droit commun .....	318
E. CONCLUSIONS FACTUELLES RELATIVES AU DEVOIR DE PROUVER L'OMISSION DE PRENDRE DES MESURES .....	320
1. La méthodologie utilisée par l'Accusation peut constituer un élément de preuve .....	320
2. Les pièces P 771, P 772 et P 773. ....	322
3. L'enquête menée par Peter Hackshaw .....	324
a) Des recherches orientées sur les registres .....	325



b) Les critères de recherche.....	326
c) Les recherches non effectuées.....	327
d) Les conclusions de la Chambre.....	327
i) Conclusions sur le manque de mesures prises quant aux meurtres commis par des subordonnés .....	327
ii) Conclusions quant au manque de mesures prises en ce qui concerne les mauvais traitements (chef 4) et les crimes contres les biens (chefs 5, 6 et 7) .....	328

## **VII. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS .....331**

A. CRIMES À L'ENCONTRE DE PERSONNES – VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE .....	331
1. Chef 1 : Meurtres à Dusina, Miletići et Maline .....	331
a) Dusina .....	331
i) Arguments des parties.....	331
ii) Constatations de la Chambre quant aux meurtres commis à Dusina.....	332
a. Le déroulement des événements le 26 janvier 1993 à Dusina .....	332
b. Le meurtre de Zvonko Rajić, paragraphe 39 a) ab) de l'Acte d'accusation.....	337
c. Le meurtre de Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš et Vojislav Stanišić, paragraphe 39 a) aa) de l'Acte d'accusation .....	340
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović .....	341
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	341
b. La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović.....	342
c. Les mesures prises.....	343
iv) Conclusions de la Chambre .....	349
b) Miletići.....	349
i) Arguments des parties.....	349
ii) Constatations de la Chambre quant aux meurtres commis à Miletići.....	351
a. Le déroulement des événements le 24 avril 1993 à Miletići.....	351
i. Le Moudjahid étranger blessé.....	351
ii. La prise du village de Miletići, l'arrestation et la détention des villageois .....	351
iii. La libération des villageois.....	354
iv. Retour au village de Miletići après l'attaque .....	356
v. Les enquêtes menées à la suite du massacre .....	358
b. Le meurtre de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović, paragraphe 39 b) de l'Acte d'accusation .....	359
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité des Accusés.....	363
iv) Conclusions de la Chambre .....	364
c) Maline.....	364
i) Arguments des parties.....	364
ii) Constatations de la Chambre quant aux meurtres commis à Maline.....	365
a. Les événements précédents l'attaque sur Maline.....	365
b. Le déroulement des événements le 8 juin 1993 .....	366
i. La prise du village de Maline et l'arrestation des villageois .....	366
ii. Le départ d'environ 200 villageois croates vers Mehurići .....	368
iii. L'installation des Croates blessés sur un camion et leur enlèvement par des Moudjahidines .....	368
iv. L'interception de la colonne de villageois par des Moudjahidines.....	369
v. Le rencontre entre le groupe d'hommes croates et des blessés.....	371
vi. Le massacre de 24 Croates à Bikoši le 8 juin 1993 .....	372
c. La réunion du commandement de la 306 <sup>e</sup> Brigade le 12 juin 1993 .....	374
d. L'enquête menée à l'égard des événements du 8 juin 1993.....	374
e. La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović .....	375

f. Le rapport rédigé par la police civile.....	376
g. La visite sur les lieux par des représentants de la MCCE.....	376
h. Le rapport du rapporteur spécial de l'ONU, Tadeusz Mazowiecki.....	377
i. Le meurtre de 24 Croates, paragraphe 39 c) de l'Acte d'accusation.....	380
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité des Accusés.....	382
iv) Conclusions de la Chambre.....	383
2. Chefs 3 et 4: Meurtres et mauvais traitements.....	383
a) Introduction.....	383
b) Les mesures d'ordre général.....	385
c) Ecole de musique de Zenica.....	387
i) Arguments des parties.....	388
ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à l'Ecole de musique de Zenica.....	389
a. Exposé des faits depuis la fin du mois de janvier 1993 jusqu'à la fin du mois d'août ou septembre 1993.....	389
b. Mauvais traitements, paragraphe 42 a) de l'Acte d'accusation.....	398
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	401
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	401
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	402
c. Les mesures prises.....	413
iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura.....	418
a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime.....	418
b. La connaissance d'Amir Kubura.....	418
v) Conclusions de la Chambre.....	421
d) Caserne de l'ex-JNA à Travnik.....	422
i) Arguments des parties.....	423
ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à la Caserne de l'ex-JNA.....	423
a. Exposé des faits du mois de mai 1993 à la fin du mois d'octobre 1993 à la Caserne de l'ex-JNA à Travnik.....	423
b. Mauvais traitements, paragraphes 41 b) ba) et 42 b) de l'Acte d'accusation .....	431
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	433
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs des crimes...	433
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	434
iv) Conclusions de la Chambre.....	438
e) Village de Mehurići : l'Ecole élémentaire de Mehurići et la Forge de Mehurići.....	439
i) Arguments des parties.....	439
ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à l'Ecole élémentaire de Mehurići et la Forge de Mehurići.....	440
a. Déroulement des faits du 6 juin 1993 au 4 juillet 1993 à l'Ecole et la Forge de Mehurići.....	440
i. Ecole de Mehurići.....	442
ii. Forge de Mehurići.....	449
b. Mauvais traitements, paragraphe 42 c) et d).....	455
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	460
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	460
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	461
iv) Conclusions de la Chambre.....	465
f) Village d'Orašac : Mauvais traitements de prisonniers et décapitation de Dragan Popović au Camp d'Orašac.....	466
i) Arguments des parties.....	466

ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements et le meurtre commis au Camp d’Orašac.....	467
a. Déroulement des évènements entre le début du mois d’octobre 1993 et le mois de janvier 1994.....	467
b. Mauvais traitements, paragraphe 42 e) de l’Acte d’accusation .....	478
c. Meurtre, paragraphe 43 e) de l’Acte d’accusation .....	480
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d’Enver Hadžihasanović .....	481
a. Le contrôle effectif d’Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	481
b. La connaissance d’Enver Hadžihasanović.....	483
i. L’Accusé Hadžihasanović avait-il une connaissance effective ? .....	483
ii. L’Accusé Hadžihasanović avait-il des raisons de savoir ?.....	484
c. Les mesures prises.....	493
i. Mesures préventives prises par l’Accusé Hadžihasanović entre le 20 octobre 1993 et le 31 octobre 1993.....	493
ii. Les mesures préventives prises par l’Accusé Hadžihasanović étaient-elles nécessaires et raisonnables ?.....	497
iii. Effectivité de l’utilisation de la force .....	501
iv. Capacité matérielle de l’Accusé Hadžihasanović d’utiliser la force contre ses subordonnés pour prévenir les crimes.....	502
v. Délai nécessaire de mise en œuvre de l’utilisation de la force .....	504
vi. Conclusions sur les mesures préventives.....	505
vii. Mesures punitives .....	507
iv) Conclusions de la Chambre .....	508
g) Le Motel « <i>Sretno</i> » .....	508
i) Arguments des parties.....	509
ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis au Motel « <i>Sretno</i> » .....	510
a. Déroulement des faits les 18 et 19 mai 1993 .....	510
b. Déroulement des faits du 18 au 21 juin 1993.....	516
c. Mauvais traitements, paragraphe 42 f) de l’Acte d’accusation .....	517
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d’Enver Hadžihasanović .....	521
a. Le contrôle effectif d’Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	521
b. La connaissance d’Enver Hadžihasanović.....	522
c. Les mesures prises.....	530
iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d’Amir Kubura.....	534
a. Le contrôle effectif d’Amir Kubura sur les auteurs du crime .....	534
b. La connaissance d’Amir Kubura.....	534
v) Conclusions de la Chambre .....	537
h) Municipalité de Bugojno : Meurtres de Mladen Havranek (Magasin de meubles « <i>Slavonija</i> » à Bugojno) et de Mario Zrno (Couvent de Bugojno) et mauvais traitements de prisonniers.....	538
i) Arguments des parties en général .....	539
ii) Déroulement en général des évènements depuis le mois de juillet 1993 jusqu’au mois de mars 1994.....	542
iii) Limitations à l’étendue du Jugement.....	543
iv) Magasin de meubles « <i>Slavonija</i> » à Bugojno : Mauvais traitements de prisonniers et meurtre de Mladen Havranek .....	544
a. Arguments des parties.....	544
b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements de prisonniers et au meurtre de Mladen Havranek .....	545
i. Déroulement des faits du 24 juillet 1993 au 23 août 1993 .....	545
ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l’Acte d’accusation.....	549
iii. Meurtre de Mladen Havranek, paragraphe 43 c) de l’Acte d’accusation .....	553

v) Couvent de Bugojno : Mauvais traitements de prisonniers et meurtre de Mario Zrno .....	554
a. Arguments des parties .....	554
b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements de prisonniers et au meurtre de Mario Zrno .....	555
i. Déroulement des faits entre le 25 juillet 1993 et la fin du mois de juillet 1993 .....	555
ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation.....	558
iii. Meurtre de Mario Zrno, paragraphe 43 d) de l'Acte d'accusation.....	563
vi) Le lycée « <i>gimnazija</i> » .....	565
a. Arguments des parties .....	565
b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis au lycée « <i>gimnazija</i> » .....	565
i. Déroulement des faits du 18 juillet 1993 au 8 octobre 1993 .....	565
ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation.....	570
vii) L'école élémentaire « <i>Vojin Paleksić</i> » .....	572
a. Arguments des parties .....	572
b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à l'école élémentaire « <i>Vojin Paleksić</i> » .....	573
i. Déroulement des faits entre la fin du mois de juillet 1993 et la fin du mois d'août 1993 .....	573
ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation.....	576
viii) Le stade du FC <i>Iskra</i> .....	577
a. Arguments des parties .....	577
b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis au stade du FC <i>Iskra</i> .....	578
ix) La « <i>BH Banka</i> » .....	585
a. Arguments des parties .....	585
b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à la « <i>BH Banka</i> » .....	586
x) Interprétation de l'Acte d'accusation.....	587
xi) Aspect particulier lié au contexte.....	588
xii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović .....	589
i. Le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović sur les auteurs du crime .....	589
ii. La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović .....	593
iii. Les mesures prises .....	598
xiii) Conclusions de la Chambre .....	602
B. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS VISANT LES BIENS .....	604
1. Chef 5 : Destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš – Violations des lois et des coutumes de la guerre.....	604
a) Dusina .....	604
b) Miletici .....	604
c) Guča Gora .....	604
i) Arguments des parties.....	605
ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Guča Gora .....	606
iii) Conclusions de la Chambre .....	610
d) Maline .....	610
i) Arguments des parties.....	611
ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Maline....	612
iii) Conclusions de la Chambre .....	615
e) Čukle .....	615
i) Arguments des parties.....	616

ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Čukle .....	616
iii) Conclusions de la Chambre .....	620
f) Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići .....	620
i) Arguments des parties.....	620
ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići.....	621
iii) Conclusions de la Chambre .....	626
g) Vareš .....	627
i) Arguments des parties.....	627
ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Vareš.....	628
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura.....	631
a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime .....	631
b. La connaissance d'Amir Kubura.....	632
iv) Conclusions de la Chambre .....	633
2. Chef 6 : pillage de biens publics ou privés dans les localités relevant des municipalités de Zenica, Travnik et Vareš.....	634
a) Miletići .....	634
i) Arguments des parties.....	634
ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Miletići .....	635
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	637
iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura.....	637
v) Conclusions de la Chambre .....	637
b) Guča Gora .....	638
i) Arguments des parties.....	638
ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Guča Gora .....	639
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	643
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	643
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	644
c. Les mesures prises.....	644
iv) Conclusions de la Chambre .....	646
c) Maline.....	646
i) Arguments des parties.....	646
ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Maline.....	647
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	650
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	650
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	651
c. Les mesures prises.....	652
iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura.....	652
v) Conclusions de la Chambre .....	652
d) Čukle .....	653
i) Arguments des parties.....	653
ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Čukle .....	654
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	656
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	656
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	657
c. Les mesures prises.....	658
iv) Conclusions de la Chambre .....	659
e) Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići.....	659
i) Arguments des parties.....	660

ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Šušanj/Ovtnak/Brajkovići/Grahovčići.....	661
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	668
a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime.....	668
b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović.....	669
c. Les mesures prises.....	670
iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura.....	670
a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime .....	670
b. La connaissance d'Amir Kubura.....	671
c. Les mesures prises.....	672
v) Conclusions de la Chambre .....	673
f) Vareš.....	673
i) Arguments des parties.....	674
ii) Constatations de la Chambre quant pillages de biens publics ou privés à Vareš .....	675
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura.....	681
a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime .....	681
b. La connaissance d'Amir Kubura.....	682
c. Les mesures prises.....	684
iv) Conclusions de la Chambre .....	686
3. Chef 7 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Travnik.....	686
a) Guča Gora : le monastère .....	686
i) Arguments des parties.....	687
ii) Constatations de la Chambre quant à la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion à Guča Gora .....	688
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	691
iv) Conclusions de la Chambre .....	692
b) Travnik : l'église de la ville de Travnik .....	692
i) Arguments des parties.....	692
ii) Constatations de la Chambre quant à la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion à Travnik .....	693
iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović .....	695
iv) Conclusions de la Chambre .....	695
C. CONSTATATIONS DE LA CHAMBRE SUR LES MESURES PRISES PAR L'ACCUSÉ HADŽIHASANOVIĆ QUANT AUX DESTRUCTIONS ET PILLAGES.....	695
1. Introduction.....	695
2. Les preuves documentaires émanant du 3 <sup>e</sup> Corps.....	696
a) Interdiction générale de détruire ou de piller .....	697
b) Mesures générales d'ordre préventif et punitif .....	697
c) Organisation et mobilisation de la police militaire .....	698
d) Rapports soumis au Commandement suprême .....	699
e) Initiatives personnelles prises par l'Accusé Hadžihasanović qui portent sur des cas particuliers .....	699
f) Interaction entre le Commandement du 3 <sup>e</sup> Corps et les unités subordonnées ....	700
g) Les initiatives autonomes des commandants des unités du 3 <sup>e</sup> Corps.....	700
3. Les enquêtes et les poursuites pénales .....	700
a) Ampleur du pillage ; les difficultés d'y mettre un terme et d'identifier les auteurs .....	702
b) Les moyens mis en œuvre par le 3 <sup>e</sup> Corps ainsi que leurs limites .....	703
c) Les sanctions disciplinaires.....	705
4. Conclusions générales.....	705

<b>VIII. DE LA PEINE.....</b>	<b>707</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES .....	707
B. CADRE JURIDIQUE DU PRONONCÉ DE LA PEINE .....	709
1. Dispositions légales et principes gouvernant la détermination de la peine .....	709
2. Une base unique de responsabilité pour les accusés : leur qualité de supérieur hiérarchique au moment des faits.....	712
C. FIXATION DES PEINES .....	713
1. Enver Hadžihasanović .....	713
a) Les circonstances atténuantes retenues par la Chambre.....	713
i) Les circonstances atténuantes personnelles .....	713
ii) Les circonstances atténuantes matérielles.....	714
b) Les circonstances aggravantes retenues par la Chambre .....	715
c) Unicité de la peine.....	715
d) Décompte de la durée de détention préventive .....	716
2. Amir Kubura .....	716
a) Les circonstances atténuantes retenues par la Chambre.....	716
i) Les circonstances atténuantes personnelles .....	716
ii) Les circonstances atténuantes matérielles.....	717
b) Les circonstances aggravantes retenues par la Chambre .....	717
c) Unicité de la peine.....	718
d) Décompte de la durée de détention préventive .....	718
<b>IX. DISPOSITIF .....</b>	<b>719</b>
<b>X. ANNEXE I : LE CONTEXTE HISTORIQUE .....</b>	<b>729</b>
<b>XI. ANNEXE II : GLOSSAIRE .....</b>	<b>733</b>
A. TERMES ET ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS .....	733
B. BRIGADES DE L'ABiH.....	739
C. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DOCTRINE.....	740
D. JURISPRUDENCE .....	743
1. TPIY - Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T.....	743
2. TPIY- Autres.....	744
3. TPIR.....	749
4. Autres.....	750
<b>XII. ANNEXE III : RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>753</b>
A. LA MISE EN ÉTAT.....	753
1. L'acte d'accusation, le transfert et la comparution initiale.....	753
2. Les avocats de la défense, le juge de la mise en état et la composition de la Chambre .....	754
3. Les exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'Acte d'accusation en vertu de l'article 72 A ii) du Règlement.....	754
a) L'acte d'accusation du 13 juillet 2001 .....	754
b) Acte d'accusation du 11 janvier 2002.....	756
c) L'acte d'accusation du 15 août 2003.....	758
d) L'acte d'accusation du 26 septembre 2003.....	759
4. L'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre d'un conflit armé interne) en vertu de l'article 72 A i) .....	759
5. Détention et mise en liberté provisoire avant le procès .....	763
6. Les conférences de mise en état.....	763
B. LE PROCÈS.....	763
1. Généralités .....	763
2. Le versement des pièces au dossier .....	763

3. Mises en liberté provisoire pendant le procès et durant le délibéré.....	763
4. Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement .....	764
5. Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre les moyens à charge .....	765
6. Visite sur le terrain.....	765
<b>XIII. ANNEXE IV : ACTE D'ACCUSATION .....</b>	<b>767</b>
<b>XIV. ANNEXE V : CARTES .....</b>	<b>783</b>
A. DH 82 (EXTRAIT).....	784
B. DH 84 (EXTRAIT).....	786
C. DH 97 (EXTRAIT).....	787



# I. INTRODUCTION

## A. Les Accusés

### 1. L'Accusé Hadžihasanović

1. L'Accusé Hadžihasanović est né le 7 juillet 1950 à Zvornik, dans la municipalité de Zvornik, en RBiH<sup>1</sup>. L'Accusé Hadžihasanović est un ancien officier de la JNA<sup>2</sup>. Diplômé de l'Académie de l'armée de terre de Belgrade en 1973, il a ensuite été affecté à des postes au sein de la JNA à Tuzla et à Sarajevo<sup>3</sup>. En 1988, l'Accusé Hadžihasanović a été nommé chef d'état-major de la 49<sup>e</sup> brigade motorisée. Par la suite, il a assuré le commandement de cette brigade à la fin de l'année 1989. A ce poste, l'Accusé Hadžihasanović a accédé au grade de lieutenant-colonel<sup>4</sup>.

2. Au début d'avril 1992, après avoir quitté la JNA, l'Accusé Hadžihasanović a rejoint la TO (« Défense territoriale ») de la RBiH<sup>5</sup> puis a été nommé chef d'état-major du 1<sup>er</sup> Corps de l'ABiH le 1<sup>er</sup> septembre 1992<sup>6</sup>. Il a d'abord été mandaté par Sefer Halilović de se rendre à Zenica dans le but d'organiser des troupes afin de lever le siège de la ville de Sarajevo<sup>7</sup>. Ensuite, il a eu pour mission de consolider et d'organiser les unités de Bosnie centrale, à partir de Zenica, afin de faire face à l'agression militaire des forces serbes que subissait la RBiH. C'est ainsi qu'il a été nommé commandant du 3<sup>e</sup> Corps par Sefer Halilović vers la mi-novembre de l'année 1992<sup>8</sup>. Il a occupé ce poste jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993, date à laquelle il a été promu chef de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH. Mehmed Alagić lui a succédé à ce poste<sup>9</sup>.

3. En décembre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a accédé au grade de général de brigade et est devenu membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>1</sup> Comparution initiale, 9 août 2001, CRF p. 2.

<sup>2</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> DH 451.

<sup>7</sup> Muradif Mekić, CRF p. 9950.

<sup>8</sup> P 245 ; DH 2088 (Rapport de l'expert militaire Vahid Karavelić), par. 317, 367 et 377 ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 28 ; Exposé conjoint des faits admis par l'Accusation et la Défense, Annexe A.

<sup>9</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe A ; P 209 et P 278.

## 2. L'Accusé Kubura

4. L'Accusé Kubura est né le 4 mars 1964 à Kakanj en Bosnie-Herzégovine<sup>10</sup>. L'Accusé Kubura est un ancien officier de carrière de la JNA. Après avoir suivi une formation à l'Académie de l'armée de terre, il a servi pendant cinq ans en tant qu'officier de la JNA à Đakovica. En 1992, l'Accusé Kubura a quitté la JNA ; il avait alors le grade de capitaine<sup>11</sup>.

5. En 1992, l'Accusé Kubura a rejoint l'ABiH en cours de formation et a été commandant adjoint d'un détachement, à Kakanj. Par la suite, il a été nommé commandant d'un bataillon de montagne de l'ABiH dans la même zone<sup>12</sup>. Le 11 décembre 1992, l'Accusé Kubura a été affecté à la 7<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé des opérations et des questions relatives à l'instruction<sup>13</sup>. Par ordre du 12 mars 1993 de Sefer Halilović, l'Accusé Kubura a été nommé au poste de chef d'état-major et commandant en second de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>14</sup>. Par un ordre daté du 6 août 1993, Rasim Delić, commandant de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH, a nommé l'Accusé Kubura commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>15</sup>. Toutefois, les éléments de preuve que nous étudierons ultérieurement témoignent du fait que l'Accusé Kubura exerçait le commandement *de facto* de la 7<sup>e</sup> Brigade bien avant sa nomination formelle à ce poste.

6. Le 16 mars 1994, l'Accusé Kubura, alors colonel, a été nommé commandant de la 1<sup>re</sup> brigade musulmane de montagne du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH<sup>16</sup>. Le 16 décembre 1995, il a été nommé commandant de la 443<sup>e</sup> brigade du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH. En juin 1999, il est devenu membre du commandement du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH<sup>17</sup>.

### **B. Les charges portées contre les Accusés**

7. L'Accusation soutient que, en 1993 et jusqu'au 18 mars 1994, l'ABiH a été engagée dans un conflit armé avec le Conseil de défense croate (« HVO ») en Bosnie centrale, notamment dans les municipalités de Travnik, Zenica, Bugojno, Kakanj et

---

<sup>10</sup> Comparution initiale, 9 août 2001, p. 2.

<sup>11</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> DK 62, Annexe A.

<sup>15</sup> DK 25 ; P 498.

<sup>16</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

<sup>17</sup> *Ibid.*

Vareš<sup>18</sup>. Elle allègue que des unités subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps, parmi elles la 7<sup>e</sup> Brigade commandée par l'Accusé Kubura, ont attaqué des villes et des villages habités majoritairement par des Croates de Bosnie. A la suite de ces attaques, des civils croates de Bosnie principalement, mais aussi des civils serbes de Bosnie auraient été victimes d'homicides intentionnels et de lésions graves<sup>19</sup>.

8. L'Accusation allègue, par ailleurs, que des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des Serbes de Bosnie, ont été emprisonnés illégalement ou détenus de toute autre manière, dans des lieux contrôlés par des unités subordonnées aux Accusés. Lors de leur détention ils auraient été victimes de violences physiques et psychologiques. Les conditions de détention se seraient caractérisées notamment par le surpeuplement, le manque d'hygiène et de soins médicaux, ainsi que des privations inhumaines, telles que le manque de nourriture, d'eau et de vêtements<sup>20</sup>.

9. De surcroît, l'Accusation allègue que des unités subordonnées aux Accusés ont pillé et détruit des biens de Croates de Bosnie et de Serbes de Bosnie, sans que cela fût justifié par les exigences militaires. En outre, des bâtiments, sites et édifices religieux bosno croates aurait été détruits ou de toute autre manière endommagés ou violés<sup>21</sup>.

10. L'Accusation allègue que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

11. Par ces omissions, les Accusés seraient pénalement responsables pour meurtre et traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève<sup>22</sup> ; destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 b) et 7 3) du Statut<sup>23</sup> ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 e) et 7 3) du Statut<sup>24</sup> ; et destruction

---

<sup>18</sup> Acte d'accusation, par. 26.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 39-43.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 44 et 45.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 44 et 45.

ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 d) et 7 3) du Statut<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 46.

## II. LE DROIT APPLICABLE

### A. Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut

12. L'Acte d'accusation retient, d'une part, des chefs définis par des dispositions de l'article 3 du Statut tels que le chef 5 (destruction sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires), le chef 6 (pillage de biens publics ou privés) et le chef 7 (destruction ou endommagement délibéré d'édifice consacrés à la religion) et, d'autre part, des chefs qui se fondent également sur l'article 3 du Statut mais sont fondés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (chefs 1 et 3 : meurtre, et chefs 2 et 4 : traitements cruels).

13. Deux conditions préliminaires doivent être remplies afin que l'article 3 du Statut puisse s'appliquer: l'existence d'un conflit armé (interne ou international) et un lien étroit entre les faits incriminés et le conflit<sup>26</sup>. La jurisprudence du Tribunal a affirmé à maintes reprises que l'article 3 du Statut s'applique quelque soit la nature du conflit armé<sup>27</sup>.

14. Dans la l'arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a estimé qu'un conflit armé existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou lorsqu'il existe un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat<sup>28</sup>. Il suffit de déterminer qu'il existe un conflit armé dans une zone qui englobe la municipalité pertinente<sup>29</sup>. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint<sup>30</sup>.

15. D'ailleurs, la Chambre d'appel *Tadić* a précisé que : « [m]ême si des actions militaires substantielles n'ont pas eu lieu (dans une région donnée) aux dates et lieu où les crimes présumés ont été commis [...] le droit international humanitaire s'applique. Il

---

<sup>26</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70. Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, 2 juillet 2004, par. 3 à 8.

<sup>27</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 et 137 ; Jugement *Strugar*, par. 216.

<sup>28</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>29</sup> Jugement *Čelebići*, par. 185.

<sup>30</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit »<sup>31</sup>.

16. Sur le lien étroit ou manifeste requis entre le conflit armé et la perpétration du crime, la Chambre d'appel *Kunarac* a précisé qu'il suffit d'établir que « l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci »<sup>32</sup>. A cet égard, elle a rappelé qu'un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis<sup>33</sup>.

17. En ce qui concerne la compétence de la Chambre pour connaître des infractions visées à l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, il est rappelé que, dans sa Décision sur la compétence, la Chambre d'appel avait déterminé que l'article 3 du Statut opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international<sup>34</sup>. A cet égard la Chambre d'appel avait précisé les conditions à remplir pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal international, aux termes de l'article 3 du Statut :

« (i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;

(ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;

(iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime. [...]

(iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>35</sup> ».

18. Ainsi, pour qu'une chambre soit compétente pour juger d'une violation, ces conditions doivent être remplies, que l'infraction visée soit spécifiquement énoncée à l'article 3 du Statut ou non<sup>36</sup>. En outre, la Chambre d'appel avait également souligné

---

<sup>31</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 70 ; réaffirmée par la Chambre d'appel, Arrêt Kunarac, par. 57.

<sup>32</sup> Arrêt Kunarac, par. 58.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>34</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 91 et 94 ; Jugement Strugar par. 218. La Chambre d'appel a décidé que sa jurisprudence liait les Chambres de première instance, voir Arrêt Aleksovski, par. 113.

<sup>35</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 94.

<sup>36</sup> Jugement Strugar, par. 218. (citations omises).

qu'il importe peu que la violation ait été perpétrée ou non dans le contexte d'un conflit armé international ou interne, aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies<sup>37</sup>. Ainsi, l'article 3 commun aux Conventions de Genève (concernant les chefs 1-4) applicable aux situations de conflits armés non internationaux, est couvert dans le champ de l'article 3 du Statut.

19. En outre, l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique s'il est établi que les victimes du crime n'ont pas participé directement au conflit armé<sup>38</sup>. Cette condition est également requise par le préambule de l'article 3 commun qui fait référence aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause »<sup>39</sup>. L'application aux faits de l'espèce sera abordée dans les sections de ce jugement consacrées aux conclusions factuelles de chacun des chefs.

1. Examen de l'existence d'un conflit armé dans la zone et durant la période visée au regard des faits du cas d'espèce

20. La Chambre estime qu'il y a suffisamment d'éléments qui permettent de conclure que pendant la période couverte dans l'Acte d'accusation un conflit armé opposant le HVO à l'ABiH faisait rage dans les municipalités concernées dans cette affaire.

Certains témoins ont évoqué le fait qu'il y avait déjà des affrontements entre les deux armées dès la fin 1992 dans la vallée de la Lašva<sup>40</sup> ; à Gornji Vakuf<sup>41</sup>, à Busovača<sup>42</sup>, à Prozor<sup>43</sup>, à Novi Travnik<sup>44</sup> et à Kiseljak<sup>45</sup>. Ces affrontements se sont poursuivis en janvier 1993 et se sont étendus à d'autres municipalités de la Bosnie centrale<sup>46</sup>. Les

<sup>37</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 94 et 137.

<sup>38</sup> Sur le crime de meurtre voir Jugement Stakić, par. 581 ; sur le crime de traitements cruels voir Arrêt Čelebići, par. 424 et Arrêt Blaškić, par. 595.

<sup>39</sup> Voir Article 3 1) commun.

<sup>40</sup> ZP, CRF p. 8799, 8800, 9010 et 9011 à 9013.

<sup>41</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3635 ; Bryan Watters, CRF p. 7526 à 7527 ; DH 579 ; DH 648 ; ZP, CRF p. 9010 (mais il ne spécifie pas la date de cet affrontement).

<sup>42</sup> Dragan Radić, CRF p. 3568 ; Bryan Watters, CRF p. 7526 à 7527.

<sup>43</sup> Bryan Watters, CRF p. 7526 à 7527 ; Témoin ZP, CRF p. 9010 (mais il ne spécifie pas la date de cet affrontement).

<sup>44</sup> Bryan Watters, CRF p. 7526 à 7527 ; DH 551.

<sup>45</sup> Bryan Watters, CRF p. 7526 à 7527.

<sup>46</sup> Témoin ZN, CRF p. 5290 ; DH 579 ; DH 648 ; DH 551 ; Džemal Merdan, CRF p. 13024 à 13026, p. 13032 (Busovača), p. 13042 (Vitez) et p. 13050 à 13052 (vallée de la Bila) ainsi que les documents

ordres et accords de cessez-le-feu entre l'ABiH et le HVO de la fin janvier 1993 attestent de l'existence d'un conflit armé opposant ces deux armées à cette époque<sup>47</sup>.

21. La Chambre rappelle également qu'elle a dressé, à la demande de la Défense Hadžihasanović et la Défense Kubura, le constat judiciaire de certains événements établis dans l'affaire *Aleksovski*, qui portent sur l'existence d'un conflit armé opposant l'ABiH au HVO dans la vallée de la Lašva :

« Vers la fin de janvier 1993, les hostilités se sont ouvertement déclenchées entre le HVO et l'ABiH : aux alentours du 24 janvier, des Musulmans de Bosnie ont été pris dans des rafles opérées dans la ville de Busovača et dans des villages voisins. Approximativement quatre cents de ces hommes ont été détenus, pendant environ deux semaines, dans un centre d'internement proche, situé à Kaonik<sup>48</sup> ».

22. De janvier à juin 1993, les combats entre l'ABiH et le HVO se sont poursuivis avec une intensité variable<sup>49</sup>. Certains témoins évoquent le conflit permanent de janvier à avril 1993 à Busovača et à Gornji Vakuf qui opposait le HVO et l'ABiH, avec des incidents sporadiques à d'autres endroits<sup>50</sup>. Puis, toujours selon ces témoins, au mois d'avril 1993, le conflit éclate dans les municipalités de Vitez, Travnik, Kakanj et Zenica<sup>51</sup>. Puis, en juin 1993, il y a eu une escalade du conflit entre ces deux armées en Bosnie centrale<sup>52</sup>. A cet égard, la Chambre note que l'affrontement du 8 juin 1993 entre l'ABiH et le HVO à Maline fait partie des faits admis par les parties<sup>53</sup>. Pendant l'été et l'automne 1993, les combats opposant l'ABiH et le HVO se sont poursuivis<sup>54</sup>. La Chambre note également qu'un grand nombre de témoins font référence, lors de leur

---

suivants : DH 557, DH 558, DH 559, DH 561, DH 562, DH 564, DH 565, DH 566, DH 568, DH 576, DH 577, DH 578, DH 581, DH 589, DH 592, DH 600, DH 604, DH 615, DH 620, DH 705 (Gornji Vakuf).

<sup>47</sup> P 127 ; L'Exposé conjoint des faits admis, Annexe A, témoigne en ce sens : « le 30 janvier 1993, l'ABiH et le HVO ont signé un accord de cessez le feu sous l'égide de l'ONU ».

<sup>48</sup> Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 20 avril 2004, p. 7, se référant au Jugement *Aleksovski*, par. 23. Le Témoin ZP a toutefois témoigné que le conflit armé avait commencé en juin 1992 en Bosnie-Herzégovine, CRF p. 8784.

<sup>49</sup> L'Exposé conjoint des faits admis, Annexe A (attaque d'Ahmići le 16 avril 1993), Annexe B.14 et B.15 (combats à Dusina).

<sup>50</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13024 à 13026 et p. 13269.

<sup>51</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13270 à 13271 ; ZP, CRF p. 9010 (mais il ne spécifie pas la date de cet affrontement) ; DH 204 ; DH 205.

<sup>52</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13277 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12071 (Travnik) et p. 12122.

<sup>53</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe C.

<sup>54</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12146 à 12147 ; DK 13 ; P 671 ; C 11 (à la date du 5 septembre 1993) ; C18 (à la date du 5 septembre 1993) ; P 440 ; C 11, p. 252 et p. 253 et C 13, p. 73 et p. 74 (à la date du 6 septembre 1993) ; C 11, p. 264 et C 11, p. 268 (à la date du 7 septembre 1993) ; C 13, p. 78 ; C 11, p. 276 (à la date du 9 septembre 1993) ; P 482 ; C 11, p. 9 et C 13, p. 88 (à la date du 18 septembre 1993) ; C 11 (à la date du 9 octobre 1993) ; P 492 ; DK 15 ; P 656 ; C 13 et C 11 (à la date du 27 octobre 1993) ; P 925-4 (anciennement P 711) ; P 931 ; P 495 ; C 13, p. 183 (à la date du 18 janvier 1994) ; C 13, p. 192 (à la date du 19 janvier 1994).



témoignage, au « conflit », aux « hostilités » ou à la « guerre » entre le HVO et l'ABiH<sup>55</sup>.

23. Par ailleurs, les ordres de cessez-le-feu promulgués par les états-majors des deux armées et les chefs politiques représentant les deux parties au conflit impliquent qu'un conflit armé opposait les deux armées à la date de ces accords.<sup>56</sup> La présence de membres d'organisations internationales tentant de faire appliquer et conclure les accords de cessez-le-feu est un élément additionnel permettant de déduire qu'il existait bien un conflit armé dans les municipalités couvertes par l'Acte d'accusation à l'époque circonscrite par ce dernier.<sup>57</sup> L'échec répété lié à la tentative de former un commandement conjoint réunissant le HVO et l'ABiH souligne plus avant le fait qu'un conflit armé perdurait dans la vallée de la Lašva à l'époque concernée<sup>58</sup>.

24. De plus, la Chambre tient à rappeler que l'un des Accusés a également évoqué dans l'une de ses écritures, l'existence d'un conflit armé dans la vallée de la Lašva de 1992 à 1993<sup>59</sup>.

25. En conséquence, la Chambre conclut qu'un conflit armé existait entre le HVO et l'ABiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et ce jusqu'aux Accords de Washington signés en février 1994<sup>60</sup>.

## 2. Examen du lien entre les infractions et le conflit au regard des faits du cas d'espèce

26. Sur le lien étroit requis entre les faits incriminés et le conflit, la Chambre est d'avis qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui permettraient de conclure à l'existence d'un tel lien, en particulier par les éléments de preuve établissant qu'un grand nombre de personnes ont été détenues soit suite à une attaque, soit à la suite de recherches des détenteurs d'armes, ou de postes radio, menées par l'ABiH ou pour tout

---

<sup>55</sup> Voir notamment les témoignages d'Ivo Mršo; Zdravko Žulj; Ivan Tvrtković; Dragan Radić; Témoin ZN; Franjo Križanac; Bryan Watters; Nenad Boglejić; Ranko Popović, et Hakan Birger.

<sup>56</sup> L'Exposé conjoint des faits admis, Annexe A, témoigne de tels accords; « le 18 avril 1993, Alija Izetbegović et Mate Boban, le dirigeant de la HZ-HB, ont signé à Zagreb un accord ordonnant l'arrêt immédiat des combats entre l'ABiH et le HVO »; voir aussi Annexe B.7 de l'Exposé conjoint des faits admis ; DH 205.

<sup>57</sup> Bryan Watters, CRF p. 7483 à 7575 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4761 à 4949.

<sup>58</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13045.

<sup>59</sup> Voir Mémoire préalable de la Défense Kubura, par. 13 : « Toutefois, Amir Kubura était un homme de terrain ; la plupart du temps, il était loin de son quartier général de Zenica, engagé dans des combats intenses contre les forces de la VRS et du HVO, dans certains secteurs de Bosnie centrale et ailleurs en 1992 et en 1993 ». Nous soulignons.

<sup>60</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13269 à 13270.

autre motif<sup>61</sup>. Les destructions de villes de villages ou d'édifices consacrés à la religion ainsi que tout pillage ou confiscation d'effets personnels ou militaires étaient liés au déroulement des combats menés dans la vallée de la Lašva et de la Bila à l'époque visée<sup>62</sup>.

### 3. La nature du conflit : conflit armé interne

27. L'Acte d'accusation ne qualifie pas la nature du conflit qui faisait rage en Bosnie-Herzégovine centrale à l'époque des faits et mentionne uniquement que « [d]urant toute la période visée par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé<sup>63</sup> ». La question de la nature du conflit armé et les conséquences qui en découlent a été débattue à plusieurs reprises par les parties<sup>64</sup>. La Chambre, reprenant le raisonnement développé par la Chambre d'appel dans une décision lors de la mise en état<sup>65</sup>, a estimé que le conflit armé de l'affaire dont elle est saisie est, par défaut, de nature interne<sup>66</sup>. La Chambre d'appel avait déterminé en 2003 que si « l'Accusation souhaite, même à titre subsidiaire, invoquer l'existence d'un conflit armé international, elle doit argumenter, à titre de fait pertinent, que le conflit armé présentait un caractère international et étayer cette argumentation<sup>67</sup> ». La Chambre d'appel avait souligné qu'« [à] la suite du retrait des deux chefs d'accusation visés à l'article 2 du Statut et de l'affirmation explicite figurant dans l'Acte d'accusation initial selon laquelle le conflit armé avait un caractère international, l'Accusation ne devrait pas être autorisée à s'appuyer sur ses écritures actuelles, qui sont imprécises pour faire valoir que le conflit armé avait un caractère international ; pour clarifier elle devrait à nouveau modifier son acte d'accusation<sup>68</sup> ».

28. En se fondant sur cette décision, la Chambre a estimé qu'étant donné que l'Acte d'accusation n'indique pas explicitement l'existence d'un conflit armé international en

---

<sup>61</sup> Voir notamment les témoignages de Ivanka Tavić, Zrinko Alvir, Nenad Bogeljić, Ranko Popović, Dalibor Adžaić, Ivan Josipović et Vinko Tadić.

<sup>62</sup> Voir par exemple, *infra* par. 1792, 1824, 1998-2002 et 2019.

<sup>63</sup> Acte d'accusation, par. 8.

<sup>64</sup> Voir *infra* par. 273 et IX, Annexe III : Rappel de la procédure.

<sup>65</sup> Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, Chambre d'appel, 21 février 2003.

<sup>66</sup> Décision relative à la requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 4 à 5 (citant la Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, Chambre d'appel, 21 février 2003).

<sup>68</sup> Décision relative à la Requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004, p. 5 citant la Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, Chambre d'appel, 21 février 2003, par. 12.

Bosnie centrale en 1993, les éléments de preuve liés à l'éventuelle internationalité de ce conflit n'ont pas de rapport direct avec une allégation spécifique de l'Acte d'accusation. A cet égard, la Chambre a noté, dans cette décision, que l'Accusation n'a pas produit d'éléments tendant à établir l'internationalité du conflit armé en Bosnie centrale en 1993 lors de la présentation principale de sa cause<sup>69</sup>. La Chambre, tout en concluant au sujet des éléments de preuve produits par l'Accusation lors du contre-interrogatoire, qu'ils ne seront admis que pour préciser le contexte général de la présente affaire et ne pourront servir à établir l'internationalité du conflit en ce qui concerne le droit applicable<sup>70</sup>, reconnaît qu'elle se place de fait dans un contexte de conflit armé interne.

#### 4. Examen des conditions posées par l'arrêt d'appel *Tadić* au regard des faits du cas d'espèce

29. Pour déterminer si les infractions de meurtres et de mauvais traitements, qui se fondent sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, satisfont les conditions posées par l'arrêt d'appel *Tadić*, la Chambre fait sienne le raisonnement adopté par la Chambre de première instance *Strugar* ; à savoir que ces violations constituent une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et emportent de graves conséquences pour les victimes ; que l'article 3 commun fait partie du droit international coutumier et qu'il engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>71</sup>. En conséquence, la Chambre estime que les conditions posées par l'arrêt *Tadić* étant satisfaites, les infractions de meurtres et mauvais traitements se fondant sur l'article 3 commun trouvent application<sup>72</sup>.

### **B. Définition et éléments constitutifs des infractions visant des personnes**

#### 1. Meurtres

30. La Chambre a déjà établi que l'article 3 commun aux Conventions de Genève est couvert dans le champ de l'article 3 du Statut, et que l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique s'il est établi que les victimes du crime n'ont pas participé directement au conflit armé<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> Décision relative à la Requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004, p. 5.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>71</sup> Jugement *Strugar*, par. 219.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Voir *supra* par. 18-19.

31. Etant donné que les éléments constitutifs du crime de meurtre en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève n'ont pas été contestés par les Parties lors du procès, la Chambre rappelle ses conclusions faites à cet égard dans la Décision relative aux demandes d'acquittement<sup>74</sup>. La définition du meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut est largement établie dans la jurisprudence du Tribunal<sup>75</sup>. Pour qu'il y ait meurtre, le décès de la victime doit résulter d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de personnes dont il est pénalement responsable alors qu'ils étaient animés de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont l'auteur ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>76</sup>. En ce qui concerne l'élément moral requis aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, la Chambre a souscrit à la définition de la Chambre *Stakić* selon laquelle :

« tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre au sens de l'article 3. [...] La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre<sup>77</sup>. »

## 2. Traitements cruels

32. La Chambre estime que le crime de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée par l'article 3 du Statut, est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme un acte ou une omission à caractère intentionnel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine<sup>78</sup>.

33. Pour déterminer la gravité d'un acte, il faut prendre en considération toutes les circonstances factuelles, « y compris la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales de l'acte sur la victime, ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé<sup>79</sup>. »

---

<sup>74</sup> Décision relative aux demandes d'acquittement, par. 37.

<sup>75</sup> Voir Arrêt Kvočka, par. 261.

<sup>76</sup> Arrêt Kvočka, par. 261(citations omises).

<sup>77</sup> Jugement Stakić, par. 587.

<sup>78</sup> Arrêt Čelebići, par. 424 ; Arrêt Blaškić, par. 595.

<sup>79</sup> Jugement Krnojelac, par. 131.

34. Comme l'a souligné la Chambre *Krnojelac* :

« L'élément moral requis est présent lorsque l'auteur principal, au moment de l'acte ou de l'omission, avait l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances, ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en est pas soucie<sup>80</sup>. »

35. Sur le fondement de la définition établie dans la jurisprudence du Tribunal, le passage à tabac, ou la détention dans des conditions difficiles, sont susceptibles de constituer un traitement cruel s'ils causent de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales, ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine<sup>81</sup>. L'article 5, paragraphe 1 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève peut servir afin d'établir la gravité de conditions de détention. Cet article oblige les parties au Protocole additionnel II de respecter certaines conditions de détention, qui sont des conditions minimales, à l'égard des personnes privées de leur liberté pour des motifs liés à un conflit armé. Il prévoit, entre autres, que les personnes privées de leur liberté reçoivent le même approvisionnement en besoins élémentaires que la population locale :

« Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues : [L]es personnes visées au présent paragraphe recevront **dans la même mesure que la population civile locale** des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé<sup>82</sup>; »

A cet égard, les vivres fournis aux gardiens des personnes privées de liberté peuvent servir d'élément de comparaison afin d'établir si les conditions minimales d'approvisionnement sont respectées<sup>83</sup>.

36. Dans l'hypothèse où ces normes minimales de traitement ne peuvent pas être assurées, le pouvoir détenteur ne peut pas maintenir les personnes privées de libertés en détention à défaut de quoi sa responsabilité pénale pourrait être engagée.

37. Il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions de détention étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels pour les prisonniers au sens de l'article 3 du Statut. Si l'accusé soutient à titre de moyen de défense que les conditions de détention affectaient dans une même mesure la population civile locale, c'est à lui d'en apporter la preuve. Ainsi, il incombe à l'accusé de démontrer qu'une pénurie de vivres ou d'eau potable dans la région où se trouvait le centre de détention

---

<sup>80</sup> Jugement *Krnojelac*, para. 132.

<sup>81</sup> Jugement *Čelebići*, paras. 554-558, 1015-1018, 1112-1119.

<sup>82</sup> Protocole additionnel II, article 5.1.b) (nous soulignons).

affectait dans la même mesure la population civile locale, d'une part, et les prisonniers de guerre et les détenus civils, d'autre part.

### **C. Définition et éléments constitutifs des infractions visant les biens**

#### **1. La compétence de la Chambre à juger les chefs 5, 6 et 7**

38. La Chambre de première instance, dans sa « Décision relative aux demandes d'acquittement » du 27 septembre 2004, a affirmé que, dans le cadre de conflits armés non internationaux, le droit international coutumier prohibe la destruction sans motif des villes et des villages<sup>84</sup>, le pillage de biens publics ou privés<sup>85</sup>, ainsi que la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion<sup>86</sup>. La Chambre a également considéré que les éléments constitutifs des crimes ci-dessus visés à l'article 3 du Statut étaient identiques, que ces crimes soient commis dans le cadre d'un conflit international ou dans le cadre d'un conflit non international<sup>87</sup>. La Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant de l'interdiction par le droit international coutumier des crimes visés aux alinéas b), d) et e) de l'article 3 du Statut commis dans le cadre de conflits armés internes, sans toutefois se prononcer sur les éléments constitutifs de ces crimes<sup>88</sup>.

#### **2. Destruction sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires**

39. La Chambre estime que les éléments constitutifs de l'infraction de destruction sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires sont réunis en application de l'article 3 b) du Statut lorsque : i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle, ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable<sup>89</sup>.

---

<sup>83</sup> Commentaire du Protocole additionnel II, par. 4573.

<sup>84</sup> Décision relative aux demandes d'acquittement, par. 104.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 125.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 147.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 107, 128 et 150.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 30, 37 et 47 ; Voir Arrêt Kordić, par. 75-78 et 92.

<sup>89</sup> Voir Jugement Kordić, par. 346 ; Jugement Strugar, par. 292 ; Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 29, dans lequel l'Accusation rappelle les éléments constitutifs de la destruction sans motifs des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires tels que définis dans le Jugement Kordić. Ni la Défense de l'Accusé Hadžihasanović ni la Défense de l'Accusé Kubura ne

40. La Chambre considère que le caractère délibéré de la destruction est établi, lorsque l'auteur de l'infraction a agi avec « conscience et volonté, c'est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant<sup>90</sup> » ou lorsque celui-ci a agi avec imprudence sans considération de la probabilité de la destruction<sup>91</sup>.

41. La Chambre constate que l'infraction visée à l'article 3 b) du Statut est similaire à l'infraction de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire de l'article 2 d) du Statut<sup>92</sup>. Cette similitude a été soulignée dans le jugement *Naletilić*. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a estimé que l'infraction de destruction de biens au sens de l'article 2 d) du Statut est constituée lorsque : a) les conditions générales d'application de l'article 2 sont réunies ; b) les biens détruits bénéficient d'une protection accordée par les Conventions de Genève ; c) la destruction est exécutée sur une grande échelle ; d) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires ; e) l'auteur a eu l'intention de détruire ces biens ou ces biens ont été détruits du fait de son imprudence<sup>93</sup>. Par conséquent, si les crimes visés à l'article 2 d) du Statut et à l'article 3 b) du Statut sont soumis respectivement aux conditions d'application générales des articles 2 et 3 du Statut relatives à la nature du conflit armé<sup>94</sup>, les éléments constitutifs des crimes de destruction des articles 2 d) et 3 b) du Statut sont identiques. Il s'ensuit que, lorsque le conflit armé revêt un caractère interne et présente un lien étroit avec l'infraction alléguée, l'infraction de destruction pourra être sanctionnée par l'article 3 b) du Statut<sup>95</sup>.

42. Du fait de la similitude entre les infractions visées aux articles 2 d) et 3 b) du Statut, la Chambre estime que la destruction sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires s'applique, de la même manière que l'infraction visée à l'article 2 d) du Statut, aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers<sup>96</sup>.

---

soulèvent, dans leurs écritures, d'objection en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction de destruction sans motif des villes et des villages.

<sup>90</sup> Voir Commentaire du CICR sur l'article 85 du Protocole additionnel I, par. 3474.

<sup>91</sup> Voir Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, par. 28, dans lequel l'Accusation précise que les Accusés doivent avoir agi dans l'intention de détruire les biens en question, ou avoir fait preuve d'une indifférence irresponsable quant à la probabilité de leur destruction.

<sup>92</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 183. La Chambre de première instance a estimé que la dévastation de biens est similaire à l'infraction faisant partie de l'article 3 d) du Statut.

<sup>93</sup> Jugement *Naletilić*, par. 577.

<sup>94</sup> Voir Jugement *Naletilić*, par. 176 et 225.

<sup>95</sup> Arrêt *Kordić*, par. 74.

<sup>96</sup> Voir Commentaire du CICR sur l'article 147 de la Convention de Genève ; Jugement *Brdjanin*, par. 586 ; Jugement *Blaškić*, par. 157.

43. Il convient de rappeler que, dans l'affaire *Strugar*, la Chambre de première instance a estimé que l'exécution sur une grande échelle nécessitait la preuve de la destruction d'un nombre considérable d'objets mais ne nécessitait pas la destruction d'une ville ou d'un village dans sa totalité<sup>97</sup>. La notion de grande échelle doit, selon le Jugement *Blaškić*, s'apprécier en fonction des faits de l'espèce<sup>98</sup>. En effet, un fait unique, comme la destruction d'un hôpital peut suffire pour satisfaire le critère de grande échelle<sup>99</sup>. La Chambre considère que la destruction est exécutée sur une grande échelle soit lorsqu'un nombre considérable de biens ont été détruits, soit lorsque la destruction d'un bien unique revêt une importance suffisante<sup>100</sup>.

44. La question se pose de savoir si des actes de destruction partielle peuvent constituer une infraction sanctionnée par l'article 3 b) du Statut. La Chambre prend acte de la pratique étatique en la matière et note que de nombreux manuels militaires et codes pénaux nationaux interdisent la destruction partielle ou totale de biens non justifiée par des exigences militaires<sup>101</sup>. La Chambre considère que, en l'absence d'indication contraire dans le Statut ainsi que dans la jurisprudence du Tribunal, la destruction partielle entre dans le champ d'application de l'article 3 b) du Statut. Par ailleurs, la Chambre est d'avis que, si la condition ayant trait au critère de la grande échelle doit s'apprécier au cas par cas, le plus souvent celle-ci sera remplie lorsque les actes de destruction partielle sont commis de manière extensive.

45. La protection accordée par l'article 3 b) du Statut est, toutefois, limitée par l'exception de la nécessité militaire. La Chambre relève que la nécessité militaire peut justifier des dommages collatéraux à l'égard des biens civils et constituer une exception aux principes de protection des biens de caractère civil. Se référant notamment aux

---

<sup>97</sup> Jugement *Strugar*, par. 294.

<sup>98</sup> Jugement *Blaškić*, par. 157.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> Voir Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, par. 26 : l'Accusation estime que la notion de grande échelle exige la preuve que la quantité ou la valeur des biens soit suffisamment importante et que cette notion doit être appréciée à la lumière des faits de l'espèce. Voir Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 181 : la Défense de l'Accusé Kubura souligne que, compte tenu de l'élément de grande échelle, les actes de destruction limités doivent être exclus.

<sup>101</sup> Voir Canada, LOAC Manual (1999), p. 12-8 ; Netherlands, Military Manual (1993), p. IX-6 ; New Zealand, Military Manual (1992), par. 1335 ; UK, Military Manual (1958), par. 588 ; Ghana, Armed Forces Act (1962), Section 18 (d) ; Iraq Military Penal Code (1940), art. 113 ; Jordan, Military Criminal Code (1952), art. 12 (2) ; Malaysia, Armed Forces Act (1972), Section 46 (c) ; Nicaragua, Military Penal Code (1996), art. 59 ; Norway, Military Penal Code (1902), par. 103 et 108 ; Paraguay, Military Penal Code (1980), art. 282-283 ; Romania, Penal Code (1968), art. 359 ; Spain, Military Criminal Code (1985), art. 73 ; Sri Lanka, Army Act (1949), Section 96 (b) ; Uganda, National Resistance Army Statute (1992), Section 35 (c) ; Vietnam, Penal Code (1990), art. 274. Cités dans *Customary International Humanitarian Law*, ICRC, Volume II, p. 1004-1021.



principes exprimés aux articles 57 et 58 du Protocole additionnel I, la Chambre de première instance dans l'affaire *Kupreškić* a jugé que la protection des civils et des biens de caractère civil, prévue en droit international moderne, peut cesser entièrement, être réduite ou suspendue lorsque la cible d'une attaque militaire comporte des objectifs militaires et que les belligérants ne peuvent éviter les dommages dits collatéraux touchant les civils<sup>102</sup>. Ces principes font partie du droit international coutumier<sup>103</sup>.

46. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire que la destruction sans motif soit exécutée dans le cadre d'une action militaire, pour constituer une infraction sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il suffit que l'infraction visée à l'article 3 b) du Statut ait été étroitement liée aux hostilités<sup>104</sup>.

47. La Chambre rappelle que le crime de destruction sans motif des villes et des villages doit satisfaire aux conditions d'application de l'article 3 du Statut et notamment celle ayant trait à la gravité de cette infraction. Cette dernière condition est remplie lorsque le crime de destruction sans motif des villes et des villages constitue une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et entraîne des conséquences graves pour la victime<sup>105</sup>. La Chambre note qu'un des éléments constitutifs de l'infraction de destruction a trait à l'ampleur de celle-ci et considère que les actes de destruction commis sur une grande échelle entraînent indubitablement des conséquences graves pour les victimes<sup>106</sup>. Il s'ensuit que l'exécution sur une grande échelle est à la fois un élément constitutif de l'infraction de destruction et une condition d'application de l'article 3 du Statut.

48. La Chambre conclut que l'infraction de destruction sans motif des villes et villages est constituée lorsque des actes de destruction, non justifiés par des exigences militaires ont été commis sur une grande échelle et de manière délibérée. Le critère de grande échelle doit s'apprécier en fonction des cas d'espèce.

---

<sup>102</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 522.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 524. La Chambre de première instance a conclu au caractère coutumier des dispositions des articles 57 et 58 du Protocole additionnel I parce que celles-ci précisent les normes générales antérieures et parce qu'aucun État ne semble les contester.

<sup>104</sup> Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Voir Jugement *Naletilić*, par. 589, dans lequel la Chambre de première instance a conclu que la destruction n'était pas justifiée par des exigences militaires car celle-ci a eu lieu après que le bombardement eut cessé ; Voir *Customary International Humanitarian Law*, ICRC, Volume I, Rule 50, p. 176-177.

<sup>105</sup> Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. La Chambre d'appel a considéré que, pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal aux termes de l'article 3 du Statut, « la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ».

<sup>106</sup> Voir Jugement *Strugar*, par. 231.

### 3. Pillage de biens publics ou privés

49. La Chambre considère que les éléments constitutifs de l'infraction de pillage sont réunis lorsque des biens publics ou privés sont appropriés de manière illégale et délibérée<sup>107</sup>. Ce crime recouvre « toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de “pillage”<sup>108</sup> » et s'étend à la fois aux « actes généralisés et systématiques, de confiscation et d'acquisition de biens en violation des droits des propriétaires et aux actes isolés de vol ou de pillage commis par des individus oeuvrant dans leur propre intérêt<sup>109</sup> ».

50. Le caractère délibéré de l'infraction de pillage de biens publics ou privés est établi lorsque l'auteur de l'infraction a agi en connaissance de cause et avec l'intention de s'approprier illégalement des biens ou lorsque les conséquences de ses actes étaient prévisibles<sup>110</sup>.

51. Le droit conventionnel et coutumier prévoit, cependant, des exceptions au principe de protection des biens publics ou privés visés à l'article 3 e) du Statut. Dans le cadre des conflits armés internationaux, la saisie du butin de guerre et les réquisitions de biens pour les besoins de l'armée peuvent constituer des limites à ce principe. Dès 1863, le Code Lieber posait le principe que le butin de guerre appartient à la partie qui l'a saisi<sup>111</sup>. Selon la pratique étatique, le butin de guerre est constitué de biens ou d'équipements militaires ennemis capturés sur le champ de bataille. En sont exclus les effets personnels appartenant aux prisonniers de guerre<sup>112</sup>. Dans le cadre de l'occupation, le Règlement de La Haye prévoit, dans certains cas, la possibilité pour la

---

<sup>107</sup> Voir jugement Naletilić, par. 612 ; Arrêt Kordić, par. 84 ; Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 31, dans lequel l'Accusation reprend expressément cette définition. Voir Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, par. 35 : l'Accusation précise que « l'auteur des faits acquiert “intentionnellement” le bien si, en le détenant, vendant, consommant, détruisant ou donnant, il entend déposséder effectivement la victime de ce bien, ou s'il néglige consciemment le risque important et injustifiable que sa conduite fait courir au propriétaire légitime de se trouver déposséder de ce bien”. Voir Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 384, 467, 554, 591, 663 : la Défense de l'Accusé Hadžihasanović estime que l'Accusation devait prouver que les biens civils ont été pillés ou appropriés illégalement et que ces pillages ont été commis de manière délibérée.

<sup>108</sup> Jugement Čelebići, par. 591.

<sup>109</sup> Jugement Kordić, par. 352.

<sup>110</sup> Le Procureur c/ Naser Orić, Décision relative aux demandes d'acquiescement, 8 juin 2005, CRF p. 9027.

<sup>111</sup> Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Code Lieber), article 45.

<sup>112</sup> Voir Argentine, Law of War Manual (1969), par. 1020 ; Australia, Commanders' Guide (1994), par. 712 et 967 ; Canada, LOAC Manual (1999), par. 27 et 48 ; Germany, Military Manual (1992), par. 706 et 707 ; Kenya LOAC Manual (1997), p. 7 et 8 ; Netherlands, Military Manual (1993), p. IV-5 ; New

puissance occupante de réquisitionner des biens « pour les besoins de l'armée d'occupation »<sup>113</sup>.

52. Cependant, s'agissant des conflits non internationaux, le Chambre note que de telles règles autorisant ou interdisant le butin de guerre et les réquisitions n'ont pas été identifiées<sup>114</sup>. Dans ce contexte, il appartient au droit interne de régler ces questions<sup>115</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović fait référence, dans ses écritures, au « butin de guerre officiel, d'objets confisqués avec délivrance d'un reçu en contrepartie<sup>116</sup> ». Les règles concernant le butin de guerre telles que définies par le Commandement suprême de l'ABiH précisent les biens qui peuvent constituer un butin de guerre ainsi que la procédure d'enregistrement de ceux-ci<sup>117</sup>. Il découle de ces règles que l'ABiH peut saisir les biens publics ennemis capturés dans les champs de bataille<sup>118</sup>. Les biens pouvant constituer un butin de guerre sont les armes, les munitions, les équipements et tout autre matériel utilisé à des fins militaires, l'équipement ayant trait à la communication, les véhicules et moyens de transport<sup>119</sup>. Toutefois, les effets personnels des prisonniers de guerre ne peuvent faire partie du butin de guerre<sup>120</sup>. Ces règles prévoient également que les armes, les munitions et tout autre équipement qui peut directement être utilisé à des fins militaires, même si ceux-ci constituent des biens privés, peuvent être saisis en tant que butin de guerre<sup>121</sup>. Ces biens doivent être livrés aux organes compétents et ne peuvent être appropriés par des individus<sup>122</sup>. Ils sont soumis à une procédure d'enregistrement<sup>123</sup>. La Chambre estime que, dans le cas d'espèce, les biens sus mentionnés qui sont utilisables à des fins militaires et qui sont soumis à une procédure d'enregistrement peuvent être constitutifs d'un butin de guerre. En effet, ces règles visent à mettre en œuvre le droit international coutumier et conventionnel en la matière. Conformément au droit international, ces règles ne permettent pas des pillages arbitraires et injustifiés pour les besoins de l'armée ou pour les besoins de ses membres pris individuellement même si la propriété saisie peut servir à des buts collectifs ou

---

Zealand, Military Manual (1992), par. 526 et 527 ; US Field Manual (1956), par. 59 ; UK Military Manual (1958), par. 615. Cités dans *Customary international humanitarian law*, ICRC, Volume II, p. 992-998.

<sup>113</sup> Règlement de La Haye, art. 52.

<sup>114</sup> Voir *Customary International Humanitarian Law*, ICRC, Volume I, p. 174, 181-182

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>116</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 727, 734 et 549.

<sup>117</sup> DH 1469.

<sup>118</sup> DH 1469.

<sup>119</sup> DH 1469.

<sup>120</sup> DH 1469.

<sup>121</sup> DH 1469.

<sup>122</sup> DH 1469.

<sup>123</sup> DH 1469.

individuels. Ceci est d'ailleurs reconnu de manière explicite dans des documents émanant du Commandement du 3<sup>e</sup> Corps, interdisant le pillage des biens mobiliers appartenant à la population civile<sup>124</sup>.

53. La Chambre considère que l'état de nécessité peut constituer une exception à l'interdiction d'appropriation des biens publics ou privés dans le contexte d'une famine réelle ou imminente. Les biens qui peuvent être appropriés dans le contexte de l'état de nécessité sont, notamment, la nourriture que l'on peut consommer *in situ*, mais également le bétail<sup>125</sup>. Pour invoquer et pour que soit admis le moyen de défense de nécessité, les éléments suivants doivent être réunis : i) il existe une menace réelle ou imminente d'atteinte grave et irréparable à l'existence ; ii) les faits de pillage constituent les seuls moyens pour éviter cette atteinte ; iii) les actes de pillage ne sont pas disproportionnés ; iv) la situation n'est pas volontairement provoquée par la personne concernée<sup>126</sup>.

54. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire que les pillages de biens publics ou privés soient exécutés dans le cadre d'une action militaire, pour constituer une infraction sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il suffit que l'infraction visée à l'article 3 e) du Statut ait été étroitement liée aux hostilités<sup>127</sup>.

55. La Chambre rappelle que le crime de pillage de biens publics ou privés doit satisfaire aux conditions d'application de l'article 3 du Statut et notamment celle ayant trait à la gravité de cette infraction<sup>128</sup>. Cette dernière condition est remplie lorsque les biens pillés ont suffisamment de valeur pour que leur appropriation illégale ait des conséquences graves pour les victimes<sup>129</sup>. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Tadić*, a illustré cette notion de gravité en expliquant que, bien que le fait pour un combattant de s'approprier un pain dans un village occupé puisse relever du principe posé à l'article 46

---

<sup>124</sup> Voir, par exemple, P 283/ DH 917.

<sup>125</sup> Le Procureur c/ Naser Orić, Décision relative aux demandes d'acquiescement, 8 juin 2005, CRF p. 9031.

<sup>126</sup> *Ibid.*, CRF p. 9027.

<sup>127</sup> Voir Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 ; Jugement Naletilić, par. 589.

<sup>128</sup> Voir l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. La Chambre d'appel a considéré que, pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal aux termes de l'article 3 du Statut, « la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ».

<sup>129</sup> Voir Jugement Čelebići, par. 1154. Voir Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, par. 32 : l'Accusation précise que « le pillage doit être grave » et que « certains cas d'appropriations illégales mineures de biens ne s'élèvent pas au rang de violations graves du droit international ». Voir mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 384, 467, 554, 591 et 663 : la Défense de l'Accusé Hadžihasanović considère que les biens pillés doivent avoir une valeur suffisante pour impliquer de graves conséquences pour la victime.

des règles de La Haye selon lequel les biens doivent être respectés par toute armée occupant un territoire ennemi, cet acte ne constituerait pas une violation grave du droit international humanitaire<sup>130</sup>. La Chambre rejoint l'opinion exprimée dans le Jugement *Naletilić* selon laquelle la gravité du crime de pillage peut découler non seulement des « conséquences économiques graves pour la victime » mais également de la « répétition des actes et de leur répercussion globale »<sup>131</sup>. L'appréciation de la gravité de la violation doit se faire au cas par cas et à la lumière des circonstances du crime<sup>132</sup>.

56. La Chambre conclut que l'infraction de pillage de biens publics ou privés est constituée lorsque des biens ont été appropriés de manière illégale et délibérée. Ces biens doivent avoir une valeur suffisamment importante pour entraîner de graves conséquences pour la victime. La saisie de biens au titre du butin de guerre, de réquisitions ou lorsque cette saisie est justifiée par un état de nécessité, constitue des exceptions au principe de protection des biens publics et privés.

#### 4. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion

57. La Chambre souscrit à la définition donnée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kordić*, selon laquelle le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion est constitué lorsque « l'acte [...] est commis délibérément et l'accusé a l'intention par cet acte de détruire ou d'endommager des édifices consacrés à la religion [...] et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires<sup>133</sup> ».

58. La Chambre considère que les éléments constitutifs de l'infraction de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion sont réunis en application de l'article 3 d) du Statut lorsque : i) un édifice religieux est détruit ou endommagé ; ii) le bien en question n'était pas utilisé à des fins militaires ; et iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire ou d'endommager ce bien<sup>134</sup>.

59. La Chambre considère que le caractère délibéré de la destruction ou de l'endommagement est établi, lorsque l'auteur de l'infraction a agi intentionnellement,

---

<sup>130</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 95.

<sup>131</sup> Jugement Naletilić, par. 614.

<sup>132</sup> Arrêt Kordić, par. 82.

<sup>133</sup> Jugement Kordić, par. 361, citant le Jugement Blaškić, par. 185.

<sup>134</sup> Voir Jugement Strugar, par. 312.

avec conscience et volonté, ou lorsque celui-ci a agi avec imprudence sans considération de la probabilité de la destruction<sup>135</sup>.

60. La Chambre constate qu'il est suffisant que l'édifice détruit ou endommagé soit un édifice religieux et qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'appartenance de l'édifice en question au patrimoine culturel d'un peuple<sup>136</sup>. Le règlement de La Haye de 1907 qui fait partie du droit international coutumier<sup>137</sup> et sur le fondement duquel l'article 3 du Statut a été élaboré<sup>138</sup>, accorde une protection aux « édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques [...] à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire » et, ceci, sans exiger que ces édifices fassent partie du patrimoine culturel des peuples<sup>139</sup>.

61. La Chambre considère que, s'agissant des dispositions relatives aux biens culturels, la Convention de La Haye de 1954 et le Protocole additionnel d'une part, l'article 3 d) du Statut d'autre part, ont des champs d'application différents. En effet, à la différence du Statut, l'article 53 du Protocole additionnel I et l'article 1 de la Convention de La Haye de 1954 n'accordent une protection qu'aux seuls biens qui « constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples<sup>140</sup> » ou qui « présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples<sup>141</sup> ». Par ailleurs, la protection accordée par la Convention de La Haye de 1954 et par le Protocole additionnel I est plus importante que celle prévue à l'article 3 d) du Statut. Tandis que la jurisprudence du Tribunal admet des dérogations au principe de protection des édifices religieux lorsque les biens en question sont utilisés à des fins militaires<sup>142</sup>, le Protocole additionnel I interdit tout acte d'hostilité à l'égard des biens protégés, ne prévoyant ainsi aucune

---

<sup>135</sup> Voir Jugement Brdjanin, par. 599.

<sup>136</sup> Voir mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 592. S'agissant du monastère de Guča Gora, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que l'Accusation doit apporter la preuve que l'édifice détruit ou endommagé constitue le patrimoine culturel d'un peuple.

<sup>137</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704, par. 35 ; Voir Arrêt Kordić, par. 92.

<sup>138</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704, par. 41 et 44.

<sup>139</sup> Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de guerre de 1907, art. 27 et 56.

<sup>140</sup> Article 53 du Protocole additionnel I ; Voir Commentaire du CICR, par. 2063-2067.

<sup>141</sup> Article 1 de la Convention de La Haye de 1954 ; Voir Commentaire du CICR sur l'article 53 du Protocole additionnel I, par. 2063 à 2067.

<sup>142</sup> Voir Jugement Blaškić, par. 185 ; Jugement Kordić, par. 361 ; Jugement Naletilić, par. 605.

déroation<sup>143</sup>. La Convention de La Haye de 1954, quant à elle, n'admet de dérogation qu'en cas de nécessité militaire impérative<sup>144</sup>.

62. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire que la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion soit exécuté dans le cadre d'une action militaire, pour constituer une infraction sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il suffit que l'infraction visée à l'article 3 d) du Statut ait été étroitement liée aux hostilités<sup>145</sup>.

63. La Chambre rappelle que le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices religieux doit satisfaire aux conditions d'application de l'article 3 du Statut et notamment celle ayant trait à la gravité de cette infraction<sup>146</sup>. Cette condition est remplie lorsque la destruction ou l'endommagement constitue une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et entraîne des conséquences graves pour la victime. La Chambre note que si les biens de caractère civil bénéficient d'une protection générale en vertu du droit international coutumier, celui-ci accorde une attention toute particulière à certains biens, notamment les édifices religieux, du fait de leur valeur spirituelle. Ces valeurs, dépassant le simple cadre individuel et revêtant une dimension communautaire, la victime ne doit pas être considérée ici comme un individu mais comme un groupe social, une communauté. La Chambre estime que la destruction ou l'endommagement des édifices mentionnés à l'article 3 d) du Statut constitue une violation grave du droit international lorsque la destruction ou l'endommagement revêt une importance suffisante pour constituer une profanation. La Chambre considère que l'appréciation de la gravité du crime de destruction ou d'endommagement des édifices consacrés à la religion doit se faire au cas par cas et prendre en compte bien plus la valeur spirituelle des biens détruits ou endommagés, plutôt que l'ampleur matérielle de la destruction ou de l'endommagement de l'édifice.

64. La Chambre conclut que l'infraction de destruction ou d'endommagement d'édifices consacrés à la religion est constituée lorsqu'un édifice religieux, qui ne servait pas à des fins militaires, a été détruit ou endommagé de manière délibérée. Les édifices

---

<sup>143</sup> Protocole additionnel I, art. 53 ; Voir Commentaire du CICR sur l'article 53 du Protocole additionnel I, par. 2069 à 2073.

<sup>144</sup> Convention de La Haye de 1954, art. 4.

<sup>145</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 70 ; Jugement Naletilić, par. 589.

<sup>146</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 94. La Chambre d'appel a considéré que, pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal aux termes de l'article 3 du Statut, « la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ».

religieux bénéficient de la protection prévue à l'article 3 d) du Statut, indépendamment de leur appartenance au patrimoine culturel des peuples.

#### **D. La responsabilité pénale au sens de l'article 7 3) du Statut**

##### **1. La responsabilité du supérieur dans un conflit interne ou international**

65. Lors de la mise en état de cette affaire, la Chambre a établi que la responsabilité du supérieur faisait partie intégrante, à l'époque des faits, du droit international coutumier dans la mesure où elle s'appliquait à des crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé interne ou d'un conflit armé international<sup>147</sup>. La Chambre d'appel a également souscrit à cette opinion<sup>148</sup>.

##### **2. La nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique**

66. Les principes du commandement responsable et de la responsabilité du supérieur hiérarchique ont pour but de garantir le respect des règles du droit international humanitaire et de protéger les personnes et objets visés par ces règles<sup>149</sup>. Comme cela est souligné dans le Commentaire au Protocole additionnel I, le rôle du commandant est déterminant pour assurer la bonne application des Conventions et du Protocole additionnel I si l'on entend éviter qu'il y ait un écart fatal entre les engagements contractés par les Parties au conflit et le comportement des individus sous leurs ordres<sup>150</sup>. Les commandants sont aptes, de par l'autorité qui leur a été conférée, à exercer un contrôle sur la troupe et sur les armes dont elle se sert ; ils peuvent mieux que quiconque prévenir les infractions en créant un état d'esprit approprié, en veillant à l'engagement rationnel des moyens de combat et en maintenant la discipline<sup>151</sup>.

67. La responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut découle des obligations qui s'attachent au commandement responsable<sup>152</sup>. Le manquement à cette obligation engage la responsabilité pénale. Comme l'a constaté la Chambre d'Appel dans la présente affaire :

---

<sup>147</sup> Décision d'appel relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 11 et 31; voir également à cet égard Customary International Humanitarian Law, Vol I, Règle 153, pp. 559 et 560.

<sup>148</sup> Décision d'appel relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 29 et 31.

<sup>149</sup> Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, par. 66 ; Jugement Halilović, par. 39.

<sup>150</sup> Commentaires du Protocole additionnel I, par. 3550.

<sup>151</sup> Jugement Halilović, par. 85 citant le Commentaire du Protocole additionnel I, art. 87, par. 3560.

<sup>152</sup> Décision d'appel relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 22 et 23.



« La Chambre d'appel reconnaît qu'il existe bien une différence entre les notions de commandement responsable et de responsabilité du supérieur hiérarchique. Cette différence tient à ce que la notion de commandement responsable s'intéresse aux obligations qui s'attachent à l'idée de commandement tandis que la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique envisage la responsabilité découlant d'un manquement à ces obligations. Cependant, comme le montre ce qui précède, les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique dérivent de ceux du commandement responsable<sup>153</sup>. »

68. A cet égard, se pose la question de savoir si un commandant qui a manqué à son obligation de faire respecter le droit international humanitaire par ses troupes est tenu pénalement responsable de sa propre omission ou plutôt des crimes qui s'ensuivent. Cette question se pose notamment dans le cas de l'espèce, étant donné que la responsabilité des Accusés est uniquement mise en cause en vertu de l'article 7 3) du Statut. Ainsi, il n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés aient participé aux crimes commis par leurs subordonnés prétendus, mais qu'ils aient manqué à leur obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes soient commis et en punir les auteurs.

69. A l'exception de la Chambre *Halilović*, la jurisprudence du Tribunal n'a jamais été amenée à analyser la question de savoir quel est l'objet de la responsabilité du supérieur hiérarchique ; l'omission du supérieur ou les crimes qui s'ensuivaient. Cela s'explique par le fait que jusqu'à l'affaire *Halilović*, les affaires de ce Tribunal avaient trait à la fois à responsabilité individuelle en vertu de l'article 7 3) et à la responsabilité en vertu de l'article 7 1) du Statut. Les accusations portées contre les accusés se fondaient tant sur une omission que sur la participation aux crimes.

70. Certaines Chambres se sont prononcées sur la nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ainsi, la Chambre *Čelebići* a constaté que « la responsabilité pénale individuelle du fait de ses subordonnés [...] est communément désignée comme étant la "responsabilité du supérieur hiérarchique" <sup>154</sup> ». En cela, elle semble indiquer que le supérieur hiérarchique est tenu responsable des actes de ses subordonnés. Toutefois, comme le souligne la Chambre *Halilović* dans son Jugement, la Chambre *Čelebići* n'a pas été amenée à analyser la question qui préoccupe à présent la Chambre. Elle s'était plutôt attachée à l'examen de la question de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique faisait partie intégrante du droit international coutumier à l'époque des faits et quels étaient les conditions de l'applicabilité de l'article 7 3) du Statut<sup>155</sup>.

---

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>154</sup> Jugement *Čelebići*, par. 331 (nous soulignons).

<sup>155</sup> Jugement *Čelebići*, par. 333 et suivants ; Jugement *Halilović*, par. 53, note de bas de page 125.

71. Ainsi, la Chambre *Halilović* a examiné la législation nationale, la jurisprudence d'après-guerre, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et la jurisprudence du Tribunal afin d'établir si la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut est une responsabilité dite « *sui generis* » ou une responsabilité du fait des subordonnés<sup>156</sup>. Cet examen révèle que la jurisprudence après-guerre est divisée sur cette question<sup>157</sup>. De même, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ne se prononcent pas sur la nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>158</sup>.

72. L'analyse effectuée par la Chambre *Halilović* révèle que la plupart des Chambres de ce Tribunal ont déterminé qu'en vertu de l'article 7 3) du Statut, le supérieur hiérarchique est responsable du fait de ses subordonnés. Cependant, il existe quelques exceptions à cet égard<sup>159</sup>. Ainsi, la Chambre *Aleksovski* a fait la distinction entre la responsabilité individuelle en vertu de l'article 7 1) et 7 3) du Statut:

« La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique fait peser la responsabilité pénale sur un supérieur non en raison de ses actes, sanctionnés sur la base de l'article 7 1) du Statut, mais en raison de ses abstentions : un supérieur hiérarchique est tenu responsable des actes de ses subordonnés s'il n'a pas, soit empêché les violations criminelles commises par ses subordonnés, soit puni les auteurs de ces violations<sup>160</sup> ».

73. De même, la Chambre d'Appel *Krnojelac* a souligné :

« On ne saurait trop souligner que, lorsqu'il est question de responsabilité du supérieur hiérarchique, l'accusé n'est pas mis en cause pour les crimes commis par ses subordonnés mais pour un manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur hiérarchique, d'exercer un contrôle<sup>161</sup>. »

74. La Chambre *Halilović* quant à elle, est arrivée à la conclusion que la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut est une responsabilité pour omission. D'après elle, le commandant est responsable de son manquement à l'obligation d'empêcher et de punir les crimes commis par ses subordonnés.

« La Chambre de première instance estime que la responsabilité du supérieur hiérarchique visée par l'article 7 3) du Règlement est une responsabilité pour omission. Le supérieur hiérarchique est responsable faute d'avoir accompli un acte exigé par le droit international. Cette omission est coupable car le droit international fait obligation aux supérieurs hiérarchiques d'empêcher leurs subordonnés de commettre des crimes ou de les en punir. Ainsi, l'expression « *for the acts of his subordinates* » (du fait de ses subordonnés), que l'on trouve généralement dans la

---

<sup>156</sup> Jugement *Halilović*, par. 42 et suivants.

<sup>157</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>158</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 53.

<sup>160</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 67 (citations omises).

<sup>161</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 171.

jurisprudence du Tribunal, signifie non pas que le supérieur hiérarchique partage la même responsabilité que ceux de ses subordonnés qui ont commis les crimes, mais que des crimes ayant été commis par ses subordonnés, le supérieur hiérarchique devrait être tenu responsable faute d'avoir agi. La responsabilité du supérieur hiérarchique doit être appréciée eu égard aux crimes de ses subordonnés: un supérieur hiérarchique n'est pas responsable comme s'il avait lui-même commis les crimes, mais on considère que sa responsabilité est à la mesure de la gravité de ces crimes. La Chambre de première instance estime que c'est là encore la conséquence logique de l'importance que le droit international humanitaire accorde aux valeurs de protection<sup>162</sup>. »

75. La Chambre souscrit à la conclusion de la Chambre *Halilović*. Etant donné que la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut est le corollaire de son obligation d'agir, cette responsabilité est donc une responsabilité pour omission de prévenir ou punir des crimes commis par ses subordonnés. Il s'agit d'une responsabilité « *sui generis* » et distincte de celle visée à l'article 7 1) du Statut.

### 3. Les éléments de l'article 7 3) du Statut

#### a) Le lien de subordination

##### i) Le contrôle effectif

76. La mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut présuppose que l'accusé ait été le supérieur des auteurs du crime au moment des faits, c'est-à-dire qu'il existait un lien de subordination. A cet égard, la Chambre d'Appel *Čelebići* a souligné la nécessité de démontrer que l'accusé avait, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, un rang supérieur à l'auteur du crime<sup>163</sup>.

77. De manière constante, la jurisprudence du Tribunal a estimé qu'il y a un lien de subordination en vertu de l'article 7 3) du Statut lorsque le supérieur exerce sur les subordonnés un contrôle effectif, autrement dit, lorsqu'il a la capacité matérielle de prévenir ou punir leurs actes<sup>164</sup>. Comme l'a conclu la Chambre *Čelebići* :

« La Chambre de première instance estime donc que, pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur

---

<sup>162</sup> Jugement *Halilović*, par. 54 Traduction non officielle (citations omises).

<sup>163</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 303 ; voir également Jugement *Čelebići*, par. 647, qui a constaté que « [l]a loi ne connaît pas de supérieur sans un subordonné correspondant. La doctrine de la responsabilité du commandant s'articule et se fonde clairement sur la relation entre le supérieur et le subordonné et sur la responsabilité du commandant pour les actes commis par des membres de ses troupes. C'est une sorte de responsabilité pour le fait d'autrui qui régit et assure la discipline militaire. C'est pourquoi une unité subordonnée d'un supérieur hiérarchique ou d'un commandant est une condition *sine qua non* de la responsabilité du supérieur hiérarchique ».

<sup>164</sup> Jugement *Čelebići*, par. 377 et 378 ; voir également Arrêt *Čelebići*, par. 197 et 256 ; Arrêt *Blaškić*, par. 67 ; Jugement *Halilović*, par. 58. Citations omises.

contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations<sup>165</sup>. »

78. A cet égard, le titre officiel de commandant n'est ni requis ni suffisant pour engager la responsabilité d'un supérieur. La responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut peut découler de l'exercice de fait, comme de droit, des fonctions d'un commandant, pour autant qu'il s'accompagne de la capacité matérielle dite de prévenir ou punir.

« [..]La Chambre de première instance estime qu'un pouvoir hiérarchique est une condition préalable et nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur. Cependant, cette affirmation doit être tempérée par le constat que l'existence d'un tel pouvoir ne peut s'induire du seul titre officiel. Le facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés. Ainsi, le titre officiel de commandant ne saurait être considéré comme une condition préalable et nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, celle-ci pouvant découler de l'exercice de fait, comme en droit, des fonctions de commandant<sup>166</sup>. »

79. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Čelebići*, a souligné que le critère du contrôle effectif s'impose pour les supérieurs tant de droit que de fait<sup>167</sup>. A cet égard, il convient de noter que la Chambre d'appel *Čelebići* part de la présomption que le titre officiel du commandant s'accompagne de l'exercice d'un contrôle effectif:

« En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif<sup>168</sup>. »

ii) L'insuffisance de l'influence appréciable

80. Étant donné que la responsabilité du supérieur hiérarchique est fondée sur son pouvoir de contrôler les agissements de ses subordonnés, un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il détenait les pouvoirs nécessaires à cet égard, autrement dit, s'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. L'exercice d'un simple pouvoir d'influence sur les subordonnés ne saurait suffire. Ainsi, la Chambre d'Appel *Čelebići* a conclu :

« En revanche, il est clair que la notion de l'influence appréciable, entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les

---

<sup>165</sup> Jugement *Čelebići*, par. 378.

<sup>166</sup> Jugement *Čelebići*, par. 370.

<sup>167</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196.

<sup>168</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

subordonnés, lequel suppose une capacité matérielle d'empêcher ou de punir, ne trouve pas suffisamment de crédit dans la pratique des États ou la jurisprudence<sup>169</sup>. »

81. A cet égard, il y a lieu de rappeler la distinction faite par la Chambre d'appel *Čelebići* entre un commandant en territoire occupé et un commandant en territoire non occupé<sup>170</sup>. Alors que l'autorité d'un commandant en territoire occupé est territoriale, l'autorité d'un commandant en territoire non occupé est limitée aux soldats placés sous son commandement. Il s'ensuit que les devoirs d'un commandant en territoire occupé sont plus larges que ceux qui incombent en général à un commandant. Alors que l'influence appréciable peut suffire pour déclencher la responsabilité du premier, force est de rappeler que pareille constatation ne peut être faite pour un commandant en territoire non occupé. Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence du Tribunal a rejeté la responsabilité d'un commandant en territoire non occupé pour des crimes commis dans sa zone de responsabilité<sup>171</sup>.

iii) Les indices du contrôle effectif

82. La jurisprudence du Tribunal a constaté que « [l]es marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et [qu'] elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre<sup>172</sup> ».

83. La jurisprudence a dégagé quelques éléments qui permettent d'établir l'exercice d'un contrôle effectif, dont notamment : la position officielle qu'occupait un accusé, « même si l'autorité effective ne peut être déterminée par ce seul critère<sup>173</sup> » ; le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter<sup>174</sup> ; la conduite d'opérations de combat impliquant les forces en question<sup>175</sup> ; le pouvoir d'imposer des sanctions

---

<sup>169</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 266.

<sup>170</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 258 et 267.

<sup>171</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 842-849 qui exige un élément de contrôle effectif pour pouvoir tenir un accusé pénalement responsable.

<sup>172</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69 (citations omises).

<sup>173</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 418.

<sup>174</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 421 ; Jugement *Strugar*, par. 394-396, 406 et 408.

<sup>175</sup> Jugement *Strugar*, par. 394.

disciplinaires<sup>176</sup> ; le pouvoir de monter en grade ou de libérer les soldats<sup>177</sup> ; et la participation de l'accusé aux négociations concernant les troupes en question<sup>178</sup>.

84. A cet égard, il convient de faire quelques observations concernant la coopération lors de combats de troupes qui relèvent *de jure* de différentes chaînes de commandement. Se pose la question de savoir dans quelle mesure les commandants des différentes unités engagées en combat puissent être tenus pénalement responsables d'agissements de soldats qui ne relèvent pas de leur chaîne de commandement *de jure*. La Chambre estime que le seul fait de participer à des combats conjoints ne permet pas pour autant de conclure que les commandants des différentes unités exercent un contrôle effectif sur tous les participants au combat. Bien qu'une telle coopération puisse être un indice d'un contrôle effectif, il convient de déterminer, au cas par cas, quel était le pouvoir du commandant accusé sur les troupes en question.

85. Enfin, il y a lieu de discuter ici la question de savoir s'il peut y avoir un contrôle effectif dans l'hypothèse où un commandant ne peut empêcher un subordonné présumé de commettre un crime autre que par l'emploi de la force. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que, dans une telle hypothèse, le commandant n'exerce pas de contrôle effectif sur l'auteur du crime, sans pour autant expliquer pourquoi elle soutient cet argument<sup>179</sup>.

86. Dans le cas de l'espèce, cette question revêt toute son importance dans le contexte d'un lien de subordination *de jure*. La Chambre rappelle que le titre officiel du commandant s'accompagne de la présomption de l'exercice d'un contrôle effectif. Elle estime que cette présomption n'est pas automatiquement réfutée parce qu'un commandant est dans la nécessité d'employer la force pour contrôler ses troupes. Il s'agit plutôt d'une analyse au cas par cas. Si le commandant a la capacité matérielle de faire usage de la force afin de faire respecter le droit international humanitaire, il peut être obligé de le faire si les circonstances de l'espèce ne lui laisse aucun autre choix.

87. La Chambre rappelle que le fonctionnement de l'armée même dépend de l'exécution par les troupes des ordres donnés. Partant, un commandant doit faire respecter ses ordres. Il ne va pas hésiter à employer la force contre ses propres troupes dans l'hypothèse où celles-ci refuseraient d'exécuter un ordre de combat. En temps de

---

<sup>176</sup> Jugement Čelebići, par. 767 ; Jugement Strugar, par. 406 et 408.

<sup>177</sup> Jugement Čelebići par. 767 ; Jugement Strugar, par. 404, 411 et 413.

<sup>178</sup> Jugement Strugar, par. 398.

<sup>179</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1170.

guerre et dans des circonstances exceptionnelles, un commandant peut même se voir obliger de faire exécuter des soldats qui refuseraient d'obéir à ses ordres ou qui déserteraient les troupes. La nécessité de faire respecter les ordres ne se limite pas aux ordres de combat mais englobe tous les ordres donnés par un commandant à ses troupes, y compris ceux portant sur le respect du droit international humanitaire.

88. La Chambre est consciente du fait que l'emploi de la force contre ses propres troupes peut s'avérer difficile pour un commandant qui ne dispose que d'un nombre limité de soldats et d'équipements. Il peut ne pas avoir suffisamment d'effectifs pour discipliner les troupes ayant violé les règles du droit international humanitaire. Cette question doit être évaluée au cas par cas et peut aboutir à la conclusion qu'un commandant n'a pas la capacité matérielle de faire respecter le droit international humanitaire.

89. En dernier lieu, la Chambre tient à faire quelques remarques concernant l'hypothèse où un commandant compte faire usage de troupes indisciplinées pour défendre les lignes de front. A cet égard, il importe de rappeler que le commandant a un rôle primordial pour assurer la bonne application du droit international humanitaire. Les commandants sont aptes, de par l'autorité qui leur a été conférée, à exercer un contrôle sur la troupe et sur les armes dont elle se sert, et en cela de veiller à la protection des personnes et objets visés par le droit international humanitaire. Un commandant qui utilise des troupes en combat dont il sait ou a des raisons de savoir qu'ils ont commis des actes sanctionnés par le droit international humanitaire, court le risque d'être tenu pénalement responsable de crimes commis par ces troupes ultérieurement. Si un commandant utilise des soldats bien qu'il sache ou ait des raisons de savoir qu'il y a un risque sérieux qu'ils n'obéiraient pas à ses ordres, notamment aux ordres concernant le respect du droit international humanitaire, il ne peut pas invoquer un manque de contrôle à leur égard pour échapper à sa responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut. Un commandant ne peut s'exonérer en invoquant l'absence de contrôle effectif s'il résulte de son comportement antérieur aux crimes qu'il a accepté la possibilité de ne pas pouvoir contrôler ces troupes ultérieurement.

#### iv) L'identité des subordonnés

90. La Défense soutient que l'identité des auteurs présumés présente une importance primordiale afin d'établir si un lien de subordination existait entre ces derniers et le

commandant<sup>180</sup>. A cet égard, la Chambre rappelle que la Chambre *Krnjelac* a constaté que « si l'Accusation était dans l'impossibilité de désigner nommément les personnes ayant directement pris part aux événements, il suffirait qu'elle les identifie en précisant la "catégorie" à laquelle elles appartenaient en tant que groupe ou leurs fonctions officielles<sup>181</sup> ». Partant, pour que le lien de subordination puisse être établi, la Chambre estime suffisant que le groupe auquel appartiennent les auteurs du crime soit précisé et que ce groupe soit placé sous le contrôle effectif de l'accusé.

b) L'élément moral : le supérieur savait ou avait des raisons de savoir

91. L'élément moral requis par l'article 7 3) du Statut est établi lorsque le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre un crime ou l'avaient commis.

92. La théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'impose pas une responsabilité stricte au supérieur qui n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes ou qui ne les a pas punis pour les avoir commis. L'Accusation doit démontrer alternativement que le supérieur savait effectivement que ses subordonnés avaient commis un crime ou étaient sur le point de le commettre, ou qu'il avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des informations complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être<sup>182</sup>.

i) La connaissance effective

93. La Chambre de première instance dans l'affaire *Kordić et Čerkez* a défini la connaissance effective comme étant « la conscience que les crimes sont commis ou sur le point de l'être<sup>183</sup> ».

94. La connaissance effective peut être établie par des moyens de preuve directs ou circonstanciels mais ne peut être présumée<sup>184</sup>. Pour déterminer si en fait, le supérieur avait la connaissance effective des actes de ses subordonnés, la Chambre peut

---

<sup>180</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1171 ; Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 8.

<sup>181</sup> *Le Procureur c/ Milorad Krnjelac*, affaire no. IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 46 ; voir également Arrêt Blaškić, par. 217 citant les paragraphes 19 et 46 de cette décision.

<sup>182</sup> Arrêt Čelebići par. 223, citant le par. 383 du Jugement Čelebići, et 241.

<sup>183</sup> Jugement Kordić et Čerkez, par. 427.

<sup>184</sup> Jugement Čelebići, par. 386. Voir également Jugement Krnjelac, par. 94 ; Jugement Kordić et Čerkez, par. 427 ; Jugement Brdanin, par. 278 ; Jugement Strugar, par. 368.



notamment prendre en compte des facteurs tels que le nombre, le type et la portée d'actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnes impliqués et le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis<sup>185</sup>. Quant aux facteurs de lieu et de temps, la Chambre de première instance dans l'affaire *Aleksovski* a indiqué que plus la commission des faits est éloignée dans l'espace, plus il est difficile d'établir leur connaissance par le supérieur en l'absence d'autres indices. A l'inverse, si un crime est commis dans un lieu immédiatement proche de celui où le supérieur exerce habituellement ses fonctions, cela suffirait à créer un indice sérieux de la connaissance par le supérieur de ce crime, *a fortiori* dans l'hypothèse où des crimes seraient commis de manière répétée<sup>186</sup>. Cependant, comme le souligne la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić*, la proximité des lieux du crime par rapport au quartier général d'un commandant ne saurait être déterminante dans la détermination de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique<sup>187</sup>. En outre, la preuve de la connaissance effective d'un supérieur militaire sera plus aisée s'il appartient *a priori* à une structure organisée dotée de système de surveillance et de filières d'informations efficaces. Elle sera en revanche plus stricte lorsqu'il exerce une autorité *de facto* sur une structure militaire plus informelle<sup>188</sup>.

ii) L'élément moral « avait des raisons de savoir »

a. Critère juridique applicable

95. La Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, ainsi que la jurisprudence subséquente, a consacré l'interprétation donnée par la Chambre de première instance *Čelebići* à l'expression « avait des raisons de savoir », selon laquelle un supérieur ne peut être tenu responsable pénalement que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés<sup>189</sup> ou sur le point d'être commises. Il ressort clairement des conclusions de la Chambre d'appel que

---

<sup>185</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386 citant le rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, p. 17. Voir également Jugement *Blaškić*, par. 307 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 427 ; Jugement *Strugar*, par. 368.

<sup>186</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 80.

<sup>187</sup> Arrêt *Blaškić*, note de bas de page 1284.

<sup>188</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 428.

<sup>189</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 241 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62-64 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 437 ; Jugement *Krnjelac*, par. 94 ; Jugement *Brdanin*, par. 278 ; Jugement *Strugar*, par. 369.

l'élément moral « avoir des raisons de savoir » n'est défini que par référence aux informations disponibles en fait au supérieur<sup>190</sup> et qu'il suffit que ces informations soient de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des informations complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être<sup>191</sup>.

96. En adoptant cette interprétation, la Chambre d'appel a rejeté le critère plus strict « aurait dû savoir », estimant que le fait de s'abstenir de s'informer des actes de ses subordonnés n'engage pas la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique, sa responsabilité ne pouvant être mise en cause que parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir<sup>192</sup>. La Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* a précisé qu'un supérieur peut être tenu responsable pour s'être délibérément abstenu de se renseigner mais pas pour avoir négligé de le faire<sup>193</sup>.

#### b. Étendue de la connaissance

97. La Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* a considéré qu'afin de satisfaire le critère de la *mens rea* requis par l'article 7 3), il suffit de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés. Ces informations dont disposait le supérieur ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes. Elles ne doivent pas non plus contenir de détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point de l'être<sup>194</sup>.

98. Tout en s'accordant avec cette dernière opinion, la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnjelac* a nuancé sa position. Elle a considéré qu'il ne saurait être déduit de la jurisprudence que s'agissant d'une infraction comportant un élément matériel commun avec une autre infraction, laquelle comporte un élément supplémentaire par rapport à la première, il suffit que le supérieur hiérarchique dispose d'informations alarmantes sur la

---

<sup>190</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238 et 239 ; Jugement *Strugar*, par. 369.

<sup>191</sup> Arrêt *Čelebići* par. 223, citant le par. 383 du Jugement *Čelebići*, et 241.

<sup>192</sup> Arrêt *Čelebići* par. 226.

<sup>193</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 406. Voir également Jugement *Čelebići*, par. 387. La Chambre note que la Chambre d'appel a affirmé que la négligence criminelle ne pouvait constituer une base de la responsabilité du supérieur hiérarchique : Arrêt *Blaškić*, par. 63, citant l'Arrêt *Bagilishema*, par. 34-35.

<sup>194</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238. Voir également Arrêt *Krnjelac*, par. 59, 154-155, 169 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 436-437 ; Jugement *Strugar*, par. 369-370.

première infraction pour être tenu responsable de la deuxième infraction sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>195</sup>.

99. Le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I indique que les rapports adressés à l'intention du supérieur tout comme la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, et leurs traits de caractère sont des éléments d'informations que le supérieur ne peut pas prétendre ignorer<sup>196</sup>. Le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I précise que de telles informations disponibles au supérieur peuvent lui permettent de conclure soit que des violations ont été commises, soit que des violations sont sur le point d'être commises et cite, à titre d'exemple, des informations sur le manque de toute formation des troupes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I<sup>197</sup>.

100. La jurisprudence de ce Tribunal a dégagé quelques exemples d'éléments d'information de nature générale donnant à penser au supérieur que ses subordonnés s'apprêtent à commettre un crime. Ainsi, la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* estime qu'un commandant militaire dispose de la connaissance nécessaire lorsqu'il a été averti que certains soldats placés sous ses ordres ont un caractère violent ou instable, ou ont bu avant d'être envoyés en mission<sup>198</sup>. La Chambre de première instance dans l'affaire *Kordić et Čerkez* énumère quant à elle les éléments d'information tels que le degré de professionnalisme des subordonnés, leurs traits de caractère ou leurs habitudes<sup>199</sup>.

101. Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique

---

<sup>195</sup> Arrêt Krnojelac, par. 155. La Chambre d'appel a mentionné l'exemple des traitements cruels et de la torture qui, bien que partageant un élément matériel commun avec le traitement cruel, exige un élément matériel supplémentaire par rapport au traitement cruel.

<sup>196</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 3545 se référant à l'article 86 du Protocole additionnel I. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 238 citant ce passage.

<sup>197</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 3545 se référant à l'article 86 du Protocole additionnel I.

<sup>198</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238.

<sup>199</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 437. Le fait pour un supérieur de prendre des mesures préventives d'ordre général, telles que, par exemple, l'émission d'ordres en vue de respecter le droit international humanitaire n'est pas, au vu des critères dégagés par la Chambre d'appel *Čelebići*, de nature à démontrer qu'un supérieur savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes. La Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* a considéré que de tels ordres « sont sans rapport avec la question de son éventuelle responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut, à moins qu'il n'y soit fait référence pour établir qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal international. » : Arrêt *Blaškić*, par. 486.

du supérieur concerné à l'époque des faits<sup>200</sup>. En particulier, comme le précise le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, cette évaluation doit distinguer le moment auquel ces informations étaient disponibles au supérieur et le moment auquel la violation a été commise<sup>201</sup>.

c. Connaissance préalable

102. La Chambre va à présent se pencher sur la question de savoir si la connaissance par un supérieur d'une infraction préalablement commise par ses subordonnés suffit à l'avertir qu'une autre infraction est sur le point d'être commise.

103. Selon l'Accusation, la commission préalable d'agissements criminels apporte *en soi* la preuve de l'existence d'un « degré de risque inacceptable » qui emporte l'obligation du supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la récurrence de crimes semblables<sup>202</sup>. D'après elle, l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnjelac* étaye l'affirmation selon laquelle lorsqu'un supérieur sait que des crimes ont déjà été commis par ses subordonnés, il est alerté d'un *risque* de crimes à venir et a le devoir d'intervenir pour en empêcher la commission<sup>203</sup>. L'Accusation renvoie également à la discussion développée dans son mémoire d'appel dans l'affaire *Strugar*<sup>204</sup>.

104. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović rejette, dans sa Plaidoirie finale, la position de l'Accusation, selon laquelle le supérieur a des raisons de savoir à partir du moment où il est averti du simple risque de la commission d'agissements illicites<sup>205</sup>. Elle soutient, en s'appuyant sur le jugement *Strugar*, que l'article 7 3) n'exige pas du commandant qu'il ait eu connaissance de la possibilité qu'une infraction soit commise par ses subordonnés mais requiert que l'information disponible au commandant puisse lui permettre de conclure qu'il y a une perspective claire et réelle (ou « *clear prospect* ») qu'une infraction soit commise<sup>206</sup>.

---

<sup>200</sup> Arrêt Čelebići, par. 239. Voir également Arrêt Krnjelac, par. 156.

<sup>201</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 3545 se référant à l'article 86 du Protocole additionnel I.

<sup>202</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 43.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> *Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire no. IT-01-42-A, Mémoire d'appel du Procureur, 17 mai 2005, par. 2.49-2.69.

<sup>205</sup> Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19176.

<sup>206</sup> *Ibid.*, CRF p. 19178.

105. La Défense de l'Accusé Kubura pour sa part ne se prononce pas spécifiquement sur cette question.

106. La Chambre note que l'Accusation reconnaît une première limitation à la portée de la connaissance préalable, à savoir que les agissements criminels reprochés doivent être similaires<sup>207</sup>.

107. Cependant, l'Accusation ne se penche pas sur la question de savoir si la connaissance préalable de crimes commis par ses subordonnés donne à un supérieur des raisons de savoir que les *mêmes* subordonnés s'apprêtent à commettre des crimes similaires ou bien si cette connaissance préalable s'étend aux agissements criminels similaires de l'*ensemble* de ses subordonnés. En ne soulevant pas cette question, l'Accusation accepte implicitement que la connaissance préalable d'un supérieur des crimes commis par un groupe donné de subordonnés suffit pour lui donner des raisons de savoir que *tous* ses subordonnés s'apprêtent à commettre des crimes de même nature.

108. Dans son analyse, la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnojelac* s'est attachée à rechercher si l'accusé Krnojelac savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des sévices répondant à un but prohibé par l'interdiction de la torture<sup>208</sup>.

109. A cet effet, la Chambre d'appel a dans un premier temps examiné les faits admis par la Chambre de première instance relativement au contexte de la commission des sévices au KP Dom de Foča et au caractère généralisé de leur commission<sup>209</sup>. Elle en a conclu que Krnojelac a admis qu'il savait que des non-Serbes étaient détenus précisément parce qu'ils étaient non-Serbes, qu'il connaissait les conditions de détention des prisonniers non serbes et qu'il savait que les détenus musulmans étaient battus et généralement maltraités<sup>210</sup>. Dans un deuxième temps, elle a analysé les faits admis en première instance concernant l'autorité exercée par Krnojelac sur ses subordonnés, auteurs de sévices<sup>211</sup>. Elle en a conclu qu'il dirigeait le KP Dom de Foča, avait l'autorité

---

<sup>207</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 43.

<sup>208</sup> La Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar* a également examiné cette question dans son analyse factuelle mais n'a pas envisagé les critères dégagés par l'Arrêt Krnojelac : Jugement Strugar, par. 415-418. La Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* a été saisie de cette question mais ses conclusions ne permettent pas de déterminer le poids qu'elle lui a accordée dans sa motivation : Arrêt Blaškić, par. 488-490.

<sup>209</sup> Arrêt Krnojelac, par. 163.

<sup>210</sup> *Ibid.*, par. 166.

<sup>211</sup> *Ibid.*, par. 164.

sur les détenus du KP Dom et était présent au KP Dom quasiment quotidiennement<sup>212</sup>. Dans un troisième temps, elle a étudié les faits admis par la Chambre de première instance relativement à la fréquence des interrogatoires et aux punitions infligées aux détenus<sup>213</sup>. Elle en a conclu que les interrogatoires étaient fréquents et que la punition était une pratique courante<sup>214</sup>. En outre, elle en tire comme conclusion que Krnojelac avait été le témoin des sévices infligés le 8 juillet 1993 à un détenu, Ekrem Zeković, apparemment dans le but défendu de le punir de sa tentative d'évasion, et que Krnojelac a été au courant d'un châtement infligé en raison de l'évasion de Ekrem Zeković<sup>215</sup>.

110. Après avoir tiré ces conclusions, la Chambre a considéré que « [p]ris comme un *tout*, ces faits constituent, selon elle, un ensemble d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir du risque de torture<sup>216</sup> ». Cependant, la Chambre d'appel semble avoir estimé le passage à tabac d'Ekrem Zeković, apparemment dans le but défendu de le punir de sa tentative d'évasion, auquel Krnojelac avait assisté le 8 juillet 1993, comme l'élément temporel déclenchant le devoir d'agir de Krnojelac. En effet, la Chambre d'appel conclut que c'est le fait d'avoir assisté, le 8 juillet 1993, à ce passage à tabac qui engage la responsabilité de l'accusé pour le chef de torture au titre de l'article 7 3) du Statut pour « n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes de torture commis ultérieurement à ceux infligés à Ekrem Zeković et pour n'avoir pas enquêté sur les actes de torture, et le cas échéant puni leurs auteurs, commis antérieurement à ceux infligés à Ekrem Zeković<sup>217</sup> ». La Chambre analysera l'élément moral lié au devoir d'intervenir afin de prévenir la répétition d'agissements illicites dans le chapitre suivant portant sur l'examen des mesures nécessaires et raisonnables<sup>218</sup>.

111. Les conclusions de la Chambre d'appel appellent plusieurs observations.

112. D'une part, d'après les faits pris dans leur ensemble, à savoir le contexte externe et le fonctionnement interne du centre de détention de Foča, il est clair que les actes de torture subis par Ekrem Zeković ne pouvaient survenir de manière isolée mais

---

<sup>212</sup> *Ibid.*, par. 167.

<sup>213</sup> *Ibid.*, par. 165.

<sup>214</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 169-170.

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 166 (nous soulignons).

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 172 ; voir également par. 169 et 170. Les principes dégagés par l'arrêt de la Chambre d'appel et leurs implications relatifs au devoir du supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et punir les auteurs des crimes seront discutés ultérieurement dans la partie du Jugement consacrée au droit applicable aux mesures.

<sup>218</sup> Voir *infra* par. 133 et 166.

résultaient au contraire de conditions de détention dont Krnojelac avait connaissance. Etant donné le climat de terreur qui régnait au KP Dom de Foča, cet acte de torture prévenait l'accusé qu'il avait dû être précédé d'autres actes de même nature. Par conséquent, la connaissance préalable de Krnojelac de certains agissements criminels découlait d'un cadre de circonstances telles que ces agissements ne pouvaient survenir de manière isolée.

113. Ensuite, la Chambre d'appel a considéré que les actes de torture subis par Ekrem Zeković pris dans le contexte décrit ci-dessus étaient de nature à alerter l'accusé Krnojelac de la commission d'autres actes de torture. En d'autres termes, il ne suffisait pas que l'accusé dispose d'informations alarmantes s'agissant de la commission de sévices par ses subordonnés ; il fallait qu'il dispose d'informations de nature à l'alerter du risque de commission de sévices infligés dans l'un des buts prévus dans l'interdiction de la torture<sup>219</sup>. En tirant cette conclusion, il est clair que la Chambre d'appel a circonscrit la connaissance préalable de l'accusé Krnojelac à des agissements criminels similaires. *A contrario*, il pourrait être avancé que, compte tenu du fait que le crime de torture englobe le l'infraction de traitement cruel de moindre gravité<sup>220</sup>, si un supérieur possède des informations alarmantes s'agissant de la commission d'actes de torture par ses subordonnés, cela suffirait à l'alerter du risque de commission de traitements cruels par ses subordonnés.

114. Enfin, il est clair que la connaissance préalable de l'accusé Krnojelac des crimes commis par les gardiens du KP Dom de Foča lui donnait des raisons de savoir que des membres de ce même groupe de subordonnés, à savoir les gardiens du KP Dom de Foča, s'apprêtaient à commettre des crimes de même nature. Les raisons qui sous-tendent cette délimitation au même groupe de subordonnés sont évidentes. D'une part, la commission des agissements criminels reprochés s'inscrivait dans le même cadre géographique, à savoir le centre de détention de Foča. D'autre part, ce groupe de subordonnés était sous l'autorité et le contrôle du même pouvoir directeur de la prison. Vu ces circonstances, il s'ensuit que les gardiens du KP Dom de Foča formaient un même groupe identifiable de subordonnés.

115. La Chambre note que cette dimension n'a pas été prise en considération par l'Accusation. Au contraire, la position de l'Accusation vise implicitement à étendre la connaissance préalable d'un commandant aux agissements criminels de même nature

---

<sup>219</sup> *Ibid.*, par. 155.

<sup>220</sup> *Ibid.*, par. 155.

commis par l'ensemble de ses subordonnés, sans distinction quant à leur appartenance à un même groupe. Dans le cas d'espèce, cela reviendrait à dire que la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović de l'existence de cas antérieurs d'une conduite criminelle imputable à une brigade serait de nature à l'avertir du risque que d'autres brigades sont sur le point d'avoir une conduite criminelle similaire. Une telle position méconnaît le raisonnement de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnjelac* en ce qu'elle passe sous silence la prise en compte d'un même groupe de subordonnés ainsi que la dimension géographique attachée à celui-ci (par exemple, la position géographique d'une unité subordonnée) dans lesquelles s'inscrivait la connaissance préalable de *Krnjelac*.

116. Qui plus est, en tentant d'élargir la connaissance préalable de l'Accusé Hadžihasanović aux crimes commis par l'ensemble de ses subordonnés, quelles que soient leurs positions dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps, l'Accusation tente de réintroduire un critère déjà rejeté par la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, à savoir l'« obligation générale de savoir » du supérieur dont la violation aurait suffi à le rendre responsable des crimes commis par des subordonnés<sup>221</sup>. La Chambre d'appel avait en effet déterminé dans cet arrêt que le droit coutumier ne faisait pas peser sur les commandants militaires une telle obligation<sup>222</sup>. Cette position a été réaffirmée depuis<sup>223</sup>. Partant, cette position est contraire à la jurisprudence et de plus l'Accusation n'a présenté aucun argument pour la soutenir.

117. Ainsi, la Chambre estime qu'au vu du cas d'espèce, ce « groupe identifiable de subordonnés » doit être interprété, étant donné la structure et le fonctionnement du 3<sup>e</sup> Corps, comme une brigade ou un bataillon de brigade dans l'hypothèse où un bataillon a une position géographique différente des autres unités de la brigade à laquelle il appartient. Partant, la Chambre rejette l'argument de l'Accusation dans le cas d'espèce, qui vise à étendre le raisonnement développé dans l'Arrêt *Krnjelac* à tous les subordonnés des Accusés sans distinction quant à leur appartenance à un même groupe.

118. Par conséquent, la Chambre considère que la connaissance préalable d'un supérieur doit s'interpréter de manière limitative dans la mesure où elle découle d'une situation de répétition d'agissements criminels similaires et d'un cadre de circonstances telles que ces agissements ne pouvaient survenir de manière isolée, commis par un même groupe identifiable de subordonnés.

---

<sup>221</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 230.

<sup>222</sup> *Ibid.*, par. 228-240.

<sup>223</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 61-62.



119. Il convient de noter que la théorie de la connaissance préalable n'offre que peu d'intérêt si, à l'instar de ce que la Chambre de première instance *Strugar* a décidé<sup>224</sup>, le seuil du devoir d'agir du supérieur hiérarchique est considéré comme n'étant atteint que lorsqu'un crime est déjà en train d'être commis. Pour les raisons développées dans cette partie du Jugement, la Chambre se démarque de cette position et, de ce fait, estime que la position de la Défense Hadžihasanović telle qu'exposée dans sa Plaidoirie finale manque de fondement.

120. Les implications de la connaissance préalable, telle que ci-dessus circonscrite, relativement au devoir du supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et punir les auteurs des crimes seront discutées dans la prochaine section.

c) Les mesures nécessaires et raisonnables

121. Le manquement à l'obligation de prévenir ou de punir qui engage la responsabilité individuelle du supérieur d'après l'article 7 3) du Statut, présuppose que le supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés<sup>225</sup>. De même, la connaissance du supérieur que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes est un autre élément qui sous-tend l'obligation de prendre des mesures<sup>226</sup>.

i) La capacité matérielle du supérieur à agir

122. En ce qui concerne cette obligation (de prévenir ou de punir) la jurisprudence des Tribunaux internationaux a tout d'abord souligné que l'on ne peut obliger un supérieur à faire l'impossible<sup>227</sup>. Ensuite, pour déterminer si un supérieur s'est acquitté de son obligation, elle s'est attachée à examiner si le supérieur a pris les mesures qui étaient en son pouvoir et à définir quelles mesures doivent être considérés comme en faisant partie<sup>228</sup>. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre a conclu qu'un supérieur devait être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui faisaient partie de ses capacités matérielles à agir<sup>229</sup>. En cela, dans certains cas, peu importe qu'un supérieur soit ou non

---

<sup>224</sup> Jugement *Strugar*, par. 415-418.

<sup>225</sup> Voir Jugement *Strugar* par. 526 ; Jugement *Halilović*, par. 73 ; Jugement *Blaškić*, par. 335.

<sup>226</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 777 citant Jugement *Semanza*, par. 405, Jugement *Bagilishema*, par. 46 et Jugement *Čelebići*, par. 384 à 386.

<sup>227</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395.

<sup>228</sup> *Ibid.*, par. 395.

<sup>229</sup> *Ibid.*, par. 395.

officiellement investi de l'autorité légale nécessaire s'il est prouvé qu'il a la capacité matérielle à agir<sup>230</sup>.

123. De manière constante, la jurisprudence des tribunaux internationaux a estimé que l'appréciation des mesures prises à la lumière des capacités matérielles du supérieur, se fait au cas par cas. Dans l'affaire *Aleksovski*, par exemple, la Chambre de première instance a repris la notion de « capacité matérielle » d'un supérieur à agir pour conclure que « ces capacités matérielles ne peuvent être considérées dans l'abstrait mais doivent être appréciées au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce »<sup>231</sup>.

124. A cet égard, la Chambre de première instance de l'affaire *Čelebići* a également souligné que l'appréciation des mesures prises par un supérieur pour déterminer s'il a fait son devoir est inextricablement liée aux faits propres à chaque affaire ; une norme générale n'aurait aucun sens<sup>232</sup>. Ainsi, cette appréciation de mesures prises est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>233</sup>.

ii) L'obligation de prévenir et l'obligation de punir : deux obligations distinctes

125. La jurisprudence du Tribunal a clairement établi que l'article 7 3) du Statut distingue deux obligations pour le supérieur. Dernièrement, la Chambre de première instance *Strugar* a réaffirmé avec netteté cette distinction en déclarant que selon l'article 7 3) un supérieur ne dispose pas de deux options alternatives car cet article contient deux obligations juridiques distinctes ; l'une étant de prévenir la commission du crime et l'autre d'en punir les auteurs. Le devoir d'un supérieur de prévenir survient lorsqu'il a connaissance ou à des raisons de soupçonner qu'un crime est en train d'être commis ou sur le point de l'être, alors que le devoir de punir survient après la commission d'un crime<sup>234</sup>.

126. Pour ce qui est du devoir de prévenir il est clair que le supérieur a un temps limité pour ne pas faillir à cette obligation. En effet, une fois le crime commis par les subordonnés, il est trop tard ; il y a manquement à son obligation. Le devoir de punir les subordonnés survient alors que les crimes ont déjà été commis. Le supérieur ne peut en aucun cas « racheter » le manquement à l'obligation de prévenir en punissant après-coup

---

<sup>230</sup> Jugement *Strugar*, par. 73 citant Jugement *Čelebići*, par. 395.

<sup>231</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 81 ; voir aussi Arrêt *Krstić*, note de bas de page 250.

<sup>232</sup> Jugement *Čelebići*, par. 394.

<sup>233</sup> Jugement *Strugar*, par. 73 citant Arrêt *Blaškić*, par. 72.

<sup>234</sup> Jugement *Strugar*, par. 373 (traduction non officielle).

ses subordonnés<sup>235</sup>. Ainsi, s'il est établi que le supérieur n'a rien fait pour empêcher ses subordonnés de commettre un crime, il est alors inutile de faire un examen des mesures prises visant à les punir. Il a manqué à son obligation de prévenir et sa responsabilité est engagée<sup>236</sup>.

127. La jurisprudence distingue sans équivoque les obligations de prévenir et de punir ; l'une surgissant avant la commission de l'agissement criminel du subordonné et l'autre, à la suite de celui-ci. Toutefois, le devoir de « faire cesser » est reconnu par la jurisprudence et semble être compris dans le champ de l'obligation de prévenir, bien qu'il survienne alors que l'agissement illicite est en train d'être commis. Elle devrait, en effet, être considérée comme répondant à l'obligation de prévenir du supérieur car elle vise à prévenir la continuation d'agissements illicites<sup>237</sup>. Dans le jugement *Strugar*, la Chambre de première instance fait référence à cette obligation lorsqu'elle affirme que : «[...] l'Accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour veiller, au moins, à ce qu'il soit mis fin au bombardement illégal de la vieille ville<sup>238</sup>». De même, la Chambre de première instance *Kajelijeli* avait déclaré dans le même sens que : « l'accusé n'a pas empêché ou arrêté les massacres qui ont été perpétrés durant la première quinzaine du mois d'avril 1994 dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe<sup>239</sup>.

### iii) Le défaut de sanctionner et la répétition des agissements

128. Si l'obligation de prévenir se distingue de l'obligation de punir, il existe des situations où ces deux obligations sont liées car l'une peut être la conséquence de l'autre. Ce raisonnement apparaît dans les écritures de l'Accusation en ce qui concerne la problématique de la connaissance préalable (« *prior knowledge* »)<sup>240</sup>. Cette question touche, d'une part, la définition de la connaissance d'un supérieur et d'autre part, une fois la connaissance reconnue, l'obligation pour le supérieur d'intervenir.

---

<sup>235</sup> Jugement Blaškić, par. 336.

<sup>236</sup> Jugement Kayishema et Ruzindana, par. 515.

<sup>237</sup> Voir Jugement Halilović, par. 87. Citations omises.

<sup>238</sup> Jugement *Strugar*, par. 446 (traduction non officielle). Nous soulignons ; voir également le Jugement *Kajelijeli*, par. 740. Ce devoir de faire cesser, implicite à la responsabilité du supérieur, est mentionné dans le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, en ce qui concerne les articles 86 et 87 du Protocole additionnel I. D'ailleurs, ce commentaire fait état de cette question : « Dans les procès consécutifs à la seconde guerre mondiale, les tribunaux alliés avaient en effet prononcé des condamnations dans plusieurs cas où des personnes n'étaient pas intervenues pour empêcher une infraction ou la faire cesser ». Nous soulignons. Voir Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 86, par. 3525.

<sup>239</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 740. Nous soulignons.

<sup>240</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 43 ; voir *supra* par. 102 et s.

129. Selon l'Accusation, la commission préalable d'agissements criminels apporte *en soi* la preuve de l'existence d'un « degré de risque inacceptable » qui emporte l'obligation du supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la récidive de crimes similaires<sup>241</sup>. A ce sujet, l'Accusation renvoie à son mémoire d'appel dans l'affaire *Strugar* où elle a plus amplement développé ce raisonnement en s'appuyant sur la jurisprudence de l'après-guerre, l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnjelac* et l'arrêt *Blaškić*, qui, selon elle, confortent cette théorie<sup>242</sup>. La Défense Hadžihasanović, dans sa plaidoirie finale, rejette la position de l'Accusation qui vise à engager la responsabilité du supérieur à partir du moment où il est averti du risque de la commission d'agissements illicites<sup>243</sup> ; elle estime, en citant le jugement *Strugar*, que la responsabilité d'un supérieur peut être retenue lorsqu'une information spécifique l'avertissait que des violations avaient été commises par un subordonné<sup>244</sup>. La Défense Kubura ne se prononce pas spécifiquement sur cette question.

130. Cette problématique n'a été abordée sur le plan du droit applicable en ce qui concerne les mesures, que de manière périphérique, dans le jugement *Čelebići* dans un passage consacré au lien de causalité et dans le jugement *Halilović*<sup>245</sup>.

131. Cette question est intimement liée à la connaissance et à l'interprétation de la définition de « savoir ou avoir des raisons de savoir » d'un supérieur, qui est développée *supra*<sup>246</sup>. Par souci de clarté, nous rappellerons uniquement la conclusion de la Chambre de première instance *Čelebići* suite à l'interprétation de ces termes:

« [...] un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par

---

<sup>241</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 43. A ce sujet, l'Accusation renvoie à son mémoire d'appel dans l'affaire *Strugar* où elle a plus amplement développé ce raisonnement. Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire no. IT-01-42-A, Mémoire d'appel du Procureur, 17 mai 2005, par. 2.49 à 2.69 (traduction française non disponible).

<sup>242</sup> Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire no. IT-01-42-A, Mémoire d'appel du Procureur, 17 mai 2005, par. 2.49 à 2.69 (traduction française non disponible).

<sup>243</sup> Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRA p. 19176.

<sup>244</sup> *Ibid.*, CRA p. 19177.

<sup>245</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 400 qui prévoit ce qui suit : « En revanche, si un lien de causalité entre l'absence de mesures de la part du commandant pour sanctionner les crimes passés de ses subordonnés et la perpétration de nouveaux crimes à l'avenir est non seulement possible mais probable [...] » ; voir Jugement *Halilović*, par. 96 : « Enfin, la Chambre de première instance considère que la punition fait partie intégrante de la prévention. [...] Ce manquement du commandant à l'obligation de punir ne peut qu'être perçu par les subordonnés auxquels des ordres préventifs avaient été donnés comme une reconnaissance implicite du caractère non contraignant de ces ordres ». Traduction non officielle.

<sup>246</sup> Voir *supra* par. 102 et s.

ses subordonnés. Ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes. »<sup>247</sup>

132. En s'appuyant sur la conclusion formulée par la Chambre de première instance *Čelebići* quant à la connaissance du supérieur reposant sur le « fait de savoir ou avoir des raisons de savoir », dans le but de déterminer si un accusé dispose d'informations suffisantes pour le crime de torture, la Chambre d'appel *Krnojelac* a recherché si l'accusé Krnojelac disposait d'informations alarmantes (ces dernières ne doivent pas nécessairement être précises) de nature à l'alerter du risque de commission d'actes de torture par ses subordonnés, dans son analyse factuelle<sup>248</sup>.

133. La Chambre d'appel *Krnojelac* a rappelé l'ensemble des éléments admis par la Chambre de première instance pour déterminer que « pris comme un tout, ces faits constituent un ensemble d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir du risque de torture<sup>249</sup> ». Toutefois, la Chambre d'appel semble avoir estimé le passage à tabac d'Ekrem Zeković, auquel Krnojelac assiste le 8 juillet 1993, comme l'élément temporel qui déclenche le devoir d'agir de l'accusé. D'ailleurs, la Chambre d'appel conclut, à cet égard, que c'est le fait d'avoir assisté, le 8 juillet 1993, au passage à tabac, qui engage la responsabilité de l'accusé pour le chef de torture au titre de l'article 7 3) du Statut pour « n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes de torture commis ultérieurement à ceux infligés à Ekrem Zeković [...]»<sup>250</sup>. Ainsi, la connaissance du passage à tabac auquel Zeković a été soumis, emporte la responsabilité de Krnojelac, d'une part, pour ne pas avoir puni les auteurs des actes de torture subis par Ekrem Zeković. D'autre part, la Chambre d'appel n'ayant pas précisé les éléments qu'elle a retenus pour établir la responsabilité de Krnojelac, la Chambre, au regard des faits de cette affaire, interprète l'omission d'agir de Krnojelac comme un cautionnement entraînant la récurrence d'actes de torture ultérieurs. La Chambre en déduit que le fait notamment de ne pas avoir puni les agissements commis à l'encontre de Zeković constitue un manquement au devoir de prévenir d'autres actes similaires (de torture)<sup>251</sup>. Au-delà des conclusions de la Chambre d'appel, la Chambre est d'avis qu'en omettant de prendre des mesures punitives à l'égard des crimes dont il a connaissance, le

---

<sup>247</sup> Jugement *Čelebići*, par. 393.

<sup>248</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 155. La Chambre de première instance Strugar examine également cette question mais s'écarte des critères dégagés par l'arrêt *Krnojelac*. Voir Jugement Strugar, par. 416-417 ainsi que Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire no. IT-01-42-A, Mémoire d'appel du Procureur, 17 mai 2005, par. 2.19.

<sup>249</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 166.

<sup>250</sup> *Ibid.*, par. 172.

<sup>251</sup> *Ibid.*, par. 170 et 172.

supérieur a des raisons de savoir que ces actes illicites risquent réellement et raisonnablement de se reproduire<sup>252</sup>.

134. Néanmoins, la Chambre d'appel va encore plus loin dans son raisonnement lorsqu'elle détermine que, suite à cet événement, Krnojelac est également reconnu coupable de ne pas avoir enquêté sur les actes de torture, et le cas échéant puni les auteurs, commis *antérieurement* à ceux infligés à Ekrem Zeković<sup>253</sup>. Ainsi, elle affirme que, selon les circonstances d'une affaire, la connaissance préalable de certains faits engage un devoir rétroactif d'un supérieur.

135. Plus loin dans cet arrêt, la Chambre d'appel fait de nouveau application de ce principe en ce qui concerne les meurtres commis au KP Dom de Foča. La Chambre d'appel a estimé qu'à partir du moment où l'accusé Krnojelac disposait d'un certain nombre d'informations qui, prises dans leur ensemble, étaient suffisamment alarmantes et de nature à l'alerter sur le risque de commission de meurtres à l'intérieur de la prison, il devait intervenir en diligentant au moins une enquête<sup>254</sup>. Ce devoir découlait du fait qu'il avait connaissance des sévices, des disparitions suspectes et avait pu observer les taches de sang ainsi que les impacts de balles sur les murs. La Chambre d'appel a alors reconnu, sur cette base, la culpabilité de Krnojelac pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher les meurtres commis ultérieurement aux disparitions dont il avait connaissance et pour ne pas avoir enquêté sur les meurtres commis antérieurement auxdites disparitions et, le cas échéant, puni les auteurs des meurtres, dont il était le supérieur hiérarchique<sup>255</sup>.

136. Ces aspects du devoir de prévenir et de punir seront abordés ci-après dans les sections consacrées à ces devoirs distincts.

#### iv) Des obligations qui reposent sur la loi interne

137. Pour déterminer les mesures qu'un supérieur est tenu de prendre, un examen du droit interne est pertinent. Le Commentaire du Protocole additionnel I souligne que la notion du devoir d'agir pose le problème complexe des compétences dont l'attribution ne relève pas de la loi internationale, mais de la loi interne des Parties au Protocole additionnel I<sup>256</sup>. Le Commentaire du Protocole additionnel I souligne qu'une fois la

---

<sup>252</sup> Voir également *infra* par.193.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 172. Nous soulignons.

<sup>254</sup> *Ibid.*, par. 178 à 179.

<sup>255</sup> *Ibid.*, par. 180.

<sup>256</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 86, par. 3537.

compétence attribuée par la loi nationale, le devoir qui en résulte au regard du droit international humanitaire, est apprécié à la lumière des textes conventionnels<sup>257</sup>. En d'autres termes, c'est la loi nationale de l'Etat qui fixe les compétences, les pouvoirs des agents civils ou militaires de cet Etat ; c'est la loi internationale qui en conditionne l'exercice dans le domaine soumis à sa réglementation<sup>258</sup>.

138. Ainsi, on peut en déduire que le droit interne donne le cadre de la compétence attribuée au supérieur mais c'est à la lumière du droit international que les Chambres apprécient le devoir d'agir qui découle de cette compétence<sup>259</sup>.

139. D'ailleurs, la jurisprudence du Tribunal s'est fondée sur la loi interne et/ou les règlements internes de l'une ou de l'autre des forces armées du conflit pour déterminer le champ des mesures qu'un supérieur pouvait prendre, dans le but de déterminer sa responsabilité au sens de l'article 7 3).

140. A cet égard, la Chambre de première instance *Aleksovski* a pris en considération lors de l'examen de la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur, le fait que la loi de Bosnie-Herzégovine imposait un devoir civique à tous ses citoyens de faire rapport aux autorités judiciaires de tout agissement illicite<sup>260</sup>.

141. De même, dans le Jugement *Blaškić* la Chambre de première instance s'est fondée sur l'article 60 du Règlement de la discipline militaire du HVO pour déterminer que l'accusé avait failli à son obligation de punir les agissements de ses subordonnés<sup>261</sup>. La Chambre d'appel *Blaškić* a estimé cette référence utile pour déterminer le manquement par l'accusé de prise de mesures raisonnables<sup>262</sup>.

142. En outre et toujours dans cette affaire, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance s'est également appuyée sur le Règlement de la RFSY concernant l'application du droit international de la guerre, dans le but de souligner que la responsabilité du supérieur pour manquement à l'obligation de punir apparaît comme une forme de responsabilité distincte<sup>263</sup>. La Chambre d'appel se fonde, elle, sur ce texte

---

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> Voir Jugement *Aleksovski*, par. 135 à 136.

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 91 et par. 136.

<sup>261</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 488 : « Il n'a pas non plus pris de mesures pour boucler les lieux et assurer la conservation des éléments de preuve, comme l'y obligeait pourtant l'article 60 du Règlement sur la discipline militaire ».

<sup>262</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 414.

<sup>263</sup> *Ibid.*, par. 84 ; Jugement *Blaškić*, par. 338.

pour établir que les commandants étaient tenus de signaler les infractions aux autorités compétentes<sup>264</sup>.

v) Les composantes de l'obligation de prévenir

143. Comme le souligne le Commentaire au Protocole additionnel I, le rôle du commandant est déterminant pour assurer la bonne application des Conventions et du Protocole additionnel I si l'on entend éviter qu'il y ait un écart fatal entre les engagements contractés par les Parties au conflit et le comportement des individus sous leurs ordres<sup>265</sup>. Il incombe donc au supérieur d'encadrer ses subordonnés afin de s'assurer qu'ils observent les règles gouvernant les conflits armés et doit aussi prévenir la violation de ces normes<sup>266</sup>.

144. Ainsi que le souligne le Jugement *Halilović*, l'obligation générale qu'a un supérieur de prévenir les agissements de ses subordonnés, répond à l'importance que le droit international humanitaire accorde à la prévention des violations de ses normes<sup>267</sup>. Toutefois, et de prime abord, il convient de distinguer les mesures d'ordre général prises dans le but d'encadrer des subordonnés, de celles ordonnées afin de prévenir un crime précis dont le supérieur a connaissance. Le manquement de prendre les premières fait encourir au supérieur un risque accru que ses subordonnés vont s'adonner à des agissements illicites sans toutefois engager obligatoirement sa responsabilité pénale, alors que le défaut d'ordonner les secondes, entraîne des sanctions pénales.

a. Les mesures d'ordre général

145. Le Commentaire du Protocole additionnel I rappelle que les forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui doit assurer le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés ; c'est au commandant de s'acquitter de cette tâche<sup>268</sup>. Dans cette optique le commandant a le devoir de diffuser ces règles en en incorporant l'étude dans les programmes d'instruction militaire<sup>269</sup>. Des conseillers juridiques doivent être disponibles pour prêter assistance aux commandants

---

<sup>264</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 630 et par. 632.

<sup>265</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 3550.

<sup>266</sup> Décision sur l'incompétence, par. 66 ; Jugement *Halilović*, par. 81.

<sup>267</sup> Jugement *Halilović*, par. 81.

<sup>268</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 87, par. 3550 se référant à l'article 43 du Protocole I.

<sup>269</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 87, par. 3557 se référant à l'article 83 du Protocole I.



militaires quant à l'enseignement à dispenser aux forces armées dans le domaine de l'application des Conventions et du Protocole additionnel I<sup>270</sup>. Le but d'un tel enseignement est d'assurer que les membres des forces armées placées sous leur commandement connaissent leurs obligations à l'égard des Conventions et du Protocole additionnel I<sup>271</sup>.

146. Comme le fait remarquer la Chambre de première instance *Halilović*, les commandants sont aptes, de par l'autorité qui leur a été conférée, à exercer un contrôle sur la troupe et sur les armes dont elle se sert ; ils peuvent mieux que quiconque prévenir les infractions en créant un état d'esprit approprié, en veillant à l'engagement rationnel des moyens de combat et en maintenant la discipline<sup>272</sup>. Ce contrôle, qui s'opère à travers l'instruction des troupes, peut s'appliquer soit de manière périodique, soit de manière expresse avant un engagement en attirant plus particulièrement l'attention, s'il y a lieu, sur les types d'actes à éviter, compte tenu de la situation ou de l'état d'esprit de la troupe<sup>273</sup>.

147. La Chambre rejoint les remarques faites par la Chambre de première instance *Halilović* quant aux mesures d'ordre général qui ont manqué d'être prises et ont été relevées par d'autres Chambres de première instance<sup>274</sup>. Toutefois, si le droit international vise à interdire non seulement les transgressions effectives mais aussi les transgressions potentielles, il n'en demeure pas moins que le manquement, par un supérieur, à une mesure d'ordre général, n'entraîne pas les mêmes conséquences pour ce qui est de sa responsabilité pénale, qu'un défaut d'agir dans une circonstance spécifique où un crime dont il a connaissance, est sur le point d'être commis.

148. A cet égard, le Commentaire du Protocole additionnel I ne fournit que peu d'aide en la matière mais indique toutefois que ce protocole prévoit aussi bien une incrimination du supérieur pour omission d'agir en cas d'infraction non grave que d'infraction grave, mais souligne que, dans le cas d'une infraction non grave, la sanction

---

<sup>270</sup> Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 87, par. 3557 se référant à l'article 82 du Protocole I.

<sup>271</sup> Commentaire du CICR sur du Protocole additionnel I, art. 87, par. 3557.

<sup>272</sup> Jugement *Halilović*, par. 85 citant le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 87, par. 3560.

<sup>273</sup> Jugement *Halilović*, par. 85 citant le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 87, par. 3558.

<sup>274</sup> Jugement *Halilović*, par. 86.

pourrait n'être que disciplinaire<sup>275</sup>. La distinction entre une infraction grave d'une infraction non grave n'est pas clairement exposée.

149. La jurisprudence du Tribunal a également distingué le manquement à la prise de mesures dites « générales » de contrôle des troupes et celles ayant un lien direct avec la commission d'un crime. En effet, la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* dicte que : « le fait pour un commandant [...] de ne pas mettre en place un système de contrôle peut constituer un manquement aux obligations de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, il n'engage pas forcément sa responsabilité pénale. »<sup>276</sup>.

150. De même, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Bagilishema*, souligne que le manquement d'un supérieur à son devoir peut entraîner une sanction disciplinaire plutôt que d'engager sa responsabilité pénale<sup>277</sup>. Toutefois l'arrêt *Bagilishema* ne donne pas d'éléments pour distinguer le manquement entraînant une sanction disciplinaire, d'une sanction pénale. La Chambre d'appel préfère avancer qu'une approche abstraite n'est pas envisageable dans pareil cas :

« La distinction entre les formes de responsabilité qui sont susceptibles, en droit international, d'engager la responsabilité pénale du supérieur et celles qui ne le sont pas, ne peut être définie dans l'abstrait qu'avec difficulté [...] »<sup>278</sup>.

151. Aussi, est-il important de souligner que le fait pour un supérieur d'avoir pris toutes les mesures d'ordre général prescrites par le Commentaire du Protocole additionnel I, ne l'exonère pas en terme de responsabilité pénale, s'il n'a pas pris de mesures spécifiques dans le but de prévenir un agissement dont il avait connaissance<sup>279</sup>. Toutefois, ce cadre de mesures d'ordre général sera tout de même pris en considération pour apprécier, dans l'analyse factuelle, la manière dont les Accusés ont tenté de s'acquitter de leur obligation de prévenir au vu des circonstances de l'espèce<sup>280</sup>. En effet, il est bien moins prévisible que des violations du droit international humanitaire surviennent lorsqu'un supérieur a pris un ensemble de mesures préventives d'ordre général pour faire régner au sein de ses troupes l'ordre et la discipline, que lorsqu'un supérieur ne s'est pas soucié de mettre en œuvre un cadre de respect de la loi et de la

---

<sup>275</sup> Voir le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 3542 : « Précisons bien, en premier lieu, que le présent paragraphe incrimine l'omission du supérieur aussi bien en cas d'infraction non grave, auquel cas la sanction pourra n'être que disciplinaire, qu'en cas d'infraction grave [...] ».

<sup>276</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; voir également Jugement Halilović, par. 88 citant Jugement Strugar, par. 420.

<sup>277</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 36.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> Jugement Halilović, par. 88.

<sup>280</sup> *Ibid.*

discipline. La prise de telles mesures d'ordre général est également déterminante dans l'évaluation des circonstances atténuantes<sup>281</sup>.

b. Les mesures spécifiques

152. Il est clair que le devoir d'intervenir pour prévenir la commission d'un crime est défini par la capacité matérielle du supérieur à agir ; ses obligations varieront selon le rang qu'il occupe et les pouvoirs qui lui sont dispensés<sup>282</sup>.

153. Dans l'affaire *Strugar* la Chambre de première instance a donné les fondements de cette obligation en s'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux d'après-guerre. Ces tribunaux avaient dégagé, entre autres, les facteurs suivants : [L]e fait pour le supérieur hiérarchique de ne pas obtenir de rapports selon lesquels les opérations militaires ont été menées conformément au droit international ; de ne pas donner l'ordre de faire en sorte que les pratiques pertinentes soient conformes aux lois de la guerre ; de ne pas condamner et désapprouver ces actes criminels, de ne pas prendre de mesures disciplinaires afin d'empêcher les troupes placées sous son commandement de commettre des atrocités et de ne pas demander instamment à sa hiérarchie que des mesures soient immédiatement prises<sup>283</sup>. En outre, la Chambre *Strugar* a souligné que le Tribunal Militaire International de l'Extrême-Orient avait estimé que le devoir du supérieur ne pouvait être rempli par des ordres de « routine » mais qu'il incombait au supérieur de prendre des mesures plus concrètes.<sup>284</sup>

154. Par ailleurs, la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić* a estimé qu'un commandant peut s'acquitter de son obligation d'empêcher en signalant « l'affaire » aux autorités compétentes<sup>285</sup>.

155. A partir de cette jurisprudence, la Chambre conclut que l'analyse des mesures raisonnables et nécessaires qu'un supérieur doit prendre dans le but de prévenir la commission d'un crime, se fait au cas par cas et à la lumière des faits du cas d'espèce. Il est à souligner, cependant, que les mesures doivent être concrètes et en rapport étroit avec l'agissement qu'elles tentent de prévenir.

---

<sup>281</sup> Voir *infra* par. 2080.

<sup>282</sup> Le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, art. 87, par. 3561 ; Jugement *Strugar*, par. 375 ; Jugement *Bagilishema*, par. 48.

<sup>283</sup> Jugement *Strugar*, par. 374 (traduction non officielle) ; Jugement *Halilović*, par. 89.

<sup>284</sup> Jugement *Strugar*, par. 375.

<sup>285</sup> Jugement *Blaškić*, par. 335 ; Jugement *Stakić*, par. 461.

c. Le devoir d'intervenir afin de prévenir la répétition d'agissements illicites

156. Comme expliqué *supra* la Chambre d'appel *Krnojelac* a identifié une obligation qui incombe à un supérieur de punir les agissements de ses subordonnés, dès qu'il est averti du risque de la commission. Le manquement à cette obligation d'intervenir entraîne la culpabilité du supérieur, car du fait de sa passivité, il a cautionné des agissements similaires ultérieurs. Ainsi, du fait de ne pas avoir puni, le supérieur (*Krnojelac*) n'a pas prévenu les agissements criminels ultérieurs<sup>286</sup>. Toutefois, dans l'appréciation de la portée de l'arrêt *Krnojelac*, la Chambre tient à formuler plusieurs observations.

157. Il est à noter que l'Accusation, dans le cas d'espèce, reconnaît une première limite au devoir du supérieur de prévenir la répétition d'agissements, en déclarant que ces agissements doivent être similaires<sup>287</sup>.

158. Toutefois, l'Accusation ne se penche pas sur la question de savoir si cette obligation d'intervenir afin de prévenir des agissements similaires, concerne uniquement les agissements des mêmes subordonnés auteurs des agissements illégaux ou si cette obligation est étendue à l'ensemble des subordonnés du supérieur. En effet, en ne soulevant pas cette question, l'Accusation étend implicitement l'obligation de prévenir la répétition d'actes similaires à ceux commis par tous les subordonnés du supérieur<sup>288</sup>. La Défense Hadžihasanović et la Défense Kubura ne soulèvent pas précisément cette question dans leurs écritures ou plaidoiries finales.

159. Tout d'abord, à la lumière de la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'arrêt *Krnojelac*, la Chambre fait sienne la position de l'Accusation qui consiste à limiter aux agissements similaires, le devoir du supérieur de punir des agissements illicites dans le but d'en prévenir leur répétition. Dans l'arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel, s'appuie sur la répétition de sévices dispensés sur une base discriminatoire, pour définir la responsabilité du supérieur de prévenir la répétition d'actes illicites. Ce même raisonnement est appliqué plus loin dans cet arrêt en ce qui concerne les meurtres

---

<sup>286</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 172.

<sup>287</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 43.

<sup>288</sup> Nous soulignons.

commis par les gardiens du KP Dom<sup>289</sup>. De plus, la jurisprudence d'après-guerre conforte cette position<sup>290</sup>.

160. En revanche, la Chambre estime qu'étendre le devoir du supérieur de prévenir la répétition d'agissements illicites, à l'encontre de l'ensemble de ses subordonnés, est contraire à l'arrêt *Krnojelac* ainsi qu'à la jurisprudence précédente de la Chambre d'appel.

161. En réponse à cette position de l'Accusation, la Chambre note premièrement le manque de constance de l'Accusation dans son interprétation de l'arrêt *Krnojelac* : d'une part, l'Accusation reconnaît la limite du devoir de prévenir la répétition d'agissements illicites qui est posée par l'arrêt *Krnojelac*, en ce qu'il ne se déclenche qu'avec la commission renouvelée d'agissements de même nature ; mais, d'autre part, elle n'analyse ni ne se prononce sur le fait que dans l'arrêt *Krnojelac*, le devoir de prévenir la répétition d'agissement illicites similaires ne concernait uniquement ceux commis par les gardiens du KP Dom de Foča, qui étaient déjà les auteurs des sévices antérieurs.

162. Ainsi, par cette approche, l'Accusation ne limite pas le devoir de l'Accusé Hadžihasanović de punir la répétition d'actes ultérieurs perpétrés par un même groupe identifiable de subordonnés, comme l'avait fait *Krnojelac*, mais l'étend, plutôt, à ceux de même nature, commis par l'ensemble de ses subordonnés, membres du 3e Corps.

163. Pourtant, le raisonnement de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnojelac* s'inscrit dans une situation de répétition d'actes de sévices commis par un même groupe identifiable de subordonnés, à savoir les gardiens du KP Dom de Foča. La connaissance « préalable » de *Krnojelac* découlait d'un contexte où le *modus operandi* de ses subordonnés était connu.

164. Il s'ensuit que la responsabilité de prévenir la répétition d'actes similaires doit être limitée aux actes de subordonnés qui font partie d'un « groupe identifiable » dont certains ont déjà été auteurs d'agissements similaires. Cette limitation est liée à la nature même du devoir de prévenir fondé sur le risque de répétition d'actes similaires. En effet,

---

<sup>289</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 178 à 180.

<sup>290</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Karl Rauer et consorts* (Trial of Major Karl Rauer and six others ; Law Reports of Trials of War Criminals [1947] (London : Published for the United Nations War Crimes Commission by His Majesty's stationary office) 1947, vol. 4, case number 23 et l'affaire des otages (*United States v. Wilhem List et al.*, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. XI.

une telle responsabilité ne peut s'établir que lorsque la répétition est prévisible, étant donné qu'elle se fonde sur le postulat que le fait de ne pas punir cautionne des soldats – déjà auteurs d'agissements illicites - à reproduire de tels actes. C'est en manquant d'intervenir que le renouvellement d'une pareille conduite devient prévisible.

165. L'affaire *Rauer et consorts* illustre cette problématique. Cette affaire portait sur la responsabilité de Rauer, commandant d'un aérodrome, dans des exécutions sommaires de prisonniers de guerre à trois occasions, les 22, 24 et 25 mars 1945 par les mêmes subordonnés. Le 22 mars 1945 quatre prisonniers du groupe capturé la veille, furent froidement abattus. Rauer reçut un rapport expliquant qu'ils avaient été tués alors qu'ils tentaient de s'évader. A son procès, l'accusé expliqua qu'il n'avait pas eu le temps de demander une enquête sur cet incident. Le 24 mars 1945, un second groupe de prisonniers avait été envoyé combler des trous sur la piste d'atterrissage ; sept ou huit d'entre eux ont été abattus par les subordonnés de Rauer. Concernant ce deuxième élément, Rauer ne trouva pas le temps d'interroger le soldat qui les escortait. Un nouveau rapport justifiant les exécutions suite à une tentative d'évasion fut envoyé au haut commandement. Le 25 mars 1945, un prisonnier de guerre blessé fut sorti de l'aérodrome en side-car et abattu par les mêmes subordonnés. L'accusé fut acquitté pour les premières exécutions du 22 mars 1945 mais condamné pour les deux suivantes. Le commentaire de l'affaire suggère que l'accusé aurait dû prendre des mesures après la première vague d'exécutions afin d'en prévenir une répétition<sup>291</sup>.

166. Il est clair que cette affaire soutient l'argument selon lequel le manque d'intervention du supérieur rend la répétition d'actes illicites prévisible. Elle appuie également le fait qu'en omettant de prendre des mesures punitives à l'égard des crimes dont il a connaissance, le supérieur a des raisons de savoir que ces actes illicites risquent réellement et raisonnablement de se reproduire. Elle soutient également le fait que punir afin de prévenir d'autres agissements illégaux, suppose que les subordonnés tirent les conséquences de l'intervention du supérieur et, en cela, aient connaissance des mesures prises.

167. Alors, en tentant d'élargir le devoir d'Hadžihasanović de prévenir la répétition d'actes illicites commis par l'ensemble de ses subordonnés, quelque soient leurs positions dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps, l'Accusation tente de réintroduire un critère déjà rejeté par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Čelebići*, à savoir l'« obligation

générale de savoir » du supérieur, dont la violation aurait suffi à le rendre responsable des crimes commis par des subordonnés<sup>292</sup>. La Chambre d'appel avait déterminé dans cet arrêt que le droit coutumier ne faisait pas peser sur les commandants militaires une telle obligation<sup>293</sup>. Cette position a été réaffirmée depuis<sup>294</sup>. Partant, une telle position est contraire à la jurisprudence de ce Tribunal et, de plus, l'Accusation n'a présenté aucun argument pour la soutenir.

168. Ainsi, la Chambre estime qu'au vu du cas d'espèce, ce « groupe identifiable de subordonnés » doit être interprété, étant donné la structure et le fonctionnement du 3<sup>e</sup> Corps, comme une brigade ou un bataillon donné. Partant, la Chambre rejette l'argument de l'Accusation dans le cas d'espèce, qui vise à étendre le raisonnement développé dans l'arrêt *Krnojelac* à tous les subordonnés des Accusés sans distinction quant à leur appartenance à un même groupe.

169. En conclusion, la Chambre détermine que le devoir de prévenir la répétition d'actes similaires, fondé sur une connaissance préalable du supérieur, doit être interprété comme s'appliquant à un groupe identifiable de subordonnés, déjà auteur de tels actes par le passé, ce qui équivaut, dans le cas d'espèce, à une brigade déterminée agissant dans une même zone géographique limitée et dans des centres de détention qui ressortaient de l'autorité et du contrôle du même pouvoir directeur.

vi) Les composantes de l'obligation de punir

170. La jurisprudence s'est toujours attachée à établir si le supérieur avait les capacités matérielles à prendre des mesures. C'est à la lumière de ce pouvoir du supérieur que le caractère approprié des mesures prises est mesuré.

a. Les principes qui sous-tendent l'obligation de punir

171. Le devoir de punir répond à la logique militaire qui a pour but de faire régner l'ordre interne et la discipline nécessaires au fonctionnement des forces armées. Dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre de première instance tire les conséquences d'un manquement du supérieur à agir. En cela, elle apporte une clarification sur le fondement d'un tel principe en soulignant que la responsabilité du supérieur s'inscrit dans une

---

<sup>291</sup> L'affaire Karl Rauer et consorts, p. 113 à 117, cité dans le mémoire d'appel de l'Accusation dans Le Procureur c/ Pavle Strugar, par. 2.50 à 2.51.

<sup>292</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 230.

<sup>293</sup> *Ibid.*, par. 228 à 240.

logique militaire où, grâce à son pouvoir de punir, le supérieur fait régner un climat de discipline et de respect de la loi :

La Chambre estime que le supérieur qui ne punirait pas peut voir sa responsabilité engagée en ce qu'il n'aurait pas créé et entretenu parmi les personnes placées sous son contrôle un climat de discipline et de respect de la loi [...]<sup>295</sup>

172. Quant aux exemples de mesures raisonnables et nécessaires, la plupart des Chambres n'en établissent pas de liste détaillée mais rappelle quelques principes généraux à cet égard.

b. Exemples de mesures punitives relevés par la jurisprudence

173. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a estimé qu'un commandant peut s'acquitter de son obligation d'empêcher ou de punir en signalant l'affaire aux autorités compétentes, notamment s'il ne dispose pas de pouvoirs plus larges<sup>296</sup>. Aussi, la Chambre de première instance *Kvočka* note-t-elle que le supérieur ne doit pas forcément être celui qui punit mais il doit jouer un rôle important dans la procédure disciplinaire<sup>297</sup>.

174. Dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, la Chambre de première instance souligne que cette obligation impose pour le moins d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de transmettre un rapport aux autorités compétentes si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions<sup>298</sup>. La Chambre de première instance *Kordić et Čerkez* a également souligné, en se fondant sur le Commentaire du CICR, qu'en général les commandants militaires n'ont que le devoir de déclencher une enquête<sup>299</sup>.

175. La Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar* reprend ce devoir d'enquêter comme exemple d'une mesure raisonnable satisfaisant le devoir de punir d'un supérieur<sup>300</sup>. Cette Chambre de première instance a rappelé la jurisprudence des tribunaux militaires d'après-guerre à cet égard pour développer plus avant les indices qui définissent le devoir de punir. Ces tribunaux ont interprété ce devoir comme impliquant que l'enquête menée soit effective et que le supérieur prenne des mesures concrètes pour

---

<sup>294</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 61 à 62.

<sup>295</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 50.

<sup>296</sup> Jugement *Blaškić*, par. 335 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; voir aussi à cet égard Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 793.

<sup>297</sup> Jugement *Kvočka*, par. 316 ; Jugement *Halilović*, par. 100.

<sup>298</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 446.

<sup>299</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 446, note de bas de page 623.

<sup>300</sup> Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Halilović*, par. 98.



que soient traduits en justice les auteurs des crimes. En outre, ces tribunaux ont estimé que le fait que le supérieur ait demandé un rapport de l'incident et que l'enquête menée ait été minutieuse sont des éléments pertinents pour évaluer s'il s'est acquitté de son devoir de réagir<sup>301</sup>.

176. La Chambre de première instance *Strugar* a également rappelé les éléments dégagés en rapport au devoir de punir par le Commentaire du CICR qui porte sur l'article 87 3) du Protocole additionnel I. Le CICR souligne que ce paragraphe exige encore que « tout commandant lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations. » Le Commentaire suggère que, parmi les actions disciplinaires ou pénales qui peuvent être prises, on peut y inclure le fait d'informer ses supérieurs de la situation ; de dresser un rapport en cas d'infraction [...], de proposer une sanction au supérieur détenteur du pouvoir disciplinaire ou d'exercer le pouvoir disciplinaire pour celui qui en a la compétence dans les limites de cette compétence, enfin de déférer le cas à l'autorité judiciaire, lorsqu'il y a lieu, avec les éléments de fait qui ont pu être réunis.<sup>302</sup>

177. En réponse à l'argument de l'Accusation qui consiste à affirmer que des mesures disciplinaires auraient été insuffisantes pour punir certains agissements, la Chambre rappelle que le caractère approprié de la sanction prise est à mesurer en fonction de ce qui est nécessaire et raisonnable à la lumière des faits de chaque espèce.

178. Dans cette optique la Chambre de première instance dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, a estimé que le devoir d'un supérieur de punir ne cesse pas lorsque la sanction qu'il est en mesure d'imposer est insuffisante au regard du crime commis (massacres de réfugiés Tutsis à l'église de Mubuga), mais s'est plutôt attachée à souligner l'absence totale de mesures prises par l'accusé. Dans cette affaire la défense faisait valoir que l'unique mesure à la disposition du préfet Kayishema pour punir les auteurs des crimes était l'emprisonnement pour une durée maximale de 30 jours. La Chambre de première instance, bien que reconnaissant que cette sanction dérisoire aurait été insuffisante, rappelle que jusqu'à son départ du Rwanda, trois mois plus tard, Kayishema n'avait pris aucune mesure en vue de punir les auteurs présumés<sup>303</sup>.

---

<sup>301</sup> Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Halilović*, par. 98.

<sup>302</sup> Jugement *Strugar*, par. 377.

<sup>303</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 514

c. Devoir rétroactif de punir fondé sur une connaissance préalable

179. La Chambre d'appel dans l'arrêt *Krnojelac* a développé, à travers son approche factuelle, le devoir rétroactif d'un supérieur de punir pour des actes commis antérieurement à celui qui a été retenu par la Chambre d'appel comme déterminant de la connaissance des agissements illicites à savoir le passage à tabac d'Ekrem Zeković dans le cas des sévices<sup>304</sup> ou la disparition des détenus dans le cas des meurtres. Ainsi, elle affirme que, selon les circonstances d'une affaire, la connaissance préalable de certains faits engage un devoir rétroactif d'un supérieur.

180. Tout d'abord, la Chambre estime que ce devoir rétroactif ne peut se concevoir uniquement dans le cas de répétition d'actes similaires commis par les mêmes troupes, pour les raisons énoncées *supra* qui trouvent également application dans ce cas-ci<sup>305</sup>. La Chambre estime par ailleurs, que ce devoir rétroactif de punir doit également connaître d'autres limitations dans son application.

181. La Chambre tient à souligner ce que la Chambre d'appel *Krnojelac* s'est attachée à rappeler, à savoir que l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits<sup>306</sup>.

182. Il est alors nécessaire de rappeler le caractère particulier de l'affaire *Krnojelac* en ce qui concerne d'une part les sévices et, d'autre part, les meurtres. En ce qui concerne la connaissance des sévices par l'accusé, la Chambre a souligné qu'il dirigeait le KP Dom de Foča et que sa présence sur les lieux avait été vérifiée<sup>307</sup>. De plus, il a également été largement établi que l'accusé avait connaissance du caractère généralisé et systématique des sévices infligés aux détenus non serbes en raison de leur appartenance ethnique ; qu'il connaissait l'intention des auteurs principaux des sévices et des « règles » tacites sur la communication entre détenus dont la transgression exposait son auteur, entre autres, à des mauvais traitements<sup>308</sup>.

183. En ce qui concerne la connaissance qu'avait l'accusé des meurtres commis par ses subordonnés, la Chambre a rappelé qu'il se rendait au KP Dom de Foča quasiment tous les jours ouvrables ; qu'il avait connaissance des sévices ainsi que des disparitions

---

<sup>304</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 172. Nous soulignons.

<sup>305</sup> Voir *supra* par. 157 à 169.

<sup>306</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 156 citant Arrêt *Čelebići*, par. 238.

<sup>307</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 167.

suspectes et était en mesure d'apercevoir les tâches de sang et les impacts de balles sur les murs de l'entrée du bâtiment administratif<sup>309</sup>.

184. D'après ces faits, il est clair que ce passage à tabac ou ces disparitions ne pouvaient survenir de manière isolée mais résultaient, au contraire, de conditions de détention dont l'accusé avait conscience. Dans ce contexte, la recherche d'actes commis antérieurement s'imposait lorsque Krnojelac a eu connaissance du passage à tabac d'Ekrem Zeković et des disparitions. Etant donné le climat de terreur qui régnait au KP Dom de Zenica, ces actes prévenaient l'accusé qu'ils avaient dû être précédés d'autres de même nature.

185. D'après ces circonstances, la Chambre en déduit, qu'une connaissance préalable ne peut engager la responsabilité de l'auteur pour le fait de ne pas avoir enquêté et puni des actes passés, que dans la mesure où les actes sont de nature similaire ; que les subordonnés commettant une série d'actes répétitifs et de même nature font partie d'un même groupe identifiable de subordonnés. Dans le cas d'espèce ce groupe, correspond à une brigade ou un bataillon donné qui agissaient dans une zone géographique déterminée et dans des centres de détention qui ressortaient de l'autorité et du contrôle d'un même pouvoir directeur. En outre, pour que ce devoir rétroactif trouve application, les circonstances dans lesquelles les agissements s'inscrivent doivent être telles qu'ils ne pouvaient survenir de manière isolée<sup>310</sup>.

d) Le lien de causalité et l'obligation de prévenir

186. L'Accusation souligne dans ses écritures qu'un lien de causalité n'est pas à établir entre l'omission d'agir du supérieur et l'infraction de ses subordonnés<sup>311</sup>. La Chambre de première instance *Čelebići* a en partie répondu à la question de savoir s'il doit exister un lien de causalité entre l'omission du supérieur et l'origine de l'infraction. Dans cette affaire, la défense avait soutenu que si l'omission du supérieur n'est pas à l'origine de l'infraction, celui-ci ne peut être responsable pénalement du fait de ses subordonnés<sup>312</sup>. Cette Chambre avait estimé que l'existence d'un lien de cause à effet n'est traditionnellement pas considérée comme la condition *sine qua non* pour engager la responsabilité d'un supérieur coupable de ne pas avoir empêché ses subordonnés de

---

<sup>308</sup> Arrêt Krnojelac, par. 163.

<sup>309</sup> *Ibid.*, par. 178.

<sup>310</sup> *Ibid.*, par. 162 à 168.

<sup>311</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, para. 35 citant l'Arrêt Blaškić, par. 77.

<sup>312</sup> Jugement *Čelebići*, par. 396.

commettre des infractions ou de ne pas les en avoir punis<sup>313</sup>. Ainsi, cette Chambre de première instance s'appuyant sur la doctrine pertinente, a estimé qu'il n'y a pas de quoi justifier l'exigence de la preuve d'un lien de causalité comme élément distinct de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>314</sup>.

187. Cependant, la Chambre *Čelebići* a tout de même reconnu que l'exigence de crimes commis par les subordonnés et l'absence de mesures de la part du supérieur pour les prévenir emporte reconnaissance de la nécessité d'un lien de causalité<sup>315</sup>. La Chambre *Čelebići* a d'ailleurs conclu qu'en pareil cas, on peut penser qu'il y a un lien de causalité entre le supérieur et les infractions, dans la mesure où il n'y aurait pas eu d'infractions si le supérieur avait fait son devoir<sup>316</sup>. A ce propos, elle reconnaît qu'un lien de causalité entre l'absence de mesures de la part du commandant pour sanctionner les crimes passés de ses subordonnés et la perpétration de nouveaux crimes similaires, est non seulement possible mais probable<sup>317</sup>.

188. Toutefois, si cette hypothèse peut s'avérer juste, elle ne peut être érigée en obligation imposée à l'Accusation de prouver un lien de causalité pour engager la responsabilité d'un supérieur<sup>318</sup>. Car, comme l'affirme la Chambre *Čelebići*, aucune relation de cause à effet ne peut exister entre une infraction commise par un subordonné et le défaut subséquent du supérieur de punir l'auteur de cet acte<sup>319</sup>.

189. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Blaškić*, a rappelé la conclusion de la Chambre de première instance *Čelebići* rejetant la notion de causalité entre l'infraction du subordonné et l'omission d'agir en déclarant « [l]'existence même du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission [de punir] reconnu par l'article 7 3) du Statut et le droit coutumier atteste de l'absence d'une condition de causalité comme élément distinct de la doctrine de la responsabilité du supérieur

---

<sup>313</sup> Jugement *Čelebići*, par. 398.

<sup>314</sup> *Ibid.*, par. 398.

<sup>315</sup> *Ibid.*, par. 399.

<sup>316</sup> *Ibid.*, par. 399.

<sup>317</sup> *Ibid.*, par. 400 (voir la version originale ; la version française omet un élément important de ce passage).

<sup>318</sup> Cette position est d'ailleurs constante en droit international coutumier. Jugement *Čelebići*, par. 398-400 ; voir également *Ford v. Garcia*, 11th Circuit, No.99-08359 (2002). Dans cet arrêt la cour fédérale du 11th Circuit, après avoir cité l'arrêt *Hilao v. Estate of Marcos*, 103 F.3d 767, 766 to 778 (9th Circuit 1996) dans lequel la Cour fédérale du 9<sup>e</sup> Circuit a formellement rejeté l'argument selon lequel « la cause immédiate est un élément nécessaire de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique », souligne que le Tribunal est parvenu aux mêmes conclusions que la cour dans l'Arrêt *Hilao*. A cet égard, la cour du 11<sup>e</sup> Circuit rappelle la position de la chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* lorsqu'elle déclare : « l'exigence de la preuve d'un lien de causalité n'est pas élément distinct de la responsabilité du supérieur ». (Traductions non officielles). Voir Jugement *Čelebići*, par. 398-400.

hiérarchique<sup>320</sup>. Elle a ajouté qu'elle : « n'est donc pas convaincu que (...) la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut être mise en cause sans un lien de causalité entre son manquement à l'obligation de prévenir les crimes et la perpétration desdits crimes, lien que l'Accusation devrait donc établir en toute circonstance.<sup>321</sup> »

190. Dans le cadre de l'analyse du rapport entre le manquement à l'obligation de prévenir et la commission des crimes ultérieurs il convient également de faire mention de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnojelac*. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a illustré l'approche qu'elle allait développer plus tard, de manière explicite, dans l'affaire *Blaškić*. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a d'abord constaté que l'Appelant avait reçu des informations qui lui donnaient des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre des actes de torture à l'encontre des détenus. Elle a ensuite constaté que, malgré cette connaissance, l'Appelant n'avait pris des mesures ni pour punir les auteurs des crimes déjà commis ni pour prévenir une répétition de ces crimes. Elle a enfin constaté que, plus tard, au moins un détenu était de nouveau devenu victime d'actes de torture. Ces circonstances suffisent à la Chambre d'appel pour tirer la conclusion que l'Appelant est responsable de ne pas avoir prévenu ce nouveau crime<sup>322</sup>. Elle ne s'est pas exprimée sur l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre l'omission de l'Appelant et les nouveaux actes de torture, ni sur un devoir de l'Accusation de rapporter la preuve de ce lien.

191. La Chambre *Halilović* s'est efforcée d'expliquer pourquoi l'existence d'un lien de causalité n'est par requis entre l'omission du supérieur d'agir, d'une part, et le crime commis par un subordonné, d'autre part. Elle a remarqué que la responsabilité pénale du supérieur sous l'Article 7 3) du Statut, étant *sui generis* et différente des formes de responsabilité sous l'Article 7 1), n'exige pas un lien de causalité. D'après elle, la responsabilité du supérieur est une responsabilité pour omission, qui découle du devoir imposé au supérieur par le droit international. L'exigence d'un lien de causalité changerait le fondement de la responsabilité pour avoir failli de prévenir ou punir dans la mesure où ce lien exigerait pratiquement une participation de la part du supérieur dans le crime commis par ses subordonnés, changeant ainsi la nature même de la responsabilité

---

<sup>319</sup> Jugement *Čelebići*, par. 400. Dans le même sens, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 832.

<sup>320</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 77 citant le Jugement *Čelebići*, par. 400. La Chambre note à cet égard que la traduction en français de ce paragraphe omet à tort les termes de : « de punir » ; le texte en anglais prévoit : « The very existence of the principle of superior responsibility for failure to punish. [...] ». Nous soulignons. Voir également Jugement *Halilović*, par. 75-78.

<sup>321</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 77 citant le Jugement *Čelebići*, par. 400.

<sup>322</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 170-172.

imposée par l'Article 7 3)<sup>323</sup>. La présente Chambre se rallie à cette interprétation du Statut.

192. Toutefois, la Chambre tient à observer que la responsabilité d'un supérieur ne peut être engagée que dans le cas où un lien pertinent et significatif existe entre le crime et l'omission du supérieur à qui on reproche d'avoir failli dans son devoir de prévenir. Un tel lien est implicite dans les conditions traditionnelles qui doivent être remplies pour établir la responsabilité du supérieur. Ainsi, un supérieur ne peut pas être tenu responsable de crimes commis par des subordonnés qui ne sont pas sous son contrôle effectif. Il n'est pas non plus responsable s'il ne savait pas ou n'avait pas des raisons de croire que ses subordonnés avaient commis des crimes ou étaient sur le point de les commettre. Il n'est pas responsable quand il ne dispose pas des moyens nécessaires pour prévenir ou punir des crimes. Enfin, il n'est pas responsable de ne pas avoir prévenu des crimes commis avant le moment de sa prise de commandement sur les auteurs des crimes.

193. De ce qui précède, la Chambre tire les conclusions suivantes en ce qui concerne l'omission du supérieur de prévenir que des crimes ne soient commis par ses subordonnés. En premier lieu, le supérieur qui exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, qui a des raisons de savoir qu'ils sont sur le point de commettre des crimes et qui ne prend pas les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes, est responsable pour la raison que, d'une part, son omission a créé ou agrandi un risque réel et raisonnablement prévisible que ces crimes seraient commis, risque qu'il a accepté de plein gré, et que, d'autre part, ce risque s'est effectivement matérialisé dans la commission de ces crimes. Dans ce sens, le supérieur a, de manière substantielle, contribué à la commission de ces crimes. En deuxième lieu, l'existence d'un tel lien entre l'omission du supérieur et ces crimes est présumée. L'Accusation n'a donc pas le devoir de rapporter la preuve de ce lien. Il incombe plutôt à l'Accusé de le réfuter.

---

<sup>323</sup> Jugement Halilović, par. 78. « La Chambre de première instance note par ailleurs que, de par sa nature même, la responsabilité du supérieur hiérarchique, forme de responsabilité *sui generis*, distincte des formes de responsabilité individuelle visées à l'article 7 1) du Statut, n'exige pas un lien de causalité. La responsabilité du supérieur hiérarchique est une responsabilité par omission, omission coupable en raison de l'obligation que le droit international fait peser sur le supérieur hiérarchique. La nécessité d'un lien de causalité mettrait en cause le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation qu'il a de prévenir ou de punir dans la mesure où elle supposerait en fait qu'il ait joué un rôle dans les crimes perpétrés par ses subordonnés, ce qui changerait la nature même de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut ». Traduction non officielle.

#### 4. La responsabilité du supérieur après le départ du poste qu'il occupait

194. Il est des situations où se pose la question de la détermination de la responsabilité du supérieur hiérarchique après l'exercice de son commandement. Cette question est intrinsèquement liée au devoir d'un supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs d'un crime.

195. Comme il a été indiqué précédemment dans le chapitre consacré à l'étude des mesures nécessaires et raisonnables<sup>324</sup>, l'article 7 3) du Statut prévoit qu'un commandant a l'obligation de prévenir la commission d'un crime par ses subordonnés lorsqu'il sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés s'appêtent à commettre un crime et qu'il a l'obligation d'en punir les auteurs lorsqu'il sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés ont commis un crime. De fait, ce sont deux obligations distinctes qui s'appliquent à des moments différents. L'obligation de prévenir la commission d'un crime survient lorsqu'il sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou sur le point de l'être tandis que le devoir de punir survient lorsqu'un crime a déjà été commis.

196. Le devoir de prévenir la commission d'un crime ne peut ressortir que d'un supérieur qui exerçait déjà les fonctions de commandement au moment où ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime. Le devoir de punir ne peut se déclencher quant à lui qu'après qu'un crime a été commis. Or il est des situations où un crime est commis très peu de temps avant le départ de celui qui exerce les fonctions de commandement et avant la prise de fonctions du nouveau commandement. Dans ces situations, les rapports sur la perpétration du crime pourraient ne pas parvenir au commandant qui exerçait les fonctions de supérieur au moment de la commission du crime et n'être reçus que par le nouveau commandant entré en fonction.

197. Dans cette hypothèse, le commandant qui exerçait les fonctions de supérieur au moment de la commission du crime ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut. Au moment où les rapports sur la commission d'un crime parviennent à son successeur, il n'exerce plus le contrôle effectif sur les auteurs du crime. Par conséquent, il n'est plus en mesure d'exercer le pouvoir de punir les subordonnés concernés. En effet, comme il a été vu plus haut<sup>325</sup>, le pouvoir de sanctionner dépend de la capacité du commandant d'exercer un contrôle effectif.

---

<sup>324</sup> Voir *supra* par. 125-127.

<sup>325</sup> Voir *supra* par. 121.

198. Quant au commandant successeur, la Chambre d'appel a considéré qu'il ne saurait endosser la responsabilité pénale, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour les crimes commis par des subordonnés avant qu'il ne les ait sous son commandement<sup>326</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la majorité de la Chambre d'appel a raisonné comme suit. Elle a estimé qu'il n'existe aucune pratique des États ni aucune *opinio juris* relatives à l'application de la responsabilité du supérieur hiérarchique qui confirmeraient qu'un supérieur hiérarchique peut être tenu responsable de crimes commis par un subordonné avant l'existence du lien de subordination<sup>327</sup>. Elle a ensuite considéré qu'il existe de fait des indications militent contre l'existence d'une règle coutumière établissant cette forme de responsabilité pénale<sup>328</sup>. Elle a conclu qu'un accusé ne pourrait être déclaré pénalement responsable qui si le comportement criminel qui lui est reproché était clairement établi en droit international coutumier au moment où les faits incriminés se sont produits<sup>329</sup>. En cas de doute, a-t-elle ajouté, il ne saurait être conclu à la responsabilité pénale, ce qui permet de garantir pleinement le respect du principe de légalité<sup>330</sup>. Les Juges Shahabuddeen et Hunt ont chacun attaché au jugement de la majorité une opinion dissidente.

199. Bien que les motifs avancés par les deux Juges dissidents méritent d'être développés, la Chambre se limitera à faire sienne une considération d'ordre pragmatique avancée par le Juge Shahabuddeen. Étant donné qu'en temps de guerre, le commandement des troupes change régulièrement, il existe un risque sérieux de voir la chaîne de responsabilité interrompue au fur et à mesure de ces changements de fonction. En effet, pour reprendre le cas d'espèce présenté ci-avant, si le supérieur en fonction de commandement au moment de la commission d'un crime est remplacé très peu de temps après sa commission, il est très probable que les auteurs de ce crime demeurent impunis et qu'aucun commandant ne soit tenu pénalement responsable au regard des principes de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Force est de constater qu'en ce cas, la logique militaire, laquelle a pour but de faire régner l'ordre interne et la discipline nécessaires au fonctionnement des forces armées, et dont le devoir de punir est le corollaire, reste en défaut de pouvoir atteindre ses objectifs.

---

<sup>326</sup> Décision relative à l'exception d'incompétence, par. 51.

<sup>327</sup> *Ibid.*, par. 44 et 45.

<sup>328</sup> *Ibid.*, par. 46 à 50.

<sup>329</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>330</sup> *Ibid.*, par. 51.



## **E. La charge de prouver l'omission de la prise de mesures**

200. La question de prouver l'omission de la prise des mesures a été largement débattue par la Défense Hadžihasanović et l'Accusation. Par souci de clarté, la Chambre estime nécessaire à ce stade de rappeler l'origine et les sources de ce débat qui ont eu des effets sensibles dans cette affaire. La problématique qu'il soulève est apparue suite au témoignage du Général Reinhardt, appelé comme témoin à charge par l'Accusation<sup>331</sup>. Sur la base de l'information que l'Accusation lui avait fournie, ce témoin avait préparé un rapport d'expertise dans lequel il avait conclu qu'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura<sup>332</sup> n'avaient pris, qu'à une seule reprise, des mesures à l'encontre de soldats du 3<sup>e</sup> Corps (du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade précisément) suite à leurs agissements criminels<sup>333</sup>.

201. Lors du contre-interrogatoire du Général Reinhardt, la Défense Hadžihasanović produisit une quantité importante de documents qui portaient sur des mesures prises par Enver Hadžihasanović mais dont ce témoin n'avait pas connaissance<sup>334</sup>. Cette présentation a eu des effets multiples. D'une part, suite au versement de ces documents, le témoin reconnut qu'il devait revenir sur son opinion et conclut que l'Accusé Hadžihasanović avait pris bien plus d'une mesure<sup>335</sup>. D'autre part, l'Accusation déclara, qu'en raison du versement de documents par la Défense Hadžihasanović portant sur des mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović, sa position par rapport à la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović avait désormais changé<sup>336</sup>.

---

<sup>331</sup> Klaus Reinhardt a témoigné devant la Chambre du 3 mai au 7 mai 2004. (CRF p. 6462 à 6551).

<sup>332</sup> Par la suite, le débat sur cette question va s'établir surtout entre l'Accusation et la Défense Hadžihasanović.

<sup>333</sup> Voir P108, par. 9.4.13 et 9.5.1; Klaus Reinhardt, CRF p. 6505 à 6506: R : Dans un cas de figure, à Kakanj, où le 3e Bataillon de la 7e Brigade de Montagne s'est livrée à des pillages, à des destructions des biens de la population civile, il est allé jusqu'à donner l'ordre au commandant de la 7e Brigade de Montagne de relever de ses fonctions le commandant du bataillon et les commandants de compagnies. [...] Q : Général Reinhardt, sur la base des documents que vous avez examinés, à combien d'occasions le commandant du corps d'armée a pris des mesures semblables ? R : Je ne le sais pas. Vraiment, je ne sais pas. C'est le seul document que j'ai trouvé dans le lot de documents qui m'a été fourni. Il y a eu peut-être d'autres cas, mais c'est le seul que j'ai repéré. Q : Avez-vous pu identifier des situations semblables, où le commandant de la 7e Brigade de montagne musulmane, l'accusé Kubura, a pris des mesures semblables, eu égard aux unités placées sous son commandement? R : Non, Monsieur, je n'en ai pas vu. Nous soulignons.

<sup>334</sup> Klaus Reinhardt, CRF p. 6747 à 6761. Il semblerait s'agir des documents DH 154, DH 155, DH 156, DH 157, DH 158, DH 159, DH 160, DH 161, DH 162, DH 163.

<sup>335</sup> Klaus Reinhardt, CRF p. 6808:R. Comme je l'ai déjà dit dans ma déclaration, j'avais trouvé un seul cas de figure. Maintenant, dans ces classeurs, j'en ai vu beaucoup d'autres. Par conséquent, je devrais revenir sur mon opinion, la modifier. Il n'a pas pris une seule mesure (*sic*). Je voudrais dire que maintenant, à l'examen de tous ces documents, je vois qu'il en a pris beaucoup plus [...]. Nous soulignons.

<sup>336</sup> Daryl Mundis, Substitut du Procureur, CRF p. 7705 à 7709.

202. En effet, lors de l'audience du 19 mai 2004, l'Accusation annonce son changement de position ; elle explique que si, avant la comparution du Général Reinhardt, elle soutenait le point de vue que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pris aucune mesure raisonnable, mise à part celle évoquée par le Général Reinhardt, elle estime désormais que la situation est toute autre<sup>337</sup>. Elle reconnaît que l'Accusé Hadžihasanović a effectivement pris des mesures et diligenté des enquêtes, mais aucune de ces démarches ne visaient les agissements relevant de l'Acte d'accusation<sup>338</sup>.

203. Alors, tout en reconnaissant que les documents produits par la Défense Hadžihasanović ne sont pas en possession de l'Accusation, cette dernière évoque la possibilité de soumettre à la Chambre une déclaration du chef d'équipe des enquêteurs pour mettre en lumière les démarches entreprises par l'Accusation dans le but de découvrir les dossiers qui touchent à l'Acte d'accusation auprès des cours qui fonctionnaient à l'époque ou du Service de Sécurité<sup>339</sup>. Dans cette optique, l'Accusation a appelé à la barre les 28 et 29 juin 2004, Peter Hackshaw, chef d'équipe des enquêteurs ayant travaillé sur ce dossier et qui a également effectué une mission de recherche du 2 au 5 juin 2004, auprès des juridictions pertinentes<sup>340</sup>.

---

<sup>337</sup> Daryl Mundis, Substitut du Procureur, CRF p. 7706 : De toute évidence et contrairement à notre point de vue préalable, qui était que l'accusé [Hadžihasanović] n'avait rien fait si ce n'est que le général Reinhardt avait pu identifier un cas où, compte tenu des documents, il semblait que l'accusé avait pris les mesures raisonnables et nécessaires, et nous sommes maintenant dans une situation différente (*sic*). Car il est assez évident qu'à certaines reprises et à plusieurs reprises, le service de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps a mené à bien des enquêtes et a transféré ces dossiers aux tribunaux militaires de district afin que des mesures soient prises. Cela correspondait exactement à son devoir. Il faut savoir qu'une fois qu'un commandant a mené à bien une enquête, a transféré cette enquête et l'a envoyée aux autorités du tribunal compétent, son devoir s'achève là. Nous soulignons.

<sup>338</sup> Daryl Mundis, Substitut du Procureur, CRF p. 7706 : « [...] nonobstant les mesures qui ont été prises et nonobstant le nombre d'enquêtes qui ont été diligentées, il faut savoir qu'aucune enquête a été menée à bien à propos des crimes et des chefs d'accusation qui font partie de l'acte d'accusation ».

<sup>339</sup> Daryl Mundis, Substitut du Procureur, CRA p. 7704 à 7705 (comptes-rendus en français sont trop imprécis): Mr. Withopf mentioned earlier, or perhaps it was late last week, that we were in the process of working on an affidavit or statement by the investigative team leader to put some evidence before your Honours with respect to precisely what steps were taken by the Prosecution to discover any court records or Security Service records relating to the charges in our indictment, or the crimes committed in our indictment.

(Traduction non officielle du compte-rendu en anglais) : « M. Withopf a indiqué plus tôt, ou peut-être était-ce en fin de semaine dernière, que nous allions produire une déclaration sous serment ou une déclaration du chef d'équipe des enquêteurs afin de présenter à la Chambre des éléments de preuve concernant les mesures précises que l'Accusation a prises pour obtenir tout dossier judiciaire ou des services de sécurité relatifs aux accusations portées dans notre acte d'accusation, ou aux crimes qui y sont énumérés ».

<sup>340</sup> CRF p. 9677 à 9844 ; CRA p. 8598 (comptes-rendus en français sont trop imprécis).

## 1. Arguments des parties

204. Dans ses écritures, l'Accusation a tout d'abord déclaré que la proposition commune selon laquelle un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, n'aide pas beaucoup un juge du fait qui cherche à établir, dans une affaire précise, si des preuves suffisantes ont été présentées en cours de procès afin d'écarter cette présomption<sup>341</sup>. Puis, elle avance que dans une affaire fondée sur la responsabilité du supérieur, la preuve d'une omission exige fondamentalement que l'Accusation rapporte une preuve négative.<sup>342</sup> Selon elle, cela peut être fait de différentes façons, par des éléments de preuve directs, ou par preuve indirectes successives et estime que, dans ce dernier cas de figure- qui se trouve illustré en l'espèce – l'Accusation doit présenter des preuves suffisantes pour démontrer, qu'à première vue, l'Accusé Hadžihasanović a manqué à son devoir d'agir.<sup>343</sup> Une fois que cette présomption est établie, il revient à la Défense Hadžihasanović de répondre à cette question<sup>344</sup>.

205. L'Accusation reconnaît que pour rapporter une preuve négative, elle doit produire *certain*s éléments pour que la Défense Hadžihasanović puisse répondre aux allégations portées contre son client. Mais, selon l'Accusation, une fois qu'elle a présenté des preuves suffisantes de l'omission, c'est à la Défense Hadžihasanović de montrer, lors de la présentation de ses moyens, les mesures ayant été prises pour remplir le devoir d'agir<sup>345</sup>. L'Accusation en conclut qu'il importe peu qu'elle n'ait pas prouvé, de manière exhaustive, le contenu de chaque dossier judiciaire ou militaire à charge<sup>346</sup>. La question, affirme l'Accusation, est plutôt de savoir si l'Accusation a « suffisamment essayé » de trouver des preuves des mesures prises par les Accusés. Elle poursuit en affirmant que si la réponse est affirmative, il revient alors aux Accusés de faire valoir les mesures appropriées qu'ils ont prises en rapport aux crimes exposés dans l'Acte d'accusation<sup>347</sup>. L'Accusation argue que cette situation appelle un déplacement de la charge de la preuve<sup>348</sup>.

---

<sup>341</sup> Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 15.

<sup>342</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>343</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>344</sup> *Ibid.*, par. 16. Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 16 citant May, Richard ; Wierda Marieke, « International Criminal Evidence » [2002] (Transnational Publishers), par. 4.62 à 4.65, p. 121 à 123.

<sup>345</sup> Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 18.

<sup>346</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>347</sup> *Ibid.*, par. 19. Bien que l'Accusation fasse référence aux Accusés dans ce passage, il n'en demeure pas moins que le débat sur la charge de la preuve a surtout opposé l'Accusation et la Défense Hadžihasanović.

<sup>348</sup> Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, note de bas de page 29.

206. Le mémoire en clôture de l'Accusation ainsi que les déclarations du Substitut du Procureur à ce sujet lors de son réquisitoire final, visent à soutenir plus avant cette position.<sup>349</sup> En effet, d'une part l'Accusation souligne la diligence avec laquelle elle s'est acquittée de sa tâche de faire montre d'avoir « cherché suffisamment »<sup>350</sup>. Ensuite, elle souligne que les deux parties ont eu accès aux archives et que les documents produits par la Défense Hadžihasanović lors du témoignage du Général Reinhardt sont issus de cette recherche.<sup>351</sup>

207. Ensuite, l'Accusation demande à la Chambre de tirer les conclusions du fait que la Défense Hadžihasanović n'a pas produit de documents qui témoignent que l'Accusé Hadžihasanović ait pris des mesures en relation avec les crimes spécifiquement identifiés dans l'Acte d'accusation. Pour ce faire, l'Accusation souligne que la Défense Hadžihasanović a effectué des recherches dans les archives pertinentes au même titre que l'Accusation<sup>352</sup>. L'implication de ce raisonnement étant que si l'Accusé Hadžihasanović avait pris des mesures nécessaires et raisonnables, la Défense Hadžihasanović les auraient produites.

208. La Défense Hadžihasanović a tout à fait perçu l'argument *a contrario* que l'Accusation tente d'avancer et y répond dans ses écritures ; la Défense Kubura n'y fait pas référence. La Défense Hadžihasanović rappelle que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du Statut. Elle souligne plus encore que selon l'article 87 A) du Règlement, un accusé est déclaré coupable une fois sa culpabilité établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>353</sup>.

209. Puis, elle explique que de manière générale et selon l'article 16 1) du Statut, c'est le Procureur qui a la responsabilité de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations faisant partie de la compétence *ratione materiae* du Tribunal international. Ainsi, elle affirme qu'il incombe au Procureur de faire la preuve hors de tout doute

---

<sup>349</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 47 à 50 ; Plaidoirie finale de l'Accusation, CRF p. 19109 à 19110: « Vous avez entendu les éléments de preuve relatifs aux mesures prises par le Bureau du Procureur pour prouver le contraire (*sic*) [« to prove a negative » CRA p. 19106]. Vous avez entendu l'enquêteur Hackshaw, qui en a parlé. Ceci a été soulevé à plusieurs reprises. Nous allons attirer votre attention sur un dernier aspect de ce volet de l'affaire, à savoir que le Bureau du Procureur ne suggère aucunement que le fardeau de la preuve soit transféré par rapport à ce que nous devons prouver ». Mais le Substitut du Procureur poursuit plus loin non sans une certaine emphase : « Les parties ont eu l'occasion d'examiner ces archives. Les parties ont eu l'occasion d'examiner les archives. », CRF p. 19110.

<sup>350</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19109 à 19110.

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> *Ibid.*

<sup>353</sup> Requête aux fins d'acquiescement d'Enver Hadžihasanović, par. 1.

raisonnable de chacun des éléments essentiels des accusations qui pèsent contre l'Accusé Hadžihasanović.<sup>354</sup>

210. La Défense Hadžihasanović souligne que le corollaire de la présomption d'innocence est le droit fondamental de l'accusé de garder le silence. Elle argumente qu'il serait contraire aux droits de l'accusé d'insinuer qu'il incombe à la défense de produire des éléments de preuve lorsqu'il y a absence ou insuffisance de preuve d'éléments essentiels d'une infraction<sup>355</sup>.

211. La Défense Hadžihasanović affirme que, suite au changement de position annoncé par l'Accusation le 19 mai 2004, cette dernière a dépêché une équipe d'enquêteurs en Bosnie-Herzégovine pour prouver désormais que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pris aucune mesure liée spécifiquement aux violations alléguées dans l'Acte d'accusation. La Défense Hadžihasanović en conclut que, suite au témoignage de l'enquêteur en chef par intérim de l'équipe 9, cette mission a échoué en ce qu'elle n'a pas permis de démontrer l'inexistence, au sein des archives consultées, de plaintes criminelles ou d'autres documents pertinents liés aux violations alléguées dans l'Acte d'accusation<sup>356</sup>.

212. La Défense Hadžihasanović soutient que le renversement de la preuve demandé par l'Accusation est contraire aux principes les plus élémentaires du droit pénal international<sup>357</sup>. En réponse à l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé Hadžihasanović doit faire valoir les mesures appropriées qui ont été prises une fois que l'Accusation a témoigné d'une diligence voulue dans ses recherches, la Défense Hadžihasanović affirme que l'Accusation confond la notion de la « charge de la présentation » avec celle de la « charge de la persuasion » et le fait d'obliger l'accusé à « montrer, lors de la présentation de ses moyens, les mesures ayant été prises pour remplir le devoir d'agir », revient à renverser la charge de l'allégation<sup>358</sup>. La Défense Hadžihasanović rappelle que la charge de l'allégation revient à l'Accusation tout au long du procès dans le cadre de la procédure pénale internationale<sup>359</sup>. De même, elle avance que l'article 67 1) i) du Statut de Rome de la CPI affirme que l'accusé a le droit

---

<sup>354</sup> Requête aux fins d'acquiescement d'Enver Hadžihasanović, par. 2.

<sup>355</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>356</sup> *Ibid.*, par. 68 à 69 ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 167 à 169.

<sup>357</sup> Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 1a).

<sup>358</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>359</sup> *Ibid.*, par. 4.

de ne pas se voir imposer le renversement de la charge de la preuve ni la charge de la réfutation<sup>360</sup>.

213. Quant à la charge qui peut reposer sur l'Accusé Hadžihasanović, la Défense Hadžihasanović reconnaît qu'elle tient à la nécessité pour celui-ci de produire des preuves dans certaines circonstances pour éviter d'être déclaré coupable. La Défense Hadžihasanović rappelle qu'à cet égard, la preuve soumise pour s'acquitter d'un fardeau de présentation de la preuve peut être introduite à travers un témoin de l'Accusation, un co-accusé pendant son interrogatoire principal ou de toute autre manière<sup>361</sup>.

214. Alors, la Défense Hadžihasanović réaffirme que, pour que l'Accusé Hadžihasanović soit tenu pénalement responsable de l'une quelconque des violations alléguées dans l'Acte d'accusation, l'Accusation doit prouver qu'il a omis de prendre des mesures pour empêcher ses subordonnés de commettre des violations ou pour les sanctionner s'ils les ont commises.<sup>362</sup>

215. Lors de sa plaidoirie finale, tout en rappelant que la mission de l'enquêteur Hackshaw a échoué, la Défense Hadžihasanović affirme qu'elle a permis, en revanche, de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'est pas possible de dire que des mesures n'ont pas été prises, pour chacune des accusations qui pèsent contre l'Accusé Hadžihasanović. D'ailleurs, en faisant allusion à la déclaration de l'Accusation concernant les déductions à tirer du fait que les deux parties ont examiné les archives, la Défense réaffirme que la charge de la preuve incombe à l'Accusation :

« Il ne suffit pas, Monsieur le Président, de dire que les parties ont visité les archives. L'Accusation avait le fardeau de produire la preuve nécessaire, et elle ne s'est pas acquittée de son fardeau »<sup>363</sup>.

## 2. Examen de la Chambre

216. La question de la charge de la preuve découle du principe de la présomption d'innocence. A moins de plaider coupable, toute personne accusée d'un crime est présumée innocente ; cette présomption peut être réfutée par des éléments de preuve de

---

<sup>360</sup> Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 4.

<sup>361</sup> *Ibid*, par. 5.

<sup>362</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 159.

<sup>363</sup> Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19254.

nature à établir sa culpabilité<sup>364</sup>. Il s'ensuit donc que c'est sur le poursuivant, c'est-à-dire l'accusation, que pèse la charge de prouver qu'un accusé a commis les charges retenues contre lui et ce durant toute la durée du procès<sup>365</sup>.

217. Au Tribunal ainsi que dans les systèmes inspirés de la « *common law* » le critère (« *standard* ») qui permet le renversement de la présomption d'innocence et peut entraîner condamnation d'un accusé en matière pénale, repose sur le « doute raisonnable » ; le jury ou « *trier of fact* » établit la culpabilité « au-delà du doute raisonnable » (ou « hors de tout doute raisonnable »)<sup>366</sup>. C'est au procureur de satisfaire ce critère et de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà du doute raisonnable puisque l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence<sup>367</sup>. Aussi, en découle-t-il, que ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence<sup>368</sup>. Toutefois, le procureur peut satisfaire ce critère à l'aide de déductions ou d'implications (« *inferences* »)<sup>369</sup>.

218. A la lumière de ce principe, il convient de constater que l'Accusation doit prouver chaque élément de la culpabilité d'un accusé et cela au-delà de tout doute raisonnable. D'ailleurs, la Chambre d'appel a rappelé dans l'affaire *Blaškić* que pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable : l'existence d'un lien de subordination, le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis, et le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur<sup>370</sup>. Il s'ensuit que dans une affaire touchant à la responsabilité du supérieur issue de l'article 7 3) du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de cet article en ce compris l'omission du supérieur de prévenir ou de punir les agissements illicites de ses subordonnés.

219. Il convient de noter que les systèmes de « droit civil » consacrent également le principe de la présomption d'innocence<sup>371</sup>. Il en est, par exemple, ainsi dans le système français qui prévoit dans son Code de procédure pénale, que : « toute personne suspectée

---

<sup>364</sup> Renton and Brown, *Criminal Procedure*, 24-01 (W. Green & Son Ltd. Eds., 2005).

<sup>365</sup> Jugement Bagilishema, Opinion Individuelle du Juge Asoka Gunawardana, par. 5 à 6 citant *Woolmington v. D.P.P.* (1935) AC. 462, (HL), at pp. 481-482.

<sup>366</sup> Voir Arrêt Kordić, par. 834.

<sup>367</sup> Voir Arrêt Kordić, par. 834.

<sup>368</sup> Voir Jugement Vasiljević, par. 12.

<sup>369</sup> Voir Arrêt Kordić, par. 834.

<sup>370</sup> Arrêt Blaskić, par. 484 citant l'Arrêt Aleksovski, par. 72 et l'Arrêt Čelebići, par. 346.

ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie<sup>372</sup> ». Si le critère retenu en droit français pour déterminer la culpabilité d'un accusé se fonde sur l'intime conviction<sup>373</sup>, et en cela se distingue de celui généralement adopté du « hors de tout doute raisonnable » des systèmes de *common law*, le droit français, à l'instar de ces systèmes, reconnaît que la charge de renverser cette présomption repose sur la partie poursuivante<sup>374</sup>.

220. La Cour Européenne des droits de l'homme a, de même, rappelé le principe de la présomption d'innocence<sup>375</sup> ainsi que la charge qui pèse sur l'accusation de renverser cette présomption, dans l'affaire *Barbera, Messegue et Jabardo c/ Espagne* :

« [L'article 6 2) de la Convention] consacre le principe de la présomption d'innocence. Il exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé. »<sup>376</sup>

221. Cependant, si le principe selon lequel la charge de prouver la culpabilité d'un accusé repose sur l'accusation est un principe cardinal du droit pénal, il est des domaines tout à fait circonscrits où la charge se déplace vers la défense ; il appartiendra à cette dernière de renverser une présomption de culpabilité.

222. Le droit français, par exemple, tout en reconnaissant que l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, prévoit qu'en principe le législateur ne saurait instituer la présomption de culpabilité en matière répressive ; toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies (en droit ou en fait) si elles prennent en compte la gravité de l'enjeu et laissent entiers les droits de la défense<sup>377</sup>.

223. La Cour Européenne a estimé, dans les affaires *Salabiaku c/ France* et *Pham Hoang c/ France* qui concernaient toutes deux des délits douaniers d'importation en contrebande de marchandises prohibées, que de telles présomptions peuvent être

---

<sup>371</sup> Voir, en ce qui concerne le droit allemand ; Christoff Safferling, *Towards an international criminal procedure*, p. 257 (Oxford University Press, 2001).

<sup>372</sup> Code de procédure pénale, Dalloz, 45<sup>e</sup> édition, article préliminaire (2004) ; Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, art. 9 (1789).

<sup>373</sup> Code de procédure pénale, Dalloz, 45<sup>e</sup> édition, art. 353 (2004).

<sup>374</sup> *Ibid.*, article préliminaire, notes 47 et 48 (2004).

<sup>375</sup> Voir également l'article 14 du Pacte international et l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'Homme.

<sup>376</sup> *Barbera, Messegue and Jabardo v. Spain* [1994] IIHRL 43 (June 1994), par. 77.



admises du moment qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable<sup>378</sup>. En effet, la Cour Européenne a déclaré que l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne ne se désintéresse pas des présomptions de fait ou de droit qui se rencontrent dans les lois répressives<sup>379</sup>. Il commande aux Etats de les insérer dans les limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense<sup>380</sup>. D'ailleurs, en décidant ces affaires, la Cour a estimé qu'elle n'a pas à mesurer *in abstracto* les dispositions du droit interne visées à l'aune de la Convention, mais que sa tâche consiste en fait à déterminer si elles ont été appliquées au requérant d'une manière compatible avec la présomption d'innocence<sup>381</sup>.

224. Dans l'affaire *Porras* qui concernait également des infractions liées à l'importation volontaire de cocaïne, le demandeur avait argumenté que : « [...] le renversement de la charge de la preuve est intervenu l'obligeant à prouver, ce qui était selon lui impossible, qu'il ne savait pas et n'aurait pu savoir que des inconnus avaient dissimulé une grande quantité de drogue dans ses bagages ». La cour européenne a rejeté ce grief en déclarant qu'aucune présomption irréfragable de culpabilité n'avait été appliquée. Bien qu'il ait admis que, normalement, une personne qui fait elle-même sa valise et l'emporte sait ce qu'elle contient, le tribunal néerlandais n'avait pas écarté la possibilité que ce n'était peut-être pas le cas, avait tenu compte de toutes les circonstances, avait apprécié tous les éléments de preuve et ne s'était par conséquent pas fondé d'emblée sur des présomptions<sup>382</sup>.

225. Dans un arrêt plus récent la Cour Européenne a souligné que tout emploi de présomption en droit pénal doit être proportionné au but poursuivi :

Lorsqu'ils emploient des présomptions en droit pénal, les Etats contractants doivent ainsi ménager un équilibre entre l'importance de l'enjeu et les droits de la défense ; en d'autres termes, les moyens employés doivent être raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi<sup>383</sup>.

---

<sup>377</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, art. 9 (1789), Code de procédure pénale, Dalloz, 45<sup>e</sup> Edition, article préliminaire et note 52 de l'article préliminaire (2004).

<sup>378</sup> *Salabiaku v. France* ; 10519/83 [1988] ECHR 19 (1998) (« *Salabiaku* »), par. 29 ; *Pham Hoang v. France* ; 13191/87 [1992] ECHR 61(1992) (« *Pham Hoang* »), par. 34 à 36.

<sup>379</sup> La Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit en son article 6 par. 2 que : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

<sup>380</sup> *Salabiaku*, par. 28.

<sup>381</sup> *Pham Hoang*, par. 33 citant *Salabiaku*, par. 28.

<sup>382</sup> *Porras v. The Netherlands*, 49226/99 [2000]. Traduction non officielle.

<sup>383</sup> *Janosević v. Sweden*, 34619/97 [2002] EHR 618 (2002), par. 101.

226. Le droit anglais prévoit également des exceptions statutaires qui érodent le principe de la présomption d'innocence<sup>384</sup>. En effet, le législateur prévoit, par exemple, en matière de terrorisme<sup>385</sup>, de contrefaçon<sup>386</sup> ou d'usage, de possession ou de trafic de stupéfiants<sup>387</sup>, certaines présomptions de fait ou de droit qui renversent la charge de la preuve en matière répressive<sup>388</sup>. Toutefois, toute limitation de ce principe même dans des domaines où le législateur veut faciliter la tâche du procureur pour des questions de politique répressive, est assortie de précaution à l'encontre des droits de la défense, en particulier au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne<sup>389</sup>.

227. Outre ces domaines où le législateur intervient dans des limites circonscrites dans le but de faire obtenir à l'accusation une condamnation plus facilement pour des questions d'ordre public (voire même d'ordre international public), lors du procès pénal, la charge de prouver certains moyens de défense peut incomber à la défense.

228. Outre l'exception statutaire, la Chambre des Lords a souligné que l'accusation a la charge de prouver la culpabilité d'un accusé et conserve cette charge tout au long du procès, à l'exception d'un moyen de défense fondé sur la démence.<sup>390</sup>

229. D'ailleurs, pour des procès fondés sur des actes d'accusation malgré une jurisprudence peu claire, il apparaît que les cours britanniques distinguent la charge légale (ou persuasive) de la charge factuelle (« *evidential burden* »). La première est une obligation au-delà du doute raisonnable qui incombe à l'accusation. La seconde reposant sur le devoir de prouver selon un critère de prépondérance de la preuve (« *preponderance of the evidence* » ou « *balance of probabilities* ») repose sur l'accusé ; il ne s'agit pas dans ce cas d'une charge de la preuve ni même obligatoirement d'une obligation de fournir des éléments de preuve. Ce devoir de production (« *evidential burden* ») implique seulement que, avant de pouvoir examiner un moyen de défense

---

<sup>384</sup> Voir *Woolmington v. D.P.P.* [1935] A.C. 462 ; *R v. Hunt* [1987] A.C. 352.

<sup>385</sup> *R v. D.P.P., ex parte Kebilene* (1999) 4 All E.R. 801 (Prevention of Terrorism Act (Temporary Provisions) Act 1989, Section 16 A) Possession d'objets soupçonnés d'être utilisés à des fins terroristes (« *Possession of articles for suspected terrorist purposes* »).

<sup>386</sup> *R v. Johnstone* [2003] HL 28.(Trade Marks Act 1994, s. 92).

<sup>387</sup> *R v. Hunt* (1987) A.C. 352 (Misuse of Drugs (Amendment) Regulations 1983) ; *R v. Lambert* (2002) A.C. 545.

<sup>388</sup> Voir à cet égard Lewis P., « The Human Rights Act 1998: Shifting the burden » [2000] Crim. L.R. 667 (dans lequel l'auteur déclare qu'en droit britannique il y a au moins 29 dispositions statutaires qui déplacent la charge de la preuve).

<sup>389</sup> *R v. D.P.P., ex parte Kebilene* (1999) 4 All E.R. 801 ; *R v. Lambert* [2002] A.C. 545.

<sup>390</sup> Voir à cet égard, *Woolmington v. DPP* [1935] A.C. 462 at 481, HL ; *R v. Hunt* [1987] A.C. 352 ; Archbold, Sweet & Maxwell, Ltd., p. 4-380 (2004) ; *M'Naughton's case* (1843), 4 St. Tr. (N.S.) 847 ; *Rex v. Oliver Smith* (1910) 6 Cr. App. R. 19.

quelconque, un jury doit disposer d'éléments de preuve pour l'étayer, étant entendu qu'il incombe toujours à l'accusation de réduire à néant pareil moyen de défense une fois soulevé. Il se peut que les éléments en question ressortent de la cause de l'accusation<sup>391</sup>.

230. Ainsi, comme le soulignait le Juge Gunawardana dans le jugement *Bagilishema*, en ce qui concerne des moyens de défense tels que la légitime défense, la contrainte, l'alibi, l'automatisme (les réflexes involontaires incontrôlables), la provocation, il appartient à l'accusé de les soulever soit à travers le contre-interrogatoire de témoins ou par d'autres éléments de preuve, et en cela a une charge de présentation, qui doit ensuite être réfutée par l'accusation. En ce qui concerne le moyen de défense de démence, une charge factuelle plus lourde pèse sur l'accusé ; en pareille hypothèse l'accusé est tenu de produire des éléments de preuve de nature à en établir le bien fondé, suivant le principe de la prépondérance des probabilités<sup>392</sup>.

231. Aux Etats-Unis, la Cour Suprême reconnaît que si l'accusation est contrainte constitutionnellement de prouver chaque élément d'une infraction<sup>393</sup>, le législateur peut déplacer la charge de la preuve (« *burden of persuasion* ») en ce qui concerne certains moyens de défense, à savoir les « *affirmative defenses* », comme par exemple : la démence ou la légitime défense<sup>394</sup>.

---

<sup>391</sup> *R v. Hunt*, at 355 (Il ne s'agit pas de la charge de la preuve, ni même nécessairement de l'obligation de produire des preuves. Cela suppose simplement qu'avant qu'un jury ne puisse examiner tout moyen de défense, des preuves doivent être présentées à l'appui, l'accusation restant tenue de le réfuter une fois qu'il a été invoqué. De tels éléments peuvent apparaître dans le dossier à charge.); *R v. Burke* (1978) 67 Cr. App. R. 220 ; voir *R v. Spurge* [1961] 2 Q.B. 205 (en ce qui concerne cette application aux moyens de défense émanant de la common law) ; *R v. Burke* (1978) 67 Cr. App. R. 220 ; voir à cet égard May, Richard ; Wierda Marieke, « International Criminal Evidence » [2002] (Transnational Publishers).

<sup>392</sup> Jugement *Bagilishema*, Opinion Individuelle du Juge Asoka Gunawardana, par. 7.

<sup>393</sup> *In re Winship*, 397 U.S. 358, 364 [1970] ; Voir la Due Process Clause des 5<sup>e</sup> amendement et 14<sup>e</sup> amendement à la Constitution des Etats-Unis qui prévoient que :

(5<sup>e</sup> Amendement) : Dans un procès au pénal, nul [...] n'est tenu de témoigner contre soi-même, ni ne doit être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure légale [...]. Traduction non officielle.

(14<sup>e</sup> Amendement) : [...] et aucun État ne pourra non plus priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure légale [...]. Traduction non officielle. Nous soulignons.

<sup>394</sup> *Patterson v. New York*, 432 US 197 (1977); voir également Black's Law Dictionary 8th ed. (Westgroup, 2004) qui définit les termes « affirmative defense » comme suit : « L'exposé par l'accusé ou le défendeur de faits et d'arguments qui, s'ils sont vrais, auront raison des prétentions du demandeur ou des accusations du procureur, même si toutes les allégations de ces derniers sont exactes. C'est à la défense qu'il incombe de rapporter la preuve d'une cause d'irresponsabilité ou d'un vice de consentement. La contrainte (au civil) et la démence ou la légitime défense (au pénal) sont des exemples de vice de consentement ou de cause d'irresponsabilité ». Traduction non officielle.

Outre le droit statutaire, le droit émanant de la *common law* aux Etats-Unis reconnaît le même principe, voir *Mullaney v. Wilbur*, 421 US 684 (1975) ; 4 W. Blackstone, Commentaries 201; M. Foster, Crown Law 255 (1762).

232. La Cour Suprême a, à cet égard, déterminé qu'une disposition statutaire qui plaçait la charge de prouver son moyen de défense invoquant un accès de colère causé par une provocation soudaine (« *heat of passion* ») sur l'accusé, n'était pas contraire à la Constitution des Etats-Unis du moment que ce moyen de défense invoqué ne visait pas à nier l'un quelconque des faits incriminés que l'accusation devait établir conformément aux dispositions statutaires de l'état de New York pour obtenir une condamnation pour meurtre<sup>395</sup>. Dans pareil cas, il est à noter que la défense doit prouver son moyen de défense selon le critère de prépondérance de la preuve (« *preponderance of the evidence* »), qui est plus facile à satisfaire que celui du « hors de tout doute raisonnable », nécessaire à renverser la présomption d'innocence<sup>396</sup>.

233. D'ailleurs, c'est ce point là que la Défense Hadžihasanović met en exergue dans ses écritures. Elle défend l'idée que l'Accusation en faisant état du renversement de la preuve, confond la notion de la « charge de la présentation » avec celle de la « charge de la persuasion » et, en obligeant l'accusé à « montrer, lors de la présentation de ses moyens, les mesures ayant été prises pour remplir le devoir d'agir », elle renverse la charge de l'allégation.<sup>397</sup>

234. La Défense Hadžihasanović se fonde dans son argument sur l'ouvrage de doctrine du Juge May sur les tribunaux pénaux internationaux dans lequel il faisait état d'une distinction entre la charge légale de la preuve et la charge factuelle de la preuve<sup>398</sup>. Il soulignait que la charge légale ou de « persuasion » de la preuve est l'obligation qui incombe à l'accusation de prouver tous les éléments nécessaires pour établir la culpabilité d'un accusé et la charge factuelle de la preuve est celle qui repose sur l'une ou l'autre des parties afin d'établir les faits d'un cas d'espèce<sup>399</sup>.

235. Il expliquait que la charge légale de la preuve incombe toujours à l'Accusation dans un procès de droit pénal international ; c'est une conséquence de la présomption d'innocence garantie par les articles 21 3) du Statut et l'article 67 1) du Statut de Rome<sup>400</sup>. En ce qui concerne la charge factuelle de la preuve, celle-ci n'est pas en fait

---

<sup>395</sup> *Patterson v. New York*, 432 US 266 (1977) ; *McMillan v. Pennsylvania*, 477 US 79, 86 (1986) ; *Apprendi v. New Jersey*, 120 S. Ct. 2348 (2000).

<sup>396</sup> *Patterson v. New York*, 432 US 266 (1977) ; voir également *Leland v. Oregon*, 343 US 790 (1952); *Mullaney v. Wilbur*, 421 US 684 (1975); *Rivera v. Delaware*, 429 US 877 (1976).

<sup>397</sup> Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 3.

<sup>398</sup> Voir May, Richard and Wierda Marieke "International Criminal Evidence" [2002] (Transnational Publishers), par. 4.62.

<sup>399</sup> *Ibid.*, par. 4.62.

<sup>400</sup> *Ibid.*, par. 4.63.

une charge mais se réfère plutôt à une exigence pratique pour une partie de présenter des éléments de preuve (« *call evidence* ») pour établir certains moyens de défense. Le Juge May soulignait, toutefois, que ce déplacement de la charge factuelle n'a pas d'incidence sur la charge légale de la preuve.<sup>401</sup>

236. Après cette analyse sur le principe de la présomption d'innocence et ses limites, la Chambre note que, s'il est des domaines et des moyens de défense où la présomption d'innocence connaît quelque érosion, le cas d'espèce ne s'y rapporte en rien ; c'est à l'Accusation de renverser cette présomption au-delà du doute raisonnable afin de prouver sa cause.

237. Dans cette affaire, le fait que la Défense Hadžihasanović présente des éléments de preuve concernant des mesures prises découle de la nécessité que connaît tout défenseur d'avoir à répondre aux accusations et produire des éléments de preuve ; c'est une réalité pratique pour la défense si elle veut se prémunir contre le risque d'une condamnation<sup>402</sup>.

238. La Défense Hadžihasanović fait état de cette réalité dans sa Réplique à la réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquittement<sup>403</sup>. D'ailleurs, l'affaire *John Murray c/ Royaume Uni* devant la Cour Européenne montre les limites du droit au silence d'un accusé et soutient implicitement qu'une défense passive peut entraîner condamnation. Dans cette affaire, l'accusé s'était refusé à répondre tout au long de la procédure pénale. La Cour Européenne, tout en soulignant que le silence ne saurait en soi passer pour un indice de culpabilité, note qu'il faut chercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse<sup>404</sup>. Il est clair que l'on ne peut se prévaloir d'une défense passive au risque de se voir condamner surtout lorsque la gravité des charges « appelle une réponse ».

239. Dans cette optique, la Défense Hadžihasanović se doit de répondre aux accusations portées contre l'Accusé Hadžihasanović et peut, pour ce faire, verser des documents attestant de mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović dans le but, par exemple, de mettre en lumière le contexte de l'affaire ou le fait que le système répressif militaire fonctionnait. Toutefois, un tel versement ne doit en rien lui porter préjudice.

---

<sup>401</sup> *Ibid.*, par. 4.67.

<sup>402</sup> Voir Mc Williams, Peter K "Mc Williams Canadian criminal evidence" [2003] (Canadian Law Books eds.) citant *R v. Burdett* (1820), 4 B. & Ald. 95, 106 E.R. 873.

<sup>403</sup> Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquittement, par. 3 et 4.

En effet, si l'on reconnaît la nécessité pour un accusé de répondre aux accusations portées contre lui, l'on ne peut, comme le suggère l'Accusation, renverser la charge de la preuve et placer la Défense Hadžihasanović dans une situation sans issue ; d'une part, si elle présente un certain nombre de documents faisant état de mesures prises, l'Accusation tirerait alors profit des failles de sa présentation ; ou d'autre part, si la Défense Hadžihasanović opte pour une défense passive et ne présente pas de documents faisant état de mesures prises, l'Accusation en userait pour affirmer que l'Accusé Hadžihasanović n'a pris aucune mesure étant donné qu'elle n'a trouvé aucun document attestant de leur existence.

240. Il est clair qu'il incombe, au préalable, à l'Accusation de prouver l'omission des mesures prises ; un manquement à cette obligation ne peut être comblé à l'aide des « failles » de la présentation de la Défense Hadžihasanović.

241. La Chambre note qu'à travers l'application du droit aux faits par les Chambres du Tribunal et du TPIR, on peut distinguer la consécration du principe selon lequel l'Accusation doit s'acquitter de sa charge de prouver l'omission et ne peut en aucun cas s'appuyer sur la présentation de la défense pour prouver sa cause.

242. Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, la Chambre de première instance a estimé, d'une part, que la déposition de l'accusé n'établissait pas son omission de punir les assaillants. D'autre part, elle rappelle que le Procureur n'a pas prouvé que la situation qui régnait à la fin de l'année 1994 était telle que l'accusé en sa qualité de nouveau bourgmestre, aurait eu les moyens matériels de punir les auteurs du massacre. Elle en conclut que l'accusé n'a pas failli à l'obligation de punir les auteurs des massacres<sup>405</sup>.

243. De même, la Chambre d'appel *Blaškić* a fait application du principe que la défense ne doit présenter des éléments à décharge qu'une fois que l'Accusation s'est acquittée de son obligation de prouver l'omission. Ainsi, en ce qui concerne les crimes liés à la détention, la Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance *Blaškić*<sup>406</sup> qui avait déterminé que :

---

<sup>404</sup> John Murray v. United Kingdom, EHR, 41/1994/488/570 [1996], par. 48 et 51.

<sup>405</sup> Jugement Kajelijeli, par. 741.

<sup>406</sup> Arrêt Blaškić, par. 623-634, et en particulier par. 628.

« ...Il résulte des éléments de preuve que l'accusé n'a pas dûment accompli son devoir d'enquêter sur les crimes et d'infliger des mesures disciplinaires ou d'adresser un rapport sur les auteurs de ces crimes aux autorités compétentes.<sup>407</sup> »

244. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'était fondée sur des témoignages comme le montre la note de bas de page 1648 du jugement *Blaškić*. Selon ces témoignages, Blaškić n'avait pas systématiquement pris des mesures dans le but de sanctionner les crimes liés à la détention. D'ailleurs, Blaškić lui-même, ainsi qu'un Procureur adjoint, qui ont comparu en tant que témoins ont reconnu cet état de fait. Il est clair que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les dires de Blaškić pour retenir sa culpabilité mais a estimé que Blaškić n'avait pas réussi à réfuter les éléments avancés par l'Accusation, à travers les dires de ses témoins. La Chambre d'Appel a confirmé le raisonnement de la Chambre de première instance en affirmant que :

« ...la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant le savait ou avait des raisons de le savoir mais n'a pas puni les responsables qui étaient placés effectivement sous sa direction et son commandement est de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer. »<sup>408</sup>

245. A une autre occasion au cours de cette affaire, la Chambre d'appel a rappelé le principe qu'il revient à l'Accusation d'établir que Blaškić n'avait pas pris de mesures punitives suite à l'attaque de Vitez du 16 avril 1993<sup>409</sup>.

246. Pour s'acquitter de la charge d'une preuve négative, la Chambre estime que l'Accusation peut soumettre tout élément de preuve pertinent ayant valeur probante<sup>410</sup>. D'ailleurs, dans le but d'établir la culpabilité au-delà du doute raisonnable d'une omission d'agir, l'Accusation peut s'appuyer sur des déductions ou des implications (« *inferences* »)<sup>411</sup>.

247. Dans cette optique, l'Accusation peut s'appuyer, comme cette Chambre l'évoque ailleurs dans ce jugement, sur les dires d'un témoin lorsque sa crédibilité n'est pas attaquée, sur le contenu d'un document versé au dossier ou encore par déduction d'une situation particulière comme, par exemple, une promotion donnée aux auteurs d'agissements illicites ou encore une remise de récompense à de tels subordonnés. De même, la Chambre estime que les conclusions tirées d'une enquête peuvent avoir une

---

<sup>407</sup> Voir Jugement *Blaškić*, note de bas de page 1648 ; Témoin Marin, PT p. 8898 à 8901 et p. 10189 et Témoin Blaškić, PT p. 15159 à 15161.

<sup>408</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 628.

<sup>409</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 507 (traite de crimes commis dans la municipalité de Vitez, autres que Ahmići.

<sup>410</sup> Statut, art. 89 C).

valeur probante si la méthodologie utilisée lors de cette enquête présente un caractère de fiabilité susceptible de satisfaire l'exigence d'un procès équitable<sup>412</sup>.

248. Toutefois, la Chambre tient à souligner que dans le cas où la méthodologie s'avère défailante et ne présente pas de critère de fiabilité suffisant, il n'appartient en aucune façon à la Défense Hadžihasanović de rapporter la preuve de l'innocence de l'Accusé Hadžihasanović. Plus loin dans ce jugement, la Chambre analyse les différents éléments de preuve avancés par l'Accusation dans le but de déterminer si l'Accusation s'est acquittée de son obligation de prouver l'omission de l'Accusé Hadžihasanović de prendre des mesures nécessaires et raisonnables<sup>413</sup>.

### 3. L'obligation de poursuivre des crimes définis par le droit international à l'époque des faits

249. Ailleurs dans ce jugement, la Chambre analyse si l'Accusation s'est acquittée de son devoir de prouver sa cause en ce qui concerne le manque de mesures prises par les Accusés, à la lumière des démarches qu'elle a entreprises. L'une d'entre elles résidait dans l'envoi de lettres à la cour cantonale de Zenica et le bureau du procureur public de canton de Travnik qui conservent les archives de la Cour militaire de district de Zenica ainsi que celles du bureau du Procureur militaire de district de Travnik.

250. Toutefois, ces lettres n'ont pas été versées à la procédure. En revanche, les réponses à ces lettres font partie du dossier. Ainsi, les pièces P 771 et P 773 sont les réponses envoyées par la cour cantonale de Zenica et le bureau du procureur public de canton de Travnik à des lettres du Bureau du Procureur du Tribunal<sup>414</sup>. Dans ces deux pièces, ces instances judiciaires répondent à une question posée par le Bureau du Procureur du Tribunal qui devait porter sur le nombre d'affaires entendues par la Cour militaire de district de Zenica et le bureau du Procureur militaire de district de Travnik impliquant des membres de l'ABiH pour « crimes de guerre », visés à l'article 142 du Code de la RFSY.

251. Plus tard dans ce jugement, la Chambre examinera si au regard du droit appliqué par les Cours militaires de district, cette question était susceptible de révéler l'existence

---

<sup>411</sup> Voir Arrêt Kordić, par. 834.

<sup>412</sup> Article 89 C) du Règlement ; voir *infra* par. 970.

<sup>413</sup> Voir *infra* par. 970 à 1000.

<sup>414</sup> P 771 mentionne l'article 142 ; P 773 ne le cite pas expressément.



ou l'inexistence de mesures prises par rapport aux agissements qui sous-tendent l'Acte d'accusation<sup>415</sup>.

252. A présent, il convient d'étudier, au regard du droit international coutumier, le sens et la portée de la question posée par le bureau du Procureur du Tribunal impliquant des membres de l'ABiH pour « crimes de guerre ». En cela, l'analyse portera sur la question de savoir si, à l'époque des faits visés par l'Acte d'accusation, les Etats, et en particulier la République de Bosnie-Herzégovine, étaient soumis à une obligation de poursuite des violations graves du droit international humanitaire sur la seule base du droit pénal international et à l'exclusion des incriminations de droit commun des codes pénaux internes.

253. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier<sup>416</sup>, publiée en 2005 et qui fait désormais autorité en la matière, est silencieuse sur le point de savoir s'il existe une obligation pour les Etats de poursuivre les crimes de guerre en tant que tels. Il serait logique de déduire de cette absence de développement, l'inexistence d'une règle coutumière imposant aux Etats de retenir comme base de poursuite exclusive la qualification internationale.

254. Pour prouver l'existence d'une règle coutumière, encore faut-il démontrer que les deux éléments constitutifs de la coutume, à savoir l'existence d'une pratique suffisamment constante et concordante (élément matériel) et la conviction des Etats d'être liés par cette pratique non codifiée comme par une règle de droit positif (élément moral).

255. En l'espèce la pratique des Etats, à travers leur pratique judiciaire, est plus que divisée et tendrait même davantage dans le sens d'une absence d'obligation pour les Etats de poursuivre les crimes de guerre sur la seule base du droit international humanitaire. Il existe certes des cas où des cours étatiques ne se sont pas estimées compétentes pour poursuivre des violations, en se fondant sur des dispositions de droit commun national<sup>417</sup>. D'ailleurs, les statuts des Tribunaux internationaux ne prennent pas

---

<sup>415</sup> Voir *infra* par. 977 à 982.

<sup>416</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Vol.I, Rules* (Cambridge University Press, 2005). Voir néanmoins les développements relatifs à la règle 158 (p. 607-610). L'étude parle de l'obligation des Etats d'enquêter sur les crimes de guerre et d'en poursuivre les auteurs. A ce sujet, elle reconnaît qu'il est difficile de savoir si cette obligation repose sur une obligation ou sur un droit. Elle n'aborde cependant pas la question du fondement de ces poursuites.

<sup>417</sup> Par exemple, la Cour constitutionnelle colombienne a rejeté l'approche nationale en 2001. Voir en ce sens, Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 208, note de bas de page 1202. De même, la Belgique a amendé sa loi sur les crimes internationaux pour inclure, dans le droit domestique, une incrimination internationale de génocide et de

en compte les poursuites nationales menées sur la base d'une incrimination de droit commun dans l'appréciation du principe *ne bis in idem*<sup>418</sup>, ce qui signifie donc que ces tribunaux ne considèrent pas de telles poursuites comme une réponse valable aux crimes internationaux.

256. Cependant, la pratique majoritaire depuis la fin de la deuxième guerre mondiale semble faire une place plus que large à la poursuite des crimes internationaux sur la base du seul droit pénal interne, en tant que « simples » infractions de droit commun. Ainsi, de nombreux accusés ont été poursuivis devant des juridictions nationales pour des crimes qualifiés d'ordinares mais commis dans le contexte du conflit armé et donc susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre<sup>419</sup>. Aux Etats-Unis, en 1973, un Lieutenant de l'armée a été condamné pour sa participation au massacre de *My Lai* pendant la guerre du Vietnam, pour meurtre et agression et non pour crimes de guerre<sup>420</sup>.

257. Le droit international pénal a également été ignoré dans le procès d'un Colonel russe accusé du meurtre et du viol d'une civile Tchétchène<sup>421</sup> pendant le conflit opposant la Russie et la Tchétchénie<sup>422</sup>. De même, les membres de l'armée américaine accusés d'exactions commises en Irak contre des détenus en 2004 ont été jugés et condamnés par

---

crimes contre l'humanité. Voir en ce sens : *Rapport fait au nom de la Commission de la Justice à l'occasion de la « proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 »*, Sénat belge, 1<sup>er</sup> décembre 1998, N° 1-749/3, par. II, (A) et (B) : « [L]e grand intérêt qu'elle [l'insertion d'une incrimination de génocide dans le droit pénal national] présente, tient à sa valeur symbolique, en ce sens que les auteurs d'un génocide pourront être punis sur la base de cette incrimination spécifique, sans que le juge pénal doive se baser, pour les condamner, sur d'autres qualifications pénales telles que l'homicide intentionnel ou le meurtre. L'effet d'une condamnation pour génocide et son caractère préventif s'en trouveront renforcés [...] L'introduction d'une incrimination explicite relative aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité ne constitue donc qu'une confirmation du droit existant, en en assurant une meilleure visibilité, attirant l'attention sur la spécificité de ces faits et la nécessité, d'une part, de les poursuivre, et d'autre part, de les poursuivre en tant que tels.», tel que cité dans Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 209, note de bas de page 1203. Il faut cependant noter que cet exemple est de peu d'intérêt dans notre cas d'espèce puisqu'il ne semble pas concerner les crimes de guerre.

<sup>418</sup> Voir en ce sens l'article 10 (2) du Statut du Tribunal et l'article 9 (2) du Statut du TPIR. Voir également l'opinion individuelle du Juge Sidhwa, par. 83, dans *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

<sup>419</sup> Voir en ce sens, Matthew Lippman, « Prosecutions of Nazi War Criminals before Post-World War II Domestic Tribunals », 8 *University of Miami International and Comparative Law Review* 1 (1999-2000), tel que cité dans Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 30, note de bas de page 86.

<sup>420</sup> Voir en ce sens Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 31, note de bas de page 88.

<sup>421</sup> Voir en ce sens, Richard Van Elst, « Implementing universal jurisdiction over grave breaches of the Geneva Conventions » 13 *Leiden Journal of International Law* (2000) 827-828.

<sup>422</sup> Voir Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 31, note de bas de page 89.

des cours martiales sur la base d'incriminations de droit commun<sup>423</sup>. En 2001, une juridiction argentine a explicitement déclaré que les crimes internationaux les plus graves pouvaient être poursuivis en tant que crimes de droit commun<sup>424</sup>. Plusieurs Etats ont également déclaré qu'ils considéraient leur droit pénal interne suffisant pour poursuivre des crimes de guerre. Enfin à l'inverse de ce qui prévaut avec le Tribunal et le TPIR, le Statut de Rome pour la Cour pénale internationale prévoit que, dans ses relations avec les juridictions nationales, le principe "*ne bis in idem*" interdit qu'un deuxième procès soit mené à l'encontre d'un accusé qui aurait déjà été jugé par une juridiction nationale pour une conduite également sanctionnée par ledit Statut<sup>425</sup>. Ce faisant, le statut de la Cour pénale internationale laisse la qualification du crime à la discrétion des juridictions nationales.

258. Quant à l'élément moral, il se déduit de l'absence d'une pratique suffisamment constante et concordante, que la majorité des Etats ne s'estime pas soumise à l'obligation, en vertu du droit international, de poursuivre et juger les violations graves du droit international humanitaire, sur la seule base du droit pénal international.

259. Il semble acquis qu'il n'existe pas, dans les différents instruments internationaux régissant le droit humanitaire et le droit pénal, de règle écrite imposant aux Etats de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire sur la base de l'incrimination internationale de crimes de guerre. Ainsi les Etats refusent généralement de déclencher des poursuites sur la seule base du droit international humanitaire coutumier<sup>426</sup>. Notamment, aucune des dispositions des Conventions de Genève ou des Protocoles additionnels, ne permet de conclure à l'existence d'une telle règle. Même la Section II du Titre V du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, consacrée à la « Répression des infractions aux conventions ou au présent protocole »<sup>427</sup> est silencieuse sur l'existence d'une telle règle. En outre, le Traité de Rome lui-même

---

<sup>423</sup> Voir en ce sens, S.D. Murphy, « Contemporary Practice of the United States relating to international law », 98 *American Journal of International Law* (2004) 595.

<sup>424</sup> *Simon, Julio, Del Cerro, Juan Antonio s/ sustracción de menores de 10 años*, Case n° 8686/2000, Buenos Aires Federal Court, 6 mars 2001. Tel que cité dans Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 210, notes de bas de page 1209 et 1210.

<sup>425</sup> Statut de Rome pour la Cour pénale internationale, article 20 (3). Voir en ce sens Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 210, note de bas de page 1212.

<sup>426</sup> Voir, en ce sens, Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford 2003) p. 303 - 304.

<sup>427</sup> Articles 85 à 91. Voir surtout les articles 85, 86 et 87.

semble plaider en faveur d'une liberté laissée aux Etats quant à la poursuite des infractions qualifiables de crimes de guerre<sup>428</sup>.

260. Il en résulte qu'aucune règle, ni de droit international coutumier, ni de droit international positif, impose aux Etats de poursuivre les actes qualifiables de crimes de guerre sur la seule base du droit international humanitaire, à l'exclusion totale des qualifications de droit pénal interne.

261. En conséquence, au moment de la commission des faits incriminés dans l'acte d'accusation, aucune obligation ne pesait sur les Etats et donc sur les juridictions de la République de Bosnie-Herzégovine de poursuivre des individus pour crimes de guerre, au regard du droit international coutumier<sup>429</sup>.

#### **F. Le devoir d'informer un accusé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui**

262. La Chambre va à présent examiner la problématique relative à l'interprétation de l'Acte d'accusation, ainsi qu'aux droits des Accusés qui peuvent en être affectés. En tant que document officiel de mise en accusation, l'Acte d'accusation guide les délibérations de la Chambre qui doit voter séparément sur chaque chef visé dans celui-ci<sup>430</sup>. En l'espèce, les arguments et éléments de preuve présentés par l'Accusation au cours du procès amènent la Chambre à se poser la question de savoir dans quelle mesure elle peut fonder son examen de l'innocence ou de la culpabilité des Accusés sur des faits qui n'ont pas été exposés dans l'Acte d'accusation ou qui ne l'étaient qu'implicitement.

263. Tout accusé a droit à un procès équitable conformément aux articles 20 1) et 21 2) du Statut et il a droit, en application de l'article 21 4) a) du Statut « à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'[il] comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre [lui] ». L'article 18 4) du Statut prévoit qu'un acte d'accusation doit contenir un exposé succinct des faits et du crime ou des crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut. L'article 47 C) du Règlement indique, entre autres, qu'un acte d'accusation doit présenter « une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent ».

---

<sup>428</sup> Statut de Rome pour la Cour pénale internationale, articles 17 et 20 3). Voir en ce sens Ward Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts* (Amsterdam 2005) p. 210, note de bas de page 1212.

<sup>429</sup> Voir *infra* par. 959 à 969.

<sup>430</sup> Article 87 B) du Règlement.

264. La Chambre d'appel *Kupreškić* a affirmé que les dispositions du Statut et du Règlement citées ci-dessus imposent à l'Accusation de présenter dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui fondent les accusations portées contre l'accusé<sup>431</sup>. L'Accusation doit exposer de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>432</sup>. La Chambre d'appel *Kupreškić* a souligné « que l'on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel » et « [qu']un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé<sup>433</sup> ». Selon la Chambre d'appel *Rutaganda*, il faut analyser le préjudice qui pourrait être causé à l'accusé avant de conclure qu'un fait allégué n'est pas essentiel :

« Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché. Suivant les circonstances particulières de chaque affaire, la question sera de déterminer si un accusé a raisonnablement été en mesure d'identifier le crime et le comportement visés dans chacun des paragraphes de l'acte d'accusation<sup>434</sup>. »

265. Lorsque la responsabilité d'un accusé est mise en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel *Blaškić* a considéré que les faits essentiels qui devaient être exposés dans l'acte d'accusation étaient, entre autres, les suivants, i) l'accusé était le supérieur hiérarchique de ii) subordonnés suffisamment identifiés iii) sur lesquels il exerçait un contrôle effectif – c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel – et iv) dont les actes engageraient sa responsabilité<sup>435</sup>. Ceux-ci doivent être exposés de manière suffisamment circonstanciée<sup>436</sup>. En ce qui concerne l'identité des subordonnés présumés auteurs des crimes, la Chambre d'appel *Blaškić* a souscrit à la Chambre de première instance *Krnjelac* qui a déclaré que « si l'Accusation était dans l'impossibilité de désigner nommément les personnes ayant directement pris part aux événements, il suffirait

---

<sup>431</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>432</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>433</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; voir également Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25.

<sup>434</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 303.

<sup>435</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 218 : “(i) that the accused is the superior of (ii) subordinates sufficiently identified, (iii) over whom he had effective control – in the sense of a material ability to prevent or punish criminal conduct – and (iv) for whose acts he is alleged to be responsible”.

<sup>436</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 229.

qu'elle les identifie en précisant la "catégorie" à laquelle ils appartenaient en tant que groupe ou leurs fonctions officielles<sup>437</sup> ».

266. S'agissant du degré de précision avec laquelle les faits essentiels doivent être exposés dans l'acte d'accusation, la jurisprudence du Tribunal a affirmé que celui-ci devait « être lu dans son ensemble, et non comme s'il s'agissait d'une série de paragraphes autonomes<sup>438</sup> ». Ce qui signifie que « tout fait essentiel doit être énoncé expressément, bien qu'il suffise, dans certaines circonstances, qu'il soit forcément sous-entendu<sup>439</sup> ».

267. La jurisprudence du Tribunal a appliqué une procédure à deux étapes, à savoir, qu'elle a analysé, en premier lieu, si l'acte d'accusation exposait de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels de l'espèce, et, en deuxième lieu, si un manquement à cette obligation de la part de l'Accusation rendait le procès inéquitable, ce qui ne devrait pas être présumé<sup>440</sup>. La Chambre d'appel *Kupreškić* n'a pas exclu qu'un acte d'accusation vicié puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>441</sup>. Toutefois, elle a souligné qu'il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie<sup>442</sup>.

268. La Chambre souscrit à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle l'identité des subordonnés est un fait essentiel d'une accusation portée en vertu de l'article 7 3) du Statut. Celle-ci doit être exposée avec suffisamment de précision pour permettre à l'accusé de préparer sa défense. À cet égard, la Chambre note que les faits concernant l'identité des auteurs ne peuvent pas tous être qualifiés d'essentiels et rappelle qu'on ne saurait décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel. En règle générale, il suffirait d'informer l'accusé de l'unité militaire ou du groupe armé auquel l'auteur du crime

---

<sup>437</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 217 ; Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 46.

<sup>438</sup> Le Procureur c/ Mile Mrkšić, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003, par. 28 ; voir également Le Procureur c/ Enver Hadžihanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 38 ; Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 7.

<sup>439</sup> Le Procureur c/ Mile Mrkšić, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003, par. 12.

<sup>440</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 87 et 120 ; Arrêt *Blaškić*, par. 221 et 238 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 303 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 133.

<sup>441</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>442</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

aurait appartenu, sans qu'il ne soit nécessaire de l'informer dans l'acte d'accusation du nom de l'auteur, pas plus que de la position exacte qu'aurait tenue l'unité incriminée dans la chaîne de commandement.

269. La Chambre note que la Chambre d'appel *Kupreškić* a adopté une procédure à deux étapes pour déterminer s'il y avait violation des droits de l'accusé. Toutefois, la présente Chambre souligne que cette jurisprudence portait sur un manque de clarté de l'acte d'accusation, et non sur des erreurs concernant les faits essentiels de l'affaire. Lorsque un acte d'accusation manque de clarté, ses termes se prêtent à plusieurs interprétations et laissent l'accusé dans l'incertitude concernant les allégations portées contre lui. Il n'est pas faux, mais il manque de clarté. En revanche, lorsque les faits essentiels exposés dans l'acte d'accusation ne correspondent pas avec ceux présentés par l'Accusation au cours du procès, il y a erreur. Alors qu'un acte d'accusation vicié d'un manque de clarté peut être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits essentiels de l'affaire, un acte d'accusation vicié d'une erreur concernant un fait essentiel ne saurait être purgé de la même manière. Dans ce cas, l'Accusation est tenue de demander à la Chambre l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, faute de quoi la Chambre ne s'estime pas saisie des faits présentés par l'Accusation au cours du procès. Dans l'hypothèse où l'Accusation ne formule pas une telle demande, la Chambre se prononcerait uniquement sur les faits exposés dans l'Acte d'accusation. Etant donné que l'Accusation n'aurait pas tenté de prouver ceux-ci, mais d'autres faits, non exposés dans l'Acte d'accusation, la Chambre devrait acquitter l'accusé pour les faits allégués dans l'Acte d'accusation.





### III. DE LA PREUVE

270. La Chambre estime qu'il convient d'expliquer la démarche adoptée par la Chambre lors de l'évaluation des moyens de preuve pour en dégager la valeur probante ; que ces éléments reposent sur un support documentaire ou visuel ou encore sur des témoignages de témoins appelés à la barre par l'Accusation, la Défense ou encore la Chambre.

#### A. Champ de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire

##### 1. Champ large du contre-interrogatoire

271. Dès l'ouverture du procès la Chambre a adopté une approche large quant au champ de l'interrogatoire principal et surtout celui du contre-interrogatoire. Ainsi dans sa Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'éclaircissements de la décision rendue le 17 décembre 2003 [...], elle a rappelé que, selon l'article 90 H), le contre-interrogatoire ne se limite pas aux points évoqués dans l'interrogatoire principal mais durant celui-ci il est permis de poser des questions ayant trait à la crédibilité du témoin et à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire<sup>443</sup>. Sur cette base, la Chambre a admis, sous son contrôle, les questions visant à établir le contexte historique, politique et militaire à l'époque des faits, à la condition que la partie menant le contre-interrogatoire explique à la Chambre le but et la pertinence et ce, avant d'interroger le témoin sur lesdites questions<sup>444</sup>.

272. Elle a reconnu que ces questions de contexte sont susceptibles d'entraîner des témoignages qualifiés de oui-dire ou de preuve indirecte (« *hearsay* ») en rappelant que l'article 89 C) s'applique indifféremment à la preuve directe ou indirecte. Dans le cas de témoignages fondés sur le oui-dire, la Chambre a déclaré que pour en apprécier la valeur probante, elle souhaitait connaître la source des informations données, à savoir, dans la mesure du possible, l'identité du déclarant initial, ses possibilités d'avoir pris connaissance des faits et du nombre d'intermédiaires par lesquels le témoignage a été transmis.

---

<sup>443</sup> Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements de la décision rendue oralement le 17 décembre 2003 concernant la portée du contre-interrogatoire au sens de l'article 90 H) du Règlement, 28 janvier 2004, p. 3.

<sup>444</sup> *Ibid.*, p. 4.

## 2. Les limites

### a) Décision relative à la requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation

273. A cette approche flexible, quelques limites aux questions soulevées lors du contre-interrogatoire, ont été imposées par la Chambre, au regard de la phase dans laquelle le procès se trouvait et à la lumière du contenu de l'Acte d'accusation. Ainsi, dans sa Décision relative à la requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, la Chambre n'a pas autorisé l'Accusation à poser des questions lors du contre-interrogatoire de témoins à décharge, tendant à établir le caractère international du conflit armé en Bosnie centrale en 1993. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur le fait que l'Acte d'accusation n'indique pas explicitement l'existence d'un conflit armé international en Bosnie centrale en 1993 et, qu'en conformité avec celui-ci, l'Accusation n'a pas produit d'éléments de preuve tendant à établir l'internationalité d'un tel conflit armé en Bosnie centrale en 1993 lors de la présentation principale de sa cause<sup>445</sup>.

274. En revanche, elle a permis à l'Accusation de contre-interroger un témoin à décharge de manière limitée sur le caractère du conflit armé concernant la période et les lieux visés par l'Acte d'accusation lors du contre-interrogatoire d'un témoin, si ce dernier évoquait le caractère du conflit armé lors de son interrogatoire par la défense. Toutefois, les éléments de preuve ainsi produits ne seraient admis que pour préciser le contexte général factuel de la présente affaire et ne pourraient servir en aucun cas à établir l'internationalité du conflit en ce qui concerne le droit applicable<sup>446</sup>.

275. De même et toujours dans l'optique d'apprécier le contexte de l'affaire, dans cette décision la Chambre a autorisé l'Accusation à évoquer, lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, les éventuelles détentions illégales de personnes dans des lieux contrôlés par l'ABiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation, alors que ce dernier ne retient pas comme chef d'accusation la détention illégale de personnes dans des locaux de l'ABiH<sup>447</sup>.

---

<sup>445</sup> Décision relative à la Requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004. Voir également, à cet égard, la Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, Chambre d'appel, 21 février 2003.

<sup>446</sup> Décision relative à la Requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004, p. 6.

<sup>447</sup> Décision relative à la Requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004, p. 6 et 7. Dans cette décision la Chambre a noté que l'Acte d'accusation

b) Décision relative à la requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogatoire de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation<sup>448</sup>

276. Dans sa Décision sur la requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogatoire de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation, la Chambre a limité le champ du contre-interrogatoire des témoins à charge par l'Accusation. Dans sa requête la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avait prié la Chambre de reconnaître que l'Acte d'accusation ne contient aucune allégation concernant l'emploi de personnes pour creuser des tranchées sur les lignes de front, que ce soit directement ou indirectement par le biais de l'article 3 1) a) des Conventions de Genève ; de déclarer non pertinente toute question posée par l'Accusation aux témoins concernant l'emploi de personnes pour creuser des tranchées sur les lignes de front ; et de ne pas autoriser l'Accusation à modifier l'Acte d'accusation pour y ajouter une accusation liée à l'emploi de personnes pour creuser des tranchées alors même qu'une telle accusation a été retirée de l'acte d'accusation initial *proprio motu* par l'Accusation<sup>449</sup>. L'Accusation avait, dans le Mémoire de l'Accusation faisant suite à la Décision rendue oralement le 18 février 2004 de la Chambre au sujet des moyens de preuve relatifs au creusement des tranchées », prié la Chambre d'admettre les éléments de preuve se référant au creusement de tranchées sur les lignes de front.

277. La Chambre a déclaré qu'il ressort de l'examen du texte de l'Acte d'accusation et de l'analyse de son histoire, que l'Acte d'accusation n'inclut pas le traitement inhumain consistant en l'utilisation de détenus pour effectuer des travaux forcés et a, de ce fait, rejeté la demande de l'Accusation de produire des moyens de preuve en rapport avec ces allégations<sup>450</sup>.

---

allègue expressément que des « Croates de Bosnie-Herzégovine principalement, mais aussi des Serbes de Bosnie-Herzégovine, ont été emprisonnés illégalement ou détenus de toute autre manière, dans des lieux contrôlés par l'ABiH », et fait référence à « l'emprisonnement » de personnes, à des « détenus », ainsi qu'à des « prisonniers ».

<sup>448</sup> Décision sur la Requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogatoire de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation, 16 mars 2004.

<sup>449</sup> Requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogatoire de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation, 23 février 2004.

<sup>450</sup> Décision sur la Requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogatoire de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation, 16 mars 2004, p. 3.

c) Décision orale du 29 novembre 2004

278. Une autre limite posée par la Chambre est intervenue lors de la décision orale de la Chambre du 29 novembre 2004 qui concernait le versement dans un but restreint des pièces présentées par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge alors qu'elles ne faisaient pas déjà partie du dossier. L'Accusation était alors autorisée à interroger les témoins à décharge, sur ces pièces, dans le but unique d'attaquer la crédibilité du témoin visé ou de lui rafraîchir la mémoire<sup>451</sup>.

3. Les questions posées par les Juges

279. Selon l'article 85 B) du Règlement, les Juges d'une Chambre peuvent poser toute question aux témoins à quelque stade que ce soit, à savoir au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire de ce témoin<sup>452</sup>. Lors du procès, la Chambre a, dans l'intérêt de la justice, fait un vaste usage de ce pouvoir soit dans le but d'obtenir des éclaircissements sur des points demeurés obscurs après le témoignage d'un témoin par les parties, soit lorsqu'elle était confrontée à des contradictions entre les déclarations de différents témoins ou encore lorsque la déclaration d'un témoin contredisait ou variait par rapport au contenu d'une ou de plusieurs pièces du dossier. Enfin, la Chambre a interrogé certains témoins sur le contenu de certaines pièces afin qu'ils en expliquent la teneur<sup>453</sup>.

**B. L'admissibilité des pièces**

1. Approche souple de la Chambre

a) Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces<sup>454</sup>

280. En ce qui concerne l'admissibilité des pièces, la Chambre a également adopté une approche souple quant à l'admission des pièces à la procédure. Dans sa Décision du 16 juillet 2004, la Chambre a dû trancher la demande de l'Accusation de verser des

---

<sup>451</sup> Décision orale du 29 novembre 2004, CRF p. 12521-12527.

<sup>452</sup> Voir, à cet égard, la Décision relative à la requête de la Défense [Hadžihasanović] aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005.

<sup>453</sup> Voir, par exemple, à cet égard, le Mémoire en clôture de la Défense Kubura notant les interventions des Juges aux paragraphes 56, 36, 55 et 49.

<sup>454</sup> Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, 16 juillet 2004 (confidentielle) (« Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces »). Cette décision a été rendue publiquement le 27 juillet 2004 et le 2 août 2004, voir Décision rendant publique la décision confidentielle relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, affaire no. IT-01-47-T, 2 août 2004.

pièces dans le cadre de la clôture de sa cause alors que la Défense avait contesté le versement de la plupart. En admettant le versement de la quasi-totalité des pièces soumises par l'Accusation y compris celles dont l'auteur présumé n'est soit pas cité à la barre, soit ne le reconnaît pas de sa comparution, soit encore que le témoin censé connaître ce document dans une autre qualité, n'en a pas le souvenir<sup>455</sup>, la Chambre a énoncé les quelques principes qui l'ont guidée dans cette décision.

281. En ce qui concerne les critères de pertinence et de valeur probante, la Chambre a rappelé qu'ils ne sont pas nécessairement définissables de façon claire et simple *in abstracto* et que leur application dépend surtout des circonstances particulières d'une affaire ainsi que de la nature des pièces qui font l'objet d'une demande de versement. La Chambre s'est alors attachée à rappeler les éléments spécifiques du cas d'espèce, notamment le fait qu'il repose uniquement sur la responsabilité pénale du supérieur issue de l'article 7 3) du Statut et que l'Acte d'accusation mentionne un grand nombre d'événements divers susceptibles d'emporter la responsabilité pénale des Accusés<sup>456</sup>. En conséquence, la Chambre a estimé que la particularité de l'affaire du fait de ces deux points nécessitait d'appliquer les notions de pertinence et de valeur probante avec prudence et souplesse et de ne pas refuser le versement d'un document trop hâtivement<sup>457</sup>.

282. Puis, elle a également relevé d'autres raisons qui plaidaient en faveur d'une telle approche, comme par exemple, la complexité du fonctionnement d'une armée en temps de guerre ou encore le fait qu'un document qui, à première vue apparaît comme insignifiant et peu pertinent, peut acquérir une importance beaucoup plus grande au regard d'autres documents ou témoignages<sup>458</sup>. La Chambre a également fait mention qu'une pièce admise lors de la présentation des moyens de preuve par l'Accusation, peut être soumise à la contradiction ultérieurement par des témoins cités ou des pièces produites par la Défense, pour en conclure que c'est à la fin du procès que les juges apprécieront les éléments de preuve et leur attribueront un poids plus ou moins important dans le secret du délibéré<sup>459</sup>. Ainsi, dans ce Jugement la Chambre s'est efforcée d'expliquer la démarche suivie pour admettre des éléments de preuve et le poids qu'elle leur a accordé.

---

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>456</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>457</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>458</sup> Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 35.

<sup>459</sup> *Ibid.*, des pièces, par. 35.

283. Dans cette décision, la Chambre a rappelé que, durant le procès, elle a toujours fait montre d'une approche libérale lors de son examen des pièces en vue de déterminer leur admissibilité au regard du critère de pertinence, et ce au motif que la connaissance du contexte se rapportant à certains événements ou à un conflit armé en général est nécessaire afin de bien comprendre ces événements<sup>460</sup>.

284. Dans le cadre de sa délibération, la Chambre a souscrit à la jurisprudence du Tribunal en rappelant que la fiabilité est une composante de la recevabilité en vertu de l'article 89 C) du Règlement<sup>461</sup>. Pour s'assurer de la fiabilité des pièces présentées, la Chambre avait enjoint l'Accusation le 17 mai 2004 de produire, entre autres, des éléments d'information sur les pièces transmises par les gouvernements, d'appeler en qualité de témoin les archivistes responsables des archives de Sarajevo et de Zenica, d'informer la Chambre, dans la mesure du possible, sur les éléments en sa possession prouvant l'envoi et la réception des pièces et de faire venir un témoin, ancien militaire d'un rang élevé de l'ABiH pour expliquer la confection des ordres au sein de l'ABiH<sup>462</sup>. De même, le témoin ZP, entendu par la Chambre, a reconnu des notes personnelles (dont le versement était contesté) et a fourni quelques explications par rapport à d'autres pièces contestées<sup>463</sup>.

285. Suite à cette demande et outre les informations fournies par l'Accusation, la Chambre a entendu les 21 et 22 juin 2004, les archivistes Adem Omerkić et Sabahudin Smriko comme témoins<sup>464</sup>. Les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2004, la Chambre a entendu les témoins Senad Selimović et Muradif Mekić à propos de la rédaction, l'enregistrement et la transmission des ordres au sein de l'ABiH. Elle a estimé que ces témoins ont fourni des informations sur la fiabilité des documents ce qui a permis à la Chambre, lors de son examen des originaux des pièces contestées<sup>465</sup>, de dégager des indices de fiabilité, notamment l'apparence des pièces contestées et leur provenance<sup>466</sup>.

---

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>462</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>463</sup> Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, par. 42.

<sup>464</sup> Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 27.

<sup>465</sup> La Chambre a examiné tous les originaux des pièces contestées, *Ibid.*, par. 56.

<sup>466</sup> *Ibid.*, par. 30.

b) Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović

286. La même approche souple de la Chambre a été pareillement adoptée dans la Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović<sup>467</sup>.

c) Décisions relatives au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires

287. La Chambre a d'abord tranché une première requête de la Défense relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires dans sa Décision rendue le 20 avril 2004<sup>468</sup>. En application des critères établis dans l'affaire le *Procureur c/ Momčilo Krajišnik*<sup>469</sup>, la Chambre a examiné les faits proposés issus des affaires *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* dans le but d'en dresser le constat judiciaire au regard de l'article 94 B) du Règlement.

288. Dans cette décision, la Chambre a rappelé le principe d'une interprétation libérale en ce qui concerne la pertinence d'un élément de preuve lorsque ce dernier se rapporte au contexte historique, politique et militaire à l'époque des faits tout en soulignant que l'application d'un tel principe ne saurait préjuger de la valeur probante que la Chambre pourra, au terme du procès et le cas échéant, décider d'accorder à un fait dont le constat judiciaire aura été dressé<sup>470</sup>. La Chambre décida alors de dresser le constat judiciaire de quatre faits admis dans d'autres affaires après en avoir vérifié la pertinence. La Chambre a, par ailleurs, souligné qu'elle était partie de la présomption que le fait dont elle dresse le constat judiciaire est exact, que celui-ci ne devait donc plus

---

<sup>467</sup> Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović, le 22 juin 2005, par. 22-26.

<sup>468</sup> Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 20 avril 2004.

<sup>469</sup> La Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* avait conclu que pour qu'un fait puisse être recevable en application de l'article 94 B) du Règlement, il doit avoir été réellement admis dans des jugements antérieurs, en ce sens que : i) il constitue un fait distinct, concret et identifiable ; ii) il se limite aux conclusions factuelles et ne contient pas de qualifications juridiques ; iii) il a été contesté en première instance et fait désormais ; il a été contesté en première instance, fait partie d'un jugement actuellement frappé d'appel, mais figure parmi les points non litigieux en appel ; v) il ne met pas en cause la responsabilité pénale de l'accusé ; vi) il n'est pas raisonnablement contesté par les parties en l'espèce ; vii) il n'est pas fondé sur des accords de plaidoyer convenus dans des affaires antérieures ; et viii) il ne compromet pas le droit de l'accusé à un procès équitable. Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire no. IT-00-39, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*, 28 février 2003, par. 15.

<sup>470</sup> Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 20 avril 2004, p. 9.

être établi au procès mais que, dans la mesure où il s'agissait d'une présomption, il pourrait être contesté au procès<sup>471</sup>.

289. Adoptant une même approche dans sa deuxième décision relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, la Chambre dressa le constat judiciaire de 39 faits admis dans d'autres affaires<sup>472</sup>.

## 2. Les limites

290. A cette approche souple la Chambre rappellera trois limitations majeures ; l'une émanant de la Décision orale du 29 novembre 2004, déjà mentionnée *supra*, l'autre découlant de la Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge<sup>473</sup> et la dernière imposée par la Décision portant sur la requête de la Défense Hadžihasanović en vue d'annuler le témoignage du témoin ZI<sup>474</sup>.

291. Dans sa décision orale du 29 novembre 2004, la Chambre a rappelé le principe que l'Accusation est tenue de présenter tous les moyens à charge dans le cadre de la présentation principale de sa cause et donc ne peut produire, dans le cadre de son contre-interrogatoire d'un témoin à décharge, de nouvelles pièces non déjà admises dans le but de renforcer la présentation principale des éléments à charge ou d'introduire de nouveaux éléments concernant la responsabilité pénale des Accusés. Ensuite, elle a autorisé l'Accusation à produire et demander le versement de pièces qui ne sont pas déjà admises lors d'un tel contre-interrogatoire, mais dans des conditions plus restreintes, à savoir uniquement dans le but d'attaquer la crédibilité du témoin en question ou de rafraîchir la mémoire de ce dernier<sup>475</sup>.

292. Une autre limitation à l'approche souple de la Chambre apparaît dans sa Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge dans laquelle la Chambre a rejeté la demande de l'Accusation de verser

---

<sup>471</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>472</sup> Décision relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires suite à la demande des conseils des Accusés Hadžihasanović et Kubura déposée le 20 janvier 2005, 14 avril 2005, p. 8.

<sup>473</sup> Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge, le 1<sup>er</sup> juin 2005.

<sup>474</sup> Décision portant sur la requête d'annuler (*sic*) le témoignage de ZI, 11 juillet 2005.

<sup>475</sup> Le versement restreint des pièces du Procureur concerne les documents suivants : P 931, P 935, P 942, P 943, P 944, P 945, P 946, P 947, P 948, P 949, P 950 et P 951. La Chambre rappelle que, lors de la Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, les pièces P 103 et P 106 avaient été



24 documents à la procédure après la présentation de la cause de la Défense, au motif que l'Accusation n'avait pas fait preuve de toute la diligence raisonnable voulue pour identifier et produire les 24 documents avant la clôture de la présentation de ses moyens de preuve, le 23 juillet 2004<sup>476</sup>.

293. L'ultime limitation à cette démarche flexible de la Chambre est apparue dans la décision concernant le témoignage du témoin ZI. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avait, à cette occasion, déposé une requête dans le but de demander à la Chambre d'initier une enquête concernant la participation du témoin ZI à une commission du HVO établie afin de rassembler des moyens de preuve pour défendre des Croates accusés par le Tribunal ainsi que de retirer le témoignage du témoin ZI ainsi que les pièces P 81 à P 89, du dossier<sup>477</sup>. A l'appui de ses allégations, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soumettait à la Chambre six documents émanant des archives de la République de Croatie démontrant, selon elle, la participation du témoin ZI aux activités de ladite commission, ainsi que la correspondance entre la Défense de l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusation à ce sujet<sup>478</sup>.

294. La Chambre a déclaré que la requête de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović intervenait après la fin de la présentation des moyens à décharge par la Défense et qu'elle demandait à la Chambre de se prononcer sur la crédibilité du témoignage du témoin de l'Accusation ZI, cela sur la base d'information contenue dans les six « nouveaux documents ». Elle a estimé, que bien que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'ait pas expressément demandé l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens, sa demande d'annulation du témoignage du témoin ZI et de retrait de pièces à convictions déjà admises sur la base d'informations contenues dans des documents nouveaux, équivalait à une demande de réouverture du dossier de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović. La Chambre a alors rappelé qu'elle avait déterminé, dans sa Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge, qu'une telle demande devait être soumise à des conditions de recevabilité strictes<sup>479</sup>. En rejetant la requête de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, la Chambre a déterminé qu'en application des critères applicables à une demande de

---

admises uniquement dans le but de tester la crédibilité du témoin Jasmin Eminović. Voir Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 99.

<sup>476</sup> Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge, le 1<sup>er</sup> juin 2005, par. 109.

<sup>477</sup> Décision portant sur la requête d'annuler (*sic*) le témoignage du témoin ZI, 11 juillet 2005, p. 2.

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>479</sup> *Ibid.*, p. 3.

réouverture de dossier, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue dans le but d'obtenir les six documents dont elle demandait le versement avant la fin de la présentation de ses moyens à décharge<sup>480</sup>.

### 3. Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre

295. Par ordonnance du 22 juin 2005, la Chambre a ordonné le versement de l'intégralité des journaux de guerre en tant que pièces de la Chambre à l'exception des pièces déjà versées à la procédure comme pièces à charge<sup>481</sup>. Dix journaux de guerre et registres d'opérations avaient été soumis à la Chambre par l'Accusation, durant la présentation de sa cause, mais cette dernière n'avait demandé le versement que de certains extraits. Lors de son examen concernant la demande de versement de pièces de l'Accusation, la Chambre avait estimé qu'ils présentaient des indices suffisants en termes de fiabilité, de pertinence et de valeur probante<sup>482</sup>. En outre, la Défense, lors de l'audience du 27 avril 2004, avait soulevé le fait que les journaux de guerre devaient être présentés dans leur intégralité. Ainsi, la Chambre, estimant que la totalité des journaux de guerre contribuerait à la manifestation de la vérité et pourrait, en particulier, aider à éclairer le contenu d'autres pièces déjà admises et à suivre la chronologie des événements de l'année 1993, a ordonné le versement de l'intégralité des journaux de guerre à l'exception des pièces déjà versées comme pièces à charge.

### **C. Constatations de la Chambre concernant les éléments de preuve**

#### a) Remarques générales au vu des éléments de preuve

296. La Chambre se doit de présenter quelques indications concernant son approche face aux documents versés à la procédure par les parties alors qu'un bon nombre d'entre eux n'ont soit pas été versés par l'entremise d'un témoin ; soit le témoin a déclaré ne pas le ou les reconnaître ; ou encore le contenu d'un document ou d'une série de documents semblent contredire les propos tenus par certains témoins.

297. De manière évidente, la Chambre a privilégié le contenu d'un document expliqué de manière convaincante par un témoin, par rapport à un document non versé par l'entremise d'un témoin, qui est isolé et non commenté.

---

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>481</sup> Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre, le 22 juin 2005, p. 3.

<sup>482</sup> *Ibid.*, p. 2 citant la Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 63.

298. Toutefois, la Chambre a accordé un certain poids à des documents qui, bien que non versés par l'entremise de témoins et non présentés à un témoin, s'inséraient dans une série d'ordres ou de rapports et donc appartenaient à une suite cohérente de documents dont il n'y avait pas lieu de douter de leur contenu.

299. La Chambre a, néanmoins, exprimé une certaine prudence à l'égard de documents isolés qui, sans le support d'une explication d'un témoin, pouvaient entraîner une erreur d'interprétation. Il en est ainsi des documents qui pouvaient induire leur lecteur en erreur quant à certaines municipalités de Bosnie centrale<sup>483</sup>.

300. La Chambre a estimé que la date de rédaction des documents était un critère de fiabilité quant à son contenu. En effet, un document écrit, de manière contemporaine aux faits qu'il décrits, satisfait une présomption de fiabilité étant donné qu'au moment où l'auteur le rédige, sa connaissance des faits n'est pas entachée d'oubli et il n'a *a priori* pas de motif d'être animé d'une volonté de falsifier les faits. Ainsi, la Chambre s'est fondé dans ce Jugement sur le sens premier des documents rédigés contemporanément aux faits.

301. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation suggère que la Chambre fasse preuve d'une extrême prudence au moment d'évaluer la crédibilité de la plupart des témoins à décharge. A l'appui de cette affirmation, l'Accusation avance deux motifs principaux ; le fait qu'un nombre important de témoins cités par les Accusés sont d'anciens officiers ou soldats du 3<sup>e</sup> Corps et que certains témoins cités par la Défense soient, à leur insu, la cible de soupçons ou d'enquêtes de la part des tribunaux locaux de Bosnie-Herzégovine en particulier pour leur responsabilité dans les crimes commis par les Moudjahidines<sup>484</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a répondu à cette allégation en expliquant que les témoins qui faisaient partie de l'ABiH sont les seules personnes qui ont été des témoins directs des événements alors que les observateurs internationaux ne connaissaient généralement pas la Bosnie-Herzégovine avant leur arrivée et, bien souvent, ne comprenaient pas les événements et leurs causes qui se déroulaient sur le terrain<sup>485</sup>.

---

<sup>483</sup> Il en est ainsi de la référence à Orašac dans les pièces P 500 et P 501, Voir Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRA p. 19129-19130. Il en est de même pour la référence à Zagradje. Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRA p. 19130, voir DK 24 et Mémoire préalable de l'Accusation, par. 56.

<sup>484</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 7 à 11.

<sup>485</sup> Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRA p. 19123 (version en français est inexacte).

302. En ce qui concerne la crédibilité des témoins à charge et à décharge, la Chambre a écarté les témoignages de témoins dont la crédibilité du témoin s'est révélée douteuse lors de l'audience, comme par exemple le témoin XE. Lorsque les dires d'un témoin contredisaient de manière peu convaincante une série logique de documents, la Chambre a accordé plus de poids à la preuve documentaire.

303. Enfin, la Chambre tient à souligner qu'en ce qui concerne les témoins membres durant l'époque visée d'organisations internationales, elle a estimé d'une part que, bien qu'ils avaient *a priori* fait vœu de neutralité, ce postulat ne peut être vérifié et, que d'autre part, leurs connaissances du déroulement des événements étaient parfois limitées. Toutefois, lorsque les dires des observateurs internationaux contredisaient ceux des autres témoins, la Chambre a privilégié la version des observateurs internationaux dans la mesure où elle était étayée par d'autres éléments de preuve<sup>486</sup>.

b) Les questions d'ordre linguistique

304. La Chambre tient à formuler quelques remarques d'ordre linguistique mais qui ont toute leur importance dans cette affaire. Tout d'abord, avant de s'appuyer sur les dires des témoins recueillis dans le compte-rendu d'audience, la Chambre s'est efforcée de comparer les versions française et anglaise de ces textes. Lorsqu'elle a été confrontée à des contradictions entre ces comptes-rendus d'audience, la Chambre a privilégié l'interprétation en anglais des comptes-rendus par rapport aux comptes-rendus en français et lui a accordé foi, du fait de sa plus grande exactitude. Lorsque les deux textes étaient incompatibles, la Chambre a d'elle-même demandé une nouvelle interprétation, à partir de la bande sonore en BCS, auprès du service « CLSS » du Tribunal<sup>487</sup>.

305. La Chambre dispose de plusieurs éléments de réponse pour motiver un tel choix qui est regrettable étant donné que le français est la langue de travail de la Chambre ; d'une part, durant le procès, la Chambre a pu noter que l'interprétation en français des propos formulés en BCS par un témoin se faisait parfois « en relais » de l'interprétation en anglais, alors que l'interprétation en anglais se faisait directement à partir du BCS ; d'autre part, la Chambre rappelle que durant le déroulement des audiences, la Chambre et les parties ont accès aux comptes-rendus en anglais ce qui permet de relever immédiatement les inexactitudes d'interprétation, la Chambre ne dispose des comptes-

---

<sup>486</sup> Voir *infra* par. 1978 (Vareš), *infra* par. 1190 et 1220 (Ecole de musique) ; *infra* par. 1413 à 1422 (Orašac).

<sup>487</sup> Cf. Mémoire de la Juriste de la Chambre du 13 janvier 2006 à l'attention de la Chef de la Section de l'Interprétariat auprès du service CLSS et la réponse de ce service le même jour.

rendus en français dans le meilleur des cas le lendemain de l'audience. Enfin et de manière surprenante, la Chambre a pu constater que, malgré le caractère cursif propre à la langue anglaise, les comptes-rendus en français sont systématiquement plus courts que leur version anglaise.

306. En outre, durant le procès, l'interprétation de certains termes dans les documents versés à la procédure a été sujet à de maints débats et a occasionné une demande d'avis auprès de l'unité de traduction. Toutes les conclusions de ce service suite à ces demandes ont été versées à la procédure<sup>488</sup>.

c) Admissibilité restreinte lors du contre-interrogatoire : pas de valeur probante indépendante

307. La Chambre rappelle que, suite aux décisions mentionnées *supra*, un certain nombre de pièces versées à la procédure n'ont pas de valeur probante indépendante. Il en est ainsi des pièces P 103 et P 106 qui ont été admises uniquement dans le but de déterminer la crédibilité du témoin auquel les pièces en question se référaient<sup>489</sup> ou les pièces P 931, P 935, P 942, P 943, P 944, P 945, P 946, P 947, P 948, P 949, P 950 et P 951 ne pouvant être utilisées que dans le simple but de rafraîchir la mémoire du témoin concerné ou d'attaquer sa crédibilité<sup>490</sup>. Ainsi, toute lecture d'un ou de plusieurs paragraphes du document par un témoin lors de sa comparution ne constitue aucunement le versement de ces passages au dossier de l'affaire. De même, ces paragraphes ne peuvent être utilisés comme moyen de corroboration<sup>491</sup>.

d) Déductions (« inferences »)

308. La Défense de l'Accusé Kubura a, dans sa plaidoirie finale<sup>492</sup> et dans son mémoire en clôture<sup>493</sup>, soulevé l'argument selon lequel la thèse du Procureur repose sur une « pyramide de déductions » (« *pyramiding of inferences* ») qui consiste à tirer des déductions à partir de suite de déductions, ce qui est injuste à l'égard de l'Accusé

---

<sup>488</sup> C 3à C 10.

<sup>489</sup> P 103 et P 106 ont reçu une telle limitation suite à la Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 99.

<sup>490</sup> Le versement restreint des pièces du Procureur, suite à la Décision orale du 29 novembre 2004, concerne les documents suivants : P 931, P 935, P 942, P 943, P 944, P 945, P 946, P 947, P 948, P 949, P 950 et P 951, CRF p. 12521-12527.

<sup>491</sup> Voir à cet égard, *infra* par. 475.

<sup>492</sup> Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRA p. 19266, 19275, 19282 et 19283.

<sup>493</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 71 et par. 124

Kubura<sup>494</sup>. Ainsi, la Défense de l'Accusé Kubura caractérise cette démarche de l'Accusation de tentative de prouver une conclusion juridique d'après diverses déductions<sup>495</sup>.

309. Elle déclare que les éléments de preuve circonstanciels doivent être examinés « de manière restrictive » compte tenu du fait que le risque de commettre des erreurs et de falsifier des éléments de preuve ou de parvenir à des inexactitudes, est élevé. Le principe fondamental établit que dans un procès, lorsque les éléments de preuve reposent sur des éléments circonstanciels, pour parvenir à une condamnation et avant de rendre un prononcé de culpabilité, la Chambre doit conclure que ces éléments circonstanciels ne sont pas uniquement en accord avec une déduction qui emporte culpabilité mais aussi qu'aucune autre déduction raisonnable ne peut en être extraite<sup>496</sup>. Ainsi, si une autre explication rationnelle ou d'autres déductions compatibles avec un prononcé d'innocence d'un accusé peuvent être dégagées, alors la déduction « n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable »<sup>497</sup>.

310. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a présenté un argument similaire lors de sa plaidoirie finale<sup>498</sup>.

311. La Chambre souscrit à la thèse que si une déduction peut être faite à partir d'éléments de preuve directs ou indirects, elle doit être raisonnable et de portée limitée (« *narrowly construed* »). Par suite, la Chambre, d'une part, rejette toute déduction basée sur des suites de déductions. D'autre part, dans les cas où plusieurs déductions peuvent être formulées à partir de mêmes éléments de preuve et qui sont toutes aussi plausibles, la Chambre a estimé qu'elle ne pourrait pas retenir la plus préjudiciable aux Accusés, excepté dans le cas où la déduction la plus favorable aux Accusés ne pourrait être soutenue à la lumière des faits du cas d'espèce.

---

<sup>494</sup> La version en français des comptes-rendus ne reflète pas les dires de Me. Dixon et c'est pour cela que la Chambre ne fera référence qu'aux comptes-rendus d'audience en anglais. Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRA, p. 19266 : « Nous soutenons que, pour un grand nombre de points essentiels, leur dossier regorge de ce qu'il conviendrait d'appeler des déductions en cascade, la première menant à la deuxième menant à la troisième, et ainsi de suite ». Nouvelle traduction du compte-rendu en anglais.

<sup>495</sup> Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRA p. 19275.

<sup>496</sup> *Ibid.*, CRA p. 19282.

<sup>497</sup> *Ibid.*, CRA p. 19283.

<sup>498</sup> Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRA p. 19118.

## IV. LE 3<sup>E</sup> CORPS DE L'ABiH

### A. Création, hiérarchie et structure du 3<sup>e</sup> Corps

#### 1. La création de l'ABiH

312. Le 23 juin 1992, par Décision de la Présidence de la RBiH, l'armée de la RBiH (« ABiH ») fut créée pour assurer la protection de la République de Bosnie-Herzégovine face au conflit engagé sur son territoire<sup>499</sup>. Entre le 8 avril et le 23 juin 1992, la Présidence de la RBiH a organisé la défense du territoire sur la base des unités préexistantes de la TO<sup>500</sup>.

313. Ainsi, le 8 avril 1992, avec la déclaration de guerre imminente et la création de la République de Bosnie-Herzégovine suite à la dissolution de la République Socialiste de Bosnie-Herzégovine, l'état-major de la TO de la RBiH vit le jour ; l'ancien état-major de la TO en place fut dissout<sup>501</sup>. Le 9 avril 1992, une Décision présidentielle ordonna à tous les individus et unités armés de se présenter aux états-majors des unités municipales, régionales (de districts) et de ville [Sarajevo] de la TO, à l'exception des membres de la JNA et du MUP, afin de se soumettre à un commandement unique<sup>502</sup>.

314. L'état de guerre sur le territoire de la RBiH et la mobilisation furent déclarés, le 20 juin 1993<sup>503</sup>. Puis, à partir du 23 juin 1992, la TO de la RBiH fut désormais appelée « l'Armée de la RBiH »<sup>504</sup>. Dès lors, l'état-major principal (« *Main Staff* ») de la TO fut désigné sous le nom d'état-major principal (« *Main Staff* ») des forces armées de la RBiH<sup>505</sup>. En Bosnie centrale, certaines unités de la TO au niveau régional, et surtout municipal, seront dissoutes bien plus tard ; jusqu'à leur disparition elles seront une force de soutien répondant aux ordres de l'ABiH<sup>506</sup>.

315. Suite à un amendement de la Constitution de la RBiH par décret présidentiel, il fut décidé que pendant toute la durée de l'état de guerre, la Présidence de la RBiH

---

<sup>499</sup> DH 2104.

<sup>500</sup> Voir *infra* par. 337 à 339.

<sup>501</sup> DH 386 (Gazette Officielle RBiH no. 1 du 9.04.1992) ; DH 1650.

<sup>502</sup> DH 1651.

<sup>503</sup> P 362 (Gazette Officielle RBiH no. 7 du 20.06.1992)/ DH420.

<sup>504</sup> DH 2104.

<sup>505</sup> DH 2104.

<sup>506</sup> Voir *infra* par. 337 à 339 en ce qui concerne le rôle de la TO au sein du 3<sup>e</sup> Corps.

assurait le Commandement suprême (« *Supreme Command* ») des forces armées de la RBiH<sup>507</sup>. Durant cette même période, le « *General Staff* » des forces armées de la RBiH devait faire fonction d'état-major principal du Commandement suprême<sup>508</sup>.

2. L'état-major principal du Commandement suprême (« *Main Staff of Supreme Command* ») et la création des corps de l'ABiH

316. L'état-major principal de l'ABiH avait son quartier général à Sarajevo<sup>509</sup> ; il était l'organe le plus élevé dans la hiérarchie de l'ABiH<sup>510</sup>. Le Règlement relatif aux corps d'armée des forces terrestres de la JNA donnent un aperçu des bureaux qui composaient traditionnellement les corps de la JNA<sup>511</sup>. A travers ce document, on peut distinguer les tâches du commandement du corps d'armée qui se répartissent notamment dans les domaines suivants : le commandement/quartier général ; les affaires politiques/légales ; l'autoprotection ; la sécurité ; le personnel ; la logistique (le soutien) ; et les affaires générales. A chacun de ces domaines correspond un organe précis de la structure du corps d'armée, à savoir : le quartier général ; le bureau des affaires politiques et légales ; les services de sécurité ; et le bureau du développement, de la programmation et des finances. L'autoprotection relève de la responsabilité de toute l'organisation du commandement, dans le sens où elle participe des fonctions officielles de chacun de ces organes<sup>512</sup>.

317. En ce qui concerne l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH, la Chambre a pu relever que les bureaux suivants le composaient : le bureau des opérations et de l'instruction dont le centre des opérations faisait partie (« *operative command centre* »)<sup>513</sup>, le bureau chargé de l'armement (« *combat arms administration* »), le bureau de la logistique (« *logistics Administration* »)<sup>514</sup>, le bureau du personnel (« *personnel administration* »)<sup>515</sup>, le bureau chargé du moral des troupes, de la dissémination d'information, de la propagande et du culte (« *administration for Morale, Information and Propaganda and religious Matters* »)<sup>516</sup>, le bureau du renseignement (« *intelligence administration* »), le bureau chargé de la sécurité militaire

---

<sup>507</sup> DH 428.

<sup>508</sup> DH 429.

<sup>509</sup> Voir par exemple: DH 211 ; DH 446 ; P 206 ; DH 1185.

<sup>510</sup> DH 210.

<sup>511</sup> P 799 (« Rules on Corps of Ground Forces of the JNA »).

<sup>512</sup> P 799, par. 64-76.

<sup>513</sup> DH 1416.

<sup>514</sup> DH 1416.

<sup>515</sup> DH 1416.



(« *security administration* »)<sup>517</sup>, et le bureau chargé des questions juridiques (« *legal administration*»). A la lumière des éléments de preuve, il semblerait que les états-majors du 3<sup>e</sup> Corps, des groupements opérationnels et des brigades étaient pareillement composés mais avec des effectifs plus réduits<sup>518</sup>.

318. En 1992, Sefer Halilović commandait l'état-major principal du Commandement suprême en occupant le poste de chef d'état-major général du Commandement suprême<sup>519</sup>. Le 8 juin 1993, Rasim Delić fut nommé à la tête de l'état-major principal avec le rang de « commandant » de l'état-major principal du Commandement suprême ; Sefer Halilović conserva son titre de « chef d'état-major principal »<sup>520</sup>. Stjepan Šiber et Jovan Divjak étaient commandants en second de l'état-major principal du Commandement suprême<sup>521</sup>.

319. Par décision présidentielle du 18 août 1992, le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine devait être divisé par zone de responsabilité militaire en 5 corps d'armée répondant à l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH<sup>522</sup>.

320. A partir de cette décision, les corps d'armée furent constitués sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le 3<sup>e</sup> Corps, qui devait à la fois comprendre la municipalité de Banja Luka et y établir, semble-t-il, son quartier général, vit son quartier général provisoirement installé dans la ville de Zenica le 18 août 1992<sup>523</sup>.

321. Le 29 septembre 1992, conformément à la décision de la Présidence du 18 août 1992<sup>524</sup>, l'état-major du Commandement suprême ordonna que les TO de districts (*OkšO*) soient re-subordonnées aux corps ; ce qui signifiait pour le 3<sup>e</sup> Corps, que les *OkšO* de Zenica et de Banja Luka lui seraient subordonnées<sup>525</sup>. Les TO municipaux (« *OpšO* ») devaient se subordonner aux unités de l'ABiH qui se trouvaient

---

<sup>516</sup> P 209.

<sup>517</sup> DH 1416 ; P 244, par. 45.

<sup>518</sup> P 498 (brigades) ; DH 2088, Annexes 93 et 94.

<sup>519</sup> DH 2088, par. 243 ; voir également Jugement Halilović, par. 103.

<sup>520</sup> DH 1891 ; Voir également Jugement Halilović, par. 1 et 103.

<sup>521</sup> P 295 ; DH 1891 ; P 431 ; Jugement Halilović, par. 103.

<sup>522</sup> P 121. En juin 1993 un 6<sup>e</sup> Corps fut créé, voir DH 1172.

<sup>523</sup> P 121. Au 18 août 1992, la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps comprenait les municipalités de : Banja Luka, Bugojno, Bosanska Dubica, Bosanska Gradišta, Busovača, Čelinac, Donji Vakuf, Gornji Vakuf, Jajce, Kakanj, Kotor Varoš, Kupreš, Laktaši, Mrkonjić Grad, Novi Travnik, Prnjavor, Srbac, Skender Vakuf, Šipovo, Travnik, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče.

<sup>524</sup> Voir également P 121, sous « III ».

<sup>525</sup> P 748/DH 215.

dans leur zone de responsabilité respective<sup>526</sup>. Puis du fait des combats dans une partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine, la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps fut quelque peu modifiée et le quartier général du 3<sup>e</sup> Corps s'installa de manière permanente à Zenica<sup>527</sup>.

### 3. Le 3<sup>e</sup> Corps

#### a) Zone de responsabilité

322. Le 9 novembre 1992, le chef d'état-major du Commandement suprême, Sefer Halilović, ordonna de créer des unités spécifiques au sein du 3<sup>e</sup> Corps afin de faire face aux combats faisant rage dans certaines municipalités mais aussi pour permettre la fusion de divers quartiers généraux et unités de la TO<sup>528</sup>. Il nomma Enver Hadžihasanović à la tête du 3<sup>e</sup> Corps vers la mi-novembre 1992<sup>529</sup>. Les municipalités suivantes devaient faire partie de la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps : Banja Luka, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bugojno, Busovača, Čelinac, Donji Vakuf, Gornji Vakuf, Jajce, Kakanj, Kotor Varoš, Kupreš, Laktaši, Mrkonjic Grad, Novi Travnik, Prnjavor, Skender Vakuf, Srbac, Šipovo, Travnik, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče<sup>530</sup>. Du fait des combats, cette zone de responsabilité fut quelque peu modifiée et réduite. Toutefois, par la suite, la zone de responsabilité a inclus la municipalité de Vareš<sup>531</sup>.

#### b) L'état-major du 3<sup>e</sup> Corps

323. L'état-major du 3<sup>e</sup> Corps, basé à Zenica<sup>532</sup>, était composé de plusieurs organes<sup>533</sup>. L'état-major du 3<sup>e</sup> Corps répondait à la même structure que celle de l'état-major principal.

---

<sup>526</sup> P 748/DH 215.

<sup>527</sup> DH 220, P 245 ; DH 2019 ; P 336

<sup>528</sup> P 123 ; Acte d'accusation, par. 15.

<sup>529</sup> P 245 (18 novembre 1992) ; DH 2088, par. 317, 367, 377 (18 novembre 1992) ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 28 (18 novembre 1992) ; Exposé conjoint des faits admis, Annexe A (14 novembre 1992).

<sup>530</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe B.

<sup>531</sup> La zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps comprenait désormais les municipalités de Breza, Visoko, Ilijas, Vareš, Fojnica and Kiseljak, DH 716 ; DH 2088, par. 462.

<sup>532</sup> Voir par exemple : P 245, DH 2019 et P 336.

<sup>533</sup> En ce qui concerne les bureaux de l'état-major du 3<sup>e</sup> Corps, voir DH 2088, Annexe 91.

324. Pour les fins de ce jugement, certains centres au sein de l'état-major du commandement du 3<sup>e</sup> Corps méritent d'être évoqués : le centre des opérations, le centre des transmissions, le service de la sécurité militaire.

325. Le centre des opérations rassemblait toutes les informations relatives à la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps provenant des structures civiles, des unités subordonnées, du commandement supérieur et du MUP, et en transmettait les éléments importants au commandant du corps.<sup>534</sup> C'était le seul réceptacle d'informations<sup>535</sup>. Il fonctionnait 24 heures sur 24<sup>536</sup>. Tous les jours, un rapport rédigé par ce centre était envoyé à l'attention du commandement de l'état-major principal, par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>537</sup>.

326. Le centre des transmissions était dirigé par le témoin Senad Selimović<sup>538</sup>. C'était une instance administrative chargée de la planification et de l'organisation de l'ensemble des transmissions au sein du commandement<sup>539</sup>. Le service de décryptage appartenait à ce centre<sup>540</sup>. Le centre des transmissions fonctionnait également 24 heures sur 24.

327. Le service de la sécurité militaire du 3<sup>e</sup> corps était dirigé par Ramiz Dugalić<sup>541</sup>. Ce service coiffait les activités de contre-espionnage, ainsi que des travaux de la police militaire et des travaux de protection des quartiers généraux et d'autres sites vitaux<sup>542</sup>. Le service de sécurité militaire obéissait à une double chaîne hiérarchique de commandement ; celle issue du commandement militaire dirigée par le chef de l'état-major principal et celle issue de la sécurité militaire dirigée par le Ministre de la défense.<sup>543</sup> Dans le cadre de cette double chaîne hiérarchique de commandement, les adjoints au commandant chargés de la sécurité étaient tenus de transmettre des informations à leurs unités et aux chefs de la sécurité au sein du 3<sup>e</sup> Corps au sujet de la

---

<sup>534</sup> Sakib Žiko, CRF p. 14557, 14558, 14583 ; Vezir Jusufspahić, CRF p. 13994 ; Džemal Merdan, CRF p. 13501.

<sup>535</sup> Sakib Žiko, CRF p. 14558.

<sup>536</sup> Sakib Žiko, CRF p. 14557.

<sup>537</sup> Vezir Jusufspahić, CRF p.13993.

<sup>538</sup> P 245 ; P 296 ; C 16 en date de 23 juin 1993 ; Senad Selimović, CRF p. 9859 à 9862.

<sup>539</sup> Senad Selimović, CRF p. 9861.

<sup>540</sup> Senad Selimović, CRF p. 9922.

<sup>541</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14948 ; P 923/7 ; DH 2086 ; P 656.

<sup>542</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14949.

<sup>543</sup> Edib Zlotrg, CRA p. 14981.

situation qui régnait dans leur zone de responsabilité ainsi que des renseignements touchant à la sécurité militaire<sup>544</sup>.

c) Enver Hadžihasanović

i) Sa formation

328. L'Accusé Hadžihasanović était militaire de carrière, diplômé de l'Académie de l'armée de terre de Belgrade. Promu au rang de capitaine de première classe, il a poursuivi sa formation auprès de l'école d'état-major. A la fin de cette formation, il a repris le commandement du bataillon de la police militaire de la 7<sup>e</sup> armée de la JNA. A ce poste, il fut promu au grade de « commandant »<sup>545</sup>.

329. Selon le témoin Merdan, d'après sa formation et son expérience au sein de la JNA, l'Accusé Hadžihasanović n'aurait pas pu aspirer à commander un corps d'armée fort de 30 000 soldats ; il était plutôt formé à diriger une brigade, d'après la structure de la JNA, de deux à trois mille soldats au maximum<sup>546</sup>.

330. Au début du mois d'avril 1992, après avoir quitté la JNA, l'Accusé Hadžihasanović a rejoint la TO de RBiH<sup>547</sup> puis a été nommé chef d'état-major du 1<sup>er</sup> Corps de l'ABiH, le 1<sup>er</sup> septembre 1992<sup>548</sup>. Il a d'abord été mandaté par Sefer Halilović pour se rendre à Zenica dans le but d'organiser des troupes afin de lever le blocus de la ville de Sarajevo<sup>549</sup>. Par la suite, il a eu pour mission de consolider et d'organiser les unités de Bosnie centrale, à partir de Zenica, afin de faire face à l'agression militaire des forces serbes que subissait la Bosnie-Herzégovine sur son territoire. C'est ainsi qu'il a été nommé commandant du 3<sup>e</sup> Corps par Sefer Halilović vers la mi-novembre 1992<sup>550</sup>. Il a occupé ce poste jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993, date à laquelle Mehmed Alagić lui a succédé<sup>551</sup>.

---

<sup>544</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 14998 à 14999.

<sup>545</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe B.

<sup>546</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13237. DH 155.3, p. 2.

<sup>547</sup> Exposé conjoint des faits admis, A-3-A5.

<sup>548</sup> DH 451.

<sup>549</sup> Muradif Mekić, CRF p. 9950.

<sup>550</sup> P 245 (18 novembre 1992) ; DH 2088, par. 317, 367, 377 (18 novembre 1992) ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 28 (18 novembre 1992) ; Exposé conjoint des faits admis, Annexe A (14 novembre 1992).

<sup>551</sup> P 209 et P 278.

331. Le quartier général du 3<sup>e</sup> Corps fut installé de manière permanente à Zenica<sup>552</sup>. Selon les dires de son plus proche collaborateur à l'époque, Džemal Merdan, l'Accusé Hadžihasanović était un commandant respecté par ses troupes et jouissait d'une bonne réputation au sein des observateurs internationaux.

ii) La communication de l'information à l'Accusé Hadžihasanović

332. L'Accusé Hadžihasanović dépendait de la hiérarchie militaire du 3<sup>e</sup> Corps pour être informé de la situation sur le terrain ainsi que des agissements de ses troupes. De plus, l'Accusé Hadžihasanović était constamment informé de tout événement et développement par Džemal Merdan, le commandant en second du 3<sup>e</sup> Corps. Merdan était mandaté par Hadžihasanović pour représenter le commandement du 3<sup>e</sup> Corps auprès des commissions conjointes avec le HVO. Dans le cadre de ses fonctions, Merdan se déplaçait sur le terrain pour rendre compte à Hadžihasanović de la situation ; ce qu'il faisait régulièrement et immédiatement lorsqu'un événement survenait<sup>553</sup>. Au quartier général du 3<sup>e</sup> Corps, le bureau de ce dernier était mitoyen de celui de l'Accusé Hadžihasanović<sup>554</sup>. Les observateurs internationaux avaient également conclu que Džemal Merdan était les « yeux et les oreilles » d'Hadžihasanović<sup>555</sup>. Ainsi, la Chambre estime que, lorsque Merdan avait connaissance d'un fait, l'Accusé Hadžihasanović en avait connaissance également.

333. En revanche, une telle déduction ne peut être faite à partir de la chaîne de commandement de la sécurité militaire. Le service de sécurité militaire, auxquels les unités et le Bataillon de police militaire étaient rattachés, connaissait une double chaîne hiérarchique de commandement<sup>556</sup>. Selon la chaîne verticale de commandement, le service de sécurité militaire du Corps obéissait aux ordres et instructions de la direction de la sécurité de l'état-major principal du Commandement suprême<sup>557</sup>. Du fait de cette même chaîne, le service de sécurité du Corps dirigeait quant à lui les unités de sécurité qui lui étaient subordonnées<sup>558</sup>. Selon une chaîne de commandement horizontale, le

---

<sup>552</sup> Voir par exemple P 245 ; DH 2019 ; P 336.

<sup>553</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13229 à 13230.

<sup>554</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13580 ; Cameron Kiggell, CRF p. 4979.

<sup>555</sup> Džemal Merdan, CRF, p.13231.

<sup>556</sup> HF, CRF p. 17166 à 17167.

<sup>557</sup> Fikret Muslimović a été le premier chef de la sécurité militaire de l'état-major principal; il a ensuite été remplacé par Jusuf Jasarević, voir HF, CRF p. 17224.

<sup>558</sup> HF, CRF p. 17153.

service de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>559</sup> obtempérait aux ordres du commandant du 3<sup>e</sup> Corps<sup>560</sup>. Le témoin HF a expliqué que cette ligne de commandement vertical, à savoir que le service de sécurité militaire du Corps obéissait à l'état-major principal du Commandement suprême, repose sur le fait que le service de sécurité militaire était chargé principalement d'activités de contre-espionnage<sup>561</sup>. En fait dans des cas limités, notamment le contre-espionnage, les organes de sécurité n'avaient pas l'obligation d'en faire rapport ni au commandant du corps, ni au commandant de brigade, ni au commandant des groupements opérationnels<sup>562</sup>. C'est dans ce cadre que le témoin Fehim Muratović a déclaré que certains renseignements n'ont ni été rapportés aux commandements des brigades, ni au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>563</sup>. Toutefois, si la Chambre estime qu'elle ne peut conclure que, lorsque Ramiz Dugalić ou Salko Beba avaient connaissance d'un fait, l'Accusé Hadžihasanović en avait obligatoirement connaissance, il n'en demeure pas moins qu'en dehors des activités liées au contre-espionnage<sup>564</sup>, la branche de la sécurité militaire exécutait les ordres d'Enver Hadžihasanović et avait l'obligation de l'informer de la situation sur le terrain<sup>565</sup>.

d) La police militaire du 3<sup>e</sup> Corps et la police civile

334. A la fin du mois de novembre 1992, le 3<sup>e</sup> Corps souhaitait mettre en place une police militaire unifiée avec le HVO<sup>566</sup>, toutefois cette initiative n'a jamais vu le jour<sup>567</sup>. Le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a été créé à au mois de décembre de l'année 1992<sup>568</sup>. Il était initialement composé de quatre compagnies<sup>569</sup>; chaque compagnie comptait entre 75 et 80 personnes<sup>570</sup>. Dans la seconde moitié de 1993, une nouvelle compagnie fut créée pour lutter contre les actions terroristes<sup>571</sup>. En plus du Bataillon de police militaire, une section ou une compagnie de police militaire, dont l'effectif s'élevait à une trentaine d'hommes, était intégrée à chaque brigade mentionnée

---

<sup>559</sup> Ramiz Dugalić a été nommé à la tête du secteur de la sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps à la mi-mars de l'année 1993. Fehim Muratović, CRF p. 14948 ; P 923/7 ; DH 2086 ; P 656.

<sup>560</sup> HF, CRF p. 17129 et 17167.

<sup>561</sup> HF, CRF p. 17152.

<sup>562</sup> HF, CRF p. 17289.

<sup>563</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15046, 15062.

<sup>564</sup> HF, CRF p. 17289.

<sup>565</sup> HF, CRF p. 17129 et 17167 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14981.

<sup>566</sup> DH 2081.

<sup>567</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17424 à 17425.

<sup>568</sup> Voir *infra* par. 875.

<sup>569</sup> Chaque compagnie était composée d'un commandement et de 3 sections, Zaim Mujezinović, CRF p. 17408.

<sup>570</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17409.

<sup>571</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17407.

dans l'Acte d'accusation<sup>572</sup>. A la connaissance de la Chambre, le GO *Bosanska Krajina* était le seul groupement opérationnel à disposer d'une unité de police militaire durant la période visée<sup>573</sup>.

335. Il arrivait que les membres du Bataillon de police militaire ou d'autres unités de police militaire participent aux combats lorsque le commandant de la brigade, dont ils faisaient partie ou du groupement opérationnel, l'estimait utile<sup>574</sup>. Mais, la Chambre l'abordera ultérieurement dans ce Jugement, le Bataillon de police militaire ainsi que les différentes unités de police militaire étaient, entre autres, chargés d'enquêter les infractions commises par des membres de l'ABiH et d'en faire rapport aux Procureurs militaires de district<sup>575</sup>. Le rôle de la police militaire est plus amplement développé dans une autre partie de ce jugement<sup>576</sup>.

336. En ce qui concerne les unités de police civile, elles n'étaient pas subordonnées aux ordres de l'ABiH et dépendaient du MUP<sup>577</sup>. Toutefois, à quelques occasions, des unités de la police civile ont, dans le cadre de missions spécifiques, été subordonnées à la police militaire. Les relations entre les « deux polices » relevaient surtout d'une coopération afin de mener des enquêtes<sup>578</sup>.

## **B. Les unités du 3<sup>e</sup> Corps**

### **1. Les unités de la TO**

337. Jusqu'à sa dissolution en 1991, les forces armées de la Yougoslavie reposaient sur la JNA et la Défense Territoriale (« TO ») dont les membres faisaient partie des troupes de réserve. La TO émanait de la doctrine de la défense populaire (« ONO » et « DSZ ») pour faire face à une agression extérieure du territoire<sup>579</sup>. La TO n'existait pas au niveau fédéral et était organisée, entre autres, au niveau des républiques et des

---

<sup>572</sup> Izet Mahir,, CRA p. 16814.

<sup>573</sup> DH 1920 ; DH 1922. La Chambre n'a pas reçu de preuve montrant que les autres GO (*Bosna, Lašva, Zapad et Istok*) avaient également une unité de police militaire.

<sup>574</sup> Zaim Mujezinović,, CRF p. 17417 et 17466.

<sup>575</sup> Voir *infra* par. 892 et 920.

<sup>576</sup> Voir *infra* par. 860 à 899.

<sup>577</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17450 ; Osman Menković, CRF p. 14677. Cependant, selon l'expert constitutionnel Kasim Trnka il était possible, dans le cadre d'une opération spécifique, de subordonner la police civile à l'armée, mais ceci ne pouvait survenir que dans des circonstances exceptionnelles et il fallait pour cela une décision spéciale de la Présidence de la RBiH. Dans cette décision, la Présidence de la RBiH devait définir précisément de quelle opération et de quelles unités il s'agissait. Voir Kasim Trnka, CRF p. 16567 à 16568.

<sup>578</sup> Voir *infra* par. 887 à 890.

<sup>579</sup> DH 2088, par. 27 à 29, 46 et 47. Voir Jugement Blagojević, par. 85.

communautés régionales (districts) et municipales<sup>580</sup>. La TO comprenait entre autres des états-majors et des unités<sup>581</sup>.

338. A la veille de la déclaration de guerre par la Bosnie-Herzégovine, la TO de Bosnie centrale avait été largement désertée par les Serbes de Bosnie et, suite à la création du HVO, par les Croates de Bosnie<sup>582</sup>. Ainsi, en Bosnie centrale, la TO fut la seule force armée déjà existante susceptible de rallier ceux qui ne souhaitaient pas répondre à l'appel de la JNA ou du HVO ; ces rangs étaient surtout composés de Musulmans de Bosnie. La TO précéda l'ABiH dans l'organisation de la défense du territoire de Bosnie-Herzégovine.

339. Avec la création de l'ABiH, l'existence de la TO fut tout d'abord maintenue mais en subordonnant ses différentes unités à l'ABiH ; les unités de la TO fournissaient un soutien logistique<sup>583</sup> et/ou militaire<sup>584</sup>. Ensuite, progressivement, l'ABiH a commencé le processus de démantèlement de ces unités dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps en les incorporant aux unités du 3<sup>e</sup> Corps. Les TO de district furent les premières à être dissoutes alors que les TO municipales continuèrent à être opérationnelles jusqu'à l'automne de l'année 1993<sup>585</sup>. Ainsi, le 16 avril 1993, l'Accusé Hadžihasanović donna l'ordre de dissoudre l'*OkŠO* de Zenica et de soumettre toutes les *OpŠO* de la zone du 3<sup>e</sup> Corps au commandement du 3<sup>e</sup> Corps. La plupart de celles-ci fut placée sous le commandement des groupements opérationnels<sup>586</sup>. En septembre 1993, l'état-major principal évoqua les préparatifs en vue de dissoudre les états-majors des *OpŠO* du 3<sup>e</sup> Corps et de transférer leurs pouvoirs aux commandements des corps et des brigades<sup>587</sup>. Suite à une proposition du 20 octobre 1993 de l'Accusé Hadžihasanović, un ordre de dissoudre la majorité des *OpŠO* opérant dans la zone du 3<sup>e</sup> Corps intervint le 21 octobre 1993<sup>588</sup>.

---

<sup>580</sup> DH 2088, par. 59.

<sup>581</sup> DH 2088, par. 58.

<sup>582</sup> DH 2088, par. 66 à 70 et par. 234.

<sup>583</sup> P 125.

<sup>584</sup> P 210 ; P 403 ; P 200 et P 507.

<sup>585</sup> DH 610 ; P 192, p.13.

<sup>586</sup> DH 2088, Annexe 76 ; P 192 ; DH 153; DH 1381.

<sup>587</sup> Voir P 197.

<sup>588</sup> DH 1504 (ordre de dissoudre les *OpŠO* suivantes : Zavidovići, Kakanj, Novi Travnik, Travnik, Vitez, Jajce, Žepče, Busovača, Gornji Vakuf).



## 2. Les groupements opérationnels

340. En février 1993, l'Accusé Hadžihasanović a proposé de créer des groupements opérationnels (« GO ») pour assurer un meilleur fonctionnement de la chaîne de commandement entre les unités de base et le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>589</sup>. C'est ainsi que le 8 mars 1993, les groupements opérationnels furent créés<sup>590</sup>. Le GO *Bosanska Krajina*, qui avait son siège à Travnik, chapeautait entre autres la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>591</sup> et la 17<sup>e</sup> Brigade. En juin 1993, la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>592</sup> et la 325<sup>e</sup> Brigade<sup>593</sup> ont été également soumises à son commandement. A sa création, le 8 mars 1993, Mehmed Alagić fut nommé commandant du GO *Bosanska Krajina*, poste qu'il occupa jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993, date à laquelle il a été nommé au poste de commandant du 3<sup>e</sup> Corps en remplacement de l'Accusé Hadžihasanović<sup>594</sup>.

341. Le GO *Lašva*, avait son siège à Kakanj, les 309<sup>e</sup>, 325<sup>e</sup><sup>595</sup> et 333<sup>e</sup> Brigades lui étaient subordonnées ; le GO *Bosna* avait son siège à Žepče ou Zavidovići<sup>596</sup> et chapeautait les 318<sup>e</sup> et 319<sup>e</sup> Brigades, enfin, le GO *Zapad*, dont les commandements des 306<sup>e</sup><sup>597</sup>, 307<sup>e</sup>, 308<sup>e</sup>, 312<sup>e</sup> et 317<sup>e</sup> Brigades lui étaient subordonnés, avait son siège à Bugojno. Selmo Čikotić est devenu commandant du GO *Zapad* le 8 mars 1993<sup>598</sup>. A partir du 17 mars 1993, le GO *Visoko*, qui était subordonné à l'origine au 1<sup>er</sup> Corps, fut re-subordonné au 3<sup>e</sup> Corps<sup>599</sup>. En avril 1993, le GO *Visoko* a été renommé GO *Istok*<sup>600</sup>. A la fin août 1993, le GO *Istok* a été re-subordonné au 6<sup>e</sup> Corps<sup>601</sup>.

---

<sup>589</sup> DH 2088, par. 482.

<sup>590</sup> P 144/DH 768.

<sup>591</sup> Toutefois la 7<sup>e</sup> Brigade va passer à nouveau sous le commandant direct du 3<sup>e</sup> Corps vers la mi-juillet de l'année 1993 ; voir à cet égard, DH 1322, P 747, P 215 et DH 1363.

<sup>592</sup> La 306<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au GO *Zapad* jusqu'au début du mois de juin 1993, à partir de cette époque cette brigade a été re-subordonnée au GO *Bosanska Krajina*, voir notamment DH 1873 ; C 13 en date de 5 juin 1993 ; DH 1119 ; DH 1322/P 710.

<sup>593</sup> La 325<sup>e</sup> Brigade a été d'abord subordonnée au GO *Lašva* ; ensuite elle a été re-subordonnée au GO *Bosanska Krajina* le 25 juin 1993 : DH 1322/P 710.

<sup>594</sup> P 209 et P 278.

<sup>595</sup> La 325<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au GO *Bosanska Krajina* le 25 juin 1993 : DH 1322/P 710.

<sup>596</sup> P 144/DH 768. Il n'est pas clair à partir des preuves si le GO *Bosna* était basé à Žepče ou à Zavidovići.

<sup>597</sup> La 306<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au GO *Zapad* jusqu'au début du mois de juin 1993, moment où cette brigade a été re-subordonnée au GO *Bosanska Krajina*, voir notamment DH 1873 ; C 13 en date de 5 juin 1993 ; DH 1119 ; DH 1322/P 710.

<sup>598</sup> P 144 ; Zijad Čaber, CRA p. 10351 ; avant ce poste, Selmo Čikotić était adjoint au chef d'état-major chargé du service de renseignement au sein du commandement du 3<sup>e</sup> Corps : P 245.

<sup>599</sup> DH 779 et DH 780.

<sup>600</sup> DH 834 (11 avril 1993) : le siège du GO *Istok* était à Breza.

<sup>601</sup> DH 1416.

342. La 301<sup>e</sup>, la 303<sup>e</sup> et la 314<sup>e</sup> Brigade répondaient directement au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>602</sup>.

### 3. Les brigades

#### a) La 7<sup>e</sup> Brigade

##### i) Création

343. Suite à une proposition faite le 18 décembre 1992 par le commandant de la TO de District de Zenica (« *OkŠO* »)<sup>603</sup> et de la part de l'Accusé Hadžihasanović<sup>604</sup> à l'état-major principal, la 7<sup>e</sup> Brigade fut créée à partir des forces musulmanes qui se trouvaient sur le plateau du mont Vlašić<sup>605</sup>. D'après ce document, ces soldats situés sur le mont Vlašić insistaient pour que la 7<sup>e</sup> Brigade de Montagne soit qualifiée de « Musulmane<sup>606</sup> », demande qui fut accordée par le chef de l'état-major principal du Commandement suprême dans l'ordre d'établissement de la 7<sup>e</sup> Brigade daté du 19 novembre 1992<sup>607</sup>.

##### ii) Composition de la 7<sup>e</sup>

###### a. Les bataillons

344. Le quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade et son commandement se trouvaient à Bilmište (à la périphérie de Zenica), dans l'un des bâtiments du centre d'enseignement technique<sup>608</sup>. La 7<sup>e</sup> Brigade était composé de trois bataillons ; le 1<sup>er</sup> bataillon avait son siège à Travnik<sup>609</sup> ; le 2<sup>e</sup> bataillon dans la caserne de Bilmište à Zenica<sup>610</sup> ; le 3<sup>e</sup> bataillon se trouvait à Kakanj<sup>611</sup>. Le nombre total de soldats composant les trois bataillons

---

<sup>602</sup> DH 153 ; P 144/ DH 768.

<sup>603</sup> P 124 : ce document daté du 18 novembre 1992 est signé par le témoin Džemal Merdan en tant que commandant de l'*OkŠO* de Zenica. Le même jour il a été nommé commandant en second du 3<sup>e</sup> Corps, voir P 245.

<sup>604</sup> L'Accusé Hadžihasanović n'avait pas signé ce document en tant que commandant du 3<sup>e</sup> Corps ; il a été promu à ce grade ce même jour, voir P 245.

<sup>605</sup> Voir *supra* par. 622.

<sup>606</sup> P 124.

<sup>607</sup> P 125.

<sup>608</sup> ZN, CRF p. 5276 ; Džemal Merdan, CRF p. 13189.

<sup>609</sup> Naim Horo, DK 61, par. 3.

<sup>610</sup> P 693 ; P 724 ; P 562 ; Kasim Podzić, CRF p. 18636.

<sup>611</sup> DK 55 ; Džemal Merdan, CRF p. 13189 ; Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

s'élevait approximativement à 1500 soldats<sup>612</sup>. Pour les besoins de ce Jugement, il est important de noter que le 1<sup>er</sup> bataillon comprenait 4 compagnies<sup>613</sup>.

345. Il n'est pas très clair qui commandait le 1<sup>er</sup> bataillon de la mi-décembre 1992 jusqu'à la mi-juin 1993<sup>614</sup>. Il semblerait même que ce bataillon soit resté sans commandement au mois d'avril 1993<sup>615</sup>. A partir de la mi-juin 1993, le témoin Safet Junuzović en a assumé le commandement<sup>616</sup>. Šerif Patković a été le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon à partir de la fin de l'année 1992 et ce jusqu'au 21 juillet 1993<sup>617</sup>. Par la suite, Kasim Podžić lui a succédé à ce poste<sup>618</sup>. Le témoin Kasim Alajbegović a été le premier commandant du 3<sup>e</sup> bataillon<sup>619</sup>. Il a quitté ses fonctions en février 1993<sup>620</sup> pour être remplacé à ce poste par Nihad Čatić à partir du 6 février jusqu'au 20 juin 1993<sup>621</sup>. Ensuite, Mustafa Hadžihafinbegović a repris le commandement du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>622</sup>.

#### b. Le bataillon de police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade

346. A partir du 15 janvier 1993, la 7<sup>e</sup> Brigade disposait d'un bataillon de police militaire<sup>623</sup> dont le siège était basé à l'école de musique de Zenica<sup>624</sup>. Il semblerait que son commandant était Jusuf Karalić<sup>625</sup>. Les effectifs de cette unité s'élevaient approximativement à une trentaine de soldats<sup>626</sup>. Il est à noter la double chaîne de commandement qui s'appliquait au bataillon de police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade. Il n'en

---

<sup>612</sup> P 449 ; P108, par. 3.4 ; DH 153.

<sup>613</sup> Naim Horo, DK 61, par. 3.

<sup>614</sup> Voir *supra* par. 669.

<sup>615</sup> *Ibid.*

<sup>616</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18507. (Safet Junuzović a été commandant du 1<sup>er</sup> bataillon du 17 juin 1993 au 9 décembre 1993).

<sup>617</sup> P 498.

<sup>618</sup> P 498 : selon cette pièce, Šerif Patković a été commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du 11 décembre 1992 jusqu'au 21 juillet 1993. Kasim Podžić lui a succédé à ce poste. Il est à noter qu'Elvedin Čamdžić a été commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 5 janvier 1993 jusqu'à sa mort le 26 janvier 1993 (P 498 ; P 131 ; P 135).

<sup>619</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18692. Après cette date, il est devenu commandant en second du 3<sup>e</sup> Bataillon et ce jusqu'en juin 1993 (CRF p. 18684, 18693).

<sup>620</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18684, 18693.

<sup>621</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18709 ; P 498. Il est à noter qu'en mars 1993, le témoin Fuad Kulović a été affecté au 3<sup>ème</sup> Bataillon en tant qu'officier chargé du renseignement (Fuad Kulović, CRF p. 18807).

<sup>622</sup> P 498.

<sup>623</sup> P 405.

<sup>624</sup> P 143 ; Džemal Merdan, CRF p. 13194.

<sup>625</sup> P 727 ; P 706 et P 708.

<sup>626</sup> P 405 ; P 708.

demeurait pas moins que le bataillon de police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade devait exécuter les ordres du commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>627</sup>.

iii) Le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade

a. Les nominations formelles

347. Lors de la formation de la 7<sup>e</sup> Brigade, dans un document daté du 18 novembre 1992, Enver Hadžihasanović a nommé Mahmut Karalić au poste de commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade ; dans ce même document Asim Koričić est nommé chef d'état-major de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>628</sup>. Un ordre d'Enver Hadžihasanović en date du 11 décembre 1992 nomme Amir Kubura au poste de sous-chef d'état-major chargé des opérations et de l'instruction<sup>629</sup>.

348. Par ordre du 12 mars 1993, Sefer Halilović, chef de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH, désigne Asim Koričić comme nouveau commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade et Amir Kubura chef d'état-major et commandant en second de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>630</sup>. Ensuite, par un ordre daté du 6 août 1993 Rasim Delić, commandant de l'état-major du Commandement suprême de l'ABiH, nomme Amir Kubura commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>631</sup>. Toutefois, les éléments que nous étudions ci-après témoignent du fait qu'Amir Kubura exerçait le commandement *de facto* de la 7<sup>e</sup> Brigade bien avant sa nomination formelle à ce poste.

349. La Chambre tient à souligner qu'Amir Kubura était un militaire de carrière, ancien officier de la JNA. Après sa formation à l'Académie des forces terrestres, il avait servi durant cinq années dans la JNA à Djakovica. En 1992, il avait le rang de capitaine<sup>632</sup>.

b. Le commandement *de facto* d'Amir Kubura entre le 12 avril et le 6 août 1993

350. L'Accusation soutient que l'Accusé Kubura exerçait un commandement de fait sur la 7<sup>e</sup> Brigade, et cela entre le 12 avril 1993 au plus tard, moment de départ du

---

<sup>627</sup> Voir *infra* par. 377 à 379.

<sup>628</sup> P 124.

<sup>629</sup> DK 26.

<sup>630</sup> DK 62, Annexe A.

<sup>631</sup> DK 25 ; P 498.

<sup>632</sup> Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

commandant Asim Koričić, et la nomination officielle de l'Accusé Kubura au poste de commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade le 6 août 1993<sup>633</sup>. Elle évoque le principe militaire en vertu duquel c'est toujours l'officier de plus haut rang qui prend la tête de sa formation en l'absence du commandant *de jure*, et soutient qu'il incombait à l'Accusé Kubura en tant que commandant adjoint et chef d'état-major de la 7<sup>e</sup> Brigade d'assumer la direction de la 7<sup>e</sup> Brigade en l'absence du commandant Asim Koričić<sup>634</sup>.

351. La Défense de l'Accusé Kubura argumente que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Kubura était *de facto* le commandant en l'absence d'Asim Koričić, car il assumait l'ensemble des fonctions de commandant en toutes circonstances. Elle soutient que l'Accusé Kubura avait signé des documents en tant que chef d'état-major jusqu'en août 1993, qu'il était désigné comme chef d'état-major, et qu'il occupait le poste de chef d'état-major à Bilmište<sup>635</sup>. Elle soutient également qu'il n'aurait pas été possible que l'Accusé Kubura exerce les fonctions de commandant alors qu'il avait déjà été nommé et qu'il remplissait aussi la fonction de commandant adjoint et de chef d'état-major<sup>636</sup>. De plus, la Défense de l'Accusé Kubura soutient que l'Accusé Kubura n'exerçait pas de contrôle effectif sur le secteur de la sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade, y inclus sa police militaire. A cet égard, elle invoque la double chaîne de commandement qui existait au sein de l'ABiH<sup>637</sup>.

352. La Chambre a entendu plusieurs témoins, anciens membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Ceux-ci se sont prononcés, d'une part, sur la question de savoir si et quand Asim Koričić a quitté la RBiH, et d'autre part, si l'Accusé Kubura commandait la 7<sup>e</sup> Brigade pendant l'absence du commandant officiel. Les témoins s'accordent pour dire qu'Asim Koričić a quitté la RBiH au début du mois d'avril 1993. Selon le témoin Safet Junusović, ancien commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, Asim Koričić a quitté la RBiH au mois d'avril 1993 et n'aurait plus exercé les fonctions de commandement après son départ<sup>638</sup>. A partir de ce moment-là, Amir Kubura aurait été responsable des opérations quotidiennes de la 7<sup>e</sup> Brigade, aurait signé tous les documents « au nom de » Asim Koričić et aurait présidé les réunions du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>639</sup>. Le témoin

---

<sup>633</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 56.

<sup>634</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 57.

<sup>635</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 29.

<sup>636</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 31.

<sup>637</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 35 à 37.

<sup>638</sup> Safet Junusović, CRF p. 18499 et 18557.

<sup>639</sup> Safet Junusović, CRF p. 18500, 18554, 18557, 18558 et 18559.

Safet Junusović a également souligné le principe de l'unité du commandement<sup>640</sup>. Le témoin Suad Jusović, ancien commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, a confirmé qu'Asim Koričić avait quitté la RBiH en avril 1993<sup>641</sup>. Le témoin Kasim Podzić, ancien membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade l'a également confirmé<sup>642</sup>. Le témoin Semir Terzić, ancien membre du commandement du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, se rappelle qu'Asim Koričić est parti à l'étranger au début de l'année 1993, au plus tard au mois d'avril<sup>643</sup>. A partir de ce moment-là, Semir Terzić n'aurait plus reçu ni ordre ni mission de la part d'Asim Koričić<sup>644</sup>. Après le départ de Koričić, l'Accusé Kubura aurait été responsable de la 7<sup>e</sup> Brigade en tant que chef d'état-major<sup>645</sup>. Celui-ci confiait des missions et donnait des instructions de concert avec ses commandants adjoints<sup>646</sup>. Le témoin Semir Terzić s'adressait à lui en utilisant le titre « chef d'état-major »<sup>647</sup>. Dans sa déclaration écrite, Halil Brzina, ancien membre du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade, indique également qu'Asim Koričić a quitté la 7<sup>e</sup> Brigade en avril 1993<sup>648</sup>.

353. La pièce P 410, une lettre du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade en date du 12 avril 1993, signée « pour le commandant Asim Koričić », indique que le commandant de la brigade était parti en voyage d'affaires<sup>649</sup>. Les seules pièces indiquant une présence d'Asim Koričić en RBiH après le 12 avril 1993, sont les pièces DK 11 en date du 15 avril 1993 et P 791 en date du 26 avril 1993. Toutefois, ces pièces font mention de la citation d'Asim Koričić par le commandant du 3<sup>e</sup> Corps, sans pour autant permettre d'établir si Koričić se trouvait en RBiH au moment de la citation.

354. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime qu'Asim Koričić a quitté la RBiH au début du mois d'avril 1993 au plus tard et n'a plus exercé de fonctions de commandement à partir de ce moment-là.

355. La Chambre note que l'article 78 du décret-loi relatif à l'armée RBiH et l'article 14 du Règlement relatif à l'armée RBiH règlent l'exercice du commandement

---

<sup>640</sup> Safet Junusović, CRF p. 18558.

<sup>641</sup> Suad Jusović, CRF p. 18442.

<sup>642</sup> Kasim Podzić, CRF p. 18667.

<sup>643</sup> Semir Terzić, CRF p. 18279 et 18293.

<sup>644</sup> Semir Terzić, CRF p. 18279.

<sup>645</sup> Semir Terzić, CRF p. 18280.

<sup>646</sup> Semir Terzić, CRF p. 18280.

<sup>647</sup> Semir Terzić, CRF p. 18286.

<sup>648</sup> DK 62, par. 6.

en l'absence du commandant<sup>650</sup>. L'article 78 du Décret-loi relatif à l'armée RBiH prévoit ce qui suit :

« Un officier provisoirement empêché d'exercer ses attributions doit se voir attribuer un remplaçant. Un adjoint peut également être affecté à un poste provisoirement vacant selon le tableau des effectifs. [Cette suppléance] est d'une durée maximale de six mois et peut être portée à un an à compter de la date du début du remplacement, sur décision du supérieur hiérarchique immédiat. » (traduction non officielle)

L'article 14 du Règlement relatif à l'armée RBiH prévoit :

« Si le commandement d'une unité se trouve soudain privé de son supérieur hiérarchique, la direction doit être prise par son adjoint ou par l'officier occupant le rang le plus élevé au sein du commandement jusqu'à ce qu'un officier de commandement supérieur nomme un nouveau commandant à la tête de l'unité. » (traduction non officielle)

356. Alors que l'article 78 du décret-loi relatif à l'armée RBiH porte sur la nomination officielle d'un successeur et n'est, par conséquent, pas pertinent en l'espèce, l'article 14 du Règlement relatif à l'armée RBiH concerne l'hypothèse où le commandement d'une unité se trouve soudain privé de son supérieur hiérarchique. Lors de sa comparution devant la Chambre, le témoin expert Vahid Karavelić a déclaré que cette provision n'était pas applicable au départ d'Asim Koričić, étant donné qu'elle ne visait que les situations extraordinaires dans lesquelles le commandant est tué ou capturé<sup>651</sup>. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, il a admis que quelqu'un devait commander la 7<sup>e</sup> Brigade en absence du commandant<sup>652</sup>.

357. La Chambre estime presque inimaginable qu'une unité aussi importante que la 7<sup>e</sup> Brigade soit abandonnée par son commandant et se retrouve sans commandant pendant quatre mois et cela notamment en temps de guerre et au vu de son engagement fréquent dans les combats durant cette période<sup>653</sup>. A la lumière du principe de l'unité du commandement, la Chambre ne saurait concevoir non plus que le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade fût exercé par l'ensemble des membres du commandement, comme le

---

<sup>649</sup> P 410 : « Étant actuellement en déplacement officiel, notre chef de brigade n'est pas en mesure d'accepter votre invitation. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « Our Brigade Commander is away on official business and is unable to accept your invitation. »

<sup>650</sup> P 120, p. 21 et P 243, p. 39.

<sup>651</sup> Vahid Karavelić, CRF p. 17933 et 17934

<sup>652</sup> Vahid Karavelić, CRF p. 17992 : « Q. Probablement. Mais le fait est qu'au cours de cette période, quelqu'un devait commander la 7<sup>e</sup> Brigade musulmane de Montagne en l'absence du commandant ? Si le commandant est parti, quelqu'un doit être responsable. R. En général, oui, vous avez raison, car une brigade est un organisme vivant. Au sein d'une brigade, il y a des gens. Ce n'est pas un véhicule dont on peut éteindre le moteur et qu'on peut abandonner à côté. Il faut travailler avec des personnes. De tout évidence, Amir Kubura a fait ce qu'il était censé faire. Il a fait -- il a continué à le faire, cependant, si j'avais été à sa place, j'aurais insisté vigoureusement, auprès de mon supérieur hiérarchique, pour que mon statut soit réglé. J'aurais voulu que les choses se fassent de façon légale et officielle. »

<sup>653</sup> Voir *infra* par. 663, 667, 670, 679-681, 685, 689, 699-707.

suggère le témoin Semir Terzić. Il semble plutôt qu'il incombait à l'Accusé Kubura, commandant adjoint de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>654</sup>, d'exercer cette fonction<sup>655</sup>.

358. Nonobstant ces observations de nature générale, la Chambre estime nécessaire d'analyser les circonstances de l'espèce pour déterminer si l'Accusé Kubura a de fait commandé la 7<sup>e</sup> Brigade durant la période entre le début du mois d'avril et le 6 août 1993.

359. Dans ce but, la Chambre a procédé à l'examen des pièces signées par l'Accusé Kubura après le départ d'Asim Koričić. Elle a, d'abord, été amenée à examiner les 14 pièces signées « pour le commandant Asim Koričić » entre le 12 avril et le 6 août 1993. Un examen des signatures révèle qu'à l'exception d'une pièce<sup>656</sup> toutes les pièces signées « pour le commandant Asim Koričić » ont été signées par l'Accusé Kubura<sup>657</sup>.

360. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a procédé à une comparaison de la signature de l'Accusé Kubura avec les signatures que portent les 14 pièces. Elle a identifié la signature de l'Accusé Kubura à partir de documents versés à la procédure par la Défense de l'Accusé Kubura et dont l'authenticité n'a jamais été remise en question. Il s'agit de deux documents signés par lui en tant que chef d'état-major de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>658</sup>, d'un document signé en tant que commandant avant sa nomination officielle en août 1993<sup>659</sup> et de trois ordres signés par lui en tant que commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade après sa nomination officielle en août 1993<sup>660</sup>. Ces documents ont été versés à la procédure par l'intermédiaire de témoins cités à comparaître par la Défense de l'Accusé Kubura<sup>661</sup>.

361. La Chambre note que les 13 pièces signées par l'Accusé Kubura « pour le commandant Asim Koričić » portent sur des questions diverses. Alors que certaines

---

<sup>654</sup> DK 62, Annexe A ; voir *supra* par. 37.

<sup>655</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18558 ; P 901, p. 28 ; DK 62, Annexe A ; l'article 14 du Règlement relatif à l'armée RBiH.

<sup>656</sup> P 564 du 22 mai 1993, qui est signé par un individu non identifié.

<sup>657</sup> P 410 du 12 avril 1993, P 816 du 12 avril 1993, P 727 du 14 avril 1993, P 916 du 16 avril 1993, P 917 du 18 avril 1993, P 729 du 9 mai 1993, P 562 du 17 mai 1993, P 566 du 30 mai 1993, P 426 du 20 juin 1993, P 775 du 20 juin 1993, P 427 du 20 juin 1993, P 475 du 22 juin 1993 et P 605 du 14 juillet 1993.

<sup>658</sup> DK 23 du 10 juin 1993 et DK 24 du 11 juin 1993.

<sup>659</sup> DK 41 du 5 juin 1993.

<sup>660</sup> DK 43 du 2 novembre 1993, DK 44 du 4 novembre 1993 et DK 59 du 11 novembre 1993.

<sup>661</sup> DK 23 et DK 24 ont été introduits par l'entremise du témoin Džemal Merdan, CRF p. 13212 et 13213 ; DK 41 par Safet Junuzović, CRF p. 18512 ; DK 43 et DK 44 également par Safet Junuzović, CRF p. 18527 à 18535 ; DK 59 par Osman Hasanagić, CRF p. 18876 et 18877.



d'entre elles, comme une proposition de nominations au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>662</sup>, semblent relever de la compétence d'un chef d'état-major, d'autres dépendent clairement de l'autorité du commandant de la Brigade. Ainsi, l'Accusé Kubura a signé « pour le commandant Asim Koričić » trois ordres portant sur l'engagement au combat de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>663</sup>.

362. Mis à part les pièces signées « pour le commandant Asim Koričić », l'Accusé Kubura a signé quatre pièces en tant que « commandant Amir Kubura », et cela déjà avant sa nomination officielle en août 1993 ; la première est la pièce DK 41, un plan de reconnaissance du 5 juin 1993, autorisé par l'Accusé Kubura ; la deuxième est la pièce P 472 du 25 juillet 1993, un ordre portant sur des questions de sécurité ; la troisième est la pièce P 503 du 4 août 1993, un rapport de combat intérim ; enfin, une quatrième pièce, P 502 du 28 juillet 1993, portant quant à elle sur l'organisation du groupe tactique « NASR ». Cette dernière pièce est en même temps signée « commandant du groupe tactique NASR » et « commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade musulmane de montagne ».

363. De plus, entre le 12 avril et le 6 août 1993, l'Accusé Kubura a signé une pièce en tant que commandant du groupe tactique<sup>664</sup> et deux pièces en tant que chef d'état-major, dont une, la pièce DK 24, est un ordre de combat<sup>665</sup>.

364. Enfin, 4 pièces ont été signées « pour » l'Accusé Kubura durant l'absence d'Asim Koričić, soit en tant que chef d'état-major, soit en tant que commandant du groupe tactique<sup>666</sup>.

365. L'analyse de ces pièces démontre que l'Accusé Kubura a exercé la fonction du commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade pendant l'absence du commandant *de jure* Asim Koričić. Cela est établi, d'une part, par le fait qu'il a signé 13 des 14 pièces signées « pour le commandant Asim Koričić », et d'autre part par le fait qu'il a signé en tant que « commandant Amir Kubura » bien avant sa nomination officielle du 6 août 1993. De plus, plusieurs pièces signées soit par ou pour Amir Kubura sont des ordres de combat. Il s'agit, notamment, des pièces P 916 et P 917 qui portent sur les combats dans la région de Zenica à la mi-avril 1993, ainsi que des pièces P 420 et P 577 qui concernent

---

<sup>662</sup> P 475.

<sup>663</sup> P 916, P 917 et P 729.

<sup>664</sup> P 420 du 5 juin 1993.

<sup>665</sup> DK 23 du 10 juin 1993 et DK 24 du 11 juin 1993.

<sup>666</sup> P 577 du 6 juin 1993, P 811 du 18 juin 1993, P 500 du 7 juillet 1993 et P 501 du 20 juillet 1993.

les combats dans la région d'Ovnak au début juin 1993. Il en va de même pour l'ordre de combat DK 24 du 11 juin 1993.

366. Cette constatation est confirmée par un document du 23 juillet 1993, dans lequel Mahmut Karalić propose au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de nommer l'Accusé Kubura au poste de commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>667</sup>. Une phrase, écrite à la main, indique que le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade se trouve à l'étranger et qu'il est dans l'impossibilité de revenir. De ce fait, il est proposé de nommer le commandant désigné, soit l'Accusé Kubura, après le retour du commandant<sup>668</sup>.

367. Par ailleurs, les éléments de preuve provenant des observateurs internationaux indiquent que l'Accusé Kubura a été perçu comme le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade pendant la période pertinente<sup>669</sup>.

368. Il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir quelle influence exerçaient d'autres membres du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade sur le fonctionnement de la 7<sup>e</sup> Brigade après le départ d'Asim Koričić, autrement dit, s'il y avait une répartition de la fonction du commandement<sup>670</sup>. Lors de l'examen des pièces datant de la période entre le 12 avril et le 6 août 1993, la Chambre a pu identifier la signature d'une deuxième personne. Cette personne inconnue a signé un document « pour » Asim Koričić pendant son absence<sup>671</sup>, ainsi que trois documents « pour » Amir Kubura en juin et juillet 1993<sup>672</sup>. Toutefois, étant donné le nombre de pièces signées par l'Accusé Kubura lui-même, cette deuxième personne ne semble être que d'une importance secondaire.

369. A cet égard, il y a également lieu de mentionner Mahmut Karalić, commandant *de jure* de la 7<sup>e</sup> Brigade entre le 18/19 novembre 1992 et le 12 mars 1993. Il a joué un rôle important au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade, alors même que son commandement avait pris fin. Il a signé la pièce P 436 du 23 juillet 1993 qui est une proposition adressée au 3<sup>e</sup> Corps de nommer plusieurs personnes à des postes de commandement au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade. Dans la version anglaise de cette pièce, l'auteur est indiqué comme étant le « commandant de la Brigade Mahmut Karalić », alors que l'original mentionne l'auteur

---

<sup>667</sup> P 436.

<sup>668</sup> P 436 : « Le commandant est en voyage officiel à l'étranger. Étant donné qu'il ne peut rentrer, cela sera retardé et, à son retour, le commandant nommé sera nommé au sein du Corps d'armée /sic/. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « The commander is on an authorised trip abroad ; since he cannot return, this is delayed, and on his return, the appointed commander will be appointed within the Corps. »

<sup>669</sup> P 99, P 163 et P 233 ; voir également P 791.

<sup>670</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 30.

<sup>671</sup> P 564 du 22 mai 1993.

comme étant l' « *émir* de la Brigade Mahmut Karalić ». On peut faire le même constat avec la pièce P 558 du 18 mai 1993 qui, dans sa version anglaise, fait mention de Mahmut Karalić, « commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade musulmane », alors que l'original mentionne la fonction de « *émir* de la 7<sup>e</sup> Brigade musulmane ». La Chambre estime qu'il s'agit ici d'une erreur de traduction, étant donné que le terme « *émir* » désigne un conseiller religieux, et non un commandant d'unité<sup>673</sup>. Par conséquent, ces deux pièces ne mettent pas en doute que l'Accusé Kubura a agi seul en tant que commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade lors de l'absence d'Asim Koričić.

370. A partir de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Kubura était le commandant de fait de la 7<sup>e</sup> Brigade à partir du 12 avril 1993, et cela jusqu'au moment de sa nomination officielle au poste de commandant, le 6 août 1993.

371. La Chambre estime, par ailleurs, qu'en tant que commandant de fait, l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur l'ensemble de la 7<sup>e</sup> Brigade, y inclus l'organe de sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade et sa police militaire.

372. Ainsi, suite aux combats dans la vallée de la Bila début juin 1993, Amir Kubura a interdit aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade d'arrêter des civils et de détruire ou piller des biens privés et publics<sup>674</sup>. Il a également donné l'ordre de faire respecter les Conventions de Genève et de prendre des mesures fermes vis-à-vis des soldats violant ces règles. Il a ordonné que des rapports écrits lui soient soumis à cet égard<sup>675</sup>.

373. Par ailleurs, les pièces P 475, P 544 et P 429 démontrent que, suite à une proposition faite par Amir Kubura, Nihad Catić, commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, a été relevé de ses fonctions le 23 juin 1993 pour avoir manqué à son obligation d'exécuter un ordre visant à empêcher toute infraction ou pillage. L'Accusé Kubura a, par ailleurs, émis un ordre à son adjoint chargé de la sécurité, dans lequel il

---

<sup>672</sup> P 811 du 18 juin 1993, P 500 du 7 juillet 1993 et P 501 du 20 juillet 1993.

<sup>673</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18742 ; P 498.

<sup>674</sup> P 427 ; voir également P 426.

<sup>675</sup> P 427 : « 5. Sanctionnez sévèrement (de la détention aux poursuites pénales devant les tribunaux militaires ou les tribunaux d'exception) tous ceux qui violent les règles énoncées ci-dessus. Il me sera fait rapport par écrit. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « 5. Take firm measures against anyone violating the above — from detention to criminal prosecution in military and special courts. Written reports regarding the above should be submitted to me. »

précise en détail quelles mesures doivent être prises afin d'identifier les auteurs des infractions à la discipline au sein du 3<sup>e</sup> bataillon<sup>676</sup>.

374. On peut noter de la même manière que le compte-rendu d'une réunion des officiers de la 7<sup>e</sup> Brigade démontre qu'Amir Kubura était saisi par des questions de discipline au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade et qu'il relevait de sa compétence de décider sur la procédure à suivre en cas de désertions<sup>677</sup>.

375. Les ordres P 816 et P 562 montrent que l'organe de sécurité au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade était subordonné au commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade, l'Accusé Kubura en l'espèce.

376. Le témoin Osman Hasanagić, ancien officier chargé des affaires juridiques au sein du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade à partir du 7 juillet 1993, a déclaré qu'il soumettait à l'Accusé Kubura des propositions concernant les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, et que l'Accusé Kubura y apposait sa signature<sup>678</sup>.

377. Enfin, la Chambre note que le Manuel d'emploi des services de sécurité militaire dans les forces armées de la RBiH disposait que les membres du service de sécurité étaient subordonnés au commandant de leur unité :

« Les membres des services de sécurité militaire doivent rendre compte au chef de leur unité d'appartenance<sup>679</sup>. »

378. De même, le Manuel d'emploi de la police militaire des forces armées de la RBiH disposait que la police militaire était subordonnée au commandant de l'unité à laquelle elle était rattachée :

---

<sup>676</sup> P 472.

<sup>677</sup> P 500, p. 3 : Amir KUBURA : Vous devez développer et renforcer la formation militaire et l'obéissance de vos subordonnés dans ce domaine. La raison principale de notre rencontre d'aujourd'hui est la désertion. Au prochain point de situation, veuillez apporter la liste des soldats et officiers qui ont quitté leur poste sans autorisation préalable. Voici la procédure à suivre lorsque vous ramenez des soldats qui ont quitté leur unité sans autorisation : N. TALIC reçoit l'ordre de les ramener, le chef de bataillon les interroge et me les amène, puis je décide des suites à donner. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Amir KUBURA You need to build and strengthen the military formation and obedience of your subordinates in this field. The main reason why we met today is desertion. At the next briefing, bring lists of soldiers and officers who have left their positions without authorisation. The following procedure is to be applied while bringing in soldiers who have left their unit without authorisation: N. Talić receives the order to bring them in, the battalion commander interviews them and brings them to me, and I will decide what will be done next. »

<sup>678</sup> Osman Hasanagić, CRF p. 18883 et 18884.

<sup>679</sup> P 244, article 9 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Members of the Military Security Service shall be responsible for their work to the commander of the unit in which they serve. »

« 7. La police militaire est dirigée et commandée par l'officier responsable de l'unité ou institution militaire à laquelle elle est détachée ou dont elle devient un élément organique affecté à la police militaire.

8. Professionnellement, la police militaire est dirigée par l'officier responsable des services de sécurité de l'unité militaire à laquelle elle est détachée ou dont elle devient un élément organique. Il est responsable de la disponibilité opérationnelle de l'unité de police militaire. Les décisions relatives à l'utilisation de pareille unité sont prises par le chef de celle-ci sur proposition du supérieur compétent des services de sécurité militaire<sup>680</sup>. »

379. Cela a été confirmé par des témoins<sup>681</sup>.

380. Il s'ensuit que l'Accusé Kubura était compétent en matière de mesures disciplinaires, et qu'il lui incombait de faire respecter les Conventions de Genève. La Chambre rejette l'argument de la Défense de l'Accusé Kubura selon lequel l'adjoint au commandant chargé de la sécurité au sein du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade ne répondait qu'à l'organe de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps. Elle conclut que l'adjoint au commandant chargé de la sécurité répondait également à l'Accusé Kubura en tant que commandant de fait de la 7<sup>e</sup> Brigade.

iv) Lien de subordination

381. A partir de sa création en novembre 1992 et ce jusqu'en avril 1993, la 7<sup>e</sup> Brigade était directement subordonnée au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>682</sup>. Puis, avec la création des groupements opérationnels, elle a été subordonnée au GO *Bosanska Krajina*, de la mi-avril 1993 jusqu'à la mi-juillet 1993<sup>683</sup>. Ensuite, cette brigade a de nouveau reçu ses ordres directement de l'état-major du 3<sup>e</sup> Corps<sup>684</sup>.

b) La 303<sup>e</sup> Brigade

382. En décembre 1992, la 1<sup>re</sup> Brigade de Zenica est devenue la 303<sup>e</sup> brigade de montagne<sup>685</sup>. Elle était basée à Zenica<sup>686</sup>. Ses effectifs à cette date comptaient

---

<sup>680</sup> P 328, article 7 et 8 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « 7. The military police is commanded and controlled by the senior officer of the military unit or institution incorporating the unit of the military police, to which it is attached. 8. Professionally military police is headed by the senior officer of the Military Security Service in which the unit of the military police is incorporated or to which it is attached. He is responsible for the combat readiness of the military police unit. Decisions on the combat use of a military police unit shall be taken by the unit commander at the proposal of the competent senior office of the Military Security Service. »

<sup>681</sup> Zaim Mujezinović, CRA p. 17413-17415 ; Izet Mahir, CRA p. 16784 et 16785.

<sup>682</sup> P 192 ; Džemal Merdan, CRF p. 13191, 13192.

<sup>683</sup> P 141 ; P 142 ; P 144 ; DH 1322, P 747, P 215 et DH 1363.

<sup>684</sup> DH 1322, P 747, P 215 et DH 1363.

<sup>685</sup> Sreto Tomasević, CRF p. 14168.

<sup>686</sup> C 16, en date du 11 juillet 1993.

1,846 soldats<sup>687</sup>. Džemal Najetović a été nommé commandant de la 303<sup>e</sup> Brigade le 18 novembre 1992<sup>688</sup>. Il fut remplacé à ce poste par Suad Hasanović<sup>689</sup>.

383. Par ordre daté du 30 décembre 1992, cette brigade a été engagée dans la lutte contre le siège de Sarajevo et pour ce faire, re-subordonnée temporairement au GO *Visoko* du 1<sup>er</sup> Corps de l'ABiH<sup>690</sup>. De même, lors d'une action conjointe menée le 16 juillet 1993, certaines unités de la 303<sup>e</sup> Brigade ont été re-subordonnées au GO *Bosna* le 16 juillet 1993<sup>691</sup>. Cependant, à l'exception de quelques actions ponctuelles, cette brigade semble avoir été indépendante et subordonnée directement au commandement du 3<sup>e</sup> Corps durant la période concernée<sup>692</sup>.

384. La 303<sup>e</sup> Brigade avait une compagnie de police militaire qui était également basée à Zenica, une partie se trouvait à l'école d'ingénierie mécanique, l'autre partie était basée en ville, dans les bureaux de la compagnie « *Jugoplastika* »<sup>693</sup>. Selon les dires du témoin Izet Mahir, la compagnie de police militaire de la 303<sup>e</sup> Brigade était composée de 27 à 31 hommes<sup>694</sup>.

#### c) La 17<sup>e</sup> Brigade

385. La 17<sup>e</sup> Brigade a été créée le 19 novembre 1992, à partir de deux unités préexistantes : les 1<sup>re</sup> et 7<sup>e</sup> brigades de Krajina<sup>695</sup>. Son quartier général était à Travnik, dans la caserne de l'ex-JNA<sup>696</sup>. Elle était composée surtout de volontaires et de réfugiés venant de Krajina<sup>697</sup>. C'était une brigade de « manœuvre » dans le cadre du 3<sup>e</sup> Corps qui participait à des actions sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine<sup>698</sup>. De novembre 1992 à avril 1993, ses effectifs s'élevaient à 900 hommes<sup>699</sup>. A la lumière d'un certain nombre d'éléments, il semblerait qu'elle était composée de quatre bataillons<sup>700</sup>.

---

<sup>687</sup> P 330.

<sup>688</sup> DH 497 ; P 330.

<sup>689</sup> Le témoin Sreto Tomasević a été chef d'état-major de cette brigade à partir du mois de décembre 1992 jusqu'au mois de janvier de l'année 1993 (Sreto Tomasević, CRF p. 14184).

<sup>690</sup> DH 1704.

<sup>691</sup> DH 1313.

<sup>692</sup> P 144 ; DH 153 ; P 372 ; DH 1426.

<sup>693</sup> Semir Sarić, CRF p. 17336 ; Izet Mahir, CRA p. 16814.

<sup>694</sup> Izet Mahir, CRA p. 16814.

<sup>695</sup> P 125, P 378, DH 446, DH 458 et DH 493.

<sup>696</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12050 ; C 16.

<sup>697</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12052.

<sup>698</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12052.

<sup>699</sup> C 16 du 11.07. 1997 (*sic*), p. 173.

<sup>700</sup> DH 897 ; DH 1940 ; C 11 en date de 5 septembre 1993 ; DH 1246.

386. En décembre 1992, la 17<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au GO *Visoko* du 1<sup>er</sup> Corps de l'ABiH<sup>701</sup>. En janvier 1993, la 17<sup>e</sup> Brigade était soumise directement au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>702</sup>. Lors de la création du GO *Bosanska Krajina*, la 17<sup>e</sup> Brigade lui a été subordonnée<sup>703</sup>.

387. A partir de la création de cette brigade et ce jusqu'au 7 avril 1994, le témoin Fikret Čuskić a été commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>704</sup>. L'adjoint au commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade chargé de la sécurité était Esad Grudić<sup>705</sup>.

388. A la fin du mois de juin 1993, lorsque la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina* a été créée, la majorité des soldats de la police militaire de la 17<sup>e</sup> Brigade a été transférée à la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina*<sup>706</sup>, également basée dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>707</sup>.

#### d) La 306<sup>e</sup> Brigade

389. La 306<sup>e</sup> Brigade a été formée en novembre et décembre 1992<sup>708</sup>. La brigade était composée de quatre bataillons, d'une section de police militaire<sup>709</sup> et de plusieurs autres unités<sup>710</sup>. En mars 1993, la brigade comptait 1974 soldats<sup>711</sup>.

390. Le siège de la brigade se trouvait à trois kilomètres de Han Bila, à Rudnik, dans le bâtiment d'administration des mines<sup>712</sup>. Le 1<sup>er</sup> bataillon était basé à l'école élémentaire de Mehurići. Le 2<sup>e</sup> bataillon était stationné à Krpeljici. Le 3<sup>e</sup> bataillon était déployé à l'école élémentaire de Han Bila. Quant au 4<sup>e</sup> bataillon, il se trouvait dans le village de Visnjevo<sup>713</sup>.

---

<sup>701</sup> DH 1704, DH 779 et DH 780.

<sup>702</sup> C 19 (mois de janvier 1993).

<sup>703</sup> P 142 ; P 141 (proposition de l'Accusé Hadžihanović portant sur la création du GO *Bosanska Krajina*).

<sup>704</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12050.

<sup>705</sup> DH 1246 ; DH 1392 ; DH 1506.

<sup>706</sup> DH 1922 ; DH 1920 ; le 26 juin 1993, le témoin Osman Menković a également été transféré de son poste à la police militaire de la 17<sup>e</sup> Brigade pour être rattaché à la police militaire du GO *Bosanska Krajina*, CRF p. 14665 à 14666.

<sup>707</sup> Osman Menković, CRF p. 14674 ; Témoin HE, CRF p. 17020-17021.

<sup>708</sup> Munir Karić, CRF p. 11438 ; la brigade était opérationnelle en décembre 1993, voir P 403.

<sup>709</sup> Cette section de police militaire comptait environ 29 policiers, Asim Delalić, CRF p. 16372, 16350.

<sup>710</sup> DH 730 ; DH 1749 ; Esed Sipić, CRF p. 14749.

<sup>711</sup> DH 1749.

<sup>712</sup> Derviš Suljić, CRA p. 11304 ; Esed Sipić, CRF p. 14749 ; Dragan Radić, CRF p. 3539 ; Munir Karić, CRF p. 11444 ; Ferid Jasarević, CRF p. 11543 ; DH 572.

<sup>713</sup> Esed Sipić, CRF p. 14749.

391. De novembre 1992 jusqu'en mars 1993, la 306<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps<sup>714</sup>. En mars 1993, quand les groupements opérationnels ont été créés, la 306<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au GO *Zapad*<sup>715</sup>. Puis, selon les dires de certains témoins, étant donné que la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> était trop large<sup>716</sup>, elle a été subordonnée au GO *Bosanska Krajina* début<sup>717</sup> juin 1993<sup>718</sup>.

392. Du 18 novembre 1992 jusqu'à la mi-août 1993<sup>719</sup> le témoin Esed Sipić a dirigé la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>720</sup>. Remzija Šiljak a été chef d'état major jusqu'en décembre 1993<sup>721</sup>. L'adjoint au commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade chargé de la sécurité était le témoin Asim Delalić<sup>722</sup>. L'adjoint au commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade chargé de la logistique était le témoin Munir Karić<sup>723</sup>. De novembre 1992 jusqu'au début du mois de novembre 1993, le témoin Halim Husić était l'adjoint au commandant, chargé du moral, des activités d'information, de propagande et de culte au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>724</sup>.

#### e) La 307<sup>e</sup> Brigade

393. Cette brigade a été créée vers la fin de l'année 1992<sup>725</sup>. Elle était basée à Bugojno<sup>726</sup>, et était composée d'au moins quatre bataillons<sup>727</sup> et d'une unité de police militaire<sup>728</sup> : les preuves suggèrent que la 307<sup>e</sup> Brigade avait également des unités anti-sabotage<sup>729</sup>.

---

<sup>714</sup> Esed Sipić, CRF p. 14754.

<sup>715</sup> C 18, en date de 10 mars 1993 ; Esed Sipić, CRF p. 14755.

<sup>716</sup> DH 1043 et DH 1873.

<sup>717</sup> DH 1873 ; C 13 en date du 5 juin 1993 ; DH 1119.

<sup>718</sup> Selon le témoin Esed Sipić, la 306<sup>e</sup> Brigade a été re-subordonnée au GO *Bosanska Krajina* à la mi-juin de l'année 1993, Esed Sipić, CRF p. 14755, 14817 ; selon le témoin HE, la 306<sup>e</sup> Brigade faisait partie du GO *Bosanska Krajina* à la fin du mois de juin de l'année 1993 et non pas encore au début du mois de juin 1993 ; Témoin HE, CRF p. 16980.

<sup>719</sup> Esed Sipić, CRF p. 14800 ; DH 776/DK62, Annexe A.

<sup>720</sup> DH 497.

<sup>721</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10643 ; DH 497 ; DH 776/DK62, Annexe A ; P 656.

<sup>722</sup> Asim Delalić, CRF p. 16348 ; Asim Delalić a pris ses fonctions dès que la constitution de la 306<sup>e</sup> Brigade le 22 décembre 1992 et est resté en place à ce poste jusqu'au 14 février 1996, Asim Delalić, CRF p. 16381 à 16382 ; DH 547 ; DH 723 ; DH 803 ; DH 1392 ; Le témoin Asim Delalić a témoigné le 18 février 2005 pour la Défense Hadžihasanović.

<sup>723</sup> Munir Karić, 11425 ; DH 723.

<sup>724</sup> Halim Husić, CRF p. 10864, 10877.

<sup>725</sup> DH 497.

<sup>726</sup> P 144/DH 768 ; C 16, en date du 11 juillet 1993 (la date sur le document est « 11 juillet 1997 », mais le journal de guerre C 16 ne décrit qu'une période de l'année 1993) ; P 378.

<sup>727</sup> P 768 ; C 16, en date du 11 juillet 1993 (la date sur le document est « 11 juillet 1997 », mais le journal de guerre C 16 ne décrit qu'une période de l'année 1993).

<sup>728</sup> DH 708 ; C 16, en date de 31 mai 1993.

<sup>729</sup> P 768.



394. Du 18 novembre jusqu'à la fin octobre 1993, la 307<sup>e</sup> a été dirigée par Tahir Granić<sup>730</sup>, puis par Farouk « Jupi » Aganović<sup>731</sup>. A partir du 8 mars 1993, la 307<sup>e</sup> Brigade a été subordonnée au GO *Zapad*<sup>732</sup>.

f) La 314<sup>e</sup> Brigade

395. La 314<sup>e</sup> Brigade a été créée vers la fin de l'année 1992<sup>733</sup>. D'ailleurs, en décembre 1992, plusieurs unités du détachement de Mehurići ont rejoint les rangs de la 314<sup>e</sup> Brigade, notamment la ligue patriotique de Gluha Bukovica, la compagnie de Zagrade et le peloton Skomorje<sup>734</sup>. La 314<sup>e</sup> Brigade était basée à Zenica<sup>735</sup> et comprenait quatre bataillons<sup>736</sup>. Ses effectifs comprenaient 1800 soldats entre novembre 1992 et avril 1993<sup>737</sup>. Le 8 octobre 1993, la 314<sup>e</sup> Brigade, qui était une brigade motorisée, est devenue une brigade de montagne, ce qui en réduisait ses effectifs<sup>738</sup>.

396. La 314<sup>e</sup> Brigade était une brigade « indépendante », subordonnée au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>739</sup>. Le 16 décembre 1993, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 314<sup>e</sup> Brigade a été subordonné au GO *Visoko* du 1<sup>er</sup> Corps de l'ABiH<sup>740</sup>. Le 16 juillet 1993, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 314<sup>e</sup> Brigade a été subordonné au GO *Bosna*<sup>741</sup>.

397. De la fin 1992 jusqu'à la fin octobre 1993, Fuad Smailbegović était commandant de la 314<sup>e</sup> Brigade<sup>742</sup>. Le témoin Hamid Suljić a été commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> bataillon de décembre 1992 jusqu'au 11 mai 1993. Ensuite, il a été nommé adjoint au commandant de la 314<sup>e</sup> Brigade chargé du renseignement<sup>743</sup>.

---

<sup>730</sup> DH 497 ; P 180.

<sup>731</sup> DH 1522 ; P 180 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4494.

<sup>732</sup> P 144/DH 768.

<sup>733</sup> La Chambre n'a pas reçu le document constitutif de cette brigade ; la première mention de cette brigade apparaît sur un document daté du 18 novembre 1993, DH 497.

<sup>734</sup> DH 526 ; au lieu de rejoindre la 306<sup>e</sup> brigade, la ligue patriotique de Gluha Bukovica souhaitait plutôt rejoindre la 314<sup>e</sup> Brigade : Remzija Šiljak, CRF p. 10474 ; Asim Delalić, CRF p. 16348 ; Esed Sipić, CRF p. 14744 à 14745 ; Hamid Suljić CRF p. 11904.

<sup>735</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11349 ; Halim Husić, CRF p. 10878 ; C 16, en date du 11 juillet 1993.

<sup>736</sup> DH 1037 ; C 15, en date du 11 avril 1993 ; Hamid Suljić, CRF p. 11877.

<sup>737</sup> C 16, p. 174 ; DH 1620 (cette pièce indique qu'au mois de mai de l'année 1993 les effectifs s'élèvent à 2000 hommes).

<sup>738</sup> DH 1482 ; Osman Menković, CRF p. 14711-14712 ; Selon le témoin Osman Menković, une brigade motorisée était une formation qui, d'après le règlement structurel, devait disposer d'un peloton de police militaire, Osman Menković, CRF p. 14711-14712.

<sup>739</sup> DH 153 ; DH 773 ; P 197.

<sup>740</sup> DH 1645 ; DH 1699 ; DH 1700 ; pour la subordination du GO *Visoko* au 1<sup>er</sup> Corps, voir : DH 779 ; DH 780.

<sup>741</sup> DH 1313.

<sup>742</sup> DH 497 ; P 656 ; P 330.

<sup>743</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11905 à 11906.

398. Elle disposait d'une section de police militaire qui était basée à Zenica, à l'école d'ingénierie mécanique, où se trouvait également le peloton de police militaire de la 303<sup>e</sup> Brigade<sup>744</sup>. Selon les dires du témoin Izet Mahir, le peloton de police militaire de la 314<sup>e</sup> disposait de 27 à 31 hommes<sup>745</sup>.

g) L'unité El Moudjahidin

399. Cette unité fut créée suite à une proposition de l'Accusé Hadžihasanović, par un ordre de Rasim Delić du 13 août 1993. Dans un autre développement de ce Jugement, la Chambre détermine que cette unité fut réellement créée ; qu'elle était directement subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps et avait pour base Zenica, alors que son camp d'entraînement se trouvait à Mehurići. Toutefois, lors des opérations de combats pendant les mois de septembre, octobre et décembre 1993, cette unité a été placée sous le commandement du GO *Bosanska Krajina*. Elle était composée de combattants volontaires étrangers et a été dirigée, au départ, par Abu Haris<sup>746</sup>.

**C. Difficultés auxquelles le 3<sup>e</sup> Corps devait faire face**

1. L'arrivée massive de réfugiés

400. De nombreux témoins ont évoqué les difficultés auxquelles l'ABiH et plus particulièrement le 3<sup>e</sup> Corps devaient faire face dès le début du conflit armé sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Tout d'abord, du fait de l'occupation sur son territoire de la VRS, un nombre très élevé de réfugiés est arrivé en masse dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps. On mentionne 30 000 réfugiés dans la municipalité de Travnik venant principalement de Banja Luka, Prijedor ou Kotor Varoš<sup>747</sup>. La ville de Zenica a hébergé le plus grand nombre de réfugiés, à savoir jusqu'à 50 000 environ durant la période concernée<sup>748</sup>. Au milieu de l'année 1992, des milliers de réfugiés musulmans<sup>749</sup>, chassés de Donji Vakuf, Prozor et d'autres régions, sont arrivés à Bugojno<sup>750</sup>.

---

<sup>744</sup> Semir Sarić, CRF p. 17336 ; Izet Mahir, CRF p. 16813.

<sup>745</sup> Izet Mahir, CRA p. 16814.

<sup>746</sup> Voir *infra* par. 814 et 438.

<sup>747</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13877.

<sup>748</sup> DH 1593 ; Semir Sarić, CRF p. 17315 ; Martin Garrod, CRF p. 8285 ; Ramiz Dzaferović, CRF p. 14210.

<sup>749</sup> Selon le témoin Tomislav Mikulić, en avril 1992 environ 12.000 mille réfugiés bosniaques sont arrivés de Donji Vakuf à Bugojno ; en octobre 1992, un grand nombre de réfugiés sont arrivés de Jajce à Bugojno, Tomislav Mikulić, CRF p. 4491.

<sup>750</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3633 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4491.

401. De plus, du fait des combats en Bosnie centrale et de la fermeture des routes, l'approvisionnement en nourriture était difficile<sup>751</sup>. Il est à noter que si des réfugiés musulmans arrivaient dans les municipalités de Travnik et de Zenica afin de fuir les combats, les habitants croates désertaient certains villages de la vallée de la Bila et de la Lašva<sup>752</sup>. Certains réfugiés ont eu des démêlés avec la population locale<sup>753</sup>, et ont occupé des maisons de Croates abandonnées<sup>754</sup>. Bien que le logement et l'approvisionnement des réfugiés relevaient des autorités civiles, l'afflux d'un tel nombre ne leur permettait pas d'assumer ce rôle pleinement<sup>755</sup>. D'ailleurs, un grand nombre de bataillons ont été constitués de réfugiés<sup>756</sup>.

## 2. Organisation difficile et équipement insuffisant

402. Un bon nombre de témoins ont évoqué les difficultés que l'ABiH a connues du fait des combats qui avaient déjà débuté sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine alors qu'elle n'était pas encore constituée. Il est clair qu'au niveau de son équipement militaire, de son approvisionnement et de ses effectifs, l'ABiH accusait un désavantage par rapport au HVO qui bénéficiait du soutien de la Croatie<sup>757</sup>. Ces questions seront prises en considération dans plusieurs parties du jugement.

---

<sup>751</sup> DH 1009.

<sup>752</sup> Un rapport du 13 juin 1993 provenant de l'organe de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps mentionne l'arrivée de 9 000 réfugiés [musulmans] à Vareš et le 23 juin 1993 et du départ de 17 000 Croates de Vareš (DH 1913).

<sup>753</sup> DH 2088, par. 430.

<sup>754</sup> Jozo Marković, CRF p. 4434 (exemple de Šušanj) ; DH 1008.

<sup>755</sup> Mirsad Mesić, CRF p. 12890 à 12891. Osman Hasanagić, CRF p. 18881 à 18882.

<sup>756</sup> Voir notamment au sujet de la 306<sup>e</sup> Brigade : Asim Delalić, CRF p. 16350 et Fahir Čamdžić, CRF p. 11698 ; au sujet de la 17<sup>e</sup> Brigade : Fikret Čuskić, CRF p. 12052 et Tomislav Rajić, CRF p. 2869 ; le témoin Osman Hasanagić a expliqué que la majeure partie des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade était composée de réfugiés. Comme il n'y avait pas de caserne pour les héberger, il a dû contacter les autorités civiles pour leur trouver un logement. Voir Osman Hasanagić, CRF p. 18881 à 18882.

<sup>757</sup> Alistair Duncan, CRF p. 7363 à 7365 ; Mark Bower, CRF p. 5183 à 5184 ; Peter Williams, CRF p. 5950 ; Semir Sarić, CRF p. 17315 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14990 ; Haris Jusić, CRF p. 11279 ; DH 831.



## V. LES MOUDJAHIDINES

### A. Introduction

403. La présente affaire est la première menée devant ce Tribunal dans laquelle une participation de Moudjahidines étrangers ou combattants musulmans étrangers aux crimes commis en Bosnie centrale au cours des années 1992 et 1993 est alléguée par l'Accusation. La Chambre est consciente de l'intérêt que le phénomène des Moudjahidines est susceptible à susciter notamment au regard des événements survenus dans le monde postérieurement à l'année 1993. Cependant, la Chambre ne va aborder leur présence et participation alléguée aux événements survenus en Bosnie centrale que dans la mesure où elles revêtent une importance par rapport aux accusations portées contre les deux Accusés.

404. L'Acte d'accusation allègue une participation de Moudjahidines étrangers à certains crimes portés à l'encontre des Accusés. Ainsi, ils auraient participé aux crimes de meurtre, traitements cruels, destruction et pillage dans les environs de Travnik, Zenica et dans la vallée de la Bila, en Bosnie centrale.

405. La participation des Moudjahidines à ces crimes sera discutée dans les parties du Jugement portant sur les crimes. En revanche, ce chapitre traite de la subordination des Moudjahidines aux Accusés. La Chambre va examiner le lien qui existait entre les Accusés et les Moudjahidines. Pour ce faire, elle va d'abord analyser la période qui précédait la création du détachement *El Moudjahidin* en tant qu'unité du 3<sup>e</sup> Corps le 13 août 1993. Ensuite, elle va examiner les liens qui existaient entre les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps après la création de ce détachement. En même temps, la Chambre est consciente du fait que l'on ne saurait répondre à la question de savoir si les Moudjahidines étaient subordonnés aux Accusés sans avoir également analysé les éléments de preuve portant sur les crimes pertinents. La question sera sous deux angles différents.

406. Avant que la Chambre n'aborde le lien qui existait entre les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps à l'époque des faits de l'espèce, elle va préciser certains points concernant l'arrivée des Moudjahidines en Bosnie centrale en 1992, leurs buts et activités poursuivis, leurs camps et leurs chefs principaux.

## 1. Arrivée et provenance

### a) La définition du terme « Moudjahidines »

407. Un examen des différentes pièces contemporaines à l'époque des faits révèle que le terme « Moudjahidines » n'a pas été utilisé de manière unique. Dans certains cas, le terme « Moudjahidines » a été employé pour désigner des combattants musulmans étrangers venus de pays arabes ; dans d'autres cas, notamment pour ce qui est des témoins croates qui ont comparu devant la Chambre, le terme « Moudjahidines » comprend également des combattants locaux bosniens qui s'étaient joints aux étrangers de provenance arabe et qui s'efforçaient de ressembler à des étrangers, notamment dans leur manière de s'habiller. Par ailleurs, le HVO a souvent employé le terme « Moudjahidines » ou « MOS » pour désigner l'ABiH, ou encore la 7<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH.

408. L'Acte d'accusation utilise le terme « Moudjahidines » uniquement pour faire référence aux combattants musulmans étrangers<sup>758</sup>.

409. La Chambre va utiliser le terme « Moudjahidines » pour désigner en même temps les combattants musulmans étrangers et les locaux qui s'y sont joints. Comme il sera expliqué ci-dessous<sup>759</sup>, le groupe de combattants basés au camp de Poljanice comptait dans ses rangs des locaux, soit des anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik, soit des déserteurs des unités de l'ABiH, soit des personnes qui n'avaient jamais rejoint les rangs de l'armée, voir même des mineurs. Le terme « Moudjahidines étrangers » ou « combattants musulmans étrangers » sera utilisé pour désigner les combattants étrangers, venus en Bosnie centrale au courant des années 1992 et 1993.

410. De nombreux documents, notamment ceux provenant du HVO, font mention du terme « forces armées musulmanes » (« MOS ») ou « forces musulmanes ». Tout comme le terme « Moudjahidines », le terme « MOS » est utilisé de manière diverse. Il est utilisé soit pour désigner l'ABiH<sup>760</sup>, soit pour désigner une unité concrète de l'ABiH, à savoir la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>761</sup>. Enfin, certaines pièces provenant de l'ABiH ou des observateurs internationaux mentionnent le terme « MOS » pour marquer une

---

<sup>758</sup> Voir à titre d'exemple, par. 18 à 20 de l'Acte d'accusation.

<sup>759</sup> Voir *infra* par. 419-426.

<sup>760</sup> P 625, P 632, P 561, P 637, P 805, P 903.

<sup>761</sup> P 543.

distinction entre les Moudjahidines et l'ABiH<sup>762</sup>. La Chambre ne compte pas utiliser le terme « MOS » pour les besoins du Jugement.

b) L'arrivée des Moudjahidines étrangers en Bosnie centrale

411. Les témoins de l'Accusation et de la Défense s'accordent pour dire que les Moudjahidines étrangers ont commencé à arriver à Zenica et Travnik dans le courant de l'année 1992, notamment dans la deuxième partie de l'année 1992<sup>763</sup>.

412. A cette époque, les frontières de la RBiH étaient contrôlées soit par les organes de la Republika Srpska soit par les instances du HVO<sup>764</sup>. Par conséquent, il était très difficile pour les autorités légales de la RBiH, notamment pour le MUP, de contrôler l'entrée et le mouvement des étrangers au sein de la RBiH<sup>765</sup>. Les Moudjahidines étrangers arrivaient en Bosnie par la République de Croatie et par l'Herzégovine où le HVO avait établi son pouvoir<sup>766</sup>. Ils arrivaient très souvent en tant que membres d'organisations humanitaires et ne déclaraient pas leur présence auprès des autorités de la RBiH<sup>767</sup>.

c) Provenance et apparence physique des Moudjahidines étrangers

413. La plupart des Moudjahidines étrangers venaient de pays nord-africains, du Proche-Orient ou du Moyen-Orient, à savoir l'Algérie, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Qatar, l'Egypte, l'Iran, le Pakistan, la Tunisie, la Turquie et le Yémen<sup>768</sup>. Pourtant, il y avait parmi eux quelques ressortissants de pays européens dont le nombre est inconnu<sup>769</sup>.

414. Les Moudjahidines étrangers étaient facilement reconnaissables en raison de leurs vêtements traditionnels et de la couleur mate de leur peau<sup>770</sup>. Ils portaient des barbes longues, des turbans ou des chapeaux. Certains portaient un uniforme de

---

<sup>762</sup> DH 167.7, DH 207 et DH 208.

<sup>763</sup> Témoin BA, CRF p. 715 ; Franjo Križanac, CRF p. 1090 et 1091 ; Ivanka Tavić, CRF p. 1155 ; témoin AH, CRF p. 1244 ; Témoin XC, CRF p. 1679 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2096 et 2097 ; Ivo Fisić, CRF p. 2238 ; Témoin ZA, CRF p. 2311 ; Dalibor Adžaić, CRF p. 2394 ; Tomislav Rajić, CRF p. 2807 ; Zivko Totić, CRF p. 3128 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11066 ; Enes Ribić, CRF p. 11378 ; Munir Karić, CRF p. 11435.

<sup>764</sup> Režib Begić, CRF p. 12493.

<sup>765</sup> Režib Begić, CRF p. 12492.

<sup>766</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13146 ; témoin HF, CRF p. 17208 ; P 220.

<sup>767</sup> Režib Begić, CRF p. 12494 ; P 626.

<sup>768</sup> P 482, P 112, P 352 ; Mark Bower, CRF p. 5136 et 5137 ; Guy Chambers, CRF p. 6036.

<sup>769</sup> P 368, P 482.

<sup>770</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1090 ; Munir Karić, CRF p. 11435 ; Anda Pavlović, CRF p. 1306 ; Témoin XC, CRF p. 1679 ; témoin XD, CRF p. 1746 ; Ivo Fisić, CRF p. 2238 ; Tomislav Rajić, CRF p. 2813 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4578.

camouflage ou des parties d'uniforme de camouflage, d'autres portaient des longues robes blanches<sup>771</sup>. Certains avaient des foulards autour de la tête et du cou<sup>772</sup>. La plupart d'entre eux ne savaient pas parler la langue bosniaque et parlaient uniquement l'arabe<sup>773</sup>. Les Moudjahidines étrangers étaient équipés de fusils automatiques et de lance-roquettes. Certains avaient des sabres ou des longs couteaux<sup>774</sup>. Certains témoins ont reconnu des insignes que les Moudjahidines étrangers portaient à l'épaule<sup>775</sup>.

## 2. Buts et activités poursuivis

415. Selon les éléments de preuve reflétant la position des Moudjahidines étrangers, le terme « Moudjahidines » se réfère aux musulmans combattant pour le *djihad*, c'est-à-dire la guerre sainte<sup>776</sup>. Les Moudjahidines étrangers venaient en Bosnie centrale afin d'aider leurs frères musulmans à se défendre contre l'agresseur serbe<sup>777</sup>. Ils comptaient quitter le pays une fois la paix rétablie<sup>778</sup>. Selon ces mêmes sources, les Moudjahidines étrangers voulaient également répandre leur croyance, qu'ils estimaient traduire le plus fidèlement les textes de l'islam<sup>779</sup>.

416. La plupart des Moudjahidines étrangers présents en Bosnie centrale semblent être arrivés en tant que membres d'organisations humanitaires. Les témoins de la Défense s'accordent pour dire que, dans une première phase, ils se sont livrés à des activités humanitaires<sup>780</sup>. Ils ont apporté une aide assez significative à la population musulmane locale, notamment sur le plan alimentaire. Ils ont organisé l'enseignement et ont dispensé une éducation religieuse<sup>781</sup>.

---

<sup>771</sup> Témoin AH, CRF p. 1244 ; Tomislav Rajić, CRF p. 2812 et 2813 ; Dalibor Adžaić, CRF p. 2395 ; Ivo Mršo, CRF p. 2484 ; Témoin ZR, CRF p. 3070 ; Živko Totić, CRF p. 3176 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4575 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4796, 4808 et 4889 ; Témoin ZO, CRF p. 7745 ; Andrew Hogg, CRF p. 7868 et 7869 ; P 92 sous scellés, par. 4.

<sup>772</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1091, 1116 et 1104 ; témoin AH, CRF p. 1244 ; témoin XA ; Tomislav Rajić, CRF p. 2813 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4578.

<sup>773</sup> Katica Kovačević, CRF p. 906 ; Témoin AH, CRF p. 1244 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4778.

<sup>774</sup> Témoin XA, CRF p. 1421 ; témoin XD, CRF p. 1747 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4575 et 4576 ; Cameron Kiggell, CRF p. 4981 ; Mark Bower, CRF p. 5137.

<sup>775</sup> Témoin XD, CRF p. 1748 à 1750, qui a reconnu les insignes numéros 1 et 22 sur la pièce P 4 ; Cameron Kiggell, CRF p. 4981, qui a reconnu les insignes numéros 9 et 15 sur la pièce P 4.

<sup>776</sup> P 112, p.2 et 6 ; P 482, p. 9.

<sup>777</sup> P 112, p. 3 ; P 482, p. 9.

<sup>778</sup> P 112, p. 3.

<sup>779</sup> P 112, p. 7.

<sup>780</sup> Halim Husić, CRF p. 10875 ; Derviš Suljić, CRF p. 11305 et 11332 ; Munir Karić, CRF p. 11435 et 11437 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12137 ; Esed Sipić, CRF p. 14788.

<sup>781</sup> Halim Husić, CRF p. 10875.



417. A partir de la deuxième moitié de l'année 1992, lorsque le conflit a éclaté en Bosnie centrale, les Moudjahidines étrangers sont devenus des combattants<sup>782</sup>. Ils fournissaient des armes et des uniformes à la population locale et offraient un entraînement militaire<sup>783</sup>. Comme il sera expliqué ultérieurement, les Moudjahidines étrangers participaient systématiquement aux combats aux côtés de l'ABiH<sup>784</sup>.

418. Etant donné leur engagement humanitaire, les Moudjahidines étrangers jouissaient d'abord d'un certain degré de confiance et d'un appui parmi la population locale<sup>785</sup>. Des jeunes hommes, même mineurs d'âge, les ont rejoints ; des soldats appartenant à l'ABiH désertaient leur propre unité pour faire partie des rangs des Moudjahidines étrangers, notamment en vue de bénéficier de leur soutien matériel<sup>786</sup>. Parmi les Moudjahidines étrangers, certains épousaient des filles de la région<sup>787</sup>. Cependant, avec le temps, les Moudjahidines étrangers ont essayé de promouvoir une vision intégriste de l'islam. Ainsi, ordonnaient-ils aux femmes bosniennes de se couvrir ; ils condamnaient la consommation d'alcool et exigeaient que les Musulmans locaux pratiquent l'islam. Les Moudjahidines étrangers faisaient irruption dans les cafés et les restaurants qui servaient de l'alcool. S'ils voyaient une femme ou une jeune fille vêtue de manière qu'ils estimaient être non appropriée, ils s'y opposaient avec vigueur. Suite à cette attitude stricte les relations entre les étrangers et les locaux se sont dégradées<sup>788</sup>.

### 3. Les camps des Moudjahidines

#### a) Le camp de Poljanice

419. Le camp de Poljanice est situé à côté du village de Mehurići dans la partie nord de la vallée de la Bila<sup>789</sup>. La vallée de la Bila se trouve au nord-ouest de Travnik, au

---

<sup>782</sup> Enes Ribić, CRF p. 11378 et 11379 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11551 ; témoin HF, CRF p. 17226.

<sup>783</sup> Halim Husić, CRF p. 10876 et 10929 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11041.

<sup>784</sup> Voir *infra* par. 529-546.

<sup>785</sup> Halim Husić, CRF p. 10875 et 10884.

<sup>786</sup> Munir Karić, CRF p. 11437 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11041 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11703, 11755 et 11756 ; Esed Sipić, CRF p. 14789 ; Voir *infra* par. 600-604.

<sup>787</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11122 ; Enes Ribić, CRF p. 11380 et 11405 ; Munir Karić, CRF p. 11450 ; Témoin HB, CRF p. 12588.

<sup>788</sup> Guy Chambers, CRF p. 6036 et 6110 ; Vlado Adamović, CRF p. 9490 et 9491 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10489 et 10664 ; Halim Husić, CRF p. 10885 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11043 ; Témoin HF, CRF p. 17205 ; Munir Karić, CRF p. 11437 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11549 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12137 ; Esed Sipić, CRF p. 14788 ; Asim Delalić, CRF p. 16376 et 16377 ; Sejad Jusić, CRF p. 11122 et 11123 ; voir également la pièce DH 271.

<sup>789</sup> P 936.

nord de la route principale qui lie les villes de Zenica et Travnik<sup>790</sup>. Elle faisait partie de la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>791</sup>.

420. Les Moudjahidines étrangers sont arrivés à Mehurići dans la deuxième moitié de l'année 1992<sup>792</sup>. La présidence de guerre de la communauté de Mehurići, qui était une autorité civile, a permis à environ dix Moudjahidines étrangers d'occuper le second et le troisième étage de l'école primaire de Mehurići au motif qu'il s'agissait de représentants d'organisations humanitaires qui fournissaient de l'aide, notamment des vivres et d'autres matières de première nécessité, à la population civile<sup>793</sup>. Ces Moudjahidines ont quitté l'école primaire lorsque le 1<sup>er</sup> Bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade s'y est installé à la fin de l'année 1992 ou au début de l'année 1993<sup>794</sup>. Toutefois, ils ont gardé un ou deux bureaux à l'école<sup>795</sup>.

421. Ils se sont alors déplacés aux maisons de Savići à Poljanice, un hameau situé à environ 500 mètres du village de Mehurići<sup>796</sup>. Il semble que ce camp de Moudjahidines comprenait au moins une maison et un étable<sup>797</sup> et qu'il y avait également un grand pré que les Moudjahidines utilisaient pour la gymnastique et la prière<sup>798</sup>. Le camp ne comportait pas de barrière ou de barricade. Il y avait juste une sorte de palissade<sup>799</sup>.

---

<sup>790</sup> P 98, P 936, DH 82, DK 28.

<sup>791</sup> Voir *infra* par. 581-582.

<sup>792</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11693 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11066 ; P 482, CRF p. 8520.

<sup>793</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11694 à 11696; Halim Husić, CRF p. 10873 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11039 ; Sejad Jusić, CRF p. 11121 ; Derviš Suljić, CRF p. 11305 et 11332 ; Munir Karić, CRF p. 11436 et 11437 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11547 et 11548 ; Hamid Suljić, CRF p. 11879 et 11880 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11793 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803, 14825 ; Asim Delalić, CRF p. 16354 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10608 à 10610.

<sup>794</sup> Halim Husić, CRF p. 10883 et 10910 ; Derviš Suljić, CRF p. 11306 et 11307 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11549 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11697 et 11764 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803 et 14825 ; Asim Delalić, CRF p. 16354 et 16382 ; Hamid Suljić, CRF p. 11912 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11793 ; Suad Menzil, CRF p. 14098 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803 et 14825.

<sup>795</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10488, 10611 à 10612.

<sup>796</sup> P 934, carte de Mehurići (le témoin Sulejman Ribo y a marqué avec le chiffre 4 l'endroit où se trouvait le camp de Poljanice, voir Sulejman Ribo, CRF p. 11086) ; Remzija Šiljak, CRF p. 10489 ; Halim Husić, CRF p. 10883 et 10910 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11042, 11077 et 11078 ; Sead Jusić, CRF p. 11121 ; Derviš Suljić, CRF p. 11306 à 11308 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11549 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11697 ; Hamid Suljić, CRF p. 11881 et 11912 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11793 ; Suad Menzil, CRF p. 14098, 14138 et 14141 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803 et 14825 ; Asim Delalić, CRF p. 16354.

<sup>797</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1329 (témoin détenu au camp après l'attaque sur Miletici) ; DH 2092, par. 9 (déclaration de Dedo Suljić, détenu au camp après l'attaque sur Miletici) ; Esed Sipić, CRF p. 14794 ; Ahmed Kulenović, CRF p. 13924, qui parle d'une cahute en bois ; Vezir Jusufspahić, CRF p. 14042, qui parle d'un petit chalet ; Asim Delalić, CRF p. 16385, qui parle de deux maisons et d'une cabane ; témoin HE, CRF p. 17011, qui parle de deux ou trois maisons et un garage ; (pourtant, ces témoins ne sont jamais entrés au camp).

<sup>798</sup> Témoin HE, CRF p. 17011.

<sup>799</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13924 ; Esed Sipić, CRF p. 14794.

Cependant, d'après les témoins qui ont essayé d'entrer au camp, il y avait un garde armé à l'entrée qui en empêchait l'accès<sup>800</sup>.

422. Quant au nombre de Moudjahidines basés au camp, les témoignages varient sensiblement. Les témoins ont tous évoqué la difficulté d'évaluer le nombre de combattants présents, notamment compte tenu du fait qu'ils circulaient beaucoup et qu'ils étaient revêtus d'habits traditionnels arabes, ce qui rendait leur identification difficile pour les gens du crû<sup>801</sup>. Le témoin Sulejman Ribo a déclaré qu'au cours des six derniers mois de l'année 1992, il y avait environ 100 Moudjahidines étrangers à Mehurići. Il a estimé que leur nombre a augmenté au cours de l'année 1993 et qu'un certain nombre de gens du crû ont intégré leurs rangs<sup>802</sup>. Il connaît personnellement une douzaine de Musulmans locaux de la région de Mehurići qui ont rejoint les Moudjahidines étrangers<sup>803</sup>. De plus, un nombre élevé de réfugiés chassés d'autres régions de la BiH sont venus dans la municipalité de Travnik et ont rejoint les Moudjahidines étrangers au camp de Poljanice<sup>804</sup>. Le témoin HB pense qu'il y avait environ 150 combattants dans le camp, alors que le témoin HE a évoqué le nombre de 50 combattants étrangers et 50 combattants locaux<sup>805</sup>. Les témoins Esed Sipić et Asim Delalić, tous les deux anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, ont évoqué le fait que des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade ont déserté cette brigade pour rejoindre les Moudjahidines étrangers. Ils ont évalué le nombre de désertions à une cinquantaine<sup>806</sup>. Lorsque le témoin Ahmed Kulenović s'est rendu au camp avec Mehmed Alagić en août 1993, il a vu cinq ou six personnes armées et huit à dix personnes en uniformes, mais non armées<sup>807</sup>. Toutefois, il ne sait pas s'il y avait d'autres combattants<sup>808</sup>.

423. La Chambre note que, d'après ces témoins, il y avait différents groupes de combattants dans le camp : d'abord, il y avait le groupe de combattants musulmans étrangers, le plus souvent décrit par les témoins comme des « Moudjahidines » ; ensuite il y avait des Bosniens, soit de la région, soit d'autres régions de la BiH. Parmi les gens du crû, on pouvait distinguer, d'une part, ceux qui avaient fait partie de l'ABiH et

---

<sup>800</sup> Esed Sipić, CRF p. 14794 ; Asim Delalić, CRF p. 16359.

<sup>801</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11070 ; Sejad Jusić, CRF p. 11144.

<sup>802</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11070.

<sup>803</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11073.

<sup>804</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11073 et 11074.

<sup>805</sup> Témoin HB, CRF p. 12615 ; Témoin HE, CRF p. 17031.

<sup>806</sup> Esed Sipić, CRF p. 14820 ; Asim Delalić, CRF p. 16355, 16356, 16385 et 16386. Voir également Fahir Čamdžić, CRF p. 11702, 11756 et 11757.

<sup>807</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13921.

<sup>808</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13972.

avaient quitté leur unité pour se joindre aux Moudjahidines et, d'autre part, ceux qui n'avaient jamais fait partie de l'armée, en ce compris des mineurs d'âge, et avaient directement rejoint les soldats du camp de Poljanice<sup>809</sup>. Se trouvaient également au camp de Poljanice des anciens membres des forces musulmanes de Travnik, dont une partie avait rejoint les unités régulières de l'armée, alors qu'une autre avait directement rejoint les Moudjahidines du camp<sup>810</sup>.

424. Quelques témoins se sont souvenus du nom de certains Moudjahidines basés au camp. Ainsi, plusieurs témoins ont évoqué la présence d'un certain Ramadan à Mehurići. Celui-ci parlait le BCS et intervenait en qualité d'interprète. Selon le témoin Sulejman Ribo, un certain Osman Tahirović travaillait au camp en tant que cuisinier<sup>811</sup>. Il se rappelle également que Ramo Durmiš était l'un des premiers à rejoindre les rangs des Moudjahidines à Mehurići et que celui-ci pouvait entrer et sortir librement du camp<sup>812</sup>.

425. Tous les témoins ont évoqué le fait que les Moudjahidines circulaient beaucoup dans la région, le plus souvent à bord de véhicules tout terrain de marque Toyota. Ils se déplaçaient rarement à pied<sup>813</sup>. Le témoin Sulejman Ribo a estimé que le nombre de véhicules appartenant aux Moudjahidines s'élevait à dix<sup>814</sup>. Ces véhicules n'avaient pas de plaques d'immatriculation<sup>815</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré ne pas avoir vu d'insignes sur les Moudjahidines basés au camp<sup>816</sup>.

426. Les Moudjahidines au camp se livraient à des activités diverses<sup>817</sup>. Entre autres, ils dispensaient un entraînement militaire à des volontaires qui acceptaient de séjourner dans le camp<sup>818</sup>. Par ailleurs, ils partaient en mission de reconnaissance et s'engageaient au combat sur les lignes de front contre les forces serbes et croates, ce qui explique la difficulté d'évaluer le nombre de Moudjahidines présents dans la région de Mehurići.

---

<sup>809</sup> Le problème des désertions sera discuté plus en détail dans la partie portant sur le lien de subordination *de jure* et dans celle portant sur la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines. Voir *infra* par. 486-487 et 600-604.

<sup>810</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12085, 12086 et 12107 ; voir également DK 15, P 695 et P 576.

<sup>811</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11075 et 11076.

<sup>812</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11076 et 11088.

<sup>813</sup> Andrew Hogg, CRF p. 7835 et 7836 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11069 et 11072 ; Derviš Suljić, CRF p. 11304 ; témoin HB, CRF p. 12615 et 12616 ; Ahmed Kulenović, CRF p. 13934 et 13935 ; Asim Delalić, CRF p. 16390.

<sup>814</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11071.

<sup>815</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11072.

<sup>816</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11072 ; Ahmed Kulenović, CRF p. 13935 ; Esed Sipić, CRF p. 14803.

<sup>817</sup> Voir *infra* par. 530-540 et 590-596.

<sup>818</sup> Halim Husić, CRF p. 10876 et 10929. Selon ce témoin, il ne s'agissait pas d'un entraînement de haut niveau, mais plutôt à apprendre manier une arme ; P 482, CRF p. 8522, voir également p. 8542 qui fait référence à la période après la création de l'unité *El Moudjahid*.

b) Le camp d'Orašac

427. En 1993, le village Orašac appartenait à la municipalité de Travnik, laquelle faisait partie de la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH<sup>819</sup>. D'après le témoin HE, le camp d'Orašac était situé dans la zone de responsabilité relevant de la compétence du GO *Bosanska Krajina*<sup>820</sup>. Orašac était un petit village croate avec 35 maisons<sup>821</sup>. Les villageois croates semblent avoir quitté Orašac entre le 24 avril 1993 et le 8 juin 1993, suite aux meurtres commis à Miletići le 24 avril 1993<sup>822</sup>. Ils ont cherché à s'installer dans un village plus grand où ils espéraient être à l'abri d'attaques<sup>823</sup>.

428. Les Moudjahidines se sont installés à Orašac dans la deuxième partie de l'année 1993<sup>824</sup>. Ils y ont construit un bâtiment de quatre étages fabriqué en parpaings<sup>825</sup>. Ils se sont également installés dans les maisons des villageois croates<sup>826</sup>. La cassette vidéo P 761 montre les différentes constructions qui ont été utilisées par les Moudjahidines dans ce camp, y compris un bâtiment pour les réunions et les prières et un centre de détention<sup>827</sup>.

429. Lors de leur détention au camp d'Orašac en octobre 1993, les témoins Ivo Fišić, Z12 et Z13 y ont vu des Moudjahidines étrangers et locaux<sup>828</sup>. Il n'est pas clair combien de Moudjahidines séjournèrent au camp.

430. Les Moudjahidines ont maintenu leur camp à Orašac jusqu'en 1996 au moins<sup>829</sup>.

c) La ville de Travnik

431. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu des Moudjahidines étrangers à Travnik à partir de la deuxième moitié de l'année 1992<sup>830</sup>. Les Moudjahidines étrangers ont été

---

<sup>819</sup> Fait admis no. 7 (Annexe B).

<sup>820</sup> Témoin HE, CRF p. 10732.

<sup>821</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2813 ; P 760 (admis avec commentaire uniquement descriptif).

<sup>822</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2813.

<sup>823</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2813 et 2814.

<sup>824</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2814 (Rajić est allé à Orašac pour la première fois en 1996, et c'est seulement en 1996 qu'il y a vu des Moudjahidines, p. 2894. Toutefois, il a eu connaissance de la présence des Moudjahidines à Orašac en 1993 par le biais de son travail et d'entretiens avec des représentants de la communauté internationale, p. 2995); témoin HE, CRF p. 17010 et 17011 ; P 394 sous scellés, par. 11.

<sup>825</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2814.

<sup>826</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2814.

<sup>827</sup> P 761 (admis avec transcript descriptif uniquement) ; P 52 est une photo du village.

<sup>828</sup> Ivo Fišić, CRA p. 2252 ; P 394 sous scellés, par. 12, 14 et 17 ; P 395 sous scellés, par. 16, 26, 31, 33 et 36.

<sup>829</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2835. Le témoin Tomislav Rajić a témoigné avoir vu des Moudjahidines lors d'une visite rendue à Orašac en 1996.

aperçus à plusieurs endroits dans la ville, notamment dans les bureaux de différentes organisations humanitaires qu'ils avaient créées et aux alentours des mosquées de la ville<sup>831</sup>.

d) La ville de Zenica

432. Les témoins qui ont comparu devant la Chambre ont également évoqué la présence de Moudjahidines étrangers dans la ville de Zenica<sup>832</sup>. Ainsi, les Moudjahidines ont été aperçus dans la rue *Travnicka*, numéro 34<sup>833</sup>.

433. Par ailleurs, des Moudjahidines étrangers ont été remarqués à l'école de musique de Zenica<sup>834</sup>. A la fin du mois d'avril 1993, le témoin XA affirme avoir vu à l'étage de l'école trois ou quatre étrangers qui parlaient l'arabe et qui avaient des barbes fournies et portaient des fusils<sup>835</sup>. Sur les crosses de ces fusils, il y avait des foulards avec des lettres en arabe<sup>836</sup>. Au-dessus de la porte de ce qui semblait servir de dortoir, il y avait des inscriptions en arabe ; en lettres latines, le témoin a pu lire « *Hezbollah* »<sup>837</sup>. Grâce au service de renseignement de son unité, Zivko Totić a pu apprendre que certains des Moudjahidines étrangers étaient basés à l'école de musique de Zenica<sup>838</sup>. Ces Moudjahidines étaient armés, portaient l'uniforme et venaient des pays d'Afrique du nord ainsi que de la Syrie, l'Arabie Saoudite et la Jordanie<sup>839</sup>. Selon ce témoin, ils ont été remarqués à Zenica à partir de la fin de l'année 1992 jusqu'en 1993<sup>840</sup>. D'autres témoins parlent de la présence à l'école de Moudjahidines locaux portant des barbes longues<sup>841</sup>.

434. Après les combats du 18 avril 1993, les Moudjahidines se sont également installés dans le bâtiment *Vatrostalna* à Podbrežje dans les environs de Zenica, ancien

---

<sup>830</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1155 et 1156 ; témoin AH, CRF p. 1244 ; Ivo Fišić, CRF p. 2238 ; témoin XD, CRF p. 1746 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10579 et 10608 ; Hamed Mesanović, CRF p. 10724.

<sup>831</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1156 ; Tomislav Rajić, CRF p. 2811 et 2812 ; Dalibor Adžaić, CRF p. 2395 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4577 ; Andrew Hogg, CRF p. 7830 ; Samir Konjalić, CRF p. 12777, 12778 et 12813 ; Ahmed Kulenović, CRF p. 13900, 13915 et 13916.

<sup>832</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2096 et 2097 ; Mijo Marković, CRF p. 2362 ; Živko Totić, CRF p. 3125 à 3127 ; Témoin ZN, CRF p. 5271 ; témoin ZP, CRF p. 8812 et 8813 ; Fehim Muratović, CRF p. 15048 ; Voir également les pièces P 430, P 431 et P 585. Voir DH 104 pour une carte détaillée de Zenica.

<sup>833</sup> Témoin ZA, CRF p. 2315.

<sup>834</sup> Nenad Bogeljić, T. 2098 ; P 401 sous scellés, par. 16 ; voir P 7 pour une photo de l'école de musique.

<sup>835</sup> Témoin XA, CRF p. 1444 et 1445.

<sup>836</sup> Témoin XA, CRF p. 1444 et 1447.

<sup>837</sup> Témoin XA, CRF p. 1445.

<sup>838</sup> Zivko Totić, CRF p. 3126 et 3127.

<sup>839</sup> Zivko Totić, CRF p. 3127.

<sup>840</sup> Zivko Totić, CRF p. 3128.

<sup>841</sup> P 402 sous scellés, par. 20, 21 et 23.

quartier général du commandement de la Brigade *Jure Francetić*<sup>842</sup>. Plus tard, ce bâtiment semble également avoir servi de base à l'unité *El Moudjahidin*<sup>843</sup>. Etant donné la mobilité constante des Moudjahidines, il est très difficile de savoir combien de Moudjahidines étaient installés dans ce bâtiment<sup>844</sup>.

e) Arnauti

435. A partir d'octobre 1992 environ, il y avait également un camp d'entraînement de Moudjahidines turcs à Arnauti à une vingtaine de kilomètres de Zenica<sup>845</sup>. Il semble que des Moudjahidines basés dans ce camp aient pris part dans les combats au mont Zmajevac au sud de Zenica le 18 avril 1993<sup>846</sup>.

f) Bijelo Bučje

436. Au courant de l'année 1993, des Moudjahidines étaient également présents à Bijelo Bučje<sup>847</sup>. Ces Moudjahidines semblent avoir fait partie du groupe de Moudjahidines stationné à Poljanice et à Zenica<sup>848</sup>.

g) Ravno Rostovo

437. Il semble qu'il y ait eu des Moudjahidines à Ravno Rostovo au nord-est de Bugojno, bien que la Chambre ne sait pas précisément de quel groupe de Moudjahidines il s'agissait<sup>849</sup>.

#### 4. Les chefs des Moudjahidines

438. Selon la pièce P 482, Abu Abdel Aziz, originaire de la péninsule arabique a été le premier chef des Moudjahidines étrangers en Bosnie centrale en 1992<sup>850</sup>. Il a quitté la BiH au début de l'année 1993 dans le but de trouver des fonds pour soutenir les Moudjahidines. A ce moment-là, le commandement des Moudjahidines aurait été assuré

---

<sup>842</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15055 ; P 782. Voir DH 2080 qui est une carte détaillée de Zenica, marquée par le témoin Semir Sarić.

<sup>843</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15055 ; P 482, CRF p. 8542.

<sup>844</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15056.

<sup>845</sup> Témoin BA, CRF p. 715 et 716 ; Živko Totić, CRF p. 3126 et 3127 ; Cameron Kiggell, CRF p. 5005, 5006, 5008 et 5078 ; P 371, Annexe G du 8 mai 1993, P 352, p. 17, P 100.

<sup>846</sup> P 462, P 558.

<sup>847</sup> P 775, DH 1360 et C 5, DK 15

<sup>848</sup> DK 15 et P 482, p. 22.

<sup>849</sup> Témoin HF, CRF p. 17239 ; P 574, P 543.

<sup>850</sup> P 482, CRF p. 8520 ; P 112.

par Wahiudeen, un Egyptien<sup>851</sup>. Toujours selon la pièce P 482, Wahiudeen a remis le commandement des Moudjahidines à Abu Haris, originaire de Libye, après l'enlèvement de Živko Totić le 15 avril 1993, afin de se concentrer sur les affaires militaires. Abu Haris a négocié l'échange de prisonniers avec les représentants de la MCCE et le HVO<sup>852</sup>. Ensuite, Abu Haris est devenu le chef de l'unité *El Moudjahidin* en été 1993, alors que Wahiudeen était son commandant militaire<sup>853</sup>. Wahiudeen a été tué dans une embuscade tendue par le HVO près de Novi Travnik au début du mois d'octobre 1993<sup>854</sup>. Abu Haris a été tué à Žepče en 1995<sup>855</sup>. A un moment donné, Abu Mali est devenu le commandant des Moudjahidines<sup>856</sup>.

439. Les noms d'autres Moudjahidines, soit étrangers ou locaux, sont connus. Tel est notamment le cas de Ramo Durmiš, Ramadan El-Suri et Maktauf. Ces personnages et leur implication dans les faits de l'espèce seront discutés ultérieurement<sup>857</sup>.

## 5. La nature des allégations portées contre les deux Accusés

### a) L'étendue de l'Acte d'accusation

440. En premier lieu, la Chambre est saisie de la question de savoir si les Moudjahidines dont l'Acte d'accusation allègue expressément une participation à certains crimes, étaient auteurs de ces crimes et subordonnés aux Accusés. Ainsi, les chefs 3 et 4 allèguent une participation des Moudjahidines aux mauvais traitements commis à l'école de musique de Zenica et à Orašac, ainsi qu'à la décapitation de Dragan Popović au camp d'Orašac. De plus, le chef 7 de l'Acte d'accusation incrimine expressément les Moudjahidines en ce qui concerne l'endommagement de l'église de Travnik.

441. En deuxième lieu, la participation des Moudjahidines à la commission de certains faits n'est pas précisée dans l'Acte d'accusation. Or, l'Accusation a, dès le début de l'affaire, allégué que des Moudjahidines avaient participé en tant que membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à des exactions et à l'appui de cette assertion elle a versé des éléments de preuve. On peut relever plusieurs cas de ce type : les allégations de meurtre commis à

---

<sup>851</sup> P 482, CRF p. 8535.

<sup>852</sup> P 482, CRF p. 8537.

<sup>853</sup> P 482, CRF p. 8542 et CRA p. 8538 ; voir également P 656.

<sup>854</sup> P 482, CRF p. 8547 ; DK 15. Cet incident a précédé les enlèvements qui ont conduit à la mise en détention de plusieurs civils au camp d'Orašac à la mi-octobre 1993.

<sup>855</sup> Témoin HE, CRF p. 10736.

<sup>856</sup> Témoin HF, CRF p. 17253 et 17254 ; P 296.

<sup>857</sup> Voir *infra* par. 593, 625-641, 745, 779-781, 1077 et 1452.



Miletići et Maline contenues au chef 1, paragraphes 39 b), 39 c) et 40 de l'Acte d'accusation<sup>858</sup>, les allégations de destructions et pillages commis à Miletići et Maline contenues aux chefs 5 et 6, paragraphes 44) et 45) de l'Acte d'accusation<sup>859</sup>, ainsi que celles de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion commis à Guča Gora contenues au chef 7, paragraphe 46) de l'Acte d'accusation<sup>860</sup>.

442. Dans le cas d'espèce la question clé est de savoir si l'Acte d'accusation expose avec suffisamment de clarté une participation des Moudjahidines en tant que subordonnés des Accusés aux crimes commis à Miletići, Maline et Guča Gora.

443. Il convient de rappeler que l'Acte d'accusation doit être lu et interprété dans sa totalité et non comme une suite de paragraphes isolés<sup>861</sup>. Il s'ensuit que les paragraphes 39 b), 39 c), 44), 45) et 46) doivent être interprétés à la lumière de la partie de l'Acte d'accusation consacrée au contexte.

444. À cet égard, il y a lieu de citer les paragraphes 18, 19 et 20 de l'Acte d'accusation :

18) Des combattants musulmans étrangers qui se faisaient appeler « moudjahiddin » ou « combattants de la guerre sainte » ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992. Les « moudjahiddin », qui venaient principalement de pays islamiques, étaient prêts à mener une « guerre sainte » ou « djihad » en Bosnie-Herzégovine, contre les ennemis des Musulmans de Bosnie.

19) Des « moudjahiddin » ont été intégrés et subordonnés à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne après la création de celle-ci, le 19 novembre 1992.

---

<sup>858</sup> Au paragraphe 39 b) de l'Acte d'accusation, il est allégué que des meurtres, en raison desquels les Accusés sont mis en cause sous le chef 1, ont eu lieu le 24 avril 1993 à Miletići « à l'issue de l'attaque contre Miletići [...] par les forces de la 7<sup>e</sup> brigade de montagne et de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne ». Bien que ce paragraphe ne fasse pas mention de Moudjahidines, l'Accusation a allégué au procès qu'ils ont pris part à l'attaque contre Miletići et aux meurtres qui y ont été commis : Déclaration liminaire de l'Accusation, CRF, p. 383, 386 et 387 ; Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 60, 147, 149, 154, 156, 158, 161 et 163 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 189.

<sup>859</sup> Au paragraphe 39 c) de l'Acte d'accusation, il est allégué que des meurtres, pour lesquels les Accusés sont poursuivis au regard du chef 1, ont eu lieu le 8 juin 1993 à Maline / Bikoši et que des forces de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne et de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne y ont participé. Cependant, au cours du procès l'Accusation a affirmé que des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 306<sup>e</sup> Brigade, ainsi que des Moudjahidines opérant en association avec ces brigades, étaient les auteurs directs du massacre de Maline et Bikoši : Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 62 et 64 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 194.

<sup>860</sup> Au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, l'Accusé Hadžihasanović est accusé de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion à deux endroits. S'agissant de Guča Gora (municipalité de Travnik) en juin 1993, il est allégué que la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, la 306<sup>e</sup> brigade de montagne et la 17<sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina étaient impliquées. Cependant, au cours du procès, l'Accusation a présenté des éléments de preuve tendant à prouver que des Moudjahidines étaient les auteurs des destructions commises : Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 109.

<sup>861</sup> Voir *supra* par. 266-269.

20) Les « moudjahiddin » se sont très largement associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, et ils en ont fréquemment été le fer de lance.

445. Les paragraphes 18 à 20 allèguent que des Moudjahidines étaient intégrés et subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade après la création de celle-ci et largement associés à ses opérations de combat. La lecture conjointe des paragraphes portant sur les crimes et de ceux portant sur le contexte révèle que la participation des Moudjahidines aux crimes accusés aux paragraphes 39 b), 39 c), 44, 45 et 46 est alléguée puisqu'ils auraient fait partie de la 7<sup>e</sup> Brigade.

446. Par ailleurs, il convient de noter que les Accusés étaient au courant des allégations portées contre eux déjà avant le début du procès. Ainsi, dans leur mémoire préalable respectif, ils ont répondu aux accusations selon lesquelles des Moudjahidines leur étaient subordonnés<sup>862</sup>. De plus, les écritures déposées durant le procès montrent qu'il n'y a eu ni surprise, ni préjudice causés à la Défense étant donné qu'elle a répondu aux allégations selon lesquelles les Moudjahidines étaient les auteurs des crimes commis à Miletici, Maline et Guča Gora. Les Accusés ont toujours contesté qu'ils aient exercé un quelconque contrôle sur les Moudjahidines présumés auteurs de ces crimes<sup>863</sup>.

447. La Chambre conclut, par conséquent, que les Accusés ont été suffisamment avertis que dans l'Acte d'accusation, toute référence à la 7<sup>e</sup> Brigade fait également référence aux Moudjahidines, notamment pour ce qui est des crimes allégués aux paragraphes 39 b), 39 c), 44, 45 et 46 de l'Acte d'accusation. En revanche, la référence dans l'Acte d'accusation à d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps n'implique pas la participation des Moudjahidines aux faits reprochés.

#### b) L'identité des Moudjahidines

448. En ce qui concerne les allégations impliquant des Moudjahidines, la Chambre fait face à une deuxième question. La Défense soutient que l'identité des auteurs présumés n'a pas été établie avec suffisamment de précision pour établir s'ils étaient subordonnés aux Accusés et relevaient effectivement de leur autorité<sup>864</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a reproché à l'Accusation d'avoir adopté une approche

---

<sup>862</sup> Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović, par. 46 et 47 ; Mémoire préalable de la Défense Kubura, par. 30 et 31.

<sup>863</sup> Requête aux fins d'acquiescement d'Amir Kubura, par. 22, 27, 32 et 33 ; Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 24 ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 203, 231, 243, 252, 256, 408, 477, 593, 642 ff) et 658 (b) ; Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 7, 13, 51, 53, 113 et 114.

« simpliste et naïve » concernant le « phénomène moudjahiddines » dans la mesure où les Moudjahidines présents en Bosnie centrale durant la période couverte par l'Acte d'accusation, ne peuvent être perçus comme un groupe distinct d'individus présents sur ce territoire pour les mêmes raisons, partageant les mêmes buts et agissant dans un même effort coordonné<sup>865</sup>. De même, la Défense de l'Accusé Kubura a reproché à l'Accusation de ne pas avoir précisé qui, parmi les combattants étrangers, auraient été intégrés et subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>866</sup>.

449. La Chambre note, en effet, que l'Acte d'accusation ne précise pas quels Moudjahidines ou groupes de Moudjahidines auraient commis les crimes allégués. À l'exception des informations contenues aux paragraphes 18 à 20, cités ci-dessus, l'Acte d'accusation ne fournit aucune information quant à l'origine, l'identité ou l'organisation des Moudjahidines en Bosnie centrale.

450. Comme l'examen des éléments de preuve par la Chambre révélera ultérieurement, à l'époque pertinente, plusieurs groupes de Moudjahidines agissaient en Bosnie centrale<sup>867</sup>. Cependant, la Chambre va s'intéresser principalement au groupe de Moudjahidines basés au camp de Poljanice près de Mehurići, à Bijelo Bučje près de Travnik, à Orašac dans la vallée de la Bila et à Zenica<sup>868</sup>. L'examen des éléments de preuve montrera que ce groupe de Moudjahidines était celui impliqué dans les crimes dont la Chambre est saisie.

c) Le lien allégué entre les Moudjahidines et l'ABiH

451. Par ailleurs, il convient de noter que l'Accusation allègue un lien précis entre les Moudjahidines et les unités du 3<sup>e</sup> Corps. Ainsi, en ce qui concerne les crimes commis à Miletići, Maline, l'école de musique de Zenica et Guča Gora, elle allègue de manière explicite ou implicite que les Moudjahidines, auteurs de ces faits, ont été subordonnés à

---

<sup>864</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihanović, par. 134 et suivants, notamment 150, 183 et suivants ; Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 7 à 9.

<sup>865</sup> Réplique d'Enver Hadžihanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquittement, par. 27.

<sup>866</sup> Requête aux fins d'acquittement d'Amir Kubura, par. 23 et 24 ; Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 7 à 9.

<sup>867</sup> Voir *infra* par. 545.

<sup>868</sup> Il semble que ce même groupe de Moudjahidines avait également une base à Ravno Rostovo, du moins si les allégations du HVO sont correctes. D'après celles-ci les quatre officiers croates enlevés le 13 avril 1993 auraient été emmenés à Ravno Rostovo par des Moudjahidines ; voir *infra* par. 502. Les éléments de preuve portant sur l'enlèvement d'officiers croates en avril 1993 démontreront que le groupe de Moudjahidines basé à Poljanice en était responsable. Voir la partie portant sur l'enlèvement de Živko Totić. Voir *infra* par. 505-514.

la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>869</sup>. En ce qui concerne les crimes commis à Orašac, elle allègue une participation de Moudjahidines subordonnés « au GO 'Bosanska Krajina' du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH »<sup>870</sup>. Enfin, par rapport aux destructions commises à Travnik, l'Accusation soutient que des Moudjahidines subordonnés « au 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et/ou à la 17<sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina » auraient commis les crimes<sup>871</sup>.

452. Par conséquent, la Chambre doit établir si le groupe de Moudjahidines présent, entre autres, au camp de Poljanice a participé aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation et s'il était subordonné aux Accusés au moment des faits, plus précisément, s'il était subordonné aux unités du 3<sup>e</sup> Corps dont l'Acte d'accusation allègue une participation.

#### 6. Les différentes sources portant sur les Moudjahidines

453. La Chambre a examiné une multitude d'éléments de preuve portant sur les Moudjahidines, notamment sur leurs relations avec le 3<sup>e</sup> Corps et les deux Accusés. Vu le nombre de pièces versées et de témoins ayant comparu devant la Chambre, il n'est pas possible de discuter dans ce Jugement chaque pièce et chaque témoignage analysé. A ce stade, il y a lieu de faire quelques remarques d'ordre général sur les différentes sources dont proviennent ces éléments de preuve.

454. D'abord, la Chambre note qu'aucun témoin appartenant au camp des Moudjahidines à Poljanice ou à l'unité *El Moudjahidin* n'a été appelé à comparaître devant la Chambre. Par ailleurs, aucun document interne de l'unité *El Moudjahidin* n'a été versé au dossier. La Chambre n'a vu que peu d'éléments de preuve reflétant la position des Moudjahidines ; il s'agit, notamment, d'une cassette vidéo et du compte rendu d'une conversation menée entre Abu Abdel Aziz, premier chef des Moudjahidines, et le témoin Andrew Hogg vers la fin de l'année 1992<sup>872</sup>. Ces deux pièces traitent, entre autres, des différents personnages engagés au combat en BiH, des « martyrs » tués, des camps d'entraînement et des activités de combat menées par les Moudjahidines étrangers. Le seul élément de preuve provenant des Moudjahidines étrangers est une lettre concernant l'enlèvement de Živko Totić<sup>873</sup>. La Chambre estime que ce manque d'informations provenant des Moudjahidines ne lui a pas permis d'avoir

---

<sup>869</sup> Par. 39 b), 39 c), 40, 41) a) et 42) a), et 46) de l'Acte d'accusation.

<sup>870</sup> Par. 41) b) bc) et 42) e), 43) e) de l'Acte d'accusation.

<sup>871</sup> Par. 46 de l'Acte d'accusation.

<sup>872</sup> P 482 et P 112. Voir également P 598.

<sup>873</sup> P 109/P 417. Voir également DK 15, qui est une déclaration faite au HVO par un Moudjahid local.

une vision d'ensemble de l'engagement des Moudjahidines en BiH et des relations entretenues avec l'ABiH pendant les années 1992 et 1993.

455. Par ailleurs, la Chambre a entendu des témoins d'origine croate, souvent des victimes des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. A l'époque des faits, la plupart d'entre eux étaient membres subalternes du HVO. D'autres étaient des civils, très souvent des paysans. Bien que ces témoins fussent, en général, des témoins tout à fait crédibles en ce qui concerne le déroulement des événements auxquels ils ont assisté, leur connaissance des structures internes de l'ABiH et du statut des Moudjahidines était limitée. La plupart d'entre eux ne pouvaient pas faire une distinction entre les membres de l'ABiH et les Moudjahidines, en particulier en ce qui concerne les Moudjahidines lesquels ne se distinguaient pas de par leur apparence physique des soldats de l'ABiH. Selon les témoins croates, tout soldat musulman était membre de l'ABiH.

456. Les pièces provenant du HVO traduisent la même confusion. Elles aussi utilisent fréquemment les termes « Moudjahidines », « MOS », « ABiH » et « 7<sup>e</sup> Brigade » sans distinction. Bien que les sources croates semblent avoir disposé de certaines informations sur la structure de l'ABiH, la volonté de dépeindre les faits de manière fiable manquait parfois. Les documents provenant du HVO doivent être appréciés à la lumière des tensions qui existaient entre le HVO et l'ABiH à l'époque des faits. Ainsi, ces documents reflètent une volonté de propagande et de ce fait dépeignent l'ABiH sous un angle peu avantageux<sup>874</sup>. Comme le démontre la pièce DH 1175, le HVO a pris consciemment la décision d'attribuer à l'ABiH le nom de « forces musulmanes ».

457. Les documents provenant de l'ABiH donnent une image variée et contradictoire du degré de coopération qui existait entre les Moudjahidines et l'ABiH. Sans traiter à ce stade les difficultés d'interprétation de ces pièces, la Chambre estime qu'elles sont une source d'information fiable, notamment parce qu'elles ont été rédigées à l'époque des faits. La Défense a cité des nombreux témoins, anciens membres de l'ABiH, dans le but d'éclairer la Chambre sur le contenu de ces pièces. Leurs propos ont aidé la Chambre à mieux comprendre les relations qui existaient entre l'ABiH et les Moudjahidines. Néanmoins, plus d'une fois, la Chambre a dû faire face à la situation où ces témoins soutenaient le contraire de ce qui était indiqué dans une pièce<sup>875</sup>.

---

<sup>874</sup> Voir à titre d'exemple, P 649.

<sup>875</sup> Voir *infra* par. 736, 740, 1413-1422.

458. Enfin, l'Accusation et la Défense de l'Accusé Hadžihasanović ont cité à comparaître des observateurs internationaux, notamment des membres de la FORPRONU et de la MCCE. De plus, la Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve des rapports provenant des organisations internationales. La portée et la valeur probante de ces éléments de preuve seront discutées ultérieurement<sup>876</sup>.

## **B. Les Moudjahidines et l'ABiH - Arguments des Parties**

459. Les arguments des parties ont guidé la Chambre dans son analyse des éléments de preuve. Toutefois, étant donné le nombre élevé d'arguments présentés par les parties, la Chambre ne va pas reprendre de manière systématique chaque argument dans le détail. Elle se limitera plutôt à rappeler les grandes lignes de leur argumentation.

### **1. Les arguments de l'Accusation**

460. L'Accusation soutient que les Moudjahidines prêtaient assistance à l'ABiH dès leur arrivée en Bosnie centrale au milieu de l'année 1992 et ce, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>877</sup>. Elle affirme que des Moudjahidines ont été intégrés et subordonnés aux unités du 3<sup>e</sup> Corps, notamment à la 7<sup>e</sup> Brigade après la création de celle-ci le 19 novembre 1992, et que les Moudjahidines ont finalement été regroupés au sein d'une seule unité subordonnée au 3<sup>e</sup> corps, le détachement *El Moudjahidin*<sup>878</sup>. Selon l'Accusation, les Accusés exerçaient un contrôle *de facto* sur les Moudjahidines avant la création de l'unité *El Moudjahidin*<sup>879</sup>. Une fois créée, le 13 août 1993, l'unité *El Moudjahidin* serait devenue une formation relevant *de jure* du commandement du 3<sup>e</sup> corps<sup>880</sup>.

### **2. Les arguments de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović**

461. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović conteste toute subordination des Moudjahidines aux unités du 3<sup>e</sup> Corps<sup>881</sup>, tant pour la période antérieure que postérieure

---

<sup>876</sup> Voir *infra* par. 566-579.

<sup>877</sup> Acte d'accusation, par. 18 à 21 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 86.

<sup>878</sup> Acte d'accusation, par. 18 à 21 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 87, 94, 102, 129 et 142.

<sup>879</sup> Toutefois, la Chambre tient à noter que la théorie de l'Accusation quant à la participation des Moudjahidines aux opérations de combat des unités du 3<sup>e</sup> Corps n'a pas toujours été claire. Alors que l'Acte d'accusation allègue une intégration et subordination des Moudjahidines à la 7<sup>e</sup> Brigade, la Réponse aux requêtes aux fins d'acquittement parle d'une simple coopération entre les unités du 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines, Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquittement, par. 60 et 64.

<sup>880</sup> Acte d'accusation, par. 33 à 35 et 37 à 38 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 87, 88 et 142.

<sup>881</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 186, 187 et 190.

à la création de l'unité *El Moudjahidin*<sup>882</sup>. Entre autres, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'identité des Moudjahidines présumés auteurs des crimes allégués dans l'Acte d'accusation n'a pas été établie avec suffisamment de précision pour déterminer s'ils étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović et relevaient effectivement de son autorité<sup>883</sup>. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, ni l'identité des véritables auteurs ni celle du groupe auquel ils appartenaient aurait été établie<sup>884</sup>. Elle a reproché à l'Accusation d'avoir adopté une approche « simpliste et naïve » concernant le « phénomène Moudjahidines » dans la mesure où les Moudjahidines présents en Bosnie centrale durant la période couverte par l'Acte d'accusation ne peuvent être perçus comme un groupe distinct d'individus présents sur ce territoire partageant les mêmes buts et agissant dans un même effort coordonné<sup>885</sup>.

### 3. Les arguments de la Défense de l'Accusé Kubura

462. Tout comme la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, la Défense de l'Accusé Kubura conteste une quelconque subordination des Moudjahidines à l'Accusé Kubura<sup>886</sup>. Elle reproche à l'Accusation de ne pas avoir précisé sa cause quant à la prétendue subordination des Moudjahidines à l'ABiH et d'en avoir présenté quatre versions différentes. Elle soulève l'imprécision des arguments soulevés quant à l'identité des Moudjahidines impliqués<sup>887</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura soutient que la présente affaire n'est concernée que par les Moudjahidines présents dans le camp de Mehurići vu qu'il serait établi que c'est à partir de là que les crimes allégués ont été commis<sup>888</sup>. Par conséquent, elle argumente qu'il incombe à l'Accusation de prouver que les Moudjahidines présents dans le camp de Mehurići et présumés auteurs des crimes allégués étaient subordonnés à l'Accusé Kubura, soit en tant que membres de la 7<sup>e</sup> Brigade soit en tant que groupes ou personnes<sup>889</sup>. Elle soutient que l'Accusation ne peut faire valoir son point de vue qu'en montrant que tous les Moudjahidines présents en

---

<sup>882</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 272, 277 et 282.

<sup>883</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 134 et suivants, notamment 150, et 183 et suivants.

<sup>884</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 150, 183 à 186.

<sup>885</sup> Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquittement, par. 27.

<sup>886</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 8, 108 à 111 et 113 à 125.

<sup>887</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 6 à 9.

<sup>888</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 113.

<sup>889</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 108 à 111 et 114 à 125 (123).

Bosnie centrale étaient sous le contrôle effectif de l'Accusé Kubura pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>890</sup>.

### **C. Les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps – le lien *de jure* avant la création du détachement *El Moudjahidin***

#### **1. Introduction**

463. Comme il a été expliqué ci-dessus, le groupe de combattants qui se trouvait dans le camp de Poljanice près de Mehurići au cours de l'année 1993 comprenait plusieurs catégories de personnes<sup>891</sup>. Il y avait d'abord des combattants musulmans étrangers, qui venaient principalement de pays islamiques. Une deuxième catégorie était composée d'anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik. En troisième lieu, s'y trouvaient des personnes qui avaient quitté les unités régulières de l'ABiH, notamment la 306<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> Brigade. Enfin, il y avait des Bosniens qui n'avaient jamais rejoint l'ABiH. Pour les trois premiers groupes il est à déterminer s'ils faisaient *de jure* partie de l'ABiH, et plus spécialement de la 7<sup>e</sup> Brigade, avant la création de l'unité *El Moudjahidin* en août 1993. L'analyse commence avec les combattants musulmans étrangers.

#### **2. Les combattants musulmans étrangers**

##### **a) L'expression « volontaires dans nos armées »**

464. Un nombre de documents provenant de l'ABiH font usage des termes « volontaires étrangers » ou des expressions similaires pour décrire les combattants étrangers venus de pays islamiques ou d'autres pays. Ainsi, dans une lettre du 2 avril 1993 adressée à Tihomir Blaškić, l'Accusé Hadžihasanović proteste contre les « [a]ctes de violence commis à l'encontre de ressortissants étrangers, volontaires de l'Armée de BiH, par des membres du HVO<sup>892</sup> ». La réponse de Blaškić du 3 avril 1993 montre clairement qu'il s'agit de quatre Moudjahidines<sup>893</sup>. Le premier alinéa de la lettre de protestation de l'Accusé Hadžihasanović contient les remarques générales préliminaires suivantes :

« Au cours de la guerre défensive menée en Bosnie-Herzégovine jusqu'à présent, de nombreux volontaires venus de divers pays d'Europe et d'ailleurs ont rejoint les forces de défense, particulièrement dans l'Armée de la République de Bosnie-

<sup>890</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 123.

<sup>891</sup> Voir *supra* par. 422-423.

<sup>892</sup> P 541 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « Violent treatment of foreign nationals, volunteers in the BH Army, by members of the HVO ».

<sup>893</sup> P 541.



Herzégovine. La majorité des volontaires a rejoint la résistance armée contre l'agresseur et un certain nombre d'entre eux ont fourni l'aide humanitaire, médicale ou sous d'autres formes, indispensable dans le cadre d'une guerre défensive et pour assurer la survie de la population soumise au blocus<sup>894</sup> ».

Plus loin, la lettre mentionne à nouveau des « les volontaires étrangers qui avaient rejoint l'Armée de BiH ou qui étaient bien disposés à son égard », des « ressortissants étrangers, membres de l'Armée de BiH » et des « volontaires de l'Armée de la BH »<sup>895</sup>. Dans un rapport du 13 juin 1993 adressé à l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH, l'Accusé Hadžihasanović attire l'attention de l'état-major sur des difficultés que le 3<sup>e</sup> Corps éprouve à l'encontre de certains étrangers. Il y fait mention de « volontaires venus de l'étranger (des Arabes et des Turcs)<sup>896</sup> ». La réponse de Rasim Delić du 16 juin 1993 utilise la même formule<sup>897</sup>. Le 12 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović propose à l'état-major principal du Commandement suprême la création du détachement *El Moudjahidin* ; cette proposition mentionne la nécessité d'organiser « volontaires étrangers de l'armée de RBiH se trouvant dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps d'armée<sup>898</sup> ». L'ordre correspondant de Delić du 13 août 1993 évoque des « volontaires étrangers actuellement présents sur le territoire de la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps d'armée<sup>899</sup> ». Ensuite, dans une lettre signée au nom d'Hadžihasanović du 24 (ou du 26) août 1993 et adressée à des unités subordonnées, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps demande des informations concernant un Tunisien qui aurait été envoyé en RBiH depuis l'Italie en octobre 1992 avec un groupe de Moudjahidines. Cet homme se serait engagé auprès du groupe de Moudjahidines dans le but de se porter «volontaire dans l'Armée de la RBH<sup>900</sup> ».

---

<sup>894</sup> P 541 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « In the course of the defensive war waged in Bosnia and Herzegovina so far, a considerable number of volunteers from countries of Europe and the world have sided with the defence forces, particularly with the Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina. The majority of volunteers joined the armed resistance against the aggressor, and a certain number of them were involved in providing humanitarian, medical and all other forms of aid needed for waging a defensive war and survival of the population under blockade. »

<sup>895</sup> P 541 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise respectivement: « volunteers from other countries, who had either joined the BH Army or were favourably disposed towards it », « foreign nationals- members of the BH Army », et « BH Army volunteers ».

<sup>896</sup> DH 165.1 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « volunteers from foreign countries (Arabs and Turks) ».

<sup>897</sup> P 270/DH 165.2.

<sup>898</sup> P 438/DH 165.5 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « foreign volunteers in the RBH Army in the zone of responsibility of the 3<sup>rd</sup> Corps ».

<sup>899</sup> P 439/DH 165.6 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « foreign volunteers currently on the territory of the 3rd Corps zone of responsibility ».

<sup>900</sup> P 615 (traduction non officielle) et dans version anglaise: « the above mentioned was sent in October 1992 with a group of Mujahedin from Italy to RBH, where he signed up as a volunteer for the RBH Army ».

465. Quelques documents provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade pourraient également être cités pour étayer le fait que l'ABiH faisait usage du terme « volontaires étrangers ». Ainsi, par exemple, un rapport de l'adjoint au commandant pour la morale de cette brigade mentionne l'arrestation par le HVO de « ressortissants étrangers appartenant à l'armée de BiH, c'est-à-dire des volontaires faisant partie de notre unité<sup>901</sup> ».

466. La Chambre constate d'ailleurs quelques différences dans les formules utilisées dans les documents mentionnés ci-dessus, comme dans d'autres documents. Tandis que tous ces documents, à l'exception d'un, parlent de volontaires étrangers, ils varient en ce qui concerne les rapports entre ces volontaires étrangers, d'une part, et l'ABiH, d'autre part. Trois catégories de documents peuvent être distinguées ici. En premier lieu, il y a des documents qui, tout en faisant mention de volontaires étrangers, nient explicitement que ceux-ci font partie de l'ABiH. Le rapport de l'Accusé Hadžihasanović en date du 13 juin 1993 en fournit un exemple. Après avoir mentionné que des volontaires étrangers séjournaient depuis le début de la guerre dans la région de Zenica, ce rapport mentionne qu'ils ne sont pas entrés dans les rangs de l'ABiH, quoiqu'ils fussent invités à le faire<sup>902</sup>. Plus loin, dans ce rapport il est dit que ces volontaires ne désiraient pas rendre publique leur décision concernant une entrée éventuelle dans les rangs de l'ABiH<sup>903</sup>. De même, le texte d'une autorisation<sup>903</sup> donnée par le commandement suprême de l'ABiH à Sakib Mahmuljin en date du 23 juillet 1993 parle de négociations avec les représentants de « l'unité *Mujahedin* » sur l'incorporation de cette unité dans l'ABiH, ce qui semble impliquer que l'unité ne faisait pas encore partie de l'ABiH à ce stade<sup>904</sup>. Une deuxième catégorie de documents confirme, de manière explicite, que les volontaires étrangers faisaient partie de l'ABiH. Ainsi, la lettre de protestation de l'Accusé Hadžihasanović au colonel Blaškić en date du 2 avril 1993 parle de « ressortissants étrangers - membres de l'Armée de la BH » et de « volontaires de l'Armée de la BH »<sup>905</sup>. Un autre exemple est fourni par la proposition de l'Accusé Hadžihasanović en date du 12 août 1993 qui mentionne l'existence de « tous les volontaires étrangers de l'armée de RBiH »<sup>906</sup>. Enfin, une troisième catégorie est constituée par les documents qui ne s'expriment pas explicitement sur les relations entre

---

<sup>901</sup> P 461 (traduction non officielle) et dans la version anglaise : « foreign citizens who are members of the BH Army, i.e. volunteers who are in our unit ». Voir également P 409 et P 523.

<sup>902</sup> DH 165.1 (traduction non officielle) et dans la traduction anglaise : « who have not entered the ranks of the BH Army, in spite of being invited to ».

<sup>903</sup> DH 165.1 (traduction non officielle) et dans la traduction anglaise : « They do not want to make public the decision regarding [...] their eventual entry into the RBH Army's ranks ».

<sup>904</sup> DH 165.4

<sup>905</sup> P 541.

<sup>906</sup> P 438/DH 165.5. Voir également P 409 et P 461, deux documents provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade.

les volontaires étrangers et l'ABiH. Il s'agit ici des deux ordres de Rasim Delić en date du 16 juin 1993 et du 13 août 1993<sup>907</sup>.

467. Tous ces textes soulèvent d'abord la question de savoir si, et dans quelles conditions, des étrangers pouvaient servir dans l'ABiH.

b) La législation sur les volontaires étrangers

468. En vertu de l'article 3 du décret-loi du 1<sup>er</sup> août 1992 sur le service dans l'armée de la RBiH, seuls les citoyens de la RBiH avaient le droit et le devoir de servir dans l'armée nationale<sup>908</sup>. Toutefois, l'article 31 de ce décret-loi prévoyait que des étrangers puissent rejoindre les rangs de l'armée en temps de guerre<sup>909</sup>. L'article 4 du décret-loi du 14 avril 1993 venant amender cet article, disposait que des étrangers pouvaient être promus à des rangs plus élevés<sup>910</sup>. L'article 46 d'un décret datant d'octobre 1992 avait plus spécifiquement traité la procédure d'incorporation des volontaires étrangers dans l'armée<sup>911</sup>. Cet article prévoyait qu'un secrétariat municipal de défense nationale déterminerait le poste qu'occuperait un volontaire en tant de guerre après avoir reçu de celui-ci une déclaration écrite et signée indiquant qu'il souhaitait -en plein exercice de sa volonté- rejoindre l'armée. Ensuite, le secrétariat municipal devait inscrire le volontaire au registre des appelés et lui distribuer un carnet de service dans lequel était indiqué le poste que l'étranger allait occuper en temps de guerre. Ce carnet devait faire apparaître de façon claire le mot « volontaire ».

469. De manière intéressante, les étrangers pouvaient obtenir la citoyenneté bosniaque. En vertu des articles 8-12 du décret-loi sur la nationalité du 6 octobre 1992, l'acquisition de la nationalité par un étranger passait par la voie de la naturalisation<sup>912</sup>.

---

<sup>907</sup> P 270/DH 165.2 ; P 439/DH 165.6.

<sup>908</sup> P 120/DH 437, Décret-loi sur le service dans l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (Decree Law on Service in the Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina), Journal officiel 11/92.

<sup>909</sup> Il semble que cet article visait en particulier les citoyens d'autres Républiques de l'ancienne RFSY ; voir, par exemple, Džemal Merdan, CRF p. 13740-13741, Munir Karić, CRF p. 11542-11533, et Hajrudin Hubo, CRF p. 15589. L'état de guerre a été proclamé le 20 juin 1992, P 362/DH 420.

<sup>910</sup> P 145, Décret-loi portant modification et amendement du décret-loi sur le service dans l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (Decree-Law on Changes and Amendments to the Decree-Law on Military Service in the Republic of Bosnia and Herzegovina). Ainsi, le 5 août 1994, cinq membres de l'unité *El Moudjahid* furent promus au rang de capitaine ; P 296.

<sup>911</sup> DH 2015, Décret portant critères et normes des affectations de citoyens et de ressources matérielles aux forces armées et pour d'autres besoins liés à la défense (Decree on the Criteria and Standards for the Assignment of Citizens and Material Resources to the Armed Forces and for Other Defence Needs), Journal officiel 19/1992.

<sup>912</sup> DH 476, Décret-loi sur la citoyenneté de la République de Bosnie-Herzégovine (Decree-Law on Citizenship of the Republic of Bosnia and Herzegovina), Journal officiel 18/1992. Cependant, l'article 29 du Décret-loi offrait des possibilités spéciales pour les citoyens d'autres Républiques de l'ancienne RFSY d'obtenir la nationalité de la RBH. Voir également DH 2044, par. 54.

Toutefois, un amendement de ce décret-loi du 23 avril 1993 stipulait que les membres étrangers de l'armée « obtiendront la nationalité de la République de Bosnie et Herzégovine par [extrait de] naissance<sup>913</sup> », ce qui impliquait qu'ils ne devaient plus satisfaire aux conditions de l'article 8 du décret-loi sur la nationalité du 6 octobre 1992.

c) L'engagement des volontaires étrangers dans l'armée

470. Au regard des documents faisant mention de volontaires étrangers, ainsi que de la procédure permettant leur intégration dans l'ABiH (voire même leur naturalisation bosniaque), il est à ce stade pertinent d'étudier la question de savoir si les combattants musulmans étrangers présents au camp de Poljanice se sont effectivement présentés, au cours de l'année 1992 ou plus tard, comme volontaires aux bureaux de la TO municipale<sup>914</sup> ou auprès d'autres autorités compétentes, et s'ils ont de ce fait rejoint officiellement l'ABiH.

471. Quelques moyens de preuve suggèrent une telle intégration. Ainsi, la plupart des documents qui font mention de « volontaires étrangers » cités ci-dessus<sup>915</sup> semblent suggérer que des combattants musulmans avaient officiellement rejoint l'armée. De plus, dans une cassette vidéo tournée par ces combattants étrangers, il est dit que, dès l'année 1992, les Moudjahidines commençaient à « rejoindre les rangs des unités de défense civile, car il n'y avait pas, à ce moment là, de direction militaire indépendante<sup>916</sup> ». Un rapport de la police militaire du HVO du 9 mars 1993 mentionne que deux Moudjahidines, munis de cartes d'identité militaires émises par l'ABiH, ont été faits prisonniers<sup>917</sup>. Un rapport opérationnel quotidien du 1<sup>er</sup> avril 1993 signé par le commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps, fait mention de la découverte le jour précédent, du corps d'un citoyen étranger vêtu d'un uniforme de l'ABiH, près de Zabilje<sup>918</sup>. Le témoin Živko Totić, quant à lui, a parlé d'un incident selon lequel un Moudjahid, portant des insignes de la TO, a été tué par des membres du HVO à un poste de contrôle<sup>919</sup>. Ce témoin a également déclaré qu'à la fin de l'année 1992 et au début de

---

<sup>913</sup> DH 994, Décret-loi portant amendement du décret-loi sur la citoyenneté de la République de Bosnie-Herzégovine (Decree-Law on the Amendment of the Decree-Law on Citizenship of the Republic of Bosnia and Herzegovina), Journal officiel 11/1993. Voir également DH 2044, par. 54.

<sup>914</sup> Voir *infra* par. 482.

<sup>915</sup> Voir *supra* par. 464-467.

<sup>916</sup> P 482 p. 10, CRF p. 8521.

<sup>917</sup> P 626.

<sup>918</sup> P 660. Cet incident est également mentionné dans la lettre de protestation de Hadžihasanović du 2 avril adressé à Blaškić, discutée *supra* par. 464.

<sup>919</sup> CRF p. 3128. Eu égard au fait que le document et le témoin font tous deux état d'une commission mixte chargée d'investiguer sur l'incident, il s'agit probablement du même événement. D'après Zivko

l'année 1993, des Moudjahidines ont été aperçus conduisant des voitures dotées de plaques d'immatriculation de la TO<sup>920</sup>.

472. En revanche, comme plusieurs témoins l'ont confirmé, les Moudjahidines semblaient avoir eu accès à des faux papiers. Ainsi, les témoins HE, Suad Menzil, et Fehim Muratović, par exemple, ont pu constater que les Moudjahidines s'étaient munis de pièces d'identité les plus diverses<sup>921</sup>. Le rapport de la police militaire du HVO du 9 mars 1993 fait le même constat, en ajoutant que ces documents étaient souvent des faux. Plusieurs preuves versées au cours du procès montrent clairement qu'il était fréquent en Bosnie centrale durant l'année 1993 d'utiliser des faux papiers<sup>922</sup>.

473. La Chambre note également que des témoins, anciens membres des bureaux de la mobilisation et du personnel au sein de l'état-major du 3<sup>e</sup> Corps, ont contesté l'intégration de combattants étrangers dans les rangs de l'armée. Ainsi, le témoin Hajrudin Hubo a déclaré n'avoir reçu au cours de la deuxième moitié de l'année 1993 aucune information indiquant que des combattants étrangers faisaient partie des unités de la TO municipale ou d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps<sup>923</sup>. Il a ajouté que durant cette période, aucun membre du bureau du personnel n'était spécifiquement chargé d'obtenir des informations sur des étrangers<sup>924</sup>. Le témoin Mustafa Poparić a déclaré n'avoir jamais reçu ni vu de listes de membres du détachement *El Moudjahidin*, ni de listes comprenant des noms « arabes », et ce jusqu'à son départ en novembre 1993<sup>925</sup>.

474. D'autres membres du 3<sup>e</sup> Corps ont témoigné sur des difficultés à obtenir des informations sur l'identité ou d'autres données personnelles de combattants musulmans étrangers<sup>926</sup>. Enfin, plusieurs témoins qui ont occupé des postes de dirigeants dans la TO

---

Totić, Džemal Merdan, membre de cette commission mixte, aurait déclaré que la victime ne faisait pas partie de l'armée ; Zivko Totić, CRF p. 3128.

<sup>920</sup> Zivko Totić, CRF p. 3128

<sup>921</sup> Le témoin HE, CRF p. 17027-8, a vu des étrangers munis de pièces d'identité de l'UNHCR. A une autre occasion Abu Džafer lui a montré quatre ou cinq passeports. Suad Menzil, CRF p. 14102, a vu des cartes d'identité croates. Fehim Muratović, CRF p. 14959, a pu constater que certains d'entre eux avaient des passeports danois ou britanniques.

<sup>922</sup> DH 161.5 ; DH 1456 ; DK 30 ; témoin ZA, CRF p. 2341, 2350.

<sup>923</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15627, 15642 et 15645.

<sup>924</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15628.

<sup>925</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14492, 14517-8.

<sup>926</sup> Témoin HD, CRF p. 15488, 14591-14592; HF, CRF p. 17201-17203. Voir également les demandes de renseignement aux unités du 3<sup>e</sup> Corps du 24 août 1993, P 797, et du 10 décembre 1993, P 294.

municipale de Travnik durant la période allant d'avril 1992 à mars 1993, ont affirmé qu'aucun combattant musulman étranger n'a rejoint cette institution<sup>927</sup>.

475. Cependant, le témoin Hajrudin Hubo a confirmé l'existence d'une liste de noms de membres de l'unité *El Moudjahidin* qu'il a lui-même dressée le 7 mai 1995. Il l'aurait établie en sa capacité de responsable du personnel au sein de l'état-major du 3<sup>e</sup> Corps. La liste a été soumise au témoin par l'Accusation lors de sa comparution devant la Chambre le 4 février 2005, soit à peu près six mois après la fin de la présentation par l'Accusation de sa cause. En application de la décision orale de la Chambre du 29 novembre 2004 concernant l'admission de nouveaux documents de l'Accusation à ce stade du procès, la liste n'a pas été admise en tant qu'élément de preuve<sup>928</sup>. Elle n'a été admise que dans le but de rafraîchir la mémoire du témoin ou de mettre en cause sa crédibilité<sup>929</sup>. Dans ce sens, toute lecture d'un ou de plusieurs paragraphes du document par le témoin Hubo lors de sa comparution ne signifie pas le versement de ces passages au dossier de l'affaire. De même, ces paragraphes ne peuvent être utilisés comme moyen de corroboration<sup>930</sup>.

476. Le témoin Hajrudin Hubo a témoigné qu'il a dressé la liste à la demande du service de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps, et la lui a fait parvenir<sup>931</sup>. Il a déclaré que cette liste contenait les noms de 252 membres du détachement *El Moudjahidin* avec la date de leur entrée et leur enregistrement dans l'armée. Selon les dates y mentionnées, certains des membres auraient rejoint l'armée au cours des années 1992 et 1993. Cependant, le témoin a exprimé des doutes quant à la fiabilité de la liste<sup>932</sup>. La liste aurait été copiée à partir d'une liste obtenue d'un représentant du détachement *El Moudjahidin*<sup>933</sup>, laquelle, selon le témoin, ne disposait pas d'un bureau du personnel<sup>934</sup>. De plus, l'information reçue du détachement *El Moudjahidin* aurait été beaucoup moins détaillée que celle de même nature provenant d'autres unités ; elle ne faisait que mentionner des pseudonymes au lieu d'établir la véritable identité des personnes concernées et ne comprenait aucune

---

<sup>927</sup> Ahmed Kulenovic, CRF p. 13900 ; Hamed Mesanović, CRF p. 10725 ; Haso Ribo, CRF p. 10805, 10827-10828 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10469-10470. Zijad Čaber, CRF p. 10387-10388, a noté la présence de quelques personnes arabes parmi les « Forces Musulmanes de Travnik » qui ne faisaient pas partie de la Défense Territoriale. Voir également *infra* par. 644.

<sup>928</sup> Décision orale du 29 novembre 2004, CRF p. 12521-12527. Voir également *supra* par. 278.

<sup>929</sup> La pièce porte le numéro « P 950 restreint ».

<sup>930</sup> À cet égard, les paragraphes 94 à 98 du Mémoire en Clôture de l'Accusation attachent une valeur trop grande au document P 950.

<sup>931</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15641, 15646.

<sup>932</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15632.

<sup>933</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15630, 15645.

<sup>934</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15635.

information complémentaire<sup>935</sup>. Finalement, le témoin n'a pu vérifier aucune information produite par le représentant du détachement *El Moudjahidin*, telle que la date d'entrée dans l'armée ou celle de l'enrôlement, à partir de celle contenue dans les archives de l'armée ou provenant d'autres archives officielles<sup>936</sup>.

477. Parmi les preuves qui suggèrent que des combattants musulmans étrangers sont effectivement entrés dans les rangs de l'ABiH avant la création du détachement *El Moudjahidin*, les documents provenant de l'armée elle-même et faisant référence à l'existence de « volontaires étrangers » sont de loin les plus importants<sup>937</sup>. Néanmoins, il n'est pas facile d'en déterminer la portée. Le rapport du 13 juin 1993 de l'Accusé Hadžihasanović adressé à l'état-major principal du Commandement suprême en fournit un exemple. Après avoir mentionné que des volontaires étrangers séjournèrent depuis le début de la guerre dans la région de Zenica, le rapport mentionne qu'ils ne sont pas entrés dans les rangs de l'ABiH, quoiqu'ils fussent invités à le faire<sup>938</sup>. Plus loin, dans ce rapport il est dit que ces volontaires ne désiraient pas rendre publique leur décision concernant une entrée éventuelle dans les rangs de l'ABiH<sup>939</sup>. A première vue, ces remarques semblent souffrir d'une contradiction interne : comment peut-on être un « volontaire étranger » sans avoir rejoint l'armée ? Étant donné que l'article 46 du décret du 26 octobre 1992 utilisait le terme « volontaire étranger » pour désigner des personnes qui souhaitaient rejoindre les rangs de l'armée<sup>940</sup>, il semble contradictoire de parler de « volontaires étrangers » qui ne souhaitaient pas rejoindre l'armée. D'ailleurs, dans ce qui précède la Chambre a déjà constaté que l'ensemble des documents qui touchent à la

---

<sup>935</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15623, 15646 et 15647.

<sup>936</sup> Hajrudin Hubo, CRF p. 15648. Dans sa plaidoirie finale, CRF p. 19243-19244, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović semble suggérer qu'un certain nombre de dates d'entrée et d'enrôlement dans l'ABiH mentionnées dans la liste du témoin Hubo aient été falsifiées dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité bosniaque aux soldats étrangers et ce selon le Décret-loi du 23 avril 1993, portant amendement au Décret-loi sur la nationalité du 6 octobre 1992 ; voir également CRF p. 15649-15650. De l'avis de la Chambre, pourtant, le Décret-loi du 23 avril 1993 n'exige pas qu'un volontaire étranger ait rejoint l'ABiH, ou soit enrôlé, avant la date d'entrée en vigueur de ce Décret-loi, soit le 10 mai 1993.

<sup>937</sup> Voir *supra* par. 464-467.

<sup>938</sup> DH 165.1 : « qui n'ont pas rejoint les rangs de l'armée de la BiH, alors qu'ils y avaient été invités » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « who have not entered the ranks of the BH Army, in spite of being invited to ».

<sup>939</sup> DH 165.1 : « Ils refusent de rendre publique leur décision concernant [...] leur éventuelle entrée dans les rangs de l'armée de RBiH. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « They do not want to make public the decision regarding [...] their eventual entry into the RBH Army's ranks ».

<sup>940</sup> DH 2015, Décret portant critères et normes des affectations de citoyens et de ressources matérielles aux forces armées et pour d'autres besoins liés à la défense (Decree on the Criteria and Standards for the Assignment of Citizens and Material Resources to the Armed Forces and for Other Defence Needs), Journal officiel 19/1992, article 46. Voir également *supra* par. 468.

présence de ces volontaires étrangers en Bosnie centrale montrent l'existence de variations dans la formulation des rapports de ces personnes avec l'ABiH<sup>941</sup>.

478. Il n'est pas exclu que de tels textes visent à faire une distinction entre des étrangers qui sont devenus membres *de jure* de l'ABiH sans rejoindre les unités du 3<sup>e</sup> Corps, et des étrangers qui ont, en outre, rejoint des unités du 3<sup>e</sup> Corps. Il n'est pas exclu non plus que ces textes emploient des expressions telles que « volontaires étrangers » dans un sens plus factuel que juridique. La Chambre n'a pas entendu de témoins qui ont pu résoudre de tels problèmes d'interprétation. Enfin, elle ne dispose pas de documents officiels de l'époque, tels que des cartes militaires d'identité distribuées en vertu de l'article 46 du décret du 26 octobre 1992<sup>942</sup>, ou des listes officielles d'enregistrement contemporaines aux faits, qui montreraient que les combattants musulmans étrangers auraient été enregistrés en tant que volontaires auprès des autorités compétentes, durant les années 1992 et 1993, avant la création du détachement *El Moudjahidin*. La Chambre tient compte des doutes du témoin Hajrudin Hubo quant à la fiabilité de la liste établie en mai 1995 ; ces doutes ne semblent pas sans fondement.

#### d) Conclusion

479. Eu égard à la totalité des moyens de preuve mentionnés, la Chambre ne peut pas, hors de toute doute raisonnable, arriver à la conclusion que les étrangers présents au camp de Poljanice sont devenus membres *de jure* de l'ABiH avant la création du détachement *El Moudjahidin*.

### 3. Les anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik

480. Le 10 mai 1992, une unité qui s'appelait les Forces Musulmanes de Travnik a été créée à Travnik<sup>943</sup>. Une liste de quatre-vingts noms de personnes qui auraient été membres de ces forces a été envoyée le 15 septembre 1992 à la TO municipale de Travnik<sup>944</sup>. Il semblerait toutefois que le commandant de la TO municipale de Travnik était au courant de l'existence des Forces Musulmanes de Travnik dès juillet 1992 au plus tard, lorsqu'il a informé la TO de district de Zenica de la formation d'une « unité

---

<sup>941</sup> Voir *supra* par. 466.

<sup>942</sup> DH 2015, Décret portant critères et normes des affectations de citoyens et de ressources matérielles aux forces armées et pour d'autres besoins liés à la défense (Decree on the Criteria and Standards for the Assignment of Citizens and Material Resources to the Armed Forces and for Other Defence Needs), Journal officiel 19/1992, article 46. Voir également *supra* par. 468.

<sup>943</sup> Semir Terzić, CRF p. 18230, 18234.

<sup>944</sup> P 695.



*paramilitaire* » opérant à Travnik sous le nom de « Forces Musulmanes »<sup>945</sup>. Le premier commandant des Forces Musulmanes de Travnik était Asim Koričić, qui deviendra par la suite le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade. Lorsque Asim Koričić a quitté les Forces Musulmanes de Travnik, Emir Redžić, aussi connu sous le nom de « major Tara<sup>946</sup> », lui a succédé en tant que commandant.

481. Dans le but de déterminer si les anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik présents au camp de Poljanice ont *de jure* rejoint l'ABiH, et plus spécifiquement la 7<sup>e</sup> Brigade, et en cela étaient subordonnés aux deux Accusés, il est nécessaire d'examiner les relations de ces forces avec la TO municipale de Travnik dans le courant de l'année 1992. Ensuite, la question se pose de savoir si ces personnes ont rejoint la 7<sup>e</sup> Brigade après la création de celle-ci le 19 novembre 1992, ou encore d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps<sup>947</sup>.

482. Le 9 avril 1992, quelques jours après la reconnaissance de la RBiH par la Communauté européenne<sup>948</sup>, le gouvernement de la RBiH a rendu une décision concernant l'intégration des forces armées présentes sur son territoire<sup>949</sup>. Cette décision stipule que toutes les unités et individus armés devaient se présenter aux états-majors de la TO des municipalités ou des districts afin de répondre à un commandement unique et de recevoir les mêmes insignes militaires. Les individus ou formations qui ne répondaient pas à l'appel seraient considérés comme des formations paramilitaires et s'exposeraient à des sanctions. Les états-majors de la TO municipale étaient obligés d'enregistrer tout groupe ou individu qui se présentait et devaient lui assigner un poste. En vertu du décret du 4 juillet 1992, les états-majors de la TO devenaient partie intégrante de l'ABiH<sup>950</sup>.

483. Le témoin Semir Terzić a déclaré que les Forces Musulmanes de Travnik étaient intégrées dans la TO municipale de Travnik<sup>951</sup>. Lors de son témoignage et suite à la projection d'une cassette vidéo, il a reconnu une cérémonie de prestation de serment qui, selon lui, aurait été ordonnée par l'état-major de la TO de Travnik et qui aurait eu lieu le

---

<sup>945</sup> P 701; Haso Ribo, CRF p. 10808-10810, 10820-10822, 10857-10860.

<sup>946</sup> Haso Ribo, CRF p. 10809-10810, 10822-10823 ; Semir Terzić, CRF p. 18235, 18268.

<sup>947</sup> P 125.

<sup>948</sup> DH 2088, par. 288.

<sup>949</sup> DH 1651, Décision relative à l'intégration de toutes les forces armées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine (Decision on the Integration of All Armed Forces on the Territory of the Republic of Bosnia and Herzegovina).

<sup>950</sup> DH 210.

<sup>951</sup> Semir Terzić, CRF p. 18230.

21 août 1992<sup>952</sup>. Cependant, plusieurs fonctionnaires ayant occupé, à l'époque, des postes dans cet état-major, ont comparu devant la Chambre et ont nié que les membres des Forces Musulmanes de Travnik aient rejoint les rangs de la TO durant cette période<sup>953</sup>. Leurs témoignages sont corroborés par deux documents de cette époque<sup>954</sup>. Toutefois, il semble qu'il y ait eu un degré de coopération militaire entre ces forces, d'une part, et la TO de Travnik, d'autre part, notamment dans les combats qui se sont déroulés en novembre 1992 dans la région de Karaula<sup>955</sup>.

484. Suite à une proposition du témoin Džemal Merdan, commandant de la TO de district de Zenica à cette époque<sup>956</sup>, l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH a donné un ordre en date du 19 novembre 1992 de créer la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>957</sup>. L'ordre stipule que la brigade sera formée d'unités de l'ABiH engagées sur le plateau du Mont Vlasić ; la proposition de Merdan parlait de « Forces musulmanes » engagées sur ce plateau. Plusieurs témoins ont déclaré que l'on ne saurait conclure ni de la proposition ni de l'ordre que les membres des Forces Musulmanes de Travnik aient été intégrés automatiquement au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade. Ainsi, par exemple, le témoin Merdan a déclaré que le texte de sa proposition ne visait pas les Forces Musulmanes de Travnik mais utilisait l'expression « Forces musulmanes » dans un sens moins spécifique<sup>958</sup>. Quelques témoins ont confirmé qu'un nombre considérable de membres des Forces Musulmanes de Travnik ont effectivement rejoint la 7<sup>e</sup> Brigade, mais que d'autres ont rejoint les rangs d'autres brigades<sup>959</sup>. Enfin, certains n'auraient jamais rejoint les rangs de l'ABiH<sup>960</sup>. D'après les estimations du témoin Semir Terzić, près de 40 à 60 pourcent des membres des Forces Musulmanes de Travnik sont devenus membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Il a cependant nommé quelques membres de ces forces qui n'ont pas appartenu à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>961</sup>.

---

<sup>952</sup> P 762 ; Semir Terzić, CRF p. 18235-18236 et 18294.

<sup>953</sup> Zijad Čaber, CRF p. 10296, 10397-10398 ; Hamed Mesanović, CRF p. 10725-10726 ; Haso Ribo, CRF p. 10808-10811. Dans le même sens Džemal Merdan, CRF p. 13190-13191.

<sup>954</sup> DH 1663, (liste des unités sous le commandement de la Défense Territoriale de Travnik datant du 20 mai 1992. Cette liste ne fait pas mention du MOS). Voir également P 701.

<sup>955</sup> Zijad Čaber, CRF p. 10397-10398 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12085, 12156-1258 ; Semir Terzić, CRF p. 18274. Voir également *supra* par. 531.

<sup>956</sup> P 124.

<sup>957</sup> P 125.

<sup>958</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13191.

<sup>959</sup> Zijad Čaber, CRF p. 10411, 10415-10416 ; Haso Ribo, CRF p. 1810-1811.

<sup>960</sup> Zijad Čaber, CRF p. 10411, 10415-10416 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12116, 12155 ; Haso Ribo, CRF p. 1810-1811, 10819 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10630.

<sup>961</sup> Semir Terzić, CRF p. 18234, 18236, 18266.

485. À partir de ce qui précède, la Chambre tire les conclusions suivantes. Il n'a pas été établi que les membres des Forces Musulmanes de Travnik faisaient partie de la TO municipale de Travnik avant la formation de la 7<sup>e</sup> Brigade au mois de novembre 1992. Il n'a pas non plus été établi que la totalité des anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik aient rejoint la 7<sup>e</sup> Brigade après sa formation, ou encore d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps. Il en découle que le seul fait pour un Moudjahid présent au camp de Poljanice d'avoir été membre des Forces Musulmanes de Travnik en 1992 ne permet pas de conclure obligatoirement que cette personne soit nécessairement devenue membre du 3<sup>e</sup> Corps ni même de la 7<sup>e</sup> Brigade et, en cela aurait été un subordonné *de jure* au commandant du 3<sup>e</sup> Corps ou au commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade.

#### 4. Les personnes ayant quitté des unités régulières de l'ABiH

486. Comme il a déjà été établi<sup>962</sup>, un nombre de personnes qui avaient quitté des unités régulières du 3<sup>e</sup> Corps se trouvaient dans le camp de Poljanice. Si certains témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović ont affirmé que les soldats déserteurs membres de l'ABiH, ne relevaient plus de la responsabilité de l'ABiH, les textes y afférents présentent une réalité toute autre. En effet, les articles 88 à 92 du décret-loi sur le service dans l'ABiH ne spécifient pas l'absence irrégulière d'un soldat ni la désertion de violations justifiant la démobilisation d'un soldat<sup>963</sup>. En vertu de la législation de la RBiH, l'absence irrégulière d'un soldat d'une unité, ainsi que la désertion constituaient des crimes que les tribunaux militaires avaient compétence pour juger<sup>964</sup>.

487. Il est donc permis de conclure que, dans ces deux situations, une personne reste sous le commandement *de jure* du commandant de l'unité qu'elle a quittée, même si la personne n'est plus sous son contrôle effectif.

#### 5. Conclusion

488. Eu égard à la totalité des moyens de preuve analysés ci-dessus, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi hors de toute doute raisonnable que les combattants musulmans étrangers établis au camp de Poljanice sont devenus membres *de jure* de l'ABiH avant la création du détachement *El Moudjahidin*. Quant aux anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik présents au camp de Poljanice, la Chambre a conclu que le seul fait pour un Moudjahid présent au camp de Poljanice d'avoir été membre des

---

<sup>962</sup> Voir *supra* par. 422-423.

<sup>963</sup> P 120/DH 437, Décret-loi sur le service dans l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (Decree Law on Service in the Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina).

« Forces Musulmanes de Travnik » en 1992 ne permet pas de conclure que cette personne soit automatiquement devenue membre du 3<sup>e</sup> Corps ni même de la 7<sup>e</sup> Brigade et, en cela aurait été un subordonné *de jure* au commandant du 3<sup>e</sup> Corps ou au commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade. Pour ce qui est des personnes s'étant absentes irrégulièrement de leur unité ou ayant déserté les rangs des unités du 3<sup>e</sup> Corps pour rejoindre les Moudjahidines du camp de Poljanice, la Chambre conclut qu'ils demeuraient des subordonnés *de jure* du commandant de l'unité qu'ils avaient quittée.

**D. Les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps- le lien *de facto* avant la création de l'unité *El Moudjahidin***

1. Les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps

a) L'arrestation de Moudjahidines par le HVO et l'enlèvement de Živko Totić

489. L'Accusation soutient que les Moudjahidines étaient *de facto* subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps et à la 7<sup>e</sup> Brigade dès la fin de l'année 1992. Pour étayer sa cause, elle invoque le fait que le 3<sup>e</sup> Corps et la 7<sup>e</sup> Brigade s'étaient plaints du traitement d'étrangers présents dans leur zone de responsabilité par le HVO<sup>965</sup>. Elle avance également que l'enlèvement de Živko Totić, commandant de la Brigade *Jure Francetić*, par les Moudjahidines montrerait l'intégration des Moudjahidines au sein des unités de l'ABiH<sup>966</sup>.

490. Pour commencer, la Chambre examinera la suite des événements relatifs à cet argument. La période pertinente débute au mois de février 1993 lorsque le HVO arrête pour la première fois des Moudjahidines et termine le 17 mai 1993, jour de l'échange des Moudjahidines contre Živko Totić. Ensuite, la Chambre déterminera si cette série d'événements démontre au-delà de tout doute raisonnable que les Moudjahidines étaient subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps et à la 7<sup>e</sup> Brigade.

i) L'arrestation de Moudjahidines et de soldats du HVO

491. Le 16 février 1993, le HVO a arrêté trois ressortissants étrangers, deux Tunisiens et un Algérien, qui voyageaient de Travnik à Split<sup>967</sup>. L'Accusé Hadžihasanović s'est plaint auprès du HVO du traitement de ces trois étrangers. Dans sa note de protestation, il demande qu'ils soient immédiatement relâchés. Il souligne que les trois étrangers,

---

<sup>964</sup> Asim Delalić, CRF p. 16386.

<sup>965</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 156 à 159.

<sup>966</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 108 à 114.

<sup>967</sup> P 575.

résidents de Milan, se trouvaient en Bosnie en tant que civils engagés auprès d'organisations humanitaires. Il affirme qu'ils étaient munis de passeports et d'autres documents permettant leur séjour, et qu'ils ne portaient pas d'armes<sup>968</sup>. Dans une lettre du 2 mars 1993 adressée au 3<sup>e</sup> Corps, Ahmet Adilović, l'adjoint au commandant chargé du moral des troupes, de l'information, de la propagande et du culte au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade, fait référence à ce même incident et demande que le 3<sup>e</sup> Corps utilise son autorité aux fins de libérer ces trois étrangers<sup>969</sup>.

492. Le 10 mars 1993 à Vitez, le HVO a arrêté et détenu un certain Jusuf Abdulah originaire du Kuwait<sup>970</sup>. En réponse, l'Accusé Hadžihasanović a adressé une note de protestation au HVO<sup>971</sup>. Dans celle-ci, il indiquait que Jusuf Abdulah participait à une mission en vue de rétablir la paix et ne méritait pas ce genre de traitement. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović demandait qu'il soit immédiatement relâché.

493. Le 31 mars 1993, quatre ressortissants étrangers ont été arrêtés à un point de contrôle tenu par le HVO. A cet endroit, ils auraient été battus et emmenés à la prison de Busovača<sup>972</sup>. Le même jour, le corps d'un de ces étrangers a été trouvé entre les villages de Zabilje et Pokrajčici<sup>973</sup>. Le 2 avril 1993, l'Accusé Hadžihasanović a adressé une lettre de protestation à Tihomir Blaškić<sup>974</sup>. Cette lettre est intitulée « Actes de violence commis à l'encontre de ressortissants étrangers, volontaires de l'Armée de BiH, par des membres du HVO ». Elle fait mention du fait qu'un nombre considérable de volontaires étrangers s'étaient rangés aux côtés des forces de défense de la BiH, notamment de l'ABiH. Elle indique, par ailleurs, que la majorité de ces volontaires étrangers avaient rejoint la résistance armée contre l'agresseur<sup>975</sup>, alors que d'autres étaient engagés dans l'aide humanitaire. L'Accusé Hadžihasanović se plaint du fait qu'à la suite de l'éclatement du conflit entre l'ABiH et le HVO, les membres du HVO « persécutaient » les volontaires étrangers qui avaient soit rejoint l'ABiH, soit pris parti pour elle. Le 3 avril 1993, En réponse, Tihomir Blaškić mentionne que la mort d'un des Moudjahidines étrangers le 31 mars 1993 résultait du fait que les Moudjahidines étrangers avaient refusé l'inspection au point de contrôle de Putićevo en menaçant les membres du HVO avec leurs armes. Par la suite, un des Moudjahidines avait attaqué un

---

<sup>968</sup> P 575.

<sup>969</sup> P 531.

<sup>970</sup> DH 770.

<sup>971</sup> DH 770.

<sup>972</sup> P 541.

<sup>973</sup> P 541 et P 660.

<sup>974</sup> P 541.

membre du HVO et a été tué. Tihomir Blaškić propose que la question des Moudjahidines soit résolue par les autorités compétentes du HVO et de l'ABiH<sup>976</sup>.

494. Le 2 avril 1993, le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade, Asim Koričić, a également envoyé une lettre d'« avertissement », cette fois-ci adressée à Dario Kordić. Dans cette lettre, il se plaint du traitement de ressortissants étrangers, volontaires dans les rangs de l'armée, notamment ceux originaires des pays arabes, par les membres du HVO. Il demande que tous les ressortissants étrangers détenus, civils ou membres de l'ABiH, soient relâchés à défaut de quoi Dario Kordić devrait s'attendre à des mesures de représailles<sup>977</sup>.

495. Le 7 avril 1993, le HVO a à nouveau arrêté et emmené à Kaonik trois ressortissants « arabes »<sup>978</sup>. En réponse, Ahmet Adilović a adressé, le 12 avril 1993, un rapport à une commission chargée de mener des pourparlers avec les représentants du HVO<sup>979</sup>. Ce rapport est intitulé « Rapport sur des membres de notre brigade faits prisonniers par des membres du HVO ». Dans ce rapport, Ahmet Adilović se plaint du fait que le HVO avait arrêté à plusieurs reprises des ressortissants étrangers qui étaient soit membres de l'armée de la BiH, soit des volontaires [...] dans la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>980</sup>. Il résume les incidents qui s'étaient produits au cours des mois précédents et demande la libération des étrangers dont il fournit les noms et les pays d'origine. Selon ce rapport, il s'agissait de ressortissants originaires du Pakistan, d'Algérie, de Tunisie, d'Égypte, d'Arabie Saoudite, du Kuwait et d'Albanie. Il est également question de « trois Iraniens ou Turcs »<sup>981</sup>.

496. Le 13 avril 1993, quatre officiers croates, membres de la Brigade *Stjepan Tomasević*, ont été enlevés à Novi Travik<sup>982</sup>.

---

<sup>975</sup> Il résulte du contenu de la lettre, qu'il s'agit ici de l'agresseur serbe.

<sup>976</sup> P 541.

<sup>977</sup> P 409.

<sup>978</sup> P 461.

<sup>979</sup> P 461.

<sup>980</sup> P 461 : « Ces derniers temps, il devient de plus en plus fréquent à certains postes de contrôle que des soldats du HVO arrêtent illégalement des ressortissants étrangers appartenant à l'armée de BiH, c'est-à-dire des volontaires faisant partie de notre unité. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Recently there have been an increasing number of cases of HVO members at certain checkpoints unlawfully taking prisoner foreign citizens who are members of the BH Army, i.e. volunteers who are in our unit. » ; voir également P 662 et C 8.

<sup>981</sup> P 461.

<sup>982</sup> P 194 ; P 218 ; P 625 ; P 680.

497. Ensuite, le 15 avril 1993, le témoin Živko Totić, commandant de la Brigade *Jure Francetić*, a été enlevé à Zenica. Lors de cet incident, ses quatre gardes du corps et un civil ont été tués<sup>983</sup>.

498. Quelques jours plus tard, la station de radio de Zenica a été attaquée et deux journalistes croates ont été pris en otage<sup>984</sup>.

499. Dès le 15 avril 1993, le HVO tenait la 7<sup>e</sup> Brigade et le 3<sup>e</sup> Corps pour responsables de ces enlèvements<sup>985</sup>. Dans plusieurs pièces, le HVO alléguait que la 7<sup>e</sup> Brigade ou le « MOS » était responsable des enlèvements et précisait que celle-ci comptait parmi leurs rangs des Moudjahidines étrangers. Selon ces pièces, le 3<sup>e</sup> Corps prétendait ne pas pouvoir contrôler les Moudjahidines, ce qui selon le HVO, ne correspondait pas à la réalité<sup>986</sup>.

500. En réponse à ces événements, l'ABiH, le HVO, les Moudjahidines et la communauté internationale ont engagé des négociations qui ont abouti à l'échange, le 17 mai 1993, des 7 prisonniers croates contre les 11 prisonniers Moudjahidines.

ii) Les efforts engagés pour retrouver les otages croates

501. Les 13 et 14 avril 1993, l'Accusé Hadžihanović a émis des ordres afin de créer une patrouille de police militaire composée de membres de l'ABiH et du HVO ainsi que des commissions mixtes chargées de retrouver les soldats enlevés, d'arrêter et de détenir les auteurs des enlèvements<sup>987</sup>.

502. La commission conjointe de Busovača, composée du témoin Džemal Merdan et de Franjo Nakić, représentant du HVO, du témoin Lars Baggesen et de Juan Valentin, tous les deux représentants de la MCCE, s'est rendue dans tous les lieux où le HVO prétendait qu'il était possible que les otages croates fussent emmenés<sup>988</sup>. Selon le témoin Džemal Merdan, le 3<sup>e</sup> Corps n'était pas impliqué dans les enlèvements<sup>989</sup>. Pour aider la communauté internationale et le HVO à retrouver les otages croates, le 3<sup>e</sup> Corps donnait

---

<sup>983</sup> Živko Totić, CRF, p. 3140, 3141, 3142, 3162 et 3168 ; Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7905 ; DH 2080 ; DH 340 ; DH 42.

<sup>984</sup> P 155.

<sup>985</sup> Témoin HF, CRF p. 17174 ; P 594, P 543, P 805.

<sup>986</sup> P 543, P 594 et P 805.

<sup>987</sup> P 194 ; P 857.

<sup>988</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7012, 7053 à 7055 et 7091 ; Džemal Merdan, CRF, p. 13152 et 13153.

<sup>989</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13152.

accès à tous les lieux que la commission conjointe souhaitait visiter<sup>990</sup>. Entre autres, le 14 avril 1993, la commission conjointe s'est rendue à Ravno Rostovo où était cantonnée une compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>991</sup>. L'équipe d'enquête n'y a pas trouvé trace des otages<sup>992</sup>.

503. Le 15 avril 1993, le juge d'instruction près la cour militaire et le procureur militaire de district de Zenica ainsi que des membres du CSB de Zenica, de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps et du HVO ont effectué une visite sur les lieux de l'enlèvement de Živko Totić<sup>993</sup>. Par la suite, le juge d'instruction a dressé un rapport de cette visite et a demandé que d'autres mesures d'investigation soient prises<sup>994</sup>.

iii) Combats sur le mont Zmajevac

504. Alors que les représentants du HVO, de l'ABiH et de la communauté internationale essayaient de retrouver les otages croates et de résoudre la crise déclenchée par les arrestations des Moudjahidines et des officiers croates, l'ABiH a attaqué le HVO sur le mont Zmajevac au sud de Zenica le 18 avril 1993<sup>995</sup>. L'ABiH est sortie vainqueur de cette attaque<sup>996</sup>. Comme il sera expliqué ultérieurement, lors de ces combats, des Moudjahidines étrangers étaient engagés aux côtés de l'ABiH<sup>997</sup>.

iv) La négociation de l'échange

505. Le 19 avril 1993, deux Moudjahidines ont contacté le quartier général de la MCCE à Zenica en portant une lettre stipulant que les Moudjahidines étaient responsables des enlèvements. La lettre indiquait également que les Moudjahidines souhaitaient la libération « de leurs frères » qui avaient été placés en détention par le HVO<sup>998</sup>. Dans cette lettre, les Moudjahidines rendaient la MCCE responsable de l'échange des prisonniers, et déclaraient que si l'échange ne pouvait pas avoir lieu, la

---

<sup>990</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7924 et 7925 ; Džemal Merdan, CRF, p. 13152, 13153 et 13157.

<sup>991</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13409 et 13410.

<sup>992</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13153, 13409.

<sup>993</sup> Semir Sarić, CRF, p. 17326, 17327, 17328, 17354 et 17379 ; Zaim Mujezinović, CRF, p. 17479 ; DH 340.

<sup>994</sup> DH 340.

<sup>995</sup> P 550 ; voir *infra* par. 532.

<sup>996</sup> P 550 et P 782.

<sup>997</sup> P 462 et P 558.

<sup>998</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7013, 7014 et 7064 ; P 109 ; P 155 ; DH 193.



MCCE serait responsable de la mort des officiers croates<sup>999</sup>. Les deux messagers ont laissé un nom de contact, celui d'Abu Haris, et un numéro de téléphone<sup>1000</sup>.

506. La MCCE en a immédiatement informé toutes les parties intéressées, à savoir, son propre quartier général, le 3<sup>e</sup> Corps, la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps, le quartier général du HVO à Vitez, le président du HDZ à Zenica, le bataillon britannique à Vitez et le CICR à Zenica<sup>1001</sup>. La MCCE a proposé d'agir en tant que médiateur. Les Moudjahidines et le HVO ont convenu d'échanger des listes de prisonniers ainsi que des lettres et des cassettes vidéo par l'intermédiaire de la MCCE<sup>1002</sup>. Par ailleurs, deux représentants de la MCCE, un observateur grec et le témoin Dieter Schellschmidt ont tenu plusieurs réunions avec les Moudjahidines à l'Hôtel international à Zenica, le quartier général de la MCCE<sup>1003</sup>. Le représentant des Moudjahidines, un homme d'origine arabe, qui selon le témoin Dieter Schellschmidt était très instruit, distingué et poli, n'a jamais dévoilé son nom<sup>1004</sup>. Selon les observateurs de la MCCE, la voiture dans laquelle les Moudjahidines arrivaient aux négociations à l'Hôtel international, aurait été vue au quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1005</sup>.

507. Le 21 avril 1993, au quartier général du 3<sup>e</sup> corps, Sefer Halilović a abordé certaines questions touchant aux Moudjahidines en compagnie d'officiers du 3<sup>e</sup> Corps, parmi eux l'Accusé Hadžihasanović et Džemal Merdan, et d'officiers de ses unités subordonnées<sup>1006</sup>.

508. Le 3<sup>e</sup> Corps et la 7<sup>e</sup> Brigade ont informé le HVO et les observateurs internationaux du fait qu'ils n'étaient pas impliqués dans l'enlèvement des Croates<sup>1007</sup>. Néanmoins, le 3<sup>e</sup> Corps a proposé d'agir en tant que médiateur par l'intermédiaire de l'officier de liaison de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1008</sup>.

509. Plusieurs lettres et cassettes vidéo ont été échangées entre le HVO et les Moudjahidines, par l'intermédiaire du 3<sup>e</sup> Corps et de la MCCE<sup>1009</sup>. La MCCE a prévenu

---

<sup>999</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7014 ; P 109.

<sup>1000</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7061 et 7062.

<sup>1001</sup> Džemal Merdan, CRF, p. 13154 ; P 155.

<sup>1002</sup> P 155.

<sup>1003</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7016, 7017 et 7064 ; Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7907 et 7908.

<sup>1004</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7908.

<sup>1005</sup> Lars Baggesen, CRF p. 7017 et 7018 ; P 155.

<sup>1006</sup> P 923.7.

<sup>1007</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7954 ; Robert Stewart, CRF, p. 15186 ; P 155 ; voir également les documents croates suivants : P 543, P 623, DH 923, P 805.

<sup>1008</sup> P 155.

<sup>1009</sup> P 155.

le 3<sup>e</sup> Corps du fait que celui-ci serait tenu responsable des agissements des Moudjahidines, et qu'il devrait faire un effort pour négocier la libération des otages. Suite à une question posée par la MCCE, le 3<sup>e</sup> Corps a répondu que les Moudjahidines n'avaient pas l'autorisation de parler au nom de l'ABiH<sup>1010</sup>.

510. Le 11 mai 1993, au soir, un messager des Moudjahidines a proposé à la MCCE la libération de cinq officiers du HVO ainsi que des deux journalistes croates pris en otage contre 11 prisonniers arabes. Il a proposé que l'échange se fasse simultanément à trois lieux différents. Le HVO devait proposer les dates, heures et lieux de l'échange<sup>1011</sup>. Il a demandé que le HVO, l'ABiH, le « groupe arabe », le CICR, la FORPRONU et la MCCE soient présents lors de l'échange<sup>1012</sup>.

511. Cette proposition a été présentée au HVO le 12 mai 1993 et il a été convenu que l'échange se fasse le 17 mai 1993 aux lieux suivants : devant l'Hôtel international de Zenica, devant le bâtiment des PTT à Travnik et à l'aciérie située près de la prison de Kaonik<sup>1013</sup>. La MCCE agissait en tant que médiateur protégé par le bataillon britannique de la FORFRONU<sup>1014</sup>.

512. Le témoin Dieter Schellschmidt a supervisé l'échange entre les combattants arabes, Živko Totić et les deux journalistes croates devant l'Hôtel international de Zenica<sup>1015</sup>. Lors de cet échange, il a remarqué l'absence de membres de la police militaire et civile qui auraient dû en assurer la sécurité. En revanche, il y avait un grand nombre de soldats, qui pour la plupart, portaient des masques mais pas d'insigne militaire<sup>1016</sup>. Ils étaient armés « jusqu'aux dents », et étaient équipés d'armes légères, de lance-roquettes anti-char et d'un canon à trois tubes de 20 millimètres monté sur un camion de cinq tonnes<sup>1017</sup>. Selon le témoin Dieter Schellschmidt et ses collègues de la MCCE, ce matériel appartenait à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1018</sup>. Par ailleurs, Dieter Schellschmidt a vu des drapeaux verts sur l'un des véhicules qui a transporté les otages croates sur les

---

<sup>1010</sup> P 155.

<sup>1011</sup> P 155.

<sup>1012</sup> P 155.

<sup>1013</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7019 et 7020 ; Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7908 et 7909 ; P 155.

<sup>1014</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7911.

<sup>1015</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7909 et 7910 ; P 483 ; DH 182 ; P 155.

<sup>1016</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7910 ; P 155.

<sup>1017</sup> P 155 ; pourtant, lors de son témoignage, le témoin Dieter Schellschmidt a parlé d'un canon à 4 tubes : CRF, p. 7910 et 7911.

<sup>1018</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7911 et 7945 ; voir également P 155.

lieux. Cette couleur aurait été utilisée par la 7<sup>e</sup> Brigade pour témoigner de sa en l'islam<sup>1019</sup>.

513. Une fois les otages arabes libérés et remis au camp arabe, ils sont montés dans deux camions et sont partis dans la direction de la caserne de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1020</sup>. Les otages croates ont été remis à la MCCE<sup>1021</sup>.

514. Le lendemain, le témoin Dieter Schellschmidt a reçu la visite du représentant du camp arabe, qui l'a remercié du bon déroulement de cet échange<sup>1022</sup>.

v) L'analyse des événements par la Chambre

515. D'après le témoin Dieter Schellschmidt, la 7<sup>e</sup> Brigade était sans doute impliquée dans l'enlèvement de Živko Totić et des autres officiers croates<sup>1023</sup>. Il a, notamment, basé cette conclusion sur ce qu'il a pu observer lors de l'échange devant l'Hôtel international de Zenica<sup>1024</sup>.

516. Toutefois, Dieter Schellschmidt a admis que l'enquête menée concernant l'enlèvement des officiers croates n'a pas permis de faire le lien avec la 7<sup>e</sup> Brigade. Cela est reflété au paragraphe 2 de son rapport, où il est indiqué que quatre officiers croates ont été enlevés par « des personnes inconnues »<sup>1025</sup>.

517. De plus, Dieter Schellschmidt a admis n'avoir jamais rendu visite au quartier général ou à la caserne de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1026</sup>. Il admet, par conséquent, ne pas avoir vu le canon à trois tubes de 20 millimètres dans les locaux de la 7<sup>e</sup> Brigade même, mais plutôt dans les rues de Zenica<sup>1027</sup>. Or, il est arrivé à la conclusion que ce canon appartenait à la 7<sup>e</sup> Brigade suite à des conversations avec ses collègues de la MCCE<sup>1028</sup>.

518. A cet égard, la Chambre note que les pièces P 462 et P 558, qui font état des combats sur le mont Zmajevac, indiquent que la 7<sup>e</sup> Brigade n'a pas réussi à emmener et

---

<sup>1019</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7946.

<sup>1020</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7911 et 7944.

<sup>1021</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7911.

<sup>1022</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7011.

<sup>1023</sup> Voir *supra*, par. 512.

<sup>1024</sup> Voir *supra*, par. 512.

<sup>1025</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7942 ; P 155, paragraphe 2 : « Le 14 avril, 4 (quatre) officiers du HVO revenant du front ont été enlevés par des inconnus dans le secteur de Travnik. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « On the 14th of April 4 (four) HVO officers returning from the frontline were kidnapped by unknown persons in the area of Travnik ».

<sup>1026</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7955.

<sup>1027</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7956.

enregistrer tout le butin de guerre, en raison du chaos qui y régnait<sup>1029</sup>. Ainsi, selon la pièce P 462, « des Turcs » auraient emporté ce qu'ils voulaient<sup>1030</sup>. La pièce P 558, pièce provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade, mentionne qu'un canon à trois tubes n'a pas été enregistré et qu'il a disparu. Elle indique que « [l]es Arabes n'ont pas autorisé l'accès à un dépôt de munitions et d'explosifs », et conclut, entre autres, que « [t]ous ces problèmes sont dus à la présence des Turcs, des Arabes et des membres de la Guérilla »<sup>1031</sup>. Ces pièces mettent en doute que le matériel utilisé par les Moudjahidines à Zenica ait appartenu au 3<sup>e</sup> Corps ou à la 7<sup>e</sup> Brigade. Il se peut que les Moudjahidines aient emporté ce matériel après l'échec du HVO sur le mont Zmajevac, sans qu'ils soient passés par les locaux de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1032</sup>.

519. En ce qui concerne les drapeaux verts que le témoin Dieter Schellschmidt a vus lors de l'échange devant l'Hôtel international, la Chambre constate que la couleur verte n'a pas seulement été utilisé par la 7<sup>e</sup> Brigade, mais, selon les propos de ce même témoin, par plusieurs unités en Bosnie à l'époque<sup>1033</sup>.

520. Il convient également de noter que ce n'était que suite aux allégations faites par le HVO que les représentants de la MCCE ont commencé à chercher des liens entre l'enlèvement des Croates et la 7<sup>e</sup> Brigade. Le témoin Lars Baggesen a déclaré que le HVO affirmait que les Moudjahidines étaient un groupe de la 7<sup>e</sup> Brigade, et que les représentants de la MCCE essayaient en vain d'établir des liens entre eux<sup>1034</sup>. Le seul lien qu'ils arrivaient à identifier, était la voiture dans laquelle les Moudjahidines étaient arrivés aux lieux des négociations à Zenica. Cette voiture a été aperçue devant le quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1035</sup>. Toutefois, le témoin Baggesen ne se s'est pas souvenu des détails de la localisation de cette voiture<sup>1036</sup>. Lors de son contre-

---

<sup>1028</sup> Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7956.

<sup>1029</sup> P 462 et P 558.

<sup>1030</sup> P 462.

<sup>1031</sup> P 558.

<sup>1032</sup> En ce qui concerne l'implication de l'engagement des Moudjahidines dans les combats menés par l'ABiH, voir *infra* par. 532.

<sup>1033</sup> Dieter Schellschmidt, CRF p. 7960.

<sup>1034</sup> Lars Baggesen, CRF p. 7019 et 7092.

<sup>1035</sup> P 155.

<sup>1036</sup> Lars Baggesen, CRF p. 7018 : « Je me souviens que plus tard on en a parlé, et ce, parce que cette même voiture qui avait été utilisée par deux Moudjahidines avait été remarqué[e] au QG de la 7<sup>e</sup> Brigade musulmane. Je ne me souviens pas très bien si c'était au QG précisément ou à l'endroit où ils étaient cantonnés à l'école de musique de Zenica, ou était-ce à Rostovo; mais c'était l'un de ces deux (*sic*) endroits. C'est là qu'on a remarqué ce véhicule devant le bâtiment. » ; voir également CRF, p. 7090 et 7091.

interrogatoire, il n'avait pas de souvenir d'avoir vu lui-même le véhicule ou d'en avoir pris connaissance lors d'une discussion avec ses collègues<sup>1037</sup>.

521. Les éléments de preuve, y compris ceux émanant du HVO, montrent que le 3<sup>e</sup> Corps démentait toute implication dans les événements dès le premier enlèvement. Ils démontrent que le rôle que le 3<sup>e</sup> Corps jouait lors des négociations d'un échange était très limité et plutôt de nature médiatrice. Le 3<sup>e</sup> Corps n'a formulé aucune demande, n'a dressé aucune liste de prisonniers aux fins d'un échange et n'a pas assisté aux réunions entre la MCCE et les Moudjahidines à l'Hôtel international de Zenica<sup>1038</sup>.

522. Selon une cassette vidéo émanant des Moudjahidines, la pièce P 482, les enlèvements avaient été exécutés par des Moudjahidines présents à Zenica sous le commandement de Wahiudeen, en réaction à l'arrestation et à la détention de Moudjahidines par le HVO<sup>1039</sup>. Il y est indiqué que les Moudjahidines ont d'abord contacté les « forces musulmanes de Bosnie<sup>1040</sup> » et l'ONU pour discuter de la manière d'obtenir la libération des prisonniers, mais que « cela n'a mené à rien<sup>1041</sup> ». Par conséquent, les Moudjahidines ont décidé de mener un entraînement spécial pour mettre en pratique la tactique des enlèvements<sup>1042</sup>. Ensuite, ils ont été divisés en deux groupes<sup>1043</sup>. Le premier groupe a enlevé les quatre officiers croates, membres de la Brigade *Stjepan Tomasević*, à Novi Travik le 13 avril 1993<sup>1044</sup>. Le deuxième groupe a enlevé le témoin Živko Totić à Zenica le 15 avril 1993<sup>1045</sup>.

523. La pièce P 482 fait également mention de ce qui suit :

« Les Nations Unies ont accusé les Moudjahidines d'être des terroristes, des criminels de guerre. A ce moment-là, l'ordre est venu de l'armée de Bosnie de libérer les prisonniers croates, mais cet ordre n'a pas été suivi d'effet<sup>1046</sup>. »

524. La Chambre estime, par conséquent, qu'une implication du 3<sup>e</sup> Corps ou de la 7<sup>e</sup> Brigade dans les enlèvements des Croates n'a pas été prouvée. L'argument de

---

<sup>1037</sup> Lars Baggesen, CRF p. 7091.

<sup>1038</sup> Lars Baggesen, CRF, p. 7091 et 7092 ; Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7942 ; P 155.

<sup>1039</sup> P 482 et CRF p. 8535 et 8536.

<sup>1040</sup> P 482 et CRF p. 8535.

<sup>1041</sup> P 482 et CRF p. 8535.

<sup>1042</sup> P 482 et CRF, p. 8536.

<sup>1043</sup> P 482 et CRF, p. 8536.

<sup>1044</sup> P 482 et CRF, p. 8536 ; P 194 ; P 218 ; P 625 ; P 680.

<sup>1045</sup> Živko Totić, CRF, p. 3140, 3141, 3142, 3162 et 3168 ; Dieter Schellschmidt, CRF, p. 7905 ; P 482 et CRF, p. 8536 et 8537 ; DH 2080 ; DH 340 ; DH 42 ;

<sup>1046</sup> P 482 et CRF p. 8536 et 8537.

l'Accusation selon lequel l'enlèvement de Živko Totić démontrerait une subordination des Moudjahidines au 3<sup>e</sup> Corps ne résiste pas à l'analyse.

525. Cependant, la Chambre éprouve des difficultés à concilier ce manque d'implication de la part de l'ABiH dans la négociation de l'échange avec les pièces qui font mention de « ressortissants étrangers, volontaires dans nos rangs ».

526. La détention de ressortissants étrangers par le HVO a provoqué de fortes réactions de la part de l'ABiH. La Chambre constate que ces réactions témoignent d'une préoccupation quant au sort des étrangers détenus. De plus, les lettres et rapports envoyés par le 3<sup>e</sup> Corps et la 7<sup>e</sup> Brigade suggèrent que ces étrangers faisaient partie de l'ABiH. Ainsi, dans sa lettre de protestation du 2 avril 1993, l'Accusé Hadžihasanović indique qu'un nombre considérable de volontaires étrangers s'étaient rangés aux côtés de l'ABiH<sup>1047</sup>. De même, la lettre qui a été envoyée à Dario Kordić par Asim Koričić le 2 avril 1993 fait mention de « ressortissants étrangers, des volontaires dans nos rangs, et particulièrement les ressortissants de pays arabes<sup>1048</sup> ». Enfin, le rapport d'Ahmet Adilović du 12 avril 1993 fait mention de « ressortissants étrangers appartenant à l'armée de BiH, c'est-à-dire des volontaires faisant partie de notre unité<sup>1049</sup> ».

527. Ces pièces témoignent de l'existence d'un lien étroit entre les combattants musulmans étrangers et l'ABiH durant les mois de février, mars et avril de l'année 1993. Elles démontrent que le 3<sup>e</sup> Corps et la 7<sup>e</sup> Brigade appréciaient les Moudjahidines étrangers en tant que combattants. Comme il sera expliqué dans la partie du Jugement portant sur les combats conjoints, les Moudjahidines étrangers ont participé aux combats aux côtés de l'ABiH dès la fin de l'année 1992. Au début, ils ont combattu contre les forces serbes. Avec l'éclatement du conflit entre l'ABiH et le HVO, ils ont également combattu contre le HVO. À cet égard, il y a lieu de souligner les combats qui ont eu lieu le 18 avril 1993 sur le mont Zmajevac au sud de Zenica. Autant que la Chambre le sache, c'était la première fois que les Moudjahidines étrangers se sont joints à l'ABiH pour combattre le HVO.

528. Après l'enlèvement des Croates, l'ABiH a commencé à démentir tout lien. Il est vrai que cette volte-face semble peu crédible. Cependant, la Chambre rappelle qu'il existe une différence entre une coopération lors de combats et une subordination de certains éléments à l'armée. Pour qu'il y ait un lien de subordination *de facto* en vertu de

---

<sup>1047</sup> P 541 ; voir *supra* par. 493.

<sup>1048</sup> P 409; voir *supra* par. 494.

l'article 7 3) du Statut, il faut établir que les Accusés exerçaient un contrôle effectif sur les Moudjahidines<sup>1050</sup>. Le contrôle effectif ne saurait être présumé, mais doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. L'utilisation du terme « volontaires étrangers » dans les pièces provenant du 3<sup>e</sup> Corps et de la 7<sup>e</sup> Brigade démontrent que la participation des étrangers étaient opportune. Il est possible que le 3<sup>e</sup> Corps ait espéré les voir placer sous son contrôle, ou que le 3<sup>e</sup> Corps ait manqué de volonté pour le faire. La Chambre estime que le seul fait d'avoir utilisé le terme « volontaires étrangers » par rapport aux Moudjahidines étrangers n'indiquaient pas pour autant que le 3<sup>e</sup> Corps ou la 7<sup>e</sup> Brigade les contrôlaient effectivement.

b) Les combats conjoints

529. L'Accusation soutient que les Moudjahidines ont participé à des opérations de combat avec des unités du 3<sup>e</sup> Corps dès leurs arrivée en Bosnie centrale en été 1992 jusqu'au mois de décembre 1993 au moins<sup>1051</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović conteste qu'il y ait eu de telles actions conjointes. De plus, elle soutient qu'une action de combat conjoint n'implique pas en soi un lien de subordination entre les participants<sup>1052</sup>.

530. Dans ce Jugement, la Chambre a constaté que, le 18 avril 1993, les forces armées du HVO et de l'ABiH ont combattu l'une contre l'autre sur le mont Zmajevac au sud de Zenica et que des Moudjahidines luttait aux côtés de l'ABiH<sup>1053</sup>. Il ne s'agissait pas une action isolée. La Chambre a examiné un nombre important de pièces indiquant que des Moudjahidines étrangers et locaux ont pris part aux combats avec les unités de l'ABiH dès la deuxième moitié de l'année 1992. Il convient désormais d'aborder les éléments de preuve portant sur les actions de combat menées conjointement par l'ABiH et les Moudjahidines avant la création de l'unité *El Moudjahidin* en août 1993. A cet égard, la Chambre note que la participation de Moudjahidines aux combats a continué après le mois d'août 1993, et qu'elle s'est même intensifiée<sup>1054</sup>.

531. Certains éléments de preuve indiquent que des Moudjahidines participaient aux combats déjà avant la période visée par l'Acte d'accusation. D'ailleurs, un ressortissant arabe du nom d'Abu Sahar aurait été tué lors de combats qui se sont déroulés à Visoko

---

<sup>1049</sup> P 461; voir *supra* par. 495.

<sup>1050</sup> Voir *supra* par. 76-89.

<sup>1051</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 115 et suivants ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 18986 à 19002.

<sup>1052</sup> Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19186 à 19190.

<sup>1053</sup> Voir *supra* par. 504.

durant l'été 1992<sup>1055</sup>. Ensuite, en novembre 1992, entre 15 et 20 Moudjahidines du village de Gradina ont participé à la défense de Karaula contre les forces serbes<sup>1056</sup>. En décembre 1992, la 7<sup>e</sup> Brigade menait des combats à Visoko contre les forces serbes<sup>1057</sup>. Les pièces P 513, P 514 et P 519, tous des documents émanant de la 7<sup>e</sup> Brigade, évoquent la participation de combattants arabes et turcs à ces combats. Ainsi, la pièce P 513, qui est un rapport de combat de la 1<sup>re</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, mentionne que « les hommes de Travnik et les Arabes avançaient rapidement à la rencontre de l'unité Gerila pour faire la jonction »<sup>1058</sup>. L'Accusation soutient que l'expression « hommes de Travnik » se réfère aux membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade stationné à Travnik sous le commandement de Ramo Durmiš, commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie dudit bataillon<sup>1059</sup>. Cette hypothèse est étayée par la pièce P 514, un rapport de Ramo Durmiš portant sur les combats à Visoko<sup>1060</sup>. Ramo Durmiš y décrit comment quelques combattants, en ce compris des « Arabes », ont agi de leur propre initiative. Il parle également du fait que les « Arabes » et « Turcs » ont désobéi à l'ordre de se retirer<sup>1061</sup>. Dans la pièce P 519, document qui traite de l'opération de Visoko et qui est signé pour Asim Koričić, commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade, la 7<sup>e</sup> Brigade demande au 3<sup>e</sup> Corps de lui rendre DM 40.000. Elle affirme que « l'argent a été trouvé sur les Moudjahidines (Arabes et Turcs qui ont été tués) » et allègue qu'il aurait été volé

---

<sup>1054</sup> Les combats qui relèvent de la période après la création de l'unité *El Moudjahid* seront discutés dans une autre partie du Jugement ; voir *infra* par. 823-831.

<sup>1055</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18415.

<sup>1056</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12048, 12049, 12084, 12085, 12156, 12157 et 12178 ; Džemal Merdan, CRF p. 13146 ; Zijad Čaber, CRF p. 10396 à 10398. Ces témoins ont expliqué à la Chambre qu'à l'époque, les Moudjahidines ne relevaient pas de la chaîne de commandement de la TO, mais qu'ils ont respecté la discipline et ont courageusement combattu les forces serbes : Fikret Čuskić, CRF p. 12085 ; Džemal Merdan, CRF p. 13146.

<sup>1057</sup> P 408.

<sup>1058</sup> P 513 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « I heard on the radio that Višegrad had also fallen and that the Travnik people were advancing fast with the Arabs down towards the *Gerila* where they linked up, as I found out later. »

<sup>1059</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 116, note de bas de page no. 346.

<sup>1060</sup> Voir également la pièce P 498, liste de la composition de la 7<sup>e</sup> Brigade, qui mentionne qu'à l'époque, Ramo Durmiš était le commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1061</sup> P 514: « Des Moudjahidines, dont des Arabes, se sont dirigés vers l'élévation 744 et /texte manquant/ sans que j'en aie donné l'ordre. Ils sont ensuite descendus jusqu'au village et ont commencé à l'incendier. J'ai rattrapé deux d'entre eux et informé Emir HELDIĆ qu'il devait se retirer avec les Moudjahidines. Mais les Arabes ont continué à avancer sur la droite. Emir HELDIĆ et son groupement sont revenus avant midi, mais Abou Talha (décédé), accompagné des Arabes et des Turcs, est resté dans la profondeur du flanc droit. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Some Mujahids, including Arabs, moved towards the elevation 744 and/ text missing / without my order. Then they came down to the village and started torching. I caught up with two Mujahids and informed emir Heldić that he and the Mujahids must withdraw. However, the Arabs went even further to the right. Emir Heldić and his group returned before midday, but Abu Talha (deceased) with the Arabs and the Turks remained deep on the right side. » La Chambre note que, dans cette pièce, Ramo Durmiš utilise le terme « Moudjahid » de manière général pour désigner tous les membres de la 1<sup>e</sup> compagnie, soit des membres locaux soit des étrangers.



par des membres de la TO municipale de Visoko après la fin des combats<sup>1062</sup>. De ces pièces il ressort que des Moudjahidines étrangers ont pris part aux opérations de combat à Visoko aux côtés des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à la fin de l'année 1992<sup>1063</sup>.

532. Le 18 avril 1993, des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont attaqué le HVO sur le mont Zmajevac au sud de Zenica<sup>1064</sup>. Le 25 avril 1993, l'adjoint au commandant chargé de la sécurité au sein du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade a envoyé un rapport à ses supérieurs portant sur le butin de guerre acquis lors de cette opération de combat<sup>1065</sup>. Il s'y plaint du comportement des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui auraient emporté un butin de guerre pour leur propre compte. Il y fait également mention que les « Turcs » emportaient tout ce qu'ils voulaient<sup>1066</sup>. La distribution du butin de guerre a également été abordée lors d'une réunion des commandants et des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade le 13 mai 1993<sup>1067</sup>. Lors de cette réunion, les membres du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade ont soulevé la question du vol de butin de guerre. Selon le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade tous les problèmes résultaient de la présence de « Turcs », d'« Arabes » et de « Guérillas »<sup>1068</sup>. Lors de cette réunion, Ahmed Adilović a été chargé de « s'entretenir » avec les « Arabes » concernant le butin de guerre qu'ils avaient pris<sup>1069</sup>. Toutefois, il est intéressant de noter que le journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps ne fait pas mention, le 18 avril 1993, de combattants musulmans étrangers<sup>1070</sup>.

533. Plusieurs témoins, tant à charge qu'à décharge, ont évoqué les actions de combats menés dans la vallée de la Bila et dans les environs d'Ovnak au début du mois

---

<sup>1062</sup> P 519 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « the money was found on the Mujahedin (Arabs and Turks who were killed) ».

<sup>1063</sup> Ceci est également confirmé par la pièce P 482, CRF p. 8529.

<sup>1064</sup> C 15, p. 120 et 121; P 782 et P 550.

<sup>1065</sup> P 462.

<sup>1066</sup> P 462 : « Il était impossible de tout contrôler car les Turcs emportaient tout ce qu'ils voulaient [...] » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « It was impossible to keep everything under control because the Turks were driving off whatever they wanted [...] ».

<sup>1067</sup> P 558.

<sup>1068</sup> P 558 : « Tous ces problèmes sont dus à la présence des Turcs, des Arabes et de guérilleros. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « All these problems are the result of the presence of Turks, Arabs and Guerrillas. »

<sup>1069</sup> P 558 : « Effendi Ahmed ADILOVIĆ est chargé de mener les discussions avec les Arabes au sujet du RP /butin/ qu'ils ont emporté. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Effendi Ahmed Adilović is charged with holding talks with the Arabs about RP which they took. »

<sup>1070</sup> C 15, p. 120 et 121.

de juin 1993<sup>1071</sup>. La participation des Moudjahidines à ces combats sera discutée dans la partie du Jugement portant sur les chefs respectifs de l'Acte d'accusation<sup>1072</sup>.

534. Vers le 16 juin 1993, des combats ont eu lieu opposant le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, la 17<sup>e</sup> Brigade et la 312<sup>e</sup> Brigade de l'ABiH, au HVO et aux forces serbes, dans le secteur de Bijelo Bučje<sup>1073</sup>. Les pièces P 775 et DH 1360 témoignent de la participation des Moudjahidines à ces combats. La pièce P 775, un rapport de la 7<sup>e</sup> Brigade du 20 juin 1993, mentionne que « pendant l'opération [de combat], quatre soldats étrangers (des Arabes) ont été tués, ainsi que trois soldats de la 312<sup>e</sup> Brigade motorisée et un soldat du 3<sup>e</sup> Bataillon de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>1074</sup> ». La pièce DH 1360 est un rapport en date du 2 août 1993 portant sur l'inspection de la 312<sup>e</sup> Brigade par le bureau des opérations et de l'entraînement au sein du 3<sup>e</sup> Corps. À l'époque, cette brigade avait un poste de commandement à Bijelo Bučje. Sous le titre « Mesures proposées » il est mentionné que :

« Etant donné qu'une petite unité arabe (comptant 30 soldats) opère en toute autonomie dans le secteur du village de Bijelo Bučje (lesquels sont restés sur place lorsque la 7 brigade musulmane de montagne a quitté ce secteur), les responsables concernés au sein du commandement du 3 corps d'armée, de concert avec les officiers du groupement opérationnel « *Bosanska Krajina* », devraient s'entretenir avec ces combattants et leur proposer d'être désormais subordonnés à la 312 brigade motorisée ; sinon, retirer cette unité de la zone de responsabilité de la 312 brigade motorisée<sup>1075</sup>. »

Le témoin HF a également confirmé que les Moudjahidines se trouvaient sur la ligne de front à Bijelo Bučje<sup>1076</sup>.

535. Le 24 juin 1993, des unités de l'ABiH, à savoir la 307<sup>e</sup> Brigade, la 308<sup>e</sup> Brigade, la 17<sup>e</sup> Brigade et la 7<sup>e</sup> Brigade, ont lutté contre les forces croates et serbes dans le secteur de Mravinjac<sup>1077</sup>. Un rapport signé par le commandant du GO *Zapad*, Selmo

---

<sup>1071</sup> Témoin HF, CRF p. 17238 à 17240 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2699 ; P 397 sous scellés, par. 7 ; Drago Peša, CRF p. 1872 ; témoin XB, CRF p. 1640 ; témoin ZA, CRF p. 2329.

<sup>1072</sup> Voir *infra* par. 1115-1127 et 2002-2006.

<sup>1073</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12072, 12073 et 12122 ; Suad Jusović, CRF p. 18464, 18466 ; P 586, P 775 et C 13, p. 9.

<sup>1074</sup> P 775 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « During the action, four soldiers – foreign citizens, Arabs – were killed, as well as three soldiers from the 312th mtbr/ Motorised Brigade/ and one soldier from the 3/17. SKbbr. »

<sup>1075</sup> DH 1360 dans sa version révisée qui a été admise en tant qu'élément de preuve sous la cote C 5.

<sup>1076</sup> Témoin HF, CRF p. 17227 : « [...] ils étaient également à Bijela Bucje [*sic*], puisque la ligne de front là-bas était très difficile. Ils y allaient de leur propre initiative et je me souviens qu'ils avaient pris part à certaines actions qui pour nous étaient plutôt dommageables puisqu'ils avaient causé des activités d'artillerie; c'était un peu compliqué. »

<sup>1077</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12122 et 12123 ; P 790 ; C 3, p. 5.

Čikotić, fait mention « d'un [soldat] tué (un étranger de la 7<sup>e</sup> Brigade)<sup>1078</sup> ». Ce rapport indique également qu'un char a été capturé lors de l'action. L'implication des Moudjahidines à Mravinjac est corroborée par la pièce P 598 qui mentionne que « les Arabes ont capturé un char à Mravinac<sup>1079</sup> »<sup>1080</sup>.

536. À l'égard des combats menés dans le secteur de Mravinjac, il convient également de noter la pièce P 924.3 et dans sa version révisée C 3. Il s'agit d'un extrait du journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps du 23 juin 1993, qui fait mention d'une réunion des officiers du 3<sup>e</sup> Corps tenue le 23 juin 1993. Lors de cette réunion, l'Accusé Kubura a informé le 3<sup>e</sup> Corps du fait que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade était en train de préparer l'attaque sur Mravinjac. Plus loin, sous le titre d' « Engagement des ressortissants étrangers », il demande ce qui suit :

« Continueront-ils à être engagés, parce qu'ils ont reçu des munitions ? Iront-ils au Mont Igman ou continueront-ils à mener des opérations de combat dans la zone d'activité du 3<sup>e</sup> Corps ? »

537. Il y a d'autres pièces qui témoignent du fait que des Moudjahidines ont participé aux actions de combats avec les unités du 3<sup>e</sup> Corps, notamment avec la 7<sup>e</sup> Brigade. Ainsi, au début du mois de juillet 1993, la 333<sup>e</sup> Brigade se livrait au combat à Kaćuni dans le sud-est de Busovača<sup>1081</sup>. L'ensemble des pièces pertinentes à cet égard démontre que la 333<sup>e</sup> Brigade avait besoin de renforcement et s'est adressée au commandement du 3<sup>e</sup> Corps aux fins d'être autorisée à employer une unité composée de Moudjahidines étrangers. La pièce P 603 du 10 juillet 1993, qui est la réponse de l'Accusé Hadžihasanović à la demande de la 333<sup>e</sup> Brigade, stipule que : « « [é]tant donné que l'unité mentionnée ne fait pas partie de l'ABiH, nous ne pouvons lui adresser des ordres<sup>1082</sup> ». Toutefois, ultérieurement dans la pièce P 603, l'Accusé Hadžihasanović a accordé l'autorisation d'utiliser l'unité en question et a demandé à ce que la 333<sup>e</sup>

---

<sup>1078</sup> P 790 : « Selon les rapports que nos unités ont adressés directement au poste de commandement, il y a un soldat porté disparu (hier après-midi), un tué (un étranger de la 7<sup>e</sup> mbbr) et six blessés. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « According to the reports which our units sent directly to the command post we have one missing (yesterday afternoon), one killed (foreigner from 7th Mbbr) and 6 wounded. »

<sup>1079</sup> P 598 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « The Arabs on Mravinac captured a tank. »

<sup>1080</sup> Le Journal de guerre du GO BK du 24 juin 1993 fait également mention du fait qu'un char a été capturé lors de la prise du point d'élévation de Mravinjac, sans pour autant mentionner la présence de combattants arabes : C 13, p. 9.

<sup>1081</sup> P 924.4.

<sup>1082</sup> P 603 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « 1. Since the mentioned unit is not part of the BH Army, we cannot issue any orders to it. »

Brigade soumette des rapports au cas où l'unité en question serait engagée<sup>1083</sup>. Dans la pièce P 924.4, un rapport du 11 juillet 1993, la 333<sup>e</sup> Brigade a informé le 3<sup>e</sup> Corps du fait qu'elle ne disposait pas d'effectifs suffisants pour reprendre le contrôle du territoire perdu et qu'elle avait demandé aux « Arabes » de résoudre le problème<sup>1084</sup>. Enfin, dans la pièce P 434 du 12 juillet 1993, l'Accusé Hadžihasanović a demandé à la 7<sup>e</sup> Brigade si elle avait des troupes de réserve, notamment la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon, qui pourraient être engagées dans la zone de responsabilité de la 333<sup>e</sup> Brigade<sup>1085</sup>. Il y est indiqué que la 333<sup>e</sup> Brigade avait besoin de renforcement, que les « Arabes » étaient prêts à mener des actions de combats dans la zone de responsabilité de la 333<sup>e</sup> Brigade, mais que leur engagement dépendait de la présence d'une unité de la 7<sup>e</sup> Brigade, à savoir de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1086</sup>.

538. Par ailleurs, lors d'une réunion de la 7<sup>e</sup> Brigade tenue le 24 juillet 1993, l'Accusé Kubura a déclaré que « La section *AbduLatif* n'a pas envie de participer à cette opération<sup>1087</sup> ». Selon la pièce P 789, procès-verbal d'une réunion de la 7<sup>e</sup> Brigade tenue le 2 juillet 1993, le peloton *Abdul Atif*<sup>1088</sup> était subordonné au 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1089</sup>. Selon la pièce P 656 du 21 octobre 1993, document originaire du HVO, l'unité *Abdul Atif* était stationnée à Visoko et composée de Moudjahidines<sup>1090</sup>.

539. Par ailleurs, la pièce P 610 du 4 août 1993, un rapport d'Ahmet Adilović, adjoint au commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade chargé du moral des troupes, de l'information, de la propagande, et du culte, parle clairement de l'engagement de Moudjahidines aux côtés de la 7<sup>e</sup> Brigade :

---

<sup>1083</sup> P 603 : « Nous approuvons l'utilisation de cette unité sur l'axe mentionné, comme nous en avons convenu. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « 2. We approve the use of this unit on the mentioned axis as previously agreed. »

<sup>1084</sup> P 924.4.

<sup>1085</sup> P 434.

<sup>1086</sup> P 434.

<sup>1087</sup> P 500 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « The *AbduLatif* platoon does not feel like participating in this operation. It will be investigated whether this is due to fear or maybe lack of combat experience, and certain measures will be taken. » Il n'est pas clair de quelle opération de combat on parle ici. Il se peut qu'il s'agisse d'une opération menée dans les environs de Visoko.

<sup>1088</sup> Il existe plusieurs manières d'écrire ce peloton : « *Abdul Atif* » (P 656), « *AbduLatif* » (P 500) et « *ABULATIF* » (P 789).

<sup>1089</sup> P 789 : « Détachement "ABDULATIF" : composé de 25 personnes ; reconnaissance effectuée le long de l'axe Visoko — Kiseljak, en particulier à l'élévation Obješenjak. Le détachement est subordonné au 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> mbbr. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « "ABULATIF" detachment : We number 25 people, reconnaissance conducted along the Visoko-Kiseljak route, especially elevation Obješenjak. The detachment is subordinated to 7 Mbbr 3<sup>rd</sup> Battalion. »

<sup>1090</sup> Selon ce document, le peloton *Abdul Atif* opérait au sein du 3<sup>e</sup> Corps et comprenait 400 soldats, dont des locaux et des étrangers. Il était commandé par *Abdul Atif*. Le commandement serait composé de citoyens étrangers, venus de pays arabes. L'organisation humanitaire *Igasa* et l'ambassade iranienne à Zenica s'occuperaient de l'équipement et du financement de l'unité.

« Ils sont maintenant habitués à ce que les Arabes (et les quelques Turcs) prennent part aux b/d [opérations de combat] avec eux. Leur présence les rassure, et la participation des Arabes a souvent été un facteur décisif pour le succès des opérations. De ce fait, les soldats du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> mbbr veulent qu'ils participent encore à des b/d [opérations de combat] avec eux. » (traduction non officielle).

540. Un rapport de combat de l'Accusé Hadžihasanović du 9 août 1993, et adressé à l'état-major principal du Commandement suprême, révèle qu'une action de combat conjoint avait été prévue pour le 8 août 1993 sur la ligne Petrovići-Mišići-point d'élévation 323<sup>1091</sup>. Ainsi, le rapport indique que des Moudjahidines de Travnik et de Zavidovići étaient censés participer à une action de combat avec des unités de la 314<sup>e</sup> Brigade. Toutefois, l'Accusé Hadžihasanović explique qu'il a dû ordonner la cessation de l'action, étant donné que « les forces musulmanes ou les Moudjahiddin ramenés de Travnik ainsi que les forces musulmanes de Zavidovići refusaient d'exécuter un ordre [de combat]<sup>1092</sup> ». Les Moudjahidines auraient d'abord participé à des activités de reconnaissance, sans donner le moindre signe d'une opposition éventuelle à la tâche qui leur avait été attribuée. Soudainement, le 8 août 1993 au soir, ils auraient refusé de mener des activités de combat la nuit. Le lendemain matin ils auraient de nouveau refusé l'exécution de l'ordre de combat en déclarant qu'ils ne se fiaient pas à l'armée et craignaient une trahison. Dans son rapport, l'Accusé Hadžihasanović indique qu'il comptait renvoyer les Moudjahidines chez eux.

541. Les pièces citées ci-dessus témoignent d'un engagement des Moudjahidines aux cotés de l'ABiH, notamment de la 7<sup>e</sup> Brigade. Toutefois, elles ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Moudjahidines participaient aux combats en tant que subordonnés des Accusés. Ainsi, la mention de Moudjahidines dans les documents émanant de l'ABiH s'accompagne le plus souvent de plaintes exprimées à leur égard. À titre d'exemple, dans la pièce P 514, Ramo Durmiš parle du fait que les « Arabes » et « Turcs » désobéissaient à l'ordre de se retirer. Les pièces portant sur les combats au mont Zmajevac et sur la distribution du butin guerre révèlent que les commandants de la 7<sup>e</sup> Brigade n'avaient aucune autorité sur les Moudjahidines qui emportaient ce qu'ils voulaient<sup>1093</sup>. À cet égard, il est intéressant de noter que le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade a chargé Ahmet Adilović de « s'entretenir » avec les « Arabes » concernant le butin de guerre qu'ils avaient pris. Le choix des mots indique

---

<sup>1091</sup> P 477.

<sup>1092</sup> P 477 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « The Muslim forces or Mujahedins brought from Tavnik as well as the part of Muslim forces from Zavidovići did not want to carry out a [combat] order. »

<sup>1093</sup> P 462 et P 558.

une approche peu autoritaire. La pièce P 603, qui traite des actions de combat menées par la 333<sup>e</sup> Brigade en juillet 1993, en fournit un autre exemple. L'Accusé Hadžihasanović y dit expressément que les Moudjahidines ne faisaient pas partie de l'ABiH et qu'il ne pouvait pas leur donner d'ordres. Par ailleurs, le choix des mots dans la pièce P 500, qui traite de la participation à une opération de combat du peloton *Abdul Latif*, indique que les Moudjahidines n'étaient pas intégrés dans la hiérarchie de la 7<sup>e</sup> Brigade. La pièce mentionne que ce peloton ne « souhaitait » pas participer à une opération. Il y a également lieu de mentionner la pièce DH 1360 du 2 août 1993, dans laquelle il est proposé de « s'entretenir » avec l'unité arabe présente dans le secteur de Bijelo Bučje et de leur « proposer » d'être désormais subordonnés à la 312<sup>e</sup> Brigade. A nouveau, les mots employés semblent trop faibles pour suggérer une subordination des Moudjahidines à l'ABiH. Enfin, la pièce P 477, le rapport de combat de l'Accusé Hadžihasanović du 9 août 1993, indique que les Moudjahidines refusaient d'exécuter les ordres du 3<sup>e</sup> Corps.

542. Plusieurs témoins de la Défense, ont confirmé que les Moudjahidines se joignaient aux combats de l'ABiH contre les forces serbes et croates. Le témoin Fikret Čuskić a déclaré qu'en 1992, les Moudjahidines participaient aux combats avec les unités de la TO et qu'ils combattaient les forces serbes courageusement<sup>1094</sup>. D'après le témoin Sulejman Ribo, les Moudjahidines étaient présents dans le secteur de Mehurići et y procédaient à des activités militaires, comme l'entraînement et la reconnaissance du terrain. Ils participaient même parfois aux combats<sup>1095</sup>. De manière plus générale, le témoin HF a témoigné du fait que les Moudjahidines arrivaient sur les lignes de front pour se joindre aux combats dans lesquels participaient l'ABiH, soit des opérations offensives soit défensives<sup>1096</sup>. Le témoin ZA était membre d'une unité basée à Zenica qui a intégré le 3<sup>e</sup> Corps à la fin de l'année 1992 ou au début de l'année 1993<sup>1097</sup>. Il a déclaré que des Moudjahidines ont pris part aux combats au sein du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1098</sup>. Il a précisé que les Moudjahidines lui apportaient des postes de radio, du matériel de transmission, des antennes et d'autres équipements pour les faire réparer, et cela tant avant la création du 3<sup>e</sup> Corps en 1992 qu'après la création du 3<sup>e</sup> Corps au cours de

---

<sup>1094</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12085.

<sup>1095</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11067 et 11068 ; Témoin HF, CRF

<sup>1096</sup> Témoin HF, CRF p. 17203, 17232, 17235 et 17238.

<sup>1097</sup> Témoin ZA, CRF p. 2310 et 2311.

<sup>1098</sup> Témoin ZA, CRF p. 2315.

l'année 1993<sup>1099</sup>. Avant les opérations militaires, il rechargeait leurs batteries<sup>1100</sup>. Le 3<sup>e</sup> Corps leur prêtait également des haut-parleurs<sup>1101</sup>.

543. Pourtant, à l'exception du témoin ZA, ces témoins ont tous contesté que les Moudjahidines fussent intégrés à l'ABiH. Le témoin HF a affirmé qu'il ne sait pas comment les Moudjahidines étaient informés des actions de combats que menait l'ABiH. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'actions conjointes planifiées à l'avance et que les Moudjahidines souhaitaient même placer les membres de l'ABiH sous leur contrôle pour qu'ils combattent selon leurs préceptes<sup>1102</sup>. Le témoin Fikret Čuskić, quant à lui, a déclaré que les Moudjahidines ne relevaient pas de la structure de la TO et que l'ABiH ne disposait pas d'informations concernant leur nombre ou leurs commandants<sup>1103</sup>. Le témoin Sulejman Ribo a souligné que les Moudjahidines ne souhaitaient pas être subordonnés à l'ABiH et qu'il s'agissait de groupes indépendants<sup>1104</sup>.

544. La Chambre note d'ailleurs l'absence de moyens de preuve indiquant que les Moudjahidines envoyaient des rapports de combat ou d'autres rapports sur leurs activités à ceux qui avaient dirigé les combats auxquels il avaient participé. Elle note également l'absence quasi-totale de références aux activités militaires des Moudjahidines dans les journaux de guerre et les livres des opérations, ce qui constitue un contraste considérable avec la situation après la formation du détachement *El Moudjahidin* au mois d'août 1993<sup>1105</sup>.

545. La Chambre note, par ailleurs, que les éléments de preuve portant sur les actions de combats conjoints semblent impliquer différents groupes de Moudjahidines. Tandis que la plupart des Moudjahidines engagés au combat semblent avoir fait partie du groupe de Moudjahidines basé à Poljanice, Zenica et Travnik, la Chambre n'en est pas certaine pour ce qui est des Moudjahidines stationnés à Arnauti, qui ont pris part aux combats sur le mont Zmajevac. Il en va de même pour ce qui est du peloton *Abdul Atif*, qui était basé à Visoko. De plus, le rapport de l'Accusé Hadžihasanović du 9 août 1993 fait mention de Moudjahidines de Zavidovići<sup>1106</sup>. Étant donné que la Chambre est

---

<sup>1099</sup> Témoin ZA, CRF p. 2317, 2318 et 2334.

<sup>1100</sup> Témoin ZA, CRF p. 2317.

<sup>1101</sup> Témoin ZA, CRF p. 2318 et 2319.

<sup>1102</sup> Témoin HF, CRF p. 17203, 17235, 17236, 17241 et 17242.

<sup>1103</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12085 et 12086.

<sup>1104</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11067.

<sup>1105</sup> Voir *infra* par. 826-831.

<sup>1106</sup> P 477.

principalement concernée par le groupe de Moudjahidines basé à Poljanice et Travnik, les éléments de preuve portant sur un engagement au combat d'autres Moudjahidines n'ont qu'une valeur probante limitée.

546. Il convient également de noter qu'à l'exception des pièces P 514 et P 477<sup>1107</sup>, aucun des éléments de preuve portant sur les combats conjoints ne fait mention d'ordres adressés aux Moudjahidines. De plus, les Moudjahidines ont refusé d'exécuter les ordres dont parlent ces deux pièces<sup>1108</sup>.

c) L'implication du 3<sup>e</sup> Corps dans la création du détachement *El Moudjahidin*

547. Il convient de noter que tant l'Accusation que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović invoquent le processus qui a mené à la création du détachement *El Moudjahidin* pour étayer leur cause respective<sup>1109</sup>. Pour l'Accusation, la création du détachement *El Moudjahidin*, qu'elle attribue au 3<sup>e</sup> Corps, démontrerait les liens étroits qui existaient entre les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps. Pour la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, l'ordre de créer cette unité ne serait qu'une tentative de l'ABiH de placer les Moudjahidines sous le contrôle du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1110</sup>.

548. La Chambre va maintenant procéder à l'examen des éléments de preuve qui ont trait à l'ordre de créer le détachement *El Moudjahidin* du 13 août 1993. Vu la multitude des éléments de preuve ayant trait à cet événement, notamment des témoignages, la Chambre ne peut évoquer ici tout ce qu'elle a examiné et évalué. Elle va d'abord résumer de manière très brève les premières étapes qui ont mené à la création du détachement *El Moudjahidin* pour, ensuite, se pencher sur des pièces des mois de juin, juillet et août 1993, dont plusieurs font mention de « volontaires étrangers »<sup>1111</sup>.

i) Les étapes qui ont mené à la création du détachement *El Moudjahidin*

549. L'enlèvement de Živko Totić et des autres officiers croates à la mi-avril 1993 a été suivi par quatre meurtres commis à Miletići le 24 avril 1993<sup>1112</sup>. Tant le premier que

---

<sup>1107</sup> La pièce P 514 porte sur l'opération de combat menée à Visoko en décembre 1992, voir *supra* par. 531, tandis que la pièce P 477 est le rapport de l'Accusé Hadžihasanović du 9 août 1993 portant sur l'opération de combat sur la ligne Petrovići- Mišići- point d'élévation 323, voir *supra* par. 540.

<sup>1108</sup> Voir *supra* par. 531 et 540.

<sup>1109</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 129 à 143 ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 231 à 291.

<sup>1110</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 269.

<sup>1111</sup> DH 165/1 du 13 juin 1993, DH 165/2 du 16 juin 1993, DH 165/5 du 12 août 1993, DH 165/6 du 13 août 1993 et P 615 du 24 ou 26 août 1993.

<sup>1112</sup> Voir par. 496-500 et 1068-1074.



le deuxième crime sont attribuables aux Moudjahidines<sup>1113</sup>. Selon les témoins, anciens membres de l'ABiH, à partir de ce moment-là, le 3<sup>e</sup> Corps et le commandement suprême de l'ABiH étaient préoccupés par le risque que posaient les Moudjahidines<sup>1114</sup>. Lors d'une réunion des commandants de l'ABiH, parmi eux l'Accusé Hadžihasanović et Džemal Merdan, au quartier général du 3<sup>e</sup> Corps le 21 avril 1993, Sefer Halilović a évoqué certaines questions touchant aux Moudjahidines<sup>1115</sup>. De plus, la question des Moudjahidines aurait été abordée lors d'une réunion tenue à Zenica à la fin avril 1993 entre le commandement du 3<sup>e</sup> Corps et l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH<sup>1116</sup>. L'organe de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps aurait intensifié sa quête de renseignements sur les Moudjahidines<sup>1117</sup>. En mai 1993, il y a eu de nouveau une réunion des représentants du 3<sup>e</sup> Corps et du Commandement suprême à Zenica. Lors de celle-ci, il aurait été suggéré que deux membres de l'état-major principal du Commandement suprême soient chargés de résoudre le problème des Moudjahidines<sup>1118</sup>.

550. Il y a également lieu de mentionner la visite rendue au camp de Poljanice par des membres du commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1119</sup>. Le 11 mai 1993, les témoins Esed Sipić et Asim Delalić se sont rendus à Poljanice pour entrer en contact avec les Moudjahidines et parler de leurs activités néfastes<sup>1120</sup>. Les Moudjahidines ont refusé de s'entretenir avec eux et ont fait comprendre qu'ils étaient en train de négocier la formation d'une 8<sup>e</sup> brigade musulmane avec les représentants les plus hauts de l'ABiH<sup>1121</sup>.

551. Le 23 mai 1993 au plus tard, Sefer Halilović, alors commandant de l'ABiH, a chargé Rasim Delić de veiller à ce que les Moudjahidines quittent Zenica par le mont Igman dans les 48 heures. Sakib Mahmuljin devait fournir une assistance à cette tâche<sup>1122</sup>.

---

<sup>1113</sup> Voir par. 496-500 et 1068-1074.

<sup>1114</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13150 ; témoin ZP, CRF p. 8886, 8891, 8892 et 9065 ; témoin HF, CRF p. 17174 ; témoin HD, CRF p. 15484 et 15486.

<sup>1115</sup> P 923.7.

<sup>1116</sup> Témoin ZP, CRF p. 8880, 8885, 8886, 8891, 8892 et 9036.

<sup>1117</sup> Témoin HF, CRF p. 17174 ; témoin HD, CRF p. 15484 et 15486.

<sup>1118</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13158 et 13159 ; Témoin ZP, CRF p. 9067 et 9068.

<sup>1119</sup> A cet égard, la Chambre rappelle que le camp de Poljanice se trouvait dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1120</sup> Esed Sipić, CRF p. 14794, 14802 ; Asim Delalić, CRF p. 16359 et 16360.

<sup>1121</sup> Esed Sipić, CRF p. 14795 ; Asim Delalić, CRF p. 16360 ; DH 1007.

<sup>1122</sup> Témoin ZP, CRF p. 8881, 8882, 9068 et 9147 ; P 431.

552. Le 13 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović s'est adressé dans un rapport écrit au commandant de l'état-major principal du Commandement suprême, Rasim Delić<sup>1123</sup>, et au chef d'état-major, Sefer Halilović<sup>1124</sup>. Ce rapport fait mention de « volontaires venus de l'étranger (des Arabes et des Turcs) et un groupe de Musulmans de Bosnie entraînés par leurs soins, composants /l'unité/ *Gerila*, qui n'ont pas rejoint les rangs de l'armée de la BiH, alors qu'ils y avaient été invités<sup>1125</sup> ». Dans le rapport, l'Accusé Hadžihasanović indique que les « volontaires étrangers » ainsi que les Musulmans alliés souhaitent uniquement communiquer avec les représentants des rangs les plus élevés de l'ABiH et non avec le 3<sup>e</sup> Corps<sup>1126</sup>. L'Accusé Hadžihasanović parle de leurs méthodes de combat illicites et déclare qu'il ne souhaite pas être tenu responsable de leurs actes. Il demande au Commandement suprême sa position et son opinion en vue de résoudre ce problème<sup>1127</sup>. L'Accusé Hadžihasanović déclare qu'il est un fait connu que ces personnes bénéficient du soutien de certains organes de l'Etat et de religieux haut placés<sup>1128</sup>.

553. Les remarques dans cette lettre portent sur les méthodes de combat illicites des Moudjahidines. L'Accusé Hadžihasanović déclare dans celle-ci qu'il ne souhaite pas être tenu responsable de leurs actes. Il semblerait que par cette déclaration, son auteur fait allusion aux crimes (internationaux ou autres) commis ou pouvant être commis par les Moudjahidines. En effet, l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance de l'enlèvement de Živko Totić par les Moudjahidines ainsi que du meurtre de quatre d'entre eux le 15 avril 1993<sup>1129</sup>. Il était également informé que des Moudjahidines avaient commis des meurtres à Miletići le 24 avril 1993<sup>1130</sup>. En troisième lieu, quelques

---

<sup>1123</sup> Celui-ci a été nommé au poste de commandant le 8 juin 1993.

<sup>1124</sup> DH 73/DH 165.1.

<sup>1125</sup> DH 73/DH 165.1 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « In the general area of Zenica municipality since the beginning of the war there have been volunteers from foreign countries (Arabs and Turks), as well as a group of Bosnians trained by them, the so-called *Gerila /Guerrillas/*, who have not entered the ranks of the BH Army, in spite of being invited to. »

<sup>1126</sup> DH 73/DH 165.1 : « Ils refusent de rendre publique leur décision concernant leurs actes et leur éventuelle entrée dans les rangs de l'armée de RBiH, et ne veulent communiquer qu'avec les hauts dirigeants de l'état-major de cette armée, et non avec le chef du 3e corps d'armée, dont la seule prérogative, selon eux, est d'organiser une rencontre avec lesdits dirigeants. » (traduction non officielle)

<sup>1127</sup> DH 73/DH 165.1 : « Ils se trouvaient sur ce territoire avant même que le 3e corps d'armée n'ait été formé. Jusque-là, ils ont toujours combattu en dehors du cadre habituel et des méthodes de combat légales, ce qui nuit directement à la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État, et plus particulièrement à l'armée de RBiH. [...] À se sujet, je vous demande quels sont vos POSITION ET AVIS sur la manière de résoudre ce problème étant donné que ces unités se trouvent dans la zone de responsabilité du 3e corps d'armée, et que je ne veux pas être tenu responsable des conséquences de leurs actes. » (traduction non officielle)

<sup>1128</sup> DH 73/DH 165.1 : « Il est de notoriété publique que certains membres des pouvoirs publics et hauts représentants du culte musulman les soutiennent. » (traduction non officielle)

<sup>1129</sup> Voir *supra* par. 501-503 et 505-507.

<sup>1130</sup> Voir *infra* par. 1085.

jours après le 9 juin 1993, le commandant en second du 3<sup>e</sup> Corps, Džemal Merdan avait rencontré les Moudjahidines à Guča Gora. A cette occasion ceux-ci avaient déclaré leur intention de démolir le monastère<sup>1131</sup>. En revanche, la Chambre ne peut établir que l'Accusé Hadžihasanović savait, dès le 13 juin 1993, que les auteurs des meurtres commis à Maline le 8 juin 1993 étaient des Moudjahidines<sup>1132</sup>. Toutefois, lors de sa comparution le témoin Džemal Merdan n'a pas confirmé, ou pu confirmer, la justesse d'une telle interprétation<sup>1133</sup>.

554. Le 16 juin 1993, Rasim Delić a ordonné au commandant du 3<sup>e</sup> Corps :

« « Envoyez ces groupes [les volontaires étrangers et un groupe de musulmans, réunis dans une soi-disant unité appelée Unité *Guérilla*] à Igman, et fusionnez-les avec le détachement indépendant de l'Etat-major principal, au sein de l'unité de Zuka. Au cas où ils n'accepteraient pas, ne leur réservez pas d'hospitalité, et désarmez-les éventuellement<sup>1134</sup>. »

555. Toutefois, dans une conversation téléphonique du 16 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a dit à Sefer Halilović qu'il ne pouvait exécuter pleinement cet ordre, parce que désarmer les Moudjahidines signifierait ouvrir un troisième front. Il a demandé à Halilović de transmettre uniquement la première partie de l'ordre, celle qui concerne le transfert des étrangers au mont Igman<sup>1135</sup>.

556. Le 23 juillet 1993, Rasim Delić a autorisé Sakib Mahmuljin à entamer et mettre en œuvre, au nom du commandant de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH, des négociations et mesures nécessaires avec les représentants de « l'unité *Moudjahidin* » de Zenica aux fins de son intégration dans l'ABiH, son engagement dans un combat conjoint contre les Serbes, et sa re-subordination au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1136</sup>.

---

<sup>1131</sup> Voir *infra* par. 2002.

<sup>1132</sup> Voir *infra* par. 1129-1133.

<sup>1133</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13692-13696, 13830.

<sup>1134</sup> DH 165.2/P 270 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Since the beginning of the war, volunteers from foreign countries and a group of Bosnians, united in a so-called GERILA /guerrilla/ unit, have been staying on the territory of Zenica.[...], I hereby ORDER 1. Send these groups to Igman and merge them with the ŠVK independent detachment in Zuka's unit. In case they do not accept it, show them no hospitality and eventually disarm them.

2. [...]. »

<sup>1135</sup> DH 165.3/P 807 : « Đ : Très bien. Et concernant les renseignements que nous avons reçus à propos de ces étrangers...S : Oui ? Đ : On ne peut procéder ainsi. S : Vraiment ? Đ : C'est hors de question. C'est ma troisième ligne de front. S : Ok, mais essayez. C'est un ordre, et deux d'entre eux l'ont signé, alors allez-y. Vous m'avez bien compris ? Đ : Essayez d'envoyer un ordre sans ce deuxième volet, exigeant seulement de les envoyer là-haut. S : Oui. » (traduction non officielle) « Đ » signifie Đedo ce qui est le diminutif de l'Accusé Hadžihasanović.

<sup>1136</sup> DH 165.4/P 202 : « Autorisant M. Sakib MAHMULJIN, membre du commandement du 3e corps d'armée, au nom du commandant de l'état-major général des forces armées de la RBiH, à mener les

557. Le 12 août 1993, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a envoyé une proposition à l'état-major principal du Commandement suprême, dans laquelle il suggère « rassembler dans un détachement tous les volontaires étrangers de l'armée de RBiH se trouvant dans la zone de responsabilité du 3e corps d'armée »<sup>1137</sup>. Dans cette proposition, l'Accusé Hadžihasanović se réfère au « la nécessité d'organiser et d'utiliser les volontaires étrangers », à la demande des volontaires étrangers adressée au commandement du 3<sup>e</sup> Corps et à l'autorisation donnée par Rasim Delić le 23 juillet 1993. Il propose d'établir le lieu de rassemblement des mobilisés dans le village de Mehurići, et de nommer le nouveau détachement *El Moudjahidin*.

558. Sur la base de cette proposition, l'état-major principal du Commandement suprême a donné l'ordre, le 13 août 1993, de créer le détachement *El Moudjahidin* dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1138</sup>. Il est dit dans cet ordre :

« Le détachement "El Moudjahidin" sera reconstitué avec des volontaires étrangers actuellement présents sur le territoire de la zone de responsabilité du 3e corps d'armée. Ils garderont les armes et autres équipements qui leur ont déjà été distribués<sup>1139</sup>. »

L'ordre précise que sa mise en œuvre devrait commencer immédiatement et se terminer avant le 31 août 1993.

---

négociations et à prendre les dispositions nécessaires avec les représentants (chefs) de l'unité El Moudjahid de Zenica concernant les points suivants : 1. L'intégration de l'unité El Moudjahid dans l'armée de la RBiH, 2. L'engagement de cette unité dans des actions de combats conjointes contre les Tchetsniks et les modalités de sa re-subordination au commandement du 3e corps d'armée. Cette autorisation est délivrée aux fins de résoudre certains problèmes rencontrés sur le territoire de Zenica en rapport avec la formation susmentionnée, et ne peut être utilisée à d'autres fins. » (traduction non officielle)

<sup>1137</sup> DH 165.5/P 438 : « Proposition : création d'un détachement composé de ressortissants étrangers - Compte tenu de la nécessité d'organiser et d'utiliser les volontaires étrangers, et de la demande écrite qu'ils ont adressée au commandement du 3e corps d'armée, et sur la base de votre autorisation n° 1/297-54 du 23 juillet 1993, nous vous envoyons la présente PROPOSITION : 1. Rassembler dans un détachement tous les volontaires étrangers de l'armée de RBiH se trouvant dans la zone de responsabilité du 3e corps d'armée. Nous enverrons sous peu une proposition de tableau des effectifs pour cette unité. 2. Le lieu de rassemblement des mobilisés de ce détachement se trouverait dans le village de Mehurići, municipalité de Travnik. 3. Le nom donné à ce détachement est El Moudjahid. Son numéro [de code] et son numéro de VJ /?unité militaire/ seront déterminés par l'État-major du commandement suprême. 4. Le soutien logistique sera assuré par les services logistiques du 3e corps d'armée. 5. Une décision urgente est requise. » (traduction non officielle)

<sup>1138</sup> DH 165.6/P 439.

<sup>1139</sup> DH 165.6/P 439 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Replenish the "El Mujahedin" detachment with foreign volunteers currently on the territory of the 3 Corps zone of responsibility. These people keep the weapons and other equipment which has already been issued to them. »

ii) L'analyse des événements par la Chambre

559. Il s'agit maintenant de déterminer quelles conclusions peuvent être tirées des développements discutés ci-dessus quant aux liens qui existaient entre le 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines.

560. La première question qui se pose, est de savoir si les « volontaires étrangers » ou « volontaires de pays étrangers » dont il est fait mention dans cinq documents différents, étaient censés appartenir à l'ABiH ou pas. Une analyse de ces cinq documents révèle des contradictions. Deux documents indiquent que les Moudjahidines ne faisaient pas partie de l'armée avant la création du détachement *El Moudjahidin*. Ainsi, dans la lettre DH 165.1 du 13 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović dit expressément que les « volontaires étrangers » ainsi que leurs alliés locaux n'avaient pas rejoint les rangs de l'ABiH<sup>1140</sup>. Le fait que Rasim Delić ait autorisé Sakib Mahmuljin le 23 juillet 1993 à entamer des négociations avec « l'unité *Moudjahidin* » afin de l'incorporer dans l'ABiH, réfute que cette unité aurait déjà fait partie de l'ABiH à ce moment-là<sup>1141</sup>. D'autre part, la proposition du 3<sup>e</sup> Corps du 12 août 1993 visant la création de l'unité *El Moudjahidin* parle de « volontaires étrangers **de l'armée de RBiH** se trouvant dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps d'armée<sup>1142</sup> », ce qui semble indiquer que les Moudjahidines faisaient partie de l'ABiH et qu'il ne s'agissait que de les regrouper au sein d'une unité propre. Enfin, les deux ordres de Rasim Delić des 16 juin et 13 août 1993 ne se prononcent pas explicitement sur la question de savoir si ces volontaires ont rejoint les rangs de l'armée. Il ne ressort donc pas clairement de l'ensemble de ces cinq documents, dont le premier et le second contredisent le troisième, quelle était exactement la position du Commandement suprême et du 3<sup>e</sup> Corps sur la question de savoir si les volontaires étrangers faisaient partie de l'ABiH ou pas. L'ensemble de ces cinq documents ne permet pas à la Chambre de tirer des conclusions sur les liens existant entre le 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines.

561. L'autorisation donnée à Sakib Mahmuljin évoque à nouveau la « re-subordination »<sup>1143</sup> du détachement *El Moudjahidin* au 3<sup>e</sup> Corps<sup>1144</sup>. L'Accusation soutient que le terme « re-subordination » indique que cette unité avait déjà été

---

<sup>1140</sup> Voir *supra* par. 552.

<sup>1141</sup> DH 165.4/P 202.

<sup>1142</sup> DH 165.5/P 438 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « foreign volunteers **in the RBH Army** in the zone of responsibility of the 3 Corps » (nous soulignons).

<sup>1143</sup> Dans la traduction anglaise du document DH 165.4 : « re-subordination »

<sup>1144</sup> Voir *supra* par. 556.

subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps auparavant<sup>1145</sup>. La Chambre ne se rallie pas à cette interprétation qui est contredite par de nombreux autres documents employant le même terme, ainsi que par les explications de quelques témoins sur ce terme. L'analyse de ces moyens de preuve amène la Chambre à conclure que l'utilisation du terme « re-subordination » dans le texte de l'autorisation donnée à Sakib Mahmuljin n'implique pas obligatoirement que l'unité ait été subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps auparavant<sup>1146</sup>. Dans le texte de cette autorisation, le terme « re-subordination » indique qu'une unité sera créée au sein de l'ABiH et que Mahmuljin devra déterminer de quelle manière cette unité sera mise à la disposition du 3<sup>e</sup> Corps.

562. Enfin, l'ordre de créer le détachement *El Moudjahidin* du 13 août 1993 prévoit que les volontaires étrangers présents dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps conservent les armes et le matériel qui leur avait été distribué auparavant<sup>1147</sup>. On ne saurait comprendre pourquoi l'ABiH aurait distribué des armes et du matériel aux Moudjahidines s'ils n'avaient pas fait partie de l'ABiH, notamment étant donné que l'ABiH ne possédait pas suffisamment d'armes pour équiper ses propres soldats. En effet, le témoin Mustafa Poparić, auteur de la proposition du 3<sup>e</sup> Corps en date du 12 août 1993 au Commandement suprême a déclaré s'être vu signifié que ces étrangers avaient leurs propres armes, et que l'armée n'avait pas d'armes pour eux<sup>1148</sup>. Le témoin Džemal Merdan, quant à lui, a déclaré ignorer qui avait remis des armes à ces personnes<sup>1149</sup>.

563. Il a été demandé à plusieurs témoins de commenter la pièce DH 165.1<sup>1150</sup>. Pour certains d'entre eux, à savoir les témoins ZP et Robert Stewart, cette lettre indique

---

<sup>1145</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 135, note de bas de page 420.

<sup>1146</sup> Une analyse de ces documents et ces témoignages amène la Chambre à conclure que, dans la terminologie utilisée au sein de l'ABiH, le terme « re-subordination » ne se distingue pas du terme « subordination » par un élément de répétition. La différence entre les deux termes est une autre. Dans la terminologie courante de l'ABiH, le terme « re-subordination » fait référence à une situation dans laquelle une unité qui n'est pas normalement subordonnée à une autre unité, est placée sous le commandement de cette dernière unité pour un temps limité et un but spécifique. Ainsi, une compagnie d'une brigade peut être « re-subordonnée » à une autre brigade pour un certain temps, afin de participer à certaines opérations de combat et sans devenir pour autant une compagnie de cette dernière brigade. Cela explique, par exemple, pourquoi, aux mois d'août et septembre 1993, le détachement *El Moudjahidin* a pu être « re-subordonné » à la 306<sup>e</sup> Brigade, et puis au GO *Bosanska Krajina*, des formations auxquelles le détachement n'avait jamais été subordonné auparavant ; voir P 792/DH 165.7 et P 440. D'autres exemples sont fournies par les documents P 704 et P 736. Voir en particulier le témoignage de Remzija Šiljak, CRF p. 10624-10627.

<sup>1147</sup> DH 165.6/P 439. La traduction de cette pièce a été confirmée par les services de traduction et d'interprétation, voir C9.

<sup>1148</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14490.

<sup>1149</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13669-13700.

<sup>1150</sup> Alastair Duncan, CRF p.7388 à 7393; Témoin ZP, CRF p. 9069 et 9070; Robert Stewart, CRF p. 15333 et 15334.

clairement que l'Accusé Hadžihasanović n'avait aucun contact direct avec les Moudjahidines, qu'ils relevaient d'une autorité supérieure au 3<sup>e</sup> Corps et que l'Accusé Hadžihasanović demandait le soutien du Commandement suprême afin de résoudre les problèmes liés aux Moudjahidines. En revanche, pour le témoin Alastair Duncan, ce document suggérait un subterfuge de la part du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1151</sup>. Selon lui, l'Accusé Hadžihasanović utilisait les Moudjahidines pour accélérer le processus des attaques et pour parvenir à faire des percées<sup>1152</sup>. La Chambre a également entendu des témoins concernant la pièce DH 165.2, étant l'ordre de Rasim Delić en date du 16 juin 1993<sup>1153</sup>. Selon le témoin Džemal Merdan, l'unité de Zuka à laquelle cette pièce fait référence ne faisait pas partie de la structure du 3<sup>e</sup> Corps, mais plutôt du Commandement suprême. Selon lui, l'unité de Zuka était rattachée à l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH<sup>1154</sup>. Les pièces DH 165.4 et DH 165.5 ont soulevé la question de savoir qui était à l'origine de la proposition de créer le détachement *El Moudjahidin* (DH 165.5). Alors que cette proposition émane du 3<sup>e</sup> Corps et porte le nom de l'Accusé Hadžihasanović, le témoin Mustafa Poparić a affirmé que Sakib Mahmuljin était l'auteur intellectuel du document<sup>1155</sup>. Ce dernier n'aurait pas fait partie du 3<sup>e</sup> Corps, mais plutôt du Commandement suprême<sup>1156</sup>. Enfin, plusieurs témoins de la Défense ont affirmé que la pièce DH 165.6, à savoir l'ordre de créer le détachement *El Moudjahidin*, démontrerait que des « volontaires étrangers » étaient présents dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps, mais qu'ils ne faisaient pas partie de l'armée au moment où Rasim Delić a émis cet ordre, soit le 13 août 1993<sup>1157</sup>.

564. La Chambre a également procédé à l'examen de la pièce P 482 qui est une cassette vidéo provenant des Moudjahidines. Selon cette pièce, les Moudjahidines auraient pris part à des opérations de combat avec le 3<sup>e</sup> Corps, avant la création de l'unité *El Moudjahidin*. Toutefois, à la mi-juin de l'année 1993, les Moudjahidines auraient décidé de leur propre gré de ne plus participer aux opérations de combat avec l'ABiH jusqu'à ce qu'ils soient reconnus en tant que bataillon indépendant.

« Les chefs moudjahiddines se sont rassemblés pour trouver les raisons à ces défaites et à ces retraites. Une de ces raisons, comme ils l'ont déterminé, c'était l'absence d'une foi islamique correcte et bonne parmi les membres de l'armée de Bosnie. Outre

<sup>1151</sup> Témoin ZP, CRF p. 9069 et 9070 ; Robert Stewart, CRF p. 153333 et 15334 ; Alastair Duncan, CRF p. 7386 à 7390 ; P 101.

<sup>1152</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7298 et 7299.

<sup>1153</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7393 à 7396 ; Džemal Merdan, CRF p. 13163 et 13164.

<sup>1154</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13163 et 13164.

<sup>1155</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14484, 14485 et 14508.

<sup>1156</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14482 ; Džemal Merdan, CRF p. 13165.

<sup>1157</sup> Témoin ZP, CRF p. 9072 ; Džemal Merdan, CRF p. 13168 ; Mustafa Poparić, CRF p. 14489.

cela, il y avait des traîtres dans les rangs de l'armée et trop peu de planification militaire, une organisation chaotique au cours de ces opérations. Le conseil de la sourate pour les Moudjahiddines a décidé de ne plus participer à aucune de ces opérations militaires avec l'armée, tant que les Moudjahiddines ne seraient pas reconnus en tant que bataillon indépendant au sein de l'armée de Bosnie.<sup>1158</sup> »

Il convient de noter que cette pièce parle d'une participation aux opérations militaires « avec » l'ABiH et non pas « au sein de l'ABiH », ce qui semble indiquer que les Moudjahidines ne se considéraient pas étant subordonnés à l'ABiH. Toutefois, la valeur probante de cette pièce est limitée étant donné que la Chambre ne connaît pas son origine.

565. L'ensemble des moyens de preuve discutés ci-dessus amène la Chambre à conclure qu'il n'est pas établi que les Moudjahidines étaient membres de l'ABiH et du 3<sup>e</sup> Corps. De plus, au vu de l'ambiguïté des pièces DH 165.1 à DH 165.6, les témoignages entendus à leur égard et le contenu de la pièce P 482, la Chambre n'est pas convaincue que le processus qui a mené à la création du détachement *El Moudjahidin* montrerait que le 3<sup>e</sup> Corps exerçait un contrôle effectif *de facto* sur les Moudjahidines avant la création de l'unité *El Moudjahidin*.

d) Les propos des observateurs internationaux

566. La Chambre a entendu en tant que témoins 18 membres d'organisations internationales qui étaient stationnés en Bosnie centrale au cours de l'année 1993. Il s'agit notamment de membres du bataillon britannique de la FORPRONU et de la MCCE. Ces témoins ont témoigné de leurs observations personnelles quant à la présence de Moudjahidines en Bosnie centrale à l'époque de leur stationnement, et ont fait parvenir à la Chambre leurs conclusions à l'égard des relations qui existaient entre les Moudjahidines, d'une part, et l'ABiH, d'autre part. La Chambre ne peut à ce stade répéter l'ensemble des témoignages entendus, et se limite à en donner quelques exemples.

---

<sup>1158</sup> P 482 et CRF p. 8542. La pièce continue : « L'armée de Bosnie a reconnu le rôle qu'avaient joué jusqu'à lors les Moudjahidines et la nécessité pour cette armée d'avoir des hommes de leur trempe. Par conséquent, les chefs de l'armée de Bosnie ont accueilli leurs demandes et ont reconnu ce Bataillon des Moudjahidines comme étant une partie intégrale de l'armée de Bosnie, et ceci nous a permis de lever l'étendard. Ils ont eu la possibilité de choisir leurs soldats à partir de la charia islamique. C'est ainsi qu'a commencé une nouvelle phase de la guerre, avec davantage de responsabilités et la nécessité de planifier et d'organiser. Le bureau principal du bataillon se trouvait à Zenica. Le camp d'instruction était un camp qui se trouvait dans le village de Mehurići. Le chef du bataillon, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, était Abul-Harith, le Libyen. »



567. Le témoin Robert Stewart était le premier commandant du Bribat en Bosnie centrale entre le mois d'août 1992 et le mois de mai 1993<sup>1159</sup>. Selon lui, les Moudjahidines ne faisaient pas partie de l'ABiH et n'étaient pas placés sous le contrôle du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1160</sup>. Le témoin souligne qu'il a reçu ses informations d'une source très fiable, mais a refusé de révéler son identité<sup>1161</sup>. Cette personne aurait rencontré les Moudjahidines à deux reprises, une fois dans le secteur nord de Vitez et une autre fois à l'est de Zenica. Il s'agissait de groupes de 15 à 20 personnes, installés dans des maisons de civils et portant des vêtements de civils. Le témoin a déclaré que sa source n'a vu aucun soldat de l'ABiH dans les environs<sup>1162</sup>.

568. Le témoin Bryan Watters était le commandant en second du Britbat entre début février et mi-mai 1993<sup>1163</sup>. Il avait l'impression que les Moudjahidines étaient concentrés au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade qui adhérait à une interprétation stricte de l'islam<sup>1164</sup>. Il ne sait pas si les Moudjahidines faisaient partie du 3<sup>e</sup> Corps, mais ils semblaient avoir les mêmes buts militaires que le 3<sup>e</sup> Corps et travailler en parallèle avec ce dernier<sup>1165</sup>. Toutefois, il souligne n'avoir jamais rencontré personnellement des Moudjahidines ni des commandants de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1166</sup>. Il a reçu ses informations de par des discussions avec ses collègues et avec les représentants du HVO et de l'ABiH<sup>1167</sup>.

569. Le témoin Alastair Duncan était le deuxième commandant du Britbat ; il était stationné en Bosnie centrale entre la mi-mai et le mois de novembre 1993<sup>1168</sup>. Lors de sa comparution devant la Chambre, il a déclaré avoir reçu des rapports lors de son affectation en BiH, selon lesquels des Moudjahidines locaux et étrangers opéraient dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1169</sup>. Il a affirmé que de toutes les informations qu'il a reçues, celles concernant les Moudjahidines étaient les plus difficiles à vérifier et à prouver<sup>1170</sup>. Il était en poste de commandement et n'a jamais rencontré des Moudjahidines étrangers<sup>1171</sup>. Il ne savait pas comment ils étaient arrivés en BiH, s'ils

---

<sup>1159</sup> Robert Stewart, CRF p. 15130 et 15138.

<sup>1160</sup> Robert Stewart, CRF p. 15193 et 15336.

<sup>1161</sup> Robert Stewart, CRF p. 15194.

<sup>1162</sup> Robert Stewart, CRF p. 15193.

<sup>1163</sup> Bryan Watters, CRF p. 7480, 7481 et 7486.

<sup>1164</sup> Bryan Watters, CRF p. 7513.

<sup>1165</sup> Bryan Watters, CRF p. 7562.

<sup>1166</sup> Bryan Watters, CRF p. 7512, 7513 et 7568.

<sup>1167</sup> Bryan Watters, CRF p. 7513 et 7567.

<sup>1168</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7258 à 7260

<sup>1169</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7293, 7294 et 7380.

<sup>1170</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7293 et 7294.

<sup>1171</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7293.

avaient des liens avec des dirigeants musulmans de Bosnie, ni quelle était la source de leur financement<sup>1172</sup>. Il n'a pas entendu parler d'Abu Haris ni de l'unité « *El Mujahed* »<sup>1173</sup>. Il n'est pas parvenu à un constat clair en ce qui concerne les relations entre les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps<sup>1174</sup>. On disait à l'époque que les Moudjahidines et leurs opérations étaient incontrôlés, et qu'ils ne se trouvaient pas sous le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1175</sup>. Toutefois, le témoin est de l'avis que les Moudjahidines étaient sous le contrôle du 3<sup>e</sup> Corps, car, d'après lui, ils recevaient des ressources, des vivres, des munitions au 3<sup>e</sup> Corps<sup>1176</sup>.

570. Le témoin Vaughan Kent-Payne, membre du Britbat en Bosnie centrale pendant sept mois à partir de mi-avril 1993, est arrivé à la conclusion que les Moudjahidines étrangers étaient utilisés comme fer de lance de toutes les attaques du 3<sup>e</sup> Corps. Il croit qu'ils faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1177</sup>. Bien qu'ils fussent des éléments indisciplinés et incontrôlés, ils agissaient dans le cadre du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1178</sup>. Le témoin a déclaré avoir reçu ces informations de la cellule de renseignements qui rassemblait les informations fournies par les patrouilles envoyées sur le terrain<sup>1179</sup>. Il n'a eu de contact direct avec les officiers de la 7<sup>e</sup> Brigade et n'a rencontré ses membres qu'à une seule reprise<sup>1180</sup>.

571. En tant qu'officier du Britbat responsable d'assurer la liaison entre le Britbat et le 3<sup>e</sup> Corps à Zenica entre mai et août 1993, le témoin Cameron Kiggell avait des contacts réguliers avec les officiers du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1181</sup>. Il a rencontré l'Accusé Hadžihasanović, son commandant en second, Džemal Merdan, et d'autres membres du commandement du 3<sup>e</sup> Corps pratiquement quotidiennement au quartier général du 3<sup>e</sup> Corps à Zenica<sup>1182</sup>. Il a également rencontré l'Accusé Kubura<sup>1183</sup>. Le témoin a rencontré des Moudjahidines étrangers à trois reprises. La première fois dans un café à Zenica au mois de mai 1993. Ensuite, à la fin du mois de mai 1993, il a rencontré trois Moudjahidines provenant de Turquie<sup>1184</sup>. Enfin, au début du mois de juin 1993, il a pris

---

<sup>1172</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7381 à 7383.

<sup>1173</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7407.

<sup>1174</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7294.

<sup>1175</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7294 et 7295.

<sup>1176</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7295.

<sup>1177</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4816 et 4817.

<sup>1178</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4817.

<sup>1179</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4829 à 4832, 4862, 4867, 4872 et 4922.

<sup>1180</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4922.

<sup>1181</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 4972, 4973 et 5101.

<sup>1182</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 4978.

<sup>1183</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 4979.

<sup>1184</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5065 ; DH 108.

part à une réunion qui s'est tenue entre une organisation humanitaire norvégienne et les Moudjahidines à Arnauti. Lors de cette réunion, il a appris que les Moudjahidines avaient un camp d'entraînement dans la région<sup>1185</sup>. Toutefois, il n'est pas entré dans le camp et il ne sait pas qui y suivait un entraînement<sup>1186</sup>. Le témoin pense que les Moudjahidines étaient effectivement contrôlés par le 3<sup>e</sup> Corps parce qu'ils se trouvaient aux lieux où le 3<sup>e</sup> Corps concentrait son effort<sup>1187</sup>. Il pense que le fait de qualifier les Moudjahidines d'éléments incontrôlables permettait en pratique au 3<sup>e</sup> Corps d'éviter les critiques<sup>1188</sup>. Toutefois, il confirme que pour ce qui est des trois Moudjahidines d'origine turque qu'il a rencontrés à la fin du mois de mai 1993, il ne pensait pas qu'ils relevaient du contrôle de l'ABiH<sup>1189</sup>. En ce qui concerne les Moudjahidines présents à Arnauti, il confirme ne pas avoir vu d'insignes ni d'autres éléments les rattachant à l'ABiH<sup>1190</sup>. Aucun des Moudjahidines qu'il a rencontrés ne lui a permis d'établir un lien avec la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1191</sup>.

572. Le témoin Mark Bower, lui aussi membre du Britbat dans la région de Zenica entre le 24 avril et le 6 novembre 1993, a témoigné de la présence de Moudjahidines étrangers dans la région. Selon lui, il y avait des Moudjahidines étrangers dans les rangs de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1192</sup>. Ils agissaient en tant qu'unité bien constituée au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1193</sup>. Le témoin les a souvent rencontrés sur le terrain. Les Moudjahidines étrangers étaient constamment en mouvement et il était impossible de prévoir où ils se trouveraient<sup>1194</sup>. Les membres du Britbat avaient l'impression qu'au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade, les Moudjahidines étrangers étaient une force mobile agissant en première ligne et comme fer de lance lors des attaques<sup>1195</sup>. Ils sont arrivés à cette conclusion après avoir observé le déroulement des événements et la manière dont la campagne globale était menée<sup>1196</sup>. De plus, le 3<sup>e</sup> Corps participait à l'organisation de l'échange de Moudjahidines étrangers, soit de prisonniers soit de personnes décédées<sup>1197</sup>. Vers la fin

---

<sup>1185</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5005 à 5008.

<sup>1186</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5079.

<sup>1187</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5022 et 5023 ; voir également P 101.

<sup>1188</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5023 et 5024 ; voir également P 101.

<sup>1189</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5065 ; DH 108.

<sup>1190</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5106.

<sup>1191</sup> Cameron Kiggell, CRF p. 5097 à 5099.

<sup>1192</sup> Mark Bower, CRF p. 5135 et 5136.

<sup>1193</sup> Mark Bower, CRF p. 5136.

<sup>1194</sup> Mark Bower, CRF p. 5137.

<sup>1195</sup> Mark Bower, CRF p. 5138.

<sup>1196</sup> Mark Bower, CRF p. 5180 et 5211.

<sup>1197</sup> Mark Bower, CRF p. 5141, 5192, 5193 et 5227.

de sa mission en Bosnie centrale, le témoin a observé que des Moudjahidines étaient échangés contre des soldats du HVO en même temps que d'autres soldats de l'ABiH<sup>1198</sup>.

573. Le témoin Peter Williams était commandant du Britbat entre la mi-novembre 1993 et le mois de mai 1994. Le témoin n'a jamais directement discuté de la question des Moudjahidines avec les représentants de l'ABiH. On faisait souvent référence à des éléments incontrôlables<sup>1199</sup>. D'après lui, il y avait un groupe de Moudjahidines étrangers au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1200</sup>. Le témoin a déclaré qu'à l'époque, les membres du Britbat parlaient de l'hypothèse que toutes les organisations dénommées « GO » ou « brigade » étaient intégrées dans la structure de l'armée, et que la 7<sup>e</sup> Brigade était subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps<sup>1201</sup>. Il a expliqué qu'il était très difficile, voire impossible, pour les membres du Britbat de considérer qu'il y ait jamais eu une unité tant armée que motivée, telle que la 7<sup>e</sup> Brigade, ou des Moudjahidines, qui opéraient dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps sans qu'elle ait été directement subordonnée au commandant du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1202</sup>. Cependant, le témoin reconnaît n'avoir jamais parlé aux Moudjahidines ni aux commandants de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1203</sup>.

574. Le témoin Guy Chambers était stationné en Bosnie centrale en tant qu'officier chargé de l'information militaire au sein du quartier général de la FORPRONU entre le mois de septembre 1993 et le mois d'avril 1994<sup>1204</sup>. Il a également déclaré que les Moudjahidines faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1205</sup>. D'après lui, des Moudjahidines étaient installés à Mehurići et placés sous le commandement d'un certain « Abuh Hamza », lequel se trouvait à son tour sous le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1206</sup>. Cependant, le témoin a admis qu'il n'avait pas de preuves solides à cet égard<sup>1207</sup>. Il a reconnu que les informations concernant la question de savoir qui commandait les Moudjahidines étaient imprécises et qu'il se peut que certains des Moudjahidines fussent sous le commandement du 3<sup>e</sup> Corps sans avoir été sous son contrôle effectif<sup>1208</sup>. Le témoin a expliqué qu'il recevait ses informations des membres du Britbat et d'autres

---

<sup>1198</sup> Mark Bower, CRF p. 5224 et 5227.

<sup>1199</sup> Peter Williams, CRF p. 5925.

<sup>1200</sup> Peter Williams, CRF p. 5972.

<sup>1201</sup> Peter Williams, CRF p. 5973.

<sup>1202</sup> Peter Williams, CRF p. 5975 et 5976.

<sup>1203</sup> Peter Williams, CRF p. 5997 et 6001.

<sup>1204</sup> Guy Chambers, CRF p. 6025 et 6026.

<sup>1205</sup> Guy Chambers, CRF p. 6037. D'ailleurs, il semble parfois utiliser les termes Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade de manière interchangeable, CRF p. 6130 et 6131.

<sup>1206</sup> Guy Chambers, CRF p. 6037.

<sup>1207</sup> Guy Chambers, CRF p. 6135 et 6136.

<sup>1208</sup> Guy Chambers, CRF p. 6136 et 6101.

représentants internationaux envoyés sur le terrain ; le témoin n'avait pas connaissance de la structure interne de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1209</sup>. Il a souligné que les membres de la FORPRONU étaient uniquement observateurs de la guerre en Bosnie centrale et que, par conséquent, n'étant pas directement impliqués dans le conflit, ils ne se souciaient pas des intentions des belligérants<sup>1210</sup>. Il pense avoir une vue globale de la « question Moudjahidines », mais souligne que celle relative au commandement et au contrôle demeure ouverte<sup>1211</sup>.

575. Le témoin Martin Garrod, qui a dirigé les centres de la MCCE d'abord à Mostar et ensuite à Zenica entre les mois de juin 1993 et d'avril 1994, a émis une opinion plus dubitative quant au statut des Moudjahidines au sein du 3<sup>e</sup> Corps. D'après lui, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps prétendait que les Moudjahidines étaient sous son contrôle. Le témoin n'en était pas personnellement convaincu<sup>1212</sup>.

576. Le tableau dépeint par les témoins internationaux est très varié. La plupart d'entre eux ont établi un lien entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade. En revanche, ils ne pouvaient pas affirmer que les Moudjahidines étaient placés sous le commandement et le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps. Toutefois, les témoins ont souligné le fait que les Moudjahidines agissaient dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps, et qu'ils semblaient avoir été utilisés en tant que fer de lance.

577. La Chambre note que les témoins internationaux étaient présents en Bosnie centrale en tant qu'observateurs neutres et que, par conséquent, leurs témoignages ne sont pas intéressés. Comme il a été souligné par le témoin Guy Chambers, les observateurs internationaux n'étaient pas engagés dans la guerre en Bosnie centrale. Bien que cette position de neutralité confère aux témoins une grande crédibilité, elle s'accompagne d'un manque d'informations en ce qui concerne la question de savoir quels étaient les détails de l'organisation interne de l'ABiH et du HVO, notamment pour ce qui est de la chaîne de commandement.

578. Les témoins ont expliqué à la Chambre le système de recueil d'informations mis en place par la FORPRONU<sup>1213</sup>. Leurs informations relevaient des observations faites

---

<sup>1209</sup> Guy Chambers, CRF p. 6035, 6036, 6046, 6047, 6092, 6134 à 6139.

<sup>1210</sup> Guy Chambers, CRF p. 6130.

<sup>1211</sup> Guy Chambers, CRF p. 6130.

<sup>1212</sup> Sir Martin Garrod, CRF p. 5674, 5675, 8253, 8254 et 8275.

<sup>1213</sup> Robert Stewart, CRF p. 15195, 15204, 15205, 15254 et 15293 ; Bryan Watters, CRF p. 7492 à 7500, 7546 et 7566 ; Mark Bower, CRF p. 5125, 5126, 5172, 5174 et 5179 ; Peter Williams, CRF p. 5910,

sur le terrain, ou encore de ce qu'ils ont pu apprendre par le biais des représentants des parties belligérantes. Les observateurs internationaux n'avaient pas accès aux archives des parties belligérantes, au quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade ou aux camps des Moudjahidines. Ils n'avaient que très peu de contacts avec les commandants de la 7<sup>e</sup> Brigade et n'étaient pas en mesure d'observer ses actions de combat de près. De plus, à quelques rares exceptions près, les observateurs internationaux n'ont pas assisté à des réunions auxquelles participaient des Moudjahidines.

579. Les témoins ont des opinions différentes en ce qui concerne les relations qu'entretenait le 3<sup>e</sup> Corps avec les Moudjahidines. Les observateurs internationaux n'ont pas de certitude quant à la nature de ces relations. Par conséquent, il convient de faire une distinction entre les faits concrètement observés par les témoins ayant comparu devant la Chambre d'un côté, et les conclusions qu'ils en ont tirées concernant les relations existant entre les Moudjahidines et l'ABiH de l'autre côté. Ces conclusions seront principalement prises en compte lorsqu'elles seront corroborées par d'autres éléments de preuve.

#### e) Conclusion

580. Les éléments de preuve analysés dans cette partie du Jugement portant sur les liens entre les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps ne permettent pas par eux-mêmes de conclure que les Moudjahidines établis, entre autres, au camp de Poljanice étaient subordonnés *de facto* au commandement du 3<sup>e</sup> Corps.

## 2. Les Moudjahidines et la 306<sup>e</sup> Brigade

#### a) Introduction

581. La Chambre a examiné un nombre important d'éléments de preuve qui témoignent de la présence de Moudjahidines dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade, notamment au camp de Poljanice à Mehurići<sup>1214</sup>. Ces éléments de preuve indiquent, par ailleurs, que les Moudjahidines y ont mené des activités militaires diverses, allant du recrutement et de l'entraînement de soldats aux missions de reconnaissance et de déminage. D'après l'Accusation, ces éléments de preuve

---

5912, 5913, 5920, 5943, 5495 et 5958 à 5960 ; Guy Chambers, CRF p. 6029, 6030, 6146, 6151, 6154 et 6155.

<sup>1214</sup> Voir *supra* par. 419-421.

démonstreraient l'existence d'un lien entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines<sup>1215</sup>. La Chambre note que l'Acte d'accusation n'allègue pas que des Moudjahidines étaient intégrés et subordonnés à la 306<sup>e</sup> Brigade. Cependant, une coopération étroite entre les Moudjahidines et les membres de la 306<sup>e</sup> Brigade pourrait éclairer la Chambre sur l'implication de la 306<sup>e</sup> Brigade dans les crimes commis à Miletici et Maline et, de manière plus générale, sur l'attitude du commandement du 3<sup>e</sup> Corps à l'égard des Moudjahidines.

b) Les unités présentes à Mehurici au courant des années 1992 et 1993

582. Durant l'année 1992, le village de Mehurici faisait partie du territoire placé sous le commandement de la TO de Travnik. Une unité de l'état-major de cette TO, composée de neuf personnes, et une compagnie de 176 personnes y étaient basées<sup>1216</sup>. Fahir Čamdžić en était le commandant<sup>1217</sup>. L'état-major de la TO de district de Travnik à Mehurici occupait une partie de l'école primaire<sup>1218</sup>. Avec la création de la 306<sup>e</sup> Brigade à la fin de l'année, Mehurici est devenu la base du 1<sup>er</sup> bataillon de cette brigade. Les membres de la 306<sup>e</sup> Brigade séjournèrent à l'école primaire jusqu'au mois de juillet ou d'août 1993<sup>1219</sup>.

583. Comme il a été expliqué dans la partie du Jugement portant sur le camp de Poljanice, les Moudjahidines sont arrivés à Mehurici à partir de la deuxième moitié de l'année 1992. Au début, ils étaient installés à l'école primaire de Mehurici. Une fois le 1<sup>er</sup> Bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade s'y est installé vers le début de l'année 1993, les Moudjahidines sont partis à Poljanice, un village avoisinant<sup>1220</sup>.

---

<sup>1215</sup> Voir le Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 105 et 107 ainsi que la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 48 : L'Accusation avance que les Moudjahidines équipaient et formaient les soldats du 3<sup>e</sup> Corps dans leurs camps d'entraînement, notamment au camp de Poljanice à Mehurici. Elle maintient que les hommes présents dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade s'adressaient aux Moudjahidines pour recevoir une formation, des armes et des uniformes avant de regagner leurs unités respectives. Cela prouverait, l'existence de liens étroits entre, parmi autres, les soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines présents au camp de Poljanice. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović conteste l'existence d'un lien entre le 3<sup>e</sup> Corps, y inclus la 306<sup>e</sup> Brigade, et les Moudjahidines : voir le Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 229 et suivants.

<sup>1216</sup> DH 1663.

<sup>1217</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11686.

<sup>1218</sup> DH 1663 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11687, 11694.

<sup>1219</sup> Halim Husić, CRF p. 10883 ; Derviš Suljić, CRF p. 11303-11304 ; Vezir Jusufspahić, CRF p. 14044-14045..

<sup>1220</sup> Voir *supra* par. 419-421.

c) Éléments de preuve de portée générale

584. La Chambre a entendu les témoignages de nombreux anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, tous cités par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović. Ces témoins s'accordent pour dire qu'il n'existait aucun lien entre la 306<sup>e</sup> Brigade, d'une part, et les Moudjahidines d'autre part, nonobstant le fait que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines étaient basés à proximité.

585. Le témoin Esed Sipić, qui a commandé la 306<sup>e</sup> Brigade durant la première partie de l'année 1993, a souligné que les Moudjahidines ne se trouvaient jamais sous le contrôle de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1221</sup>, et que le commandement de cette brigade n'a jamais émis d'ordre à leur égard<sup>1222</sup>. Le témoin affirme n'avoir jamais reçu de rapports provenant des Moudjahidines<sup>1223</sup>. De plus, il a déclaré que la 306<sup>e</sup> Brigade ne comptait pas de membres étrangers<sup>1224</sup>. De telles affirmations ont été confirmées par d'autres témoins. Ainsi, le témoin Remzija Šiljak, chef d'état-major de la 306<sup>e</sup> Brigade durant la même période, a déclaré que la 306<sup>e</sup> Brigade n'avait « rien à voir » avec les Moudjahidines<sup>1225</sup> et que ceux-ci n'ont jamais été subordonnés à la 306<sup>e</sup> Brigade avant la création de l'unité *El Moudjahidin*<sup>1226</sup>. Les témoins Hasan Zukanović<sup>1227</sup>, adjoint au commandant chargé de la sécurité au sein du 1<sup>er</sup> bataillon, et Fahir Čamdžić<sup>1228</sup>, commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, ont tous deux affirmé que les Moudjahidines ne faisaient pas partie des unités de leurs brigades respectives. Les témoins Ferid Jašarević<sup>1229</sup>, Munir Karić<sup>1230</sup>, Derviš Suljić<sup>1231</sup>, et Salim Tarakčija<sup>1232</sup>, tous anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, ont témoigné dans le même sens.

586. Les documents contemporains aux faits de l'affaire et qui concernent la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines corroborent, de manière générale, les dires de ces témoins. De manière explicite ou implicite, ces documents témoignent d'une distinction nette entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines<sup>1233</sup>. Cette distinction met en exergue le

---

<sup>1221</sup> Esed Sipić, CRF p. 14798-14799.

<sup>1222</sup> Esed Sipić, CRF p. 14903.

<sup>1223</sup> Esed Sipić, CRF p. 14904.

<sup>1224</sup> Esed Sipić, CRF p. 14841-14842.

<sup>1225</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10614, 10632.

<sup>1226</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10545, 10553, 10667.

<sup>1227</sup> Hasan Zukanović, DH 2091, par. 8.

<sup>1228</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11702.

<sup>1229</sup> Ferid Jašarević, CRF p. 11551.

<sup>1230</sup> Munir Karić, CRF p. 11526.

<sup>1231</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11339.

<sup>1232</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11833.

<sup>1233</sup> P 663, P 664, P 665, P 666, DH 923, DH 1007, DH 1053, DH 2078 sous scellés,



fait que les Moudjahidines ne faisaient pas partie de la 306<sup>e</sup> Brigade et qu'ils ne lui étaient ni subordonnés ni placés sous son contrôle.

587. Une exception à cette affirmation demeure. Elle apparaît dans un passage du journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps du 24 avril 1993, écrit à la main<sup>1234</sup>. Dans ce passage consacré à la 306<sup>e</sup> Brigade, il est fait mention du fait que « le HVO a ouvert le feu sur notre patrouille, blessant un membre de l'unité, un Arabe », originaire du secteur de Simulje<sup>1235</sup>. Plus loin, le Journal indique qu'après cet incident, « une trentaine de personnes ont quitté l'unité et se sont dirigés vers le village d'Orašac<sup>1236</sup> ». Les termes employés dans la rédaction de ce passage suggèrent que la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines conduisaient des patrouilles conjointement.

588. La Chambre note qu'aucun des témoins, anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade appelés à témoigner devant la Chambre au sujet des événements de Miletici du 24 avril 1993, n'a été interrogé par les parties en vue de fournir des explications sur ce passage. Toutefois, le journal de guerre de la 306<sup>e</sup> Brigade mentionne uniquement que le 24 avril 1993, un arabe a été blessé à l'estomac<sup>1237</sup>. Il est également important de noter qu'un rapport de combat du GO *Bosanska Krajina*, écrit le 24 avril 1993 au soir, demande au 3<sup>e</sup> Corps que les Moudjahidines soient immédiatement placés sous contrôle<sup>1238</sup>.

589. Sur la base de ces éléments, une première observation peut être formulée : le lien entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines n'est engagé que par un unique document, l'extrait du journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps, dont le contenu n'a pas été conforté par d'autres éléments de preuve.

d) Les activités militaires menées par les Moudjahidines dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade

590. Plusieurs témoins ont témoigné au sujet des activités militaires menées dans les environs de Mehurici par les Moudjahidines du camp de Poljanice.

---

<sup>1234</sup> P 557/P 923.6.

<sup>1235</sup> Cet incident a précédé les événements survenus à Miletici au même jour, et les a probablement provoqué. Voir *infra* par. 1067.

<sup>1236</sup> P 557/P923.6 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « The HVO opened fire at our patrol wounding a member of the unit / ? an arab/ from the / place name illegible / sector, tt 870. After the wounding, about 30 / word illegible/ abandoned the unit, heading for the village of /? Orašac. ».

<sup>1237</sup> P 556/P 926.1/C 18. Dans la traduction anglaise : « An Arab was wounded in the stomach in the area of Lacin, above Suhi Dol».

<sup>1238</sup> DH 915.

591. Le témoin Sulejman Ribo, membre de la 312<sup>e</sup> Brigade qui faisait son service militaire sur une partie du front contre les forces serbes non loin de Mehurići, a pu observer que des Moudjahidines participaient parfois à des combats. D'après ce témoin, les Moudjahidines agissaient en tant que groupes autonomes et ne souhaitaient pas être soumis à la chaîne de commandement qui existait dans la région de Mehurići. Toujours d'après ce témoin, les Moudjahidines ne souhaitaient pas prendre une zone de responsabilité et agissaient surtout en tant que francs-tireurs<sup>1239</sup>.

592. Comme il est expliqué ailleurs dans ce Jugement, les Moudjahidines ont participé aux combats entre l'ABiH et le HVO, aux côtés de l'ABiH, dans la vallée de la Bila au début du mois de juin 1993<sup>1240</sup>. Toutefois, le témoin Remzija Šiljak a déclaré que peu d'informations étaient disponibles sur la manière dont les Moudjahidines menaient éventuellement des opérations de combat. D'après lui, une de leurs pratiques courantes était de se rendre immédiatement sur les lieux libérés par l'armée pour y prendre le butin de guerre<sup>1241</sup>.

593. Les Moudjahidines se livraient à des opérations de reconnaissance et de déminage. Premièrement, lors de sa comparution devant la Chambre, le témoin Esed Sipić a mentionné que les Moudjahidines menaient des missions de reconnaissance portant sur certaines positions tenues par le HVO vers le 17 avril 1993<sup>1242</sup>. Deuxièmement, un rapport du 5 mai 1993, signé par le témoin Esed Sipić et adressé au 3<sup>e</sup> Corps, fait mention « d'actes arbitraires » commis, entre autres, par les Moudjahidines<sup>1243</sup>. À titre d'exemple le rapport mentionne le fait d'ouvrir le feu sur des membres du HVO pour ensuite se retirer, un comportement qui se serait produit quotidiennement. Ce rapport indique d'ailleurs, que le statut des Moudjahidines n'est pas connu. Troisièmement, selon un autre rapport du témoin Esed Sipić du 24 mai 1993, le HVO a émis une protestation contre l'initiative des Moudjahidines de déminer un champ de mines près des positions du HVO, une initiative qui aurait conduit à une confrontation armée entre les Moudjahidines et le HVO<sup>1244</sup>. À cet égard, le témoin Remzija Šiljak a expliqué qu'il s'agissait d'une initiative indépendante des Moudjahidines<sup>1245</sup>. Enfin, un rapport du 28 mai 1993, rédigé par le témoin Asim Delalić,

---

<sup>1239</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11067-11068. Voir également CRF p. 11093, 11907-11099.

<sup>1240</sup> Voir *infra* par. 1070.

<sup>1241</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10643.

<sup>1242</sup> Esed Sipić, CRF p. 14844-14845.

<sup>1243</sup> P 663.

<sup>1244</sup> DH 1053. Voir également *infra* par. 746.

<sup>1245</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10660.

fait état d'une confrontation armée entre les Moudjahidines et le HVO le 25 mai 1993, suite à une mission de reconnaissance menée par les Moudjahidines de Mehurići sans autorisation préalable de qui que ce soit. Ce rapport indique que les Moudjahidines de Mehurići n'étaient pas sous le contrôle de la 306<sup>e</sup> Brigade et répondaient au commandement de Ramo Durmiš<sup>1246</sup>.

594. La Chambre estime que ces exemples témoignent d'initiatives spontanées et indépendantes de la part des Moudjahidines, qui n'avaient reçu ni autorisation ni accord d'agir de la sorte, de la part de la 306<sup>e</sup> Brigade. Par ailleurs, la Chambre note que ces initiatives représentaient des facteurs de déstabilisation menaçant les relations entre le HVO et l'ABiH. En cela, la 306<sup>e</sup> Brigade n'avait aucun intérêt à cautionner de tels agissements<sup>1247</sup>.

595. Eu égard à ce contexte, il se peut que l'incident mentionné dans le journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps le 24 avril 1993 qui a été discuté ci-dessus<sup>1248</sup>, témoigne également d'une initiative spontanée et indépendante de la part des Moudjahidines, et cela malgré le fait que le texte du journal parle de « notre patrouille » et d'un « membre de l'unité ».

596. Le témoin Remzija Šiljak a d'ailleurs déclaré que, durant la journée du 24 avril 1993, un groupe de Moudjahidines était parti en reconnaissance sur le terrain qui surplombait le camp de Poljanice et qui avait été miné par le HVO. Le témoin n'a pas évoqué des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade à cet égard<sup>1249</sup>.

e) Le soutien logistique

597. Plusieurs anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade ont démenti que la 306<sup>e</sup> Brigade ait obtenu un soutien logistique de la part des Moudjahidines. Ainsi, le témoin Munir Karić, adjoint au commandant chargé de la logistique au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade, a déclaré n'avoir jamais constaté que les Moudjahidines fournissaient une aide logistique à la 306<sup>e</sup> Brigade. Par ailleurs, il a contesté que la 306<sup>e</sup> Brigade ait apporté un soutien matériel aux Moudjahidines basés au camp de Poljanice<sup>1250</sup>.

---

<sup>1246</sup> DH 1071.

<sup>1247</sup> Voir P 664 ; DH 1503.

<sup>1248</sup> Voir *supra* par. 587-588.

<sup>1249</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10652-10654.

<sup>1250</sup> Munir Karić, CRF p. 11459 ; pareilles affirmations ont été faites par les témoins Fahir Čamdžić, CRF p. 11697, et Derviš Suljić, CRF p. 11339.

f) L'entraînement

598. Un rapport du 2 août 1993 concernant une inspection de la 306<sup>e</sup> Brigade et rédigé par Vezir Jusufspahić<sup>1251</sup> indique que : « Les forces musulmanes stationnées au village de Mehurići ont également envoyé un message à tous les villages, message par lequel elles convoquaient les soldats pour un exercice de 40 jours<sup>1252</sup> ». Les témoins Vezir Jusufspahić<sup>1253</sup> et Remzija Šiljak<sup>1254</sup> ont tous les deux expliqué qu'il ne s'agissait là non pas d'une invitation destinée à la 306<sup>e</sup> Brigade mais plutôt à la population de la région, et que la 306<sup>e</sup> Brigade n'avait en rien cautionné cette initiative. Le témoin Halim Husić a également confirmé que les étrangers du camp de Poljanice n'étaient pas impliqués dans l'entraînement de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1255</sup>. Le fait que des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade aient rejoint les Moudjahidines à titre individuel et indépendant pour y suivre un entraînement militaire sera discuté ci-dessous<sup>1256</sup>.

g) L'accès au camp de Poljanice

599. Tous les témoins, anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, s'accordent sur le fait que les membres de la 306<sup>e</sup> Brigade n'avaient pratiquement aucun accès au camp de Poljanice, et que les contacts avec ses habitants étaient rares<sup>1257</sup>.

h) Le recrutement de gens locaux par les Moudjahidines

600. Plusieurs témoignages et documents ont trait au recrutement de jeunes civils ainsi que de soldats de l'ABiH par les Moudjahidines. Ces éléments de preuve portent également sur l'armement et l'entraînement fournis à ceux qui rejoignaient les Moudjahidines au camp de Poljanice. Malgré quelques divergences entre les dépositions des témoins en ce qui concerne l'ampleur, l'importance et les conséquences de ce recrutement pour la 306<sup>e</sup> Brigade, les témoins s'accordent sur le fait que ce recrutement n'indiquait pas une coopération entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines.

---

<sup>1251</sup> Celui-ci a succédé à Esed Sipić en tant que commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1252</sup> P 491/DH 270/C 10 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « A communication was also sent to all villages from the Muslim forces stationed in Mehurići village, calling soldiers for a 40-day training ».

<sup>1253</sup> Vezir Jusufspahić, CRF p. 14052.

<sup>1254</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10657-10658.

<sup>1255</sup> Halim Husić, CRF p. 10933.

<sup>1256</sup> Voir *infra* par. 600-604.

<sup>1257</sup> Voir, par exemple, Fahir Čamdžić, CRF p. 11697; Asim Delalić, CRF p. 16359; Vezir Jusufspahić, CRF p. 14037; Remzija Šiljak, CRF p. 10489; Hasan Zukanović, DH 1091, par. 9.

601. Le témoin Esed Sipić a évoqué la campagne de recrutement menée par les Moudjahidines dans les villages de la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1258</sup>. Il a notamment mentionné que les Moudjahidines cherchaient à recruter des jeunes hommes, et parfois même des mineurs d'âge, à qui ils promettaient de l'argent, des armes ou d'autres biens<sup>1259</sup>. Ferid Jašarević a également souligné que les Moudjahidines recrutaient des jeunes hommes en leur offrant un entraînement militaire à la suite duquel ces derniers recevaient des fusils<sup>1260</sup>. De même, Sulejman Ribo, originaire de la région de Mehurići et qui a eu l'occasion de s'entretenir avec ces recrues, a rappelé que l'association avec les Moudjahidines était motivée par le souhait de recevoir un entraînement, un uniforme et des armes<sup>1261</sup>.

602. D'après les témoins Ferid Jašarević et Sulejman Ribo, un certain nombre de jeunes hommes qui avaient été recrutés par les Moudjahidines regagnaient leurs unités d'origine après avoir terminé leur entraînement<sup>1262</sup>. Fahir Čamdžić<sup>1263</sup>, Asim Delalić<sup>1264</sup> et Remzija Šiljak<sup>1265</sup>, en revanche, ont mis en exergue le fait que peu de ces recrues ont regagné leur unité d'origine.

603. Les témoins s'accordent pour dire que la 306<sup>e</sup> Brigade n'a pas cautionné la campagne de recrutement menée par les Moudjahidines. À cet égard, Esed Sipić a expliqué que les Moudjahidines nouaient des contacts directs avec la population locale sans l'entremise des membres à la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1266</sup>. Il a expliqué que le recrutement de soldats par les Moudjahidines avait un impact négatif sur la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1267</sup>. D'après son évaluation, à peu près 50 soldats ont quitté les rangs de la 306<sup>e</sup> Brigade pour rejoindre soit les Moudjahidines basés au camp de Poljanice, soit d'autres unités<sup>1268</sup>. Esed Sipić a expliqué qu'en pratique, il était impossible de rechercher ces soldats afin de les arrêter<sup>1269</sup>. De même, Asim Delalić a affirmé que les désertions au sein de la 306<sup>e</sup>

---

<sup>1258</sup> Esed Sipić, CRF p. 14789.

<sup>1259</sup> Esed Sipić, CRF p. 14789.

<sup>1260</sup> Ferid Jašarević, CRF p. 11551.

<sup>1261</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11041, qui se réfère à la deuxième moitié de l'année 1992. Hamid Suljić, CRF p. 11909, 11929-11930, donne l'exemple d'un certain Avdiija Kadrić, qui a suivi un entraînement à la mi-1993.

<sup>1262</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11041, qui a déclaré que les jeunes recrues rejoignaient les unités du Détachement de Mehurići; Ferid Jašarević, CRF p. 11551.

<sup>1263</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11756-11757.

<sup>1264</sup> Asim Delalić, CRF p. 16386.

<sup>1265</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10489-10490, 10665.

<sup>1266</sup> Esed Sipić, CRF p. 14789 et 14819.

<sup>1267</sup> Esed Sipić, CRF p. 14840.

<sup>1268</sup> Esed Sipić, CRF p. 14820.

<sup>1269</sup> Esed Sipić, CRF p. 14820 et 14840.

Brigade s'élevaient à 40 ou 50 personnes, ce qui en diminuait, en effet, ses effectifs<sup>1270</sup>. À cet égard, il a ajouté qu'un certain nombre de plaintes au pénal ont été déposées à l'encontre des déserteurs auprès de la cour militaire de district de Travnik<sup>1271</sup>. Toutefois, cette cour n'y aurait pas donné suite<sup>1272</sup>. Enfin, un certain nombre de pièces, rédigées à l'époque, signalent également les conséquences néfastes de la désertion des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade qui ont rejoint les Moudjahidines<sup>1273</sup>.

604. À la lumière des divers témoignages et pièces, le recrutement de jeunes hommes dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade par les Moudjahidines ne saurait impliquer un lien entre ces derniers et la 306<sup>e</sup> Brigade.

i) Conclusion

605. La Chambre constate que les moyens de preuve discutés ci-dessus ne montrent pas que les Moudjahidines faisaient partie de la 306<sup>e</sup> Brigade ou qu'ils étaient sous le commandement ou le contrôle effectif de cette brigade. Ils n'établissent pas non plus l'existence de liens étroits entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines.

3. Les Moudjahidines et la 17<sup>e</sup> Brigade

606. Au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que les Moudjahidines étaient subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps et/ ou à la 17<sup>e</sup> Brigade. Pourtant, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve afin d'étayer une que des Moudjahidines étaient subordonnés à la 17<sup>e</sup> Brigade. Son mémoire en clôture est silencieux à cet égard.

607. La 17<sup>e</sup> Brigade fut créée le 27 novembre 1992 et était stationnée à Travnik<sup>1274</sup>. Le témoin Fikret Čuskić fut nommé au poste de commandant de cette brigade et a assuré cette fonction à partir de sa création et ce jusqu'au 7 avril 1994<sup>1275</sup>. La 17<sup>e</sup> Brigade était composée de volontaires bosniens qui résidaient en Europe de l'Ouest et de personnes expulsées de la Krajina<sup>1276</sup>.

---

<sup>1270</sup> Asim Delalić, CRF p. 16355, 16356, 16385 et 16386.

<sup>1271</sup> Asim Delalić, CRF p. 16386.

<sup>1272</sup> Asim Delalić, CRF p. 16386. Il a ajouté que, plus tard, certains des déserteurs ont réintégré les unités de la 306<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1273</sup> DH 1007, DH 2078, P 491/DH 270/ C 10. Sur le dernier document, voir Vezir Jusufspahić, CRF p. 14052 à 14057.

<sup>1274</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12049 et 12050.

<sup>1275</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12050.

<sup>1276</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12054 ; voir également P 330.

608. Le témoin Fikret Čuskić a expliqué que la 17<sup>e</sup> Brigade n'avait que peu de contact avec des Moudjahidines. En novembre 1992, c'est-à-dire avant la création de la 17<sup>e</sup> Brigade, 15 à 20 Moudjahidines étrangers ont combattu aux côtés des hommes commandés par Fikret Čuskić dans la défense de Karaula<sup>1277</sup>. Pourtant, Fikret Čuskić a précisé qu'il ne leur a pas donné d'ordres. Il n'y avait pas de communication avec les Moudjahidines ; les Moudjahidines combattaient de manière isolée<sup>1278</sup>.

609. Quant aux faits allégués au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, la Chambre a constaté ailleurs dans ce Jugement, que les destructions de l'église de Travnik étaient le fait de Moudjahidines<sup>1279</sup>. A cet égard, aucun élément de preuve n'incrimine les membres de la 17<sup>e</sup> Brigade ou encore d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps.

610. En octobre 1993, la 17<sup>e</sup> Brigade a connu des problèmes avec les Moudjahidines. Ainsi, un membre de la 17<sup>e</sup> Brigade a été capturé par des Moudjahidines pour avoir bu de l'alcool. Il a été détenu au camp de Poljanice pendant plusieurs jours et a été maltraité<sup>1280</sup>. Fikret Čuskić n'a pu obtenir sa libération qu'en adressant un message par l'intermédiaire du Mufti de Travnik, Nusret Efendija Avdibegović. Ce message mentionnait le fait que la 17<sup>e</sup> Brigade allait attaquer le camp si les Moudjahidines ne libéraient pas ce soldat<sup>1281</sup>.

611. Enfin, la 17<sup>e</sup> Brigade a participé aux combats avec l'unité *El Moudjahidin* dans la région de Vitez, au mont Igman, le 18 septembre 1993<sup>1282</sup>. Fikret Čuskić a précisé que c'était la seule et unique expérience qu'il a eue avec l'unité *El Moudjahidin*<sup>1283</sup>.

612. La Chambre conclut qu'il n'a été ni établi que la 17<sup>e</sup> Brigade comptait parmi ses rangs des Moudjahidines ni que des Moudjahidines lui étaient subordonnés.

#### 4. Les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade

##### a) Introduction

613. La Chambre rappelle que dans l'Acte d'accusation la 7<sup>e</sup> Brigade est accusée d'avoir commis des crimes à Miletici, Maline et Guča Gora, qui se trouvent dans la

---

<sup>1277</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12157, 12178 et 12084.

<sup>1278</sup> Fikret Čuskić, CRA p. 12157 et 12158.

<sup>1279</sup> Voir *infra* par. 2016.

<sup>1280</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12088.

<sup>1281</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12088, 12089, 12126 et 12127. Voir également la pièce DH 1515 et P 223.

<sup>1282</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12158.

<sup>1283</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12151.

vallée de la Bila. Comme elle l'a déterminé dans les parties du Jugement portant sur chacun de ces chefs, les auteurs de ces crimes étaient des Moudjahidines établis au camp de Poljanice, qui se trouve également dans la vallée de la Bila.

614. La Chambre a précédemment établi que les Moudjahidines établis au camp de Poljanice ne faisaient pas *de jure* partie de la 7<sup>e</sup> Brigade et/ou du 3<sup>e</sup> Corps. Toutefois, certains membres du 3<sup>e</sup> Corps avaient quitté leurs unités pour rejoindre les Moudjahidines au camp en restant des subordonnés *de jure* de l'ABiH. Il convient désormais d'analyser si un lien de subordination *de facto* des Moudjahidines au 3<sup>e</sup> Corps peut être dégagé. Pour ce faire, la Chambre va procéder à plusieurs démarches.

615. La première démarche va consister à analyser la composition d'origine de la 7<sup>e</sup> Brigade. D'une part, cette analyse vise à déterminer qui, parmi les Moudjahidines « locaux » du camp de Poljanice, avait quitté la 7<sup>e</sup> Brigade. D'autre part, elle permet d'examiner, de manière générale, les liens entre la 7<sup>e</sup> Brigade et une autre catégorie de Moudjahidines, à savoir des combattants musulmans étrangers.

616. La seconde démarche consistera à déterminer, sur la base de témoignages d'anciens membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et des documents provenant de cette brigade, si des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présentes dans la vallée de la Bila dans les six premiers mois de l'année 1993. Bien que cette analyse comprenne les témoignages des anciens membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, la Chambre mettra l'accent sur l'analyse des documents. Une analyse rigoureuse et méthodique de la composition, des effectifs, et des déplacements des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade à partir de ces documents s'impose eu égard au fait que les parties n'y ont voué qu'une attention très limitée.

617. La troisième démarche se concentrera brièvement sur un examen de quelques moyens de preuve provenant des observateurs internationaux, qui étaient présents en Bosnie centrale au cours des années 1992 et 1993. Cette analyse se limitera aux moyens de preuve qui ont plus spécifiquement trait à la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade et des Moudjahidines dans la vallée de la Bila durant cette période.

618. Une quatrième démarche s'appuiera sur une analyse des témoignages d'anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade et des documents provenant de cette brigade. Cette analyse s'impose du fait que le camp des Moudjahidines à Poljanice était situé dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade.

619. Enfin, sur la base de ces analyses, la Chambre évaluera tous les moyens de preuve afin de répondre à la question de savoir si les Moudjahidines du camp de



Poljanice appartenait à la 7<sup>e</sup> Brigade ou étaient sous le contrôle effectif des responsables militaires de cette brigade.

b) Formation, structure et composition d'origine de la 7<sup>e</sup> Brigade

i) Formation, structure et effectifs de la 7<sup>e</sup> Brigade

620. La 7<sup>e</sup> Brigade a été formée le 19 novembre 1992 par ordre de Sefer Halilović, alors chef de l'état-major principal du Commandement suprême de l'ABiH<sup>1284</sup>. Cet ordre donnait suite à une proposition de la TO de district de Zenica datant du 18 novembre 1992<sup>1285</sup>.

621. La 7<sup>e</sup> Brigade avait son siège à Zenica<sup>1286</sup>. Elle était composée de trois bataillons. A la mi-mars de l'année 1993, la 7<sup>e</sup> Brigade comptait entre 1431 et 1439 personnes<sup>1287</sup>. En ce qui concerne les effectifs à compter de la mi-mars 1993 et ce jusqu'à la fin du mois de juin 1993, la Chambre dispose uniquement de moyens de preuve portant sur les effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

ii) Composition de la 7<sup>e</sup> Brigade

a. Composition d'origine de la 7<sup>e</sup> Brigade

622. L'ordre de Sefer Halilović en date du 19 novembre 1992 établissant la création de la 7<sup>e</sup> Brigade précisait qu'elle devait être composée à partir des forces armées alors engagées sur le plateau de Vlašić, près de Travnik<sup>1288</sup>. Ces forces s'élevaient approximativement à 1200 soldats<sup>1289</sup>.

623. La Chambre rappelle, à ce stade, que les forces présentes sur le plateau de Vlašić étaient constituées d'au moins quatre groupes de combattants à la fin de l'année 1992. Parmi ces soldats, certains faisaient partie de la TO municipale de Travnik, d'autres appartenaient aux brigades du 3<sup>e</sup> Corps déjà formées, d'autres encore étaient des membres des Forces Musulmanes de Travnik, ou des combattants étrangers<sup>1290</sup>. Dans la partie du Jugement qui porte sur la subordination *de jure* des Moudjahidines à la 7<sup>e</sup>

---

<sup>1284</sup> P 125. Voir également *supra* par. 343 et 484.

<sup>1285</sup> P 124.

<sup>1286</sup> Voir *supra* par. 344.

<sup>1287</sup> P 536 ; P 693; DK 33. Sur la base de la pièce DK 32 il y avait, pour le mois de février 1993, 1174 personnes; P 746 indique qu'au mois de mars il y avait 1260 personnes.

<sup>1288</sup> P 125.

<sup>1289</sup> P 124.

Brigade, la Chambre a précédemment établi que parmi les membres des Forces Musulmanes de Travnik certains ont intégré la 7<sup>e</sup> Brigade, alors que d'autres ont rejoint les Moudjahidines établis au camp de Poljanice ou encore d'autres unités de l'ABiH<sup>1291</sup>. Parmi ceux qui ont intégrés la 7<sup>e</sup> Brigade figurent les témoins Džemal Ibranović et Semir Terzić<sup>1292</sup>. D'autres personnes ont également rejoint les rangs de la 7<sup>e</sup> Brigade, comme, par exemple, Ahmed Adilović, adjoint au commandant chargé du moral des troupes, de la dissémination d'informations, de la propagande et du culte de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1293</sup>, Fadil Hadzić, qui semble avoir commandé le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade au début de l'année 1993<sup>1294</sup>, et Ramo Durmiš, commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon en décembre 1992<sup>1295</sup>

624. La question de savoir si des combattants musulmans étrangers sont devenus membres de la 7<sup>e</sup> Brigade sera discutée ci-dessous<sup>1296</sup>.

b. Départ de certains membres de la 7<sup>e</sup> Brigade après sa formation

625. La Chambre a établi dans la partie du Jugement qui porte sur l'existence d'un lien de subordination *de jure* entre les Moudjahidines établis au camp de Poljanice et l'ABiH avant la création de l'unité *El Moudjahidin*, que certains membres de l'ABiH, et parmi eux des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, avaient quitté leur brigade pour rejoindre les Moudjahidines du camp de Poljanice<sup>1297</sup>.

626. Deux documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade permettent de conclure que Ramo Durmiš, qui était membre de la 7<sup>e</sup> Brigade, a rejoint les Moudjahidines du camp de Poljanice. Ces deux documents permettent de considérer que Durmiš commandait « les Bosniens » qui se trouvaient parmi les Moudjahidines de Mehurići<sup>1298</sup>. De plus, le témoin Sulejman Ribo pense que Durmiš faisait partie des premiers, parmi les Bosniens, à rejoindre les rangs des Moudjahidines. Le témoin affirme l'avoir vu à Mehurići<sup>1299</sup>.

---

<sup>1290</sup> Voir *supra* par. 423.

<sup>1291</sup> Voir *supra* par. 484.

<sup>1292</sup> P 695.

<sup>1293</sup> P 695 ; P 498 ; DH 776.

<sup>1294</sup> P 695 ; DK 29. Voir également *infra* par. 669.

<sup>1295</sup> P 695 ; P 498.

<sup>1296</sup> Voir *infra* par. 642-657.

<sup>1297</sup> Voir *supra* par. 422-423.

<sup>1298</sup> DH 1007 et DH 1071. Voir sur ces documents également *infra* par. 745.

<sup>1299</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11076-11077.

Lors de son témoignage devant la Chambre, Ribo a déclaré que : « on savait tous que Durmiš pouvait circuler librement, entrer et sortir du camp de Poljanice »<sup>1300</sup>.

627. Il convient maintenant d'examiner de plus près le parcours de Ramo Durmiš afin de répondre à la question de savoir s'il a maintenu un lien *de facto* avec la 7<sup>e</sup> Brigade alors qu'il avait rejoint les Moudjahidines du camp.

628. En 1992, Ramo Durmiš faisait partie des Forces Musulmanes de Travnik<sup>1301</sup>. Après la formation de la 7<sup>e</sup> Brigade en novembre 1992, il est devenu membre de cette brigade et commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1302</sup>.

629. Plusieurs anciens membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ont affirmé que le 1<sup>er</sup> bataillon, ainsi que Ramo Durmiš, ont participé à la bataille de Visoko à la fin du mois de décembre 1992<sup>1303</sup>. Ceci est confirmé par un document écrit par Durmiš lui-même<sup>1304</sup>. Le 2<sup>e</sup> bataillon a également pris part aux combats<sup>1305</sup>.

630. La bataille de Visoko a été un échec pour l'ABiH. Une analyse de la bataille par l'Accusé Hadžihasanović évoque l'encerclement d'unités et de nombreuses victimes<sup>1306</sup>. Un rapport du 4 mars 1993 d'Ahmed Zubača, membre de la 7<sup>e</sup> Brigade mentionne qu'une partie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, à peu près 200 à 250 soldats, éprouvait un trouble profond du fait des pertes considérables subies durant l'opération de Visoko<sup>1307</sup>. Quelques témoins ont remarqué que la conduite de cette bataille et les pertes subies à cette occasion, ont entraîné un conflit entre Ramo Durmiš et certains dirigeants des unités de l'ABiH et qu'il aurait même agressé ou menacé des officiers de l'armée<sup>1308</sup>. D'après plusieurs témoins, Durmiš aurait quitté la 7<sup>e</sup> Brigade dans les premières

---

<sup>1300</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11088.

<sup>1301</sup> P 695. Son nom figure sous le numéro 16 de la liste des membres. Pour les Forces Musulmanes de Travnik voir *supra* par. 480-485.

<sup>1302</sup> P 498; Džemal Ibranović, CRF p. 18397, 18399 ; Suad Jusović, CRF p. Semir Terzić, CRF p. 18243.

<sup>1303</sup> Les témoins Enver Adilović, CRF p. 18319, 18321, Džemal Ibranović, CRF p. 18397-18398, et Suad Jusović, CRF p. 18440, tous anciens membres du 1<sup>e</sup> bataillon, ont participé à cette bataille. P 514 mentionne les noms d'Adilović et de Terzić.

<sup>1304</sup> P 514.

<sup>1305</sup> P 408.

<sup>1306</sup> P 408. Dans le même sens Enver Adilović, CRF p. 18321.

<sup>1307</sup> P 746: « Le reste du bataillon, soit en tout 200 à 250 hommes, est profondément ébranlé par les pertes importantes essuyées au cours de l'opération à Visoko ». (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « The rest of the battalion, gathered together, 200-250 men, is experiencing great internal turmoil caused by significant losses in the operation in Visoko. ».

<sup>1308</sup> HF, CRF p. 17255-17256 ; Džemal Ibranović, CRF p. 18398-18399 ; Semir Terzić, CRF p. 18282. Le témoin BA, CRF p. 719-721, 864, a également parlé de conflits parmi des groupes différents. Le document P 515, un rapport de l'Accusé Hadžihasanović du 29 décembre 1992, fait mention d'un problème que le groupement opérationnel de Visoko avait avec une partie de la 7<sup>e</sup> Brigade dans les secteurs de Visoko et Ilijaš. Voir encore P 513 ; P 514 ; P 519 ; P 746.

semaines du mois de janvier de l'année 1993<sup>1309</sup>. Un certain nombre de ses soldats l'aurait suivi<sup>1310</sup>. Les témoins n'ont pas indiqué combien de personnes l'ont rejoint ni à quelles compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon elles appartenaient.

631. Dans le but de déterminer si Ramo Durmiš maintenait des liens *de facto* avec la 7<sup>e</sup> Brigade après la bataille de Visoko, il convient également d'examiner le compte rendu d'une conversation du 20 juin 1993, entre le témoin ZP et une personne qui s'est présentée sous le nom de Ramo Abu Džihad<sup>1311</sup>. Au cours de la conversation, cette personne a précisé que le groupe auquel elle appartenait, avait fait partie de la 7<sup>e</sup> Brigade, mais que la 7<sup>e</sup> Brigade avait renié son groupe<sup>1312</sup>. Il a ajouté qu'un détachement de la 7<sup>e</sup> Brigade avait souhaité rejoindre son groupe, mais qu'il s'y opposerait tant que la légalité ou l'illégalité du statut de son groupe n'avait été décidée<sup>1313</sup>. Nonobstant les doutes exprimés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović<sup>1314</sup> et la Défense de l'Accusé Kubura<sup>1315</sup>, la Chambre estime que Ramo Abu Džihad était en fait Ramo Durmiš<sup>1316</sup>. A cet égard, il n'est pas exclu de supposer que la personne ayant gardé le prénom de « Ramo » aurait remplacé son nom de famille « Durmiš » par « Abu Džihad » pour marquer son engagement dans la « guerre sainte ».

---

<sup>1309</sup> Enver Adilović, CRF p. 18310, 18320 ; Džemal Ibranović, CRF p. 18397, 18399 ; Suad Jusović, CRF p. 18439 ; Semir Terzić, CRF p. 18243.

<sup>1310</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18399-18340 ; Semir Terzić, CRF p. 18281-18282.

<sup>1311</sup> P 598.

<sup>1312</sup> P 598: « Nous faisons partie de la 7e brigade musulmane, mais elle nous a reniés. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « We were part of the 7th Muslim Brigade, but it disowned us ».

<sup>1313</sup> P 598: « Un détachement de la 7e brigade musulmane veut rejoindre nos rangs, mais je m'y opposerai tant que l'on ne saura pas si notre formation est légale ou non. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « A detachment of the 7th Muslim Brigade wants to join us, but I won't allow this until it is cleared up whether we are legal or illegal ».

<sup>1314</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 228.

<sup>1315</sup> Réplique d'Amir Kubura à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 13-19.

<sup>1316</sup> ZP lui-même n'en est pas sûr ; CRF p. 8900, 9125. Au soutien de sa théorie selon laquelle Ramo Durmiš et Ramo Abu Džihad sont une seule et même personne, la Chambre s'appuie sur trois arguments.

Le premier s'appuie sur les remarques de Ramo Abu Džihad concernant la bataille de Visoko. En effet, il déclare qu'« on a été trahi par Kadir Jusić qui a donné aux Serbes nos positions d'artillerie à Ilijaš ; on a voulu exécuter Kadir Jusić ». Les propos de Ramo Abu Džihad sur Visoko indiquent qu'il a effectivement participé à la bataille. Ses remarques sur la trahison d'officiers et l'intention de tuer l'un d'entre eux reflètent les dires des témoins BA, HF, Džemal Ibranović et Semir Terzić sur les événements survenus après cette bataille. Kadir Jusić était le commandant du groupement opérationnel de Visoko ; P 408. Le document P 515, qui est un rapport de l'Accusé Hadžihasanović datant du 29 décembre 1992, fait mention de « problèmes » qui opposaient le groupement opérationnel de Visoko à une partie de la 7<sup>e</sup> Brigade dans les secteurs de Visoko et Ilijaš. Deuxièmement, Ramo Abu Džihad affirme lors de cette conversation « avoir un camp » à Mehurići. D'après les documents versés à la procédure, la Chambre souligne que Ramo Durmiš avait librement accès au camp de Poljanice, et qu'il y commandait les habitants locaux ; voir *supra* paragraphe *supra* par. 626..

Enfin, la Chambre constate que le nom *Ramo Abu Džihad* rappelle le nom *El Džihad*, qui étaient utilisés par les habitants du camp de Poljanice pour indiquer, à une certaine période, leur unité. Ce nom était, d'ailleurs, également parfois utilisé au sein du 3<sup>e</sup> Corps pour décrire l'unité *El Džihad*. Voir P 4 ; P 115 ; P 477 ; P 491/DH 270/ C 10.

La Chambre, toutefois, n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la véracité de l'ensemble des affirmations formulées par Ramo Abu Džihad durant cette conversation.

632. Le rapport du 4 août 1993 de l'adjoint au commandant chargé du moral des troupes de la 7<sup>e</sup> Brigade, Ahmed Adilović, fait écho à ce document. Ce rapport concerne, en effet, la situation qui prévalait au sein du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Il mentionne qu'un nombre de combattants expérimentés et courageux ont décidé de suivre Ramo Durmiš et Malik Basić lors de leur départ du 1<sup>er</sup> bataillon ; et de plus, que des soldats du 1<sup>er</sup> bataillon souhaitaient leur retour au sein du 1<sup>er</sup> bataillon dans la mesure du possible<sup>1317</sup>. Le document affirme que Durmiš a quitté le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, sans toutefois indiquer la date de son départ.

633. Enfin, un ordre du 17 août 1993 signé par Nesib Talić, l'adjoint au commandant chargé de la sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade, interdit aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade d'accorder l'accès à Durmiš et à son groupe aux casernes et autres bâtiments de la 7<sup>e</sup> Brigade, à Zenica<sup>1318</sup>. L'ordre mentionne que des civils se sont plaints du comportement de Durmiš en indiquant : « que Durmiš est un membre de la 7<sup>e</sup> Brigade Musulmane ». Toutefois, dans ce document Nesib Talić conteste une telle appartenance.

634. La majorité des moyens de preuve discutés ci-dessus indiquent que Ramo Durmiš a quitté la 7<sup>e</sup> Brigade en 1993.

635. Cependant, deux documents semblent suggérer que Ramo Durmiš n'a pas quitté la 7<sup>e</sup> Brigade, ou, en tout état de cause, ne l'a pas fait à la suite de la bataille de Visoko. Le premier document, la pièce P 498, dresse une liste des officiers de la 7<sup>e</sup> Brigade et indique leurs fonctions et les périodes durant lesquelles ils les ont exercées. Elle fut dressée en 1994 et mentionne que Durmiš était le commandant du 1<sup>er</sup> détachement de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade à partir du 28 octobre 1992<sup>1319</sup>. Cette liste ne mentionne pas la date de son départ. En cela, la pièce P 498 semble indiquer que Ramo Durmiš n'a jamais quitté la 7<sup>e</sup> Brigade. Toutefois, un document en date du 19 février 1993, la pièce DK 29, indique que, le 19 février 1993, Muhamed Basić était le

---

<sup>1317</sup> P 610 : « Un certain nombre d'excellents soldats expérimentés ont quitté notre unité avec Ramo DURMIŠ et Malik BAŠIĆ, et les soldats du 1er bataillon de la 7e mbbr souhaitent qu'ils réintègrent nos rangs, si tant est que cela soit possible. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « A number of experienced and exceptionally good soldiers broke away from our unit with Ramo Durmiš and Malik Basić, and the soldiers of the 1st Battalion, 7th Mbbr want them to return to our force if that is at all possible. ».

<sup>1318</sup> DK 35.

<sup>1319</sup> P 498. La Chambre note que la 7e Brigade n'a été créée que le 19 novembre 1992 ; voir P 125.

commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1320</sup>. Ce document ne fait pas mention de Ramo Durmiš. Le caractère fiable de la liste du 19 février 1993 n'a pas été mis en doute par les témoins à qui cette liste a été soumise lors de leur comparution devant la Chambre<sup>1321</sup>.

636. La pièce P 727 en date du 14 avril 1993 est le deuxième document qui semble suggérer que Ramo Durmiš n'a pas quitté la 7<sup>e</sup> Brigade suite à la bataille de Visoko<sup>1322</sup>. Il s'agit d'une décision du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade qui vise à récompenser individuellement des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ou de manière collective certaines unités de cette brigade à l'occasion du premier anniversaire de l'ABiH ; les récompenses pouvaient être d'ordre pécuniaire ou se concrétiser par le don d'un exemplaire du Coran ou encore par une reconnaissance publique de la valeur de certains soldats ou de certaines unités<sup>1323</sup>. Parmi les unités citées dans cette liste, il est fait mention de : « la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon et son commandant Ramo Durmiš ».

637. Toutefois, interrogés sur le contenu de la pièce P 727, les témoins Suad Jusović et Semir Terzić, dont les noms figurent individuellement sur la liste en tant que membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, ont affirmé que les récompenses et les mentions honorables concernaient toutes les personnes et toutes les unités qui avaient pris part à la bataille de Visoko en décembre 1992<sup>1324</sup>. Ainsi, le fait que ce document fasse mention d'une récompense accordée à la « 1<sup>re</sup> compagnie et son commandant » [du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade], lors d'une cérémonie tenue le 14 avril 1993, n'implique pas que Ramo Durmiš faisait encore partie de la 7<sup>e</sup> Brigade à cette date. Le rôle de sa compagnie dans la bataille de Visoko a pu être reconnu à cette occasion alors qu'il avait déjà quitté les rangs de la 7<sup>e</sup> Brigade.

638. L'Accusation a affirmé que la référence faite à la 1<sup>re</sup> compagnie et son commandant lors de cette cérémonie doit être liée à d'autres actions menées par cette unité (et son commandant) étant donné que la bataille de Visoko fut un désastre pour l'ABiH<sup>1325</sup>. Toutefois, l'Accusation n'a pas apporté d'éléments de preuve au soutien de cette affirmation. La Chambre constate alors, qu'au vu des éléments de preuve versés à

---

<sup>1320</sup> DK 29.

<sup>1321</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18401-18402 ; Suad Jusović, CRF p. 18439-18440 ; Semir Terzić, CRF p. 18244.

<sup>1322</sup> P 727.

<sup>1323</sup> Voir également au sujet de ces cérémonies les pièces suivantes : P 791 ; DK 11 ; DK 12 ; DK 62. Voir DH 1651 pour la Décision de la Présidence de la RBiH du 9 avril 1992 sur l'intégration de toutes les forces armées sur le territoire de la RBiH.

<sup>1324</sup> Suad Jusović, CRF p. 18440-18441, 18457 ; Semir Terzić, CRF p. 18285-18286.

la procédure, il semblerait que la bataille de Visoko ait été l'événement majeur de cette période pouvant occasionner une reconnaissance publique de la 1<sup>ère</sup> compagnie et de son commandant, lors de la cérémonie d'avril 1993.

639. Au vu des éléments de preuve discutés ci-dessus, la Chambre conclut que Ramo Durmiš a quitté la 7<sup>e</sup> Brigade en 1993.

640. En ce qui concerne la date précise du départ de Durmiš du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, plusieurs témoins ont déclaré qu'elle se situait au début du mois de janvier 1993, suite à la bataille de Visoko. Etant donné qu'il n'y a pas d'éléments contredisant cette affirmation dans les autres moyens de preuve, la Chambre n'a pas de raisons de croire que ces témoignages ne reflètent pas la vérité<sup>1326</sup>. La Chambre conclut au vu de son analyse que Ramo Durmiš a quitté la 7<sup>e</sup> Brigade au début du mois de janvier 1993.

641. En ce qui concerne la question de savoir si Ramo Durmiš ou d'autres membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ayant rejoint les Moudjahidines du camp de Poljanice ont maintenu un lien *de facto* de subordination avec la 7<sup>e</sup> Brigade, la Chambre estime pertinent de procéder à un examen des éléments de preuve provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade et de la 7<sup>e</sup> Brigade qui portent sur la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de Bila, où se trouve le camp de Poljanice.

c) La 7<sup>e</sup> Brigade et les combattants étrangers musulmans

i) Introduction

642. A ce stade, la Chambre va examiner si des combattants musulmans étrangers se trouvaient parmi les rangs de la 7<sup>e</sup> Brigade et si ceux-ci avaient des liens avec les Moudjahidines étrangers du camp de Poljanice.

643. Un bon nombre de témoignages et de documents versés à la procédure portent sur la question de savoir si des combattants musulmans étrangers faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la période qui précédait la formation du détachement *El Moudjahidin* en août 1993.

---

<sup>1325</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 153.

<sup>1326</sup> La Chambre ne tient pas compte du document portant la cote « P 941 restreint ». D'une part, l'utilisation de ce document n'a été permise que pour rafraîchir la mémoire d'un témoin ou pour tester sa crédibilité et, d'autre part, le contenu du document n'a pas été confirmé par le témoin Mustafa Poparić, CRF p. 14513-14516. Voir pour la valeur probante de cette catégorie de documents par. 278.

ii) Les témoignages

644. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre a examiné les relations entre les Forces Musulmanes de Travnik et la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1327</sup>. Elle a constaté que de nombreux de ces forces ont rejoint la 7<sup>e</sup> Brigade après sa formation au mois de novembre 1992. La question de la composition des Forces Musulmanes de Travnik est pertinente ; à savoir si cette unité était uniquement composée de Bosniens ou comprenaient également des combattants étrangers musulmans qui auraient, plus tard, pu rejoindre la 7<sup>e</sup> Brigade. Dans une interview datant du 1<sup>er</sup> janvier 1995, Fadil Hadžić, un ancien membre des Forces Musulmanes de Travnik<sup>1328</sup>, fait état d'un nombre considérable de Moudjahidines venus de pays musulmans qui sont arrivés pour rejoindre cette unité et dont la présence apportait un soutien au moral des troupes lors des combats<sup>1329</sup>. Le témoin Zijad Čaber, d'abord commandant puis chef de l'état-major de la Défense Territoriale municipale de Travnik en 1992, se souvient avoir vu deux ou trois individus de type « arabe » qui faisaient partie des Forces Musulmanes de Travnik<sup>1330</sup>. En revanche, le témoin Semir Terzić, un autre ancien membre des Forces Musulmanes de Travnik, n'a pas le souvenir que ces forces auraient reçu de l'aide de la part d'étrangers et a déclaré qu'elles n'ont pas été entraînées par de tels individus<sup>1331</sup>. Le témoin Haso Ribo, commandant de la Défense Territoriale municipale de Travnik après Čaber, est d'avis que les Forces Musulmanes de Travnik étaient uniquement composées de Bosniens<sup>1332</sup>. Le témoin Fikret Čuskić suppose que des étrangers en faisaient partie, mais il ne sait pas si ces personnes étaient vraiment intégrées à cette unité<sup>1333</sup>. Enfin, la liste des membres des Forces Musulmanes de Travnik du 15 septembre 1992 ne contient pas de noms étrangers<sup>1334</sup>. Au vu des divergences dans les dires des témoins, il n'est pas possible d'en tirer quelque conclusion que ce soit sur l'appartenance éventuelle de combattants musulmans étrangers à la 7<sup>e</sup> Brigade.

645. Au cours du procès, la Chambre a reçu les témoignages de 11 anciens membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Le témoignage de certains d'entre eux exclut l'appartenance de combattants musulmans étrangers à la 7<sup>e</sup> Brigade. Il s'agit ici en particulier d'anciens membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, qui avait son siège à Travnik. Ainsi, les

---

<sup>1327</sup> Voir *supra* par. 480-485.

<sup>1328</sup> P 695, nr. 13.

<sup>1329</sup> P 763.

<sup>1330</sup> Zijad Čaber, CRF p. 10387-10388.

<sup>1331</sup> Semir Terzić, CRF p. 18274-18275.

<sup>1332</sup> Haso Ribo, CRF p. 10829.

<sup>1333</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12177.



témoins Enver Adilović, Džemail Ibranović, et Suad Jusović, ont déclaré qu'il n'y avait pas de membres étrangers dans le 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1335</sup>. D'après le témoin Elvedin Omić, il en allait de même pour le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1336</sup>.

646. De plus, il y a lieu de rappeler ici les témoignages des observateurs internationaux qui ont porté sur cette question<sup>1337</sup>. Il en ressort que certains de ces observateurs internationaux étaient convaincus de l'existence de liens étroits entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines, mais qu'ils n'étaient en revanche pas certains de la nature de ces liens ni de l'appartenance ou la subordination des combattants musulmans étrangers à la 7<sup>e</sup> Brigade.

iii) Les documents

647. Une grande variété de documents touche, d'une façon ou d'une autre, aux relations entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les combattants musulmans étrangers.

648. Un bon nombre de ces documents ont été analysés dans cette partie du Jugement portant sur les Moudjahidines. Il convient ici d'en rappeler les constatations. L'analyse de l'arrestation de Moudjahidines par le HVO et l'enlèvement d'officiers croates a révélé qu'il y avait des liens entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les combattants musulmans étrangers alors que la 7<sup>e</sup> Brigade n'était pas impliquée dans l'enlèvement de Živko Totić et d'autres officiers du HVO, par ces combattants musulmans étrangers<sup>1338</sup>. Quant à l'analyse de la Chambre portant sur la participation des Moudjahidines aux combats menés par l'ABiH avant la formation du détachement *El Moudjahidin*, elle démontre que les Moudjahidines ont fréquemment participé à de tels combats sans qu'on puisse pour autant établir hors de toute doute raisonnable qu'ils étaient subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade ou au 3<sup>e</sup> Corps<sup>1339</sup>.

649. Il convient dans un deuxième temps d'analyser quelques documents isolés qui portent sur cette question ainsi que sur le rôle de Ahmed Adilović et Nusret Abdibegović qui ont fait office d'intermédiaires entre les Moudjahidines du camp de Poljanice et la 7<sup>e</sup> Brigade.

---

<sup>1334</sup> P 695.

<sup>1335</sup> Enver Adilović, CRF p. 18324 ; Džemail Ibranović, CRF p. 18402-18403 ; Suad Jusović, CRF p. 18442, 18452.

<sup>1336</sup> Elvedin Omić, CRF p. 18620-18621.

<sup>1337</sup> Voir *supra* par. 579.

<sup>1338</sup> Voir *supra* par. 524.

<sup>1339</sup> Voir *supra* par. 541-546.

650. Un rapport du commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade du 15 mars 1993<sup>1340</sup> qui porte sur les déplacements et déploiements des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que de leurs effectifs fait mention, entre autres, de « à peu près 60 arabes et turcs » sans que l'appartenance de ces combattants musulmans étrangers à la 7<sup>e</sup> Brigade soit spécifiée<sup>1341</sup>. Selon ce rapport, l'ensemble des effectifs de la 7<sup>e</sup> Brigade comptait 1439 personnes, dont quelques 325 personnes faisaient partie du 1<sup>er</sup> bataillon. Il est intéressant de comparer ce document avec deux autres documents provenant du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade, qui, eux, datent du 13 et du 14 mars 1993 respectivement<sup>1342</sup>. Ces deux documents, qui donnent des informations sur les effectifs de la 7<sup>e</sup> Brigade, font mention de 1431 personnes dans la Brigade entière et de 329 personnes dans le 1<sup>er</sup> bataillon. On pourrait en tirer la conclusion que les 60 étrangers dont parle le rapport du 15 mars 1993 ne font pas partie des effectifs de la 7<sup>e</sup> Brigade. Toutefois, la Chambre reviendra ultérieurement à une analyse plus détaillée des effectifs de la 7<sup>e</sup> Brigade dans le cadre d'une discussion de la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila pendant la première partie de l'année 1993.

651. Le deuxième document qui suscite l'attention de la Chambre est un ordre de Mehmed Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina*, du 13 juillet 1993<sup>1343</sup>. Dans cet ordre, Alagić fait état d'un incident qui s'est produit dans le village de Guča Gora, où les membres de la « soi-disant unité *Moudjahidin* » ont ouvert le feu sur des voitures de la FORPRONU<sup>1344</sup>. Cet ordre d'Alagić exige que les commandants des brigades et des TO municipales, ainsi que les chefs du MUP et le grand Imam de Travnik, expliquent à leurs soldats qu'ils ne devraient jamais ouvrir le feu sur les véhicules de la FORPRONU. L'ordre contient une liste de destinataires dont le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que Nusret *effendi* Abdibegović.

652. Il ressort de quelques témoignages que Nusret *effendi* Abdibegović était le mufti de Travnik pendant les années 1992 et 1993<sup>1345</sup>. Il a été aperçu lors d'une cérémonie de prestation de serment des membres des Forces Musulmanes de Travnik, tenue en

---

<sup>1340</sup> P 536.

<sup>1341</sup> P 536: « Il y a également une soixantaine d'Arabes et de Turcs qui ne sont pas comptabilisés dans ce total. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Additionally, there are around 60 Arabs and Turcs who are also not included in this total ».

<sup>1342</sup> P 693 ; DK 29.

<sup>1343</sup> P 435.

<sup>1344</sup> P 435: « Le 11 juillet 1993, au soir, le village de Guča Gora a été le théâtre d'un incident armé au cours duquel les membres de l'unité « El Moudjahid » ont ouvert le feu sur des véhicules de la FORPRONU. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « On 11 July 1993, in the evening, an armed incident occurred in the village of Guča Gora, where the members of the so-called Mujahedin unit opened fire on UNPROFOR vehicles. »

1992<sup>1346</sup>. Un témoin a également noté sa présence lors d'une cérémonie tenue après la formation du détachement *El Moudjahidin* le 13 août 1993<sup>1347</sup>. Enfin, deux témoins ont affirmé, qu'en octobre 1993, le mufti a fait office d'intermédiaire entre le détachement *El Moudjahidin* et le GO *Bosanska Krajina*, lors de la prise d'otages de croates de Travnik ainsi que lors de l'arrestation d'un membre de la 17<sup>e</sup> Brigade, par ce même détachement<sup>1348</sup>. Ainsi, au vu de ces moyens de preuve, il n'est donc pas si surprenant, que le mufti de Travnik apparaisse comme destinataire de l'ordre d'Alagić, parmi les « unités » appartenant au GO *Bosanska Krajina*.

653. Cependant, il convient de constater que l'ordre d'Alagić fait une distinction dans les destinataires visés par celui-ci, entre le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et l'unité de Moudjahidines. Ainsi, ce document n'implique pas obligatoirement que ces Moudjahidines faisaient partie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

654. Ensuite, il convient d'évoquer Ahmed Adilović, adjoint au commandant chargé du moral des troupes et de la propagande auprès de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1349</sup>. Il est l'auteur de quatre documents qui portent sur les relations entre la 7<sup>e</sup> brigade et les Moudjahidines. Deux de ces documents contiennent des protestations contre l'arrestation de combattants musulmans étrangers par le HVO<sup>1350</sup>. Un troisième document, P 610, est un rapport du 4 août 1993 dans lequel il constate que les membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade se sont accoutumés à la participation aux combats des « arabes et également [de] quelques turcs », dont la présence rend les membres du bataillon plus confiants et a souvent été d'une importance décisive pour permettre une victoire lors de combats. D'après ce document, pour les raisons évoquées ci-dessus, les membres du 1<sup>er</sup> bataillon souhaitaient qu'ils participent à nouveau à des actions de combat aux côtés des membres de ce bataillon<sup>1351</sup>. Le dernier de ces documents rédigés par Adilović est une requête du

---

<sup>1345</sup> Témoin HE, CRF p. 17065 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12127 ; Semir Terzić, CRF p. 18270-18271.

<sup>1346</sup> Témoin HE, CRF p.17065 ; Semir Terzić, CRF p. 18270-18271. Voir également la cassette vidéo P 762.

<sup>1347</sup> Témoin HE, CRF p. 17070. Sur cette cérémonie voir également *infra* par. 816.

<sup>1348</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12126-12127 ; Ivo Fišić, CRF p. 2289, CRA p. 2289. Voir également *infra* par. 1448, 1452.

<sup>1349</sup> Sur la fonction d'Ahmed Adilović au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade voir P 498 ; P 527 ; DH 723 ; DH 776/ DK 62, Annexe A. P 498 indique que Adilović a quitté cette poste le 1 décembre 1993 ; voir également Safet Junusović, CRF p. 18555-18556.

<sup>1350</sup> P 461 ; P 531. Voir également *supra* par. 491 et 495.

<sup>1351</sup> P 610: « Ils sont maintenant habitués à ce que les Arabes (et les quelques Turcs) prennent part aux b/d Šopérations de combatĆ avec eux. Leur présence les rassure, et la participation des Arabes a souvent été un facteur décisif pour le succès des opérations. De ce fait, les soldats du 1er bataillon de la 7e mbr veulent qu'ils participent encore à des b/d [opérations de combat] avec eux. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « To date they have got used to the Arabs (and also some Turks) taking part in b/d with them. Their presence makes them more secure, and the Arabs were frequently of decisive

27 août 1993 adressée au 3<sup>e</sup> Corps, dans laquelle Adilović demande que soit organisé un vol d'hélicoptère pour transporter 11 personnes d'origine arabe ou turque, qui désirent se rendre au mont Igman<sup>1352</sup>. Enfin, dans le compte rendu d'une réunion tenue le 13 mai 1993 au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade sur la distribution du butin de guerre, il est remarqué que l'*effendi* Ahmed Adilović a été chargé de s'entretenir avec les « arabes » à propos du butin qu'ils ont pris<sup>1353</sup>.

655. Par ailleurs, plusieurs témoins ont affirmé qu'ils connaissaient, et connaissent toujours, Adilović en tant qu'imam à Travnik et directeur de la Medressa de cette ville<sup>1354</sup>.

656. Le contenu des cinq documents mentionnés ci-dessus suggère que, Ahmed Adilović, membre de la 7<sup>e</sup> Brigade, faisait parfois office d'intermédiaire entre les combattants musulmans étrangers et l'ABiH. Malgré un lien apparent entre les combattants musulmans étrangers et un membre (Adilović) de la 7<sup>e</sup> Brigade qui peut être dégagé à partir de ces documents, l'analyse détaillée effectuée dans une autre partie du Jugement ne soutient pas la thèse que les combattants musulmans étaient *de facto* subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade.

#### iv) Conclusion

657. L'ensemble des documents que nous venons d'examiner ne soutient pas la thèse que les combattants musulmans étrangers faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade ou en étaient subordonnés *de facto*. Toutefois, la Chambre va se pencher à nouveau sur cette question après avoir examiné les témoignages et les documents concernant la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila pendant les premier six mois de l'année 1993.

#### d) La présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila

##### i) Introduction

658. Dans cette partie du Jugement, la Chambre se penchera en premier lieu sur la question de savoir si la 7<sup>e</sup> Brigade était présente dans la vallée de la Bila et ce, à partir des témoignages d'anciens membres de cette brigade et de documents provenant de

---

importance for the success of an action, so the soldiers of the 1st Battalion, 7th Mbr want them engaged again in b/d with members of the 1st Battalion, 7th Mbr. »

<sup>1352</sup> P 616/C 7.

<sup>1353</sup> P 558.

<sup>1354</sup> Témoin HE, CRF p. 17604; Fikret Čuskić, CRF p. 12160612161; Džemal Merdan, CRF p. 13321-13322.

celle-ci, du GO *Bosanska Krajina*, et du 3<sup>e</sup> Corps. Ensuite, toujours dans cette optique, quelques documents provenant du bataillon britannique de la FORPRONU seront examinés. Enfin, la Chambre procèdera à une analyse des témoignages d'anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade qui portent sur la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila, à la lumière d'un nombre de documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade ou rédigés à partir d'informations données par ses membres. Cette analyse s'impose étant donné que le camp des Moudjahidines à Poljanice, qui est en bordure de Mehurići, ainsi que la vallée de la Bila, faisaient partie de la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade.

ii) Les éléments de preuve concernant la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila émanant de la 7<sup>e</sup> Brigade

a. Introduction

659. La question de savoir si la 7<sup>e</sup> Brigade était présente dans la vallée de la Bila est fort complexe. Pour y répondre une analyse approfondie de l'ensemble des moyens de preuve qui ont trait à sa composition, ses effectifs, et ses déplacements lors des combats s'avère nécessaire. Cette étude aboutira à la conclusion que quelques 90 personnes qui semblent liées au 1<sup>er</sup> bataillon, se trouvaient dans la vallée de la Bila. Toutefois, l'analyse ne permettra pas d'établir de manière déterminante si ce groupe appartenait et était sous le contrôle de la 7<sup>e</sup> Brigade.

660. Comme nous l'avons vu précédemment, la 7<sup>e</sup> Brigade était composée de trois bataillons<sup>1355</sup>. Il est pertinent d'examiner la composition des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade, ainsi que des lieux où ces bataillons étaient situés durant les six premiers mois de l'année 1993. Ensuite, la Chambre se concentrera sur le 1<sup>er</sup> bataillon ainsi que ses quatre compagnies.

b. Le 2<sup>e</sup> bataillon

661. Le siège du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade se trouvait dans la caserne de Bilimište à Zenica<sup>1356</sup>. Durant la première partie de l'année 1993, il était commandé par Šerif Patković<sup>1357</sup>.

---

<sup>1355</sup> Voir *supra* par. 621.

<sup>1356</sup> P 693 ; P 724 ; P 562 ; Kasim Podzić, CRF p. 18636.

<sup>1357</sup> P 498.

662. Vers la mi-mars de l'année 1993, ce bataillon était composé d'environ 600 hommes<sup>1358</sup>.

663. A la fin du mois de janvier 1993, le 2<sup>e</sup> bataillon était engagé dans les combats à Dusina<sup>1359</sup>. Au début du mois de mars 1993, des unités du bataillon se trouvaient à Kralupi, Busovača, Žepa et Begov Han<sup>1360</sup>. Le même mois, le bataillon a participé à des combats à Visoko<sup>1361</sup>. En avril 1993, une partie du bataillon se trouvait dans le secteur d'Ahmići<sup>1362</sup>. Toujours à cette époque, le bataillon a participé aux combats sur le mont Zmajevac et aux alentours de Zenica<sup>1363</sup>. Il est fait mention de la présence de ce bataillon à Dusina, Vrhovine, et Kakanj au mois de mai 1993<sup>1364</sup>. Le 8 juin 1993, le bataillon participait aux combats dans les secteurs de Čukle, Novo Selo, Šusanj, Brajkovići, et Grahovcići<sup>1365</sup>. Après ces combats, le bataillon est parti pour Kakanj<sup>1366</sup>.

664. Aucun document n'indique la présence d'unités du 2<sup>e</sup> bataillon à Mehurići ou dans la vallée de Bila dans les six premiers mois de l'année 1993. Aucun témoin n'a indiqué que des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade se trouvaient à cet endroit pendant cette période.

#### c. Le 3<sup>e</sup> bataillon

665. Le siège du 3<sup>e</sup> bataillon se trouvait à Kakanj<sup>1367</sup>. Du 6 février au 20 juin 1993 son commandant était Nihad Čatić<sup>1368</sup>.

666. Il semble qu'en février 1993 le bataillon comptait quelques 153 hommes<sup>1369</sup>. D'après trois documents datant du mois de mars 1993, ses effectifs s'élevaient soit à 173 soit à 180 hommes<sup>1370</sup>.

667. Au mois de janvier et février 1993, une partie de ce bataillon était engagée à Bijelo Bučje<sup>1371</sup>. Au mois de mars 1993, une partie du bataillon était déployée sur le

---

<sup>1358</sup> P 746, P 693, DK 33, P 536. DK 32, un rapport de la 7<sup>e</sup> brigade du 23 février 1993, mentionne 550 personnes.

<sup>1359</sup> Voir *infra* par. 1024-1026.

<sup>1360</sup> P 746, P 693, P 536.

<sup>1361</sup> P 536, P 693.

<sup>1362</sup> P 909, P 782.

<sup>1363</sup> P 782, P 550, P 462, P 558.

<sup>1364</sup> P 681.

<sup>1365</sup> P 419 ; P 420 ; Kasim Podzić, CRF p. 18638-18645; Elvedin Omić, CRF p. 18598-18600.

<sup>1366</sup> DK 21; DK 41; Kasim Podzić, CRF p. 18646-18647; Elvedin Omić, CRF p. 18600.

<sup>1367</sup> DK 55.

<sup>1368</sup> P 498.

<sup>1369</sup> DK 32.

<sup>1370</sup> P 693, DK 33, P 536.

front de Visoko<sup>1372</sup>. En avril 1993, le bataillon a prêté assistance au 2<sup>e</sup> bataillon dans les combats sur le mont Zmajevac et aux alentours de Zenica<sup>1373</sup>. Le 8 juin 1993, le bataillon participait aux combats dans les secteurs de Čukle, Novo Selo, Šusanj, Brajkovići, et Grahovcići<sup>1374</sup>. Après ces combats, le bataillon est parti pour Kakanj<sup>1375</sup>.

668. Aucun document n'indique la présence d'unités du 3<sup>e</sup> bataillon à Mehurići ou dans la vallée de Bila dans les six premiers mois de l'année 1993. Aucun témoin n'a évoqué la présence d'unités de la 7<sup>e</sup> Brigade dans ces lieux, pendant cette période.

#### d. Le 1<sup>er</sup> bataillon

##### i. Informations générales

669. Le 1<sup>er</sup> bataillon avait son siège à Travnik<sup>1376</sup>. Les troupes du 1<sup>er</sup> bataillon étaient logées dans la Medressa<sup>1377</sup>. Il n'est pas tout à fait clair qui commandait ce bataillon entre la fin de l'année 1992 et la mi-juin de l'année 1993 ; les documents mentionnent des noms différents<sup>1378</sup>. Il semble qu'à partir de la fin du mois d'avril 1993, le bataillon était sans commandant officiel<sup>1379</sup>. Vers la mi-juin 1993, Safet Junuzović a assuré le commandement<sup>1380</sup>. Le bataillon à cette époque était composé de quatre compagnies<sup>1381</sup>.

##### ii. Zone de responsabilité

670. La zone de responsabilité du 1<sup>er</sup> bataillon se situait sur le front de Bijelo Bučje, dans la municipalité de Turbe, à l'ouest de Travnik<sup>1382</sup>. Toutefois, un examen des mouvements des quatre compagnies révélera que le 1<sup>er</sup> bataillon a pris part à des

---

<sup>1371</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18694.

<sup>1372</sup> P 536.

<sup>1373</sup> P 909, P 782, P 462, P 558.

<sup>1374</sup> P 419 ; P 420 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18698-18700.

<sup>1375</sup> DK 21; DK 41; Kasim Alajbegović, CRF p. 18701-18702.

<sup>1376</sup> Horo Naim, DK 61, paragraphe 3.

<sup>1377</sup> P 829 ; DK 20 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12108.

<sup>1378</sup> P 498 qui est une liste de noms dressée en 1994, mentionne trois commandants successifs: Osman Ibrahimspahić, Semir Terzić, et Osman Zubaca. DK 29, un document qui date du 19 février 1993, indique que Fadil Hadžić est le commandant de ce bataillon. P 539, un rapport du 29 mars 1993, indique que Zubača est le commandant. En revanche, P 829, un rapport du 15 mars 1993, mentionne le nom de Hadžić.

<sup>1379</sup> Horo Naim, DK 61, paragraphe 5.

<sup>1380</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18502 ; Horo Naim, DK 61, par. 5.

<sup>1381</sup> Horo Naim, DK 61, paragraphe 3.

<sup>1382</sup> P 471 ; P 586 ; Horo Naim, DK 61, paragraphe 4 ; Suad Jusović, CRF p. 18426-18427 ; Semir Terzić, CRF p. 18290. Pour la géographie voir également DK 37.

combats ou a séjourné dans des lieux autres que ceux précités, et ce durant la première partie de l'année 1993, voire même avant cette période<sup>1383</sup>. D'ailleurs, déjà en décembre 1992, le 1<sup>er</sup> bataillon a mené un combat en dehors de sa zone de responsabilité lorsqu'il a pris part à la bataille de Visoko le 28 décembre 1992<sup>1384</sup>.

671. Les anciens membres du 1<sup>er</sup> bataillon que la Chambre a entendus en tant que témoins, ont déclaré qu'il n'y avait pas d'unités du 1<sup>er</sup> bataillon à Mehurići ni dans la vallée de la Bila, avant les combats du 8 juin 1993<sup>1385</sup>.

### iii. Les effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon

672. Quelques documents provenant du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade fournissent des informations concernant les effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon pendant les trois premiers mois de l'année 1993. Un rapport du 23 février 1993 fait état de 290 hommes<sup>1386</sup>. Trois autres rapports datés de la mi-mars 1993, mentionnent respectivement que ce bataillon était composé de 329, 329, et 325 hommes<sup>1387</sup>.

673. Quelques documents provenant du 1<sup>er</sup> bataillon fournissent des éléments d'information quant à ses effectifs durant les mois de mai et juin de l'année 1993. Le premier est un rapport du 22 mai 1993, dont le nom de l'auteur est Semir Terzić bien qu'il ne soit pas signé ; il fait état des effectifs s'élevant à 380 personnes<sup>1388</sup>. Un deuxième rapport dont l'auteur mentionné est Safet Junuzović et sur lequel la date du 16 juin 1993 a été inscrite à la main, fait mention de l'ensemble des effectifs des quatre compagnies, qui s'élèverait à 363 personnes<sup>1389</sup>.

674. Le troisième document également rédigé par Safet Junuzović est une évaluation des forces du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade au 21 juin 1993<sup>1390</sup>. Une première observation de la Chambre consiste à dire que ce document n'évoque pas le nombre total

---

<sup>1383</sup> Voir *infra* par. 678-682, 685-686, 689-690, 699-707.

<sup>1384</sup> Voir *supra* par. 629-630.

<sup>1385</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18363-18364, 18394 ; Safet Junuzović, CRF p. 18507-18508; Suad Jusović, CRF p. 18429, Semir Terzić, CRF p. 18246, 18284.

<sup>1386</sup> DK 32. D'après le témoin Semir Terzić, CRF p. 18240, ce nombre reflète la situation à ce moment.

<sup>1387</sup> P 693, DK 33, et P 536. Un rapport du 4 mars 1993, la pièce P 746, est l'unique document à faire état d'un nombre beaucoup plus élevé de 460 hommes. Il n'est pas tout à fait clair quelle pourrait être l'explication de ce nombre élevé ; il est possible que l'auteur du document ait inclus dans le décompte des troupes des unités qui, au sens strict, ne faisaient pas partie du bataillon. De toute façon, du fait de la constance de l'information recueillie dans les autres rapports, la Chambre ne le prendra pas en compte.

<sup>1388</sup> P 474.

<sup>1389</sup> P 586.

<sup>1390</sup> P 471.



des membres du 1<sup>er</sup> bataillon. La Chambre va alors procéder, par déduction, à un calcul des soldats composant ce bataillon. Sur la base du rapport de Safet Junusović, il appert que les effectifs de trois compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon à savoir les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> compagnies s'élevaient à 213 hommes. D'après ce même document, une *autre compagnie* dont les effectifs ne sont pas mentionnés, aurait été engagée sur la ligne de front de Bijelo Buče. Il ressort du témoignage de Suad Jusović, commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1391</sup> que cette *autre compagnie* déployée sur le front de Bijelo Buče était sa compagnie, à savoir la 2<sup>e</sup> compagnie<sup>1392</sup>. Selon ce témoin, la 2<sup>e</sup> compagnie comptait quelques 60 à 70 personnes au mois de juin 1993<sup>1393</sup>. Il s'ensuit que selon le rapport de Junusović du 21 juin 1993<sup>1394</sup>, l'ensemble des effectifs des quatre compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon comptait entre 273 et 283 personnes au mois de juin 1993.

675. De manière intéressante, il convient de constater que ce rapport de Junusović fait également mention de 90 soldats, sans préciser leur appartenance à une ou plusieurs compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon. Si l'on ajoute ce nombre aux autres nombres mentionnés dans son rapport, l'on parvient à un total de 363 à 373 hommes.

676. A première vue, il semble justifié de conclure sur la base des trois rapports du 1<sup>er</sup> bataillon qu'aux mois de mai et juin 1993, ce bataillon comptait entre 360 et 380 soldats. Ces documents soulèvent pourtant quelques problèmes d'interprétation qui seront discutés plus tard. Ceux-ci touchent directement à la question de savoir si la 7<sup>e</sup> brigade était présente dans la vallée de la Bila dans la première partie de l'année 1993<sup>1395</sup>.

---

<sup>1391</sup> Suad Jusović, CRF p. 18426.

<sup>1392</sup> Le rapport de Safet Junusović (P 471) indique que cette autre compagnie aurait été engagée dans des opérations de combat depuis le 2 juin 1993 et « [qu'elle] était précédemment en état de préparation au combat maximal ». Dans la traduction anglaise: « The company that is engaged in the z/o has had constant b/dcombat operations/ since 2 June 1993 and was previously at full combat readiness ». Il ressort du témoignage de Suad Jusović, commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie (Suad Jusović, CRF p. 18426), que son unité se tenait prête au combat depuis le 27 ou le 28 mai 1993 ; que la 2<sup>e</sup> compagnie a participé aux combats à Hajdareve Njive qui se sont déroulés au début du mois de juin 1993 et qu'elle est restée dans ce secteur jusqu'au 9 juin 1993. Toujours selon ce témoin, cette compagnie aurait été envoyée à Bijelo Bučje par la suite pour participer à des combats.(Suad Jusović, CRF p. 18430, 18435-18436, 18464. Le document P 775 confirme la conduite de combats au 16 juin 1993). Au vu de ces éléments, la Chambre peut raisonnablement conclure que la compagnie dont le rapport de Safet Junusović fait mention comme étant à Bijelo Bučje, est la 2<sup>e</sup> compagnie.

<sup>1393</sup> Suad Jusović, CRF p. 18427. Le document P 775 fait mention d'une unité de 70 personnes qui a été envoyée à Bijelo Bučje le 16 juin 1993.

<sup>1394</sup> P 491.

<sup>1395</sup> Voir *infra* par. 708-718.

#### iv. La 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon

##### *Commandement et composition*

677. Dans la première partie de l'année 1993, la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon était commandée par Suad Jusović<sup>1396</sup>. Celui-ci a pris le commandement à partir de décembre 1992<sup>1397</sup>. D'après le témoin Suad Jusović, sa compagnie était principalement composée de réfugiés originaires de nombreuses municipalités de Bosnie-Herzégovine<sup>1398</sup>.

##### *Effectifs*

678. Jusqu'aux combats du début du mois de juin 1993, il semble que les effectifs de la 2<sup>e</sup> compagnie s'élevaient à 60 ou 70 personnes<sup>1399</sup>. Un rapport du 1<sup>er</sup> bataillon du 16 juin 1993 mentionne le nombre plus élevé de 90 soldats<sup>1400</sup>. La Chambre estime l'explication à donner à ces nombres différents n'est pas évidente.

##### *Lieux*

679. Le témoin Suad Jusović a déclaré que sa compagnie a été présente dans la région de Travnik pendant la première moitié de l'année 1993. Du 12 février jusqu'au 23 mai 1993, elle était, selon ses dires, engagée sur la ligne de front à Bijelo Bučje<sup>1401</sup>.

680. De retour à la Caserne de Travnik, Suad Jusović a reçu un ordre d'Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina*, le 27 ou le 28 mai 1993, lui demandant « d'être prêt à servir en tant que réserve »<sup>1402</sup>. Au vu des éléments de preuve, la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon serait partie le 5 juin 1993 pour Hajdareve Njive qui se trouve à une distance de 600 à 800 mètres de Travnik<sup>1403</sup>. Quelques 25 soldats de la 1<sup>re</sup> compagnie y étaient alors rattachés à la 2<sup>e</sup> compagnie, étant donné que la 1<sup>re</sup> compagnie était absente<sup>1404</sup>. Selon les éléments de preuve, ils y sont tous restés jusqu'au matin du 9 juin 1993<sup>1405</sup>.

---

<sup>1396</sup> P 498 ; DK 29 ; Suad Jusović, CRF p. 14826.

<sup>1397</sup> Suad Jusović, CRF p. 18426. Voir également DK 29.

<sup>1398</sup> Suad Jusović, CRF p. 18471-18472.

<sup>1399</sup> Suad Jusović, CRF p. 18427. Voir également P 474, sous « B. Bučje ». Semir Terzić, CRF 18256, mentionne la présence d'une compagnie à Travnik au début de juin 1993.

<sup>1400</sup> P 586.

<sup>1401</sup> Suad Jusović, CRF p. 18428.

<sup>1402</sup> Suad Jusović, CRF p. 18430.

<sup>1403</sup> Suad Jusović, CRF p. 18435. Voir également P 465, DK 18, DK 19, DK 20, et DK 34.

<sup>1404</sup> Suad Jusović, CRF p. 18430.

<sup>1405</sup> Suad Jusović, CRF p. 18435-18436. Pour le déroulement et les lieux de ces combats voir également P 465, DK 18, DK 19, DK 20, DK 34, DK 42. Pour le témoignage de Remzija Šiljak sur la présence de la compagnie voir *infra* par. 730.

681. Un rapport de combat du 1<sup>er</sup> bataillon du 16 juin 1993 mentionne que la 2<sup>e</sup> compagnie occupait l'axe Han Bila-Nova Bila avec 90 soldats<sup>1406</sup>. Vers la mi-juin 1993, la 2<sup>e</sup> compagnie semble avoir été à nouveau stationnée à Bijelo Bučje<sup>1407</sup>.

682. A partir de ce qui précède, il est clair que la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, à supposer qu'elle comptait quelques 60 à 70 membres, n'a été ni basée ni n'a séjourné dans la vallée de la Bila avant les combats du 8 juin 1993.

v. La 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon

*Commandement et composition*

683. De toutes les compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon, la 3<sup>e</sup> compagnie semble avoir été la plus petite en effectifs et la moins mobile. En février 1993, elle était commandée par Faik Podojak<sup>1408</sup>. Les moyens de preuve ne permettent pas d'établir de quelle région de la Bosnie-Herzégovine venaient les membres qui la composaient.

*Effectifs*

684. Au début de l'année 1993 la compagnie comptait quelques 35 membres<sup>1409</sup>; plus tard, le nombre s'est élevé à 53 hommes<sup>1410</sup>.

*Lieux*

685. La compagnie était établie dans la zone de Ravno Rostovo. Une série de huit documents couvrant l'ensemble des six premiers mois de l'année 1993, suggère que la compagnie n'a jamais quitté cette zone durant cette période<sup>1411</sup>.

686. Il n'y a donc pas lieu de croire que la 3<sup>e</sup> compagnie était stationnée dans la vallée de la Bila ; elle n'y a même pas transité pendant les six premiers mois de l'année 1993.

---

<sup>1406</sup> P 586.

<sup>1407</sup> Le témoin Suad Jusović a déclaré que sa compagnie est partie de nouveau pour Bijelo Bučje, sans pour autant spécifier la date du départ (Suad Jusović, CRF p. 18464). Le rapport du 21 juin 1993 de Safet Junusović, commandant du 1<sup>er</sup> bataillon depuis mi-juin (P 498 ; Safet Junusović, CRF p.18502), confirme la présence, à Bijelo Bučje, d'une compagnie qui a participé à des opérations sans interruption depuis le début de mois de juin 1993, et qui, avant cette période, était déjà prête à combattre (P 471).

<sup>1408</sup> DK 29.

<sup>1409</sup> P 693, P 536.

<sup>1410</sup> P 586, P 471, P 429. Voir également P 474, sous « R. Rostovo ».

<sup>1411</sup> P 406, P 746, P 693, P 536, P 586, P 471, P 429. Voir également Suad Jusović, CRF p. 18437 ; P 474, sous « Vitez ».

vi. La 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon

*Commandement et composition*

687. La 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon était généralement connue sous le nom de « compagnie de Vitez » à cause de l'origine de ses membres<sup>1412</sup>. Son premier commandant fut Asim Bektaš<sup>1413</sup>. Enver Adilović lui a succédé à ce poste à la mi-février 1993<sup>1414</sup>.

*Effectifs*

688. La 4<sup>e</sup> compagnie comptait des effectifs s'élevant à environ 100 hommes<sup>1415</sup>.

*Lieux*

689. Le 18 février 1993 la compagnie se trouvait dans la région de Počulica, entre Zenica et Vitez<sup>1416</sup>. Ce jour-là, elle reçut l'ordre de quitter cette région et de partir pour Travnik<sup>1417</sup>. Elle a alors été engagée sur la ligne de front de Bijelo Bučje, en alternance avec d'autres unités<sup>1418</sup>. Immédiatement après les événements d'Ahmići, à la mi-avril 1993, la 4<sup>e</sup> compagnie est retournée vers la région de Vitez<sup>1419</sup>. Puis, elle a été déployée sur l'axe de Preočica-Počulica<sup>1420</sup>. A la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1993, la compagnie a regagné Travnik<sup>1421</sup>.

690. Il est clair à partir de ce qui précède que la 4<sup>e</sup> compagnie n'était pas basée dans la vallée de la Bila ; elle n'y a même pas transité avant les combats du 8 juin 1993.

vii. La 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon

691. Si la Chambre peut tirer quelques conclusions utiles concernant les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon quant à leurs effectifs et leurs déplacements, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la 1<sup>re</sup> compagnie.

---

<sup>1412</sup> Enver Adilović, CRF p. 18305, 18319.

<sup>1413</sup> P 724, DK 29.

<sup>1414</sup> Enver Adilović, CRF p. 18328; DK 29.

<sup>1415</sup> Enver Adilović, CRF p. 18313 ; Horo Naim, DK 61, paragraphe 6; P 474; P 586.

<sup>1416</sup> P 724. Pour la géographie voir DH 90, DH 103.

<sup>1417</sup> P 724.

<sup>1418</sup> P 746. Sur le système de rotation voir Enver Adilović, CRF p. 18304 ; Suad Jusović, CRF p.18428.

<sup>1419</sup> P 782 ; P 909 ; Enver Adilović, CRF p. 1836-1838 ; Suad Jusović, CRF p. 18439, 18436 ; Horo Naim, DK 61, paragraphe 6.

<sup>1420</sup> P 909.

<sup>1421</sup> P 586 ; Enver Adilović, CRF p. 18309 ; Horo Naim, DK 61, paragraphe 6.

### *Composition et commandement*

692. Il semble que la 1<sup>re</sup> compagnie était en grande partie composée de réfugiés, originaires de la région de Jajce<sup>1422</sup>. Certains de ses membres venaient également de Travnik<sup>1423</sup>.

693. Tout d'abord, la Chambre note qu'il n'est pas clair qui a dirigé la 1<sup>re</sup> compagnie pendant la première moitié de l'année 1993. Un document daté de l'année 1994 et versé à la procédure dresse une liste d'officiers de la 7<sup>e</sup> Brigade tout en mentionnant leurs fonctions et les périodes durant lesquelles ils les ont exercées, fait apparaître le nom de Ramo Durmiš comme étant le commandant du premier détachement de la 1<sup>re</sup> compagnie à partir du 28 octobre 1992<sup>1424</sup>. La liste ne mentionne pas la date de départ de Ramo Durmiš de cette unité. En revanche, une autre liste datant du 19 février 1993 indique que le commandant de la compagnie était Muhamed Bašić<sup>1425</sup>. Ailleurs, dans cette partie du Jugement, la Chambre s'est déjà penchée sur la question de savoir à quelle époque Ramo Durmiš commandait la 1<sup>re</sup> compagnie et en a conclu qu'au vu des éléments de preuve dont la Chambre dispose, il aurait quitté cette unité au début du mois de janvier 1993<sup>1426</sup>.

### *Effectifs*

694. Le seul document qui fournit des informations claires et précises sur les effectifs de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon est un rapport de Safet Junusović daté du 16 juin 1993<sup>1427</sup>. D'après son contenu, cette compagnie comprenait 120 soldats, alors que l'ensemble du 1<sup>er</sup> bataillon s'élevait à 363 soldats.

695. Le rapport du 22 mai 1993 de Semir Terzić<sup>1428</sup>, officier chargé des opérations au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade, qui porte sur les effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, mentionne que le 1<sup>er</sup> bataillon était composé dans son ensemble de 380 soldats<sup>1429</sup>. Il contient, de plus, une liste des lieux où étaient situées les différentes unités du 1<sup>er</sup> bataillon ainsi que leurs effectifs, sans pour autant préciser de quelles compagnies il s'agissait. Pourtant, une comparaison de ces lieux et ces chiffres avec les informations disponibles sur les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade suggère

---

<sup>1422</sup> Suad Jusović, CRF p. 18436-18437.

<sup>1423</sup> Suad Jusović, CRF p. 18430.

<sup>1424</sup> P 498.

<sup>1425</sup> DK 29.

<sup>1426</sup> Voir *supra* par. 625-641.

<sup>1427</sup> P 586.

<sup>1428</sup> La Chambre rappelle que ce document porte le tampon et le cachet de la 7<sup>e</sup> Brigade le nom de l'auteur est de Semir Terzić mais ce document n'est pas signé. Voir P 474 et *supra* par. 673.

qu'un groupe de 92 soldats stationnés à Mehurići et de 60 soldats basés à Travnik n'appartenaient pas aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> compagnies<sup>1430</sup>. Se pose alors la question de savoir si l'ensemble de ces deux groupes faisait partie de la 1<sup>re</sup> compagnie. L'examen des témoignages ci-dessous tend à montrer que la 1<sup>re</sup> compagnie était composée de 55 à 60 personnes, ce qui appuierait la thèse selon laquelle les 60 personnes basées à Travnik appartenaient à la 1<sup>re</sup> compagnie. Toutefois, l'appartenance des 92 soldats basés à Mehurići à une quelconque compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon n'est pas établie.

696. En effet, le témoin Suad Jusović a mentionné que, pendant la semaine précédant le 8 juin 1993, 20 membres de la 1<sup>re</sup> compagnie étaient au repos à Nemila, près de Zenica ; que 10 autres se trouvaient à Kljaci dans la vallée de la Bila<sup>1431</sup>, et que quelques 25 à 30 personnes étaient dans la Caserne de Travnik<sup>1432</sup>. Bien qu'il ne ressorte pas clairement des comptes rendus en français et en anglais de l'audience du témoin s'il s'agit ici de l'ensemble des effectifs de la 1<sup>re</sup> compagnie, la Chambre estime cette hypothèse hautement plausible<sup>1433</sup>. Partant, la 1<sup>re</sup> compagnie serait constituée de 55 à 60 personnes. Cette interprétation est corroborée par le témoignage d'Enver Adilović qui a déclaré que la 4<sup>e</sup> compagnie comptait 100 soldats alors que les trois autres compagnies étaient composées chacune de 50 à 60 soldats<sup>1434</sup>.

697. Le rapport de Safet Junusović du 21 juin 1993 contient aussi des informations sur les effectifs des compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1435</sup>. Par déduction, la Chambre a précédemment pu constater que ce rapport fait, entre autres, mention de la 2<sup>e</sup> compagnie laquelle, selon les témoignages de Suad Jusović et de Enver Adilović, comptait quelques 60 à 70 personnes<sup>1436</sup>. De plus, le rapport évoque la présence d'une compagnie composée de 53 personnes, à Ravno Rostovo ; il doit s'agir de la

---

<sup>1429</sup> P 474.

<sup>1430</sup> Le rapport mentionne 70 personnes pour le secteur de Bijelo Bučje, ce qui correspond avec le témoignage de Suad Jusović, CRF p. 18427-18428, sur les effectifs de la 2<sup>e</sup> compagnie et sa présence à Bijelo Bučje en mai 1993 ; voir *supra* par. 678. Pour le secteur de Ravno Rostovo, le rapport mentionne 53 personnes, ce qui correspond aux informations qui portent sur la 3<sup>e</sup> compagnie, discutées *supra* par. 684. Pour le secteur de Vitez, le rapport mentionne 105 personnes. Ces informations correspondent avec les informations sur la 4<sup>e</sup> compagnie, discutées *supra* par. 688.

<sup>1431</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18362, a indiqué qu'il se trouvait à Kljaci avec 20 membres du 1<sup>er</sup> bataillon entre mi avril et mi juin 1993. Toutefois, le CRA p. 18362, mentionne le nombre de 10 personnes, ce qui s'accorde mieux avec le témoignage de Suad Jusović. Voir également *infra* par. 728.

<sup>1432</sup> Suad Jusović, CRA p. 18436. Le compte rendu français, p. 18436, donne le chiffre 120 pour Nemila. Il s'agit ici d'une erreur de traduction ; voir le mémorandum de la juriste de la Chambre à l'Unité de Traduction du 13 janvier 2006, et la Réponse de l'Unité du même jour.

<sup>1433</sup> Voir Suad Jusović, CRF, p. 18428, 18430, 18436 ; CRA p. 18428, 18430, 18436. Il serait possible de déduire de ce témoignage que d'autres membres de la 1<sup>e</sup> compagnie étaient au repos ailleurs.

<sup>1434</sup> Enver Adilović, CRF p. 18313.

<sup>1435</sup> P 471.

<sup>1436</sup> Voir *supra* par. 674.

3<sup>e</sup> compagnie<sup>1437</sup>. Ensuite, le rapport fait état de l'engagement de deux compagnies dont l'ensemble des effectifs s'élevait à 160 soldats. Il pourrait s'agir dans ce cas de la 4<sup>e</sup> compagnie, qui était composée d'une centaine de soldats<sup>1438</sup>, et de la 1<sup>re</sup> compagnie, qui, en vertu des témoignages de Suad Jusović et Enver Adilović, était composée de 55 à 60 personnes<sup>1439</sup>. Enfin, le rapport fait état de 90 soldats, sans expliquer si ces soldats appartenaient, ou n'appartenaient pas, à une des compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon.

698. L'analyse des effectifs de la 1<sup>re</sup> compagnie soulève deux questions. La première est de savoir si cette compagnie était composée de 120 soldats, comme le suggère le rapport de Safet Junusović du 16 juin 1993, ou de quelques 55 à 60 hommes, comme les témoins Suad Jusović et Enver Adilović l'ont affirmé. Les documents du 22 mai 1993 et du 21 juin 1993 ne répondent pas à cette question. Au contraire, ils soulèvent une deuxième interrogation qui porte sur la présence de 90 soldats à Mehurići dont le rattachement à l'une des quatre compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon semble, à première vue, ne pas pouvoir être établi sur la base d'une étude des effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon.

#### *Lieux*

699. La Chambre note tout d'abord le manque d'informations portant directement sur les lieux où la 1<sup>re</sup> compagnie était établie durant la première partie de l'année 1993. La Chambre, grâce à une étude des bases et des déplacements des brigades, va tenter de déterminer, dans un premier temps, à quelle compagnie il convient de rattacher le groupe de 90 hommes mentionné au paragraphe précédent.

700. Le seul document portant directement sur ce sujet est un rapport de Safet Junusović du 16 juin 1993 qui indique la présence de la 1<sup>re</sup> compagnie sur l'axe de Počulica - Sivrino Selo - Vitez<sup>1440</sup>.

701. Quant à la période entre le début du mois de janvier et la fin du mois de mai 1993, il n'est pas exclu que la compagnie, ou de ses parties, a participé à un système de rotation qui existait sur le front de Bijelo Bučje et qui, selon le témoin Suad Jusović, impliquait que toutes les deux semaines deux compagnies prenaient la relève de deux autres<sup>1441</sup>. Toutefois, le même témoin a déclaré que sa compagnie est restée durant toute la période s'écoulant entre le 12 février et le 25 mai 1993 sur le front de Bijelo Bučje

---

<sup>1437</sup> Voir *supra* par. 684.

<sup>1438</sup> Voir *supra* par. 688

<sup>1439</sup> Voir *supra* par. 696

<sup>1440</sup> P 586. Cela pourrait indiquer que la 1<sup>e</sup> compagnie ait pris la relève de la 4<sup>e</sup> compagnie ; voir *supra* par. 689.

<sup>1441</sup> Suad Jusović, CRF p. 18428.

sans relève ; le système de rotation ne pouvait pas fonctionner parce que, suite au blocage des routes par le HVO, les membres d'autres compagnies ne pouvaient pas regagner Travnik après leurs périodes de récupération<sup>1442</sup>.

702. Un rapport du 22 mai 1993, le rapport qui porte le tampon et le cachet de la 7<sup>e</sup> brigade et le nom de Terzić mais qui n'a pas été signé, fait mention de la présence des unités du 1<sup>er</sup> bataillon à cinq lieux : Bijelo Bučje, Ravno Rostovo, Vitez, Mehurići, et Travnik. Bijelo Bučje est le lieu où se trouvait la 2<sup>e</sup> compagnie en mai 1993<sup>1443</sup>. Dans le courant du même mois, la 3<sup>e</sup> compagnie était à Ravno Rostovo<sup>1444</sup>, et la 4<sup>e</sup> compagnie dans la région de Vitez<sup>1445</sup>. Dans l'hypothèse où chaque soldat, membre du 1<sup>er</sup> bataillon, appartient à l'une des quatre compagnies, cela aboutirait à la conclusion que la 1<sup>re</sup> compagnie était basée à Mehurići et à Travnik.

703. Un autre document qui pourrait porter sur le déploiement de la 1<sup>re</sup> compagnie est un un ordre du commandant du 1<sup>er</sup> bataillon du 27 mai 1993<sup>1446</sup> qui demande au commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie d'envoyer vingt soldats du secteur de Mehurići à Radojčići afin de prêter assistance aux troupes basées dans ce village. L'ordre déclare de plus que ces 20 membres de la 1<sup>re</sup> compagnie seront « rattachés » à la 306<sup>e</sup> Brigade, et que le soutien logistique sera assuré par cette brigade. Radojčići se trouve dans la vallée de la Bila, à deux ou trois kilomètres de Guča Gora<sup>1447</sup>. L'ordre ne mentionne pas le nom de l'auteur et il n'est pas signé. Toutefois, il porte le tampon et le cachet de la 7<sup>e</sup> Brigade.

704. Plusieurs anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade se sont prononcés sur ce document. Esed Sipić, qui prétend n'avoir jamais vu ce texte auparavant, déclare qu'il s'agit d'un document illégal. D'après ce témoin, il est tout à fait impossible que le commandant d'un bataillon d'une brigade puisse rattacher une partie de ses troupes à une autre brigade ; il n'a pas l'autorité pour le faire<sup>1448</sup>. Munir Karić, ancien adjoint au commandant chargé de la logistique de la 306<sup>e</sup> Brigade, a déclaré également ne jamais avoir vu ce document. Il a ajouté qu'il n'était pas au courant du fait que la 1<sup>re</sup> compagnie se trouvait sur le territoire de Radojčići, et qu'aucune unité de la 7<sup>e</sup> brigade n'a dépendu

---

<sup>1442</sup> Suad Jusović, CRF p. 18428.

<sup>1443</sup> Voir *supra* par. 679.

<sup>1444</sup> Voir *supra* par. 685.

<sup>1445</sup> Voir *supra* par. 689.

<sup>1446</sup> P 481.

<sup>1447</sup> Munir Karić, CRF p. 11498.

<sup>1448</sup> Esed Sipić, CRF p. 14880-14881.



de la logistique de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1449</sup>. Derviš Suljić a également affirmé qu'aucun membre de la 7<sup>e</sup> Brigade ne se trouvait dans le secteur de Mehurići<sup>1450</sup>.

705. Ensuite, il y a lieu de mentionner ici à nouveau le rapport du commandant du 1<sup>er</sup> bataillon, Safet Junusović, du 21 juin 1993<sup>1451</sup>. Ce rapport, une évaluation des forces du bataillon, mentionne la présence de quatre compagnies et d'un groupe, qui sont positionnés à cinq lieux différents, sans toutefois expliquer de quelles compagnies il s'agit. Une compagnie se trouve à Bijelo Bučje ; la Chambre a déjà conclu qu'il s'agit ici de la 2<sup>e</sup> compagnie<sup>1452</sup>. Une autre compagnie, composée de 53 soldats, se trouve à Ravno Rostovo ; dans ce cas, la Chambre estime qu'il doit s'agir de la 3<sup>e</sup> compagnie<sup>1453</sup>. Le rapport fait également mention de l'engagement de deux autres compagnies, dont le total s'élève à 160 personnes, qui sont déployées sur le front contre le HVO, dans la région de Vitez. Une compagnie est engagée dans le secteur de Kruščica ; l'autre sur la ligne de Počulica - Preočica - Bukve - Kljaci. Etant donné que les témoins Suad Jusović et Enver Adilović estimaient que les effectifs de la 1<sup>re</sup> compagnie comprenait entre 55 et 60 personnes au début du mois de juin 1993<sup>1454</sup> et que la 4<sup>e</sup> compagnie comptait quelques 100 personnes<sup>1455</sup>, il serait logique de tirer la conclusion que ces deux compagnies sont celles visées dans cette partie du rapport. Enfin, le rapport fait mention de la présence, dans le secteur de Mehurići, d'un groupe de 90 soldats, sans toutefois indiquer si ces soldats font partie d'une des quatre compagnies du bataillon. Le nombre semble correspondre aux 90 personnes de Mehurići évoqué dans le rapport du 22 mai 1993, que le témoin Terzić n'a pas signé<sup>1456</sup>. De plus, le rapport fait état du fait que le bataillon a des problèmes sérieux avec ces soldats ; qu'il ne peut pas les résoudre lui-même, mais que le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade s'est engagé à résoudre ces problèmes évidents et sérieux<sup>1457</sup>.

---

<sup>1449</sup> Munir Karić, CRF p. 11497-11498, 11500.

<sup>1450</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11343.

<sup>1451</sup> P 471.

<sup>1452</sup> Voir *supra* par. 679.

<sup>1453</sup> Voir *supra* par. 685.

<sup>1454</sup> Voir *supra* par. 688.

<sup>1455</sup> Voir *supra* par. 696.

<sup>1456</sup> Voir *supra* par. 702.

<sup>1457</sup> P 471: « Le bataillon a manifestement de sérieux problèmes avec des soldats provenant du secteur élargi de Mehurić, qu'il ne peut résoudre seul, mais le commandement de la brigade a entrepris de les y aider. Il y a environ 90 soldats dans cette zone. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « The Battalion has serious problems with soldiers who are from the wider Mehurić sector and is unable to resolve it itself, but Brigade Command has become involved to resolve the evident and serious problems. There are about 90 soldiers in this area. ».

706. Le dernier document qui aborde la question d'une éventuelle présence du 1<sup>er</sup> bataillon à Mehurići est un autre rapport du commandant Safet Junusović, datant du 19 juillet 1993<sup>1458</sup>. Dans ce rapport, il est dit que l'unité qui se trouve dans le camp de Mehurići ne fait pas partie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et qu'à ce titre, le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon ne peut pas la commander<sup>1459</sup>.

707. A partir de ce qui précède, des conclusions peuvent être tirées sur les 55 à 60 personnes qui, selon les témoins Suad Jusović et Enver Adilović, faisaient partie de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon. Pour ce qui est de la période avant le 8 juin 1993, ils étaient déployés comme suit : 20 membres de la 1<sup>re</sup> compagnie étaient au repos à Nemila, près de Zenica ; 10 autres se trouvaient à Kljaci qui se trouve dans la vallée de la Bila<sup>1460</sup>, et quelques 25 à 30 personnes se trouvaient à Travnik à la fin du mois de mai 1993 et auraient rejoint la 2<sup>e</sup> compagnie lors des combats à Hajdereve Njive du début du mois de juin 1993<sup>1461</sup>. En conséquence, on peut déterminer que parmi les 55 à 60 membres de la 1<sup>re</sup> compagnie, 10 d'entre eux séjournaient dans la vallée de la Bila avant les combats du mois de juin 1993, alors que 45 à 50 membres de cette compagnie étaient stationnés en dehors de la vallée de la Bila.

#### viii. La valeur probante de deux documents

708. Tout au long de son analyse sur la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila, la Chambre s'est appuyée sur un certain nombre de documents, dont les pièces P 474, un rapport de Semir Terzić du 22 mai 1993, et P 471, un rapport de Safet Junusović du 21 juin 1993. La Chambre tient à formuler quelques observations quant à la fiabilité et la valeur probante qu'il conviendrait de leur accorder.

---

<sup>1458</sup> DH 269.

<sup>1459</sup> DH 269: « Nous ne sommes pas en mesure de satisfaire à votre demande n° 01/700-2 du 5 juillet 1993 étant donné que, comme nous l'avons officiellement fait savoir à plusieurs reprises, ces unités n'appartiennent pas au 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> mbbr, et nous ne sommes donc pas habilités à commander l'unité se trouvant au camp de Mehurići. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « We are not able to fulfill your request no. 01/700-2 of 5 July 1993 because, as we have officially informed on several occasions, those units do not belong to the 1st Battalion of the 7th Mbbr, and we have no right to command the unit in the Mehurići camp. ». Ce rapport est une réponse à une demande du GO Bosanska Krajina en date du 5 juillet 1993 sollicitant des informations. A cet égard, le témoin Safet Junusović a expliqué que le commandant du GO Bosanska Krajina, Alagić avait, au cours d'une réunion tenue peu avant le 24 juin 1993, posé aux commandants présents la question de savoir s'ils avaient des combattants dans le camp, ou s'ils y avaient des hommes qui y recevaient de l'entraînement ; Safet Junusović, CRF p. 18509-18511.

<sup>1460</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18362, a indiqué qu'il se trouvait à Kljaci avec 20 membres du 1<sup>er</sup> bataillon entre mi avril et mi juin 1993. Toutefois, le CRA, p. 18362, mentionne le nombre de 10 personnes, ce qui correspond mieux aux dires du témoin Suad Jusović.

709. La pièce P 474 est une collection de rapports et de documents émanant de la 7<sup>e</sup> Brigade et contenant le rapport de Semir Terzić du 22 mai 1993 qui suscite l'intérêt de la Chambre. Ce rapport de Terzić<sup>1462</sup> apparaît en deux exemplaires ; l'un est signé par Terzić, l'autre ne l'est pas. Durant l'examen qui précède la Chambre s'est appuyée sur le document non signé qui comporte une liste détaillée des effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon ; cette information n'est pas contenue dans la version signée du document. Lors de sa comparution, le témoin Terzić a affirmé ne pas connaître le document non signé et, de plus, qu'il n'y avait pas d'unités de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila en mai 1993<sup>1463</sup>.

710. Toutefois, malgré les propos du témoin, la Chambre a accordé un certain poids à ce document. Il convient de noter d'abord que le contenu du document non signé est identique à celui du document signé à l'exception de la liste des effectifs. De plus, ils portent tous deux des cachets identiques de réception de la 7<sup>e</sup> Brigade et ont reçu les mêmes numéros d'enregistrement. Enfin, le témoin a reconnu avoir rédigé le document signé<sup>1464</sup>.

711. Ensuite, la Chambre constate que tant le document signé que le document non signé font état des tirs sporadiques dans le secteur de Han Bila qui se trouve dans la vallée de la Bila. La Chambre estime que cette information soutiendrait les données concernant la présence d'effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila, contenues dans le document non signé.

712. Ce choix est en dernier lieu motivé par le fait que l'information contenue dans ce document et qui porte sur la présence et les effectifs de la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon en mai 1993, est corroborée par d'autres sources<sup>1465</sup>, dont le rapport de Safet Junusović du 21 juin 1993 qui évoque la présence de 90 soldats dans le secteur de Mehurići<sup>1466</sup>. Partant, il n'y a pas de motif de douter de la liste des effectifs qui apparaît dans le document non signé.

---

<sup>1461</sup> Suad Jusović, CRA p. 18436. Le compte rendu français, p. 18436, donne le chiffre 120 pour Nemila. Il s'agit ici d'une erreur de traduction ; voir le mémorandum de la juriste de la Chambre à l'Unité de Traduction du 13 janvier 2006, et la Réponse de l'Unité du même jour.

<sup>1462</sup> Ce témoin était, à l'époque des faits, l'officier chargé des opérations, au sein du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1463</sup> Semir Terzić, CRF p. 18284.

<sup>1464</sup> Semir Terzić, CRF p. 18284.

<sup>1465</sup> Voir *supra* par. 678-680, 684-685, 688-689.

<sup>1466</sup> P 471 ; voir *supra* par. 697, 705. La question de la valeur probante que la Chambre a accordée à ce document est discutée *infra* par. 713-714.

713. D'autres problèmes d'interprétation se posent si l'on compare le rapport de combat de Safet Junusović du 16 juin 1993<sup>1467</sup> avec celui du même auteur, daté du 21 juin 1993, dans lequel celui-ci donne une évaluation des forces du 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1468</sup>. A première vue, les deux rapports semblent se contredire sur deux points. D'abord, le premier rapport estime les effectifs de la 1<sup>re</sup> compagnie à 120 soldats. En revanche, il semble découler du second rapport que la compagnie compte quelques 60 hommes<sup>1469</sup>, ce qui correspondrait aux dires des témoins Suad Jusović et Enver Adilović sur les effectifs de la compagnie<sup>1470</sup>. En deuxième lieu, le rapport du 16 juin 1993 mentionne quatre compagnies et indique les quatre secteurs dans lesquelles elles se trouvent ; le secteur de Mehurići n'est pas mentionné. En revanche, le rapport du 21 juin 1993 fait état de quatre compagnies et d'un groupe, qui se trouvent dans cinq secteurs différents, dont l'un est celui de Mehurići. Le témoin Safet Junusović n'a pas été invité à se prononcer sur les divergences entre ces deux rapports. Par conséquent, il est impossible pour la Chambre de savoir comment il aurait expliqué ces différences de contenu.

714. Etant donné que le témoin Safet Junusović n'a pas été invité, lors de sa comparution, à se prononcer sur son rapport du 21 juin 1993, il n'a pas pu clarifier d'autres points demeurés obscurs. Ainsi, il n'a pas pu expliquer les problèmes sérieux que connaissait le 1<sup>er</sup> bataillon du fait des agissements de ces 90 soldats qui se trouvaient dans le secteur de Mehurići. De plus, il ne s'est pas non plus exprimé sur l'interprétation à donner aux questions que semblent soulever les documents du 21 juin 1993 et du 19 juillet 1993, lorsque l'on compare leur contenu. L'une des interrogations qui découlent de cet exercice et demeurent sans réponse est le fait que le document du 21 juin 1993 fait mention de 90 soldats qui posent de sérieux problèmes dans le secteur élargi de Mehurići alors que la réponse du témoin du 19 juillet 1993 indique que l'unité du camp de Mehurići n'appartient pas au 1<sup>er</sup> bataillon et que « nous ne sommes donc pas habilités à [la] commander »<sup>1471</sup>.

---

<sup>1467</sup> P 586.

<sup>1468</sup> P 471.

<sup>1469</sup> Voir *supra* par. 694.

<sup>1470</sup> Voir *supra* par. 696.

<sup>1471</sup> DH 269 ; voir *supra* par. 706.

e. Conclusions de la Chambre sur la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila à partir des éléments de preuve de la 7<sup>e</sup> Brigade

715. Certaines conclusions à partir de ce qui précède peuvent dès lors être tirées. Le dossier ne contient pas d'éléments de preuve tendant à prouver que des unités du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade se trouvaient à Mehurići ou dans la vallée de la Bila, avant les combats du début du mois de juin 1993<sup>1472</sup>. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le 3<sup>e</sup> bataillon<sup>1473</sup>. Ensuite, en ce qui concerne les compagnies du 1<sup>er</sup> bataillon, il est clair que les 60 à 70 membres qui constituaient, d'après les témoins Suad Jusović et Enver Adilović, la 2<sup>e</sup> compagnie ainsi que les 53 membres de la 3<sup>e</sup> compagnie, et les quelques 100 membres de la 4<sup>e</sup> compagnie n'étaient ni stationnés ni même présents dans la vallée de la Bila<sup>1474</sup>. Enfin, la même conclusion s'impose en ce qui concerne les 55 à 60 personnes qui, d'après les témoins Suad Jusović et Enver Adilović, constituaient la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1475</sup>.

716. En revanche, l'incertitude demeure quant à l'explication à donner au fait que les témoins Suad Jusović et Enver Adilović ont déclaré que les effectifs de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade comptaient entre 55 et 60 personnes, alors que le rapport de Safet Junusović du 16 juin 1993 faisait état de 120 soldats ; une différence de quelques 60 à 65 personnes<sup>1476</sup>. La même question se pose à l'égard des effectifs de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon. Quelques moyens de preuve faisaient état de 60 à 70 membres, tandis que le rapport de Junusović du 16 juin 1993 mentionnait un groupe de 90 personnes ; une différence de 20 à 30 personnes<sup>1477</sup>. La variation entre les effectifs avancés pour ces deux compagnies, accuse une différence de 80 à 95 personnes.

717. En troisième lieu, il n'est pas clair quelles pourraient être les quelques 90 personnes qui, d'après les rapports de la 7<sup>e</sup> Brigade du 22 mai 1993 et du 21 juin 1993, se trouvaient dans le secteur de Mehurići<sup>1478</sup>. En effet, la question se pose de savoir s'il s'agit ici des mêmes personnes que les 80 à 95 personnes qui constituent la différence entre les effectifs mentionnés par quelques moyens de preuve et qui représenteraient le nombre de soldats composant la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> compagnie d'une part, et ceux évoqués dans le rapport du 16 juin 1993 de Safet Junusović, d'autre part.

---

<sup>1472</sup> Voir *supra* par. 661-664.

<sup>1473</sup> Voir par. 665-668.

<sup>1474</sup> Voir par. 678-681, 685-686, 689-690.

<sup>1475</sup> Voir par. 707.

<sup>1476</sup> P 586. Voir *supra* par. 694, 696.

<sup>1477</sup> Voir *supra* par. 678.

718. Dans un effort de trouver des réponses à de telles questions, la Chambre va se pencher dans un premier temps sur les moyens de preuve provenant du Britbat, et dans un deuxième temps sur les moyens de preuve provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade, ainsi que d'autres sources.

iii) Les éléments de preuve concernant la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila émanant du Britbat

719. Les Moudjahidines de Poljanice et d'autres groupes de Moudjahidines faisaient souvent l'objet d'observations, de réflexions, et de spéculations de la part des observateurs internationaux qui étaient présents dans la Bosnie centrale pendant les années 1992 et 1993. Parmi ces observateurs, les membres du bataillon du Britbat, méritent une attention particulière puisque ce bataillon se livrait à des analyses militaires, quoique limitées, du conflit armé entre l'ABiH et le HVO.

720. Un bon nombre de documents provenant du Britbat touchent à la présence des Moudjahidines et de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de Bila, et plus particulièrement à Mehurići. Plusieurs documents supposent que les Moudjahidines de Poljanice faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1479</sup>. Dans quelques documents il est dit qu'ils appartenaient au 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade établi à Travnik<sup>1480</sup>.

721. Deux milinfosums du Britbat font une estimation du nombre de Moudjahidines qui séjournaient à Mehurići. Par exemple, l'un de ces documents daté du 15 mai 1993 déclare qu'un groupe de 100 soldats de l'ABiH, parmi lesquels des « personnes d'une apparence étrangère », a interdit le passage à une patrouille du Britbat à un point de contrôle près de Han Bila<sup>1481</sup>. Toujours d'après des observations de membres du Britbat il est affirmé qu'à la fin du même mois, le passage a été refusé à une autre patrouille du Britbat à un point de contrôle sur le chemin entre Stari Bila et Fazlići<sup>1482</sup>. Les membres de cette patrouille du Britbat estimaient le nombre de Moudjahidines présents à quelques 80 personnes.

722. Ces moyens de preuve rappellent en mémoire les rapports de Semir Terzić et Safet Junusović qui concernaient la présence de 90 membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup>

---

<sup>1478</sup> Voir *supra* par. 675, 697, 705.

<sup>1479</sup> P 163 ; P 223 ; P 355 ; P 358 ; P 378 ; DH 133.

<sup>1480</sup> P 163 ; P 223 ; DH 133.

<sup>1481</sup> P 370. Voir pour une description de cet incident Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4772-4784. Selon ce témoin, CRF p. 4776, le point de contrôle était à Fazlići, non loin de Mehurići. Pour la géographie voir DK 36.

Brigade dans le secteur de Mehurići, et semblent, à première vue, les corroborer<sup>1483</sup>. Toutefois, trois arguments plaident pour une approche prudente et réservée. En premier lieu, aucun des documents n'indique le fondement de cette affirmation qui consiste à dire que ceux qui séjournèrent à Mehurići étaient membres de la 7<sup>e</sup> brigade. En deuxième lieu, force est de constater qu'une affirmation, une fois comprise dans un milinfosum de Britbat, est souvent répétée dans des milinfosums ultérieurs<sup>1484</sup>. Enfin, les anciens membres du Britbat que la Chambre a entendus ont tous, d'une façon ou d'une autre, déclaré qu'ils ne pouvaient pas être absolument sûrs de l'exactitude de leurs affirmations et qu'ils n'avaient pas de contacts directs avec les dirigeants de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1485</sup>.

iv) Les éléments de preuve concernant la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila émanant de la 306<sup>e</sup> Brigade

a. Les témoignages

723. Les anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade qui ont comparu devant la Chambre s'accordent sur deux choses. Premièrement, il n'y a pas eu d'unités de la 7<sup>e</sup> Brigade stationnées à Mehurići, ou dans la vallée de la Bila, dans la période qui précédait le 8 juin 1993. Deuxièmement, les personnes qui étaient établies dans le camp de Poljanice n'étaient ni membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ni subordonnées à celle-ci<sup>1486</sup>. Toutefois, d'après les témoins, durant la période qui s'étend de la mi-avril jusqu'au début du mois de juin 1993, un groupe isolé de dix membres de la première compagnie de la 7<sup>e</sup> Brigade séjournait dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade à Kljaci<sup>1487</sup>. D'après ces mêmes témoins, des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade transitaient par cette zone de responsabilité soit pour quitter soit pour rejoindre leurs unités, soit encore par ce qu'ils

---

<sup>1482</sup> p 99.

<sup>1483</sup> Voir *supra* par. 702, 705, 708-714.

<sup>1484</sup> Voir, par exemple, P 378 par rapport à P 163. Voir également Guy Chambers, VRF p. 6130.

<sup>1485</sup> Voir, par exemple, Guy Chambers, CRF p. 6051, 6135-6136 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4921-4922. Voir également *supra* par. 576-579.

<sup>1486</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11726-11727 ; Halim Husić, CRF p. 10926 ; Haris Jusić, CRF p. 11231, 11238, 11283-11284 ; Munir Karić, CRF p. 11463-11464, 11492 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10632 ; Esed Sipić, CRF p. 14801-14802, 14803-14804 ; Derviš Suljić, CRF p. 11329, 11343 ; Hamid Suljić, CRF p. 11899-11900.

<sup>1487</sup> Halim Husić, CRF p. 10929 ; Esed Sipić, CRF p. 14878-14880, 14913-14914. Voir également les témoignages de Džemal Ibranović, CRF p. 18362-18363, 18366, et de Suad Jusović, CRF p. 18436-18437, deux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Bien que Džemal Ibranović, CRF p. 18362, mentionne que la totalité des membres du 1<sup>er</sup> bataillon s'élevait à 20 personnes, le CRA, p. 18362, fait mention de 10 personnes.

étaient en permission<sup>1488</sup>. Ces membres n'auraient pas été en mesure de rejoindre leurs unités à partir de la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1993 et ce jusqu'après le 8 juin 1993, étant donné que la vallée de la Bila était isolée durant cette période<sup>1489</sup>. Enfin, d'après les témoignages, il semblerait que ces groupes représentaient des personnes qui n'avaient soit jamais appartenues à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1490</sup>, soit que l'on croyait avoir été membres de la 7<sup>e</sup> Brigade mais qui, en réalité, avaient fait défection et échappaient à son contrôle<sup>1491</sup>.

b. Les documents

724. Un nombre considérable de documents, provenant directement de la 306<sup>e</sup> Brigade ou basés sur des renseignements provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade, touchent, de manière directe ou indirecte, à la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade et aux relations que la 7<sup>e</sup> Brigade entretenait avec les habitants du camp de Poljanice.

725. La grande majorité des documents qu'il convient d'analyser font mention de la présence de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila ; l'on procèdera tout d'abord à l'examen des quelques documents qui évoquent, de manière générale, la présence de cette brigade dans ce territoire, puis l'attention de la Chambre se portera sur les documents décrivant des incidents spécifiques impliquant des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade.

i. Documents d'ordre général touchant à la présence de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila

726. Dans un rapport du 6 avril 1993 adressé au commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade, Esed Sipić se plaint du comportement inacceptable de certains membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à Kljaci (vallée de la Bila)<sup>1492</sup>. Deux jours après, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade réagit par un ordre interdisant aux membres de cette brigade ce genre de comportement<sup>1493</sup>. En réponse, les témoins Remzija Šiljak et Esed Sipić ont tous deux

---

<sup>1488</sup> Halim Husić, CRF p. 10925, 10927; Esed Sipić, CRF p. 14860.

<sup>1489</sup> Munir Karić, CRF p. 11493; Esed Sipić, CRF p. 14766; Derviš Suljić, CRF p. 11350. Voir également P 664.

<sup>1490</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10629-10630,

<sup>1491</sup> Esed Sipić, CRF p. 14872 et 15855.

<sup>1492</sup> P 661.

<sup>1493</sup> P 460.



déclaré que le rapport de Sipić était basé sur un malentendu ; après avoir promulgué cet ordre, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade aurait été informé par ses troupes qu'il n'y avait pas de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à Kljaci au début du mois d'avril 1993<sup>1494</sup>. Le témoin Šiljak soutient que ceux qui étaient responsables de ce comportement inacceptable étaient les Moudjahidines stationnés à Mehurići<sup>1495</sup>.

727. En deuxième lieu, il est utile de mentionner ici le compte rendu d'une réunion d'un groupe de travail mixte composé de membres de la brigade *Frankopan* et de membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, qui s'est tenue le 8 mai 1993. Ce compte rendu a été envoyé au commandement conjoint à Travnik<sup>1496</sup>. Un des sujets évoqués par ce groupe de travail était la présence des étrangers dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade. Le groupe en a conclu que de telles personnes se trouvaient uniquement dans les rangs de la 7<sup>e</sup> Brigade. Le groupe de travail demande au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de les éloigner de la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade ou de les placer sous le commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1497</sup>. Une lettre du commandement conjoint du 9 mai 1993, signé par Džemal Merdan et le commandant adjoint du HVO, donne suite aux conclusions du groupe de travail<sup>1498</sup>. La lettre mentionne le fait que le commandement conjoint a recommandé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de rattacher à la 306<sup>e</sup> Brigade des « parties » de la 7<sup>e</sup> Brigade opérant dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade, et ceci « dans le cadre d'opérations de combat »<sup>1499</sup>. Aucun témoin n'a été entendu sur ces deux documents. La Chambre ignore quelle suite a été donnée à la recommandation du commandement conjoint.

728. D'après un document daté du 13 mai 1993, Esed Sipić a donné l'ordre de subordonner une partie de la 7<sup>e</sup> Brigade stationnée dans le village de Kljaci, à l'unité du village de Kljaci<sup>1500</sup>. Lors de l'audience devant la Chambre, le témoin Esed Sipić a expliqué qu'il s'agissait ici de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui ne pouvaient pas rejoindre

---

<sup>1494</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10633-10634 ; Esed Sipić, CRF p. 14857. Voir également *supra* par. 723.

<sup>1495</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10633.

<sup>1496</sup> P 665.

<sup>1497</sup> P 665 : « Le problème des étrangers dans la zone de responsabilité de la brigade a également été discuté. Il est ressorti que seule la 7e brigade musulmane était concernée et il a été demandé au commandement du 3e corps d'armée de leur faire quitter la zone de responsabilité de la 306e brigade ou de les prendre sous son commandement. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « The problem of the foreigners in the area of responsibility of the Brigade was also discussed. It was concluded that there are such persons only in the 7th Muslim; the Command of the 3rd Corps was requested to either have them removed from the area of responsibility of the 306th Brigade or to put them under their command. ».

<sup>1498</sup> P 738.

<sup>1499</sup> P 738 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « to execute combat tasks ».

<sup>1500</sup> P 704.

leurs unités et qui se mettaient à la disposition du commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade. C'est ainsi qu'il leur aurait permis de participer à la défense du village<sup>1501</sup>.

729. Par ailleurs, un rapport du commandant Sipić en date du 19 mai 1993 fait mention de la présence des « forces » de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila. Ce document répond à une demande du 3<sup>e</sup> Corps qui visait à envisager différentes stratégies de combat en cas d'attaques par les forces serbes ou croates dans sa zone de responsabilité<sup>1502</sup>. A cette demande, Sipić propose trois différents plans d'action dont deux envisageaient une participation aux combats d'une « partie des forces » de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1503</sup>. Confronté à ce document, le témoin Esed Sipić a expliqué que les « forces » de la 7<sup>e</sup> Brigade évoquées dans ce document visaient les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui ne pouvaient pas regagner leurs unités à cause de l'isolement de la vallée de la Bila<sup>1504</sup>.

730. Enfin, un dernier document qu'il convient de mentionner ici est un ordre d'attaque émis par Esed Sipić dans la première semaine du mois de juin 1993, après les combats dans la vallée de la Bila qui ont mis fin à l'isolement de la vallée<sup>1505</sup>. Cet ordre a trait à une attaque que la 306<sup>e</sup> Brigade devait lancer le 13 juin 1993, sur les positions du HVO dans le secteur de Gostunj. Il porte sur la participation d'une compagnie de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'attaque menée à partir de Bukovica. Le témoin Remzija Šiljak, lors de sa comparution, a fait mention d'une rencontre qu'il a eue le 12 juin 1993 avec des membres d'une unité du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, lors de laquelle l'attaque sur la colline de Gostunj a été évoquée<sup>1506</sup>. Selon le témoignage de Suad Jusović, membre de la 7<sup>e</sup> Brigade, il est clair qu'il s'agit ici de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon, qui est arrivée à Bukovica à la suite d'une série de combats ayant débuté le 5 juin 1993, à Hajdareve Njive qui se trouve près de Travnik<sup>1507</sup>. Bukovica et Gostunj sont situés dans la partie sud de la vallée de la Bila<sup>1508</sup>.

---

<sup>1501</sup> Esed Sipić, CRF p. 14878-14880. Voir également les témoignages de Džemal Ibranović, CRF p. 18362-18363, 18366, et de Suad Jusović, CRF p. 18436-18437, deux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1502</sup> P 418. La présence d'une unité de la 7<sup>e</sup> Brigade est encore suggérée par le Journal de guerre de la 306<sup>e</sup> Brigade, C 18 p. 11. Sous le jour du 29 mai 1993, le Journal fait mention d'un rapport venant de Radojčići, qu'un éclaireur de la 7<sup>e</sup> Brigade a disparu.

<sup>1503</sup> P 418 Dans la traduction anglaise : « part of the forces of the 7th Mbr ».

<sup>1504</sup> Esed Sipić, CRF p. 14772, 14883-14884.

<sup>1505</sup> P 690. D'après le témoin Fahir Čamdžić, CRF p. 11716-11717, 11753-11754, l'ordre n'a pas été exécuté.

<sup>1506</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10540-10541.

<sup>1507</sup> Suad Jusović, CRF p. 18431-18436. Voir également *supra* par. 680.

<sup>1508</sup> Pour la géographie voir P 937.

ii. Vente d'armes aux « forces musulmanes »

731. Un rapport du 16 mars 1993 provenant d'Esed Sipić, commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade, fait mention de la vente d'armes par ses subordonnés aux « forces musulmanes » stationnées dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade et financées par des gens venant de pays arabes<sup>1509</sup>. D'après le témoin Remzija Šiljak, l'expression « forces musulmanes » dans ce document n'est pas une référence à la 7<sup>e</sup> Brigade. Elle a trait à des personnes du crû qui avaient été auparavant membres des forces musulmanes mais qui n'avaient pas voulu rejoindre la 7<sup>e</sup> Brigade lors de sa formation et qui faisaient cause commune avec ces étrangers arabes<sup>1510</sup>. Le témoin Esed Sipić a déclaré que l'expression fait référence aux Moudjahidines, et non pas à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1511</sup>.

iii. L'arrestation de combattants étrangers musulmans

732. Deux documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade traitent de la mort et de l'arrestation de Moudjahidines par le HVO au mois de mars et d'avril 1993. Ils soulèvent la question des rapports entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade.

733. Le premier document datant du 1<sup>er</sup> avril 1993 mentionne que, le jour précédent, le corps d'un citoyen étranger vêtu d'un uniforme de l'ABiH avait été trouvé près du village de Zabilje. Le document décrit, entre autres, que cette incident a « écoeuré certains membres de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane »<sup>1512</sup>. Cet événement concernait l'arrestation de trois « Arabes » et de leur chauffeur à un poste de contrôle du HVO, au cours de laquelle l'un d'entre eux, Abu Senar, avait été tué. Les trois autres personnes ont été échangées le 17 mai 1993 contre des membres du HVO<sup>1513</sup>.

734. Pour expliquer ce document, le témoin Esed Sipić a déclaré que le dégoût dont ce document fait état n'était pas éprouvé par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, mais plutôt par des individus qu'on croyait à tort être membres de cette brigade, mais qui en fait avaient « fait défection »<sup>1514</sup>.

---

<sup>1509</sup> P 679.

<sup>1510</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10629-10630, CRA p. 10628. La Chambre comprend que le témoin fait référence aux Forces Musulmanes de Travnik, discutées ailleurs dans le jugement ; voir *supra* par. 480-485.

<sup>1511</sup> Esed Sipić, CRF p. 14849-14852.

<sup>1512</sup> P 660 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « the case caused [...] disgust among some members of the 7<sup>th</sup> Muslim Brigade ».

<sup>1513</sup> Voir P 155 ; P 409 ; P 541 ; P 461. Voir également *supra* par. 493, 511-512.

<sup>1514</sup> Esed Sipić, CRF p. 14855.

735. Le second document qui date du 8 avril 1993 fait allusion, de manière plus générale, aux mauvais traitements subis par « des membres de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane, en d'autres termes, des *Moudjahidines* » aux postes de contrôle du HVO<sup>1515</sup>. D'autres moyens de preuve soutiennent que ce document a plus spécialement trait à l'arrestation, le 7 avril 1993, par le HVO de trois autres personnes arabes qui ont également été échangées le 17 mai 1993 contre des membres du HVO<sup>1516</sup>.

736. Ce document a été l'objet de discussions répétées entre les parties et de plusieurs consultations auprès de l'unité de traduction du Tribunal par la Chambre. Le différent porte sur la question de savoir si le mot *odnosno* dans le texte original du document devait être traduit par l'expression *en d'autres termes* ou par le mot *et* ; la première traduction était préférée par l'unité de traduction<sup>1517</sup>. Le témoin Esed Sipić a expliqué, pour sa part, qu'il avait utilisé le mot *odnosno* dans le second sens. Il a ajouté que son rapport faisait référence aux mauvais traitements subis par des Moudjahidines, d'une part, et des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, d'autre part. Le témoin a insisté sur le fait que lorsqu'il a rédigé ce texte il n'avait aucunement l'intention d'indiquer que les Moudjahidines faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1518</sup>. Quant aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui avaient subi des mauvais traitements, le témoin a dit qu'il s'agissait probablement de personnes qui « venaient de la brigade de Travnik » et qui se rendaient chez eux<sup>1519</sup>. Le témoin a semblé vouloir dire qu'ils s'agissait de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui résidaient dans la vallée de la Bila et, suite à une permission, tentaient de regagner leur domicile.

737. Le rapport du 10 mai 1993 rédigé par l'adjoint au commandant chargé de la sécurité du 3<sup>e</sup> Corps, porte également sur les agissements des soldats du HVO à leurs postes de contrôle situés dans la vallée de la Bila. Ce rapport avait été écrit à partir d'informations communiquées par la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1520</sup>. Il fait une distinction explicite entre le passage des Musulmans, et celui de membres de l'ABiH, à ces postes de contrôle ; ceci suggère que les Musulmans ne font pas partie de l'ABiH.

---

<sup>1515</sup> P 662/C8 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « members of the 7<sup>th</sup> Muslim Brigade, in other words *Mujahedin* ».

<sup>1516</sup> P 155, P 461. Voir également *supra* par. 495, 511-512.

<sup>1517</sup> CRF p. 14857-14866, 15342-15348, 15452-15453, 16145-16152, 16689-16690, 17147-17150.

<sup>1518</sup> Esed Sipić, CRF p. 14857, 14859-14861, 14866-14869.

<sup>1519</sup> Esed Sipić, CRF p. 14860. Travnik était le siège du 1<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ; voir *supra* par. 669.

<sup>1520</sup> DH 2078 sous scellés.

#### iv. Miletići

738. Trois documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade et datant du début du mois de mai 1993 touchent aux événements qui se sont déroulés à Miletići le 24 avril 1993<sup>1521</sup>. Ces documents ont à la fois trait aux Moudjahidines et à des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade.

739. Le premier document est un rapport d'Esed Sipić du 5 mai 1993 au 3<sup>e</sup> Corps qui s'élève contre le comportement de soldats membres d'unités autres que la 306<sup>e</sup> Brigade qui se trouvaient dans la zone de responsabilité de cette brigade :

« Des soldats d'autres unités qui sont "en décalage" avec leurs supérieurs posent un problème de sécurité particulièrement inquiétant dans notre zone de responsabilité. Il s'agit principalement de membres de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane et nous ne savons pas exactement quel est le statut des Moudjahiddin. Ces éléments et d'autres de la 314<sup>e</sup> mtbr /brigade motorisée/ ont commis des actes arbitraires qui ont envenimé les relations déjà tendues avec les unités du HVO<sup>1522</sup>. »

Le rapport fait état d'exemples d'exactions commises par « ces troupes » comme « l'attaque sur Gornji Miletići ». A la fin du rapport, Sipić demande que le statut des Moudjahidines et des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade logés à Mehurići, « soit résolu »<sup>1523</sup>.

740. Interrogé sur ce document lors du contre-interrogatoire, le témoin Esed Sipić a tout d'abord expliqué que son rapport couvrait une période de trois semaines et avait trait à l'ensemble des problèmes relevés durant cette période. Le premier de ces problèmes portait sur le comportement des Moudjahidines à Miletići. Le second relevait du fait que, durant cette période, des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui se trouvaient dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade n'avaient pas pu rejoindre leurs unités. Le dernier portait sur le fait que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade –dont le témoin ne connaissait pas l'identité- se trouvaient dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade et échappaient au contrôle de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1524</sup>. Lors de ce contre-interrogatoire, le témoin a été questionné sur le fait que dans son rapport il évoquait sous un même « tiret » le problème posé par les Moudjahidines et des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Sur ce

---

<sup>1521</sup> Voir *infra* par. 1063 et s.

<sup>1522</sup> P 663 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « soldiers of other units who have "gotten out of line" of their superior commands represent a security problem of particular concern in our zone of responsibility. They are mainly members of the 7<sup>th</sup> Muslim Brigade and we do not fully know the status of the Mujahedins. They and the members of the 314<sup>th</sup> motorized brigade have committed arbitrary acts which further aggravate the already tense situation with the HVO units. »

<sup>1523</sup> P 663 : « Nous proposons :[...] -de résoudre la question du statut des Moudjahidines et des membres de la 17<sup>e</sup> brigade musulmane cantonnés à Mehurići. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « to resolve the status of the mujahedin and members of the 17<sup>th</sup> Muslim brigade quartered in Mehurići ». Le témoin Esed Sipić, CRF p. 14871, a déclaré qu'il s'agit d'une faute de frappe et que la 7<sup>e</sup> Brigade, et non pas la 17<sup>e</sup> Brigade, a été envisagée.

<sup>1524</sup> Esed Sipić, CRF p. 14872.

point, il a répondu qu'il s'agissait d'une question de forme<sup>1525</sup>. Le fait qu'il est demandé de résoudre le statut des Moudjahidines en même temps que celui des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade logés à Mehurići, n'a pas d'importance particulière. Selon lui, « on aurait également pu formuler deux propositions différentes »<sup>1526</sup>. Questionné à nouveau par la Chambre sur la présentation sous le même « tiret » du problème posé à la fois par les Moudjahidines et des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, il a offert une explication quelque peu confuse et surprenante :

« Il s'agit ici du statut des Moudjahidines et des membres de la 7<sup>e</sup> brigade. Il y a une erreur. Il ne peut s'agir de la 17<sup>e</sup> brigade puisqu'il n'y a jamais eu de 17<sup>e</sup> brigade musulmane. Il s'agissait donc de résoudre la question du statut des éléments insoumis qui avaient quitté la 7<sup>e</sup> brigade musulmane mais qui étaient restés dans le secteur. Il fallait donc voir si le commandement supérieur allait décider de les mobiliser et où, ou si la 7<sup>e</sup> brigade allait nous fournir une liste de ces personnes pour résoudre la question de leur statut afin d'empêcher leurs déplacements sans contrôle<sup>1527</sup> ».

741. Le second rapport, écrit le 6 mai 1993 par Halim Husić et envoyé au 3<sup>e</sup> Corps, donne une description plus détaillée de ce qui s'était passé à Miletici<sup>1528</sup>. A la fin de ce rapport, Husić mentionne également le problème de la présence de membres d'autres unités dans la zone de responsabilité de la 306<sup>e</sup> Brigade. Il remarque que la présence d'un nombre considérable d'étrangers, pour la plupart des Arabes, à Mehurići est extrêmement problématique et exprime l'impuissance de sa brigade à s'opposer à leur comportement ainsi qu'à celui des groupes issus de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade :

La présence à Mehurići d'un grand nombre d'étrangers, pour la plupart des Arabes, est extrêmement problématique. Nous ne sommes pas en mesure de nous opposer à leur comportement arbitraire ou à celui de certains éléments de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane et de la 314<sup>e</sup> mtbr /brigade motorisée/<sup>1529</sup>.

Le rapport conclut par une demande de résolution des problèmes afin d'éviter « afin d'éviter un nouveau Miletici, voire pire ».

742. Le troisième rapport, envoyé par Halim Husić au 3<sup>e</sup> Corps le 9 mai 1993, demande de trouver une solution au problème posé par la présence et par les agissements

---

<sup>1525</sup> Esed Sipić, CRF p. 14873-14874.

<sup>1526</sup> Esed Sipić, CRF p. 14873-14874.

<sup>1527</sup> Esed Sipić, CRA p. 14920 (traduction non officielle) et en anglais « Here what is meant is the status of the Mujahedins and the status of the 7th. Š...Ć So what is meant is the renegade groups, the 7<sup>th</sup> Muslim brigade, to resolve their status because they had left the 7<sup>th</sup> but remained in that area. So this was to see whether the superior command would decide where they would be mobilised or for the 7<sup>th</sup> to give us lists of who these people were so that we could resolve their status so that we would stop them from walking around, without any control, without knowing why. »

<sup>1528</sup> P 664.

<sup>1529</sup> P 664 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « The presence of a large number of foreigners, mostly Arabs, in Mehurići is extremely problematical. We are unable to oppose their arbitrary behaviour or that of groups from the 7<sup>th</sup> Muslim and the 314<sup>th</sup> Motorised Brigade. »

de groupes et d'individus appartenant à d'autres unités de l'ABiH, situés en particulier à Mehurići<sup>1530</sup>.

743. Lorsque le témoin Halim Husić a été interrogé sur le fait que ces documents mentionnent la présence de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, il a déclaré qu'il s'est basé sur des informations qu'il avait reçues de manière officieuse et qu'un autre rapport écrit à une date ultérieure contient des informations plus précises<sup>1531</sup>. Il a ajouté que, plus tard, les deux rapports s'avéraient être fondés sur des informations erronées et que des enquêtes ultérieures menées sur les meurtres commis à Miletići révèlent que la 7<sup>e</sup> Brigade n'était pas impliquée<sup>1532</sup>.

v. Autres documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade

744. Cinq autres documents sont révélateurs du lien qui existait entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade et méritent analyse.

745. Deux d'entre eux sont des rapports d'Asim Delalić, ajoint au commandant chargé de la sécurité au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade. Le premier rapport, qui date du 13 mai 1993, mentionne qu'il y a de nombreux Bosniaques dans le camp des Moudjahidines à Mehurići. Ils sont dirigés par Ramo Durmiš<sup>1533</sup>. Le témoin Asim Delalić a expliqué qu'il avait reçu ces informations par le biais de son adjoint, chargé de la sécurité du 4<sup>e</sup> bataillon de la Brigade, Hrustan Zelkanović<sup>1534</sup>. Le second rapport du 28 mai 1993 fait mention d'un conflit entre le HVO et un groupe de Moudjahidines commandé par ce même Ramo Durmiš<sup>1535</sup>.

746. Le troisième document d'importance est un rapport d'Esed Sipić du 24 mai 1993, qui mentionne des informations provenant de la brigade *Frankopan*, une unité du

---

<sup>1530</sup> P 666: « La présence et les actions dans notre zone de responsabilité de groupes et d'individus d'autres unités de l'ABiH ébranlent fortement la situation politique et la sécurité, en particulier à Mehurići, où il devient urgent d'agir pour prévenir toute action incontrôlée ou délibérée de la part des nombreux soldats qui bénéficient du soutien de la population locale. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « The presence and operation of groups and individuals from other BH Army units in our zone of responsibility is seriously damaging the political and security situation, particularly in Mehurići, where something must be done as a matter of urgency to avoid any uncontrolled or willful action by the large forces that enjoy support among the local population. ».

<sup>1531</sup> Halim Husić, CRF p. 10916.

<sup>1532</sup> Halim Husić, CRF p. 10915-10916 et p.10929.

<sup>1533</sup> DH 1007.

<sup>1534</sup> Asim Delalić, CRF p. 16361, 16386.

<sup>1535</sup> DH 1071. Sur Ramo Durmiš voir *supra* par. 625-641. Sur ses activités dans la vallée de la Bila voir également P 673 ; DH 1951 ; DH 1955.

HVO<sup>1536</sup> et qui concerne une attaque menée par les Moudjahidines contre le village de Postinje. L'incident serait survenu alors que sept membres de la 7<sup>e</sup> Brigade venaient à Simulje pour une opération de déminage<sup>1537</sup>. D'après ce document, il semble que le HVO fait référence aux soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade comme étant des Moudjahidines. Selon le témoin Remzija Šiljak, la 7<sup>e</sup> Brigade n'était pas du tout impliquée dans l'affaire ; elle ne se trouvait pas à Mehurići à l'époque de cet événement. Il en conclut que le HVO avait tendance à faire l'amalgame entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1538</sup>.

747. Il convient également de mentionner le rapport de Vezir Jusufspahić du 2 août 1993 en ce qui concerne les documents qui établissent un lien entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1539</sup>. Ce document parle de « forces musulmanes » stationnées à Mehurići. Il propose de résoudre le problème de la formation de *El Džihad*, soit en incorporant ses membres dans la structure de l'ABiH soit en les proclamant paramilitaires<sup>1540</sup>. Ce rapport ne fait pas mention de la 7<sup>e</sup> Brigade. Le témoin Vezir Jusufspahić a déclaré que le rapport visait les combattants étrangers<sup>1541</sup>. Quant au témoin Remzija Šiljak, il a déclaré, pour sa part, que les personnes mentionnées dans ce document sont des individus qui avaient fait partie des anciennes forces musulmanes mais qui n'avaient pas rejoint la 7<sup>e</sup> Brigade après sa formation<sup>1542</sup>.

748. Enfin, dans un rapport du bataillon britannique de la FORPRONU du 7 août 1993, un officier de liaison du Britbat fait référence à une conversation qu'il a eue avec le commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade, Esed Sipić, sur la présence de Moudjahidines à l'école de Mehurići<sup>1543</sup>. Au cours de la conversation, Sipić aurait affirmé que ce groupe de la 7<sup>e</sup> Brigade contenait un nombre considérable d'étrangers. Ce dernier avertit son interlocuteur britannique qu'étant donné l'hostilité que ces personnes témoignaient à l'égard des observateurs internationaux, il serait préférable que le soldat britannique

---

<sup>1536</sup> DH 1053.

<sup>1537</sup> Le journal de guerre de la 306 Brigade, C 18 p. 8, et celui du 3<sup>e</sup> Corps, C 16 p. 19 de 67, font également mention d'une tentative de déminage au même jour. Ces journaux parlent de sept soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>1538</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10659-10663. Voir sur ce rapport également par. 593.

<sup>1539</sup> P 491/DH 270/C 10. Voir également *supra* par. 598.

<sup>1540</sup> P 491/DH 270/C 10: « Résoudre la question posée par le groupement El Džihad dans le village de Mehurići, quant à sa place au sein de certaines brigades existantes ou le déclarer comme formation paramilitaire. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « Resolve the problem of the El Džihad formation in Mehurići village, in terms of their place in the establishment of some of the existing Brigades, or proclaim them paramilitaries ».

<sup>1541</sup> Vezir Jusufspahić, CRF p. 14051-14052.

<sup>1542</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10657-10658.

<sup>1543</sup> P 355.



traverse Mehurići accompagné d'un commandant de l'ABiH<sup>1544</sup>. A l'audience, le témoin Esed Sipić a expliqué qu'il conseillait régulièrement au personnel membre d'organisations internationales désireux de rencontrer les Moudjahidines, de contacter le commandement supérieur pour le faire car lui, Sipić, ne pouvait garantir leur sécurité<sup>1545</sup>. La Chambre estime que ce rapport semble suggérer que les Moudjahidines basés à l'école de Mehurići faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade et que, de ce fait un commandant de l'ABiH était à même de les contrôler. Toutefois, il n'est pas clair si ce document s'appuie sur les dires d'Esed Sipić ou reflète uniquement l'opinion qui prévalait à l'époque au sein du Britbat, qui est à l'origine de ce document.

e) Évaluation des moyens de preuve

i) Introduction

749. Après avoir examiné, dans ce qui précède, la majorité des moyens de preuve qui ont trait aux rapports entre les Moudjahidines du camp de Poljanice et la 7<sup>e</sup> Brigade pendant la première partie de l'année 1993, la Chambre doit à présent faire l'évaluation de ces rapports. Pour ce faire, la Chambre prendra également en compte les moyens de preuve touchant aux relations entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade qui ont été discutés dans les paragraphes ci-dessus<sup>1546</sup>.

ii) Des moyens de preuve contradictoires

750. À titre préliminaire, la Chambre note l'existence de grands contrastes dans les moyens de preuve. On pourrait même parler de moyens de preuve qui sont, à première vue, contradictoires.

751. D'une part, certains éléments de preuve pourraient appuyer la thèse qu'un lien de subordination entre les Moudjahidines et le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade existait durant la première partie de l'année 1993. Ces moyens de preuve sont quasiment

---

<sup>1544</sup> P 355: « Sipić a également parlé des Moudjahidines basés à l'école de Mehurići (cote 181057). Cette formation qu'est la 7<sup>e</sup> brigade musulmane compte un pourcentage assez important (chiffres non fournis) de ressortissants étrangers. Il a affirmé que tout membre des Nations Unies qui approcherait ce groupe pouvait s'attendre à une réaction hostile et que toute C/Ss /patrouille/ désireuse de traverser le village devrait être accompagnée d'une autorité militaire de la BiH. » (traduction non officielle) et dans sa version anglais: « Sipić also spoke on the subject of the "mujahadeen" based in the school at Mehurici (GR 181057). This grouping of 7 muslim bde apparently contains a sizable percentage (precise figure not given) of foreign nationals. Sipić claimed that any UN personnel approaching this group would be guaranteed a hostile response and that a BiH commander should accompany any C/Ss wishing to move through the village. »

<sup>1545</sup> Esed Sipić, CRF p. 14882-14883.

<sup>1546</sup> Voir *supra* par. 622-641, 642-657.

exclusivement de nature documentaire. Il s'agit surtout de documents provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 306<sup>e</sup> Brigade.

752. En ce qui concerne les documents provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade, il convient d'abord de mentionner quelques rapports qui ont trait aux effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Le premier est un rapport du 22 mai 1993 qui estime les effectifs totaux du bataillon à 380 personnes, dont 92 se trouvent à Mehurići, dans la vallée de la Bila<sup>1547</sup>. Le deuxième est un rapport du 21 juin 1993 dans lequel il est dit que quelques 90 soldats se trouvent dans le secteur de Mehurići, des soldats avec lesquels le bataillon a de sérieux problèmes<sup>1548</sup>. A ces documents s'ajoutent deux autres documents qui indiquent qu'il existe un pouvoir de commandement sur les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila. Le premier est un ordre du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade du 8 avril 1993<sup>1549</sup>. L'ordre interdit aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade de se rendre coupables, envers la population locale, d'agissements extrémistes comme ceux qui se sont produits dans le village de Kljaci. L'autre document est un ordre du commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, datant du 27 mai 1993 et ordonnant au commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon d'envoyer vingt soldats du secteur de Mehurići à Radojčići afin de prêter assistance aux troupes en place dans ce village<sup>1550</sup>.

753. Un nombre considérable de documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade suggèrent également la présence des unités ou des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila, notamment à Mehurići<sup>1551</sup>. Ainsi, le 6 avril 1993, le commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade, Esed Sipić, se plaint auprès du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade du comportement inacceptable de certains membres de cette brigade au village de Kljaci<sup>1552</sup>. Deux jours plus tard, il fait état de mauvais traitements de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à des points de contrôle du HVO<sup>1553</sup>. Le 5 mai 1993, Sipić se plaint des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade stationnés à Mehurići<sup>1554</sup>. Le 9 mai 1993, le commandement conjoint de l'ABiH et du HVO recommande au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de rattacher à la 306<sup>e</sup> Brigade des parties de la 7<sup>e</sup> Brigade opérant dans la zone de responsabilité de la

---

<sup>1547</sup> P 474. Pour une discussion détaillée de ce rapport voir *supra* par. 673, 695, 708-712.

<sup>1548</sup> P 471. Pour une discussion détaillée de ce rapport voir *supra* par. 674, 697, 713-714.

<sup>1549</sup> P 460. Voir *supra* par. 726.

<sup>1550</sup> P 481. Voir *supra* par. 703-704.

<sup>1551</sup> Notamment, en ordre chronologique, P 661 ; P 662/C11 ; P 663 ; P 664 ; P 738 ; P 704 ; P 418 ; P 665 ; DH 1053.

<sup>1552</sup> P 661. Voir *supra* par. 726.

<sup>1553</sup> P 662/C 11. Voir *supra* par. 735-736.

<sup>1554</sup> P 663. Voir *supra* par. 739-740. Voir également P 664.

306<sup>e</sup> Brigade<sup>1555</sup>. Le 13 mai 1993, Sipić donne l'ordre qu'une partie de la 7<sup>e</sup> Brigade stationnée dans le village de Kljaci soit rattachée à l'unité du village de Kljaci<sup>1556</sup>. Le 19 mai 1993, Sipić propose au 3<sup>e</sup> Corps des plans de combat dans lesquels des parties de la 7<sup>e</sup> Brigade jouent un rôle<sup>1557</sup>. Enfin, un rapport de Sipić du 24 mai 1993 fait état d'une opération de déminage exécutée à Postinje par sept membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1558</sup>.

754. Enfin, un nombre de documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade font état d'un lien entre les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines en général, ou les combattants musulmans étrangers en particulier. Ainsi, un rapport de Sipić du 1<sup>er</sup> avril 1993 fait mention d'un sentiment de dégoût ressenti par quelques membres de la 7<sup>e</sup> Brigade en réaction à la mort d'un combattant musulman étranger<sup>1559</sup>. Un deuxième rapport de Sipić, datant du 8 avril 1993, mentionne des mauvais traitements de « membres de la 7<sup>e</sup> Brigade », tout en ajoutant les mots « en d'autres termes des *Moudjahidines* »<sup>1560</sup>. Le 5 mai 1993 Sipić demande au 3<sup>e</sup> Corps que le statut des Moudjahidines et des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade logés à Mehurići soit résolu<sup>1561</sup>. Enfin, le texte d'un rapport de Sipić du 24 mai 1993 sur une opération de déminage exécutée à Postinje par sept membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, implique que ces sept membres étaient des Moudjahidines<sup>1562</sup>.

755. Une lecture isolée de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus et de quelques autres documents permettrait de conclure que, pendant la première partie de l'année 1993, quelques 90 membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, appartenant à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon, étaient stationnées dans la vallée de la Bila, et plus spécialement à Mehurići, que ces forces étaient en partie composées de combattants musulmans étrangers, et qu'ils recevaient des ordres tant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade que de la 306<sup>e</sup> Brigade.

756. En revanche, les témoignages d'anciens membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 306<sup>e</sup> Brigade plaident contre l'existence d'un lien de commandement et de contrôle effectif.

---

<sup>1555</sup> P 738. Voir *supra* par. 727. Voir également P 665.

<sup>1556</sup> P 704. Voir *supra* par. 728.

<sup>1557</sup> P 418. Voir *supra* par. 729.

<sup>1558</sup> DH 1053. Voir *supra* par. 746.

<sup>1559</sup> P 660. Voir *supra* par. 733-734.

<sup>1560</sup> P 662/C11. Voir *supra* par. 735-736.

<sup>1561</sup> P 663. Voir *supra* par. 739-740.

<sup>1562</sup> DH 1053. Voir *supra* par. 746.

757. En premier lieu, il convient ici de mentionner les témoignages d'anciens membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Plusieurs d'eux ont déclaré qu'il n'y avait pas d'étrangers dans les rangs du 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1563</sup>. Plusieurs d'entre eux ont également déclaré qu'il n'y avait pas d'unités de ce bataillon dans la vallée de la Bila avant les combats qui s'y sont déroulés à partir du 8 juin 1993<sup>1564</sup>. Leurs affirmations sont soutenues par quelques documents<sup>1565</sup>.

758. Quant aux témoignages d'anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, ces témoins s'accordent pour dire qu'il n'y avait pas d'unités de la 7<sup>e</sup> Brigade stationnées à Mehurići, ou dans la vallée de la Bila, dans la période qui précédait le 8 juin 1993<sup>1566</sup>. Ils ont également affirmé que les personnes qui utilisaient le camp de Poljanice n'étaient ni des membres officiels de la 7<sup>e</sup> Brigade ni subordonnés à celle-ci<sup>1567</sup>. Leurs propos sont soutenus par un certain nombre de documents<sup>1568</sup>.

759. Eu égard à ces contradictions, une analyse plus détaillée de tous les moyens de preuve s'impose.

iii) Les effectifs du 1<sup>er</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et la vallée de la Bila

760. L'examen que la Chambre a mené et qui portait sur les effectifs du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade a fourni certaines indications au sujet des quelques 90 personnes appartenant au 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade qui se trouvaient dans la vallée de la Bila au mois de mai et de juin 1993<sup>1569</sup>. Ces indications découlent en particulier de deux documents provenant du 1<sup>er</sup> bataillon. Le premier est un rapport du 22 mai 1993, qui porte le nom de Semir Terzić et dans lequel il est fait état de la présence de 92 personnes à Mehurići<sup>1570</sup>. Le deuxième est un rapport de Safet Junusović du 21 juin 1993 dans lequel celui-ci écrit que quelques 90 soldats se trouvent dans le secteur de Mehurići<sup>1571</sup>. La question se pose maintenant de savoir quelles conclusions peuvent être tirées de ces documents quant à l'appartenance des habitants de Poljanice à la 7<sup>e</sup> Brigade et quant au contrôle effectif du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade sur eux.

---

<sup>1563</sup> Voir *supra* par. 645

<sup>1564</sup> Voir *supra* par. 671.

<sup>1565</sup> P 435 ; P 536 ; DH 269. Voir *supra* par. 649, 650, 706.

<sup>1566</sup> Voir *supra* par. 723.

<sup>1567</sup> Voir *supra* par. 723.

<sup>1568</sup> P 663 ; P 664 ; DH 1007 ; DH 1071. Voir *supra* par. 740-742, 745.

<sup>1569</sup> Voir *supra* par. 712-714, 717.

<sup>1570</sup> P 474. Voir *supra* par. 673, 695, 702, 708-712.

<sup>1571</sup> P 471. Voir *supra* par. 674, 697, 705, 713-714.

761. À cet égard, il convient d'évoquer le « phénomène » des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui se trouvaient isolés dans la vallée de la Bila. Plusieurs témoins ont déclaré que l'isolement de la vallée dans la période entre la mi-avril et le début du mois de juin 1993 a entraîné le fait qu'un certain nombre de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, en particulier des membres du 1<sup>er</sup> bataillon, n'étaient plus à même de rejoindre leurs unités<sup>1572</sup>. Ainsi, une dizaine de membres du 1<sup>er</sup> bataillon se trouvaient dans la vallée de la Bila à Kljaci depuis la mi-avril 1993<sup>1573</sup>. Quelques témoins, anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade ont également souligné que d'autres membres individuels de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient dans l'impossibilité de rejoindre leurs unités<sup>1574</sup>. Toutefois, ces témoins n'ont pas précisé de combien de personnes il s'agissait ni à quelles unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ces personnes appartenaient.

762. La présence de dix membres du 1<sup>er</sup> bataillon à Kljaci explique, de façon claire, l'ordre d'Esed Sipić du 13 mai 1993, de rattacher quelques membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à une unité locale du village de Kljaci<sup>1575</sup>. Ensuite, il n'est pas exclu que d'autres documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade et de la 7<sup>e</sup> Brigade ont trait à des membres isolés de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila. L'un de ces documents qui appuierait cette thèse est la proposition du 19 mai 1993 de Sipić qui visait à faire usage de « parties » de la 7<sup>e</sup> Brigade dans des combats futurs<sup>1576</sup>. Le témoin Esed Sipić, lors de sa comparution, a expliqué que cet ordre visait cette catégorie de personnes<sup>1577</sup>. Un autre document qui pourrait peut-être également soutenir cette hypothèse est l'ordre du commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade du 27 mai 1993 demandant au commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie de ce bataillon d'envoyer 20 soldats du secteur de Mehurići à Radojčići<sup>1578</sup>, bien qu'il n'y ait pas d'autres éléments de preuve qui confortent cette théorie. Toutefois, il semble peu probable que les quelques 90 personnes mentionnées dans les documents du 22 mai 1993 et 21 juin 1993 auraient trait à des membres isolés de la 7<sup>e</sup> Brigade. En effet, ces deux documents ne font pas mention du phénomène de l'isolement de membres du 1<sup>er</sup> bataillon dans la vallée de la Bila. De plus, aucun témoin, ancien membre du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade n'a suggéré que, durant les mois de mai et juin 1993, quelques 90 membres individuels du 1<sup>er</sup> bataillon

---

<sup>1572</sup> Voir *supra* par. 696, 707, 723, 728.

<sup>1573</sup> Voir *supra* par. 707, 723, 728.

<sup>1574</sup> Voir *supra* par. 728.

<sup>1575</sup> P 704. Voir *supra* par. 728.

<sup>1576</sup> P 418. Voir *supra* par. 729.

<sup>1577</sup> Voir *supra* par. 729.

<sup>1578</sup> P 481. Voir *supra* par. 703-704.

demeuraient isolés dans la vallée de la Bila et n'étaient pas en mesure de rejoindre leurs unités.

763. La question de connaître l'identité des quelques 90 soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade évoqués dans les deux documents de Semir Terzić et de Safet Junusović demeure sans réponse. Une remarque sur ces deux documents s'impose. Dans le cas de l'espèce, l'hypothèse pourrait être que ces quelques 90 soldats avec lesquels le 1<sup>er</sup> bataillon « a des problèmes sérieux » sont en réalité les Moudjahidines du camp de Poljanice, dont d'autres moyens de preuve ont établi hors de toute doute raisonnable qu'ils avaient commis des crimes internationaux à Miletići, Maline et Guča Gora en avril et juin 1993. Pourtant, pour les raisons suivantes il n'est guère possible d'établir un tel lien.

764. Tout d'abord, les deux documents ne donnent pas d'informations spécifiques sur les quelques 90 personnes, mis à part le fait que le 1<sup>er</sup> bataillon a de « sérieux problèmes » avec eux. Ils n'indiquent ni la compagnie (du 1<sup>er</sup> bataillon) à laquelle ces personnes pourraient appartenir, ni les raisons pour lesquelles elles seraient stationnées dans le secteur de Mehurići, un secteur qui ne faisait pas partie de la zone de responsabilité du 1<sup>er</sup> bataillon, ni la nature des difficultés que ces personnes causaient au 1<sup>er</sup> bataillon. Ils ne donnent pas non plus d'informations sur la composition de ces quelques 90 membres, notamment sur la question de savoir s'il y avait des combattants musulmans étrangers parmi eux. Lors de sa comparution devant la Chambre, le témoin Safet Junusović, ancien commandant du 1<sup>er</sup> bataillon à partir de la fin du mois de juin 1993 et auteur de l'un de ces documents, n'a pas été invité à fournir des explications sur de telles questions.

765. D'autre part, les moyens de preuve ayant trait à ceux qui occupaient le camp de Poljanice ne permettent pas de déterminer, avec certitude, le nombre de ceux qui y séjournaient habituellement. Il ressort de ces moyens de preuve également que la composition de ces habitants était mixte. Non seulement il y avait des Bosniens qui avaient quitté la 7<sup>e</sup> Brigade, mais également ceux qui avaient quitté d'autres brigades, comme par exemple la 306<sup>e</sup> Brigade, ou qui n'avaient jamais été membres d'une brigade du 3<sup>e</sup> Corps. Pour ce qui est des Moudjahidines étrangers basés au camp, malgré les rapports éventuels qu'ils entretenaient avec la 7<sup>e</sup> Brigade, il n'y a pas de preuves qu'ils aient été « membres » de la structure organique de cette brigade<sup>1579</sup>.

---

<sup>1579</sup> Voir *supra* par. 670.

766. Si l'on pourrait dégager, à partir du contenu du document du 8 avril 1993 d'Esed Sipić, que les Moudjahidines faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1580</sup>, le témoin Sipić, lors de sa comparution, a déclaré qu'il n'a pas utilisé le mot « *odnosno* » contenu dans ce document, dans ce sens, mais plutôt dans un autre sens qui implique une distinction entre les Moudjahidines de Poljanice, d'une part, et les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, d'autre part<sup>1581</sup>. Cette interprétation est confortée par le contenu de deux autres documents qui font effectivement une telle distinction entre ces des deux groupes, ainsi que par l'explication de ces textes fournie par leurs auteurs, lors de leur comparution. Le premier est un rapport d'Esed Sipić du 5 mai 1993<sup>1582</sup>, le second est un rapport de Halim Husić du 6 mai 1993<sup>1583</sup>. Un autre document qui fait une distinction entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade est l'ordre de Mehmed Alagić du 13 juin 1993, adressé en même temps au commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade qu'au mufti de Travnik, Nusret *effendi* Abdibegović<sup>1584</sup>.

767. Dans ce qui précède, la Chambre a exprimé des réserves quant aux documents et aux opinions des membres du Britbat sur les liens entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila<sup>1585</sup>. De ce fait, la Chambre accorde plus de poids aux moyens de preuve émanant de la 306<sup>e</sup> Brigade qu'aux observations et affirmations des membres du Britbat concernant les liens entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les quelques 80 à 100 Moudjahidines se trouvant dans la vallée de la Bila. Par conséquent, l'analyse des documents ayant trait aux effectifs de la 7<sup>e</sup> Brigade ne peut pas aboutir à la conclusion, au-delà de toute doute raisonnable, que les quelques 90 membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade sont les Moudjahidines du camp de Poljanice.

768. Enfin, force est de constater que la seule analyse de documents qui ont trait aux effectifs d'un bataillon et de ses unités qui le composent, ne permet pas de conclure à l'existence d'un contrôle effectif du commandement de cette brigade à laquelle ce bataillon et ses unités appartiennent.

769. N'étant pas à même de conclure que les quelques 90 membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade sont les Moudjahidines du camp de Poljanice, la Chambre procède

---

<sup>1580</sup> P 662/C 11. Voir *supra* par. 735.

<sup>1581</sup> Voir *supra* par. 736.

<sup>1582</sup> P 663. Voir *supra* par. 738-739.

<sup>1583</sup> P 664. Voir *supra* par. 741-742.

<sup>1584</sup> P 435. Voir *supra* par. 651-653.

<sup>1585</sup> Voir *supra* par. 722.

maintenant à un examen des autres moyens de preuve qui ont trait aux relations entre les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade.

iv) Le commandement et le contrôle effectif de la 7<sup>e</sup> Brigade sur les Moudjahidines de Poljanice

a. Les combattants musulmans étrangers

770. Dans ce que suit, la Chambre résumera, de manière « succincte », les moyens de preuve les plus importants qui pourraient suggérer ou démentir que la 7<sup>e</sup> Brigade commandait et exerçait un contrôle effectif sur les combattants musulmans étrangers qui occupaient le camp de Poljanice durant les six premiers mois de l'année 1993.

771. Dans une autre partie du Jugement, la Chambre a constaté qu'il n'y pas de moyens de preuve qui permettent de conclure hors de toute doute raisonnable que les combattants musulmans étrangers étaient *de jure* membres du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1586</sup>.

772. Les anciens membres de la 7<sup>e</sup> Brigade s'accordent pour dire qu'il n'y avait pas de combattants musulmans étrangers dans leurs rangs pendant la première partie de l'année 1993. Les anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade ont affirmé, quant à eux, que les étrangers du camp de Poljanice ne faisaient pas partie de la 7<sup>e</sup> Brigade.

773. La plupart des moyens de preuve documentaire provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade ne peut soutenir la thèse que les combattants musulmans étrangers étaient sous le contrôle effectif de la 7<sup>e</sup> Brigade. Si le rapport du 8 avril 1993 d'Esed Sipić semble suggérer que ces étrangers appartenaient à la 7<sup>e</sup> Brigade, la Chambre a pu constater précédemment que, eu égard au témoignage de son auteur et à deux autres rapports, ce rapport du 8 avril 1993 peut, de manière raisonnable, être interprété différemment<sup>1587</sup>. Quelques documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade mettent en doute l'existence d'un contrôle effectif de l'ABiH sur les combattants étrangers. C'est le cas de documents dont l'auteur indique qu'il ne sait pas exactement quel est le statut des Moudjahidines, et propose au 3<sup>e</sup> Corps de résoudre la question des Moudjahidines<sup>1588</sup>. Enfin, quelques autres

---

<sup>1586</sup> Voir *supra* par. 488.

<sup>1587</sup> Voir *supra* par. 766.

<sup>1588</sup> P 663 ; P 491/DH 270/C 10. Voir *supra* par. 739-740, 747.



documents indiquent, de manière plus ou moins explicite, que les Moudjahidines n'étaient pas sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1589</sup>.

774. Un certain nombre de documents provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade plaident contre la thèse que les combattants étrangers faisaient partie de cette brigade ou étaient sous son commandement effectif. La Chambre rappelle ici tout d'abord le fait que l'analyse des effectifs de la Brigade suggère que ces combattants n'étaient pas « membres » de la structure organique de cette brigade<sup>1590</sup>. La Chambre rappelle également l'ordre du 13 juillet 1993 de Mehmed Alagić qui fait une distinction entre les Moudjahidines, d'une part, et le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade d'autre part<sup>1591</sup>. Enfin, un rapport du 19 juillet 1993 de Safet Junusović, commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, indique, expressément que l'unité qui se trouve au camp de Mehurići ne fait pas partie du 1<sup>er</sup> bataillon et que l'on n'a pas le droit de la commander<sup>1592</sup>.

775. En ce qui concerne une série de documents, provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade ou d'autres sources, qui ont trait à une coopération militaire des Moudjahidines avec la 7<sup>e</sup> Brigade, force est de constater que cette coopération était fréquente pendant la période qui précédait la formation du détachement *El Moudjahidin* au mois d'août 1993. Une telle coopération fréquente témoigne de l'importance militaire que les combattants étrangers représentaient aux yeux de la 7<sup>e</sup> Brigade et du 3<sup>e</sup> Corps. Toutefois, ces documents ne permettent pas, hors de toute doute raisonnable, de conclure que les combattants étrangers étaient subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade, ou sous le contrôle effectif de celle-ci. De même, d'autres documents et témoignages qui concernent l'arrestation de combattants étrangers par le HVO et l'enlèvement de Živko Totić ainsi que d'autres officiers du HVO par les Moudjahidines, mettent en doute un tel lien<sup>1593</sup>. Enfin, les témoignages des observateurs internationaux sur les liens entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines révèlent que ces observateurs n'étaient pas vraiment sûrs de la nature de ces liens, ni de l'appartenance ou de la subordination des combattants musulmans étrangers à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1594</sup>.

776. Au vu de tous les éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il n'est pas établi hors de toute doute raisonnable que les combattants musulmans étrangers qui utilisaient

---

<sup>1589</sup> DH 1007; DH 1071. Voir *supra* par. 745.

<sup>1590</sup> Voir *supra* par. 650.

<sup>1591</sup> P 435. Voir *supra* par. 651-653.

<sup>1592</sup> DH 269. Voir *supra* par. 706.

<sup>1593</sup> Voir *supra* par. 524.

<sup>1594</sup> Voir *supra* par. 576-579.

le camp de Poljanice, étaient intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade ou se trouvaient sous le contrôle effectif du commandement de cette brigade.

b. Les Moudjahidines « locaux »

777. Il s'agit maintenant de déterminer si les Moudjahidines « du cru », qui avaient rejoint les combattants musulmans étrangers du camp de Poljanice, appartenaient à la 7<sup>e</sup> Brigade ou étaient *de facto* sous le contrôle de cette brigade.

778. La Chambre rappelle d'abord à nouveau que les Moudjahidines « locaux » qui séjournèrent dans le camp de Poljanice ou maintenaient des rapports avec ce camp, étaient d'une composition mixte. Il s'agissait non seulement de Bosniens qui avaient quitté la 7<sup>e</sup> Brigade, mais également de ceux qui avaient quitté d'autres brigades, comme par exemple la 306<sup>e</sup> Brigade, ou encore de personnes qui n'avaient jamais été membres d'une brigade du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1595</sup>.

779. Bien que tous les anciens membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade aient nié le fait que des membres de ce bataillon se trouvaient à Mehurići ou ailleurs dans la vallée de la Bila, plusieurs d'entre eux ont pourtant affirmé que, après la bataille de Visoko au mois de décembre 1992, un certain nombre de soldats dont Ramo Durmiš ont quitté le 1<sup>er</sup> bataillon<sup>1596</sup>. Par conséquent, leurs remarques sur l'absence de membres du 1<sup>er</sup> bataillon à Mehurići et dans la vallée de la Bila peuvent donc être interprétées comme visant uniquement des personnes qui n'avaient pas quitté le 1<sup>er</sup> bataillon. D'autres moyens de preuve confirment la présence de Ramo Durmiš dans la vallée de la Bila et à Mehurići<sup>1597</sup>.

780. En deuxième lieu, un bon nombre de documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade attestent de la présence de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à Mehurići ou dans la vallée de la Bila. Ainsi, deux documents font mention de Ramo Durmiš en tant que commandant des Bosniens parmi les Moudjahidines du camp de Poljanice<sup>1598</sup>. Un troisième document provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade évoque, de manière générale, la présence, à Mehurići, de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui « ont échappé au contrôle de leur commandement supérieur » et dont le statut devrait être résolu<sup>1599</sup>. D'autres documents allant dans le

---

<sup>1595</sup> Voir *supra* par. 423.

<sup>1596</sup> Voir *supra* par. 630.

<sup>1597</sup> Voir *supra* par. 626, 745.

<sup>1598</sup> DH 1007 ; DH 1071. Voir également *supra* par. 626, 745.

<sup>1599</sup> P 663. Voir *supra* par. 739-740.

même sens ont été discutés ci-dessus dans la partie qui porte sur la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1600</sup>. Quelques anciens membres de cette brigade ont confirmé la présence à Mehurići et ailleurs dans la vallée de la Bila, de personnes appartenant à la 7<sup>e</sup> Brigade qui échappaient au contrôle du commandement, ou que l'on croyait être membres de cette Brigade sans l'être en réalité<sup>1601</sup>.

781. Ces documents et ces témoignages qui portent sur des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui avaient quitté leurs unités et qui avaient maintenu des contacts avec les combattants musulmans du camp de Poljanice, soulèvent la question de savoir si ces personnes étaient toujours sous le contrôle effectif du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade. Il est à noter ici d'abord que les anciens membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade qui ont comparu devant la Chambre ont confirmé que le bataillon n'avait plus de contacts avec Ramo Durmiš après sa rupture avec le 1<sup>er</sup> bataillon survenue au début du mois de janvier 1993, ni même avec les soldats qui l'ont suivi<sup>1602</sup>. En deuxième lieu, les documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade et les témoignages de quelques-uns de ces anciens membres, mentionnés dans le paragraphe précédent, indiquent également que la 7<sup>e</sup> Brigade n'exerçait pas de contrôle effectif à l'égard de ces individus. L'isolation de la vallée de la Bila durant la période qui s'étendait de la mi-avril jusqu'au 8 juin 1993 aurait pu contribuer au manque de contrôle du commandement de la 7<sup>e</sup> brigade à l'égard de ces soldats.

782. De plus, les liens étroits entre les Moudjahidines étrangers et les Moudjahidines locaux dans le camp de Poljanice plaident contre l'existence d'un contrôle effectif de la 7<sup>e</sup> Brigade sur ces derniers. Ayant déjà constaté que les combattants étrangers du camp de Poljanice n'étaient pas sous le contrôle effectif de cette brigade, la Chambre estime peu probable qu'il en serait autrement pour les Moudjahidines locaux.

783. Une telle hypothèse semble être réfutée par deux ordres provenant de la 7<sup>e</sup> Brigade. Le premier est un ordre du 8 avril 1993, interdisant aux membres de cette brigade le comportement déjà remarqué dans le village de Kljaci<sup>1603</sup>. Toutefois, ce premier élément est réfuté par les dires des témoins Remzija Šiljak et Esed Sipić qui ont tous deux déclaré que le rapport de Sipić du 6 avril 1993 et l'ordre du 8 avril 1993 étaient basés sur un malentendu : après avoir promulgué cet ordre, le commandement de

---

<sup>1600</sup> P 664 ; P 666 ; DH 1007 ; DH 1071. Voir *supra* par. 741-742, 745. Voir également P 673 ; DH 1951 ; DH 1955.

<sup>1601</sup> Voir *supra* par. 722, 726, 734, 746.

<sup>1602</sup> Voir *supra* par. 630.

<sup>1603</sup> P 460. Voir *supra* par. 726.

la 7<sup>e</sup> Brigade aurait été informé par ses troupes qu'il n'y avait pas de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à Kljaci au début du mois d'avril 1993<sup>1604</sup>. Le témoin Šiljak soutient que ceux qui étaient responsables de ce comportement inacceptable étaient les Moudjahidines stationnés à Mehurići<sup>1605</sup>.

784. Le deuxième ordre est un ordre du commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade en date du 27 mai 1993, demandant au commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie d'envoyer 20 soldats du secteur de Mehurići au village de Radojčići<sup>1606</sup>. En l'absence de témoins du 1<sup>er</sup> bataillon qui auraient pu fournir des explications sur ce document et étant donné que la fiabilité de ce document est critiquée par les dires de divers témoins, anciens membres de la 306<sup>e</sup> Brigade, la Chambre ne peut accorder qu'un poids limité à ce document<sup>1607</sup>.

785. De plus, deux documents provenant de la 306<sup>e</sup> Brigade qui présupposent qu'il existait un pouvoir de commandement sur les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui se trouvaient dans la vallée de la Bila, doivent également être discutés. Le premier est l'ordre du 13 mai 1993 d'Esed Sipić, commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade, rattachant quelques membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à une unité locale du village de Kljaci<sup>1608</sup>. Comme la Chambre l'a déjà constaté, cet ordre peut être raisonnablement expliqué par la présence, dans ce village, de dix membres du 1<sup>er</sup> bataillon qui n'étaient pas en mesure de rejoindre leurs unités<sup>1609</sup>.

786. Un autre document écrit par Esed Sipić date du 19 mai 1993. Ce document fait mention de la présence des « forces » de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila. Il répond à une demande du 3<sup>e</sup> Corps qui visait à envisager différentes stratégies de combat en cas d'attaques par les forces serbes ou croates dans sa zone de responsabilité. A cette demande, Sipić propose trois différents plans d'action dont deux envisageaient une participation aux combats d'une « partie des forces » de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1610</sup>. Confronté à ce document, le témoin Esed Sipić a expliqué que les « forces » de la 7<sup>e</sup> Brigade évoquées dans ce document visaient les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui ne pouvaient pas regagner leurs unités à cause de l'isolement de la vallée de la Bila<sup>1611</sup>. Cette explication

---

<sup>1604</sup> Voir *supra* par. 726.

<sup>1605</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10633.

<sup>1606</sup> P 481. Voir *supra* par. 703-704.

<sup>1607</sup> Voir *supra* par. 704.

<sup>1608</sup> P 704. Voir *supra* par. 728.

<sup>1609</sup> Voir *supra* par. 762.

<sup>1610</sup> P 418. Voir *supra* par. 729.

<sup>1611</sup> Voir *supra* par. 729.

n'étant pas manifestement dénuée de tout fondement, la Chambre considère qu'il y a lieu de la retenir.

787. Au vu de l'ensemble de ces moyens de preuve la Chambre n'est pas convaincue hors de toute doute raisonnable que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade qui séjournèrent dans le camp de Poljanice ou qui maintenaient des contacts avec le camp étaient sous le contrôle effectif du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade.

f) Conclusions sur les Moudjahidines et la 7<sup>e</sup> Brigade

788. La Chambre n'est pas convaincue hors de toute doute raisonnable que les Moudjahidines étrangers et locaux du camp de Poljanice étaient sous le contrôle effectif du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade.

5. Conclusion sur les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps – le lien *de facto* avant la création du détachement *El Moudjahidin*

a) Introduction

789. Dans ce qui précède, la Chambre a analysé, sous plusieurs angles, les liens de fait entre le 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines du camp de Poljanice avant la création de l'unité *El Moudjahidin*.

790. La première démarche de la Chambre visait à examiner les rapports de fait entre le 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines dans leur globalité. Cette démarche englobait quatre aspects différents. En premier lieu, la Chambre a étudié les événements ayant trait à l'arrestation de Moudjahidines par le HVO et l'enlèvement des officiers du HVO par les Moudjahidines afin de déterminer quel était le rôle du 3<sup>e</sup> Corps dans ces événements. Ensuite, elle a analysé le phénomène des opérations de combat auxquelles les Moudjahidines participaient aux côtés des unités du 3<sup>e</sup> Corps au cours de la période précédant la formation du détachement *El Moudjahidin* au mois d'août 1993. En troisième lieu, la Chambre s'est penchée sur le rôle que le 3<sup>e</sup> Corps a joué dans le processus qui a abouti à la formation de ce détachement. Enfin, elle a analysé les témoignages d'observateurs internationaux concernant les rapports entre le 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines.

791. La deuxième démarche de la Chambre avait trait aux rapports factuels entre trois brigades différents qui faisaient partie du 3<sup>e</sup> Corps, d'une part, et les Moudjahidines, d'autre part. Ainsi, elle a analysé les rapports entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines. Cette analyse est suivie d'une analyse identique des rapports entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les

Moudjahidines. Enfin, la Chambre a accordé une certaine attention aux rapports entre la 17<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines.

792. Il s'agit maintenant de résumer les conclusions de toutes les analyses partielles qui ont été effectuées dans le but d'arriver à une conclusion générale sur la question de savoir si les Moudjahidines étaient sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps et de la 7<sup>e</sup> Brigade.

b) Résumé des conclusions partielles

i) Les Moudjahidines et le 3<sup>e</sup> Corps

793. L'analyse des rapports de fait entre le 3<sup>e</sup> Corps et les Moudjahidines ont abouti aux conclusions suivantes.

794. En ce qui concerne l'arrestation de Moudjahidines par le HVO et l'enlèvement d'officiers croates par les Moudjahidines, les constats suivants ont été faits. En premier lieu, les moyens de preuve ne permettent pas d'arriver à la conclusion que le 3<sup>e</sup> Corps et la 7<sup>e</sup> Brigade étaient impliqués dans l'enlèvement de Živko Totić et d'autres officiers du HVO<sup>1612</sup>. Quant à l'arrestation de Moudjahidines par le HVO, les moyens de preuve montrent, de l'avis de la Chambre, une inquiétude explicite et prononcée du 3<sup>e</sup> Corps et de la 7<sup>e</sup> Brigade quant au sort des Moudjahidines étrangers, désignés par l'ABiH comme « volontaires dans nos armées » ou « volontaires étrangers » dans des documents de l'époque provenant du 3<sup>e</sup> Corps et de la 7<sup>e</sup> Brigade qui ont trait à leur arrestation<sup>1613</sup>. La Chambre a également constaté que, quelques jours après l'enlèvement de Živko Totić, le 15 avril 1993 à Zenica, par les Moudjahidines, soit au faite de la crise provoquée par la série d'arrestations et d'enlèvements, les Moudjahidines se battaient aux côtés de la 7<sup>e</sup> Brigade contre les forces du HVO aux alentours de Zenica<sup>1614</sup>. Pourtant, la Chambre n'a pas pu conclure que la réaction du 3<sup>e</sup> Corps à l'arrestation de Moudjahidines par le HVO montre un contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps ou de la 7<sup>e</sup> Brigade sur les Moudjahidines<sup>1615</sup>.

795. L'analyse des opérations de combats du 3<sup>e</sup> Corps auxquels des Moudjahidines ont participé montre l'importance et la fréquence de ce phénomène. La Chambre a pu constater que ces Moudjahidines ont, de manière régulière, participé aux combats menés

---

<sup>1612</sup> Voir *supra* par. 524.

<sup>1613</sup> Voir *supra* par. 493-495.

<sup>1614</sup> Voir *supra* par. 504.

<sup>1615</sup> Voir *supra* par. 528.

par le 3<sup>e</sup> Corps depuis la fin de l'année 1992 jusqu'à la formation du détachement *El Moudjahidin* au mois d'août 1993<sup>1616</sup>. Pourtant, cette coopération fréquente ne permet pas, en elle-même, la conclusion que les Moudjahidines étaient subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps et à la 7<sup>e</sup> Brigade et sous leur contrôle effectif. En premier lieu, il n'y a pas de preuves documentaires montrant que des ordres ont été donnés aux Moudjahidines ou qu'ils ont exécuté des ordres<sup>1617</sup>. En deuxième lieu, d'autres documents mettent en lumière que des commandants du 3<sup>e</sup> Corps ne s'estimaient pas compétents pour leur donner des ordres<sup>1618</sup>. En troisième lieu, plusieurs moyens de preuve montrent que les Moudjahidines se réservaient le droit de participer ou de ne pas participer à un combat<sup>1619</sup>. En quatrième lieu, d'autres moyens de preuve expriment le mécontentement du comportement des Moudjahidines pendant ou après les batailles<sup>1620</sup>. En cinquième lieu, il n'y a pas de moyens de preuve qui indiquent que les Moudjahidines envoyaient des rapports de combat ou d'autres rapports sur leurs activités à ceux qui ont dirigé les combats auxquels ils participaient<sup>1621</sup>. Enfin, la Chambre a noté l'absence quasi-totale de références aux activités militaires des Moudjahidines dans les journaux de guerre et les livres des opérations, ce qui constitue un contraste considérable avec la situation après la formation du détachement *El Moudjahidin* au mois d'août 1993<sup>1622</sup>.

796. Dans un troisième temps, la Chambre s'est penchée sur le processus qui a mené à la formation du détachement *El Moudjahidin*, par le Commandement suprême de l'ABiH, au mois d'août 1993. La Chambre a constaté que le 3<sup>e</sup> Corps a joué un rôle crucial dans ce processus, qui a commencé une semaine après l'enlèvement de Živko Totić le 15 avril 1993<sup>1623</sup>. Elle est pourtant de l'avis que l'étude de ce processus n'indique pas que ceux qui allaient devenir plus tard les membres du détachement *El Moudjahidin*, étaient sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1624</sup>.

797. Enfin, au cours du procès, la Chambre a entendu un bon nombre d'observateurs internationaux qui étaient présents en Bosnie centrale durant l'année 1993. De plus, beaucoup de documents provenant des organisations internationales ont été versés à la procédure. Les rapports entre le 3<sup>e</sup> Corps et la 7<sup>e</sup> Brigade, d'une part, et les

---

<sup>1616</sup> Voir *supra* par. 530-540.

<sup>1617</sup> Voir *supra* par. 541, 546.

<sup>1618</sup> Voir *supra* par. 541.

<sup>1619</sup> Voir *supra* par. 541.

<sup>1620</sup> Voir *supra* par. 541.

<sup>1621</sup> Voir *supra* par. 544.

<sup>1622</sup> Voir par. 544, 826-829.

<sup>1623</sup> Voir *supra* par. 549-558.

<sup>1624</sup> Voir *supra* par. 565.

Moudjahidines, d'autre part, a donné naissance à de nombreuses observations, réflexions et affirmations des membres de ces organisations internationales<sup>1625</sup>. Une analyse de ces moyens de preuve a montré que les observateurs internationaux étaient partagés concernant la question de savoir si les Moudjahidines étaient sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps et de la 7<sup>e</sup> Brigade. De plus, aucun d'entre eux n'était vraiment certain que tel était effectivement le cas<sup>1626</sup>.

ii) Les Moudjahidines et les brigades du 3<sup>e</sup> Corps

798. Dans une deuxième démarche, la Chambre a examiné les rapports entre les Moudjahidines et trois différentes brigades du 3<sup>e</sup> Corps.

799. La première brigade est la 306<sup>e</sup> Brigade, dont la zone de responsabilité de comprenait le camp des Moudjahidines à Poljanice. Une analyse des rapports de cette brigade avec les Moudjahidines n'établit pas l'existence de liens étroits entre la 306<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines du camp de Poljanice<sup>1627</sup>.

800. La Chambre s'est alors tournée vers la 17<sup>e</sup> Brigade. Elle a constaté l'absence totale de moyens de preuve suggérant que les Moudjahidines étaient sous le contrôle effectif de cette brigade<sup>1628</sup>.

801. La Chambre a complété ses examens des trois brigades du 3<sup>e</sup> Corps avec une longue analyse des rapports entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines. Dans un premier temps, elle a analysé la composition des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade au moment de sa formation, et le départ d'un nombre de ses membres à un stade ultérieur<sup>1629</sup>. Ensuite, elle a, de manière globale, examiné les rapports de la 7<sup>e</sup> Brigade avec des Moudjahidines étrangers<sup>1630</sup>.

802. En troisième lieu, la Chambre s'est livrée à une analyse rigoureuse et systématique de la composition, des effectifs, et des déplacements des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade au cours des premiers six mois de l'année 1993<sup>1631</sup>. Cette longue analyse visait à déterminer si, pendant cette période, des unités de cette brigade étaient présentes dans la vallée de la Bila, la vallée où le camp des Moudjahidines de Poljanice était situé.

---

<sup>1625</sup> Voir *supra* par. 566-575.

<sup>1626</sup> Voir *supra* par. 576-579.

<sup>1627</sup> Voir *supra* par. 605.

<sup>1628</sup> Voir *supra* par. 612.

<sup>1629</sup> Voir *supra* par. 620-641.

<sup>1630</sup> Voir *supra* par. 642-657.

<sup>1631</sup> Voir *supra* par. 658-718.



803. Dans un quatrième et un cinquième temps, la Chambre a analysé les moyens de preuve provenant des anciens membres du Britbat et de la 306<sup>e</sup> Brigade portant sur les Moudjahidines et les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade dans la vallée de la Bila<sup>1632</sup>.

804. Enfin, en s'appuyant sur l'ensemble de ces analyses, la Chambre a procédé à une évaluation de tous les moyens de preuve ayant trait aux relations entre la 7<sup>e</sup> Brigade et les Moudjahidines<sup>1633</sup>. Cette évaluation a abouti à trois conclusions. En premier lieu, la Chambre n'a pas pu déterminer au-delà de toute doute raisonnable que les Moudjahidines du camp de Poljanice étaient membres (du 1<sup>er</sup> bataillon) de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1634</sup>. En deuxième lieu, la Chambre n'est pas convaincue hors de toute doute raisonnable que les Moudjahidines étrangers du camp de Poljanice étaient sous le contrôle effectif de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1635</sup>. Enfin, la Chambre a arrivé à la même conclusion en ce qui concerne les Moudjahidines locaux de ce camp<sup>1636</sup>.

c) Conclusion finale

805. Sur la base de l'ensemble de ses conclusions, la Chambre conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les Moudjahidines du camp de Poljanice étaient sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović et de l'Accusé Kubura avant la création du détachement *El Moudjahidin*.

**E. Les liens entre l'ABiH et les Moudjahidines après la création du détachement**

***El Moudjahidin***

1. Arguments des parties

806. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation allègue que le détachement *El Moudjahidin*, une fois créé le 13 août 1993, est devenu une formation relevant *de jure* du commandement du 3<sup>e</sup> Corps. Selon elle, l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur ces unités au moment des enlèvements, au mois d'octobre 1993, et de la captivité des otages d'Orašac, en ce sens qu'il possédait la capacité matérielle d'empêcher les crimes qui y ont été commis et d'en punir les auteurs<sup>1637</sup>.

---

<sup>1632</sup> Voir *supra* par. 719-722 et 723-748.

<sup>1633</sup> Voir *supra* par. 749-787.

<sup>1634</sup> Voir *supra* par. 760-769.

<sup>1635</sup> Voir *supra* par. 770-776.

<sup>1636</sup> Voir *supra* par. 777-787.

<sup>1637</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, paragraphes 142-143.

807. La Défense Hadžihasanović soutient que le détachement *El Moudjahidin* n'a pas été formé, que les Moudjahidines refusaient d'être placés sous le commandement du 3<sup>e</sup> Corps et qu'ils ne se trouvaient pas sous le contrôle effectif de ce corps<sup>1638</sup>.

## 2. Discussion

### a) Histoire de la formation du détachement *El Moudjahidin*

808. Dans une autre partie du Jugement, la Chambre a discuté les événements qui ont abouti à l'initiative de créer le détachement *El Moudjahidin*<sup>1639</sup>. Il convient à présent d'analyser, de manière détaillée, le processus de la formation de cette unité.

809. Le 13 août 1993, Rasim Delić, commandant de l'état-major principal de l'ABiH, a donné l'ordre au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de procéder à la formation, dans la zone de responsabilité de celui-ci, du détachement *El Moudjahidin*<sup>1640</sup>. Cet ordre a été précédé de deux autres initiatives. En premier lieu, le 23 juillet 1993, Rasim Delić a autorisé Sakib Mahmuljin à ouvrir, au nom de l'état-major principal de l'ABiH, des négociations avec des représentants des Moudjahidines<sup>1641</sup>. Suite à celles-ci, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a, le 12 août 1993, soumis une proposition à l'état major principal de l'ABiH concernant la formation d'un détachement qui porterait le nom *El Moudjahidin*<sup>1642</sup>.

810. L'autorisation de l'état-major principal du 23 juillet 1993 donnait à Sakib Mahmuljin mandat pour entamer des négociations directement avec des représentants d'une « unité de Moudjahidines » à Zenica<sup>1643</sup>. Ces négociations devaient porter sur deux points. La première question à discuter était l'incorporation de l'unité dans l'ABiH ; la deuxième était l'utilisation de cette unité dans les combats, et les conditions de son rattachement au 3<sup>e</sup> Corps.

811. Il semble que ces négociations aient abouti à un accord, bien que les conditions de celui-ci ne soient pas connues. À la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août 1993, Sakib Mahmuljin s'est adressé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps afin d'aborder avec

---

<sup>1638</sup> Mémoire en clôture de la Défense, paragraphes 272-292.

<sup>1639</sup> Voir *supra* par. 547-565.

<sup>1640</sup> P 439/DH 165.6/C 9. Ce nom, qui en arabe devrait s'écrire *El Moudjahid*, apparaît sous la forme erronée d'*El Moudjahidin* dans les documents DH 165.4, DH 165.5, P 435, P 440, P 451. Ainsi la Chambre, par souci d'exactitude historique, utilisera la forme erronée grammaticalement d'*El Moudjahidin*.

<sup>1641</sup> P 202/DH 165.4.

<sup>1642</sup> P 438/DH 165.5.

<sup>1643</sup> P 202/DH 165.4. La cassette vidéo P 482 confirme la présence d'un « bureau général » de cette unité à Zenica ; CRF p. 8542.

ce dernier le contenu d'une proposition de formation d'un détachement de Moudjahidines. Le texte de cette proposition a été élaboré par Mustafa Poparić, membre du 3<sup>e</sup> Corps, en coopération étroite avec Sakib Mahmuljin. En écrivant la proposition, Mustafa Poparić s'est basé sur des informations fournies par Mahmuljin et des suggestions faites par celui-ci<sup>1644</sup>.

812. La proposition du 3<sup>e</sup> Corps du 12 août 1993<sup>1645</sup> mentionne deux motifs qui justifieraient la formation d'un détachement de citoyens étrangers dans la zone de responsabilité de ce corps : d'une part, la nécessité d'organiser et d'utiliser des volontaires étrangers et, d'autre part, la requête écrite adressée par ces étrangers au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1646</sup>. Le texte propose d'établir un détachement, dont le nom serait *El Moudjahidin*. Cette unité aurait comme lieu de rassemblement et de mobilisation, le village de Mehurići. Le détachement recevrait un soutien logistique du 3<sup>e</sup> Corps.

813. Suite à cette proposition, l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH a décidé, le 13 août 1993, de procéder à la formation du détachement *El Moudjahidin*<sup>1647</sup>. L'ordre du général Rasim Delić de ce jour ordonne au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de former le détachement *El Moudjahidin* conformément à une proposition que le 3<sup>e</sup> Corps devait encore soumettre à l'état-major principal. L'ordre attribue au « détachement nouvellement formé » un numéro de code et un numéro d'unité militaire.

814. L'ordre de Delić stipule que le détachement sera constitué de volontaires étrangers qui se trouvent dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps. Il ajoute que ces

---

<sup>1644</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14483-14486.

<sup>1645</sup> P 438/DH 165.5 : « Compte tenu de la nécessité d'organiser et d'utiliser les volontaires étrangers, et de la demande écrite qu'ils ont adressée au commandement du 3<sup>e</sup> corps d'armée, et sur la base de votre autorisation n° 1/297-54 du 23 juillet 1993, nous vous envoyons la présente PROPOSITION : 1. Rassembler dans un détachement tous les volontaires étrangers de l'armée de RBiH se trouvant dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps d'armée. Nous enverrons sous peu une proposition de tableau des effectifs pour cette unité. 2. Le lieu de rassemblement des mobilisés de ce détachement se trouverait dans le village de Mehurić, municipalité de Travnik. 3. Le nom donné à ce détachement est *El Moudjahidin*. Son numéro [de code] et son numéro de VJ /?unité militaire/ seront déterminés par l'État-major du commandement suprême. 4. Le soutien logistique sera assuré par les services logistiques du 3<sup>e</sup> corps d'armée. 5. Une décision urgente est requise. » (traduction non officielle)

<sup>1646</sup> Le texte de la cassette vidéo P 482 parle également d'une demande des Moudjahidines ; CRF p. 8542.

<sup>1647</sup> P 439/DH 165.6/C 9 « La création, dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps d'armée, du détachement *El Moudjahidin* en fonction du tableau des effectifs proposé, que vous soumettez pour approbation à l'état-major du commandement suprême. Ce détachement portera le numéro de code T-30030 et le numéro d'unité militaire (MU) 5689. La mobilisation durera 12 heures, et le plan de mobilisation sera géré par le commandement du 3<sup>e</sup> corps d'armée. »

personnes conserveront les armes et le matériel qui leur ont déjà été délivrés<sup>1648</sup>. Le témoin Mustafa Poparić a expliqué que les hommes en question n'étaient pas censés provenir des unités du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1649</sup>. Quant aux armes et autres équipements, ce témoin a déclaré qu'on lui a dit que ces étrangers avaient leurs propres armes, et que l'armée n'avait pas d'armes pour eux<sup>1650</sup>. En troisième lieu, l'ordre stipule que le détachement recevra un soutien logistique du 3<sup>e</sup> Corps.

815. Il ressort de l'ordre de Delić que le nouveau détachement relève directement de l'autorité du 3<sup>e</sup> Corps, étant donné que ce détachement dépendait du soutien logistique de ce corps. Un deuxième facteur démontrant ce lien direct avec le 3<sup>e</sup> Corps est la dénomination donnée par le 3<sup>e</sup> Corps d'« unité indépendante *El Moudjahidin* »<sup>1651</sup>. Ce lien est encore confirmé par le fait que le 3<sup>e</sup> Corps décidait de l'affectation du détachement dans les opérations de combats<sup>1652</sup>.

816. D'après le témoin Fikret Čuskić, Mehmed Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina* était présent à une cérémonie tenue dans le camp des Moudjahidines à l'occasion de la création du détachement, ainsi que lors du passage en revue de cette unité<sup>1653</sup>. Ce témoin n'a pas spécifié la date exacte de cet événement. Deux autres témoins ont identifié Alagić et Mahmuljin sur une cassette vidéo qui montre la « Reconnaissance du Bataillon Mujahideen par l'Armée de Bosnie »<sup>1654</sup>. La Chambre tire la conclusion qu'il doit s'agir du même événement.

#### b) Développements ultérieurs

817. L'ordre de Delić du 13 août 1993 précise qu'il devra être exécuté par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps au plus tard le 31 août 1993. Il ajoute qu'un rapport écrit

---

<sup>1648</sup> P 439/DH 165.6/C 9 : « Le détachement *El Moudjahidin* sera reconstitué avec des volontaires étrangers actuellement présents sur le territoire de la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps d'armée. Ils garderont les armes et autres équipements qui leur ont déjà été distribués. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « Replenish the *El Mujahedin* detachment with foreign volunteers currently on the territory of the 3<sup>rd</sup> Corps zone of responsibility. These people keep the weapons and other equipment which have already been issued to them. »

<sup>1649</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14489.

<sup>1650</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14490. Le témoin Džemal Merdan, CRF p. 13699-13700, a déclaré qu'il ignorait qui leur avait remis des armes.

<sup>1651</sup> Voir P 792/DH 165.7 et P 440.

<sup>1652</sup> Voir infra par. 824, 825, 830.

<sup>1653</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12086.

<sup>1654</sup> Témoin ZP, CRF p. 9134-9136 ; HE, CRF p. 17071. Il s'agit de la cassette vidéo portant la cote P 482. La partie de la cassette dans laquelle figurent les deux personnes porte le texte anglais: Recognition of the Mujahideen Battalion with the Bosnian Army. Le témoin HE, CRF p. 17071, croit avoir noté également la présence de Abu Haris. En plus, il a identifié la présence du mufti de Travnik, Nusret effendi Abdibegovic, CRF p. 17070. Voir également *supra* par. 651-652.

doit être envoyé à l'état-major principal du Commandement suprême avant le 6 septembre 1993.

818. Le témoin Mustafa Poparić a déclaré qu'il ne connaissait pas le nombre de personnes qui devaient faire partie du détachement *El Moudjahidin*, ni leurs noms ; il ne savait même pas qui en était le commandant<sup>1655</sup>. De plus, il n'a jamais reçu de rapport du détachement fournissant des renseignements sur sa formation<sup>1656</sup>. Finalement, il n'a jamais reçu de la part de l'état major principal de l'ABiH une réaction aux propositions qu'il a rédigées sur la formation du détachement afin de se conformer à l'ordre de Delić<sup>1657</sup>. Toutefois, il n'a jamais entendu quiconque dire que l'ordre n'avait pas été exécuté<sup>1658</sup>. Il en tire la conclusion que l'unité n'a pas été constituée et qu'elle n'existait pas officiellement<sup>1659</sup>.

819. Toutefois, quelques informations sur le détachement remontant au début de l'année 1994 peuvent être trouvées dans un rapport du 26 février 1994 du service de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1660</sup>. Le rapport mentionne que le détachement est composé d'un commandement et de deux compagnies. Elle compte 59 étrangers et 152 locaux. Ceux qui commandent l'unité et les compagnies sont tous des étrangers<sup>1661</sup>.

820. Il semblerait que le 3<sup>e</sup> Corps ait constamment connu des difficultés dans ses efforts d'incorporer intégralement ce détachement à l'armée. Les témoins HF et Džemal Merdan ont fait des déclarations sur un nombre d'initiatives prises par le 3<sup>e</sup> Corps par rapport à une intégration plus complète<sup>1662</sup>. Ces initiatives ont abouti à une rencontre entre Rasim Delić et des représentants du détachement au début de l'année 1994<sup>1663</sup>. D'après le témoin HF, lors de cette rencontre, les représentants du détachement n'ont accepté aucune des six conditions avancées par le témoin HF visant à soumettre le détachement au commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1664</sup>. Ce témoin, lors de sa comparution devant la Chambre, n'a pas expliqué le contenu de ses six conditions. Toutefois, il est

---

<sup>1655</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14484, 14492.

<sup>1656</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14491.

<sup>1657</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14489, 14526-14527.

<sup>1658</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14518.

<sup>1659</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14518-14519. Voir également Hajrudin Hubo, CRF p. 15609.

<sup>1660</sup> DH 272.

<sup>1661</sup> P 656, un rapport de Ivica Zeko, membre du HVO, du 18 octobre 1993 mentionne l'existence, à Mehurići, d'une unité indépendante «El muddzahidin » qui compterait 350 à 400 membres et dont le commandant serait Haris Abul.

<sup>1662</sup> Témoin HF, CRF p. 17204-17209, 17249-17251; Džemal Merdan, CRF p. 13172-13173.

<sup>1663</sup> Il ressort du texte de DH 165.8 que cette rencontre a eu lieu avant le 10 février 1994.

<sup>1664</sup> Témoin HF, CRF p. 17207.

vraisemblable que l'une d'entre elles visait à ce que les membres du détachement déclinent leur véritable identité. Or, c'était une condition que ceux-ci hésitaient à accepter car ils craignaient de mettre leur famille se trouvant dans leur pays d'origine, en difficulté<sup>1665</sup>. Une autre condition semble avoir été l'engagement de respecter les lois locales. Ainsi, lors d'une conversation du 10 février 1994 entre l'assistant au commandant chargé de la sécurité du 3<sup>e</sup> Corps et Abu Haris, le représentant du détachement, celui-ci a été proposé que tous les membres étrangers prêtent serment d'obéir aux lois de la RBiH, de ne pas intervenir dans la politique interne de la RBiH, et de ne participer aux combats qu'en conformité avec le chemin tracé par *Allah*<sup>1666</sup>.

821. En ce qui concerne le respect des lois locales, un témoin a donné l'exemple d'un membre du détachement *El Moudjahidin* qui a été poursuivi devant la Cour militaire de district de Travnik et condamné pour avoir, au cours de l'automne 1993, chassé la femme du témoin du village de Kljaci au motif qu'elle était issue d'un couple mixte<sup>1667</sup>.

822. Finalement, il y a lieu de mentionner ici une décision prise par le Président de la RBiH, Alija Izetbegović, le 5 août 1994, concernant les promotions discernées aux membres de l'ABiH<sup>1668</sup>. La décision mentionne que cinq membres du détachement *El Moudjahidin* figurent parmi les destinataires d'une telle reconnaissance. Abu Mali, que la décision désigne en qualité de commandant du détachement, a été promu au grade de premier capitaine. De même, les personnes suivantes ont été promues au grade de capitaine : Abu Ejmen, adjoint au commandant chargé de la sécurité, Abul Haris, adjoint au commandant chargé du moral des troupes et du culte, Fadil Al-Hamdani, adjoint au commandant chargé de la logistique, et Bellah Muatez, commandant en second du détachement.

### c) Les combats

823. Il semble que le premier exemple de la volonté d'utiliser le nouveau détachement dans des combats remonte au 16 août 1993, soit seulement trois jours après l'émission de l'ordre de Delić. Ce jour-là, le commandant du 3<sup>e</sup> Corps a adressé une lettre au commandant du GO *Bosanska Krajina*, dans laquelle il l'informe que 50 membres du détachement *El Moudjahidin* sont prêts à aller au front de Zavidovići<sup>1669</sup>. Le

---

<sup>1665</sup> DH 165.8.

<sup>1666</sup> DH 165.8.

<sup>1667</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10614, 10634, 10642.

<sup>1668</sup> P 296.

<sup>1669</sup> P 671.

commandant du 3<sup>e</sup> Corps invite le commandant du groupement opérationnel à lui faire savoir s'il souhaiterait que ce groupe lui soit envoyé et l'invite à lui transmettre une réponse à ce sujet le jour suivant. La Chambre ignore les suites données à cette lettre.

824. Ensuite, par ordre du 28 août 1993<sup>1670</sup>, adressé au GO *Bosanska Krajina*, à la 306<sup>e</sup> Brigade et au détachement indépendant *El Moudjahidin*, l'Accusé Hadžihasanović a exigé que le détachement soit rattaché à la 306<sup>e</sup> Brigade afin d'obtenir la coordination la plus efficace dans l'exécution des opérations de combat. Il semble que cet ordre n'ait pas été exécuté, le détachement n'étant pas disposé à obéir au commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1671</sup>.

825. Suite à un autre ordre<sup>1672</sup> signé par Merdan<sup>1673</sup>, datant du 6 septembre 1993 et adressé au GO *Bosanska Krajina* ainsi qu'au détachement indépendant *El Moudjahidin*, celui-ci a été rattaché directement au GO *Bosanska Krajina* en vue d'actions de combat imminentes, et ce, en conformité avec les projets du groupement opérationnel.

826. Dans la période comprise entre le 5 et le 7 septembre 1993, le détachement *El Moudjahidin* a effectivement participé à des opérations de combat dans la zone de responsabilité du GO *Bosanska Krajina*<sup>1674</sup>. Ceci a notamment été le cas dans les secteurs de Zabilje – Ograde – Pokrajčiči et de Grbavica, où le détachement se battait dans la zone de responsabilité des 27<sup>e</sup>, 306<sup>e</sup> et 325<sup>e</sup> Brigades. Le 5 septembre 1993, la 306<sup>e</sup> Brigade a mené une attaque en coordination avec la 27<sup>e</sup> Brigade, la 325<sup>e</sup> Brigade, et le détachement *El Moudjahidin*<sup>1675</sup>. Ce soir-là, la 306<sup>e</sup> Brigade a reçu l'ordre d'effectuer des missions de reconnaissance conjointement avec le commandant du détachement *El Moudjahidin*<sup>1676</sup>. Le jour suivant, les quatre unités engagées dans les deux secteurs de combat ont évalué le nombre de pertes et de blessés. Le détachement a compté deux pertes et dix hommes blessés. Les trois autres unités comptaient environ le même nombre de blessés et de morts<sup>1677</sup>. Le 7 septembre 1993, la 325<sup>e</sup> Brigade a éprouvé de grandes difficultés dans le secteur de Grbavica. Elle a demandé l'assistance du

---

<sup>1670</sup> P 792/DH 165.7.

<sup>1671</sup> Vezir Jusufspahić, CRF p. 14028, 14046-14049 ; Džemal Merdan, CRF p. 13170 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10611, 10627-10628.

<sup>1672</sup> P 440.

<sup>1673</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14538.

<sup>1674</sup> P 482 ; P 617 ; C 11, p. 1-2, 13 ; C 12, p. 12-15 ; C 18, p. 37. Voir pour le déroulement de ces combats également P 851, un rapport de combat de l'Accusé Hadžihasanović au Commandement Suprême.

<sup>1675</sup> C 18, p. 37.

<sup>1676</sup> C 12, p. 12.

<sup>1677</sup> C 11, p. 1-2 ; C 12, p. 13. La cassette vidéo P 482 mentionne deux morts ; CRF p. 8543.

détachement *El Moudjahidin* afin de repousser une attaque du HVO<sup>1678</sup>. Le GO *Bosanska Krajina* a organisé les moyens de lui venir en aide. Ainsi, Sipić et Beba sont partis pour positionner la police militaire du groupement opérationnel en même temps que les Moudjahidines en vue d'aider la 325<sup>e</sup> Brigade<sup>1679</sup>. Le 9 septembre 1993, le commandant du détachement *El Moudjahidin* a rendu visite au quartier général de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1680</sup>.

827. Plusieurs témoins ont témoigné sur des combats qui se sont déroulés le 18 septembre 1993 dans le secteur de Krušica, non loin de Vitez, et auxquels le détachement *El Moudjahidin* a participé. L'un d'entre eux, le témoin Fikret Čuskić, a déclaré qu'Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina*, a donné l'ordre que les Moudjahidines participent aux opérations de combat aux côtés de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>1681</sup>. Dans les dix jours qui ont suivi, ce témoin a eu plusieurs contacts avec des représentants du détachement, notamment Abu Haris qui servait également d'interprète<sup>1682</sup>. Les témoins s'accordent pour dire que les opérations en elles-mêmes n'ont pas été un franc succès. En effet, l'ABiH a essuyé de lourdes pertes à cause des méthodes de combat des Moudjahidines<sup>1683</sup>. Le témoin Fikret Čuskić a évoqué que les pertes se sont élevées à 16 hommes et qu'il y a eu 78 blessés<sup>1684</sup> tandis que le témoin Ahmed Kulenović a mentionné, pour sa part, que le nombre de soldats tués s'élevait à 12 et le nombre de soldats blessés à 80 ou 90<sup>1685</sup>. Le livre des opérations du GO *Bosanska Krajina* fait mention quant à lui de 15 morts et de 70 blessés, parmi lesquels 4 soldats morts et 16 soldats blessés appartenaient au détachement *El Moudjahidin*<sup>1686</sup>.

828. Le 9 octobre 1993, le commandant du GO *Zapad* a demandé, par écrit, au commandant du 3<sup>e</sup> Corps la permission d'utiliser une partie du détachement *El Moudjahidin* dans des opérations au sein de la région de Gornji Vakuf<sup>1687</sup>. Sa lettre ajoute que les représentants du détachement se sont déclarés prêts à prendre part à celles-ci mais que, selon eux, cette participation dépendrait de l'ordre du commandant

---

<sup>1678</sup> C 11, p. 13 ; C 12, p. 15. Pour l'attaque du HVO voir également P 851.

<sup>1679</sup> C 12, p. 15.

<sup>1680</sup> P 617.

<sup>1681</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12129. Le transcript n'est pas clair sur le point de savoir à qui cet ordre a été donné.

<sup>1682</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12128.

<sup>1683</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12151-12152, 12158 ; Ahmed Kulenović, CRF p. 13905 ; Džemal Merdan, CRF p. 13170-13171.

<sup>1684</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12152.

<sup>1685</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13905.

<sup>1686</sup> C 12, p. 13. La cassette vidéo P 482 ne mentionne qu'un mort et quelques blessés ; CRF p. 8545.

<sup>1687</sup> P 618.



du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1688</sup>. Dans sa réponse du 10 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović explique que le détachement est toujours rattaché au GO *Bosanska Krajina*, et qu'il est engagé dans des opérations de combat dans la vallée de la Lašva<sup>1689</sup>. Le livre des opérations de ce groupement opérationnel mentionne à la date du 9 octobre 1993 que les Moudjahidines ne sont pas encore prêts à participer aux combats à venir<sup>1690</sup>.

829. Le journal de guerre et le livre des opérations du GO *Bosanska Krajina* font à nouveau mention de combats menés par la 308<sup>e</sup> Brigade et le détachement *El Moudjahidin* dans la région de Novi Travnik – Gornji Vakuf, le 24 octobre 1993<sup>1691</sup>. Le matin du 24 octobre 1993, une attaque a été lancée durant laquelle le commandant du détachement *El Moudjahidin* a été blessé. Dans l'après-midi, le HVO a contre-attaqué. A l'issue de ces combats, la 308<sup>e</sup> Brigade a compté 4 morts et 17 blessés tandis que le détachement a perdu 3 hommes et 8 d'entre eux ont été blessés.

830. Par un ordre du 4 décembre 1993, adressé au commandement du GO *Bosanska Krajina* et au commandement du détachement *El Moudjahidin*, le commandant du 3<sup>e</sup> Corps a, à nouveau, rattaché le détachement *El Moudjahidin* au GO *Bosanska Krajina*<sup>1692</sup>. Cet ordre de rattachement est plus détaillé que celui du 6 septembre 1993. Il demande au commandant du détachement de se présenter au commandant du GO *Bosanska Krajina*. En outre, le commandant de ce groupement opérationnel devra résoudre toutes les questions liées à la participation de ce détachement aux combats, notamment son soutien logistique, ses moyens de communication, son devoir de faire rapport ainsi que la planification des opérations de combat dans lesquelles le détachement participe.

831. Les développements ultérieurs sont peu connus. Toutefois, le témoin Remzija Šiljak a parlé de la préparation, au mois de décembre 1993, d'une opération visant à aider les Bosniens encerclés à Stari Vitez, à laquelle l'unité *El Moudjahidin* était censée participer<sup>1693</sup>. Dans le cadre de ces préparations il a rencontré le détachement *El*

---

<sup>1688</sup> P 618 : « Des représentants du détachement *El Moudjahidin* sont venus me voir aujourd'hui et m'ont assuré qu'ils étaient prêts à faire participer une partie de leur unité dans les opérations menées dans le secteur de G. Vakuf. Selon eux, cette décision vous revient. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Representatives of detachment *El Mudžahedin* visited me today and stated their readiness to engage a part of their unit in activities in the area of G. Vakuf. According to them, it is conditioned with your order. »

<sup>1689</sup> P 492.

<sup>1690</sup> C 11, p. 66.

<sup>1691</sup> P 925.4, p. 4 ; C 13, p. 64-65.

<sup>1692</sup> P 451. Voir également Džemal Merdan, CRF p. 13171-13172.

<sup>1693</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10625-10626, 10639-10640. Le témoin était alors le chef de l'état-major du GO *Bosanska Krajina* ; CRF p. 10639-10640.

*Moudjahidin* « en tant qu'unité en bonne et due forme »<sup>1694</sup>. Un rapport du commandant du 3<sup>e</sup> Corps du 24 décembre 1993 adressé à l'état-major du Commandement suprême mentionne, en ce qui concerne les activités du GO *Bosanska Krajina*, que la continuation des opérations de combat, auxquelles le détachement *El Moudjahidin* participait aux côtés d'autres unités, a été reportée d'un jour en raison des missions de reconnaissance toujours en cours<sup>1695</sup>.

d) Conditions et méthodes de combat

832. Quelques anciens membres du 3<sup>e</sup> Corps ont évoqué les conditions qu'imposaient les membres du détachement *El Moudjahidin* avant de participer aux combats ainsi que leurs méthodes de combat.

833. Deux témoins ont souligné que les membres du détachement tenaient à préserver leur indépendance. Ils s'arrogeaient le droit de décider s'ils participaient ou non à une opération de combat. Etant donné qu'ils « n'acceptaient pas [de recevoir] des ordres », il fallait les convaincre d'exécuter une « mission »<sup>1696</sup> et d'utiliser des groupes de négociateurs pour déterminer s'ils allaient participer ou non aux combats<sup>1697</sup>. La communication avec ce détachement était d'autant plus difficile que personne n'avait accès à leurs camps et n'y était bien accueilli<sup>1698</sup>. Ainsi, une visite du commandant du GO *Bosanska Krajina* au camp de Poljanice au mois d'août 1993 n'a pas abouti aux résultats escomptés<sup>1699</sup>. Ce vœu d'indépendance du détachement *El Moudjahidin* avait des répercussions sensibles sur la manière dont ses membres participaient aux combats. D'après les dires d'un témoin, le détachement exigeait d'être chargés de « missions spéciales » ; il était difficile de mesurer la conduite des actions qu'ils menaient dans la mesure où ils quittaient les zones de combat sans faire rapport du déroulement des opérations<sup>1700</sup>.

834. Ce vœu d'indépendance rappelle les moyens de preuve touchant à la manière dont les Moudjahidines se livraient aux combats avant la formation du détachement *El Moudjahidin*<sup>1701</sup>. Ce fait marquant est également traduit par le contenu d'une lettre d'un

---

<sup>1694</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10639.

<sup>1695</sup> P 495.

<sup>1696</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13921. Le CRA, p. 13921, parle de « mission »

<sup>1697</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12087, 12130-12131.

<sup>1698</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12087 ; Ahmed Kulenović, CRF p. 13907, 13915, 13924.

<sup>1699</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13921.

<sup>1700</sup> Ahmed Kulenović, CRF p. 13920.

<sup>1701</sup> P 434 ; P 447. Voir également *supra* par. 541.

membre du détachement<sup>1702</sup>. Celle-ci indique que : « Nous sommes à présent une unité, nous avons notre propre formation qui est officiellement placée sous le contrôle de l'armée, mais celle-ci ne peut nous forcer à participer à des opérations contre notre volonté »<sup>1703</sup>. Il n'est pas exclu que cette reconnaissance de l'indépendance du détachement ait fait l'objet d'un accord entre Sakib Mahmuljin et les représentants des Moudjahidines après le 23 juillet 1993<sup>1704</sup>.

835. L'ordre du commandement du 3<sup>e</sup> Corps du 4 décembre 1993 concernant le rattachement de l'unité *El Moudjahidin* au GO *Bosanska Krajina*, discuté ci-dessus<sup>1705</sup>, traduit une volonté du 3<sup>e</sup> Corps de restreindre la liberté d'action du détachement *El Moudjahidin* puisque son auteur déclare expressément que le commandant du GO *Bosanska Krajina* déterminera la planification des opérations de combat et l'engagement du détachement dans le combat<sup>1706</sup>.

### 3. Conclusions

#### a) Le commandement de jure

836. De ce qui précède, la Chambre tire les conclusions suivantes.

837. La décision des autorités compétentes de l'ABiH de créer une formation spéciale qui ferait des Moudjahidines des membres de l'Armée, était fondée sur deux motifs différents. D'une part, elle était motivée par la volonté d'utiliser les Moudjahidines dans la lutte armée contre les forces serbes et les forces du HVO ; la proposition du 3<sup>e</sup> Corps du 12 août 1993 parle même d'une « nécessité » de les utiliser. D'autre part, comme il a été discuté ailleurs dans le Jugement, cette décision visait à mettre fin à l'existence d'un groupe de combattants irréguliers qui utilisait « des méthodes de combat illicites », dont le 3<sup>e</sup> Corps ne souhaitait pas assumer la responsabilité<sup>1707</sup>.

838. Les Moudjahidines ont exprimé la volonté de faire partie de l'armée officielle de l'ABiH. Elle s'est traduite par une requête écrite au 3<sup>e</sup> Corps<sup>1708</sup>. Elle était le fruit de

---

<sup>1702</sup> DH 271.

<sup>1703</sup> DH 271 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « We are now one unit, we have our own body which is formally under the control of the Army, but the Army cannot order us to engage in actions against our will. »

<sup>1704</sup> Voir *supra* par. 810-811.

<sup>1705</sup> Voir *supra* par. 830.

<sup>1706</sup> P 451; Džemal Merdan, CRF p. 13171-13172.

<sup>1707</sup> Voir *supra* par. 552.

<sup>1708</sup> P 438/DH 165.5. La cassette vidéo P 482, CRF p. 8542, parle des demandes qui ont été « accueillies » par les « chefs de l'armée de Bosnie ».

négociations menées entre Sakib Mahmuljin et eux-mêmes avec eux, par le passé. Alternativement, cette volonté existait antérieurement à ces pourparlers et s'est concrétisée à cette occasion.

839. L'ABiH et les Moudjahidines ont trouvé un terrain d'entente et ont convenu d'un accord fondamental : celui d'intégrer les Moudjahidines au 3<sup>e</sup> Corps. De cet accord sont nés la proposition du commandement du 3<sup>e</sup> Corps du 12 août 1993 et l'ordre de l'état-major principal de l'ABiH du 13 août 1993. Cet accord s'est symbolisé par une cérémonie à l'occasion de la création du détachement au camp des Moudjahidines, cérémonie à laquelle le commandant Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina*, et Sakib Mahmuljin, intermédiaire de ces négociations, ont assisté.

840. Il ressort de cet accord qu'à partir de la moitié du mois d'août 1993, une unité de Moudjahidines a commencé à fonctionner directement sous l'autorité du 3<sup>e</sup> Corps. Le commandement du 3<sup>e</sup> Corps pouvait la rattacher à des formations opérationnelles du 3<sup>e</sup> Corps.

841. Le contenu des trois ordres par lesquels le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a rattaché le détachement *El Moudjahidin* à d'autres formations à partir de la fin d'août jusqu'au début de décembre 1993, et le langage utilisé dans ces documents, ne laissent pas de doute quant à l'existence officielle du détachement. La même remarque vaut à l'égard de la lettre de l'Accusé Hadžihasanović du 16 août 1993 adressée au commandant du GO *Bosanska Krajina*, et des lettres échangées entre le commandant du GO *Zapad* et le commandant du 3<sup>e</sup> Corps en octobre 1993<sup>1709</sup>. Finalement, la décision du 8 août 1994 du Président Alija Izetbegović concernant la promotion de membres de l'ABiH confirme cette existence. Il paraît simplement impossible de promouvoir cinq membres d'une formation qui n'existe pas officiellement.

842. La Chambre retient le témoignage de Mustafa Poparić lorsqu'il souligne que toutes les règles qui s'appliquaient à la formation d'unités dans l'ABiH ne paraissent pas avoir été observées. Toutefois, ces règles semblent avoir été d'une nature administrative plutôt que constitutive. Toutes les parties concernées, en ce compris les Moudjahidines, semblent avoir considéré l'ordre de Delić du 13 août 1993 comme l'acte qui a constitué *de jure* le détachement *El Moudjahidin*. C'est la raison pour laquelle, à trois reprises, le détachement a pu être rattaché à d'autres formations du 3<sup>e</sup> Corps. Le 3<sup>e</sup> Corps a engagé le détachement dans des opérations de combats alors que la procédure administrative

relative à la création d'une unité n'avait pas été suivie. Cela explique également la raison pour laquelle le Président Izetbegović a pu procéder à la promotion de cinq membres du détachement.

843. La Chambre conclut que le détachement *El Moudjahidin* était *de jure* sous le commandement de l'Accusé Hadžihasanović à partir du 13 août 1993.

b) Le contrôle effectif

844. A présent, la Chambre va examiner la question de savoir si le détachement *El Moudjahidin* était sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović.

845. A cet égard, il convient dans un premier temps de rappeler l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, qui prévoit ce qui suit en ce qui concerne le rapport entre le commandement *de jure* et le contrôle effectif :

« En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif »<sup>1710</sup>.

846. Il s'agit ensuite de déterminer si la présomption évoquée par l'arrêt de la Chambre d'appel est renversée par les moyens de preuve dans le cas d'espèce.

847. La Chambre constate, en premier lieu, que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a, à trois reprises, ordonné que le détachement *El Moudjahidin* soit rattaché à d'autres formations du corps afin de prendre part à des opérations de combat. Tandis que les membres du détachement ont refusé d'obéir à l'ordre qui les rattachait à la 306<sup>e</sup> Brigade, tel n'est certainement pas le cas pour les deux autres ordres, rattachant le détachement au GO *Bosanska Krajina*.

848. Dans la première période de rattachement au GO *Bosanska Krajina*, le détachement a participé à plusieurs combats aux côtés d'autres unités qui faisaient partie du groupement opérationnel. Ces combats ont eu lieu durant les mois de septembre et octobre 1993. Tous ces combats se sont déroulés sous le commandement du GO *Bosanska Krajina*. Il n'y a pas d'indications que le détachement se serait battu en dehors du cadre déterminé par les dirigeants du groupement opérationnel. Au contraire, lors d'une rencontre avec le commandant d'un autre groupement opérationnel, les représentants du détachement ont indiqué qu'il fallait l'autorisation du commandant du

---

<sup>1709</sup> P 671 ; P 618 ; P 492.

3<sup>e</sup> Corps pour participer à des combats menés par un autre groupement opérationnel. On peut en tirer la conclusion que le détachement opérait dans le cadre du GO *Bosanska Krajina* et ne montait pas des opérations indépendantes de sa propre initiative.

849. Toutefois, il est vrai que le détachement avait une position exceptionnelle au sein du 3<sup>e</sup> Corps. Ainsi, il se réservait le droit de participer ou de ne pas participer à des combats. Le contact et la communication avec ses membres étaient difficiles. Ceux-ci exigeaient des missions spéciales et portaient parfois du champ de bataille sans soumettre des rapports sur le déroulement des combats. A cela s'ajoutait le manque d'informations sur l'identité des membres du détachement et sur d'autres aspects de son fonctionnement.

850. Force est de constater pourtant que cette position exceptionnelle était en fait acceptée par le 3<sup>e</sup> Corps dans la mesure où elle n'a nullement été une raison pour le 3<sup>e</sup> Corps et ses unités de ne pas utiliser le détachement dans des combats et de tirer avantage militairement de son existence. Force est de constater également que rien n'obligeait les dirigeants du 3<sup>e</sup> Corps à utiliser le détachement dans des combats. En décidant de le faire néanmoins, ils en acceptaient toutes les conséquences et en assumaient inévitablement la pleine responsabilité.

851. Dans la jurisprudence de ce Tribunal, plusieurs indices ont été développés pour déterminer l'existence d'un contrôle effectif par un commandant sur ses forces<sup>1711</sup>. Dans le cas présent il est notamment satisfait aux indices suivants :

- le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter ;
- la conduite d'opérations de combats impliquant les forces en question ;
- l'absence de toute autre autorité sur les forces en question.

En revanche, malgré l'existence d'une position exceptionnelle de ce détachement au sein du 3<sup>e</sup> Corps, il n'y a pas de preuves qui renverseraient la présomption de contrôle effectif formulée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Čelebići*.

852. Pour résumer, la Chambre constate que, dans la réalité du conflit armé en Bosnie centrale après la création du détachement *El Moudjahidin*, un lien de subordination

---

<sup>1710</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

<sup>1711</sup> Voir *supra* par. 82-84.

existait entre ce détachement et le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1712</sup>. La Chambre rappelle les mots du témoin Džemal Merdan qui, évoquant cette période, acceptait, du moins en principe, que « au moment où un délit ou crime est commis, et si le commandant du corps d'armée l'apprend ou s'il doute qu'un tel acte ait été commis par un membre du détachement *El Moudjahidin*, dans ce cas-là, le traitement réservé à cette personne aurait été le même que celui vis-à-vis des autres membres du 3<sup>e</sup> Corps d'armée »<sup>1713</sup>. Elle rappelle également l'exemple d'une poursuite pénale à l'encontre d'un membre du détachement devant la Cour militaire de district de Travnik<sup>1714</sup>.

853. La Chambre conclut qu'à partir du 13 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les membres du détachement *El Moudjahidin*.

---

<sup>1712</sup> Arrêt Čelebići, par. 303.

<sup>1713</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13834-13835.

<sup>1714</sup> Voir *supra* par. 821.





## **VI. LES MOYENS DE PREVENIR ET DE PUNIR A LA DISPOSITION DES ACCUSES**

854. La Chambre rappelle que c'est à travers l'analyse des mesures prises par les Accusés que leur responsabilité peut être dégagée. Pour ce faire, il convient de mettre en exergue le contexte dans lequel les Accusés agissaient et les moyens à leur disposition pour agir. C'est dans cette optique que les moyens dont disposaient les Accusés mais aussi les mesures d'ordre général prises par les Accusés méritent d'être rappelés. En effet, des mesures d'ordre général n'exonèrent pas un supérieur en terme de responsabilité pénale, s'il n'a pas pris de mesures spécifiques dans le but de prévenir ou de punir un agissement dont il avait connaissance. Elles contribuent, toutefois, à apprécier la manière dont les Accusés ont tenté de s'acquitter de leurs obligations au vu des circonstances de l'espèce ; elle est également déterminante dans l'évaluation des circonstances atténuantes.

855. C'est pourquoi, dans cette partie, la Chambre procèdera tout d'abord à l'analyse des moyens à la disposition des Accusés pour prévenir et punir les agissements illicites ainsi que les actions entreprises par les Accusés, pour ensuite déterminer leur degré de responsabilité.

### **A. Formation**

856. La Chambre note que, selon les témoignages entendus par la Chambre et les documents versés à la procédure, l'Accusé Hadžihasanović a, à partir de sa nomination, cherché à mettre l'accent sur la formation de ses troupes, alors que le 3<sup>e</sup> Corps connaissait une situation difficile étant donné le manque d'effectifs, d'armes et du fait des combats en Bosnie-Herzégovine<sup>1715</sup>. Cette volonté de former au plus vite les nouvelles recrues se retrouve dans un bon nombre d'ordres du Commandement suprême<sup>1716</sup>. Au niveau des groupements opérationnels et des brigades, les commandements de ces unités mettaient également l'accent sur la formation des recrues<sup>1717</sup>.

---

<sup>1715</sup> Mémoire de l'Accusé Hadžihasanović, par. 91-101.

<sup>1716</sup> P 348 ; P 249 ; P 672 ; DH 154.2 ; DH 154.11

<sup>1717</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10554, 10555, 10560-10561 ; Džemal Merdan, CRF p. 12973 et 12974.

857. L'Accusé Hadžihasanović a organisé la diffusion des Conventions de Genève et a attiré l'attention de ses troupes aux devoirs qui en découlent<sup>1718</sup>. Ce respect des conventions internationales relatives au droit international humanitaire était exigé par la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine qui avait adopté des textes et transmis des ordres à cet effet<sup>1719</sup> ainsi que par le Commandement suprême en charge de sa mise en œuvre<sup>1720</sup>.

858. L'Accusé Hadžihasanović a également créé un service juridique qui avait en partie pour mission de former les officiers aux obligations juridiques auxquelles ils étaient tenus et de diffuser parmi les membres des brigades le cadre juridique lors de conflits armés<sup>1721</sup>.

859. La Chambre note également que l'Accusé Hadžihasanović a cherché à former ses troupes à la discipline militaire, ce qui sous-entend le respect des ordres<sup>1722</sup> et à la communication constante de l'information au sein de la hiérarchie militaire<sup>1723</sup>. La Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine avait donné le cadre législatif pour assurer le respect de la discipline militaire dans les rangs de l'ABiH<sup>1724</sup>. Le Commandement suprême avait délivré des ordres pour assurer que la discipline règne au sein de l'ABiH et demandait de faire rapport de certains agissements qui arrivaient à sa connaissance<sup>1725</sup>. La Chambre souligne par ailleurs qu'elle ne dispose que de très peu d'éléments concernant les mesures prises par Amir Kubura dans le but de former ses troupes et de leur enseigner les obligations légales auxquelles elles étaient tenues<sup>1726</sup>.

## **B. La police militaire**

860. Des unités de police militaire existaient au sein du 3<sup>e</sup> Corps ainsi que des différentes brigades subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps. Ces unités avaient pour tâche, notamment, de prévenir les activités criminelles et, le cas échéant, d'en faire rapport aux commandants des brigades et/ou aux Procureurs militaires de district afin que ceux-ci prennent les mesures punitives nécessaires à l'encontre des auteurs des infractions. Les

---

<sup>1718</sup> P 282 ; P 316 ; DH 160.5 ; Džemal Merdan, CRF p. 13298.

<sup>1719</sup> P 511 ; P 120 ; P 361 ; DH 1407 et P 243.

<sup>1720</sup> P 266 ; P 316

<sup>1721</sup> Mémoire de l'Accusé Hadžihasanović, par. 101 ; voir par exemple : P 324 ; P 335; DH 158/2; DH 158/3; P 282 ; P 300 ; P 326 et P 255.

<sup>1722</sup> Voir à titre d'exemple : P 293;

<sup>1723</sup> P 255 ; P 271

<sup>1724</sup> P 120 ; P 243 ; P 250 et Džemal Merdan, CRF p. 13298.

<sup>1725</sup> DH 2108 ; P 512 ; P 348; P 249.

<sup>1726</sup> Voir *infra* par. 1162 et 1164.

unités de police militaire participaient également aux combats. La Chambre verra, d'une part, que, dans l'exécution de ces tâches, la police militaire rencontrait des problèmes dus au nombre restreint d'effectifs, au manque de matériel adéquat ainsi qu'à la situation sur le terrain ; d'autre part, que les moyens mis en oeuvre pour prévenir les crimes étaient contrecarrés par le fait que certains membres de la police militaire s'adonnaient à des activités criminelles.

## 1. Organisation

### a) Statut, rôle et champ de sa compétence

861. Les activités de la police militaire étaient déterminées à la fois par les Manuels d'emploi de la police militaire de l'ABiH<sup>1727</sup>, promulgués le 8 septembre 1992, ainsi que par les directives provenant du Commandement du 3<sup>e</sup> Corps et par le code de procédure pénale<sup>1728</sup>.

862. Aux termes du Manuel d'emploi de la police militaire de l'ABiH, la police militaire avait pour mission principale d'assurer la protection des éléments vitaux du commandement, notamment contre toutes actions terroristes ou de sabotage. La police militaire avait pour tâche particulière de prévenir et, le cas échéant, de mettre à jour toute activité criminelle à laquelle participaient des membres des forces armées ou d'autres citoyens, mais cela uniquement lorsque l'infraction touchait à la propriété militaire ou relevait de la compétence des tribunaux militaires<sup>1729</sup>.

863. Ces tâches étaient effectuées par les différents services qui composaient la police militaire. Ainsi, le service de protection était chargé de protéger les éléments vitaux du commandement et en cela de prendre des mesures afin de protéger ses sites vitaux notamment les quartiers généraux, les prisons militaires, ainsi que les routes y donnant accès<sup>1730</sup>. C'est dans cette optique que le Bataillon de police militaire a eu notamment pour tâche de sécuriser le centre de réception des prisonniers de guerre au KP Dom de Zenica<sup>1731</sup>.

864. Le service de recherches mettait en oeuvre des mesures tactiques et techniques et des actions de la police militaire prises en application de la loi et qui concernent des

---

<sup>1727</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17402,17403 et 17416.

<sup>1728</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17403 et 17416.

<sup>1729</sup> P 328, par. 1 ; Semir Šarić, CRF p. 17304 ; Izet Mahir, CRF p. 16775.

<sup>1730</sup> P 328, par. 26.

<sup>1731</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17470-17471.

procédures pénales (ou encore suite à des ordres d'un officier supérieur visant à enquêter au sujet d'individus vivants ou décédés ou encore concernant des biens<sup>1732</sup>).

865. Le service des patrouilles devait, entre autres, protéger les individus et les sites militaires et veiller à la sécurité des convois militaires. De plus, ce service était chargé de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions relevant de la juridiction des cours militaires<sup>1733</sup>. Ce service se chargeait également du déplacement sous escorte des personnes arrêtées et, en tant de guerre, des prisonniers de guerre.

866. Le service du transfert sous escorte des prisonniers comprenait les mesures et procédures mises en œuvre lors de la détention d'individus ou de la saisie de documents ou de biens, à partir du moment où ils étaient soumis à l'autorité de la police militaire et ce jusqu'au moment où ils étaient livrés aux organes compétents<sup>1734</sup>. Dans le cas d'espèce, le chef de la sécurité du 3<sup>e</sup> Corps estimait que, lorsque les prisonniers de guerre capturés étaient en grand nombre ou qu'ils étaient « particulièrement importants », des unités de la police militaire pouvaient participer à leur transfert au centre de réception des prisonniers de guerre<sup>1735</sup>. Ainsi, en janvier 1993, une compagnie de la police militaire a été envoyée dans la région de Lašva afin d'assurer le transfert des prisonniers de guerre au KP Dom de Zenica<sup>1736</sup>.

867. Le service de permanence de la police militaire était en charge de réunir des données concernant les agissements illicites des membres des forces armées commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et les actes illégaux relevant de la compétence des cours militaires<sup>1737</sup>. Dans l'affaire dont la Chambre est saisie, ce service recevait et transférait des informations aux services de permanence des autres unités de police militaire 24 heures sur 24<sup>1738</sup>.

868. Le service chargé de la sécurité des convois militaires se chargeait d'exécuter les tâches visant à assurer le libre accès aux convois militaires sur les routes<sup>1739</sup>.

---

<sup>1732</sup> P 328, par. 30.

<sup>1733</sup> P 328, par. 36.

<sup>1734</sup> P 328, par. 38.

<sup>1735</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17471,17472 et 17474 ; Izet Mahir, CRF p. 16799.

<sup>1736</sup> Semir Šarić, CRF p. 17319.

<sup>1737</sup> P 328, par. 41.

<sup>1738</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17403 ; P 328, par. 42.

<sup>1739</sup> P 328, par. 43.

869. Le service de police militaire, chargé de la prévention des crimes, prenait des mesures et mettait en œuvre des actions qui, selon la procédure pénale en vigueur, relevaient de services qui dépendaient du MUP et qui avaient trait à des infractions sujettes à la compétence des Cours militaires de district<sup>1740</sup>.

870. Dans l'exécution de leurs fonctions, les membres de la police militaire avaient le pouvoir de prendre un certain nombre de mesures qui comprenait notamment les contrôles d'identité, la rédaction et le dépôt de rapports, l'arrestation et la détention d'individus<sup>1741</sup>. En théorie, les unités de police militaire disposaient de ces mêmes pouvoirs et en faisaient usage à l'encontre de civils non membres des forces armées ou d'étrangers sans statut diplomatique lorsque leurs actions étaient préjudiciables aux forces armées.<sup>1742</sup>

871. Dans le cas d'espèce, la police militaire exerçait sa compétence non seulement à l'égard des membres de l'ABiH mais également à l'égard de civils lorsque les crimes commis relevaient de la compétence des Cours militaires de district, c'est-à-dire lorsque les infractions portaient préjudice aux intérêts vitaux de l'ABiH<sup>1743</sup>. En revanche, si les crimes commis par les civils ne relevaient pas de la compétence des Cours militaires de district, la police militaire n'était pas en droit d'agir ; les services soumis au Ministère de l'intérieur devaient intervenir<sup>1744</sup>.

872. Le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a, à plusieurs reprises, rappelé l'obligation incombant aux membres de la police militaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour détecter et prévenir les activités criminelles<sup>1745</sup>.

#### b) La double chaîne hiérarchique de commandement

873. La police militaire était commandée par le commandant de l'unité à laquelle la police militaire est incorporée<sup>1746</sup>. Ce commandement s'effectuait par le biais du service de sécurité auquel l'unité de police militaire est rattachée<sup>1747</sup>. Au sein des brigades et des groupements opérationnels, les sections ou les compagnies de police militaire étaient dirigées par un commandant de la police militaire dont le supérieur hiérarchique était le

---

<sup>1740</sup> P 328, par. 49.

<sup>1741</sup> Voir DH 1996, DH 1997, DH 1998, DH 1999, DH 1938, DH 1939.

<sup>1742</sup> P 328, par. 24.

<sup>1743</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17404 ; Semir Šarić, CRF p. 17304-17305.

<sup>1744</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17405.

<sup>1745</sup> DH 1002.

<sup>1746</sup> P 328, par 7 ; Zaim Mujezinović, CRF p. 17413.

commandant adjoint chargé de la sécurité au sein de la brigade ou du groupement opérationnel en question<sup>1748</sup>. De même, le Bataillon de police militaire était commandé par le commandant du 3<sup>e</sup> Corps, par l'entremise du chef de la sécurité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1749</sup>.

874. Les unités de police militaire étaient tenues de faire rapport de leurs activités aux services de sécurité militaire auxquels elles étaient rattachées<sup>1750</sup>. Ainsi les services de sécurité militaire recevaient les informations concernant les activités des unités de police militaire. Ils orientaient les activités de la police militaire et avaient pour tâche d'informer le commandant de la brigade de ces activités pour éventuellement obtenir d'autres ordres ou instructions<sup>1751</sup>. Toutefois, dans des cas limités comme le contre-espionnage, les services de sécurité n'avaient l'obligation d'en faire rapport ni au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, ni au commandant de brigade, ni au commandant des groupements opérationnels<sup>1752</sup>. Les commandants des brigades, des groupements opérationnels ou le commandement du 3<sup>e</sup> Corps étaient seuls compétents pour engager les unités de police militaire dans les activités de combat<sup>1753</sup>.

c) Nombre de policiers

i) Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps

875. Lorsque le Bataillon de police militaire a été formé le 1<sup>er</sup> décembre 1992<sup>1754</sup>, celui-ci était principalement composé d'une compagnie de police militaire<sup>1755</sup>. Au cours de la première moitié de l'année 1993, le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps comptait entre 200 et 250 membres. Avec l'évolution des tâches de la police militaire, ce nombre a atteint 400-450 durant le second semestre de l'année 1993<sup>1756</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, le Service chargé de la prévention des crimes, constitué au début d'une escouade, est, plus tard, devenu une section comptant une vingtaine de personnes<sup>1757</sup>, au

---

<sup>1747</sup> P 328, par 8 ; Zaim Mujezinović, CRF p. 17413-17414 ; Semir Šarić, CRF p. 17337.

<sup>1748</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17416-17417.

<sup>1749</sup> Témoin HF, CRF p. 17166-17167.

<sup>1750</sup> Semir Šarić, CRF p. 17336-17337 ; DH 1135, par. 7.

<sup>1751</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17415.

<sup>1752</sup> HF, CRF p. 17289.

<sup>1753</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17415 et 17417.

<sup>1754</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17425.

<sup>1755</sup> Zaim Mujezinović, CRA p. 17407.

<sup>1756</sup> Zaim Mujezinović, CRF p. 17408 ; Semir Šarić, CRF p. 17338 et 17373 ; Izet Mahir, CRF p. 16782.

<sup>1757</sup> Zaim Mujezinović, CRA p. 17408-17409 ; Izet Mahir, CRF p. 16782.

nombre desquelles figuraient huit à dix inspecteurs chargés de réprimer la criminalité, quatre juristes, deux criminologues et six à huit policiers<sup>1758</sup>.

876. Le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps était doté d'un commandement et de plusieurs compagnies de police militaire. Le commandement du Bataillon de police militaire était, à son tour, composé d'un commandant ainsi que de diverses sections dont le rôle était d'assurer le bon fonctionnement du Bataillon de police militaire dans son ensemble<sup>1759</sup>. Ainsi le commandant était assisté d'un adjoint chargé du personnel, d'un adjoint chargé de la sécurité, d'un adjoint chargé de l'instruction et du renseignement et d'un adjoint chargé de la logistique<sup>1760</sup>. Le Bataillon de police militaire disposait également de compagnies de police militaire. La 1<sup>re</sup> compagnie était chargée des patrouilles et des escortes. La 2<sup>e</sup> compagnie s'occupait de la sécurité. La 3<sup>e</sup> compagnie menait des actions de combat sur le terrain. La 4<sup>e</sup> compagnie était chargée du contrôle de la circulation et des transports<sup>1761</sup>. Au cours de la seconde moitié de l'année 1993, une compagnie chargée des activités anti-terroristes a été créée<sup>1762</sup>. Chaque compagnie était composée d'un commandement et de trois sections. Les sections comptaient à leur tour trois escouades de huit personnes chacune. Par conséquent chaque compagnie était composée de 75 à 80 personnes<sup>1763</sup>.

ii) Les unités de police militaire au sein des brigades et des groupements opérationnels

877. Au sein de chaque brigade, il y avait également une section ou une compagnie de police militaire, ce qui permettait à la police militaire d'entreprendre des activités dans son domaine de compétence dans les endroits où l'ABiH était déployée<sup>1764</sup>. Ainsi chaque brigade de montagne comprenait un peloton de police militaire, et chaque brigade motorisée disposait d'une compagnie de police militaire<sup>1765</sup>. Les pelotons de police militaire comptaient entre 27 et 31 hommes<sup>1766</sup>, tandis que les compagnies de

---

<sup>1758</sup> Semir Šarić, CRF p. 17309.

<sup>1759</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17405.

<sup>1760</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17405-17406.

<sup>1761</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17406-17407 ; Semir Šarić, CRF p. 17304 ; Izet Mahir, CRF p. 16781.

<sup>1762</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17406-17407.

<sup>1763</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17408-17409.

<sup>1764</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17416 ; Izet Mahir, CRF p. 16787.

<sup>1765</sup> Osman Menković, CRF p. 14711-14712. Zaim Muzejinović, CRA, p. 17415. Les compagnies de police militaire comptaient 75 à 80 personnes tandis que les sections ou pelotons comptaient trois escouades de huit personnes chacune, Zaim Muzejinović, CRF p. 17408-17409.

<sup>1766</sup> Izet Mahir, CRA p. 16814 ; Asim Delalić, CRF p. 16350 ; P 405 ; P 708.

police militaire comptaient jusqu'à 100 ou 120 policiers<sup>1767</sup>. Ces pelotons ou compagnies étaient dirigés par un commandant de la police militaire qui, lui-même, avait pour supérieur hiérarchique le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein de la brigade. La personne chargée de l'engagement des unités militaires dans le cadre des combats était le commandant de la brigade<sup>1768</sup>.

878. Les groupements opérationnels n'étaient pas, généralement, dotés d'une compagnie de police militaire<sup>1769</sup>. Cependant, du fait d'une augmentation de la criminalité, une compagnie de police militaire, comptant des effectifs d'une centaine de personnes, a été mise en place au sein du GO *Bosanska Krajina*, le 26 juin 1993, dans le but de réprimer la criminalité dans toute la zone de responsabilité du GO *Bosanska Krajina*<sup>1770</sup>. Cette compagnie de police militaire comprenait trois pelotons<sup>1771</sup>. Ainsi, la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina* utilisait les forces qui n'étaient pas engagées dans les opérations de combat pour organiser des patrouilles et établir des points de contrôle afin d'empêcher la commission d'actes illicites et, ce, dans toute la zone de responsabilité du groupement opérationnel<sup>1772</sup>. Cette compagnie avait également pour tâche de former les policiers militaires au sein des brigades du groupement opérationnel<sup>1773</sup>. La Chambre note, qu'à sa connaissance, le GO *Bosanska Krajina* était le seul groupement opérationnel à avoir en son sein une unité de police militaire.

iii) Les relations entre le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps et les unités de police militaire au sein des brigades et des groupements opérationnels : les ordres de resubordination

879. Le Bataillon de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps n'était pas le supérieur hiérarchique des unités de police militaire qui existaient au sein des brigades ou des groupes opérationnels et n'étaient donc pas en mesure d'émettre des ordres à l'intention de ces dernières. Ceci n'excluait pas, cependant, la possibilité d'une coordination sur le terrain entre le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps et les autres unités de police militaire dans le cadre de la gestion de certaines situations de crise ou dans la recherche

---

<sup>1767</sup> Osman Menković, CRF p. 14709.

<sup>1768</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17417.

<sup>1769</sup> Osman Menković, CRA p. 14666.

<sup>1770</sup> Osman Menković, CRA p. 14666, 14702, 14695 et 14696 ; DH 1920 ; Témoin HE, CRF p. 16966 et 17019.

<sup>1771</sup> Osman Menković, CRF p. 14696, 14717 et 14718. Une compagnie de police militaire comptait entre 75 et 80 personnes, Zaim Muzejinović, CRF p. 17408-17409.

<sup>1772</sup> Osman Menković, CRA p. 14673.

<sup>1773</sup> Osman Menković, CRA p. 14670 ; DH 1920.



des auteurs de crimes<sup>1774</sup>. Ainsi lorsqu'une unité de police militaire n'était pas à même de gérer une situation sur le terrain du fait, par exemple, d'un manque de personnel ou d'équipement, le commandant du 3<sup>e</sup> Corps émettait un ordre, généralement sur proposition du chef de la sécurité du 3<sup>e</sup> Corps, visant à engager certains membres du Bataillon de police militaire afin que ceux-ci fournissent un soutien et agissent de concert avec l'unité de police militaire en question<sup>1775</sup>. De tels ordres étaient émis sur la base d'une évaluation de la situation sur le terrain<sup>1776</sup> et contenaient des instructions concernant le commandement auquel les membres du Bataillon de police militaire devaient être subordonnés.

880. Les membres du Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps pouvaient soit être re-subordonnés à l'unité sur le territoire duquel ils se trouvaient déployés<sup>1777</sup>, soit agir de manière indépendante<sup>1778</sup>. Dans ces situations, l'unité de police militaire devait établir des rapports journaliers ou hebdomadaires qui étaient ensuite transférés, par le biais du Bataillon de police militaire, au service de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1779</sup>. A plusieurs reprises, le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a été déployé dans certains secteurs à l'extérieur de ses zones d'activité habituelles<sup>1780</sup>, afin d'empêcher des activités indésirables<sup>1781</sup>, et pour aider à prévenir un manque de discipline, des actes de pillage ou encore des incendies<sup>1782</sup>.

881. En outre, le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps participait à la formation des unités de police au sein des brigades ou des groupements opérationnels et leur fournissait, dans la mesure du possible, l'équipement nécessaire<sup>1783</sup>.

#### d) Recrutement et formation

882. Le recrutement du personnel au sein du service de la sécurité militaire était soumis à des conditions d'ordre général et spécifique<sup>1784</sup>. Ces critères avaient trait à la fois à la compétence, aux qualités personnelles ainsi qu'à l'appartenance à l'ancienne

---

<sup>1774</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17417 ; Témoin HF, CRF p. 17156 ; Izet Mahir, CRF p. 16787-16788.

<sup>1775</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17418 ; Semir Šarić, CRF p. 17312-17313.

<sup>1776</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17423.

<sup>1777</sup> Voir DH 161.4 ; DH 161.13.

<sup>1778</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17421.

<sup>1779</sup> Zaim Muzejinović, CRA p. 17417-17418.

<sup>1780</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17420-17421 ; DH 161.4 ; DH 161.13.

<sup>1781</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17423.

<sup>1782</sup> DH 161.4 ; DH 161.13.

<sup>1783</sup> Semir Šarić, CRF p. 17311.

<sup>1784</sup> DH 2084.

JNA des postulants<sup>1785</sup>. Ces critères étaient toutefois difficiles à respecter lors du processus de recrutement<sup>1786</sup>. En effet, l'absence d'une base de données unifiée recouvrant le territoire de la Bosnie-Herzégovine avait des conséquences sur la possibilité de vérifier le niveau de compétence ainsi que la formation des postulants<sup>1787</sup>. De plus, même lorsque ces informations étaient disponibles, il était difficile de trouver suffisamment d'hommes compétents pour en faire des policiers militaires<sup>1788</sup>. Finalement, le manque de compétence des personnes recrutées avait un effet néfaste sur la discipline au sein des unités de police militaire<sup>1789</sup> et se matérialisait par une augmentation de la criminalité en son propre sein<sup>1790</sup>.

883. La responsabilité de la formation de la police militaire incombait au secteur de sécurité militaire au sein du Corps d'armée et aux adjoints du commandant chargés de la sécurité au sein de chaque brigade<sup>1791</sup>. Les stages de formation destinés aux membres de la police militaire comprenaient des instructions quant aux missions à accomplir et aux actions à engager ainsi qu'un entraînement physique<sup>1792</sup>. Cette formation comprenait également un enseignement qui portait sur le respect des Conventions de Genève et des obligations découlant des dispositions du droit de la guerre<sup>1793</sup>. Le commandement du 3<sup>e</sup> Corps attirait l'attention des unités sur la nécessité de respecter le principe de légalité ainsi que les normes de comportement des policiers militaires<sup>1794</sup>. Dans le domaine des activités techniques liées à la criminologie, une coopération a été mise en place avec le Centre de Sécurité de Zenica, selon laquelle des membres de la police militaire étaient envoyés au sein du département de criminologie afin de recevoir une formation dans ce domaine<sup>1795</sup>.

e) Les difficultés rencontrées par la police militaire.

884. Les unités de police militaire souffraient, tout d'abord, d'un manque d'effectifs suffisamment qualifiés. En effet, les policiers militaires n'étaient pas en nombre

---

<sup>1785</sup> DH 2084.

<sup>1786</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17434-17435.

<sup>1787</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17436.

<sup>1788</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17436.

<sup>1789</sup> Zaim Muzejinović, CRA p. 17446.

<sup>1790</sup> Zaim Muzejinović, CRF p. 17444 ; DH 1002.

<sup>1791</sup> Témoin HF, CRF p. 17154 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14979.

<sup>1792</sup> Osman Menković, CRF p. 14670

<sup>1793</sup> Zaim Muzejinović, CRA p. 17447 ; DH 160.5 ; Osman Menković, CRF p. 14671.

<sup>1794</sup> Zaim Muzejinović, CRA p. 17446-17450 ;

<sup>1795</sup> Zaim Muzejinović, CRA p. 17447-17448 ; DH 160.6.

suffisant<sup>1796</sup>, d'autant plus que, du fait des combats intenses, les unités de police militaire étaient souvent engagées sur le front et ne pouvaient donc s'acquitter des tâches qui leur incombait formellement<sup>1797</sup>. De même, le personnel faisant partie de la police militaire n'était pas suffisamment qualifié<sup>1798</sup>, et rares étaient les policiers militaires qui avaient reçu une formation préalable dans ce domaine d'activité<sup>1799</sup>.

885. La police militaire manquait également d'équipement, notamment celui nécessaire en matière de criminologie<sup>1800</sup>. La pénurie d'essence affectait la possibilité pour la police militaire de se rendre sur les lieux d'un crime et effectuer une enquête<sup>1801</sup>. Ainsi, il est arrivé que, du fait de cette pénurie, la police militaire n'arrive sur les lieux que tardivement et ne trouve plus aucune preuve matérielle à l'appui de leur enquête<sup>1802</sup>.

886. Les problèmes auxquels la police militaire était confrontée étaient rendus encore plus difficiles au vu du contexte dans lequel la police militaire devait opérer. D'une part, du fait de l'afflux de réfugiés, venant de différentes parties de la Bosnie-Herzégovine et portant fréquemment des uniformes dépourvus d'insignes, il était difficile pour la police militaire d'exercer un contrôle de la situation. A titre d'exemple, Zenica qui ne comptait d'ordinaire que 100 000 habitants, hébergeait 50 000 réfugiés.<sup>1803</sup> D'autre part, un grand nombre de maisons et de bâtiments étaient abandonnés à la suite de combats et les forces de police militaire n'étaient pas suffisamment nombreuses pour protéger les biens contre les pillages<sup>1804</sup>.

## 2. Relations avec la police civile et la protection civile

### a) Relations avec la police civile

887. Aucune hiérarchie n'existait entre la police militaire et la police civile<sup>1805</sup>. Les relations entre la police civile et la police militaire étaient celles d'un partenariat en vue d'assurer le respect et la mise en œuvre de la loi<sup>1806</sup>. Il pouvait cependant arriver que des

---

<sup>1796</sup> Asim Delalić, CRF p. 16371.

<sup>1797</sup> Sead Žerić, CRF p. 5546.

<sup>1798</sup> Semir Šarić, CRF p. 17314 ; Zaim Muzejinović, CRF p. 17424 ; Osmam Menković, CRF p. 14670 ; Režib Begić, CRA p. 12499.

<sup>1799</sup> Semir Šarić, CRF p. 17314 ; Zaim Muzejinović, CRF p. 17424 ; Izet Mahir, CRF p. 16783.

<sup>1800</sup> Semir šarić, CRF p. 17315 ; Režib Begić, CRA p. 12499

<sup>1801</sup> Semir Šarić, CRF p. 17315 ; Režib Begić, CRA p. 12499

<sup>1802</sup> DH 155.3.

<sup>1803</sup> Semir Sarić, CRF p. 17315-17316.

<sup>1804</sup> Asim Delalić, CRF p. 16373 ; Osman Menković, CRF p. 14685.

<sup>1805</sup> Semir Šarić, CRF p. 17314 ; Zaim Muzejinović, CRF p.17450.

<sup>1806</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17450.

membres de la police civile soient re-subordonnés à la police militaire qui ne jouissait pas de suffisamment d'effectifs et, ce, dans le cadre de missions spécifiques. Ainsi, suite à un ordre du Commandement du 3<sup>e</sup> Corps du 18 juin 1993, des unités du MUP ont été re-subordonnées à la 306<sup>e</sup> Brigade et devaient, de concert avec les unités de police militaire subordonnées à la 306<sup>e</sup> Brigade, organiser des patrouilles et mettre en place des points de contrôle dans le but d'empêcher des pillages et des incendies<sup>1807</sup>.

888. La coopération entre la police civile et la police militaire se faisait généralement en matière d'enquête et de prévention des crimes. Ainsi, s'agissant des enquêtes menées à la suite d'un crime, la police militaire devait coopérer directement avec le MUP lorsqu'un civil commettait une infraction qui relevait de la compétence des tribunaux militaires de district ou lorsqu'un civil était impliqué dans une activité criminelle de concert avec un militaire. Cependant, la police militaire pouvait agir de manière indépendante lorsqu'un crime relevant de la compétence des Cours militaires de district était commis par un membre de l'ABiH<sup>1808</sup>.

889. De plus, des actions conjointes étaient entreprises par les deux polices afin de prévenir les crimes et les violations de la loi et de l'ordre public. Ces actions comprenaient notamment des patrouilles conjointes ainsi que la mise en place de points de contrôle<sup>1809</sup>. Pour donner un exemple, du fait du grand nombre d'individus portant des uniformes sans toutefois faire partie de formations militaires, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps avait ordonné que des patrouilles composées à la fois de membres du MUP et de la police militaire effectuent des contrôles d'identité dans la ville de Zenica<sup>1810</sup>. De même, les effectifs de la police militaire étant insuffisants pour sécuriser des endroits quasiment inhabités et pour protéger les biens appartenant aux civils. C'est avec la coopération de la police civile, que les unités de police militaire ont mis en place des points de contrôle et des patrouilles<sup>1811</sup>. À titre d'exemple, le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a effectué, durant le mois d'août 1993, en coopération avec le MUP, des contrôles sur 1500 véhicules aux points de contrôle et au cours de patrouilles communes<sup>1812</sup>.

---

<sup>1807</sup> P 204 ; Asim Delalić, CRF p. 16372 et 16401.

<sup>1808</sup> Semir Šarić, CRA, p. 17306-17307 ; CRF p. 17314 et 17352 ; Zaim Muzejinović, CRF p.17451 ; P 328, par. 2.

<sup>1809</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17451 ; DH 881 ; DH 161.7 ; P 204.

<sup>1810</sup> DH 746 ; Zaim Muzejinović, CRF p.17451-17452.

<sup>1811</sup> Osman Menković, CRF p. 14685-14686.

<sup>1812</sup> DH 155.3 ; Voir P 187.

890. La coopération entre la police militaire et la police civile se faisait de manière continue. Tant du fait des compétences respectives de la police militaire et de la police civile que du fait de leurs équipements, l'efficacité de leur action exigeait que la police civile et la police militaire coopèrent dans différents domaines<sup>1813</sup>. D'une part, la police militaire manquait d'équipement technique pour mener une enquête sur les lieux lorsqu'un crime était commis. Or, le Centre de service de sécurité de Zenica disposait du matériel nécessaire pour recueillir les empreintes digitales sur les lieux du crime, pour procéder à des analyses balistiques et pour effectuer des tests de paraffine<sup>1814</sup>. Ainsi, du fait d'un manque d'équipement pour accomplir certaines tâches durant les enquêtes, la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina*, était dans l'obligation de coopérer avec les postes de sécurité publique de Travnik<sup>1815</sup>. D'autre part, dans le cadre d'enquêtes sur les crimes commis, les officiers agréés de la police militaire avaient le droit d'utiliser les données et les informations figurant dans les rapports criminels du MUP<sup>1816</sup>. Finalement, du fait des champs de compétence respectifs de la police militaire et de la police civile quant aux auteurs des infractions commises, la coopération de celles-ci s'imposait afin de procéder à une vérification de l'identité des personnes qui violaient la loi et de prendre des mesures à leur encontre<sup>1817</sup>.

b) Relations avec la protection civile

891. Le rôle de la protection civile consistait à assurer la protection des personnes, des biens tant personnels que culturels, lors d'accidents, de catastrophes naturelles, de guerres ou de danger imminent de guerre. La protection civile avait pour tâche principale de garantir la sécurité<sup>1818</sup>, et c'est, donc, dans ce domaine qu'une coopération entre celle-ci et la police militaire a été instaurée. Ainsi, la protection civile et la police militaire agissaient ensemble pour sécuriser les villes et les villages à la suite des opérations de combat. Ce rôle de sécurisation incombait normalement à la protection civile mais étant donné qu'elle ne disposait pas d'armes, la police militaire prêtait son assistance pour mener à bien cette tâche<sup>1819</sup>. Par ailleurs, la protection civile était tenue d'informer par écrit les unités militaires dans son secteur des tâches qu'elle

---

<sup>1813</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17457-17458.

<sup>1814</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17458 ; Semir Sarić, CRF p. 17314 ; Izet Mahir, CRF p. 16789 ; Režib Begić, CRA p. 12499.

<sup>1815</sup> Osman Menković, CRF p. 14675.

<sup>1816</sup> P 328, par. 73.

<sup>1817</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17458-17459.

<sup>1818</sup> Mustafa Hočkić, CRF p. 11599 ; Samin Konjalić, CRF p. 12757 ; Mirsad Mesić, CRF p. 12841.

<sup>1819</sup> Osman Menković, CRA p. 14685, 14726 et 14727.

accomplissait<sup>1820</sup>. Ainsi, suite aux informations provenant de la protection civile selon lesquelles certains bâtiments avaient été incendiés à Guča Gora<sup>1821</sup>, la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade a recueilli certaines dépositions et déclarations dans le but d'empêcher des incendies<sup>1822</sup>.

### 3. Résultats d'enquêtes

892. La commission d'une infraction pouvait être portée à la connaissance des unités de police militaire par des victimes, par des témoins ou du fait d'observations effectuées par des policiers<sup>1823</sup>. Lorsqu'une infraction qui relevait de la compétence des Cours militaires de district était commise, les membres agréés de la police militaire étaient tenus d'agir en réunissant les informations nécessaires sur l'infraction ainsi que sur l'auteur de celle-ci pour en faire rapport<sup>1824</sup>. Sur la base des informations recueillies, les personnes agréées de la police militaire devaient déposer un rapport auprès des Procureurs militaires de district, fournissant des renseignements sur les preuves trouvées ainsi qu'un exposé des mesures et des actions entreprises<sup>1825</sup>. Ce rapport criminel devait comprendre des informations portant sur l'auteur de l'infraction, le lieu et la date de la commission de l'infraction, la description des faits, les éléments de preuve ainsi que l'identité des témoins ou des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'infraction et son auteur<sup>1826</sup>.

893. Lorsqu'une unité de police militaire était informée de la commission d'une infraction, elle envoyait également un rapport au commandant de la brigade à laquelle elle était rattachée. Les unités de police militaire procédaient à des enquêtes, notamment lorsque des membres de l'ABiH avaient abandonné leur position, vendu des armes ou commis des actes de vols. A la suite de cela le commandant de la brigade prenait des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs des infractions en question<sup>1827</sup>.

894. Le lieu de commission du crime déterminait la compétence territoriale des unités de police militaire. En effet, lorsqu'une infraction était commise dans la zone de

---

<sup>1820</sup> Mustafa Hočkić, CRF p. 11630.

<sup>1821</sup> Asim Delalić, CRF p. 16375 et 16380 ; DH 1411.

<sup>1822</sup> Asim Delalić, CRF p. 16375.

<sup>1823</sup> Osman Menković, CRF p. 14683.

<sup>1824</sup> P 328, par. 50 ; Osman Menković, CRF p. 14704-14705.

<sup>1825</sup> P 328, par. 67.

<sup>1826</sup> P 328, par. 69 ; Voir DH 972, DH 283, DH 1127, DH 1289, DH 1432, DH 1452, DH 1453, DH 1477, DH 1481, DH 1553, DH 121, DH 118, DH 1994, DH 1995, DH 788.

<sup>1827</sup> Témoin HB, CRF p. 12584-12585.

responsabilité d'une brigade, le devoir de sécuriser les lieux du crime incombait à la police militaire de cette brigade<sup>1828</sup>.

895. La police militaire rencontrait des difficultés pour mener à bien une enquête et pour réunir les informations sur les auteurs des infractions. Ainsi, des problèmes liés à une mauvaise communication ou à l'impossibilité pour la police militaire de se rendre sur les lieux en temps voulu, à cause d'un manque d'essence ou d'effectifs, avaient des répercussions sur la rapidité à laquelle la police militaire intervenait afin de recueillir des renseignements ou des éléments de preuve concernant une infraction<sup>1829</sup>. En outre, s'agissant des incendies, ceux-ci avaient lieu à proximité des activités de combat, dans des bâtiments abandonnés ou inhabités<sup>1830</sup>, ce qui rendait la tâche difficile quant à la question de déterminer si ces incendies étaient d'origine criminelle ou s'ils survenaient à la suite de combats<sup>1831</sup>. Par ailleurs, les incendies avaient généralement lieu la nuit, à un moment où la police militaire n'était pas en mesure de vérifier la situation<sup>1832</sup>. Finalement, du fait de l'afflux de réfugiés, il était difficile pour la police militaire d'établir l'identité ainsi que le lieu de résidence de certains suspects ou témoins<sup>1833</sup>.

896. Cependant, des témoins membres de la police militaire de l'ABiH ont déclaré que, malgré toutes les difficultés auxquelles les unités de police militaire étaient confrontées ; manque d'effectifs et de matériel adéquat ou événements particuliers sur le terrain, ces unités ont pris toute une série de mesures dans le but d'identifier les auteurs d'agissements illicites, de retrouver les biens volés et de réunir les éléments de preuve pour en faire rapport au Procureurs militaires de district<sup>1834</sup>. Ainsi, selon le témoin Semir Šarić, un pourcentage très élevé d'auteurs de crimes ont pu être identifiés par la police militaire<sup>1835</sup>.

897. Les unités de police militaire ont déposé de nombreuses plaintes aux Procureurs militaires pour des infractions commises par des membres de l'ABiH, du HVO ou des civils. Notamment, le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps était responsable du dépôt de la plupart des plaintes aux Procureurs militaires de district<sup>1836</sup>. Ainsi, au cours

---

<sup>1828</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17419.

<sup>1829</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17469 ; Haris Jusić, CRF p. 11228.

<sup>1830</sup> Osman menković, CRF p. 14684.

<sup>1831</sup> Osman menković, CRA p. 14684.

<sup>1832</sup> Asim Delalić, CRF p. 16375.

<sup>1833</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9524.

<sup>1834</sup> Zaim Muzejinović, CRF p.17484-17485 ; Asim Delalić, CRF p. 16374-16375.

<sup>1835</sup> Semir Šarić, CRF p. 17319.

<sup>1836</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16121.

de la période allant du 14 septembre 1992 au 1<sup>er</sup> mars 1994, le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a déposé 377 rapports criminels concernant 804 personnes identifiées et 20 personnes non identifiées<sup>1837</sup>. La 17<sup>e</sup> Brigade a déposé une trentaine de plaintes pour les crimes commis par les membres de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>1838</sup>.

898. Les infractions qui faisaient l'objet de ces plaintes étaient diverses. Il pouvait s'agir de vols, de vols aggravés, d'usurpation d'identité, d'homicide involontaire, de meurtre, de viol, d'acte d'insubordination, de falsification de documents officiels, d'abus de pouvoir, de fraude ou de désertion<sup>1839</sup>. Les plaintes reçues par le bureau du procureur militaire à Travnik concernaient essentiellement des crimes contre les forces armées mais également des crimes contre les biens et les personnes (meurtres)<sup>1840</sup>. Selon le témoin Sead Žerić, le bureau du procureur militaire de district de Travnik n'a pas reçu de rapports provenant de l'ABiH au sujet d'actes d'incendies commis par les soldats de l'ABiH, de rapports ayant trait à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des soldats de l'ABiH ou des mauvais traitements infligés par des soldats de l'ABiH à des prisonniers. Le témoin Sead Žerić précise, en outre, qu'un nombre limité de rapports concernait des meurtres de Croates ou de soldats du HVO commis par des soldats de l'ABiH<sup>1841</sup>.

899. Il arrivait, cependant, que, suite aux enquêtes menées par les unités de police militaire, aucune plainte ne soit déposée auprès des Procureurs militaires de district mais que des sanctions disciplinaires soient prises par le commandant de la brigade à laquelle appartenait l'auteur de l'infraction. La suite donnée à ces enquêtes pouvait être fonction de la gravité de l'infraction en question ou de la situation sur le terrain. Ainsi, selon le témoin Osman Menković, les infractions légères donnaient lieu à des sanctions disciplinaires prises par le commandant de la brigade tandis que les crimes faisaient l'objet d'un rapport déposé auprès du procureur militaire par la police militaire<sup>1842</sup>. En outre, du fait du manque d'efficacité de la cour militaire de district de Travnik ainsi que d'une communication avec Travnik rendue difficile par les combats, la police militaire

---

<sup>1837</sup> DH 155.2.

<sup>1838</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12093. Les dates auxquelles ces plaintes ont été déposées ne sont pas précisées.

<sup>1839</sup> DH 155.2.

<sup>1840</sup> Sead Žerić, CRF p. 5522. Selon le témoin Sead Žerić, 99% des personnes accusées étaient membres de l'ABiH, Sead Žerić, CRF p. 5523.

<sup>1841</sup> Sead Žerić, CRF p. 5524-5526.

<sup>1842</sup> Osman Menković, CRF p. 14705.



de la 306<sup>e</sup> Brigade avait plus souvent recours à des mesures disciplinaires qu'à des dépôts de plaintes auprès du procureur militaire de district de Travnik<sup>1843</sup>.

---

<sup>1843</sup> Asim Delalić, CRF p. 16374, 16375, 16399 et 16400.

### C. La justice militaire et civile

900. La Chambre estime qu'il convient, à ce stade, de décrire à partir des éléments de preuve le fonctionnement des institutions judiciaires qui opéraient en Bosnie centrale pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et ce, afin d'apprécier le mécanisme des mesures à la disposition des Accusés pour prévenir et sanctionner les agissements illicites des membres de l'ABiH mais également dans le but d'analyser la méthode suivie par l'Accusation pour s'acquitter de son devoir de prouver l'omission de mesures prises.

901. Par décision de la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, des Cours militaires de district ont été créées à la fin de l'année 1992 pour juger principalement des agissements illicites des membres de l'ABiH<sup>1844</sup>. Toutefois, à la même époque, un système parallèle de juridictions militaires fut mis en place répondant à la Communauté croate de la Herceg-Bosna<sup>1845</sup>. A l'origine, cette cour militaire ainsi que son procureur militaire étaient installés à Travnik. Puis, à partir de juin 1993, ces institutions ont siégé à Vitez et fonctionnaient dans les zones contrôlées par le HVO<sup>1846</sup>.

902. La création de cours militaires disciplinaires pour juger des infractions disciplinaires de tous soldats mais aussi de la responsabilité de soldats ayant le rang d'officier (ou étant d'un rang plus élevé) pour tout outrage à la discipline militaire avait également été prévue dès l'année 1992 par la Présidence de Bosnie-Herzégovine et elles ont été mises en place, au sein du 3<sup>e</sup> Corps, au mois de mai de l'année 1993<sup>1847</sup>.

903. A la même époque et également par décret-loi, la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine avait envisagé l'existence de cours militaires spéciales qui pouvaient être mises en place sur ordre d'un commandant d'une brigade ou d'un rang plus élevé pour sanctionner des membres de l'armée commettant des infractions liées à l'exercice de leur fonction. Ces cours devaient être établies lorsque la situation ne

---

<sup>1844</sup> Voir généralement P 327 (« *Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992 amendé par DH 1703 (« *Decree with force of law on Amendments to the Decree with law force on District Military Courts (sic)* », Gazette Officielle RBiH no. 23 du 24.12.1992) ; voir également Vlado Adamović, CRF p. 9943 à 9945 ; et Mladen Veseljak, CRA p. 15985. Toutefois, comme nous le constaterons plus tard ces juridictions avaient compétence pour juger des civils dans certains cas limités, mais aussi les agissements des soldats du HVO ou de tout prisonnier de guerre. (Voir P 327, art. 11 et DH 444, (« *Regulation Act as Statutory Provision on Amending the Regulation Statutory Act on Armed Forces of Republic of Bosnia-Herzegovina* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 1.

<sup>1845</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3816 – 3817 ; Sead Žerić, CRA p. 5534)

<sup>1846</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3816 à 3817 et p. 3839 ; Sead Žerić, CRA, p. 5534.

permettait pas de remettre le cas à la cour militaire de district compétente pour juger l'affaire et que la gravité de l'acte commis nécessitait qu'une poursuite soit engagée sur le champ<sup>1848</sup>.

904. Aussi, il convient de noter que les commandants de brigades et le commandement du 3<sup>e</sup> Corps punissaient les manquements à la discipline des soldats par des sanctions disciplinaires<sup>1849</sup>.

905. En outre, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et malgré les combats, les juridictions civiles de Bosnie centrale ont poursuivi leur activité<sup>1850</sup>.

906. Enfin, en ce qui concerne la période couverte par l'Acte d'accusation, tant les juridictions militaires que civiles fonctionnaient d'après une procédure empreinte au système de « droit continental »<sup>1851</sup>.

## 1. Les différentes instances de la justice militaire en Bosnie centrale

### a) Les cours militaires de district de Zenica et de Travnik

907. En Bosnie centrale, deux cours militaires ont été établies dès l'année 1992, et ce pour toute la durée de la guerre, pour juger principalement les actes illicites des membres de l'ABiH : la cour militaire de district de Zenica<sup>1852</sup> et la cour militaire de district de Travnik<sup>1853</sup>. La cour militaire de district de Zenica, ayant son siège dans la ville de Zenica, fut établie par le décret-loi sur les Cours militaires de district adopté par la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>1854</sup>. Celle de Travnik, ayant son siège dans la ville de Travnik, fut créée suite à un amendement au décret-loi sur l'établissement et le travail des districts intervenu le 7 octobre 1992<sup>1855</sup>. Le bureau du

---

<sup>1847</sup> P 325 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 44, 45 et 46 et 8 et P 335 ; DH 158.5, DH 158.8 et P 549.

<sup>1848</sup> Voir généralement P 325 (« *Decree-Law on Special Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992).

<sup>1849</sup> Sead Žarić, CRA p. 16267 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16267.

<sup>1850</sup> Ragib Hadžić, CRA, p. 15083.

<sup>1851</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9469.

<sup>1852</sup> La Chambre note que le compte rendu d'audience en français utilise souvent les termes « tribunal militaire » pour « *military court* ». Cependant, dans un souci de clarté, la Chambre privilégie la traduction « cour militaire ».

<sup>1853</sup> Nous ferons référence à la cour militaire de district de Zenica et à la cour militaire de district de Travnik, sous l'appellation commune de « Cours militaires de district ».

<sup>1854</sup> P 327 (« *Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992).

<sup>1855</sup> Voir à cet égard DH 445 (« *Decree Law on the forming and work of Districts* » Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) ; DH 477 (« *Decree-Law on amendments to the Decree-Law on the establishment and work of Districts* », Gazette Officielle RBiH, no. 18 du 7 octobre 1992) ; P 327.

procureur militaire de district de Travnik et le bureau du procureur militaire de Zenica furent établis selon le même principe attaché à l'organisation des Cours militaires de district<sup>1856</sup>. Ces juridictions ont fonctionné durant toute la durée de la guerre et ont cessé leur activité en 1996<sup>1857</sup>. De même, les bureaux des Procureurs militaires de district ont été dissous plus tôt la même année<sup>1858</sup>.

908. Les juridictions militaires parallèles dans les régions contrôlées par le HVO opéraient dans les municipalités de Vitez, Busovača, Novi Travnik, à Kiseljak<sup>1859</sup>, dans une partie de Gornji Vakuf ainsi que dans la municipalité de Zepce<sup>1860</sup>.

i) Compétences *rationae personae* et *rationae loci* des Cours militaires de district et des Procureurs militaires de district

a. Compétence *ratione personae*

909. Les Cours militaires de district ont été établies pour juger principalement des infractions commises par le personnel militaire<sup>1861</sup>. Accessoirement, elles pouvaient juger des civils employés au service de l'ABiH pour avoir commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions ; pour avoir participé à une infraction dont les co-auteurs étaient membres de l'ABiH ; ou encore, des civils n'étant pas employés au service de l'ABiH mais ayant commis des infractions visées à l'article 7 du décret-loi sur les Cours militaires de district<sup>1862</sup>. Les affaires impliquant des civils, qui étaient soumises aux Cours militaires de district, concernaient le plus fréquemment le refus de répondre à l'appel lié à la mobilisation<sup>1863</sup>. Toutefois, selon les témoins entendus par la Chambre, le nombre de cas jugés par ces juridictions parmi lesquels des civils étaient accusés était

---

<sup>1856</sup> P 325 (« Decree having the force of law on the District Military Prosecutor's Office », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) et DH 116 (« Decree having the force of law on Amendment on the District Military Prosecutor's Office », Gazette Officielle RBiH, no. 21 du 23.11.1992). Nous ferons référence au Procureur militaire de district de Zenica et au Procureur militaire de district de Travnik, sous l'appellation commune de « Procureurs militaires de district ».

<sup>1857</sup> Sulejman Kapetanović, CRF p. 3829.

<sup>1858</sup> Sead Žerić, CRF p. 5527.

<sup>1859</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1850 ; DK 6, p. 5.

<sup>1860</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3840.

<sup>1861</sup> P 327, art.6 (« Decree Law on District Military Courts », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992).

<sup>1862</sup> P 327, art. 7 (« Decree Law on District Military Courts », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992).

<sup>1863</sup> Vlado Adamović (CRA p. 9445 et p. 9451); P 327, art. 6 (« Decree Law on District Military Courts », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) citant l'article 214 du Code pénal de la RFSY.

négligeable<sup>1864</sup>. Il est également à noter que ces Cours militaires de district étaient compétentes pour juger des membres du HVO<sup>1865</sup> et de tout prisonnier de guerre<sup>1866</sup>.

910. En outre, selon les dires des témoins, les réfugiés d'origine croate auraient porté plainte contre certains agissements de soldats de l'ABiH dans les territoires contrôlés par celle-ci, devant la cour militaire de Travnik siégeant à Vitez et opérant comme juridiction parallèle au service de la communauté croate de Bosnie centrale<sup>1867</sup>.

#### b. Compétence *ratione loci*

911. La compétence territoriale de la cour militaire de district de Zenica et du bureau du procureur militaire de district de Zenica comprenaient à l'origine les localités suivantes : Kakanj, Zavidovići, Zenica, Žepče<sup>1868</sup>. Suite au siège de Sarajevo et durant la période couverte par l'Acte d'accusation, elle s'étendait aux municipalités de Visoko, Breza, Vareš, Olovo et une partie de la municipalité de Busovača<sup>1869</sup>.

912. La compétence territoriale de la cour militaire de district de Travnik et du bureau du procureur militaire de district de Travnik comprenait les localités suivantes : Bugojno, Busovača, Donji Vakuf, Jajce, Novi Travnik, Travnik et Vitez<sup>1870</sup>. Toutefois, du fait des combats, la compétence s'est quelque peu modifiée ; dans les municipalités de Jajce, Novi Travnik, Vitez, une partie de Busovača, la cour militaire de district de Travnik et le procureur militaire de district de Travnik ne pouvaient enquêter. D'ailleurs, dans ces localités, à l'exception de Jajce, un système de justice militaire avait été mis en place par la Communauté croate de la Herceg-Bosna<sup>1871</sup>.

---

<sup>1864</sup> Vlado Adamović, CRA p. 16185; Sead Žerić, CRF p. 5525.

<sup>1865</sup> DH 444 (« *Regulation Act as Statutory Provision on Amending the Regulation Statutory Act on Armed Forces of Republic of Bosnia-Herzegovina* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 1.

<sup>1866</sup> P 327, art. 11 (« *Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992).

<sup>1867</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16190, p. 16268 à 16270 ; Sulejman Kapetanović, CRA p. 3816 à 3817 ; Krno Rajić, CRF p. 1850 ; DK 6, p. 5.

<sup>1868</sup> Voir P 771 ; DH 445 (« *Decree Law on the forming and work of Districts* » Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) ; DH 477 (« *Decree-Law on amendments to the Decree-Law on the establishment and work of Districts* », Gazette Officielle RBiH, no. 18 du 7 octobre 1992) ; P 327.

<sup>1869</sup> P 771 ; Hilmo Ahmetović, CRF p. 16254. Il est à noter que, du fait de combats et de la ligne de front, les enquêtes ne pouvaient être menées dans certaines municipalités. Voir Sead Žerić CRA, p. 5534.

<sup>1870</sup> P 772 ; DH 445 (« *Decree Law on the forming and work of Districts* » Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) ; DH 477 (« *Decree-Law on amendments to the Decree-Law on the establishment and work of Districts* », Gazette Officielle RBiH, no. 18 du 7 octobre 1992) ; P 327. Il est à noter que du fait de combats et de la ligne de front, les enquêtes ne pouvaient être menées dans certaines municipalités (Voir Sead Žerić CRA, p. 5534).

<sup>1871</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3840.

ii) La mise en place, composition puis abolition de la cour militaire de district de Zenica et du bureau du procureur militaire de district de Zenica

913. La cour militaire de district de Zenica ainsi que le bureau du procureur militaire de district de Zenica étaient situés dans le centre de la ville de Zenica et occupaient le même bâtiment, à des étages différents<sup>1872</sup>. Ces instances judiciaires étaient gardées par la police militaire<sup>1873</sup>. Le bâtiment en question se trouvait à proximité de l'Ecole de musique<sup>1874</sup>. Parmi les huit juges nommés à siéger près cette cour, trois d'entre eux ont comparu devant la Chambre en tant que témoins<sup>1875</sup>. En revanche, aucun membre du bureau du procureur militaire de district de Zenica n'a été cité comme témoin devant la Chambre.

914. Suite aux instructions du Ministère fédéral de la justice de Sarajevo, les archives de la cour militaire de district de Zenica et du bureau du procureur militaire de Zenica ont été respectivement transférées à la cour de canton de Zenica (anciennement connue sous le nom de « haute cour de Zenica ») et au bureau du ministère public cantonal de Zenica en 1996<sup>1876</sup>.

iii) Mise en place, composition puis abolition de la cour militaire de district de Travnik et du bureau du procureur militaire de district de Travnik

915. La cour militaire de district de Travnik ainsi que le bureau du procureur militaire de district de Travnik étaient situés dans la ville de Travnik et occupaient, il semblerait, les mêmes locaux qui se trouvaient approximativement à 200 mètres de la caserne de l'ex-JNA<sup>1877</sup>. Aucun des juges membres de cette cour n'a été appelé à témoigner devant la Chambre<sup>1878</sup>. En revanche, l'ancien substitut du procureur, Sead Žerić, a comparu en tant que témoin de l'Accusation<sup>1879</sup>.

---

<sup>1872</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9579.

<sup>1873</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9592.

<sup>1874</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9480.

<sup>1875</sup> Vlado Adamović a témoigné les 24 et 25 juin 2004, CRF p. 9440 à 9630, Mladen Veseljak les 14 et 15 février 2005, CRF p.16052 à 16069 et Hilmo Ahmetović les 16 et 17 février 2005, CRF p. 16153 à 16325. L'identité des autres juges membres de cette cour est la suivante : Zahid Kovač (président), Mirsad Strika, Hidajet Halilović, Muhamed Čolaković, Armin Zećo, Atko Huseinbašić. Voir P 771.

<sup>1876</sup> P 771; Sulejman Kapetanović, CRA p. 3828 ; Ragib Hadžić, CRF p. 15091.

<sup>1877</sup> Sead Žerić, CRA p. 5636.

<sup>1878</sup> Les juristes qui ont occupé les postes de juges de la Cour militaire de district de Travnik étaient les suivants : Jasmin Điko (président), Darmin Avdić, Bekir Ferizović, Senad Dautović, Irsan Kukić et Ibrahim Ramčić. Voir P 773.

<sup>1879</sup> Sead Žerić a témoigné devant la Chambre les 5 et 6 avril 2004, CRA p. 5513 à 5639.

916. A la fin de la guerre et obéissant aux mêmes instructions que les instances judiciaires militaires de Zenica, celles de Travnik ont transféré leurs archives respectives à la cour cantonale de Travnik et au bureau du ministère public cantonal de Travnik<sup>1880</sup>.

917. Il est difficile de savoir avec exactitude ce qu'il est advenu des archives de la cour militaire de district de Travnik qui siégeait à Vitez et qui fut créée par la Communauté croate de la Herceg-Bosna. En effet, les institutions judiciaires, qui ont reçu les archives des Cours militaires de district et des Procureurs militaires de district après le conflit, ignorent ce qu'il est advenu des archives de la cour militaire de district de Vitez ou celles du bureau du procureur militaire de district de Vitez<sup>1881</sup>. Toutefois, selon le témoin Sulejman Kapetanović, après la mise en place des cantons en 1996, les cours qui opéraient dans les zones contrôlées par le HVO et celles qui fonctionnaient dans les municipalités de Travnik et Zenica se sont échangées certains dossiers et actes d'accusation<sup>1882</sup>.

iv) La procédure devant les Cours militaires de district

a. Dépôt de rapports criminels auprès des Procureurs militaires de district

918. Sur réception d'un rapport criminel, le procureur militaire de district de Zenica ou le procureur militaire de district de Travnik engageait des poursuites et conduisait la procédure de mise en état en tant que *dominus litis*<sup>1883</sup>. Il était l'organe seul compétent pour déterminer si, au vu des éléments réunis suite à la soumission du rapport criminel, il y avait des raisons de croire qu'un crime avait été commis. Alors, il pouvait décider de lancer la procédure pénale<sup>1884</sup>. Il avait également le pouvoir de classer l'affaire sans suite s'il estimait que l'acte commis ne constituait pas un crime, ou encore, si d'autres circonstances existaient qui excluaient toute poursuite<sup>1885</sup>. De plus, le procureur pouvait décider de ne pas poursuivre s'il n'y avait pas d'éléments portant à croire qu'un crime

---

<sup>1880</sup> P 773.

<sup>1881</sup> P 774.

<sup>1882</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3816.

<sup>1883</sup> P 325 (« Decree Having the force of Law on the District Military Prosecutor's Office », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 2 et 5; Mladen Veseljak, CRA p. 15991; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16170 ; DH 337 (« Code de procédure pénale de la RFSY », adopté par la RBiH par décret-loi du 11 avril 1992, JO 2/92 ; voir DH 390), voir chapitre IV (fonctions et pouvoirs du procureur) ainsi que les art. 17 et 18 (sur les fonctions relatives à l'exercice de la poursuite).

<sup>1884</sup> Mladen Veseljak, CRF, p. 15992 ; DH 337, art. 153, par. 1.

<sup>1885</sup> DH 337, art. 153, par. 1.

avait été commis<sup>1886</sup>. En revanche, s'il décidait d'engager la procédure, il saisissait le juge d'instruction par une demande d'enquête<sup>1887</sup>. Sans une telle demande, le juge d'instruction n'avait pas compétence pour agir<sup>1888</sup>.

919. Les rapports criminels ou les plaintes déposés auprès des Procureurs militaires de district pouvaient émaner des sources suivantes : la police militaire, la police civile, les civils ou des membres du commandement de brigades (ou d'un rang plus élevé) de l'ABiH. Mais il est à noter que le nombre de rapports criminels soumis par les organes autres que le bataillon de police militaire était négligeable<sup>1889</sup>.

i. Les rapports criminels de la police militaire et du service de sécurité de l'ABiH

920. La police militaire avait l'obligation de découvrir les auteurs d'infractions pénales au sein de l'ABiH (ou du HVO) et était l'organe qui soumettait principalement les rapports d'agissements criminels de membres de l'ABiH<sup>1890</sup>. Les organes de sécurité militaires internes de l'ABiH présentaient également des rapports criminels aux Procureurs militaires de district<sup>1891</sup>.

ii. Les rapports criminels de la police civile

921. Les Procureurs militaires de district pouvaient également être saisis sur rapport de la police civile ou du centre des services de sécurité publique (« CSB »)<sup>1892</sup>. D'ailleurs, selon le témoin Vlado Adamović, la police militaire et la police civile étaient sur un pied d'égalité en ce qui concerne le dépôt des rapports criminels devant les Procureurs militaires de district<sup>1893</sup>. La police civile dépendait du CSB qui relevait à son tour du Ministère de l'intérieur (« MUP »)<sup>1894</sup>.

---

<sup>1886</sup> DH 337, art. 18

<sup>1887</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16164 ; DH 337, art. 158.

<sup>1888</sup> Hilmo Ahmetović, CRA, p. 16164, Vlado Adamović, CRA, p. 9472 ; DH 337, art. 158.

<sup>1889</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16121.

<sup>1890</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9467 à 9468 ; Mladen Veseljak, CRA p. 16121 ; P 328 («*The Rules of Service for the Military Police of the Armed Forces of the Republic of Bosnia-Herzegovina*»), art. 1.

<sup>1891</sup> Voir P 244, art. 41 («*Rules of operation for the Military Security Service in the Armed Forces of the Republic of Bosnia and Herzegovina*») ; P 774.

<sup>1892</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9551 à 9553.

<sup>1893</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9552.

<sup>1894</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9552.



### iii. Les dépôts de plaintes ou de rapports des civils

922. En vertu de la loi de Bosnie-Herzégovine en vigueur à l'époque tout citoyen devait faire rapport aux autorités judiciaires de tout agissement illicite<sup>1895</sup>. En outre, dans le cadre de la constitution de partie civile, des civils pouvaient déposer plaintes auprès du procureur<sup>1896</sup>. Dans le cas d'espèce, à certaines occasions, des civils se sont présentés aux Cours militaires de district pour signaler un agissement criminel<sup>1897</sup>. Le juge d'instruction leur indiquait qu'ils devaient faire rapport de l'événement auprès des bureaux des Procureurs militaires de district. Les Procureurs militaires de district enregistraient alors la plainte et demandaient à la police d'enquêter sur les allégations afin d'en vérifier la véracité<sup>1898</sup>.

### iv. Les rapports du commandement de l'ABiH

923. Le décret-loi sur les Cours militaires de district prévoyait qu'un commandant d'une unité militaire informe son supérieur hiérarchique ou le procureur militaire de district de tout agissement criminel<sup>1899</sup>.

924. En pratique, selon le témoin Vlado Adamović, si des personnes étaient tuées en dehors d'actions de combat ou encore, si, lors des actions de combat, des actions illégales étaient commises, ces actes et événements s'y afférents étaient répertoriés dans un dossier de l'ABiH qui était par la suite transmis au procureur militaire afin qu'il s'en saisisse<sup>1900</sup>. Toujours selon ce témoin, les commandants faisaient rapport des actes soupçonnés d'être d'origine délictuelle à la police militaire qui transmettait le dossier aux Procureurs militaires de district<sup>1901</sup>. Le témoin Mladen Veseljak a fait également part de cette procédure interne de l'ABiH qui consistait à vérifier s'il existait des raisons de penser qu'une infraction avait été commise et, dans l'affirmative, faire parvenir aux Procureurs militaires de district les résultats de cette enquête interne<sup>1902</sup>. En rapport à cette procédure, le témoin Hilmo Ahmetović confirme que des commandants d'unités

---

<sup>1895</sup> DH 337, art. 148 à 150 ; Mladen Veseljak, CRA p. 16075 ; voir également Jugement Aleksovski, par. 91 et 136.

<sup>1896</sup> DH 337, art. 17 2) et art. 52 à 66.

<sup>1897</sup> Voir à ce sujet DH 337, art. 149.

<sup>1898</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9470 à 9471.

<sup>1899</sup> P 327 («*Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 27 et 148.

<sup>1900</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9487 à 9489.

<sup>1901</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9490 à 9492.

<sup>1902</sup> Mladen Veseljak, CRF p. 16051 et CRA p.16076.

ont soumis des rapports concernant l'agissement de membres de leur brigade au procureur militaire ; il cite expressément le commandement de la 309<sup>e</sup> Brigade et de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>1903</sup>.

b. L'enquête du juge d'instruction

925. Une fois saisi par le procureur d'une demande d'enquête préliminaire régie par le chapitre 16 du code de procédure pénale de la République de Bosnie-Herzégovine, le juge d'instruction dirigeait entièrement et indépendamment l'enquête<sup>1904</sup>. Il était alors chargé d'examiner les éléments de preuve et d'en faire rapport au procureur<sup>1905</sup>. De coutume, le rapport était également envoyé à la police<sup>1906</sup>.

926. Pour ce faire, il pouvait se rendre sur les lieux du crime ou sur d'autres lieux pertinents à l'enquête<sup>1907</sup>. Dans le cadre de l'enquête, le juge était libre d'ordonner la prise de photographies, d'exécuter certains examens, comme par exemple le test à la paraffine<sup>1908</sup> ou d'ordonner une autopsie<sup>1909</sup> ou toute autre mesure pour diligenter l'enquête<sup>1910</sup>. Il était le seul habilité à interroger les témoins ou les suspects<sup>1911</sup>. Ainsi, aucune action ne pouvait être diligentée autres que celles prescrites par le juge<sup>1912</sup>. D'ailleurs, si une instance autre que lui interrogeait les témoins lors de l'enquête, ces déclarations devaient être écartées du dossier<sup>1913</sup>.

927. La police militaire et la police civile devaient exécuter toutes les demandes ou tous les ordres du juge d'instruction<sup>1914</sup>. De manière générale, le juge d'instruction faisait appel pour tous les transports sur les lieux à la police militaire et, plus précisément, au bataillon de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1915</sup>. Aussi, la police militaire sécurisait-elle le territoire concerné par l'enquête<sup>1916</sup>. Pour effectuer des expertises, le

---

<sup>1903</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16263.

<sup>1904</sup> DH 337, art. 157 à 181; Mladen Veseljak, CRA p. 15995.

<sup>1905</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15995 ; DH 337, art. 174.

<sup>1906</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15995. Ce témoin ne précise pas s'il s'agit de la police militaire ou civile.

<sup>1907</sup> DH 337, art. 238.

<sup>1908</sup> P 341.

<sup>1909</sup> DH 1638 ; DH 337, art. 242, 252 et 256

<sup>1910</sup> Ragib Hadzić, CRA, p. 15113 et p. 15121 à 15122.

<sup>1911</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16063 ; Ragib Hadzić, CRA p. 15122.

<sup>1912</sup> Zaim Mujezinovic, CRF p. 17411, 17540 à 17541 ; Hilmo Ahmetović, CRF p.16169 et 16258.

<sup>1913</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16063 ; DH 337, art. 83.

<sup>1914</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15994 à 15995.

<sup>1915</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16029 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16166 à 16167.

<sup>1916</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16029.

juge d’instruction s’appuyait sur les services de la police civile qui était mieux équipée que la police militaire à cet égard<sup>1917</sup>.

928. En pratique, il pouvait arriver que les juges d’instruction ne puissent mener l’enquête sur le terrain du fait de combats ou de refus d’accès ordonné par l’ABiH, ou encore parce que les éléments du lieu du crime avaient été détruits ou déplacés<sup>1918</sup>. De plus, les juges d’instruction des Cours militaires de district ne pouvaient mener l’enquête sur le territoire contrôlé par le HVO dans lequel un système parallèle de justice avait été mis en place<sup>1919</sup>.

929. Il est également à noter que, selon les dires des témoins entendus par la Chambre, le juge d’instruction des Cours militaires de district et les Procureurs militaires de district se déplaçaient fréquemment ensemble sur les lieux<sup>1920</sup>.

#### c. Le rôle particulier du juge de permanence

930. Tous les juges des Cours militaires de district étaient désignés, à tour de rôle, comme « juge de permanence » pour faire fonction de juge d’instruction en dehors des heures d’ouverture des Cours militaires de district, et ce durant une semaine<sup>1921</sup>. La désignation du juge de permanence se faisait sur décision du président des Cours militaires de district ; elle était communiquée à la police militaire et à la police civile<sup>1922</sup>. Le juge qui était de permanence pouvait mener l’enquête préliminaire ou être saisi directement en tant que juge d’instruction<sup>1923</sup>.

#### d. Procédure de mise en état du procureur

931. Après réception du rapport d’enquête du juge d’instruction, le procureur militaire de district de Zenica ou le procureur militaire de district de Travnik n’étaient pas tenus des conclusions du juge d’instruction<sup>1924</sup>. A ce stade, les Procureurs militaires de district pouvaient, à la lumière des éléments produits, dresser un acte d’accusation, classer

---

<sup>1917</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16029.

<sup>1918</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16033 ; DH 280 ; Ragib Hadzić, CRA p. 15114.

<sup>1919</sup> Mladen Veseljak, CRA p.16124.

<sup>1920</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9623 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16258 ; P 333.

<sup>1921</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9614 ; Mladen Veseljak, CRA p. 16022 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16168.

<sup>1922</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16084.

<sup>1923</sup> DH 337, art. 155 et 156.

<sup>1924</sup> Mladen Veseljak, CRA, p.16002 ; DH 337, art. 174.

l'affaire ou demander un complément d'enquête au juge d'instruction<sup>1925</sup>. Les Procureurs militaires de district pouvaient saisir la police militaire pour tout élément d'enquête<sup>1926</sup>. En revanche, la police militaire ne pouvait mener d'enquête de manière autonome<sup>1927</sup>.

932. Une fois l'acte d'accusation dressé, il était envoyé à la cour militaire de district de Travnik ou la cour militaire de district de Zenica ainsi que le dossier, une copie de l'acte d'accusation était envoyée à l'accusé et à son conseil<sup>1928</sup>.

933. Si le procureur décidait de classer l'affaire, il était soumis à l'obligation d'en informer les victimes<sup>1929</sup>.

#### e. Cas particulier : saisine directe du juge d'instruction

934. Dans des cas d'urgence, le juge d'instruction pouvait être saisi directement contrairement à la procédure habituelle qui prévoyait que, sur rapport criminel, le procureur émettait une demande d'enquête au juge d'instruction.<sup>1930</sup> L'article 156 du Code de procédure pénale de la RFSY prévoyait effectivement le cas selon lequel le juge d'instruction pouvait diligenter une enquête avant de recevoir la demande d'enquête du procureur lorsqu'il était hasardeux d'en différer le déroulement<sup>1931</sup>. De même, l'article 41 le Manuel d'emploi relatif aux opérations des services de sécurité militaire des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine prévoyait la saisine directe du juge d'instruction des Cours militaires de district lorsqu'une situation d'urgence l'exigeait<sup>1932</sup>.

---

<sup>1925</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15993 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16170 ; DH 337, art. 174.

<sup>1926</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15092.

<sup>1927</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15077.

<sup>1928</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16172 ; DH 337, art. 73 et 123.

<sup>1929</sup> Mladen Veseljak, CRA p.16087 à 16088 ; DH 337, art. 60.

<sup>1930</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9520 à 9521 et p. 9615 ; Mladen Veseljak, CRA p. 15994.

<sup>1931</sup> DH 337, art. 155 et 156. L'article 156, par. 1 prévoit que : Le juge d'instruction du tribunal compétent et le juge d'instruction de la Le juge d'instruction du tribunal compétent et le juge d'instruction de la juridiction du premier degré dans le ressort de laquelle le crime a été commis peuvent accomplir, avant même qu'il ait été décidé d'ouvrir une information, certains actes d'instruction qu'il serait risqué de différer, à condition que le procureur de la République en soit informé. Traduction non officielle. Nous soulignons. Voir également, Vlado Adamović, CRA p. 9520 à 9521.

<sup>1932</sup> P 244, art. 41 (« *Rules of operation for the Military Security Service in the Armed Forces of the Republic of Bosnia and Herzegovina* ») dispose que : Sur la base des informations recueillies, les officiers responsables des services de sécurité militaire du commandement de la brigade, leur homologue ou un officier de rang supérieur au sein des services de sécurité militaire adressent un rapport criminel au bureau du procureur militaire compétent. Lorsqu'il y a lieu de faire diligenter immédiatement une enquête, un officier habilité au sein des services de sécurité militaire informe sur-le-champ le procureur militaire

935. Dans le cadre de cette procédure d'urgence, le juge d'instruction ne pouvait être saisi que par la police militaire ou civile<sup>1933</sup>. Il était, néanmoins, soumis à l'obligation d'en informer le procureur militaire de district de Travnik ou le procureur militaire de district de Zenica, selon le cas<sup>1934</sup>. Le juge de permanence envoyait son rapport d'enquête au procureur militaire de district de Zenica ou au procureur militaire de district de Travnik qui décidait des suites à donner à l'affaire<sup>1935</sup>.

v) L'indépendance des Cours militaires de district

936. Ces Cours militaires de district ont d'abord été, au plan institutionnel, sous la tutelle du Ministère de la défense<sup>1936</sup>. A partir de juillet 1994, elles ont été rattachées au Ministère de la justice<sup>1937</sup>. Mais, bien que rattachées au Ministère de la défense, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, elles étaient indépendantes de l'ABiH, à l'exception des questions de logistique<sup>1938</sup>. Les Procureurs militaires de district jouissaient de la même indépendance tout en dépendant du Ministère de la défense pour le versement de leur salaire ou pour toute autre question de logistique<sup>1939</sup>.

937. Ces cours n'ont, en aucun cas, fait partie du 3<sup>e</sup> Corps. En revanche, les services de sécurité militaire et la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps étaient à la disposition des Cours militaires de district dans l'exercice du processus judiciaire<sup>1940</sup>. D'après les juristes qui sont intervenus devant la Chambre en tant que témoins, aucune pression de la part du commandement du 3<sup>e</sup> Corps n'a été exercée sur les juges ou les procureurs militaires dans l'exercice de leurs fonctions près ces institutions judiciaires<sup>1941</sup>. D'ailleurs, Enver Hadžihanović a eu peu de contacts avec les juges ou les procureurs militaires ; le témoin Mladen Veseljak a fait état d'une unique visite de courtoisie à l'occasion de laquelle Enver Hadžihanović a rencontré les procureurs et les juges des Cours militaires de district ; de même, le témoin Vlado Adamović a mentionné avoir rencontré

---

compétent et, si besoin est, le juge d'instruction du tribunal militaire. Traduction non officielle. Nous soulignons.

<sup>1933</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9612 à 9614 ; Mladen Veseljak, CRA p. 15994.

<sup>1934</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9521.

<sup>1935</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15993 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16170.

<sup>1936</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9453 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16160.

<sup>1937</sup> Hilmo Ahmetović, CRF 16160 ; Vlado Adamović, CRA p. 9505.

<sup>1938</sup> P 327 («*Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 2, 37 et 38 ; Vlado Adamović, CRA, p. 9453 et p. 9477 ;

<sup>1939</sup> P 325 («*Decree having the force of law on the District Military Prosecutor's Office* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 15, 16 et 17.

<sup>1940</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15982.

<sup>1941</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15982.

Enver Hadžihasanović uniquement lors d'une réunion organisée par la MCCE<sup>1942</sup>. D'ailleurs, une fois la procédure ouverte par les Procureurs militaires de district, aucune institution militaire, policière ou judiciaire ne pouvait les influencer<sup>1943</sup>. De même, les organes militaires n'étaient pas habilités à donner des ordres au juge d'instruction<sup>1944</sup>. Le témoin Mladen Veseljak a souligné qu'à partir du moment où une affaire était entre les mains de la justice militaire, les instances militaires n'étaient pas en droit d'agir contrairement aux instructions de l'instance judiciaire ou encore de mener des enquêtes pénales parallèles<sup>1945</sup>.

938. En revanche, les Cours militaires de district soumettaient chaque mois un rapport d'activité au Ministère de la défense<sup>1946</sup>. Il semblerait que ce rapport était également soumis aux commandements de Corps<sup>1947</sup>.

#### b) Cours militaires disciplinaires

939. La mise en place de cours militaires disciplinaires de 1<sup>re</sup> instance ainsi que de la Haute cour militaire disciplinaire était prévue dès l'année 1992 par le Manuel de la discipline militaire<sup>1948</sup>. Ces cours avaient compétence pour juger des « infractions ou simple manquement à la discipline » (« *disciplinary infractions or errors* ») de tous soldats mais aussi de la responsabilité de soldats ayant le rang d'officier (ou étant d'un rang plus élevé) pour tout « outrage à la discipline militaire » (« *breach of military discipline* »)<sup>1949</sup>. A sa création, il était prévu que la cour disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance siège au quartier général de la Défense Territoriale de district et devait son mode de

---

<sup>1942</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15982 ; Vlado Adamović, CRA p. 9483.

<sup>1943</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15992 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16170.

<sup>1944</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16166.

<sup>1945</sup> Mladen Veseljak, CRA p.16077 à 16078.

<sup>1946</sup> DH 275.

<sup>1947</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9539 ; DH 274.

<sup>1948</sup> Voir P 325 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 44, 45 et 46.

<sup>1949</sup> P 325 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 44, 45 et 46 et 8 et P 335 ; DH 158.5, DH 158.8 et P 549. Une erreur de discipline était considérée comme une violation mineure (« *error* ») de la discipline militaire alors qu'un outrage (« *offense* ») à la discipline était une violation majeure de la discipline militaire. Voir, à cet égard, P 120 (« *Decree-Law on Service in the Army of the Republic of Bosnia-Herzegovina* », Gazette Officielle RBiH, no. 11 du 01.08.1992), art. 65 qui prévoit que: An error of discipline is a minor breach of military discipline. A disciplinary offense is a severe breach of military discipline.

fonctionnement, il semblerait, à l'état-major de la Défense Territoriale de district<sup>1950</sup>. Puis, ces cours devaient être organisées par les commandements de Corps<sup>1951</sup>.

940. D'après les pièces versées à la procédure, la mise en place de ces cours au sein du 3<sup>e</sup> Corps était envisagée dès le mois de mars 1993 afin de poursuivre des membres du 3<sup>e</sup> Corps qui enfreignaient la discipline militaire<sup>1952</sup>. Selon le document P 303, 18 personnes ont été proposées aux postes de juges de la cour militaire disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance du 3<sup>e</sup> Corps<sup>1953</sup>. Jusuf Halilagić était nommé pour en être le président, Ramiz Omeragić, le secrétaire, et Emina Halilović, le procureur<sup>1954</sup>.

941. La cour militaire disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance semble avoir été établie le 8 mai 1993<sup>1955</sup>. La Chambre note qu'au regard des pièces versées, cette cour attachée au 3<sup>e</sup> Corps semble avoir siégé durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1956</sup>. Toutefois, la Chambre tient à souligner qu'elle ne dispose que de peu d'informations concernant le rôle effectif de cette cour, étant donné que les parties n'ont appelé aucun témoin ayant participé à son activité.

#### c) Cours militaires spéciales

942. Le décret-loi portant sur les cours militaires spéciales prévoyait, pendant la durée de l'état de guerre, la création de ces cours militaires spéciales plus connues sous le nom de « cours martiales ». Elles pouvaient être établies par un commandant de brigade ou d'un rang plus élevé si, selon lui, la situation ne permettait pas qu'une procédure soit engagée devant la cour militaire de district pertinente<sup>1957</sup>. La création de ces cours militaires spéciales répondait à des circonstances exceptionnelles ; en raison de combat ou pour des raisons de sécurité<sup>1958</sup>. Elles visaient à sanctionner, entre autres, l'insubordination, la désertion, et l'abandon de poste<sup>1959</sup>.

---

<sup>1950</sup> Voir P 325 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 46 ; P 694.

<sup>1951</sup> P 300 ; P 335.

<sup>1952</sup> P 694 ; P 299.

<sup>1953</sup> P 303.

<sup>1954</sup> P 303 ; P 326.

<sup>1955</sup> DH 158.8.

<sup>1956</sup> P 316 ; P 284.

<sup>1957</sup> P 325 (« *Decree-Law on Special Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.03.1992), art. 2.

<sup>1958</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9451.

<sup>1959</sup> P 325 (« *Decree-Law on Special Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.03.1992), art. 3

943. Un ordre d'Enver Hadžihasanović, daté du 9 décembre 1992, exigeait la mise en place de ces « cours martiales » au sein des brigades<sup>1960</sup>. De même, dans un ordre daté 8 juin 1993, Mehmed Alagić demandait la mise en place immédiate de ces cours au sein de la 17<sup>e</sup> Brigade, de la 312<sup>e</sup> Brigade et de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>1961</sup>. Dans un autre ordre daté du 11 juin 1993 Mehmed Alagić exigeait qu'une cour spéciale soit constituée afin de juger Amir Halilović, au commandant en second du 2<sup>e</sup> bataillon de la 312<sup>e</sup> Brigade ainsi que d'autres officiers, pour abandon de poste<sup>1962</sup>.

944. A la même époque et afin de prévenir et de punir tout acte de pillage ou de destruction d'habitation, d'assurer que les soldats de l'ABiH respectent les Conventions de Genève en ce qui concerne le traitement de la population civile et des prisonniers de guerre ainsi que la protection des lieux de culte, Enver Hadžihasanović prévoyait, parmi les sanctions contre tout soldat coupable d'actes répréhensibles, qu'il serait jugé par une « cour martiale » ou une « cour spéciale »<sup>1963</sup>.

945. Malgré ces ordres, il semblerait que ces cours n'ont que très rarement été établies<sup>1964</sup>. En effet, le témoin Vlado Adamović a fait état d'un cas unique où un commandant d'unité a établi une telle cour alors que son unité se trouvait dans la région de Brza, à 30 ou 40 kilomètres de Sarajevo<sup>1965</sup>. De même, le témoin Hilmo Ahmetović n'a en mémoire également qu'un cas unique selon lequel un commandant de la 126<sup>e</sup> Brigade du 1<sup>er</sup> Corps, « Ilijas », a établi une cour militaire spéciale<sup>1966</sup>. D'ailleurs, toujours selon ce témoin, cette affaire fut, au cours de la procédure, transférée à la cour militaire de district de Zenica<sup>1967</sup>. Le témoin Zijad Čaber mentionne également la mise en place des cours militaires spéciales au sein des brigades pour remédier au manque de discipline, mais il n'est pas clair s'il se réfère à ces dernières ou aux cours militaires disciplinaires<sup>1968</sup>.

946. La Chambre constate qu'au vu des éléments du dossier ces cours militaires spéciales n'ont pas joué de rôle significatif en tant qu'instrument de répression des agissements des soldats de l'ABiH.

---

<sup>1960</sup> DH 158.1.

<sup>1961</sup> DH 1132 ; Fikret Čuskić, CRA p. 12097.

<sup>1962</sup> P 187.

<sup>1963</sup> DH 161.10 ; DH 1215.

<sup>1964</sup> P 316 ; P 284, p.4.

<sup>1965</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9456 à 9460.

<sup>1966</sup> Hilmo Ahmetović, CRF p. 16163.

<sup>1967</sup> Hilmo Ahmetović, CRF p. 16163.

<sup>1968</sup> Zijad Čaber, CRA p. 10322.



## 2. Pouvoir disciplinaire des commandants militaires

### a) Champ de leur compétence

947. Le pouvoir disciplinaire des supérieurs militaires était prévu dans les « Règles sur la discipline militaire »<sup>1969</sup>. Il devait s'exercer pour toute atteinte à la discipline militaire<sup>1970</sup>. Ce pouvoir disciplinaire pouvait s'exercer à l'encontre de soldats de tout rang<sup>1971</sup>. Parmi les sanctions disciplinaires prévues par les textes, le supérieur pouvait condamner un soldat à 30, voire même 60 jours d'emprisonnement<sup>1972</sup>.

### b) Exercice de leur pouvoir

948. A la lumière des documents admis au dossier, la Chambre relève que des sanctions ont été appliquées par des supérieurs afin de réprimer des actes de désertion, d'abandon de poste, de refus de combattre ou de désobéissance aux ordres<sup>1973</sup>. Par ailleurs, certaines pièces font état de demandes d'enquête, de détention de soldats ou de sanctions « fermes » au sein de certaines brigades, à l'égard de soldats impliqués dans des « activités illégales », des trafics d'influence, des vols ou des activités de contrebande<sup>1974</sup>.

949. Certains témoins ont évoqué la prise de sanctions disciplinaires par des commandants de l'ABiH à l'encontre de leurs soldats. Lors de son témoignage, le témoin HE a évoqué le fait qu'il a, au moins à deux occasions, ordonné que des sanctions disciplinaires soient prises à l'égard de soldats de l'ABiH pour des mauvais traitements qu'ils auraient administrés à des soldats capturés, membres du HVO<sup>1975</sup>. Ce même témoin a également mentionné le fait que des dizaines de combattants de l'ABiH avaient été mis en détention pour avoir participé à des pillages<sup>1976</sup>.

---

<sup>1969</sup> Voir P 325, art. 22 à 28 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) ; P 335 ; P 120 (« *Decree-Law on Service in the Army of the Republic of Bosnia-Herzegovina* », Gazette Officielle RBiH, no. 11 du 01.08.1992) ; P 288.

<sup>1970</sup> P 325 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992 amendées par P 243 « *Rules on Amendments to the Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH no. 2 du 05.12.1992), art. 7.

<sup>1971</sup> P 325 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 10.

<sup>1972</sup> Voir P 325, art. 13 et art. 11 et 12 (« *Rules on Military Discipline* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992) ; voir également P 120 (« *Decree-Law on Service in the Army of the Republic of Bosnia-Herzegovina* », Gazette Officielle RBiH, no. 11 du 01.08.1992), art. 66.

<sup>1973</sup> Voir à cet égard P 505, P 526, P 829, P 360, P 306 et DH 547.

<sup>1974</sup> P 798 ; P 472.

<sup>1975</sup> HE, CRA p. 17082 à 17083.

<sup>1976</sup> HE, CRF p. 16979.

950. Asim Delalić, assistant du Commandant en charge du Service de Sécurité militaire au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade, fait également état de sanctions disciplinaires prises au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade, et en particulier des jours de détention (de 30 à 60 jours) pour des soldats auteurs de pillages ou de destruction d'habitation. Il explique que, du fait de combats près de Travnik, il était difficile de soumettre des rapports criminels aux Cours militaires de district et que des sanctions disciplinaires étaient décidées à la place<sup>1977</sup>. Un autre membre de la 306<sup>e</sup> Brigade, Fahir Čamdžić, évoque également des sanctions disciplinaires prises à l'égard de soldats coupables de pillages<sup>1978</sup>.

951. Lors de son témoignage, le témoin Sead Žerić s'est référé au système disciplinaire interne du 3<sup>e</sup> Corps qui pouvait entraîner des détentions de soldats par mesure disciplinaire<sup>1979</sup>. A ce sujet, le témoin Hilmo Ahmetović fait une référence expresse au commandement de la 303<sup>e</sup> Brigade, qui mettait en détention les soldats de ses propres unités pour agissements illicites, dans les locaux prévus à cet effet<sup>1980</sup>. Il fait état d'une période de détention pouvant s'élever à 60 jours<sup>1981</sup>.

952. Si la Chambre constate que ce système disciplinaire interne existait au sein du 3<sup>e</sup> Corps, elle tient à souligner qu'elle ne dispose que de peu d'éléments lui permettant d'en estimer l'importance en terme de moyen de prévenir ou de réprimer les agissements illicites visés par l'Acte d'accusation.

### 3. La justice civile

953. Durant toute la durée de la guerre, en Bosnie centrale, les juridictions civiles ont maintenu leur activité<sup>1982</sup>. Elles étaient indépendantes de l'ABiH<sup>1983</sup>. Elles se divisaient en cour municipale et procureur municipal et en Haute cour et Haut procureur. La Haute cour est actuellement connue sous le nom de « cour cantonale »<sup>1984</sup>. La cour municipale avait compétence pour juger d'affaires susceptibles d'être passibles d'une peine inférieure à 10 ans. La Haute cour traitait des affaires dont la sanction prévue était

---

<sup>1977</sup> Asim Delalić, CRA, p. 16374, p. 16398 à 16400 et p. 16409.

<sup>1978</sup> Fahir Čamdžić, CRA, p. 11726, p. 11737 à 11739 et p. 11766 à 11769.

<sup>1979</sup> Sead Žerić, CRA p. 5638.

<sup>1980</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16267.

<sup>1981</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16267.

<sup>1982</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3799.

<sup>1983</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3823 et p. 3930.

<sup>1984</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3797.

supérieure à 10 ans<sup>1985</sup>. La Chambre a entendu deux témoins ayant respectivement occupé les postes de Haut procureur et de procureur municipal<sup>1986</sup>.

a) Champ de sa compétence

i) Compétence *rationae personae*

954. Les juridictions civiles avaient compétence pour juger des délits pénaux des civils mais aussi, dans des cas circonscrits, ceux des militaires<sup>1987</sup>. En effet, dans le cas où un militaire et un civil étaient co-auteurs d'un délit pénal, la cour de juridiction civile compétente pour entendre l'affaire concernant le civil impliqué, l'était également pour juger le militaire<sup>1988</sup>. Cependant, si le délit était commis par le militaire durant l'exercice de ses fonctions, alors, et le militaire et le civil devaient être jugés par les Cours militaires de district<sup>1989</sup>.

ii) Compétence *rationae loci*

955. Suite au siège de Sarajevo et à l'occupation d'une partie du territoire de Bosnie centrale par le HVO, les juridictions civiles de Zenica-Doboj, tant au niveau de la Haute cour que de la cour municipale avaient compétence pour poursuivre des individus dans les municipalités suivantes : Tesanj, Zenica, Kakanj, Zavidovići, Kakanj, Zepca, Travnik, Gornji Vakuf, Donji Vakuf, Bugojno, Breza, Olovo, Vareš et Visoko<sup>1990</sup>.

iii) Les poursuites

956. La procédure liée à la poursuite et à l'accusation était identique à celle des Cours militaires de district<sup>1991</sup>. Toutefois, le procureur des juridictions civiles ne pouvait être saisi qu'à la suite d'une plainte déposée par la police civile ou le CSB<sup>1992</sup>.

---

<sup>1985</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3798.

<sup>1986</sup> Sulejman Kapetanović, ancien Haut procureur, a témoigné les 2 et 3 mars 2004, CRA p. 3791 à 3933. Ragib Hadzić, ancien procureur municipal a témoigné le 28 janvier 2005, CRF p. 15079 à 15128.

<sup>1987</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 15984.

<sup>1988</sup> P 327 («*Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 9 ; Mladen Veseljak, CRA p. 15984 ; Ragib Hadzić, CRA p. 15086 ; DH 298.

<sup>1989</sup> P 327 («*Decree Law on District Military Courts* », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 9, par. 2

<sup>1990</sup> Ragib Hadzić, CRA p. 15083. Toutefois, la compétence territoriale a été quelque peu modifiée du fait des combats. Voir Sulejman Kapetanović, CRA p. 3838 et p. 3840).

<sup>1991</sup> Ragib Hadzić, CRA p. 15113.

<sup>1992</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3813 ; Vlado Adamović, CRA p. 9469.

b) Liens avec la justice militaire

957. Dans la pratique, il y avait une grande coopération entre la justice militaire et la justice civile ; souvent les juges d'instruction militaire et des juridictions civiles se rendaient ensemble sur les lieux d'un crime afin de déterminer qui des deux juridictions serait compétente en fonction des individus impliqués<sup>1993</sup>. Dans les cas où la juridiction civile avait compétence sur des co-accusés dont certains étaient des militaires d'autres des civils, la police militaire prêtait assistance à la police civile qui menait l'enquête<sup>1994</sup>.

**D. Le droit appliqué par les juridictions militaires et civiles au regard des crimes de droit international**

958. Tant les juridictions militaires que civiles s'appuyaient, pendant la période visée par l'Acte d'accusation, sur les mêmes textes de droit pénal et de procédure pénale qui émanaient de l'ex-Yougoslavie<sup>1995</sup>.

1. Le droit matériel et la procédure

959. Dès le mois d'avril 1992, après l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine adopta, par décret-loi, le Code pénal de la RFSY comme loi républicaine<sup>1996</sup>. Le Code pénal de la République Socialiste de Bosnie-Herzégovine, adopté en 1977, était toujours en vigueur après la déclaration d'indépendance, mais, suite au Décret-loi sur le changement officiel du nom de l'Etat, il a désormais été reconnu comme étant le « Code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine »<sup>1997</sup>. Puis, avec le début des hostilités, la République de Bosnie-Herzégovine légiféra à nouveau afin que le Code pénal de la RFSY ainsi que le Code de la République de Bosnie-Herzégovine s'appliquent en tant que loi républicaine pendant une période de guerre ou de guerre imminente<sup>1998</sup>. Les

---

<sup>1993</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16007.

<sup>1994</sup> Sead Zerić, CRA p. 5545.

<sup>1995</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9446 et p. 9503 ; Sulejman Kapetanović, CRA p. 3804 ; Mladen Veseljak, CRA p. 15985.

<sup>1996</sup> DH 389 (« Decree-Law on the adoption of the Criminal Code of the Socialist Federative Republic of Yugoslavia », Gazette Officielle RBiH, no. 2 du 11 avril 1992), par. 1.

<sup>1997</sup> DH 386 (« Decree-law on changing the official name of the State », Gazette Officielle RBiH, no. 1 du 9.04.1992), art. 1 disponible en version BCS uniquement ; DH 1650 (« Minutes de la 65e Session of la Présidence de la République Socialiste de la Bosnie-Herzégovine qui s'est tenue les 4, 5, 6 et 8 avril 1992 », no. 02-011-354/92).

<sup>1998</sup> DH 414 (« Decree-Law on applying the Criminal Code of the Republic of Bosnia-Herzegovina and the Criminal Code of the Socialist Federative Republic of Yugoslavia adopted as Republican Law in time of an imminent threat of war or in time of a state of war », Gazette Officielle no. 6 du 15 juin 1992), art. 1.

Cours militaires de district se sont appuyées sur ces textes pour juger les affaires qu'elles entendaient<sup>1999</sup>.

960. Le Code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine visait les infractions de droit commun<sup>2000</sup>. D'autres décrets-lois sont venus alourdir les peines prévues par ce code pour sanctionner certains délits, comme par exemple le vol avec violence ou le vol aggravé (articles 151 et 148 respectifs du Code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine) lorsqu'ils étaient commis dans des bâtiments abandonnés ou endommagés ou par des militaires<sup>2001</sup>. De même, la commission d'un crime inspiré par « intolérance nationale » devint un élément aggravant du crime<sup>2002</sup>.

961. Le Code pénal de la RFSY comprenait, en revanche, un chapitre consacré aux crimes contre l'humanité et le droit international, dont l'article 142 visait les « crimes de guerre contre la population civile », l'article 143 les « crimes de guerre contre les blessés et les malades » et l'article 144, les « crimes de guerre contre les prisonniers de guerre »<sup>2003</sup>.

962. Il est important de souligner que, malgré l'alourdissement des peines prévues par les décrets-lois qui ont amendé des articles du Code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine à l'approche de la guerre, les peines minimales prévues par l'article 142 du Chapitre 16 du Code de la RFSY pour des infractions « comparables » demeuraient plus sévères. En effet, l'article 142 prévoyait 5 ans d'emprisonnement comme sentence minimale pour des actes de pillage ou de destruction illégale non justifiés par la nécessité militaire<sup>2004</sup>. D'après les amendements adoptés, le vol aggravé (article 148 du Code de la République de Bosnie-Herzégovine) ainsi que les « actes aggravés contre la

---

<sup>1999</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9446 et p. 9503 ; Sulejman Kapetanović, CRA p. 3804 ; Mladen Veseljak, CRA p. 15985.

<sup>2000</sup> Voir, à cet égard, DH 338 (Chapitre 6 : *Criminal acts against life and limb* ; article 36 : *Murder* ; article 37 : *Voluntary manslaughter* ; article 38 : *Negligent homicide* ; article 42 : *Grievous bodily harm* et Chapitre 15 : « *Criminal acts against property* » ; article 147 : *Theft* ; article 148 : *Aggravated theft* ; article 149 : *Theft in the nature of a robbery* ; article 150 : *Robbery*).

<sup>2001</sup> DH 2043, art. 2 (« *Decree having the force of law on changes and amendments of the Decree having the force of law on changes of the Criminal Code of the Republic of Bosnia-Herzegovina and the Criminal Code of the RFSY taken over as the law of the Republic during an immediate war danger or during the State of War (sic)* », Gazette Officielle RBiH, no. 21 du 23.11.1992) ; DH 414 (« *Decree law on applying the Criminal Code of the Republic of Bosnia-Herzegovina and the Criminal Code of the RFSY adopted as Republican law in time of an imminent threat of war or in time of a State of War* », Gazette Officielle RBiH, no. 6 du 15 juin 1992).

<sup>2002</sup> DH 2050, art. 6a (« *Decree law having the force of law on changes and amendments of the Decree having the force of law on applicability of the Criminal Code of the Republic of Bosnia-Herzegovina and the Criminal Code of the RFSY adopted as Republican law in time of an imminent threat of war or in time of a State of War* », Gazette Officielle RBiH, no. 11 du 01.08.1992).

<sup>2003</sup> Voir P 342.

<sup>2004</sup> P 342. La sentence maximale était la peine de mort.

sécurité générale des gens et de la propriété » qui visaient les destructions par incendie ou explosion (article 177 du Code de la République de Bosnie-Herzégovine) prévoyaient comme peine un emprisonnement minimum de 3 ans (et la peine de mort comme peine maximale)<sup>2005</sup>.

963. Quant à la procédure pénale, le Code de procédure pénale de la RFSY fut adopté comme loi républicaine par décret-loi le 11 avril 1992<sup>2006</sup>. Puis, son application a été étendue à une période de guerre ou de guerre imminente<sup>2007</sup>. Les Cours militaires de district se sont également fondées sur le Code de procédure pénale de la RFSY, adopté comme code de la RBiH<sup>2008</sup>.

## 2. Qualification des délits reposant sur le droit commun

964. Selon les témoins entendus par la Chambre, tant les juristes des juridictions civiles que militaires caractérisaient les délits en se basant exclusivement sur le droit commun et non sur le chapitre 16 du Code pénal de la RFSY qui visait les crimes de guerre<sup>2009</sup>. Sead Žerić, par exemple, a souligné que le personnel du bureau du procureur militaire de district de Travnik n'avait pratiquement aucune connaissance du chapitre 16 du Code pénal de la RFSY<sup>2010</sup>.

965. D'ailleurs, le témoin Mladen Veseljak, ancien juge de la cour militaire de district de Zenica, a affirmé que le vol de biens dans les maisons croates abandonnées ne constituait pas une violation au regard de l'article 142 du Code pénal de la RFSY et qu'il était « difficile d'imaginer » que le vol puisse être qualifié de crime de guerre<sup>2011</sup>. Sead Žeric, ancien procureur militaire de district de Travnik, a affirmé, dans le même sens, que le vol aggravé ne pouvait être qualifié de crime de guerre<sup>2012</sup>. Il explique également qu'incendier une habitation ou la détruire à l'aide d'explosif était à l'époque qualifié

---

<sup>2005</sup> DH 2043 (« Decree having the force of law on changes and amendments of the Decree having the force of law on changes of the Criminal Code of the Republic of Bosnia-Herzegovina and the Criminal Code of the RFSY taken over as the law of the Republic during an immediate war danger or during the State of War (sic) », Gazette Officielle RBiH, no. 21 du 23.11.1992)

<sup>2006</sup> DH 390 (« Decree-law on adopting the law on criminal procedure », Gazette Officielle RBiH, no. 2 du 11.04.1992); Vlado Adamović, CRA p. 9517 ; Sulejman Kapetanović, CRA p. 3804.

<sup>2007</sup> DH 415 (« Decree Law on applying the Law on Criminal Procedure adopted as the Republican law in time of imminent threat of war or in time of a state of war »), art.1.

<sup>2008</sup> P 327 (« Decree Law on District Military Courts », Gazette Officielle RBiH, no. 12 du 13.08.1992), art. 25.

<sup>2009</sup> Sead Žerić, CRA p. 5557 et CRF p. 5619 ; Hilmo Ahmetović, CRA p. 16182. Ceci est confirmé par l'analyse de la Chambre d'un nombre d'affaires pénales concernant le pillage de maisons croates abandonnées ; voir par. 2036.

<sup>2010</sup> Sead Žerić, CRF p. 5616.

<sup>2011</sup> Mladen Veseljak, CRA p. 16013 et p. 16099.

« d'acte criminel causant un danger public »<sup>2013</sup>. Le pillage était considéré par le bureau du procureur militaire de district de Travnik de « vol »<sup>2014</sup>. Hilmo Ahmetović a affirmé que le meurtre en tant que crime de guerre n'existe pas<sup>2015</sup>. De même, Sulejman Kapetanović se souvient avoir mené, en sa qualité de procureur de la Haute cour cantonale de Zenica, beaucoup d'enquêtes à l'époque contre des Bosniaques, pour assassinat, viol, vol aggravé et vol simple, pourtant il n'a jamais considéré ces actes comme étant des crimes de guerre en vertu du Chapitre 16 du Code pénal de la RFSY<sup>2016</sup>.

966. La Chambre note que, selon l'article 346 du Code de procédure pénale de la RFSY, les cours tant civiles que militaires, bien que soumises à la « qualification factuelle » émise par le procureur, n'étaient pas astreintes à la « qualification juridique » qu'il avait élue<sup>2017</sup>. Toutefois, selon Sead Žerić, la cour militaire de district de Travnik n'a jamais requalifié un délit de droit commun en violation de droit international<sup>2018</sup>. Hilmo Ahmetović, juge à la cour militaire de Zenica, a, de même, avancé qu'il n'y a pas eu de telle requalification à la cour militaire de district de Zenica car elle aurait été contraire au principe de *reformatio in peius*<sup>2019</sup>. Vlado Adamović formule le même genre d'observation que son confrère en ce qui concerne une requalification d'un meurtre en crime de guerre<sup>2020</sup>.

967. Une autre hypothèse qui pourrait expliquer la raison pour laquelle les juges de l'époque préféraient s'appuyer sur les dispositions de droit commun plutôt que celles visées par le Chapitre 16 du Code pénal de la RFSY, repose sur le fait que les peines minimales prévues par le droit commun étaient moins sévères que celles du Chapitre 16 pour des agissements « comparables » et offraient ainsi plus de flexibilité dans l'application des peines<sup>2021</sup>. Toutefois, aucun témoin n'a formulé d'observations à ce sujet.

---

<sup>2012</sup> Sead Žeric, CRA p. 5557.

<sup>2013</sup> Sead Žeric, CRA p. 5563 et p. 5622 ; DH 124 ; voir DH 338 (« Code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine »), art. 172 et 177.

<sup>2014</sup> Sead Žeric, CRF p. 5622.

<sup>2015</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16312 ; DH 155.8.

<sup>2016</sup> Sulejman Kapetanović, CRF p. 3875 à 3876.

<sup>2017</sup> Sulejman Kapetanović, CRF p. 3873.

<sup>2018</sup> Sead Žeric, CRA p. 5625.

<sup>2019</sup> Hilmo Ahmetović, CRA p. 16182 et 16320.

<sup>2020</sup> Vlado Adamović, CRA p. 9603.

<sup>2021</sup> Les deux textes prévoyaient, toutefois, la peine de mort comme sentence maximale.

968. Toutefois, Sulejman Kapetanović faisait partie d'une commission chargée de recueillir toutes informations dans le but de documenter les crimes de guerre et les actes de génocide commis à l'encontre de la population bosniaque (musulmane) exclusivement<sup>2022</sup>. D'ailleurs, les documents P 771, P 772 et P 773 confirment que les Cours militaires de district n'ont entendu, en tout, que trois affaires durant la durée de leur mandat qui portaient sur des crimes visés au Chapitre 16 du Code pénal de la RFSY (article 142) ; deux des trois accusés étaient membres du HVO, l'appartenance à une armée quelconque n'est pas spécifiée pour le troisième accusé.

969. La Chambre constate qu'à la lumière des témoignages et des pièces versées au dossier, les juridictions tant militaires que civiles ne qualifiaient qu'exceptionnellement les crimes qui sous-tendent l'Acte d'accusation comme des crimes de guerre visés au Chapitre 16 du Code pénal de la RFSY, et se fondaient plutôt sur les dispositions prévues par le droit commun lorsqu'elles jugeaient des affaires impliquant des soldats de l'ABiH.

### **E. Conclusions factuelles relatives au devoir de prouver l'omission de prendre des mesures**

#### **1. La méthodologie utilisée par l'Accusation peut constituer un élément de preuve**

970. La Chambre rappelle que, comme elle l'a développé dans la section consacrée au droit applicable sur la charge de prouver l'omission d'agir, l'Accusation doit prouver l'absence de mesures punitives prises. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur tout élément de preuve ayant valeur probante<sup>2023</sup> ; que ce soit sur les dires d'un témoin dont la crédibilité n'est pas attaquée<sup>2024</sup>, sur le contenu d'un document versé au dossier ou encore par déduction d'une situation particulière, comme, par exemple, une promotion donnée aux auteurs d'agissements illicites<sup>2025</sup> ou encore une remise de récompense à de tels subordonnés<sup>2026</sup>.

971. Dans le but de prouver le manquement des Accusés, et en particulier, l'Accusé Hadžihasanović, à l'obligation de prendre des mesures punitives, l'Accusation a appelé à la barre son enquêteur dans cette affaire, Peter Hackshaw. Celui-ci a affirmé que, lors

---

<sup>2022</sup> Sulejman Kapetanović, CRF p. 3815.

<sup>2023</sup> Voir *supra* par. 246 à 248.

<sup>2024</sup> Voir le témoignage de Sead Žerić, CRF p. 5513-5648.

<sup>2025</sup> Voir Jugement Strugar, par. 437.

<sup>2026</sup> P 447 ; BA, CRF p. 809.



de l'enquête qu'il a menée en juin 2004 dans les archives des Procureurs militaires de district, il n'a trouvé aucune affaire liée à l'Acte d'accusation<sup>2027</sup>. Ce témoignage s'inscrit dans la stratégie de l'Accusation de faire montre de la diligence avec laquelle elle a tenté de rapporter la preuve du manquement à l'obligation de punir des Accusés<sup>2028</sup>. L'argument de l'Accusation repose sur le fait qu'une fois la diligence raisonnable démontrée dans la recherche et la constatation d'absence de mesures prises, il revient alors aux Accusés de faire valoir les mesures appropriées qu'ils ont prises en rapport aux crimes exposés dans l'Acte d'accusation<sup>2029</sup>.

972. La Défense Hadžihasanović a répondu à cet argument en affirmant que le renversement de la preuve demandé par l'Accusation est contraire aux principes les plus élémentaires du droit pénal international<sup>2030</sup>. Au sujet de l'enquête menée par Peter Hackshaw, la Défense Hadžihasanović a déclaré que cette mission avait échoué en ce qu'elle n'a pas permis de démontrer l'inexistence au sein des archives consultées de plaintes criminelles ou d'autres documents pertinents liés aux violations alléguées dans l'Acte d'accusation<sup>2031</sup>.

973. Tout d'abord, la Chambre estime que les conclusions tirées d'une enquête constatant l'absence de dossiers ouverts et portant sur les crimes qui sous-tendent l'Acte d'accusation, peuvent avoir une valeur probante si la méthodologie utilisée lors de l'enquête auprès des instances judiciaires de Zenica et Travnik présente un caractère de fiabilité susceptible de satisfaire l'exigence d'un procès équitable<sup>2032</sup>.

974. Ensuite, la Chambre tient à rappeler que, dans le cas où la méthodologie employée ne saurait présenter un tel caractère, l'Accusation ne peut, en aucun cas, prouver sa cause en se fondant sur les « failles » de la présentation de la Défense Hadžihasanović<sup>2033</sup>.

---

<sup>2027</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692-9693.

<sup>2028</sup> Daryl Mundis, CRA p. 7704-7705 ; Réponse de l'Accusation aux demandes d'acquiescement, par. 19 et 22 à 26 ; Peter Hackshaw, CRA p. 9741.

<sup>2029</sup> Réponse de l'Accusation aux demandes d'acquiescement, note de bas de page 29.

<sup>2030</sup> Réplique aux fins d'acquiescement de la Défense Hadžihasanović, par. 1a). La Défense Kubura ne fait pas référence à cette question dans ses écritures. Il est à noter que l'Accusation ait initialement visé les deux Accusés dans sa Réponse aux fins d'acquiescement (par.19), le débat sur cette question n'a engagé en fait que la Défense Hadžihasanović et l'Accusation.

<sup>2031</sup> Mémoire en cloture de la Défense Hadžihasanović, par. 167 à 169.

<sup>2032</sup> Articles 89 et 95 du Règlement.

<sup>2033</sup> Voir *supra* par. 200 à 215.

975. Lors de la comparution du témoin Hackshaw, la Défense lui soumet les pièces P 771 et P 772 en lui demandant si, d'après ces pièces, qui sont des réponses à des lettres du Bureau du Procureur du Tribunal, il en avait conclu que l'Accusé Hadžihasanović avait pris peu de mesures pour prévenir ou punir des crimes de guerre<sup>2034</sup>. Après maintes objections de la part de l'Accusation, le témoin a répondu de manière évasive que ces documents, dont il avait connaissance, l'auraient incité à rechercher plus avant la question de savoir si des affaires avaient été soumises aux Procureurs militaires de district<sup>2035</sup>.

976. Ainsi, dans l'analyse de la méthodologie utilisée par l'Accusation, la Chambre s'appuiera en particulier sur les pièces P 771, P 772 et P 773<sup>2036</sup> ainsi que sur le témoignage de Peter Hackshaw qui porte sur l'enquête du 2 au 5 juin 2004 auprès des bureaux des procureurs civils de canton qui disposent des archives des Procureurs militaires de district.

## 2. Les pièces P 771, P 772 et P 773.

977. Les pièces P 771, P 772 et P 773 attestent d'une première démarche de l'Accusation en vue d'établir l'absence de mesures prises par les Accusés<sup>2037</sup>. La pièce P 771 est une lettre du Président de la cour de canton de Zenica, la pièce P 772 provient du Président de la cour de canton de Travnik, et P 773, du procureur près du bureau du Ministère public du canton de Travnik. Elles répondent toutes trois à des lettres qui leur ont été envoyées par le Bureau du Procureur du Tribunal mais qui n'ont pas été versées à la procédure<sup>2038</sup>. Ces documents fournissent les noms des juges et des procureurs des Cours militaires de district. La pièce P 772 mentionne le nombre d'affaires qui impliquaient des soldats de l'ABiH, entendues par la cour militaire de district de Travnik en 1993 et 1994. De plus, les Présidents des cours cantonales de Travnik et de Zenica proposent de mettre à la disposition du Bureau du Procureur du Tribunal les registres des Cours militaires de district dont elles disposent<sup>2039</sup>.

---

<sup>2034</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9723.

<sup>2035</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9725.

<sup>2036</sup> Bien que non citée par la Défense Hadžihasanović lors de son contre-interrogatoire du témoin, cette pièce est intimement liée aux pièces P 771 et P 772 en ce qu'elle participe de la même démarche du Bureau du Procureur du TPIY.

<sup>2037</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9727.

<sup>2038</sup> Voir P 771 faisant allusion à une lettre du Bureau du Procureur du Tribunal du 28 mars 2002 ; P 772 se réfère à une lettre du Bureau du Procureur du Tribunal du 18 mars 2002 et P 773 se réfère à une lettre du Bureau du Procureur du Tribunal qui semble avoir été datée du 19 février 2002.

<sup>2039</sup> P 771 et P 772.

978. En outre, dans les pièces P 771 et P 773, la cour cantonale de Zenica et le bureau du Ministère public de canton de Travnik répondent à une question posée par le Bureau du Procureur du Tribunal qui devait porter sur le nombre d'affaires entendues par la cour militaire de district de Zenica et le bureau du procureur militaire de district de Travnik impliquant des membres de l'ABiH pour « crimes de guerre », visés à l'article 142 du Code de la RFSY<sup>2040</sup>. Selon la pièce P 771, la cour militaire de district de Zenica n'aurait rendu que trois jugements pour « crimes de guerre » dont deux impliquaient des membres du HVO et une impliquant une personne dont l'appartenance à une quelconque armée n'est pas mentionnée mais dont les agissements répréhensibles ont été commis en dehors de la période visée par l'Acte d'accusation. D'après la pièce P 773, aucun rapport concernant la commission présumée de « crimes de guerre » par des membres de l'ABiH n'a été déposé par le bureau du procureur militaire de district de Travnik.

979. Malgré ces affirmations, ces trois lettres (P 771, P 772 et P 773) ne sont pas concluantes quant à l'inexistence de mesures prises et n'ont pas de valeur probante à cet égard. En effet, il faut noter tout d'abord que tant les Cours militaires de district que les Procureurs militaires de district s'appuyaient exclusivement sur les dispositions de droit commun lors des poursuites contre des soldats de l'ABiH et non pas sur celles énoncées à l'article 16 du Code Pénal de la RFSY, dont l'article 142 fait partie<sup>2041</sup>.

980. Ensuite, en ce qui concerne les affaires entendues par la cour militaire de district de Zenica évoquées par la pièce P 771, il est à souligner que cette lettre ne fait mention uniquement que de jugements (qui peuvent avoir soit force de la chose jugée soit autorité de chose jugée) rendus par la cour militaire de district de Zenica concernant des « crimes de guerre ». Cette lettre (P 771) ne rend pas compte de la possibilité que des rapports criminels aient effectivement été soumis au procureur militaire de district de Zenica mais que ce dernier ait décidé de classer l'affaire<sup>2042</sup>. Ainsi, il aurait mieux convenu d'interroger le bureau du procureur de canton de Zenica sur les rapports criminels soumis au procureur militaire de district de Zenica<sup>2043</sup>.

981. Enfin, la Chambre tient à rappeler que la question – dont nous supposons la teneur du fait des réponses fournies dans les documents P 771 et P 773 - n'aurait pas dû être formulée de la sorte car il n'y avait ni obligation de la part des Etats de poursuivre

---

<sup>2040</sup> P 771 mentionne l'article 142 ; P 773 ne le cite pas expressément.

<sup>2041</sup> Voir *supra* par. 959 à 969.

<sup>2042</sup> Voir *supra* par. 931 à 933.

<sup>2043</sup> *Ibid.*

des individus pour crimes de guerre, ni même une pratique courante des Etats d'engager de telles poursuites, à l'époque visée par l'Acte d'accusation<sup>2044</sup>.

982. Ainsi, les conclusions que fournissent les pièces P 771, P 772 et P 773 ne peuvent être retenues comme ayant une valeur probante déterminante pour démontrer que l'Accusation s'est acquittée de sa charge de prouver sa cause quant à l'inexistence des mesures punitives prises par les Accusés.

### 3. L'enquête menée par Peter Hackshaw

983. L'enquête menée par une équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur du Tribunal auprès des bureaux des procureurs de canton de Travnik et de Zenica en juin 2004, ainsi que le témoignage de Peter Hackshaw<sup>2045</sup>, enquêteur du Bureau du Procureur du Tribunal faisant fonction de chef d'équipe lors de cette visite, sont d'autres éléments avancés par l'Accusation pour rapporter la preuve que les Accusés et, en particulier, l'Accusé Hadžihasanović a failli à son obligation de punir<sup>2046</sup>.

984. Lors de son témoignage devant la Chambre, Peter Hackshaw a expliqué la méthodologie qu'il a, ainsi que son équipe, employée lors de leur mission du 2 au 5 juin 2004<sup>2047</sup>. Tout d'abord, le témoin explique le choix du lieu d'enquête : les bureaux des procureurs de canton de Zenica et de Travnik, car ils disposaient des archives du ministère public des juridictions civiles et militaires qui opéraient pendant la période de l'Acte d'accusation. De plus, il expose que la mission s'est concentrée sur les archives du ministère public car, selon l'information dont il disposait, les rapports d'infractions pénales alléguées « passaient » obligatoirement par le bureau du procureur militaire de district de Travnik ou de Zenica<sup>2048</sup>. Ensuite, le témoin fait part des choix dans l'examen des archives du fait de la courte durée de la mission : deux jours au bureau du procureur

---

<sup>2044</sup> Voir *supra* par. 249 à 261 et par. 958 à 969.

<sup>2045</sup> Peter Hackshaw a été appelé à la barre par l'Accusation les 28 et 29 juin 2004 (CRF p. 9677-9844).

<sup>2046</sup> Peter Hackshaw, CRF p. 9741: Q : « L'objectif c'était d'examiner ces registres et de retrouver toutes traces de crimes allégués dans l'acte d'accusation pour lesquels il y aurait eu un rapport ou qui auraient été soumis au bureau du Procureur militaire régional.

R : C'est exact.

Q : Est-ce que j'aurais raison de dire que vous vous basiez sur l'hypothèse suivante dans votre enquête : si vous trouviez un dossier au sujet d'un événement allégué dans l'acte d'accusation, qui a été soumis au bureau du Procureur ? Cela signifierait que le général Hadžihasanović a pris des mesures et, dans le cas contraire, cela signifierait que le général Hadžihasanović n'a pas pris des mesures afin de sanctionner. [...]

R : Dans les termes très généraux, je dirais qu'effectivement, ceci en faisait partie. »

<sup>2047</sup> L'enquête du mois de juin 2004 a été menée par Peter Hackshaw, Alasdair McCloud et Michael Koehler ; ils étaient assistés par deux traducteurs. Peter Hackshaw, CRA p. 9740.

<sup>2048</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9688.

de canton de Zenica et une seule journée à celui de Travnik. Il conclut, lors de l'interrogatoire principal, qu'il n'a trouvé aucune affaire, tant à Travnik qu'à Zenica, qui correspondait aux infractions visées dans l'Acte d'accusation<sup>2049</sup>.

a) Des recherches orientées sur les registres

985. Le témoin Hackshaw explique la manière dont l'équipe a mené l'enquête une fois sur place. Au bureau du procureur de canton de Zenica, l'équipe a tout d'abord procédé à l'examen des dossiers d'affaires soumises, d'une part, au procureur militaire de district de Zenica et, d'autre part, au Haut procureur civil, à la lumière de l'Acte d'accusation<sup>2050</sup>. Toutefois, l'équipe a pu constater que, parmi les dossiers qui ont été mis à sa disposition, les dossiers dont l'identité des auteurs était connue (« KT »), étaient les seuls disponibles<sup>2051</sup> bien qu'un certain nombre d'entre eux manquaient. Quant aux dossiers dont l'identité des auteurs était inconnue (« KTN »), ils n'ont pas été mis à sa disposition. Cela, comme le reconnaît volontiers le témoin Hackshaw, présentait un sérieux défaut dans le processus d'examen ; l'équipe a préféré, de ce fait, consulter les registres « KT » et « KTN » dans lesquels les affaires étaient, dès leur ouverture, numérotées et répertoriées ; un certain descriptif des éléments de l'affaire apparaissait également dans les registres<sup>2052</sup>. L'équipe a analysé les registres, à la lumière de l'Acte d'accusation, pour déterminer si l'information provenant de ces deux sources se recoupait<sup>2053</sup>. L'équipe a vérifié d'après l'information contenue dans les registres si les dossiers manquants portaient sur des infractions visées à l'Acte d'accusation<sup>2054</sup>. L'équipe, dans ses recherches à Zenica, s'est concentrée sur les crimes visant les personnes<sup>2055</sup>.

986. A Travnik, l'équipe a procédé un peu différemment en ce qu'elle a directement consulté les registres en ne recherchant uniquement les affaires concernant les crimes sérieux visant les personnes<sup>2056</sup>. Puis, une fois ces affaires identifiées d'après les registres, l'équipe tentait alors de trouver le dossier correspondant. Si ce n'était pas

---

<sup>2049</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692 et 9693.

<sup>2050</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9690. En ce qui concerne les affaires impliquant à la fois des militaires et des civils dont les juridictions civiles avaient compétence, voir supra par. 954.

<sup>2051</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9690.

<sup>2052</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9691.

<sup>2053</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692 et 9693.

<sup>2054</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692.

<sup>2055</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692.

<sup>2056</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9693.

possible, les enquêteurs relevaient l'information contenue dans le registre qui portait sur la victime<sup>2057</sup>.

b) Les critères de recherche

987. La Chambre note que, selon le témoin Hackshaw, du fait des contraintes de temps, du nombre important d'affaires soumises au bureau du procureur militaire de district de Zenica et au Haut procureur civil de Zenica et au bureau du procureur militaire de district de Travnik, l'équipe a choisi, lors de l'examen de ces registres, de se concentrer uniquement sur les crimes visant les personnes<sup>2058</sup>. Le témoin Hackshaw précise ce qu'il entend par les crimes graves visant les personnes, à savoir, par exemple, les meurtres et les homicides involontaires<sup>2059</sup>. Le témoin semble indiquer que, pour son équipe, les crimes visant les personnes comprenaient également les vols avec violence ou encore les menaces physiques<sup>2060</sup>.

988. Toutefois, Peter Hackshaw reconnaît que les recherches dans les registres se sont effectuées à partir du nom des victimes contenu dans l'Acte d'accusation<sup>2061</sup>. Il précise que l'équipe s'est penchée uniquement sur les affaires dans lesquelles la victime avait péri<sup>2062</sup>. Le témoin a reconnu que si l'Acte d'accusation ne contient pas de noms de victimes de mauvais traitements, la recherche ne peut être concluante pour ces chefs<sup>2063</sup>. Le témoin a également expliqué que l'équipe n'a pas orienté ses recherches sur des affaires pouvant relever des Chefs 5, 6 et 7, car, d'une part, l'Acte d'accusation ne fait pas mention de noms de victimes, et d'autre part, l'équipe ignorait comment les crimes visant la propriété étaient identifiés dans les registres<sup>2064</sup>. Alors, du fait des contraintes de temps, l'équipe a décidé de centrer ses recherches uniquement sur les crimes visant les personnes<sup>2065</sup>. Le témoin a d'ailleurs précisé que tous vols de maisons abandonnées constituaient un crime contre la propriété et non pas un crime visant les personnes<sup>2066</sup>.

---

<sup>2057</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9693.

<sup>2058</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692, 9693, 9804 et 9812.

<sup>2059</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9747, 9800 à 9802.

<sup>2060</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9802 et 9803.

<sup>2061</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9806.

<sup>2062</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9809.

<sup>2063</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9806-9807, p. 9756.

<sup>2064</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9805.

<sup>2065</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9812.

<sup>2066</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9803 à 9804: Juge Swart : Et si vous prenez des biens qui appartiennent à quelqu'un qui n'est pas présent, qui n'est pas dans sa maison, par exemple ? [...] ; Juge Swart: Alors, cela ne serait pas un crime visant une personne, alors ; R : Non Monsieur. Je qualifierai cela de vol ou de cambriolage. (Nouvelle traduction non officielle du compte-rendu en anglais).

989. A la lumière de ces paramètres, Peter Hackshaw affirme que l'équipe n'a trouvé aucune affaire tant à Travnik<sup>2067</sup> qu'à Zenica<sup>2068</sup> qui correspondait aux infractions visées dans l'Acte d'accusation.

c) Les recherches non effectuées

990. Le témoin Hackshaw explique que son équipe n'a fait aucune recherche auprès des registres de la police militaire ou de la police civile<sup>2069</sup>. Le témoin n'a pu confirmer que des recherches portant sur des affaires qui auraient été soumises aux cours militaires spéciales ou à la cour militaire disciplinaire ont été effectuées<sup>2070</sup>. De même, ce témoin a reconnu ne pas savoir si une enquête a été menée auprès des archives des brigades concernées<sup>2071</sup>.

d) Les conclusions de la Chambre

991. La Chambre estime que les conclusions tirées de cette enquête selon lesquelles les Accusés, et en particulier l'Accusé Hadžihasanović, n'ont pris aucune mesure pour punir les agissements illicites de leurs subordonnés, sont à examiner à la lumière de la méthodologie employée.

i) Conclusions sur le manque de mesures prises quant aux meurtres commis par des subordonnés

992. La Chambre constate que les conclusions portant sur le manque de mesures visant à punir les meurtres commis par des soldats du 3<sup>e</sup> Corps ont une valeur probante car, bien qu'imparfaite<sup>2072</sup>, la méthodologie employée par l'équipe d'enquêteurs présente un caractère de fiabilité suffisante.

993. D'une part, l'Acte d'accusation mentionne les noms des victimes de meurtres commis par des soldats du 3<sup>e</sup> Corps. D'autre part, le fait d'étudier les registres des Procureurs militaires de district était susceptible de révéler le fait, avec un certain degré de certitude, si des rapports impliquant des soldats de l'ABiH pour meurtre avaient été

---

<sup>2067</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9693.

<sup>2068</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692.

<sup>2069</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9816.

<sup>2070</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9771 à 9772.

<sup>2071</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9772.

<sup>2072</sup> Certes, il eut été préférable que les enquêteurs consultent chacun des dossiers en plus des registres, ainsi que les registres des Cours militaires de District. Il est clair que l'équipe n'a pas consulté les archives des Cours militaires de district car Peter Hackshaw n'a pas reconnu les registres de ces cours. Voir Peter Hackshaw, CRA p. 9789.

présentés aux instances judiciaires militaires. De plus, ces registres auraient également indiqué si les Procureurs militaires de district, après avoir reçu un rapport faisant état d'un agissement illicite, avaient décidé de « classer » l'affaire<sup>2073</sup> ; cette information n'aurait pu être révélée par l'examen des dossiers des Cours militaires de district.

994. Ainsi, la Chambre admet que l'affirmation de Peter Hackshaw, selon laquelle aucun dossier portant sur des meurtres commis par des membres de l'ABiH n'a été ouvert, a une valeur probante car elle repose sur une enquête dont la méthodologie est suffisamment fiable.

ii) Conclusions quant au manque de mesures prises en ce qui concerne les mauvais traitements (chef 4) et les crimes contre les biens (chefs 5, 6 et 7)

995. En revanche, de l'aveu même du témoin, aucune recherche portant sur des dossiers touchant à des mauvais traitements (chef 4) ou des actes qui sous-tendent les chefs 5, 6 et 7 n'a été effectuée auprès des archives des Procureurs militaires de district. De plus, les registres de la police militaire, de la police civile ou des Cours militaires de district n'ont pas été consultés<sup>2074</sup>. De même, ce témoin a reconnu ne pas savoir si une enquête avait été menée auprès des archives des brigades concernées ou des archives de la cour militaire disciplinaire et des cours militaires spéciales<sup>2075</sup>. Ainsi, la Chambre note qu'aucune autre recherche n'a été avancée par l'Accusation pour combler les lacunes de celle effectuée du 2 au 5 juin 2004.

996. En cela, les conclusions du témoin Hackshaw selon lesquelles aucune mesure n'a été prise pour punir les agissements visés aux chefs 4, 5, 6 et 7 ne peuvent avoir de valeur probante. Le fait que l'Accusation ne dispose d'aucun dossier attestant de mesures prises par les Accusés se rapportant à ces chefs ne prouve en rien l'inexistence de mesures prises.

997. La méthodologie employée pour rechercher si des mesures concernant ces chefs ne présente pas un caractère de fiabilité susceptible de satisfaire l'exigence d'un procès équitable.

998. L'Accusation, ne peut alors, dans le but de prouver sa cause, se reposer sur un argument *a contrario* qui viserait à utiliser les « failles » de la présentation de la Défense

---

<sup>2073</sup> Voir *supra* par. 931 à 933.

<sup>2074</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9789 et 9816.

<sup>2075</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9772.



Hadžihasanović pour combler ce manquement ; ce qui reviendrait à faire basculer la charge de la preuve sur la Défense Hadžihasanović<sup>2076</sup>.

999. La Chambre en conclut qu'en ce qui concerne les chefs 4, 5, 6 et 7 les conclusions du témoin Hackshaw ne peuvent être retenues comme ayant une valeur probante.

1000. Ainsi, dans les parties du jugement traitant des chefs portant sur les meurtres, la Chambre accordera du poids aux dires du témoin Hackshaw dans la détermination de la cause avancée par l'Accusation. En revanche, dans l'examen des chefs 4, 5, 6 et 7, la Chambre n'accordera pas de valeur probante aux pièces P 771, P 772 et P 773 ou aux conclusions du témoin Hackshaw. Dans ce cas, la Chambre, lors de son analyse sur l'existence ou non de mesures prises pour ces chefs par les Accusés, la Chambre s'appuiera sur d'autres moyens de preuve qui émanent notamment de la preuve documentaire ou des dires de témoins à charge ou à décharge formulés lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de ceux-ci<sup>2077</sup>. Toutefois, dans les cas où l'Accusation n'a pas avancé d'autres éléments pour s'acquitter de sa charge mis à part les conclusions du témoin Hackshaw, alors la Chambre en conclut que l'Accusation n'a pas prouvé sa cause. Ce manquement est alors motif d'acquiescement<sup>2078</sup>.

---

<sup>2076</sup> Voir *supra* par. 200 à 215 et 240.

<sup>2077</sup> Voir le témoignage du témoin Sead Žerić, au sujet du manque de mesures prises à l'égard des pillages (CRA p. 5525) ou des traitements cruels (CRA p. 5605).

<sup>2078</sup> Voir *infra* par. 1546 à 1549 et 1553.



## VII. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

### A. Crimes à l'encontre de personnes – Violation des lois et coutumes de la guerre

#### 1. Chef 1 : Meurtres à Dusina, Miletići et Maline

##### a) Dusina

1001. Aux paragraphes 39 a) aa), ab) et 40 de l'Acte d'accusation, l'Accusé Hadžihasanović est accusé de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de Vojislav Stanišić, Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš et Zvonko Rajić à Dusina le 26 janvier 1993 ou pour en punir les auteurs. Il est accusé de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève<sup>2079</sup>.

##### i) Arguments des parties

1002. L'Accusation soutient que Vehid Subotić et Šerif Patković, deux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, sont responsables de ces meurtres<sup>2080</sup>. L'Accusation allègue que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des meurtres commis par ses subordonnés et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs<sup>2081</sup>.

1003. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que les meurtres allégués au paragraphe 39 a) de l'Acte d'accusation aient été commis<sup>2082</sup>. Par contre, elle conteste que l'identité de l'auteur ou des auteurs du meurtre de Zvonko Rajić soit établi<sup>2083</sup>. En ce qui concerne les conditions énumérées à l'article 7 3) du Statut, elle conteste que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les crimes étaient sur le point d'être commis<sup>2084</sup>. Elle soutient, par ailleurs, que l'Accusé

---

<sup>2079</sup> Dans sa Décision relative aux demandes d'acquittement, la Chambre a constaté que l'Accusation a seulement eu l'intention de mettre à la charge des deux Accusés, sous le chef 2 de l'Acte d'accusation, les événements survenus à Maline le 8 juin 1993. La Chambre a constaté que les infractions de traitements cruels qui auraient été commises à Dusina le 26 janvier 1993 ne sont étayées par aucun élément de preuve, et a prononcé un acquittement de ce chef au bénéfice de l'Accusé Hadžihasanović.

<sup>2080</sup> Acte d'accusation, par. 39 a) ab) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 185 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRA, p. 19016.

<sup>2081</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 170-173 et 176.

<sup>2082</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 307.

<sup>2083</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 307 ; Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19213.

<sup>2084</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 307.

Hadžihasanović a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes<sup>2085</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux meurtres commis à Dusina

a. Le déroulement des événements le 26 janvier 1993 à Dusina

1004. En raison d'un conflit armé entre le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale au début de l'année 1993, des unités subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps et du HVO étaient engagées dans les combats à Dusina dans la municipalité de Zenica le 26 janvier 1993 au matin<sup>2086</sup>.

1005. En ce qui concerne les troupes du 3<sup>e</sup> Corps impliquées dans les événements ce jour-là à Dusina, le paragraphe 39 a) de l'Acte d'accusation fait mention de la 7<sup>e</sup>, de la 303<sup>e</sup> et de la 17<sup>e</sup> Brigade. Ce qui importe est de savoir quelles troupes étaient présentes à Dusina au moment des faits incriminés et à quelles troupes appartenaient les auteurs des crimes commis.

1006. Selon le témoin BA, qui a participé aux combats à Dusina en tant que membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, des unités du 2<sup>e</sup> bataillon sont arrivées au confluent de la Bosna et de la Lašva vers le 24 janvier 1993<sup>2087</sup>. La Chambre considère que les déclarations du témoin BA s'agissant de la présence des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade à Dusina le 26 janvier 1993 sont crédibles. Dans la nuit du 25 au 26 janvier 1993, tous les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade présents se sont rendus vers la partie musulmane de Dusina où ils ont pris position<sup>2088</sup>. Le 26 janvier 1993 tôt le matin, ils ont reçu pour mission d'occuper les positions tout autour de Dusina<sup>2089</sup>. Egalement présente était une unité de reconnaissance et de sabotage de la 7<sup>e</sup> Brigade, les Faucons bleus, commandée par Šerif Patković<sup>2090</sup>.

---

<sup>2085</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 307.

<sup>2086</sup> DH 1992 ; Ivica Kegelj, CRF p. 4218 ; Dragan Radoš, CRF p. 1049 et 1050 ; Željko Cvijanović, CRF p. 409 ; voir également les parties du Jugement portant sur les conditions générales d'applicabilité de l'article 3 du Statut et sur le déroulement des combats entre l'ABiH et le HVO. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a présenté et cité dans son Mémoire en clôture une multitude d'éléments de preuve portant sur la question de savoir qui était à l'origine des tensions et de l'éclatement du conflit ce jour-là : Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 308-317. Cette question ne revêt aucune importance par rapport aux accusations portées contre l'Accusé Hadžihasanović.

<sup>2087</sup> DH 1992 ; Témoin BA, CRF p. 724 et 726.

<sup>2088</sup> Témoin BA, CRF p. 726-728 et 746 ; voir également DH 1992.

<sup>2089</sup> Témoin BA, CRF p. 729 ; voir également Milica Kegelj, CRF p. 579, et les pièces P 130 et P 131 qui parlent de la participation aux combats d'unités du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> BMM : P 130 : « La 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon placée sous le commandement de l'état-major de la défense municipale de Zenica est en mission de combat. Conformément au plan, la 1<sup>re</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon a pris part aux combats jusqu'à 6 heures autour des villages de Merdani et de Dusine. » (Traduction non officielle) et dans sa version anglaise « The 2nd Company of the 2 Battalion under the command of Zenica municipal Defence Staff is on a combat task. The 1st Company of the 2nd Battalion was engaged in combat action

1007. Toujours tôt le matin, une partie de la 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon s'est dirigée vers Brdo où elle supposait que le quartier général du HVO était établi<sup>2091</sup>. Brdo est un hameau situé entre Lašva et Dusina<sup>2092</sup>. Selon le témoin BA, le but de cette action était de négocier la libération de deux soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade qui avaient été faits prisonniers auparavant<sup>2093</sup>. Les soldats du HVO, commandés par Zvonko Rajić, s'étaient retranchés dans une des maisons à Brdo. Lorsque le commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie, Elvedin Čamdić, s'est approché pour inviter le HVO à négocier, il a été tué par une balle<sup>2094</sup>. La 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade a riposté dans le but d'évacuer son commandant ainsi que deux blessés<sup>2095</sup>. L'échange de tir entre la 7<sup>e</sup> Brigade et l'unité commandée par Zvonko Rajić a continué pendant un certain temps<sup>2096</sup>.

1008. Tandis que les combats se poursuivaient à Brdo, le village de Dusina avait déjà été pris par la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2097</sup>. Vers 5 heures ou 6 heures du matin, le témoin Ivica Kegelj, qui se trouvait à Dusina, a été réveillé par des tirs<sup>2098</sup>. Il pouvait voir que les forces de la 7<sup>e</sup> Brigade en provenance du nord expulsaient les civils croates et serbes de leur maison pour les conduire vers la maison de Stipo Kegelj<sup>2099</sup>. Vers 6 heures du matin, le témoin Ivica Kegelj et trois autres soldats du HVO, parmi eux Augustin Radoš, se sont rendus à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2100</sup>.

1009. Puis, le témoin Ivica Kegelj, les autres soldats du HVO qui s'étaient rendus avec lui et la population civile croate de Dusina ont été emmenés au carrefour qui sépare la partie croate de la partie musulmane de Dusina<sup>2101</sup>. Vers 10 heures ou 10 heures 30 du matin, une partie des prisonniers a reçu l'ordre de regagner le quartier croate du village

---

until 0600 hrs according to plan in the region of villages Merdani and Dusinc. » (Voir également Exposé conjoint des faits admis, Annexe B, p. 9, fait admis no. 16) ; P 131 : « Entre 1 heure et 5 heures, nous avons pris le point 852 surplombant le village de Lašva. C'est la 2e compagnie du 2e bataillon qui s'est chargée de cette mission. » (Traduction non officielle) et dans sa version anglaise « In the period from 0100 hrs to 0500 we captured elevation 852 above the village of Lašva. The task was performed by the 2 Company of the 2 Battalion. »

<sup>2090</sup> Témoin BA, CRF p. 743- 745.

<sup>2091</sup> Témoin BA, CRF p. 747- 749 ; DH 1992.

<sup>2092</sup> DH 1992.

<sup>2093</sup> Témoin BA, CRF p. 748.

<sup>2094</sup> Témoin BA, CRF p. 749-751 ; P 131 et P 135 : selon ces pièces, Elvedin Čamdić aurait été tué par Željko Čvijanović, membre de l'unité commandée par Zvonko Rajić.

<sup>2095</sup> Témoin BA, CRF p. 750.

<sup>2096</sup> Témoin BA, CRF p. 752 ; Željko Čvijanović, CRF p. 420 et 421.

<sup>2097</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4220-4222.

<sup>2098</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4218.

<sup>2099</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4218 et 4219 ; P 389 sous scellés, par. 3 et 4. Le témoin BA a identifié les soldats de l'ABiH présents à Dusina comme appartenant au 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, CRF p. 726-728, 746 et 754 ; P 6, qui est une photo prises de Dusina, indiquant la maison de Stipo Kegelj.

<sup>2100</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4220 et 4222.

<sup>2101</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4223 ; Milica Kegelj, CRF p. 582 ; P 6.

et de se rendre dans la maison de Stipo Kegelj, tandis que le témoin Ivica Kegelj, les autres soldats du HVO et environ 20 personnes civiles étaient escortés vers Brdo<sup>2102</sup>.

1010. Une fois que le groupe de prisonniers croates a atteint Brdo, les pourparlers ont recommencé entre les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade et l'unité de Zvonko Rajić. La 7<sup>e</sup> Brigade utilisait les prisonniers croates afin de forcer la reddition du HVO<sup>2103</sup>. Les témoins, membres du HVO, s'accordent pour dire qu'Edin Hakanović menaçait d'exécuter les prisonniers à moins que l'unité de Zvonko Rajić ne se rende<sup>2104</sup>.

1011. Suite à ces menaces, l'unité de Zvonko Rajić et la 7<sup>e</sup> Brigade se sont mis d'accord pour retirer leurs chargeurs et se rendre à Lašva afin de résoudre la question des prisonniers<sup>2105</sup>. Il était environ 11 heures du matin<sup>2106</sup>. Zvonko Rajić et six autres soldats de son unité, à savoir Perica Radoš, Jozo Krišto, Srečko Krišto, Viktor Rajić, et les témoins Franjo Batinić et Dragan Radoš, se sont mis en route vers Lašva, accompagnés d'une dizaine de soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2107</sup>. En chemin, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont commencé à être nerveux craignant une embuscade. Ils avaient le sentiment que le HVO ne respecterait pas l'accord auquel ils étaient parvenus. Ils ont alors braqué leurs armes sur les soldats du HVO, les ont désarmés et leur ont donné l'ordre de rebrousser chemin vers Brdo<sup>2108</sup>.

1012. Après quelques centaines de mètres, Zvonko Rajić n'a plus supporté la pression psychologique et a essayé de s'enfuir<sup>2109</sup>. Les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, parmi eux le témoin BA, ont ouvert le feu sur lui en le blessant au niveau de la partie supérieure du corps et à la jambe<sup>2110</sup>. Etant donné que Zvonko Rajić se trouvait dans l'incapacité de marcher, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont ordonné aux soldats du HVO de se relayer pour le porter<sup>2111</sup>. Lorsqu'ils l'ont mis par terre pour changer les rôles, un groupe de soldats

---

<sup>2102</sup> Milica Kegelj, CRF p. 582 et 583 ; Ivica Kegelj, CRF p. 4224 et 4225 ; P 389 sous scellés, par. 5 ; témoin BA, CRF p. 754.

<sup>2103</sup> Milica Kegelj, CRF p. 582 et 583 ; Ivica Kegelj, CRF p. 4224- 4226; Željko Cvijanović, CRF p. 423; Franjo Batinić, CRF p. 507-508 ; Dragan Radoš, CRF p. 1053, 1054; témoin BA, CRF p. 754-757.

<sup>2104</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 422-423 ; Franjo Batinić, CRF p. 508 ; Dragan Radoš, CRF p. 1053-1054 ; Le témoin BA a implicitement reconnu que la 7<sup>e</sup> Brigade tentait d'atteindre la reddition des soldats du HVO en menaçant les prisonniers, Témoin BA, CRF p. 757.

<sup>2105</sup> Témoin BA, CRF p. 752 ; Dragan Radoš, CRF p. 1052, 1053 et 1054 ; Franjo Batinić, CRF p. 508 ; P 131.

<sup>2106</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4227-4228.

<sup>2107</sup> DH 1992 ; P 13 sous scellés ; Željko Cvijanović, qui faisait partie de l'unité de Zvonko Rajić et qui est resté derrière sur une des collines, pouvait suivre le déroulement des événements à venir : CRF p. 425, 427 ; Franjo Batinić, CRF p. 508, 509 et 554 ; Dragan Radoš, CRF p. 1054 ; témoin BA, CRF p. 752-753.

<sup>2108</sup> Témoin BA, CRF p. 758 ; Franjo Batinić, CRF p. 509.

<sup>2109</sup> Franjo Batinić, CRF p. 510-511 ; Témoin BA, CRF p. 758-759.

<sup>2110</sup> Témoin BA, CRF p. 759-760 ; Franjo Batinić, CRF p. 510 et 554; Dragan Radoš, CRF p. 1055-1056.

<sup>2111</sup> Témoin BA, CRF p. 760-761; Franjo Batinić, CRF p. 511 ; Dragan Radoš, CRF p. 1056.

de la 7<sup>e</sup> Brigade est arrivé en courant<sup>2112</sup>. Zvonko Rajić les a suppliés de lui accorder des soins médicaux, mais les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade l'ont ridiculisé, maltraité et lui ont donné des coups de pied<sup>2113</sup>. Ensuite, un des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade a sorti son pistolet automatique, un scorpion, et a tué Zvonko Rajić avec plusieurs balles<sup>2114</sup>.

1013. Après la mort de Zvonko Rajić, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont ligoté les mains des six autres soldats croates, ont enlevé leur veste et les ont escortés jusqu'au confluent de la Lašva et de la Bosna<sup>2115</sup>. À cet endroit, se trouvait un groupe important de soldats de l'ABiH<sup>2116</sup>. Les soldats ont maltraité les six prisonniers croates, les ont frappés et insultés<sup>2117</sup>. Ensuite, les mains encore ligotées, Perica Radoš, Jozo Krišto, Srecko Krišto, Viktor Rajić, et les témoins Franjo Batinić et Dragan Radoš ont été embarqués dans un autocar et emmenés à l'école de musique de Zenica, au sein de laquelle la 7<sup>e</sup> Brigade avait établi une unité de détention<sup>2118</sup>.

1014. En même temps, Ivica Kegelj et les autres prisonniers croates qui avaient été utilisés pour négocier l'accord entre l'unité de Zvonko Rajić et la 7<sup>e</sup> Brigade ont été ramenés à la maison de Stipo Kegelj dans la partie croate de Dusina<sup>2119</sup>. La 7<sup>e</sup> Brigade y gardait approximativement 45 soldats et civils prisonniers<sup>2120</sup>. Le témoin Ivica Kegelj a

---

<sup>2112</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1056 ; voir également les propos du témoin Željko Cvijanović, soldat du HVO, qui se trouvait sur une colline à une distance de 50 à 70 mètres à vol d'oiseau et qui pouvait voir et entendre le déroulement des événements : Željko Cvijanović, CRF p. 429-430.

<sup>2113</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1056 ; Željko Cvijanović, CRF p. 430 ; Franjo Batinić, CRF p. 511.

<sup>2114</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 430 ; Franjo Batinić, CRF p. 511-513 ; Dragan Radoš, CRF p. 1056-1057.

<sup>2115</sup> Franjo Batinić, CRF p. 512-513 ; voir également la pièce P 314, un rapport de combat de la TO municipale de Zenica du 28 janvier 1993, qui parle de 31 prisonniers croates faits à Dusina en distinguant entre 25 soldats qui ont été emmenés au KP Dom de Zenica et d'autres prisonniers croates (le nombre n'est pas lisible) faits par les soldats du MOS : « Les deux camps ont subi des pertes humaines. D'après les informations recueillies le 28 janvier 1993, *illisible* soldats du HVO ont été tués et deux blessés. Trente-et-un soldats du HVO ont été faits prisonniers et 25 d'entre eux ont été remis à la police militaire et incarcérés au centre pénitentiaire. 6 soldats ont été emmenés par les forces musulmanes. Des armes et du matériel ont été confisqués et conservés, pour la plupart, par des membres des forces musulmanes. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « Both sides suffered losses in manpower. The information gathered on 28.01.1993 shows that HVO suffered a loss of *illegible* soldiers and 2 were wounded. The total of 31 HVO soldiers had been taken prisoner of whom 25 have been taken over by the Military Police and accommodated in the Penitentiary Facility. 6 soldiers have been taken by the Moslem Force soldiers. ».

<sup>2116</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1058-1059 ; Franjo Batinić, CRF p. 512.

<sup>2117</sup> Franjo Batinić, CRF p. 513 ; Dragan Radoš, CRF p. 1059.

<sup>2118</sup> Franjo Batinić, CRF p. 512, 513 et 525 ; Dragan Radoš, CRF p. 1059-1060 ; Krno Rajić, CRF p. 1796 et 1843 ; P 405, P 314, P 206 et P 744. En ce qui concerne l'établissement de l'unité de détention par la 7<sup>e</sup> Brigade, voir également *infra* par. 1175.

<sup>2119</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4226 ; Milica Kegelj, CRF p. 585.

<sup>2120</sup> P 389 sous scellés, par. 4 et 5 ; Ivica Kegelj, CRF p. 4229.

décrit qu'on l'a fait sortir de la maison à plusieurs reprises pour être interrogé<sup>2121</sup>. Un des soldats a placé un fusil sur sa tête, en le menaçant<sup>2122</sup>.

1015. Entre 15 et 16 heures le 26 janvier 1993, Niko, Stipo et Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš, Vojislav Stanišić, Ivica Kegelj et le témoin Z7 ont été emmenés vers la maison de Ivica Kegelj et forcés de s'aligner devant celle-ci<sup>2123</sup>. Il y avait une dizaine de soldats de l'ABiH<sup>2124</sup>. Selon les témoignages, un certain Vehid Subotić, alias Geler, était le commandant de ces soldats<sup>2125</sup>. Il a ordonné aux prisonniers de livrer leurs armes. Les prisonniers ont tous répondu la même chose, à savoir qu'ils avaient déjà livré leurs armes<sup>2126</sup>.

1016. Suite à cette réponse, Vehid Subotić a désigné en premier Augustin Radoš, l'a fait sortir de la colonne et a donné l'ordre de l'exécuter. Touché par des balles, Augustin Radoš s'est effondré sur le sol, à côté du témoin Ivica Kegelj<sup>2127</sup>. Augustin Radoš étant encore vivant, Vehid Subotić l'a fait tuer par une nouvelle rafale de mitraillettes<sup>2128</sup>. Vehid Subotić a ordonné que le corps soit enlevé et placé de l'autre côté de la route, là où il y avait un talus, « pour qu'il ne gêne pas la circulation »<sup>2129</sup>. Le témoin Ivica Kegelj pensait que son tour était arrivé parce qu'il était le deuxième en rang. Geler lui a posé une question à propos des armes et lui a donné des coups de poing à la tête, dans l'estomac et les jambes<sup>2130</sup>. Puis, Vehid Subotić a demandé à Niko, Stipo et Vinko Kegelj où ils avaient caché leurs armes. Lorsqu'ils ont répondu qu'ils ne disposaient plus d'armes, Vehid Subotić les a forcés à s'éloigner et les a faits tuer par des rafales de mitraillettes dans le dos<sup>2131</sup>. Ensuite, est venu le tour de Vojislav Stanišić et Pero Ljubičić, qui, eux aussi, ont été tués sur ordre de Vehid Subotić<sup>2132</sup>. Lorsque le tour du témoin Z7 est arrivé, celui-ci a dit : « Mais je suis un civil, je n'appartiens pas au HVO.

---

<sup>2121</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4229-4230.

<sup>2122</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4230.

<sup>2123</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4230, 4231 et 4234 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 7 ; P 6.

<sup>2124</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4231 ;

<sup>2125</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4231, 4232, 4238 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 9.

<sup>2126</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4231-4232.

<sup>2127</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4232 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 7.

<sup>2128</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4232 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 7.

<sup>2129</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4232-4233.

<sup>2130</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4232-4233.

<sup>2131</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4236-4237 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 7.

<sup>2132</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4237 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 7.



Je viens d'un autre village. »<sup>2133</sup>. C'est alors que Vehid Subotić, alias Geler, s'est arrêté<sup>2134</sup>.

1017. Par la suite, Vehid Subotić a ordonné aux témoins Z7 et Ivica Kegelj de ramasser les corps des hommes abattus et de les placer dans le garage d'Ivica Kegelj<sup>2135</sup>. Vehid Subotić leur a dit que s'ils racontaient ce qu'ils avaient vu, il leur réserverait « un traitement spécial », et qu'il allait les tuer de la manière la plus horrible possible<sup>2136</sup>.

1018. Ensuite, les témoins Z7 et Ivica Kegelj ont été emmenés à l'école de Lašva, où les soldats de l'ABiH gardaient tous les soldats et civils croates faits prisonniers ce jour-là à Dusina et dans les environs, à l'exception des six soldats qui avaient déjà été transportés à l'école de musique de Zenica<sup>2137</sup>. De là, la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a transporté Ivica Kegelj et 24 autres soldats du HVO au KP Dom de Zenica, tandis que le témoin Z7 a pu rentrer chez lui<sup>2138</sup>. Ivica Kegelj a passé 13 jours en détention au KP Dom de Zenica avant d'être échangé avec tous les autres prisonniers croates de Dusina vers le 12 février 1993<sup>2139</sup>. Après sa libération, il est allé à Busovača où il a fait des déclarations concernant les événements qu'il avait vécus<sup>2140</sup>. Le témoin Z7 et sa femme ont décidé de quitter Dusina et de se rendre à Busovača<sup>2141</sup>.

1019. Les corps des personnes tuées ont été emmenés le 27 janvier 1993 à la morgue de Zenica par la protection civile qui était également responsable de l'assainissement du terrain et de l'enterrement des morts<sup>2142</sup>. Au total, il y avait 10 corps<sup>2143</sup>.

b. Le meurtre de Zvonko Rajić, paragraphe 39 a) ab) de l'Acte d'accusation

1020. La Chambre estime qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que Zvonko Rajić a été tué le 26 janvier 1993 dans les environs de Dusina<sup>2144</sup>. Étant donné qu'il

---

<sup>2133</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4237.

<sup>2134</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4237 ; P 389 sous scellés, par. 8.

<sup>2135</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4240 ; P 389 sous scellés, par. 11.

<sup>2136</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4239.

<sup>2137</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4241-4242 ; Milica Kegelj, CRF p. 589 ; P 389 sous scellés, par. 16.

<sup>2138</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4244 ; Mahir Izet, CRF p. 16799, 16820 et 16821 ; Semir Sarić, CRF p. 17319, 17320 et 17343 ; P 389 sous scellés, par. 16 ; P 314 et P 744.

<sup>2139</sup> P 206 et P 744.

<sup>2140</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4256-4257.

<sup>2141</sup> P 389 sous scellés, par. 17.

<sup>2142</sup> P 334 ; Mirsad Mesić, CRF p. 12846, 12878 et 12880.

<sup>2143</sup> Mirsad Mesić, CRF p. 12845, 12846 et 12879.

<sup>2144</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 430 ; Franjo Batinić, CRF p. 511-513 ; Dragan Radoš, CRF p. 1056-1057.

avait déposé ses armes et qu'il avait été mis hors combat par ses blessures, Zvonko Rajić avait acquis le statut de prisonnier de guerre et bénéficiait de la protection accordée par les lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 a) commun aux Conventions de Genève<sup>2145</sup>.

1021. En ce qui concerne l'auteur du meurtre de Zvonko Rajić, les témoins, membres du HVO, s'accordent pour dire que Zvonko Rajić a été tué par Šerif Patković, le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> BMM<sup>2146</sup>. Toutefois, Franjo Batinić et Dragan Radoš ont reconnu qu'à l'époque, ils ne connaissaient pas personnellement Šerif Patković et qu'ils n'ont appris son nom que quelque temps après le meurtre<sup>2147</sup>. En ce qui concerne Željko Cvijanović, il n'est pas tout à fait clair s'il connaissait ou non Šerif Patković. Il a déclaré ne pas avoir rencontré personnellement Šerif Patković, mais penser à l'époque que celui-ci faisait partie de la 7<sup>e</sup> Brigade et la commandait<sup>2148</sup>. Le témoin a également affirmé avoir vu Šerif Patković dans l'école de Lašva où il s'est présenté comme tel<sup>2149</sup>. Toutefois, le témoin Hazim Baručija, qui était le directeur de l'école de Lašva et un membre de l'ABiH, a déclaré avoir vu Šerif Patković devant l'école dans l'après-midi du 26 janvier 1993, tout en précisant que celui-ci n'était pas entré à l'intérieur de l'école<sup>2150</sup>. Le témoin BA, quant à lui, a prétendu ne pas avoir vu Šerif Patković ni d'autres membres des Faucons bleus lorsque les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ont escorté les six prisonniers croates et le blessé Zvonko Rajić vers Brdo<sup>2151</sup>. La Chambre prend d'ailleurs note du fait qu'une procédure au pénal a été engagée quelques années après devant la Cour cantonal à Zenica contre une autre personne pour avoir tué des personnes à Dusina le 26 janvier 1993<sup>2152</sup>.

1022. La Chambre constate que Šerif Patković était présent dans la région de Lašva ce jour-là<sup>2153</sup>, mais conclut, néanmoins, qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable que celui-ci était le meurtrier de Zvonko Rajić.

---

<sup>2145</sup> Témoin BA, CRF p. 758-760 ; Franjo Batinić, CRF p. 509, 510 et 554; Dragan Radoš, CRF p. 1055-1056.

<sup>2146</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 430 et 432 ; Franjo Batinić, CRF p. 511 ; Dragan Radoš, CRF p. 1056-1057 ; Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

<sup>2147</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1057 et 1058 ; Franjo Batinić, CRF p. 511.

<sup>2148</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 432.

<sup>2149</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 432.

<sup>2150</sup> Hazim Baručija, CRF p. 12442, 12443 et 12444.

<sup>2151</sup> Témoin BA, CRF p. 761-762.

<sup>2152</sup> Jasmin Šarić, CRF p. 15943 ; Džemal Merdan, CRF p. 13573 ; Semir Šarić, CRF p. 17325 ; Hilmo Ahmetović, CRF p. 16189 et 16190.

<sup>2153</sup> P 479 ; P 498 ; Hasim Baručija, CRF p. 12442 et 12443.

1023. En revanche, il a été établi hors de tout doute raisonnable, et cela n'est pas contesté par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, que l'auteur du meurtre faisait partie des troupes subordonnées à l'Accusé Hadžihasanović, plus particulièrement du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1024. En premier lieu, les témoins BA et Franjo Batinić ont tous deux déclaré que les soldats présents dans les environs de Dusina appartenaient à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2154</sup>.

1025. Les pièces P 130 et P 131 prouvent que le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> BMM était la principale unité engagée dans les combats à Dusina au moment des faits<sup>2155</sup>. Bien que les pièces indiquent également la présence dans la région de la 303<sup>e</sup> Brigade et de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>2156</sup>, les témoins Hasim Barućija, commandant adjoint du 2<sup>e</sup> détachement anti-sabotage au sein du 3<sup>e</sup> Corps, et Fikret Čuskić, commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade, réfutent l'implication de ses brigades dans les combats qui ont donné lieu aux meurtres commis à Dusina<sup>2157</sup>. Il en va de même pour les unités de la TO, non mentionnées dans l'Acte d'accusation, mais présentes dans les environs de Dusina ce jour-là<sup>2158</sup>.

1026. Les circonstances entourant le meurtre de Zvonko Rajić démontrent également l'implication de la 7<sup>e</sup> Brigade. Ainsi, le meurtre de Zvonko Rajić est venu à la suite de celui d'Elvedin Čamdić, commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2159</sup>. Le meurtre de Zvonko Rajić pourrait, donc, être interprété comme un acte de vengeance. En outre, après le meurtre de Zvonko Rajić, les membres de son unité ont été emmenés à l'école de musique de Zenica. Comme il sera expliqué plus en détail dans la partie du Jugement relative à l'école de musique de Zenica, celle-ci était un centre de détention établi par la 7<sup>e</sup> Brigade, où les prisonniers subissaient des traitements cruels<sup>2160</sup>.

1027. La Chambre conclut que l'élément moral requis par l'article 3 a) commun aux Conventions de Genève est également établi. Au moment où Zvonko Rajić a été tué, il se trouvait par terre, blessé à la jambe. Sa tentative de fuite avait clairement échoué, les

---

<sup>2154</sup> Témoin BA, CRF p. 726-729, 743-746, 754, 759 et 760 ; Franjo Batinić, CRF p. 512-513.

<sup>2155</sup> P 130 et P 131.

<sup>2156</sup> P 128 (Exposé conjoint des faits admis, Annexe B, p. 8, fait admis no. 11) et P 129 (Exposé conjoint des faits admis, Annexe B, p. 8, fait admis no. 12).

<sup>2157</sup> Hasim Barućija, CRF p. 12421, 12426 et 12427 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12064-12065.

<sup>2158</sup> P 200 et P 310 ; témoin BA, CRF p. 724 et suivants, qui ne parle que de l'engagement en combat de la 7<sup>e</sup> BMM.

<sup>2159</sup> P 131 et P 135.

<sup>2160</sup> Voir *infra* par. 1173-1200.

tirs des soldats de la 7<sup>e</sup> BMM y ayant mis fin. Par conséquent, le fait de tirer sur Zvonko Rajić à nouveau démontre l'intention de tuer celui-ci.

1028. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que, en ce qui concerne Zvonko Rajić, le crime de meurtre est établi. Ce crime est imputable à des éléments de la 7<sup>e</sup> brigade.

c. Le meurtre de Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš et Vojislav Stanišić, paragraphe 39 a) aa) de l'Acte d'accusation

1029. La Chambre constate que Vojislav Stanišić, Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić et Augustin Radoš ont été exécutés à Dusina le 26 janvier 1993<sup>2161</sup>. Le statut de civil de Vojislav Stanišić est établi par le témoignage de Ivica Kegelj<sup>2162</sup>. Les cinq autres victimes avaient rendu leurs armes et avaient été faits prisonniers par l'ABiH<sup>2163</sup>. Par conséquent, ils étaient tous des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 a) commun aux Conventions de Genève.

1030. En ce qui concerne l'auteur ou les auteurs des meurtres, le témoin Ivica Kegelj ainsi que le témoin oculaire Z7 ont déclaré que l'ordre d'exécution a été donné par Vehid Subotić, alias Geler<sup>2164</sup>. Cela n'est pas contesté par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović. Les témoins ont identifié Vehid Subotić, alias Geler, grâce à son œil de verre, mais également parce qu'il leur avait dit qu'il était le commandant de l'unité et qu'il s'appelait Geler<sup>2165</sup>. Les pièces versées au dossier démontrent que Vehid Subotić, alias Geler, faisait partie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> BMM<sup>2166</sup>. La Chambre conclut, par conséquent, qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que le meurtre des six

---

<sup>2161</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4232, 4236 et 4237; P 389 sous scellés, par. 7.

<sup>2162</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4229-4236.

<sup>2163</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4228, 4229, 4232 et 4237.

<sup>2164</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4232, 4236 et 4237; P 389 sous scellés, par. 6 et 9.

<sup>2165</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4231 : « C'est à ce moment-là qu'un des soldats a dit que c'était lui le commandant de l'unité. Il a dit qu'il avait pour surnom Geler ou Ekla Shrapnel. Il a montré qu'il avait un œil de verre parce que, une année ou deux auparavant, il avait perdu un œil en Croatie. Il nous a donné des ordres. Il nous a demandé de livrer nos armes. » ; P 389 sous scellés, par. 9. Leur récit des événements n'est pas mis en cause par la pièce P 906. La pièce P 906, une demande d'enquête émanant du Bureau du Procureur de Travnik, accuse un certain Ahmed Helvida, membre de l'ABiH, d'avoir tué les six croates à Dusina. Cela ne contredit pas les propos des témoins, qui ne se sont pas exprimés quant à la question de savoir, quel membre de l'ABiH a exécuté l'ordre de Vehid Subotić. Il n'est donc pas exclu qu'Ahmed Helvida soit la personne qui a exécuté l'ordre d'exécution.

<sup>2166</sup> P 542, P 713, P 720 et P 906.

croates a été commis par des soldats faisant partie de la 7<sup>e</sup> BMM subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović.

1031. Étant donné que la Chambre ne doute pas de l'existence de l'élément moral de meurtre, elle conclut que, en ce qui concerne Vojislav Stanišić, Niko Kegeč, Stipo Kegeč, Vinko Kegeč, Pero Ljubičić et Augustin Radoš, les éléments du crime de meurtre ont été établis.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović

1032. La Chambre, ayant tiré ses conclusions factuelles et juridiques quant aux meurtres commis à Dusina le 26 janvier 1993, va se pencher maintenant sur la question de la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović en vertu de l'article 7 3) du Statut.

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1033. La Chambre a conclu que les meurtres allégués aux paragraphes 39 a) et 40 de l'Acte d'accusation ont été commis par des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> BMM. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits<sup>2167</sup>, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait le contrôle effectif sur cette unité et sur les auteurs des meurtres y appartenant<sup>2168</sup>.

1034. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 7<sup>e</sup> Brigade exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović. Ainsi, le 19 janvier 1993, l'Accusé Hadžihasanović a donné l'ordre que toutes les unités du 3<sup>e</sup> Corps doivent porter au maximum l'état de préparation au combat. Suite à cet ordre, le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade, Asim Koričić, a ordonné que toutes les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade doivent porter au maximum l'état de préparation au combat<sup>2169</sup>. Cet ordre a été exécuté par Šerif Patković, le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, qui, à son tour, a ordonné que toutes les compagnies et tous les éléments organiques du 2<sup>e</sup> bataillon doivent porter au maximum l'état de préparation

---

<sup>2167</sup> Voir *supra* par. 381.

<sup>2168</sup> Voir *supra* par. 79.

<sup>2169</sup> P 480: « En exécution de l'ordre strictement confidentiel n° 02/33-176 donné le 19 janvier 1993 par le commandant du 3e corps[...] » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « Pursuant to the Order of the 3rd Corps Commander strictly confidential number 02/33-176 of 19 January 1993[...] ».

au combat<sup>2170</sup>. Ces pièces prouvent que les ordres de l'Accusé Hadžihasanović descendaient la chaîne de commandement<sup>2171</sup>.

1035. Par ailleurs, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 7<sup>e</sup> BMM à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve pour réfuter cette présomption.

1036. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des meurtres, et qu'il existait le lien de subordination requis au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović

1037. En ce qui concerne la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović, il importe de faire la distinction entre la connaissance antérieure aux faits et la connaissance postérieure aux faits. Or, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović conteste uniquement la connaissance antérieure aux faits, à savoir le fait que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes<sup>2172</sup>. L'Accusation, quant à elle, n'a pas essayé de démontrer l'existence d'une telle connaissance antérieure aux faits. Aucune preuve n'a été présentée à cet égard. Elle s'est contentée de présenter des moyens de preuve concernant la connaissance postérieure aux faits, à savoir que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes à Dusina le 26 janvier 1993<sup>2173</sup>.

1038. Vu ce qui précède, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade s'apprêtaient à commettre des meurtres.

1039. En revanche, l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des allégations de meurtre dès le 26 janvier 1993 dans l'après-midi. Le 26 janvier 1993, une réunion a eu lieu à Kiseljak entre les délégations du HVO, de l'ABiH et des représentants de la communauté internationale dans l'objectif de mettre un terme aux combats dans la

---

<sup>2170</sup> P 479.

<sup>2171</sup> Les pièces démontrent également que les informations remontaient la chaîne de commandement : voir P 825 du 22 janvier 1993, P 714 du 25 janvier 1993, P 828 du 26 janvier 1993, P 130 du 26 janvier 1993 et P 131 du 26 janvier 1993, tous des rapports de combat de la 7<sup>e</sup> Brigade adressés au 3<sup>e</sup> Corps.

<sup>2172</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 307.

région de Busovača. Le témoin Džemal Merdan représentait l'ABiH, tandis que Tihomir Blaškić représentait le HVO. Il y avait également des membres de la FORPRONU, notamment les témoins Roderick Cordy-Simpson et Robert Stewart. Tihomir Blaškić a interrompu la réunion et a informé le témoin Džemal Merdan ainsi que les autres personnes présentes que des crimes avaient été perpétrés dans le village de Dusina<sup>2174</sup>.

1040. Après son retour de Kiseljak, le témoin Džemal Merdan s'est immédiatement rendu dans les locaux du commandement du 3<sup>e</sup> Corps à Zenica et a communiqué ces informations à l'Accusé Hadžihasanović<sup>2175</sup>. L'Accusé Hadžihasanović a ensuite informé le commandement suprême de l'ABiH du fait que la réunion à Kiseljak avait été interrompue en raison de la mort de sept membres du HVO tués à Dusina<sup>2176</sup>.

1041. Le 28 janvier 1993, l'Accusé Hadžihasanović a informé le commandement suprême des allégations diffusées par la radio et la télévision croate et a déclaré : « Nous rejetons tous les mensonges colportés par HTV au sujet des prétendus massacres commis dans la population croate, tout autant que le mensonge relatif au prétendu meurtre de sept soldats du HVO non armés. Nous pouvons assurer que tous les soldats du HVO qui ont été tués ont perdu la vie au combat, au cours d'attaques menées contre des villages musulmans, et que nos unités n'ont ouvert le feu que pour se défendre, conformément aux ordres stricts qu'ils avaient reçus. »<sup>2177</sup>.

### c. Les mesures prises

1042. Vu qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des allégations de meurtre commis à Dusina par ses subordonnés, il avait le devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin d'en punir les auteurs.

1043. Selon le témoignage de Džemal Merdan, dès le 26 janvier 1993 l'Accusé Hadžihasanović et lui ont essayé d'obtenir un maximum d'informations sur les événements survenus à Dusina. D'après les comptes rendus et rapports de ce jour, ils ont

---

<sup>2173</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 170 et suivants ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRA, p. 19018.

<sup>2174</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13057-13058 ; Robert Stewart, CRF p. 15170 ; Roderick Cordy-Simpson, CRF p. 15799, 15831 et 15832.

<sup>2175</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13058.

<sup>2176</sup> P 133.

<sup>2177</sup> P 134, Exposé conjoint des faits admis, Annexe B, p. 9, Fait admis no. 19.

conclu que les pertes résultaient des opérations de combat, et non de crimes<sup>2178</sup>. C'est cette information qu'ils ont relayée à Tihomir Blaškić lors d'une deuxième réunion tenue à l'état-major de la FORPRONU à Kiseljak le 27 janvier 1993<sup>2179</sup>. Tihomir Blaškić semble avoir été satisfait de cette information car il a accepté de poursuivre les négociations avec l'ABiH<sup>2180</sup>.

1044. Ce jour-là, les parties sont parvenues à un accord de cessez-le-feu<sup>2181</sup>. Suite à cet accord, la Commission conjointe de Busovača a été créée<sup>2182</sup>. Elle était présidée par Jeremy Fleming, un membre de la MCCE basée à Busovača, et avait pour tâche d'enquêter sur toutes les plaintes et de se rendre à tout point de tension afin d'assurer le bon respect du cessez-le-feu<sup>2183</sup>.

1045. Soit le 28, soit le 29 janvier 1993, Jeremy Fleming, le témoin Džemal Merdan et Franjo Nakić se sont rendus à Dusina dans le cadre de la Commission conjointe de Busovača pour enquêter sur les allégations de massacre<sup>2184</sup>. Selon le témoin Džemal Merdan, cette visite a confirmé que les morts avaient été tués dans le cadre des combats<sup>2185</sup>.

1046. En même temps, plus précisément le 27 janvier 1993, l'officier de permanence du bataillon de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a pris contact avec le juge d'instruction du Tribunal militaire de Zenica, Mirsad Strika. Il l'a informé du fait que la protection civile avait emmené dix cadavres de Dusina à la morgue de Zenica le 27 janvier 1993<sup>2186</sup>. Cette démarche était conforme à l'article 41 du Manuel d'emploi relatif aux opérations des services de sécurité militaire des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine qui prévoyait qu'en cas d'urgence, un officier autorisé du service de sécurité militaire devait immédiatement en informer le procureur militaire ou le juge d'instruction auprès du Tribunal militaire<sup>2187</sup>.

---

<sup>2178</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13059.

<sup>2179</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13088-13089 ; Robert Stewart, CRF p. 15173 et 15176.

<sup>2180</sup> Roderick Cordy-Simpson, CRF p. 15800.

<sup>2181</sup> Robert Stewart, CRF p. 15172 ; Roderick Cordy-Simpson, CRF p. 15804 et 15833.

<sup>2182</sup> Robert Stewart, CRF p. 15175 et 15178 ; Roderick Cordy-Simpson, CRF p. 15803 et 15804 ; DH 664.

<sup>2183</sup> Robert Stewart, CRF p. 15175 et 15178 ; Roderick Cordy-Simpson, CRF p. 15803 et 15804 ; DH 664.

<sup>2184</sup> Robert Stewart, CRF p. 15175 ; DH 2094, par. 11.

<sup>2185</sup> Džemal Merdan, CRF p.13816.

<sup>2186</sup> Zaim Mujezinović, CRA, p. 17474-17475 ; Semir Sarić, CRF p. 17322 ; P 334. La protection civile était également responsable de l'assainissement du terrain et de l'enterrement des morts ; Mirsad Mesić, CRF p. 12846, 12848, 12878 et 12880.

<sup>2187</sup> P 244 (*Rules of operation of the military security service*) ; voir *supra*, par. 934.



1047. Suite à cette information, le Juge Mirsad Strika a mis sur place une équipe d'enquête composée de membres du Centre de sécurité (CSB) de Zenica<sup>2188</sup>, et cela en application de l'article 156 du Code de procédure pénale de la RFSY<sup>2189</sup>. Le témoin Režib Begić, chef du CSB de Zenica, a expliqué que la police militaire n'était pas à même d'effectuer l'identification et l'examen physique des corps, car elle ne disposait pas des moyens techniques nécessaires<sup>2190</sup>. C'est pour cette raison que le Juge d'instruction a demandé au CSB de Zenica de procéder aux examens nécessaires<sup>2191</sup>.

1048. À la demande de Mirsad Strika, le CSB de Zenica a procédé à plusieurs examens les 28 et 29 janvier 1993<sup>2192</sup>. D'abord le CSB de Zenica a identifié les dix morts<sup>2193</sup>. Etant donné que les corps avaient été emmenés à la morgue de Zenica, l'équipe d'identification a procédé à leur identification à Zenica<sup>2194</sup>. L'équipe d'identification comprenait le pathologiste Faruk Turkić, les juges d'instruction Mirsad Strika et Vlado Adamović, un procureur du Tribunal militaire de Zenica et l'officier médico-légal du CSB de Zenica<sup>2195</sup>. De plus, il y avait le témoin Ermin Husejnagić et ses collègues Redžo Hadžić et Enes Šarić, tous membres du CSB de Zenica<sup>2196</sup>. Sur ordre de Mirsad Strika, le pathologiste Faruk Turkić a procédé à un examen physique externe des corps et a couché par écrit ses observations<sup>2197</sup>. Par ailleurs, Redžo Hadžić a effectué un test à la paraffine sur tous les corps à l'exception de Vojislav Stanišić<sup>2198</sup>. Des photos ont également été prises<sup>2199</sup>.

1049. Le CSB de Zenica a dressé plusieurs notes officielles concernant les résultats des examens et les a envoyées au Tribunal militaire de district de Zenica le 1<sup>er</sup> février 1993<sup>2200</sup>. Le dossier envoyé au Tribunal militaire comprenait le rapport de Faruk Turkić du 28 janvier 1993 concernant la description externe des corps<sup>2201</sup>, deux notes officielles

---

<sup>2188</sup> Zaim Mujezinović, CRA, p. 17475 et 17476 ; Semir Sarić, CRF p. 17322 ; Režib Begić, CRF p. 12500 et 12501 ; Ermin Husejnagić, CRF p. 12684 à 12689.

<sup>2189</sup> Voir supra, par. 934.

<sup>2190</sup> Režib Begić, CRF p. 12499, 12500 et 12538.

<sup>2191</sup> Režib Begić, CRF p. 12500-12511.

<sup>2192</sup> Režib Begić, CRF p. 12499, 12500 et 12511 ; Ermin Husejnagić, CRF p. 12686 et 12698.

<sup>2193</sup> P 333 et P 334.

<sup>2194</sup> Le Juge d'instruction s'est contenté de procéder aux examens des corps à la morgue de Zenica. Étant donné qu'il y avait des opérations de guerre, il n'a pas ordonné à l'équipe d'enquête de se rendre sur les lieux à Dusina. Ermin Husejnagić, CRF p. 12706-12707 ; P 333 et P 334.

<sup>2195</sup> Režib Begić, CRF p. 12502 ; Ermin Husejnagić, CRF p. 12684, 12686 et 12691 ; P 333 et P 334.

<sup>2196</sup> Ermin Husejnagić, CRF p. 12683, 12687-12689 et 12691.

<sup>2197</sup> Ermin Husejnagić, CRF p. 12691 et 12712 ; DH 1638.

<sup>2198</sup> Ermin Husejnagić, CRF p. 12689, 12695 et 12698 ; P 341.

<sup>2199</sup> Ermin Husejnagić, CRF p. 12687 ; DH 1639.

<sup>2200</sup> P 332 ; Ermin Husejnagić, CRF p. 12687, 12690, 12691 et 12708.

<sup>2201</sup> DH 1638.

du 29 janvier 1993 portant sur l'identification des corps<sup>2202</sup>, le rapport portant sur le test à la paraffine du 29 janvier 1993<sup>2203</sup> et les photos prises des dix morts<sup>2204</sup>.

1050. Des témoins, membres de la police militaire, ont affirmé avoir reçu l'ordre de la part du Juge d'instruction et de l'organe chargé de la sécurité au sein du 3<sup>e</sup> Corps de recueillir les déclarations des prisonniers croates emmenés de Dusina au KP Dom de Zenica « au sujet de leur participation aux activités de combat, et au sujet de la manière dont ils avaient été capturés »<sup>2205</sup>.

1051. Cependant, l'Accusation soutient qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée par le 3<sup>e</sup> Corps, qui aurait dû mener des inspections sur place, interroger des témoins oculaires croates et les membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2206</sup>. Elle fait valoir que le 3<sup>e</sup> Corps disposait des moyens nécessaires à cet égard et que les lieux étaient tout à fait accessibles<sup>2207</sup>. Elle soutient, d'ailleurs, que le Juge d'instruction, Mirsad Strika, n'a pas joué de rôle important<sup>2208</sup>.

1052. La Chambre constate que, le 27 janvier 1993, l'officier de permanence de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a informé le Juge d'instruction du Tribunal militaire de Zenica du fait que 10 cadavres avaient été amenés à la morgue de Zenica<sup>2209</sup>. La Chambre n'a pas de raison de douter de la véracité de ce fait. Elle estime que le fait que la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a informé le Juge d'instruction des événements survenus à Dusina montre qu'elle prenait en considération la possibilité de la commission d'un crime par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1053. Suite à l'information transmise par la police militaire, le Juge d'instruction, Mirsad Strika, a mis en place une équipe d'enquête composée de membres du CSB de Zenica<sup>2210</sup>. La Chambre estime qu'à partir du moment où le Juge Mirsad Strika a été saisi de l'affaire, le 3<sup>e</sup> Corps n'était plus en mesure d'intervenir dans l'enquête sans une demande préalable du juge d'instruction. Le fonctionnement du système judiciaire en

---

<sup>2202</sup> P 333 et P 334. La Chambre prend note du fait que la pièce P 332 ne fait mention que d'une note officielle en date du 29 janvier 1993. La Chambre estime qu'il y a une faute de frappe dans la mesure où il y a deux notes officielles du 29 janvier 1993, P 333 et P 334.

<sup>2203</sup> P 341.

<sup>2204</sup> DH 1639.

<sup>2205</sup> Zaim Mujezinović, CRA, p. 17475 et 17543 ; Semir Sarić, CRF p. 17323 et 17348.

<sup>2206</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 176, 178, 181 et 182.

<sup>2207</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 176, 178, 181 et 182.

<sup>2208</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 580.

<sup>2209</sup> Zaim Mujezinović, CRA, p. 17475 ; voir également Semir Sarić, CRF p. 17322.

<sup>2210</sup> Zaim Mujezinović, CRA, p. 17475 ; Semir Sarić, CRF p. 17322 ; Režib Begić, CRF p. 12500-12501 ; Ermin Husejnagić, CRF p. 12684-12685.

place dans la RBiH en 1993 a été expliqué en détail dans la partie du Jugement relative au fonctionnement de la justice civile et militaire en RBiH<sup>2211</sup>. Les témoins qui étaient juges au Tribunal militaire de district de Zenica ou membres de la police militaire ou du CSB de Zenica à l'époque, ont expliqué que le juge d'instruction était l'organe exclusivement compétent pour mener une enquête. Mladen Veseljak et Hilmo Ahmetović ont souligné que le juge d'instruction avait une indépendance totale par rapport à l'armée en ce qui concerne les mesures à prendre. Personne ne pouvait lui prescrire la manière dont il devait entreprendre une enquête. C'est lui qui mettait en place une équipe d'enquête, qui en établissait la composition, au cas par cas, et qui donnait des instructions quant au déroulement de l'enquête sur les lieux. A cette fin, il pouvait s'adresser à la police militaire ou civile pour mettre à sa disposition des hommes<sup>2212</sup>. Le témoin Mladen Veseljak a souligné qu'à partir du moment où une affaire était entre les mains de la justice militaire, les instances militaires n'étaient pas en droit d'agir contrairement aux instructions de l'instance judiciaire ou encore de mener des enquêtes pénales parallèles<sup>2213</sup>.

1054. La Chambre constate, d'ailleurs, qu'une enquête sur les lieux pouvait s'effectuer à la morgue à laquelle avaient été emmenés les corps des personnes tuées. D'ailleurs, étant donné que le Juge d'instruction était tenu de dresser le rapport *post mortem*, il était obligé de se rendre là où se trouvaient les corps.

1055. La Chambre constate qu'une fois l'enquête terminée et tous les résultats de l'enquête présentés au juge d'instruction, celui-ci transmettait les éléments de preuve au procureur compétent. Tout comme le juge d'instruction, le procureur militaire était tout à fait indépendant de l'armée et de la police militaire<sup>2214</sup>. Le procureur avait une compétence exclusive pour décider de la suite à donner à ces informations<sup>2215</sup>. Toutefois, s'agissant du cas d'espèce, la Chambre ignore quelle suite le procureur a donné à cette affaire.

1056. Il y a certains doutes en ce qui concerne le fait que la police militaire ait pris des déclarations des prisonniers croates emmenés au KP Dom de Zenica. Suite à l'affaire menée devant ce Tribunal contre Tihomir Blaškić, l'affaire de Dusina a été réexaminée à

---

<sup>2211</sup> Voir *supra* par. 900 et s.

<sup>2212</sup> Hilmo Ahmetović, CRF p. 16167 et 16169-16170 ; Mladen Veseljak, CRF p. 15993, 15996, 15997 et 16071; voir également Režib Begić, CRF p. 12503, 12561 et 12562 ; Zaim Mujezinović, CRF p. 17476 et 17543. Voir également *supra* par. 925-929.

<sup>2213</sup> Mladen Veseljak, CRA p.16077-16078.

<sup>2214</sup> Voir également *supra* 931.

<sup>2215</sup> Mladen Veseljak, CRF p. 15996 et 15997 ; Voir également *supra* par. 931-933.

Zenica en 2000<sup>2216</sup>. Lors de ce réexamen, le témoin Ragib Hadžić n'a trouvé aucune information suggérant qu'il y avait eu des témoins aux événements survenus à Dusina. Le dossier du ministère public de Zenica de janvier 1993 ne contenait, en effet, aucune déclaration provenant de témoins<sup>2217</sup>.

1057. Cela peut s'expliquer soit par le fait que la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps n'a pas pris de déclarations de témoins, soit par le fait que les témoins oculaires n'osaient pas faire une déclaration auprès des autorités musulmanes ou avaient quitté le territoire contrôlé par l'ABiH. La Chambre a entendu plusieurs témoins oculaires et a retracé ce qui leur est arrivé après les meurtres.

1058. En ce qui concerne le meurtre de Zvonko Rajić, deux des témoins oculaires entendus par la Chambre, Franjo Batinić et Dragan Radoš, ont été emmenés à l'école de musique de Zenica, un centre de détention où les prisonniers subissaient des traitements cruels<sup>2218</sup>. Le troisième témoin oculaire entendu par la Chambre, Željko Cvijanović, a directement été emmené au KP Dom de Zenica. Lors de son transport de l'école de Lašva au KP Dom, il aurait fait l'objet de mauvais traitements par des soldats appartenant à la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2219</sup>.

1059. Les déclarations de Franjo Batinić, Dragan Radoš et Željko Cvijanović ne permettent pas d'établir si ceux-ci ont été interrogés par les soldats du 3<sup>e</sup> Corps et à quel sujet. La Chambre estime que, vu les circonstances de l'époque, il ne serait pas étonnant que ces témoins oculaires se soient tus lorsqu'ils étaient interrogés par la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps.

1060. En ce qui concerne le meurtre de Vojislav Stanišić, Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić et Augustin Radoš, la Chambre a entendu deux témoins oculaires. Ivica Kegelj a été emmené au KP Dom de Zenica, et n'a parlé de ce qu'il avait vécu qu'une fois échangé et arrivé sur le territoire contrôlé par le HVO<sup>2220</sup>. Le témoin Z7 a pu rentrer chez lui et n'a pas fait de déclaration auprès des autorités musulmanes par peur<sup>2221</sup>.

---

<sup>2216</sup> Ragib Hadžić, CRF p. 15092 à 15094 et 15098.

<sup>2217</sup> Ragib Hadžić, CRF p. 15103.

<sup>2218</sup> Franjo Batinić, CRF p. 512, 513 et 525 ; Dragan Radoš, CRF p. 1059-1060 ; Kruno Rajić, CRF p. 1796 et 1843.

<sup>2219</sup> Željko Cvijanović, CRF p. 440 ; Ivica Kegelj, CRF p. 4243.

<sup>2220</sup> Ivica Kegelj, CRF p. 4256 et 4257.

<sup>2221</sup> P 389 sous scellés, par. 16 et 17.

1061. La Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas la capacité de mener sa propre enquête au pénal ou d'influencer la manière dans laquelle l'affaire était traitée par le juge Mirsad Strika ou le procureur compétent. Etant donné que la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a informé le juge d'instruction de l'arrivée des corps à la morgue de Zenica saisissant ainsi l'autorité judiciaire militaire compétente, on ne peut conclure que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables en vertu de l'article 7 3) du Statut.

iv) Conclusions de la Chambre

1062. La Chambre estime qu'il n'y a aucune preuve que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes à Dusina le 26 janvier 1993. L'existence d'une enquête judiciaire démontre que l'Accusé n'a pas failli à son devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin d'en punir les auteurs. L'Accusé Hadžihasanović ne peut, par conséquent, être tenu pour pénalement responsable de l'infraction mentionnée au chef 1, paragraphes 39 a) et 40 de l'Acte d'accusation.

b) Miletići

1063. Au paragraphe 39 b) et 40 de l'Acte d'accusation, les Accusés Hadžihasanović et Kubura sont accusés de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović à Miletići le 24 avril 1993 ou pour en punir les auteurs<sup>2222</sup>. Ils sont accusés de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

i) Arguments des parties

1064. L'Accusation soutient que les forces de la 306<sup>e</sup> Brigade et de la 7<sup>e</sup> Brigade, notamment, la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade sous le commandement de Ramo Durmiš sont responsables des meurtres commis à Miletići le 24 avril 1993<sup>2223</sup>. Elle affirme, par ailleurs, que les forces de l'ABiH impliquées dans l'attaque sur Miletići

---

<sup>2222</sup> Dans sa Décision relative aux demandes d'acquittement, la Chambre a constaté que l'Accusation a seulement eu l'intention de mettre à la charge des deux Accusés, sous le chef 2 de l'Acte d'accusation, les événements survenus à Maline le 8 juin 1993. La Chambre a constaté que les infractions de traitements cruels qui auraient été commises à Miletići le 24 avril 1993 ne sont étayées par aucun élément de preuve, et a prononcé un acquittement de ce chef au bénéfice des Accusés.

<sup>2223</sup> Acte d'accusation, par. 39 b) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 187 et 190.

ont opéré en conjonction avec les Moudjahidines<sup>2224</sup>. L'Accusation allègue que les Accusés avait connaissance des meurtres commis par leurs subordonnés et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs<sup>2225</sup>.

1065. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que les meurtres allégués au paragraphe 39 b) de l'Acte d'accusation aient été commis<sup>2226</sup>. Par contre, elle conteste que l'identité des auteurs des meurtres soit établie<sup>2227</sup>. En ce qui concerne le lien de subordination requis en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović conteste que des unités subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps fussent impliquées dans les crimes commis à Miletici le 24 avril 1993. Elle soutient que les meurtres étaient le fait de Moudjahidines étrangers et Moudjahidines locaux qui n'étaient ni subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps ni placés sous son contrôle effectif<sup>2228</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović affirme que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les crimes étaient sur le point d'être commis, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs<sup>2229</sup>.

1066. La Défense de l'Accusé Kubura, quant à elle, dément que des unités ou membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présents à Miletici le 24 avril 1993 et impliqués dans les crimes commis<sup>2230</sup>. Elle conteste que l'Accusé Kubura ait contrôlé effectivement les auteurs des crimes commis à Miletici ce jour-là<sup>2231</sup>. Elle souligne que les événements survenus à Miletici ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une opération militaire menée par l'ABiH dans la région, mais qu'il s'agissait d'un incident isolé<sup>2232</sup>. Elle maintient, par ailleurs, qu'aucune unité de la 7<sup>e</sup> Brigade n'était stationnée dans la vallée de la Bila à cet époque, et que la présence de membres individuels de la 7<sup>e</sup> Brigade s'explique par le fait qu'ils y étaient en permanence et qu'ils ne pouvaient pas regagner leur unité respective en raison du blocus de la vallée de la Bila<sup>2233</sup>.

---

<sup>2224</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 189.

<sup>2225</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 192 et 193 ; pourtant, à cet égard, il convient de noter que le Mémoire en clôture de l'Accusation ne présente aucun élément de preuve pour étayer la connaissance alléguée de l'Accusé Kubura, voir par. 192 et 193.

<sup>2226</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 391.

<sup>2227</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 391.

<sup>2228</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 408.

<sup>2229</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 391.

<sup>2230</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 61 et suivants.

<sup>2231</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 66 et 73.

<sup>2232</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 67.

<sup>2233</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 80.

ii) Constatations de la Chambre quant aux meurtres commis à Miletici

a. Le déroulement des événements le 24 avril 1993 à Miletici

i. Le Moudjahid étranger blessé

1067. Le témoin Suad Menzil, ancien membre du service médical du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, a déclaré qu'en quittant Mehurici le 24 avril 1993 vers 10 heures du matin, il a arrêté par deux Moudjahidines étrangers, deux « Arabes », armés. Ces derniers lui ont réclamaient des soins pour un troisième Moudjahid étranger qui avait été gravement blessé par des balles et qui était allongé sur la route<sup>2234</sup>. Étant donné la gravité de ses blessures, il fallait l'emmener à l'hôpital de Zenica<sup>2235</sup>. Il ressort des journaux de guerre du 3<sup>e</sup> Corps et de la 306<sup>e</sup> Brigade du même jour que cet « Arabe » a blessé par le HVO près de Suvi Dol, qui se trouve à l'ouest de Miletici dans la vallée de la Bila<sup>2236</sup>.

ii. La prise du village de Miletici, l'arrestation et la détention des villageois

1068. Miletici est un petit village situé dans la vallée de la Bila, dans la municipalité de Travnik<sup>2237</sup>. A l'époque des faits, le village consistait de deux parties : Gornji Miletici, soit la partie croate du village, et Donji Miletici, soit la partie musulmane du village<sup>2238</sup>. Gornji Miletici comptait à peu près 13 maisons croates, tandis que Donji Miletici consistait de trois maisons musulmanes<sup>2239</sup>. Le village de Miletici se trouve à environs trois kilomètres de Mehurici dont l'école élémentaire abritait le 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, et à quelques kilomètres de Luka, un hameau de Zagrade, qui abritait la 3<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> bataillon de la 314<sup>e</sup> Brigade<sup>2240</sup>.

1069. Le 24 avril 1993, dans l'après-midi, Dedo Suljic, un villageois musulman qui vivait à Donji Miletici, a appris que des Moudjahidines étrangers s'approchaient du

---

<sup>2234</sup> Suad Menzil, CRF p. 14099, 14136

<sup>2235</sup> Suad Menzil, CRF p. 14100.

<sup>2236</sup> C 15, p. 167 ; voir également C 18, p. 24, journal de guerre de la 306<sup>e</sup> Brigade du 24 avril 1993, qui fait mention du fait qu' « un Arabe a été blessé à l'estomac dans la région de Lacin en haut de Suvi Dol ».

<sup>2237</sup> P 933.

<sup>2238</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1306 ; Bozo Pavlović, CRF p. 2068 ; Hamid Suljic, CRF p. 11878.

<sup>2239</sup> P 392 sous scellés, par. 3 ; P 396 sous scellés, par. 1.

<sup>2240</sup> Esed Sipić, CRF p. 14749 ; Derviš Suljic, CRF 11303, 11304 et 11337 ; Hamid Suljic, CRF p. 11881, 11898 et 11933 ; P 933.

village de Miletići. Le témoin Dedo Suljić, ainsi que ses deux frères, Akif et Avdo Suljić, et son oncle, Haso Suljić, sont allés vers la partie croate du village pour en informer leur voisins croates et pour les rassurer<sup>2241</sup>. Une fois arrivés à Gornji Miletići, Franjo Pavlović et Avdo Suljić sont convenus de partir ensemble informer le commandement de l'ABiH de l'arrivée des Moudjahidines et du fait que les villageois s'inquiétaient des conséquences de celle-ci<sup>2242</sup>.

1070. Les témoins ont déclaré que, peu de temps après, des Moudjahidines, dont quelques-uns étaient masqués, sont arrivés au village<sup>2243</sup>. Lorsque les villageois croates ont vu approcher les soldats et ont entendu des coups de feu, ils se sont réfugiés dans les maisons de Stipo et d'Ivo Pavlović<sup>2244</sup>. Le témoin Bozo Pavlović est le seul à être aller se cacher dans la forêt<sup>2245</sup>. A peu près 10 personnes ont cherché abri dans la maison de Stipo Pavlović, parmi elles les témoins Katica Kovačević, Anda Pavlović et les témoins Z10 et Z14<sup>2246</sup>. Ces témoins ont déclaré que Stipo Pavlović était resté dans le couloir de sa maison, armé d'un fusil, tandis que les autres villageois présents s'étaient retranchés dans une pièce adjacente<sup>2247</sup>. Lorsque les soldats ont commencé à cogner sur la porte de la maison, Stipo Pavlović a tiré sur la porte, tuant un des assaillants<sup>2248</sup>. Sur ce, les soldats ont lancé une grenade dans la maison ce qui a tué Stipo Pavlović<sup>2249</sup>. Ensuite, ils sont entrés dans la maison et ont fait sortir les villageois<sup>2250</sup>. En sortant de la maison, Vlado Pavlović, voulant s'enfuir s'est mis à courir. Un des soldats postés devant la maison lui a donné un coup sur la tête et l'a forcé à s'agenouiller<sup>2251</sup>. D'après les témoins de l'Accusation, il s'agissait d'une douzaine de Moudjahidines étrangers, et entre 20 et 30 soldats locaux en uniforme de camouflage et masqués<sup>2252</sup>. Ils étaient tous armés<sup>2253</sup>.

---

<sup>2241</sup> DH 2092, par. 3 ; Anda Pavlović, CRF p. 1313 ; P 392 sous scellés, par. 6 ; P 396, par. 2.

<sup>2242</sup> DH 2092, par. 4 ; Anda Pavlović, CRF p. 1314 ; P 396 sous scellés, par. 4.

<sup>2243</sup> DH 2092, par. 4 ; Anda Pavlović, CRF p. 1315.

<sup>2244</sup> Katica Kovačević, CRF p. 906 et 907 ; Anda Pavlović, CRF p. 1315 ; P 392 sous scellés, par. 7 ; P 396 sous scellés, par. 4.

<sup>2245</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2072.

<sup>2246</sup> Katica Kovačević, CRF p. 907 ; Anda Pavlović, CRF p. 1319 ; P 392 sous scellés, par. 8 ; P 396 sous scellés, par. 4.

<sup>2247</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1319 et 1320 ; P 392 sous scellés, par. 8 ; P 396, sous scellés, par. 5.

<sup>2248</sup> Katica Kovačević, CRF p. 907 ; Anda Pavlović, CRF p. 1320, 1322 et 1323 ;

<sup>2249</sup> Katica Kovačević, CRF p. 907 et 908 ; Anda Pavlović, CRF p. 1320.

<sup>2250</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1320 et 1321 ; P 392 sous scellés, par. 9 ; P 396 sous scellés, par. 5.

<sup>2251</sup> Katica Kovačević, CRF p. 911.

<sup>2252</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1323 et 1324 ; P 396 sous scellés, par. 7 ; P 392 sous scellés, par. 10, 11 et 16 ; P 393 sous scellés, par. 5.

<sup>2253</sup> P 396 sous scellés, par. 7.



1071. Un soldat appelé « Ramadan », qui parlait mal le BCS, a ordonné aux villageois rassemblés d'aller chercher leurs armes, ce que ceux qui en avaient ont fait<sup>2254</sup>. C'est à ce moment-là que Franjo Pavlović et Avdo Suljić sont rentrés au village. Bien que Dedo Suljić ait essayé de les avertir et leur ait dit de s'éloigner, Franjo Pavlović a été arrêté et forcé de s'agenouiller, les mains ligotées dans le dos. Avdo Suljić a réussi à s'échapper<sup>2255</sup>.

1072. Les soldats ont séparé Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović des autres villageois et les ont forcés de s'agenouiller<sup>2256</sup>. Un des soldats a déclaré qu'il devait y en avoir cinq, mais lorsqu'un autre a indiqué la maison où Stipo Pavlović avait été tué, le premier s'est montré satisfait<sup>2257</sup>. Les soldats ont ligoté les mains de Dedo Suljić et des villageois croates, à l'exception des vieilles femmes et de trois enfants et leur ont ordonné d'emprunter le chemin vers Poljanice/ Mehurići<sup>2258</sup>. Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović sont restés derrière, agenouillés<sup>2259</sup>. Les quatre hommes étaient en tenue de civil<sup>2260</sup>. C'est la dernière fois que les villageois les ont vus vivants.

1073. Alors que les villageois marchaient vers Poljanice, le témoin Hamid Suljić, fils d'Akif Suljić et membre de la 314<sup>e</sup> Brigade de l'ABiH, a croisé la colonne<sup>2261</sup>. Lors de sa comparution devant la Chambre, Hamid Suljić a déclaré que des Moudjahidines en tenu de camouflage, masqués et armés de fusils automatiques entouraient les villageois<sup>2262</sup>. Dans sa déposition, le témoin a évoqué que ces Moudjahidines parlaient une langue qu'il ne comprenait pas et qu'ils ne portaient aucun insigne<sup>2263</sup>. Il se rappelle que tous les hommes, mis à part son oncle Haso Suljić qui s'appuyait sur un bâton pour avancer, avaient les mains ligotées<sup>2264</sup>. Lorsqu'il s'est approché de la colonne de

---

<sup>2254</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1323, 1324 et 1325 ; P 392 sous scellés, par. 13 ; P 396 sous scellés, par. 8 ; DH 2092, par. 6.

<sup>2255</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1326 ; P 392 sous scellés, par. 13 ; P 396 sous scellés, par. 9 ; DH 2092, par. 6 ;

<sup>2256</sup> Katica Kovačević, CRF p. 911-913 ; Anda Pavlović, CRF p. 1326 et 1327 ; P 392 sous scellés, par. 13 et 14 ; P 393 sous scellés, par. 7 ; P 396 sous scellés, par. 9.

<sup>2257</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1326.

<sup>2258</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1327 ; P 392 sous scellés, par. 14 et 15 ; P 393 sous scellés, par. 8 ; P 396 sous scellés, par. 9 ; DH 2092, par. 6.

<sup>2259</sup> Katica Kovačević, CRF p. 914 et 1275 ; P 392 sous scellés, par. 13 et 14 ; P 393 sous scellés, par. 8 ; DH 2092, par. 6.

<sup>2260</sup> P 396 sous scellés, par. 9.

<sup>2261</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11884 ; DH 2092, par. 7.

<sup>2262</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11885.

<sup>2263</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11886, 11887, 11916 et 11900.

<sup>2264</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11885 et 11925.

villageois, un des hommes masqués lui a indiqué de partir<sup>2265</sup>. Dedo Suljić lui a également fait signe de ne pas s'approcher<sup>2266</sup>. Hamid Suljić est donc reparti en direction de Mehurići<sup>2267</sup>.

1074. Dans l'après-midi du 24 avril 1993, l'officier de permanence du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade à Mehurići a informé le témoin Derviš Suljić, fils de Dedo Suljić et membre de la 306<sup>e</sup> Brigade à l'époque, du fait que des Moudjahidines avaient commencé à arrêter des personnes à Miletići<sup>2268</sup>. Prenant peur pour sa famille, Derviš Suljić s'est rendu en voiture à Miletići<sup>2269</sup>. Sur le chemin, il a vu son père, son oncle, l'oncle de son père ainsi que des voisins croates qui étaient ligotés et qui semblaient se diriger vers Mehurići<sup>2270</sup>. Il s'est trouvé face à la colonne de prisonniers. Lorsqu'il a crié de loin son père a commencé à pleurer. Derviš Suljić voulait s'approcher du groupe, mais en a été empêché par un soldat au visage masqué qui portait une arme<sup>2271</sup>. Selon le témoin, il y avait environ une dizaine de gardes surveillant les prisonniers<sup>2272</sup>. Derviš Suljić a alors décidé de rejoindre le 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade à Mehurići<sup>2273</sup>.

1075. Les villageois ont tous été emmenés au camp de Poljanice<sup>2274</sup>. Les témoins s'accordent pour dire que des Moudjahidines étrangers et musulmans locaux ont séparé les hommes des femmes pour ensuite mettre les femmes dans la maison de Savo Savić et les hommes dans l'étable<sup>2275</sup>.

### iii. La libération des villageois

1076. Plusieurs témoins, anciens membres de l'ABiH à l'époque des faits, ont témoigné des négociations auxquelles ils ont assisté dans le but de faire libérer les prisonniers musulmans et croates du camp de Poljanice le soir du 24 avril 1993<sup>2276</sup>. Mis

---

<sup>2265</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11886.

<sup>2266</sup> DH 2092, par. 7.

<sup>2267</sup> Hamid Suljić, CRF p. 11887.

<sup>2268</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11308, 11309 et 11329.

<sup>2269</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11309.

<sup>2270</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11309.

<sup>2271</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11309, 11310, 11336 et 11355.

<sup>2272</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11355.

<sup>2273</sup> Derviš Suljić, CRF p. 11311.

<sup>2274</sup> Pour une description du camp, voir *supra* par. 419-426. P 934, qui est une carte géographique représentant un élargissement du village de Mehurići et de ses environs immédiats, y inclus le camp de Poljanice.

<sup>2275</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1329 ; P 392 sous scellés, par. 16-18 ; P 393 sous scellés, par. 9 ; P 396 sous scellés, par. 11 ; DH 2092, par. 9 ;

<sup>2276</sup> Sulejman Ribo, membre de la 312<sup>e</sup> Brigade ; Hamid Suljić, membre de la 314<sup>e</sup> Brigade, stationné à Zagrade ; Derviš Suljić, commandant adjoint chargé du renseignement au sein du commandement de la

à part quelques divergences mineures, tous les témoins ayant assisté aux faits ont déclaré que la libération des prisonniers a été négociée par le témoin Sulejman Ribo, membre de la 312<sup>e</sup> Brigade, et Mirza Lubenović, commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2277</sup>.

1077. Dans l'après-midi du 24 avril 1993, Sulejman Ribo se trouvait dans l'école primaire de Mehurići et discutait avec Mehmed Musanović, commandant adjoint du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, lorsqu'il a appris que des Moudjahidines avaient quitté Mehurići en grand nombre pour se diriger vers Miletići<sup>2278</sup>. Mehmed Musanović a immédiatement réagi et a informé le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, Mirza Lubenović<sup>2279</sup>. Plusieurs personnes se sont regroupées dans la pièce principale du commandement, parmi eux Sulejman Ribo, Derviš Suljić, Suad Menzil et Hasan Zukanović<sup>2280</sup>. Ils ont été informés du fait que les Moudjahidines avaient emmené sous la contrainte les villageois du village de Miletići en direction du camp de Poljanice<sup>2281</sup>. Derviš Suljić a relaté aux autres personnes présentes que trois membres de sa famille avaient été arrêtés et se trouvaient dans cette colonne<sup>2282</sup>. Vers 19 heures ou 19 heures 30, Mirza Lubenović est arrivé à l'école et a pris le contrôle de la situation en vue de chercher une solution et de parvenir à la libération des prisonniers<sup>2283</sup>. Il a essayé d'entrer en contact avec le chef des Moudjahidines au camp de Poljanice, Abu Haris, et y a envoyé quelques hommes<sup>2284</sup>. Toutefois, Abu Haris a refusé de participer à quelque pourparler que ce soit<sup>2285</sup>. Ensuite, les membres de l'ABiH ont décidé de faire appel à « Ramadan », un Arabe qui parlait un peu le BCS et qui passait fréquemment par l'école<sup>2286</sup>. Ils lui ont demandé de faire office d'intermédiaire et de les mettre en contact

---

306<sup>e</sup> Brigade ; Hasan Zukanović, commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade ; Suad Menzil, membre du service médical du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade.

<sup>2277</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11056 ; Derviš Suljić, CRF p. 11311-11313 ; Hamid Suljić, CRF p. 11888 et 11889 ; Suad Menzil, CRF p. 14103 et 14104 ; DH 2091, par. 6.

<sup>2278</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11049, 11050 et 11060.

<sup>2279</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11050 et 11051 ; DH 2091, par. 6.

<sup>2280</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11051 ; Derviš Suljić, CRF p. 11311 ; Suad Menzil, CRF p. 14103 ; DH 2091, par. 6.

<sup>2281</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11051 ;

<sup>2282</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11051 et 11052 ; Derviš Suljić, CRF p. 11311.

<sup>2283</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11053 ; Derviš Suljić, CRF p. 11312 ; DH 2091, par. 6.

<sup>2284</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11054 ; Suad Menzil, CRF p. 14104. Il n'est pas tout à fait clair qui était l'émir des Moudjahidines dont parlent ces deux témoins. Alors que Sulejman Ribo mentionne Abu Haris, Suad Menzil pense que l'émir à l'époque était Wahudin : Sulejman Ribo, CRF p. 11054 ; Suad Menzil, CRF p. 14141-14143. Voir également *supra* par. 438-439.

<sup>2285</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11054.

<sup>2286</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11053 ; Suad Menzil, CRF p. 14104 ; DH 2091, par. 6. Les témoins précisent, qu'à l'époque, les Moudjahidines avaient encore deux pièces à l'étage de l'école élémentaire de Mehurići où ils gardaient des vivres. Ramadan était chargé de leur logistique : Sulejman Ribo, CRF p. 11053, 11088 et 11089 ; Suad Menzil, CRF p. 14140. Voir également *supra* par. 420

avec Abu Haris. Ramadan a d'abord hésité, mais finalement, vers 21 heures 30, il est revenu avec Abu Haris qui était escorté de deux ou trois hommes arabes armés<sup>2287</sup>. C'est alors que les négociations ont commencé entre Mirza Lubenović et Abu Haris<sup>2288</sup>.

1078. Lors des négociations, Abu Haris posait toutes sortes de conditions. Il voulait éviter que les prisonniers croates s'enfuient après leur libération et demandait à ce qu'ils soient gardés<sup>2289</sup>. Il a donc été convenu d'installer les prisonniers croates à Luka, dans la maison du témoin Sulejman Ribo, ainsi que dans deux autres maisons<sup>2290</sup>.

1079. Vers 22 heures le 24 avril 1993, les villageois musulmans, Dedo, Akif et Haso Suljić, ont été libérés et emmenés vers l'école primaire de Mehurići où un étranger qui parlait un peu le BCS a ordonné à un homme arabe de les emmener à Luka<sup>2291</sup>. Une fois arrivés à Luka, les trois Suljić ont retrouvé leurs familles dans la maison du témoin Sulejman Ribo<sup>2292</sup>. Enfin, après 22 heures 30, les prisonniers croates ont également été libérés du camp de Poljanice pour ensuite être emmenés à Luka<sup>2293</sup>.

#### iv. Retour au village de Miletići après l'attaque

1080. Le jour après ces événements, le 25 avril 1993, Bozo Pavlović est rentré au village de Miletići<sup>2294</sup>. Lors de sa comparution devant la Chambre, il a décrit l'état des corps de Franjo, Vlado, Tihomir Pavlović et d'Anto Petrović qu'il a trouvés à son retour. Il a trouvé Tihomir Pavlović assis sur un canapé dans la maison de Stipo Pavlović<sup>2295</sup>, les mains ligotées dans le dos. Son corps portait des traces d'impacts de balles<sup>2296</sup>. Il a également vu le corps de Franjo Pavlović, gisant sur le ventre<sup>2297</sup>. La tête du défunt était dans une casserole, qui contenait du sang déversé du crâne<sup>2298</sup>. Juste derrière le corps de

<sup>2287</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11053 et 11054 ; Suad Menzil, CRF p. 14104 ; DH 2091, par. 6.

<sup>2288</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11054 ; Suad Menzil, CRF p. 14104.

<sup>2289</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11056 (CRA p. 11055).

<sup>2290</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11056, 11057 et 11090. Le témoin Sulejman Ribo a expliqué à la Chambre qu'à l'époque, il y avait des fusillades incessantes à 2 ou 3 kilomètres de distance de Mehurići. Les membres de l'ABiH présents lors des négociations avec les Moudjahidines craignaient que les Moudjahidines allaient tuer les prisonniers croates détenus dans leur camp, au cas où un Moudjahid soit blessé ou même tué dans ces fusillades : Sulejman Ribo, CRF p. 11055.

<sup>2291</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11055 ; Derviš Suljić, CRF p. 11312 et 11313 ; Hamid Suljić, CRF p. 11888 ; DH 2092, par. 9.

<sup>2292</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11057 ; DH 2092, par. 9.

<sup>2293</sup> Katica Kovačević, CRF p. 1278 ; Anda Pavlović, CRF p. 1330 ; P 392 sous scellés, par. 19 et 20 ; P 396 sous scellés, par. 12 et 13 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11056 et 11057 ; DH 2091, par. 6.

<sup>2294</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2073.

<sup>2295</sup> P 21.

<sup>2296</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2073 et 2074 ; P 24.1.

<sup>2297</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2074 ; P 25.1.

<sup>2298</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2074 et 2075.

Franjo Pavlović, le témoin a aperçu Vlado Pavlović dont le corps était recroquevillé<sup>2299</sup>. Bozo Pavlović est ensuite allé dans la maison d'Ivo Pavlović<sup>2300</sup> où il a trouvé Anto Petrović mort<sup>2301</sup>. Son corps gisait sur le sol et il avait quelque chose ressemblant à des branches avec des épines dans la bouche. Il y avait également un poste de télévision en mille morceaux à côté de la tête du mort<sup>2302</sup>.

1081. Le 26 avril 1993, le témoin Andre Kujawinski, un membre du bataillon britannique de la FORPRONU, et une représentante du HCR se sont rendus à Miletići pour enquêter sur les allégations d'un massacre<sup>2303</sup>. Lors de sa comparution devant la Chambre, Andre Kujawinski a déclaré qu'ils ont trouvé des traces de sang à l'intérieur d'une « maison rose »<sup>2304</sup>. Il y avait un canapé avec des grandes tâches de sang, et des coussins avec des trous et des plumes en dehors. Par terre, il y avait des caillots de sang et des morceaux d'os<sup>2305</sup>.

1082. Le 26 avril 1993, d'autres villageois, parmi eux les témoins Katica Kovačević et Anda Pavlović, sont retournés à Miletići. Ils avaient été prévenus par la FORPRONU que les quatre hommes restés à Miletići avaient été tués<sup>2306</sup>. Ils les ont trouvés dans la maison d'Ivo Pavlović<sup>2307</sup>. Selon ces témoins, les corps des défunts montraient des sévices différents, le plus souvent au niveau du cou<sup>2308</sup>.

1083. Le 27 avril 1993, le bataillon britannique de la FORPRONU et des représentants du HCR sont retournés à Miletići<sup>2309</sup>. Ils ont trouvé les corps des défunts, posés l'un à côté de l'autre, alignés par terre, dans la maison d'Ivo Pavlović<sup>2310</sup>. Quelques-uns de ces

---

<sup>2299</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2075 ; P 23.1.

<sup>2300</sup> P 22.

<sup>2301</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2075 et 2076 ; P 26.1.

<sup>2302</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2076.

<sup>2303</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5440.

<sup>2304</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5443. Il semble s'agir de la maison de Stipo Pavlović, qui, en effet, était peinte en rose. P 21.

<sup>2305</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5445 ; voir également Andrew Hogg, CRF p. 7850 à 7852 et 7858 ; DH 181.

<sup>2306</sup> Katica Kovačević, CRF p. 1278 ; Anda Pavlović, CRF p. 1330-1332 ; P 393 sous scellés, par. 12 et 13 ; P 396 sous scellés, par. 14 et 15.

<sup>2307</sup> Katica Kovačević, CRF p. 1279 ; Anda Pavlović, CRF p. 1332 ; P 392 sous scellés, par. 25.

<sup>2308</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1332 ; P 392 sous scellés, par. 25 ; P 396 sous scellés, par. 16.

<sup>2309</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5447.

<sup>2310</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5449.

corps avaient des coupures au niveau de la gorge<sup>2311</sup>. Ils les ont emmené à l'église de Brajkovići<sup>2312</sup>.

1084. Le 27 avril 1993, 23 villageois croates ont été transportés de Miletici à Nova Bila<sup>2313</sup>.

v. Les enquêtes menées à la suite du massacre

1085. Le 25 avril 1993, des représentants de la Commission conjointe de Busovača, parmi eux Džemal Merdan et Franjo Nakić, se sont rendus à Miletici pour inspecter les lieux<sup>2314</sup>. De par les conversations avec des gens locaux, ils sont arrivés à la conclusion que le massacre avait été commis par des Moudjahidines étrangers et des musulmans locaux qui les soutenaient<sup>2315</sup>.

1086. Le 25 avril 1993, Asim Delalić, adjoint au commandant chargé de la sécurité au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade, a été informé des événements survenus à Miletici par Derviš Suljić et a ordonné à Hasan Zukanović, adjoint au commandant chargé de la sécurité au sein du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, d'enquêter sur ces événements et de lui faire un rapport<sup>2316</sup>. Hasan Zukanović lui a informé que l'incident était le fait de Moudjahidines<sup>2317</sup>. Cette information a été envoyée à l'organe de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2318</sup>.

1087. L'organe de sécurité du 3<sup>e</sup> Corps aurait également tenté d'obtenir des informations sur les Moudjahidines étrangers. Il a contacté le chef de la police à Zenica, Asim Fazlić, dans le but de mettre ensemble leurs efforts pour rechercher les auteurs du crime<sup>2319</sup>. Selon les informations dont disposait le 3<sup>e</sup> Corps, il s'agissait d'un groupe d'étrangers très mobiles qui se déplaçaient sans cesse<sup>2320</sup>. Selon le témoin Džemal

---

<sup>2311</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5449 et CRA p. 5447 ; voir également les dires du témoin ZQ, CRF p. 987 et de Franjo Križanac, CRF p. 1096.

<sup>2312</sup> Andre Kujawinski, CRF p. 5450 ; témoin ZQ, CRF p. 985 ; Franjo Križanac, CRF p. 1094 et 1096 ; P 375.

<sup>2313</sup> P 396 sous scellés, par. 18 ; P 375.

<sup>2314</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10545 et 10546, 10644 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11058 ; Hamid Suljić, CRF p. 11890 et 11920 ; Džemal Merdan, CRF p. 13110 et 13197 ; Esed Sipić, CRF p. 14790 ; DH 2091, par. 7.

<sup>2315</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13112, 13114, 13823, 13609 et 13610 ; P 148.

<sup>2316</sup> Asim Delalić, CRF p. 16356 et CRA p. 16356 et 16357 ; DH 2091, par. 7.

<sup>2317</sup> Asim Delalić, CRF p. 16356 ; DH 2091, par. 7 et 8.

<sup>2318</sup> Asim Delalić, CRF p. 16357 ; Esed Sipić, CRF p. 14791 et 14792.

<sup>2319</sup> Témoin HF, CRA p. 17267, 17268, CRF p. 17270 ; Džemal Merdan, CRF p. 13156.

<sup>2320</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13157 et 13158.

Merdan, le 3<sup>e</sup> Corps n'avait pas suffisamment d'hommes pour en savoir plus et régler les problèmes causés par les Moudjahidines<sup>2321</sup>.

1088. La police civile a été mise au courant du massacre. Elle a rédigé une note officielle qui était basée sur ce qu'ont rapporté la population et certains membres de l'ABiH. Cette note a été envoyée à Travnik. Le témoin Sejad Jusić, policier à Mehurići à l'époque des faits, n'a reçu aucune réaction suite à l'envoi de cette note officielle<sup>2322</sup>.

b. Le meurtre de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović, paragraphe 39 b) de l'Acte d'accusation

1089. Vu ce qui précède, la Chambre constate qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que Franjo, Tihomir et Vlado Pavlović ainsi qu'Anto Petrović ont été exécutés à Miletići le 24 avril 1993 au soir. Le crime de meurtre est établi. Étant donné qu'ils avaient été faits prisonniers et qu'ils ne prenaient pas part au combat, ils bénéficiaient de la protection accordée par les lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 a) commun aux Conventions de Genève.

1090. En ce qui concerne la question de savoir qui étaient les auteurs du crime de meurtre, l'Accusation allègue que Ramo Durmiš et Ramadan El Suri y étaient impliqués<sup>2323</sup>. La Chambre note que le nom de Ramadan a été évoqué par des témoins de l'Accusation. Toutefois, comme il sera discuté ci-dessous, aucun d'entre eux n'a fait le lien avec la 7<sup>e</sup> Brigade ou la 306<sup>e</sup> Brigade de l'ABiH.

1091. L'Accusation affirme, par ailleurs, que les noms de plusieurs suspects étaient connus à l'époque. A cet égard, elle fait référence à des pièces provenant du HVO qui font mention des noms de personnes suspectes<sup>2324</sup>. En ce qui concerne les personnes mentionnées dans ces pièces, la Chambre note qu'au moins une d'entre elles faisait partie des Forces Musulmans de Travnik<sup>2325</sup>. Cependant, conformément aux conclusions de la Chambre dans la partie du Jugement relative aux Moudjahidines, le seul fait pour une personne d'avoir été membre des Forces musulmanes de Travnik en 1992 ne permet pas de conclure automatiquement que cette personne soit devenue membre du 3<sup>e</sup> Corps

---

<sup>2321</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13157 et 13158.

<sup>2322</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11183, 11184 et 11187.

<sup>2323</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 187 et 191.

<sup>2324</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 628, citant P 576 et P 687 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19025 et 19026.

<sup>2325</sup> P 695.

ni même de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2326</sup>. Lors de sa comparution devant la Chambre, le témoin Semir Terzić, ancien membre du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, a déclaré que les personnes mentionnées dans les pièces émanant du HVO n'ont jamais fait partie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2327</sup>.

1092. Pour autant que la Chambre le sache, il n'y a pas de témoins oculaires des meurtres<sup>2328</sup>. Cependant, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable à déduire des éléments de preuve portant sur les événements du 24 avril 1993 à Miletici, est celle que Franjo, Tihomir et Vlado Pavlović ainsi qu'Anto Petrović ont été tués par les mêmes soldats qui ont attaqué le village de Miletici et qui les ont forcés à s'agenouiller, les mains ligotées dans le dos. La question est de savoir si ces soldats, auteurs des meurtres, appartenaient à la 7<sup>e</sup> Brigade et/ou à la 306<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH<sup>2329</sup>.

1093. Les soldats qui ont attaqué le village de Miletici le 24 avril 1993 ont été décrits par la plupart des témoins de l'Accusation comme des Moudjahidines (étrangers<sup>2330</sup>) et des musulmans locaux, qui étaient masqués et qui, selon certains témoins, appartenaient à « l'ABiH » ou à « l'armée musulmane ». Ainsi, Katica Kovačević a déclaré que Miletici a été attaqué par les Moudjahidines et l'armée musulmane. Les Moudjahidines étaient vêtus de noir, portaient des barbes et ne savaient pas bien parler le BCS<sup>2331</sup>. Le témoin Katica Kovačević n'a pas reconnu d'insigne sur les musulmans locaux<sup>2332</sup>. Le témoin Anda Pavlović a décrit les assaillants comme des Moudjahidines et des membres de l'armée musulmane. Elle se rappelle également avoir entendu le nom de Ramadan<sup>2333</sup>. Elle a affirmé avoir vu un brassard portant l'inscription « Politia » et un autre portant l'inscription « ABiH »<sup>2334</sup>. Le témoin Bozo Pavlović a affirmé que l'ABiH a attaqué le village. Certains soldats musulmans portaient des vêtements blancs tandis que d'autres portaient des tenues de camouflage<sup>2335</sup>.

---

<sup>2326</sup> Voir *supra* par. 485.

<sup>2327</sup> Semir Terzić, CRF p. 18248.

<sup>2328</sup> Le témoin Bozo Pavlović est le seul villageois à s'être enfui et caché dans la forêt. Tous les autres villageois ont été emmenés à Poljanice. Toutefois, Bozo Pavlović n'a pas vu le meurtre des quatre hommes; Bozo Pavlović, CRF p. 2072 et 2073.

<sup>2329</sup> Paragraphe 39 b) et 40 de l'Acte d'accusation.

<sup>2330</sup> Le plus souvent, les témoins de l'Accusation utilise le terme « Moudjahidines » pour désigner des Moudjahidines étrangers.

<sup>2331</sup> Katica Kovačević, CRF p. 906 et 908.

<sup>2332</sup> Katica Kovačević, CRF p. 1295.

<sup>2333</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1315 et 1321 et 1324.

<sup>2334</sup> Anda Pavlović, CRF p. 1321.

<sup>2335</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2071 et 2077.



1094. Dans sa déclaration, le témoin Z10 décrit les assaillants comme étant des étrangers à la peau matte qui ne parlaient pas bien le BCS et comme des soldats de l'ABiH<sup>2336</sup>. Elle déclare que les assaillants se sont décrits comme membres du MOS et que quelques-uns portaient des bérets verts. Elle soutient également que Dedo Suljić l'a prévenue que « quelques-uns des Musulmans intégristes qui s'étaient séparés de l'ABiH » allaient attaquer le village<sup>2337</sup>. Elle n'a toutefois pas vu d'insigne<sup>2338</sup>. Elle évoque le nom de Ramadan<sup>2339</sup>. Dans sa déposition, le témoin Z14 affirme qu'elle a vu 12 Moudjahidines et environ 20 à 30 soldats de l'ABiH devant la maison de Stipo Pavlović. Les soldats de l'ABiH portaient des chaussettes noirs couvertes de boue sur la tête<sup>2340</sup>. Elle a reconnu le soldat, tué par Stipo Pavlović comme un voisin du village de Mehurići<sup>2341</sup>. Toutefois, elle n'a pas reconnu d'insigne ce jour-là<sup>2342</sup>.

1095. Dans sa déposition, le témoin Z11 déclare que des soldats musulmans ont attaqué le village de Miletici mais précise qu'elle ne sait pas de quelle armée ils faisaient partie. Elle soutient que certains des soldats ressemblaient à des musulmans locaux, alors que d'autres étaient des Moudjahidines<sup>2343</sup>. Elle ne se rappelle pas des insignes<sup>2344</sup>.

1096. La Chambre note qu'aucun des témoins de l'Accusation ayant assistés aux faits n'a déclaré avoir vu des insignes de la 7<sup>e</sup> Brigade ni de la 306<sup>e</sup> Brigade. Certains d'entre eux ont déclaré que les assaillants faisaient partie de l'ABiH ou de l'armée musulmane, mais il semble qu'ils aient tiré cette conclusion du seul fait qu'il s'agissait de soldats musulmans et non de membres du HVO<sup>2345</sup>. À l'exception d'Anda Pavlović, aucun des témoins n'a vu des insignes de l'ABiH. Il convient de noter, par ailleurs, que plusieurs témoins ont évoqué le fait qu'ils étaient paniqués en état de choc<sup>2346</sup>. En ce qui concerne

---

<sup>2336</sup> P 392 sous scellés, par. 9, 11, 14 et 16.

<sup>2337</sup> P 392 sous scellés, par. 6.

<sup>2338</sup> P 392 sous scellés, par. 12.

<sup>2339</sup> P 392 sous scellés, par. 13.

<sup>2340</sup> P 396 sous scellés, par. 7.

<sup>2341</sup> P 396 sous scellés, par. 5 et 6.

<sup>2342</sup> P 396 sous scellés, par. 7. Le témoin Z14 est retourné à Miletici quelques jours après le massacre. A cet occasion, elle a vu environ 50 soldats portant l'insigne de *fleur de lys* ; P 396 sous scellés, par. 17. La Chambre note qu'il s'agissait de soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade, qui avaient reçu l'ordre de sécuriser Miletici après la commission du crime le 24 avril 1993. Contrairement à l'argumentation de l'Accusation, cela ne démontre pas que des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade étaient impliqués dans les événements du 24 avril 1993. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 188, note de bas de page 603.

<sup>2343</sup> P 393 sous scellés, par. 3, 4 et 5.

<sup>2344</sup> P 393 sous scellés, par. 7.

<sup>2345</sup> Bozo Pavlović, CRF p. 2077.

<sup>2346</sup> Katica Kovčević, CRF p. 906, 1294, 1295 et 1296 ; voir également Anda Pavlović, CRF p. 1320 et 1321 qui a déclaré qu'elle pleurait et hurlait lorsque les Moudjahidines ont pénétré dans la maison de Stipo Pavlović.

les déclarations des témoins Z10 et Z14, il y a lieu de noter que ces témoins n'ont pas été soumis à un contre-interrogatoire. Il ne ressort pas de leur déclaration écrite la manière dont elles sont arrivées à la conclusion que les assaillants faisaient partie de l'ABiH, notamment en vu du fait qu'elles ont déclaré ne pas avoir vu d'insigne sur les soldats<sup>2347</sup>.

1097. Les témoins de la Défense Hadžihasanović s'accordent pour dire que Miletići a été attaqué par des Moudjahidines étrangers et des musulmans locaux venant de Mehurići, qui n'avaient aucun lien avec l'ABiH<sup>2348</sup>. Les témoins de la Défense Kubura, qui appartenaient à la 7<sup>e</sup> Brigade, ont souligné qu'aucune unité de la 7<sup>e</sup> Brigade n'était présente à Miletići le 24 avril 1993<sup>2349</sup>.

1098. Leurs propos sont confirmés par un rapport de la MCCE du 25 avril 1993 qui cite des témoins oculaires et indique que le massacre était le fait de 15 hommes qui parlaient arabe et dont le chef s'appelait Ramadan<sup>2350</sup>. Un rapport de la FORPRONU du même jour indique que des gens locaux interrogés lors d'une mission de reconnaissance soulignent le fait que les quatre hommes croates avaient été tués par des intégristes et non pas par des troupes régulières de l'ABiH<sup>2351</sup>. Même des rapports du HVO indiquent que ce massacre a été commis par des Moudjahidines étrangers et musulmans locaux intégristes<sup>2352</sup>. A cet égard, il convient également de noter la pièce P 687, qui est un rapport rédigé par la police civile de Busovača le 18 février 1994 et adressé au Procureur militaire de district de Vitez. Ce rapport indique que 12 Arabes non identifiés et 5

---

<sup>2347</sup> P 396 sous scellés, par. 7.

<sup>2348</sup> Pour ce qui est des témoins ayant assistés aux événements survenus à Miletići et Mehurići le 24 avril 1993, voir : Sulejman Ribo, CRF p. 11050 ; Derviš Suljić, CRF p. 11308 et 11329 ; Hamid Suljić, CRF 11885, 11900, 11915 et 11916 ; Suad Menzil, CRF p. 14103 et 14105 ; DH 2091, par. 8 ; DH 2092, par. 11. Pour ce qui est des membres du commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade et du 3<sup>e</sup> Corps, qui ont été informés des événements par la suite, voir : Remzija Šiljak, CRF p. 10644, 10645, et 10655 ; Halim Husić, CRF p. 10895, 10896 et 10916 ; Džemal Merdan, CRF p. 13112, 13198 et 13823 ; Vezir Jusufspahić, CRF p. 14015 ; Esed Sipić, CRA p. 14790, CRF p. 14790 , 14791 et 14810 ; Asim Delalić, CRF p. 16356 ; témoin HF, CRF p. 17177.

<sup>2349</sup> Semir Terzić, CRF p. 18246 ; Džemail Ibranović, CRF p. 18397 ; Suad Jusović, CRF p. 18429 ; DK 61 par. 13.

<sup>2350</sup> P 148.

<sup>2351</sup> P 149 : « Les gens de la région tenaient à souligner que les soldats étaient des extrémistes et qu'ils ne faisaient pas partie de l'armée régulière de Bosnie-Herzégovine. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise « People in the area were keen to emphasise that the soldiers were extremists and not regular BiH troops. » ; Voir également : P 371, page 11, annexe R d'un rapport de la MCCE du 15 mai 1993, qui reprend cette information. ; P 806, rapport d'Amnesty International du 14 mai 1993, qui indique que des troupes irrégulières sont responsables du massacre ; DH 2099 sous scellés, qui se fonde sur les déclarations de témoins oculaires et confirme que les auteurs du massacre n'appartenaient pas à l'ABiH.

<sup>2352</sup> P 289 du 25 avril 1993 ; P 416 du 25 avril 1993 ; DH 923 du 26 avril 1993 ; P 576 du 27 avril 1993. Quand bien même plusieurs rapports provenant du HVO incriminent l'ABiH (P 593, P 629 et P 707), la Chambre rappelle que la valeur probante de ces pièces est limitée dans la mesure où le HVO utilisaient les termes « ABiH », « Forces armées musulmanes » et « Moudjahidines » de manière interchangeable. Voir *supra* par. 455-456.

hommes locaux, dont le rapport mentionne les noms, sont responsable de l'attaque sur Miletici. Ce rapport ne fait ni mention de la 7<sup>e</sup> ni de la 306<sup>e</sup> Brigade.

1099. Le seul rapport impliquant l'ABiH est un rapport du Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, Tadeusz Mazowiecki, du 17 novembre 1993<sup>2353</sup>. Dans ce rapport, Tadeusz Mazowiecki indique qu'il a reçu des rapports selon lesquels des Croates civils à Miletici auraient prétendument été tués par des soldats agissant pour le gouvernement de la RBiH. Toutefois, dans sa déclaration écrite, Payan Akhavan, membre de la Commission des Droits de l'homme en 1993, indique qu'il s'est rendu à Miletici le 4 mai 1993 pour enquêter sur les allégations de massacre et qu'il n'a pas pu déterminer si les auteurs du massacre appartenaient à l'ABiH ou s'il s'agissait plutôt d'individus indépendants de l'armée<sup>2354</sup>.

1100. La Chambre estime, par conséquent, que Franjo, Tihomir et Vlado Pavlović, ainsi qu'Anto Petrović ont été tués par des Moudjahidines étrangers et locaux basés au camp de Poljanice<sup>2355</sup>. En revanche, elle constate qu'aucun des éléments de preuve discutés ci-dessus n'allègue la participation de la 7<sup>e</sup> Brigade ou de la 306<sup>e</sup> Brigade à l'attaque sur Miletici et au massacre ultérieur<sup>2356</sup>. Le seul fait que des musulmans locaux aient participé à l'attaque ne permet pas de conclure qu'il s'agissait de membres de l'ABiH.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité des Accusés

1101. Comme il sera expliqué dans une partie du Jugement relative aux Moudjahidines, les Moudjahidines étrangers et locaux basés au camp de Poljanice n'étaient ni placés sous le contrôle effectif de la 7<sup>e</sup> Brigade ni de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2357</sup>. La Chambre conclut que les auteurs des meurtres commis à Miletici le 24 avril 1993 n'étaient pas sous le contrôle effectif des Accusés. Par conséquent, les Accusés n'étaient pas tenus de mener une enquête ou de prendre des mesures à leur égard<sup>2358</sup>.

---

<sup>2353</sup> P 366.

<sup>2354</sup> DH 2097.

<sup>2355</sup> Il se peut que Ramadan et Ramo Durmiš aient participé à l'attaque sur Miletici, voir P 598 et *supra* par. 779-780. Toutefois, il n'est pas établi qu'ils auraient participé au meurtre.

<sup>2356</sup> La Chambre note que la pièce P 663 tend à incriminer la 7<sup>e</sup> Brigade. Toutefois, comme l'a été expliqué dans la partie du Jugement portant sur la subordination des Moudjahidines basés au camp de Poljanice à la 7<sup>e</sup> Brigade, cette pièce ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ont participé aux meurtres.

<sup>2357</sup> Voir *supra* par. 605 et 788.

<sup>2358</sup> La Chambre rappelle également qu'une fois le juge d'instruction informé d'un crime, il incombe à celui-ci, et non pas au commandant militaire de mener l'enquête. Voir *supra* par. 925.

iv) Conclusions de la Chambre

1102. Les Accusés ne peuvent, par conséquent, être tenus pénalement responsables de l'infraction mentionnée au chef 1, paragraphe 39 b) et 40 de l'Acte d'accusation.

c) Maline

1103. Au paragraphe 39 c) et 40 de l'Acte d'accusation, les Accusés Hadžihasanović et Kubura sont accusés de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić à Maline le 8 juin 1993 ou pour en punir les auteurs. Ils sont accusés de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève<sup>2359</sup>.

i) Arguments des parties

1104. L'Accusation soutient que des troupes subordonnées aux Accusés, à savoir la 306<sup>e</sup> Brigade et la 7<sup>e</sup> Brigade, ont commis des meurtres à l'issue de l'attaque lancé contre Maline le 8 juin 1993<sup>2360</sup>. Dans son mémoire en clôture, elle affirme, par ailleurs, que des Moudjahidines opérant avec la 7<sup>e</sup> et la 306<sup>e</sup> Brigade ont participé au massacre<sup>2361</sup>. Elle allègue qu'il existait « un degré élevé de coordination et de coopération entre ces unités et les Moudjahidines »<sup>2362</sup>. L'Accusation allègue que les Accusés avaient connaissance des meurtres commis par leurs subordonnés et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs<sup>2363</sup>.

1105. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que les meurtres allégués au paragraphe 39 c) de l'Acte d'accusation aient été commis<sup>2364</sup>. Par contre,

---

<sup>2359</sup> Dans sa Décision relative aux demandes d'acquiescement, la Chambre a constaté qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant que des traitements cruels ont eu lieu à Maline le 8 juin 1993 au sens de l'article 3 du Statut. La Chambre a acquitté les deux Accusés du crime de traitement cruel visé au chef 2 de l'Acte d'accusation pour le crime commis à Maline.

<sup>2360</sup> Acte d'accusation, par. 39 c) et 40 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 194.

<sup>2361</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 194 et 196.

<sup>2362</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 196.

<sup>2363</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 198 et 200 ; pourtant, à cet égard, il convient de noter que le Mémoire en clôture de l'Accusation ne présente aucun élément de preuve pour étayer la connaissance alléguée de l'Accusé Kubura.

<sup>2364</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 477.

elle conteste que l'identité des auteurs des meurtres soit établie, et que les auteurs du massacre aient été placés sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović<sup>2365</sup>. Elle soutient que les meurtres étaient le fait de Moudjahidines étrangers et musulmans locaux qui n'étaient ni subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps ni placés sous son contrôle effectif<sup>2366</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović affirme que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les crimes étaient sur le point d'être commis, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher qu'ils ne soient commis<sup>2367</sup>.

1106. La Défense de l'Accusé Kubura, quant à elle, dément que des unités ou membres de la 7<sup>e</sup> Brigade aient été présents à Maline le 8 juin 1993 et impliqués dans les crimes commis<sup>2368</sup>. Elle maintient qu'aucune unité de la 7<sup>e</sup> Brigade n'était stationnée dans la vallée de la Bila à cet époque, et que la présence de membres individuels de la 7<sup>e</sup> Brigade s'explique par le fait que ceux-ci y étaient en permission et qu'ils ne pouvaient pas regagner leur unité respective en raison du blocus de la vallée de la Bila<sup>2369</sup>. Elle conteste le fait que l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur les auteurs du crime, à savoir les étrangers basés au camp de Mehurići<sup>2370</sup>.

## ii) Constatations de la Chambre quant aux meurtres commis à Maline

### a. Les événements précédents l'attaque sur Maline

1107. Le village de Maline est situé dans la vallée de la Bila dans la municipalité de Travnik<sup>2371</sup>. En 1992 et au début de l'année 1993, ses ressortissants étaient d'ethnie mixte. Il y avait à peu près 100 ménages croates et entre 150 et 200 ménages musulmans<sup>2372</sup>. Le village était divisé en deux parties, Gornje Maline, la partie supérieure du village, où vivaient les Croates et Donje Maline, la partie basse du village, où vivaient les Musulmans<sup>2373</sup>. Le village de Maline se trouve à une dizaine de

---

<sup>2365</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 474.

<sup>2366</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 477 et 478.

<sup>2367</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 475.

<sup>2368</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 61.

<sup>2369</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 80.

<sup>2370</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 111 et 114.

<sup>2371</sup> P 933.

<sup>2372</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1154.

<sup>2373</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1154.

kilomètres de Mehurići dont l'école élémentaire abritait le 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2374</sup>.

1108. A la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1993, il était très difficile de se déplacer dans la vallée de la Bila, parce que le HVO avaient bloqué les routes principales et établi des points de contrôle<sup>2375</sup>. Une partie du commandement de la 306<sup>e</sup> brigade était encerclée à Krpeljići à côté de Guča Gora, où se trouvait le QG du 2<sup>e</sup> bataillon<sup>2376</sup>.

1109. Le 4 juin 1993, le HVO a lancé un ultimatum demandant aux villageois de Velika Bukovica, qui est situé à l'ouest de Maline, de se rendre. Les villageois ont refusé et le HVO a attaqué le village le 6 juin 1993<sup>2377</sup>. Des informations ont filtré concernant cette attaque laissant penser qu'il y avait eu de nombreux morts et blessés ; l'ABiH a en conséquence tenté de déloger le HVO<sup>2378</sup>. Pour ce faire, des unités de la 306<sup>e</sup> brigade ont mené une attaque depuis Mehurići et Suhi Dol en direction de Maline le 8 juin 1993<sup>2379</sup>. D'après le témoin Salim Tarakčija, commandant adjoint du 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, l'attaque a été menée par les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2380</sup>.

b. Le déroulement des événements le 8 juin 1993

i. La prise du village de Maline et l'arrestation des villageois

1110. Le 8 juin 1993, très tôt le matin, des soldats de l'ABiH ont encerclé le village de Maline<sup>2381</sup>. Alors que les témoins de la Défense s'accordent pour dire que l'attaque a été exclusivement menée par des forces de la 306<sup>e</sup> Brigade sans la participation de

---

<sup>2374</sup> Témoin HB, CRF p. 12592.

<sup>2375</sup> Munir Karić, CRF p. 11448 ;

<sup>2376</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10527-10529 ; Halim Husić, CRF p. 10889 ; Munir Karić, CRF p. 11448 et 11501 ; Esed Sipić, CRF p. 14775 et 14779. Y étaient encerclés : le commandant, Esed Sipić ; le chef d'état-major, Remzija Šiljak ; l'adjoint chargé du moral des troupes, Halim Husić et l'adjoint chargé des finances, Mujo Husanović.

<sup>2377</sup> Asim Delalić, CRF p. 16362.

<sup>2378</sup> Asim Delalić, CRF p. 16362 et 16363 ; Munir Karić, CRF p. 11451.

<sup>2379</sup> Asim Delalić, CRF p. 16363, 16380 et 16381 ; Esed Sipić, CRF p. 14775-14776 ; Munir Karić, CRF p. 11450-11452 et 11464 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12112, qui dit que la 306e brigade était la seule brigade impliquée dans cette opération de combat ; témoin HB, CRF p. 12589.

<sup>2380</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11850-11853 et 11861.

<sup>2381</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1158 ; Témoin AH, CRF p. 1216 et 1217 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1363-1365 ; Témoin XB, CRF p. 1636 et 1640 ; Témoin XC, CRF p. 1686 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2699 ; P 397 sous scellés, para.1 ; P 92 sous scellés, par. 8.

combattants étrangers<sup>2382</sup>, les témoins de l'Accusation sont divisés sur la question de savoir s'il y avait des combattants musulmans étrangers parmi les attaquants. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu, lors de l'attaque, des Moudjahidines à la peau mate, qui parlaient arabe et qui portaient de longues barbes et des rubans autour de la tête<sup>2383</sup>. D'autres témoins soutiennent que les Moudjahidines étrangers ne sont arrivés à Maline que plus tard, après la prise du village et la reddition des soldats du HVO<sup>2384</sup>.

1111. Une partie de la population de Maline et des soldats du HVO se sont mis à l'abri dans l'infirmerie de Maline<sup>2385</sup>. Ensuite, ils se sont rendus et ont remis leurs armes aux soldats de l'ABiH<sup>2386</sup>. D'après les témoins AH et Ivanka Tavić, un des soldats de l'ABiH qui s'est présenté comme Ibrahim et comme étant le commandant des soldats leur a promis que rien ne leur arriverait<sup>2387</sup>. Il a promis que les blessés qui se trouvaient dans l'infirmerie seraient transportés à l'hôpital de Zenica<sup>2388</sup>. Au fur et à mesure, les villageois croates se sont rassemblés au centre du village<sup>2389</sup>.

1112. Selon les témoins HB et Adnan Gunić, anciens membres de la police militaire du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, une dizaine de membres de la police militaire du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade sont arrivés à Maline vers 10 heures du matin le 8 juin 1993<sup>2390</sup>. Ils avaient pour but d'évacuer et de protéger les civils dans les villages libérés<sup>2391</sup>. Ils ont trouvé les villageois rassemblés au centre du village. Les hommes en âge de porter les armes avaient déjà rendus leurs armes<sup>2392</sup>. Les villageois, parmi eux des blessés, étaient effrayés<sup>2393</sup>.

1113. Vers 14 heures le 8 juin 1993, le commandant de la police militaire a décidé que quatre policiers devaient rester au village, alors qu'environ cinq soldats devaient escorter

---

<sup>2382</sup> Munir Karić, CRF p. 11459, 11460 et 11464 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12112 ; témoin HB, CRF p. 12589 et 12652 ; P 465.

<sup>2383</sup> P 397 sous scellés, par. 4 ; P 929 sous scellés, déclaration 19.04.200, p. 2.

<sup>2384</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1185-1186 ; Témoin AH, CRF p. 1247-1248 ; P 92 sous scellés, par. 19.

<sup>2385</sup> Témoin AH, CRF p. 1245-1246 ; témoin XB, CRF p. 1641-1642.

<sup>2386</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1161-1162 ; témoin AH, CRF p. 1217 et 1246 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1365 ; témoin XB, CRF p. 1642 et 1656 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2700.

<sup>2387</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1166 et 1184 ; Témoin AH, CRF p. 1217 et 1256.

<sup>2388</sup> Témoin AH, CRF p. 1217.

<sup>2389</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1184.

<sup>2390</sup> Témoin HB, CRF p. 12590, 12613, 12621, 12623 ; DH 2090, par. 6.

<sup>2391</sup> Témoin HB, CRF p. 12589-12590.

<sup>2392</sup> Témoin HB, CRF p. 12621 et 12624 ; DH 2090, par. 6.

<sup>2393</sup> Témoin HB, CRF p. 12590-12591.

les villageois croates à Mehurići<sup>2394</sup>. Selon le témoin HB, on voulait emmener les villageois à Mehurići pour les protéger contre les Moudjahidines et les combats<sup>2395</sup>.

ii. Le départ d'environ 200 villageois croates vers Mehurići

1114. Vers 14 heures 30 ou 15 heures, environ 200 villageois, soldats et civils, se sont mis en route vers Mehurići, alignés en colonnes<sup>2396</sup>. D'après le témoin HB, les villageois sont partis vers Mehurići de leur plein gré, alors que les témoins de l'Accusation ont déclaré être partis sous la contrainte<sup>2397</sup>. Les blessés sont restés derrière pour être transportés à Mehurići à bord d'un camion<sup>2398</sup>. Les villageois ont été escortés par environ cinq membres de la police militaire du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade : le commandant marchait à la tête de la colonne, deux policiers se trouvaient au milieu et deux autres suivaient la colonne<sup>2399</sup>. En ce qui concerne le chemin pris, les témoins ont indiqué que la colonne a emprunté le chemin vers Bikoši<sup>2400</sup> et est passée par la colline de Vranjača<sup>2401</sup>. Selon le témoin ZK, ils ont traversé Poljanice où des Moudjahidines s'étaient installés dans les anciennes maisons de la famille Savići, une famille serbe qui avait abandonné ses maisons<sup>2402</sup>. Le témoin Zdravko Pranješ a déclaré que les membres de la police militaire ont protégé les villageois croates des civils musulmans en route vers Mehurići<sup>2403</sup>.

iii. L'installation des Croates blessés sur un camion et leur enlèvement par des Moudjahidines

1115. Alors que la colonne d'environ 200 villageois a emprunté le chemin vers Mehurići à pied, Ivanka Tavić et le témoin AH ont organisé le transport de plusieurs

---

<sup>2394</sup> Témoin HB, CRF p. 12590-12591 ; DH 2090, par. 7.

<sup>2395</sup> Témoin HB, CRF p. 12649 et 12652 ; Voir également P 92 sous scellés, par. 17. Le témoin HB a reconnu que l'autre motif était d'échanger les prisonniers croates contre des prisonniers du HVO : Témoin HB, CRF p. 12649.

<sup>2396</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1162-1163 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1370 ; Témoin XB, CRF p. 1644 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2701 ; P 92 sous scellés, par.19 ; Témoin HB, CRF p. 12590 et 12626.

<sup>2397</sup> Témoin HB, CRF p. 12590, 12591 et 12595 ; témoin AH, CRF p. 1220 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1371 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2709 ; P 92 sous scellés, par. 18.

<sup>2398</sup> Voir ci-dessous.

<sup>2399</sup> DH 2090, par. 8.

<sup>2400</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2701 ; P 92 sous scellés, par. 20.

<sup>2401</sup> P 92 sous scellés, par. 21.

<sup>2402</sup> P 92 sous scellés, par. 24 et 26 ; voir également *supra* par. 421.

<sup>2403</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1396.



personnes grièvement blessées à bord d'un camion<sup>2404</sup>. Selon ces témoins, le soldat Ibrahim aurait autorisé ce transport<sup>2405</sup>. Ils ont fait monter à bord du camion les personnes suivantes : Stipo Tavić, Mara Jurić, Luka Balta, Jozo Balta<sup>2406</sup>, Predrag Pušelja, Anto Matic, Srećo Bobaš et Marijan Bobaš<sup>2407</sup>. D'après le témoin Ivanka Tavić, Ibrahim a permis qu'elle, ainsi que le témoin AH accompagnent les blessés sur le camion<sup>2408</sup>. Ibrahim a demandé qu'elles se dépêchent parce qu'il craignait l'arrivée de Moudjahidines. Il leur a fait comprendre qu'il ne pouvait pas garantir leur sécurité une fois les Moudjahidines arrivés<sup>2409</sup>. Alors qu'Ivanka Tavić était dans la benne du camion pour y installer les blessés, un groupe de cinq hommes est descendu le long d'un versant<sup>2410</sup>. D'après Ivanka Tavić, il s'agissait de trois étrangers, d'un Moudjahid local et d'un interprète<sup>2411</sup>. Ils étaient barbus, vêtus très différemment des locaux et criaient<sup>2412</sup>. Selon elle, Ibrahim a commencé à discuter avec eux, leur interdisant de s'approcher<sup>2413</sup>. Néanmoins, les Moudjahidines ont pris le camion et sont partis en direction de Bikoši sans permettre à Ivanka Tavić ou au témoin AH de les accompagner<sup>2414</sup>. Ils ont même fait des signes d'égorgeement quand le témoin AH a voulu monter dans le camion<sup>2415</sup>.

#### iv. L'interception de la colonne de villageois par des Moudjahidines

1116. Mettant de côté un instant les blessés emportés sur le camion, la Chambre va se pencher sur le sort des villageois emmenés à pied vers Mehurići. Non loin du camp des Moudjahidines à Poljanice, la colonne de villageois a été interceptée par des soldats<sup>2416</sup>. D'après les témoins oculaires, plusieurs de ces soldats, qu'ils ont appelés

---

<sup>2404</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1163-1164 ; Témoin AH, CRF p. 1219 et 1248 ; P 929 sous scellés, déclaration 15.09.2000, p. 2 et déclaration 19.04.2000, p. 2.

<sup>2405</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1185 ; Témoins AH, CRF p. 1217, 1234 et 1235.

<sup>2406</sup> P 31 sous scellés; toutefois, lors de sa comparution devant la Chambre, le témoin AH a déclaré que Jozo Balta avait déjà décédé à l'infirmerie de Maline et qu'il n'a pas été installé dans le camion et emmené par les Moudjahidines : témoin AH, CRF p. 1216.

<sup>2407</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1165 ; Témoin AH, CRF p. 1235, 1237 et 1241 ; P 31 sous scellés.

<sup>2408</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1186.

<sup>2409</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1185 ; Témoin AH, CRF p. 1247-1248.

<sup>2410</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1186 ; Témoin AH, CRF p. 1248-1249.

<sup>2411</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1186.

<sup>2412</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1186.

<sup>2413</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1186.

<sup>2414</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1163, 1165, 1186 et 1187; Témoin AH, CRF p. 1219, 1248 et 1249.

<sup>2415</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1187 ; témoin AH, CRF p. 1219, 1248 et 1249 ; voir également P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 2.

<sup>2416</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1372 ; Témoin XB, CRF p. 1645, 1669 et 1670; Berislav Marjanović, CRF p. 2701; témoin HB, CRF p. 12638 ; P 92 sous scellés, par. 24 et 26 ; DH 2090, par. 9.

« Moudjahidines », portaient des cagoules sur la tête<sup>2417</sup>. Selon le témoin ZK, il s'agissait de sept soldats de l'ABiH, dont deux ressemblaient à des Moudjahidines étrangers<sup>2418</sup>, trois autres étaient masqués et parlaient le BCS sans accent, et les deux derniers portaient des tenues classiques de soldats de l'ABiH<sup>2419</sup>. Le témoin HB a déclaré avoir vu deux hommes qui portaient des cagoules noires, des vêtements de camouflage, des armes automatiques à canon long, et qui parlaient le BCS<sup>2420</sup>. Il a également aperçu trois étrangers qui portaient des uniformes de camouflage, de longs châles et des rubans verts avec des inscriptions qui ressemblaient à l'arabe<sup>2421</sup>. Ils avaient des barbes et la peau mate<sup>2422</sup>. Ces trois étrangers ne portaient pas de masques<sup>2423</sup>.

1117. Par la suite, d'autres soldats sont sortis des bois. Ils portaient des uniformes de camouflage ainsi que des masques et étaient tous armés<sup>2424</sup>.

1118. Ensuite, les Moudjahidines ont séparé de la colonne 20 hommes en âge de porter des armes, parmi eux les témoins XB, Zdravko Pranješ et Berislav Marjanović<sup>2425</sup>. Il y avait également Ana Pranješ, une jeune fille qui portait un brassard avec une croix rouge<sup>2426</sup>.

1119. Les témoignages divergent sur la question de savoir si les membres de la police militaire ont participé à cette sélection de Croates. Les témoins HB, Zdravko Pranješ et Adnan Gunić s'accordent pour dire que les Moudjahidines ont demandé de reprendre la direction de la colonne en menaçant les membres de la police militaire<sup>2427</sup>. D'après le témoin HB, un des Moudjahidines a mis le canon de son arme dans la bouche du témoin, lorsque celui-ci a refusé que les Moudjahidines reprennent la direction de la colonne<sup>2428</sup>.

---

<sup>2417</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1372 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2701 ; témoin HB, CRF p. 12593 et 12629 ; DH 2090, par. 9.

<sup>2418</sup> Le témoin ZK utilise le terme Moudjahidines pour désigner des Moudjahidines étrangers.

<sup>2419</sup> P 92 sous scellés, par. 24 et 25.

<sup>2420</sup> Témoin HB, CRF p. 12629, 12630 et 12593.

<sup>2421</sup> Témoin HB, CRF p. 12634, 12647 et 12648.

<sup>2422</sup> Témoin HB, CRF p. 12634.

<sup>2423</sup> Témoin HB, CRF p. 12634.

<sup>2424</sup> Témoin HB, CRF p. 12635 ; DH 2090, par. 9.

<sup>2425</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1372 à 1374 ; témoin XB, CRF p. 1645, 1646 et 1669 ; témoin HB, CRF p. 12594, 12636 et 12637 ; P 92 sous scellés, par. 24-27 ; P 397 sous scellés, par. 4 ; DH 2090, par. 9. Toutefois, les témoins Zdravko Pranješ, le témoin ZK et le témoin Z 15 ont parlé de 30 à 40 hommes. Etant donné le nombre de personnes exécutées par la suite, ainsi que le nombre de rescapés du massacre, le nombre de 20 hommes semble plus vraisemblable.

<sup>2426</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1374 et 1375 ; P 92 sous scellés, par. 27.

<sup>2427</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1373, 1374 et 1397 ; Témoin HB, CRF p. 12593, 12594, 12596, 12632 et 12645 ; DH 2090, par. 9.

<sup>2428</sup> Témoin HB, CRF p. 12593, 12594 et 12632 ; Voir également Adnan Gunić : DH 2090, par. 9.

Le témoin XB a déclaré que les Moudjahidines ont demandé qu'on sépare les femmes et les enfants des hommes<sup>2429</sup>. Le témoin Berislav Marjanović a déclaré avoir vu que les membres de la police militaire et les Moudjahidines parlaient ensemble, mais il ne sait pas ce qui a été dit parce qu'il marchait à la fin de la colonne<sup>2430</sup>. Le témoin Z15 a affirmé que « les soldats de l'ABiH et les Moudjahidines » ont séparé la colonne<sup>2431</sup>. A ce stade, la Chambre note qu'aucun des témoins n'a déclaré avoir vu des insignes sur les soldats qui ont intercepté la colonne à Poljanice.

1120. Les Moudjahidines ont rebroussé chemin et ont escorté le groupe de 20 hommes croates et Ana Pranješ vers Bikoši, tandis que le groupe de villageois escorté par la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade a continué son chemin vers Mehurići<sup>2432</sup>. Ces derniers sont arrivés vers 5 ou 6 heures de l'après-midi à Mehurići et les policiers les ont emmenés à l'école primaire<sup>2433</sup>.

v. Le rencontre entre le groupe d'hommes croates et des blessés

1121. Revenons maintenant au sort des blessés emportés à bord du camion de Maline en direction de Bikoši, la Chambre va examiner la portée des témoignages. D'après le témoin Z21, qui est le seul témoin à avoir été enlevé à bord de ce camion, un Moudjahid arabe se trouvait dans la benne du camion avec les blessés. Il était armé d'un fusil automatique<sup>2434</sup>. Lorsque le camion est arrivé à Bikoši, les Moudjahidines ont ordonné aux blessés de descendre et de marcher vers Mehurići à pied<sup>2435</sup>. Lorsque le témoin Z21 est descendu du camion, il a vu des Moudjahidines étrangers et des soldats locaux<sup>2436</sup>. Cinq ou six soldats musulmans ont, ensuite, escorté les blessés vers Mehurići. Le témoin Z21 ne se rappelle pas avoir vu d'insignes sur ces soldats<sup>2437</sup>.

<sup>2429</sup> Témoin XB, CRF p. 1645 et 1646.

<sup>2430</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2733.

<sup>2431</sup> P 397 sous scellés, par. 4.

<sup>2432</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1380 ; Témoin XB, CRF p. 1646 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2701 ; P 92 sous scellés, par. 28 ; Témoin HB, CRF p. 12594 et 12637.

<sup>2433</sup> Témoin HB, CRF p. 12638. Voir également *infra* par. 1307.

<sup>2434</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 2 et déclaration du 15.09.2000, p. 3.

<sup>2435</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 3.

<sup>2436</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 15.09.2000, p. 3 ; le témoin Z 21 parle de Moudjahidines et « d'autres soldats musulmans ». De par le contexte, il est clair que le témoin utilise le terme « Moudjahidines » pour désigner des hommes arabes, voir P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3.

<sup>2437</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 15.09.2000, p. 3.

1122. Après avoir fait quelques 100 mètres en direction de Mehurići, les blessés ont aperçu un groupe de Croates capturés qui venaient de la direction de Mehurići et qui étaient escortés par environ cinq Moudjahidines étrangers et cinq soldats locaux<sup>2438</sup>. Trois ou quatre des soldats locaux portaient des masques verts ou noirs<sup>2439</sup>. Les soldats ont ordonné à tous les prisonniers, à savoir aux blessés, aux 20 hommes croates capturés et à Ana Pranješ, de marcher vers Bikoši<sup>2440</sup>. Les soldats locaux ont donné cet ordre en BCS, alors que les Moudjahidines étrangers ont indiqué le chemin par des gestes de la main<sup>2441</sup>. Mara Jurić est resté derrière, allongée sur un brancard<sup>2442</sup>. Le groupe de prisonniers s'est alors mis en marche vers Bikoši, gardé par les Moudjahidines étrangers et les soldats locaux qui étaient tous armés<sup>2443</sup>.

#### vi. Le massacre de 24 Croates à Bikoši le 8 juin 1993

1123. Le témoin Z21 se rappelle que les soldats locaux ont ordonné aux soldats croates d'enlever leur veste et de les remettre aux soldats musulmans en déclarant qu'ils n'en auraient plus besoin<sup>2444</sup>. Les prisonniers marchaient en direction de Bikoši et le témoin Z21 se trouvait à l'arrière du groupe à côté de Niko Bobaš. Un des soldats masqués pointait son fusil vers lui et le témoin se rappelle avoir eu le sentiment qu'ils allaient tous être tués<sup>2445</sup>. Lorsque le groupe de prisonniers est arrivé à hauteur de Bikoši, le prisonnier Mijo Tavić a été saisi par une crise d'épilepsie et a commencé à crier fortement<sup>2446</sup>. Là-dessus, les soldats musulmans ont commencé à tirer sur les prisonniers. Le témoin Z21 se rappelle s'être jeté par terre pour se couvrir. Au début, les soldats ont tiré par rafales de mitraillettes, ensuite par tirs individuels<sup>2447</sup>. A un moment donné, un des soldats musulmans a été blessé ce qui a attiré l'attention des autres soldats

---

<sup>2438</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 3 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1375 et 1380 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2702. Il s'agit du groupe de 20 hommes croates et d'Ana Pranješ, qui avaient été séparés des autres villageois croates à Poljanice, voir *supra* par. 116-120.

<sup>2439</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 3 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1380. Le témoin Z 21 se rappelle également avoir vu sur eux des insignes et des bérets en vert et noir : P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 3.

<sup>2440</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 3 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2702 ; témoin XB, CRF p. 1652 ; toutefois, selon le témoin Zdravko Pranješ, CRF p. 1375 et 1380, les deux groupes restaient séparés.

<sup>2441</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 15.09.2000, p. 3.

<sup>2442</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 3.

<sup>2443</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19.04.2000, p. 3 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1380 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2702 et 2703.

<sup>2444</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19.04.2000, p. 3 ;

<sup>2445</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 4.

<sup>2446</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 4.

<sup>2447</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 4.

musulmans. Le témoin Z21 a vu Željko Pušelja, Darko Pušelja, les témoins XB et Berislav Marjanović se lever et s'enfuir. Il a donc fait pareil<sup>2448</sup>. Lorsqu'il s'est levé, il a entendu les gémissements des prisonniers touchés par des balles. Beaucoup d'entre eux vivaient encore, mais étaient trop grièvement blessés pour s'enfuir<sup>2449</sup>.

1124. Les propos du témoin Z21 sont confirmés par Berislav Marjanović<sup>2450</sup>. Quand les soldats ont commencé à tirer sur les prisonniers, le témoin Berislav Marjanović s'est également prosterné par terre où il a été touché par une balle dans sa jambe gauche<sup>2451</sup>. Pendant qu'il était allongé par terre, il a pu remarquer qu'un jeune homme qui essayait de s'enfuir a été tué par des balles<sup>2452</sup>. Il a également vu que les soldats musulmans ont tué, par des tirs individuels dans la tête, les Croates qui étaient allongés par terre et qui bougeaient encore<sup>2453</sup>. Enfin, il s'est enfui avec quatre autres personnes dans la direction du village de Postinje<sup>2454</sup>. A un moment donné, ils ont été arrêtés par deux personnes armées qui ont demandé que les cinq rescapés se rendent. Berislav Marjanović s'est tout de suite retourné et a couru dans la direction d'Orašac et Guča Gora<sup>2455</sup>. Plus tard il a été transporté à l'hôpital de Nova Bila par des membres du HVO<sup>2456</sup>.

1125. D'après le témoin Zdravko Pranješ, les soldats musulmans ont ouvert le feu sur le groupe de prisonniers, lorsque deux prisonniers ont essayé de s'enfuir en sautant sur un mur de pierre<sup>2457</sup>. Ils ont d'abord tiré sur les deux fugitifs pour ensuite ouvrir le feu sur le groupe entier<sup>2458</sup>. Le témoin s'est jeté par terre pour se couvrir, mais il a été blessé<sup>2459</sup>. Un autre homme croate, Jakov Tavić, lui est tombé dessus, mort, et Zdravko Pranješ a essayé de se cacher<sup>2460</sup>. Une fois que tout était silencieux, il s'est enfui dans les bois<sup>2461</sup>.

1126. Le témoin XB, lui aussi un rescapé du massacre, se rappelle que les prisonniers marchaient en direction de Bikoši, la tête baissée, encerclés par des soldats, quand tout

---

<sup>2448</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 5.

<sup>2449</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 19 avril 2000, p. 3 et déclaration du 15.09.2000, p. 5.

<sup>2450</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2703, 2704, 2733 et 2734.

<sup>2451</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2703.

<sup>2452</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2703.

<sup>2453</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2703 et 2704.

<sup>2454</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2704.

<sup>2455</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2705.

<sup>2456</sup> Berislav Marjanović, CRF p. 2707.

<sup>2457</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1381-1383.

<sup>2458</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1382.

<sup>2459</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1382.

<sup>2460</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1382-1383.

<sup>2461</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1382-1384.

d'un coup les soldats ont ouvert le feu sur eux<sup>2462</sup>. Alors qu'il était allongé par terre, le corps de son cousin est tombé sur lui<sup>2463</sup>. Par la suite, il s'est enfui vers le village de Postinje avec quatre autres rescapés<sup>2464</sup>.

1127. La Chambre constate que, le 8 juin 1993, des Moudjahidines locaux et étrangers ont ouvert le feu sur le groupe de prisonniers croates en tuant les personnes suivantes : Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta<sup>2465</sup>, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić<sup>2466</sup>.

c. La réunion du commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade le 12 juin 1993

1128. Le 12 juin 1993, après une quinzaine de jours durant lesquels ils n'avaient pas eu de contact, une partie du commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade a réussi à se réunir<sup>2467</sup>. Parmi eux se trouvaient Esed Sipić, Munir Karić, Asim Delalić, Derviš Suljić et Halim Husić. Lors de cette réunion, ils ont appris par le biais d'Asim Delalić, l'officier chargé de la sécurité au sein du commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade, que des Moudjahidines avaient enlevé et exécuté des Croates<sup>2468</sup>. Le même jour, la 306<sup>e</sup> Brigade en a informé par écrit le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2469</sup>.

d. L'enquête menée à l'égard des événements du 8 juin 1993

1129. L'organe chargé de la sécurité au sein du 3<sup>e</sup> Corps et le commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade ont demandé à Asim Delalić de recueillir un maximum d'informations sur l'enlèvement et le meurtre des Croates<sup>2470</sup>. En exécution de cette demande, Asim Delalić

---

<sup>2462</sup> Témoin XB, CRF p. 1647-1648.

<sup>2463</sup> Témoin XB, CRF p. 1648.

<sup>2464</sup> Témoin XB, CRF p. 1652.

<sup>2465</sup> Le témoin AH a déclaré, lors de sa comparution devant la Chambre, que Jozo Balta avait déjà décédé à l'infirmerie de Maline et qu'il n'a, par conséquent, pas été installé sur le camion ; témoin AH, CRF p. 1216. En revanche, la pièce P 31 sous scellés indique que Jozo Balta a été installé sur le camion des blessés. Etant donné qu'il s'agit d'une liste dressée par le témoin AH aux moments des faits, la Chambre y accorde foi.

<sup>2466</sup> P 755 ; P 31 sous scellés ; P 929 sous scellés, déclaration du 15 septembre 2000, p. 4 et Zdravko Pranješ, CRF p. 1374 et 1380 ; voir également Exposé conjoint des faits admis, Annexe C.

<sup>2467</sup> Halim Husić, CRF p. 10894 ; Esed Sipić, CRF p. 14779.

<sup>2468</sup> Halim Husić, CRF p. 10894 et CRA p. 10899 ; Derviš Suljić, CRF p. 11324, 11330 et 11340 ; Munir Karić, CRF p. 11510 ; Esed Sipić, CRF p. 14892-14893.

<sup>2469</sup> DH 1903 ; Esed Sipić, CRF p. 14894 ; Témoin HF, CRF p. 17182 et 17280.

<sup>2470</sup> Témoin HF, CRF p. 17182 ; Esed Sipić, CRF p. 14796, 14797, 14892 et 14893.

a demandé à Hasan Zukanović, l'adjoint chargé de la sécurité au sein du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, de mener une enquête<sup>2471</sup>. Tous les membres de la police militaire ayant assisté aux faits ont écrit des rapports<sup>2472</sup>. Le témoin HB y a intégré les informations reçues par la suite par Željko Pušelja, un des rescapés du massacre<sup>2473</sup>.

1130. L'enquête a duré plus de 10 ou 15 jours<sup>2474</sup>. Les rapports de la police militaire indiquaient qu'aucun membre de la 306<sup>e</sup> Brigade n'avait participé au massacre, mais que celui-ci était le fait de Moudjahidines étrangers et locaux basés au camp de Poljanice<sup>2475</sup>. Asim Delalić a communiqué cette information à Esed Sipić et à l'organe de sécurité du commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2476</sup>. L'organe chargé de la sécurité au sein du commandement du 3<sup>e</sup> Corps a probablement été informé vers le 27 juin 1993<sup>2477</sup>. Celui-ci en a, par la suite, informé l'organe de sécurité du commandement suprême de l'ABiH<sup>2478</sup>. Pourtant, il ne se rappelle pas s'il en a informé le commandant du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2479</sup>.

1131. D'après les témoins de la Défense Hadžihasanović, l'enquête de la 306<sup>e</sup> Brigade ne s'est pas poursuivie parce que ses membres n'avaient pas accès au camp des Moudjahidines<sup>2480</sup>.

#### e. La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović

1132. Au début juin 1993, Fikret Čuskić, commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade stationnée à Travnik, a reçu des informations selon lesquelles un groupe de membres du HVO avait été enlevé et tué par des Moudjahidines. Il en a informé l'Accusé Hadžihasanović le 17 juin 1993 par écrit<sup>2481</sup>. La pièce DH 1224 du 20 juin 1993 est la réponse de l'Accusé Hadžihasanović, dans laquelle il informe Fikret Čuskić du fait qu'une enquête concernant les événements de Maline a été engagée<sup>2482</sup>.

---

<sup>2471</sup> Asim Delalić, CRF p. 16364 et 16393.

<sup>2472</sup> Témoin HB, CRF p. 12599 et 12600 ; DH 2091, par. 11.

<sup>2473</sup> Témoin HB, CRF p. 12600, 12605, 12639, 12640 et 12643.

<sup>2474</sup> Esed Sipić, CRF p. 14797 ; Asim Delalić, CRF p. 16366.

<sup>2475</sup> Esed Sipić, CRF p. 14797 et 14893 ; Asim Delalić, CRF p. 16366 ; DH 2090, par. 10 ; DH 2091, par. 11.

<sup>2476</sup> Asim Delalić, CRF p. 16365 et 16366.

<sup>2477</sup> Esed Sipić, CRF p. 14894.

<sup>2478</sup> Témoin HF, CRF p. 17184.

<sup>2479</sup> Témoin HF, CRF p. 17264.

<sup>2480</sup> Asim Delalić, CRF p. 16366 et 16367 ; Témoin HF, CRF p. 17183-17184 ; DH 2091, par. 11.

<sup>2481</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12101.

<sup>2482</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12101.

« Je suis parfaitement d'accord avec les positions exprimées dans la dépêche susmentionnée et nous les soutenons pleinement. Une enquête sur les événements survenus dans le village de Maline a été ouverte et j'espère que les organes compétents feront preuve de rigueur, c'est ce que je demanderai. Nous ne pouvons gagner que si nous agissons et nous comportons avec dignité<sup>2483</sup>. »

1133. Toutefois, lors d'une conversation engagée avec le témoin ZP le même jour, l'Accusé Hadžihanović a nié avoir eu connaissance du massacre commis à Maline<sup>2484</sup>.

f. Le rapport rédigé par la police civile

1134. Le témoin Sejad Jusić, policier à Mehurići, a déclaré qu'il a rédigé un rapport portant sur les événements de Maline et qu'il l'a envoyé au poste de police à Travnik environ un mois après ces événements<sup>2485</sup>. Les informations dont il disposait indiquaient que des Moudjahidines avaient fait sortir un certain nombre de Croates de la colonne et qu'ils avaient ensuite disparu<sup>2486</sup>. Toutefois, il n'a pas pu vérifier cette information étant donné que les policiers civils ne pouvaient pas entrer dans le camp des Moudjahidines à Poljanice<sup>2487</sup>. Sejad Jusić n'a jamais reçu de réaction du poste de police de Travnik<sup>2488</sup>.

g. La visite sur les lieux par des représentants de la MCCE

1135. Le 3 août 1993, des représentants de la MCCE se sont rendus à Maline et Bikoši, accompagnés de Džemal Merdan et du père Stjepan<sup>2489</sup>. Ils ont visité un fossé où une trentaine de Croates avaient été enterrés. Alors que les membres de l'ABiH prétendaient

---

<sup>2483</sup> DH 1224 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « I completely agree with the views expressed in the above communication and we support them fully. An investigation into the events in the village of Maline has been launched and I hope that the competent organs will be rigorous, which will be my request. We can win only by behaving and acting with dignity. »

<sup>2484</sup> P 589 : « Questions posées au commandant du 3e Corps: Savez-vous : [...] 2. que le 8 juin 1993, dans le village de /?Bikoši/ près de Guča Gora, un peloton d'exécution a fusillé environ 35 hommes, choisis parmi les nombreux hommes arrêtés parce qu'ils étaient les plus jeunes (quatre d'entre eux ont survécu par hasard) ? Ils venaient tous du village de Maljine et étaient détenus au centre de rassemblement de Mehurići. (La réponse à ces deux questions a été : "Je ne savais pas"). » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Verbal questions to the 3rd Corps commander : Do you know [...] that on 8 June 1993, in /?Bikoši village near Guča Gora, about 35 people were executed by a firing squad. They were selected from the large number of arrested men because they were younger (four survived by chance)? They are all from Maljine village and they were detained in the Mehurići collection centre. (The answer to both questions was: "I did not know"). »; témoin ZP, CRF p. 8834, 8817 et 8818.

<sup>2485</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11137, 11184 et 11185.

<sup>2486</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11137 et 11185.

<sup>2487</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11137.

<sup>2488</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11186.

<sup>2489</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13129 ; P 164.



qu'il s'agissait uniquement de soldats tombés en combats, le père Stjepan Radić a allégué qu'il s'agissait aussi bien de soldats que de civils<sup>2490</sup>.

h. Le rapport du rapporteur spécial de l'ONU, Tadeusz Mazowiecki

1136. Le témoin ZO s'est entretenu avec Džemal Merdan le 23 septembre 1993. Lors de cette rencontre, il a confronté Džemal Merdan avec les allégations du massacre commis à Maline/ Bikoši le 8 juin 1993<sup>2491</sup>. Celui-ci a nié la simple possibilité qu'un tel acte a pu avoir été commis<sup>2492</sup>. Le 24 septembre 1993, le témoin ZO a réussi à se rendre à Bikoši et à visiter les lieux du massacre<sup>2493</sup>. Ce lieu lui avait été décrit par des témoins oculaires du massacre<sup>2494</sup>. Il y a trouvé deux tas de terre fraîchement creusés. Un soldat de l'ABiH voulait lui faire croire que ces tas de terre avaient été creusés sept ans auparavant, ce que le témoin ZO n'a pas cru<sup>2495</sup>. Le témoin ZO, convaincu qu'un massacre avait eu lieu à cet endroit, a proposé au rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie, Tadeusz Mazowiecki, d'adresser une lettre aux autorités de la BiH afin d'enquêter sur le massacre<sup>2496</sup>.

1137. Dans une lettre du 15 octobre 1993, Tadeusz Mazowiecki adresse au Président de la RBiH, Alija Izetbegović, un rapport concernant le massacre commis à Maline<sup>2497</sup>. Cette lettre indique qu'un massacre a été commis par des Moudjahidines, intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade. Tadeusz Mazowiecki demande quelles mesures avaient été prises afin de subordonner des troupes irrégulières au commandement de l'ABiH et afin de faire respecter la discipline.

« Des témoins oculaires des atrocités commises à Maljine et Doljani ont affirmé que les « moudjahiddin », qui auraient été incorporés dans la 7<sup>e</sup> brigade de l'Armée de Bosnie-Herzégovine, avaient participé aux événements survenus en ces deux endroits. Dans ces circonstances, je vous saurais gré de bien vouloir me préciser quelle est la procédure en vigueur pour placer des troupes irrégulières sous le commandement de l'Armée de Bosnie-Herzégovine, et quelles mesures sont prises pour faire respecter la discipline<sup>2498</sup>. »

---

<sup>2490</sup> P 164.

<sup>2491</sup> Témoin ZO, CRF p. 7739 et 7741 ; P 168 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>2492</sup> Témoin ZO, CRF p. 7741-7742.

<sup>2493</sup> Témoin ZO, CRF p. 7744 ; P 168 sous scellés, p. 7-9.

<sup>2494</sup> P 168 sous scellés, p. 8.

<sup>2495</sup> Témoin ZO, CRF p. 7747 ; P 168 sous scellés, p. 9.

<sup>2496</sup> Témoin ZO, CRF p. 7749 ; P 168 sous scellés, p. 9 et 16.

<sup>2497</sup> P 170 ; voir également le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki en date du 17 novembre 1993, P 366 ou E/CN.4/1994/47.

<sup>2498</sup> P 170 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Eyewitnesses to the atrocities at Maljine and Doljani have claimed that in both incidents so-called Mojahedin troops were involved,

1138. Suite à cette lettre, Rasim Delić a demandé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps le 17 octobre 1993 de fournir des informations sur le massacre et sur les troupes qui ont participé aux combats<sup>2499</sup>. Toutefois, la Chambre note que cette demande d'information ne réitère pas toutes les informations fournies par Tadeusz Mazowiecki. Ainsi, elle ne mentionne pas que des Moudjahidines, prétendus membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, auraient été impliqués dans les faits<sup>2500</sup>.

« Le Président de la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija IZETBEGOVIĆ, a reçu une lettre dans laquelle le rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, déplorait le massacre de 25 Croates de Bosnie (civils) qui aurait eu lieu dans le village de Maljine */sic/* le 8 juillet 1993. Il alléguait également que 3 000 villageois croates avaient été chassés de la région<sup>2501</sup>. »

1139. Le 17 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a transmis cette demande au GO *Bosanska Krajina*<sup>2502</sup>.

1140. Le 19 octobre 1993, un rapport, signé au nom d'Asim Delalić, est envoyé aux commandements du 3<sup>e</sup> Corps et du GO *Bosanska Krajina*<sup>2503</sup>. Il y est indiqué que toutes les personnes tuées à Maline/ Bikoši portaient l'uniforme et avaient été tuées durant les combats<sup>2504</sup>.

« Entre les 8 et 10 juin 1993, dans le secteur susmentionné, les cadavres de 25 Croates non identifiés (ils ne portaient pas de cartes d'identité), ont été retrouvés. Ils étaient tous en uniforme et avaient été enterrés au lieu-dit de « PJEŠČARA », entre Bikosi et Maline. Veuillez noter que toutes ces personnes ont été tuées pendant les combats<sup>2505</sup>. »

---

reportedly incorporated in the 7th brigade of the Army of Bosnia and Herzegovina. At this juncture I would appreciate learning from you precisely what procedures are in force to subordinate irregular troops to the command structure of the Army of Bosnia and Herzegovina, and what measures are used to ensure that discipline is observed ».

<sup>2499</sup> P 171.

<sup>2500</sup> A cet égard, la Chambre note que le commandement suprême de l'ABiH avait été informé de l'implication de Moudjahidines par d'autres sources également ; voir P 430 et P 431.

<sup>2501</sup> P 171 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise ; «The President of the Presidency of the Republic of Bosnia and Herzegovina, Mr. Alija IZETBEGOVIC, received a letter from, special rapporteur for the former Yugoslavia Mr. Tadeusz Mazowiecki containing claims about an alleged massacre of 25 Bosnian Croats (civilians) in the village of Maljine (*sic*) on 8 July 1993. It also alleges that 3000 Croatian villagers were expelled from that area ».

<sup>2502</sup> P 111/ P 444.

<sup>2503</sup> DH 1498/ DK 17.

<sup>2504</sup> DH 1498/ DK 17.

<sup>2505</sup> DH 1498 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « In the period from 8 June 1993 until 10 June 1993 on the above mentioned area 25 bodies of persons of Croatian nationality, which were not identified due to the fact that they did not have IDs, were collected. All persons were in uniforms. Abovementioned NN persons were buried in the location between Bikosi and Maline, on the place called "PJEŠČARA". Please note that all persons were killed during the combat activities. »

Lors de sa comparution devant la Chambre, Asim Delalić a démenti avoir rédigé ou signé ce rapport. Il n'a pas non plus reconnu la signature apposée au rapport<sup>2506</sup>.

1141. Le 21 octobre 1993, Džemal Merdan, commandant adjoint du 3<sup>e</sup> Corps, a envoyé un rapport au commandement suprême dans lequel il dément que des soldats du HVO ou des civils croates aient été exécutés<sup>2507</sup>. Il maintient que 25 soldats et civils ont été morts en combat :

« Il n'y a eu ni massacre de civils par les membres de l'armée de la RBiH, ni exécution de soldats du HVO pendant les combats. Ensuite, le champ de bataille a été nettoyé comme il se doit. Les cadavres de tous les Croates tués par balle ou par des éclats d'obus (soit 25 soldats et civils au total) ont été rassemblés en un seul endroit et enterrés dans deux fosses situées entre les villages de /illisible/ et Maline, au lieu-dit de la « /sablonnière/ Pješčara ». Les représentants du HVO en ont été informés<sup>2508</sup>. »

1142. Lors de sa comparution devant la Chambre, Džemal Merdan a déclaré que son rapport était basé sur des informations reçues par des unités subordonnées, à savoir le GO *Bosanska Krajina* et la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2509</sup>. Il se serait également basé sur son expérience professionnelle d'autant plus qu'il a pu se rendre sur place avec la commission mixte au mois d'août 1993<sup>2510</sup>.

1143. Cette information a été relayée au ministère des affaires étrangères par le biais du commandement suprême de l'ABiH le 23 octobre 1993<sup>2511</sup> et à Tadeusz Mazowiecki le 25 novembre 1993. Pourtant, il semble que celui-ci n'a pas été convaincu de la véracité de cette information<sup>2512</sup>.

---

<sup>2506</sup> Asim Delalić, CRF p. 16418-16420.

<sup>2507</sup> P 174.

<sup>2508</sup> P 174 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « During the combat actions, there was no massacre of civilians by the members of RBH Army, nor were HVO soldiers executed. After the end of combat actions, the regular clearing up of the battlefield was done. All Croats killed by bullets and shells (a total of 25 soldiers and civilians) were collected in one spot and buried in two graves between the villages /illegible/ and Maline at the place known as the Pješčara /sand pit/, of which HVO representatives were informed. »

<sup>2509</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13201, 13638, 13659-13661.

<sup>2510</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13129, 13131, 13132 et 13202 ; P 164.

<sup>2511</sup> P 175.

<sup>2512</sup> P 183; voir également le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeuz Mazowiecki en date du 23 février 1993, E/CN.4/1994/111, p. 7 : « En réponse à une lettre adressée par le Rapporteur spécial au Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine le 15 octobre 1993, le Ministre des affaires étrangères a déclaré le 25 novembre 1993 que les troupes gouvernementales n'étaient pas responsables des massacres qui se seraient produits à Maline en juin et à Uzdol en septembre (voir E/CN.4/1994/47, par. 29 à 33). Il a ajouté que les victimes étaient mortes pendant les combats et qu'en outre l'expulsion de Croates de la zone était perpétrée par le

1144. La Chambre note, en effet, que l'information relayée à Tadeusz Mazowiecki est en contradiction avec le tableau peint par les éléments de preuve discutés ci-dessus. Elle s'étonne du fait que Džemal Merdan ait transmise cette information au commandement suprême. La 306<sup>e</sup> Brigade avait adressé deux rapports au commandement du 3<sup>e</sup> Corps portant sur le fait que des civils croates avaient été exécutés par des Moudjahidines. Par ailleurs, Fikret Čuskić avait contacté l'Accusé Hadžihasanović le 17 juin 1993 pour l'informer des allégations d'un massacre. De plus, les témoins ZO et ZP avaient confronté le commandement du 3<sup>e</sup> Corps avec les allégations d'un massacre. Le commandement du 3<sup>e</sup> Corps disposait, par conséquent, d'informations précises sur le fait que des Moudjahidines avaient exécuté des civils croates à Maline. Il est étonnant que Džemal Merdan n'ait pas pris le temps de consulter cette information avant de s'adresser au commandement suprême.

i. Le meurtre de 24 Croates, paragraphe 39 c) de l'Acte d'accusation

1145. Vu ce qui précède la Chambre constate qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić ont été exécutés à Maline/ Bikoši le 8 juin 1993. Le meurtre de ces personnes est établi. Étant donné qu'ils avaient été faits prisonniers et qu'ils avaient rendu leurs armes, ils bénéficiaient de la protection accordée par les lois et coutumes de la guerre comme reconnues par l'article 3 a) commun aux Conventions de Genève.

1146. La Chambre estime qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que les auteurs du crime étaient une dizaine de soldats musulmans étrangers et locaux basés au camp de Poljanice<sup>2513</sup>.

1147. Quant à la question de savoir si ces soldats faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade ou de la 306<sup>e</sup> Brigade comme allégué dans l'Acte d'accusation, la Chambre note d'abord qu'aucun des témoins, rescapés du massacre, n'a identifié des insignes sur ces soldats<sup>2514</sup>. Le témoin Z21 se rappelle avoir vu des insignes verts et noirs, mais cette description est trop vague pour permettre l'identification de l'unité concernée au-delà de

---

HVO. Toutefois, étant donné de nombreux témoignages contraires, le Rapporteur spécial poursuit l'enquête sur cette affaire. »

<sup>2513</sup> Voir *supra*, par. 1122 et 1130.

tout doute raisonnable<sup>2515</sup>. De plus, elle ne correspond ni à l'insigne de l'ABiH, ni à l'insigne de la 7<sup>e</sup> Brigade tels qu'exposés dans la pièce P 4<sup>2516</sup>.

1148. Bien que l'attaque sur Maline ait été menée par des unités de la 306<sup>e</sup> Brigade, la Chambre n'a vu aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs du massacre appartenaient à cette brigade. Par ailleurs, même si des combattants musulmans étrangers ont combattu aux côtés de l'ABiH dans la vallée de la Bila le 8 juin 1993, la Chambre n'a pu établir un lien quelconque entre les Moudjahidines et la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2517</sup>. Il semble que les Moudjahidines aient pris part aux combats sans avoir été subordonnés à une des unités du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2518</sup>.

1149. Dans le but d'établir si les auteurs du massacre auraient pu appartenir à la 7<sup>e</sup> Brigade, il faut déterminer si des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présents dans la région de Maline le 8 juin 1993. Selon les témoins de la Défense, la 306<sup>e</sup> Brigade était la seule unité engagée dans les combats à Maline et aucune unité de la 7<sup>e</sup> Brigade n'a participé aux actions de combats<sup>2519</sup>. Les témoins de la Défense de l'Accusé Kubura ont, par ailleurs, déclaré qu'aucune unité de la 7<sup>e</sup> Brigade n'était stationnée dans la vallée de la Bila avant les combats du 8 juin 1993<sup>2520</sup>.

1150. En revanche, le témoin ZK, témoin de l'Accusation, a déclaré avoir vu des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, alors qu'il marchait vers Mehurići au sein de la colonne de villageois<sup>2521</sup>. Lorsqu'il a atteint le sommet de la colline de Vranjača, il a vu un groupe de 50 à 100 soldats en uniformes de camouflage. Sur leur boucle de ceinturon, il a pu distinguer les termes « 7<sup>e</sup> Brigade musulmane » et « MOS »<sup>2522</sup>. Selon le témoin ZK, les soldats ont regardé les villageois en silence et sont restés derrière sur la colline<sup>2523</sup>. Le témoin XB estime également que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ont participé à l'attaque sur Maline. Il a déclaré avoir vu des insignes<sup>2524</sup>. Toutefois, lors du contre-interrogatoire,

---

<sup>2514</sup> Voir *supra*, par. 1121 et 1122.

<sup>2515</sup> P 929 sous scellés, déclaration du 15.09.2000, p. 3 ; P 4.

<sup>2516</sup> P 4.

<sup>2517</sup> Voir *supra* par. 605.

<sup>2518</sup> Voir *supra* par. 533 et 805.

<sup>2519</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12112 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Munir Karić, CRF p. 11464 ; Derviš Suljić, CRF p. 11330-11331 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11728-11729 ; Džemal Merdan, CRF p. 13209 ; Suad Jusović, CRF p. 18437 et 18438 ; Naim Horo, DK 61, par. 13.

<sup>2520</sup> Džemal Ibranović, CRF p. 18363-18364, 18394 ; Safet Junuzović, CRF p. 18507-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18429, Semir Terzić, CRF p. 18246, 18284.

<sup>2521</sup> P 92 sous scellés, par. 21.

<sup>2522</sup> P 92 sous scellés, par. 21. Ce témoin a été cité à comparaître pour le contre-interrogatoire. Pourtant, la Défense n'a posé aucune question sur les insignes reconnus.

<sup>2523</sup> P 92 sous scellés, par. 21.

<sup>2524</sup> Témoin XB, CRF p. 1643 et 1644.

il a avoué qu'à l'époque des faits il ne connaissait ni les différentes brigades ni les insignes de l'ABiH<sup>2525</sup>. Il semble avoir basé sa conclusion sur le fait que la 7<sup>e</sup> Brigade était stationnée dans la municipalité de Travnik<sup>2526</sup>. Le témoin XC a vu l'insigne de la 7<sup>e</sup> Brigade sur un des attaquants de Maline<sup>2527</sup>. Toutefois, il souligne que cela ne permet pas de conclure avec certitude que le soldat en question appartenait à la 7<sup>e</sup> Brigade. Il explique, qu'à l'époque, tout le monde pouvait porter l'uniforme<sup>2528</sup>. Sur un des attaquants, il a même vu « un casque avec un insigne en damier qu'il devait certainement avoir pris sur l'un de[s] soldats [du HVO] tombés au combat »<sup>2529</sup>.

1151. Comme cela est expliqué dans la partie du Jugement relative aux Moudjahidines, il y avait, parmi les Moudjahidines du camp de Poljanice, des anciens membres des Forces Musulmanes de Travnik, parfois désignés comme « MOS », ainsi que des déserteurs de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2530</sup>. La Chambre estime, par conséquent, que le seul fait que les témoins ZK et XC ont identifié l'insigne de la 7<sup>e</sup> Brigade sur certains soldats ne permet pas d'établir que ceux-ci étaient placés sous le commandement et le contrôle effectif de la 7<sup>e</sup> Brigade. Qui plus est, à l'époque des faits l'abus d'insigne était fréquent. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable que des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présentes dans la région de Maline le 8 juin 1993 et impliquées dans le massacre.

### iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité des Accusés

1152. Il demeure la question de savoir, si les Moudjahidines stationnés au camp de Poljanice étaient subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade et si les Accusés exerçaient un contrôle effectif sur eux. Comme sera expliqué dans une autre partie du Jugement, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Moudjahidines du camp de Poljanice étaient placés sous le contrôle effectif des Accusés avant la création du détachement *El Moudjahidin* le 13 août 1993<sup>2531</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que les auteurs du massacre commis à Maline le 8 juin 1993 n'étaient pas placés sous le contrôle effectif des Accusés.

---

<sup>2525</sup> Témoin XB, CRF p. 1666.

<sup>2526</sup> Témoin XB, CRF p. 1643 et 1668.

<sup>2527</sup> Témoin XC, CRF p. 1689.

<sup>2528</sup> Témoin XC, CRF p. 1690.

<sup>2529</sup> Témoin XC, CRA p. 1691 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « a helmet with a chequer-board insignia that he must have taken from one of our [HVO] fallen soldiers ».

<sup>2530</sup> Voir *supra* par. 423.

<sup>2531</sup> Voir *supra* par. 805.

iv) Conclusions de la Chambre

1153. Les Accusés ne peuvent, par conséquent, être tenus pénalement responsables du crime mentionné au chef 1, paragraphes 39 c) et 40 de l'Acte d'accusation.

2. Chefs 3 et 4: Meurtres et mauvais traitements

1154. Cette partie du Jugement traite des crimes liés à la détention qui font l'objet des chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation. Selon l'Accusation, l'ABiH a détenu des Croates et des Serbes de Bosnie-Herzégovine dans différents lieux de détention tout au long de l'année 1993 et, pendant leur détention, les prisonniers y auraient subi régulièrement des mauvais traitements et, dans certains cas, auraient succombé aux mauvais traitements. L'examen des faits et les conclusions de la Chambre suivront l'ordre dans lequel ces lieux de détention sont présentés dans l'Acte d'accusation. L'Ecole de musique de Zenica ainsi que le Motel *Sretno* sont communs aux chefs concernant les deux accusés tandis que les cinq autres lieux de détention (Caserne de l'ex-JNA à Travnik, Ecole élémentaire de Mehurići, Forge de Mehurići, Camp d'Orašac et locaux de détention à Bugojno) figurent uniquement dans les chefs mis à charge de l'Accusé Hadžihasanović.

a) Introduction

1155. En ce qui concerne le contexte factuel, la Chambre tient à rappeler que, dès le 31 octobre 1992, une commission d'échange de prisonniers de guerre a été constituée ; elle fonctionnera durant la période concernée afin de faciliter le transfert au HVO de membres de ses forces armées ainsi que des civils croates capturés par l'ABiH en échange de la libération de soldats de l'ABiH (ou de Moudjahidines) détenus par le HVO<sup>2532</sup>. La détention de prisonniers survenait de manière générale à la suite de combats. Ainsi, il convient de parler de « vagues » de détention du fait des combats, à l'exception du camp d'Orašac où la détention de prisonniers résultait d'une politique des Moudjahidines qui consistait à kidnapper des soldats du HVO et des civils non musulmans en vue de les échanger contre des Moudjahidines capturés par le HVO ou encore de la Caserne de l'ex-JNA où les détentions n'étaient pas obligatoirement liées aux combats.

1156. A Zenica, la détention des prisonniers de guerre a eu lieu à trois occasions : la première fois après les combats de Dusina en janvier 1993, la deuxième fois après les

---

<sup>2532</sup> P 243 (Gazette Officielle no. 22 du 5 décembre 1992) ; voir par exemple, P 260 ; DH 163.1 ; DH 1430, DH 2066, P 700/DH1447.

combats dans la région de Zenica, Vitez et Busovača dans la seconde moitié du mois d'avril 1993 et, la troisième fois, après l'éclatement du conflit à Kakanj en juin 1993. Officiellement, les prisonniers de guerre capturés par l'ABiH lors des combats, étaient envoyés au KP Dom de Zenica. Toutefois, à la lumière des éléments de preuve, il est clair que si la majorité des prisonniers de guerre étaient effectivement envoyés au KP Dom de Zenica pour ensuite faire l'objet d'un échange, d'autres étaient placés en détention à l'Ecole de musique de Zenica qui faisait alors fonction de centre de détention non officiel. Les auteurs des traitements cruels étaient des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, pour la plupart des policiers militaires subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade, et étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović et à l'Accusé Kubura.

1157. En ce qui concerne la détention, les 18 et 19 mai 1993, de prisonniers de guerre et de civils au Motel *Sretno* de Kakanj, il appert qu'elle soit intervenue dans un esprit de représailles suite à une embuscade du HVO dans laquelle un groupe de policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigade avaient été faits prisonniers. Le 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade était alors cantonné à Kakanj, au Motel *Sretno*.

1158. Les détentions à Bugojno sont la conséquence du début du conflit entre l'ABiH et le HVO qui éclate à Bugojno en juillet 1993. Etant donné qu'il n'y avait pas de prison régulière à Bugojno, la présidence de guerre de Bugojno avait désigné de multiples lieux de détention pour faire office de prisons afin d'accueillir les prisonniers capturés par l'ABiH. Ainsi, la plupart des soldats du HVO et des civils capturés le 24 juillet 1993 et le 19 septembre 1993 par les membres de la 307<sup>e</sup> Brigade ont été transférés dans les différents lieux de détention de Bugojno identifiés dans l'Acte d'accusation, et en particulier au Stade *Iskra*.

1159. En ce qui concerne les détentions à Mehurići, des civils croates de Bosnie et des soldats du HVO ont été placés en détention à l'Ecole élémentaire de Mehurići et à la Forge de Mehurići à deux occasions, par des soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade : la première fois, le 6 juin 1993, à la suite des combats sporadiques de Velika Bukovica et de Ričice, et, une seconde fois, le 8 juin 1993, à la suite d'un nouvel éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH à Maline<sup>2533</sup>.

---

<sup>2533</sup> Sur les combats à Velika Bukovica et Ričice début juin 1993 : voir Haris Jusić, CRA p. 11256 ; Témoin ZK, CRF, p. 4366 ; Munir Karić, CRF p. 11450-11452 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10514 ; Sejad Jusić, CRA 11133. Sur l'éclatement du conflit à Maline le 8 juin 1993: voir *supra* par. 1109 et s. Les soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade étaient les subordonnés de l'Accusé Hadžihasanović durant la période visée.



1160. En ce qui concerne les détentions à la Caserne de l'ex-JNA à Travnik, il semblerait que certains soldats du HVO étaient détenus après leur reddition. Toutefois, des civils croates de la région de Travnik étaient également emprisonnés à cet endroit. Les périodes de détention étaient extrêmement variables ; certains soldats du HVO étaient détenus dans la Caserne uniquement pour une brève période de temps, avant d'être transférés au KP Dom de Zenica<sup>2534</sup> ; d'autres prisonniers de guerre ont été détenus pour une période de six mois<sup>2535</sup>. Ainsi, il est plus difficile de faire coïncider dans le cas de la Caserne les arrestations et détentions avec les périodes de combats.

b) Les mesures d'ordre général

1161. A la lumière des pièces versées à la procédure, la Chambre note que le Commandement suprême était soucieux de rappeler le cadre juridique dans lequel les détentions de prisonniers devaient s'inscrire et, en cela, exigeait le respect des Conventions de Genève y afférent<sup>2536</sup>. Dans cette optique, l'Accusé Hadžihasanović a rappelé à ses subordonnés l'obligation de respecter les dispositions des Conventions de Genève et d'autres textes de droit international humanitaire concernant la détention de prisonniers de guerre<sup>2537</sup>.

1162. Certaines pièces attestent que cette obligation a été soulignée aux subordonnés membres des brigades du 3<sup>e</sup> Corps, par le commandement de ces brigades ou des groupements opérationnels<sup>2538</sup>. En ce qui concerne la 7<sup>e</sup> Brigade, la Chambre note les pièces P 427 et P 467 exigeant le respect des Conventions de Genève lors de la détention des prisonniers de guerre et prohibant la détention de civils<sup>2539</sup>. Le témoin BA a également confirmé lors de son témoignage devant la Chambre que le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que celui du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ont à plusieurs occasions pris des ordres interdisant, entre autres, tout acte illicite et qu'il a été avisé du besoin d'obéir aux Conventions de Genève<sup>2540</sup>. Il convient de faire également mention de l'interdiction de torturer et de brutaliser les prisonniers de guerre évoquée dans le Manuel

---

<sup>2534</sup> Samir Sefer, CRF p. 11988 ; Jasenko Eminović, CRF p. 5762.

<sup>2535</sup> Le témoin XD a rejoint les rangs de la brigade du HVO située à Vitez, au mois de juin 1993, Témoin XD, CRF p. 1744-1745 ; Témoin XD, CRF p. 1752, 1754, 1760 et 1761.

<sup>2536</sup> Voir par exemple : P 266 ; P 316 ; P 473 ; P 307

<sup>2537</sup> Voir, par exemple : P 138 ; P 282 ; P 186/DH 64/ DH161.10 ; DH 1183 ; DH 65/DH 161.16/DH 1215 ; P 161/DH 161.18 ; DH 160.5 ; P 193

<sup>2538</sup> DH 263 ; DH 1366 ; DH 710 ; DH 711 ; DH 874 ; P 889 ; P 308 ; P 865 ; P 191/DH 270 ; DH 1550 ; DH 1368.

<sup>2539</sup> P 427 ; P 467.

<sup>2540</sup> Témoin BA, CRF p. 867.

d'instruction à l'attention du combattant musulman même si cette prohibition connaissait des limites<sup>2541</sup>.

1163. De plus, l'Accusé Hadžihasanović a, à plusieurs reprises, donné des ordres prohibant la détention de civils et les mauvais traitements de prisonniers de guerre sous peine de sanctions<sup>2542</sup>. Les commandements subordonnés ont, à la suite de ces ordres, rappelé cette prohibition<sup>2543</sup>.

1164. L'Accusé Hadžihasanović a, par ailleurs, demandé d'ouvrir une enquête au sein de certaines brigades pour déterminer si des détentions illégales ou des mauvais traitements avaient eu lieu et d'informer le commandement du 3<sup>e</sup> Corps des résultats d'une telle démarche<sup>2544</sup>. Il a, à certaines occasions, ordonné que lui soient communiqués tous renseignements concernant la détention de prisonniers<sup>2545</sup>. Les initiatives visant à documenter le traitement des prisonniers émanaient également du service de la sécurité militaire<sup>2546</sup>. Les commandements de la TO, des groupements opérationnels et des brigades ont également pris des ordres similaires<sup>2547</sup>. La Chambre tient à souligner la pièce P 467 émise par la 7<sup>e</sup> Brigade et visant à punir ceux qui se seraient rendus coupables de détention et de mauvais traitements tout en demandant qu'il en soit fait rapport au signataire de l'ordre (Šerif Patković)<sup>2548</sup>.

1165. L'Accusé Hadžihasanović, dans le cadre d'accords de cessez-le feu avec le HVO, a ordonné la libération de prisonniers de guerre et en particulier de civils<sup>2549</sup>. Ces ordres étaient pris à la suite de ceux émis par le Commandement suprême de l'ABiH<sup>2550</sup>.

1166. Des représentants du CICR ont visité, à plusieurs reprises, le Stade *Iskra* qui se trouve à Bugojno<sup>2551</sup>. Ainsi, le 14 septembre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné

---

<sup>2541</sup> P 11.

<sup>2542</sup> P 138 ; P 194 ; DH 161.2 ; P 186/DH 64/DH 161.10.

<sup>2543</sup> DH 874 ; P 427 (7<sup>e</sup> Brigade).

<sup>2544</sup> P 364 ; P 138 ; DH 65/DH 161.16/DH 1215.

<sup>2545</sup> P 157

<sup>2546</sup> P 260.

<sup>2547</sup> DH 263 ; DH 710, DH 711 ; P 467 (7<sup>e</sup> Brigade).

<sup>2548</sup> P 467.

<sup>2549</sup> P 137 ; P 206 ; P 139 ; P 205 ; DH 163.2 ; DH 161.3 ; DH 163.6 ; P 190/DH 161.17/DH 163.12 ; DH 163.13.

<sup>2550</sup> DH 161.3 ; DH 163.6 ; P 266 ; DH 163.9 ; DH 163.10 ; DH 165.3 ; DH 161.11 ; P208 ; P 430.

<sup>2551</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2773 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3679 ; P 386 sous scellés, par. 38.

aux commandements du GO *Zapad* et de la 307<sup>e</sup> Brigade d'autoriser la visite d'une délégation du CICR prévue les 20 et 21 septembre 1993<sup>2552</sup>.

1167. Deux ordres de Rasim Delić aux commandements du 3<sup>e</sup> Corps exigent que soit accordé l'accès de tous les centres de détention aux représentants du CICR<sup>2553</sup>, plus particulièrement de l'Ecole de musique de Zenica<sup>2554</sup>. La Chambre note qu'elle ne dispose pas de suites données à ces ordres.

c) Ecole de musique de Zenica

1168. L'Acte d'accusation allègue que des Croates et des Serbes de Bosnie ont été détenus dans l'Ecole de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, gardée et administrée par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade du 26 janvier 1993, ou vers cette date, à janvier 1994 au moins, et y ont régulièrement subis des mauvais traitements. Ces détenus auraient été battus et soumis à des violences physiques et psychologiques administrées par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, pour la plupart des policiers militaires et des Moudjahidines subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade. Les conditions de détention, en ce compris la nourriture et l'hygiène, auraient été insuffisantes. Du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993, et du 1<sup>er</sup> avril 1993 à janvier 1994 au moins, respectivement, l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de cette unité, placée sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes de mauvais traitements, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>2555</sup>.

1169. L'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura se seraient ainsi rendus coupables de traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>2556</sup>.

---

<sup>2552</sup> P 441.

<sup>2553</sup> DH 1490.

<sup>2554</sup> P 670.

<sup>2555</sup> Acte d'accusation, par. 41 a) et 42 a).

<sup>2556</sup> Par Décision relative aux demandes d'acquiescement (par. 65 et dispositif p. 65), la Chambre a acquitté l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura de la partie du chef 3 de l'Acte d'accusation visant le meurtre de Jozo Maračić à l'école de musique de Zenica le 18 juin 1993 pour ce qui est de leur responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1170. L'Accusation affirme que des mauvais traitements ont été administrés aux détenus par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'École de musique de Zenica laquelle était sous le contrôle du 3<sup>e</sup> Corps et de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2557</sup>. L'Accusation ajoute que les Accusés avaient connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus<sup>2558</sup> et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des mauvais traitements ou pour en punir les auteurs<sup>2559</sup>.

1171. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'il existe un doute quant à la détention et, partant, quant aux mauvais traitements qui auraient été subis par des membres du HVO à l'École de musique de Zenica en janvier 1993<sup>2560</sup>. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a présenté aucune opposition quant aux allégations factuelles exposées dans l'Acte d'accusation à ce sujet pour la période s'étendant depuis la fin du mois d'avril au mois de juin 1993. En outre, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusation n'a pas prouvé que des Moudjahidines ont pris part aux mauvais traitements, que l'Accusé Hadžihasanović était informé des mauvais traitements et, enfin, que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs<sup>2561</sup>.

1172. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Kubura ne conteste pas que des mauvais traitements aient été administrés à l'École de musique de Zenica<sup>2562</sup>. En revanche, la Défense de l'Accusé Kubura affirme que l'Accusé Kubura ne savait pas et n'avait pas des raisons d'avoir connaissance des faits qui y auraient été commis<sup>2563</sup> et qu'il n'avait ni le pouvoir ni le devoir d'empêcher ou de sanctionner les crimes allégués<sup>2564</sup>.

---

<sup>2557</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 212-213 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19095.

<sup>2558</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 224.

<sup>2559</sup> *Ibid.*, par. 235 et 239.

<sup>2560</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 890.

<sup>2561</sup> *Ibid.*, par. 881 et 958.

<sup>2562</sup> Déclarations liminaires de l'Accusé Kubura, CRF p. 18222-18223.

<sup>2563</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 127 et 138 ; Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19324.

<sup>2564</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 147-152.

ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à l'Ecole de musique de Zenica

a. Exposé des faits depuis la fin du mois de janvier 1993 jusqu'à la fin du mois d'août ou septembre 1993

1173. L'Ecole de musique de Zenica<sup>2565</sup> est située au centre de la ville de Zenica<sup>2566</sup>, à quelques centaines de mètres de l'ancienne cour militaire de district de Zenica<sup>2567</sup> ainsi que de l'ancien quartier général du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2568</sup> et à environ deux kilomètres du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade situé à l'époque à Bilmište<sup>2569</sup>.

1174. Dès la deuxième moitié du mois de janvier 1993, le bâtiment de l'Ecole de musique de Zenica a abrité la section de police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2570</sup>. Par ailleurs, plusieurs témoins ont évoqué la présence de soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'Ecole de musique pendant la période considérée<sup>2571</sup>.

1175. Suivant un ordre du 15 janvier 1993 du commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade, une unité de détention militaire pour les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade a été établie à l'Ecole de musique de Zenica<sup>2572</sup>. Cependant, l'Ecole de musique a servi principalement de centre de détention de l'ABiH pour plus d'une centaine de prisonniers de guerre et de détenus civils entre le 26 janvier 1993 et le 20 août 1993 ou le 20 septembre 1993<sup>2573</sup>. Plusieurs circonstances conduisent la Chambre à estimer que l'Ecole de musique faisait fonction de centre de détention non officiel de l'ABiH. D'une part, la politique officielle du 3<sup>e</sup>

---

<sup>2565</sup> Voir la photographie P 7.1 confidentiel et les cassettes vidéo P 761 et P 802.

<sup>2566</sup> Ramiz Dzaferović, CRF p. 14226 ; Hamdija Kulović, CRF p. 14292-14293.

<sup>2567</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9477-9478 ; Hilmo Ahmetović, CRF p. 16216-16217.

<sup>2568</sup> Témoin HF, CRF p. 17187-17188.

<sup>2569</sup> Osman Hasanagić, CRF p. 18889 ; Témoin XA, CRF p. 1461 ; DH 2080 (voir en rapport avec DH 2080 : Semir Šarić, CRF p. 17333).

<sup>2570</sup> P 143 ; P 405 ; DK 62 par. 22 ; Témoin ZA, CRF p. 2324. Jusuf Karalić, commandant de la section de police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade (P 727), était présent dans les lieux pendant la période considérée (Kruno Rajić, CRF p. 1855 ; P 401 sous scellés, par. 18) au même titre que des membres de la section spéciale de la police militaire (P 401 sous scellés, par. 19)

<sup>2571</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1799-1800 ; Témoin XA, CRF p. 1430 ; Alija Podrug, CRF p. 4294 ; P 401 sous scellés, par. 7 ; P 402 sous scellés, par. 17-27, 23 et 32-36. A titre d'exemple, Jasmin Isić, membre de la 7<sup>e</sup> Brigade (DK 5 sous scellés ; DK 6 sous scellés ; DK 14 sous scellés ; Annexe B sous scellés de P 371), était présent et menait les interrogatoires à l'Ecole de musique (Franjo Batinić, CRF p. 517 ; Kruno Rajić, CRF 1799-1800 ; Ranko Popović, CRF p. 1554-1555). La présence de Vehid Subotić, alias Geler, membre du 2<sup>e</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade (P 542 ; P 713), a également été remarquée (Dragan Radoš, CRF p. 1067). Certains témoins ont évoqué la présence d'étrangers ne parlant pas la langue bosniaque (Témoin XA, CRF p. 1445 ; P 401 sous scellés, par. 16) et portant des vêtements portés habituellement par les Moudjahidines (Lars Baggessen, CRF p. 7036).

<sup>2572</sup> P 405 ; DK 62 par. 22 ; Osman Hasanagić, CRF p. 18889.

<sup>2573</sup> Comme il sera examiné ultérieurement, aucun témoin n'a déclaré devant la Chambre avoir été détenu à l'Ecole de musique au-delà du 20 août 1993 ou 20 septembre 1993.

Corps visait à ordonner l'envoi des prisonniers de guerre capturés au combat au KP Dom de Zenica<sup>2574</sup>. Or, si, de fait, l'ABiH a envoyé des centaines de prisonniers de guerre au KP Dom de Zenica à l'issue des combats de Dusina en janvier 1993 ainsi que des combats de la vallée de la Lašva dans la seconde moitié du mois d'avril 1993<sup>2575</sup>, parallèlement et simultanément, la 7<sup>e</sup> Brigade arrêta et emmenait de son côté certains prisonniers à l'Ecole de musique. D'autre part, parmi les anciens prisonniers de l'Ecole qui ont témoigné devant la Chambre, aucun d'entre eux n'a déclaré avoir été enregistré lors de son arrivée à l'Ecole<sup>2576</sup>. Ensuite, les détenus de l'Ecole de musique étaient systématiquement envoyés au KP Dom de Zenica avant de faire l'objet d'un échange<sup>2577</sup>. Enfin, quand bien même la police militaire était autorisée par le Règlement de service de la police militaire des forces armées de la RBiH à détenir une personne suspectée d'avoir commis un acte criminel relevant de la compétence de la justice militaire pendant un délai n'excédant pas trois jours<sup>2578</sup>, la Chambre constate qu'aucun témoin entendu par elle n'a évoqué un motif de détention d'une telle nature et que, la majeure partie du temps, les civils non musulmans et prisonniers de guerre y étaient détenus pendant un laps de temps excédant très fréquemment le délai légal de trois jours<sup>2579</sup>.

1176. Des hommes civils croates et serbes de Bosnie et des membres du HVO ont été placés en détention à l'Ecole de musique à trois occasions : la première fois après les combats de Dusina en janvier 1993, la deuxième fois, après les combats dans la région de Zenica, Vitez et Busovača dans la seconde moitié du mois d'avril 1993 et, la troisième fois, après l'éclatement du conflit à Kakanj en juin 1993, soit quelques jours après le départ, vers le 8 ou 9 juin 1993, des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade du

---

<sup>2574</sup> DH 874 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14982. Voir également P 551 ; DH 176 ; Témoin HF, CRF p. 17197-17198.

<sup>2575</sup> Ivica Kegelj, CRF, p. 4243-4244 ; Mahir Izet, CRF, p. 16799, 16819-16820 ; Semir Sarić, CRF, p. 17319, 17320 et 17343 ; P 389 sous scellés, par. 16 ; P 314 ; P 744 ; DH 874 ; DH 163/8 ; DH 163/9 ; P 264 sous scellés.

<sup>2576</sup> Voir P 353, par. 2828.

<sup>2577</sup> Ivan Tvrtković, CRF p. 1508 et 1521 ; Alija Podrug, CRF p. 4296 ; Krno Rajić, CRF p. 1823 ; Témoin XA, CRF p.1459 ; P 398 sous scellés, par. 21-24 ; P 401 sous scellés, par. 26 ; P 402 sous scellés, par. 45.

<sup>2578</sup> P 328, par. 62 ; Zaim Mujezinović, CRF p. 17511 ; Témoin HF, CRF p. 17185-17186.

<sup>2579</sup> La durée de détention des anciens prisonniers de l'Ecole de musique entendus par la Chambre variait entre 2 et 75, voire 105 jours : Franjo Batinić a déclaré avoir été détenu 3 jours et demi ou 4 jours (CRF p. 525) ; Dragan Radoš a déclaré avoir été détenu entre 2 et 5 jours (CRF 1067) ; Krno Rajić, 23 avril 1993-10 juin 1993 (CRF p. 1795 et 1823 ; P 41) ; Témoin XA, nuit du 21/22 avril 1993-5 mai 1993 (CRF p. 1426 et 1459) ; Témoin Z16, 18 avril 1993-20 avril 1993 (P 398 sous scellés, par. 2 et 21-24) ; Témoin Z20, 22 avril 1993-4 mai 1993 (P 402 sous scellés, par. 10 et 45) ; Témoin Z19, 25 avril 1993-11 juin 1993 (P 401 sous scellés, par. 4 et 26) ; Ivan Bohutinski, 29 avril 1993-18 mai 1993 (CRF p. 4662, 4664, 4668 et 4678) ; Ivan Tvrtković, 15 juin 1993-20 août 1993 ou 20 septembre 1993 (CRF p. 1499-1503, 1508 et 1521) ; Ranko Popović, 21 juin 1993-20 août 1993 (CRF p. 1543 et 1546) ; Alija Podrug, 27 juillet 1993-2 août 1993 (CRF p. 4291-4292 et 4296).

secteur d'Ovnač vers Kakanj<sup>2580</sup>. Au mois de janvier 1993, une dizaine de personnes ont été emprisonnées dans le sous-sol de l'École de musique<sup>2581</sup> tandis qu'entre la deuxième moitié du mois d'avril et le mois d'août 1993, le nombre de détenus à l'École de musique variait continuellement entre 15 et 46<sup>2582</sup>.

1177. Comme indiqué précédemment dans le Jugement, le 26 janvier 1993, à l'issue des combats à Dusina et du meurtre de Zvonko Rajić, la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps a transféré 25 soldats du HVO capturés au KP Dom de Zenica. Le même jour, des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont emmené de force six prisonniers membres du HVO, à savoir les témoins Dragan Radoš et Franjo Batinić ainsi que Viktor Rajić, Jozo Krišto, Srećko Krišto et Perica Radoš à l'École de musique de Zenica<sup>2583</sup>.

1178. Dès leur arrivée à l'École de musique, les prisonniers du HVO ont été interrogés un à un avant d'être conduits dans la cellule au sous-sol du bâtiment<sup>2584</sup>. Les témoins ont déclaré que l'escorte des détenus vers le bureau de l'interrogatoire et l'interrogatoire étaient accompagnés de coups de crosse de fusil et de bâton en bois<sup>2585</sup>. A la suite de ces premiers passages à tabac, Franjo Batinić était couvert d'ecchymoses au niveau des épaules et de la poitrine et avait l'arcade sourcilière ouverte<sup>2586</sup>. La nuit suivante, Viktor Rajić et Dragan Radoš ont tour à tour été maltraités par deux soldats, dont le dénommé « Geler », dans le sous-sol de l'École<sup>2587</sup>. Dragan Radoš déclare que Viktor Rajić a été battu à coups de pied et de poing et que les sévices n'ont cessé que lorsque le visage de Viktor Rajić a commencé à abondamment saigner<sup>2588</sup>. Ensuite, Dragan Radoš, après avoir subi les coups de pied et de poing des deux soldats, s'est vu ligoter les mains dans le haut du dos et a été frappé avec un bâton en bois sur les côtes jusqu'à ce que celles-ci se brisent<sup>2589</sup>. Il pouvait ensuite à peine marcher et respirer<sup>2590</sup>. D'après Franjo Batinić

---

<sup>2580</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18518-18519 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18702.

<sup>2581</sup> Outre les six prisonniers membres du HVO emmenés le 26 janvier à l'École, trois prisonniers y avaient été conduits la veille : Franjo Batinić, CRF p. 524 ; Dragan Radoš, CRF p. 1062-1063.

<sup>2582</sup> Ivan Tvrtković, CRF p. 1505 ; Krno Rajić, CRF p. 1802 ; Témoin XA, CRF p. 1431 ; P 353 ; P 366 (5<sup>ème</sup> rapport périodique du 17 novembre 1993 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie).

<sup>2583</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1059-1061 ; Franjo Batinić, CRF p. 513 et 524-525 ; Krno Rajić, CRF p. 1796 et 1843 ; P 314 ; P 744. Voir également *supra* par. 1013 et 1026.

<sup>2584</sup> Franjo Batinić, CRF p. 514 ; Dragan Radoš, CRF p. 1061. La cellule du sous-sol était une ancienne salle de classe d'environ 4 mètres sur 13 mètres : voir la photographie P 8 ainsi que les cassettes vidéo P 761 et P 802 ; Krno Rajić, CRF p. 1811 ; Ivan Tvrtković, CRF p. 1503-1505.

<sup>2585</sup> Franjo Batinić, CRF p. 515-516 ; Dragan Radoš, CRF p. 1061-1062.

<sup>2586</sup> Franjo Batinić, CRF p. 515.

<sup>2587</sup> Franjo Batinić, CRF p. 515 ; Dragan Radoš, CRF p. 1063. Vehid Subotić, alias Geler, était également présent à Dusina le 26 janvier 1993 : Ivica Kegelj, CRF, p. 4231, 4232 et 4237-4238 ; P 389 sous scellés, par. 6 et 9.

<sup>2588</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1063.

<sup>2589</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1063-1064 et 1066-1067.

tous les autres détenus ont pareillement été passés à tabac<sup>2591</sup>. Toutefois, il n'a pas précisé si les coups endurés par les autres prisonniers l'ont été dans la même nuit ou de manière répétée tout au long de leur détention. Après trois ou quatre jours, les prisonniers ont été transférés au KP Dom de Zenica aux fins d'être échangés le 10 février 1993 à Busovača<sup>2592</sup>.

1179. A la suite de l'enlèvement de Živko Totić et d'un nouvel éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH dans la région de Zenica, Vitez et Busovača<sup>2593</sup>, une deuxième vague d'arrestations et de transferts à l'Ecole de musique de Zenica a eu lieu dans la seconde moitié du mois d'avril 1993. Tandis que quelque 270 soldats du HVO faits prisonnier ont été transférés par l'ABiH au KP Dom de Zenica<sup>2594</sup>, des civils croates et serbes de Bosnie et des membres du HVO, parmi lesquels le témoin XA, Kruno Rajić, Ivan Bohutinski ainsi que trois autres témoins, ont été arrêtés à Zenica par des policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigade et conduits à l'Ecole de musique<sup>2595</sup>.

1180. Tous les témoins à charge s'accordent pour dire que, tout au long de leur détention à l'Ecole de musique, ils ont subi des traitements cruels de manière répétée et vivaient dans un climat permanent d'anxiété. Ainsi, dès leur arrivée à l'Ecole, les détenus étaient presque systématiquement roués de coups de pied, de câble en caoutchouc et de manche de pelle en bois par les soldats et gardiens de l'Ecole avant d'être conduits dans la cellule du sous-sol<sup>2596</sup>. Le témoin XA rapporte qu'à son arrivée, alors qu'il gravissait les escaliers, il a reçu un coup de bâton en bois sur la tête et a perdu connaissance ; lorsqu'il s'est réveillé, quinze à vingt soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade l'interrogeaient et continuaient à le frapper au niveau de la tête, du dos et du ventre, de sorte qu'il a à nouveau perdu connaissance. Il déclare avoir subi un tel traitement tous les jours pendant huit jours<sup>2597</sup>. Ces passages à tabac lui ont causé deux fractures du crâne<sup>2598</sup>. Un autre témoin relate qu'après avoir perdu et regagné connaissance plusieurs fois dans les mêmes circonstances, il a été forcé par un soldat musulman de manger un

---

<sup>2590</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1066-1067.

<sup>2591</sup> Franjo Batinić, CRA p. 515-517.

<sup>2592</sup> Franjo Batinić, CRF p. 525 ; Dragan Radoš, CRF p. 1067-1068; Kruno Rajić, CRF p. 1843 ; P 744.

<sup>2593</sup> Voir *supra* par. 491-528.

<sup>2594</sup> P 264 sous scellés.

<sup>2595</sup> Témoin XA, CRF p. 1426-1427 ; Kruno Rajić, CRF p. 1795-1796 ; Ivan Bohutinski, CRF p. 4662, 4664, 4677 et 4678; P 398 sous scellés, par. 2 ; P 401 sous scellés, par. 4 ; P 402 sous scellés, par. 10-13.

<sup>2596</sup> P 398 sous scellés, par. 4-17 ; Kruno Rajić, CRF p. 1797 ; P 401 sous scellés, par. 10.

<sup>2597</sup> Témoin XA, CRF p. 1430-1432 et 1434.

<sup>2598</sup> Témoin XA, CRF p. 1435.



insigne militaire sous la menace de se voir enfoncer un câble en cahoutchouc dans la gorge pour le cas où il ne s'exécutait pas<sup>2599</sup>.

1181. Le témoin Kruno Rajić explique que, la nuit, les détenus étaient amenés un par un à l'étage et que là, feux éteints, ils devaient passer au milieu d'une colonne de soldats, alignés sur deux rangs, qui les assenaient de coups de manche de pelle en bois. Les soldats leur disaient : « Nous allons vous apprendre à chanter », ce qui signifiait qu'ils allaient les écouter pendant que les détenus criaient sous le coup des manches de pelle<sup>2600</sup>. Un autre témoin rapporte qu'il pouvait, depuis la cellule au sous-sol, entendre les détenus crier et supplier d'arrêter et que lorsque ceux-ci revenaient de l'étage, ils étaient couverts de bleus et de sang<sup>2601</sup>. Des éléments de preuve font état du fait que les soldats et gardiens faisaient jouer la musique fort afin de couvrir les cris et pleurs des détenus passés à tabac<sup>2602</sup>.

1182. Les interrogatoires, souvent menés par Jasmin Isić pendant la nuit, étaient régulièrement accompagnés de passages à tabac durant une dizaine de minutes, administrés à l'aide de manches de pelle en bois<sup>2603</sup>. Les coups pleuvaient sur le détenu interrogé à chaque fois que les réponses ne satisfaisaient pas le ou les interrogateurs ou même à chaque fois qu'un prisonnier ouvrait la bouche pour répondre<sup>2604</sup>. Les détenus étaient par ailleurs régulièrement frappés par les gardiens dans la cellule au sous-sol<sup>2605</sup>. Ainsi, à une occasion, un policier militaire a ordonné à Franjo Rajić de frapper son fils handicapé mental, Marko Rajić, et étant donné que Franjo Rajić refusait d'obéir, le policier a contraint un autre détenu de frapper Franjo Rajić, ce qui fut fait. Toutefois, le policier militaire, jugeant que les coups n'étaient pas suffisamment bien assenés, a entrepris de frapper, à coups de matraque, un prisonnier qui avait déjà le bras cassé<sup>2606</sup>. De même, un témoin déclare qu'un jour, plusieurs soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade sont descendus au sous-sol, ont ordonné aux détenus de faire face, en rang, au mur et les ont menacés de les frapper s'ils se retournaient. Les prisonniers ont malgré tout été battus jusqu'à ce que les soldats déchaînent leurs coups sur le seul détenu Dragan Jonjić aux

---

<sup>2599</sup> P 398 sous scellés, par. 13.

<sup>2600</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1802. Les propos du témoin ZP font écho aux propos du témoin Kruno Rajić dans la mesure où le témoin ZP a déclaré avoir entendu que des gens étaient amenés à l'École de musique et que « même ceux qui n'avaient aucun talent pour la musique apprenaient très vite à chanter », CRF p. 8846.

<sup>2601</sup> P 402 sous scellés, par. 24-28. Voir également Ivan Bohutinski, CRF p. 4670-4671.

<sup>2602</sup> P 402 sous scellés, par. 18 ; P 353, par. 2832.

<sup>2603</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1800 ; P 401 sous scellés, par. 15.

<sup>2604</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1800.

<sup>2605</sup> P 402 sous scellés, par. 36.

<sup>2606</sup> Kruno Rajić, CFR p.1805-1806.

moyens de coups de pied et de pelle. Dragan Jonjić est tombé à terre et, tandis que les soldats lui demandaient d'expliquer la raison pour laquelle il avait osé se retourner, les sévices ont repris de plus belle sur sa personne. Dragan Jonjić était à ce point en mauvaise condition qu'il ne pouvait ensuite plus tenir debout. Les détenus étaient tellement terrorisés qu'après le départ des soldats, ils n'ont pas osé s'éloigner du mur pendant 20 minutes<sup>2607</sup>.

1183. D'après les témoins qui ont déposé devant la Chambre, les prisonniers civils et membres du HVO Drago Pandža, Jure Babić, Slavko Miletić, Ivo Miletić, Nikola Tavić, Ivica Botić, Nikola Botić, Jozo Tolić, Jozo Mišković, Drago Lovrinović, Vinko Tavić, Drago Grubešić, Ivo Akrapović, Jozo Akrapović, Mio Martulović, Vlatko Ivanković, Dragan Jerković, Zoran Totić, Dragan Gelić, Marko Rajić, Franjo Rajić, Drago Pandza, mineur, et Ante Visković se sont pareillement vus infliger des sévices corporels fréquents tout au long de leur détention<sup>2608</sup>.

1184. Un témoin déclare qu'à la suite des passages à tabac à l'Ecole, il n'a plus recouvert la vue complète d'un œil<sup>2609</sup>. Kruno Rajić affirme quant à lui avoir eu les mains cassées à force de protéger la tête des coups assenés<sup>2610</sup>. Un autre témoin rapporte qu'à la suite des traitements subis à l'Ecole, il a eu quatre côtes cassées ainsi qu'une fracture de la hanche nécessitant une opération d'implant d'une hanche en plastique<sup>2611</sup>.

1185. Enfin, plusieurs témoins déclarent avoir été menacés de mort et des pires exactions corporelles envers eux ou leur famille à plusieurs reprises<sup>2612</sup>. Ainsi, deux policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigade ont fait sortir le témoin XA et un autre prisonnier de l'Ecole et les ont forcés à creuser une fosse en leur disant qu'il s'agissait de leur propre tombe tout en aiguisant des couteaux devant eux<sup>2613</sup>.

1186. La grande majorité des détenus de l'Ecole arrêtés au mois d'avril ont été maintenus en détention pendant une période variant de quelques jours à deux à six semaines et ont progressivement été transférés au KP Dom de Zenica<sup>2614</sup>. En exécution

---

<sup>2607</sup> P 402 sous scellés, par. 39-41.

<sup>2608</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1804-1806 et 1810-1811; P 398 sous scellés, par. 6-8, 18 et 30 ; P 401 sous scellés, par. 11 ; P 402 sous scellés, par. 17-18, 24-26 et 33 ; Ivan Bohutinski, CRF p. 4667 et 4670 ; Témoin ZN, CRF p. 5272-5278.

<sup>2609</sup> P 401 sous scellés, par. 21.

<sup>2610</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1801.

<sup>2611</sup> P 398 sous scellés, par. 27.

<sup>2612</sup> Témoin XA, CRF p. 1436-1437 ; P 398 sous scellés, par. 8 ; P 402 sous scellés, par. 43.

<sup>2613</sup> Témoin XA, CRF p. 1437-1438 ; P 402 sous scellés, par. 17-18.

<sup>2614</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1823 ; Témoin XA, CRF p.1459 ; P 398 sous scellés, par. 21-24 ; P 401 sous scellés, par. 26 ; P 402 sous scellés, par. 45.

de l'accord du 10 juin 1993 entre le HVO et l'ABiH sur la cessation des hostilités<sup>2615</sup>, 198 détenus du KP Dom, parmi eux plusieurs prisonniers de l'Ecole de musique, ont été échangés vers le 19 juin 1993<sup>2616</sup>.

1187. Cependant, à partir de la seconde moitié du mois de juin 1993, une troisième vague d'arrestations et de transferts à l'Ecole par les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade et de l'ABiH s'est produite. En effet, à la suite de l'éclatement du conflit à Kakanj en juin 1993, plus précisément quelques jours après le départ, vers le 8 ou 9 juin 1993, des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade du secteur d'Ovnak vers Kakanj<sup>2617</sup>, un groupe de Croates et Serbes de Bosnie, parmi lesquels les témoins Ivan Tvrtković et Ranko Popović, civils, a été arrêté à Kakanj et transféré, après avoir transité par le Motel *Sretno* à Kakanj, à l'Ecole de musique de Zenica<sup>2618</sup>. Le 27 juillet 1993, Alija Podrug, civil musulman, a été arrêté par la 7<sup>e</sup> Brigade à Kakanj et conduit à l'Ecole de musique<sup>2619</sup>.

1188. Ivan Tvrtković et Ranko Popović ont déclaré avoir subi des violences physiques et psychologiques de la même nature que celles décrites par les témoins arrêtés au mois d'avril 1993. Ainsi, à son arrivée, Ranko Popović a été frappé jusqu'à l'entrée du sous-sol par une dizaine de soldats qui formaient une « haie », au moyen de câbles, de crosses de fusil et de coups de pied<sup>2620</sup>. Les interrogatoires, menés par Jasmin Isić, étaient également l'occasion de passages à tabac, administrés à l'aide de crosses de fusil et de coups de pied<sup>2621</sup>. Ranko Popović en est ressorti le dos couvert d'ecchymoses et pouvait à peine marcher<sup>2622</sup>. D'après les témoins, les dix autres prisonniers au sous-sol, parmi lesquels Ilija Cicak, Ivica Andrijević, Ivica Tvrtković, Franci Zupancić, Dane Majić ainsi qu'une personne dénommée Cvijanović et une autre Markić, portaient les mêmes blessures sur le corps et faisaient également l'objet de sévices violents<sup>2623</sup>. Alija Podrug a, quant à lui, déclaré n'avoir vu aucun autre prisonnier dans la mesure où il a été enfermé seul dans une pièce<sup>2624</sup>.

---

<sup>2615</sup> DH 163.3.

<sup>2616</sup> P 190 ; P 208 ; P 41 ; P 401 sous scellés, par. 28 ; Kruno Rajić, CRF p. 1823 ; Témoin XA, CRF p. 1459. Le 14 juin 1993, plusieurs prisonniers de l'Ecole de musique ont été enregistrés, parmi 203 soldats du HVO, au centre de réception pour les prisonniers de guerre : DH 163.8.

<sup>2617</sup> DK 23 ; DK 24 ; Safet Junuzović, CRF p. 18517-18519 et 18578 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18701-18702.

<sup>2618</sup> Ivan Tvrtković, CRF p. 1499-1503 ; Ranko Popović, CRF p. 1532-1533 et 1543.

<sup>2619</sup> Alija Podrug, CRF p. 4290-4293 et 4302.

<sup>2620</sup> Ranko Popović, CRF p. 1543-1545.

<sup>2621</sup> Ivan Tvrtković, CRF p. 1507-1508 ; Ranko Popović, CRF p. 1547-1548 et 1554-1555.

<sup>2622</sup> Ranko Popović, CRF p. 1548-1549.

<sup>2623</sup> Ivan Tvrtković, CRF p. 1510 ; Ranko Popović, CRF p. 1548-1549.

<sup>2624</sup> Alija Podrug, CRF p. 4294.

1189. Ranko Popović a été détenu à l'Ecole de musique jusqu'au 20 août 1993<sup>2625</sup> tandis que Ivan Tvrčković y a été maintenu jusqu'au 20 août 1993 ou 20 septembre 1993 avant d'être transféré au KP Dom de Zenica<sup>2626</sup>. Ivan Tvrčković est resté au KP Dom jusqu'au 23 novembre 1993, date à laquelle il a été échangé<sup>2627</sup>. Alija Podrug a été enfermé sept jours à l'Ecole de musique avant d'être transféré au KP Dom le 2 août 1993<sup>2628</sup>.

1190. Il ressort des nombreux témoignages d'anciens prisonniers de l'Ecole de musique qu'à compter du 18 avril 1993 jusqu'au 20 août 1993, l'Ecole de musique abritait constamment, dans son sous-sol, un nombre de détenus variant entre une dizaine et une trentaine, chaque prisonnier partant étant systématiquement remplacé par un prisonnier arrivant<sup>2629</sup>. Toutefois, entre le 11 juin et le 15 juin 1993, aucune personne ne semble avoir été emprisonnée à l'Ecole de musique<sup>2630</sup>. Ce volet de quatre jours correspond d'ailleurs précisément à la période durant laquelle le témoin Lars Baggessen a indiqué à la Chambre avoir visité l'Ecole et n'y avoir trouvé aucun détenu<sup>2631</sup>.

1191. Par ailleurs, de nombreux témoins entendus par la Chambre ont évoqué les conditions désastreuses de détention d'avril à juin 1993. Ainsi, plusieurs témoins s'accordent pour décrire, chacun à sa façon, la nourriture distribuée aux détenus comme étant principalement constituée de très petites quantités de pain ou de riz, à laquelle s'ajoutait parfois une soupe aux légumes<sup>2632</sup>. Certains témoins ont déclaré que les

---

<sup>2625</sup> Ranko Popović, CRF p. 1546.

<sup>2626</sup> Ivan Tvrčković, CRF p. 1508 et 1521.

<sup>2627</sup> Ivan Tvrčković, CRF p. 1508.

<sup>2628</sup> Alija Podrug, CRF p. 4296.

<sup>2629</sup> Kruno Rajić, 1802 ; Ivan Tvrčković, 1505 ; P 401 sous scellés, par. 17. Les périodes de détention comprises entre le 18 avril 1993 et le 20 août ou 20 septembre 1993 des anciens prisonniers de l'Ecole entendus par la Chambre sont les suivantes : Kruno Rajić, 23 avril 1993-10 juin 1993 (CRF p. 1795 et 1823 ; P 41) ; Témoin XA, nuit du 21/22 avril 1993-5 mai 1993 (CRF p. 1426 et 1459) ; Témoin Z16, 18 avril 1993-20 avril 1993 (P 398 sous scellés, par. 2 et 21-24) ; Témoin Z20, 22 avril 1993-4 mai 1993 (P 402 sous scellés, par. 10 et 45) ; Témoin Z19, 25 avril 1993-11 juin 1993 (P 401 sous scellés, par. 4 et 26) ; Ivan Bohutinski, 29 avril 1993-18 mai 1993 (CRF p. 4662, 4664, 4668, 4677 et 4678) ; Ivan Tvrčković, 15 juin 1993-20 août 1993 (CRF p. 1499-1503 et 1521) ; Ranko Popović, 21 juin 1993-20 août 1993 (CRF p. 1543 et 1546) ; Alija Podrug, 27 juillet 1993-2 août 1993 (CRF p. 4290-4292 et 4296). Chaque témoin a déclaré que pendant sa période d'emprisonnement, il partageait la cellule du sous-sol avec un nombre de co-détenus variant entre une dizaine et une trentaine : Kruno Rajić, 1802 ; Témoin XA, CRF p. 1439 ; P 398 sous scellés, par. 6 ; P 402 sous scellés, par. 23 et 31 ; P 401 sous scellés, par. 11 ; Ivan Bohutinski, CRF p. 4667 ; Ivan Tvrčković, 1505 ; Ranko Popović, CRF p. 1545 et 1549.

<sup>2630</sup> Le témoin Z19 a été transféré en date du 11 juin 1993 de l'Ecole de musique au KP Dom de Zenica et Ivan Tvrčković est arrivé à l'Ecole de musique le 15 juin 1993.

<sup>2631</sup> Lars Baggessen, CRF p. 7033.

<sup>2632</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1812 ; Témoin XA, CRF, p. 1439 ; P 401 sous scellés, par. 20 ; P 402 sous scellés, par. 44.

détenus n'ont pas reçu à manger durant les deux premiers jours<sup>2633</sup>. Le manque de nourriture correcte et suffisante affaiblissait considérablement les détenus : Kruno Rajić déclare avoir perdu environ 30 kilos pendant sa détention tandis qu'un autre témoin déclare en avoir perdu 22<sup>2634</sup>. Par ailleurs, plusieurs témoins ont rapporté que rien n'était prévu pour coucher les détenus<sup>2635</sup>. Ainsi, les prisonniers étaient contraints de dormir sur quelques planches en bois et bancs tandis que d'autres détenus devaient dormir assis<sup>2636</sup>. Quant aux conditions d'hygiène, plusieurs témoins ont déposé qu'il y avait des toilettes à l'étage supérieur mais qu'afin d'échapper aux coups inévitables s'ils se rendaient à l'étage, les détenus essayaient de se retenir ou devaient se suffire d'un seau en plastique en guise de toilettes<sup>2637</sup>. Les détenus n'étaient par ailleurs pas autorisés à se doucher ou se laver<sup>2638</sup>. De la même manière, les prisonniers ne recevaient ni soins médicaux ni le moindre traitement<sup>2639</sup>.

1192. Enfin, un aspect particulier de l'Ecole de musique était son accès limité pour les organisations internationales<sup>2640</sup>. Plusieurs éléments de preuve, dont un rapport du CICR, montrent que la 7<sup>e</sup> Brigade a constamment refusé l'accès du CICR à l'Ecole entre mai et août 1993, à l'exception d'une visite au mois de mai 1993<sup>2641</sup>. Le 14 août 1993, Rasim Delić, est intervenu auprès de l'Accusé Hadžihasanović et lui a rapporté les plaintes du CICR à cet égard. En particulier, il indique dans sa lettre :

« [L]e CICR de Zenica a tenté à diverses reprises de rendre visite aux prisonniers dont la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH a la responsabilité et qui sont détenus dans l'ancienne école secondaire de musique de Zenica transformée en prison. Hormis une seule visite en mai 1993, le CICR n'a jamais été autorisé à se rendre auprès des prisonniers détenus par la 7<sup>e</sup> brigade.

---

<sup>2633</sup> Témoin XA, 1438 ; Kruno Rajić, CRF p. 1812 ; P 353, par. 2832 ; P 366 (5<sup>ème</sup> rapport périodique du 17 novembre 1993 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie), par. 41.

<sup>2634</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1813 ; P 401 sous scellés, par. 20.

<sup>2635</sup> Ivan Bohutinski, CRF p. 4667 ; Ivan Tvrtković, CRF p. 1504.

<sup>2636</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1811 ; Témoin XA, CRF p. 1438.

<sup>2637</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1813-1814 ; Témoin XA, CRF p. 1431 ; Ivan Bohutinski, CRF p. 4668 ; P 401 sous scellés, par. 20.

<sup>2638</sup> Ivan Bohutinski, CRF p. 4668 ; P 401 sous scellés, par. 20 ; P 353.

<sup>2639</sup> Témoin XA, CRF p. 1436 ; Ivan Bohutinski, CRF p. 4667 ; P 398 sous scellés, par. 17-21.

<sup>2640</sup> P 168 (Rapport du 4 octobre 1993 Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies), p. 6 et 9 ; P 366 (5<sup>ème</sup> rapport périodique du 17 novembre 1993 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie), par. 41.

<sup>2641</sup> A ; Annexe C sous scellés de P 371 ; P 165, p. 00080589. La Chambre ne peut donc accorder foi aux déclarations du témoin Ramiz Džaferović sur ce point. Celui-ci a démenti le fait que le CICR se soit vu refuser l'accès à l'Ecole de musique et a déclaré que ce sont en réalité les organisations internationales qui ont refusé de visiter l'Ecole de musique : CRF p. 14232-14234.

Le Comité international de la Croix-Rouge insiste également qu'il ne lui a pas été possible de voir les détenus de cette prison, comme prévu les 4 et 9 août de cette année, bien qu'il en ait fait la demande au 3<sup>e</sup> corps<sup>2642</sup>. »

Il achève sa lettre en ordonnant à l'Accusé Hadžihasanović d'émettre un ordre auprès de la 7<sup>e</sup> Brigade afin de permettre la prochaine visite du CICR prévue le 18 août 1993<sup>2643</sup>. Enfin, deux témoins déclarent qu'avant la visite du CICR, tous les détenus, à l'exception de trois d'entre eux, ont été déplacés à Bilmište et ont été ramenés au sous-sol de l'Ecole de musique après leur visite<sup>2644</sup>. Toutefois, Džemal Merdan a démenti la circonstance que les détenus de l'Ecole aient été déplacés avant l'arrivée du CICR<sup>2645</sup>.

b. Mauvais traitements, paragraphe 42 a) de l'Acte d'accusation

1193. La Chambre ne peut accueillir l'argument de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon lequel, sur base du témoignage de Jasmin Šarić, il subsiste un doute relativement à la détention de six prisonniers membres du HVO à l'Ecole de musique à compter du 26 janvier 1993 et, partant, relativement aux mauvais traitements subis par ceux-ci<sup>2646</sup>. En effet, des éléments de preuve convaincants démontrent qu'à la suite du meurtre de Zvonko Rajić le 26 janvier 1993, six soldats croates faits prisonniers par l'ABiH, à savoir Perica Radoš, Jozo Krišto, Srečko Krišto, Viktor Rajić, et les témoins Franjo Batinić et Dragan Radoš, ont été embarqués dans un bus par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et emmenés à l'Ecole de musique de Zenica<sup>2647</sup>. De surcroît, les témoignages précis et concordants de Franjo Batinić et de Dragan Radoš établissent au-delà de tout doute raisonnable que les six prisonniers précités ont subi à l'Ecole de musique des sévices corporels répétés de nature à causer de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales<sup>2648</sup>.

---

<sup>2642</sup> P 670 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « [T]he Zenica ICRC has attempted on several occasions to visit the prisoners who fall under the jurisdiction of the 7th Brigade of the BH Army 3rd Corps, and are detained in the prison in the former Secondary Music School in Zenica. Except for one visit in May 1993, the ICRC has constantly been denied access to the prisoners detained with the 7th Brigade. The International Committee of the Red Cross also claims that visits to prisoners in the above-mentioned prison that had been planned for 4 and 9 August this year were prevented in spite of the fact that the ICRC asked the Third Corps to make them possible. »

<sup>2643</sup> P 670.

<sup>2644</sup> Kruno Rajić, CFR p. 1822 ; P 401 sous scellés, par. 23-25. La Chambre note que le témoin Z19 a déclaré que les détenus ont été déplacés de l'Ecole avant l'arrivée du CICR à deux reprises, une première fois au début du mois de juin et une seconde fois 10 jours plus tard : P 401 sous scellés, par. 24.

<sup>2645</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13633.

<sup>2646</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 889-890.

<sup>2647</sup> Franjo Batinić, CRF p. 512, 513 et 525 ; Dragan Radoš, CRF, p. 1059-1061 ; Kruno Rajić, CRF, p. 1796 et 1843 ; P 314 ; P 206 ; P 744. Voir également *supra* par. 1013 et 1026.

<sup>2648</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1061-1067 ; Franjo Batinić, 513-515.

1194. En revanche, la Chambre n'a entendu aucun témoin sur les conditions de détention prévalant dans l'Ecole de musique en janvier 1993, de sorte que la Chambre rejette l'allégation de l'Accusation portant sur l'insuffisance des conditions de vie pendant la détention en janvier 1993 comme non fondée.

1195. Comme décrit ci-dessus, de nombreux éléments de preuve relatifs aux violences physiques et psychologiques continuellement endurées par des civils croates et serbes de Bosnie et des prisonniers de guerre à l'Ecole de musique à compter de la deuxième moitié du mois d'avril jusqu'au 20 août 1993 ou 20 septembre 1993 ont été soumis à la Chambre au cours de la procédure. Ces éléments suffisent à prouver au-delà de tout doute raisonnable que des victimes sans défense étaient continuellement soumises aux sévices corporels les plus cruels, souvent sous les yeux des autres détenus. En dehors de ces mauvais traitements, des témoins ont exprimé la peur qu'ils avaient éprouvée pendant leur détention et ont rapporté que les gardiens et soldats de l'Ecole de musique menaçaient souvent les détenus de mort, aggravant ainsi leur sentiment d'insécurité et d'angoisse. En outre, se fondant sur les témoignages précités, la Chambre conclut que, pour la période infractionnelle s'étalant du mois d'avril au mois de juin 1993, l'insuffisance de nourriture, la privation d'accès à des installations sanitaires adéquates et aux soins médicaux, ainsi que l'impossibilité de dormir dans des conditions acceptables, sont répressibles en tant que traitements cruels en ce qu'ils visent à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

1196. La Chambre conclut qu'il ressort des témoignages des anciens prisonniers de l'Ecole de musique que les auteurs des traitements cruels étaient indéniablement animés d'une intention de causer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers de l'Ecole de musique.

1197. En ce qui concerne les auteurs des mauvais traitements, les témoins qui ont déposé devant la Chambre ont identifié Vehid Subotić alias Geler<sup>2649</sup>, membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2650</sup>, Našid Delalić<sup>2651</sup>, membre de la police militaire spéciale de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2652</sup>, et Sabahudin Saraljić<sup>2653</sup>, membre de la police militaire spéciale de

---

<sup>2649</sup> Dragan Radoš, CRF p. 1067.

<sup>2650</sup> P 542 ; P 713.

<sup>2651</sup> P 401 sous scellés, par. 19.

<sup>2652</sup> P 708.

<sup>2653</sup> P 402 sous scellés, par. 28.

la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2654</sup>. Par ailleurs, il ressort de nombreux témoignages que les interrogatoires, accompagnés de passage à tabac, étaient souvent menés par Jasmin Isić<sup>2655</sup>, soldat de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2656</sup>. De surcroît, la conjugaison des déclarations des témoins reconnaissant leurs bourreaux comme soldats ou policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2657</sup>, avec les éléments prouvant que l'unité présente à l'Ecole appartenait à la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2658</sup> achève de convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des traitements cruels étaient des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, pour la plupart des policiers militaires subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade, et étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović et à l'Accusé Kubura.

1198. En revanche, la Chambre constate qu'aucun élément de preuve ne vient étayer l'allégation de l'Accusation selon laquelle des Moudjahidines subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade auraient participé aux traitements cruels infligés aux victimes de l'Ecole de musique. Par conséquent, la Chambre ne peut accueillir cette dernière allégation.

1199. La Chambre constate que les victimes des traitements cruels ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les six soldats du HVO emmenés à l'Ecole le 26 janvier 1993 avaient été préalablement faits prisonniers par l'ABiH à l'issue des combats à Dusina<sup>2659</sup>. Par ailleurs, les éléments de preuve versés à la procédure démontrent que les personnes arrêtées et transférées à l'Ecole de musique d'avril à juin 1993 revêtaient le statut de civils croates ou serbes de Bosnie<sup>2660</sup> ou de prisonniers de guerre<sup>2661</sup>, ou bien étaient des membres du HVO non armés et en tenue de civils lors de leur arrestation<sup>2662</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1200. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels à l'Ecole de musique de Zenica sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant du 26 janvier 1993 au 20 août 1993 ou 20 septembre 1993 en

---

<sup>2654</sup> P 708. La présence de Sabahudin Saraljić à l'Ecole de musique est confirmée par le témoin Z19 : P 401 sous scellés, par. 4-6.

<sup>2655</sup> Franjo Batinić, CRF p. 517 ; Kruno Rajić, T. 1799, 1800 et 1859 ; Ranko Popović, CRF p. 1547-1548 et 1554-1555.

<sup>2656</sup> DK 5 sous scellés ; DK 6 sous scellés ; DK 14 sous scellés ; Annexe B sous scellés de P 371.

<sup>2657</sup> Témoin XA, CRF p. 1431-1432 ; P 402 sous scellés, par. 32 et 34.

<sup>2658</sup> P 143 ; P 405 ; DK 62, par. 22 ; Témoin ZA, CRF p. 2324.

<sup>2659</sup> Témoin BA, CRF p. 758 ; Franjo Batinić, CRF p. 509.

<sup>2660</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1793 ; P 401 sous scellés, par. 2.

<sup>2661</sup> Ivan Bohutinski, CRF p. 4675-4677.

<sup>2662</sup> Témoin XA, CRF p. 1420-1422 et 1468 ; P 398 sous scellés, par. 2 ; P 402 sous scellés, par. 7-8 ;



ce qui concerne les violences physiques et psychologiques graves, et du mois d'avril au mois de juin 1993 en ce qui concerne les conditions de détention.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1201. La Chambre a conclu que les traitements cruels allégués aux paragraphes 41 a) et 42 a) de l'Acte d'accusation ont été commis par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, pour la plupart des policiers militaires subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits<sup>2663</sup>, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait le contrôle effectif sur cette unité et sur les auteurs des mauvais traitements y appartenant<sup>2664</sup>.

1202. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 7<sup>e</sup> Brigade, notamment la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović. A titre d'exemple, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné à la 7<sup>e</sup> Brigade de libérer un prisonnier de l'Ecole de musique<sup>2665</sup>. De même, l'Accusé Hadžihasanović a autorisé certains observateurs internationaux à visiter l'Ecole de musique<sup>2666</sup>. Ensuite, le témoin Džemal Merdan et le témoin HF, officiers haut gradé du commandement du 3<sup>e</sup> Corps, ont déclaré s'être rendus à l'Ecole de musique à plusieurs reprises<sup>2667</sup>. Ces éléments de preuve témoignent d'un rapport de subordination avec les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade sis à l'Ecole de musique.

1203. De même, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve en vue de renverser une telle présomption.

1204. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements, et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>2663</sup> Voir *supra* par. 381.

<sup>2664</sup> Voir *supra* par. 79.

<sup>2665</sup> Témoin ZN, CRA p. 5278.

<sup>2666</sup> Annexe D sous scellés de P 371 ; Lars Baggesen, CRF p. 7031-7032.

<sup>2667</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13194-13196 ; Témoin HF, CRF p. 17187-17188.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1205. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas eu connaissance des mauvais traitements allégués au mois de janvier 1993<sup>2668</sup>. En revanche, en ce qui concerne les crimes allégués entre le mois d'avril et de juin 1993, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que l'Accusé Hadžihasanović a eu connaissance d'allégations de mauvais traitements mais soutient qu'il a pris diverses mesures immédiates afin de vérifier les allégations en question<sup>2669</sup>. Ainsi, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que Džemal Merdan, commandant en second du 3<sup>e</sup> Corps, a inspecté l'Ecole à plusieurs reprises entre le mois d'avril et le mois de juin 1993<sup>2670</sup>. Ensuite, elle avance qu'il a été demandé à Nesib Talić, adjoint au commandant chargé de la sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade, de mener une enquête sur les allégations de mauvais traitements et que le témoin HF s'est rendu en personne à plusieurs occasions à l'Ecole de musique<sup>2671</sup>. Cependant, d'après la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les visites de Džemal Merdan et du témoin HF n'ont révélé aucune preuve de l'existence de prisonniers à l'Ecole, et l'enquête n'a mis en évidence ni l'existence de détenus autres que des personnes soupçonnées d'avoir commis un acte criminel relevant de la compétence de la justice militaire pouvant légalement être emprisonnées pendant un délai de 72 heures, ni l'existence de mauvais traitements à l'Ecole de musique de Zenica<sup>2672</sup>.

1206. La Chambre ne peut suivre le raisonnement de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović pour les raisons exposées ci-après.

1207. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović était informé dès la fin du mois d'avril ou dès le début du mois de mai 1993 que l'Ecole de musique de Zenica servait de centre de détention pour civils non musulmans et soldats du HVO. En effet, après la capture du témoin Kruno Rajić intervenant le 23 avril 1993, l'épouse de Kruno Rajić essaye d'obtenir la libération de son mari et téléphone à cette fin à Džemal Merdan, commandant en second du 3<sup>e</sup> Corps, en lui demandant de se rendre à l'Ecole de musique de Zenica. Celui-ci lui répond alors que la 7<sup>e</sup> Brigade ne se trouve pas à l'Ecole de musique<sup>2673</sup>. Džemal Merdan déclare toutefois lors de son audition qu'il n'a jamais

---

<sup>2668</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 891.

<sup>2669</sup> *Ibid.*, par. 895.

<sup>2670</sup> *Ibid.*, par. 896-900.

<sup>2671</sup> *Ibid.*, par. 902-910.

<sup>2672</sup> *Ibid.*, par. 898-910.

<sup>2673</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1815-1816.

été contacté par l'épouse de Kruno Rajić<sup>2674</sup>. Cependant, certains éléments de preuve démontrent que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps était bien l'autorité militaire interpellée pour libérer les civils et soldats du HVO emprisonnés à l'Ecole de musique. Ainsi, suite à une plainte de l'épouse de Anto Visković, ancien chef des services de sécurité de Zenica et Sarajevo, selon laquelle son époux avait été arrêté et emmené à l'Ecole de musique de Zenica, un membre du MUP contacte l'Accusé Hadžihasanović aux fins de l'en informer. Peu de temps après cette intervention, Anto Visković est libéré de l'Ecole de musique<sup>2675</sup>. De même, le 6 mai 1993, le quartier général de la défense civile locale et la paroisse catholique romaine de Čajdraš s'adressent au commandement du 3<sup>e</sup> Corps pour se plaindre du fait que plusieurs personnes ont été enlevées par la 7<sup>e</sup> Brigade et qu'il se pourrait que certaines de ces personnes se trouvent à l'Ecole de musique<sup>2676</sup>.

1208. Par la suite, les informations portées à la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović se précisent et, le 7 mai 1993, Tihomir Blaškić adresse une lettre, notamment au commandement du 3<sup>e</sup> Corps et à la MCCE, dans laquelle il dénonce, entre autres, le fait de n'avoir aucun accès ni aucune information quant au nombre de détenus dans l'Ecole de musique de Zenica, ainsi que l'existence d' « extrêmes mauvais traitements » au sein de celle-ci<sup>2677</sup>. La Chambre note que cette lettre n'indique pas la nature des mauvais traitements administrés dénoncés à l'Ecole, s'agissant de violences physiques ou de mauvaises conditions de détention, voire les deux.

1209. Le même jour, soit le 7 mai 1993, sans doute incité par la lettre de Tihomir Blaškić, un représentant de la MCCE rend visite au chef du CICR de Zenica, M. Noverraz. Il l'interroge sur l'accès à l'Ecole de musique et M. Noverraz lui répond qu'il n'a accès ni à l'Ecole de musique de Zenica ni au MUP. Plus tard dans la journée, le témoin HI, observateur international de la MCCE, rencontre l'Accusé Hadžihasanović et l'interroge sur l'accès aux prisonniers à l'école. L'Accusé Hadžihasanović lui indique qu'il n'a pas connaissance des prisons telles que l'Ecole de musique et le MUP. L'Accusé Hadžihasanović ajoute ensuite que l'accès à l'Ecole de musique n'est pas un

---

<sup>2674</sup> Džemal Merdan, CRA p. 13632-13633.

<sup>2675</sup> Témoin ZN, CRA p. 5278.

<sup>2676</sup> Appendice 1 sous scellés de l'Annexe E de P 371. De même, le 26 mai 1993, Tihomir Blaškić a envoyé, notamment au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, une plainte concernant le non respect par le 3<sup>e</sup> Corps de l'accord du 18 mai 1993 entre le HVO et l'ABiH sur le relâchement mutuel de civils dans laquelle il dénonçait, entre autres, l'emprisonnement de civils dans l'Ecole de musique de Zenica, sans mentionner l'existence de mauvais traitements au sein de celle-ci : P 385. Voir également P 383.

<sup>2677</sup> P 593 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « extreme maltreatment ».

problème mais qu'il devrait au préalable passer un coup de téléphone. Il lui conseille enfin de rencontrer un membre du commandement pour approfondir cette question<sup>2678</sup>.

1210. Le lendemain, le 8 mai 1993, le témoin HI se rend en compagnie de deux prêtres et du témoin HF, officier haut gradé du commandement du 3<sup>e</sup> Corps, au KP Dom de Zenica afin de rencontrer les soldats du HVO qui y sont détenus. Le rapport journalier de la MCCE de cette visite mentionne que, parmi les soldats du HVO détenus au KP Dom, «[c]ertains d'entre eux ayant déclaré qu'ils ont été arrêtés et maltraités par la police militaire de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane, le [témoin HI] a rendu visite à cette unité, qui est située au Lycée Musical dans le centre de Zenica<sup>2679</sup> ». Le rapport journalier de la MCCE poursuit et indique que lors de la visite à l'Ecole de musique, « [t]out avait été manifestement bien préparé pendant ce temps car il n'y avait que trois prisonniers » et que « [i]ls étaient extrêmement apeurés et, sans témoins, ont déclaré aussi qu'ils étaient régulièrement battus »<sup>2680</sup>.

1211. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović argue, sur la base des témoignages du témoin HF et du témoin HI, que la pièce P 264 enregistrée sous scellés ne semble pas avoir de rapport avec la visite précitée du 8 mai 1993 à l'Ecole de musique<sup>2681</sup>. Afin de se prononcer sur la valeur probante de la pièce P 264 sous scellés, la Chambre a examiné les éléments de preuve suivants.

1212. Premièrement, le témoin HI consigne dans le cadre d'une *stipulation* que, lors de sa visite avec le témoin HF à l'Ecole de musique, il n'y avait qu'un prisonnier, un Croate de Bosnie. Il lui a parlé de manière confidentielle et ce prisonnier lui a raconté qu'il était effrayé de ce qui allait lui arriver mais qu'il n'était pas maltraité. Toutefois, le témoin HI déclare ne pas pouvoir expliquer le contenu de la pièce P 264 sous scellés qui lui apparaît pourtant être liée à cette visite du 8 mai 1993. Enfin, il n'exclut pas la possibilité d'avoir observé que l'endroit semblait avoir été préparé mais reconnaît qu'il s'est rendu à l'Ecole dès qu'il s'est enquis d'informations à son sujet auprès du témoin HF<sup>2682</sup>.

1213. Deuxièmement, le témoin HF rapporte qu'il a visité l'Ecole de musique en compagnie du témoin HI, qu'il y a trouvé une personne détenue laquelle ne s'est pas

---

<sup>2678</sup> Annexes C et D sous scellés de P 371.

<sup>2679</sup> P 264 sous scellés (traduction officielle).

<sup>2680</sup> P 264 sous scellés (traduction officielle).

<sup>2681</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 907 et note de bas de page 1285.

<sup>2682</sup> DH 2098 sous scellés, par. 12.

plainte de mauvais traitements et qu'il a proposé au témoin HI de poursuivre l'entretien avec ce prisonnier de manière confidentielle. Le témoin HF précise qu'à la suite de cet entretien, le témoin HI ne lui a pas indiqué que le prisonnier en question lui ait fait part de mauvais traitements<sup>2683</sup>. Toutefois, interrogé sur le document P 264 sous scellés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, le témoin HF conteste avoir visité l'Ecole de musique en compagnie du témoin HI dans les circonstances décrites par la pièce P 264 sous scellés<sup>2684</sup>.

1214. Troisièmement, le témoin Kruno Rajić déclare devant la Chambre qu'avant une visite de représentants internationaux, qu'il situe vers le 16 mai 1993, tous les prisonniers de l'Ecole de musique ont été déplacés dans un autre lieu et que les trois prisonniers restant, dont lui-même, ont été placés à l'étage. A l'occasion de cette visite, il leur a été demandé s'ils faisaient l'objet de passages à tabac et, malgré la présence de micros dans la salle, il leur a répondu que cela se produisait quelquefois<sup>2685</sup>.

1215. Quatrièmement, l'auteur de la pièce P 264 sous scellés, rapporte que les propos consignés dans ce document sont le reflet de la visite du 8 mai 1993<sup>2686</sup>.

1216. Après analyse des éléments de preuve précités, la Chambre considère qu'il y a lieu d'accorder foi à la pièce P 264 sous scellés. En effet, ce document, datant du 8 mai 1993, est contemporain de la visite dont question alors que la déclaration du témoin HI intervient douze ans après les faits. En outre, la déposition du témoin HI, enregistrée au titre de *stipulation*, revêt une valeur probante moins forte qu'une déclaration prêtée sous la foi du serment à l'audience étant donné qu'elle reflète ce que le témoin déclarerait probablement s'il devait comparaître devant la Chambre. Enfin, le contenu de la pièce P 264 sous scellés semble corroboré par les propos du témoin Kruno Rajić et reflète bien, d'après son auteur, la visite du 8 mai 1993. Par conséquent, la Chambre est convaincue que ce document décrit précisément la visite du 8 mai 1993 telle qu'elle s'est réellement déroulée.

---

<sup>2683</sup> Témoin HF, CRF p. 17186-17188.

<sup>2684</sup> Témoin HF, CRF p. 17189-17191.

<sup>2685</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1822 et 1846-1847. La Chambre relève toutefois que dans la partie du témoignage de Kruno Rajić relativement à cette visite, il évoque, dans un premier temps, la visite du CICR, et non de la MCCE, et, dans un deuxième temps, en réponse aux questions posées par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, la visite de « deux organisations internationales » : CRF p. 1846-1847. Par conséquent, la Chambre considère, sans en être certaine, qu'il est possible que la visite évoquée par Kruno Rajić soit la même que celle décrite par la pièce P 264 sous scellés.

<sup>2686</sup> Dieter Schellschmidt, CRF p. 7938-7939.

1217. Il ressort de la pièce P 264 sous scellés que les trois prisonniers de l'Ecole de musique interrogés par le témoin HI ont déclaré, en l'absence de témoins, avoir été régulièrement battus. La circonstance que cet entretien s'est déroulé en l'absence de témoins est d'ailleurs confirmée par le témoin HI qui précise avoir eu une conversation confidentielle avec un prisonnier<sup>2687</sup>. Il en résulte que le témoin HF n'était donc pas présent lors de l'entretien mené par le témoin HI avec ce prisonnier et qu'il ne pouvait par conséquent pas savoir, sur la base de cet entretien, que des mauvais traitements étaient administrés à l'Ecole de musique. Toutefois, la Chambre constate que le document P 264 sous scellés indique également que, parmi les prisonniers du HVO visités par le témoin HI et le témoin HF au KP Dom de Zenica, «[c]ertains d'entre eux [ont] déclaré qu'ils ont été arrêtés et maltraités par la police militaire de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane », de sorte que l'observateur de la MCCE « a rendu visite à cette unité, qui est située au Lycée Musical dans le centre de Zenica »<sup>2688</sup>. Il ressort clairement de ce passage que les prisonniers du KP Dom de Zenica se sont plaints *en présence du témoin HF* et du témoin HI d'avoir été maltraités par la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade sise à l'Ecole de musique de Zenica et que ce sont ces déclarations des prisonniers du HVO qui ont motivé le déplacement du témoin HF et du témoin HI sur les lieux de l'Ecole de musique.

1218. Par voie de conséquence, sur la base de la pièce P 264 sous scellés, telle que corroborée par les éléments de preuve précités, de la lettre de Blaškić du 7 mai 1993 au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, et du fait que l'Accusé Hadžihasanović avait chargé, à la suite de son entretien du 7 mai 1993 avec le témoin HI, le témoin HF de se rendre à l'Ecole de musique<sup>2689</sup>, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que dès le 8 mai 1993, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que des crimes de traitements cruels, s'agissant de violences physiques, étaient commis par ses subordonnés à l'Ecole de musique de Zenica. Il convient de noter que ces éléments de preuve ne donnent aucune information quant aux conditions de détention qui prévalaient à l'Ecole de musique.

1219. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović fait valoir que dès que, entre fin avril 1993 et juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a été informé de rumeurs selon lesquelles des personnes étaient détenues à l'Ecole de musique et y subissaient des mauvais traitements, son commandant adjoint, Džemal Merdan, d'une part, et le témoin HF ainsi

---

<sup>2687</sup> DH 2098 sous scellés, par. 12.

<sup>2688</sup> P 264 sous scellés (traduction officielle).

<sup>2689</sup> Appendice 1 sous scellés de l'Annexe E de P 371.

que ses agents, d'autre part, se sont rendus à l'Ecole de musique de Zenica pour y inspecter l'ensemble de ses installations. Toutefois, malgré leurs multiples visites lesquelles incluaient une inspection de toutes les pièces de l'Ecole, les intéressés n'y ont jamais vu de prisonniers, à l'exception d'une occasion où le témoin HF, accompagné du témoin HI, y a vu un détenu qui ne s'est pas plaint de mauvais traitements. A l'appui de ses allégations, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović retient les dépositions des témoins à décharge, Džemal Merdan et le témoin HF<sup>2690</sup>.

1220. Après avoir reconstitué, sur base des déclarations des nombreux témoins qui ont été emprisonnés à l'Ecole de musique, la chronologie de l'occupation de celle-ci par les prisonniers entre avril et juin 1993, la Chambre s'interroge sur le bien-fondé des déclarations de Džemal Merdan et du témoin HF au sujet de leurs visites respectives à l'Ecole de musique. En effet, comme il a été démontré précédemment, il ressort des témoignages des anciens prisonniers de l'Ecole de musique qu'entre le 18 avril 1993 et le 20 août 1993, l'Ecole abritait constamment, dans son sous-sol, un nombre de détenus variant entre une dizaine et une trentaine, chaque prisonnier partant étant systématiquement remplacé par un prisonnier arrivant<sup>2691</sup>, et ce, à l'exception de la période s'étendant du 11 juin au 15 juin 1993<sup>2692</sup>. Par ailleurs, ni Džemal Merdan ni le témoin HF n'ont mentionné de date précise quant à leurs visites respectives. En effet, Džemal Merdan déclare avoir visité l'Ecole de musique à deux reprises dans une période de temps comprise entre avril et juin 1993, la première fois accompagné de représentants de la communauté internationale, et, la seconde fois, de manière improvisée, sur insistance de la communauté internationale<sup>2693</sup>. Le témoin HF déclare à son tour s'être rendu à l'Ecole de musique, dans un premier temps, avec le témoin HI vers avril ou mai 1993, et, par la suite, en personne à deux ou trois reprises sans préciser de date<sup>2694</sup>. Il ajoute qu'il a également chargé ses agents d'inspecter l'Ecole de musique mais ne donne aucune indication quant à la période visée<sup>2695</sup>. Par voie de conséquence, quand bien même le nombre élevé des visites des deux intéressés ainsi que de leurs agents ne peuvent être datées avec précision, il est impossible, au regard des éléments de preuve discutés précédemment, en ce compris les déclarations des intéressés, qu'elles se soient concentrées dans l'intervalle du 11 juin au 15 juin 1993. Partant, la Chambre considère qu'à supposer que les deux témoins concernés aient visité l'Ecole de musique, il est pour

---

<sup>2690</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 895-901 et 905-910.

<sup>2691</sup> Voir *supra* par. 1190.

<sup>2692</sup> Voir *supra* par. 1190.

<sup>2693</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13632.

<sup>2694</sup> Témoin HF, CRF p. 17187-17188 et 17214-17215.

le moins surprenant qu'ils n'aient constaté à aucune occasion la présence de détenus à l'Ecole de musique de Zenica.

1221. Le fait que l'Accusé Hadžihasanović savait que l'Ecole de musique de Zenica servait de centre de détention pour civils non musulmans et soldats du HVO et qu'il avait des raisons de savoir que ceux-ci y faisaient l'objet de mauvais traitements est encore conforté par le témoignage de Vlado Adamović, juge d'instruction à la cour militaire de district de Zenica en 1993 et 1994. Le témoin Vlado Adamović a déclaré devant la Chambre avoir reçu officieusement, à la cour militaire, des plaintes de plusieurs personnes affirmant que leurs proches avaient été arrêtés et emmenés à l'Ecole de musique de Zenica<sup>2696</sup>. N'étant pas compétent, en qualité de juge d'instruction, pour initier les poursuites, il envoyait ces citoyens au bureau du procureur militaire de district de Zenica afin qu'ils y déposent plainte conformément à la procédure. A plusieurs reprises, il a essayé de se rendre à l'Ecole de musique mais l'ABiH ne l'autorisait pas à entrer dans le bâtiment<sup>2697</sup>. A l'occasion d'une réunion à l'hôtel international de Zenica présidée par des membres de la MCCE et du président de la cour militaire de district de Zenica à l'époque, Vlado Adamović s'est adressé à l'Accusé Hadžihasanović et l'a mis en garde concernant l'Ecole de musique de Zenica. Il lui a rapporté ce que les civils lui avaient confié, à savoir que l'armée emmène des personnes à l'Ecole de musique et qu'elles y sont passées à tabac avec des manches de pelle ou d'autres objets<sup>2698</sup>. L'Accusé Hadžihasanović lui a répondu qu'« il en a entendu parler et qu'il était en train d'examiner [cette question] ou qu'il l'avait déjà examinée<sup>2699</sup> ». Une fois encore, il convient de noter que les mises en garde de Vlado Adamović visaient les violences physiques endurées par les prisonniers à l'Ecole et non pas les mauvaises conditions de détention qui y prévalaient.

1222. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović et la Défense de l'Accusé Kubura soulèvent de concert que la mise en garde de Vlado Adamović auprès de l'Accusé Hadžihasanović ne portait que sur des rumeurs qui circulaient dans la ville à l'époque au sujet de l'Ecole de musique. La Défense de l'Accusé Kubura ajoute que la simple

---

<sup>2695</sup> Témoin HF, CRF p. 17188 et 17259.

<sup>2696</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9477.

<sup>2697</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9477-9478.

<sup>2698</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9480-9481, 9580 et CRA p. 9483.

<sup>2699</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9481.



connaissance de rumeurs ne satisfait pas le critère de l'élément moral requis par l'article 7 3) du Statut<sup>2700</sup>.

1223. La Chambre partage le point de vue de la Défense de l'Accusé Kubura en ce que des éléments d'information faisant état de simples rumeurs circulant dans la rue ne suffisent pas pour fonder la *mens rea* d'un supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut. En revanche, la Chambre constate qu'en l'espèce, les propos du témoin Vlado Adamović auprès de l'Accusé Hadžihasanović ne font précisément pas état de rumeurs, mais bien de plaintes portant sur des arrestations et des mauvais traitements à l'Ecole de musique, déposées non officiellement par des proches de personnes disparues auprès d'un juge d'instruction de la cour militaire de district de Zenica<sup>2701</sup>. La Chambre estime que cette information, de par sa teneur et sa source, était de nature pour le moins à avertir l'Accusé Hadžihasanović de la probabilité réelle et actuelle que des mauvais traitements étaient infligés, ou étaient sur le point de l'être, par ses subordonnés à l'Ecole de musique, et qu'elle devait appeler de sa part une enquête complémentaire afin de vérifier si de tels crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être.

1224. Si l'avertissement de Vlado Adamović concernant des exactions à l'Ecole de musique permettait à l'Accusé Hadžihasanović de conclure que ses subordonnés commettaient des mauvais traitements, ou étaient sur le point de le faire, la Chambre constate toutefois qu'il est malaisé de dater la rencontre entre Vlado Adamović et l'Accusé Hadžihasanović. Vlado Adamović déclare ne pas se souvenir de la date de cette réunion mais se rappelle qu'elle s'est déroulée en 1993 en présence du témoin HI<sup>2702</sup>. Le témoin HI étant arrivé à Zenica au mois de février 1993<sup>2703</sup>, la réunion en question a donc logiquement eu lieu ultérieurement. Par ailleurs, la circonstance que les plaintes non officielles de proches auprès de Vlado Adamović dénonçaient un nombre élevé d'arrestations suggère que ces dernières ont dû suivre une période de combat entre le HVO et l'ABiH dans la région de Zenica. Or, l'analyse des éléments de preuve versés à la procédure par les parties n'indique aucune période de combat dans cette zone géographique entre le HVO et l'ABiH entre le mois de février 1993 et la seconde moitié

---

<sup>2700</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 915-917 et 944 ; Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 128-138.

<sup>2701</sup> Par conséquent, la Chambre ne partage pas les vues du témoin Alastair Duncan selon lequel un supérieur hiérarchique a l'obligation d'ouvrir une enquête tant lorsqu'une information provient de sa chaîne de commandement que lorsqu'elle trouve sa source dans la sphère publique, telle que la radio ou la télévision : CRA p. 7419-7420.

<sup>2702</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9480 et 9580.

<sup>2703</sup> DH 2098 sous scellés, par. 1.

du mois d'avril 1993<sup>2704</sup> mais bien un nouvel éclatement du conflit entre les deux armées, et des arrestations consécutives de soldats du HVO par l'ABiH, dans la région de Zenica, Vitez et Busovača dès la deuxième moitié du mois d'avril 1993<sup>2705</sup>. De plus, la Chambre n'a entendu aucun témoin qui aurait été détenu entre le mois de février 1993 et la deuxième moitié du mois d'avril 1993<sup>2706</sup>. Par voie de conséquence, la Chambre estime hautement probable que l'entretien entre Vlado Adamović et l'Accusé Hadžihasanović a eu lieu dès la fin du mois d'avril 1993 ou dans le courant du mois de mai 1993.

1225. La Chambre entend à présent examiner si les circonstances entourant la libération d'Anto Visković, ancien chef des services de sécurité du MUP, permettent de conclure que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais traitements étaient commis à l'Ecole de musique. Comme mentionné précédemment<sup>2707</sup>, après l'enlèvement d'Anto Visković, son épouse a contacté le MUP et l'a informé de la captivité de son mari à l'Ecole de musique. Le MUP a alors tenté en vain de contacter Halil Brzina, l'adjoint au commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade chargé de la logistique, et a adressé un rapport au commandant de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps à ce sujet. Un membre du 3<sup>e</sup> Corps lui a répondu que cet élément d'information serait vérifié. Toutefois, sans nouvelles ultérieures du 3<sup>e</sup> Corps et sans nouvelles de la 7<sup>e</sup> Brigade, le MUP a contacté personnellement l'Accusé Hadžihasanović. Suite à cette intervention, Anto Visković a été relâché et ce, vers la fin du mois de mai 1993<sup>2708</sup>. Une fois relâché, Anto Visković a raconté au MUP qu'il avait été détenu dans le sous-sol de l'Ecole de musique et qu'il y avait été humilié et battu. Anto Visković souhaitait également remercier l'Accusé Hadžihasanović car il pensait que sa libération était le fruit de l'intervention de ce dernier<sup>2709</sup>. Après la libération d'Anto Visković, les conditions de détention à l'Ecole de musique se sont provisoirement améliorées. En effet, au moment de la libération de l'intéressé, Jusuf Karalić, pourtant présent à l'Ecole de musique avant

---

<sup>2704</sup> La Chambre note sur base des éléments de preuve versés par les parties au dossier que les seuls combats menés par le 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH en Bosnie centrale entre le mois de février et le mois d'avril 1993 étaient des combats engagés dans la zone de Visoko et Bijelo Bučje contre l'adversaire serbe dans le courant du mois de mars 1993 : P 720 ; P 746 ; P 737 et P 538. Ces deux zones géographiques étant éloignées de la région de Zenica, la Chambre considère fort peu probable que les plaintes adressées à Zenica à un juge d'instruction relevant du district de Zenica aient un quelconque rapport avec les arrestations consécutives aux combats engagés dans la zone de Visoko et de Bijelo Bučje.

<sup>2705</sup> Les tensions entre le HVO et l'ABiH ont repris dès le 13 avril 1993 dans la région de Travnik : voir notamment P 218 ; P 315 ; P 620 ; P 623 et P 594.

<sup>2706</sup> Voir *supra* note de bas de page 2592.

<sup>2707</sup> Voir *supra* par. 1207.

<sup>2708</sup> Kruno Rajić déclare que Anto Visković a été libéré environ un mois après son arrivée à l'Ecole : CRF p. 1813. Kruno Rajić est arrivé à l'Ecole de musique le 23 avril 1993 : CRF p. 1795.

<sup>2709</sup> Témoin ZN, CRF p. 5277-5878. Voir également Annexe B sous scellés, p. 2 de P 371.

cette libération, s'est présenté pour la première fois aux détenus en sa qualité de commandant de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et les a assurés que désormais, les détenus n'avaient plus de raison de s'inquiéter<sup>2710</sup>. A la suite de cette intervention, un gardien, qui était rentré dans la cellule pour tabasser les détenus, a été puni et trois nouveaux gardiens ont été placés à tour de rôle devant la porte de la cellule afin d'empêcher les autres soldats musulmans de l'Ecole de musique d'y pénétrer pour les frapper<sup>2711</sup>. Jusuf Karalić a également mené une enquête au sujet des biens qui avaient été dérobés aux détenus et, après les avoir trouvés, les a rendus aux prisonniers<sup>2712</sup>. De même, les détenus ont été autorisés à recevoir des vêtements et de la nourriture de leur famille<sup>2713</sup>.

1226. Sur base de ces faits, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que Jusuf Karalić, bien qu'étant commandant du centre de l'Ecole de musique depuis l'arrivée de Kruno Rajić, soit depuis le 23 avril 1993, ignorait, jusqu'au moment de la libération d'Anto Visković, que les détenus subissaient des mauvais traitements à l'Ecole de musique<sup>2714</sup>.

1227. La Chambre n'a entendu qu'un seul témoin, Kruno Rajić, sur la présence de Jusuf Karalić à l'Ecole de musique avant la libération d'Anto Visković. Kruno Rajić a déclaré qu'entre son arrivée à l'Ecole de musique et la libération d'Anto Visković, il a souvent vu Jusuf Karalić et que celui-ci était en mesure d'observer les blessures encourues par les détenus à la suite des passages à tabac administrés pendant la nuit<sup>2715</sup>. Toutefois, Kruno Rajić se contredit lorsqu'il déclare penser que Jusuf Karalić n'était pas au courant de l'existence de mauvais traitements avant la libération d'Anto Visković<sup>2716</sup>. Ce témoignage n'étant corroboré par aucun autre élément de preuve et étant contradictoire sur ce point, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de lui accorder foi sur le point de savoir si Jusuf Karalić était informé ou non de l'existence de mauvais traitements à l'Ecole de musique avant de prendre, fin mai 1993, les mesures décrites ci-dessus. En revanche, la Chambre s'interroge sur les raisons qui ont motivé Jusuf Karalić à prendre ces mesures. Il se pourrait que Jusuf Karalić ait spontanément décidé de sanctionner les excès antérieurs de ses subordonnés. Alternativement, la Chambre

---

<sup>2710</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1844 et 1857-1858; P 401 sous scellés, par. 17-18. Jusuf Karalić était le commandant de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade : P 727 ; P 708 ; P 706.

<sup>2711</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1845; P 401 sous scellés, par. 17-18.

<sup>2712</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1812, 1845 et 1853-1854 ; P 401 sous scellés, par. 18.

<sup>2713</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1845.

<sup>2714</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 923-925.

<sup>2715</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1844, 1856-1858 et 1860-1861.

<sup>2716</sup> Kruno Rajić, CRA p. 1826.

constate que les démarches entreprises par Jusuf Karalić pour améliorer le sort des détenus suivent immédiatement la libération d'Anto Visković, laquelle a été rendue possible grâce à l'intervention de l'Accusé Hadžihasanović. Une hypothèse envisageable serait que Jusuf Karalić ait été sermonné par l'un de ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, les éléments de preuve versés à la procédure ne permettent pas à la Chambre de conclure que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a adressé des remontrances à Jusuf Karalić, de sorte que l'Accusé Hadžihasanović ne peut être considéré en dehors de tout doute raisonnable comme sachant ou ayant des raisons de savoir sur base des éléments de preuve discutés dans ce seul paragraphe que des mauvais traitements étaient sur le point d'être commis ou étaient commis par ses subordonnés à l'Ecole de musique.

1228. La Chambre se penche à présent sur la thèse avancée par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon laquelle un petit groupe de soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, dont Jasmin Isić, ont caché à l'Accusé Hadžihasanović et au commandement du 3<sup>e</sup> Corps l'arrestation des détenus de l'Ecole de musique et les mauvais traitements qui leur avaient été infligés<sup>2717</sup>.

1229. Plusieurs témoins ont décrit devant la Chambre les subterfuges utilisés par les soldats de l'Ecole de musique pour cacher ce qu'il s'y passait. Ainsi, un détenu a expliqué qu'avant son transfert au KP Dom de Zenica, des policiers militaires lui ont ordonné de laver le sang dont il était couvert<sup>2718</sup>. Un autre témoin a déclaré pareillement que l'on laissait le temps aux détenus de « se rétablir » avant leur transfert au KP Dom de Zenica<sup>2719</sup>. Ensuite, l'interrogatoire des détenus mené par Jasmin Isić ainsi que les mauvais traitements qui leur ont été infligés à cette occasion se déroulaient pendant la nuit<sup>2720</sup> et les gardiens faisaient jouer la musique fort afin de couvrir les cris des détenus passés à tabac<sup>2721</sup>. Par ailleurs, le témoin Vlado Adamović a témoigné au sujet d'une visite qu'il a faite à l'Ecole de musique en compagnie d'observateurs de la MCCE qui recherchaient une personne dénommée Marković. Ce jour-là, les observateurs n'ont pas retrouvé cette personne mais un mois plus tard, l'un d'eux a informé Vlado Adamović qu'ils avaient retrouvé la personne recherchée et qu'elle avait bien été détenue à l'Ecole de musique lors de la première visite mais qu'elle avait été cachée au grenier de l'Ecole<sup>2722</sup>. De même, deux témoins ont déposé qu'avant la visite du CICR, tous les

---

<sup>2717</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 935-943.

<sup>2718</sup> Témoin XA, CRF p. 1456-1457.

<sup>2719</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1826.

<sup>2720</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1800 ; P 401 sous scellés, par. 15.

<sup>2721</sup> P 402 sous scellés, par. 18 ; P 353, par. 2832.

<sup>2722</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9482-9483.

détenus, à l'exception de trois d'entre eux, ont été déplacés dans un autre lieu et ont été ramenés au sous-sol de l'Ecole de musique après leur visite<sup>2723</sup>. La Chambre note à cet égard que les témoins ont déclaré que les déplacements de détenus en dehors de l'Ecole n'étaient organisés que durant les visites d'organisations internationales et non pas pendant les visites en personne des membres du commandement du 3<sup>e</sup> Corps. Enfin, plusieurs éléments de preuve tendent à démontrer que les organisations internationales avaient un accès très limité à l'Ecole de musique<sup>2724</sup>. Par exemple, le CICR s'est vu constamment refuser l'accès à l'Ecole de musique à l'exception d'une visite au mois de mai 1993<sup>2725</sup>.

1230. Bien que les éléments de preuve présentés ci-dessus indiquent une volonté de la part des soldats présents à l'Ecole de cacher les mauvais traitements qui étaient infligés aux détenus, la Chambre estime que cette circonstance est sans effet pour la responsabilité pénale de l'Accusé Hadžihasanović dans la mesure où celui-ci a été informé, comme décrit précédemment<sup>2726</sup>, par des sources extérieures à la 7<sup>e</sup> Brigade, à savoir la MCCE, le HVO, le juge Vlado Adamović et le témoin HF, officier haut gradé du commandement du 3<sup>e</sup> Corps, que ses subordonnés commettaient des mauvais traitements à l'Ecole de musique. Par conséquent, la Chambre rejette l'allégation de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur ce point.

### c. Les mesures prises

1231. Etant donné qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que, dès le 8 mai 1993, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des mauvais traitements à l'Ecole de musique de Zenica, s'agissant de violences physiques et non des mauvaises conditions de détention, il avait le devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin de faire cesser les sévices, d'en punir les auteurs et d'empêcher la commission ultérieure de mauvais traitements.

1232. Ayant conclu que le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović sur les auteurs des crimes commis à l'Ecole est établi, la Chambre considère qu'il ne fait aucun doute que l'Accusé Hadžihasanović avait le pouvoir de prévenir toutes violations du droit

---

<sup>2723</sup> Kruno Rajić, CFR p. 1822 ; P 401 sous scellés, par. 23-25.

<sup>2724</sup> P 168 (Rapport du 4 octobre 1993 Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies), p. 6 et 9 ; P 366 (5<sup>ème</sup> rapport périodique du 17 novembre 1993 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie) par. 41.

<sup>2725</sup> P 670 ; Annexe C sous scellés de P 371 ; P 165, p. 00080589.

<sup>2726</sup> Voir *supra* par. 1218 et 1223.

international humanitaire au sein de l'Ecole de musique. La Chambre rappelle que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas tenté de soutenir le contraire.

1233. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'elle a pris toutes les mesures préventives et raisonnables pour veiller à ce que la population civile et les prisonniers de guerre soient traités conformément aux normes du droit international humanitaire<sup>2727</sup>. Elle souligne que, dès que l'Accusé Hadžihasanović a eu connaissance d'allégations de mauvais traitements, il a immédiatement pris des mesures pour vérifier ces allégations : l'adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps a demandé à Nesib Talić, adjoint au commandant chargé de la sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade, de lui faire un rapport sur la situation à l'Ecole, et le témoin HF, tout comme Džemal Merdan, ont inspecté l'Ecole de musique à plusieurs reprises<sup>2728</sup>. Enfin, elle avance que lorsque les mauvais traitements à l'Ecole de musique ont été découverts en décembre 1993, Nesib Talić a été relevé de ses fonctions<sup>2729</sup>.

1234. Dans un premier temps, la Chambre rappelle, ainsi qu'elle a conclu précédemment, qu'à la lumière de la mise en place d'un système répressif militaire ainsi que des mesures d'ordre général prises par l'Accusé Hadžihasanović, notamment en vue du respect par ses subordonnés des dispositions des Conventions de Genève et d'autres textes de droit international humanitaire concernant le traitement des prisonniers de guerre et de la population civile, l'Accusé Hadžihasanović a cherché à établir un cadre disciplinaire au sein du 3<sup>e</sup> Corps visant à prévenir et à punir les agissements illicites de ses subordonnés<sup>2730</sup>. Cette constatation étant faite, la Chambre va à présent examiner si l'Accusé a pris des mesures nécessaires et raisonnables particulières pour prévenir les crimes et en punir les auteurs.

1235. Parmi les mesures alléguées prises par l'Accusé Hadžihasanović, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps a ordonné à Nesib Talić, l'adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, de lui faire rapport sur la situation à l'Ecole de musique<sup>2731</sup>. Elle ajoute qu'en exécution de cet ordre, Nesib Talić a informé l'officier du 3<sup>e</sup> Corps en charge de la sécurité que des gens sont emmenés à l'Ecole dans le but de recueillir des informations mais que leur durée de détention ne dépasse pas les trois jours

---

<sup>2727</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 882-884.

<sup>2728</sup> *Ibid.*, par. 895-912.

<sup>2729</sup> *Ibid.*, par. 942.

<sup>2730</sup> Voir *supra* par. 856-859 et 1161-1167.

<sup>2731</sup> Témoin HF, CRF par. 17185.

prescrits par la loi, suggérant ainsi qu'ils sont arrêtés pour un motif légitime<sup>2732</sup>, et qu'ils ne subissent aucun mauvais traitement<sup>2733</sup>.

1236. La Chambre constate que le témoin HF, officier haut gradé du commandement du 3<sup>e</sup> Corps, a décrit la mesure concernée dans les termes utilisés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović<sup>2734</sup>. Cependant, d'une part, la Chambre note que les propos du témoin HF ne sont corroborés par aucun élément de preuve. D'autre part, la Chambre constate qu'au moment où Nesib Talić rapporte le résultat de l'enquête, l'Accusé Hadžihasanović était déjà informé par diverses sources extérieures à sa chaîne de commandement que des gens étaient enlevés à Zenica par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade et conduits à l'Ecole de musique pour des motifs étrangers à la suspicion légitime de commission d'un acte criminel et, partant, qu'ils faisaient l'objet d'arrestations arbitraires<sup>2735</sup>. La connaissance de cette information alarmante en soi et la circonstance qu'il en a été informé à plusieurs reprises par différentes sources emportaient pour lui le devoir de ne pas se contenter des conclusions de l'enquête. Qui plus est, comme il a été conclu précédemment, l'Accusé Hadžihasanović avait à sa disposition, dès le 8 mai 1993, des informations alarmantes portant sur la commission de mauvais traitements par ses subordonnés à l'Ecole de musique, de sorte qu'il ne pouvait en tout état de cause pas se satisfaire de l'enquête de Nesib Talić. Quant à l'argument de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon lequel, après cette enquête, Džemal Merdan et le témoin HF ont pris des mesures nécessaires et raisonnables supplémentaires pour vérifier les allégations de mauvais traitements en visitant l'Ecole, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a précédemment exposées à ce sujet dans la partie du Jugement consacrée à la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović<sup>2736</sup>. Sur la base de ces conclusions, la Chambre rejette l'argumentation de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur ce point.

1237. Ensuite, la Chambre constate que si effectivement, Nesib Talić, adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, a été relevé de ses

---

<sup>2732</sup> Voir *supra* par. 1175.

<sup>2733</sup> Témoin HF, CRF p. 17185.

<sup>2734</sup> Témoin HF, CRF p. 17185-17186.

<sup>2735</sup> Kruno Rajić, CRF p. 1815-1816 (plainte de l'épouse de Kruno Rajić auprès de Džemal Merdan) ; Témoin ZN, CRA p. 5278 (plainte de l'épouse d'Anto Visković auprès du MUP et intervention consécutive du MUP auprès de l'Accusé Hadžihasanović) ; Appendice 1 sous scellés à l'annexe E de P 371 (plainte du 6 mai 1993 du quartier général de la défense civile locale et la paroisse catholique romaine de Čajdraš adressée au commandement du 3<sup>e</sup> Corps) ; P 685 (plainte du 26 mai 1993 du Colonel Blaškić adressée notamment au commandement du 3<sup>e</sup> Corps) ; P 593 (plainte du 7 mai 1993 du Colonel Blaškić adressée notamment au commandement du 3<sup>e</sup> Corps). La Chambre note que si le témoin HF n'a pas précisé quand Nesib Talić a rendu les conclusions de son enquête, ses propos indiquent qu'elles précèdent directement la première visite du témoin HF à l'Ecole de musique ayant eu lieu le 8 mai 1993 : Témoin HF, CRF p. 17185-17187.

fonctions, cette mesure intervient, très tardivement, en décembre 1993, soit plus de six mois après que l'Accusé Hadžihasanović ait été informé des mauvais traitements infligés aux détenus à l'École de musique<sup>2737</sup>.

1238. De plus, plusieurs témoins ont déclaré devant la Chambre que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps n'a initié aucune poursuite, tant sur le plan disciplinaire que pénal, à l'encontre des auteurs des actes incriminés. Ainsi, Osman Hasanagić, officier chargé des affaires juridiques au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade, a affirmé que sa section n'a jamais eu à connaître d'infractions commises par les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'encontre de civils tant depuis son entrée en fonction qu'antérieurement à celle-ci<sup>2738</sup>. Ensuite, Vlado Adamović, juge d'instruction à la cour militaire de district de Zenica en 1993 et 1994, a déclaré qu'il n'est pas au courant qu'un seul dossier ait jamais été ouvert suite aux plaintes officieuses des civils sur les mauvais traitements à l'École de musique de Zenica<sup>2739</sup>. Hilmo Ahmetović, juge à la cour militaire de district de Zenica entre octobre 1993 et juillet 1996, a pareillement affirmé qu'il n'a jamais reçu de rapport criminel concernant l'École de musique<sup>2740</sup>. Le témoin HF confirme que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps n'a pas déposé de plainte au pénal contre les auteurs des traitements cruels à l'École<sup>2741</sup>.

1239. Enfin, l'absence d'enquête appropriée du 3<sup>e</sup> Corps ou de la 7<sup>e</sup> Brigade est établie par la circonstance que les autorités judiciaires n'ont intenté une action contre Jasmin Isić pour ses agissements dans le cadre de l'École de musique qu'en 2001, soit plus de sept ans après les faits<sup>2742</sup>. La Chambre tient à souligner que, contrairement à ce qu'allègue la Défense de l'Accusé Kubura, les poursuites entamées contre Jasmin Isić ne procèdent pas des efforts déployés par la 7<sup>e</sup> Brigade ou de l'ABiH. La Défense de l'Accusé Kubura avance, sur base des pièces DK 5 et DK 6 enregistrées sous scellés ainsi que des témoignages de Vlado Adamović et de Sulejman Kapetanović, qu'en 1993, les plaintes de citoyens relativement à l'École de musique ont été déférées devant le procureur militaire du district de Zenica<sup>2743</sup>. Or l'analyse des éléments de preuve versés à la procédure révèle que de nombreux dossiers enregistrés au bureau du procureur militaire de district de Zenica proviennent des registres du ministère public exerçant

---

<sup>2736</sup> Voir *supra* par.1220.

<sup>2737</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18556 ; P 498.

<sup>2738</sup> Osman Hasanagić, CRF p. 18900-18901 et 18907.

<sup>2739</sup> Vlado Adamović, CRF p. 9482.

<sup>2740</sup> Hilmo Ahmetović, CRF p. 16217.

<sup>2741</sup> Témoin HF, CRF p. 17259.

<sup>2742</sup> DK 5 sous scellés ; DK 6 sous scellés ; Kruno Rajic, CRF p. 1854 ; Osman Hasanagic, CRF p. 18902.



dans les anciennes zones contrôlées par le HVO<sup>2744</sup>, selon un échange de dossiers qui a eu lieu suite à la signature des accords de Dayton et de la mise en place des cantons en 1996<sup>2745</sup>. Parmi les dossiers échangés ainsi en 1996 figurait le dossier portant sur l'enquête de Jasmin Isić pour ses agissements dans le cadre de l'Ecole de musique<sup>2746</sup>. Ce dossier relevait donc, jusqu'en 1996, de la compétence d'un bureau du procureur militaire à Vitez, et non de son homologue exerçant à Zenica<sup>2747</sup>. Qui plus est, des éléments de preuve indiquent qu'en 1993 et 1994, les plaintes concernant l'Ecole de musique ont été déposées dans les municipalités de Vitez et Kiseljak par des réfugiés croates de Bosnie<sup>2748</sup>. Sur base de cette analyse, la Chambre conclut qu'il est impossible que les plaintes criminelles portant sur les sévices endurés à l'Ecole de musique aient été déposées sur initiative de la 7<sup>e</sup> Brigade ou du 3<sup>e</sup> Corps.

1240. En conclusion, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović, alors qu'il avait des raisons de savoir, dès le 8 mai 1993, que ses subordonnés commettaient des traitements cruels, s'agissant de violences physiques, à l'Ecole de musique, a manqué à l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de supérieur hiérarchique, de prendre les mesures raisonnables qui s'imposaient pour en punir les auteurs et pour prévenir pareils agissements. En effet, l'Accusé Hadžihasanović n'a pas déployé de véritables efforts pour ouvrir une enquête appropriée sur les accusations de traitements cruels, alors qu'une telle enquête lui aurait permis de découvrir l'identité des responsables de ces sévices. Par ailleurs, il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait, en qualité de supérieur hiérarchique, de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux sévices que ses subordonnés infligeaient aux détenus. Il ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation qui était la sienne de punir les soldats qui auraient été identifiés, s'il avait ouvert une enquête, comme étant les responsables des sévices, ou de prendre des mesures pour qu'ils soient punis. Enfin, l'on ne saurait trop souligner qu'en ne sanctionnant pas les auteurs des crimes commis, l'Accusé Hadžihasanović ne s'est pas acquitté de son devoir d'empêcher la commission ultérieure, à l'Ecole de musique, de crimes de traitements cruels à l'égard des civils

---

<sup>2743</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 158.

<sup>2744</sup> Il s'agissait des municipalités de Vitez, de Žepče, de Busovača, de Novi Travnik, de Kiseljak et d'une partie de Gorji Vakuf.

<sup>2745</sup> Sulejman Kapetanović, CRA p. 3816 et CRF 3895-3896, 3913-3914. Voir également *supra* par. 901 et 917.

<sup>2746</sup> Sulejman Kapetanović, CRF p. 3895-3896, 3913-3914 et 3921-3922.

<sup>2747</sup> DK 5 sous scellés ; DK 6 sous scellés, p. 5 ; Sulejman Kapetanović, CRF p. 3913-3914, 3921-3922

<sup>2748</sup> DK 6 sous scellés, p. 5 ; Sulejman Kapetanović, CRA p. 3816-3817. Kruno Rajić a déposé plainte pour mauvais traitements à l'Ecole de musique en janvier 1994 à Kiseljak auprès des autorités compétentes du HVO, CRF p. 1850.

croates et serbes de Bosnie ainsi que des prisonniers de guerre détenus à l'Ecole de musique.

iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime

1241. La Chambre a conclu que les traitements cruels allégués au paragraphe 42 a) de l'Acte d'accusation ont été commis par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, pour la plupart des policiers militaires subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade. Ayant conclu que l'Accusé Kubura commandait *de facto* la 7<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, à partir du 12 avril 1993<sup>2749</sup>, la Chambre renvoie à la discussion menée précédemment à ce sujet dans le Jugement.

1242. A titre d'exemple, l'Accusé Kubura était compétent pour décider des mesures disciplinaires s'appliquant aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>2750</sup>. De même, il incombait à l'Accusé Kubura de faire respecter le droit international humanitaire parmi les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de prendre des mesures sévères en cas de violation de ces règles<sup>2751</sup>. Par ailleurs, il exerçait un contrôle effectif sur le service de sécurité militaire et la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1243. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements pour la période courant à partir du 12 avril 1993, et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Amir Kubura

1244. L'Accusation allègue que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes, ou l'avaient fait, à l'Ecole de musique. Elle présente à cet effet deux moyens.

1245. Elle affirme, en premier lieu, que le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade a été informé des traitements cruels infligés aux détenus de l'Ecole de musique<sup>2752</sup>. Elle appuie son affirmation par la circonstance que l'épouse d'Anto Visković a rencontré

---

<sup>2749</sup> Voir *supra* par. 350-380.

<sup>2750</sup> P 472 ; P 500 p. 3 ; Osman Hasanagić, CRF p. 18883 et 18884.

<sup>2751</sup> P 426 ; P 427.

<sup>2752</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 237.

Halil Brzina pour l'informer de la détention de son mari à l'Ecole de musique<sup>2753</sup> et que c'est finalement sur intervention de l'Accusé Hadžihasanović qu'Anto Visković a été relâché<sup>2754</sup>. Cependant, la Chambre note sur la base des éléments de preuve présentés que les propos de l'épouse d'Anto Visković auprès de Halil Brzina portaient sur l'enlèvement de son époux et non sur les mauvais traitements subis par ce dernier. De même, la Chambre constate que ce n'est qu'une fois libéré qu'Anto Visković a rapporté au MUP les mauvais traitements qu'il a endurés<sup>2755</sup>. Enfin, Halil Brzina a déposé lui-même qu'il n'a jamais entendu parler de mauvais traitements à l'Ecole de musique<sup>2756</sup>. Par conséquent, au vu de ces éléments de preuve, la Chambre ne peut pas conclure qu'Halil Brzina ait été mis au courant des sévices infligées à Anto Visković à l'Ecole de musique et rejette par conséquent le premier moyen de l'Accusation.

1246. En deuxième lieu, l'Accusation soulève que des officiers subordonnés à l'Accusé Kubura ont vu que des détenus étaient maltraités à l'Ecole de musique<sup>2757</sup>. Elle se réfère à cet effet aux témoignages du témoin XA et d'un autre témoin, lesquels ont déclaré avoir vu à l'Ecole de musique, respectivement, trois personnes qui « portaient des uniformes de meilleure qualité », ainsi que « Jasmin Isić et son patron »<sup>2758</sup>. Or, la Chambre observe que si ces deux témoignages ont mentionné la présence de personnes qui leur semblaient revêtir la qualité d'officiers, ils ne permettent pas d'établir formellement que des membres du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présents à l'Ecole et qu'ils ont pu constater les blessures encourues par les détenus. De même, l'Accusation avance, sur base du témoignage de Ivan Bohutinski, que Mahmut Karalić, l'émir de la 7<sup>e</sup> Brigade, était présent à l'Ecole de musique et que celui-ci lui a extorqué de l'argent. Cependant, Ivan Bohutinski déclare seulement avoir parlé à « M. Karalić » dans le cadre des négociations liées à son échange<sup>2759</sup>. Or, il a déjà été démontré que « Jusuf Karalić », commandant de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, était présent à l'Ecole. Par conséquent, à défaut d'être appuyée par un élément de preuve, la Chambre considère que la présence de l'émir de la 7<sup>e</sup> Brigade, Mahmut Karalić, à l'Ecole de musique n'est pas démontrée. Par conséquent, la Chambre rejette le deuxième moyen de l'Accusation.

---

<sup>2753</sup> Témoin ZN, CRF p. 5277.

<sup>2754</sup> Témoin ZN, CRF p. 5277-5878.

<sup>2755</sup> Témoin ZN, CRF p. 5277-5278.

<sup>2756</sup> DK 62, par. 23.

<sup>2757</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 238.

<sup>2758</sup> Témoin XA, CRA p. 1456 ; P 401 sous scellés, par. 7 et 15 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Jasmin Isić and his boss ».

<sup>2759</sup> Ivan Bohutinski, CRF p. 4680 et CRA p. 4683.

1247. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Kubura conteste que celui-ci avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des mauvais traitements sur base des arguments suivants. Premièrement, l'Accusation fonde la connaissance de l'Accusé Kubura sur l'existence de rumeurs largement répandues alors que, d'une part, les éléments de preuve portant sur les rumeurs alléguées sont contradictoires et, d'autre part, les rumeurs ne suffisent pas pour fonder la *mens rea* d'un supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut<sup>2760</sup>. Deuxièmement, de nombreuses visites, tant d'officiers du commandement du 3<sup>e</sup> Corps que d'organisations internationales, ont eu lieu à l'Ecole de musique mais aucun de ces visiteurs ne s'est adressé à l'Accusé Kubura<sup>2761</sup>. Troisièmement, les allégations de mauvais traitements étaient limitées tant d'un point de vue géographique que temporel<sup>2762</sup>. Enfin, les informations relatives aux sévices ont été cachées à l'Accusé Kubura par les responsables du fonctionnement de l'Ecole de musique<sup>2763</sup>.

1248. Quant à l'argument de la Défense de l'Accusé Kubura portant sur les rumeurs circulant au sujet des mauvais traitements à l'Ecole de musique, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a précédemment exposées à ce sujet dans la partie du Jugement consacrée à l'examen de la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović<sup>2764</sup>.

1249. La Chambre accorde de l'importance au fait que, parmi les témoins qui ont visité l'Ecole de musique de Zenica<sup>2765</sup>, aucun n'a fait mention d'une prise d'attache personnelle auprès de l'Accusé Kubura en vue de visiter l'Ecole de musique, d'initier une enquête, de déposer plainte ou de rendre compte de la situation. Les témoins observateurs internationaux ont en effet déclaré s'être adressés, ou avoir été renvoyés, au commandement du 3<sup>e</sup> Corps pour recueillir des informations sur l'Ecole ou pour y accéder<sup>2766</sup>. Cette constatation pourrait s'expliquer par la structure hiérarchique prévalant dans l'organisation du 3<sup>e</sup> Corps pour les matières liées à la sécurité militaire. En effet, comme il a été indiqué précédemment<sup>2767</sup>, le service de sécurité militaire obéissait à une double chaîne hiérarchique de commandement. Selon une chaîne

---

<sup>2760</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 128-138 ; Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19321.

<sup>2761</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 139-140.

<sup>2762</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 143 ; Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19322.

<sup>2763</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 156-157.

<sup>2764</sup> Voir *supra* par. 1223.

<sup>2765</sup> La Chambre vise principalement Vlado Adamović, Lars Baggessen, Džemal Merdan, le témoin HF et le témoin HI.

<sup>2766</sup> Lars Baggessen, CRF p. 7032 ; Vlado Adamović, CRF p. 9479-9483 ; DH 2098 sous scellés, par. 12.

<sup>2767</sup> Voir *supra* par. 327 et 333.

« verticale » de commandement, le service de sécurité militaire du corps obéissait aux ordres et instructions de la direction de la sécurité de l'état-major principal du Commandement suprême. Du fait de cette même chaîne, le service de sécurité du corps dirigeait quant à lui les unités de sécurité qui lui étaient subordonnées. Selon une chaîne de commandement « horizontale », le service de sécurité du corps obtempérait aux ordres du commandant du corps. Ainsi, au sein de la 7<sup>e</sup> Brigade, Nesib Talić, adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire, était responsable devant le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade mais également devant l'adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps. Dans des cas limités, les organes de sécurité n'avaient pas l'obligation de faire rapport au commandant du corps, au commandant de brigade ou au commandant de groupement opérationnel. Ainsi, dans le cas d'espèce, Nesib Talić a été chargé par l'adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire du 3<sup>e</sup> corps de mener une enquête sur l'Ecole de musique et a communiqué le résultat de cette enquête à ce dernier<sup>2768</sup>. Cette chaîne de communication n'impliquerait donc pas forcément que l'Accusé Kubura ait été mis au courant de l'enquête portant sur l'Ecole de musique, ni *mutatis mutandis* de toute autre question tombant sous le champ d'application de la chaîne de commandement verticale.

1250. Ayant examiné les éléments de preuve pertinents portant sur l'éventuelle connaissance de l'Accusé Kubura, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à compter du 12 avril 1993, l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des mauvais traitements, ou l'avaient fait, à l'Ecole de musique de Zenica. Partant, elle ne peut conclure que l'Accusé Kubura est pénalement responsable au sens de l'article 7 3) du Statut. Par conséquent, il n'est nul besoin qu'elle examine les autres éléments constitutifs de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en vertu du Statut.

v) Conclusions de la Chambre

1251. La Chambre estime qu'il n'y a aucune preuve que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes à l'Ecole de musique de Zenica. L'Accusé Kubura ne peut, par conséquent, être tenu responsable de l'infraction mentionnée au chef 4, paragraphes 41 a) et 42 a) de l'Acte d'accusation. En revanche, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihanović avait des raisons de savoir, dès le 8 mai 1993, que ses subordonnés commettaient des traitements cruels, s'agissant de violences physiques, à l'Ecole de musique de Zenica et qu'il a failli

---

<sup>2768</sup> Témoin HF, CRF p. 17185.

à son obligation, en qualité de supérieur hiérarchique, d'ouvrir une enquête appropriée sur la commission antérieure de mauvais traitements, de faire cesser les violations, d'en punir les auteurs et d'empêcher la commission ultérieure de mauvais traitements à l'Ecole de musique de Zenica. En revanche, il n'a pas été établi que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des mauvaises conditions de détention qui prévalaient à l'Ecole de musique. L'Accusé Hadžihasanović est par conséquent tenu pénalement responsable des traitements cruels, à l'exception des mauvaises conditions de détention, incriminés au chef 4, paragraphes 41 a) et 42 a) de l'Acte d'accusation.

d) Caserne de l'ex-JNA à Travnik

1252. L'Acte d'accusation allègue que des membres de la 17<sup>e</sup> Brigade ont commis le meurtre d'un détenu croate de Bosnie au mois de mai 1993 dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>2769</sup>. La Chambre note que l'Accusation, dans sa « Réponse aux demandes d'acquiescement », a admis qu'elle n'a pas pu démontrer qu'un détenu croate avait été battu à mort en mai 1993<sup>2770</sup>. Par conséquent, la Chambre rappelle sa « Décision relative aux demandes d'acquiescement » du 27 septembre 2004, dans laquelle elle a estimé qu'il convenait d'acquiescer l'Accusé Hadžihasanović du crime de meurtre pour ce qui est de la Caserne de l'ex-JNA<sup>2771</sup>.

1253. L'Acte d'accusation allègue que des Croates et des Serbes de Bosnie ont été détenus à la Caserne de l'ex-JNA, dans la ville de Travnik, gardée et administrée par des membres de la 17<sup>e</sup> Brigade de montagne de Krajina du GO *Bosanska Krajina*, de mai 1993 environ au 31 octobre 1993, et y ont régulièrement subi des mauvais traitements. Ces détenus auraient été frappés régulièrement par des soldats de la 17<sup>e</sup> Brigade. L'Acte d'accusation allègue que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des membres de cette unité, placée sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à planifier, préparer ou commettre des traitements cruels, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>2772</sup>.

1254. L'Accusé Hadžihasanović se serait ainsi rendu coupable de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

---

<sup>2769</sup> Acte d'accusation, par 41 b) et 43 a).

<sup>2770</sup> Réponse de l'Accusation aux demandes d'acquiescement, 1<sup>er</sup> Septembre 2004, note de bas de page 189.

<sup>2771</sup> Décision relative aux demandes d'acquiescement, 27 septembre 2004, par. 65.

<sup>2772</sup> Acte d'accusation, par. 41 b) et 42 b).

i) Arguments des parties

1255. L'Accusation affirme que des prisonniers étaient détenus au sous-sol d'un bâtiment de la Caserne de ex-JNA à Travnik qui servait de quartier général à la 17<sup>e</sup> Brigade et ont été régulièrement battus par des membres de cette brigade ou par des membres de la police militaire de celle-ci<sup>2773</sup>. L'Accusation ajoute que l'Accusé Hadžihasanović avait une connaissance emportant obligation de s'informer ou même une connaissance effective du comportement criminel de ses subordonnés dans la Caserne de l'ex-JNA<sup>2774</sup> et n'a pris aucune mesure pour ouvrir une enquête<sup>2775</sup>.

1256. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusation n'a prouvé ni que des traitements cruels aient été infligés à des détenus dans la Caserne de l'ex-JNA ni que l'Accusé Hadžihasanović ait été informé desdits mauvais traitements. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que le 3<sup>e</sup> Corps a pris, tout au long de l'année 1993, des mesures pour prévenir la commission de ces crimes et pour en punir les auteurs<sup>2776</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à la Caserne de l'ex-JNA

a. Exposé des faits du mois de mai 1993 à la fin du mois d'octobre 1993 à la Caserne de l'ex-JNA à Travnik

1257. La caserne militaire de Travnik, qui était utilisée par la JNA avant la guerre<sup>2777</sup>, se situait à 200 ou 300 mètres du Tribunal militaire de Travnik<sup>2778</sup> et à quelques centaines de mètres de l'hôpital de Travnik ainsi que de l'hôtel Orient<sup>2779</sup>. Après la création de la 17<sup>e</sup> Brigade, le commandement de celle-ci s'est installé dans cette caserne<sup>2780</sup>. Le commandement du GO *Bosanska Krajina*, ainsi que la compagnie de police militaire du groupement opérationnel qui a été créée à la fin du mois de juin 1993<sup>2781</sup>, se trouvait également dans la Caserne en 1993<sup>2782</sup>. Salko Beba, qui était le commandant adjoint chargé de la sécurité auprès du GO *Bosanska Krajina*, et Fikret

---

<sup>2773</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 203.

<sup>2774</sup> *Ibid.*, par. 206 et 209.

<sup>2775</sup> *Ibid.*, par. 207, 209 et 210.

<sup>2776</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 811.

<sup>2777</sup> Témoin XD, CRF p. 1756 ; Ivo Fišić, CRF p. 2269.

<sup>2778</sup> Sead Žerić, CRF p. 5633.

<sup>2779</sup> Hendrik Morsink, CRF p. 8025.

<sup>2780</sup> Fiket Čuskić, CRF p. 12049, 12050 et 12123.

<sup>2781</sup> Voir *supra*, par. 878.

Čuskić qui était le commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade puis du GO *Bosanska Krajina*, avaient leur bureau dans la Caserne<sup>2783</sup>.

1258. La Caserne de l'ex-JNA abritait, en son sous-sol, la prison militaire de district ainsi que le centre de détention de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>2784</sup>. Ces deux entités étaient distinctes et séparées par une clôture en fer<sup>2785</sup>. La prison militaire de district relevait entièrement de la compétence du tribunal militaire : la 17<sup>e</sup> Brigade et le GO *Bosanska Krajina* n'exerçaient aucune autorité sur celle-ci<sup>2786</sup>. Au contraire, le centre de détention de la 17<sup>e</sup> Brigade était placé sous l'autorité de la police militaire de la 17<sup>e</sup> Brigade et, à partir de la fin du mois de juin 1993<sup>2787</sup>, également, de la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina*<sup>2788</sup>.

1259. Le rôle principal du centre de détention de la 17<sup>e</sup> Brigade était d'y détenir les personnes soupçonnées d'avoir commis des délits. La période de détention provisoire ne pouvait excéder 72 heures, jusqu'au dépôt d'une plainte au pénal par la police militaire, après quoi, les personnes détenues devaient être transférées à la prison militaire de district<sup>2789</sup>. En second lieu, ce centre servait de lieu de détention pour les membres de la 17<sup>e</sup> Brigade condamnés à des mesures d'ordre disciplinaire<sup>2790</sup>. Les autorités militaires pouvaient placer un soldat en détention pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, durée de détention qui pouvait être prolongée sur décision du juge d'instruction<sup>2791</sup>. Finalement, le centre de détention accueillait des prisonniers de guerre<sup>2792</sup>. Les prisonniers de guerre du HVO ne devaient être détenus dans la Caserne que pour une brève période de temps, avant d'être transférés au KP Dom de Zenica<sup>2793</sup>.

1260. Des soldats de l'ABiH et du HVO ainsi que des civils ont été détenus au centre de détention situé au sous-sol de la Caserne de l'ex-JNA pour des périodes de temps très

---

<sup>2782</sup> Samir Sefer, CRF p. 11988 ; Osman Menković, CRF p. 14674 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12123-12124 ; Hendrik Morsink, CRF p. 8025.

<sup>2783</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2270 ; P 399 sous scellés, par. 11 ; Jasenko Eminović, CRF p. 584.

<sup>2784</sup> Osman Menković, CRF p. 14656 et 14658 ; Sead Žerić, CRF p. 5634 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12076.

<sup>2785</sup> Osman Menković, CRF p. 14658.

<sup>2786</sup> Osman Menković, CRF p. 14657 et 14659.

<sup>2787</sup> La compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina* a été créée à la fin du mois de juin 1993. Voir *supra*, par. 878.

<sup>2788</sup> Osman Menković, CRA p. 14659-14660 et 14698-14700 ; Fehim Muratović, CRF p. 14967.

<sup>2789</sup> Osman Menković, CRA p. 14660-14661.

<sup>2790</sup> Osman Menković, CRA p. 14660 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12076-12077.

<sup>2791</sup> Sead Žerić, CRF p. 5640.

<sup>2792</sup> Osman Menković, CRA p. 14660.

<sup>2793</sup> Samir Sefer, CRF p. 11988 ; Jasenko Eminović, CRF p. 5762.



variables. Le témoin XE<sup>2794</sup> a déclaré avoir été emmené à la Caserne, au mois de mai 1993<sup>2795</sup>, afin d'être mobilisé dans les rangs de la 17<sup>e</sup> Brigade de l'ABiH<sup>2796</sup>. S'étant opposé à cette mobilisation, le témoin a été enfermé dans une pièce avec des Musulmans et des Croates<sup>2797</sup> pour une durée de sept ou huit jours<sup>2798</sup>. Le témoin Ivo Fisić a été détenu à la Caserne entre le 6 novembre 1993 et le 30 ou le 31 janvier 1994<sup>2799</sup>. Le témoin XD<sup>2800</sup>, qui s'est rendu le 18 ou le 19 septembre 1993 aux forces de l'ABiH<sup>2801</sup>, a été emmené à la Caserne cinq ou six jours après sa reddition<sup>2802</sup>. Durant sa période de détention, qui a duré environ six mois à partir de la fin du mois de septembre 1993<sup>2803</sup>, le témoin XD a été placé dans trois cellules différentes avec des soldats de l'ABiH détenus pour vol, meurtre ou désertion<sup>2804</sup>, des Croates membres du HVO et un civil<sup>2805</sup>. Le témoin Dalibor Adžaić<sup>2806</sup> a été arrêté, par des membres de l'ABiH vers la mi-juin 1993 et emmené à la Caserne<sup>2807</sup>. Il est resté en détention dans une cellule pendant 11 jours en compagnie de 20 autres détenus, exclusivement des Croates catholiques de la région de Travnik, pour la plupart des civils<sup>2808</sup>. Le témoin Z17<sup>2809</sup> a été capturé, près de Travnik vers la mi-juin 1993 par la Brigade de Krajišnici, alors qu'il était armé et portait un uniforme de camouflage<sup>2810</sup>, puis, emmené à la Caserne<sup>2811</sup>. Le témoin Z17 a été détenu dans une cellule de la Caserne, jusqu'au 13 juillet 1993<sup>2812</sup>, avec des Croates qu'il ne

---

<sup>2794</sup> La Chambre ne prendra pas en compte les déclarations du témoin XE qui ne présentent pas une garantie suffisante de fiabilité.

<sup>2795</sup> Témoin XE, CRA 1936-1937.

<sup>2796</sup> Témoin XE, CRA 1939.

<sup>2797</sup> Témoin XE, CRA 1939-1940.

<sup>2798</sup> Témoin XE, CRA 1949-1950.

<sup>2799</sup> Ivo Fisić, CRF p. 2268 et 2274-2275. La Chambre note que le témoin Ivo Fisić a été détenu en-dehors de la période infractionnelle visée par l'Acte d'accusation. La Chambre ne prendra, par conséquent, pas en compte les déclarations du témoin Ivo Fisić. De même, Ivo Rajković a été relâché du camp d'Orašac a été transféré à la Caserne le 6 novembre 1993, en même temps que le témoin Ivo Fisić, Ivo Fišić, CRF p. 2268-2269.

<sup>2800</sup> Le témoin XD a rejoint les rangs de la brigade du HVO située à Vitez, au mois de juin 1993, Témoin XD, CRF p. 1744-1745.

<sup>2801</sup> Témoin XD, CRF p. 1752.

<sup>2802</sup> Témoin XD, CRF p. 1754.

<sup>2803</sup> Témoin XD, CRF p. 1754, 1760 et 1761.

<sup>2804</sup> Témoin XD, CRF p. 1764.

<sup>2805</sup> Témoin XD, CRF p. 1758-1760.

<sup>2806</sup> Le témoin Dalibor Adžaić est devenu membre du HVO au mois de juin 1992, Dalibor Adžaić, CRF p. 2393-2394.

<sup>2807</sup> Dalibor Adžaić, CRF p.2395- 2396. Les circonstances de l'arrestation du témoin Dalibor Adžaić ne sont pas précisées.

<sup>2808</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2396-2397.

<sup>2809</sup> Le témoin Z17 a rejoint les rangs de la brigade de Travnik du HVO en 1992, P 399 sous scellés, par. 2.

<sup>2810</sup> P 399 sous scellés, par. 3.

<sup>2811</sup> P 399 sous scellés, par. 6.

<sup>2812</sup> P 399 sous scellés, par. 14.

connaissait pas, ainsi que d'autres membres du HVO<sup>2813</sup>. La cellule avoisinante à celle du témoin Z17 abritait des Musulmans qui refusaient de se battre pour l'ABiH<sup>2814</sup>. Le témoin Ivan Josipović<sup>2815</sup> a été arrêté, près de Travnik, en rentrant de son travail à bord de son véhicule personnel, par des policiers de l'ABiH le 7 août 1993, et emmené à la Caserne<sup>2816</sup>. Il y a été détenu jusqu'au 24 décembre 1993, date à laquelle le témoin a été transféré au KP Dom de Zenica<sup>2817</sup>. Le témoin est resté dans une pièce pendant 30 ou 40 jours avec des soldats de l'ABiH, puis dans une autre pièce avec 12 soldats du HVO<sup>2818</sup>. Selon le témoin Fikret Čuskić, le nombre de prisonniers de guerre du HVO détenus à la Caserne fluctuait entre 20 et 40, en fonction du développement des activités de combat<sup>2819</sup>.

1261. Dès leur arrivée ou peu de temps après leur arrivée au centre de détention, les prisonniers du HVO subissaient un interrogatoire mené par des officiers de l'ABiH<sup>2820</sup>, notamment des policiers militaires<sup>2821</sup>. Certains détenus ont été interrogés par Salko Beba, qui était le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du GO *Bosanska Krajina*<sup>2822</sup>.

1262. Les témoins, qui ont été détenus dans la Caserne de l'ex-JNA, ont décrit les gardes du centre de détention comme portant des uniformes de l'armée de Bosnie-Herzégovine<sup>2823</sup>, des uniformes avec des ceinturons blancs et des insignes sur les manches avec des fleurs de lys<sup>2824</sup>.

1263. Les détenus étaient enfermés dans des cellules. Les cellules<sup>2825</sup> dans le centre de détention se trouvaient les unes à côtés des autres et faisaient environ six ou cinq mètres de long sur quatre mètres de large<sup>2826</sup>. Le nombre de détenus dans chaque cellule

---

<sup>2813</sup> P 399 sous scellés, par. 8-9.

<sup>2814</sup> P 399 sous scellés, par. 8.

<sup>2815</sup> Ivan Josipović était officier enquêteur au sein de la police militaire du 4e Bataillon du HVO, Ivan Josipović, CRF p. 2436-2437.

<sup>2816</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2437-2438.

<sup>2817</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2452.

<sup>2818</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2449-2450.

<sup>2819</sup> Fikret Čuskić, CRA, 12076.

<sup>2820</sup> P 399 sous scellés, par. 7 ; Dalibor Adžaić, CRF p. 2397 ; Ivo Fišić, CRF p. 2269-2270 ; Ivan Josipović, CRF p. 2444, 2446 et 2447.

<sup>2821</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2444-2445.

<sup>2822</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2269-2270 ; P 399 sous scellés, par. 7.

<sup>2823</sup> Témoin XD, CRF p. 1757.

<sup>2824</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2439.

<sup>2825</sup> Témoin XD, CRF p. 1757. Le témoin XD fait état de quatre cellules. Jasenko Eminović, CRF p. 5778. Le témoin Jasenko Eminović se souvient d'avoir vu deux ou trois pièces.

<sup>2826</sup> Témoin XD, CRF p. 1757 ; Témoin XE, CRF p. 1942.

oscillait généralement entre 5 et 10<sup>2827</sup>. Le témoin Jasenko Eminović, qui a visité le centre de détention de Travnik dans le cadre de la Commission chargée des échanges, ne pense pas qu'il ait pu y avoir plus de 10 détenus dans chaque cellule<sup>2828</sup> et 20 détenus dans le centre de détention<sup>2829</sup>. Le témoin Dalibor Adžaić a cependant déclaré que la cellule dans laquelle il avait été détenu comptait une vingtaine de personnes<sup>2830</sup>, tandis que le témoin Ivan Josipović a été détenu dans une cellule avec douze autres soldats<sup>2831</sup>.

1264. Les détenus dormaient sur des lits militaires<sup>2832</sup> et disposaient chacun d'un matelas et de couvertures<sup>2833</sup>. Ils recevaient trois repas par jour<sup>2834</sup>. Les détenus avaient la possibilité de se promener dans un espace vert prévu à cet effet<sup>2835</sup>. Ils pouvaient également assister à la messe, célébraient leurs fêtes religieuses et recevaient gratuitement des cigarettes<sup>2836</sup>. Il y avait, en outre, au sein du centre de détention, un dispensaire qui fournissait des soins médicaux<sup>2837</sup>.

1265. Lorsque les témoins Fehim Muratović et Edib Zlotrg se sont rendus à la Caserne le 16 août 1993<sup>2838</sup>, afin de s'informer du déroulement de l'enquête menée à l'encontre du détenu Ivan Josipović<sup>2839</sup>, ils ont constaté que les conditions de détention étaient plus que bonnes<sup>2840</sup>. Le témoin Edib Zlotrg précise que ces conditions étaient les mêmes que celles rencontrées aujourd'hui dans une prison normale et qu'elles satisfaisaient aux Conventions de Genève, voire qu'elles étaient meilleures<sup>2841</sup>. A cette occasion, ces deux témoins se sont entretenus avec des détenus qui n'avaient pas de reproches à formuler quant aux conditions de détention<sup>2842</sup>.

---

<sup>2827</sup> Témoin XD, CRF p. 1759-1760. Le témoin XD a été détenu dans trois cellules différentes et il a déclaré qu'il y avait entre 7 et 10 détenus dans la première cellule, une dizaine de détenus dans la deuxième cellule et neuf détenus dans la troisième cellule ; Témoin XE, CRF p. 1941 ; Jasenko Eminović, CRF p. 5849.

<sup>2828</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5849.

<sup>2829</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5778.

<sup>2830</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2396.

<sup>2831</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2450.

<sup>2832</sup> P 399 sous scellés, par. 11.

<sup>2833</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 15004.

<sup>2834</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 15004 ; P 399 sous scellés, par. 11 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12077.

<sup>2835</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 15004.

<sup>2836</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12077.

<sup>2837</sup> Angus Hay, CRF p. 8100.

<sup>2838</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14960 et 14967 ; Edib Zlotrg CRF p. 14991-14992 ; DH 1392.

<sup>2839</sup> Edib Zlotrg CRF p. 14992 ; DH 1392.

<sup>2840</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14967.

<sup>2841</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 15005-15006.

<sup>2842</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14968 ; Edib Zlotrg CRF p. 14994.

1266. Le témoin Fikret Čuskić a affirmé que les prisonniers de guerre détenus au centre de détention de la Caserne de l'ex-JNA bénéficiaient de conditions identiques à celles des prisonniers de la 17<sup>e</sup> Brigade, en ce qui concerne notamment l'hygiène et la nourriture. Le témoin avait chargé son assistant chargé de la morale de veiller à ce que les conditions de détention correspondent aux normes et aux conventions internationales<sup>2843</sup>.

1267. Dans le cadre de sa mission au sein de la FORPRONU<sup>2844</sup>, le témoin Angus Hay a eu l'occasion de visiter le centre de détention de Travnik<sup>2845</sup> et a constaté que les conditions de détention étaient satisfaisantes<sup>2846</sup>.

1268. Le CICR avait accès au centre de détention et pouvait rendre visite aux détenus. Ainsi, une délégation du CICR s'est rendue au centre de détention, notamment le 10 juin 1993<sup>2847</sup> et le 9 juillet 1993<sup>2848</sup>. Tant le témoin Fikret Čuskić que le témoin Osman Menković ont déclaré que le CICR pouvait accéder librement et régulièrement aux détenus de la Caserne et contrôler les conditions de détention<sup>2849</sup> et le témoin Fikret Čuskić a précisé que le CICR a fait l'éloge du centre de détention<sup>2850</sup>.

1269. Par ailleurs, le témoin Z17 a déclaré avoir été satisfait de ses conditions de détention. Ainsi, selon le témoin Z17, les conditions de vie, dans le centre de détention, étaient supportables<sup>2851</sup>. Le témoin Z17 a toutefois précisé qu'il n'a pas reçu de soins médicaux pour ses blessures malgré le fait qu'il en faisait la demande tous les trois jours mais a reçu un traitement pour sa jambe<sup>2852</sup>.

1270. Il ressort, cependant, des témoignages que certains détenus ont reçu, chacun, des passages à tabac à une ou plusieurs reprises, au cours de leur détention dans la Caserne

---

<sup>2843</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12077.

<sup>2844</sup> Le témoin Angus Hay faisait partie du bataillon britannique et sa mission en Bosnie a duré environ sept mois entre le mois de mai 1993 et le mois d'octobre ou novembre 1993, Angus Hay, CRF p. 8093-8094.

<sup>2845</sup> Angus Hay, CRF p. 8100. Le témoin Angus Hay ne précise pas la date à laquelle il s'est rendu à la caserne militaire de Travnik.

<sup>2846</sup> Angus Hay, CRF p. 8100.

<sup>2847</sup> DH 1189.

<sup>2848</sup> P 399 sous scellés, par. 12-14.

<sup>2849</sup> Osman Menković, CRF p. 14689 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12077.

<sup>2850</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12077. Voir Fehim Muratović, CRF p. 14968 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14994.

<sup>2851</sup> P 399, par. 11. Le témoin Ivo Fisić a déclaré que les conditions de détention à l'intérieur du centre de détention étaient très bonnes, Ivo Fisić, CRF p. 2271-2272. Bien que le témoin Ivo Fisić soit arrivé après la période visée par l'Acte d'accusation, la Chambre considère que les déclarations du témoin Ivo Fisić concernant les conditions de détention sont corroborées par d'autres témoignages.

<sup>2852</sup> P 399, par. 10.

de l'ex-JNA. Ainsi, certains ont été battus avec différents objets et ont reçu des coups de poing et des coups de pied<sup>2853</sup>.

1271. Le témoin XD a été passé à tabac une fois durant sa détention et affirme que les autres détenus croates ont subi un sort bien pire que le sien. Les passages à tabac se déroulaient le matin lorsque les détenus montaient à l'étage pour se laver. A cette occasion, ils étaient accueillis par des membres des Coyotes noirs de l'unité de Krajisnici dont le commandant était Mehmed Alagić<sup>2854</sup>.

1272. Le témoin Ivan Josipović a subi des mauvais traitements physiques et psychiques, dès sa première nuit au centre de détention. Trois ou quatre soldats qui portaient des ceinturons blancs l'ont battu avec différents objets et lui ont donné des coups de poing et des coups de pied. Lorsque le témoin s'est évanoui, les soldats l'ont réanimé avec de l'eau froide et lui ont donné des vêtements<sup>2855</sup>. Ces sévices se sont poursuivis, pratiquement tous les soirs durant les 50 premiers jours de détention du témoin. Les passages à tabac infligés par les gardes avaient généralement lieu lors des interrogatoires que subissait le témoin ou le soir<sup>2856</sup>. Du fait de ces sévices, le témoin souffrait encore, en 2004 de céphalées fréquentes et importantes qui l'obligeaient à prendre des sédatifs régulièrement<sup>2857</sup>. Par ailleurs le témoin Ivan Josipović se souvient que d'autres détenus qui étaient membres du HVO ont également subi de mauvais traitements, notamment le détenu Kruno Bonić qui avait été passé à tabac à plusieurs reprises par un garde qui s'appelait Mujo ainsi que le détenu Ivo Rajković<sup>2858</sup> qui avait reçu, à une occasion, des coups de poing et des coups de pied d'un soldat de l'ABiH<sup>2859</sup>. Le témoin a appris, durant sa détention, que ceux qui étaient responsables de ces mauvais traitements faisaient partie de la police de Krajiska<sup>2860</sup>.

---

<sup>2853</sup> Témoin XD, CRF p. 1762-1763 ; Ivan Josipović, CRF p. 2440 à 2443 et 2450 à 2451 ; P 399 sous scellés, par. 9.

<sup>2854</sup> Témoin XD, CRF p. 1762-1763. Mehmed Alagić était le Commandant du GO Bosanska Krajina du mois de mars 1993 au mois de novembre 1993, Voir P 144 et P 209.

<sup>2855</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2440-2441.

<sup>2856</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2442-2443.

<sup>2857</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2452-2453.

<sup>2858</sup> La Chambre note que le détenu Ivo Rajković a été relâché du camp d'Orašac a été transféré à la Caserne le 6 novembre 1993, Ivo Fišić, CRF p. 2268-2269 et Témoin HE, CRF p. 17008-17009. La Chambre conclut que le détenu Ivo Rajković aurait reçu des coups de pied et des coups de poing, après le 6 novembre 1993, au-delà de la période infractionnelle. Par conséquent la Chambre ne prendra pas en compte les déclarations du témoin Ivan Josipović concernant le détenu Ivo Rajković.

<sup>2859</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2450-2451.

<sup>2860</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2442. Voir P 378 qui mentionne la 17<sup>e</sup> Brigade de Krajiska comme faisant partie du 3<sup>e</sup> Corps.

1273. Le témoin Z17 n'a pas subi de mauvais traitements mais a déclaré que des détenus qui étaient membres du HVO et avec lesquels il partageait sa cellule ont été battus. Ainsi Frano Žabić et Željko Šakić ont chacun été emmenés une fois dans la pièce où se trouvaient les gardes, pour y être passés à tabac. Le témoin Z17 pouvait entendre, de la cellule où il se trouvait, les bruits de leur passage à tabac ainsi que leurs pleurs et gémissements. Durant la durée de la détention du témoin Z17, Kruno Bonić a été passé à tabac une dizaine de fois<sup>2861</sup>.

1274. Dans le cadre de sa mission au sein de la Commission chargée des échanges à Travnik, le témoin Jasenko Eminović se rendait régulièrement, une ou deux fois par semaine, à la Caserne de l'ex-JNA pour s'entretenir avec Salko Beba<sup>2862</sup>. Lors d'un de ses déplacements à la Caserne<sup>2863</sup>, le témoin Jasenko Eminović a appris qu'un jeune homme de 16 ans du HVO, dénommé Krunoslav Bonić avait été arrêté et qu'on avait trouvé sur lui des oreilles découpées d'un combattant de l'ABiH<sup>2864</sup>. Le témoin s'est aussitôt rendu au sous-sol de la Caserne où Bonić était détenu<sup>2865</sup>. Il a vu un soldat frappé à plusieurs reprises le détenu Bonić<sup>2866</sup>. Le témoin n'a pas eu d'autres contacts avec des prisonniers qui se trouvaient dans le centre de détention<sup>2867</sup>.

1275. Le témoin Mešud Hadžialić dirigeait le centre de transmission du GO *Bosanska Krajina*<sup>2868</sup> qui se situait au sous-sol de la Caserne<sup>2869</sup>. Le témoin n'a jamais entendu parler de mauvais traitements et n'a ni vu ni entendu quoi que ce soit qui sortait de l'ordinaire<sup>2870</sup>. Le témoin n'est cependant pas entré dans les cellules où se trouvaient les détenus<sup>2871</sup>. Lors de leur visite à la Caserne au mois le 16 août 1993<sup>2872</sup>, les témoins Fehim Muratović et Edib Zlotrg ont constaté que les détenus<sup>2873</sup> n'avaient subi aucun mauvais traitement<sup>2874</sup> et que ceux-ci ne se sont pas plaints du comportement des

---

<sup>2861</sup> P 399 sous scellés, par. 9.

<sup>2862</sup> Jasenko Eminović, CRF p 5760-5761.

<sup>2863</sup> Le témoin ne mentionne pas la date à laquelle il s'est déplacé à la caserne de Travnik et a vu le passage à tabac du détenu Krunoslav Bonić.

<sup>2864</sup> Jasenko Eminović, CRF p 5760-5761.

<sup>2865</sup> Jasenko Eminović, CRF p 5761.

<sup>2866</sup> Jasenko Eminović, CRF p 5844.

<sup>2867</sup> Jasenko Eminović, CRF p 5761 et 5846-5847.

<sup>2868</sup> Mešud Hadžialić, CRF p. 12254.

<sup>2869</sup> Mešud Hadžialić, CRF p. 12255.

<sup>2870</sup> Mešud Hadžialić, CRF p. 12256-12257.

<sup>2871</sup> Mešud Hadžialić, CRF p. 12257 et 12273.

<sup>2872</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14960 et 14967 ; DH 1392.

<sup>2873</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14967-14968 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14992-14994 et 15003-15004 ; DH 1392. Lors de leur visite au centre de détention de Travnik, les témoins Fehim Muratović et Edib Zlotrg ont vu trois détenus, dont les noms étaient Josipović, Bonić et Baškarad.

<sup>2874</sup> Fehim Muratović, CRA p. 14967 et 14968.

membres de la police militaire<sup>2875</sup>. Le témoin Osman Menković, en tant que commandant de la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina*, n'a jamais reçu de plaintes provenant de détenus, de membres de leur famille ou du CICR concernant des mauvais traitements<sup>2876</sup>.

1276. S'agissant du détenu Ivan Josipović, les témoins Fehim Muratović et Edib Zlotrg ont déclaré que celui-ci, avait été blessé lors de son arrestation parce qu'il avait opposé une résistance à son arrestation, et précisent que le détenu avait reçu des soins médicaux avant d'être transféré au centre de détention de Travnik et que des sanctions disciplinaires avaient été prononcées à l'encontre des deux policiers de la 17<sup>e</sup> Brigade responsables des blessures d'Ivan Josipović<sup>2877</sup>. Le témoin Edib Zlotrg précise qu'Ivan Josipović n'a pas subi de mauvais traitements lors de sa détention à la Caserne<sup>2878</sup>.

b. Mauvais traitements, paragraphes 41 b) ba) et 42 b) de l'Acte d'accusation

1277. La Chambre constate que l'Acte d'accusation ne soulève pas la question des conditions de détention au sein de la caserne de l'ex-JNA à Travnik et n'allègue pas que celles-ci soient constitutives de mauvais traitements. La Chambre, n'étant, par conséquent, pas saisie de la question des conditions de détention, elle n'apportera pas de conclusions concernant les conditions de détention au sein de la Caserne.

1278. La Chambre note une contradiction entre les déclarations des témoins à charge, et celles des témoins à décharge pour ce qui est du traitement des prisonniers de guerre. S'agissant des témoins à décharge qui faisaient partie du 3<sup>e</sup> Corps à l'époque des faits allégués, la Chambre constate que ceux-ci nient que des mauvais traitements aient été infligés à certains détenus dans la Caserne de l'ex-JNA<sup>2879</sup>. Toutefois, la Chambre note, en premier lieu, que le fait que ces officiers du 3<sup>e</sup> Corps n'aient pas reçu des informations quant à l'existence de mauvais traitements infligés dans la Caserne, ne signifie pas que ceux-ci n'aient pas eu lieu et que des gardes n'aient pas passé des détenus à tabac. En second lieu, la Chambre prend note des déclarations du témoin à charge Jasenko Eminović qui, en tant que membre de la Commission chargée des

---

<sup>2875</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 14994.

<sup>2876</sup> Osman Menković, CRF p. 14690 et 14699.

<sup>2877</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14967-14968 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14992-14993.

<sup>2878</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 14993.

<sup>2879</sup> Mešud Hadžialić, CRF p. 12256-12257 ; Fehim Muratović, CRA p. 14967 ; Osman Menković, CRF p. 14690 et 14699.

échanges à Travnik, était subordonné à Salko Beba, et qui a vu le détenu Kruno Banić être passé à tabac dans la Caserne<sup>2880</sup>. S'agissant des déclarations des témoins à charge qui étaient détenus dans la Caserne, la Chambre note que, loin de se contredire, ces déclarations se corroborent notamment en ce qui concerne les passages à tabac subis par Kruno Bonić<sup>2881</sup>.

1279. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, et en particulier des témoignages de personnes qui avaient été détenues à la caserne de l'ex-JNA à Travnik, la Chambre constate que des traitements cruels ont été infligés à des civils et des prisonniers de guerre détenus au centre de détention de la Caserne durant toute la durée de la période infractionnelle. Ainsi, il ressort des témoignages que des détenus ont été passés à tabac durant la période infractionnelle visée par l'Acte d'accusation<sup>2882</sup>. Ces détenus ont été battus, quelquefois pendant plusieurs heures, avec différents objets et ont reçu des coups de pied et des coups de poing<sup>2883</sup>.

1280. La Chambre constate par ailleurs que ces passages à tabac ont eu lieu de manière répétée. Le témoin Ivan Josipović a également été battu presque tous les soirs durant les 50 premiers jours de sa détention<sup>2884</sup>. S'agissant du détenu Kruno Bonić, il ressort des témoignages que celui-ci a été battu à plusieurs reprises et, ce, pendant plusieurs mois<sup>2885</sup>.

1281. La Chambre conclut qu'il ressort des témoignages des anciens détenus de la caserne de l'ex-JNA à Travnik que les auteurs des traitements cruels étaient indéniablement animés d'une intention de causer de profondes douleurs et souffrances aux détenus de la Caserne.

1282. S'agissant des auteurs des mauvais traitements, la Chambre constate, en premier lieu, que les gardes du centre de détention de la caserne de l'ex-JNA à Travnik faisaient partie de l'unité de police militaire de la 17<sup>e</sup> Brigade et, à partir du mois de juin 1993,

---

<sup>2880</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5844.

<sup>2881</sup> P 399 sous scellés, par. 9 ; Ivan Josipović, CRF p. 2450-2451.

<sup>2882</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2439 à 2443. Le témoin Ivan Josipović a été passé à tabac dès la première nuit de sa détention, le 7 août 1993, et, régulièrement, durant les 50 premiers jours de sa détention. Le témoin affirme que d'autres détenus ont été battus. Témoin XD, CRF p. 1754, 1760 à 1763. Le témoin XD a été passé à tabac une fois au cours de sa détention du mois de septembre 1993 au mois de mars 1994 et affirme que d'autres détenus ont été battus. P 399 sous scellés, par. 3, 9 et 14. Le témoin Z17 qui a été détenu entre la mi-juin 1993 et le mois de juillet 1993 affirme que plusieurs détenus ont été passés à tabac durant cette période.

<sup>2883</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2440-2441.

<sup>2884</sup> Ivan Josipović, CRF p. 2442-2443.

<sup>2885</sup> P 399 sous scellés, par. 9 ; Ivan Josipović CRF p. 2450-2451.



également de la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina*<sup>2886</sup>. En second lieu, la Chambre constate que les témoins ont déclaré que les mauvais traitements subis par les détenus ont été infligés par les gardes du centre de détention<sup>2887</sup>, ou de manière plus précise par les membres de la 17<sup>e</sup> Brigade de Krajina<sup>2888</sup>. La Chambre estime, par conséquent que les auteurs des mauvais traitements faisaient partie de la police militaire de la 17<sup>e</sup> Brigade. Par ailleurs, la Chambre n'exclut pas la participation des membres de la compagnie de police militaire du GO *Bosanska Krajina* aux mauvais traitements infligés aux détenus. Toutefois, la Chambre note que l'Acte d'accusation ne fait référence aux mauvais traitements qu'en ce que ceux-ci auraient été infligés par les membres de la 17<sup>e</sup> Brigade et constate, par conséquent, qu'elle n'est pas saisie de la question des mauvais traitements qui auraient été infligés par des policiers militaires du GO *Bosanska Krajina*<sup>2889</sup>.

1283. Concernant les victimes des traitements cruels à la caserne de l'ex-JNA, la Chambre constate que, de part leur détention, celles-ci ne participaient pas directement aux hostilités et que, par conséquent, elles étaient des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1284. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitement cruel à la caserne de l'ex-JNA sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant du mois de mai 1993 au mois d'octobre 1993.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs des crimes

1285. La Chambre a conclu que les traitements cruels allégués au paragraphe 41 b) de l'Acte d'accusation ont été commis par des policiers militaires subordonnés à la 17<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 17<sup>e</sup> Brigade était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au

---

<sup>2886</sup> Voir Osman Menković, CRA p. 14659-14660 et 14698 à 14700 ; Fehim Muratović, CRF p. 14967.

<sup>2887</sup> P 399 sous scellés, par. 9.

<sup>2888</sup> Témoin XD, CRF p. 1762-1763. Le témoin XD a déclaré que les auteurs des passages à tabac faisaient partie de l'unité de Krajinišci. Ivan Josipović, CRF p. 2442. Le témoin Ivan Josipović a déclaré que les auteurs des mauvais traitements faisaient partie de la police de Krajisica.

<sup>2889</sup> Renvoi à la partie sur le devoir d'informer.

moment des faits, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait le contrôle sur cette unité et sur les auteurs des mauvais traitements y appartenant.

1286. Par ailleurs, les éléments de preuves démontrent que la 17<sup>e</sup> Brigade exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović et rendait compte au commandement du 3<sup>e</sup> Corps des actions entreprises et des activités menées. Ainsi, conformément à un ordre du commandement du 3<sup>e</sup> Corps concernant la régularité dans la soumission des rapports, la 17<sup>e</sup> Brigade a adressé un rapport au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, daté du 23 juin 1993, faisant état des patrouilles effectuées par la police militaire, des rapports criminels soumis au procureur militaire ainsi que des mesures disciplinaires prises à l'encontre de soldats<sup>2890</sup>.

1287. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 17<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve en vue de réfuter une telle présomption.

1288. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements et qu'il existait un lien de subordination en vertu de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1289. L'Accusation soutient que l'Accusé Hadžihasanović avait une connaissance effective, ou une connaissance emportant obligation de s'informer, des mauvais traitements infligés aux détenus dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>2891</sup>. L'Accusation s'appuie, en premier lieu, sur un rapport du Président du Tribunal militaire de Travnik représenté par le document P 622, adressé à l'Accusé Hadžihasanović, faisant état de l'augmentation des activités criminelles des soldats de l'ABiH à Travnik. L'Accusation fait valoir que le Colonel Blaškić s'est plaint, le 1<sup>er</sup> juin 1993, à l'Accusé Hadžihasanović du comportement criminel des soldats du 3<sup>e</sup> Corps et que la question des problèmes survenus avec les détenus croates à Travnik a été abordée, le 19 juin 1993, lors d'une réunion conjointe réunissant l'Accusé Hadžihasanović et le Colonel Blaškić. L'Accusation ajoute, qu'à l'issue de cette réunion, l'Accusé Hadžihasanović a consenti à rétablir la discipline parmi les membres criminels du 3<sup>e</sup> Corps<sup>2892</sup>. En troisième lieu, l'Accusation avance que l'Accusé Hadžihasanović, qui participait à une

---

<sup>2890</sup> DH 1246.

<sup>2891</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 206 et 209.

réunion, le 24 août 1993, à la Caserne de l'ex-JNA avec Merdan, Alagić, Čuskić, Beba, Delić, avait la possibilité de s'informer et d'enquêter sur les allégations relatives aux violences infligées à des prisonniers<sup>2893</sup>. Finalement, l'Accusation avance que les officiers du GO *Bosanska Krajina*, Mehmed Alagić et Salko Beba, ayant approuvé une liste établie par le témoin Sefer, contenant les noms de soldats du HVO détenus à la Caserne qui devaient faire l'objet d'un échange au mois de juillet 1993, avaient donc connaissance du fait que des soldats du HVO étaient détenus dans la caserne<sup>2894</sup>.

1290. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Hadžihasanović avait été informé desdits mauvais traitements infligés à des détenus dans la Caserne de l'ex-JNA<sup>2895</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que la pièce P 622, utilisée par l'Accusation pour soutenir que l'Accusé Hadžihasanović avait été informé de la recrudescence des crimes commis par des soldats de l'ABiH<sup>2896</sup>, démontre que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps avait demandé aux instances judiciaires de renforcer leur efficacité<sup>2897</sup>.

1291. La Chambre note, en premier lieu, l'argument de l'Accusation selon lequel les officiers du GO *Bosanska Krajina*, Mehmed Alagić et Salko Beba, savaient que des soldats du HVO étaient détenus dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>2898</sup>. La Chambre estime que la simple connaissance de la détention de soldats du HVO n'implique pas une connaissance quant aux mauvais traitements subis par ceux-ci.

1292. La Chambre constate que, le 20 mai 1993, le Président du cour militaire de district de Travnik, Kemal Poričanin, a envoyé un rapport au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, dans lequel il rend compte de la procédure concernant les rapports criminels soumis par la 17<sup>e</sup> Brigade. Ce document mentionne également le rapport envoyé par le commandant du GO *Bosanska Krajina*, Mehmed Alagić, au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, qui fait état de l'augmentation des activités criminelles des membres de l'ABiH dans le district de Travnik :

« Le Chef du groupement opérationnel, Mehmed Alagić, vous a fait part, dans son rapport écrit portant le numéro 09/66-1 en date du 2 mai 1993, de certains problèmes liés à la hausse de la criminalité parmi les membres des forces armées de l'ABiH dans le district de Travnik. Cette hausse de la criminalité était attribuée, sans

---

<sup>2892</sup> *Ibid.*, par. 206.

<sup>2893</sup> *Ibid.*, par. 207.

<sup>2894</sup> *Ibid.*, par. 208.

<sup>2895</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 811.

<sup>2896</sup> *Ibid.*, par. 807.

<sup>2897</sup> *Ibid.*, par. 809.

<sup>2898</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 208.

fondement et sans scrupule, aux lenteurs des procédures du Tribunal militaire de district de Travnik<sup>2899</sup>.”

La Chambre constate que ce document fait référence de manière générale aux activités criminelles de soldats de l'ABiH dans le district de Travnik, et non, de manière plus spécifique, aux cas de mauvais traitements au sein de la Caserne de l'ex-JNA. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre considère que ce document ne permet pas d'établir la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović eu égard aux mauvais traitements infligés aux détenus dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik.

1293. La Chambre note, également, que la lettre du 1<sup>er</sup> juin 1993 envoyée par Tihomir Blaškić au Commandement du 3<sup>e</sup> Corps, ne mentionne pas des cas de mauvais traitements à la Caserne, mais des arrestations et des expulsions de Croates ainsi que des pillages de leurs biens. Cette lettre fait également état d'un incident le 31 mai 1993, durant lequel des membres de l'ABiH ont accosté trois soldats du HVO dans la rue, les ont maltraités et ont saisi leurs armes et leur véhicule :

« Messieurs les Musulmans, voici ce que vous faites à Travnik :

- a. Vous arrêtez les personnalités croates à leur domicile comme par exemple messieurs Markunović, Šimić and Solomun,
- b. Vous entrez par effraction dans les appartements, vous les pillez et en expulsez les Croates, ou vous les menacez pour les forcer à partir sur-le-champ,
- c. Vous coupez les voies de communication en installant des postes de contrôle illégaux où vous maltraitez les Croates et confisquez leurs véhicules,
- d. Le 31 mai 1993, vous avez accosté dans la rue des officiers du HVO qui revenaient d'une réunion mixte entre Croates et Musulmans, vous les avez maltraités et pris leurs armes et leur véhicule...<sup>2900</sup>”

Par conséquent, la Chambre constate que cette lettre de Tihomir Blaškić du 1<sup>er</sup> juin 1993, qui ne fait pas référence aux mauvais traitements subis par des détenus dans la Caserne, ne permet pas d'établir la connaissance de la l'Accusé Hadžihasanović.

1294. La Chambre constate que, le 19 juin 1993, une réunion a eu lieu entre des représentants du HVO, de l'ABiH et de la communauté internationale à Vitez afin de discuter notamment du relâchement des prisonniers. L'Accusé Hadžihasanović, Stjepan Šiber et Džemal Merdan représentaient l'ABiH, tandis que Tihomir Blaškić, entre autres, représentait le HVO. Étaient également présents Jean-Pierre Thébault de la

---

<sup>2899</sup> P 622.

<sup>2900</sup> P 486.

MCCE et Alastair Duncan de la FORPRONU<sup>2901</sup>. D'après le rapport de la MCCE, établi suite à la réunion, les représentants des deux forces armées se sont plaints du mauvais traitement des prisonniers :

« À ce jour, l'ABiH a relâché 201 membres du HVO détenus à Zenica, et le HVO a relâché 66 personnes détenues à Kiseljak et 33 à Kaonic. Les deux camps se sont plaints des mauvais traitements infligés aux prisonniers<sup>2902</sup>. »

Toutefois, interrogé sur ce rapport, le témoin ZP a déclaré que ces plaintes consistaient en des reproches généraux et qu'aucun lieu de détention en particulier n'avait été mentionné relativement à la problématique des mauvais traitements :

« Q. Ces reproches, lorsqu'ils venaient du HVO, portaient-ils sur la situation au KP Dom de Zenica ou sur la situation dans d'autres endroits, y compris en-dehors de Zenica ?

R. Pour autant que je m'en souviene, il s'agissait de reproches généraux. Ceux qui les formulaient pensaient sans doute également à d'autres lieux. En tout cas c'est mon avis.

Q. Suis-je en droit de conclure de ce que vous venez de dire, qu'aucun lieu particulier n'a été mentionné ? Est-ce une conclusion justifiée ?

R. Oui, absolument<sup>2903</sup>, »

Par ailleurs, la décision prise, à l'issue de la réunion, de contrôler les éléments criminels dans les zones de responsabilité respectives des deux commandements, a été prise dans le contexte des problèmes liés aux personnes déplacées et non dans le contexte des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre<sup>2904</sup>. Ce document, rendant compte des décisions prises lors de la réunion du 19 juin 1993, ne mentionne pas non plus la question des mauvais traitements des détenus de la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>2905</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que les documents relatifs à la réunion du 19 juin 1993 ne permettent pas d'établir la connaissance de l'Accusé Hadžihanović quant aux mauvais traitements subis par des détenus à la Caserne.

1295. Finalement, la Chambre estime que la participation de l'Accusé Hadžihanović à une réunion qui a eu lieu à la Caserne, le 24 août 1993<sup>2906</sup>, n'entraîne pas en tant que telle la preuve de la connaissance de celui-ci quant aux mauvais traitements subis par des détenus au centre de détention de la Caserne.

---

<sup>2901</sup> P 904.

<sup>2902</sup> P 213.

<sup>2903</sup> Témoin ZP, CRF p. 8849-8851.

<sup>2904</sup> P 208, par. 5. c.

<sup>2905</sup> P 208.

<sup>2906</sup> P 354.

1296. Par ailleurs, la Chambre prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé Hadžihasanović disposait d'éléments lui donnant une connaissance emportant obligation de s'informer et que la présence de celui-ci à la Caserne de Travnik le 24 août 1993, lui donnait l'occasion d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés aux prisonniers<sup>2907</sup>. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović ne disposait pas d'informations l'alertant que ces subordonnés avaient infligé ou s'apprêtaient à infliger des mauvais traitements à des détenus de la Caserne et, par conséquent, rejette cet argument avancé par l'Accusation.

1297. La Chambre note, que pour ce qui est des mauvais traitements dans d'autres lieux de détention, l'Accusation a avancé la théorie de la connaissance préalable, selon laquelle la commission préalable d'agissements criminels par un groupe de subordonnés suffit en soi à prouver l'existence d'un risque de commission ultérieure d'agissements illicites similaires par un autre groupe de subordonnés<sup>2908</sup>. La Chambre constate que l'Accusation n'a pas appliqué cette théorie eu égard aux mauvais traitements infligés dans la Caserne, mais précise, toutefois, que la connaissance de mauvais traitements infligés préalablement par un groupe de subordonnés dans d'autres centres de détention n'entraîne pas en tant que telle la connaissance de mauvais traitements infligés par la police militaire de la 17<sup>e</sup> Brigade à la Caserne de Travnik<sup>2909</sup>.

1298. Ayant examiné les éléments de preuve pertinents portant sur l'éventuelle connaissance de l'Accusé Hadžihasanović, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des mauvais traitements à la Caserne de l'ex-JNA ou l'avaient fait. Aussi, la Chambre ne peut-elle, conclure que l'Accusé Hadžihasanović est pénalement responsable au sens de l'article 7 3) du statut. Par conséquent, il n'est nul besoin d'examiner les autres éléments constitutifs de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en vertu du Statut.

#### iv) Conclusions de la Chambre

1. La Chambre estime qu'il n'y a aucune preuve que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis des crimes de mauvais traitements à la caserne de l'ex-JNA à Travnik.

---

<sup>2907</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 206, 207 et 209.

<sup>2908</sup> Voir *supra*, par. 1748-1749.

<sup>2909</sup> Voir *supra*, par. 102-120.

L'Accusé Hadžihasanović ne peut, par conséquent, être tenu pénalement responsable de l'infraction mentionnée au chef 4, paragraphe 41 b) ba) et 42 b) de l'Acte d'accusation.

e) Village de Mehurići : l'Ecole élémentaire de Mehurići et la Forge de Mehurići

1299. L'Acte d'accusation allègue que des Croates et des Serbes de Bosnie ont été détenus dans l'Ecole élémentaire de Mehurići gardée et administrée par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska Krajina* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 24 juin 1993 au moins, ainsi que dans la Forge de Mehurići gardée et administrée par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska Krajina* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH du 6 juin 1993, ou vers cette date, au 13 juillet 1993 au moins. Pendant leur détention, ces Croates et Serbes de Bosnie y auraient régulièrement subis des mauvais traitements. Ces détenus auraient été battus et soumis à des violences physiques et/ou psychologiques administrées par des soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps. Les conditions de détention, en ce compris la nourriture et l'hygiène, auraient été insuffisantes. Du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les membres de cette unité, placée sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes de mauvais traitements, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>2910</sup>.

1300. L'Accusé Hadžihasanović se serait ainsi rendu coupable de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

i) Arguments des parties

1301. L'Accusation affirme que des mauvais traitements ont été administrés, d'une part, aux détenus de l'Ecole durant les interrogatoires menés par trois membres de la police de Zenica et, d'autre part, aux détenus de la Forge pendant les interrogatoires conduits à l'Ecole par des « policiers militaires de Zenica » ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment de l'Ecole<sup>2911</sup>. Elle avance que l'Ecole et la Forge étaient gardées et administrées par la 306<sup>e</sup> Brigade et l'ABiH<sup>2912</sup>. Elle ajoute que les conditions de vie et sanitaires pendant l'incarcération à l'Ecole et à la Forge étaient totalement inadaptées et

---

<sup>2910</sup> Troisième acte d'accusation modifié, par. 41 bb) et 42 c) et d).

<sup>2911</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 246 et 248.

<sup>2912</sup> *Ibid.*, par. 250-251.

insuffisantes<sup>2913</sup> et que les Moudjahidines constituaient une menace constante pour les détenus<sup>2914</sup>. L'Accusation soutient que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus<sup>2915</sup> et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des mauvais traitements ou pour en punir les auteurs<sup>2916</sup>.

1302. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que plus de 250 personnes ont été emmenées à l'Ecole de Mehurići en vue d'assurer leur protection et que si la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade a assuré leur protection durant les 4 ou 5 premiers jours, la police civile s'en est chargée par la suite en collaboration avec la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2917</sup>. Selon elle, les conditions de vie à l'Ecole étaient satisfaisantes et la population installée à l'Ecole n'a pas subi de mauvais traitements<sup>2918</sup>. De même, elle affirme que les soldats du HVO détenus à la Forge étaient bien traités étant donné les circonstances qui prévalaient alors et qu'ils n'ont pas fait l'objet de mauvais traitements<sup>2919</sup>. En outre, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Hadžihasanović était informé des mauvais traitements qui auraient été infligés aux personnes installées dans l'Ecole et la Forge<sup>2920</sup> et, enfin, que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures préventives et punitives nécessaires et raisonnables tout au long de l'année 1993<sup>2921</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à l'Ecole élémentaire de Mehurići et la Forge de Mehurići

a. Déroulement des faits du 6 juin 1993 au 4 juillet 1993 à l'Ecole et la Forge de Mehurići

1303. Dans le village de Mehurići<sup>2922</sup>, deux centres de détention ont été établis respectivement dans l'Ecole élémentaire de Mehurići<sup>2923</sup> et dans l'atelier du maréchal

---

<sup>2913</sup> *Ibid.*, par. 244 et 252.

<sup>2914</sup> *Ibid.*, par. 244 et 249-252.

<sup>2915</sup> *Ibid.*, par. 250 et 253-256.

<sup>2916</sup> *Ibid.*, par. 257.

<sup>2917</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 826 et 831 ; Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19233.

<sup>2918</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 829-845 et 851-854 ; Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19233.

<sup>2919</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 833-858.

<sup>2920</sup> *Ibid.*, par. 872.

<sup>2921</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 822-824, 862-863, 865, 868 et 872.

<sup>2922</sup> Voir photographie P 934.

<sup>2923</sup> Voir photographies P 28 et P 28.1 sous scellés.



ferrant, dénommé la Forge de Mehurići<sup>2924</sup>. L'Ecole a accueilli environ 250 civils croates de Bosnie entre le 6 juin et le 24 juin 1993<sup>2925</sup> tandis que la Forge a enfermé 20 à 30 civils croates de Bosnie et soldats du HVO entre le 6 juin 1993 et le 4 juillet 1993<sup>2926</sup>.

1304. Dans un premier temps, à l'automne 1992, l'Ecole élémentaire de Mehurići a abrité le détachement de Mehurići de la TO<sup>2927</sup>. Plus tard dans l'année, suite à un ordre de la présidence de guerre adressé au directeur de l'Ecole en vue d'autoriser la présence de représentants d'organisations humanitaires, environ une dizaine de Moudjahidines ont occupé l'étage supérieur de l'Ecole<sup>2928</sup>. Ces Moudjahidines ont quitté l'Ecole lorsque le 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade s'y est installé à la fin de l'année 1992 ou au début de l'année 1993<sup>2929</sup>. Ils se sont alors déplacés à Poljanice, un hameau situé à environ 500 mètres du village de Mehurići<sup>2930</sup>, tout en conservant un ou plusieurs bureaux à l'étage de l'Ecole de Mehurići<sup>2931</sup>. Le 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade a occupé l'Ecole jusqu'au mois de juillet ou d'août 1993<sup>2932</sup>.

1305. Des civils croates de Bosnie et des soldats du HVO ont été placés en détention à l'Ecole élémentaire de Mehurići et à la Forge de Mehurići à deux occasions : la première fois, le 6 juin 1993, à la suite des combats sporadiques de Velika Bukovica et de Ričice,

---

<sup>2924</sup> Voir photographies P 42 ; P 43 ; P 44 ; P 45 ; P 46 et P 47.

<sup>2925</sup> P 430 ; P 431 ; DH 167.7 ; DH 243 sous scellés ; Témoin HE, CRF p. 16982 ; Témoin AH, CRF p. 1221 ; Témoin ZL, CRF p. 4393 ; Témoin XC, CRF p. 1691-1693.

<sup>2926</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1893 ; Témoin XC, CRF p. 1709-1710 ; Asim Delalić, CRF p. 16397.

<sup>2927</sup> DH 1663 ; Haso Ribo, CRF p. 10806 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11039 ; Derviš Suljić, CRF p. 11302 ; Hamid Suljić, CRF p. 11875 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11692-11693 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10608-10609.

<sup>2928</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11694-11695 ; Halim Husić, CRF p. 10873 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11039 ; Sejad Jusić, CRF p. 11121 ; Derviš Suljić, CRF p. 11305-11306 ; Munir Karić, CRF p. 11436 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11547-11548 ; Hamid Suljić, CRF p. 11879 et 11881 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11793 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803, 14825 ; Asim Delalić, CRF p. 16354 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10608-10609.

<sup>2929</sup> Halim Husić, CRF p. 10883 et 10910 ; Derviš Suljić, CRF p. 11306-11307 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11549 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11764 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803 et 14825 ; Asim Delalić, CRF p. 16354 et 16382 ; Hamid Suljić, CRF p. 11912 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11793 ; Suad Menzil, CRF p. 14097-14098 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803 et 14825.

<sup>2930</sup> Halim Husić, CRF p. 10883 et 10910 ; Ferid Jašarević, CRF p. 11549 ; Fahir Čamdžić, CRF p. 11697 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11793 ; Suad Menzil, CRF p. 14138 ; Esed Sipić, CRF p. 14787, 14803 et 14825 ; Asim Delalić, CRF p. 16354.

<sup>2931</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11053 ; Suad Menzil, CRF p. 14098 et 14141 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10611-10612, 10488 et 10668 ; P 355. Toutefois, la Chambre note que le témoin HB ne se souvient pas avoir vu de Moudjahidines à l'Ecole de janvier à juin 1993 : CRF p. 12620-12621.

<sup>2932</sup> Halim Husić CRF p. 10883, 10897 et 10910 ; Derviš Suljić, CRF 11303-11304 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11092 ; Esed Sipić, T. 14749 ; Témoin HB, CRF p. 12583 ; Munir Karić, CRF p. 11448. Vezir Jusufspahić, commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade d'août à novembre 1993, déclare qu'aucun bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade n'était stationné à l'Ecole durant la période où il a commandé la 306<sup>e</sup> Brigade : CRF 14044-14045.

et, une seconde fois, le 8 juin 1993, à la suite d'un nouvel éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH à Maline<sup>2933</sup>.

i. Ecole de Mehurići

1306. Selon le témoin Vinko Tadić, civil croate de Bosnie, un groupe de 13 ou 14 soldats armés portant des uniformes de camouflage est arrivé dans la localité de Konjska, située sur le flanc du mont Vlasić, tôt dans la matinée du 6 juin 1993<sup>2934</sup>. La veille, Vinko Tadić avait rejoint sa famille à Konjska afin d'y garder un troupeau de moutons avec d'autres bergers<sup>2935</sup>. Il déclare ne pas avoir pu distinguer l'unité militaire à laquelle ce groupe de soldats appartenait mais précise que certains d'entre eux portaient un brassard vert avec un écusson indiquant « MOS »<sup>2936</sup>. Les soldats ont alors rassemblé et arrêté un groupe de villageois composé d'hommes, de femmes et d'enfants<sup>2937</sup>. Parmi les prisonniers figuraient Vinko Tadić et les membres de sa famille Jozo Tadić, Ferdo Tadić, Mato Tadić ainsi que Nikola Volić, Dragan Volić, Frano Volić, son épouse Ljuba Volić, Mladen Volić, une autre personne identifiée Frano Volić et Mijo Jelović<sup>2938</sup>. Ensuite, sur l'ordre d'un soldat dénommé Hadzija, les soldats les ont conduits au village de Mehurići<sup>2939</sup>. Arrivés à Mehurići, les villageois ont été emmenés dans l'Ecole élémentaire de Mehurići et installés dans la salle de sport de celle-ci<sup>2940</sup>. Au bout d'une heure environ, les hommes, dont Vinko Tadić, ont été séparés des femmes et des enfants et ont été conduits dans la forge de Mehurići, située à environ 100 mètres du gymnase de l'Ecole<sup>2941</sup>.

1307. Comme il a été indiqué précédemment dans le Jugement, le 8 juin 1993, à la suite d'un nouvel éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH à Maline, des policiers militaires de la 306<sup>e</sup> Brigade ont escorté une colonne d'environ 250 prisonniers, composée de civils croates de Bosnie et de soldats du HVO qui s'étaient préalablement

---

<sup>2933</sup> Sur les combats à Velika Bukovica et Ričice début juin 1993 : voir Haris Jusić, CRA p. 11256 ; Témoin ZK, 4366 ; Munir Karić, CRF p. 11450-11452 ; Remzija Šiljak, CRF p. 10514 ; Sejad Jusić, CRA 11133. Sur l'éclatement du conflit à Maline le 8 juin 1993: voir *supra* par. 1110-1127.

<sup>2934</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1887-1889, 1910 et CRA p. 1889.

<sup>2935</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1887-1888.

<sup>2936</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1890-1891.

<sup>2937</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1889 et 1893.

<sup>2938</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1889 et 1893 ; P 92 sous scellés, par. 33.

<sup>2939</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1889 et 1891-1892.

<sup>2940</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1892. Voir la photographie P 29.

<sup>2941</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1892-1893. Le témoin AH confirme les circonstances qu'un groupe de bergers a été détenu dans la Forge après avoir été arrêté avant son arrivée, soit avant le 8 juin 1993, sur le mont Vlasić : CRF p. 1224. Le témoin ZK quant à lui confirme avoir vu certains membres de la famille Volić

rendus, jusqu'à l'Ecole élémentaire de Mehurići<sup>2942</sup>. Les prisonniers civils et au moins un membre du HVO, parmi lesquels les témoins Ivanka Tavić, le témoin AH, le témoin XC, le témoin ZF, le témoin ZK, le témoin ZL, le témoin Z 11 et le témoin Z 15, ont été installés dans la salle de sport de l'Ecole<sup>2943</sup> tandis que quelques autres prisonniers ont été emmenés dans la Forge de Mehurići<sup>2944</sup>. La Chambre va procéder, dans un premier temps, à l'examen de la situation prévalant à l'Ecole et, dans un second temps, à celle existant à la Forge de Mehurići.

1308. La plupart des détenus rassemblés dans la salle de sport de l'Ecole étaient des personnes âgées, des femmes, des enfants et, parmi eux, des enfants en bas âge ainsi que des femmes enceintes<sup>2945</sup>. D'après les témoins, tous les prisonniers étaient des Croates de Bosnie<sup>2946</sup>. Ils provenaient principalement du village de Maline mais également de villages avoisinants tels que Postinje, Miletići, Brajkovići, Podovi, Čukle ou encore Orašac<sup>2947</sup>. Quelques témoins ont déclaré que les civils ont été enfermés à l'Ecole dans l'objectif de les protéger des Moudjahidines, étant donné la proximité de leur camp à Poljanice,<sup>2948</sup> ou de sécuriser la population civile eu égard à l'intensification des combats dans la région<sup>2949</sup> tandis que d'autres témoins ont évoqué comme raison la volonté de l'ABiH d'échanger ces prisonniers contre des prisonniers musulmans capturés par le HVO<sup>2950</sup>.

1309. Durant les premiers jours qui ont suivi l'arrivée des civils à l'Ecole, des soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade, en ce compris des policiers militaires de la 306<sup>e</sup> Brigade, ont gardé les détenus de l'Ecole<sup>2951</sup>. Par la suite, selon Sejad Jusić, chef de la police civile de Mehurići, et le témoin HB, la police civile a assuré leur garde et ce, jusqu'à leur échange

---

dans la Forge et avoir appris qu'ils avaient été arrêtés sur une colline proche de Krpeljići où ils gardait leur bétail : P 92 sous scellés, par. 33.

<sup>2942</sup> Voir *supra* par. 1120.

<sup>2943</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1167 et 1175 ; Témoin AH, CRF p. 1220-1221 ; P 393 sous scellés, par. 18.

<sup>2944</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1905.

<sup>2945</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1175 ; Suad Menzil, CRF p. 14149 ; Témoin XC, CRF p. 1691 et 1693 ; Lars Baggesen, CRF p. 7037 ; Sejad Jusić, CRF p. 11133 ; P 387 sous scellés, par. 20 et DH 167.7.

<sup>2946</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1172 ; Témoin AH, CRF p. 1222 ; Sejad Jusić, CRA p. 11134.

<sup>2947</sup> P 277 ; Ivanka Tavić, CRF p. 1172 ; Témoin AH, CRF p. 1222 ;

<sup>2948</sup> Témoin HB, CRF 12652 ; Sejad Jusić, CRF 11132 ; Haris Jusić, CRF p. 11222-11223.

<sup>2949</sup> Remzija Šiljak, CRF 10551 et 10668 ; Munir Karić, CRF p. 11454 et 11530 ; Témoin HB, CRF p. 12652.

<sup>2950</sup> Témoin HB, CRA p. 12597 et CRF p. 12649 ; Haris Jusić, CRF p. 11222-11223. La Chambre note que Haris Jusić précise que le motif principal de la détention des civils Croates à l'Ecole était leur échange contre les civils Musulmans de Velika Bukovica détenus par le HVO.

<sup>2951</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1175 ; P 92 sous scellés, par. 35 ; Sejad Jusić, CRF p. 11158 ; Témoin HB, CRF p. 12603.

le 24 juin 1993<sup>2952</sup>. Cependant, tandis que certains témoins déclarent que la garde des prisonniers était exclusivement assurée par la police civile<sup>2953</sup>, d'autres rapportent que cette garde était organisée en collaboration avec la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>2954</sup>.

1310. Deux témoins ont évoqué devant la Chambre l'existence de mauvais traitements administrés, au cours d'interrogatoires, à certains hommes détenus dans le gymnase. Ainsi, le témoin XC, soldat du HVO, explique que, dans un premier temps, il était interrogé pratiquement chaque nuit de manière peu formelle par des soldats qu'il connaissait et qu'après l'arrivée de trois membres de l'ABiH de Zenica, les interrogatoires se sont officialisés<sup>2955</sup>. Alors qu'il attendait son tour derrière la porte du bureau d'interrogatoire de ces militaires venant de Zenica, le témoin XC a entendu qu'un autre détenu était frappé<sup>2956</sup>. Son tour venu, il a été interrogé sur des sujets de nature militaire et ensuite menacé d'être battu et d'être remis entre les mains des Moudjahidines aux fins de subir un autre interrogatoire<sup>2957</sup>. Toutefois, ces menaces n'ont pas été mises à exécution<sup>2958</sup>. Ensuite, Ivanka Tavić, détenue civile, déclare que, parmi les hommes détenus dans la salle de sport, certains ont subi des interrogatoires et sont revenus avec des traces visibles de mauvais traitements<sup>2959</sup>. En revanche, le témoin AH, détenu civil, rapporte que si des détenus étaient emmenés par groupe de trois ou quatre pour être interrogés, ils revenaient au bout de deux ou trois heures et ne portaient pas de traces de coups ou d'autres mauvais traitements<sup>2960</sup>.

1311. La circonstance que les interrogatoires étaient menés par la 306<sup>e</sup> Brigade et par des officiers du 3<sup>e</sup> Corps de Zenica est corroborée par le témoin Haris Jusić, officier au sein du service de sécurité militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade. Haris Jusić a reçu l'ordre de Asim Delalić, adjoint au commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire, de recueillir les déclarations des hommes croates en âge de porter les armes emprisonnés à Mehurići<sup>2961</sup>. En exécution de cet ordre, il est arrivé à Mehurići après le 8 juin 1993 et a mené des interrogatoires auprès de 20 à 30 hommes croates âgés de 20 à

---

<sup>2952</sup> Sejad Jusić, CRF (11131-11132), p. 11158, (11178 et 11191) ; Témoin HB, CRF p. 12603.

<sup>2953</sup> Témoin HE, CRF p. 16989 ; Enes Ribić, CRF p. 11387 et 11420 ; Suad Menzil, CRF p. 14116.

<sup>2954</sup> (Halim Husić, CRF p. 10899-10900 ; Sejad Jusić, 11158).

<sup>2955</sup> Témoin XC, CRF p. 1700.

<sup>2956</sup> Témoin XC, CRF p. 1701.

<sup>2957</sup> Témoin XC, CRF p. 1701.

<sup>2958</sup> Témoin XC, CRF p. 1701.

<sup>2959</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1177.

<sup>2960</sup> Témoin AH, CRF p. 1223.

<sup>2961</sup> Haris Jusić, CRF p. 11218 ; Asim Delalić, CRA p. 16395.

60 ans, et ce, pendant une semaine environ<sup>2962</sup>. Il rapporte qu'il connaissait la plupart des détenus qu'il interrogeait et qu'il leur posait des questions de nature militaire telle que l'appartenance au HVO, le nom des commandants du HVO ou encore le type d'arme dont les forces croates disposaient<sup>2963</sup>. Il souligne qu'il n'a jamais fait usage de la force durant ces interrogatoires<sup>2964</sup>. Il ajoute que, tandis qu'il remplissait sa mission à l'École, deux officiers du 3<sup>e</sup> Corps de Zenica, qu'il considérait comme ses supérieurs hiérarchiques, sont arrivés à l'École pour recueillir les déclarations auprès de certaines personnes<sup>2965</sup>. Les deux officiers de Zenica sont restés un ou deux jours et sont ensuite repartis à Zenica<sup>2966</sup>.

1312. Parmi les anciens détenus au gymnase de l'École, le témoin ZK et le témoin ZL expliquent qu'ils ont été correctement traités pendant leur incarcération dans le gymnase<sup>2967</sup>. De même, le témoin Z 11 n'a pas mentionné avoir fait l'objet de mauvais traitement durant sa détention<sup>2968</sup>.

1313. La plupart des anciens prisonniers de l'École s'accordent pour dire que des Moudjahidines étaient présents à l'École et qu'ils avaient une attitude menaçante envers les détenus installés dans le gymnase<sup>2969</sup>. Ainsi, le témoin XC déclare qu'à une occasion, un Moudjahid a braqué une arme dans sa direction en hurlant « Oustacha, je vais t'abattre<sup>2970</sup> ». De même, le témoin ZK explique qu'un jour, un Moudjahid est rentré dans le gymnase et a joué dangereusement avec son arme à feu devant les prisonniers<sup>2971</sup>. Les témoins entendus par la Chambre déclarent cependant que les soldats locaux de l'ABiH présents à l'École protégeaient les civils des Moudjahidines. Par exemple, le témoin AH rapporte qu'à son arrivée à l'École, il a été escorté vers la salle de sport par un soldat qui lui a recommandé de se cacher derrière lui dans l'hypothèse où ils rencontreraient des Moudjahidines et ce, pour des raisons de

---

<sup>2962</sup> Haris Jusić, CRF p. 11219 et 11221 ; Asim Delalić, CRA p. 16395-16397. La Chambre note que Haris Husić a commencé ses interrogatoires le 10 ou le 11 juin 1993 : DH 2091, par. 10 ; Asim Delalić, CRA, p. 16395-16396 ; Haris Jusić, CRF p. 11218.

<sup>2963</sup> Haris Jusić, CRF p. 11219-11220.

<sup>2964</sup> Haris Jusić, CRF p. 11220 et 11256.

<sup>2965</sup> Haris Jusić, CRF p. 11255-11257 et 11264, CRA 11260.

<sup>2966</sup> Haris Jusić, CRF p. 11256.

<sup>2967</sup> P 92 sous scellés, par. 35.; Témoin ZL, CRA p. 4405.

<sup>2968</sup> P 393 sous scellés, par. 18-21.

<sup>2969</sup> Voir sur la présence des Moudjahidines à l'École : Témoin ZF, CRF p. 3596 ; Témoin ZL, CRF p. 4394-4395 et 4405 ; P 92 sous scellés, par. 36 ; Vinko Tadić, CRF p. 1908-1909. Vinko Tadić déclare qu'ils étaient localisés au troisième étage de l'École, CRF p. 1908.

<sup>2970</sup> Témoin XC, CRF p. 1700.

<sup>2971</sup> P 92 sous scellés, par. 36.

sécurité<sup>2972</sup>. Le témoin ZL mentionne pareillement qu'à une occasion, un Moudjahid a essayé de rentrer dans le gymnase mais en a été empêché par les gardiens du gymnase, lesquels avaient reçu l'ordre de leur commandant de tuer les Moudjahidines dans l'hypothèse où ils pénétreraient dans la salle de sport<sup>2973</sup>. Cependant, Sejad Jusić, policier civil de Mehurići, dément la présence des Moudjahidines à l'Ecole durant la période d'emprisonnement des civils mais reconnaît qu'à une occasion, ils ont tenté de pénétrer dans le gymnase<sup>2974</sup>.

1314. Par ailleurs, de nombreux témoins entendus par la Chambre ont évoqué les conditions de détention à l'Ecole. Quelques 250 civils étaient installés dans la salle de sport d'une dimension de 10 mètres de large sur 15 mètres de long, de sorte que l'espace disponible était insuffisant<sup>2975</sup>. Les rations alimentaires distribuées aux détenus étaient limitées et de pauvre qualité<sup>2976</sup>. Ainsi, durant les premiers jours, les détenus devaient se contenter de quelques morceaux de fromage et de pain fabriqué à base de farine servant à l'alimentation du bétail<sup>2977</sup>. Par la suite, les prisonniers ont reçu deux repas par jour, généralement composés, le matin, d'une grande miché de pain et d'une grande boîte de conserve à partager entre six à sept personnes, et, l'après-midi, d'un morceau de pain accompagné d'une cuillerée de riz bouilli<sup>2978</sup>. L'eau potable était disponible en quantité suffisante<sup>2979</sup> et les enfants en bas âge recevaient du lait en poudre quotidiennement<sup>2980</sup>. Plusieurs témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović déclarent que les civils recevaient une nourriture identique à celle des soldats présents à l'Ecole<sup>2981</sup>. Le rationnement alimentaire était organisé selon un registre exhaustif des coordonnées des prisonniers<sup>2982</sup>. Enfin, tant la protection civile que des villageois ont apporté des vivres pour les civils, en particulier les enfants, enfermés à l'Ecole<sup>2983</sup>.

---

<sup>2972</sup> Témoin AH, CRF p. 1221.

<sup>2973</sup> Témoin ZL, CRF p. 4405-4406. Cet épisode est corroboré par Sejad Jusić, CRF p. 11134.

<sup>2974</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11134, 11158 et 11177-11178.

<sup>2975</sup> Témoin AH, CRF p. 1221.

<sup>2976</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1175-1176 ; Témoin XC, CRF p. 1699 ; Témoin ZF, CRF p. 3599 ; P 92 sous scellés, par. 37.

<sup>2977</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1175-1176.

<sup>2978</sup> Témoin XC, CRF p. 1699 ; P 92 sous scellés, par. 37.

<sup>2979</sup> P 92 sous scellés, par. 37 ; P 393 sous scellés, par. 19.

<sup>2980</sup> Suad Menzil, CRF p. 14149 ; Témoin XC, CRF p. 1699.

<sup>2981</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11133 ; Haris Jusić, CRF p. 11221

<sup>2982</sup> Témoin AH, CRF p. 1222.

<sup>2983</sup> Témoin HB, CRF p. 12603 ; Témoin ZK, CRF p. 4368 ; Témoin XC, CRF p. 1699 et 1728. La Chambre note que les pièces DH 1241, DH 1247, DH 1248, DH 1249, DH 1497, DH 1621 et DH 1622 ont trait à un transport de marchandises, en ce compris des vivres, provenant de la protection civile de la municipalité de Travnik et destinées à l'Ecole élémentaire de Mehurići et qu'elles mettent en évidence la disparition d'une certaine quantité de biens et de vivres lors du transport vers Mehurići.

1315. Quelques témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović rapportent que de la paille, des couvertures, des matelas et des lits ont été mis à la disposition des détenus<sup>2984</sup>. Toutefois, le témoin XC explique qu'il n'y avait pas assez de couvertures pour tous les détenus et que, par conséquent, les couvertures étaient données aux personnes les plus âgées<sup>2985</sup>.

1316. Quant aux conditions sanitaires, un seul cabinet de toilette était accessible entre 7 heures le matin et 19 heures le soir<sup>2986</sup>. L'existence d'un cabinet unique pour environ 250 détenus provoquait tantôt son obstruction, tantôt une longue file d'attente parmi les détenus<sup>2987</sup>. D'après le témoin XC, les détenus n'avaient pas la possibilité de se laver tandis que d'après le témoin HB, témoin de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, l'accès à une douche était réservé à l'usage des civils<sup>2988</sup>. Ensuite, Ivanka Tavić rapporte que les détenus recevaient cinq litres d'eau chaude par jour pour baigner les enfants en bas âge et pour laver les blessures des prisonniers<sup>2989</sup>. Selon le témoin HE, des couches étaient fournies aux nourrissons<sup>2990</sup>.

1317. Plusieurs témoins, dont le Dr. Enes Ribić, médecin affecté temporairement à l'Ecole de Mehurići, et Suad Menzil, administrateur du service médical du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade, ont décrit devant la Chambre les soins médicaux dispensés aux détenus de l'Ecole. Le Dr. Enes Ribić travaillait dans un dispensaire situé à 150 mètres environ de l'Ecole de Mehurići et s'est rendu à trois reprises à l'Ecole pour évaluer les conditions dans lesquelles les civils étaient installés<sup>2991</sup>. Le Dr. Enes Ribić n'a toutefois pas soigné directement les prisonniers de l'Ecole et est intervenu en qualité de médecin de réserve<sup>2992</sup>. D'après le Dr. Enes Ribić et Suad Menzil, une femme médecin, présente parmi les détenus civils, a été chargée d'administrer les soins nécessaires aux civils et a été assistée dans cette tâche par Suad Menzil<sup>2993</sup>. Ils déclarent avoir mis à sa disposition les services médicaux ainsi que le matériel médical qu'ils possédaient<sup>2994</sup>. Le témoin ZK et le témoin XC, anciens détenus de l'Ecole, confirment que le personnel médical de

---

<sup>2984</sup> Enes Ribić, CRF p. 11386 ; Témoin HB, CRF p. 12597 ; Suad Menzil, CRF p. 14119.

<sup>2985</sup> Témoin XC, CRF p. 1698.

<sup>2986</sup> P 393, sous scellés, par. 19 ; Témoin HB, CRF p. 12602.

<sup>2987</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1173 et 1176 ; Témoin XC, CRF p. 1699.

<sup>2988</sup> Témoin HB, CRF p. 12602.

<sup>2989</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1176.

<sup>2990</sup> Témoin HE, CRF p. 17082.

<sup>2991</sup> Enes Ribić, CRF p. 11397 et 11420.

<sup>2992</sup> Enes Ribić, CRF p. 11397.

<sup>2993</sup> Enes Ribić, CRF p. 11397 ; Suad Menzil, CRF p. 14109.

<sup>2994</sup> Enes Ribić, CRF p. 11386 ; Suad Menzil, CRF p.14109.

l'ABiH a donné à la femme médecin les médicaments dont ils disposaient<sup>2995</sup> et le témoin AH confirme que le Dr Ribić a collaboré avec la femme médecin<sup>2996</sup>. Suad Menzil déclare avoir rendu visite aux prisonniers de l'Ecole quatre ou cinq fois, à chaque reprise accompagné de la femme médecin<sup>2997</sup>.

1318. D'après le témoin XC, un homme, Davo Tajić qui souffrait déjà avant son arrivée au gymnase, est décédé durant la détention<sup>2998</sup>. Par ailleurs, une jeune femme enceinte déclare qu'elle a fait une fausse couche et est tombée gravement malade de sorte qu'à la fin de la période d'incarcération, elle était très affaiblie<sup>2999</sup>.

1319. D'après un rapport du CICR, le 19 juin 1993, des représentants du CICR se sont rendus dans un centre de détention dans le village de Mehurići et y ont enregistré 27 prisonniers<sup>3000</sup>. Le témoin XC rapporte qu'avant la visite du CICR, des policiers civils sont entrés dans le gymnase avec une liste et ont emmené un certain nombre de prisonniers dont les noms figuraient sur la liste, parmi lesquels le témoin XC, dans un autre bâtiment situé non loin de l'Ecole<sup>3001</sup>. Dans cet autre bâtiment, les détenus emmenés ont rencontré les représentants du CICR et se sont vus distribuer des cartes d'enregistrement ainsi que des questionnaires destinés à informer leur famille<sup>3002</sup>. Le témoin XC y a croisé d'autres détenus croates emprisonnés dans la salle de sport, parmi eux quelques femmes et enfants, lesquels ont ensuite été raccompagnés dans le gymnase<sup>3003</sup>. En revanche, suite à cette visite, le témoin XC ainsi que d'autres prisonniers ont été conduits dans la Forge de Mehurići<sup>3004</sup>. Cependant, d'après quelques témoins à décharge, les représentants du CICR ont rencontré les civils dans la salle de sport ou ont dressé des listes des personnes détenues au gymnase<sup>3005</sup>. Selon Ferid Jašarević, soldat de la 306<sup>e</sup> Brigade, les représentants du CICR n'ont formulé aucune remarque sur les conditions d'hébergement des civils à l'Ecole<sup>3006</sup>.

---

<sup>2995</sup> Témoin XC, CRF p. 1727; Témoin ZK, CRF p. 4367.

<sup>2996</sup> Témoin AH, CRF p. 1249.

<sup>2997</sup> Suad Menzil, CRF p. 14156-14157.

<sup>2998</sup> Témoin XC, CRF p. 1698.

<sup>2999</sup> Témoin ZF, CRF p. 3599 et 3610.

<sup>3000</sup> P 165

<sup>3001</sup> Témoin XC, CRF p. 1707 et 1716.

<sup>3002</sup> Témoin XC, CRF p. 1707 et 1716.

<sup>3003</sup> Témoin XC, CRA, p. 1707.

<sup>3004</sup> Témoin XC, CRF p. 1707-1708.

<sup>3005</sup> Ferid Jašarević, CRF p. 11591; Suad Menzil, CRF p. 14116-14117; Témoin HE, CRF 16982 et 17094.

<sup>3006</sup> Ferid Jašarević, CRF p. 11561.



## ii. Forge de Mehurići

1320. La Chambre entend à présent examiner, sur base des éléments de preuve versés au dossier, la situation qui prévalait dans la Forge de Mehurići. La Forge, ou l'ancien atelier du maréchal-ferrant, est une construction en briques, située à environ cent mètres du gymnase de l'Ecole de Mehurići et est composée de six pièces dont deux ont servi de lieux de détention<sup>3007</sup>. Des prisonniers y ont été enfermés à trois différentes occasions : la première fois, après les arrestations sur le mont Vlasić le 6 juin 1993<sup>3008</sup>, la seconde fois, à la suite de l'éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH à Maline le 8 juin 1993<sup>3009</sup> et, enfin, la troisième fois, après la visite du CICR le 19 juin 1993<sup>3010</sup>. Le 6 juin 1993, les deux locaux de détention de la Forge abritaient une dizaine de détenus<sup>3011</sup> mais, après les événements de Maline du 8 juin 1993, le nombre de détenus dans chacune des deux pièces a augmenté pour atteindre une dizaine ou une quinzaine par local, soit au total 20 à 30 personnes<sup>3012</sup>. Les détenus emmenés dans la Forge étaient principalement des soldats du HVO mais aussi des civils croates de Bosnie, parmi lesquels une femme et un mineur<sup>3013</sup>. Parmi eux figuraient le témoin XC, le témoin Vinko Tadić, Zejko Pušelja, Jozo Tadić, Ferdo Tadić, Mato Tadić, Nikola Volić, Dragan Volić, Frano Volić, son épouse Ljuba Volić, Mladen Volić, une autre personne identifiée Frano Volić, Mijo Jelović, Ivica Janković, Stipo Pesa et Seljo Jurić<sup>3014</sup>.

1321. Les témoins s'accordent pour dire que la garde des prisonniers de la Forge était assurée par la police civile. Ainsi, le témoin XC déclare que la police civile gardait la Forge et escortait les détenus de la Forge jusqu'au bâtiment de l'Ecole où l'armée les prenait ensuite en charge<sup>3015</sup>. Plusieurs témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, dont Sejad Jusić, chef de la police civile de Mehurići, affirment quant à eux que la police civile avait pour mission de protéger les personnes enfermées dans

---

<sup>3007</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1893; Sejad Jusić, CRF 11165-11166. Voir photographies P 42 ; P 43 ; P 44 ; P 45 ; P 46 et P 47 et vidéo P 761.

<sup>3008</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1892-1893 ; Témoin AH , CRF p. 1224.

<sup>3009</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1905.

<sup>3010</sup> Témoin XC, CRF p. 1707-1708.

<sup>3011</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1893 et 1905 ; P 92 sous scellés, par. 32 et 33.

<sup>3012</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1905-1906 ; Témoin XC, CRF p. 1709-1710 ; Asim Delalić, CRF p. 16397.

<sup>3013</sup> Témoin XC, CRF p. 1708-1710 et 1713 ; P 92 sous scellés, par. 33.

<sup>3014</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1889, 1893 et CRA p. 1911 ; Témoin XC, CRF p. 1709-1710 ; P 92 sous scellés, par. 33.

<sup>3015</sup> Témoin XC, CRF p. 1729.

l'atelier du maréchal-ferrant<sup>3016</sup>. Sejad Jusić précise que la police civile n'interrogeait pas les détenus et avait pour unique mission d'assurer leur garde<sup>3017</sup>.

1322. La Chambre a entendu deux anciens prisonniers de la Forge, le témoin XC et Vinko Tadić, témoigner sur les mauvais traitements subis par les détenus de la Forge. Ils ont distingué deux périodes au cours desquelles les détenus se sont vus infliger de tels traitements. La première période se situe lors des interrogatoires menés par des membres de la police militaire de Zenica, soit durant deux ou trois jours entre le 10 et le 20 juin 1993<sup>3018</sup>. La seconde période a trait à la fin de leur incarcération dans la Forge, c'est-à-dire après l'échange des civils intervenu le 24 juin 1993 et avant leur départ de la Forge le 4 juillet 1993.

1323. En ce qui concerne la première période, Vinko Tadić a décrit la manière dont les interrogatoires étaient organisés. Durant deux ou trois jours d'affilée, les détenus étaient emmenés un par un vers un bâtiment dans lequel ils étaient attendus par deux hommes en uniforme militaire avec des ceinturons blancs<sup>3019</sup>. Les deux militaires se sont présentés à lui comme étant des policiers militaires de Zenica<sup>3020</sup>. L'un d'entre eux le menaçait au moyen d'un couteau<sup>3021</sup> tandis qu'ils lui posaient des questions de nature militaire telle que la position des forces croates, sujets qu'il ignorait complètement<sup>3022</sup>. Bien qu'il n'ait pas déclaré avoir personnellement fait l'objet de sévices pendant les interrogatoires, Vinko Tadić rapporte que ces interrogatoires avaient pour objectif d'harcéler, d'intimider et d'agresser physiquement les détenus<sup>3023</sup>. Il illustre ses propos en affirmant qu'un jeune détenu, Ivica Janković, a été grièvement blessé à la tête à l'occasion de l'un de ces interrogatoires<sup>3024</sup>.

1324. En ce qui concerne la seconde période, le témoin XC et Vinko Tadić ont affirmé devant la Chambre que plusieurs détenus de la Forge ont fait l'objet de passages à tabac

---

<sup>3016</sup> Sejad Jusić, CRF p. 11165 ; Asim Delalić, CRF p. 16407 ; Témoin HE, CRF p. 16989.

<sup>3017</sup> Sejad Jusić, CRA p. 11189.

<sup>3018</sup> La Chambre note que les interrogatoires menés par des membres de la police de Zenica ont eu lieu durant deux jours environ lorsque Haris Jusić était présent à l'École pour recueillir les déclarations de détenus croates : Haris Jusić, CRF 11219-11220 et 11256. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment dans le Jugement (voir *supra* par. 1311) Haris Jusić a commencé sa mission le 10 ou le 11 juin 1993. Haris Jusić a terminé sa mission environ une semaine plus tard : Haris Jusić, CRF p. 11221 ; Asim Delalić, CRA p. 16397.

<sup>3019</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1907. La Chambre note qu'au vu des informations données par le témoin Vinko Tadić sur le lieu de l'interrogatoire, il ne peut s'agir que du bâtiment de l'École de Mehurići : CRF p. 1897 et 1900.

<sup>3020</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1907.

<sup>3021</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1907.

<sup>3022</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1907.

<sup>3023</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1911.

à trois autres occasions : une première fois, lors d'interrogatoires, une seconde fois, durant des travaux de nettoyage et, une troisième fois, sur le chemin vers les toilettes. Ainsi, en premier lieu, le témoin XC rapporte, sans en avoir été le témoin oculaire, la façon dont deux de ses co-détenus, Stipo Pesa et Zeljo Jurić, se sont vu infliger des sévices corporels lors d'interrogatoires et, ce, à la fin de leur période d'incarcération<sup>3025</sup>. Il raconte que Stipo Pesa, après avoir avoué connaître la cache d'une arme, a été emmené à l'endroit indiqué mais, étant donné que l'arme ne s'y trouvait plus, il s'est vu assener, mains ligotées dans le dos, des coups tout le long du chemin de retour<sup>3026</sup>. Lorsqu'il est revenu à la Forge, le témoin XC affirme que son dos était couvert d'hématomes<sup>3027</sup>. De la même manière, il raconte que Zeljo Jurić a été forcé de révéler la cache d'une somme d'argent et que, cette somme n'ayant pas été retrouvée, il a été frappé d'une manière, cette fois, un peu moins violente<sup>3028</sup>. Le témoin XC précise qu'il n'a jamais été personnellement maltraité<sup>3029</sup>. Enfin, Ivanka Tavić déclare qu'un détenu installé dans la Forge, Željko Pušelja, était grièvement blessé au bras et que son état de santé empirait après chaque interrogatoire<sup>3030</sup>. Elle précise que suite aux sévices qu'il a subis à l'Ecole, Željko Pušelja est devenu invalide<sup>3031</sup>. En second lieu, Vinko Tadić affirme qu'après l'échange des civils intervenu le 24 juin 1993, il a été contraint d'accomplir des travaux de nettoyage et qu'à cette occasion, il s'est rendu au premier étage de l'Ecole. Là, tous les détenus de son groupe, en ce compris lui-même, ont été passés à tabac au moyen de bâtons en bois par des soldats présents dans le couloir<sup>3032</sup>. Enfin, en troisième lieu, le témoin XC rapporte que, le dernier jour de détention, un groupe de détenus a été emmené et qu'ils sont revenus à la Forge couverts d'hématomes provoqués par des coups<sup>3033</sup>.

1325. Cependant, plusieurs témoins à décharge tels que le témoin HE, le Dr Enes Ribić ou Suad Menzil déclarent n'avoir jamais entendu parler de mauvais traitements

---

<sup>3024</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1911.

<sup>3025</sup> Témoin XC, CRF p. 1713.

<sup>3026</sup> Témoin XC, CRF p. 1711-1712.

<sup>3027</sup> Témoin XC, CRA p. 1711.

<sup>3028</sup> Témoin XC, CRA p. 1711.

<sup>3029</sup> Témoin XC, CRF p. 1726.

<sup>3030</sup> Ivanka Tadić, CRF p. 1177. La Chambre note que Željko Pušelja est un survivant des exécutions de Maline et qu'il était alors grièvement blessé : Vinko Tadić, CRF p. 1908 ; DH 10 confidentiel. La Chambre note également que Haris Jusić a déclaré avoir interrogé Željko Pušelja et avoir remarqué qu'il avait le bras bandé jusqu'au coude et que son état semblait normal : CRF, p. 11261-11262.

<sup>3031</sup> Ivanka Tadić, CRF p. 1177.

<sup>3032</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1913. La Chambre note que Vinko Tadić déclare que les soldats présents au premier étage appartenaient à l'ABiH, CRF p. 1909.

<sup>3033</sup> Témoin XC, CRA p. 1713.

concernant les détenus de la Forge<sup>3034</sup>. Le Dr Enes Ribić souligne qu'il n'a jamais entendu de cris ou de gémissements venant de la Forge<sup>3035</sup>. Suad Menzil précise, quant à lui, qu'il a pu constater personnellement que les détenus de la Forge ne portaient pas de traces de mauvais traitements mais reconnaît qu'ils avaient l'air terrifié<sup>3036</sup>.

1326. Ensuite, le témoin XC et Vinko Tadić ont témoigné sur les conditions de détention dans lesquelles vivaient les prisonniers de la Forge. Dans chacun des deux locaux de détention, quelques 10 à 15 détenus étaient confinés dans un espace de deux voire trois mètres sur trois<sup>3037</sup>. Les locaux n'étaient pas éclairés car l'unique ouverture de trente centimètres de diamètre prévue initialement pour aérer chaque pièce était colmatée par un morceau de tissu<sup>3038</sup>. Quant aux conditions dans lesquelles les détenus devaient dormir, pratiquement rien n'était prévu à cet effet : trois bancs en bois étaient mis à leur disposition, le sol était en béton et il n'y avait qu'une couverture pour tous les détenus<sup>3039</sup>. Le surpeuplement dans chacune des deux pièces était tel que les détenus ne pouvaient pas dormir<sup>3040</sup>. Le témoin XC a entendu que dans l'autre local de la Forge, les détenus devaient rester assis et n'avaient pas la place pour étendre leurs jambes afin de se reposer<sup>3041</sup>. Le témoin XC rapporte que les détenus n'étaient autorisés à sortir de la Forge qu'en de rares occasions<sup>3042</sup>.

1327. Durant les trois ou quatre premiers jours de l'incarcération à la Forge, les détenus étaient pratiquement privés de nourriture et d'eau<sup>3043</sup>. Au bout des trois ou quatre premiers jours, ils recevaient de temps en temps une boîte de conserve et un pain à partager entre les détenus<sup>3044</sup>. Cette sous-alimentation a causé l'amaigrissement des détenus : Vinko Tadić déclare avoir perdu 26 kilos durant son incarcération<sup>3045</sup>. Toutefois, Asim Delalić, adjoint au commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade chargé de la sécurité

---

<sup>3034</sup> Enes Ribić, CRF p. 11390 ; Témoin HE, CRF p. 16988 ; Suad Menzil, CRF p. 14148.

<sup>3035</sup> Enes Ribić, CRF p. 11404-11405. La Chambre note que le Dr. Enes Ribić a déclaré, d'une part, avoir remarqué des silhouettes de personnes par la fenêtre de la Forge sans être rentré dans la Forge et, d'autre part, ne pas avoir soigné des personnes venant de la Forge, CRF p. 11389-11390, 11399 et 11404.

<sup>3036</sup> Suad Menzil, CRF p. 14116 et CRA p. 14157.

<sup>3037</sup> Témoin XC, CRF p. 1710; Vinko Tadić, CRF p. 1893-1894 ; Témoin AH, CRF p. 1224.

<sup>3038</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1893-1894; Témoin AH, CRF p. 1224.

<sup>3039</sup> Témoin XC, CRF p. 1710 ; Vinko Tadić, CFR p. 1893, 1901 et 1905-1906.

<sup>3040</sup> Témoin XC, CRF p. 1710;

<sup>3041</sup> Témoin XC, CRF p. 1710.

<sup>3042</sup> Témoin XC, CRF p. 1711.

<sup>3043</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1906.

<sup>3044</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1906.

<sup>3045</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1910. Vinko Tadić a déclaré avoir des séquelles psychologiques et physique suite aux mauvais traitements subis à la Forge de Mehurići et présenter un taux d'invalidité de 70 %. La Chambre note que Vinko Tadić déclare que ce taux est la conséquence des sévices subies durant son

militaire, déclare que les prisonniers de la Forge recevaient trois repas par jour<sup>3046</sup>. Quant aux conditions d'hygiène, Vinko Tadić explique qu'au début de la détention, les détenus devaient se contenter d'un seau hygiénique en guise de toilettes et que, plus tard, les détenus étaient accompagnés vers un cabinet de toilettes<sup>3047</sup>.

1328. Plusieurs témoins ont évoqué l'accès aux soins médicaux des prisonniers de la Forge. Ainsi, les témoins à décharge Asim Delalić et Suad Menzil déclarent que les soins médicaux étaient dispensés et, à l'appui de cette affirmation, Suad Menzil indique qu'il s'est rendu dans la Forge à cinq ou six occasions et qu'à la suite d'une plainte liée à une tension artérielle élevée, le détenu souffrant a bénéficié d'un traitement médical<sup>3048</sup>. Il ajoute que, lors de ses visites, il n'a pas remarqué de personnes blessées mais que les prisonniers semblaient terrifiés<sup>3049</sup>. En revanche, Vinko Tadić rapporte qu'à la suite d'un interrogatoire, un co-détenu, Ivica Janković, était grièvement blessé au niveau de la tête et qu'il s'est vu refuser le bénéfice de soins de sorte que les détenus ont dû se débrouiller eux-mêmes pour arrêter le saignement de ses plaies<sup>3050</sup>. De même, Ivanka Tavić déclare que Željko Pušelja était sérieusement blessé au niveau du bras, que ce dernier était fracturé et avait perdu beaucoup de sang de sorte que la femme médecin présente parmi les détenus à l'Ecole avait sollicité son transfert immédiat à l'hôpital de Zenica, ce qui fut refusé. Au lieu de cela, Željko Pušelja a été conduit à de multiples reprises dans le bureau d'interrogatoire et à chaque retour, son état de santé empirait<sup>3051</sup>. Le Dr. Enes Ribić explique qu'il n'a pas soigné les détenus de la Forge<sup>3052</sup>. Enfin, plusieurs témoins s'accordent pour dire que des représentants du CICR ont visité et enregistré les détenus de la Forge<sup>3053</sup>.

1329. Entre-temps, suite à un accord intervenu le 10 juin 1993 à Kiseljak entre le HVO et l'ABiH sur la cessation des hostilités entre les deux forces armées<sup>3054</sup>, l'Accusé Hadžihasanović a fait suivre, le 12 juin 1993, auprès des unités subordonnées un ordre du 11 juin 1993 du commandement suprême de l'ABiH portant sur la formation d'une

---

incarcération à la Forge mais aussi de blessures encourues après sa détention à la Forge : CRF p. 1910 et 1912.

<sup>3046</sup> Asim Delalić, CRA p. 16369.

<sup>3047</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1906.

<sup>3048</sup> Asim Delalić, CRA p. 16369 ; Suad Menzil, CRF p. 14153. Voir également Haris Jusić, CRF 11221-11222.

<sup>3049</sup> Suad Menzil, CRF p. 14116.

<sup>3050</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1911.

<sup>3051</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1177.

<sup>3052</sup> Enes Ribić, CRF p. 11399 et 11404.

<sup>3053</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1911-1912 ; Suad Menzil, CRF p. 14116-14117; Témoin HE, CRF p. 16988-16989.

commission humanitaire conjointe pour le contrôle de la libération de tous les prisonniers<sup>3055</sup>. Le 13 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné aux unités subalternes de lui remettre au plus tard pour le 14 juin 1993 la liste des centres de détention, le nombre de prisonniers ainsi que le statut de civil ou de soldat du HVO des personnes détenues par ces unités<sup>3056</sup>. En exécution de cet ordre, le 14 juin 1993, Mehmet Alagić a autorisé Enes Adžemović, membre du commandement du GO *Bosanska Krajina*, à faire une inspection des unités de l'ABiH situées dans le village de Mehurići afin de recueillir des informations sur les membres du HVO et les civils croates capturés<sup>3057</sup>.

1330. Le même jour, soit le 14 juin 1993, Rasim Delić a ordonné, en exécution de l'accord du 10 juin 1993, à Stjepan Šiber de relâcher tous les prisonniers qui n'avaient pas commis de crimes susceptibles d'être poursuivis et précise que cette distinction relèvera de la compétence d'une commission humanitaire conjointe composée de représentants des deux forces armées, du CICR, du HCR, de la Communauté européenne et de la FORPRONU<sup>3058</sup>. Le 16 juin 1993, Stjepan Šiber a sollicité du commandement du 3<sup>e</sup> Corps que celui-ci garantisse le passage libre et sûr des prisonniers relâchés et des représentants du CICR dans le territoire sous son contrôle<sup>3059</sup>. En exécution de cet ordre et de l'ordre de relâcher les prisonniers, Ramiz Dugalić, adjoint au commandant du 3<sup>e</sup> Corps chargé de la sécurité militaire, a ordonné aux commandants des unités subalternes de permettre le passage des prisonniers relâchés, des représentants du CICR et de la FORPRONU<sup>3060</sup>. Ensuite, le 20 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a précisé aux unités subordonnées, notamment, que l'échange serait garanti par la formation d'une commission laquelle visitera toutes les villes abritant des prisonniers<sup>3061</sup>.

1331. Le 23 juin 1993, la commission humanitaire conjointe, composée notamment d'Ivan Negotević et Fadil Alihodžić pour l'ABiH et Lars Baggesen pour la MCCE, s'est rendue, d'une part, dans le village de Skradno, dans la municipalité de Busovača, où environ 90 civils musulmans provenant du village de Velika Bukovica étaient détenus par le HVO et, d'autre part, dans le village de Mehurići, en compagnie de Salko Beba,

---

<sup>3054</sup> DH 163.3; DH 163.4.

<sup>3055</sup> DH 163.6.

<sup>3056</sup> P 157.

<sup>3057</sup> P 425.

<sup>3058</sup> DH 163.7.

<sup>3059</sup> DH 163.9.

<sup>3060</sup> DH 163.11.

où ils ont pu constater la détention de 247 civils croates dans le gymnase de l'Ecole de Mehurići<sup>3062</sup>. Le 24 juin 1993, suite à un accord d'échange intervenu entre l'ABiH et le HVO, les civils croates détenus à l'Ecole de Mehurići ont été échangés contre les civils musulmans détenus à Skradno tandis que quelques hommes ont été emmenés au KP Dom de Zenica<sup>3063</sup>.

1332. Quant aux détenus de la Forge, ils sont restés incarcérés jusqu'à leur transfert au KP Dom de Zenica le 4 juillet 1993<sup>3064</sup>. Ce jour-là, Mehmet Alagić a ordonné à Asim Delalić, adjoint au commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade chargé de la sécurité militaire, de rassembler les prisonniers de guerre des prisons de l'ABiH localisées à Krpeljići, Mehurići et Han Bila avant 18 heures et de les conduire à cette heure-là vers le KP Dom de Zenica<sup>3065</sup>. Le transfert au KP Dom dans les termes prévus par l'ordre du 4 juillet 1993 est confirmé par le témoin HE et Asim Delalić, lequel précise que le transport vers le KP Dom de Zenica a finalement été réalisé en autobus<sup>3066</sup>. Le témoin XC rapporte qu'il a été incarcéré au KP Dom de Zenica jusqu'au 16 octobre 1993, date à laquelle il a fait l'objet d'un échange avec un autre groupe de soldats du HVO capturés<sup>3067</sup>.

b. Mauvais traitements, paragraphe 42 c) et d)

1333. Après un examen attentif de ces éléments de preuve, la Chambre constate que parmi les neuf personnes détenues dans le gymnase de l'Ecole qui sont venues témoigner devant ce Tribunal, aucune d'entre elles n'a déclaré avoir subi personnellement des mauvais traitements durant leur séjour. Toutefois, parmi ces témoins, l'un a déclaré avoir entendu qu'un autre détenu avait été frappé pendant un interrogatoire<sup>3068</sup> et un autre a rapporté avoir vu des traces de mauvais traitements sur des détenus revenant d'un interrogatoire<sup>3069</sup>. En revanche, trois témoins n'ont rien mentionné sur d'éventuelles violences physiques<sup>3070</sup>, trois ont dit qu'ils ont été en général correctement traités pendant leur détention<sup>3071</sup> et un a déclaré ne pas avoir vu de

---

<sup>3061</sup> DH 163.12.

<sup>3062</sup> DH 167.7; P 430/DH 243 sous scellés.

<sup>3063</sup> Témoin ZL, CRF p. 4368 ; P 393 sous scellés, par. 21 ; Témoin AH, CRF p. 1222 ; DH 1915 et DH 167.8.

<sup>3064</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1909 ; Témoin XC, CRF p. 1708 et 1715.

<sup>3065</sup> P 104.

<sup>3066</sup> Asim Delalić, CRF p. 16370 et 16409.

<sup>3067</sup> Témoin XC, CRF p. 1730-1731.

<sup>3068</sup> Témoin XC, CRF p. 1701.

<sup>3069</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1177.

<sup>3070</sup> Témoin ZF, CRF p. ; P 396 sous scellés ; P 397 sous scellés.

<sup>3071</sup> P 92 sous scellés, par. 35 ; Témoin ZL, CRA p. 4405 ; P 393 sous scellés, par. 18-21.

traces de mauvais traitements sur les hommes qui revenaient des interrogatoires<sup>3072</sup>. Par ailleurs, le témoin Lars Baggesen a déclaré à propos des personnes détenues dans le gymnase qu' « étant donné les circonstances, nous estimons que ces personnes étaient bien traitées<sup>3073</sup> » et n'a pas mentionné l'existence d'éventuels mauvais traitements.

1334. Ainsi, la Chambre constate que deux cas de mauvais traitements ont été relatés, l'un par le témoin XC et l'autre par Ivanka Tavić, et que ces deux cas ont trait à des mauvais traitements administrés à l'occasion d'interrogatoires<sup>3074</sup>. Or les éléments de preuve indiquent que les interrogatoires étaient exclusivement conduits auprès des soldats du HVO capturés ou auprès des détenus croates en âge de porter les armes et susceptibles d'appartenir au HVO, lesquels étaient enfermés, à de rares exceptions près, dans la Forge, et non auprès des civils croates qui n'étaient pas soupçonnés d'avoir participé directement aux hostilités, lesquels étaient détenus au gymnase<sup>3075</sup>. Cette constatation est confortée par la circonstance que le témoin XC était un soldat du HVO<sup>3076</sup> et que la personne qu'il a entendue faire l'objet de coups était très probablement détenue à la Forge<sup>3077</sup>. Par ailleurs, la Chambre note que le témoignage de Ivanka Tavić est contredit par le témoin AH laquelle a déclaré ne pas avoir vu de traces de mauvais traitements sur les détenus qui revenaient des interrogatoires<sup>3078</sup>.

1335. Sur la base de ce qui précède, la Chambre estime que les témoignages relatifs aux mauvais traitements à l'égard des détenus du gymnase, étant peu nombreux et non corroborés, ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de violences physiques graves à l'égard des détenus civils croates emprisonnés dans la salle de sport.

1336. Quant aux conditions de détention, la Chambre constate que même si le local du gymnase d'une dimension de 10 mètres sur 15 était trop petit pour accueillir environ 250 prisonniers, les témoins ne se sont généralement pas plaints du manque d'espace ou de surpopulation dans l'enceinte de la salle de sport. Par ailleurs, bien que la nourriture était de pauvre qualité et distribuée en petite quantité, les témoignages ne permettent pas d'établir un manque grave de nourriture au sein de l'Ecole. Les détenus étaient nourris et

---

<sup>3072</sup> Témoin AH, CRF p. 1223.

<sup>3073</sup> Lars Baggesen, CRF p. 7071.

<sup>3074</sup> Témoin XC, CRF p. 1701 ; Ivanka Tavić, CRF p. 1177.

<sup>3075</sup> Haris Jusić, CRF p. 11218-11219 ; Asim Delalić, CRF p. 16369 et 16395-16396 ; DH 2091, par. 10 ; Témoin XC, CRF p. 1700-1701, 1711-1712 et 1728 ; Vinko Tadić, CRF p. 1907 et 1911.

<sup>3076</sup> Témoin XC, CRF p. 1678.

<sup>3077</sup> Témoin XC, CRF p. 1701 et 1709.

<sup>3078</sup> Témoin AH, CRF p. 1223.



recevaient des vivres de la protection civile et de villageois de Mehurići. L'Ecole avait l'eau courante dans les toilettes accessibles aux détenus. Le témoin Lars Baggesen a d'ailleurs déclaré que, lors de sa visite le 23 juin 1993, « [n]ous avons parlé avec [les personnes détenues dans le gymnase] et elles nous ont dit : 'Nous avons quelque chose à boire, quelque chose à manger. Nous pouvons aller dehors'.<sup>3079</sup> ». Les témoignages ne montrent, en outre, aucune volonté d'affamer la population détenue ni une différence de traitement entre les détenus et les soldats présents à l'Ecole. En revanche, les couvertures distribuées aux détenus l'étaient en quantité insuffisante. Quant aux conditions sanitaires, les témoignages concordent généralement pour dire que l'équipement sanitaire, soit l'existence d'un seul cabinet de toilettes, était insuffisant au vu du nombre élevé de détenus. En revanche, ils sont contradictoires sur l'accès des détenus à une douche. Ensuite, les déclarations des témoins montrent que d'une manière générale, des médicaments ainsi qu'un personnel médical composé d'un médecin, un médecin réserviste et un assistant médical étaient mis à la disposition des détenus. Aucun témoin de l'Ecole ne s'est, par ailleurs, plaint de ne pas avoir reçu de soins médicaux. Enfin, durant les 17 jours de détention, le CICR a été autorisé à visiter les détenus de l'Ecole.

1337. En conclusion, bien que les conditions de détention à l'Ecole puissent sans doute être considérées comme insuffisantes en temps ordinaire, la situation générale des détenus installés au gymnase de l'Ecole n'apparaît pas aux yeux de la Chambre comme ayant atteint un caractère de gravité témoignant d'une volonté délibérée de nuire ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des personnes intéressées. Par voie de conséquence, l'Accusé Hadžihasanović ne saurait être déclaré coupable du chef de mauvais traitements sur ce fondement.

1338. En revanche, la Chambre constate que les détenus de la Forge se sont vus réserver un traitement très différent. Les témoignages de violences physiques subies par les détenus de la Forge sont précis, concordants et circonstanciés et, pour cette raison, la Chambre estime qu'ils sont dignes de foi. La Chambre considère qu'en dépit du fait que seuls deux témoins à charge, le témoin XC et Vinko Tadić, ont été appelés par l'Accusation pour témoigner sur les sévices physiques infligés aux détenus de la Forge, leur témoignage est étayé dans une certaine mesure par Ivanka Tavić, bien que celle-ci n'ait désigné qu'une victime précise, et est de nature à convaincre la Chambre de l'existence de traitements cruels répétés infligés aux détenus de la Forge. La Chambre

---

<sup>3079</sup> Lars Baggesen, CRF p. 7071.

conclut par ailleurs qu'il ressort des témoignages précités que les auteurs des traitements cruels étaient animés d'une intention de causer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers de la Forge.

1339. En ce qui concerne les auteurs des mauvais traitements, il convient d'opérer une distinction entre les deux périodes mentionnées ci-dessus au cours desquelles les crimes de mauvais traitements ont été commis<sup>3080</sup>. Concernant la première période, il ressort du témoignage de Vinko Tadić que les interrogatoires accompagnés de passage à tabac étaient menés par des membres de la police militaire de Zenica<sup>3081</sup>. Par ailleurs, comme indiqué précédemment dans le Jugement, Haris Jusić a indiqué à la Chambre que deux officiers du 3<sup>e</sup> Corps de Zenica, qu'il considérait comme ses supérieurs hiérarchiques, sont arrivés à l'Ecole de Mehurići pour recueillir les déclarations auprès de certaines personnes<sup>3082</sup>. Il n'a pas mentionné la venue à l'Ecole d'autres officiers de Zenica chargés d'interroger les détenus. Par voie de conséquence, de l'avis de la Chambre, les auteurs des mauvais traitements administrés durant les interrogatoires concernés ne peuvent qu'appartenir à la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH. Cependant, l'Acte d'accusation allègue en son paragraphe 42 d) que les mauvais traitements étaient infligés aux détenus par des soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH. Par conséquent, la Chambre constate que les éléments de preuve présentés par l'Accusation au cours du procès ne correspondent pas, en ce qui concerne la première période indiquée, au fait incriminé essentiel exposé dans l'Acte d'accusation que constitue l'identité des subordonnés. Partant, dans la lignée de ce qu'elle a précédemment décidé<sup>3083</sup>, la Chambre considère que l'Acte d'accusation est entaché d'une erreur laquelle aurait dû entraîner, de la part de l'Accusation, une requête auprès de la Chambre aux fins d'être autorisée à modifier l'Acte d'accusation en ce sens. La Chambre n'ayant pas été saisie d'une telle requête, elle conclut qu'elle ne doit se prononcer sur cette question.

1340. Pour ce qui est de la deuxième période, la Chambre constate que, concernant les mauvais traitements infligés aux détenus de la Forge à l'occasion des travaux de nettoyage, Vinko Tadić a indiqué à la Chambre qu'ils ont été administrés au premier étage de l'Ecole par des soldats présents dans le couloir<sup>3084</sup>. Il précise qu'il connaissait

---

<sup>3080</sup> Voir *supra* par. 1322.

<sup>3081</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1907.

<sup>3082</sup> Haris Jusić, CRF p. 11255-11257 et 11264, CRA 11260.

<sup>3083</sup> Voir partie du Jugement relative au devoir d'informer un accusé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

<sup>3084</sup> Vinko Tadić, CRA p. 1913. La Chambre note que Vinko Tadić déclare que les soldats présents au premier étage appartenaient à l'ABiH, CRF p. 1909.

déjà certains de ces soldats de vue et qu'il ne s'agissait pas de policiers civils<sup>3085</sup>. Quant aux passages à tabac subis par les détenus de la Forge pendant les interrogatoires et en chemin vers les toilettes, tels que relatés par le témoin XC, la Chambre constate que celui-ci n'a pas donné d'indication quant à l'identité des agresseurs. Toutefois, la Chambre note que les témoins ont systématiquement indiqué que les interrogatoires étaient conduits dans le bâtiment de l'Ecole élémentaire de Mehurići<sup>3086</sup>. La Chambre est d'avis que le témoignage précité de Vinko Tadić conjugué à la constatation que, durant cette période, les seuls soldats de l'ABiH présents à l'Ecole et chargés d'interroger les détenus croates appartenaient au 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska Krajina*<sup>3087</sup> est de nature à démontrer au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des mauvais traitements considérés étaient des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps.

1341. Quant aux conditions de détention à la Forge, s'il ressort de l'examen des éléments de preuve que le volume des rations a quelque peu varié pendant la période considérée, la Chambre n'a aucun doute sur le fait que la nourriture donnée aux détenus était en tout état de cause insuffisante. Par ailleurs, ces témoignages ne laissent demeurer aucun doute quant à l'exigüité, et, partant, la nette insuffisance, de l'espace disponible pour dix à quinze détenus par cellule et quant au degré d'inconfort dans lequel les détenus étaient contraints de dormir. En effet, les détenus ne disposaient ni de couverture, ni de lit ou encore de matelas sur lesquels se coucher et le nombre de détenus était trop élevé pour que tous puissent s'allonger. Aussi, quand bien même les témoignages s'opposent en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux à la Forge, la Chambre n'est pas convaincue par les efforts déployés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović pour démontrer que les détenus de la Forge étaient correctement soignés. Elle constate que parmi les deux témoins à décharge ayant indiqué que les soins étaient dispensés aux prisonniers de la Forge, Suad Menzil et Asim Delalić, ce dernier n'a pas mentionné avoir vu un détenu de la Forge, à l'exception d'une occasion pendant quelques minutes lors d'un interrogatoire<sup>3088</sup>, de sorte que, de l'avis de la Chambre, ce témoignage n'est pas fiable sur ce point. Enfin, la circonstance que les prisonniers de la Forge étaient confinés dans une pièce dépourvue de toute lumière achève de convaincre la Chambre que les détenus étaient exposés à des conditions de nature à porter

---

<sup>3085</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1914.

<sup>3086</sup> Témoin XC, CRF p. 1712-1713 et 1728 ; Vinko Tadić, CRF p. 1897, 1900 et 1907.

<sup>3087</sup> Témoin XC, CRF p. 1696 ; Halim Husić CRF p. 10883, 10897 et 10910 ; Derviš Suljić, CRF 11303-11304 ; Sulejman Ribbo, CRF p. 11092 ; Esed Sipić, T. 14749 ; Témoin HB, CRF p. 12583 ; Munir Karić, CRF p. 11448.

<sup>3088</sup> Asim Delalić, CRF p. 16395-16397.

clairement atteinte à la dignité de la personne humaine sanctionnables en tant que traitements cruels. En outre, la Chambre conclut que ces privations et conditions étaient le résultat d'une décision délibérée, et non le produit d'une nécessité, dans la mesure, notamment, où les conditions prévalant à l'Ecole, bien que non suffisantes en temps ordinaire, étaient bien meilleures que celles régnant à la Forge de Mehurići. Enfin, le GO *Bosanska Krajina* et la 306<sup>e</sup> Brigade étaient de fait les autorités qui avaient le pouvoir de décider de la détention des personnes incarcérées à la Forge ainsi que du maintien en détention et du transfert de ces prisonniers<sup>3089</sup>. Par conséquent, la responsabilité des détenus de la Forge incombait entièrement à l'ABiH. La circonstance que la police civile gardait les prisonniers de la Forge témoigne uniquement d'une coordination entre les autorités civiles et militaires et ne saurait en aucun cas altérer la conclusion selon laquelle les détenus de la Forge relevaient de la seule responsabilité de l'ABiH.

1342. La Chambre constate que les victimes des traitements cruels de la Forge ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les éléments de preuve versés à la procédure démontrent que les personnes transférées à la Forge revêtaient le statut de civils croates de Bosnie<sup>3090</sup> ou de prisonniers de guerre<sup>3091</sup>.

1343. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels à la Forge de Mehurići sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant du 6 juin 1993 au 4 juillet 1993.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1344. La Chambre a conclu que les traitements cruels allégués au paragraphe 42 c) et d) de l'Acte d'accusation ont été commis par des soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska Krajina*. Etant donné que la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska Krajina* était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits<sup>3092</sup>, il est présumé que l'Accusé

---

<sup>3089</sup> Voir *supra* par. 1306, 1307 et 1332.

<sup>3090</sup> Vinko Tadić, CRF p. 1910.

<sup>3091</sup> Témoin XC, CRF p. 1678 et 1689 ; P 104.

<sup>3092</sup> Voir *supra* par. 391.

Hadžihasanović exerçait le contrôle effectif sur cette unité et sur les auteurs des mauvais traitements y appartenant<sup>3093</sup>.

1345. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 306<sup>e</sup> Brigade exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović par l'intermédiaire du GO *Bosanska Krajina*. A titre d'exemple, suite à un ordre de l'Accusé Hadžihasanović du 13 juin 1993 adressé aux unités subordonnées de lui remettre la liste des centres de détention ainsi que le nombre et le statut des prisonniers détenus par ces unités<sup>3094</sup>, Mehmet Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina* a ordonné à l'un de ses membres, Enes Adžimović, d'inspecter les unités stationnées à l'École de Mehurići afin de recueillir des informations sur les membres du HVO et les civils croates capturés<sup>3095</sup>.

1346. De même, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 306<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve en vue de réfuter une telle présomption.

1347. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

#### b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1348. L'Accusation soutient que l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir et savait que ses subordonnés commettaient des crimes à la Forge de Mehurići. Ainsi, premièrement, elle avance qu'après la mise en détention des personnes à la Forge, l'Accusé Hadžihasanović avait une connaissance emportant l'obligation de s'informer des dites conditions de détention à cet endroit. Elle s'appuie sur la circonstance que Mehmet Alagić a demandé des informations au sujet des centres de détention et des personnes emprisonnées à Mehurići et a libéré un civil retenu captif dans sa zone de contrôle<sup>3096</sup>. Deuxièmement, elle allègue sur la base la pièce P 904 que l'Accusé Hadžihasanović a effectivement été informé de la situation au cours d'une réunion qui s'est déroulée le 19 juin 1993 en présence notamment de Tihomir Blaškić<sup>3097</sup>. Troisièmement, elle soutient par référence aux pièces P 589 et au témoignage du témoin

---

<sup>3093</sup> Voir *supra* par. 79.

<sup>3094</sup> P 157.

<sup>3095</sup> P 425.

<sup>3096</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 253.

<sup>3097</sup> *Ibid.*, par. 254.

ZP que l'Accusé Hadžihasanović a été questionné par le témoin ZP, son supérieur hiérarchique, au sujet des détenus du camp de Mehurići et que l'Accusé Hadžihasanović lui a répondu qu'il s'informerait sur l'arrestation de ces détenus<sup>3098</sup>. Enfin, l'Accusation tire argument de la pièce P 431 dans laquelle le témoin ZP a informé la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine et le commandant de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH de problèmes particuliers au sein du 3<sup>e</sup> Corps, notamment en rapport avec des mauvais traitements infligés à des civils à Mehurići<sup>3099</sup>.

1349. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas eu connaissance des mauvais traitements allégués<sup>3100</sup>. A l'appui de son affirmation, la Défense soutient que si Salko Beba a été informé, suite au rapport de Enes Adžemović, qu'il y avait 10 à 15 soldats du HVO détenus dans la Forge de Mehurići, il n'a en revanche pas été informé de l'existence de mauvais traitements à leur égard<sup>3101</sup>. Par ailleurs, elle allègue qu'il n'y a pas lieu d'accorder de poids aux documents émanant du témoin ZP dans la mesure où le témoin ZP a lui-même reconnu qu'à l'époque où il a rédigé ses rapports, il ne disposait pas des bonnes informations<sup>3102</sup>.

1350. En premier lieu, la Chambre constate que, le 19 juin 1993, une réunion a eu lieu entre des représentants du HVO, de l'ABiH et de la communauté internationale à Vitez afin de discuter notamment du relâchement des prisonniers. Stjepan Šiber, l'Accusé Hadžihasanović et Džemal Merdan représentaient l'ABiH et Tihomir Blaškić notamment représentait le HVO. Jean-Pierre Thébault pour la MCCE et Alastair Duncan pour la FORPRONU étaient également présents. A cette occasion, Tihomir Blaškić s'est plaint du non respect de l'accord sur le relâchement des prisonniers et a souligné le problème des détenus à Travnik, Mehurići et dans d'autres localités. Le commandant du 3<sup>e</sup> Corps a répondu à cette plainte en indiquant que certaines villes mentionnées ne se trouvaient pas dans sa zone de responsabilité<sup>3103</sup>. En l'absence d'autre indication, la Chambre considère que l'intervention de Tihomir Blaškić tout comme la réponse de l'Accusé Hadžihasanović ne visait que les problèmes liés au non respect de l'accord conclu entre les parties sur le relâchement des prisonniers et non pas, comme l'allègue l'Accusation, l'existence d'éventuels mauvais traitements à Mehurići. Cela étant, la Chambre remarque que, d'après le rapport de la MCCE suite à la réunion, les

---

<sup>3098</sup> *Ibid.*, par. 255.

<sup>3099</sup> *Ibid.*, par. 256.

<sup>3100</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 872.

<sup>3101</sup> *Ibid.*, par. 866-867.

<sup>3102</sup> *Ibid.*, par. 869.

<sup>3103</sup> P 904.

représentants des deux forces armées se sont plaints du mauvais traitement des prisonniers<sup>3104</sup>. Toutefois, interrogé sur ce rapport, le témoin ZP a déclaré que ces plaintes consistaient en des reproches généraux et qu'aucun lieu de détention en particulier n'avait été mentionné relativement à la problématique des mauvais traitements<sup>3105</sup>. Par conséquent, la Chambre rejette l'allégation de l'Accusation sur ce point comme non fondée.

1351. En deuxième lieu, la Chambre note que le 20 juin 1993, le témoin ZP a posé oralement une série de questions à l'Accusé Hadžihasanović sur la situation prévalant dans sa zone de responsabilité. Parmi cette liste de questions consignées dans la pièce P 589, les deuxième et troisième indiquent respectivement :

« 2. [saviez-vous] que, le 8 juin 1993 à [?] Bikoši, un village près de Guča Gora, quelque 35 personnes ont été exécutées par un peloton d'exécution ? [est-ce qu'] Elles ont été choisies à cause de leur jeune âge parmi les nombreux hommes qui avaient été arrêtés (quatre d'entre eux ont survécu) ? Originaires du village de Maljine, ces personnes ont été détenues au centre de rassemblement de Mehurići. (La réponse aux deux questions est : je l'ignorais.)

3. Est-ce que vous (ou vos organes de sécurité) savez combien de personnes ont été arrêtées et combien sont actuellement en détention au camp de Mehuri ? (La réponse est : je ne le sais pas, mais je vais vérifier.)<sup>3106</sup>»

Il ressort de ces passages que si ces questions avaient pour objectif d'interroger l'Accusé Hadžihasanović sur sa connaissance relative à l'existence et au nombre de prisonniers détenus à Mehurići, force est de constater qu'elles ne visaient pas à l'informer de l'existence de mauvais traitements subis par des prisonniers à Mehurići. De surcroît, interrogé par la Chambre sur le contenu de la pièce P 589, le témoin ZP s'est contenté de déclarer qu'il se souvenait de la conversation qu'il avait eue avec l'Accusé Hadžihasanović et que cette dernière avait eu lieu face à face dans le bureau de celui-ci<sup>3107</sup>. Par voie de conséquence, de l'avis de la Chambre, il ne fait aucun doute que sur

---

<sup>3104</sup> P 213.

<sup>3105</sup> Témoin ZP, CRF p. 8849-8851.

<sup>3106</sup> P 589 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « 2. [Do you know] [t]hat on 8 June 1993, in/? Bikoši/village near Guča Gora, about 35 people were executed by a firing squad. They were selected from the large number of arrested men because they were younger (four survived by chance) ? They are all from Maljine village and they were detained in the Mehurići collection centre. (The answer to both questions was : "I did not know") 3. Do you or your security organs know how many people have been arrested and are currently in the camp in Mehurići ? (The answer is : "I do not know but I will check") »

<sup>3107</sup> Témoin ZP, CRF p. 8816-8817. La Chambre constate qu'à l'occasion de son témoignage, le témoin ZP a ultérieurement été interrogé par la Chambre sur la pièce P 589. Toutefois, la Chambre note que ces propos ultérieurs ne portent pas sur le contenu de la conversation qu'il a eue le 20 juin 1993 avec l'Accusé Hadžihasanović ni sur la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović de mauvais traitements infligés aux détenus emprisonnés à Mehurići. Dans le cadre de ces propos ultérieurs, le témoin ZP a déclaré qu'il détenait des informations sur le mauvais traitements de détenus de la bouche de Jean-Pierre Thébault mais a reconnu que si Jean-Pierre Thébault a probablement mentionné le nom de certains lieux de détention, il

base de ces éléments de preuve, l'Accusé Hadžihasanović ne pouvait ni savoir ni avoir des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des crimes de mauvais traitements à l'encontre des prisonniers enfermés à la Forge de Mehurići. Par voie de conséquence, la Chambre n'accorde pas foi à l'argument de l'Accusation sur ce point.

1352. En troisième lieu, la Chambre constate que le 25 juin 1993, suite à la conversation qu'il a eue le 20 juin 1993 avec l'Accusé Hadžihasanović<sup>3108</sup> et à un rapport du 23 juin 1993 des membres de la commission humanitaire conjointe<sup>3109</sup>, le témoin ZP a adressé à la Présidence de la RBiH et au commandant de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH un rapport dénonçant l'existence de problèmes aigus au sein du 3<sup>e</sup> Corps et recommandant des changements de personnel au sein du 3<sup>e</sup> Corps. Parmi les problèmes pointés par le témoin ZP, figurent les suivants :

« Le 22 juin 1993, Salko Beba, du groupement opérationnel Ouest, a raconté à deux membres de la Commission pour la libération des prisonniers, Alihodžić et Negovetić, que la veille, les Moudjahidines avaient exécuté une cinquantaine de civils près du village de Mehurići, aux environs de Vlašić. L'unité de Salko Beba protégeait 247 villageois contre la « brigade de la mort », qui maltraitait même la population musulmane, pillant et tuant. Le même jour, des Moudjahidines de la « brigade de la mort », qui attiraient nos soldats avec de l'argent, avaient failli tirer sur des véhicules de la FORPRONU transportant des membres de la Commission avec des fusils lance-roquettes Zoja et Osa.

Je le répète : pillage et meurtres faisaient rage. Des soldats en poste traversaient Zenica avec des sacs remplis de marchandises, et j'avais reçu des informations selon lesquelles certains refusaient de rejoindre leur poste s'il n'y avait rien à piller (comme par exemple la 309<sup>e</sup> brigade de montagne). La police de certaines brigades continuait à arrêter et à passer à tabac des civils dans des caves. Le Ministère de l'intérieur (MUP), c'est-à-dire le Centre des services de sécurité et le service de sécurité du 3<sup>e</sup> corps, ne coopérait absolument pas, comme M. Ganić a pu le remarquer lors de son entrevue avec le 3<sup>e</sup> corps le 15 mai 1993<sup>3110</sup>. »

---

ne se souvenait plus des lieux indiqués : CRF p. 8852-8854. En outre, la Chambre note que la pièce DH 1257 citée par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović dans la note de bas de page numéro 831 de son Mémoire en clôture n'a pas été versée à la procédure en qualité de pièce admise.

<sup>3108</sup> P 589

<sup>3109</sup> P 430/DH 243 confidentiel.

<sup>3110</sup> P 431 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « On 22 June 1993, members of the Commission for the release of prisoners, Alihodžić and Negovetić learnt from Salko Beba from Operations group West, that on the previous day the Mujahedin executed about 50 civilians in the vicinity of the village Mehurići near Vlašić. Salko Beba's unit is guarding 247 civilians in that village against the so-called "Death Brigade", which is mistreating even the local Muslim population, looting and killing. On the same day Mujahedin from that "Death Brigade", who are attracting our soldiers with money, almost shot at UNPROFOR vehicles carrying the Commission members with Zolja and Osa/handheld rocket launchers/. I emphasise : looting and crime prevail. Soldiers from the "positions" are carrying bags full of goods through Zenica, and I have received information that some refuse to go to positions unless there is something to loot (the 309<sup>th</sup> bbr/Mountain Brigade/). The police of certain brigades are still arresting and beating up civilians in basements. The MUP/Ministry of the Interior/, that is, the Security Services Centre, and the 3<sup>rd</sup> Corps security service are not cooperating whatsoever, as was seen by Mr. Ganić during his meeting at the 3<sup>rd</sup> Corps on 15 May 1993. »



Interrogé par la Chambre sur la pièce P 431, le témoin Džemal Merdan a déclaré qu'il ne savait pas comment le témoin ZP détenait ces informations<sup>3111</sup>. Quant au contenu du document, la Chambre tient à faire remarquer que, d'une part, les informations contenues dans le premier passage incriminé ne dénoncent pas des crimes de mauvais traitements commis par des subordonnés de l'Accusé Hadžihasanović à l'égard de la population détenue à Mehurići et que, d'autre part, les informations contenues dans le deuxième passage incriminé visent des crimes de mauvais traitements commis par la police de certaines brigades dans des caves à Zenica. Par voie de conséquence, ce document ne pourrait en aucune manière servir de fondement à la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović des sévices physiques infligés aux détenus de la Forge de Mehurići.

1353. Ayant examiné les éléments de preuve pertinents portant sur l'éventuelle connaissance de l'Accusé Hadžihasanović, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des mauvais traitements, ou l'avaient fait, à la Forge de Mehurići. Partant, elle ne peut conclure que l'Accusé Hadžihasanović est pénalement responsable au sens de l'article 7 3) du Statut. Par conséquent, il n'est nul besoin que la Chambre examine les autres éléments constitutifs de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en vertu du Statut.

iv) Conclusions de la Chambre

1354. La Chambre estime que les éléments de preuve ne démontrent pas au-delà de tout doute raisonnable que des crimes de mauvais traitements ont été commis à l'égard des Croates de Bosnie détenus dans l'Ecole élémentaire de Mehurići. En outre, la Chambre conclut qu'il n'y a aucune preuve que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis, des crimes de mauvais traitements à la Forge de Mehurići. L'Accusé Hadžihasanović ne peut par conséquent être tenu pénalement responsable de l'infraction mentionnée au chef 4, paragraphes 41 bb), 42 c) et d) de l'Acte d'accusation.

---

<sup>3111</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13750-13752.

f) Village d'Orašac : Mauvais traitements de prisonniers et décapitation de Dragan Popović au Camp d'Orašac

1355. L'Acte d'accusation allègue que des Croates et des Serbes de Bosnie ont été détenus au camp d'Orašac, gardé et administré par des Moudjahidines subordonnés au GO *Bosanska Krajina* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH du 15 octobre 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993, et y ont régulièrement subis des mauvais traitements. Ces détenus auraient été gravement battus et soumis à des violences physiques et psychologiques administrées par des Moudjahidines subordonnés au GO *Bosanska Krajina*. L'Acte d'accusation avance également que des Moudjahidines subordonnés au GO *Bosanska Krajina* ont commis le crime de meurtre, par décapitation rituelle, sur la personne de Dragan Popović, civil serbe de Bosnie, le 20 octobre 1993, au camp d'Orašac. Du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ces Moudjahidines, placés sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes de mauvais traitements, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>3112</sup>.

1356. L'Accusé Hadžihasanović se serait ainsi rendu coupable de traitements cruels et de meurtre, violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

i) Arguments des parties

1357. L'Accusation allègue que l'unité *El Moudjahidin* a administré un centre de détention à Orašac du 15 octobre 1993 environ jusqu'au mois de décembre 1993, que des membres de cette unité ont enlevé des Croates et Serbes de Bosnie à deux reprises, le 15 octobre 1993 et le 18 ou 19 octobre 1993, et qu'ils les ont détenus au camp d'Orašac<sup>3113</sup>. D'après elle, ils ont infligé des mauvais traitements et menacé ces prisonniers, et ont exécuté Dragan Popović, civil serbe de Bosnie, par décapitation au camp d'Orašac<sup>3114</sup>. L'Accusation soutient que les auteurs de ces crimes étaient sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović<sup>3115</sup> et que l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes de mauvais traitements et de meurtre de Dragan Popović et, par la suite, savait que ses

---

<sup>3112</sup> Troisième acte d'accusation modifié, par. 41bc), 42 e) et 43 e).

<sup>3113</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 260 et 262-263.

<sup>3114</sup> *Ibid.*, par. 260, 262 et 267.

<sup>3115</sup> *Ibid.*, par. 270-271.

subordonnés avaient commis ces crimes<sup>3116</sup>. Elle affirme qu'il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des mauvais traitements et du meurtre ou pour en punir les auteurs<sup>3117</sup>.

1358. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas la commission des crimes de mauvais traitements et de meurtre par des Moudjahidines mais allègue qu'ils ont été perpétrés dans un lieu inconnu<sup>3118</sup>. Toutefois, elle affirme que l'Accusé Hadžihasanović n'exerçait pas de contrôle sur les Moudjahidines à Orašac<sup>3119</sup> et qu'il n'a eu connaissance ni des enlèvements de Croates de Serbes de Bosnie ni des crimes de mauvais traitements et de meurtre<sup>3120</sup>. Enfin, elle soutient que bien que les Moudjahidines n'ont pas été placés sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps, les autorités militaires ont pris toutes les mesures possibles pour garantir la libération des prisonniers.

ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements et le meurtre commis au Camp d'Orašac

a. Déroulement des évènements entre le début du mois d'octobre 1993 et le mois de janvier 1994

1359. Comme il a été indiqué précédemment<sup>3121</sup>, Orašac était un village croate situé dans la municipalité de Travnik et comprenant 35 maisons<sup>3122</sup>. Les villageois croates semblent avoir quitté Orašac entre le 24 avril 1993 et le 8 juin 1993, suite aux meurtres commis à Miletići le 24 avril 1993<sup>3123</sup>. Les Moudjahidines se sont installés à Orašac dans la deuxième partie de l'année 1993<sup>3124</sup>. Ils y ont construit un bâtiment de quatre étages faits en parpaings<sup>3125</sup> et se sont également installés dans les maisons des villageois croates<sup>3126</sup>.

---

<sup>3116</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 259, 265-266 et 274 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19074-19078.

<sup>3117</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 266, 269 et 273-274 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19078-19079.

<sup>3118</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1087, 1091, 1099 et 1122.

<sup>3119</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1112-1114, 1124-1126, 1131, 1137-1139, 1142-1144 et 1145.

<sup>3120</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1117, 1139, 1141 et 1145 ; Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19242-19243.

<sup>3121</sup> Voir *supra* par. 427-430.

<sup>3122</sup> P 760 ; Tomislav Rajić, CRF p. 2813-2814.

<sup>3123</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2813-2814.

<sup>3124</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2814 ; Témoin HE, CRF p. 17010 et 17011 ; P 394 sous scellés, par. 11.

<sup>3125</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2814.

<sup>3126</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2814. La cassette vidéo portant la cote P 761 montre les différentes constructions qui ont été utilisées par les Moudjahidines dans ce camp, y compris un bâtiment pour des réunions et des prières et un centre de détention. Voir la photographie P 52.

1360. Le 3 octobre 1993, cinq membres du détachement *El Moudjahidin* ont traversé en voiture une zone contrôlée par le HVO près de Novi Travnik. Suite à une embuscade tendue par le HVO, quatre d'entre eux, dont Wahideen, le commandant militaire des Moudjahidines<sup>3127</sup>, ont été tués et Emsud Kadirić, blessé, a été fait prisonnier et conduit à la prison de Kaonik<sup>3128</sup>.

1361. Après cet incident, Abu Dzafer, un Moudjahid<sup>3129</sup>, s'est rendu à plusieurs reprises dans les locaux de la commission chargée des échanges à Travnik afin de demander l'échange d'Emsud Kadirić. Salko Beba, adjoint au commandant du GO *Bosanska Krajina* chargé de la sécurité militaire<sup>3130</sup> et président de la commission d'échange municipale d'Etat chargée des échanges<sup>3131</sup>, lui a expliqué la façon dont se déroulait la procédure régulière des échanges mais, dès le début, Abu Dzafer l'a menacé d'enlever autant de Croates nécessaires afin d'obtenir cet échange<sup>3132</sup>. Salko Beba lui a expliqué que des prisonniers de guerre pouvaient être échangés mais qu'en aucun cas, des Croates pouvaient être rassemblés de la manière décrite par Abu Dzafer<sup>3133</sup>.

1362. Salko Beba a rapporté ces menaces à son commandement supérieur et en a informé la FORPRONU, la MCCE et le CICR à Zenica<sup>3134</sup>. Mehmed Alagić a menacé les Moudjahidines et leur a dit de ne pas faire quoique que ce soit qui puisse impliquer les civils<sup>3135</sup>.

1363. Le 7 octobre 1993, une réunion s'est tenue à Zenica entre la commission d'échange du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH et la commission d'échange du HVO à l'occasion de laquelle Salko Beba a annoncé que rien ne serait réglé tant que le prisonnier de guerre Emsud Kadirić ne ferait pas l'objet d'un échange immédiat. Salko Beba a ajouté qu'à moins de relâcher Emsud Kadirić, 20 Croates innocents seraient arrêtés à Travnik chaque jour<sup>3136</sup>.

1364. Le 15 octobre 1993, malgré tous les avertissements du commandant Alagić et les mesures prises par Fikret Čuskić pour prévenir toute action néfaste de la part d'Abu

---

<sup>3127</sup> P 482, CRA p. 8538.

<sup>3128</sup> Témoin HE, CRF p. 16998 ; DK 15 ; P 216 ; P 379 ; P 709 ; C 13 (entrée : 3 octobre 1993).

<sup>3129</sup> P 461 ; Témoin HE, CRF p. 17043-17046. La Chambre note qu'Abu Dzafer avait lui-même fait l'objet d'un échange contre des soldats du HVO, dont Živko Totić, le 17 mai 1993 : P 155.

<sup>3130</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5806 ; Ivo Fisić, CRF p. 2269-2270.

<sup>3131</sup> Samir Sefer, CRF p. 11958 ; Jasenko Eminović, CRF p. 5732 et 5742.

<sup>3132</sup> Témoin HE, CRF p. 16998-17000.

<sup>3133</sup> Témoin HE, CRA p. 16999.

<sup>3134</sup> Témoin HE, CRF p. 16999-17000 et CRA 17000.

<sup>3135</sup> Témoin HE, CRA p. 17000.

<sup>3136</sup> P 709. Voir également Témoin HE, CRF p. 17001.

Dzafer, les Moudjahidines ont mis leurs menaces à exécution<sup>3137</sup>. Vers 11 heures, quatre ou cinq Moudjahidines armés ont pénétré dans les bureaux de l'organisation humanitaire « Caritas » à Travnik et ont enlevé six civils croates : le père Vinko Vidaković, la sœur Ljubica Škerija, Zvonko Kukrić, Živko Gašo, le témoin Z12, et le témoin Z13<sup>3138</sup>. Il les ont forcés à monter à bord d'un camion et à se couvrir la tête d'une veste, à l'exception de Živko Gašo qui a réussi à s'échapper<sup>3139</sup>, et ont conduit les cinq civils croates restant au camp d'Orašac<sup>3140</sup>. Après son arrivée au camp d'Orašac, la sœur Ljubica Škerija a rapidement été libérée<sup>3141</sup>.

1365. Les témoins Z12 et Z13 ont décrit devant la Chambre les traitements et les menaces que le père Vinko Vidaković, Zvonko Kukrić et eux-mêmes avaient subis au camp d'Orašac durant leur incarcération.

1366. Ainsi, à leur arrivée au camp, après avoir répondu par l'affirmative à la question de savoir s'ils étaient chrétiens, les prisonniers ont été contraints de marcher sur un rosaire<sup>3142</sup>. Le témoin Z13 précise qu'il a pris soin de ne pas marcher sur la croix et le témoin Z12 que lorsque le père Vinko Vidaković a refusé de s'exécuter, les Moudjahidines n'ont pas essayé de le forcer<sup>3143</sup>. D'après le témoin Z12, les détenus se sont également vus attribuer un nom musulman<sup>3144</sup>. Ensuite, la tête recouverte d'une veste et les mains ligotées dans le dos, les témoins Z12, Z13 et Zvonko Kukrić ont été emmenés et détenus dans une pièce tandis que le père Vinko Vidaković a été enfermé dans une autre pièce<sup>3145</sup>. Durant la nuit, le témoin Z12, qui souffrait fortement de la prostate, a supplié de pouvoir se rendre aux toilettes mais s'est vu refuser sa demande<sup>3146</sup>. Le témoin Z13 explique qu'il a entendu les cris du père Vinko Vidaković jusqu'au matin et qu'il en a déduit qu'il était maltraité et passé à tabac<sup>3147</sup>.

1367. Le lendemain, le témoin Z12 a pu se rendre sous escorte aux toilettes et y a croisé le père Vinko Vidaković dont il a pu constater que le nez était couvert de sang<sup>3148</sup>.

---

<sup>3137</sup> Témoin HE, CRF p. 17002 et CRA p. 17001.

<sup>3138</sup> P 394 sous scellés, par. 6 ; P 395 sous scellés, par. 12-16 ; P 740 sous scellés. Voir également Témoin HE, CRF p. 17002.

<sup>3139</sup> P 394 sous scellés, par. 7 et 9 ; P 395 sous scellés, par. 17-18 et 22.

<sup>3140</sup> La Chambre note que les témoins Z12 et Z13 ont appris après leur relâchement qu'ils avaient été détenus au village d'Orašac : P 394 sous scellés, par. 11 ; P 395 sous scellés, par. 45. Voir également discussion *infra* par. 1391.

<sup>3141</sup> P 394 sous scellés, par. 12.

<sup>3142</sup> P 394 sous scellés, par. 10 ; P 395 sous scellés, par. 24.

<sup>3143</sup> P 394 sous scellés, par. 10 ; P 395 sous scellés, par. 24.

<sup>3144</sup> P 394 sous scellés, par. 15.

<sup>3145</sup> P 394 sous scellés, par. 12 ; P 395 sous scellés, par. 25-28.

<sup>3146</sup> P 394 sous scellés, par. 13 ; P 395 sous scellés, par. 28 et 35.

<sup>3147</sup> P 395 sous scellés, par. 35.

<sup>3148</sup> P 394 sous scellés, par. 13.

Ensuite, parce qu'il ne pouvait répondre à une question, le témoin Z12 a reçu un coup au niveau de l'estomac par un gardien<sup>3149</sup>. Le témoin Z13 relate, quant à lui, qu'il a été sommé de sucer le pénis de Zvonko Kukrić. Cependant, au moment où ce dernier a déboutonné son pantalon, les gardiens lui ont dit qu'il ne devait pas le faire mais qu'il devait imiter une fellation tandis que le pantalon de Zvonko Kukrić n'était pas ouvert<sup>3150</sup>. Par la suite, le témoin Z13 a été emmené dans la pièce où était enfermé le père Vinko Vidaković et a été ordonné de lui donner des coups tandis que celui-ci était allongé par terre, les mains ligotées dans le dos et les jambes attachées. Comme il refusait, les gardiens ont braqué un fusil dans sa direction et l'ont forcé à lui donner des coups. Toutefois, il déclare qu'il ne l'a frappé que légèrement et que cela ne lui a pas fait mal<sup>3151</sup>. Enfin, les anciens prisonniers du camp d'Orašac s'accordent pour dire que de temps en temps, les gardiens leur ont donné des coups de pied et les ont menacés de leur couper une oreille à l'aide d'un couteau<sup>3152</sup>. Cependant, ils ajoutent qu'ils n'ont pas mis leurs menaces à exécution et qu'ils ne les ont pas battus<sup>3153</sup>.

1368. Le 16 octobre 1993 au soir, les témoins Z12 et Z13 ont été relâchés<sup>3154</sup>. Ils ont été conduits dans le bureau de la commission d'échange à Travnik où ils ont été reçus par Salko Beba<sup>3155</sup>. Le témoin HE ajoute qu'après les avoir relâchés, les Moudjahidines se sont rendus au bureau du commandement du GO *Bosanska Krajina* pour présenter des excuses<sup>3156</sup>.

1369. Selon le témoin HE, avant le relâchement des prisonniers, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* a exercé des pressions sur les Moudjahidines et a menacé de les attaquer au tir de mortier. Il ajoute que, grâce à ces pressions et menaces, les Moudjahidines ont relâché les prisonniers enlevés<sup>3157</sup>. Si le témoin HE ne précise pas la date à laquelle ces menaces ont été lancées, le contexte temporel décrit par

---

<sup>3149</sup> P 394 sous scellés, par. 14.

<sup>3150</sup> P 395 sous scellés, par. 38.

<sup>3151</sup> P 395 sous scellés, par. 39.

<sup>3152</sup> P 394 sous scellés, par. 15 ; P 395 sous scellés, par. 32 et 36-37.

<sup>3153</sup> P 394 sous scellés, par. 15 ; P 395 sous scellés, par. 37-38.

<sup>3154</sup> P 394 sous scellés, par. 18; P 395 sous scellés, par. 40-41. Le témoin HE a déclaré, quant à lui, que les 5 civils croates ont tous été libérés par les Moudjahidines après deux jours : CRA p. 17002. Cependant, d'une part, les dépositions des témoins Z12 et 13 s'accordent pour dire qu'ils étaient les deux seuls prisonniers libérés le 16 octobre 1993 : P 394 sous scellés, par. 18; P 395 sous scellés, par. 40-41. D'autre part, les éléments de preuve analysés *infra* démontrent que le père Vinko Vidaković et Zvonko Kukrić n'ont été libérés que dans la nuit du 19 au 20 octobre 1993 ou le 20 octobre 1993.

<sup>3155</sup> P 394 sous scellés, par. 19 ; P 395 sous scellés, par. 43.

<sup>3156</sup> Témoin HE, CRF p. 17001-17002.

<sup>3157</sup> Témoin HE, CRF p. 17007 et CRA p. 17007.

lui suggère fortement qu'elles l'ont été avant le relâchement des témoins Z12 et Z13 intervenu le 16 octobre 1993<sup>3158</sup>.

1370. Le 18 octobre 1993, un représentant de la FORPRONU a montré à des représentants des Moudjahidines étrangers basés à Mehurići une cassette vidéo prouvant que quatre des leurs avaient été tués lors d'une embuscade tendue par le HVO près de Novi Travnik<sup>3159</sup>. A cette occasion, les représentants de l'unité *El Moudjahidin* ont indiqué leur intention de relâcher les deux Croates qu'ils maintenaient en détention<sup>3160</sup>.

1371. Le 19 octobre 1993 au soir, les Moudjahidines ont enlevé cinq personnalités de la communauté croate et serbe de Travnik<sup>3161</sup> dans le quartier de l'Amerikanka à Travnik, situé près du siège de la commission d'échange de l'ABiH<sup>3162</sup> : le témoin Ivo Fišić ; le témoin Dalibor Adžaip ; Kazimir Pobrić ; Ivo Rajković et Dragan Popović<sup>3163</sup>. Ils ont recouvert leur tête d'une couverture et les ont conduits dans un véhicule tout-terrain vers le camp d'Orašac<sup>3164</sup>. Ils y ont tous été enfermés dans la même pièce<sup>3165</sup>.

---

<sup>3158</sup> Le témoin HE situe ces menaces avant le relâchement des 5 premiers prisonniers : CRF p. 17007 et CRA 17007. Or, il situe ce relâchement deux jours après leur enlèvement : CRA p. 17002. En outre, étant donné que le témoin HE indique que ces premières menaces étaient couronnées d'un certain succès, il est très peu probable qu'elles aient été lancées entre la libération des premiers prisonniers, le 16 octobre 1993, et le relâchement des deux derniers prisonniers, le 20 octobre 1993, dans la mesure où, à la date du 19 octobre 1993, cinq autres otages supplémentaires avaient été enlevés.

<sup>3159</sup> P 216. La Chambre note qu'Angus Hay, un officier de Britbat, a reçu du HVO l'enregistrement vidéo filmant les corps des quatre Moudjahidines suite à l'embuscade tendue par le HVO près de Novi Travnik : Angus Hay, CRF p. 8116-8117 et 8120.

<sup>3160</sup> P 216.

<sup>3161</sup> En 1981, Ivo Fišić, Croate de Bosnie, avait été élu président du comité exécutif de la municipalité de Travnik et, avant la guerre, avait participé à la formation du gouvernement du HVO à Travnik : Ivo Fišić, CRF p. 2279-2281 ; P 740 sous scellés. Dalibor Adžaip, Croate de Bosnie, était un membre du HVO à Travnik : Dalibor Adžaip, CRF p. 2393 et 2400. Kazimir Pobrić, Croate de Bosnie, travaillait pour la défense territoriale de la municipalité de Travnik : Ivo Fišić, CRF p. 2248. Ivo Rajković, Croate de Bosnie, était professeur et directeur d'école et semble avoir participé à la formation du gouvernement du HVO à Travnik : Ivo Fišić, CRF p. 2251 ; P 740 sous scellés ; Témoin HE, CRF p. 17003. Dragan Popović était issu d'un mariage mixte, d'un père serbe et d'une mère croate mais en raison de son nom « Dragoljub » était considéré comme Serbe. Il était directeur financier d'une société et, avant cela, avait travaillé pour la police civile de Travnik : P 496 ; P 380 ; Ivo Fišić, CRF p. 2252. D'après le témoin HE, Dragan Popović avait travaillé avant la guerre dans les effectifs de réserve de la sécurité d'Etat : Témoin HE, CRF p. 17003.

<sup>3162</sup> Témoin HE, CRF p. 17002-17003.

<sup>3163</sup> Dalibor Adžaip, CRF p. 2400-2403 ; P 496 ; P 740 sous scellés ; Témoin HE, CRF p. 17002-17003 ; Ivo Fišić, T. 2246, 2248 et 2250-2252. La Chambre note que le témoin Ivo Fišić déclare avoir été arrêté le 18 octobre 1993. Cependant Ivo Fišić se réfère constamment dans sa déclaration à des jours de semaine qui correspondent, d'après le calendrier du mois d'octobre 1993, aux jours qui suivent les dates qu'il indique. Les raisons pour lesquelles 5 personnes ont à nouveau été enlevées après une première vague d'enlèvement de 5 personnes ne sont pas claires. Un lien n'est pas à exclure avec le fait que, le 18 octobre 1993, les Moudjahidines ont vu une cassette vidéo prouvant la mort de quatre des leurs, dont Wahiudeen, le commandant militaire des Moudjahidines : P 216. Cependant, cette explication est rendue confuse par la circonstance qu'au moment de la seconde vague d'enlèvements le 19 octobre 1993, les Moudjahidines détenaient encore deux civils croates et qu'ils ne les ont relâchés que le 20 octobre 1993 : voir *infra* par. 1374.

<sup>3164</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2249-2250 et 2256 ; Dalibor Adžaip, CRF p. 2401-2402. La Chambre note que Ivo Fišić a reconnu sur la photographie P 52 l'endroit où il a été détenu : 2257-2260. Dalibor Adžaip quant à

1372. Les témoins Ivo Fišić et Dalibor Adžaić ont évoqué devant la Chambre les sévices corporels et psychologiques qu'ils ont subis tout au long de leur détention au camp d'Orašac. Ainsi, dès leur arrivée le soir du 19 octobre 1993, les détenus ont fait l'objet de passages à tabac<sup>3166</sup>. Ivo Fišić déclare que les passages à tabac étaient dirigés par une personne arabe entraînée au karaté et qu'un groupe de soldats leur administrait des coups de poing et des coups de pied<sup>3167</sup>. Il précise que Dragan Popović a été battu plus sévèrement que les autres détenus<sup>3168</sup>. Ensuite, les prisonniers se sont vus attribuer des surnoms d'après leur apparence physique ou leur appartenance ethnique, tels que « gros porc » ou « porc serbe ». Les passages à tabac ont alors repris et leur administration cessait ou se poursuivait à mesure que les détenus exprimaient ou non leur surnom<sup>3169</sup>. Dalibor Adžaić rapporte quant à lui que les gardiens venaient à tour de rôle dans la pièce dans laquelle ils étaient enfermés et frappaient les prisonniers avec tout ce qui leur tombait sous la main<sup>3170</sup>.

1373. Les deux anciens détenus du camp d'Orašac s'accordent pour dire que durant la nuit du 19 au 20 octobre 1993 et la journée du 20 octobre 1993, les violences physiques se sont poursuivies, parfois à l'occasion d'interrogatoires<sup>3171</sup>. Ivo Fišić précise que durant cette nuit-là, il a entendu des cris et des gémissements provenant de la pièce voisine et a reconnu la voix de l'un de ses voisins et collègues, « Zvonko » lequel avait été enlevé en même temps que le prêtre de la paroisse de Travnik<sup>3172</sup>.

1374. Dans la nuit du 19 octobre 1993 au 20 octobre 1993 ou le 20 octobre 1993, Zvonko Kukrić et le père Vinko Vidaković semblent avoir été relâchés<sup>3173</sup>. Le 20 octobre 1993, Ivo Fišić a pénétré dans la pièce dans laquelle se trouvait « Zvonko ». Il ne l'a pas vu mais a remarqué du sang sur les murs<sup>3174</sup>.

1375. Entre-temps, le commandement du GO *Bosanska Krajina* a appris l'enlèvement de ce deuxième groupe de civils<sup>3175</sup>. D'après le témoin HE, après confirmation de la nouvelle par la commission d'échange et par la police civile, Mehmed Alagić a

---

lui a indiqué qu'il a été détenu dans un village qui devait se trouver parmi les villages croates au nord de Guča Gora, Maline et Mehurići : CRF p. 2403. Voir *infra* par. 1391.

<sup>3165</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2403 ; Ivo Fišić, CRF p. 2250.

<sup>3166</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2403-2404 ; Ivo Fišić, CRF p. 2250-2251.

<sup>3167</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2251.

<sup>3168</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2251 et 2253-2254.

<sup>3169</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2251.

<sup>3170</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2403-2405.

<sup>3171</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2403-2405 ; Ivo Fišić, CRF p. 2253-2254 et 2263.

<sup>3172</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2253. La Chambre conclut qu'il doit s'agir de Zvonko Kukrić.

<sup>3173</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2253-2254. Voir également P 173 indiquant à la date du 20 octobre 1993 qu'au lieu de relâcher leurs deux derniers otages croates, les Moudjahidines ont capturé trois autres otages.

<sup>3174</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2253-2254.



convoqué le chef de la police civile de Travnik et a donné l'ordre aux membres du commandement d'entreprendre toute initiative en vue d'identifier les auteurs de l'enlèvement ainsi que la localité vers laquelle les otages avaient été emmenés. Suivant ces mesures, il a été découvert que les Moudjahidines étaient à l'origine de cet enlèvement<sup>3176</sup>. Le témoin HE ajoute qu'une fois la nouvelle apprise, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* s'en est entretenu avec le CICR, la MCCE et le HCR afin, entre autres, de leur donner la liste des personnes enlevées, et que les représentants de ces organisations internationales se sont rendus à Travnik<sup>3177</sup>.

1376. D'après Samir Sefer, président de la commission du GO *Bosanska Krajina* chargée des échanges des prisonniers de guerre<sup>3178</sup>, la rumeur circulait selon laquelle les Moudjahidines avaient enlevé des citoyens croates pour les échanger contre des Moudjahidines faits prisonnier par le HVO<sup>3179</sup>. Il déclare qu'il a pris contact avec la commission d'échange du HVO mais que celle-ci lui a indiqué qu'elle ne détenait pas de Moudjahidines emprisonnés ou morts<sup>3180</sup>.

1377. Le 20 octobre 1993, Mehmed Alagić a ordonné aux Moudjahidines la libération des prisonniers enlevés la veille<sup>3181</sup>. D'après le témoin HE, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* s'est rendu au camp des Moudjahidines à Poljanice, y a rencontré Abu Haris, chef de l'unité *El Moudjahidin*<sup>3182</sup>, et Abu Dzafer et leur a transmis l'ordre de Mehmed Alagić de libérer les prisonniers immédiatement<sup>3183</sup>.

1378. Les témoins Ivo Fišić et Dalibor Adžaip ont décrit devant la Chambre les circonstances du décès de Dragan Popović. Le 21 octobre 1993 au matin<sup>3184</sup>, les gardiens ont fait sortir Ivo Fišić, Dalibor Adžaip, Kazimir Pobrić et Dragan Popović, mains attachées, hors de la maison où ils étaient détenus<sup>3185</sup>. Un nombre important de soldats en uniforme les ont alors conduits vers un pré situé non loin de leur lieu de

---

<sup>3175</sup> Témoin HE, CRF p. 17002-17003.

<sup>3176</sup> Témoin HE, CRF p. 17003-17004.

<sup>3177</sup> Témoin HE, CRF p. 17004.

<sup>3178</sup> Samir Sefer, CRF p. 11956.

<sup>3179</sup> Samir Sefer, CRF p. 11972-11973.

<sup>3180</sup> Samir Sefer, CRF p. 11973.

<sup>3181</sup> P 173 ; P 376. Voir également Témoin HE, CRF p. 17003-17004.

<sup>3182</sup> P 482, CRF p. 8542 et CRA p. 8538 ; voir également P 656.

<sup>3183</sup> Témoin HE, CRF p. 17004 et 17011, CRA p. 17003.

<sup>3184</sup> Dalibor Adžaip se réfère dans sa déposition au « deuxième ou troisième matin » suivant son arrestation, ce qui correspond au 21 ou 22 octobre 1993 : CRF p. 2405. Ivo Fišić se réfère quant à lui au « jeudi 20 [octobre 1993] » : CRF p. 2254. Or, d'après le calendrier du mois d'octobre 1993, le jeudi de la semaine concernée tombait le 21 octobre 1993. La Chambre estime par conséquent hautement probable que l'exécution de Dragan Popović a eu lieu le 21 octobre 1993.

<sup>3185</sup> Dalibor Adžaip, CRF p. 2405 ; Ivo Fišić, CRF p. 2254-2255. Ivo Rajković est resté dans la maison où les prisonniers étaient détenus : Ivo Fišić, CRF p. 2255 ; Dalibor Adžaip, CRF p. 2405.

détention et accessible par une route goudronnée<sup>3186</sup>. Une fois arrivés dans ce pré, entre 50 et 100 soldats en uniforme ont formé un demi-cercle autour d'une fosse et n'ont cessé de crier « Tekbir ; Allah-U-Ekber »<sup>3187</sup>. Les prisonniers ont été amenés près de la fosse et se sont vus délier les mains<sup>3188</sup>. A ce moment-là, un soldat a fait avancer Dragan Popović jusqu'au bord de la fosse et un autre soldat lui a fait un croche-pied. Dragan Popović est tombé sur le côté de la fosse<sup>3189</sup>. Un soldat qui se tenait devant le groupe de soldats a appelé un soldat dénommé « Hasan » et lui a tendu une hachette<sup>3190</sup>. Hasan s'est agenouillé au niveau de Dragan Popović et lui a tranché la gorge<sup>3191</sup>. Hasan a reçu l'ordre de détacher la tête du corps mais étant donné qu'il n'y parvenait pas, un autre soldat s'est approché et a exécuté cette tâche<sup>3192</sup>. Ce soldat a soulevé la tête de Dragan Popović avec fierté et les autres soldats se sont mis à crier<sup>3193</sup>. Il s'est ensuite approché des prisonniers et les a forcés à embrasser la tête du défunt, ce que les prisonniers ont fait<sup>3194</sup>. Les prisonniers ont reçu l'ordre d'ensevelir le corps et la tête du défunt et, pendant l'exécution de cette tâche, les soldats se sont remis à crier de plus belle<sup>3195</sup>. Les deux témoins ont déclaré que la scène de l'exécution de Dragan Popović faisait penser à un rituel<sup>3196</sup>.

1379. Par la suite, les prisonniers ont été escortés jusqu'à la maison où ils avaient été détenus<sup>3197</sup>. Une fois les détenus arrivés à cet endroit, un gardien a annoncé à Ivo Fišić que, le lendemain, ce serait son tour, et Kazimir Pobrić a été obligé de raconter en détail le rituel de l'exécution à Ivo Rajković qui n'était pas présent lors de l'exécution<sup>3198</sup>. Ivo Fišić déclare qu'à chaque fois que Kazimir Pobrić omettait un détail de la scène racontée, il était frappé et devait reprendre le récit depuis le début<sup>3199</sup>.

1380. Le témoin Ivo Fišić mentionne que dans l'après-midi du jour de l'exécution de Dragan Popović, Hasan et le soldat qui avait achevé l'exécution lui ont ordonné de dire lequel d'entre eux avait exécuté le défunt. Pensant qu'il valait mieux ne pas répondre à cette question, Ivo Fišić s'est contenté de dire qu'il ne les reconnaissait pas comme

---

<sup>3186</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2405 ; Ivo Fišić, CRF p. 2254-2255. Le témoin Ivo Fišić a reconnu le lieu de l'exécution de Dragan Popović : voir la photographie P 52 ; Ivo Fišić, CRF p. 2258-2260.

<sup>3187</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2405-2407 ; Ivo Fišić, CRF p. 2254-2255 et 2257.

<sup>3188</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2405 ; Ivo Fišić, CRF p. 2255.

<sup>3189</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406 ; Ivo Fišić, CRF p. 2255.

<sup>3190</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406 et 2408 ; Ivo Fišić, CRF p. 2255.

<sup>3191</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406 ; Ivo Fišić, CRF p. 2255.

<sup>3192</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406 et 2408 ; Ivo Fišić, CRF p. 2256.

<sup>3193</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406.

<sup>3194</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406 ; Ivo Fišić, CRF p. 2256.

<sup>3195</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2406 ; Ivo Fišić, CRF p. 2256.

<sup>3196</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2408 ; Ivo Fišić, CRF p. 2256.

<sup>3197</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2408 ; Ivo Fišić, CRF p. 2256.

<sup>3198</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2257.

auteurs de l'exécution. Cette réponse ne les satisfaisant pas, les deux soldats l'ont passé à tabac avec une violence telle qu'il est tombé et a perdu connaissance<sup>3200</sup>. Ivo Fišić poursuit et indique que le lendemain, un gardien lui a donné l'ordre de frapper Ivo Rajković au moyen d'un bâton. Toutefois, en prenant celui-ci, Ivo Fišić s'est rendu compte qu'il s'agissait plutôt d'une barre métallique chauffée et il s'est brûlé la main. Ivo Fišić ajoute que le gardien voyait cela comme une plaisanterie et qu'il n'a pas insisté pour qu'il reprenne la barre métallique<sup>3201</sup>. Ivo Fišić précise que les détenus n'ont reçu aucun soins médicaux durant leur détention<sup>3202</sup>.

1381. Le 22 ou le 23 octobre 1993<sup>3203</sup>, Kazimir Pobrić a été libéré du camp d'Orašac. D'après le témoin HE, cette libération a fait suite à une intervention de Mehmed Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina*, auprès du cercle des religieux musulmans et de Musulmans de Bosnie naturalisés, afin qu'ils exercent une influence sur les Moudjahidines<sup>3204</sup>. Le témoin HE indique qu'après avoir été libéré, Kazimir Pobrić n'était pas prêt à faire une déclaration auprès des membres du commandement du GO *Bosanska Krajina* dans la mesure où il était préoccupé de sa sécurité et qu'il leur a simplement indiqué que les autres prisonniers étaient encore en vie<sup>3205</sup>. Ivo Fišić déclare qu'à partir du jour de la libération de Kazimir Pobrić, les mauvais traitements au camp d'Orašac ont diminué d'intensité<sup>3206</sup>.

1382. D'après le témoin HE, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* s'est rendu dans le camp de Poljanice afin de convoquer ultérieurement Abu Haris dans le bureau du commandant du GO *Bosanska Krajina*. Etant donné qu'Abu Haris n'était pas présent au camp lors de sa visite, il s'y est rendu une seconde fois le lendemain et a, cette fois, pu s'entretenir avec Abu Haris. A cette occasion, ce dernier lui a indiqué qu'Abu Dzafer avait procédé sans son autorisation aux enlèvements, que les personnes enlevées seraient bientôt relâchées et qu'il s'en expliquerait vis-à-vis de Mehmed Alagić<sup>3207</sup>.

---

<sup>3199</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2257.

<sup>3200</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2263.

<sup>3201</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2264.

<sup>3202</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2261.

<sup>3203</sup> Le témoin Dalibor Adžaić déclare que Kazimir Pobrić a été libéré « deux jours après l'incident [de Popović] », ce qui correspond au 23 octobre 1993 : CRF p. 2408. Ivo Fišić se réfère quant à lui au « vendredi 21 [octobre 1993] » : CRF p. 2263-2265. Or, d'après le calendrier du mois d'octobre 1993, le vendredi de la semaine concernée tombait le 22 octobre 1993. Voir également P 496.

<sup>3204</sup> Témoin HE, CRF p. 17008.

<sup>3205</sup> Témoin HE, CRA p. 17008.

<sup>3206</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2265.

<sup>3207</sup> Témoin HE, CRF p. 17007-17008.

1383. Le 29 octobre 1993, une rencontre a eu lieu entre Abu Haris et Mehmed Alagić dans le bureau de celui-ci<sup>3208</sup>. Le témoin HE déclare qu'à cette occasion, Mehmed Alagić a menacé Abu Haris que si les Moudjahidines ne relâchaient pas les Croates enlevés, il allait être obligé de les désarmer et de les attaquer, et lui a indiqué qu'ils devaient quitter la région de Mehurići<sup>3209</sup>.

1384. A une occasion située entre le 20 et le 29 octobre 1993, une représentante du CICR a tenté, avec l'aide d'un officier du commandement du GO *Bosanska Krajina*, de rendre visite aux civils enlevés maintenus en détention<sup>3210</sup>. A cet effet, ils se sont rendus à l'entrée du camp des Moudjahidines<sup>3211</sup> mais dès que cet officier a annoncé la visite du CICR, ils se sont vus refuser l'accès au camp<sup>3212</sup>.

1385. Le témoin Ivo Fišić rapporte que le 5 novembre 1993, Mehmed Alagić a informé l'épouse du témoin qu'il ne pouvait plus rien faire pour libérer Ivo Fišić ainsi que les autres détenus<sup>3213</sup>.

1386. Le 6 novembre 1993, Ivo Fišić et Ivan Rajković ont été relâchés du camp d'Orašac et transférés à la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>3214</sup>, siège du commandement de la 17<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH<sup>3215</sup>, où ils ont été reçus par Salko Beba<sup>3216</sup>. Ivo Fišić et Ivo Rajković ont reçu des soins médicaux<sup>3217</sup>. Deux à trois jours plus tard<sup>3218</sup> ou vers la mi-novembre 1993<sup>3219</sup>, Ivo Fišić a fait une déclaration auprès de Salko Beba, dans le bureau de celui-ci, et ensuite auprès de Fikret Čuskić, commandant de la 17<sup>e</sup> brigade, sur les mauvais traitements subis par les prisonniers et la décapitation de Dragan Popović au camp d'Orašac<sup>3220</sup>. Il ajoute qu'à ces deux occasions, Salko Beba et Fikret Čuskić ont manifesté leur mécontentement<sup>3221</sup> et que Fikret Čuskić a exprimé sa volonté d'en informer le Président de la RBiH, Alija Izetbegović. D'après Fikret Čuskić,

---

<sup>3208</sup> P 177 ; P 179 ; Témoin HE, CRF p. 17047-17049.

<sup>3209</sup> Témoin HE, CRF p. 17047 et 17049-17050.

<sup>3210</sup> P 177, p. 2 ; Témoin HE, CRF p. 17004-17005.

<sup>3211</sup> Ni le témoin HE ni la pièce P 177 ne mentionne s'ils ont tenté de visiter le camp des Moudjahiddines de Poljanice ou celui d'Orašac. Toutefois, le témoin HE a déclaré que cet officier du commandement du GO *Bosanska Krajina* ne s'est jamais rendu au camp d'Orašac : CRF p. 17034. Par voie de conséquence, il est plus vraisemblable que les deux intéressés se soient rendus au camp de Poljanice.

<sup>3212</sup> P 177, p. 2 ; Témoin HE, CRF p. 17004-17005.

<sup>3213</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2268.

<sup>3214</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2268-2269 ; P 496 ; Témoin HE, CRF p. 17008.

<sup>3215</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12050 ; C 16 (entrée : 11 juillet 1993. Le document indique la date « 11 juillet 1997 », mais le journal de guerre C 16 ne décrit qu'une période de l'année 1993).

<sup>3216</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2268-2269.

<sup>3217</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2270.

<sup>3218</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2269.

<sup>3219</sup> Témoin HE, CRF p. 17010.

<sup>3220</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2269-2272 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12167-12169.

<sup>3221</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2268-2270.

Mehmed Alagić a contacté le Président de la RBiH<sup>3222</sup>. Vers la mi-novembre 1993, Alija Izetbegović s'est effectivement rendu à la caserne de l'ex-JNA à Travnik<sup>3223</sup>. Ivo Fišić a été maintenu en détention dans la caserne de l'ex-JNA jusqu'à la fin du mois de janvier 1994<sup>3224</sup>.

1387. Dalibor Adžaić a, quant à lui, été relâché du camp d'Orašac et transféré à la caserne de l'ex-JNA de Travnik vers le 7 décembre 1993<sup>3225</sup>. Il déclare y être resté une nuit et avoir ensuite été conduit au KP Dom de Zenica où il a été maintenu en détention jusqu'au 21 mars 1994<sup>3226</sup>.

1388. Après avoir reçu une lettre du 11 décembre 1993 de l'épouse de Dragan Popović demandant à être informée sur le sort de son mari<sup>3227</sup>, Peter Williams, officier du Britbat, a rencontré Mehmed Alagić, alors commandant du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, pour évoquer cette question<sup>3228</sup>. Alors qu'il était au courant de la mort de Dragan Popović, Mehmed Alagić lui a indiqué que les nouvelles concernant Dragan Popović n'étaient pas satisfaisantes et qu'il préférerait ne pas répondre à son épouse plutôt que d'avoir à lui mentir<sup>3229</sup>. Par lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1994, Martin Garrod a répondu à la lettre de l'épouse de Dragan Popović. Dans cette lettre, il indique qu'il a rencontré Mehmed Alagić à deux reprises et que celui-ci lui a assuré qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour découvrir ce qu'il était arrivé à son mari<sup>3230</sup>.

1389. Ivo Fišić déclare qu'à la suite des mauvais traitements qu'il a subis au camp d'Orašac, il a eu des côtes cassées, l'os du nez fracturé ainsi que des contusions sur le corps entier<sup>3231</sup>. Il ajoute qu'en raison des nombreux coups assenés à la tête, il conserve encore à l'heure actuelle des céphalées<sup>3232</sup>.

1390. D'après Samir Sefer, Emsud Kadirić a finalement été échangé au début de l'année 1994<sup>3233</sup>.

---

<sup>3222</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12169.

<sup>3223</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12169 ; Ivo Fišić, CRF p. 2271 et 2278.

<sup>3224</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2274-2275.

<sup>3225</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2409 ; P 496 ; P 309.

<sup>3226</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2409-2410.

<sup>3227</sup> P 496.

<sup>3228</sup> Peter Williams, CRF p. 5922.

<sup>3229</sup> Peter Williams, CRF p. 5923. Voir également P 381.

<sup>3230</sup> P 182.

<sup>3231</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2261 et 2262.

<sup>3232</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2261.

<sup>3233</sup> Samir Sefer, CRF p. 11992 et 12007.

b. Mauvais traitements, paragraphe 42 e) de l'Acte d'accusation

1391. Premièrement, la Chambre constate que les deux groupes de prisonniers enlevés respectivement, pour le premier groupe, le 15 octobre 1993, et, pour le deuxième groupe, le 19 octobre 1993, ont été conduits au camp d'Orašac, une base des Moudjahidines située non loin de Mehurići, et non pas dans un lieu inconnu comme le suggère la Défense de l'Accusé Hadžihasanović dans son Mémoire en clôture<sup>3234</sup>. En effet, le témoin Ivo Fišić a déclaré qu'il a été détenu à Orašac, a reconnu le bâtiment dans lequel il a été détenu ainsi que le lieu de l'exécution de Dragan Popović sur la photographie P 52 et a indiqué être revenu ultérieurement sur le lieu incriminé avec les enquêteurs de l'Accusation<sup>3235</sup>. Ensuite, quand bien même ils ont appris cette information ultérieurement à leur période d'incarcération, les témoins Z12 et Z13 ont déclaré avoir été détenus à Orašac<sup>3236</sup>. La Chambre note que cette reconnaissance postérieure aux faits peut s'expliquer par la circonstance que les prisonniers ont été systématiquement privés de la vue lors des trajets menant à et venant d'Orašac. Enfin, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* a déclaré pareillement que les prisonniers ont été emmenés dans le camp des Moudjahidines d'Orašac<sup>3237</sup>.

1392. La Chambre note à ce stade qu'il ressort de nombreux éléments de preuve que les deux vagues d'enlèvements de cinq civils croates par les Moudjahidines visaient à obtenir l'échange d'Emsud Kadirić, un Moudjahidine blessé et détenu par le HVO suite à une embuscade tendue par le HVO au début du mois d'octobre 1993, voire également l'échange des corps des quatre Moudjahidines, dont celui de Wahiudeen, tués lors de cette même embuscade<sup>3238</sup>. La circonstance que le nombre de Croates enlevés s'élevait à chaque reprise à cinq conforte symboliquement la conclusion selon laquelle les Moudjahidines voulaient les échanger contre cinq des leurs<sup>3239</sup>.

1393. Ensuite, concernant le premier groupe de prisonniers, la Chambre est convaincue, sur la base des dépositions des témoins Z12 et Z13, que les Moudjahidines ont, à quelques reprises, menacé les témoins Z12, Z13 et Zvonko Kukrić d'atteinte à l'intégrité physique et leur ont donné des coups de pied. La Chambre est par ailleurs convaincue que les Moudjahidines ont humilié les détenus, que ce soit en les forçant à

---

<sup>3234</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1091 et 1099.

<sup>3235</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2256-2260 et 2273.

<sup>3236</sup> P 394 sous scellés, par. 11; P 395 sous scellés, par. 45.

<sup>3237</sup> Témoin HE, CRF p. 17011.

<sup>3238</sup> P 216 ; P 176 ; P 177 p. 2 ; P 376 ; P 379 ; P 381 ; P 740 sous scellés ; Samir Sefer, CRF p. 11972-11973 ; P 394 sous scellés, par. 16 ; P 395 sous scellés, par. 40.

<sup>3239</sup> Pour rappel, le 15 octobre 1993, les Moudjahidines ont emmené cinq civils croates à Orašac, après qu'un civil ait réussi à s'échapper : voir *supra* par. 1364.

marcher sur un rosaire ou en ordonnant au témoin Z13 d'imiter une fellation sur la personne de Zvonko Kukrić sans que les organes génitaux de ce dernier ne soient exposés. Toutefois, bien que ces traitements ont sans aucun doute été déshonorant et douloureux, la Chambre n'est pas convaincue que ces sévices soient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut. Quant au père Vinko Vidaković, la Chambre note qu'il n'y a pas de témoin visuel de ce qu'il a enduré dans la nuit du 15 au 16 octobre 1993 et que mis à part la déposition du témoin Z12 selon laquelle, le lendemain, il a vu le père Vinko Vidaković le nez couvert de sang, il n'existe aucune indication concernant la nature et la gravité des sévices subis par lui. Par conséquent, la Chambre considère que les sévices infligés au père Vinko Vidaković, quoique sans aucun doute douloureux, ne revêtent pas le degré de gravité que supposent les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut.

1394. Concernant le deuxième groupe de prisonniers, la Chambre considère que les témoignages de Ivo Fišić et Dalibor Adžaić, anciens détenus du camp d'Orašac, sur les violences physiques et psychologiques subies par les prisonniers durant leur détention sont précis, concordants et circonstanciés et, pour cette raison, sont dignes de foi. Ils établissent au-delà de tout doute raisonnable que les détenus ont été l'objet de passages à tabac particulièrement violents et fréquents entre leur arrivée au camp le 19 octobre 1993 et le 22 ou 23 octobre 1993, date de la libération de Kazimir Pobrić, et qu'après cette date, les mauvais traitements ont diminué d'intensité<sup>3240</sup>. La Chambre note qu'à ces sévices physiques, se sont ajoutées des menaces de mort, des vexations de toute sorte et le traumatisme d'avoir assisté au meurtre particulièrement violent de Dragan Popović. La Chambre estime par ailleurs qu'il ressort des témoignages précités que ces traitements cruels ont été administrés de manière délibérée et qu'ils visaient à causer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers.

1395. Il ressort des éléments de preuve présentés que les auteurs des mauvais traitements incriminés étaient des membres du détachement *El Moudjahidin*. Ainsi, après avoir mentionné qu'il avait été arrêté par des Moudjahidines et conduit par ceux-ci dans un lieu de détention, Dalibor Adžaić a indiqué que les mauvais traitements subis ont été infligés par les gardiens de ce lieu de détention, soit des soldats des forces musulmanes dont faisaient partie les Moudjahidines<sup>3241</sup>. Ensuite, Ivo Fišić a déclaré avoir appris postérieurement à sa détention que les auteurs des mauvais traitements étaient des membres « des forces d'El Mujahed qui se trouvaient regroupées dans un

---

<sup>3240</sup> Voir *supra* par. 1381.

camp où il y avait un certain nombre de citoyens étrangers mais également des gens de la région<sup>3242</sup> ». Il ajoute qu'il s'agissait d'une unité militaire<sup>3243</sup>. Ces témoignages conjugués à la circonstance que le village d'Orašac servait de camp aux membres du détachement *El Moudjahidin* au moment des faits<sup>3244</sup> ne laissent aucun doute sur l'appartenance des auteurs des traitements cruels au détachement *El Moudjahidin*.

1396. Quant aux victimes des mauvais traitements, la Chambre constate qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les éléments de preuve versés à la procédure démontrent qu'elles revêtaient le statut de civils croates ou serbes de Bosnie ou bien étaient des membres du HVO non armés ou en tenue de civil lors de leur arrestation<sup>3245</sup>.

1397. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels au camp d'Orašac sont établis au-delà de tout doute raisonnable pour la période infractionnelle s'écoulant du 19 octobre 1993 au 31 octobre 1993.

c. Meurtre, paragraphe 43 e) de l'Acte d'accusation

1398. Les témoignages d'Ivo Fišić et de Dalibor Adžaić, témoins oculaires de la mort de Dragan Popović, tels qu'exposés ci-dessus permettent, de l'avis de la Chambre, d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Popović est décédé le 21 octobre 1993 des suites d'une décapitation près du camp des Moudjahidines à Orašac. A l'exception de quelques divergences mineures, ces témoins concordent et fournissent de nombreux détails sur le déroulement de la décapitation de Dragan Popović. La Chambre note à cet égard que le meurtre de Dragan Popović semble avoir été organisé selon une cérémonie rituelle et qu'il n'est pas à exclure qu'il s'agissait d'un acte de représailles suite à la mort de Wahiudeen, commandant du détachement *El Moudjahidin*, quelques semaines auparavant.

1399. Quant aux auteurs de ce crime, il ressort des éléments de preuve que la décapitation est le fait de membres du détachement *El Moudjahidin*. Le témoin Dalibor Adžaić a indiqué que les soldats présents lors de l'exécution de Dragan Popović étaient les mêmes que ceux qui les gardaient dans le lieu de détention, c'est-à-dire des soldats

---

<sup>3241</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2401, 2404 et 2407.

<sup>3242</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2252-2253.

<sup>3243</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2253.

<sup>3244</sup> Voir *supra*. par. 427-430.

<sup>3245</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2393 et 2400-2403 ; P 496 ; Témoin HE, CRF p. 17003 ; Ivo Fišić, T. 2246, 2248 et 2250-2252 ; P 740 sous scellés.



des forces musulmanes dont faisaient partie les Moudjahidines<sup>3246</sup>. Quant au témoin Ivo Fišić, il a déclaré qu'il s'agissait de soldats membres de l'unité militaire présente sur les lieux, soit des membres « des forces d'El Mujahed »<sup>3247</sup>. Ces témoignages conjugués à la circonstance que le village d'Orašac servait de camp aux membres du détachement *El Moudjahidin* au moment des faits<sup>3248</sup> ne laissent aucun doute sur l'appartenance des auteurs de ce crime au détachement *El Moudjahidin*<sup>3249</sup>.

1400. Quant au statut de la victime, les éléments de preuve indiquent que Dragan Popović, Serbe de Bosnie, était membre de la police civile de Travnik au moment de son arrestation<sup>3250</sup>. La Chambre conclut qu'il revêtait le statut de civil et qu'il bénéficiait de la protection accordée en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1401. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime, s'agissant du meurtre du civil Dragan Popović, sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1402. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'Accusé Hadžihasanović n'exerçait pas de contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin* à Orašac<sup>3251</sup>. A l'appui de son assertion, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que 1) la « question Moudjahidine » ressortait de et devait être réglée par les dirigeants politiques de la RBiH<sup>3252</sup>, 2) les communications avec les Moudjahidines s'effectuaient par l'entremise de certaines personnes, notamment par l'intermédiaire des autorités religieuses, 3) la seule manière pour l'ABiH de résoudre la question des Moudjahidines était l'utilisation de moyens militaires<sup>3253</sup>, 4) les Moudjahidines n'avaient ni structure ni

<sup>3246</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2401, 2404 et 2407.

<sup>3247</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2252-2253 et 2257.

<sup>3248</sup> Voir *supra* par. 427-430.

<sup>3249</sup> Le détachement était subordonné au GO *Bosanska Krajina* : P 440. Voir également *supra* par. 824-829.

<sup>3250</sup> P 496 ; P 380 ; Ivo Fišić, CRF p. 2275-2276.

<sup>3251</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1112-1114, 1124-1126, 1131, 1137-1139 et 1142-1144.

<sup>3252</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1124-1125 et 1131.

<sup>3253</sup> *Ibid.*, par. 1124-1125 et 1131

chaîne de commandement<sup>3254</sup>, et enfin, 5) le manque de contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps sur les Moudjahidines était également perçu par la FORPRONU et la MCCE<sup>3255</sup>.

1403. Comme indiqué dans la partie du Jugement consacrée aux liens entre l'ABiH et les Moudjahidines après la création de l'unité *El Moudjahidin*<sup>3256</sup>, la Chambre a conclu que le détachement *El Moudjahidin* était *de jure* et *de facto* sous le commandement de l'Accusé Hadžihasanović à partir du 13 août 1993.

1404. A titre d'exemple, il a été établi que le détachement *El Moudjahidin* a exécuté deux ordres du 3<sup>e</sup> Corps datant respectivement des 6 septembre 1993 et 4 décembre 1993, rattachant le détachement au GO *Bosanska Krajina* afin de prendre part à des opérations de combat. Ensuite, le détachement a participé à plusieurs combats, aux côtés d'autres unités, sous le commandement du GO *Bosanska Krajina* et ce, durant les mois de septembre et octobre 1993. Enfin, des poursuites pénales ont été initiées au cours de l'automne 1993 contre un membre du détachement devant le tribunal de Travnik parce que celui-ci avait chassé la femme du témoin Remzija Šiljak au motif qu'elle était issue d'un couple mixte.

1405. Toutefois, la Chambre a reconnu que le détachement bénéficiait d'une position exceptionnelle au sein du 3<sup>e</sup> Corps, dans la mesure où, par exemple, il se réservait le droit de participer ou non à des combats, et où les communications avec ses membres étaient précaires. Cependant, comme il a été vu, cette position exceptionnelle était pleinement acceptée par le 3<sup>e</sup> Corps.

1406. Quant à l'argument de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon lequel la nécessité d'employer les moyens militaires pour régler la « question Moudjahidine » confirme l'absence de contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*, la Chambre rappelle que la présomption de l'exercice d'un contrôle effectif qui accompagne l'autorité *de jure* d'un commandant n'est pas automatiquement renversée parce qu'un commandant est dans la nécessité d'employer la force pour contrôler ses troupes<sup>3257</sup>. Il ne saurait être trop souligné qu'un supérieur hiérarchique a le devoir de veiller à faire respecter les lois et coutumes du droit international humanitaire, et ce quand bien même cela impliquerait l'emploi de la force à l'encontre de ses propres subordonnés. La Chambre estime qu'il s'agit là d'une question de fait et que si un commandant a la

---

<sup>3254</sup> *Ibid.*, par. 1112-1114.

<sup>3255</sup> *Ibid.*, par. 1142-1144.

<sup>3256</sup> Voir discussion *supra* par. 808-853.

<sup>3257</sup> Voir *supra* par. 85-88.

capacité matérielle de faire usage de la force, il est dans l'obligation de l'employer en dernier ressort.

1407. La Chambre examinera ultérieurement la capacité matérielle de l'Accusé Hadžihasanović. La Chambre note à ce stade que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a présenté aucun argument pour appuyer son moyen de défense.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

i. L'Accusé Hadžihasanović avait-il une connaissance effective ?

1408. La Chambre constate qu'aucun élément de preuve n'a été soumis par les parties démontrant que les crimes de meurtre de Dragan Popović et de mauvais traitements des prisonniers emmenés au camp d'Orašac avaient été portés à la connaissance effective du commandement du GO *Bosanska Krajina* et du commandement du 3<sup>e</sup> Corps avant le 31 octobre 1993, soit avant le départ de l'Accusé Hadžihasanović de son poste de commandant du 3<sup>e</sup> Corps<sup>3258</sup>.

1409. En effet, d'après les dires du témoin HE, après la libération de Kazimir Pobrić, intervenue le 22 ou le 23 octobre 1993, celui-ci n'a fait aucune déclaration auprès des membres du commandement du GO *Bosanska Krajina* sur les traitements subis et vus au camp d'Orašac et les a uniquement informés que les autres prisonniers étaient encore en vie<sup>3259</sup>. En revanche, après la libération de Ivo Fišić et Ivo Rajković, Ivo Fišić a fait une déclaration détaillée auprès de Salko Beba et de Fikret Čuskić sur les mauvais traitements subis par les prisonniers et la décapitation de Dragan Popović au camp d'Orašac<sup>3260</sup>. Cependant, les témoins situent tous cette déclaration dans la première moitié du mois de novembre 1993<sup>3261</sup>. L'Accusé Hadžihasanović ayant quitté ses fonctions le 31 octobre 1993, il n'a donc pas pu, avant cette date, savoir que les crimes de mauvais traitements et de meurtres avaient été commis par ses subordonnés.

---

<sup>3258</sup> L'Accusé Hadžihasanović a été nommé chef et commandant en second de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH par ordre du 1er novembre 1993 du Président Alija Izetbegović : P 209 ; P 278.

<sup>3259</sup> Témoin HE, CRA p. 17008.

<sup>3260</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2269-2272 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12167-12169.

<sup>3261</sup> Ivo Fišić, CRF p. 2269 ; Témoin HE, CRF 17010 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12166-12168.

ii. L'Accusé Hadžihasanović avait-il des raisons de savoir ?

1410. A présent, la Chambre va se pencher sur la question de savoir si l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient fait. Dans le cadre de cette analyse, la Chambre constate que plusieurs éléments de preuve doivent au préalable être discutés.

1411. Ainsi, en premier lieu, un milinfosum de la FORPRONU du 18 octobre 1993 représenté par la pièce P 216 rapporte un entretien qu'un officier de la FORPRONU a eu avec l'Accusé Hadžihasanović le même jour à Zenica. Après avoir passé en revue différents sujets d'entretien avec celui-ci, ce document stipule :

« Interrogé sur les actes commis par les extrémistes musulmans envers les minorités croates qui restaient dans les régions contrôlées de BiH, Hadžihasanović a complètement éludé la question. Il n'a pas reconnu qu'il y avait un problème<sup>3262</sup>. »

Interrogé sur ce rapport et après avoir indiqué qu'il était l'officier ayant mené cet entretien avec l'Accusé Hadžihasanović<sup>3263</sup>, le témoin Alastair Duncan a répondu par l'affirmative à la question de savoir si le contenu de cet entretien reflétait l'attitude de l'Accusé Hadžihasanović à l'égard des Moudjahidines<sup>3264</sup>.

1412. La question de savoir quelles étaient précisément les « actions des Musulmans extrémistes à l'égard des minorités croates demeurant dans les zones contrôlées par la BiH » visées par Alastair Duncan lors de son entretien avec l'Accusé Hadžihasanović n'est pas claire. Ce même milinfosum du 18 octobre 1993 mentionne l'existence de telles actions non seulement à Travnik mais également à Bugojno. Ainsi, pour la zone de Travnik, il évoque le maintien en détention de deux Croates par les Moudjahidines et l'intention manifestée par les représentants des Moudjahidines de les relâcher après avoir visionné une cassette vidéo prouvant que quatre des leurs avaient été tués lors d'une embuscade tendue près de Novi Travnik<sup>3265</sup>. Pour la zone de Bugojno, il mentionne le manque de confiance des 2500 Croates demeurant à Bugojno dans les assurances de sécurité proclamées par les autorités musulmanes compte tenu du fait qu'ils étaient constamment victimes d'« actions extrémistes musulmanes »<sup>3266</sup>. Par voie de conséquence, même s'il est hautement probable que les questions d'Alastair

---

<sup>3262</sup> P 216 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Questioned on the actions of Muslim extremists towards remaining Croat minorities in BiH controlled areas Hadžihasanović side-stepped the issue completely. He did not acknowledge that there was a problem. »

<sup>3263</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7290.

<sup>3264</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7297-7298.

<sup>3265</sup> P 216, p. 1.

<sup>3266</sup> P 216, p. 3.

Duncan à l'Accusé Hadžihasanović portaient sur les enlèvements de Croates par les Moudjahidines à Travnik et sur les actions des Moudjahidines à l'égard des Croates à Bugojno, la Chambre considère néanmoins que ce fait n'est pas formellement établi, et ce d'autant plus qu'il n'est pas exclu que d'autres actions de ce type aient eu lieu en d'autres lieux.

1413. En deuxième lieu, un milinfosum de la FORPRONU du 22 octobre 1993 portant la cote P 226 rapporte le contenu d'un entretien mené le même jour entre Alastair Duncan<sup>3267</sup> et Džemal Merdan. D'après ce rapport, Džemal Merdan a informé Alastair Duncan « [q]ue le 3<sup>e</sup> corps avait chargé Alagić, commandant du groupe des PO /postes d'observation/ de « Bosanska Krajina », de résoudre les problèmes *en cours* avec les « Moudjahiddin » à Travnik<sup>3268</sup>. » La Chambre a entendu les deux interlocuteurs de cet entretien, les témoins Džemal Merdan et Alastair Duncan, sur l'interprétation à donner à ce passage.

1414. Interrogé par la Chambre sur ce milinfosum, le témoin Džemal Merdan a déclaré ce qui suit :

« Q. [...] [E]st-ce que vous vous rappelez avoir dit à un membre du Bataillon britannique qu'Alagić avait été chargé par le 3<sup>e</sup> Corps de résoudre les problèmes des – enfin des problèmes qui avaient lieu – avaient cours avec les Moudjahidines à Travnik ?

R. [...] [J]e ne peux pas me rappeler cet événement très précisément. Ceci a eu lieu au mois d'octobre. [...]. Je me rappelle que, vers cette époque, nous avons donné un ordre qui indiquait qu'El Moudjahidin devait être – qui était détaché, devrait être placé sous les ordres – non pas placé, mais replacé sous les ordres – la différence est importante – au quartier général de *Bosanska Krajina*, du GO *Bosanska Krajina*. A l'époque, le commandant de *Bosanska Krajina*, le groupement opérationnel, était le général Alagić.

[...]

Q. Ne pouvons-nous pas supposer que vous étiez au courant des enlèvements d'un certain nombre de Croates à Travnik en octobre ? L'étiez-vous ou ne l'étiez-vous pas ?

R. Non, Monsieur le Juge, je n'étais pas au courant<sup>3269</sup>.»

Et, plus loin, le témoin Džemal Merdan de poursuivre :

---

<sup>3267</sup> Alastair Duncan a en effet indiqué que le code « CO 1 PWO » le désigne en sa qualité d'officier de commandement numéro 1 pour le régiment du Britbat : Alastair Duncan, CRF p. 7290.

<sup>3268</sup> P 226 (caractères italiques ajoutés) (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « [t]hat 3 Corps had tasked Alagić, commander OPs Group "Bosanska Krajina", to resolve the ongoing problems with the "Mujahadeen" in Travnik. »

<sup>3269</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13673-13674.

« R. Monsieur le Juge, je peux affirmer [en] pleine responsabilité devant cette chambre que le Colonel Alastair Duncan ne m'a jamais informé du fait que des Croates avaient été enlevés à Travnik. Parallèlement, [...] je soutiens en toute responsabilité que j'ai signé un ordre, ou peut-être même deux ordres, pour le compte du commandant du 3<sup>e</sup> Corps, selon lesquels, le Détachement *El Moudjahidin* devait être replacé sous les ordres du groupement opérationnel de *Bosanska Krajina* qui était dirigé par feu le général Alagić. Donc, si j'ai dit cela, si je dis quelque chose, le colonel Al[a]stair Duncan a probablement paraphrasé ce que j'avais dit mais je voudrais souligner le fait [...] que le colonel Al[a]stair Duncan ne m'a jamais dit que des Croates avaient été enlevés à Travnik<sup>3270</sup>. »

Džemal Merdan a donc indiqué à la Chambre que la conversation avec Alastair Duncan sur les problèmes en cours dont question dans le milinfosum du 22 octobre 1993 ne visaient pas l'enlèvement des Croates à Travnik mais plutôt les difficultés de rattacher le détachement *El Moudjahidin* au GO *Bosanska Krajina*.

1415. Ensuite, lors de son interrogatoire, le témoin Alastair Duncan s'est souvenu qu'à une occasion, Džemal Merdan lui avait dit qu'il avait instruit Mehmed Alagić de régler la question des Moudjahidines à Travnik<sup>3271</sup>. Par la suite, contre-interrogé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur cette conversation avec Džemal Merdan, il a répondu :

« Q. Général, [...] vous avez rencontré M. Merdan. Vous vous êtes référé hier à cette conversation où M. Merdan vous a dit que le commandant du groupement opérationnel de *Bosanska Krajina*, à savoir, Mehmed Alagić avait reçu des instructions afin de s'occuper du problème des Moudjahidines à Travnik. Vous vous rappelez de cela ?

R. Oui, le 22 octobre. C'était cela la date de cet événement.

Q. Oui, le 22 octobre. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que M. Merdan se référait, à ce moment-là, à quelque chose qui n'avait rien à voir avec ce dont nous parlons maintenant, à savoir le rattachement, mais que cela concernait les cinq Croates qui avaient été enlevés par des éléments inconnus Moudjahidines à Travnik.

R. Oui.<sup>3272</sup> »

Il ressort de ce passage que, d'après Alastair Duncan, l'entretien du 22 octobre 1993 mené entre Džemal Merdan et lui-même portait sur l'enlèvement de cinq Croates à ce moment-là à Travnik par des Moudjahidines, et non pas sur des difficultés de rattachement des Moudjahidines au groupement opérationnel.

1416. Au vu de ces interprétations contradictoires, la Chambre émet les remarques suivantes.

1417. D'une part, ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le Jugement<sup>3273</sup>, si les membres du détachement *El Moudjahidin* ont refusé d'exécuter l'ordre de rattachement

<sup>3270</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13675-13676.

<sup>3271</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7296.

à la 306<sup>e</sup> Brigade émis par l'Accusé Hadžihasanović le 28 août 1993, tel n'a manifestement pas été le cas des deux ordres de rattachement au GO *Bosanska Krajina* émis respectivement les 6 septembre 1993 et 4 décembre 1993 par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps. Au contraire, les éléments de preuve ont permis d'établir que le détachement *El Moudjahidin* a combattu et opéré sous le commandement du GO *Bosanska Krajina* durant les mois de septembre et octobre 1993 et que le détachement n'a pas monté d'opérations indépendantes en dehors de ce commandement<sup>3274</sup>. L'ordre de rattachement au GO *Bosanska Krajina* a dès lors été exécuté.

1418. Toutefois, à supposer, comme l'indique le témoin Džemal Merdan, qu'il y ait eu des difficultés à rattacher le détachement au groupement opérationnel, les dates respectives des ordres de rattachement suggèrent plutôt que ces difficultés soient intervenues à des périodes de temps largement antérieures et postérieures à la période de temps durant laquelle l'entretien entre Alastair Duncan et Džemal Merdan a eu lieu.

1419. Au surplus, quand bien même les problèmes mentionnés par Džemal Merdan ne se seraient pas limités à ces périodes de temps, l'analyse des deux milinfosums précédant le milinfosum du 22 octobre 1993, datés respectivement des 18 octobre 1993 et 20 octobre 1993<sup>3275</sup>, révèle que les seuls problèmes concernant les Moudjahidines à Travnik évoqués entre l'armée et la FORPRONU à ce moment-là visaient les actions de persécution menées par les Moudjahidines à l'égard de la population croate et les enlèvements de civils croates, et non des problèmes de rattachement du détachement *El Moudjahidin* au GO *Bosanska Krajina*.

1420. Au vu de ces éléments, la Chambre estime qu'il n'y a aucun indice permettant de conclure qu'au moment de l'entretien dont question, les tensions avec les Moudjahidines à Travnik concernaient des problèmes de rattachement du détachement au groupement opérationnel.

1421. D'autre part, la Chambre constate que, pour autant qu'elle le sache, à la date du 22 octobre 1993, les seuls « problèmes en cours » à Travnik liés aux Moudjahidines concernaient l'enlèvement de cinq civils croates et serbes intervenu trois jours plus tôt, soit le 19 octobre 1993, à Travnik et que, comme il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, ce fait était déjà connu tant du commandement du GO *Bosanska Krajina* que des organisations internationales, dont la FORPRONU, dès le 20 octobre 1993, soit deux

---

<sup>3272</sup> Alastair Duncan, CRF p. 7403.

<sup>3273</sup> Voir *supra* par. 823-831 et 847.

<sup>3274</sup> Voir *supra* par. 825-829 et 848.

jours avant l'entretien dont question. Il convient d'ailleurs de noter que le témoin Džemal Merdan n'a pas mis en évidence l'existence d'éventuels autres problèmes en cours à Travnik à ce moment-là.

1422. La Chambre conclut dès lors que la seule interprétation raisonnable à donner au document P 226 est celle avancée par le témoin Alastair Duncan, à savoir que la discussion menée entre le représentant de la FORPRONU et l'adjoint de l'Accusé Hadžihasanović le 22 octobre 1993 portait sur l'enlèvement de cinq civils, survenu 3 jours plus tôt, par les Moudjahiddines. Partant, et compte tenu du fait que le milinfosum indique qu'à la date du 22 octobre 1993, Džemal Merdan *avait* instruit Alagić de résoudre les problèmes en cours avec les Moudjahidines, et que le 20 octobre 1993, Mehmed Alagić a effectivement ordonné aux Moudjahidines le relâchement des cinq civils enlevés la veille, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Džemal Merdan était au courant de l'enlèvement du deuxième groupe de civils serbes et croates au plus tard le 20 octobre 1993.

1423. En troisième lieu, lors de la comparution du témoin HE, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović l'a interrogé sur le point de savoir si les représentants de l'ABiH auraient pu entreprendre d'autres initiatives pour sauver la vie des personnes détenues à Orašac. Le témoin HE a répondu en ces termes :

« Q. Enfin, dites-moi, [...], vu cette situation dramatique à Travnik après le 19 octobre 1993, est-ce que vous pourriez dire ici, maintenant, que le commandant Alagić, [...] ou un autre représentant de l'ABiH, a pu faire encore quelque chose pour sauver la vie de ces personnes, ou si vous avez pu faire quoique ce soit pour rechercher et punir éventuellement les auteurs de ces enlèvements, si vous aviez appris la mort de Popović ?

R. [...] Toutes les mesures qu'en ce moment-là, [l]es mesures rationnelles que j'ai pu prendre, je les ai épuisées, ainsi que mes supérieurs, y compris [le] commandant Alagić et le commandant Čuskić. Là, nous avons bénéficié de l'appui du peuple, de M. Dugalić, et du commandant du corps d'armée, de sorte que rien de rationnel n'aurait pu être fait<sup>3276</sup>. »

Ainsi, le témoin HE déclare que le commandant du GO *Bosanska Krajina*, Mehmed Alagić, et le commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade, Fikret Čuskić avaient obtenu le soutien de Ramiz Dugalić et du commandant du Corps d'armée dans les démarches entreprises et ce, dès après l'enlèvement des civils. Il ressort donc clairement de cette réponse que le commandement du GO *Bosanska Krajina* a informé, et a maintenu informé, le

---

<sup>3275</sup> P 173; P 216.

<sup>3276</sup> Témoin HE, CRF p. 17012.



commandement du 3<sup>e</sup> Corps, en ce compris l'Accusé Hadžihasanović, des mesures prises suite aux enlèvements des civils à Travnik dès leur survenance.

1424. Sur la base de ce qui précède, la Chambre tire les conclusions suivantes. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable, sur la base du document P 226 et du témoignage d'Alastair Duncan, que le témoin Džemal Merdan était informé au plus tard le 20 octobre 1993 de l'enlèvement du deuxième groupe de civils survenu la veille. La connaissance, par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps, en ce compris Ramiz Dugalić et l'Accusé Hadžihasanović, des enlèvements est encore confortée par les déclarations du témoin HE analysées ci-dessus. Par conséquent, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović savait, dès le 20 octobre 1993, que cinq civils croates et serbes avaient été enlevés la veille par des Moudjahidines<sup>3277</sup>.

1425. Qui plus est, la Chambre est convaincue que l'Accusé Hadžihasanović savait, dès le 20 octobre 1993, quelles mesures et démarches avaient déjà été entreprises par le commandement du GO *Bosanska Krajina* pour tenter de résoudre la crise causée par les enlèvements. En effet, lorsque, comme il sera examiné dans le chapitre suivant portant sur les mesures, l'Accusé Hadžihasanović a scellé, le 20 octobre 1993, la décision de ne pas utiliser la force contre ses subordonnés, il ne pouvait le faire qu'à l'aune des mesures et démarches qui avaient été prises au préalable. Comme il a été conclu précédemment<sup>3278</sup>, le détachement *El Moudjahidin* relevait du commandement du GO *Bosanska Krajina* pour les opérations de combat lorsqu'il était rattaché à celui-ci mais relevait directement de l'autorité et du contrôle du 3<sup>e</sup> Corps pour les autres aspects de son existence militaire. Ainsi, le détachement dépendait du soutien logistique du 3<sup>e</sup> Corps. Ensuite, le 3<sup>e</sup> Corps dénommait le détachement « unité indépendante *El Moudjahidin* ». Au surplus, le 3<sup>e</sup> Corps décidait de l'affectation du détachement aux opérations de combat. Il s'ensuivait que toute démarche et mesure tendant à contraindre le détachement par l'utilisation de la force ne pouvait être entreprise qu'avec le consentement du 3<sup>e</sup> Corps. Par ailleurs, la circonstance que l'Accusé Hadžihasanović savait, dès le 20 octobre 1993, quelles démarches avaient été entreprises avant le 20 octobre 1993 par le GO *Bosanska Krajina* découle des déclarations du témoin HE telles qu'analysées ci-dessus.

1426. Par conséquent, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que dès le 20 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait que Mehmed Alagić avait, en

---

<sup>3277</sup> Voir également *supra* par. 332.

<sup>3278</sup> Voir *supra* par. 815.

réponse aux menaces d'Abu Dzafer, interdit aux Moudjahidines d'enlever des civils. Il savait aussi, qu'en dépit de cette prohibition, les Moudjahidines avaient mis leurs menaces à exécution et avaient enlevé cinq civils croates le 16 octobre 1993. Il savait encore qu'après ces premiers enlèvements, le commandement du GO *Bosanska Krajina* avaient menacé les Moudjahidines de les attaquer.

1427. La Chambre s'interroge à présent sur la question de savoir si l'Accusé Hadžihasanović avait, du fait de cette connaissance des enlèvements perpétrés par les Moudjahidines, des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes de mauvais traitements et de meurtre à l'égard des Croates enlevés ou l'avaient fait.

1428. A cet égard, la Chambre note qu'au moment où l'Accusé Hadžihasanović a eu connaissance des enlèvements, il avait en fait à sa disposition plusieurs éléments d'information de nature à le mettre en garde contre l'imminence de violations telles que celles alléguées dans l'Acte d'accusation.

1429. En premier lieu, comme cela a été examiné en détail dans la partie du Jugement consacrée à la subordination *de facto* des Moudjahidines au 3<sup>e</sup> Corps, le 15 avril 1993, les Moudjahidines avaient enlevé Živko Totić, commandant de la Brigade *Jure Francetić* du HVO, à Zenica et avaient tué ses quatre gardes du corps au cours de son enlèvement. Cet enlèvement avait été opéré en réaction à l'arrestation et la détention, en dehors d'une situation de combat, par le HVO de ressortissants étrangers venant de pays arabes. En effet, le but revendiqué par les Moudjahidines de cette opération visait à obtenir la libération de « leurs frères » qui avaient été placés en détention par le HVO. Il a été démontré qu'étant donné son rôle, quoique limité, de médiateur dans les négociations liées à cet échange, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps avait connaissance de ces événements<sup>3279</sup>.

1430. En second lieu, ainsi qu'il a été démontré précédemment, le 24 avril 1993, les Moudjahidines et des musulmans locaux basés au camp de Poljanice avaient tué quatre civils croates dans le village de Miletici par représailles suite aux blessures graves encourues par l'un des leurs provoquées par le HVO en dehors du combat. Les éléments de preuve ont démontré par ailleurs que, de par les enquêtes menées à la suite de ces

---

<sup>3279</sup> Voir *supra* par. 501-503, 506 et 521.

incidents, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a été informé de ces meurtres et du fait que ceux-ci étaient le fait de Moudjahidines<sup>3280</sup>.

1431. En troisième lieu, comme établi plus haut, le 8 juin 1993, une dizaine de Moudjahidines basés au camp de Poljanice, comprenant des soldats musulmans étrangers et locaux, avaient tué 24 Croates alors que ces derniers avaient été fait prisonniers et avaient rendu leurs armes suite à la prise du village de Maline par l'ABiH le même jour. L'enquête menée par la 306<sup>e</sup> Brigade suite à ces événements ainsi que les communications consécutives entre l'Accusé Hadžihasanović et Fikret Čuskić à ce sujet ont permis d'établir que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance du massacre de 24 Croates, du fait que ce dernier était le fait des Moudjahidines et, enfin, du fait que les victimes n'avaient pas été tuées au combat<sup>3281</sup>.

1432. De l'avis de la Chambre, ces éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović savait que, principalement lorsqu'ils étaient confrontés à la perte ou à la détention d'un des leurs par le HVO au cours d'une situation étrangère au combat, les Moudjahidines pouvaient faire preuve d'actions particulièrement violentes aux dépens de la population croate, et ce, en toute violation du droit international. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'Accusé Hadžihasanović savait que tant que le HVO ne relâcherait ou n'échangerait pas Emsud Kadirić, les Moudjahidines étaient capables d'actions violentes de représailles à l'égard des civils détenus.

1433. Qui plus est, la Chambre constate qu'au vu des éléments de preuve dont elle dispose, il n'existe aucune indication selon laquelle les Moudjahidines avaient, au moment de leur entrée dans les rangs de l'ABiH, fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales en raison des agissements illicites commis à l'occasion de l'enlèvement de Živko Totić et des massacres perpétrés à Maline et Miletići. En effet, comme il ressort des conclusions du Jugement relativement aux meurtres commis dans ces deux villages<sup>3282</sup>, ni la police militaire ni la justice militaire active dans les zones contrôlées par l'ABiH n'avaient eu à connaître de ces crimes. Quant à la justice et la police civile, la probabilité qu'elles eussent eu à en connaître était très faible, eu égard aux circonstances de guerre, à l'inaccessibilité du camp de Poljanice et, particulièrement pour Miletići, à son isolement géographique dans la vallée de la Bila. Partant, il existait un risque que les Moudjahidines n'aient pas été punis pour ces crimes.

---

<sup>3280</sup> Voir *supra* 1085-1088.

1434. La Chambre note également que, d'après les éléments de preuve soumis par les parties, il n'existe aucune indication selon laquelle, à partir de l'incorporation du détachement *El Moudjahidin* au sein du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH le 13 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović ait promu l'enseignement et la diffusion du droit international parmi les troupes du détachement *El Moudjahidin*. L'analyse des mesures d'ordre général prises par l'Accusé Hadžihasanović pour assurer la formation de ses subordonnés au droit international révèle en effet qu'après le 13 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović a émis un seul ordre, en date du 18 septembre 1993, en vue de prohiber la capture des civils non armés<sup>3283</sup>. Qui plus est, cet ordre était un ordre général destiné à toutes les brigades des groupements opérationnels et à toutes les unités indépendantes<sup>3284</sup>. En outre, de manière évidente, étant donné que les Moudjahidines n'étaient pas incorporés dans l'ABiH avant le 13 août 1993, ils n'avaient pas pu bénéficier de l'enseignement dispensé et des ordres émis précédemment par l'Accusé Hadžihasanović visant au respect du droit international humanitaire. L'Accusé Hadžihasanović ne pouvait donc pas ignorer le manque de formation du détachement au droit international humanitaire coutumier, aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels auxquels la RBiH était partie<sup>3285</sup>.

1435. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'ensemble des éléments d'information venant d'être discutés dont disposait l'Accusé Hadžihasanović au moment où il a eu connaissance des enlèvements des civils croates et serbes devaient l'avertir du risque réel et actuel que les Moudjahiddines étaient sur le point de commettre des actes criminels similaires à ceux dont ils s'étaient déjà rendus coupables à plusieurs reprises et dans les mêmes circonstances, tels que le meurtre et les mauvais traitements allégués aux paragraphes 42 e) et 43 e) de l'Acte d'accusation<sup>3286</sup>.

---

<sup>3281</sup> Voir *supra* par. 1129-1133 et 1135-1144.

<sup>3282</sup> Voir *supra* par. 1085-1088 et 1128-1134.

<sup>3283</sup> Voir *supra* par. 1161-1167.

<sup>3284</sup> P 193.

<sup>3285</sup> DH 461. Voir également P 361.

<sup>3286</sup> La Chambre ne peut par conséquent accorder foi à l'argument de l'Accusé Hadžihasanović, fondé sur les dires du témoin HE, selon lequel les autorités de Travnik et l'ABiH ne disposaient d'aucune information ou indication donnant à penser que l'un quelconque des otages pouvait être tué : Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1117 ; voir témoin HE, CRF p. 17007. La Chambre note d'ailleurs que le témoin HE s'est contredit à ce sujet dans sa déclaration. En effet, interrogé sur les mesures prises par rapport aux enlèvements, il a reconnu que si l'armée avait attaqué les Moudjahiddines, cette intervention aurait pu provoquer la mort de personnes innocentes : Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 17012. La Chambre note que si le compte rendu d'audience en anglais de la déclaration du témoin HE ne fait pas référence à la vie des 5 otages : CRA p. 17012, le compte rendu d'audience en français suggère que le témoin HE se réfère à la vie des otages maintenus au camp d'Orašac : CRF p. 17012.

c. Les mesures prises

1436. La Chambre, ayant conclu que l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes de meurtre et de traitements cruels à l'égard des civils enlevés, va à présent examiner la question de savoir si l'Accusé Hadžihasanović a pris des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes.

1437. A cette fin, la Chambre va, dans un premier temps, examiner quelles sont les mesures préventives prises par l'Accusé Hadžihasanović et le commandement du GO *Bosanska Krajina* une fois qu'il a eu des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des agissements criminels, soit à partir du 20 octobre 1993, et avant qu'il n'ait quitté son poste de commandant du 3<sup>e</sup> Corps le 31 octobre 1993. Elle se penchera ensuite sur la question de savoir si ces mesures étaient nécessaires et raisonnables.

i. Mesures préventives prises par l'Accusé Hadžihasanović entre le 20 octobre 1993 et le 31 octobre 1993

1438. Le 20 octobre 1993 au plus tard, Džemal Merdan a ordonné à Mehmed Alagić de régler la question des enlèvements à Travnik<sup>3287</sup>.

1439. Le même jour, Mehmed Alagić a donné l'ordre aux Moudjahidines de relâcher les prisonniers enlevés la veille<sup>3288</sup>. A cet effet, il apparaît qu'un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* s'est rendu au camp de Poljanice afin de transmettre à Abu Haris et Abu Dzafer l'ordre de les relâcher immédiatement<sup>3289</sup>.

1440. Le 22 ou le 23 octobre 1993, Kazimir Pobrić a été relâché<sup>3290</sup>.

1441. Entre le 20 octobre 1993 et le 29 octobre 1993, à l'initiative du CICR, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* et une représentante du CICR ont tenté de visiter le camp des Moudjahiddines mais s'en sont vu refuser l'accès<sup>3291</sup>.

---

<sup>3287</sup> P 226 ; Alastair Duncan, CRF p. 7296 et 7403. Voir *supra* la discussion sur l'interprétation du document P 226 : par. 1413-1422 .

<sup>3288</sup> P 173 ; P 376. Voir également Témoin HE, CRF p. 17003-17004.

<sup>3289</sup> Témoin HE, CRF p. 17004 et 17011, CRA p. 17003.

<sup>3290</sup> Dalibor Adžaić, CRF p. 2408 ; Ivo Fišić, CRF p. 2263-2265 ; P 496.

<sup>3291</sup> P 177 p. 2 ; Témoin HE, CRF p. 17004-17005.

1442. Enfin, le 29 octobre 1993, après qu'un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* se soit rendu à deux reprises au camp de Poljanice afin de convoquer Abu Haris dans le bureau de Mehmed Alagić<sup>3292</sup>, ce dernier a rencontré Abu Haris<sup>3293</sup>. D'après le témoin HE, à cette occasion, Mehmed Alagić a menacé Abu Haris qu'à défaut de libérer les civils enlevés, il serait obligé d'attaquer les Moudjahidines et qu'ils devaient quitter la région de Mehurići<sup>3294</sup>. Cependant, comme il ressort de l'exposé des faits, ces menaces n'ont pas été mises à exécution.

1443. A ce stade, la Chambre émet les observations suivantes sur ce qui précède.

1444. La Chambre observe en premier lieu que la libération de Kazimir Pobrić le 22 ou le 23 octobre 1993 n'était sans doute pas le fruit de l'ordre transmis le 20 octobre 1993 par le commandement du GO *Bosanska Krajina*, dans la mesure où, si cet ordre avait été exécuté, Dragan Popović, exécuté le 21 octobre 1993 soit le lendemain de l'ordre de Mehmet Alagić, aurait sans doute eu la vie sauve et les trois autres civils auraient été relâchés. Cette observation semble confirmer les dires du témoin HE selon lequel la libération de Kazimir Pobrić était due à l'influence exercée par le cercle des religieux musulmans et des Musulmans de Bosnie naturalisés sur les Moudjahidines<sup>3295</sup>.

1445. En deuxième lieu, comme il vient d'être mentionné, le témoin HE a déclaré qu'à l'occasion de la réunion entre Abu Haris et Mehmed Alagić, ce dernier a menacé les Moudjahidines d'utiliser la force contre eux s'ils ne relâchaient pas les civils enlevés. Comme il ressort de l'exposé des faits, le témoin HE a également indiqué qu'avant le relâchement des premiers prisonniers civils, soit très probablement avant le relâchement des témoins Z12 et Z13 le 16 octobre 1993, le commandement du GO *Bosanska Krajina* avait déjà menacé une première fois les Moudjahidines de les attaquer au tir de mortier s'ils ne relâchaient pas les civils enlevés<sup>3296</sup>. Le témoin HE a ajouté que l'armée avait en effet envisagé la possibilité d'attaquer les Moudjahidines<sup>3297</sup>.

1446. Cependant, la Chambre constate qu'il existe une différence fondamentale entre la volonté d'utiliser la force exprimée par l'armée aux Moudjahidines et la volonté réelle de l'armée d'utiliser la force contre ces derniers. En effet, lors de sa comparution, le

---

<sup>3292</sup> Témoin HE, CRF p. 17007-17008.

<sup>3293</sup> P 177 ; P 179 ; Témoin HE, CRF 17047-17048.

<sup>3294</sup> Témoin HE, CRF p. 17047 et 17049-17050.

<sup>3295</sup> Témoin HE, CRF p. 17008. Voir également le témoignage d'Ivo Fišić selon lequel Nusret Efendija Avdibegović avait été contacté par la famille d'Ivo Fišić en vue d'obtenir sa libération : Ivo Fišić, CRF p. 2289.

<sup>3296</sup> Témoin HE, CRF p. 17007 et CRA p. 17007. Voir également *supra* par. 1369.

<sup>3297</sup> Témoin HE, CRA p. 17005.

témoin HE a mentionné que l'ABiH ne voulait pas ouvrir une troisième ligne de front contre les Moudjahidines dans la mesure où l'ABiH devait déjà faire face à deux forces armées, l'« agresseur serbo-monténégrin » d'une part, et le HVO d'autre part<sup>3298</sup>. En reconnaissant que l'ABiH ne voulait pas ouvrir un troisième front, le témoin HE a révélé que les menaces proférées par l'ABiH aux Moudjahidines d'utiliser la force contre eux n'auraient pas été suivies des actes. De plus, la suite des événements démontre que, malgré l'enlèvement de la situation, l'armée n'a jamais agi en conformité avec ce qu'elle annonçait aux Moudjahidines en ce qu'elle n'a jamais fait usage de la force contre eux pour obtenir la libération des prisonniers enlevés. Bien au contraire, alors même que Salko Beba et Fikret Čuskić avaient été informés par Ivo Fišić de la décapitation de Dragan Popović par les Moudjahidines, l'armée n'a pas utilisé les moyens militaires à sa disposition pour obtenir la libération de Dalibor Adžaić. Enfin, ainsi qu'il a été indiqué plus haut<sup>3299</sup>, le commandement du GO *Bosanska Krajina* utilisait *en même temps* et a continué d'utiliser, *malgré* les deux vagues d'enlèvement de civils, les membres du détachement *El Moudjahidin* aux fins de mener des combats contre le HVO<sup>3300</sup>. Partant, la Chambre considère, contrairement aux allégations de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović<sup>3301</sup>, que la volonté d'attaquer les Moudjahidines telle qu'exprimée par l'armée au détachement *El Moudjahidin* ne reflétait pas la volonté réelle de l'armée de les attaquer dans la mesure où cette volonté interne de l'armée était inexistante.

1447. L'absence de volonté d'utiliser la force comme moyen de pression à l'égard des Moudjahidines amène la Chambre à conclure que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a privilégié la voie des négociations avec ses subordonnés pour tenter d'obtenir la libération des civils croates et serbes. L'analyse des faits révèle en effet que, le 20 octobre 1993, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a ordonné, par l'intermédiaire de Džemal Merdan, à Mehmed Alagić de résoudre la question des enlèvements à Travnik et que le même jour, Mehmed Alagić a transmis un ordre au détachement *El Moudjahidin* afin de relâcher les civils enlevés. Ce n'est que lors de la rencontre entre Mehmed Alagić et Abu Haris le 29 octobre 1993 que les pourparlers se sont concrétisés.

---

<sup>3298</sup> Témoin HE, CRF p. 17047.

<sup>3299</sup> Voir *supra* par. 829.

<sup>3300</sup> Pour rappel, le 10 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a indiqué au commandant du GO *Zapad* que le détachement était engagé dans des opérations de combat dans la vallée de la Lašva sous le commandement du GO *Bosanska Krajina* : P 492. De même, le journal de guerre et le livre des opérations du GO *Bosanska Krajina* font mention de combats menés par le détachement et la 308<sup>e</sup> Brigade dans la région de Novi Travnik – Gornji Vakuf le 24 octobre 1993, combats à l'issue desquels le détachement a compté 3 morts et 8 blessés : P 925.4 p. 4 ; C 13 (entrée : 27 octobre 1993, p. 126-127).

<sup>3301</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1110-1111.

1448. Par conséquent, le 20 octobre 1993, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps a scellé la décision de ne pas utiliser la force contre le détachement *El Moudjahidin*. Cette décision ne pouvait d'ailleurs ressortir que du commandement du 3<sup>e</sup> Corps. En effet, comme il a déjà été indiqué à plusieurs reprises<sup>3302</sup>, le détachement *El Moudjahidin* relevait du commandement du GO *Bosanska Krajina* pour les opérations de combat lorsqu'il était rattaché à celui-ci mais relevait directement de l'autorité et du contrôle du 3<sup>e</sup> Corps pour les autres aspects de son existence militaire. Il s'ensuivait que la décision portant sur l'usage de moyens de pression extrêmes que constituait l'emploi de la force contre ses subordonnés directs ne pouvait être prise qu'avec le consentement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>3303</sup>.

1449. En troisième lieu, la Chambre note qu'entre le moment où Mehmed Alagić a transmis l'ordre de relâcher les prisonniers et cette rencontre, neuf jours se sont écoulés sans aucune autre entrevue ou mesure substantielle pour résoudre les problèmes en cours. Ce vide d'action substantielle pendant cette période de temps est d'ailleurs mis en lumière par un rapport de la MCCE du 27 octobre 1993 lequel commente une rencontre, le même jour, entre un représentant de la MCCE et Salko Beba, portant sur la question du relâchement des prisonniers maintenus en détention par les Moudjahidines. Ce rapport indique :

« Après avoir demandé conseil à M. Beba, le chef de la sécurité de la BiH à Travnik, au sujet de la libération des otages croates détenus à Travnik, il a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour le moment<sup>3304</sup>. »

Et plus loin,

« Pour l'instant, Alagić, commandant du groupement opérationnel, a d'autres préoccupations. Lorsque ce sera réglé, il exigera le contrôle<sup>3305</sup>. »

1450. La Chambre va à présent examiner si les mesures ainsi prises par l'Accusé Hadžihasanović étaient nécessaires et raisonnables.

---

<sup>3302</sup> Voir *supra* par. 815.

<sup>3303</sup> Voir *supra* par. 1425.

<sup>3304</sup> P 176 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « After asking Mr Beba, the BiH Chief of Security in Travnik, for advice concerning the release of Croatian hostages in Travnik, he responded by saying that he could do nothing for the moment. »

<sup>3305</sup> P 176 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Presently, Alagić, O[perational] com[an]d[er] has other concerns. When these are over, he will demand control. »



ii. Les mesures préventives prises par l'Accusé  
Hadžihasanović étaient-elles nécessaires et raisonnables ?

1451. A titre préliminaire, la Chambre se penche sur l'argument avancé par l'Accusation dans son Mémoire en clôture selon lequel les unités de base du 3<sup>e</sup> Corps telles que la 17<sup>e</sup> Brigade et le GO *Bosanska Krajina* avaient la capacité matérielle d'obtenir la libération des personnes détenues par le détachement *El Moudjahidin* dans la mesure où elles avaient réussi à faire libérer un soldat de l'ABiH détenu par les Moudjahidines<sup>3306</sup>.

1452. Les faits ayant trait à cet incident sont les suivants. Selon une note officielle du 25 juin 1993 du juriste de la 17<sup>e</sup> Brigade, dans la nuit du 23 octobre 1993, des membres du détachement *El Moudjahidin* ont arrêté Emir Kuduzović, un soldat de la 17<sup>e</sup> Brigade, alors que ce dernier se rendait, ivre, à Krpeljići pour acheter des cigarettes. Ils l'ont mis en détention à Mehurići et l'ont maltraité<sup>3307</sup>. Fikret Čuskić, commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade, a envoyé l'un de ses officiers auprès du mufti de Travnik, Nusret Efendija Avdibegović<sup>3308</sup> avec le message selon lequel il allait attaquer le camp de Mehurići si Emir Kuduzović n'était pas libéré<sup>3309</sup>. Le 27 octobre 1993, une délégation du camp de Mehurići, composée d'Abu Haris, de Maktauf et d'un émir, s'est rendue auprès de Fikret Čuskić. Ils ont tenu une réunion, en présence du Mufti de Travnik et du président de la municipalité, au bout de laquelle les Moudjahidines ont accepté de libérer Emir Kuduzović et ont présenté des excuses<sup>3310</sup>. Le journal de guerre et le registre des opérations du GO *Bosanska Krajina* indiquent à la date du 27 octobre 1993 que les Moudjahidines n'ont pas relâché le soldat en dépit de l'ordre d'Alagić, que les Moudjahidines attendent la signature d'un de leurs commandants, que Salko Beba a pris les mesures pour l'obtenir et, enfin, que les Moudjahidines ont relâché Emir Kuduzović<sup>3311</sup>.

1453. La Chambre est d'avis, contrairement aux allégations de l'Accusation, que le cas décrit ci-dessus ne peut que dans une faible mesure être comparé au cas d'espèce litigieux. Premièrement, les enlèvements des civils croates sont intervenus dans le cadre d'un contexte précaire lié à la mort de quatre Moudjahidines, dont le commandant

---

<sup>3306</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 269.

<sup>3307</sup> DH 1515 ; Fikret Čuskić a déclaré que le contenu du document DH 1515 est exact : CRF p. 12088.

<sup>3308</sup> La Chambre note que, d'après le témoin Ivo Fišić, Nusret Efendija Avdibegović avait été contacté par la famille de Ivo Fišić en vue d'obtenir sa libération : Ivo Fišić, CRF p. 2289.

<sup>3309</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12088-12089 et CRA p. 12126. Voir également P 179.

<sup>3310</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12088-12089 et CRA p. 12126-12127.

<sup>3311</sup> C 11 (entrée 27 octobre 1993) ; C 13 (entrée : 27 octobre 1993).

militaire du détachement *El Moudjahidin*, et la détention d'un des leurs, Emsud Kadirić, par le HVO, tandis qu'un tel cadre faisait défaut dans le cas d'Emir Kuduzović. Deuxièmement, les éléments de preuve démontrent que le motif de l'enlèvement du soldat de la 17<sup>e</sup> Brigade était son état d'ébriété<sup>3312</sup> alors que le motif de l'enlèvement des Croates était l'obtention de l'échange d'Emsud Kadirić et des corps des quatre Moudjahidines tués. Troisièmement, Emir Kuduzović était un Musulman de Bosnie tandis que les otages des 15 et 19 octobre 1993 étaient tous des Croates de Bosnie. Par conséquent, les enjeux de la détention des civils croates étaient bien plus importants que ceux attendant à la détention d'Emir Kuduzović. Partant, la Chambre considère que peu de conséquences ne peuvent être raisonnablement tirées des moyens utilisés afin obtenir la libération de ce dernier, pour le cas de la détention des civils croates. La Chambre rejette donc l'argument de l'Accusation sur ce point.

1454. Il a été établi, sur la base du document P 226 ainsi que des déclarations d'Alastair Duncan et du témoin HE, que l'Accusé Hadžihasanović savait, dès le 20 octobre 1993, que les Moudjahidines avaient enlevé cinq civils croates et serbes la veille. Il a également été établi, notamment sur la base des déclarations du témoin HE, que l'Accusé Hadžihasanović savait, dès le 20 octobre 1993, quelles mesures et démarches avaient déjà été entreprises par le commandement du GO *Bosanska Krajina* pour tenter de résoudre la crise causée par les enlèvements. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović savait, dès ce moment-là, que Mehmed Alagić avait, en réponse aux menaces d'Abu Dzafer, interdit aux Moudjahidines d'enlever des civils. Il savait aussi, qu'en dépit de cette prohibition, les Moudjahidines avaient mis leurs menaces à exécution et avaient enlevé cinq civils croates le 16 octobre 1993. Il savait encore qu'après ces premiers enlèvements, le commandement du GO *Bosanska Krajina* avaient menacé les Moudjahidines de les attaquer. Il savait enfin que malgré ces menaces extrêmes, les Moudjahidines avaient enlevé cinq autres civils le 19 octobre 1993.

1455. Certes, après les premières menaces d'utiliser la force proférées par le commandement du GO *Bosanska Krajina*, les Moudjahidines avaient relâché deux prisonniers, les témoins Z12 et Z13, le 16 octobre 1993. Cependant, force est de constater qu'en dépit de ces menaces extrêmes émanant de leur supérieur hiérarchique, les Moudjahidines ont maintenu en détention deux autres prisonniers et, de surcroît, ont aggravé la crise en enlevant cinq autres civils, de sorte qu'à la date du 19 octobre 1993

---

<sup>3312</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12088 et CRA p. 12125 ; P 179 ; DH 1515.

au soir, sept civils croates et serbes étaient détenus par les Moudjahiddines au camp d'Orašac.

1456. Par conséquent, lorsqu'au plus tard le 20 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović apprend que ses subordonnés ont enlevé cinq civils croates et serbes, la situation qu'il doit évaluer présente les aspects suivants. Premièrement, en enlevant des civils, ses subordonnés ont commis un crime d'attentat à la liberté individuelle punissable au regard du droit commun interne et de la discipline militaire<sup>3313</sup>. Deuxièmement, ses subordonnés ont transgressé à deux reprises les instructions de leur supérieur hiérarchique et ont ignoré les pressions de leur supérieur de faire usage des moyens militaires à leur égard. Troisièmement, il sait que tant que le HVO ne libère ou n'échange pas Emsud Kadirić, les Moudjahiddines sont capables d'actions violentes de représailles à l'égard des Croates détenus, à l'instar des crimes commis à Miletici et Maline. Il sait enfin qu'il y a un risque que les Moudjahiddines n'aient pas été sanctionnés pour ces crimes et qu'ils ne jouissent d'aucune formation en droit international humanitaire. Par conséquent, il a des raisons de savoir, le 20 octobre 1993, que ses subordonnés s'apprêtent à commettre les crimes de meurtre et de mauvais traitements à l'encontre de leurs prisonniers.

1457. Partant, dès qu'il avait connaissance des enlèvements, un commandant raisonnable, placé dans les mêmes circonstances que celles venant d'être décrites, devait utiliser immédiatement la force comme mesure nécessaire et raisonnable pour faire cesser les crimes d'enlèvement et empêcher les crimes de meurtre et de mauvais traitements que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre.

1458. Un commandant raisonnable placé dans de telles circonstances ne pouvait pas se contenter de délivrer un ordre de libérer les prisonniers ainsi que de lancer de nouvelles menaces d'attaque contre ses subordonnés. En effet, les membres du détachement *El Moudjahidin* n'avaient pas obtempéré déjà à deux reprises aux injonctions de leur supérieur hiérarchique. Fait encore plus alarmant, les premières menaces d'utiliser la force contre ses propres subordonnés n'avaient pas eu l'effet dissuasif escompté. Au contraire, les Moudjahiddines avaient intensifié leurs actions criminelles en enlevant cinq civils supplémentaires. Par conséquent, il était déraisonnable de croire que de nouvelles menaces de la même nature seraient couronnées de succès. Qui plus est, de nouvelles menaces auraient vidé les premières menaces de toute crédibilité. Une raison

---

<sup>3313</sup> En formulant cette constatation, la Chambre est attentive au fait que le crime d'enlèvement de personnes n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation.

supplémentaire empêchait un commandant raisonnable placé dans ces circonstances de se satisfaire de pourparlers. La gravité des infractions concernées et l'indiscipline montrée par le détachement *El Moudjahidin* étaient telles que l'engagement de pourparlers aurait eu pour effet de discréditer son pouvoir d'action et de contrôle auprès de ses autres troupes subordonnées et, partant, d'inciter ses autres troupes subordonnées à l'indiscipline.

1459. Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, la Chambre est d'avis que la seule manière pour le 3<sup>e</sup> Corps de régler la situation dont il était saisi était l'utilisation immédiate de moyens militaires contre le détachement *El Moudjahidin*. La Chambre note d'ailleurs à cet égard que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović semble partager ce point de vue dans ses écritures<sup>3314</sup>.

1460. Cependant, malgré l'ensemble des faits alarmants dont il était informé le 20 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a décidé de ne pas employer la force comme moyen de pression et a opéré un autre choix, lourd de conséquences, celui de négocier passivement la libération des civils avec ses subordonnés. La suite des événements, à savoir l'absence de toute démarche concrète entre le 20 et le 29 octobre 1993 en vue de libérer les prisonniers enlevés ainsi que les pourparlers menés le 29 octobre 1993 avec le commandant du détachement *El Moudjahidin*, démontre que l'Accusé Hadžihasanović a maintenu invariablement cette position jusqu'au moment où il a quitté ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 1993. Plus tard, quand bien même cette considération vaut pour la seule personne de Mehmed Alagić succédant le 1<sup>er</sup> novembre 1993 à l'Accusé Hadžihasanović, même l'annonce par Ivo Fišić de la décapitation de Dragan Popović n'a pas provoqué un changement de position du 3<sup>e</sup> Corps et ce, alors même que Dalibor Adžaić était toujours entre les mains du détachement *El Moudjahidin*. La persistance de la position du 3<sup>e</sup> Corps malgré l'enlisement de la situation révèle, aux yeux de la Chambre, que la politique d'action du 3<sup>e</sup> Corps était déterminée dès les prémises de la crise : il fallait se limiter à négocier la libération des civils et ne pas utiliser les moyens militaires contre le détachement *El Moudjahidin*.

1461. La Chambre considère qu'en décidant de ne pas faire usage de la force contre ses troupes subordonnées et en décidant au contraire d'adopter une attitude passive de résolution de la crise en cours, l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposaient au vu des circonstances de l'espèce pour

---

<sup>3314</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1138. Voir également discussion *supra* par. 85-88.

empêcher les crimes de meurtre et de mauvais traitements dont il avait des raisons de savoir qu'ils étaient sur le point d'être commis.

1462. Cependant, avant d'engager la responsabilité pénale de l'Accusé Hadžihasanović, il convient de se poser la question de savoir si, d'une part, en utilisant la force, l'Accusé Hadžihasanović pouvait empêcher les crimes de meurtre et de mauvais traitements et si, d'autre part, l'Accusé Hadžihasanović avait la capacité matérielle d'utiliser la force contre le détachement *El Moudjahidin*.

iii. Effectivité de l'utilisation de la force

1463. La Chambre a tranché que, le 20 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović devait mettre en œuvre les moyens militaires contre le détachement *El Moudjahidin* pour obtenir le relâchement des civils enlevés. Cependant, l'exécution de Dragan Popović intervient le lendemain, soit le 21 octobre 1993. Compte tenu de cette courte période de temps pour intervenir, l'Accusé Hadžihasanović peut-il voir sa responsabilité pénale engagée pour ne pas avoir empêché le meurtre de Dragan Popović si un commandant raisonnable placé dans les mêmes circonstances ne réussit pas à empêcher ce meurtre ?

1464. Cette interrogation pose la question de la pertinence du lien de causalité entre l'omission du supérieur d'agir pour prévenir la commission d'une infraction et l'infraction du subordonné dans la détermination de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En effet, il pourrait être avancé que si la commission de l'infraction ne peut pas être empêchée par un supérieur hiérarchique, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité pénale de ce supérieur pour ne pas avoir empêché cette infraction.

1465. Cependant, ainsi qu'il a été conclu précédemment<sup>3315</sup>, la Chambre estime que l'existence d'un lien entre l'omission d'agir pour prévenir un crime et la commission de ce crime est implicite et, par conséquent, présumée. Il n'incombe, par conséquent, pas à l'Accusation d'apporter la preuve du succès des mesures préventives nécessaires et raisonnables qui s'imposaient en fonction des circonstances de l'espèce. En revanche, il incombe à l'accusé de réfuter cette présomption.

---

<sup>3315</sup> Voir *supra* par. 193.

iv. Capacité matérielle de l'Accusé Hadžihasanović  
d'utiliser la force contre ses subordonnés pour prévenir les  
crimes

1466. La Chambre note tout d'abord que les éléments de preuve soumis par les parties ne permettent pas d'établir que le commandement du GO *Bosanska Krajina* ou toute autre unité de base du 3<sup>e</sup> Corps savait, avant le 6 novembre 1993, que les civils croates avaient été emmenés au camp des Moudjahidines d'Orašac. En effet, les témoins Z12 et Z13 ont appris à posteriori qu'ils avaient été détenus à Orašac et n'ont pas indiqué dans leur déposition s'ils en avaient informé l'ABiH. Un autre témoin, quant à lui, a indiqué que le commandement du GO *Bosanska Krajina* n'a eu connaissance du lieu de détention des otages qu'au moment des déclarations d'Ivo Fišić et d'Ivo Rajković<sup>3316</sup>, soit dans la première moitié du mois de novembre 1993.

1467. Cependant, au vu des éléments de preuve étudiés dans la partie introductive sur les Moudjahidines<sup>3317</sup>, il y avait dans la région de Travnik deux camps de Moudjahidines : le camp de Poljanice près de Mehurići et le camp d' Orašac, situé à environ 10 kilomètres du camp de Poljanice<sup>3318</sup>. L'existence et la localisation de ces deux bases des Moudjahidines était d'ailleurs bien connue du GO *Bosanska Krajina* et de la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>3319</sup>.

1468. Le nombre approximatif de combattants Moudjahidines basés au camp de Poljanice était également connu de l'ABiH. D'après plusieurs témoins, il s'élevait entre 100 et 150 combattants<sup>3320</sup>. Cependant, au moment des faits, les effectifs présents au camp de Poljanice devaient logiquement être moindre dans la mesure où le détachement *El Moudjahidin* était engagé dans des opérations de combat dans la région de Novi Travnik – Gornji Vakuf le 24 octobre 1993<sup>3321</sup>.

1469. Quant aux armes utilisées par les Moudjahidines, le témoin HE a déclaré que l'ABiH ne savait pas quel type d'armes les Moudjahidines possédaient<sup>3322</sup>. Certes, comme il a été indiqué plus haut, il semble que les Moudjahidines avaient leurs propres

---

<sup>3316</sup> Témoin HE, CRF p. 17011.

<sup>3317</sup> Voir *supra* par. 419-430.

<sup>3318</sup> Témoin HE, CRF p. 17032.

<sup>3319</sup> Témoin HE, CRF p. 17011 et 17032 ; P 438 ; P 925.4 (entrée : 27 octobre 1993) ; Fikret Čuskić, CRF p. 12088 ; DH 1515.

<sup>3320</sup> Témoin HB, CRF p. 12615 ; Témoin HE, CRF p. 17031.

<sup>3321</sup> P 925.4 p. 4 ; C 13 (entrée : 27 octobre 1993, p. 126-127).

<sup>3322</sup> Témoin HE, CRF p. 17006.

armes et non celles de l'armée<sup>3323</sup>. Cependant, la Chambre note que plusieurs témoins ont déclaré que les Moudjahidines étaient armés de fusils automatiques et de lance-roquettes et que certains avaient des sabres ou des longs couteaux<sup>3324</sup>. Par ailleurs, l'ABiH ne pouvait ignorer le type d'armes dont les Moudjahidines étaient équipés car, comme il a été démontré plus haut, avant l'intégration du détachement *El Moudjahidin* au sein du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH au mois d'août 1993, les Moudjahidines avaient combattu à plusieurs reprises aux côtés de l'ABiH<sup>3325</sup>, et, dès après son incorporation, le détachement *El Moudjahidin* avait participé, avec d'autres unités, à plusieurs combats contre le HVO sous le commandement du GO *Bosanska Krajina* durant les mois de septembre et d'octobre 1993<sup>3326</sup>.

1470. En outre, le GO *Bosanska Krajina* avait les moyens militaires d'intervenir pour attaquer les Moudjahidines. La caserne de l'ex-JNA à Travnik, laquelle abritait la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>3327</sup>, le commandement du GO *Bosanska Krajina* et la compagnie de police militaire du groupement opérationnel<sup>3328</sup>, comptait, à la date du 20 octobre 1993, un nombre d'effectifs plus important qu'il ne l'avait été depuis plusieurs semaines<sup>3329</sup>. Bien qu'il est difficile, au vu des opérations de combat en cours, d'estimer le nombre d'effectifs réellement disponibles au 20 octobre 1993, les éléments de preuve indiquent que le GO *Bosanska Krajina* disposait en principe d'un effectif total dépassant six mille soldats<sup>3330</sup>. Par ailleurs, l'artillerie lourde comme légère dont le GO *Bosanska Krajina* et ses unités de base disposaient à ce moment-là existait en quantité suffisante pour la préparation d'une attaque dirigée sur un camp équipé en fusils automatiques et lance-roquettes. Les munitions en artillerie lourde comprenaient des lance-roquettes portables, des obus de 60, 82 et 120 mm, des mines<sup>3331</sup> mais aussi des armes antiaériennes, des obusiers, du mortier<sup>3332</sup> et un lance-missiles au moins<sup>3333</sup>. Les munitions en artillerie légère comprenaient quant à elles essentiellement des balles de 7,62 mm prévues pour

---

<sup>3323</sup> Mustafa Poparić, CRF p. 14490. Voir également P 439/DH 165.6/C9.

<sup>3324</sup> Témoin XA, CRF p. 1421 ; Témoin XD, CRF p. 1747 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4575 et 4576 ; Cameron Kiggell, CRF p. 4981-4982 ; Mark Bower, CRF p. 5137.

<sup>3325</sup> Voir *supra* par. 529-540.

<sup>3326</sup> Voir *supra* par. 825-829.

<sup>3327</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12049, 12050 et 12123.

<sup>3328</sup> Samir Sefer, CRF p. 11988 ; Osman Menković, CRF p. 14674 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12123-12124 ; Hendrik Morsink, CRF p. 8025.

<sup>3329</sup> P 173, p. 1.

<sup>3330</sup> C 16 (entrée : 11 juillet 1993) ; DH 1620 ; P 192.

<sup>3331</sup> P 192, p. 24 et 25.

<sup>3332</sup> Fikret Čuskić, CRF p. P 179.

<sup>3333</sup> C 11 (entrées : 8 juillet 1993, 5 septembre 1993, 20 septembre 1993, 24 septembre 1993, 28 septembre 1993 et 4 octobre 1993).

des pistolets et des fusils semi-automatiques ainsi que pour des fusils automatiques, et des balles de 7,9 mm prévues pour des fusils de type M-48<sup>3334</sup>.

1471. Qui plus est, la Chambre note que l'engagement d'un troisième front par le 3<sup>e</sup> Corps contre les Moudjahidines avait été envisagé par l'état-major du commandement suprême de l'ABiH en juin 1993. Pour rappel, le 16 juin 1993, Rasim Delić avait ordonné au commandant du 3<sup>e</sup> Corps d'envoyer les Moudjahidines au mont Igman ainsi que de les fusionner avec un détachement indépendant de l'état-major du commandement suprême, et, à défaut pour les Moudjahidines d'accepter cela, de les désarmer<sup>3335</sup>. Cependant, au cours d'une conversation téléphonique le même jour suivant l'ordre de Rasim Delić, l'Accusé Hadžihasanović avait dit à Sefer Halilović qu'il ne pouvait exécuter pleinement cet ordre, parce que désarmer les Moudjahidines signifierait ouvrir un troisième front<sup>3336</sup>. Si l'engagement d'un troisième front semble avoir été un argument pour ne pas envoyer les Moudjahidines au mont Igman au mois de juin 1993, il ne pouvait toutefois pas être argué dans le cas d'espèce pour justifier le refus d'utiliser la force contre les Moudjahidines. En effet, dans le cas d'espèce, l'objectif de l'utilisation de la force visait uniquement à obtenir la libération de quelques civils enlevés et non pas de désarmer tous les Moudjahidines.

1472. Sur la base de ce qui précède, la Chambre estime que le 3<sup>e</sup> Corps avait la capacité matérielle d'intervenir par la force pour prévenir les crimes de mauvais traitements et de meurtre que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre.

v. Délai nécessaire de mise en œuvre de l'utilisation de la force

1473. Quant à la question de savoir quel délai était nécessaire au GO *Bosanska Krajina* pour mettre en œuvre les moyens militaires à sa disposition<sup>3337</sup>, la Chambre estime que son examen revêt une pertinence relative dans le cas d'espèce.

---

<sup>3334</sup> A lire en combinaison avec P 272 : C 11 (entrées : 1 septembre 1993, 6 septembre 1993, 7 septembre 1993, 24 septembre 1993) ; C 13 (entrée : 17 juillet 1993) ; C 18 (entrées : 20 septembre 1993, 21 septembre 1993).

<sup>3335</sup> DH 165.2/P 270. Voir également *supra* par. 554.

<sup>3336</sup> DH 165.3/P 807. Voir également *supra* par. 555.

<sup>3337</sup> La Chambre note que si cette dimension temporelle peut s'avérer problématique pour le meurtre de Dragan Popović, elle l'est en revanche beaucoup moins en ce qui concerne les mauvais traitements commis au camp d'Orašac. En effet, ainsi que la Chambre a conclu, les mauvais traitements infligés aux civils croates et serbes se perpétuent après le 21 octobre 1993 jusqu'au 22 ou 23 octobre 1993 et, dans une moindre mesure, entre le 23 octobre 1993 et le 31 octobre 1993 : voir *supra* par. 1394 et 1397.



1474. En effet, il a été établi que, dès le 20 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a décidé de ne pas employer la force mais, au contraire, d'adopter une attitude passive de résolution de la crise en cours. Il a également été établi que l'Accusé Hadžihasanović a maintenu cette attitude de passivité jusqu'au moment où il a quitté ses fonctions le 31 octobre 1993. Par conséquent, il est manifeste que les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposaient au regard des circonstances de l'espèce n'ont pas été prises et qu'il n'y avait aucune intention de la part du 3<sup>e</sup> Corps d'envisager une opération militaire contre les Moudjahidines. Partant, étant donné que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas - ne fût ce que - tenté de mettre sur pied une telle opération, le temps nécessaire à sa réalisation ne peut être mesuré.

1475. Cependant, dans l'hypothèse où le 3<sup>e</sup> Corps avait décidé le 20 octobre 1993 d'utiliser les moyens militaires qu'il avait à sa disposition, la Chambre n'exclut pas que des mesures concrètes et précises de menaces conjuguées à des préparatifs ostensibles en vue d'une opération d'attaque ciblée sur le camp de Poljanice auraient eu pour effet d'intimider le détachement *El Moudjahidin* avant l'exécution de Dragan Popović le 21 octobre 1993. A cet effet, le positionnement d'un canon en direction du camp de Poljanice assorti d'un ultimatum précis pour l'obtention de la libération des civils enlevés illustre l'une des mesures substantielles qui auraient pu être prises dans les délais impartis<sup>3338</sup>.

1476. Au vu de ces considérations, la Chambre estime que la décision d'employer la force à l'égard du détachement avait, aussi d'un point de vue temporel, une chance raisonnable de succès.

#### vi. Conclusions sur les mesures préventives

1477. La Chambre considère que le choix opéré par le 3<sup>e</sup> Corps de mener des pourparlers avec ses subordonnés afin d'obtenir la libération des civils croates ne représentait pas une mesure nécessaire et raisonnable au vu des circonstances de l'espèce. Dès le moment où l'Accusé Hadžihasanović a eu connaissance des

---

<sup>3338</sup> A cet égard, la Chambre note que pour obtenir la libération du soldat de la 17<sup>e</sup> Brigade, Fikret Čuskić, commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade, avait tourné ses pièces d'artillerie vers le camp de Mehurići et avait menacé les Moudjahidines, par l'intermédiaire de Nusret Efendija Avdibegović, d'attaquer le camp de Mehurići si ils ne libéraient pas Emir Kuduzović. En l'espace de deux jours, les Moudjahidines avaient libéré Emir Kuduzović : Fikret Čuskić, CRF p. 12088-12089 et CRA p. 12126-12127 ; P 179 ; C 11 (entrée 27 octobre 1993) ; C 13 (entrée : 27 octobre 1993) ; P 925.4 ; DH 1515. La Chambre rappelle toutefois que les enjeux de la détention des civils croates étaient bien plus importants que ceux attendant à la détention d'Emir Kuduzović de sorte que peu de conséquences peuvent être raisonnablement tirées des

enlèvements, il avait le pouvoir et le devoir d'ordonner au GO *Bosanska Krajina* d'intervenir militairement par la force et immédiatement pour prévenir les crimes de mauvais traitements et de meurtre dont il avait des raisons de savoir qu'ils étaient sur le point d'être commis. Par conséquent, la responsabilité pénale de l'Accusé Hadžihasanović doit être engagée pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes de traitements cruels et de meurtre de Dragan Popović.

1478. Sur la base d'une analyse plus générale de la situation, la Chambre tient à formuler les commentaires suivants.

1479. Ainsi qu'il a été établi plus haut, l'Accusé Hadžihasanović connaissait le tempérament dangereux et violent des membres du détachement *El Moudjahidin* et ce, déjà bien avant l'incorporation du détachement dans l'ABiH. Il savait en effet que ces troupes s'étaient rendues coupables de crimes odieux, à savoir le massacre de 24 Croates à Maline au mois de juin 1993 et l'exécution de 4 civils croates à Miletići au mois d'avril 1993, en violation des règles du droit international humanitaire.

1480. L'Accusé Hadžihasanović avait également à sa disposition des informations selon lesquelles le détachement *El Moudjahidin* n'était pas formé au droit international humanitaire. Il savait de toute évidence qu'avant leur incorporation dans l'ABiH, les membres du détachement n'avaient pas bénéficié de l'enseignement dispensé et des ordres émis par le 3<sup>e</sup> Corps visant au respect du droit international humanitaire. Il n'a par ailleurs pas veillé, à l'égard du détachement, à instaurer, dès son incorporation au sein de l'ABiH, un régime de discipline interne visant à assurer le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

1481. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović possédait, dès l'entrée du détachement dans ses rangs, un ensemble d'éléments d'information lui permettant de conclure que ses subordonnés risquaient réellement de commettre des crimes de nature similaire à ceux qu'ils avaient déjà commis de par le passé. Ayant ces éléments d'information à sa disposition, l'Accusé Hadžihasanović était donc conscient de l'existence d'un risque réel et raisonnablement prévisible de violations du droit international humanitaire commis par les membres du détachement *El Moudjahidin*<sup>3339</sup>.

---

moyens utilisés afin d'obtenir la libération de ce dernier, pour le cas de la détention des civils croates : voir *supra* par. 1451-1453.

<sup>3339</sup> Voir *supra* par. 99 et 193.

1482. Cependant, malgré l'existence de ce risque considérable, l'Accusé Hadžihasanović a décidé, en pleine connaissance de cause, de tirer militairement avantage de l'existence du détachement *El Moudjahidin* et ce, alors que rien n'obligeait le 3<sup>e</sup> Corps à utiliser le détachement dans les combats. Il a, qui plus est, accepté la position exceptionnelle du détachement et ce, dès les prémises du fonctionnement du détachement *El Moudjahidin* au sein de l'ABiH. En décidant de profiter militairement du détachement *El Moudjahidin* dans ces conditions malgré l'ensemble des informations alarmantes à sa disposition, l'Accusé Hadžihasanović devait, bien avant l'enlèvement des civils croates en octobre 1993, en prévoir les conséquences éventuelles<sup>3340</sup>.

1483. En agissant ainsi, alors que le droit international humanitaire lui commandait de ne pas employer ces troupes dans les opérations de combat tant qu'il n'avait pas reçu les assurances de leur formation au droit international humanitaire coutumier, aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels auxquels la RBiH était partie, il a laissé se créer, voire créé, toutes les conditions propices à la récurrence de crimes similaires à ceux qu'elles avaient déjà commis de par le passé. Partant, à supposer que l'Accusé Hadžihasanović n'eût pas disposé d'un délai suffisant pour attaquer le camp des Moudjahidines avant le 21 octobre 1993, il n'en demeurait pas moins qu'il s'était mis déjà dès l'entrée du détachement *El Moudjahidin* dans ses rangs, dans une situation où il risquait de ne pas pouvoir prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui éventuellement allaient s'imposer<sup>3341</sup>.

1484. Par conséquent, pour ces motifs également, la Chambre considère que l'Accusé Hadžihasanović doit assumer la responsabilité pénale des mauvais traitements subis par les civils au camp d'Orašac et du meurtre de Dragan Popović.

#### vii. Mesures punitives

1485. Etant donné que la connaissance effective du commandement du 3<sup>e</sup> Corps des mauvais traitements et du meurtre de Dragan Popović intervient dans la première moitié du mois de novembre 1993 alors que l'Accusé Hadžihasanović avait déjà quitté ses fonctions du poste de commandant du 3<sup>e</sup> Corps, il n'est nul besoin que la Chambre examine les éventuelles mesures punitives suite à cette connaissance. La Chambre

---

<sup>3340</sup> Voir *supra* par. 849-850.

<sup>3341</sup> Voir *supra* par. 89.

acquitte l'Accusé Hadžihasanović des allégations de manquement à son devoir de punir les auteurs des mauvais traitements et du meurtre de Dragan Popović<sup>3342</sup>.

iv) Conclusions de la Chambre

1486. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que bien que l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes de traitements cruels et de meurtre à l'égard des prisonniers détenus par eux, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de ces crimes. La Chambre condamne par conséquent l'Accusé Hadžihasanović du crime de traitements cruels pour la période infractionnelle du 19 au 31 octobre 1993 et du crime de meurtre sur la personne de Dragan Popović mentionnés au chef 4, paragraphes 41 bc), 42 e) et 43 e) de l'Acte d'accusation. Elle l'acquitte en revanche des allégations de manquement à son devoir de punir les auteurs des mauvais traitements et du meurtre de Dragan Popović.

g) Le Motel « Sretno »

1487. L'Acte d'accusation allègue que des Croates et des Serbes de Bosnie ont été détenus au Motel *Sretno*, dans la ville de Kakanj, gardé et administré par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade du 15 mai 1993, ou vers cette date, jusqu'au 21 juin 1993 au moins, et y ont été physiquement maltraités et menacés. Ces détenus auraient été battus et soumis à des violences physiques et psychologiques administrées par des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993, et du 1<sup>er</sup> avril 1993 à janvier 1994 au moins, respectivement, l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de cette unité, placée sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes de mauvais traitements, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>3343</sup>.

1488. L'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura se seraient ainsi rendus coupables de traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

---

<sup>3342</sup> Voir *supra* par. 194-197.

<sup>3343</sup> Troisième acte d'accusation modifié, par. 41 c) et b) et 42 f).

i) Arguments des parties

1489. L'Accusation affirme que des sévices physiques graves ont été infligés aux détenus par des membres de l'unité Guerilla du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, des policiers militaires de Zenica et des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3344</sup>, au Motel *Sretno* lequel était administré par le 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3345</sup>. L'Accusation ajoute que les accusés avaient connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus<sup>3346</sup> et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des mauvais traitements ou pour en punir les auteurs<sup>3347</sup>.

1490. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne semble pas contester que des mauvais traitements aient eu lieu au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993 mais avance qu'ils sont le fait de membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et non du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3348</sup>. Elle n'a présenté aucune opposition quant aux allégations factuelles exposées dans l'Acte d'accusation au sujet des mauvais traitements allégués entre le 18 et le 21 juin 1993. Ensuite, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais traitements étaient infligés aux détenus au Motel *Sretno*<sup>3349</sup> et, enfin, que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs<sup>3350</sup>.

1491. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Kubura affirme que l'Accusé Kubura ne savait pas et n'avait pas des raisons d'avoir connaissance des mauvais traitements qui auraient été commis au Motel *Sretno*<sup>3351</sup> et qu'il n'avait ni le pouvoir ni le devoir d'empêcher ou de sanctionner les crimes allégués<sup>3352</sup>.

---

<sup>3344</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 275, 279-281, 286 et notes de bas de page 897 et 902.

<sup>3345</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 275 et 280.

<sup>3346</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 279, 282-285 et 289 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19040, 19042 et 19044.

<sup>3347</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 284 et 288-289.

<sup>3348</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 967 et 981.

<sup>3349</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 991-1005 et notes de bas de page 1415 et 1416 ; Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19141-19142.

<sup>3350</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1007.

<sup>3351</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 128-129 et 161-163 ; Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19273-19279.

<sup>3352</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 147-152.

ii) Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis au Motel « Sretno »

a. Déroulement des faits les 18 et 19 mai 1993

1492. La municipalité de Kakanj est située au sud-est de la municipalité de Zenica. Elle se composait en 1991 approximativement de 56 % de Musulmans, 29 % de Croates et 8 à 9 % de Serbes<sup>3353</sup>.

1493. Dès la fin du mois de mars 1993, le 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade était cantonné dans le Motel *Sretno* à Kakanj<sup>3354</sup>. Au mois d'avril 1993, le bâtiment abritait 55 soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3355</sup>. Au moment des faits, Nihad Čatić était le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade tandis que Kasim Alajbegović en était le commandant adjoint<sup>3356</sup>. Les bureaux du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, dont celui de Kasim Alajbegović, se trouvaient au rez-de-chaussée du bâtiment du Motel *Sretno*, derrière la réception de celui-ci<sup>3357</sup>.

1494. Le 18 mai 1993, des représentants du HVO et de l'ABiH ont signé un accord de cessez-le-feu à Medugorje<sup>3358</sup>. Cependant, le même jour, de nouveaux incidents ont éclaté entre le HVO et l'ABiH à Kakanj.

1495. Les témoins Kasim Alajbegović, commandant adjoint du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, et Fuad Kulović, adjoint au commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade chargé de l'intelligence et de la sécurité<sup>3359</sup>, relatent en effet que, le 18 mai 1993, trois ou quatre membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade sont arrivés au Motel *Sretno* pour signaler aux soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade qu'un groupe de policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigad est tombé dans une embuscade du HVO, à laquelle ils sont les seuls à avoir échappé<sup>3360</sup>. Ainsi, plusieurs membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade patrouillaient ce jour-là à Kakanj en vue d'arrêter certains déserteurs de la 7<sup>e</sup>

---

<sup>3353</sup> DH 345.2 ; Ranko Popović, CRF p. 1527.

<sup>3354</sup> P 153; P 728; P 560 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18690-18691; Fuad Kulović, CRF p. 18816. Voir les photographies P 10 ; P 50 et P 51. Voir également la cassette vidéo P 761.

<sup>3355</sup> P 728.

<sup>3356</sup> P 498; P 728; P 475 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18684, 18693 et 18709-18710 ; Fuad Kulović, CRF 18816-18817.

<sup>3357</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18713-18715 et 18747.

<sup>3358</sup> P 684.

<sup>3359</sup> P 498; Fuad Kulović, CRF p. 18806-18807.

<sup>3360</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18808. La Chambre note que Fuad Kulović a précisé avoir vu sur ces policiers les insignes de la police militaire, soit ceinturons blancs et uniformes habituels : CRF p. 18819.

Brigade<sup>3361</sup>. Alors qu'ils traversaient la cité de la Rampe près de Čatići, ils ont été surpris par des membres du HVO et ensuite fait prisonniers par ceux-ci<sup>3362</sup>. Selon Fuad Kulović, l'incident de l'embuscade du HVO a semé la panique parmi les soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3363</sup>.

1496. Entre midi et 18 heures, 14 civils croates et serbes de Bosnie, un soldat du HVO et un membre de la TO du HVO ont été arrêtés à Kakanj ou dans ses environs immédiats et ont successivement été conduits et mis en détention au Motel *Sretno*. Parmi les personnes arrêtées et détenues, figuraient les témoins Niko Petrović, Nenad Bogeljić et Marinko Marušić<sup>3364</sup>.

1497. Les éléments de preuve présentés par les parties diffèrent sur le point de savoir quelles unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont capturé et mis en détention ces 16 personnes. D'après Kasim Alajbegović et Fuad Kulović, les membres rescapés de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade ont procédé de leur propre initiative à ces arrestations<sup>3365</sup>. Kasim Alajbegović ajoute qu'aucun membre du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade n'a participé à l'arrestation et à la détention de ces personnes<sup>3366</sup>. En revanche, le témoin Niko Petrović déclare avoir vu un groupe de dix hommes armés portant des uniformes de camouflage procéder à des arrestations de civils ce jour-là<sup>3367</sup> et le témoin Nenad Bogeljić, ancien membre du HVO, relève qu'il a été arrêté par 4 ou 5 soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade qui étaient cantonnés au Motel *Sretno* et qui n'arboraient pas les emblèmes de la police militaire de l'ABiH<sup>3368</sup>. Par ailleurs, un rapport du 18 mai 1993 rédigé à 23 heures 30 par l'officier de permanence de la 7<sup>e</sup> Brigade indique qu'une unité de guérilla du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et des forces de police additionnelles renforcent le 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3369</sup>. Enfin, un rapport du HVO du 21 mai 1993 dénonce que l'arrestation de 15

---

<sup>3361</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18839 et 18807; Kasim Alajbegović, CRF p. 18695.

<sup>3362</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18808 et 18810 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18695, 18757 et 18759.

<sup>3363</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18820.

<sup>3364</sup> Niko Petrović, CRF p. 1565; Nenad Bogeljić, CRF p. 2106-2108; Marinko Marušić, CRF p. 1592-1593;

<sup>3365</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18810 et 18831; Kasim Alajbegović, CRF p.18696 et 18715.

<sup>3366</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18716 et 18747. Kasim Alajbegović précise que le 3<sup>e</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade comprenait deux ou trois policiers mais ceux-ci étaient chargés pour l'essentiel de sécuriser le bâtiment, l'entrée et la réception du Motel *Sretno* : CRF p. 18716.

<sup>3367</sup> Niko Petrović, CRF p. 1565.

<sup>3368</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2106-2107, 2142-2143 et 2149-2150.

<sup>3369</sup> P 563. La présence du 2<sup>e</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade au Motel *Sretno* découle également des déclarations de Nenad Bogeljić. Celui-ci indique que l'un des geôliers présents durant les passages à tabac qu'il déclare avoir subi au Motel *Sretno* était surnommé « Geler » : CRF p. 2120-2121. Vehid Subotić, alias Geler, était membre du 2<sup>e</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade : P 542 ; P 713.

civils effectuée le 18 mai 1993 était le fait d'unités de l'ABiH dirigées par la 7<sup>e</sup> Brigade de Zenica<sup>3370</sup>.

1498. La Chambre conclut, à la lumière de ces éléments de preuve, que les trois ou quatre membres rescapés de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, aidés par des soldats locaux du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, ont procédé à l'arrestation et à la mise en détention de 16 Croates et Serbes de Bosnie et que, plus tard dans le courant de la journée du 18 mai 1993, en tout état de cause avant 23 heures 30, ces effectifs ont été renforcés par des soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que par des forces additionnelles de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1499. Suite à l'arrestation de ces 16 personnes, les représentants des forces armées de l'ABiH et du HVO à Kakanj ont entamé des négociations pour la libération de leurs prisonniers<sup>3371</sup>. Ainsi, Fuad Kulović et Kasim Alajbegović déclarent qu'après l'arrivée des membres de la police militaire rescapés au Motel *Sretno*, ils ont chacun pris contact avec Dzemal Hadžić, commandant de la 309<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, et que ce dernier a tenté de négocier la libération des prisonniers retenus entre les mains de chacune des parties avec Nevin Marić, commandant du HVO à Kakanj<sup>3372</sup>.

1500. Les témoins Niko Petrović, Nenad Bogeljić et Marinko Marušić ont évoqué devant la Chambre les traitements qu'ils ont subis au Motel *Sretno* depuis leur arrestation le 18 mai 1993 jusque tôt le matin le 19 mai 1993. Niko Petrović et Marinko Marušić ont précisé qu'ils ont subi quatre sessions de passages à tabac sur cette courte durée de temps<sup>3373</sup>.

1501. Niko Petrović déclare qu'après avoir été arrêté, il a été emmené dans une pièce du sous-sol du Motel *Sretno* où il a rejoint 15 autres détenus<sup>3374</sup>. Il explique que cette pièce se composait d'une partie étroite dans laquelle les détenus étaient enfermés et d'une partie plus large dans laquelle les interrogatoires étaient menés. Ces deux parties étaient agencées de telle manière que lorsqu'un détenu était interrogé, les autres détenus étaient en mesure de voir le déroulement de l'interrogatoire<sup>3375</sup>. Il déclare qu'il a été le premier détenu interrogé et qu'à cet effet, il a été ordonné de s'asseoir sur une chaise,

---

<sup>3370</sup> P 684. La Chambre discutera de la valeur probante de cette pièce dans le chapitre consacré à la connaissance de l'Accusé Hadžihanović.

<sup>3371</sup> P 563.

<sup>3372</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18809-18810, 18822 et 18837 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18696.

<sup>3373</sup> Niko Petrović, CRF p. 1569-1573; Marinko Marušić, CRF p. 1597 et 1599.

<sup>3374</sup> Niko Petrović, CRF p. 1566-1567.

<sup>3375</sup> Niko Petrović, CRF p. 1567-1569.



entouré de trois soldats debout, l'un à sa gauche, armé, l'autre à sa droite et le troisième en face de lui. Le soldat placé en face de lui l'a menacé qu'il voulait voir « comment [s]on sang d'*Oustachi* pua[it] »<sup>3376</sup>. Successivement, le soldat de droite lui a assené un coup de botte sur la tempe, le soldat de gauche l'a frappé au moyen de la crosse de son fusil et enfin le soldat lui faisant face lui a donné un coup de pied à la poitrine<sup>3377</sup>. Niko Petrović a alors chancelé et a été traîné jusqu'à la cellule. Il déclare qu'ensuite, les soldats ont appelé les autres détenus un à un et qu'il les a vus subir le même type de traitement<sup>3378</sup>.

1502. Niko Petrović décrit qu'après ces premiers passages à tabac, un groupe de dix soldats armés ont fait sortir les détenus de la cellule et leur ont ordonné de se frapper mutuellement. Il illustre ses propos en déclarant que deux frères ont été ordonnés de se gifler mutuellement et que lui-même a dû gifler son voisin. Etant donné qu'il n'y parvenait pas, un membre du « MOS » lui a donné en coup de crosse de fusil dans le dos en lui sommant de s'exécuter. Par la suite, les soldats ont ordonné aux détenus de s'assener des coups plus violents, cette fois dans l'estomac<sup>3379</sup>. Les propos de Niko Petrović sont corroborés par Marinko Marušić. Celui-ci déclare qu'il était la personne avec laquelle Niko Petrović a dû se battre à cette occasion. Il ajoute qu'ils ont été ordonnés de se frapper mutuellement à deux reprises consécutives. En premier lieu, ils ont dû se gifler et se battre à coups de poing et à chaque fois que les gardiens considéraient que les coups n'étaient pas assez violents, ils leur assenaient eux-mêmes des coups. Ensuite, les gardiens ont donné l'ordre que Niko Petrović s'allonge par terre et que Marinko Marušić lui donne des coups de pied dans les reins. Toutefois, désireux d'éviter les reins et les côtes de Niko Petrović, Marinko Marušić a visé ses hanches. Mécontents de cette façon de faire, les soldats ont ordonné à Marinko Marušić de s'allonger à son tour. L'un d'entre eux a alors sauté sur sa cage thoracique et lui a donné des coups de pied en lui indiquant que c'est la seule manière de procéder<sup>3380</sup>.

1503. Niko Petrović poursuit et déclare que, la nuit tombée, les détenus ont connu une troisième phase de mauvais traitements, qu'il décrit comme étant la plus violente. Les soldats se sont alignés le long des murs d'un couloir et, après qu'un autre détenu ait été appelé et passé à tabac, Niko Petrović s'est à son tour avancé dans ce rang de soldats. Il a alors reçu un coup de crosse de fusil dans le dos et directement ensuite des coups de

---

<sup>3376</sup> Niko Petrović, CRF p. 1567.

<sup>3377</sup> Niko Petrović, CRF p. 1567-1568 et CRA p. 1567-1568.

<sup>3378</sup> Niko Petrović, CRF p. 1568.

<sup>3379</sup> Niko Petrović, CRF p. 1570.

piéd de la part de chaque soldat, l'un après l'autre. Le passage à tabac a ensuite doublé de violence et il a été roué de coups de crosses de fusil. Niko Petrović s'est écroulé par terre et, avant de perdre conscience, il s'est vu assener 14 coups de matraque au niveau de la tête<sup>3381</sup>. Pour sa part, Nenad Bogeljić décrit avoir subi un passage à tabac similaire durant 45 minutes. A cette occasion, les soldats l'ont piétiné, roué de coups de crosse de fusil et, enfin, l'ont frappé au moyen d'une matraque dans le dos. Malgré le fait qu'il ait supplié de ne pas frapper son rein droit, les soldats ont été ordonnés de déchaîner leurs coups précisément sur ce rein<sup>3382</sup>.

1504. Niko Petrović déclare qu'après avoir repris connaissance, il a réalisé que, dans le but de prévenir de nouveaux passages à tabac, deux soldats, dont un ancien camarade d'école à lui, ont fermé la porte de la cellule à clef. Cependant, d'autres soldats sont arrivés et, étant donné qu'ils ne pouvaient rentrer dans la cellule, ils ont ordonné aux détenus de placer leur tête entre les barreaux. Ils se sont emparés de morceaux en bois et leur ont annoncé qu'ils allaient leur administrer un dernier traitement avant la nuit. Niko Petrović ajoute que les détenus ont alors subi leur dernier passage à tabac<sup>3383</sup>. Nenad Bogeljić décrit la même scène de passage à tabac et précise qu'après avoir été frappé à la nuque, tous les autres détenus se sont vus infliger un passage à tabac<sup>3384</sup>.

1505. Marinko Marušić et Nenad Bogeljić précisent que les soldats utilisaient plusieurs types d'instruments pour frapper les détenus, tels que des bâtons en bois, des crosses de fusil, un crochet de fer en forme de « s » et le dossier d'une chaise en métal<sup>3385</sup>. Les trois anciens détenus témoignent de concert que les 16 prisonniers du Motel *Sretno*, parmi eux Ljubisa Vucenović, Josip Marušić, Zeljko Krkeljas et Mladenko Krkeljas, ont tous été passés à tabac durant cette période de temps<sup>3386</sup>.

1506. Nenad Bogeljić évoque qu'il a fait l'objet de menaces de mort<sup>3387</sup> et déclare, à l'instar des deux autres anciens détenus, que les prisonniers ont été obligés à maintes reprises de crier « Allah-U-Ekber » en réponse à l'allocution « Tekbir » lancée par les soldats<sup>3388</sup>.

---

<sup>3380</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1599.

<sup>3381</sup> Niko Petrović, CRF p. 1571-1572.

<sup>3382</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2114-2115.

<sup>3383</sup> Niko Petrović, CRF p. 1573.

<sup>3384</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2119-2120.

<sup>3385</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1596-1597 et CRA p. 1597-1598 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2114.

<sup>3386</sup> Niko Petrović, CRF p. 1569 ; Marinko Marušić, CRF p. 1600 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2119-2120.

<sup>3387</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2116-2117.

<sup>3388</sup> Niko Petrović, CRF p. 1573 ; Marinko Marušić, CRF p. 1600 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2120.

1507. Les passages à tabac décrits ci-dessus ont cessé vers 4 heures du matin le 19 mai 1993<sup>3389</sup>. A ce moment-là, une personne est arrivée, s'est présentée aux détenus comme étant un officier représentant l'ABiH et leur a demandé de lui communiquer leurs données personnelles<sup>3390</sup>. Deux témoins précisent que cet officier était en mesure de constater les blessures encourues par les détenus<sup>3391</sup>. Les détenus ont ensuite été relâchés dans le courant de la journée du 19 mai 1993<sup>3392</sup>.

1508. Niko Petrović explique qu'après avoir été libéré, il est allé consulter un médecin au dispensaire de Kakanj. Le certificat de sa visite au dispensaire du 19 juin 1993 constate une plaie ouverte au niveau de l'occiput jusqu'à l'os sur une longueur de cinq centimètres, des hématomes au niveau du dos décrit comme violacé, un hématome au niveau de la clavicule et des écorchures au niveau des coudes et des jambes<sup>3393</sup>. Le certificat suggère que le patient nécessite des examens complémentaires mais indique que le dispensaire n'est pas en mesure de le transporter dans le centre médical de la région<sup>3394</sup>. Niko Petrović ajoute qu'il a néanmoins été transféré le même jour à l'hôpital du HVO de Haljinići pour y recevoir d'autres traitements et médicaments et qu'à partir de 1997, il a entamé un traitement auprès d'un neuropsychiatre<sup>3395</sup>.

1509. Pour sa part, Marinko Marušić décrit qu'à la suite des mauvais traitements reçus au Motel *Sretno*, son dos était entièrement violacé, les yeux écorchés et la tête blessée. Les examens médicaux réalisés par la suite ont révélé que son foie était élargi, qu'il avait un hématome sous les côtes et que sa sédimentation avait accéléré<sup>3396</sup>. A l'heure actuelle, il conserve des séquelles au niveau du foie et de la sédimentation<sup>3397</sup>.

1510. Enfin, Nenad Bogeljić déclare que le 20 mai 1993, plusieurs détenus dont lui-même se sont rendus au centre médical de Kakanj. Il a alors appris qu'il avait six côtes cassées, les reins déplacés ainsi qu'un hématome sur l'un des deux reins<sup>3398</sup>. Il explique que le même jour, leurs blessures ont été filmées dans le centre médical de Haljinići et reconnaît quatre séquences vidéo montrant les blessures de trois co-détenus ainsi que les

---

<sup>3389</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1602; Nenad Bogeljić, CRF p. 2121.

<sup>3390</sup> Niko Petrović, CRF p. 1574; Nenad Bogeljić, CRF p. 2121.

<sup>3391</sup> Niko Petrović, CRF p. 1575 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2121.

<sup>3392</sup> Niko Petrović, CRF p. 1574-1575 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2122 et 2145 ; Marinko Marušić, CRF p. 1605 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18697 et 18748.

<sup>3393</sup> DK 3. Voir également Niko Petrović, CRF p. 1574.

<sup>3394</sup> DK 3.

<sup>3395</sup> Niko Petrović, CRF p. 1581.

<sup>3396</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1600 et CRA p. 1601.

<sup>3397</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1601-1602.

<sup>3398</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2122-2123.

siennes<sup>3399</sup>. Trois mois plus tard, il s'est rendu dans un hôpital en Croatie et a découvert que sa colonne vertébrale avait également été endommagée<sup>3400</sup>.

b. Déroulement des faits du 18 au 21 juin 1993

1511. Le témoin Ranko Popović, civil serbe, déclare qu'il a été arrêté à Kakanj le 18 juin 1993 par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade et conduit au Motel *Sretno*<sup>3401</sup>. Il indique qu'il y a fait l'objet de deux passages à tabac. Ainsi, à son arrivée au Motel *Sretno*, il a été emmené dans le sous-sol du bâtiment où l'attendaient six soldats revêtus d'un uniforme de camouflage portant un insigne distinctif dont il a appris plus tard qu'il désignait la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3402</sup>. Ces soldats l'ont roué de coups de poing et de pied et ont également utilisé des câbles à cet effet<sup>3403</sup>. Il décrit le sous-sol comme étant un hall dans lequel se trouvaient de petits « box » fermés par des barreaux<sup>3404</sup>. Ensuite, le lendemain, un soldat l'a sommé de placer la tête entre les barreaux de la cellule et l'a frappé au moyen d'une planche en bois jusqu'à ce que cette dernière se brise<sup>3405</sup>. Il explique qu'à la suite de ces coups, sa tête était couverte de sang et qu'il a conservé des cicatrices de ces sévices au niveau de la tête<sup>3406</sup>.

1512. Ranko Popović ajoute qu'à son arrivée, il n'y avait pas d'autre détenu que lui au Motel *Sretno* mais que plus tard, un autre civil y a été conduit. Il précise que ce dernier n'a pas subi de mauvais traitements<sup>3407</sup>. Toutefois, il se rappelle que le soldat auteur du deuxième passage à tabac leur a ordonné de se battre mutuellement. Ils se sont exécutés mais ils ont plutôt fait semblant de s'assener des coups<sup>3408</sup>. Ranko Popović déclare qu'il est resté au Motel *Sretno* jusqu'au 21 juin 1993 et qu'à cette date, il a été conduit à l'Ecole de musique de Zenica<sup>3409</sup>.

---

<sup>3399</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2123-2126; P 63.

<sup>3400</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2122.

<sup>3401</sup> Ranko Popović, CRF p. 1532-1535.

<sup>3402</sup> Ranko Popović, CRF p. 1536-1537.

<sup>3403</sup> Ranko Popović, CRF p. 1537.

<sup>3404</sup> Ranko Popović, CRF p. 1536.

<sup>3405</sup> Ranko Popović, CRF p. 1539.

<sup>3406</sup> Ranko Popović, CRF p. 1540.

<sup>3407</sup> Ranko Popović, CRF p. 1537-1538 et 1541.

<sup>3408</sup> Ranko Popović, CRF p. 1541.

<sup>3409</sup> Ranko Popović, CRF p. 1537-1538 et 1542.

c. Mauvais traitements, paragraphe 42 f) de l'Acte d'accusation

1513. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que 16 Croates et Serbes de Bosnie ont subi des sévices physiques et psychologiques graves tout au long de leur détention au Motel *Sretno* depuis leur arrivée dans l'après-midi du 18 mai 1993 jusque tôt le matin du 19 mai 1993. La Chambre fonde cette conclusion sur les déclarations précises et concordantes des trois anciens détenus du Motel *Sretno*, Niko Petrović, Nenad Bogeljić et Marinko Marušić. Ces témoignages s'accordent pour dire que les détenus étaient soumis de manière répétée aux pires brutalités, parfois sous les yeux des autres détenus, qu'ils étaient forcés de se battre mutuellement et de fréquemment crier « Allah-U-Ekber », et qu'ils étaient brutalisés au moyen d'instruments aussi divers que des bâtons en bois, des matraques et des crosses de fusil si ce n'était à l'aide de coups de poing et de pied. La Chambre retient également le film réalisé le 20 mai 1993, soit le lendemain des faits, sur les blessures encourues par quatre anciens détenus du Motel *Sretno*<sup>3410</sup>, lequel ne laisse aucun doute quant à la gravité des sévices corporels infligés aux détenus. La Chambre conclut pareillement, des témoignages des trois anciens détenus, que les auteurs des mauvais traitements administrés les 18 et 19 mai 1993 étaient animés d'une intention de causer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers du Motel *Sretno*.

1514. Quant aux auteurs des mauvais traitements, la thèse de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović consiste à dire que c'est la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade qui porte la responsabilité des mauvais traitements infligés aux prisonniers du Motel *Sretno*, et non le 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3411</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović appuie cette assertion sur le seul témoignage de Fuad Kulović, lequel a indiqué avoir appris le 19 mai 1993 par des membres de son bataillon que le passage à tabac des détenus était le fait des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3412</sup>.

1515. Pour sa part, l'Accusation soutient qu'outre les membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et des policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigade, des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade auraient également pris part aux mauvais traitements infligés aux détenus du Motel *Sretno*<sup>3413</sup>.

---

<sup>3410</sup> P 63.

<sup>3411</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 967 et 981.

<sup>3412</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18812.

<sup>3413</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 279 et note de bas de page 897.

1516. En premier lieu, la Chambre rappelle, conformément à ce qu'elle a décidé ci-dessus<sup>3414</sup>, que la mise en détention des 16 hommes croates et serbes était le résultat d'une opération d'arrestations menée à tout le moins par trois ou quatre membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que par des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, et que plus tard dans le courant de la journée du 18 mai 1993, en tout état de cause avant 23 heures 30, ces effectifs ont été renforcés par des soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que par des forces additionnelles de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade. Par voie de conséquence, étaient présents au Motel *Sretno*, au moment des faits, des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade, des soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et les soldats locaux du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1517. En deuxième lieu, la Chambre note que le témoin Fuad Kulović n'était pas présent au Motel *Sretno* lorsque les mauvais traitements ont été infligés aux détenus. En effet, Fuad Kulović a déclaré avoir quitté le Motel *Sretno* le 18 mai 1993 vers 15 ou 16 heures et n'être revenu que le lendemain vers midi alors que les détenus avaient déjà été échangés<sup>3415</sup>.

1518. En troisième lieu, la Chambre constate que si le témoin Niko Petrović a déclaré que les auteurs des sévices étaient des soldats portant des uniformes de camouflage appartenant au « MOS »<sup>3416</sup>, sans donner d'indication particulière sur l'unité ou le bataillon auxquels ils appartenaient, Nenad Bogeljić a précisé, pour sa part, qu'il s'agissait des mêmes soldats que ceux qui l'avaient conduit au Motel *Sretno*, soit des soldats locaux cantonnés au Motel *Sretno*<sup>3417</sup>. De même, Marinko Marušić a indiqué que les auteurs des sévices étaient des soldats locaux portant des uniformes militaires et l'insigne « MOS » sur leur ceinture<sup>3418</sup>. Par ailleurs, Nenad Bogeljić a identifié Vehid Subotić alias Geler<sup>3419</sup>, membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3420</sup>, comme étant présent lors d'un passage à tabac.

1519. La circonstance que deux victimes ont décrit les auteurs des sévices comme étant des soldats locaux conjuguée au fait que les soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présents au Motel *Sretno* au moment des faits suffit à convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable que, parmi les auteurs des traitements cruels incriminés,

---

<sup>3414</sup> Voir *supra* par. 1498.

<sup>3415</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18812-18813, 18822 et 18830.

<sup>3416</sup> Niko Petrović, CRF p. 1570-1571.

<sup>3417</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2106-2107, 2114, 2142-2143 et 2149-2150.

<sup>3418</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1597.

<sup>3419</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2120-2121.

<sup>3420</sup> P 542; P 713.

figuraient des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Quant aux allégations selon lesquelles la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et/ou le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade auraient également commis ces crimes, la Chambre note tout d'abord qu'elles ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation. En effet, l'Acte d'accusation allègue en son paragraphe 42 f) que les mauvais traitements étaient infligés aux détenus par des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH. Par conséquent, la Chambre constate que les éléments de preuve présentés par l'Accusation au cours du procès ne correspondent que partiellement au fait incriminé essentiel exposé dans l'Acte d'accusation que constitue l'identité des subordonnés. Partant, dans la lignée de ce qu'elle a précédemment décidé<sup>3421</sup>, la Chambre considère que l'Acte d'accusation est entaché d'une erreur laquelle aurait dû entraîner, de la part de l'Accusation, une requête auprès de la Chambre aux fins d'être autorisée à modifier l'Acte d'accusation en ce sens. La Chambre n'ayant pas été saisie d'une telle requête, elle conclut qu'elle ne doit pas se prononcer sur les allégations de commission des agissements incriminés par la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et/ou le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3422</sup>.

1520. Concernant les faits s'écoulant entre le 18 et le 21 juin 1993, la Chambre n'a entendu qu'un seul témoin, Ranko Popović, sur l'existence de mauvais traitements au Motel *Sretno* durant cette période. Il ressort de la déclaration de Ranko Popović que l'unique autre détenu présent au Motel *Sretno* durant cette période de temps n'a pas fait l'objet de sévices corporels. La déclaration de Ranko Popović est cependant très précise et tant sa description du lieu de détention que du type de mauvais traitements subis à deux reprises recoupe les descriptions fournies par les témoins qui avaient été emprisonnés au Motel *Sretno* les 18 et 19 juin 1993. La Chambre accorde donc foi à ce témoignage et est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des traitements cruels ont été commis entre le 18 et le 21 juin 1993.

1521. Toutefois, la Chambre note que Ranko Popović n'a pu distinguer l'unité de la 7<sup>e</sup> Brigade à laquelle les auteurs des sévices appartenaient. Or au moment des faits, soit au

---

<sup>3421</sup> Voir *supra* par. 269.

<sup>3422</sup> La Chambre note qu'à supposer établie la commission de certains mauvais traitements par des membres du 2<sup>e</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et/ou par des policiers militaires de la 7<sup>e</sup> Brigade, la question de l'éventuelle participation de l'autorité détentrice locale, en l'espèce Nihad Čatić ou Kasim Alajbegović, à la commission de ces crimes devrait être considérée. Le pouvoir détenteur local a le devoir, étant donné son autorité en cette qualité, d'assurer le bien-être et la sécurité des détenus sous sa garde. Dans l'hypothèse où il a connaissance de l'occurrence d'agissements criminels à l'égard des prisonniers qu'il a sous sa garde et où il s'abstient de prendre les mesures afin d'arrêter que les détenus sous sa garde ne fassent l'objet de mauvais traitements, il contribue de manière significative à la commission de ces crimes. Toutefois, les éléments de preuve présentés dans le cas d'espèce ne permettent pas d'établir hors de tout doute raisonnable que Nihad Čatić ou Kasim Alajbegović avaient connaissance de la commission de ces

mois de juin 1993, le conflit entre le HVO et l'ABiH avait éclaté à Kakanj et tant le 2<sup>e</sup> bataillon que le 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient déployés à Kakanj et dans son secteur<sup>3423</sup>. En outre, étant donné que Ranko Popović a été conduit le 21 juin 1993 à l'École de musique de Zenica<sup>3424</sup> et que le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade était basé à Zenica<sup>3425</sup>, il n'est pas à exclure que le 2<sup>e</sup> bataillon se soit occupé personnellement du sort de Ranko Popović avant de le conduire à Zenica. Par conséquent, en l'absence d'autre indication, il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable que les mauvais traitements infligés à Ranko Popović ont été commis par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1522. Concernant les victimes des mauvais traitements, les éléments de preuve versés à la procédure démontrent que les personnes arrêtées et transférées au Motel *Sretno* le 18 mai 1993 ainsi que Ranko Popović revêtaient le statut de civils croates ou serbes de Bosnie ou de prisonniers de guerre<sup>3426</sup>, ou bien étaient des membres du HVO non armés et en tenue de civils lors de leur arrestation<sup>3427</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1523. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels au Motel *Sretno* sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant du 18 au 19 mai 1993 et du 18 juin 1993 au 21 juin 1993. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des mauvais traitements administrés entre le 18 et le 21 juin 1993 appartenaient au 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, la Chambre acquitte l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura des allégations de mauvais traitements pour la période infractionnelle s'étalant du 18 au 21 juin 1993.

---

crimes. Partant, aucune conclusion ne peut être tirée sur le plan de la forme de responsabilité encourue dans le cas d'espèce par les deux intéressés.

<sup>3423</sup> DK 23 ; DK 24 ; Safet Junuzović, CRF p. 18517-18519 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18701-18702.

<sup>3424</sup> Ranko Popović, CRF p. 1543.

<sup>3425</sup> Voir *supra* par. 344.

<sup>3426</sup> Marinko Marušić, CRF p. 1588-1589 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2119 ; Ranko Popović, CRF p. 1528-1532 et 1541.

<sup>3427</sup> Niko Petrović, CRF p. 1563, 1565 et 1579 ; Nenad Bogeljić, CRF p. 2106-2107.



iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1524. La Chambre a conclu que les traitements cruels allégués au paragraphe 42 f) de l'Acte d'accusation durant les 18 et 19 mai 1993 ont été commis par des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits<sup>3428</sup>, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait le contrôle effectif sur cette unité et sur les auteurs des mauvais traitements y appartenant<sup>3429</sup>.

1525. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 7<sup>e</sup> Brigade suivait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović. A titre d'exemple, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade soumettait au commandement du 3<sup>e</sup> Corps des propositions de sanction et de nomination des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3430</sup>. De même, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade rendait compte au commandement du 3<sup>e</sup> Corps du déroulement des opérations de combat et de la situation prévalant dans le secteur de Kakanj. Ainsi en attestent les compte rendus de deux réunions du 21 juin 1993 et du 23 juin 1993 au cours desquelles l'Accusé Kubura a fait au commandement du 3<sup>e</sup> Corps le rapport de la situation de combat prévalant à Kakanj ainsi que des sanctions prises au sein du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3431</sup>.

1526. De même, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve en vue de renverser une telle présomption.

1527. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements perpétrés au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993, et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>3428</sup> Voir supra par. 381.

<sup>3429</sup> Voir supra par. 79.

<sup>3430</sup> P 475.

<sup>3431</sup> P 924.2 ; P 924.3.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1528. L'Accusation soutient que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993. En premier lieu, elle avance que l'Accusé Hadžihasanović était présent à Kakanj le 18 mai 1993<sup>3432</sup>. En deuxième lieu, elle s'appuie sur deux lettres de protestation rédigées par Tihomir Blaškić les 20 mai 1993 et 21 mai 1993, respectivement représentés par les documents P 682 et P 684, demandant, la première, au commandement conjoint et, la deuxième, au commandement conjoint et au commandement du 3<sup>e</sup> Corps notamment, de réagir par rapport aux incidents intervenus les 18 et 19 mai 1993 à Kakanj<sup>3433</sup>. L'Accusation ajoute que le commandement conjoint opérait déjà à l'époque dans la mesure où le HVO et l'ABiH s'en servaient comme boîte postale pour s'adresser mutuellement des messages<sup>3434</sup>. En troisième et dernier lieu, l'Accusation tire argument de la présence de l'Accusé Hadžihasanović à une réunion du 21 juin 1993 entre le HVO et l'ABiH au cours de laquelle la question de Kakanj a été abordée, pour en déduire la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović des faits incriminés<sup>3435</sup>.

1529. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'Accusé Hadžihasanović ne savait pas ou n'avait pas de raisons de savoir que des mauvais traitements étaient infligés aux détenus au Motel *Sretno*. A l'appui de son affirmation, elle avance premièrement que l'Accusé Hadžihasanović n'était pas présent à Kakanj les 18 et 19 mai 1993<sup>3436</sup>. Deuxièmement, elle allègue que les rapports représentés par les pièces P 682 et P 684 n'ont pas été adressés au commandement conjoint dans la mesure où, d'une part, ce dernier n'était pas encore opérationnel en mai 1993 et, d'autre part, ces documents ne portent pas de cachet d'envoi ou de réception<sup>3437</sup>. Troisièmement, d'après elle, le rapport représenté par la pièce P 684 n'a pas été reçu par le 3<sup>e</sup> Corps étant donné que, d'une part, l'information y contenue n'a pas été consignée dans le journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps ni dans le registre d'opérations de celui-ci et que, d'autre part, si ce rapport prévoyait six destinataires, il n'a cependant été copié qu'en quatre exemplaires<sup>3438</sup>. Quatrièmement, elle soutient que l'Accusé Hadžihasanović n'a jamais eu connaissance

---

<sup>3432</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 279 et 289 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19040.

<sup>3433</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 285.

<sup>3434</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19044.

<sup>3435</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 285.

<sup>3436</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 991-995.

<sup>3437</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 990 et 999 et note de bas de page 1416.

<sup>3438</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1000 ; Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, CRF p. 19141-19142.

du rapport interne du 18 mai 1993 rédigé par l'officier de permanence de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'attention du centre des opérations du 3<sup>e</sup> Corps, représenté par la pièce P 563<sup>3439</sup>, ni du rapport du HVO du 19 mai 1993, représenté par le document P 643<sup>3440</sup>. Cinquièmement, elle ajoute que les documents P 563, P 682, P 684, P 643 et P 689 n'ont pas été présentés dans le cadre de la déposition d'un témoin alors que l'Accusation en a eu l'occasion<sup>3441</sup>. Enfin, sixièmement, elle avance que le rapport de la réunion du 21 juin 1993 entre le HVO et l'ABiH ne visait aucun lieu de détention en particulier, et, partant, ne visait pas les incidents du Motel *Sretno*<sup>3442</sup>.

1530. La Chambre va, dans un premier temps, se pencher sur la question de savoir si l'Accusé Hadžihasanović était ou non présent à Kakanj au moment des faits. L'Accusation fonde la présence de l'Accusé Hadžihasanović sur les déclarations du témoin à charge, Milenko Borovćanin, soldat de l'ABiH résidant à Kakanj. Ce dernier a en effet déclaré à la Chambre avoir vu l'Accusé Hadžihasanović le 19 mai 1993 à Kakanj alors que celui-ci parlait avec plusieurs soldats<sup>3443</sup>. Il précise l'avoir vu à une distance de 70 mètres ou 200 mètres mais n'avoir rien entendu de la conversation<sup>3444</sup>. Toutefois, la Chambre remarque que les propos du témoin Milenko Borovćanin témoignent d'une connaissance très approximative, voire erronée, de la personne de l'Accusé Hadžihasanović. En effet, Milenko Borovćanin déclare que bien que l'Accusé Hadžihasanović habite non loin de chez lui, il ne l'a jamais rencontré personnellement<sup>3445</sup>. Ensuite, il explique que le premier commandant du 3<sup>e</sup> Corps était Mehmed Alagić et que ce dernier a été succédé par l'Accusé Hadžihasanović<sup>3446</sup>. Enfin, contre-interrogé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur une déclaration faite par lui le 17 septembre 2001, il donne de l'Accusé Hadžihasanović une description physique en ces termes :

« Q. Vous pouvez regarder la déclaration en b/c/s. Est-il exact que vous avez fait cette déclaration le [...] 17 septembre 2001 ?

R. C'est exact.

Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder la page 4 le dernier paragraphe ? Là vous avez une description détaillée de Hadžihasanović vous dites que c'était un homme

<sup>3439</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1001.

<sup>3440</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 998 et note de bas de page 1415.

<sup>3441</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1002.

<sup>3442</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1005.

<sup>3443</sup> Milenko Borovćanin, CRF p. 2185.

<sup>3444</sup> Milenko Borovćanin, CRF p. 2212-2213.

<sup>3445</sup> Milenko Borovćanin, CRF p. 2183 et 2208-2210.

<sup>3446</sup> Milenko Borovćanin, CRF p. 2207.

qui avait à peu près votre âge qui faisait à peu près un mètre 80 et qu'il était robuste, est-ce exact ?

R. Oui, je répéterais la même chose aujourd'hui.<sup>3447</sup> »

La Chambre constate que cette description est très générale, qu'elle ne relève aucun signe distinctif propre à la personne de l'Accusé Hadžihasanović et qu'elle procède en outre d'une méconnaissance de la personne de l'Accusé Hadžihasanović<sup>3448</sup>. La Chambre estime que ces imprécisions et inexactitudes quant à l'identification de l'Accusé Hadžihasanović sont autant d'éléments de nature à mettre en cause la fiabilité de la déposition de Milenko Borovčanin, de sorte qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin Milenko Borovčanin a vu l'Accusé Hadžihasanović le 19 mai 1993 à Kakanj. En outre, la Chambre note qu'aucun autre témoin n'a indiqué la présence de l'Accusé Hadžihasanović au Motel *Sretno* ou dans ses environs aux jours des faits. Au contraire, le témoin Kasim Alajbegović a déclaré qu'il n'a jamais rencontré l'Accusé Hadžihasanović à Kakanj<sup>3449</sup>. A la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre considère qu'il n'est pas suffisamment établi que l'Accusé Hadžihasanović était présent à Kakanj au moment des faits<sup>3450</sup>.

1531. Ensuite, la Chambre constate que, le 20 mai 1993, Tihomir Blaškić a écrit une lettre à l'attention du commandement conjoint basé à Travnik, indiquant ce qui suit :

« À la demande du représentant du HVO de Kakanj, le commandement conjoint est instamment prié de se rendre à Kakanj où des troupes de l'ABiH capturent,

---

<sup>3447</sup> Milenko Borovčanin, CRF p. 2200-2201.

<sup>3448</sup> A titre d'exemple, la Chambre note que le témoin Milenko Borovčanin est né le 6 février 1940 : Milenko Borovčanin, CRF p. 2178. En revanche, l'Accusé Hadžihasanović est né le 7 juillet 1950 : Exposé conjoint des faits admis par l'Accusation et la Défense, Annexe A ; P 113 sous scellés. Par conséquent, il y a une différence de 10 ans d'âge entre les deux personnes intéressées. Ensuite, l'Accusé Hadžihasanović a comme signe distinctif le port de lunettes : DH 190 ; Torbjorn Junhov, CRF p. 8402-8404.

<sup>3449</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18708.

<sup>3450</sup> Quant à l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé Hadžihasanović vivait à Kakanj (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 289), la Chambre note dans un premier temps qu'elle n'est pas suffisamment informée sur ce fait. Seul le témoin Milenko Borovčanin a affirmé que l'Accusé Hadžihasanović résidait avec sa famille à Kakanj : CRF p. 2208-22010, 2213-2214. Toutefois étant donné qu'il demeure un doute sur l'identification, par ce témoin, de l'Accusé Hadžihasanović et que ce témoin n'a ni vu l'Accusé Hadžihasanović devant ou dans la maison qu'il indique appartenir à celui-ci, ni n'est rentré dans celle-ci, la Chambre est d'avis que ce fait n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable. De surcroît, à supposer que ce fait soit établi, la Chambre ne considère pas qu'il est de nature à altérer ses conclusions sur la question de la présence de l'Accusé Hadžihasanović au Motel *Sretno* au moment des faits. Ensuite, quant à l'argument de l'Accusation selon lequel les documents du commandement du 3<sup>e</sup> Corps datant du 18 au 20 mai 1993 portent soit une signature dactylographiée de l'Accusé Hadžihasanović, soit la signature d'un remplaçant de l'Accusé Hadžihasanović (Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19040), la Chambre considère qu'il n'offre un intérêt que dans l'hypothèse où la présence de l'Accusé Hadžihasanović au Motel *Sretno* ou dans ses environs est démontrée. Cette dernière hypothèse n'étant pas réalisée, la Chambre estime qu'il n'est nul besoin pour elle de l'examiner.

maltraitent et emprisonnent les habitants croates, et de calmer la situation pour éviter que le conflit ne prenne de l'ampleur<sup>3451</sup>. »

Le lendemain, le 21 mai 1993, Tihomir Blaškić a écrit une lettre de protestation, cette fois à l'attention du commandement conjoint et du commandement du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH notamment, dénonçant le non respect des accords de cessez le feu signés le 18 mai 1993 et plus particulièrement les incidents intervenus les 18, 19 et 20 mai 1993 à Kakanj, dans les termes suivants :

« Dans l'après-midi du 18 mai, des unités de l'ABiH sous la conduite de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de Zenica ont amené 15 civils croates et serbes de la banlieue de Povezice et les ont gardés en détention à l'hôtel *Sretno* pendant 24 heures. Ils ont été traités selon le droit humanitaire musulman : pieds et mains brisés, coups de couteau dans le cou et sur le corps, et autres actes de torture physique et psychologique censés glorifier l'Islam.

Des enregistrements audio et vidéo, ainsi que des photographies témoignant de la cruauté des unités d'« élite » de l'ABiH à l'égard de civils innocents uniquement parce que ce sont des « infidèles » seront rendus publics dans le pays et à l'étranger<sup>3452</sup>. »

La lettre de Tihomir Blaškić s'achève ainsi :

« Nous exigeons que la partie musulmane enquête sur les incidents survenus à Kakanj et pose la question de la responsabilité individuelle pour les violations des règles du droit humanitaire international. Nous demandons également aux représentants de la communauté internationale de réagir sans délai et de mettre en oeuvre tous les moyens dont ils disposent pour protéger les Croates et les autres habitants de la municipalité de Kakanj<sup>3453</sup>. »

1532. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a présenté plusieurs arguments aux fins d'annihiler le poids à accorder à ces deux rapports. Son argument principal consiste à dire que le commandement conjoint, auquel ces deux rapports sont adressés, n'était pas encore opérationnel au mois de mai 1993 et que, de fait, celui-ci n'a pas reçu ces

---

<sup>3451</sup> P 682 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « At the request of the Kakanj HVO representative you, the joint command, are requested to visit and alleviate the situation in Kakanj, where BH Army troops have been capturing, mistreating and imprisoning Croatian citizens, as this could lead to a wider conflict. »

<sup>3452</sup> P 684 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise :

« In the afternoon of 18 May, BH Army units led by the 7th Muslim Brigade from Zenica brought in fifteen Croatian and Serbian civilians from the Povezice suburb and kept them detained in the *Sretno* hotel for 24 hours. They were dealt with in keeping with Muslim humanitarian law : their extremities were broken, stabbed in the neck and the body with knives, and underwent other examples of physical torture as well as psychological torture intended to exalt Islam.

Audio, photos and video evidence of this merciless behaviour of the BH Army's "elite" units towards innocent civilians solely because they are "infidel", will be made available to the public at home and abroad. »

<sup>3453</sup> P 684 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « We request that the Muslim side conduct an investigation into the incidents in Kakanj and raise the question of personal responsibility for the violation of the rules of international humanitarian law. We would also request the international officials to react urgently and undertake all measures at their disposal to protect the Croats and other people in Kakanj municipality. »

rapports. En revanche, l'Accusation avance que, dès le mois de mai 1993, le HVO et l'ABiH se servaient du commandement conjoint comme boîte postale pour s'adresser mutuellement des messages. A titre préliminaire, la Chambre rappelle que la création du commandement conjoint de Bosnie centrale, dont l'Accusé Hadžihasanović et Džemal Merdan pour l'ABiH faisaient partie, fait suite à une décision prise le 25 avril 1993 à Zagreb entre Alija Izetbegović et Mate Boban de former un commandement conjoint du HVO et de l'ABiH en vue de contrôler les opérations des districts militaires sous leur responsabilité<sup>3454</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusation ont chacune présenté dans leurs écritures un certain nombre de documents en vue de servir ou de desservir la thèse du fonctionnement sur le plan organisationnel du commandement conjoint au moment des faits.

1533. Après un examen attentif de ces pièces, la Chambre dresse le constat suivant. Premièrement, les documents DH 1031 et DH 1040, auxquels la Défense de l'Accusé Hadžihasanović se réfère dans son Mémoire en clôture<sup>3455</sup> et l'Accusation dans son Réquisitoire final<sup>3456</sup>, ont été retirés de la procédure par décision de la Chambre du 22 juin 2005<sup>3457</sup>. Pareillement, la pièce DH 1032, à laquelle l'Accusation se réfère dans son Réquisitoire final<sup>3458</sup>, a été retirée de la procédure en vertu de la même décision<sup>3459</sup>. En revanche, deux documents évoqués par l'Accusation dans son Réquisitoire final (DH 1045, DH 1048)<sup>3460</sup>, étant deux lettres du 3<sup>e</sup> Corps datées du 22 mai 1993, attestent du fait que la correspondance du 3<sup>e</sup> Corps était adressée, au moment des faits, au commandement conjoint. Ensuite, la pièce P 738, étant une lettre du 9 mai 1993 signée notamment par Džemal Merdan, atteste, cette fois, que le commandement conjoint adressait de la correspondance au HVO et au 3<sup>e</sup> Corps. Si ces trois lettres n'indiquent aucun dysfonctionnement sur le plan organisationnel attenant au commandement conjoint, la pièce DH 1081, à laquelle les deux parties se réfèrent dans leurs écritures<sup>3461</sup>, évoque, quant à elle, un problème de disponibilité des représentants du

---

<sup>3454</sup> DH 159/1 ; DH 958.

<sup>3455</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, note de bas de page 1400.

<sup>3456</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19044.

<sup>3457</sup> Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović, affaire no. IT-01-47-T, 22 juin 2005, Annexe 2. Dans cette décision, la Chambre a en effet pris acte du retrait par la Défense des documents DH 1031 et DH 1040.

<sup>3458</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19044.

<sup>3459</sup> Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović, affaire no. IT-01-47-T, 22 juin 2005, Annexe 2. Dans cette décision, la Chambre a en effet pris acte du retrait par la Défense des documents DH 1032.

<sup>3460</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19044.

<sup>3461</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19044 ; Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, note de bas de page 1400.

HVO au sein du commandement conjoint. Toutefois, la Chambre note que ce document, émanant du commandement conjoint, se contente de dénoncer un refus de la part des représentants du HVO d'être disponibles au sein du commandement conjoint en date des 25, 27 et 29 mai 1993. Ce problème d'ordre fonctionnel intervient donc *après* que les deux lettres de protestation de Tihomir Blaškić, dont question dans le paragraphe précédent, ont été écrites. Par voie de conséquence, aucun des éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leur thèse ne permet à la Chambre de conclure que le commandement conjoint n'opérait pas, du moins sur le plan organisationnel, au moment où ces deux lettres ont été adressées, soit, pour rappel, les 20 et 21 mai 1993. De surcroît, la Chambre note que les déclarations du témoin Džemal Merdan, représentant du commandement conjoint de Bosnie centrale pour l'ABiH après sa création officielle à la fin du mois d'avril 1993<sup>3462</sup>, ne confirment pas la thèse de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon laquelle le commandement conjoint n'opérait pas encore au moment des faits. En effet, Džemal Merdan a uniquement indiqué à la Chambre que le commandement conjoint n'a pas fonctionné sur le plan *militaire* en raison de l'escalade du conflit entre les forces armées du HVO et de l'ABiH au mois de juin 1993<sup>3463</sup> mais n'a nullement fait part de dysfonctionnements d'ordre organisationnel dès après sa création, soit au moment des faits. Partant, au vu de ce qui précède, la Chambre rejette l'argument de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur ce point.

1534. La Chambre s'interroge à présent sur la question de savoir si les deux rapports de Tihomir Blaškić ont été reçus par le commandement conjoint pour le document P 682 et par ce dernier et le commandement du 3<sup>e</sup> Corps pour le document P 684. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović estime qu'il convient d'y répondre par la négative pour trois raisons. Tout d'abord, les deux rapports ne portent pas de cachet de réception. Ensuite, les informations contenues dans le rapport du 21 mai 1993 représenté par la pièce P 684 n'apparaissent ni dans le journal de guerre du 3<sup>e</sup> Corps couvrant la période du 16 mai 1993 au 28 juillet 1993 ni dans le registre des opérations du 3<sup>e</sup> Corps couvrant la période

---

<sup>3462</sup> DH 159/1; DH 958; Džemal Merdan, CRF p. 13043.

<sup>3463</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13044 et 13049. Džemal Merdan se réfère à une série de documents pour illustrer la détérioration de la situation sur le plan militaire entre le HVO et l'ABiH. Parmi ces documents, il cite le document représenté par la pièce DH 1045 : Džemal Merdan, CRF p. 13045. La Chambre note que ce dernier document est avancé par l'Accusation pour illustrer la circonstance que le HVO et l'ABiH se servaient du commandement conjoint comme boîte postale.

du 6 février 1993 au 22 juin 1993<sup>3464</sup>. Enfin, ce même rapport indique qu'il est adressé à six destinataires mais qu'il est imprimé et envoyé en quatre exemplaires<sup>3465</sup>.

1535. La Chambre tient à formuler les remarques suivantes sur les arguments ainsi avancés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović.

1536. Premièrement, quant à l'absence de cachet de réception sur le document P 684, une explication peut être trouvée dans la circonstance qu'il a très certainement été extrait des archives du HVO dans la mesure où il porte le cachet des archives de l'Etat croate à Zagreb.

1537. Deuxièmement, la Chambre n'est pas convaincue que l'absence de mention dans le journal de guerre et dans le registre des opérations du 3<sup>e</sup> Corps des informations contenues dans les lettres de protestation de Tihomir Blaškić signifie que ces informations n'ont pas été portées à l'attention du 3<sup>e</sup> Corps. En effet, l'objectif de ces deux cahiers de nature militaire visait à enregistrer les informations obtenues au sein même de l'ABiH, telles que les opérations de combat pour le registre des opérations, et non pas à établir un relevé du contenu de la correspondance échangée ou reçue des intervenants extérieurs. Incidemment, la Chambre observe que ces cahiers ne sont d'ailleurs pas nécessairement exhaustifs dans la mesure où, par exemple, le registre des opérations du 3<sup>e</sup> Corps ne contient justement aucune entrée entre le 4 mai 1993 et le 26 mai 1993, soit la période intéressée<sup>3466</sup>.

1538. Troisièmement, la Chambre rappelle que le commandement conjoint fonctionnait au moins depuis le 8 mai 1993 et que nombre de courriers avaient déjà été échangés avec le commandement conjoint<sup>3467</sup>.

1539. Pour l'ensemble des motifs énoncés, la Chambre est d'avis que le document P 682 a été envoyé à et reçu par le commandement conjoint et que le document P 684 a bien été envoyé à et reçu par, à tout le moins, le commandement du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH ou le commandement conjoint de l'ABiH et du HVO, voire les deux instances militaires.

1540. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soulève également que la valeur probante des documents P 682 et P 684 doit être vue à la lumière du fait que ces documents n'ont pas été présentés dans le cadre de la déposition d'un témoin alors que

---

<sup>3464</sup> C 16 ; C 20.

<sup>3465</sup> P 684.

<sup>3466</sup> C 20, p. 154.

<sup>3467</sup> P 738 ; DH 1045 ; DH 1048 ; DH 1081.



l'Accusation en a eu l'occasion. Comme elle l'a déjà exposé dans ses décisions portant sur l'admissibilité des pièces de l'Accusation et de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, la Chambre estime, à l'instar de la jurisprudence de ce Tribunal, qu'il n'existe pas de principe d'exclusion systématique d'un document simplement parce que son auteur présumé n'a pas été cité à la barre au cours du procès<sup>3468</sup>. Cependant, elle partage l'opinion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Delalić* selon laquelle sa valeur probante serait amoindrie du fait de l'absence d'examen du document dans le cadre d'un contre-interrogatoire<sup>3469</sup>. Dans le cas d'espèce, la Chambre constate qu'aucun élément de preuve ne vient mettre en doute ou contredire la véracité des informations contenues dans les documents P 682 et P 684. Bien au contraire, ainsi qu'il a été examiné ci-dessus, de nombreux éléments de preuve à charge corroborant le contenu de ces rapports ont été soumis à la Chambre au cours du procès. La Chambre considère par conséquent qu'ils revêtent une valeur suffisamment probante.

1541. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère, sur la base des pièces P 682 et P 684, que l'Accusé Hadžihasanović savait que des actes de mauvais traitement avaient été commis les 18 et 19 mai 1993 au Motel *Sretno* par ses subordonnés à l'égard de détenus civils croates et serbes.

1542. Au surplus, la Chambre constate que, le 19 juin 1993, une réunion a eu lieu entre des représentants du HVO, de l'ABiH et de la communauté internationale à Vitez afin de discuter notamment du relâchement des prisonniers. Stjepan Šiber, l'Accusé Hadžihasanović et Džemal Merdan représentaient l'ABiH et Tihomir Blaškić notamment représentait le HVO. Jean-Pierre Thébault pour la MCCE et Alastair Duncan pour la FORPRONU étaient également présents<sup>3470</sup>. D'après le rapport de la MCCE établi suite à la réunion, les représentants des deux forces armées se sont plaints du mauvais traitement des prisonniers<sup>3471</sup>. Toutefois, interrogé sur ce rapport, le témoin ZP a déclaré que ces plaintes consistaient en des reproches généraux et qu'aucun lieu de détention en particulier n'avait été mentionné relativement à la problématique des

---

<sup>3468</sup> Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović, affaire no. IT-01-47-T, 22 juin 2005, par. 33 ; Décision rendant publique la décision confidentielle relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, affaire no. IT-01-47-T, 2 août 2004, par. 18 (notes de bas de page omises).

<sup>3469</sup> Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović, affaire no. IT-01-47-T, 22 juin 2005, par. 33 citant *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, par. 22.

<sup>3470</sup> P 904.

<sup>3471</sup> P 213.

mauvais traitements<sup>3472</sup>. Ensuite, suivant le rapport de la MCCE, les parties en présence ont abordé, sur base d'un rapport du HCR, les problèmes de sécurité invoqués par les réfugiés à Kakanj en ces termes :

« [Les réfugiés] ne voulaient pas rentrer chez eux car les garanties offertes par la BiH en matière de sécurité n'avaient convaincus aucun d'eux. Ils affirmaient que les responsables étaient des unités d'extrémistes venues de l'extérieur, et non des soldats de Kakanj appartenant à l'armée régulière de la BiH. Hadžihasanović soutenait pour sa part que c'était le HVO qui avait provoqué les hostilités à Kakanj, mais il n'a pas essayé de réfuter les conclusions du HCR<sup>3473</sup>. »

Ce passage ne visait donc pas, contrairement aux allégations de l'Accusation, l'existence de mauvais traitements à l'égard des prisonniers au Motel *Sretno*. Par conséquent, la Chambre rejette l'allégation de l'Accusation sur ce point comme non fondée<sup>3474</sup>.

1543. Enfin, la Chambre estime que la connaissance qu'avait l'Accusé Hadžihasanović dès le 8 mai 1993 des mauvais traitements commis à l'École de musique par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3475</sup>, pour la plupart des policiers militaires subordonnés à la 7<sup>e</sup> Brigade, n'engage pas sa responsabilité pour avoir manqué de prévenir la répétition d'actes similaires perpétrés par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade au Motel *Sretno*. En effet, les auteurs de ces agissements illicites respectifs appartenaient à des groupes de subordonnés distincts, compte tenu du fait qu'ils avaient une position géographique distincte et qu'ils relevaient, au niveau du centre de détention, de l'autorité et du contrôle d'un pouvoir directeur distinct.

c. Les mesures prises<sup>3476</sup>

1544. Etant donné qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des mauvais traitements commis au Motel *Sretno* par ses subordonnés, il avait le devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin d'en punir les auteurs.

---

<sup>3472</sup> Témoin ZP, CRF p. 8849-8851.

<sup>3473</sup> P 213 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « None wanted to return to their homes because they were not convinced by assurances of security from the BiH. They did claim that it was external extremist units and not regular BiH soldiers from Kakanj who had been responsible. Hadžihasanović in response claimed that it was the HVO who had provoked the hostilities in Kakanj but did not try to refute the findings of the UNHCR. »

<sup>3474</sup> La Chambre examinera les arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović par rapport aux pièces P 643 et P 563 dans le chapitre suivant consacré aux constatations de la Chambre quant à la responsabilité de l'Accusé Kubura.

<sup>3475</sup> Voir *supra* par. 1218.

<sup>3476</sup> Concernant l'examen des mesures d'ordre général prises par l'Accusé Hadžihasanović relativement à la détention des prisonniers, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a développées aux paragraphes 856-859 et 1161-1167.

1545. L'Accusation allègue que l'Accusé Hadžihasanović n'a pris aucune mesure punitive à cet égard. Elle argue, sur la base de la pièce P 544, que si certains officiers du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ont été relevés de leurs fonctions à la fin du mois de juin 1993, ces sanctions ont été infligées en raison de leur manquement à l'obligation d'empêcher des actes de pillage, et non en raison des mauvais traitements commis au Motel *Sretno*<sup>3477</sup>.

1546. Avant d'étudier les éléments de preuve éventuellement soumis par les parties quant aux mesures punitives, la Chambre doit préalablement examiner si l'Accusation s'est acquittée de son devoir de prouver l'omission d'agir en ce qui concerne la responsabilité qui incombait à l'Accusé Hadžihasanović pour les faits incriminés au Motel *Sretno*.

1547. La Chambre rappelle que la municipalité de Kakanj relève de la compétence *ratione loci* de la cour militaire de district de Zenica et du bureau du procureur militaire de district de Zenica<sup>3478</sup>. Par conséquent, à l'instar de ce que la Chambre a exposé dans la partie du Jugement consacrée aux conclusions factuelles du devoir de prouver l'omission de prendre des mesures, l'Accusation pouvait s'appuyer sur deux éléments de preuve pour prouver l'absence de mesures punitives prises par rapport aux mauvais traitements commis au Motel *Sretno*, à savoir la pièce P 771, étant une lettre du président de la cour cantonale de Zenica, et l'enquête menée par le témoin Peter Hackshaw<sup>3479</sup>.

1548. Cependant, les conclusions fournies par la pièce P 771 n'ont pas été retenues par la Chambre comme ayant valeur probante décisive pour démontrer que l'Accusation s'est acquittée de sa charge de prouver sa cause quant à l'inexistence de mesures punitives prises par l'Accusé Hadžihasanović. En ce qui concerne les conclusions de Peter Hackshaw, la Chambre est parvenue à la même conclusion par rapport aux crimes de mauvais traitements allégués au chef 4 de l'Acte d'accusation<sup>3480</sup>.

1549. Par voie de conséquence, il appartient à présent à la Chambre d'analyser si l'Accusation a présenté d'autres éléments de preuve susceptibles de prouver sa cause. A cet effet, comme indiqué ci-dessus, l'Accusation s'est contenté d'avancer, sur la base de la pièce P 544, que si des mesures punitives ont été prises à l'égard de certains officiers

---

<sup>3477</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 288.

<sup>3478</sup> Voir *supra* par. 911.

<sup>3479</sup> Voir discussion *supra* par. 970-976.

<sup>3480</sup> Voir discussion *supra* par. 977-1000.

du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade à la fin du mois de juin 1993, ces mesures n'avaient aucun rapport avec les mauvais traitements commis au Motel *Sretno*.

1550. A cet égard, la Chambre note que le 25 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a adressé à Stjepan Šiber une lettre, à la suite, entre autres, d'une lettre de ce dernier portant notamment sur les problèmes causés par l'escalade du conflit avec le HVO<sup>3481</sup>, indiquant ce qui suit :

« En réponse à vos courriers [...], nous vous faisons parvenir un rapport sur les mesures qui ont été prises au sujet des problèmes en question :

Sur la foi des rapports faisant état d'infractions et de pillages, tous les membres du SVB /service de la sécurité militaire/ et de la police militaire ont reçu l'ordre de prendre des mesures pour empêcher que de tels actes soient commis pendant et après les opérations de combat et les affrontements entre l'ABiH et les unités du HVO conseil de défense croate dans les secteurs de Kakanj et de Kraljeva Sutjeska.

Une unité de la police militaire du bvp /bataillon de police militaire/ a été rattachée pour prévenir d'autres infractions et contrôler le territoire.

Nesib Talić et Azer Bektaš appartiennent à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane /(M)br/, et ils font actuellement l'objet d'une enquête pour le pillage présumé d'un monastère dont ils sont accusés.

Sur ordre du commandement de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane /(M)br/, un commandant de bataillon, un commandant de compagnie et plusieurs autres officiers du bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane /(M)br/ ont été relevés de leurs fonctions à Kakanj le 23 juin 1993 pour avoir manqué à leur obligation d'exécuter un ordre visant à empêcher toute infraction ou pillage.

Des mesures radicales sont actuellement prises pour faire la lumière sur les pillages commis par des membres de l'ABiH et empêcher la répétition de tels actes<sup>3482</sup>. »

1551. Le relèvement des fonctions de plusieurs officiers du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade à la fin du mois de juin 1993, mis en exergue par cette lettre, est confirmé par plusieurs éléments de preuve, parmi lesquels un tableau d'informations sur la durée du service et la position occupée par les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade représenté par la pièce P

---

<sup>3481</sup> DH 159.4.

<sup>3482</sup> P 544/DH 161.19 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Further to your letters [...], we are sending you a report on the measures taken with respect to the problems at issue : On the strength of reports about crimes being committed and buildings looted, all members of the SVB/military security service/and military police were ordered to take measures to prevent such occurrences during and after combat operations and clashes between the BH Army and HVO/Croatian Defence Council/units in the Kakanj and Kraljeva Sutjeska area. A military police unit from the bvp/Military Police battalion/ has been attached in order to prevent crime and monitor the territory. Nesib Talić and Azer Bektaš belong to the 7<sup>th</sup> Muslim Brigade /(M) br/ and their conduct is currently under investigation, that is to say, the allegation that they looted property from a monastery is being verified. Pursuant to the order of the 7<sup>th</sup> (M) br Command, a battalion commander, company commander and several other 7<sup>th</sup> (M) br battalion officers were relieved of their duties in Kakanj on 23 June 1993 for failing to carry out an order to prevent crime and looting. Sweeping measures continue to be undertaken in order to expose and prevent looting by members of the BH Army. »

498<sup>3483</sup>. Ce tableau indique en effet qu'en date du 20 juin 1993, le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, Nihad Čatić, le commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie de ce bataillon, Refik Husika, et plusieurs officiers du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, parmi eux Kasim Alajbegović et Fuad Kulović, ont cessé leurs fonctions.

1552. Quant aux raisons qui ont motivé ces divers relèvements de fonction, la Chambre note que le témoin Kasim Alajbegović a déclaré ne pas les connaître<sup>3484</sup>. Le témoin Fuad Kulović a déclaré pour sa part que s'il savait que Nihad Čatić était parti au mois de juin 1993 pour Zenica, il n'était en revanche pas au courant que Nihad Čatić ait été démis de ses fonctions<sup>3485</sup>. Cependant, la lettre de l'Accusé Hadžihasanović du 25 juin 1993 exposée ci-dessus suggère fortement que les sanctions punitives à l'égard de plusieurs officiers du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ont été prises à la suite d'actes de pillage dans la région de Kakanj et de Kraljeva Sutjeska. Ensuite, l'analyse des documents de l'ABiH pendant la même période de temps portant sur Kakanj révèle que les problèmes prévalant à ce moment-là à Kakanj avaient trait à un accroissement des actes de pillage dans la municipalité et ses environs immédiats, en particulier le pillage du monastère franciscain de Kraljeva Sutjeska par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3486</sup>. En outre, la Chambre constate qu'aucun de ces éléments de preuve ne dénonce en particulier les mauvais traitements commis à l'égard des prisonniers croates et serbes détenus au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993. Par conséquent, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve versés à la procédure ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les mesures punitives prises à l'égard de plusieurs membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade à la fin du mois de juin 1993 s'attachaient à sanctionner les mauvais traitements commis au Motel *Sretno*.

1553. Cette question ayant été résolue, la Chambre constate que l'Accusation n'a pas avancé un quelconque élément de preuve ayant une valeur suffisamment probante attestant de l'absence de mesures punitives prises par l'Accusé Hadžihasanović à la suite des crimes commis au Motel *Sretno*<sup>3487</sup>. Par voie de conséquence, la Chambre considère que l'Accusation ne s'est pas acquittée de son devoir de prouver l'omission d'agir de l'Accusé Hadžihasanović par rapport aux faits incriminés au Motel *Sretno*. Partant, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas

---

<sup>3483</sup> P 475; P 924.

<sup>3484</sup> Kasim Alajbegović, CRA p. 18735 et 18738.

<sup>3485</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18817-18818.

<sup>3486</sup> DH 161/14; P 924.2; DH 257; P 861; P 470 ; Zaim Mujezinović, CRF p. 17476-17478.

pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes commis au Motel *Sretno*.

1554. En conclusion, la Chambre acquitte l'Accusé Hadžihasanović du crime de mauvais traitements pour la période infractionnelle s'écoulant du 18 au 19 mai 1993, allégué au paragraphe 42 f) de l'Acte d'accusation

iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime

1555. La Chambre a conclu que les traitements cruels allégués au paragraphe 42 f) de l'Acte d'accusation ont été commis par des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. La Chambre ayant conclu que l'Accusé Kubura commandait *de facto* la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3488</sup>, elle renvoie à la discussion menée précédemment à ce sujet dans le Jugement.

1556. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que les membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade exécutaient les ordres du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade. A titre d'exemple, comme indiqué auparavant, le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que plusieurs officiers du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ont été démis de leurs fonctions le 20 juin 1993 en raison d'agissements criminels de pillage, et ce, suite à un ordre du commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3489</sup>.

1557. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements pour la période courant à partir du 12 avril 1993, et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Amir Kubura

1558. L'Accusation allègue que l'Accusé Kubura savait que des mauvais traitements avaient été commis au Motel *Sretno* par des subordonnés. A l'appui de ses allégations, l'Accusation avance en premier lieu, sur la base de la pièce P 563, que l'Accusé Kubura était présent au Motel *Sretno* le 18 mai 1993<sup>3490</sup>. En second lieu, l'Accusation soutient,

---

<sup>3487</sup> La Chambre note que le témoin Fuad Kulović a déclaré qu'il ne *savait pas* si une enquête avait été menée sur les passages à tabac au Motel *Sretno* car personne ne l'en a informé. Il explique par ailleurs qu'il n'a pas été interrogé à propos de ces incidents : Fuad Kulović, CRF p. 18832 et 18835.

<sup>3488</sup> Voir discussion *supra* par. 350-380.

<sup>3489</sup> P 544 ; P 475 ; P 429. Voir également Osman Hasanagić, CRA p. 18884.

<sup>3490</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 282-283 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19042.

sur la base des déclarations du témoin Nenad Bogeljić et de la pièce P 643, que l'Accusé Kubura a été directement informé des crimes commis par ses subordonnés le 19 mai 1993 à l'occasion d'une réunion entre le HVO et l'ABiH en présence de la FORPRONU<sup>3491</sup>.

1559. La Défense de l'Accusé Kubura soutient que l'Accusé Kubura ne savait pas et n'avait pas des raisons d'avoir connaissance des mauvais traitements qui auraient été commis au Motel *Sretno*<sup>3492</sup>. Pour ce faire, elle avance qu'il n'y a pas de preuve de sa présence au Motel *Sretno* ou dans ses environs au moment des faits et que la pièce P 563 n'a pas valeur probante<sup>3493</sup>. Ensuite, d'après elle, sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation, il demeure un doute sur la présence de l'Accusé Kubura à la réunion alléguée du 19 mai 1993<sup>3494</sup>. Enfin, la Défense de l'Accusé Kubura allègue que l'Accusé Kubura n'a reçu aucun rapport oral ou écrit sur les incidents allégués et qu'il n'y a pas d'élément de preuve attestant qu'il aurait eu des raisons de savoir que les crimes allégués avaient eu lieu<sup>3495</sup>.

1560. La Chambre note dans un premier temps que, le 18 mai 1993 à 23 heures 30, l'officier de permanence de la 7<sup>e</sup> Brigade, a informé le centre des opérations du 3<sup>e</sup> Corps de la situation prévalant à Kakanj et notamment que « [l]'unité est à sa pleine disponibilité opérationnelle, et N /chef d'État-major/, une unité guérilla du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, ainsi que des forces de police supplémentaires, sont auprès du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne<sup>3496</sup>. » L'Accusation fait valoir que l'indication « chef d'état major » dans ce document ne peut viser que le chef d'état major de la 7<sup>e</sup> Brigade, soit l'Accusé Kubura, dans la mesure où les bataillons ne disposaient pas de chefs d'état major. Et l'Accusation de conclure que l'Accusé Kubura se trouvait donc au Motel *Sretno* le 18 mai 1993.

1561. Cependant, la Chambre constate que la présence de l'Accusé Kubura au Motel *Sretno* au moment des faits est contredite par les témoins Kasim Alajbegović et Fuad

---

<sup>3491</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 284.

<sup>3492</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 128-129 et 161-163 ; Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19273-19279.

<sup>3493</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 162 ; Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19273-19278.

<sup>3494</sup> Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19279.

<sup>3495</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 128-129 et 163.

<sup>3496</sup> P 563 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « [t]he unit is at full readiness and the NŠ/Chief of Staff/, a guerilla unit of [the] 2<sup>nd</sup> Battalion of the 7th Mbbr and additional police forces are in the 3<sup>rd</sup> Battalion of the 7th Mbbr »

Kulović. Ainsi, Kasim Alajbegović déclare que l'Accusé Kubura n'est pas venu au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993. Il ajoute que la procédure voulait d'ailleurs que le commandement du bataillon soit informé de l'arrivée d'un officier supérieur de la brigade et qu'il était impossible qu'un tel officier arrive sans avoir été annoncé au préalable<sup>3497</sup>. Pour sa part, Fuad Kulović déclare que l'Accusé Kubura était présent à Zenica et qu'il ne l'a pas vu les 18 et 19 mai 1993<sup>3498</sup>. Le poids à accorder à ce dernier témoignage est toutefois diminué par la circonstance que Fuad Kulović a également déclaré avoir quitté le Motel *Sretno* le 18 mai 1993 vers 15 ou 16 heures et n'y être revenu que le lendemain vers midi<sup>3499</sup>.

1562. Ensuite, le témoin Nenad Bogeljić, ancien détenu du Motel *Sretno*, a témoigné que le 19 mai 1993, soit le jour de sa sortie du Motel *Sretno*, il a accompagné un officier du HVO, Pavo Sljivić, à une réunion entre l'ABiH et le HVO. Il précise que, lors de cette réunion, il y avait, d'un côté, trois hommes portant des uniformes de camouflage, de l'autre côté, des représentants du HVO, et, enfin, un colonel français assisté d'un officier et d'un interprète<sup>3500</sup>. Nenad Bogeljić explique que Pavo Sljivić a pris la parole pour dire : « Regardez, hier, vous avez tué l'un de nos hommes et maintenant 16 hommes ont été battus presque à mort » et : « Kubura, regardez ce que vos hommes sont en train de faire. Nous sommes en train de négocier une trêve, et de couvrir nos tranch[ée]s »<sup>3501</sup>. Nenad Bogeljić déclare qu'il a ensuite retiré son tee-shirt et ajoute qu'à ce moment-là, toutes les personnes présentes à la réunion ont pu voir les blessures qu'il avait encourues<sup>3502</sup>. Le témoignage du témoin Nenad Bogeljić suggère donc que l'Accusé Kubura était présent lors de la réunion du 19 mai 1993. Cependant, la Chambre note également que le témoin Nenad Bogeljić a déclaré qu'à l'exception de Pavo Sljivić, il ne connaissait aucune des personnes présentes lors de la réunion et qu'il ne savait pas si la personne interpellée au nom de Kubura était un simple soldat ou un officier<sup>3503</sup>. Il s'ensuit que le témoin Nenad Bogeljić a entendu l'interpellation d'une personne au nom de Kubura mais qu'il n'a pas reconnu la personne de l'Accusé Kubura.

1563. La Chambre constate en outre que la présence de l'ABiH lors de la réunion du 19 mai 1993 est contredite par un rapport du HVO rédigé le 19 mai 1993 à 18 heures. Ce

---

<sup>3497</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18697-18698.

<sup>3498</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18813.

<sup>3499</sup> Fuad Kulović, CRF p. 18822.

<sup>3500</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2127-2128.

<sup>3501</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2128.

<sup>3502</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2128-2129.

<sup>3503</sup> Nenad Bogeljić, CRF p. 2128-2129.



rapport, représenté par la pièce P 643, indique qu'à la suite des arrestations de la veille par l'ABiH à Kakanj, le HVO a demandé qu'une réunion soit tenue le jour même à 19 heures entre le commandement d'état major, la Communauté européenne et la FORPRONU au quartier général du bataillon canadien<sup>3504</sup>. Si ce rapport indique que la réunion doit se tenir en présence de trois parties, étant le HVO, la FORPRONU et la Communauté européenne, force est de constater qu'il n'annonce pas la présence de l'ABiH.

1564. Il ressort de ces diverses constatations que les éléments de preuve présentés par les parties sont contradictoires sur le point de savoir, d'une part, si l'Accusé Kubura était présent au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993 et, d'autre part, si l'Accusé Kubura a assisté à la réunion du 19 mai 1993 à l'occasion de laquelle Nenad Bogeljić a montré ses blessures. Par voie de conséquence, la Chambre est d'avis qu'il demeure un doute quant à la connaissance par l'Accusé Kubura des faits incriminés au Motel *Sretno*<sup>3505</sup>. Partant, elle ne peut conclure que l'Accusé Kubura est pénalement responsable au sens de l'article 7 3) du Statut des allégations contenues au paragraphe 42 f) de l'Acte d'accusation. Par conséquent, il n'est nul besoin qu'elle examine les autres éléments constitutifs de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en vertu du Statut.

v) Conclusions de la Chambre

1565. La Chambre considère qu'il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable que les mauvais traitements infligés à Ranko Popović entre le 18 et le 21 juin 1993 ont été commis par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade. Par conséquent, la Chambre acquitte l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura des allégations de mauvais traitements pour la période infractionnelle s'étalant du 18 au 21 juin 1993.

1566. Ensuite, la Chambre estime que bien que l'Accusé Hadžihasanović savait que des mauvais traitements avaient été commis par ses subordonnés au Motel *Sretno* les 18 et 19 mai 1993, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces crimes. La Chambre acquitte par conséquent l'Accusé Hadžihasanović du

---

<sup>3504</sup> P 643.

<sup>3505</sup> Quant à l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé Kubura vivait à Kakanj (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 289), la Chambre note dans un premier temps que l'Accusé Kubura a déclaré qu'il est venu à Kakanj en mai 1992 pour être auprès des membres de sa famille : Déclaration Préliminaire de l'Accusé Kubura, CRF p. 18215 et 18217. Toutefois, la Chambre constate que l'Accusé Kubura n'indique pas qu'il a effectivement résidé à Kakanj ni combien de temps il est resté auprès de sa famille. Ensuite, même à supposer que l'Accusé Kubura vivait à Kakanj au moment des faits, la Chambre ne

crime de traitements cruels mentionné au chef 4, paragraphes 41 c) et 42 f) de l'Acte d'accusation.

1567. Concernant l'Accusé Kubura, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes au Motel *Sretno*. L'Accusé Kubura ne peut, par conséquent, être tenu pénalement responsable de l'infraction mentionnée au chef 4, paragraphes 41 b) et 42 f) de l'Acte d'accusation.

h) Municipalité de Bugojno : Meurtres de Mladen Havranek (Magasin de meubles « Slavonija » à Bugojno) et de Mario Zrno (Couvent de Bugojno) et mauvais traitements de prisonniers

1568. L'Acte d'accusation allègue que des Croates et des Serbes de Bosnie ont été détenus dans divers lieux de détention à Bugojno et y ont régulièrement subi des mauvais traitements : au lycée « *gimnazija* », du 18 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 octobre 1993 au moins ; au couvent de Bugojno, du 24 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au début du mois d'août 1993 au moins ; au magasin de meubles « *Slavonija* », du 24 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 18 août 1993 au moins ; au stade du FC « *Iskra* », du 30 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 31 octobre 1993 ; à l'école élémentaire « *Vojin Paleksić* », du 31 juillet 1993, ou vers cette date, à septembre 1993 au moins ; à la « *BH Banka* », de septembre 1993 environ jusqu'au 31 octobre 1993. Ces détenus auraient été battus et soumis à des violences physiques et psychologiques administrées par des membres de la police militaire du GO *Zapad* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH et par des soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade du même groupement opérationnel. Les conditions de détention, en ce compris l'espace disponible, la nourriture et l'hygiène, auraient été très insuffisantes. L'Acte d'accusation avance que, parmi ces détenus, Mladen Havranek, soldat du HVO, a succombé aux mauvais traitements administrés par des membres de la police militaire du GO *Zapad* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, le 5 août 1993, au Magasin de meubles. Par ailleurs, Mario Zrno, soldat du HVO aurait également succombé aux mauvais traitements administrés par des membres de la police militaire du GO *Zapad* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, début août 1993, alors qu'on l'avait emmené du Couvent pour effectuer des travaux forcés. Du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous leur direction et leur contrôle

---

considère pas que ce fait est de nature à altérer ses conclusions sur la question de la présence de l'Accusé Kubura au Motel *Sretno* au moment des faits ou à la réunion du 19 mai 1993.

effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes de mauvais traitements et de meurtres, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>3506</sup>.

1569. L'Accusé Hadžihasanović se serait ainsi rendu coupable de traitements cruels et de meurtres, violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par les articles 3 et 7 3) du Statut et reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

i) Arguments des parties en général

1570. Selon la thèse de l'Accusation, du 18 juillet 1993 à la fin du mois d'octobre 1993, les unités de l'ABiH placées sous l'autorité de l'Accusé Hadžihasanović ont mis en détention, en divers lieux de Bugojno, des soldats du HVO capturés ou qui s'étaient rendus et des civils croates de Bosnie. Elle soutient que les centres de détention à Bugojno étaient principalement gardés par les unités de la police militaire du GO *Zapad* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH et par des soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade subordonnés à ce groupement opérationnel<sup>3507</sup>.

1571. Elle avance que les détenus y subissaient régulièrement des violences physiques et psychologiques graves et, dans certains cas, ont succombé aux mauvais traitements administrés<sup>3508</sup>. Par ailleurs, elle soutient que les conditions de détention, en ce compris l'espace disponible dans les cellules, la nourriture et l'hygiène, étaient très insuffisantes<sup>3509</sup>. L'Accusation ajoute que les centres de détention n'étaient pas accessibles aux observateurs des organisations internationales<sup>3510</sup>.

1572. L'Accusation argue que l'Accusé Hadžihasanović était informé que des soldats de l'ABiH avaient antérieurement commis des crimes de mauvais traitements dans d'autres lieux de détention contrôlés par le 3<sup>e</sup> Corps, tels qu'à l'Ecole de musique de Zenica, au Motel *Sretno* et à Mehurići et que, malgré cette connaissance, il a instauré un système de détention similaire à Bugojno<sup>3511</sup>. Elle affirme par ailleurs que les mauvais traitements étaient « monnaie courante » à Bugojno et que l'Accusé Hadžihasanović savait que des crimes y étaient commis<sup>3512</sup>.

---

<sup>3506</sup> Troisième acte d'accusation modifié, par. 41 d), 42 g) et 43 c) et d).

<sup>3507</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 291.

<sup>3508</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 292.

<sup>3509</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 292.

<sup>3510</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 305.

<sup>3511</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 303-304.

<sup>3512</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 304.

1573. Selon l'Accusation, malgré les informations dont il disposait, l'Accusé Hadžihasanović a manqué à l'obligation qui lui incombait de faire cesser les crimes commis par ses subordonnés aux centres de détention à Bugojno, de les prévenir et de punir les auteurs des crimes<sup>3513</sup>.

1574. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions de détention dans les lieux de détention provisoire étaient satisfaisantes compte tenu des circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits, et les épisodes de sévices dans les différents centres de détention étaient rares<sup>3514</sup>.

1575. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'Accusé Hadžihasanović n'exerçait pas un contrôle effectif sur les subordonnés qui auraient commis des crimes<sup>3515</sup>. La présidence de guerre à Bugojno aurait contrôlé totalement la ville et aurait exercé une influence large sur les structures militaires<sup>3516</sup>. A titre d'exemple, elle aurait donné des ordres aux unités militaires<sup>3517</sup>.

1576. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient également que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas connaissance des meurtres et des mauvais traitements à Bugojno<sup>3518</sup>. Selon elle, le GO *Zapad* et le commandement du 3<sup>e</sup> Corps ne s'attendaient pas au conflit qui a éclaté à Bugojno, raison pour laquelle le commandant du GO *Zapad* ne se trouvait pas à Bugojno lorsque le conflit a éclaté<sup>3519</sup>. Elle souligne la grande distance entre Bugojno et le quartier général du 3<sup>e</sup> Corps<sup>3520</sup> ainsi que les difficultés liées aux communications entre Zenica et Bugojno<sup>3521</sup>.

1577. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, des mesures préventives et punitives ont été prises par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps. Ainsi, dès l'annonce de la capture de soldats du HVO et de civils par l'ABiH le 24 juillet 1993, l'Accusé Hadžihasanović aurait ordonné au GO *Zapad* de lui envoyer une liste détaillée des prisonniers<sup>3522</sup>. Ensuite, le témoin HF aurait fait un tour d'inspection à Bugojno en vue

---

<sup>3513</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 304-305.

<sup>3514</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

<sup>3515</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1077.

<sup>3516</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1062-1070.

<sup>3517</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1067.

<sup>3518</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1077.

<sup>3519</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1028.

<sup>3520</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1023.

<sup>3521</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1025.

<sup>3522</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1034.

de prendre des mesures pour protéger la population civile et les biens croates<sup>3523</sup>. Lorsque des informations de mauvais traitements sont parvenues au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, Fehim Muratović et Edib Zlotrg, agents du service de sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps, auraient été envoyés vers le 16 août 1993 à Bugojno pour enquêter sur ces crimes et pour s'assurer du transfert des soldats ennemis faits prisonniers au KP Dom de Zenica<sup>3524</sup>. Fehim Muratović et Edib Zlotrg auraient sur place été informés par la 307<sup>e</sup> Brigade que six prisonniers de guerre détenus au Magasin de meubles avaient été passés à tabac par deux membres de la 307<sup>e</sup> Brigade, et que l'un d'entre eux, Mladen Havranek, était décédé suite aux coups<sup>3525</sup>. La 307<sup>e</sup> Brigade les aurait informé qu'elle avait arrêté et emprisonné les auteurs du crime et engagé des poursuites à leur encontre<sup>3526</sup>. Fehim Muratović et Edib Zlotrg n'auraient eu aucune raison de douter de la véracité des dires de la 307<sup>e</sup> Brigade, de procéder à un complément d'enquête ou de visiter les lieux de détention<sup>3527</sup>. A leur retour au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, Fehim Muratović et Edib Zlotrg auraient remis à l'Accusé Hadžihasanović un rapport d'inspection sur la situation prévalant notamment à Bugojno, indiquant que la 307<sup>e</sup> Brigade a pris des mesures à l'égard des deux soldats ayant maltraité des prisonniers de guerre<sup>3528</sup>. L'Accusé Hadžihasanović se serait déclaré satisfait de la prise de ces mesures punitives<sup>3529</sup>.

1578. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que si la politique du 3<sup>e</sup> Corps visait à assurer le transfert de tous les soldats ennemis faits prisonniers vers le KP Dom de Zenica, le 3<sup>e</sup> Corps avait reçu des informations indiquant qu'un tel transfert était impossible en raison de l'existence sur la route de Bugojno à Zenica de tireurs isolés et du danger de mettre un grand nombre de prisonniers à portée des tirs d'artillerie<sup>3530</sup>.

1579. Enfin, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que les représentants des organisations internationales ont eu l'autorisation de visiter les lieux de détention à Bugojno, accroissant ainsi la garantie du respect des Conventions de Genève<sup>3531</sup>.

---

<sup>3523</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1035-1036.

<sup>3524</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1037-1038.

<sup>3525</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1042.

<sup>3526</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1042.

<sup>3527</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1045.

<sup>3528</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1046.

<sup>3529</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1046.

<sup>3530</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1039.

<sup>3531</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1050-1052 et note de bas page 1464.

ii) Déroulement en général des évènements depuis le mois de juillet 1993 jusqu'au mois de mars 1994

1580. La municipalité de Bugojno est située à une distance relativement éloignée de la ville de Zenica, au sud-ouest de celle-ci. La route reliant Bugojno à Zenica n'était pas facile d'accès en raison des combats entre le HVO et l'ABiH dans les environs de Bugojno<sup>3532</sup>.

1581. La 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade, était l'unique brigade de l'ABiH stationnée à Bugojno<sup>3533</sup>. La 307<sup>e</sup> Brigade était subordonnée au GO *Zapad* dont le quartier général était également basé à Bugojno<sup>3534</sup>.

1582. Au milieu de l'année 1992, des milliers de réfugiés musulmans, chassés de Donji Vakuf, Prozor et d'autres régions, sont arrivés à Bugojno, modifiant ainsi la composition démographique de Bugojno<sup>3535</sup>. Dès la fin de l'année 1992<sup>3536</sup>, il y eut un nombre croissant d'incidents, notamment à Gornji Vakuf, Prozor et à Vrbanja, entre le HVO et l'ABiH et ce, jusqu'en juillet 1993, moment auquel le conflit a éclaté à Bugojno entre les deux forces armées<sup>3537</sup>.

1583. Le 24 juillet 1993, 100 soldats appartenant au HVO et 150 civils ont été capturés par les membres de la 307<sup>e</sup> Brigade devant l'hôtel Kalin à Bugojno<sup>3538</sup>. Après leur capture, un grand nombre de ces prisonniers de guerre ont été transférés dans différents lieux à Bugojno. Etant donné qu'il n'y avait pas de prison régulière à Bugojno, la présidence de guerre de Bugojno a désigné de multiples lieux de détention pour faire office de prisons afin d'accueillir les prisonniers capturés par l'ABiH<sup>3539</sup>.

1584. Le 14 août 1993, les autorités de l'ABiH ont déclaré à la MCCE que 98 pour cent des civils croates qui étaient détenus à Bugojno avaient été relâchés, mais qu'un

---

<sup>3532</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4849-4850 ; Edib Zlotrg, CRA p. 14991 ; Témoin HF, CRF 17198.

<sup>3533</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4493-4494 et 4521 ; C 16 (entrée : 11 juillet 1993) ; DH 708. Voir également *supra* par. 393.

<sup>3534</sup> P 144 ; P 899 ; P 768 ; DH 1343.

<sup>3535</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3633 ; Mijo Marijanović, CRF 2778. Selon un recensement réalisé en 1991, la municipalité de Bugojno comprenait 19.697 Bosniaques, 16.031 Croates et 8.673 Serbes : DH 345.21 ; voir également Tomislav Mikulić, CRF p. 4491.

<sup>3536</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3634 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7152-7153.

<sup>3537</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3635-3636 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2616 ; Témoin ZB, CRF p. 2976 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4493. La Chambre note que le 18 juillet 1993, l'ABiH a procédé à de nombreuses arrestations de soldats du HVO : Mijo Marijanović, CRF p. 2744-2746 ; Témoin ZC, CRF p. 3323-3325 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3655, 3657 et 3689.

<sup>3538</sup> P 437 ; C 16 (entrée : 24 juillet 1993) ; P 608 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4496 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2616.

<sup>3539</sup> DH 63 ; DH 176.

certain nombre de membres de la police civile croate avaient été arrêtés par la police civile de Bugojno<sup>3540</sup>.

1585. Le 19 septembre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a été informé par le commandant du GO *Zapad* que l'ABiH avait capturé 470 « membres du HVO », dont 383 personnes ayant le statut de « prisonniers de guerre »<sup>3541</sup>. Parmi ces 383 « prisonniers de guerre », 66 ont été relâchés parce qu'il n'existait pas de motif pour les maintenir en détention<sup>3542</sup>. La Chambre constate que les 87 autres « membres du HVO », qui n'étaient pas relâchés et qui n'étaient pas considérés comme des prisonniers de guerre, étaient considérés par l'ABiH comme des combattants irréguliers.

1586. La plupart des prisonniers ont été transférés d'un lieu de détention à un autre à Bugojno<sup>3543</sup>. Quelques-uns ont été détenus dans pratiquement chaque lieu de détention mentionné dans cette partie du Jugement<sup>3544</sup>. Le lieu de détention qui a opéré le plus longtemps était le Stade *Iskra* d'où les derniers détenus à Bugojno ont été relâchés le 19 mars 1994<sup>3545</sup>. Un grand nombre d'entre eux ont été enfermés dans différents lieux de détention à Bugojno pendant une période allant jusqu'à huit mois. Au 19 mars 1994, il y avait encore 292 détenus au Stade *Iskra*<sup>3546</sup>.

### iii) Limitations à l'étendue du Jugement

1587. La Chambre a entendu de nombreux témoins sur le creusement des tranchées et les travaux forcés par les détenus croates de Bugojno sur la ligne de démarcation entre l'ABiH et les Serbes<sup>3547</sup> à Gornji Vakuf<sup>3548</sup>, Pajić Polje<sup>3549</sup>, Podripci<sup>3550</sup>, Šugine Bare ou Pernice près de Gornji Vakuf<sup>3551</sup>, Vrbanja<sup>3552</sup>, Kupres<sup>3553</sup>, Garački Podovi<sup>3554</sup>.

---

<sup>3540</sup> P 356 ; DH 171.2.

<sup>3541</sup> P 442.

<sup>3542</sup> P 442.

<sup>3543</sup> A titre d'exemple, parmi les détenus transférés d'un lieu de détention à un autre figuraient les témoins suivants : 1) du lycée « *gimnazija* » au magasin de meubles « *Slavonija* » : Mijo Marijanović, CRF p. 2751 ; Témoin ZC, CRF p. 3330 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4505-4506 ; 2) du magasin de meubles « *Slavonija* » à l'école « *Vojin Paleksić* » : Zdravko Žulj, CRF 3642 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4508 ; 3) de l'école « *Vojin Paleksić* » au stade du FC *Iskra* : Tomislav Mikulić, CRF p. 4517-4518 ; 4) du magasin de meubles « *Slavonija* » au stade du FC *Iskra* : Zoran Gvozden, CRF p. 3672-3673 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2761-2762.

<sup>3544</sup> A titre d'exemple, les témoins Tomislav Mikulić, témoin ZB et témoin ZX ont été emprisonnés au lycée « *gimnazija* », au magasin de meubles « *Slavonija* », à l'école « *Vojin Paleksić* » et au stade du FC *Iskra*.

<sup>3545</sup> Parmi eux figuraient les témoins suivants: Mijo Marijanović ; Témoin ZB ; Témoin ZC ; Zdravko Žulj ; Zoran Gvozden ; Témoin ZH ; Tomislav Mikulić ; Vinko Zrno ; Témoin Z4 ; Témoin Z9.

<sup>3546</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2525 ; Témoin ZH, CRF p. 3758 ; P 391 sous scellés, par. 42.

<sup>3547</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3677-3678.

<sup>3548</sup> Témoin ZC, CRF p. 3349 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2763.

1588. La Chambre rappelle que le premier acte d'accusation contenait des allégations de « détention illégale de civils » et d'« astreinte illégale au travail des prisonniers », mais que l'Accusation avait retiré ces allégations du troisième acte d'accusation modifié.

1589. La Chambre a constaté dans une décision du 16 mars 2004 qu'elle ne pouvait arriver qu'à la conclusion que le troisième acte d'accusation modifié n'incluait pas le chef d'accusation de traitement inhumain consistant en l'utilisation de détenus pour effectuer des travaux forcés. Pour les fins de ce Jugement, la Chambre n'est par conséquent pas saisie de cette question<sup>3555</sup>.

1590. De même, la Chambre a entendu de nombreux témoins à charge sur la « disparition » d'environ 21 à 25 prisonniers à Bugojno<sup>3556</sup>. Ces personnes auraient été enlevées par les soldats de l'ABiH des lieux de détention à Bugojno, et auraient été assassinées après leur enlèvement. La Chambre souligne qu'elle n'a jamais été saisie par l'Accusation de la question des disparitions des prisonniers à Bugojno. Ainsi, la Chambre ne peut pas se prononcer sur ce point.

1591. La Chambre va à présent procéder à l'examen des allégations factuelles de mauvais traitements et de meurtres pour chaque centre de détention à Bugojno. La Chambre concentrera ensuite l'examen des éléments constitutifs de la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović pour l'ensemble des centres de détention dans un chapitre unique distinct.

iv) Magasin de meubles « Slavonija » à Bugojno : Mauvais traitements de prisonniers et meurtre de Mladen Havranek

a. Arguments des parties

1592. Selon l'Accusation, les conditions de détention au sous-sol du Magasin de meubles étaient très insuffisantes. Elle illustre ses propos en affirmant que le sous-sol du

---

<sup>3549</sup> Témoin ZC, CRF p. 3350-3352.

<sup>3550</sup> Témoin ZC, CRF p. 3348-3350 ; P 386, sous scellés, par. 30.

<sup>3551</sup> P 391 sous scellés, par. 39.

<sup>3552</sup> Témoin ZC, CRF p. 3363.

<sup>3553</sup> Témoin ZC, CRF p. 3350.

<sup>3554</sup> P 391 sous scellés, par. 38.

<sup>3555</sup> Décision sur la requête de l'Accusé Hadžihasanović concernant l'interrogation de témoins par l'Accusation sur des violations alléguées ne faisant pas partie de l'Acte d'accusation, affaire no. IT-01-47-T, 16 mars 2004.

<sup>3556</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10087 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3708 ; Témoin ZC, CRF p. 3347 ; P 386 sous scellés, par. 39.



Magasin de meubles était inondé et plongé dans l'obscurité et que les détenus étaient contraints de dormir sur des palettes en bois ou sur le sol en béton. Par ailleurs, elle avance que les prisonniers au Magasin de meubles étaient violemment passés à tabac quotidiennement, pendant la nuit. L'un d'entre eux, Mladen Havranek, serait décédé suite aux coups<sup>3557</sup>.

1593. Quant aux arguments développés par l'Accusation sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3558</sup>.

1594. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions au Magasin de meubles étaient satisfaisantes eu égard aux circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits et les épisodes de sévices étaient rares<sup>3559</sup>. Elle conteste notamment que le sous-sol du bâtiment ait été inondé<sup>3560</sup>. En revanche, elle ne conteste pas que des mauvais traitements aient été infligés à six prisonniers de guerre par des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade et que l'un d'eux, Mladen Havranek, ait succombé aux sévices administrés<sup>3561</sup>.

1595. Quant aux arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3562</sup>.

b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements de prisonniers et au meurtre de Mladen Havranek

i. Déroulement des faits du 24 juillet 1993 au 23 août 1993

1596. Le magasin de meubles « *Slavonija* », ou le « salon d'exposition de meubles », était en fait un entrepôt de meubles<sup>3563</sup>. Entre le 24 juillet 1993 et le 23 août 1993<sup>3564</sup>, 50

---

<sup>3557</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 295-299.

<sup>3558</sup> Voir *supra* par. 1572-1573.

<sup>3559</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

<sup>3560</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, note de bas page 1479.

<sup>3561</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1042 et 1045.

<sup>3562</sup> Voir *supra* par. 1575-1577.

<sup>3563</sup> Voir photographie P 65.

<sup>3564</sup> Les témoins Zrinko Alvir, Zdravko Žulj et le témoin Z 9 figurent parmi les premiers prisonniers détenus au magasin de meubles à partir du 24 juillet 1993 tandis que le témoin Mijo Marijanović et le témoin ZC ont été transférés dans d'autres lieux de détention à Bugojno le 23 août 1993 : Zrinko Alvir, CRF p. 2616-2617 et 2640; Zdravko Žulj, CRF p. 3620-3621; P 391 sous scellés, par. 3.

à 200 personnes ont été enfermées dans le sous-sol du Magasin de meubles<sup>3565</sup>. Parmi ces détenus, il y avait quelques prisonniers civils croates et serbes de Bosnie mais la plupart des prisonniers étaient des soldats du HVO capturés par l'ABiH<sup>3566</sup>.

1597. Plusieurs anciens détenus ont décrit devant la Chambre les conditions de détention prévalant au Magasin de meubles. Le sous-sol du bâtiment était une pièce d'une dimension de 15 mètres sur 20<sup>3567</sup> dépourvue de lumière<sup>3568</sup>. Le sol était en partie inondé et recouvert de 10 à 20 centimètres d'eau<sup>3569</sup>. Un ancien détenu déclare que les égouts avaient éclaté et que l'eau refoulait les excréments, rendant la puanteur atroce<sup>3570</sup>. Les prisonniers utilisaient des palettes de bois et des anciens meubles afin de rester au sec et de se coucher<sup>3571</sup>. Quant aux conditions sanitaires, les prisonniers avaient un accès très restreint aux toilettes<sup>3572</sup>, lesquelles étaient, d'après un témoin, constamment bouchées et inutilisables<sup>3573</sup>. Un détenu rapporte qu'au début de leur captivité, les prisonniers n'étaient pas autorisés à se rendre aux toilettes et devaient se soulager dans le sous-sol<sup>3574</sup>. Durant les premiers jours, les détenus n'ont pas reçu à manger<sup>3575</sup>. Par la suite, les quantités de nourriture distribuées étaient tellement faibles que les prisonniers souffraient de sous-alimentation<sup>3576</sup>. Certains gardes autorisaient de temps à autres des civils à apporter des vivres aux détenus<sup>3577</sup> mais d'autres gardes ne le permettaient

---

<sup>3565</sup> Témoin ZR, CRF p. 3068 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3621 ; P 391, par. 8 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3668 ; Témoin ZB, CRF p. 2988 ; DH 170.6. Voir la photographie P 66.

<sup>3566</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2754 ; Témoin ZB, CRF p. 2989 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2616-2618 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4506- 4507 ; P 386 sous scellés, par. 17 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3672. La Chambre rappelle que l'ABiH considérait les prisonniers à Bugojno comme des prisonniers de guerre, ou plus précisément comme des combattants réguliers et irréguliers : P 442 et voir *supra* par. 1585.

<sup>3567</sup> P 391 sous scellés, par. 4.

<sup>3568</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2758 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3666 ; P386 sous scellés, par. 17 ; Témoin ZB, CRF p. 2985.

<sup>3569</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4506-4507 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2752-2753 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3622 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2617-2618 ; P 391, sous scellés, par. 4 ; P 386, sous scellés, par. 17 ; Témoin ZB, CRF p. 2985. A la note de bas de page 1479 du Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović se réfère au témoignage de Peter Hauenstein qui déclare avoir vu « des flaques d'eau » au sous-sol du Magasin de meubles : CRA p. 7607-7608. La Chambre constate que les témoins mentionnés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović dans cette même note de bas de page confirment qu'il y avait bien environ 10 à 20 centimètres d'eau sur le sol : Témoin ZR, CRF p. 3068-3069 ; Témoin ZC, CRF p. 3330 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3666.

<sup>3570</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4506.

<sup>3571</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3622 ; P 391, sous scellés, par. 4 ; Témoin ZC, CRF p. 3330.

<sup>3572</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2758.

<sup>3573</sup> Témoin ZC, CRF p. 3331.

<sup>3574</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2618 ; P 391 sous scellés, par. 4.

<sup>3575</sup> P 391 sous scellés, par. 10 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3622.

<sup>3576</sup> Témoin ZR, CRF p. 3068-3069 ; P 386, sous scellés, par. 7 ; P 391, sous scellés, par. 10.

<sup>3577</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3698 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2758.

pas<sup>3578</sup>. Le témoin Z9 relate qu'entre 20 et 30 prisonniers ont été forcés de donner leur sang et ont été transportés dans un hôpital à cet effet<sup>3579</sup>.

1598. La Chambre a par ailleurs entendu plusieurs témoins évoquer les sévices physiques endurés par les prisonniers. Pratiquement chaque nuit, les gardes du Magasin de meubles appelaient un à un quelques détenus et les faisaient monter à l'étage supérieur du bâtiment<sup>3580</sup>. Arrivés à l'étage, les détenus étaient frappés au moyen d'armes telles que des instruments en bois, des matraques et des tiges de fer<sup>3581</sup>. Les prisonniers étaient parfois contraints de porter un sac sur la tête afin qu'ils ne reconnaissent pas leurs agresseurs<sup>3582</sup>.

1599. Ainsi, le témoin Zrinko Alvir déclare que le premier soir de détention, il a été appelé par les gardes et est monté au rez-de-chaussée du bâtiment. Là, il a été forcé à se prosterner sur le ventre et à écarter les jambes et les bras. Les soldats l'ont asséné de coups et, tandis qu'ils l'interrogeaient sur l'organigramme du HVO, ils lui marchaient sur les doigts<sup>3583</sup>.

1600. La nuit du 5 août 1993 fut particulièrement violente. Les détenus Zrinko Alvir, Franc Kosak, Mijo Marijanović, Dragan Brečić et Mladen Havranek ont tour à tour été appelés et ont fait l'objet de sévices corporels graves<sup>3584</sup>. Zrinko Alvir se souvient avoir été battu au moyen de tuyaux en fer pendant une quarantaine de minutes. A la suite de ces mauvais traitements, la partie postérieure de son corps était recouverte d'hématomes et il a eu deux côtes cassées, nécessitant son hospitalisation<sup>3585</sup>. Ainsi qu'il sera exposé ultérieurement, Mladen Havranek a succombé aux mauvais traitements qui lui ont été infligés cette nuit-là.

1601. Le 6 août 1993, le témoin ZE s'est rendu au dispensaire, antenne de l'hôpital de guerre de l'armée musulmane de Bugojno, pour visiter quatre détenus hospitalisés suite

---

<sup>3578</sup> P 391 sous scellés, par. 10.

<sup>3579</sup> P 391 sous scellés, par. 9.

<sup>3580</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3622 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2621 ; Témoin ZB, CRF p. 2989 ; P 386 sous scellés, par. 17 ; Témoin ZC, CRF p. 3333-3334.

<sup>3581</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2758-2760 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2621 ; Témoin ZC, CRF p. 3335 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3672.

<sup>3582</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2758 et 2760 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3700 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3640-3641. La Chambre note que le témoin Zdravko Žulj n'a pas personnellement fait l'objet de passage à tabac et qu'il a appris cette information de la bouche d'autres détenus.

<sup>3583</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2620-2621.

<sup>3584</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2622-2623 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3669. Toutefois, la Chambre note que Mijo Marijanović a déclaré avoir été maltraité à une seule occasion alors qu'il était forcé d'accomplir des travaux de nettoyage, CRF p. 2793.

<sup>3585</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2619-2624 et CRA p. 2625.

aux mauvais traitements qu'ils avaient subis la veille au Magasin de meubles, à savoir Franc Kosak, Mijo Marijanović, Zrinko Alvir et Dragan Brečić. Il a observé que ce dernier avait les jambes recourbées au niveau des genoux et qu'il n'avait pas la force de les étendre ou de se retourner sur le ventre afin de se faire examiner le dos<sup>3586</sup>.

1602. La nuit du 9 ou 10 août 1993, le témoin ZC a été appelé à son tour et est monté à l'étage où quatre à cinq hommes l'attendaient dans l'obscurité. Il s'est assis et les hommes ont commencé à l'assener de coups, l'un à l'aide une matraque, les autres à coups de poing. Ces sévices ont été administrés pendant quelques minutes et ensuite, il a été renvoyé au sous-sol<sup>3587</sup>.

1603. Le témoin Tomislav Mikulić rapporte qu'au début du mois d'août 1993, quelques détenus et lui-même ont été emmenés par des gardiens du Magasin de meuble dans les villages de Crniče et Vrbanja afin d'effectuer des travaux forcés. Tandis que les prisonniers exécutaient les travaux, les gardiens les frappaient au moyen de matraques au niveau de la tête, du dos, des épaules et des reins et, lorsqu'ils souhaitaient se reposer, ils obligeaient les prisonniers à se battre mutuellement. Parfois, les gardiens lançaient une pierre de la taille d'un poing dans la direction des détenus. Après avoir été touché à la tête par une pierre, Tomislav Mikulić est tombé à genou et s'est mis à pleurer. Un gardien s'est emparé d'une pelle pour le frapper à nouveau mais un autre détenu s'est interposé pour l'en empêcher, provoquant d'autres coups à l'attention de ce détenu. Les prisonniers ont ensuite été reconduits au Magasin de meubles. Tomislav Mikulić garde encore à ce jour des séquelles des ces mauvais traitements telles des douleurs articulaires et des maux de tête importants<sup>3588</sup>.

1604. D'après les témoins, les prisonniers Drago Žulj<sup>3589</sup>, Mladen Barnjak<sup>3590</sup>, Dragan Brečić<sup>3591</sup> Frank Kosak<sup>3592</sup>, Stipo Zelić<sup>3593</sup>, Josip Čubela<sup>3594</sup>, Mljenko Bagarić, Zrinko Arazina, une personne dénommée Dadić<sup>3595</sup>, Milenko Behara, Mario Miloš, Tomislav

---

<sup>3586</sup> Témoin ZE, CRF p. 3479 et 3485-3486. Voir également Zrinko Alvir, CRF p. 2624.

<sup>3587</sup> Témoin ZC, CRF p. 3335.

<sup>3588</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4511-4516.

<sup>3589</sup> Témoin ZC, CRF p. 3331-3332.

<sup>3590</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3700 ; Témoin ZB, CRF p. 2989.

<sup>3591</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3623; P 391 sous scellés, par. 6; Zoran Gvozden, CRF p. 3669, 3671 et 3700 ; Témoin ZE, CRF p. 3485-3486.

<sup>3592</sup> Témoin ZE, CRF p. 3486; Zoran Gvozden, CRF p. 3669 et 3671.

<sup>3593</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3623; P 391 sous scellés, par. 7. D'après les témoins

<sup>3594</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3623.

<sup>3595</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3623.

Knezević, Perica Jarčević, Niko Džaja<sup>3596</sup> et Marijan Glisić<sup>3597</sup> se sont pareillement vus infliger des sévices corporels fréquents tout au long de leur détention.

1605. Le 28 juillet 1993, les témoins Rudy Gerritsen et Peter Hauenstein, observateurs de la MCCE, ont visité le Magasin de meubles et le lycée « *gimnazija* »<sup>3598</sup>. Bien que le rapport de la visite indique que les prisonniers installés dans ces lieux apparaissaient être en bonne condition mais manquer des exigences de base telles que des lits, des draps, du savon ou du papier hygiénique<sup>3599</sup>, les témoignages des deux observateurs internationaux dressent un tableau plus sombre des traitements et des conditions de détention qui y prévalaient. Ainsi, Rudy Gerritsen et Peter Hauenstein ont déclaré que le sous-sol du Magasin de meubles était plongé dans l'obscurité, que le sol était recouvert d'eau ou de flaques d'eau et que les conditions de logement ainsi qu'hygiéniques faisaient défaut<sup>3600</sup>. En outre, ils s'accordent pour dire qu'ils avaient la forte impression que les prisonniers avaient peur et qu'ils n'ont pas pu s'exprimer librement compte tenu de la présence de gardiens lors de leurs échanges avec eux<sup>3601</sup>. Rudy Gerritsen ajoute qu'il était manifeste que les détenus faisaient l'objet de sévices physiques<sup>3602</sup> et, Peter Hauenstein, que le Magasin de meubles nécessitait la prise de mesures urgentes<sup>3603</sup>.

ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation

1606. Comme décrit ci-dessus, de nombreux éléments de preuve relatifs aux violences physiques endurées par des civils croates de Bosnie et des prisonniers de guerre au Magasin de meubles entre le 24 juillet 1993 et la fin du mois d'août 1993 ont été soumis à la Chambre au cours de la procédure. Ces éléments précis et concordants suffisent à prouver au-delà de tout doute raisonnable que ces victimes étaient soumises de manière répétée à des sévices corporels durant leur détention et que les auteurs des mauvais traitements étaient animés d'une intention de provoquer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers du magasin de meubles.

---

<sup>3596</sup> P 391, sous scellés, par. 12.

<sup>3597</sup> Témoin ZB, CRF p. 2989.

<sup>3598</sup> DH 170.6 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7134-7137; Peter Hauenstein, CRF p. 7607-7609.

<sup>3599</sup> DH 170.6.

<sup>3600</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 7134-7137 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7607-7608.

<sup>3601</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 7135 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7608-7609.

<sup>3602</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 7135.

<sup>3603</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7610.

1607. Quant aux conditions de détention, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance, à titre de moyen de défense, que les conditions régnant dans les lieux de détention provisoire à Bugojno étaient satisfaisantes compte tenu des circonstances difficiles prévalant à Bugojno à l'époque des faits. A l'appui de son assertion, elle énonce l'absence de centres de détention appropriés pour accueillir un nombre élevé de détenus, le manque de biens de première nécessité, notamment d'eau, l'absence d'aide humanitaire ou encore le blocus des routes contrôlées par le HVO<sup>3604</sup>.

1608. La Chambre rappelle que l'approvisionnement en besoins élémentaires, tels que eau potable et vivres, des personnes privées de leur liberté pour des motifs liés à un conflit armé doit être adéquate et assurée dans la même mesure que pour la population civile locale. De surcroît, les personnes privées de liberté pour des motifs liés à un conflit armé doivent bénéficier des garanties de salubrité et d'hygiène<sup>3605</sup>.

1609. En l'espèce, la Chambre constate que plusieurs éléments de preuve versés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović indiquent qu'au cours du mois d'août 1993, l'approvisionnement en eau était rendu difficile à Bugojno en raison de la fermeture d'une valve d'eau située en région contrôlée par le HVO et que l'approvisionnement en nourriture à Bugojno figurait parmi les sources d'inquiétude des politiques de la ville<sup>3606</sup>. Au vu de ces éléments, la Chambre est d'avis que s'ils dépeignent une situation difficile au niveau de l'approvisionnement des biens de première nécessité, ils ne sont cependant pas de nature à établir que cette situation avait atteint un tel seuil de gravité et de carence, dans le contexte de guerre de l'époque, qu'elles affectaient dans la même mesure la population civile locale, d'une part, et les détenus civils et les prisonniers de guerre, d'autre part. Similairement, ces éléments de preuve ne démontrent pas plus que, malgré cette situation difficile, les lignes de ravitaillement des soldats de l'ABiH stationnés à Bugojno étaient affectées et que ces derniers subissaient des privations ou restrictions alimentaires dans une mesure comparable à celles subies par les prisonniers détenus par l'ABiH à Bugojno<sup>3607</sup>.

1610. Ensuite, la Chambre n'est pas convaincue que, concernant la salubrité et l'hygiène des lieux de détention, aucun autre lieu à Bugojno n'aurait offert des conditions de détention plus humaines. A titre d'exemple, l'hôtel Kalin, une fois pris

---

<sup>3604</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1054-1057.

<sup>3605</sup> Voir *supra* par. 35.

<sup>3606</sup> DH 1351 ; DH 1949 ; DH 171.1 ; DH 171.2 ; DH 171.4 ; DH 1715 ; DH 171.6 ; DH 171.8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7171-7172.

<sup>3607</sup> Voir Rudy Gerritsen, CRF p. 7173-7174.

d'assaut par les forces de l'ABiH à la fin du mois de juillet 1993 et complètement vide à partir du 12 août 1993<sup>3608</sup>, aurait pu être réquisitionné aux fins d'accueillir un nombre important de prisonniers de guerre capturés par l'ABiH. En tout état de cause, la Chambre constate que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas tenté de démontrer l'absence de solutions alternatives au manque de centre de détention approprié allégué par elle<sup>3609</sup>.

1611. De surcroît, la Chambre ne saurait considérer l'argument de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon lequel il n'y avait pas de lieu de détention approprié pour abriter un nombre élevé de prisonniers comme une cause d'excuse pour l'accès très limité, voire inexistant, aux toilettes lorsque ces dernières sont pourvues, ainsi que pour le maintien d'une situation insalubre que constitue un sol inondé dans un sous-sol et l'absence de lumière. Ces faits, établis par les témoignages précités, indiquent en effet clairement que de telles conditions de détention étaient le fruit d'une politique délibérée ou qu'elles avaient été laissées se créer, et non le produit de la nécessité.

1612. En conclusion, la Chambre rejette le moyen de défense de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović concernant les conditions de vie prévalant à Bugojno à l'époque des faits et conclut que les conditions de détention déplorables et inadéquates décrites par les témoins précités relativement au Magasin de meubles, en ce compris l'insuffisance, voire la privation, de nourriture, l'accès très limité, voire inexistant, aux toilettes ainsi que le maintien d'une situation insalubre que constituait le sol inondé du sous-sol, l'absence de lumière et enfin l'impossibilité pour les détenus de dormir dans des conditions acceptables, sont constitutives de traitements cruels.

1613. En ce qui concerne les auteurs des mauvais traitements, les témoins qui ont déposé devant la Chambre n'ont souvent pas pu identifier leurs agresseurs dans la mesure où ils étaient fréquemment contraints de porter un sac sur la tête<sup>3610</sup>. Toutefois, les témoins s'accordent pour dire que les sévices étaient administrés par des soldats de

---

<sup>3608</sup> DH 1948.

<sup>3609</sup> La Chambre constate que la note de bas de page 1480 du Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, visant à appuyer l'affirmation de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović selon laquelle il n'y avait pas de centre de détention approprié pour accueillir un nombre important de détenus, renvoie au paragraphe 30 du Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, lequel ne traite pas cette problématique.

<sup>3610</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2758 et 2760 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3700 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3640-3641. La Chambre note que le témoin Zdravko Žulj n'a pas personnellement fait l'objet de passage à tabac et qu'il a appris cette information de la bouche d'autres détenus. La Chambre note également que le témoin Zrinko Alvir a indiqué que les deux auteurs des mauvais traitements administrés la nuit du 5 août 1993 se nommaient Edin Vrban et Sacir Duraković : CRA p. 2644.

l'ABiH qui gardaient le Magasin de meubles<sup>3611</sup>. Certains ont précisé que les gardiens du Magasin de meubles appartenait à la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3612</sup>. Par ailleurs, les témoignages de Fehim Muratović, Edib Zlotrg et du témoin HF, témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, ainsi que le rapport d'inspection établi par Fehim Muratović à la suite de sa visite à Bugojno, attestent que les passages à tabac administrés à l'égard de six détenus du Magasin de meubles et la mort de l'un d'entre eux étaient le fait de membres de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3613</sup>. Les éléments de preuve précités conjugués à la circonstance que la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade, était l'unique unité de l'ABiH stationnée à Bugojno<sup>3614</sup>, sont de nature à convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des traitements cruels incriminés étaient des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris des membres de la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade.

1614. La Chambre constate que les victimes des traitements cruels ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les éléments de preuve versés à la procédure démontrent que les personnes arrêtées et transférées au Magasin de meubles revêtaient le statut de civils croates ou serbes de Bosnie ou de prisonniers de guerre<sup>3615</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1615. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels au Magasin de meubles sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant du 24 juillet 1993 au 23 août 1993.

---

<sup>3611</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2620-2622 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3671 ; Témoin ZC, CRF p. 3341-3342 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2759 ; Témoin ZB, CRF p. 2990.

<sup>3612</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2622 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3671. Le témoin Tomislav Mikulić a identifié, parmi les gardes du Magasin de meubles, Enes Sijimija, appartenant, d'après lui, à la police militaire d'une unité de l'ABiH : CRF. p. 4507. Enes Sijimija était un officier de l'ABiH à Bugojno : DH 51. Le témoin Z9 rapporte qu'à une occasion, son co-détenu Stipica Zelić, commandant de la police militaire du HVO, a été appelé à l'étage par Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire : P 391 sous scellés, par. 7.

<sup>3613</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14963-14964 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14987 et 15015 ; Témoin HF, CRF p.17196 ; DH 1392.

<sup>3614</sup> Voir *supra* par. 393.

<sup>3615</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2754 ; Témoin ZB, CRF p. 2989 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2616-2618 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4506- 4507 ; P 386 sous scellés, par. 17 ; P 442 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7137 ; Peter Hauenstein, CRF p.



iii. Meurtre de Mladen Havranek, paragraphe 43 c) de l'Acte d'accusation

1616. Les témoins Zoran Gvozden, Mijo Marijanović, Zrinko Alvir et le témoin ZC, anciens prisonniers du Magasin de meubles, ont relaté devant la Chambre les circonstances de la mort de Mladen Havranek<sup>3616</sup>. Dans la nuit du 5 août 1993, quatre détenus ont été passés à tabac par les gardes du Magasin de meubles avant que Mladen Havranek ne soit à son tour appelé à l'étage. Depuis le sous-sol, les détenus précités ont pu entendre Mladen Havranek gémir, hurler et supplier d'arrêter de le frapper. Mladen Havranek n'était plus ensuite en état de marcher de sorte que les prisonniers l'ont traîné dans les escaliers vers la cellule du sous-sol. Mladen Havranek a très rapidement perdu conscience et les prisonniers ont appelé les gardiens à l'aide. Il a été transporté en ambulance vers une clinique. D'après ce qu'a entendu Mijo Marjanović, Mladen Havranek est décédé en chemin vers l'hôpital<sup>3617</sup> tandis que, d'après Zoran Gvozden, Mladen Havranek était déjà mort dans la cellule avant d'être secouru<sup>3618</sup>.

1617. La mort par passage à tabac de Mladen Havranek est confirmée par un rapport du 20 août 1993 adressé par Senad Dautović, chef de la police civile à Bugojno, à l'organe du service de sécurité militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade notamment, dans lequel le nom de Mladen Havranek apparaît sur une liste intitulée « Croates l'encontre desquels des crimes de guerre ont été commis<sup>3619</sup> ». La liste mentionne que Mladen Havranek a été passé à tabac et torturé jusqu'à sa mort. Un commentaire manuscrit ajoute que cette information est « vraie »<sup>3620</sup>.

1618. Quant à la cause du décès, un certificat de décès indique que Mladen Havranek est décédé le 5 août 1993 des suites de contusions au niveau de la tête et du thorax<sup>3621</sup>. Le 6 août 1993, le témoin ZE, ancien avocat et ami des parents de Mladen Havranek, a appris que Mladen Havranek avait succombé à un passage à tabac et, de plein gré, a examiné le corps de l'intéressé avant son enterrement. Il a conclu de cet examen qu'il est décédé d'une fracture de l'os de la tempe<sup>3622</sup>.

---

<sup>3616</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2758-2761 ; Témoin ZC, CRF p. 3342-3343 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3669-3672 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2623-2624.

<sup>3617</sup> Mijo Marjanović, CRF p. 2760-2761.

<sup>3618</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3670-3671.

<sup>3619</sup> P 203 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : "Croats against whom war crimes have been committed".

<sup>3620</sup> P 203.

<sup>3621</sup> P 71 confidentiel.

<sup>3622</sup> Témoin ZE, CRF p. 3479-3481 et CRA 3479-3480.

1619. En ce qui concerne les auteurs de ce crime, la Chambre n'a aucune raison de douter, pour les motifs exposés dans la partie du Jugement consacrée à l'examen des auteurs des mauvais traitements dans le Magasin de meubles, qu'il a été perpétré par des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris des membres de la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3623</sup>. Quant au fait que l'Acte d'accusation allègue en son paragraphe 43 c) que les auteurs du meurtre de Mladen Havranek appartenaient à la police militaire du GO *Zapad*, la Chambre renvoie pareillement aux conclusions développées dans la même partie du Jugement.

1620. Quant au statut de Mladen Havranek, les éléments de preuve démontrent qu'il était un soldat du HVO et qu'il a été arrêté le 24 juillet 1993 par l'ABiH devant l'hôtel Kalin en même temps que plusieurs centaines d'autres soldats du HVO avant d'être placé en détention au Magasin de meubles<sup>3624</sup>. Mladen Havranek a par conséquent acquis le statut de prisonnier de guerre et bénéficiait de la protection accordée en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1621. Etant donné que la Chambre ne doute pas de l'existence en l'espèce de l'élément moral de meurtre, elle conclut que les éléments du crime s'agissant du meurtre de Mladen Havranek le 5 août 1993 sont établis.

v) Couvent de Bugojno : Mauvais traitements de prisonniers et meurtre de Mario Zrno

a. Arguments des parties

1622. L'Accusation avance que du 24 juillet 1993 jusqu'au début du mois d'août 1993, le Couvent a opéré comme centre de détention sous le contrôle d'unités du 3<sup>e</sup> Corps, en particulier de la 307<sup>e</sup> Brigade, et que ces unités ont administré des mauvais traitements aux détenus. Elle allègue également qu'au début du mois d'août 1993, Mario Zrno, un soldat du HVO emprisonné au Couvent, a été emmené à Vrbanja par des soldats de l'ABiH afin d'y effectuer des travaux forcés et que tandis qu'il exécutait les tâches assignées, il a été victime de sévices graves administrés par des soldats de l'ABiH et a succombé aux coups reçus<sup>3625</sup>. L'Accusation soutient cependant qu'à supposer que les auteurs du meurtre de Mario Zrno revêtaient exclusivement le statut de civils, les soldats

---

<sup>3623</sup> Voir *supra* par. 1613.

<sup>3624</sup> P 391 sous scellés, par. 17 ; P 442.

de l'ABiH avaient la responsabilité d'empêcher que des civils n'infligent des mauvais traitements aux prisonniers sous leur garde<sup>3626</sup>.

1623. Quant aux arguments développés par l'Accusation sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3627</sup>.

1624. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions de détention au Couvent étaient satisfaisantes eu égard aux circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits et les épisodes de sévices étaient rares<sup>3628</sup>.

1625. Quant aux arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut relativement aux mauvais traitements allégués au Couvent, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3629</sup>.

1626. Quant au meurtre allégué de Mario Zrno, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović affirme que ses auteurs n'étaient pas sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović dans la mesure où les sévices ayant causé le décès de Mario Zrno étaient le fait de civils<sup>3630</sup>. Elle ajoute que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas connaissance du meurtre allégué de Mario Zrno<sup>3631</sup> et que des mesures ont été prises à l'encontre des auteurs de ce crime<sup>3632</sup>.

b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements de prisonniers et au meurtre de Mario Zrno

i. Déroulement des faits entre le 25 juillet 1993 et la fin du mois de juillet 1993

1627. Le couvent de Bugojno<sup>3633</sup>, qui abritait autrefois une école primaire ainsi qu'un centre d'études marxistes, a opéré comme lieu de détention pendant quelques jours entre

---

<sup>3625</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 294.

<sup>3626</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 1009.

<sup>3627</sup> Voir *supra* par. 1572-1573.

<sup>3628</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

<sup>3629</sup> Voir *supra* par. 1575-1577.

<sup>3630</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1058 et 1060.

<sup>3631</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1060.

<sup>3632</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1059-1060.

<sup>3633</sup> Voir photographie P 56.

le 25 juillet 1993 et la fin du mois de juillet 1993<sup>3634</sup>. Les détenus étaient emprisonnés dans des salles de classe situées à l'étage<sup>3635</sup> et au rez-de-chaussée<sup>3636</sup> ainsi que dans le sous-sol du bâtiment<sup>3637</sup>. D'après les témoins, les prisonniers emmenés au Couvent étaient des soldats du HVO ainsi que des civils croates de Bosnie, parmi lesquels quelques mineurs âgés de 14 à 16 ans<sup>3638</sup>. Le témoin Ivo Mršo a compté 73 prisonniers dans le sous-sol du Couvent<sup>3639</sup> tandis que, lors de sa visite au Couvent, le témoin ZR en a dénombré une vingtaine, ainsi que 15 à 20 prisonniers à l'étage<sup>3640</sup>.

1628. Le témoin Ivo Mršo, ancien prisonnier du Couvent, et le témoin ZR ont évoqué les conditions de détention prévalant dans le sous-sol du Couvent. La pièce faisant office de cellule ne bénéficiait que de peu de lumière<sup>3641</sup>. Quant aux conditions hygiéniques, Ivo Mršo rapporte que la pièce était sale<sup>3642</sup> et que les prisonniers devaient se contenter d'un seau hygiénique pour se soulager<sup>3643</sup>. Quant aux conditions de logement, les témoins n'ont pas mentionné l'existence de matelas ou de couvertures mais seulement la présence de quelques planches<sup>3644</sup>. Lors de sa visite au Couvent, le témoin ZR a entendu de la bouche des prisonniers que les détenus avaient faim et a constaté qu'ils avaient effectivement l'air affamé<sup>3645</sup>. Plus tard, à l'occasion de la visite d'une délégation composée de deux médecins, un avocat, une religieuse et un prêtre, les détenus se sont vus distribuer des sandwiches et des médicaments<sup>3646</sup>.

1629. La Chambre a entendu les deux mêmes témoins relater le recours à la violence physique à l'égard des prisonniers. Ainsi, Ivo Mršo a indiqué que le premier soir de la détention, trois soldats qui gardaient le Couvent ont fait sortir l'un de ses co-détenus, Marko Glisić, de la cellule et ont commencé à le frapper dès qu'il a franchi le seuil de la porte<sup>3647</sup>. Il ajoute que, les soldats n'ayant pas pris la peine de fermer la porte de la

---

<sup>3634</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2505 ; Témoin ZE, CRF p. 3473 ; Témoin ZR, CRF p. 3075.

<sup>3635</sup> Témoin ZE, CRF p. 3476 ; Ivo Mršo, CRF p. 2493.

<sup>3636</sup> Témoin ZE, CRF p. 3476.

<sup>3637</sup> Ivo Mršo, CRF. 2494 et 2497 ; Témoin ZR, CRF p. 3075. Voir photographie P 57.

<sup>3638</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2494-2495 ; Témoin ZR, CRF p. 3075-3076. La Chambre rappelle que l'ABiH considérait les prisonniers à Bugojno comme des prisonniers de guerre, ou plus précisément comme des combattants réguliers et irréguliers : P 442.

<sup>3639</sup> Ivo Mršo, CRF, p. 2494.

<sup>3640</sup> Témoin ZR, CRF p. 3075.

<sup>3641</sup> Témoin ZR, CRF. 3077.

<sup>3642</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2495.

<sup>3643</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2495.

<sup>3644</sup> Témoin ZR, CRF p. 3077.

<sup>3645</sup> Témoin ZR, CRF p. 3076-3077.

<sup>3646</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2501; Témoin ZR, CRF p. 3078.

<sup>3647</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2498-2499.

cellule, les prisonniers ont pu entendre les coups et les cris de Marko Glisić<sup>3648</sup>. Par ailleurs, lors de sa visite au Couvent, le témoin ZR a d'abord remarqué que les détenus installés au sous-sol avaient tous un bras ou une jambe bandés<sup>3649</sup>. Ensuite, il s'est approché d'un prisonnier dont la tête était contusionnée et a constaté que son dos était couvert d'ecchymoses. Alors qu'il l'interrogeait sur l'origine des blessures, les autres prisonniers lui ont dit que les détenus étaient frappés au hasard durant la nuit<sup>3650</sup>. Il a également pu constater que le prisonnier intéressé ne marchait plus correctement<sup>3651</sup>.

1630. Le témoin Vinko Zrno, ancien détenu du lycée « *gimnazija* » et cousin de Mario Zrno, et, dans une moindre mesure, le témoin Ivo Mršo ont déposé devant la Chambre sur les circonstances du décès de Mario Zrno. Ivo Mršo rapporte qu'un jour, trois soldats du Couvent ont fait appel à quelques volontaires parmi les prisonniers pour effectuer un certain type de travail et que c'est ainsi que Mario Zrno a été emmené en dehors du Couvent<sup>3652</sup>. Vinko Zrno déclare pour sa part que le 30 juillet 1993, dix détenus, dont lui-même, ont été emmenés du lycée « *gimnazija* » au cimetière du village de Vrbanja pour y creuser des tombes et enterrer des corps, et qu'au cimetière, il a vu d'autres détenus, parmi lesquels Dragan Keskić, Željko Miloš et Mario Zrno<sup>3653</sup>. Il rapporte qu'alors qu'ils exécutaient les travaux forcés, Mario Zrno et lui-même ont été frappés alternativement de telle manière que lorsque Vinko Zrno perdait connaissance, Mario Zrno était passé à tabac et inversement<sup>3654</sup>. Il précise que les agresseurs ont déchaîné les coups sur la personne de Mario Zrno au moyen de crosses de fusil, de bottes et de pierres<sup>3655</sup>. Vinko Zrno explique qu'à la suite de ces passages à tabac, son cousin et lui-même ont été jetés dans un camion lequel est parti en direction du lycée « *gimnazija* »<sup>3656</sup>.

1631. Lors d'un entretien avec le Bureau du Procureur le 16 février 2004, Željko Miloš, ancien prisonnier capturé par l'ABiH, a déclaré qu'alors qu'il creusait des fosses à Crniče au début du mois d'août 1993, l'un des frères Velagić, Safet ou Heko, a frappé

---

<sup>3648</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2498-2499.

<sup>3649</sup> Témoin ZR, CRA p. 3076-3077.

<sup>3650</sup> Témoin ZR, CRF p. 3076-3077.

<sup>3651</sup> Témoin ZR, CRF p. 3078.

<sup>3652</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2504.

<sup>3653</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10066.

<sup>3654</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10077.

<sup>3655</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10080.

<sup>3656</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10053 et 10077-10078.

Mario Zrno à deux reprises au moyen d'une pelle et qu'à la suite de ces coups, Mario Zrno a perdu conscience<sup>3657</sup>.

1632. Les témoins ne s'accordent pas sur le moment précis du décès de Mario Zrno. Vinko Zrno déclare que d'après les co-détenus présents dans le camion, son cousin est décédé sur la route rapidement après le départ du véhicule<sup>3658</sup>. En revanche, Ivo Mršo rapporte que Mario Zrno a été reconduit au Couvent après l'exécution des travaux forcés et qu'il était alors encore vivant mais couvert de sang, incapable de tenir debout et l'air très effrayé<sup>3659</sup>. Il poursuit et explique que les détenus reconduits au Couvent en même temps que Mario Zrno lui ont raconté qu'ils ont été emmenés dans le village de Vrpeč ou Crniče pour y enterrer des corps et que là, des soldats et des habitants les ont frappés au moyen de pelles et ont lancé des pierres dans leur direction<sup>3660</sup>.

ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation

1633. La Chambre considère que, de par leur concordance, les éléments de preuve exposés ci-avant, bien que peu nombreux, suffisent à démontrer au-delà de tout doute raisonnable que des civils croates de Bosnie et des soldats du HVO ont été soumis à des sévices physiques à caractère répétitif lors de leur détention au Couvent et que les auteurs de ces mauvais traitements étaient animés d'une intention de provoquer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers du Magasin de meubles.

1634. Par ailleurs, s'agissant des conditions de détention au Couvent, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, malgré la visite de la délégation précitée et bien que le Couvent n'ait opéré comme centre de détention que quelques jours et que, de fait, la situation y prévalant n'a pu se dégrader au point d'atteindre les conditions pénibles décrites dans d'autres lieux de détention telles que le Magasin de meubles ou le Stade *Iskra* ainsi qu'il sera examiné ultérieurement, l'accumulation des conditions pauvres de détention vécues par les prisonniers de guerre et les détenus civils, parmi lesquels des mineurs d'âge, telles que l'insuffisance de nourriture, l'absence de

---

<sup>3657</sup> DH 341.

<sup>3658</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10077.

<sup>3659</sup> Ivo Mršo, CRA p. 2504.

<sup>3660</sup> Ivo Mršo, CRA p. 2504.

conditions de logement et d'accès à des installations sanitaires adéquates, sont constitutives de mauvais traitements<sup>3661</sup>.

1635. En ce qui concerne les auteurs des mauvais traitements infligés au Couvent, si le témoin ZR n'a apporté aucune précision à ce sujet<sup>3662</sup>, le témoin Ivo Mršo a indiqué à la Chambre que les sévices administrés à Marko Glisić étaient le fait des soldats qui gardaient le Couvent<sup>3663</sup>. Bien que Ivo Mršo n'ait pas su à quelle brigade les gardiens du Couvent appartenaient, il a précisé que, durant son incarcération, Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire<sup>3664</sup>, a rendu visite à une occasion aux prisonniers du Couvent et leur a assuré qu'il ne fallait pas avoir de crainte et que tout allait bien se passer<sup>3665</sup>. Ce témoignage mis en relation avec la circonstance que la 307<sup>e</sup> Brigade était l'unique unité de l'ABiH stationnée à Bugojno<sup>3666</sup>, est de nature à convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des traitements cruels infligés au Couvent étaient des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade.

1636. Quant aux auteurs des mauvais traitements subis notamment par Mario Zrno alors qu'il était emmené en dehors du Couvent, la Chambre constate que les éléments de preuve présentés à cet égard sont contradictoires.

1637. En premier lieu, Vinko Zrno a fait des déclarations contradictoires à la Chambre. D'une part, questionné par la Chambre, il indique que les auteurs des mauvais traitements subis par son cousin étaient quatre ou cinq soldats portant des uniformes de l'ABiH. Parmi eux figuraient, d'après lui, un policier militaire nommé Safet Velagić et son frère Muhko Velagić, qu'il désigne comme responsable de ces soldats<sup>3667</sup>. En revanche, contre-interrogé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, le témoin Vinko Zrno indique :

« Q. Pendant que vous creusiez les tombes, vous étiez escortés d'un garde armé qui vous traitait de manière correcte ; est-ce exact ?

---

<sup>3661</sup> Quant au moyen de défense avancé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, relativement aux conditions de détention, faisant valoir les circonstances difficiles prévalant à Bugojno à l'époque des faits, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a développées à ce sujet dans la partie du Jugement consacrée au Magasin de meubles : voir *supra* par. 1608-1612.

<sup>3662</sup> Témoin ZR, CRF p. 3076.

<sup>3663</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2498-2499.

<sup>3664</sup> P 912 ; DK 62, annexe A/ DH 776.

<sup>3665</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2499-2500.

<sup>3666</sup> Voir *supra* par. 393.

<sup>3667</sup> Vinko Zrno, CRF. 10073-10075. Vinko Zrno précise que, trois jours avant que le conflit n'éclate à Bugojno, il a eu une conversation avec Safet Velagić : Vinko Zrno, CRF. 10074.

R. Oui, c'est exact. Il a fui, d'ailleurs de nous cinq minutes après nous avoir fait venir.

Q. Après que 10 à 15 personnes de Vrbanja sont arrivées, et qu'elles ont commencé à vous tabasser. Vous vous êtes senti mal et, bientôt après, vous avez perdu connaissance. Vous ne savez pas du tout ce qui vous est arrivé par la suite.

R. Je sais beaucoup de choses et j'ignore beaucoup de choses aussi. <sup>3668</sup>»

Par la suite, contre-interrogé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les dépositions de Perica Sistov, Dragan Keskić et Željko Miloš, détenus ayant travaillé dans le même cimetière que lui et témoins des événements subis par lui<sup>3669</sup>, auprès d'un conseil, le témoin Vinko Zrno déclare :

« Q. Si, à présent, je vous disais que Perica Sistov, dans sa déclaration faite auprès du conseil de la Défense, a dit que, pendant les premiers temps où vous avez été gardés, vous avez été gardés par des gardiens qui étaient au nombre de deux, alors que vous étiez six à travailler. Il a dit : 'Ils nous ont laissés travailler tranquillement, ils ne nous ont pas provoqués, ils ne nous ont pas malmenés de quelque façon que ce soit. Ils nous ont donné à boire, ils nous ont même donné des cigarettes.' Cette déclaration se trouverait-elle être conforme à la vérité, à votre avis ?

R. Non.

Q. Si Perica Sistov a déclaré qu'à l'époque, où 14 prisonniers sont arrivés, parmi lesquels Mario Zrno aussi était là, et que, par la suite, il en est venu une dizaine d'autres hommes musulmans. Il a reconnu Zilhad Hodžić, dont le père avait travaillé à la pompe à essence, et Pelagić Mujo, [phon], qui a travaillé en direction de Gornji Vakuf. C'est là que les mauvais traitements ont commencé. 'Nous n'avons pas été malmenés par Zilhad Hodžić, qui me connaissait, parce nous avons travaillé ensemble. Peut-être se sentait-il mal à l'aise de ce fait, et il s'est mis à l'écart du groupe et a observé ce qui se passait. Je ne peux pas confirmer avec précision, pour ce qui est de savoir qui est-ce qui a battu Vinko et Mario, parce que les personnes présentes, je ne les connaissais pour l'essentiel pas du tout, ou je les connaissais, mais mal. Je crois que ceux, qui ont vécu avec eux à Vrbanja, peuvent témoigner de la chose parce qu'ils les connaissaient forcément. ' Est-ce qu'une déclaration de cette nature, de la part de Perica Sistov, correspondrait à la description exacte ?

R. Oui, la description est exacte parce qu'eux avaient tourné le dos pendant qu'ils étaient en train de creuser. Ils n'osaient pas regarder derrière. C'était conforme aux ordres qui leur ont été donnés.

Il déclare ensuite sur la déposition de Dragan Keskić :

Q. Monsieur Zrno, s'agissant d'un même événement, Dragan Keskić a dit à leur sujet ce qui suit : 'Pour ce qui est des assainissements du terrain, pour ce qui est des membres de l'armée musulmane et de leurs civils, qui ont péri dans les conflits, cela est normal parce qu'il s'agissait de secteurs de combats où il y avait eu des échanges de tirs. C'est la raison pour laquelle on ne savait pas qui était civil et qui était soldat. On ne savait pas qui tirait et qui ne tirait pas. C'est la raison pour laquelle on a

<sup>3668</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10066-10067 et dans sa version anglaise : « Q. While you were digging the graves, there was an armed guard accompanying you, and he treated you fairly ; is that correct ? Yes, someone who fled from us five minutes after he had taken us there. Q. After 10 or 15 people from Vrbanja came and started to beat you, you soon lost consciousness, as you were weak, so you were in fact not really aware of what actually happened there; is that correct ? A. Well, I know quite a few things and there are quite a few things that I don't know. » : CRA 10066.

<sup>3669</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10082.



envoyé des gens de chez nous. L'une de ces personnes était le décédé Zrno Mario, qui, à l'occasion de l'enfouissement et de l'exhumation de certaines tombes, s'est vu tué à coups de pelle et à coups de pic ou autres objets qui se trouvaient à porté[e] de main de ces gens-là. Ce qu'il importe de dire, c'est que le policier de la brigade, qui se trouvait là, et ceux qui nous gardaient, tout simplement, n'ont pas pu être en mesure de nous aide[r]. Mario Zrno a été battu par tout [un] chacun : par les femmes, par les personnes âgées qui étaient en colère parce qu'ils avaient perdu des leurs.<sup>3670</sup> Est-ce que ce témoignage, de la part de Keskić Dragan correspondrait aux événements tels qu'ils [se] sont produits au cimetière de Crniče ?

R. Oui.

[...]

Enfin, il rapporte ceci sur la déclaration de Željko Miloš :

Q. Si, maintenant, Željko Miloš a fait une déclaration au Procureur le 16 février 2004 à 10 heures pour dire : ' Pendant que M. Miloš était en train de creuser des tombes à Crniče, en début août 1993, en sa qualité de prisonnier de l'ABiH, l'un des deux frères, et il s'agit des frères Velagić, Safet et Muhlo Velagić, l'un des deux frères a frappé deux fois un prisonnier, Marko Zrno avec sa pelle. M. Zrno a perdu connaissance, a dit Miloš, et M. Zrno n'est pas retourné avec M. Miloš, où se trouvent Safet et Muhlo Velagić, qui sont deux Musulmans de Bosnie. Les deux étaient des civils a déclaré Miloš. S'agissant du cimetière, ils se sont trouvés là-bas pour les funérailles de personnes décédées.' Est-ce que cette déclaration de la part de Željko fournit une description exacte des événements ou non ?

R. M. Muhko Velagić portait un uniforme de l'ABiH. Je l'affirme et je le répète.<sup>3671</sup>»

1638. Il résulte de ces dernières déclarations les constatations suivantes. En premier lieu, il apparaît qu'alors que Vinko Zrno exécutait déjà des travaux forcés au cimetière, un autre groupe de prisonniers est arrivé, parmi lesquels Mario Zrno. Ensuite, le témoignage suggère que des hommes et femmes présents au cimetière ont commencé à tabasser les prisonniers, en ce compris Mario Zrno. Toutefois, le témoin confirme que Perisa Sistov et d'autres prisonniers ne pouvaient voir précisément qui administrait les coups à Mario et Vinko Zrno dans la mesure où il leur avait été ordonné de tourner le dos aux gardes lorsqu'ils creusaient les tombes. Enfin, le témoignage suggère qu'au moment de ces incidents, un ou plusieurs policiers étaient présents sur les lieux pour garder les détenus et qu'ils ne leur ont offert aucune protection.

1639. Ensuite, le témoin Tomislav Mikulić, ancien prisonnier du Magasin de meubles, a déclaré que, le 1<sup>er</sup> août 1993, il a été emmené du Magasin de meubles au village de Crniče pour y creuser les tombes et qu'après avoir exécuté cette tâche, trois autres prisonniers et lui-même ont été conduits au village de Vrbanja par une personne

---

<sup>3670</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10084 et dans sa version anglaise : "So what is important is that the brigade policeman who was there and who were supposed to guard us simply could not offer us any protection. And Mario Zrno was beaten by everybody, by the women who arrived there, by grandmothers, by the elderly who were grieving the deaths of their close family": CRA p. 10084.

dénommée Velagić, qui était, selon lui, membre de la police militaire de l'ABiH et le cousin de Muhko Velagić<sup>3672</sup>.

1640. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, lors d'un entretien avec l'Accusation le 16 février 2004, Željko Miloš a déclaré que les auteurs de ces mauvais traitements, les frères Safet et Heko Velagić, revêtaient le statut de civils musulmans de Bosnie lorsqu'ils assistaient à des funérailles au cimetière de Crniče<sup>3673</sup>. Toutefois, dans un entretien avec l'Accusation le 17 avril 2000, Željko Miloš a déclaré que lorsqu'il a vu Safet Velagić au cimetière de Crniče au moment de la mort par passage à tabac de Mario Zrno, il était revêtu d'un uniforme comme un soldat de l'ABiH<sup>3674</sup>.

1641. Enfin, le témoin Ivo Mršo, ancien prisonnier du Couvent, rapporte que les détenus reconduits au Couvent en même temps que Mario Zrno lui ont raconté qu'ils ont été emmenés dans le village de Vrpeč ou Crniče pour y enterrer des corps et que là, des soldats et des habitants les ont frappés au moyen de pelles et ont lancé des pierres dans leur direction<sup>3675</sup>.

1642. Eu égard à ces éléments de preuve contradictoires, la Chambre considère qu'il subsiste un doute quant au statut civil ou militaire revêtu par les auteurs des mauvais traitements subis notamment par Mario Zrno et Vinko Zrno. Les éléments de preuve précités sont en effet partagés et imprécis sur le point de savoir si les passages à tabac ont été exclusivement le fait d'habitants ou exclusivement le fait de policiers militaires présents sur les lieux ou encore conjointement le fait des habitants et de policiers militaires. Notamment, à supposer que Muhko et Safet Velagić aient asséné des coups aux victimes, la Chambre n'est pas suffisamment éclairée sur l'appartenance de Muhko et Safet Velagić à la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade au moment où ce crime a été commis. Par voie de conséquence, la Chambre ne peut pas conclure hors de tout doute raisonnable que des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade ont commis les mauvais traitements infligés à Mario Zrno.

1643. A la lumière des témoignages cités ci-dessus, particulièrement le témoignage de Vinko Zrno, et à supposer que les mauvais traitements aient été le fait exclusif de civils, la Chambre serait d'avis qu'en omettant d'intervenir pour empêcher la commission de

---

<sup>3671</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10082-10085.

<sup>3672</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4511-4514.

<sup>3673</sup> DH 341.

<sup>3674</sup> DH 341.

<sup>3675</sup> Ivo Mršo, CRA p. 2504.

mauvais traitements par des civils alors qu'ils avaient le devoir de protéger les prisonniers sous leur garde, les gardiens des prisonniers présents sur les lieux au moment de la commission ont permis et encouragé de manière significative la commission de ces crimes. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe précédent, les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir que les gardiens auraient été en mesure de protéger Mario Zrno des coups administrés par les civils. Partant, aucune conclusion ne peut être tirée sur le plan de la forme de responsabilité encourue dans le cas d'espèce.

1644. En ce qui concerne le statut des victimes, la Chambre constate qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les éléments de preuve versés à la procédure démontrent que les personnes arrêtées et transférées au Couvent revêtaient le statut de civils croates de Bosnie ou de prisonniers de guerre<sup>3676</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1645. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments du crime de mauvais traitements à l'égard des civils croates de Bosnie et des prisonniers de guerre détenus au Couvent sont établis pendant la période infractionnelle s'écoulant entre le 25 juillet 1993 et la fin du mois de juillet 1993. Toutefois, elle considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des mauvais traitements infligés aux prisonniers emmenés en dehors du Couvent appartenaient à la 307<sup>e</sup> Brigade et qu'il n'est pas établi que les gardiens de la 307<sup>e</sup> Brigade présents sur les lieux du crime pouvaient empêcher la commission de ces crimes.

iii. Meurtre de Mario Zrno, paragraphe 43 d) de l'Acte d'accusation

1646. Les témoignages d'Ivo Mršo et de Vinko Zrno ainsi que la déclaration devant le Bureau du Procureur de Željko Miloš tels qu'exposés ci-dessus ont permis d'établir que Mario Zrno est décédé des suites des coups administrés alors qu'il était emmené en dehors du Couvent. La mort par passage à tabac de Mario Zrno est encore confirmée par un rapport du 20 août 1993 adressé par Senad Dautović, chef de la police civile à Bugojno, à l'organe du service de sécurité militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade notamment, dans lequel le nom de Mario Zrno apparaît sur une liste intitulée « Croates à l'encontre

---

<sup>3676</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2494-2495 ; Témoin ZR, CRF p. 3075-3076 ; P 203.

desquels des crimes de guerre ont été commis<sup>3677</sup> ». La liste mentionne que Mario Zrno a été passé à tabac et torturé jusqu'à sa mort. Un commentaire manuscrit ajoute que cette information est « vraie »<sup>3678</sup>.

1647. Quant aux auteurs de ce crime, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a exposées dans la partie du Jugement consacrée aux mauvais traitements infligés aux détenus en dehors du Couvent et conclut qu'il n'est pas établi hors de tout doute raisonnable que la mort de Mario Zrno est le fait de membres de la 307<sup>e</sup> Brigade.

1648. La Chambre note que les témoignages diffèrent quant à la date du décès de Mario Zrno. Tandis que la déclaration de Željko Miloš situe les faits au début du mois d'août 1993<sup>3679</sup>, les témoignages de Vinko Zrno et Ivo Mršo suggèrent plutôt que le décès de Mario Zrno a eu lieu le 30 juillet 1993 ou, en tout état de cause, à la fin du mois de juillet 1993<sup>3680</sup>.

1649. Quant au statut de la victime, la Chambre constate que Željko Miloš a déclaré devant le Bureau du Procureur que Mario Zrno était un soldat du HVO<sup>3681</sup>. Par ailleurs, la Chambre note qu'il était considéré comme un prisonnier de guerre par l'ABiH<sup>3682</sup>. La Chambre estime que, de par sa détention, Mario Zrno a acquis le statut de prisonnier de guerre et conclut qu'il bénéficiait de la protection accordée en vertu des lois et coutumes de la guerre telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève

1650. Etant donné que la Chambre ne doute pas de l'existence en l'espèce de l'élément intentionnel du crime de meurtre, elle considère que les éléments du crime s'agissant du meurtre du prisonnier de guerre Mario Zrno sont établis au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, elle considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs du meurtre de Mario Zrno appartenaient à la 307<sup>e</sup> Brigade et qu'il n'est pas établi que les gardiens de la 307<sup>e</sup> Brigade présents sur les lieux du crime pouvaient empêcher la commission de ce crime.

---

<sup>3677</sup> P 203 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : "Croats against whom war crimes have been committed".

<sup>3678</sup> P 203. La Chambre note toutefois que ce document indique qu'à la suite d'une réunion tenue le 19 août 1993 en présence du ministère public municipal et d'observateurs de la communauté européenne, la conclusion fut tirée que les actes incriminés dans la liste dont question n'étaient pas des crimes de guerre mais des incidents de comportements violents individuels.

<sup>3679</sup> DH 341.

<sup>3680</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10066. Le témoin Ivo Mršo, quant à lui, n'indique pas de date mais il ressort de sa déclaration que les faits se sont déroulés durant sa période d'incarcération au Couvent, soit approximativement entre le 25 juillet 1993 et le 30 juillet 1993 : CRF p. 2485, 2492-2493 et 2505.

<sup>3681</sup> DH 341.

<sup>3682</sup> P 203.

vi) Le lycée « gimnazija »

a. Arguments des parties

1651. L'Accusation avance que le Lycée a servi de lieu de détention du 18 juillet 1993 jusqu'au 13 octobre 1993 et que des soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade en assuraient la garde<sup>3683</sup>. Elle soutient que des membres de cette unité ont infligé des sévices graves aux prisonniers détenus au Lycée et que les conditions de détention y étaient très insuffisantes<sup>3684</sup>.

1652. Quant aux arguments développés par l'Accusation sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3685</sup>.

1653. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions de détention au Lycée étaient satisfaisantes eu égard aux circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits et les épisodes de sévices étaient rares<sup>3686</sup>.

1654. Quant aux arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3687</sup>.

b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements  
commis au lycée « gimnazija »

i. Déroulement des faits du 18 juillet 1993 au 8 octobre 1993

1655. Le lycée « gimnazija »<sup>3688</sup>, appelé également le lycée « Mahmut Busatlija »<sup>3689</sup> était une école secondaire située à proximité du vieux centre de la ville de Bugojno<sup>3690</sup>.

---

<sup>3683</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 293.

<sup>3684</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 293.

<sup>3685</sup> Voir *supra* par. 1572-1573.

<sup>3686</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

<sup>3687</sup> Voir *supra* par. 1575-1577.

<sup>3688</sup> Voir la photographie P 58.

<sup>3689</sup> Témoin ZH, CRF p. 3731; Tomislav Mikulić, CRF p. 4498, 4501-4503 ; Ivo Mršo, CRF p. 2507.

<sup>3690</sup> Rudy Gerritsen, CRF, p. 7138.

Entre le 18 juillet 1993 et le 8 octobre 1993<sup>3691</sup>, plus d'une centaine de personnes ont été emprisonnées dans trois cellules au niveau du sous-sol du Lycée<sup>3692</sup>, à raison de 35 à 50 détenus par cellule<sup>3693</sup>.

1656. D'après plusieurs témoins, le Lycée était administré et gardé par l'unité de police militaire de l'ABiH à Bugojno<sup>3694</sup>. Le témoin Tomislav Mikulić précise qu'il s'agissait de la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3695</sup>. Trois témoins ont indiqué que les gardiens du Lycée étaient commandés par Nijaz Bevrnja, membre du commandement de la police militaire contrôlant le Lycée<sup>3696</sup>.

1657. Les détenus installés au Lycée étaient des soldats du HVO capturés par l'ABiH ou qui s'étaient rendus à l'ABiH à la suite des combats mais aussi des civils croates de Bosnie<sup>3697</sup>, parmi lesquels figuraient deux femmes au moins<sup>3698</sup>.

1658. Les anciens détenus du Lycée ont évoqué les conditions de détention qui régnaient dans les cellules du sous-sol du bâtiment. Dans chaque cellule, quelques 35 à 50 détenus étaient confinés dans un espace ne dépassant pas une superficie variant entre

---

<sup>3691</sup> Les témoins Zoran Gvozden et Mijo Marijanović figuraient parmi les premiers prisonniers détenus au Lycée à partir du 18 juillet 1993 tandis que le témoin ZH figurait parmi les 39 prisonniers du Lycée qui ont tous été transférés au Stade *Iskra* le 8 octobre 1993 : Zoran Gvozden, CRF p. 3655 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2744 ; Témoin ZH, CRF p. 3748 et 3755-3756. Dans une lettre du 12 octobre 1993, Senad Dautović, chef de la police civile à Bugojno, informe le secrétariat des affaires sociales, département de l'éducation, de l'état-major de la défense municipale de Bugojno que le MUP transférera le bâtiment du « *gimnazija* » au 14 octobre 1993 : DH 53.

<sup>3692</sup> Voir les photographies P 59 et P 64.

<sup>3693</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2745-2746 ; Ivo Mršo, CRF p. 2507-2508 ; Témoin ZE, CRF p. 3473 ; Zoran Gvozden, CRF, p. 3657 et 3691 ; Témoin ZH, CRF p. 3744-3748 ; Vinko Zrno, CRF p. 10049-10050 ; Témoin ZC, CRF p. 3324-3325 ; Témoin ZB, CRF p. 2978. La Chambre note que deux témoins ont déclaré avoir été emprisonnés pendant une durée limitée à l'étage dans la salle de sports du Lycée où les conditions semblaient relativement meilleures : Témoin ZB, CRF p. 2978-2979 et 3026-3027 ; Vinko Zrno, CRF p. 10051.

<sup>3694</sup> Témoin ZH, CRF p. 3750 et 3754 ; Vinko Zrno, CRF p. 10065 ; Témoin ZC, CRF p. 3324 ; P 391 sous scellés, par. 2-3.

<sup>3695</sup> Tomislav Mikulić, CRA p. 4501-4506. La Chambre note que le témoin Tomislav Mikulić a vu l'insigne de la 307<sup>e</sup> Brigade sur l'uniforme des gardes du Lycée ainsi que l'insigne additionnel de la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade : CRF p. 4506.

<sup>3696</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10065 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4500-4503 ; Témoin ZH, CRF p. 3737-3738 et 3750. La Chambre note que le témoin ZH précise que Nijaz Bevrnja était l'adjoint de Besim Hodžić et que Besim Hodžić était le commandant de l'unité de police militaire contrôlant le Lycée : Témoin ZH, CRF p. 3737-3738, 3750, 3754 et 3777 ; P 391 sous scellés, par. 3. La Chambre note également que lors du contre-interrogatoire du témoin Tomislav Mikulić, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović lui a demandé s'il était au courant que Nijaz Bevrnja était le commandant de la force spéciale de la police civile de réserve de Bugojno. Le témoin Tomislav Mikulić a répondu par la négative : CRA p. 4532.

<sup>3697</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3658 ; Témoin ZB, CRF p. 2978 et 3026 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4502. La Chambre rappelle que l'ABiH considérait les prisonniers à Bugojno comme des prisonniers de guerre, ou plus précisément comme des combattants réguliers et irréguliers : P 442.

<sup>3698</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2745 ; Vinko Zrno, CRF p. 10049-10050 ; Témoin ZH, CRF p. 3746 ; Ivo Mršo, CRF p. 2508.

trois mètres sur trois et trois mètres sur huit<sup>3699</sup>, de sorte que les détenus n'avaient pas la possibilité de s'allonger et devaient rester assis, jambes recroquevillées, pour dormir<sup>3700</sup>. Les cellules n'étaient munies ni d'une fenêtre ni d'une quelconque source de lumière, plongeant ainsi les détenus dans l'obscurité<sup>3701</sup>. En dépit des températures chaudes de l'été, la ventilation faisait totalement défaut<sup>3702</sup>.

1659. Quant aux conditions hygiéniques, certains anciens détenus rapportent qu'ils avaient un accès limité aux toilettes<sup>3703</sup> tandis que d'autres déclarent qu'ils disposaient d'un seau hygiénique dans la cellule<sup>3704</sup>. Les détenus ne recevaient pas, ou peu, d'eau pour se laver et n'avaient pas non plus accès à un point d'eau<sup>3705</sup>. Un témoin décrit les lieux comme étant très sales<sup>3706</sup>.

1660. Quant à l'approvisionnement, les témoins se sont tous, en général, plaints de l'insuffisance de la nourriture distribuée<sup>3707</sup>. Les premiers jours suivant les arrestations du 18 juillet 1993, les détenus recevaient quotidiennement quelques miches de pain à partager entre une quarantaine de détenus<sup>3708</sup>. Le témoin Mijo Marijanović déclare toutefois qu'il n'a rien reçu à manger durant les quelques jours de son incarcération<sup>3709</sup>. Selon les témoins ZC et Zoran Gvozden, après quelques jours, les conditions alimentaires se sont quelque peu améliorées dans la mesure où les détenus recevaient, outre du pain, un deuxième « repas » constitué d'une soupe agrémentée de quelques haricots<sup>3710</sup>. En revanche, le témoin Vinko Zrno, arrivé le 23 juillet 1993 au Lycée, déclare que la nourriture n'était distribuée une fois par jour qu'aux détenus qui osaient sortir de leur cellule. Il explique qu'il n'a pas voulu sortir de sa cellule durant trois jours car il craignait de recevoir des coups. Au bout de ces trois jours, affamé, il est sorti et a

---

<sup>3699</sup> Il s'agissait de la femme et la fille du témoin Mijo Marijanović : Mijo Marijanović, CRF p. 2745 ; Témoin ZH, CRF p. 3744-3746 ; Vinko Zrno, CRF p. 10049-10050 ; Témoin ZC, CRF p. 3325 ; Ivo Mršo, CRF p. 2508 et 2511.

<sup>3700</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4500 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3657-3658 ; Témoin ZC, CRF p. 3325 ; Ivo Mršo, CRF p. 2508.

<sup>3701</sup> Témoin ZC, CRF p. 3325-3326 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3657 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2746.

<sup>3702</sup> Témoin ZH, CRF p. 3744 et 3748 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2747 ; Zoran Gvozden CRF p. 3657 ; Vinko Zrno, CRF p. 10049. La Chambre note que selon le le témoin Ivo Mršo, le soupirail du sous-sol était bloqué par des planches : CRF p. 2508.

<sup>3703</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3657, 3691-3692 ; Témoin ZC, CRF p. 3327.

<sup>3704</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10049-10050 ; Témoin ZC, CRF p. 3327. La Chambre note que les témoins Mijo Marijanović et Ivo Mršo ont déclaré qu'il n'y avait pas de toilettes : Mijo Marijanović, CRF p. 2747 ; Ivo Mršo, CRF p. 2508.

<sup>3705</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2747 ; Ivo Mršo, CRF p. 2508.

<sup>3706</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2508.

<sup>3707</sup> Témoin ZC, CRF p. 3726-3727 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2747 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3658 et 3689.

<sup>3708</sup> Témoin ZC, CRF p. 3326-3327 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3658.

<sup>3709</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2747.

pu manger un morceau de pain et quelques pâtes<sup>3711</sup>. Certains témoins rapportent que l'eau était distribuée selon le bon vouloir des gardiens<sup>3712</sup> tandis que d'après le témoin Zoran Gvozden, compte tenu de la chaleur, les détenus étaient suffisamment approvisionnés en eau<sup>3713</sup>.

1661. Enfin, le témoin Zoran Gvozden rapporte que durant son incarcération, il a été emmené à l'hôpital de guerre de Bugojno et contraint de faire prélever son sang car il était du même groupe sanguin qu'un policier militaire de l'ABiH blessé<sup>3714</sup>.

1662. Ensuite, les anciens prisonniers du Lycée ont relaté devant la Chambre les violences physiques auxquelles les prisonniers enfermés au sous-sol étaient soumis lors de leur arrivée ou au cours de leur détention au Lycée. Ainsi, le témoin ZH raconte que le 23 juillet 1993, jour de son arrestation, il a été conduit au Lycée par des soldats de l'ABiH. Une fois arrivé dans le hall d'entrée du Lycée, des soldats de l'ABiH, alignés des deux cotés du hall et fusils à la main, ont commencé à le frapper au moyen des crosses de leur fusil. Après avoir subi un coup de pied dans le ventre, il s'est écroulé et s'est alors vu assener des coups de pied au niveau du rein droit. Il a ensuite perdu connaissance. Le témoin ZC précise que durant les quelques jours qui ont suivi ce passage à tabac, il a uriné du sang<sup>3715</sup>. Le témoin ZB relate avoir fait l'objet d'un passage à tabac similaire à celui décrit par le témoin ZH lors de son arrivée au Lycée le 25 juillet 1993<sup>3716</sup>.

1663. Par ailleurs, les anciens détenus racontent qu'au cours de leur détention, les gardiens entraient fréquemment dans les cellules, appelaient une ou deux personnes détenues par leur nom et les faisaient monter à l'étage dans l'une des salles ou dans la

---

<sup>3710</sup> Témoin ZC, CRF p. 3326-3327 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3658.

<sup>3711</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10049-10050. Le témoin ZH relate qu'entre le 30 ou 31 août 1993 et le 8 octobre 1993, malgré la chaleur, les quelques quarante détenus de sa cellule recevaient quatre litres et demi d'eau pour une période de 24 heures. Il ajoute que les prisonniers distribuaient l'eau de la façon suivante: un litre et demi était distribué à un détenu diabétique, un autre litre et demi à celui qui faisait l'objet de passages à tabac, et ils utilisaient la troisième bouteille pour humidifier leurs lèvres et les bouches afin d'éviter que leurs lèvres ne se crevassent du fait de leur soif : CRF p. 3748-3749.

<sup>3712</sup> Témoin ZC, CRF p. 3327 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2747.

<sup>3713</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3691.

<sup>3714</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3662-3663. La Chambre note que le témoin ZH a indiqué que les conditions de détention prévalant lors de sa deuxième période d'incarcération, soit du 30 ou 31 août 1993 au 8 octobre 1993, étaient identiques à celles qu'il a connues lors de sa première période d'incarcération s'étalant du 23 juillet 1993 au 31 juillet 1993 : CRF p. 3746-3748.

<sup>3715</sup> Témoin ZH, CRF p. 3738-3741.

<sup>3716</sup> Témoin ZB, CRF p. 3026. Le témoin ZB ajoute que plus tard, il a été emmené dans la salle de sport du Lycée et y a reçu des coups au moyen d'une barre de fer et a été frappé au dos.



salle de sport du Lycée dans l'objectif de leur administrer des coups<sup>3717</sup>. De cette façon, le témoin Mijo Marijanović explique qu'entre la fin du mois de juillet et le début du mois d'août 1993, il a été emmené à une ou deux reprises dans la salle des professeurs afin d'y être battu. A cet effet, les soldats de l'ABiH se servaient de leurs poings, de bâtons en bois et en caoutchouc. Il a ainsi été frappé au niveau de la poitrine, du dos et du ventre<sup>3718</sup>.

1664. Plusieurs témoins ont indiqué qu'ils pouvaient entendre les cris de certains prisonniers faisant l'objet de coups et voir les traces des sévices sur le corps des détenus qui revenaient de l'étage<sup>3719</sup>. Les témoins s'accordent pour dire que Franjo Jesidžić, Vinko Ivković, Mario Subasić et Goran Rajić ont été particulièrement souvent et violemment maltraités<sup>3720</sup>. Ainsi, le témoin Vinko Zrno décrit qu'à une occasion, Mario Subasić a violemment été poussé dans les escaliers et est tombé sur le sol. Il a pu alors voir que l'œil de Mario Subasić était sorti de la cavité oculaire et que son visage était couvert de sang<sup>3721</sup>.

1665. Le témoin ZH déclare que le 17 septembre 1993, il a fait une nouvelle fois l'objet d'un passage à tabac. Après avoir été emmené dans la salle de sport du Lycée, des soldats de l'ABiH lui ont assené des coups au moyen de câbles au niveau de la poitrine, du dos et des reins, et ce, durant 10 à 15 minutes. A cette occasion, il a pu remarquer que le sol et les murs de la salle de sport étaient couverts de sang, ce qui, d'après lui, était une claire indication de ce qui s'était déjà passé dans cette salle<sup>3722</sup>.

1666. Le témoin ZH précise qu'à la suite des sévices physiques subis au Lycée, une clavicule était brisée, le rein droit s'est détérioré à concurrence de 60 pour cent de sa capacité et il a subi deux hernies à l'estomac, nécessitant une opération<sup>3723</sup>.

1667. Le 28 juillet 1993, les témoins Rudy Gerritsen et Peter Hauenstein, observateurs de la MCCE, ont visité le lycée « *gimnazija* »<sup>3724</sup>. Si Rudy Gerritsen n'a pas donné d'autres précisions sur les conditions de détention prévalant au Lycée que la

---

<sup>3717</sup> Témoin ZH, CRF p. 3749-3753 ; Vinko Zrno, CRF p. 10050-10051 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2747. Voir la photographie P 78.

<sup>3718</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2747-2749.

<sup>3719</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4504-4405 ; Témoin ZH, CRF p. 3749 ; Vinko Zrno, CRF p. 10050 ; Témoin ZC, CRF p. 3327-3329.

<sup>3720</sup> Zoran Gvozden, CRF p. 3659 ; Témoin ZH, CRF p. 3749-3750 ; Témoin ZC, CRF p. 3327-3328 ; Vinko Zrno, CRF p. 10051 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4504.

<sup>3721</sup> Vinko Zrno, CRA p. 10051.

<sup>3722</sup> Témoin ZH, CRF p. 3750-3752.

<sup>3723</sup> Témoin ZH, CRF p. 3739-3740.

<sup>3724</sup> DH 170.6 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7134-7137 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7607-7609.

circonstance qu'elles semblaient meilleures qu'au Magasin de meubles<sup>3725</sup>, en revanche, Peter Hauenstein a indiqué qu'il lui semblait que les prisonniers vus au Lycée étaient bien traités, avaient suffisamment d'espace et de couvertures<sup>3726</sup>.

1668. Le témoin ZR, quant à lui, s'est rendu à trois reprises au Lycée afin d'y visiter les prisonniers mais en a été empêché à deux occasions. Lorsqu'il a été autorisé à pénétrer dans le Lycée, il a vu, parmi les prisonniers, Dragan Erkić, commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du HVO. Celui-ci lui a raconté notamment que les prisonniers étaient entassés les uns contre les autres dans une cellule dépourvue de lumière, que la chaleur y était insupportable et que les prisonniers avaient faim. Il a ajouté que lorsqu'un gardien musulman dénommé « Sabić », accompagné par plusieurs de ses hommes, faisaient sortir les détenus, ceux-ci étaient sévèrement battus<sup>3727</sup>.

ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation

1669. Après avoir attentivement examiné les nombreux témoignages et des documents précités, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les prisonniers enfermés au sous-sol du Lycée subissaient de façon répétée des violences physiques graves et que ces agissements étaient intentionnels, causant de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales.

1670. En outre, la Chambre a entendu de nombreux témoins décrire les conditions déplorables de détention dans lesquelles les prisonniers étaient maintenus au sous-sol du Lycée. La Chambre constate, sur cette base, que les cellules du sous-sol du Lycée étaient surpeuplées, que la nourriture était insuffisante et inadéquate, que l'accès des détenus aux toilettes du Lycée était limité sans raison valable et que les détenus étaient privés de lumière et de ventilation. Il ne fait aucun doute, de l'avis de la Chambre, que l'accumulation de telles conditions de détention qui ne répondent pas aux critères d'exigence minima a constitué une atteinte grave à la dignité humaine de ces hommes et femmes<sup>3728</sup>.

---

<sup>3725</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 7138-7139 et 7164.

<sup>3726</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7605-7606.

<sup>3727</sup> Témoin ZR, CRA p. 3077-3081.

<sup>3728</sup> Quant au moyen de défense avancé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, relativement aux conditions de détention, faisant valoir les circonstances difficiles prévalant à Bugojno à l'époque des faits, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a développées à ce sujet dans la partie du Jugement consacrée au Magasin de meuble : voir *supra* par. 1608-1612.

1671. Quant aux témoignages de Peter Hauenstein et Rudy Gerritsen et à leur rapport de visite décrivant les conditions de détention au Lycée comme étant bonnes, la Chambre estime que les informations y contenues sur le Lycée revêtent une valeur probante moindre que les informations précises issues des nombreux anciens détenus du Lycée ainsi que du témoin ZR lesquelles s'accordent toutes pour dire que les conditions de détention au Lycée étaient très insuffisantes.

1672. Quant aux auteurs des sévices infligés, un témoin a indiqué que Nijaz Bevrnja, membre du commandement de la police militaire contrôlant le Lycée<sup>3729</sup>, a participé aux passages à tabac des prisonniers du Lycée<sup>3730</sup>, et un autre que celui-ci était présent au moment où il a repris connaissance suite aux coups endurés<sup>3731</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré que leurs agresseurs étaient des soldats de l'ABiH vêtus d'un uniforme<sup>3732</sup>. Ces déclarations conjuguées aux constatations selon lesquelles, d'une part, une unité de police militaire de l'ABiH administrait et gardait le Lycée<sup>3733</sup>, et, d'autre part, la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade, était l'unique unité de l'ABiH stationnée à Bugojno<sup>3734</sup>, ne laissent demeurer aucun doute sur la circonstance que les auteurs des actes incriminés étaient des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade.

1673. Quant au statut des victimes des mauvais traitements, la Chambre constate qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les éléments de preuve démontrent que les personnes arrêtées et transférées au Lycée de juillet à octobre 1993 revêtaient le statut de civils croates de Bosnie<sup>3735</sup>, ou de prisonniers de guerre<sup>3736</sup>, ou bien étaient des membres du HVO non armés et en tenue de civil lors de leur arrestation<sup>3737</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des

---

<sup>3729</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10065 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4500-4503 ; Témoin ZH, CRF p. 3737-3738 et 3750. La Chambre note que le témoin ZH précise que Nijaz Bevrnja était l'adjoint de Besim Hodžić et que Besim Hodžić était le commandant de l'unité de police militaire contrôlant le Lycée : Témoin ZH, CRF p. 3737-3738, 3750, 3754 et 3777 ; P 391 sous scellés, par. 3. La Chambre note également que lors du contre-interrogatoire du témoin Tomislav Mikulić, la Défense de l'Accusé Hadžihanović lui a demandé s'il était au courant que Nijaz Bevrnja était le commandant de la force spéciale de la police civile de réserve de Bugojno. Le témoin Tomislav Mikulić a répondu par la négative : CRA p. 4532.

<sup>3730</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4504-4505. La Chambre note que ce témoin a obtenu cette information de la bouche d'un autre détenu.

<sup>3731</sup> Témoin ZH, CRF p. 3740. La Chambre note que le témoin ZH a précisé que la majeure partie du temps, Nijaz Bevrnja appelait les détenus et les faisaient sortir de leur cellule : CRF p. 3754.

<sup>3732</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2748-2749 ; Témoin ZH, CRF p. 3750.

<sup>3733</sup> Voir *supra* par. 1656.

<sup>3734</sup> Voir *supra* par. 393.

<sup>3735</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2477 et 2545 ; Témoin ZH, CRF p. 3726 et 3731.

<sup>3736</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4493-4496 ; Témoin ZB, CRF p. 2977 ; Témoin ZC, CRF p. 3359 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3689 ; Vinko Zrno, CRF p. 10051.

<sup>3737</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2745 et 2775.

lois et coutumes de la guerre, telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1674. Sur la base qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels au lycée « *gimnazija* » sont établis pour la période infractionnelle du 18 juillet 1993 au 8 octobre 1993.

vii) L'école élémentaire « Vojin Paleksić »

a. Arguments des parties

1675. L'Accusation avance que l'Ecole a servi de lieu de détention du 31 juillet 1993 à la fin du mois de septembre 1993 au moins et que des soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade en assuraient la garde<sup>3738</sup>. Elle soutient que des membres de cette unité ont infligé des sévices graves aux prisonniers détenus à l'Ecole et que, si les conditions de détention y étaient meilleures que dans les autres centres de détention à Bugojno, elles étaient toutefois insuffisantes<sup>3739</sup>.

1676. Quant aux arguments développés par l'Accusation sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3740</sup>.

1677. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions de détention à l'Ecole étaient satisfaisantes eu égard aux circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits et les épisodes de sévices étaient rares<sup>3741</sup>.

1678. Quant aux arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3742</sup>.

---

<sup>3738</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 301

<sup>3739</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 301.

<sup>3740</sup> Voir *supra* par. 1572-1573.

<sup>3741</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

<sup>3742</sup> Voir *supra* par. 1575-1577.

b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements  
commis à l'école élémentaire « Vojin Paleksić »

i. Déroulement des faits entre la fin du mois de juillet 1993  
et la fin du mois d'août 1993

1679. L'école *Vojin Paleksić* était une école primaire à Bugojno qui abritait le quartier général du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade Eugène Kvaternik du HVO avant l'éclatement du conflit entre les forces armées du HVO et de l'ABiH<sup>3743</sup>. Entre la fin du mois de juillet 1993 et la fin du mois d'août 1993, environ 250 à 280 personnes<sup>3744</sup> ont été emprisonnées dans la salle de sport de l'École<sup>3745</sup>. Les détenus installés dans la salle de sport étaient des soldats du HVO et des civils croates de Bosnie<sup>3746</sup>, parmi lesquels deux femmes, deux mineurs âgés de 16 ans et une personne âgée d'environ 75 ans<sup>3747</sup>.

1680. D'après plusieurs témoins, les gardes de l'École portaient des uniformes de l'ABiH ou étaient des soldats de l'ABiH<sup>3748</sup> et étaient commandés par Faruk Aganović<sup>3749</sup>, alias « Jupi »<sup>3750</sup>, officier de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3751</sup>. Un ancien prisonnier indique avoir entendu de la bouche d'un co-détenu qu' Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire<sup>3752</sup>, menait les interrogatoires à l'École<sup>3753</sup>. En outre, il ressort de la déclaration du témoin ZR que l'autorisation de visiter les prisonniers à l'École relevait de ou transitait par Tahir Grahic<sup>3754</sup>, commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3755</sup>.

---

<sup>3743</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3642 ; Témoin ZB, CRF.2990 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3673. Voir la photographie P 60.

<sup>3744</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4509 ; P 386 sous scellés, par. 18 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3626.

<sup>3745</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2517-2518 ; Témoin ZE, CRF p. 3477 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4516-4517 ; P 386 sous scellés, par. 18. Voir la photographie P 61.

<sup>3746</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2519 ; DH 170.7.

<sup>3747</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2520 ; Mijo Marjanović, CRF p. 2745 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4509. La Chambre rappelle que l'ABiH considérait les prisonniers à Bugojno comme des prisonniers de guerre, ou plus précisément comme des combattants réguliers et irréguliers : P 442.

<sup>3748</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3624-3625 ; Ivo Mršo, CRF p. 2519 ; Témoin ZB, CRF p. 2993. La Chambre note que le témoin Zdravko Žulj a ajouté qu'il a vu à l'École des uniformes de camouflage, des uniformes noirs ainsi que des tenues de civils mais qu'il pense que la plupart des insignes étaient de l'armée.

<sup>3749</sup> Témoin ZR, CRF p. 3083 ; P 386 sous scellés, par. 21.

<sup>3750</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4494 ; P 702 ; P 180 ; P 386 sous scellés, par. 21.

<sup>3751</sup> P 180 ; DH 1976 ; DH 1522.

<sup>3752</sup> P 912 ; DK 62, annexe A/ DH 776.

<sup>3753</sup> P 386 sous scellés, par. 22.

<sup>3754</sup> Témoin ZR, CRF p. 3085-3086.

<sup>3755</sup> P 180 ; DH 497 ; Témoin ZR, CRF p. 3085.

1681. Quant aux conditions de détention prévalant à l'Ecole, tous les anciens détenus de l'Ecole entendus par la Chambre se sont plaints de l'insuffisance et la qualité médiocre de la nourriture<sup>3756</sup>. Deux témoins indiquent que, le premier ou les deux premiers jours de détention, les prisonniers ont été privés de vivres<sup>3757</sup>. Par la suite, les quelques 250 à 280 détenus devaient partager entre eux une grande casserole de soupe ainsi que quelques miches de pain<sup>3758</sup>. Le témoin ZR déclare qu'un détenu lui a rapporté que la situation alimentaire à l'Ecole était telle que les prisonniers se battaient entre eux pour des miches de pain<sup>3759</sup>. Concernant l'eau, le témoin Tomislav Mikulić indique qu'elle était distribuée en quantité insuffisante mais que le problème d'approvisionnement en eau était d'ordre général<sup>3760</sup>. Quant aux conditions d'hygiène, un témoin déclare qu'il n'y avait ni toilettes ni eau dans la salle de sport et que les détenus devaient demander l'autorisation aux gardes pour utiliser les toilettes situées à l'extérieur du gymnase de l'Ecole<sup>3761</sup>. Un témoin, comparant les conditions prévalant à l'Ecole et au Magasin de meubles, précise qu'au moins à l'Ecole, les prisonniers bénéficiaient de la lumière et qu'il n'y avait pas d'humidité<sup>3762</sup>.

1682. Ces mêmes témoins ont également rapporté que les prisonniers faisaient régulièrement l'objet de menaces et de sévices physiques, soit lors de leur arrivée à l'Ecole, soit durant leur période d'incarcération. Ainsi, un témoin indique que, lors de son arrivée à l'Ecole, des soldats de l'ABiH alignés à l'entrée du bâtiment ont administré à certains prisonniers des coups de pied, à d'autres des gifles<sup>3763</sup>. Par ailleurs, deux témoins décrivent que suite à leur arrivée à l'Ecole, des soldats de l'ABiH ont tiré une rafale de coups de feu, sans doute pour intimider les nouveaux arrivants<sup>3764</sup>.

---

<sup>3756</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3626 et 3643; P 391 sous scellés, par. 14 ; P 386 sous scellés, par. 19 ; Ivo Mršo, CRF p. 2515-2516 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4510.

<sup>3757</sup> P 386 sous scellés, par. 19 ; Ivo Mršo, CRF p. 2515-2516.

<sup>3758</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3626 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4510. Le témoin Z4 rapporte que, le premier jour de détention, les prisonniers n'ont pas reçu à manger et que, le deuxième jour, les quelques 282 prisonniers de l'Ecole ont reçu 5 kilos de pain ainsi qu'un ragoût qu'il était impossible d'extraire de son récipient. Par la suite, les prisonniers ont reçu quelque 7 kilos de pain pour le même nombre de prisonniers : P 386 sous scellés, par. 19. Ivo Mršo, pour sa part, indique que, durant les deux premiers jours de détention, les prisonniers n'ont pas reçu à manger et qu'au bout du deuxième jour, une casserole d'une contenance de 10 litres ainsi que 5 ou 6 miches de pain rassis ont été apportées : CRF p. 2515-2516.

<sup>3759</sup> Témoin ZR, CRF p. 3084-3085.

<sup>3760</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4509-4510.

<sup>3761</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2515.

<sup>3762</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3625.

<sup>3763</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3624-3625. Le témoin Z9 indique qu'à son arrivée au gymnase de l'Ecole avec un groupe de prisonniers, des soldats ont sélectionné quelques prisonniers et les ont emmenés en dehors du gymnase, et que malgré le fait que les soldats faisaient jouer de la musique fort sans doute pour couvrir les cris des détenus battus, les autres prisonniers pouvaient distinguer leurs cris : P 391 sous scellés, par. 13.

<sup>3764</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2513-2514; Zdravko Žulj, CRF p. 3624-3625.

1683. Les anciens détenus de l'École qui ont déposé devant la Chambre expliquent avoir observé que, souvent pendant la nuit, certains détenus étaient appelés par les gardes de l'École et emmenés pour être ensuite passés à tabac<sup>3765</sup>. Ils déclarent qu'ils pouvaient entendre les cris des prisonniers emmenés<sup>3766</sup> et voir au retour de ces prisonniers qu'ils avaient subi un passage à tabac<sup>3767</sup>. Ainsi, Ivo Mršo indique qu'à une occasion, un détenu dénommé Anto Bakula a été frappé avec une telle violence qu'il était sur le point de succomber à ses blessures<sup>3768</sup>. Plusieurs témoins s'accordent pour dire qu'un co-détenu, Ante Akrap, a été très sévèrement battu et ce, à plusieurs reprises<sup>3769</sup>. Le témoin ZB précise qu'Ante Akrap a été maltraité au point qu'il a perdu connaissance à une occasion<sup>3770</sup>.

1684. La Chambre note qu'aucun des témoins entendus n'a déclaré avoir personnellement fait l'objet de sévices corporels<sup>3771</sup>. En revanche, d'après les témoins, parmi les autres détenus qui ont été maltraités, figuraient Niko Džaja<sup>3772</sup>, Franjo Jezidžić, Ivan Kescić<sup>3773</sup>, Miroslav Fabulić, Ozren Gvozdenović, Josip Škaro, Zoran Galic<sup>3774</sup>, Mario Subašić<sup>3775</sup> et Poric Milicević<sup>3776</sup>.

1685. Le 29 juillet 1993, les témoins Rudy Gerritsen et Peter Hauenstein ont visité l'École<sup>3777</sup>. Toutefois, si Peter Hauenstein se limite à dire que les conditions de détention y étaient meilleures qu'au Stade *Iskra* ou au Magasin de meubles, Rudy Gerritsen déclare, pour sa part, qu'il ne se souvient pas des conditions de détention qui y prévalaient<sup>3778</sup>.

1686. Le témoin ZR déclare qu'il s'est rendu à l'École au mois d'août 1993 pour y visiter les prisonniers mais que Faruk Aganović lui a refusé l'accès des lieux et a fait de son laissez-passer une boule en papier. Il a toutefois eu le temps de voir un détenu qui

---

<sup>3765</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3643-3644; Ivo Mršo, 2518-2519; Témoin ZB, CRF p. 2993-2994; P 386 sous scellés, par. 20.

<sup>3766</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2518; Témoin ZB, CRF p. 2993 ;

<sup>3767</sup> P 386 sous scellés, par. 20.

<sup>3768</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2518.

<sup>3769</sup> Témoin ZB, CRF p 2994 ; P 391, sous scellés, par. 13.

<sup>3770</sup> Témoin ZB, CRF p 2994.

<sup>3771</sup> Témoin ZB, CRF p. 3030 ; Ivo Mršo, CRF p. 2601 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3643-3644 ; P 391 sous scellés, par. 13.

<sup>3772</sup> P 391, sous scellés, par. 13; P 386 sous scellés, par. 20 ; Témoin ZB, CRF p. 2993.

<sup>3773</sup> Témoin ZB, CRF p. 2993.

<sup>3774</sup> P 391, sous scellés, par. 13.

<sup>3775</sup> Témoin Z4, par.20 (P 386 sous scellés).

<sup>3776</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2518-2519.

<sup>3777</sup> DH 170.7.

<sup>3778</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7604 et 7610 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7141.

lui a rapporté que la nourriture distribuée était très insuffisante. Manifestant son intention de se rendre chez Senad Dautović pour l'informer de l'incident lié à son permis de visite, un gardien de l'Ecole lui a conseillé de se rendre plutôt chez Tahir Grahić. Le témoin ZR a alors rencontré celui-ci et a été informé deux jours plus tard que Tahir Grahić ferait en sorte que ses prochaines visites ne soient désormais plus obstruées. Le témoin ZR déclare avoir pu, par la suite, reprendre ses visites<sup>3779</sup>.

ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation

1687. Les éléments de preuve précités établissent au-delà de tout doute raisonnable que, quand bien même les conditions de détention régnant à l'Ecole étaient relativement meilleures que celles prévalant, par exemple, au Magasin de meubles ou au Stade *Iskra*, il n'en demeure pas moins qu'elles étaient inadéquates et insuffisantes, principalement quant à la nourriture, et, partant, constitutives de mauvais traitements<sup>3780</sup>.

1688. La Chambre est également d'avis que les témoignages précités, de par leur nombre et leur concordance, suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnables que les détenus de l'Ecole étaient régulièrement soumis à des sévices corporels durant leur période d'incarcération et que les auteurs de ces mauvais traitements étaient animés d'une intention de provoquer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers de l'Ecole.

1689. Les témoins n'ont pas identifié les auteurs des mauvais traitements infligés aux autres détenus mais certains d'entre eux ont précisé qu'il s'agissait de soldats de l'ABiH qui les gardaient ou qui étaient présents à l'Ecole<sup>3781</sup>. Ces témoignages, conjugués aux indications sérieuses selon lesquelles les gardes de l'Ecole étaient commandés par Faruk Aganović, alias « Jupi », officier de la 307<sup>e</sup> Brigade, et les autorisations de visiter l'Ecole relevaient de Tahir Grahić, commandant du 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3782</sup>, suffisent à convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des agissements incriminés appartenaient à la 307<sup>e</sup> Brigade.

---

<sup>3779</sup> Témoin ZR, CRF p. 3083-3086.

<sup>3780</sup> Quant au moyen de défense avancé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, relativement aux conditions de détention, faisant valoir les circonstances difficiles prévalant à Bugojno à l'époque des faits, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a développées à ce sujet dans la partie du Jugement consacrée au Magasin de meuble : voir *supra* par. 1608-1612.

<sup>3781</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2519; Témoin ZB, CRF p. 2993 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3625. D'après le témoin Z9, il s'agissait de « soldats musulmans » : P 391 sous scellés, par. 13.

<sup>3782</sup> Voir *supra* par. 394 et 1680.



1690. La Chambre constate enfin que les victimes des traitements cruels à l'Ecole ne participaient pas directement aux hostilités. En effet, les éléments de preuve établissent que les personnes transférées à l'Ecole revêtaient le statut de civils croates de Bosnie ou de prisonniers de guerre<sup>3783</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre, telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1691. Sur la base qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels à l'école élémentaire « *Vojin Paleksić* » sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant entre la fin du mois de juillet 1993 et la fin du mois d'août 1993.

viii) Le stade du FC Iskra

a. Arguments des parties

1692. L'Accusation avance que le Stade *Iskra* a opéré comme lieu de détention entre le 30 juillet 1993 et le mois d'octobre 1993 au moins et que des soldats et des policiers militaires du GO *Zapad* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH montaient la garde en permanence<sup>3784</sup>. Elle soutient que les prisonniers étaient régulièrement soumis à des sévices corporels et que les conditions de détention y étaient très insuffisantes<sup>3785</sup>.

1693. Quant aux arguments développés par l'Accusation sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3786</sup>.

1694. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions de détention au Stade *Iskra* étaient satisfaisantes eu égard aux circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits et les épisodes de sévices étaient rares<sup>3787</sup>.

1695. Quant aux arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la

---

<sup>3783</sup> Ivo Mršo, CRF p. 2519 ; DH 170.7; P 391 sous scellés, par. 12 ; Témoin ZB, CRF p. 2993.

<sup>3784</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 300.

<sup>3785</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 300.

<sup>3786</sup> Voir *supra* par. 1572-1573.

<sup>3787</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3788</sup>.

b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements  
commis au stade du FC *Iskra*

i. Déroulement des faits entre le mois d'août 1993 et le 31 octobre 1993

1696. Par une décision du 24 août 1993, la présidence de guerre de la municipalité de Bugojno a décidé d'utiliser les locaux situés sous les tribunes du Stade *Iskra* pour y détenir des civils et des militaires jusqu'à ce que les voies de communication vers le KP Dom de Zenica et vers la prison militaire de Travnik soient praticables<sup>3789</sup>. Quelques témoins ont décrit que le Stade *Iskra*, utilisé autrefois par l'équipe de football de Bugojno, a été aménagé en camp de détention et s'est pourvu d'une guérite, d'une clôture et de tranchées autour du bâtiment<sup>3790</sup>.

1697. Le Stade *Iskra*<sup>3791</sup> a servi de lieu de détention à partir de la deuxième quinzaine du mois d'août 1993<sup>3792</sup> jusqu'au 19 mars 1994<sup>3793</sup>. Toutefois, aux fins de ce Jugement, la Chambre limitera son examen à la période s'écoulant entre le mois d'août 1993 et le 31 octobre 1993, date à laquelle l'Accusé Hadžihasanović a quitté ses fonctions en qualité de commandant du 3<sup>e</sup> Corps.

1698. Les éléments de preuve présentés par les parties indiquent que l'administration du Stade *Iskra* relevait des autorités civiles, d'une part, et de l'ABiH, plus précisément de la 307<sup>e</sup> Brigade et de la TO de Bugojno, d'autre part. Ainsi, dans sa décision du 24 août 1993, la présidence de guerre a prévu que le Stade *Iskra* serait administré par un directeur, un commandant de sécurité ainsi que 12 gardiens, six revêtant le statut civil et six le statut militaire, et a chargé le comité exécutif de la municipalité de Bugojno, le commandement de la 307<sup>e</sup> Brigade ainsi que le commandement de la TO de Bugojno de l'exécution de cette décision<sup>3794</sup>. Plusieurs éléments de preuve indiquent que le commandant de sécurité en charge du Stade *Iskra* était Enes Handžić, adjoint au

---

<sup>3788</sup> Voir *supra* par. 1575-1577.

<sup>3789</sup> DH 176.

<sup>3790</sup> Témoin ZC, CRF p. 3343 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4518-4519 ; Témoin ZB, CRF p. 2996.

<sup>3791</sup> Voir les photographies P 62 et P 67.

<sup>3792</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4517 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2642; DH 171.2.

<sup>3793</sup> Parmi eux figuraient les témoins suivants: Mijo Marijanović, Témoin ZB, Témoin ZC, Zdravko Žulj, Zoran Gvozden, Témoin ZH, Tomislav Mikulić, Vinko Zrno, Témoin Z4, Témoin Z9.

<sup>3794</sup> DH 176.

commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire<sup>3795</sup>. Plusieurs témoins ont précisé par ailleurs que le Stade *Iskra* était dans un premier temps commandé par Meho Sadikovic<sup>3796</sup>, agent de la présidence de guerre<sup>3797</sup>, et ensuite par un soldat de l'ABiH dénommé « Gasal »<sup>3798</sup>, et que les gardiens du Stade *Iskra* étaient commandés par un soldat dénommé « Kukavica »<sup>3799</sup>. Quant aux gardiens du Stade *Iskra*, ceux-ci étaient, d'après plusieurs témoins, des soldats de l'ABiH, notamment des policiers militaires, et portaient des uniformes de camouflage ou des uniformes de couleur noire<sup>3800</sup>.

1699. Comme indiqué précédemment<sup>3801</sup>, nombre de prisonniers ont été transférés d'un lieu de détention à un autre à Bugojno. A partir du mois d'août 1993, la grande majorité des prisonniers détenus par l'ABiH ont été transférés au Stade *Iskra* et ce dernier est devenu leur dernier lieu de détention avant qu'ils ne soient échangés ou mis en liberté<sup>3802</sup>.

1700. Entre la deuxième quinzaine du mois d'août 1993 et le début du mois de novembre 1993, le Stade *Iskra* a abrité plus de 400 détenus<sup>3803</sup>. Les prisonniers étaient principalement des soldats du HVO mais aussi des civils croates de Bosnie et dans une moindre mesure des civils serbes de Bosnie<sup>3804</sup>.

---

<sup>3795</sup> DH 1503 ; Témoin ZH, CRA p. 3759-3760 ; Ivo Mršo, CRF p. 2527-2529. La Chambre note que Ivo Mršo a témoigné au sujet de ses tentatives de négocier pour de meilleures conditions de détention au Stade *Iskra* auprès de Dzevad Mlaco, président de la présidence de guerre de Bugojno, qui lui a fait savoir que cette question n'était pas de son ressort mais plutôt de celui d'Enes Handžić. Lorsque Ivo Mršo a finalement pu rencontrer Enes Handžić, celui-ci lui a indiqué qu'il n'était pas responsable du Stade *Iskra* mais que Tahir Granić l'était. Lorsque Ivo Mršo a eu une rencontre avec Tahir Granić en décembre 1993, celui-ci lui a en revanche dit que cette question relevait de la responsabilité d'Enes Handžić.

<sup>3796</sup> Témoin ZB, CRF p. 3016-3017 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2773.

<sup>3797</sup> DH 63.

<sup>3798</sup> P 386 sous scellés, par. 37 ; P 391 sous scellés, par. 41 ; Témoin ZB, CRF p. 3016-3017 ; Témoin ZC, CRA p. 3345 ; Témoin ZH, CRA 3759.

<sup>3799</sup> P 391 sous scellés, par. 41 ; Témoin ZC, CRA p. 3345 ; Mijo Marijanović, CRF p.2764.

<sup>3800</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3629-3630 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4519-4520 et 4523-4525 ; Vinko Zrno, CRF p. 10056-10057 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2764 ; Témoin ZH, CRF p. 3760. La Chambre note que Zoran Gvozden a déclaré que la plupart des gardiens du Stade *Iskra* étaient des policiers militaires de la 307<sup>e</sup> Brigade mais qu'il y avait également des policiers civils. Toutefois, il a précisé qu'il n'a vu sur les policiers militaires aucun insigne de la 307<sup>e</sup> Brigade : CRF 3676-3677 et CRA 3704-3705.

<sup>3801</sup> Voir *supra* par. 1586.

<sup>3802</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4517-4518 ; P 273.

<sup>3803</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14963-14965 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2763 ; P 442 ; Témoin ZC, CRF p. 3344 ; Ivo Mršo, CRF p. 2524 ; Témoin ZH, CRF p. 3758.

<sup>3804</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2763-2764 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3674-3675 ; Témoin ZB, CRF p. 2995 ; Témoin ZH, CRF p. 3761 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4518. La Chambre rappelle que l'ABiH considérait les prisonniers à Bugojno comme des prisonniers de guerre, ou plus précisément comme des combattants réguliers et irréguliers : P 442.

1701. Les prisonniers étaient enfermés à divers endroits du Stade *Iskra* : dans une pièce d'une superficie comprise entre 70 et 100 mètres carré située sous les tribunes<sup>3805</sup>, dans les vestiaires d'une dimension approximative de 16 mètres carré situés pareillement sous les tribunes<sup>3806</sup> et dans une petite salle de bains<sup>3807</sup>.

1702. La Chambre a entendu de nombreux témoins décrire les conditions de détention prévalant au Stade *Iskra*. Plusieurs détenus se sont plaints de l'exiguïté des locaux de détention compte tenu du nombre élevé de détenus<sup>3808</sup>. Ainsi, le témoin ZH a déclaré qu'à une occasion, 17 prisonniers dont lui-même ont été placés dans une salle de bains dont la dimensions était si réduite qu'allongés, les pieds des uns chevauchaient la tête des autres, et qu'ils ont été contraints d'y rester 3 jours, les uns serrés contre les autres<sup>3809</sup>.

1703. Plusieurs anciens détenus du Stade *Iskra* se sont également plaints du fait que la nourriture distribuée aux prisonniers était très insuffisante et d'une qualité très pauvre<sup>3810</sup>. Les détenus étaient principalement nourris grâce aux vivres apportés par les civils de la région<sup>3811</sup>. Toutefois, d'après deux témoins, les gardes ne laissaient parvenir les vivres aux détenus qu'après s'être eux-mêmes servis<sup>3812</sup>. Lorsque la nourriture était quand même acheminée aux détenus, elle se composait généralement d'un bouillon maigre et de miches de pain<sup>3813</sup>. Le témoin Tomislav Mikulić relate qu'un garde lui a conseillé de ne pas consommer le contenu des gamelles de nourriture distribuées car les gardiens faisaient leurs besoins dans ces gamelles<sup>3814</sup>. Plusieurs témoins racontent qu'en suite de l'ingestion de la nourriture distribuée, les détenus souffraient de la diarrhée et de douleurs à l'estomac<sup>3815</sup>. La situation alimentaire était à ce point précaire que les détenus ont considérablement maigri : le témoin Z4 déclare

---

<sup>3805</sup> Témoin ZR, CRF p. 3089 ; Témoin ZB, CRF p. 2996 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4520 ; P 386 sous scellés, par. 24.

<sup>3806</sup> Témoin ZC, CRF p. 3343 ; P 391, sous scellés, par. 25.

<sup>3807</sup> Témoin ZH, CRF p. 3757.

<sup>3808</sup> P 391 sous scellés, par. 26 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4520 ; Témoin ZB, CRA p. 2995-2996 ; Vinko Zrno, CRF p. 10055.

<sup>3809</sup> Témoin ZH, CRF p. 3757.

<sup>3810</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4521-4522 ; Témoin ZR, CRF p. 3089-3090 ; P 391 sous scellés, par. 35 ;

<sup>3811</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2767 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3647 ; Vinko Zrno, CRF p. 10055 ; Témoin ZC, CRF p. 3363 ; Témoin ZE, CRF p. 3476.

<sup>3812</sup> P 386 sous scellés, par. 35 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3647.

<sup>3813</sup> P 386 sous scellés, par. 35 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4521 ; Vinko Zrno, CRF p. 10055.

<sup>3814</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4521.

<sup>3815</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10055 ; P 386 sous scellés, par. 36 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4521. Toutefois, la Chambre note que le témoin Z4 précise qu'une épidémie de diarrhée ne s'est déclenchée qu'à partir de la fin du mois de décembre 1993 : P 386 sous scellés, par. 36.

avoir perdu 22 kilos pendant la détention au Stade *Iskra* tandis que le témoin Tomislav Mikulić déclare en avoir perdu 25<sup>3816</sup>.

1704. Quant aux conditions sanitaires et hygiéniques, les témoins s'accordent pour dire qu'au début de leur période d'incarcération, les quelques 400 prisonniers devaient se contenter d'une toilette sans chasse d'eau<sup>3817</sup>. Par la suite, ils expliquent que trois latrines supplémentaires ont été installées à l'extérieur mais que leur accès était limité<sup>3818</sup>. Le témoin Zdravko Žulj déclare que tous les matins, après l'appel, les détenus étaient autorisés à se laver<sup>3819</sup>. Cependant, le témoin Z4 dénonce l'impossibilité pour les détenus de laver ou de changer leurs habits pendant plusieurs mois<sup>3820</sup> et le témoin Vinko Zrno déclare que dès le mois de septembre 1993, les détenus étaient couverts de poux et ont dû être tondu et désinfectés<sup>3821</sup>.

1705. Concernant les conditions de logement, dans un premier temps, rien n'était prévu à cet effet et les détenus devaient se coucher à même le sol en béton ou bien sur des planches<sup>3822</sup>. Plus tard, des couvertures ont été distribuées, toutefois en nombre trop peu élevé pour couvrir tous les détenus<sup>3823</sup>.

1706. Un grand nombre de témoins ont rapporté que les détenus étaient régulièrement frappés, soit au sein du Stade *Iskra*, soit au cours d'interrogatoires ayant lieu dans la « *BH Banka* » en dehors du Stade *Iskra*<sup>3824</sup>. Plusieurs anciens détenus racontent que, la nuit tombée, les prisonniers étaient appelés et emmenés en dehors de leur cellule pour subir des sévices physiques<sup>3825</sup>. Ils pouvaient parfois les entendre crier et voir des traces de coups sur le corps des détenus qui revenaient<sup>3826</sup>. Certains témoins évoquent

---

<sup>3816</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4522 ; P 386 sous scellés, par. 40.

<sup>3817</sup> Témoin ZH, CRF, p. 3759 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4520 ; Mijo Marijanović, CRF p. 2767 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3646 ; Vinko Zrno, CRF p. 10055.

<sup>3818</sup> P 386 sous scellés, par. 24 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3646 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4520.

<sup>3819</sup> Zdravko Žulj, CRA p. 3647.

<sup>3820</sup> P 386 sous scellés, par. 35.

<sup>3821</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10055.

<sup>3822</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2767 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4520-4521.

<sup>3823</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2767 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4520-4521. Toutefois, la Chambre note que le témoin Vinko Zrno indique que chaque détenu disposait d'une couverture : CRF p. 10055.

<sup>3824</sup> La Chambre examinera les allégations de mauvais traitements à la « *BH Banka* » dans le chapitre suivant.

<sup>3825</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4521-4522 ; Témoin ZH, CRF p. 3759 ; Témoin ZC, CRF p. 3345 ; Vinko Zrno, CRA p. 10053-10054. La Chambre note qu'à l'exception de Mijo Marijanović et de Vinko Zrno, les anciens détenus entendus par la Chambre ont déclaré qu'ils n'ont pas personnellement fait l'objet de sévices au Stade *Iskra* ou bien qu'ils n'en ont pas fait mention : P 391 sous scellés, par. 34 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3648 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3704.

<sup>3826</sup> P 391 sous scellés, par. 35 ; Zdravko Žulj, CRF p. 3648 ; Vinko Zrno, CRA p. 10054.

l'angoisse permanente dans laquelle ils vivaient d'être à leur tour appelés, emmenés et passés à tabac, à l'image de ce que subissaient d'autres détenus<sup>3827</sup>.

1707. Tandis que le témoin Tomislav Mikulić précise que la fréquence des coups infligés aux prisonniers dépendait des gardes qui constituaient une équipe<sup>3828</sup>, Vinko Zrno indique pour sa part que l'intensité des mauvais traitements administrés était la plus sévère durant le premier mois d'incarcération<sup>3829</sup>. Tomislav Mikulić ajoute que des gardes tentaient parfois de s'opposer aux violences infligées aux prisonniers<sup>3830</sup>.

1708. Ainsi, le témoin Vinko Zrno raconte qu'après avoir passé 25 jours à l'hôpital militaire de Bugojno suite aux sévices corporels graves qu'il avait subis au cimetière de Vrbanja, il a été conduit au Stade *Iskra* et placé, au même titre que tous les détenus provenant de l'hôpital militaire, dans une pièce dénommée la « salle de réanimation », dans laquelle étaient installés les détenus qui avaient été battus. Le soir venu, les détenus étaient appelés par leur nom, emmenés en dehors de la pièce et revêtus d'un sac en plastique sur la tête. Ils étaient ensuite conduits au stade même et là, roués de coups avant d'être renvoyés dans la « salle de réanimation »<sup>3831</sup>.

1709. Le témoin Mijo Marijanović déclare pour sa part qu'il a été frappé à deux reprises, une première fois, dans les tribunes et, une seconde fois, en chemin vers les toilettes. Il précise qu'en général, les agresseurs craignaient que les visiteurs ne se doutent de l'existence de mauvais traitements au Stade *Iskra*, raison pour laquelle, d'une part, les gardiens ne portaient pas de matraque, et partant, n'utilisaient pas de tels instruments pour frapper les détenus et, d'autre part, ils emmenaient les détenus sur les tribunes de façon à ce qu'ils ne soient pas vus<sup>3832</sup>.

1710. D'après les témoins, parmi les détenus qui ont été battus figuraient Dragan Erkapić, Željko Spremo<sup>3833</sup>, Ivo Lozanić, Miroslav Dilber, Branko Gavranović, Oleg

---

<sup>3827</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10056; P 391 sous scellés, par. 35.

<sup>3828</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4523.

<sup>3829</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10058.

<sup>3830</sup> Tomislav Mikulić, CRF p. 4524 – 4525.

<sup>3831</sup> Vinko Zrno, CRF p. 10053-10054.

<sup>3832</sup> Mijo Marijanović, CRA p. 2764.

<sup>3833</sup> Témoin ZH, CRF p. 3759 ; P 391 sous scellés, par. 34.

Boricić, Ivica Bartulović, Niko Bartulović<sup>3834</sup>, Ivica Lozančić, Niko Visković, Željko Lozić et Kazimir Kaić<sup>3835</sup>.

1711. Des représentants du CICR ont visité le Stade *Iskra* à plusieurs reprises<sup>3836</sup>. Ainsi, le 14 septembre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné aux commandements du GO *Zapad* et de la 307<sup>e</sup> Brigade d'autoriser la visite d'une délégation du CICR prévue les 20 et 21 septembre 1993<sup>3837</sup>. De même, le 20 octobre 1993, Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire, a autorisé les représentants du CICR à visiter le Stade *Iskra* le même jour<sup>3838</sup>.

1712. Les 9 et 24 août 1993, les témoins Rudy Gerritsen et Peter Hauenstein, observateurs de la MCCE, se sont rendus au Stade *Iskra*<sup>3839</sup>. Le rapport de la visite du 9 août 1993 indique que si les conditions de détention se sont améliorées, les détenus sont toujours entassés et n'ont que des planches à disposition pour dormir<sup>3840</sup>. Le rapport de la visite du 24 août 1993 expose quant à lui que la délégation composée de trois représentants musulmans de Prozor et des autorités locales s'est déclarée satisfaite à la suite de la visite<sup>3841</sup>.

1713. Enfin, le témoin ZR a pu rendre visite aux prisonniers du Stade *Iskra* à plusieurs reprises jusqu'à la fin du mois d'octobre 1993, moment auquel Enes Handžić a réduit ses visites à des contacts avec les gardes des prisonniers. Avant cette restriction, il a appris de la bouche de détenus que les prisonniers étaient frappés pendant la nuit et qu'ils étaient affamés<sup>3842</sup>.

ii. Mauvais traitements, paragraphe 42 g) de l'Acte d'accusation

1714. Il ressort de ce qui précède que la Chambre a entendu des témoignages très convaincants de nombreux anciens détenus concernant les conditions inhumaines dans lesquelles ils ont dû vivre, parfois des mois durant, pendant leur emprisonnement au Stade *Iskra*. Il apparaît clairement que les prisonniers étaient confinés dans des espaces

---

<sup>3834</sup> Témoin ZH, CRF p. 3759.

<sup>3835</sup> P 391 sous scellés, par. 34. La Chambre note que le témoin Z4, avec l'assistance de quelques Croates détenus avec lui au Stade *Iskra*, a dressé une liste des personnes qui y ont été battues : P 391 sous scellés, annexe 1.

<sup>3836</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2773 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3679 ; P 386 sous scellés, par. 38.

<sup>3837</sup> P 441.

<sup>3838</sup> DH 1503.

<sup>3839</sup> Rudy Gerritsen, CRF p. 7195-7196; Peter Hauenstein, CRF p. 7609-7610.

<sup>3840</sup> DH 171.2.

<sup>3841</sup> DH 1958.

<sup>3842</sup> Témoin ZR, CRF p. 3088-3093 et 3109.

aux dimensions inadaptées compte tenu de leur nombre élevé, qu'ils devaient dormir à même le sol en béton ou sur des planches sans un nombre suffisant de couvertures pour couvrir tous les détenus. Il ressort surtout des témoignages que l'approvisionnement des détenus en nourriture était volontairement rationné, tout à fait insuffisant, inadéquat et d'une qualité médiocre et que, soumis longtemps à ce régime alimentaire, les détenus tombaient malades ou s'affaiblissaient considérablement<sup>3843</sup>. A ces privations physiques, s'ajoutait pour les détenus l'angoisse des sévices corporels lesquels étaient administrés de manière répétée, arbitraire et principalement pendant la nuit.

1715. Aussi, se fondant sur les éléments de preuve précités, la Chambre conclut que les privations matérielles auxquelles les prisonniers du Stade *Iskra* étaient confrontés combinées au climat d'angoisse dans laquelle ils vivaient étaient de nature à pousser ces hommes et femmes aux limites de leur endurance physique et psychologique. En outre, la Chambre conclut que les victimes étaient soumises de manière répétée à des sévices corporels durant leur détention et que les auteurs des mauvais traitements étaient animés d'une intention de provoquer des profondes douleurs et souffrances aux prisonniers du Stade *Iskra*.

1716. Quant aux auteurs des mauvais traitements, quelques témoins indiquent qu'il était difficile de les identifier dans la mesure où ils portaient des masques ou, alternativement, faisaient porter des sacs sur la tête des détenus afin que ceux-ci ne reconnaissent pas leurs agresseurs<sup>3844</sup>. D'autres témoins indiquent que les coups étaient le fait des gardiens du Stade *Iskra*<sup>3845</sup>. Comme exposé précédemment<sup>3846</sup>, ceux-ci étaient, d'après plusieurs témoins, des soldats de l'ABiH, notamment des policiers militaires, et portaient des uniformes de camouflage ou des uniformes de couleur noire. Toutefois, la Chambre note, d'une part, qu'aucun témoin n'a identifié le ou les agresseurs comme appartenant à la 307<sup>e</sup> Brigade et, d'autre part, que la décision de la présidence de guerre du 24 août 1993 prévoyait que la surveillance du Stade *Iskra* relèverait de six gardes civils et de six gardes militaires<sup>3847</sup>. Si la Chambre ne peut dès lors exclure la possibilité que certains auteurs n'appartenaient pas à la 307<sup>e</sup> Brigade de

---

<sup>3843</sup> Quant au moyen de défense avancé par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, relativement aux conditions de détention, faisant valoir les circonstances difficiles prévalant à Bugojno à l'époque des faits, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a développées à ce sujet dans la partie du Jugement consacrée au Magasin de meubles : voir *supra* par. 1608-1612.

<sup>3844</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3648 ; P 391 sous scellés, par. 34 ; Vinko Zrno, CRF p. 10053.

<sup>3845</sup> Zdravko Žulj, CRF p. 3648 et 3629 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4521-4524 ; Vinko Zrno, CRF p. 10056-10057 ; Témoin ZR, CRF p. 3089-3090 et 3109 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3705.

<sup>3846</sup> Voir *supra* par. 1698.

<sup>3847</sup> DH 176.



l'ABiH, elle considère néanmoins que, compte tenu du fait que la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade, était l'unique unité de l'ABiH stationnée à Bugojno<sup>3848</sup> et que la 307<sup>e</sup> Brigade a exercé un rôle dans la direction du Stade *Iskra*<sup>3849</sup>, il y a de sérieuses indications qu'à tout le moins certains auteurs des mauvais traitements infligés aux prisonniers du Stade *Iskra* appartenaient à la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3850</sup>.

1717. Quant aux victimes des mauvais traitements, la Chambre constate qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités<sup>3851</sup>. Par conséquent, elles étaient toutes des personnes protégées en vertu des lois et coutumes de la guerre, telles que reconnues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

1718. Sur la base qui précède, la Chambre conclut que les éléments du crime de traitements cruels au Stade *Iskra* sont établis pour la période infractionnelle s'écoulant du mois d'août 1993 au 31 octobre 1993.

ix) La « BH Banka »

a. Arguments des parties

1719. L'Accusation soutient que la Banque a servi de lieu de détention de septembre 1993 au 31 octobre 1993 et que les prisonniers étaient régulièrement soumis à des sévices corporels et que les conditions de détention y étaient très insuffisantes<sup>3852</sup>.

1720. Quant aux arguments développés par l'Accusation sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3853</sup>.

---

<sup>3848</sup> Voir *supra* par. 393.

<sup>3849</sup> Voir *supra* par. 1698.

<sup>3850</sup> Ainsi qu'il sera développé ultérieurement, la responsabilité des prisonniers incarcérés dans les centres de détention créés à Bugojno, en ce compris le Stade *Iskra*, incombait au 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH. A supposer que des gardiens civils aient également infligé des sévices aux prisonniers du Stade *Iskra*, la question de l'éventuelle participation de l'autorité détentricelle locale, en l'espèce Enes Handžić, à la commission de ces crimes devrait être considérée. Le pouvoir détenteur local a le devoir, étant donné son autorité en cette qualité, d'assurer le bien-être et la sécurité des détenus sous sa garde. Dans l'hypothèse où il a connaissance de l'occurrence d'agissements criminels à l'égard des prisonniers qu'il a sous sa garde et où il s'abstient de prendre les mesures afin d'arrêter que les détenus sous sa garde ne fassent l'objet de mauvais traitements, il contribue de manière significative à la commission de ces crimes. Toutefois, les éléments de preuve présentés dans le cas d'espèce ne permettent pas d'établir hors de tout doute raisonnable d'une part, que des mauvais traitements ont été infligés par des gardes civils et, d'autre part, que Enes Handžić avait connaissance de la commission de ces crimes. Partant, aucune conclusion ne peut être tirée sur le plan de la forme de responsabilité encourue dans le cas d'espèce par Enes Handžić.

<sup>3851</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2745 et 2774-2775 ; Vinko Zrno, CRF p. 10069-10071.

<sup>3852</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 302.

1721. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les conditions de détention à la Banque étaient satisfaisantes eu égard aux circonstances prévalant à Bugojno à l'époque des faits et les épisodes de sévices étaient rares<sup>3854</sup>.

1722. Quant aux arguments développés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur les éléments constitutifs de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre renvoie à la partie du Jugement consacrée aux arguments des parties en général<sup>3855</sup>.

b. Constatations de la Chambre quant aux mauvais traitements commis à la « BH Banka »

1723. Plusieurs témoins ont déclaré qu'entre la fin du mois de septembre 1993 et la fin du mois d'octobre 1993 au moins<sup>3856</sup>, des prisonniers ont été emmenés du Stade *Iskra* à la Banque pour y être interrogés et passés à tabac<sup>3857</sup>. Quelques témoins ont indiqué que certains prisonniers emmenés n'en sont jamais revenus ou ont disparu par la suite<sup>3858</sup>. Le témoin Mijo Marijanović, ancien détenu du Stade *Iskra*, a précisé que, parmi les détenus qui revenaient de la Banque, certains marchaient avec difficulté et leur corps était couvert d'hématomes<sup>3859</sup>. Le témoin Z9, également ancien détenu du Stade *Iskra*, a indiqué dans sa déposition qu'il a appris que Željko Miloš et Jadranko Gvozden ont été battus dans la Banque<sup>3860</sup>.

1724. Le témoin ZE a indiqué que la Banque abritait un centre d'interrogatoires et que celui-ci était dirigé par Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de la sécurité militaire<sup>3861</sup>.

1725. Comme la Chambre a indiqué antérieurement<sup>3862</sup>, elle a entendu de nombreux témoins à charge témoigner sur la « disparition » d'environ 21 à 25 prisonniers à Bugojno. La plupart de ces personnes auraient été emmenées du Stade *Iskra* à la

---

<sup>3853</sup> Voir *supra* par. 1572-1573.

<sup>3854</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1053-1057.

<sup>3855</sup> Voir *supra* par. 1575-1577.

<sup>3856</sup> P 391 sous scellés, par. 29 et 32; P 386 sous scellés, CRF p. 39.

<sup>3857</sup> Témoin ZC, CRF p. 3345-3347; Mijo Marijanović, CRF p. 2764 -2765 ; Ivo Mršo, CRF p. 2528 ; Vinko Zrno, CRF p. 10056.

<sup>3858</sup> Témoin ZE, CRF p. 3474; Ivo Mršo, CRF p. 2528 ; Témoin ZC, CRF p. 3345-3347 ; Vinko Zrno, CRF p. 10056.

<sup>3859</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2764-2765.

<sup>3860</sup> P 391 sous scellés, par. 32.

<sup>3861</sup> Témoin ZE, CRF p. 3474

<sup>3862</sup> Voir *supra* par. 1590.

Banque, après quoi elles n'auraient plus jamais été revues. La Chambre réitère qu'elle n'a jamais été saisie par l'Accusation de la question des disparitions des prisonniers à Bugojno. Ainsi, la Chambre ne peut pas se prononcer sur ce point.

1726. En revanche, la Chambre n'a entendu que deux témoins, Mijo Marijanović et le témoin Z9, sur l'existence de mauvais traitements à la Banque. La Chambre constate toutefois que ces témoignages sont versés à titre de preuve circonstancielle et qu'ils ne soufflent mot de la nature des sévices, des auteurs des sévices ni des conditions de détention prévalant à la Banque. Par voie de conséquence, la Chambre estime qu'ils ne sont pas suffisants pour établir la commission de mauvais traitements à la Banque.

1727. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il convient d'acquitter l'Accusé Hadžihasanović des allégations de crime de mauvais traitements à la Banque.

x) Interprétation de l'Acte d'accusation

1728. La Chambre remarque que l'Acte d'accusation allègue en son paragraphe 42 g) que les mauvais traitements étaient infligés non seulement par des soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade du GO *Zapad* du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH mais également par des membres de la police militaire *du GO Zapad*. De même, aux paragraphes 43 c) et 43 d), l'Acte d'accusation postule que les meurtres de Mladen Havranek et de Mario Zrno sont le fait des membres de la police militaire *du GO Zapad*. Or les éléments de preuve démontrent que l'unique police militaire présente à Bugojno était la police militaire directement subordonnée à la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3863</sup>, laquelle brigade était elle-même subordonnée au GO *Zapad*, et non pas la police militaire *du GO Zapad*.

1729. La Chambre constate en premier lieu que cette question touche à l'identification des subordonnés auteurs des crimes, soit un fait essentiel d'une accusation portée en vertu de l'article 7 3) du Statut. La Chambre note ensuite que si l'Acte d'accusation manque de clarté sur l'unité militaire à laquelle appartiennent les auteurs des agissements incriminés, il n'en demeure pas moins que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a été suffisamment informée en temps utile que les accusations prononcées contre l'Accusé Hadžihasanović à Bugojno sont fondées sur la perpétration des infractions notamment par la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade, et non la police militaire *du GO Zapad*, et, par conséquent, que ce manque de clarté n'a pas nui gravement à la préparation de sa défense.

---

<sup>3863</sup> C 16 (entrée : 31 mai 1993) ; DH 708.

1730. Ainsi, dans son Mémoire en clôture, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović relève d'emblée, concernant les allégations des crimes à Bugojno, que le GO *Zapad* n'avait pas d'unité de police militaire, contrairement à ce qu'avance l'Accusation<sup>3864</sup>. Cependant, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas argué du fait que ce manque de clarté aurait mis la préparation de sa défense en difficulté. Il n'est pas vain d'ajouter qu'étant donné que la police militaire du GO *Zapad* n'existait pas et qu'il s'agissait en réalité de la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade, les mêmes subordonnés étaient dès lors concernés<sup>3865</sup>.

1731. La Chambre conclut dès lors que la référence faite par l'Acte d'accusation à la police militaire du GO *Zapad* en lieu et place de la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade satisfait à l'exigence d'exposer clairement l'appartenance à un groupe identifiable et que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas subi de préjudice dans sa préparation du procès.

xi) Aspect particulier lié au contexte

1732. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que la politique du 3<sup>e</sup> Corps visait à transférer les prisonniers de guerre dès que possible au KP Dom de Zenica<sup>3866</sup>. Elle ajoute toutefois que le 3<sup>e</sup> Corps a reçu des informations indiquant qu'à Bugojno, un tel transfert était impossible en raison de la proximité des lignes de front, du danger de mettre un grand nombre de prisonniers à portée de tirs d'artillerie et de l'absence de moyens logistiques<sup>3867</sup>.

1733. Certes, plusieurs éléments de preuve suggèrent une tentative des troupes de l'ABiH opérant à Bugojno d'exécuter la politique de transfert du 3<sup>e</sup> Corps des prisonniers de guerre vers le KP de Zenica<sup>3868</sup>. Certes également, certains témoins de la

---

<sup>3864</sup> Voir par. 1017 du Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović.

<sup>3865</sup> La Chambre note que ce cas d'espèce diffère de ceux examinés pour le Motel Sretno et la Forge de Mehurići où les éléments de preuve présentés par l'Accusation au cours du procès ont révélé qu'une autre unité du 3<sup>e</sup> Corps que celle alléguée dans l'Acte d'accusation avait, à côté de celle-ci, commis les crimes allégués dans ce dernier.

<sup>3866</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1021 et 1038.

<sup>3867</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1039.

<sup>3868</sup> Le témoin HF a déclaré que, lors de leur visite à Bugojno, Edib Zlotrg et Fehim Muratović ont donné l'ordre de transférer les soldats du HVO au KP Dom de Zenica : Témoin HF, CRF p. 17198. Le 19 septembre 1993, après avoir été informé par le commandant du GO *Zapad* que l'ABiH détenait entre autres 23 membres du HVO ayant commis des crimes particulièrement graves (P 442), l'Accusé Hadžihasanović a ordonné au commandant du GO *Zapad* de transférer ces 23 prisonniers de guerre au KP Dom de Zenica : P 443. Le 7 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a réitéré cet ordre auprès du commandant du GO *Zapad* : P 274. Cependant, d'après les témoins HF, Fehim Muratović, ce transfert, comme tout autre transport de prisonniers vers Zenica, n'a jamais eu lieu : Fehim Muratovic, CRF p. 15042-15043; Témoin HF, CRF p. 17198. Voir également Rudy Gerritsen, CRF p. 7178-7179 et DH 171.7. Ensuite, le témoin Zaim Kablar, vice-président de la commission chargée de l'échange des

Défense de l'Accusé Hadžihasanović ont évoqué la circonstance que le transfert des prisonniers de guerre vers le KP Dom de Zenica n'a pas pu se réaliser pour des raisons sécuritaires ou pour des raisons matérielles, telles que l'absence de véhicule disponible susceptible de pratiquer la route jusqu'à Zenica<sup>3869</sup>. Cependant, la Chambre est d'avis qu'à supposer que la situation eût été aussi difficile que celle décrite par les témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, il n'en demeure pas moins que les exigences minimales de traitement des personnes privées de leur liberté pour des motifs liés au conflit armé doivent être respectées dès le moment où une personne est privée de sa liberté de mouvement et que nul ne saurait déroger à cette règle. Par voie de conséquence, la Chambre estime que les allégations précitées de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne sauraient en aucune façon altérer ses conclusions.

xii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović

i. Le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1734. La Chambre a conclu que les traitements cruels aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra* et le meurtre de Mladen Havranek allégués respectivement aux paragraphes 42 g) et 43 c) de l'Acte d'accusation ont été commis par des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade, en ce compris la police militaire de la 307<sup>e</sup> Brigade du GO *Zapad*. Etant donné que la 307<sup>e</sup> Brigade du GO *Zapad* était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits<sup>3870</sup>, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait le contrôle effectif sur cette unité et sur les auteurs des mauvais traitements et du meurtre y appartenant<sup>3871</sup>.

---

prisonniers du 3<sup>e</sup> Corps, a témoigné que, pendant la période allant du 25 août 1993 à la fin de l'année 1993, il a reçu l'information suivant laquelle 253 soldats du HVO étaient détenus au Stade *Iskra* de Bugojno et ajoute que l'échange de ces prisonniers était une question qui avait été soulevée deux ou trois fois au sein la commission d'échange : Zaim Kablar, CRF p. 14622-14626.

<sup>3869</sup> Le témoin HF et le témoin Edib Zlotrg a déclaré que, sur la route reliant Bugojno à Zenica, il y avait des tireurs isolés et que les véhicules transportant les prisonniers auraient été à portée des tirs d'artillerie du HVO : Témoin HF, CRF p. 17198 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14985-14986. Ensuite, le témoin Fehim Muratović a déclaré que d'un point de vue sécuritaire, le déplacement de 400 prisonniers par autobus était une opération impossible, que la route de Bugojno à Zenica était impraticable pour un véhicule normal et que plusieurs autobus sont tombés en panne : Fehim Muratović, CRF p. 14965. Le témoin HF a ajouté que selon le GO *Zapad*, les moyens nécessaires pour procéder à un tel transfert faisaient défaut : Témoin HF, CRF p. 17198. Enfin, un rapport envoyé par le GO *Zapad* le 17 août 1993 au commandement du 3<sup>e</sup> Corps rapporte qu'un transport de prisonniers vers Zenica était prévu mais qu'il était retardé d'un jour en raison d'une panne de véhicule : DH 1391.

<sup>3870</sup> Voir *supra* par. 393-394.

<sup>3871</sup> Voir *supra* par. 79.

1735. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance comme moyen de défense que la présidence de guerre à Bugojno contrôlait totalement la ville et jouissait de réels pouvoirs sur les structures militaires. Elle soutient que la présidence de guerre s'occupait des questions liées aux prisonniers et qu'elle a rendu plusieurs décisions visant à régler l'organisation interne de centres de détention temporaire et à en nommer le personnel. Elle précise qu'aux fins d'exécuter ses décisions, la présidence de guerre s'est arrogé le droit de donner des ordres à la 307<sup>e</sup> Brigade et à la TO de Bugojno bien qu'elle n'en avait pas le pouvoir d'un point de vue juridique. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que la police civile a également joué un rôle déterminant dans le fonctionnement des centres de détention à Bugojno. Elle conclut que l'ingérence de la présidence de guerre dans les questions militaires a eu des effets sur la direction et le commandement exercés par le 3<sup>e</sup> Corps sur ses unités subordonnées déployées dans la région, de telle sorte qu'il ne saurait être conclu hors de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés qui auraient commis des crimes<sup>3872</sup>.

1736. La Chambre constate dans un premier temps que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a produit plusieurs éléments de preuve indiquant que la présidence de guerre et la police civile de la municipalité de Bugojno ont fourni à l'ABiH des moyens logistiques importants relativement aux centres de détention à Bugojno. Ainsi, à titre d'exemple, le 28 juillet 1993, la présidence de guerre de la municipalité de Bugojno a nommé Mehmed Sadiković directeur du centre de détention temporaire à Bugojno et l'a chargé d'en régler l'organisation et de nommer le personnel y afférent<sup>3873</sup>. De même, le 24 août 1993, elle a décidé de convertir les locaux du Stade *Iskra* en lieu de détention provisoire et, à cette fin, a réglementé son organisation interne en prévoyant la nomination de son directeur, de son commandant de sécurité et de ses gardes. A cette occasion, elle a chargé le comité exécutif de la municipalité de Bugojno, le commandement de la 307<sup>e</sup> Brigade ainsi que le commandement de la TO de Bugojno de l'exécution de cette décision<sup>3874</sup>. Par ailleurs, le 12 octobre 1993, Senad Dautović, chef de la police civile à Bugojno, a informé l'état-major de la défense municipale de Bugojno que, dans la mesure où il n'en a plus besoin, le MUP cèdera le bâtiment du Lycée le 14 octobre 1993<sup>3875</sup>.

---

<sup>3872</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1062-1074 et 1077.

<sup>3873</sup> DH 63.

<sup>3874</sup> DH 176.

<sup>3875</sup> DH 53.

1737. Cependant, la Chambre relève que les arrestations des soldats du HVO et des civils croates et serbes de Bosnie depuis le déclenchement du conflit en juillet 1993 à Bugojno ont été organisées et effectuées par l'ABiH, plus précisément la 307<sup>e</sup> Brigade et le GO *Zapad* de l'ABiH. Ainsi, le 18 juillet 1993, l'ABiH a procédé aux premières arrestations de soldats du HVO à Bugojno<sup>3876</sup>. Ensuite, le 24 juillet 1993, bien que le témoin Z9 a déclaré que Senad Dautović était en charge de l'opération d'arrestation des civils et des soldats du HVO ce jour-là<sup>3877</sup>, de nombreux éléments de preuve établissent que le GO *Zapad* et la 307<sup>e</sup> Brigade ont dirigé et organisé l'arrestation de 100 soldats appartenant au HVO ainsi que de 150 civils devant l'hôtel Kalin à cette date<sup>3878</sup>. En particulier, un rapport de Selmo Cikotić, commandant du GO *Zapad*, informe l'Accusé Hadžihasanović le 19 septembre 1993 que l'armée a procédé à l'arrestation de 470 « membres du HVO » au cours des combats à Bugojno<sup>3879</sup>. Après leur capture, l'ABiH a transféré un grand nombre de ces prisonniers dans les différents lieux de détention dont question dans cette partie du Jugement.

1738. En outre, la Chambre note que le 27 juillet 1993, soit trois jours après les arrestations devant l'hôtel Kalin par l'ABiH, Rasim Delić a ordonné à l'Accusé Hadžihasanović de faire en sorte que les prisonniers de guerre capturés soient traités en conformité avec les Conventions de Genève<sup>3880</sup>.

1739. Ensuite, comme en atteste un ordre du 14 septembre 1993 adressé aux commandements du GO *Zapad*, de la 307<sup>e</sup> Brigade et de la TO à Bugojno, l'Accusé Hadžihasanović était l'autorité compétente pour autoriser les visites du CICR au sein des centres de détention créés à Bugojno<sup>3881</sup>.

1740. Au surplus, la Chambre constate, à la lumière des éléments de preuve présentés, que le 3<sup>e</sup> Corps décidait du transfert des prisonniers incarcérés à Bugojno vers le KP Dom de Zenica. A titre d'exemple, le témoin HF a déclaré que, lors de leur visite à Bugojno, Edib Zlotrg et Fehim Muratović, agents du service de sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps, ont donné l'ordre de transférer les soldats du HVO emprisonnés à Bugojno au

---

<sup>3876</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2744-2746 ; Témoin ZC, CRF p. 3324-3325 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3655, 3657 et 3689

<sup>3877</sup> P 391 sous scellés, par. 3.

<sup>3878</sup> P 437 ; C 16 (entrée : 24 juillet 1993) ; P 608 ; Tomislav Mikulić, CRF p. 4496 ; Zrinko Alvir, CRF p. 2616.

<sup>3879</sup> P 442.

<sup>3880</sup> P 473.

<sup>3881</sup> P 441.

KP Dom de Zenica<sup>3882</sup>. De même, le 19 septembre 1993, après avoir été informé par le commandant du GO *Zapad* que l'ABiH détenait entre autres 23 membres du HVO ayant commis des crimes particulièrement graves<sup>3883</sup>, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné au commandant du GO *Zapad* de transférer ces 23 prisonniers de guerre au KP Dom de Zenica<sup>3884</sup>. Le 7 octobre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a réitéré cet ordre auprès du commandant du GO *Zapad*<sup>3885</sup>.

1741. Enfin, nombre de documents émanant de la MCCE attestent que les observateurs internationaux de la MCCE considéraient les détenus civils et les prisonniers de guerre incarcérés à Bugojno comme relevant de la responsabilité de l'ABiH<sup>3886</sup>. La Chambre note à cet égard que les témoins Rudy Gerritsen et Peter Hauenstein ont indiqué que si la responsabilité des prisonniers de guerre ressortait dans un premier temps de la police civile, en revanche, à partir du 5 août 1993, elle relevait de la police militaire de l'ABiH à Bugojno<sup>3887</sup>.

1742. L'ensemble de ces constatations amène la Chambre à conclure que le 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH était de fait l'autorité qui avait le pouvoir de décider de la détention des personnes incarcérées dans les centres de détention incriminés dans cette partie du Jugement, ainsi que du maintien en détention et du transfert de ces personnes détenues. Partant, la Chambre est d'avis que la responsabilité des prisonniers incarcérés dans les centres de détention créés à Bugojno incombait au 3<sup>e</sup> Corps. La circonstance que la présidence de guerre et la police civile ont fourni à l'ABiH des moyens logistiques quant aux centres de détention tels que le Stade *Iskra*, le Lycée et le Magasin de meubles, et que l'administration du Stade *Iskra* relevait des autorités civiles et du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, ne saurait nullement altérer cette conclusion et témoigne uniquement d'une coordination, voire d'une délégation partielle de responsabilité, entre les autorités civiles et les autorités militaires aux fins de régler certains aspects matériels du fonctionnement du système de détention mis en place à Bugojno.

1743. Par voie de conséquence, la Chambre ne peut accorder crédit à l'argument de la Défense Hadžihasanović selon lequel l'intervention de la présidence de guerre et de la police civile dans le fonctionnement des centres de détention à Bugojno aurait eu pour

---

<sup>3882</sup> Témoin HF, CRF p. 17198. Voir également DH 1391 et DH 1392.

<sup>3883</sup> P 442.

<sup>3884</sup> P 443.

<sup>3885</sup> P 274.

<sup>3886</sup> P 305; DH 170.6; DH 171.2 ; P 356 ; DH 171.4 ; P 273.

<sup>3887</sup> P 273 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7185-7186 et 7191-7194 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7604-7605.



effet de modifier le commandement exercé par l'Accusé Hadžihasanović sur le GO *Zapad* et la 307<sup>e</sup> Brigade, et partant, le rejette.

1744. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 307<sup>e</sup> Brigade exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović et rendait compte au commandement du 3<sup>e</sup> Corps du déroulement des opérations de combat dans le secteur de Bugojno. A titre d'exemple, le 14 septembre 1993, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné au commandement du GO *Zapad* et au commandement de la 307<sup>e</sup> Brigade de permettre les 20 et 21 septembre 1993 la visite d'une délégation du CICR auprès des membres du HVO détenus à Bugojno<sup>3888</sup>. Cette visite a effectivement été autorisée au Stade *Iskra* par la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3889</sup>. Ensuite, le 19 septembre 1993, Selmo Cikotić, commandant du GO *Zapad*, a rendu compte à l'Accusé Hadžihasanović du déroulement des opérations de combat à Bugojno<sup>3890</sup>.

1745. En conclusion, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements administrés aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra* et du meurtre de Mladen Havranek et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

1746. En revanche, la Chambre a estimé qu'elle ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs du meurtre de Mario Zrno et des mauvais traitements infligés aux prisonniers emmenés en dehors du Couvent appartenaient à la 307<sup>e</sup> Brigade. Elle a également considéré qu'il n'était pas établi que les gardiens de la 307<sup>e</sup> Brigade présents sur les lieux du crime pouvaient empêcher la commission de ces crimes. Le lien de subordination requis par l'article 7 3) du Statut faisant dès lors défaut, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović ne peut pas être tenu pénalement responsable du meurtre par passage à tabac de Mario Zrno tel qu'allégué au paragraphe 43 d) de l'Acte d'accusation et des traitements cruels subis par les prisonniers en dehors du Couvent.

## ii. La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović

1747. La Chambre ayant conclu que le lien de subordination fait défaut concernant les auteurs du meurtre de Mario Zrno et des mauvais traitements infligés aux prisonniers emmenés en dehors du Couvent, elle se limitera à examiner la connaissance de l'Accusé

---

<sup>3888</sup> P 441.

<sup>3889</sup> Mijo Marijanović, CRF p. 2773 ; Zoran Gvozden, CRF p. 3679; P 386 sous scellés, par. 38.

<sup>3890</sup> P 442.

Hadžihasanović des crimes de mauvais traitements commis aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra* et de meurtre de Mladen Havranek.

1748. A titre préliminaire, la Chambre entend répondre à l'argument de l'Accusation selon lequel les mauvais traitements administrés par des soldats du 3<sup>e</sup> Corps dans les centres de détention de l'Ecole de musique de Zenica, de l'Ecole de Mehurići et du Motel *Sretno* dont l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance étaient de nature à l'avertir de la possibilité que des mauvais traitements soient commis ultérieurement dans les centres de détention établis plus tard dans l'année à Bugojno<sup>3891</sup>. En d'autres termes, l'Accusation soutient que la commission préalable d'agissements criminels par un groupe de subordonnés suffit en soi à prouver l'existence d'un risque de commission ultérieure d'agissements illicites similaires par un autre groupe de subordonnés.

1749. En droit comme en fait, la Chambre se doit de rejeter cet argument. Comme la Chambre l'a souligné dans la partie du Jugement consacré au droit applicable, elle estime qu'il convient d'adopter une interprétation restrictive de la théorie de la connaissance préalable (« *prior knowledge* »)<sup>3892</sup>. Ainsi, cette théorie ne pourra trouver à s'appliquer, en fonction des circonstances de l'espèce, que dans l'hypothèse où les crimes reprochés sont de nature similaire et commis par un même groupe identifiable de subordonnés déjà auteurs de tels crimes par le passé. La Chambre a considéré que la notion de « même groupe identifiable de subordonnés » doit s'entendre d'un groupe de subordonnés dont l'unité a la même position géographique et qui relève, au niveau d'un centre de détention, de l'autorité et du contrôle du même pouvoir directeur. Au vu de la présente affaire, ce « groupe identifiable de subordonnés » doit être interprété, étant donné la structure et le fonctionnement du 3<sup>e</sup> Corps, comme une brigade ou un bataillon de brigade dans l'hypothèse où un bataillon a une position géographique différente des autres unités de la brigade à laquelle il appartient.

1750. Or, en l'espèce, les troupes subordonnées de l'Accusé Hadžihasanović mises en cause par l'Acte d'accusation relativement aux centres de détention de l'Ecole de musique de Zenica, de l'Ecole élémentaire de Mehurići, de la caserne de l'ex-JNA et du Motel *Sretno* n'appartenaient pas à la 307<sup>e</sup> Brigade, de sorte que, à supposer les crimes de mauvais traitements commis dans ces lieux de détention et la connaissance de ces crimes par l'Accusé Hadžihasanović établis, l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas nécessairement des raisons de penser que des membres de la 307<sup>e</sup> Brigade s'apprêtaient

---

<sup>3891</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 303-304.

<sup>3892</sup> Voir *supra* par. 118.

à commettre des crimes de mauvais traitements dans les centres de détention ultérieurement créés à Bugojno. Partant, la Chambre rejette ce moyen de l'Accusation.

1751. La Chambre constate que, suite à des informations portant sur la commission de mauvais traitements à Bugojno et sur ordre du commandement du 3<sup>e</sup> Corps, Fehim Muratović et Edib Zlotrg, agents du service de sécurité militaire du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, se sont rendus le 16 août 1993 auprès des commandements de la 307<sup>e</sup> Brigade et du GO *Zapad* afin de vérifier ces informations et d'inspecter le comportement des membres de ces unités<sup>3893</sup>. Lors de cette rencontre, Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé du service de sécurité militaire<sup>3894</sup>, les a informés que deux membres de la 307<sup>e</sup> Brigade ont brutalisé six prisonniers de guerre dans le Magasin de meubles et que l'un d'entre eux n'a pas survécu aux mauvais traitements dont il avait été victime<sup>3895</sup>.

1752. Ces propos ont été consignés dans un rapport d'inspection établi par Edib Zlotrg et signé par Fehim Muratović, dont le passage pertinent se lit : « Enes Handžić a dit qu'il avait eu des problèmes avec deux soldats qui avaient battu six prisonniers du HVO dont l'un était mort<sup>3896</sup> ». Ledit rapport a ensuite été adressé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps en date du 18 août 1993<sup>3897</sup>.

1753. Fehim Muratović déclare qu'en réponse à son rapport, il s'est entretenu oralement de cet incident avec l'Accusé Hadžihasanović. Il déclare en effet :

« Q. Hier, vous avez dit qu'à votre retour, à Zenica, vous aviez transmis ce rapport à votre supérieur. Je tiens à vous demander une précision. Votre supérieur était bien M. [...] ?

R. Au moment de mon départ à Bugojno, départ de moi-même et de mon collègue, [mon supérieur] était malade. [...]. Par conséquent, mon rapport a été adressé au commandant du 3<sup>e</sup> Corps d'armée.

Q. Est-ce que vous avez reçu une réponse du commandant du 3<sup>e</sup> Corps à propos de cet incident ?

R. Je n'ai jamais reçu de réponse par écrit mais dans des entretiens, communications orales, le commandant m'a fait savoir [...] que c'était une bonne chose faite par nous là-bas. [...] Ce qui était bien fait, c'était d'avoir pris des mesures à l'encontre de personnes qui ont été les auteurs de cet incident, c'est-à-dire ceux qui ont passé à

---

<sup>3893</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 14987 et 15000; Fehim Muratović, CRF p. 15036-15037 ; Témoin HF, CRF 17196 ; DH 1392.

<sup>3894</sup> P 912 ; DK 62, annexe A/ DH 776.

<sup>3895</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14963-14966, 15037-15038 ; Edib Zlotrg, CRF p. 15015.

<sup>3896</sup> DH 1392 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Handžić said he had a problem with two soldiers who had beaten up six HVO prisoners of whom one died ».

<sup>3897</sup> DH 1392 ; Fehim Muratović, CRF p. 14964 et 15039.

tabac ces membres du HVO. C'est ce que je voulais dire parce que ces deux personnes, qui ont pénétré dans le salon d'ameublements, qui ont passé à tabac ces hommes du HVO, ont été sanctionnées légalement<sup>3898</sup>. »

1754. La Chambre note que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté que l'Accusé Hadžihasanović a été informé du fait que deux soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade ont infligé des sévices corporels graves à des détenus membres du HVO au Magasin de meubles et que l'un d'entre eux est décédé des suites des sévices<sup>3899</sup>.

1755. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il est prouvé hors de tout doute raisonnable que dès le 18 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait que les crimes de mauvais traitements à l'égard de six prisonniers de guerre et du meurtre de l'un d'entre eux avaient été commis par ses subordonnés au Magasin de meubles.

1756. La question qui se pose à présent est de savoir si, sur la base des informations parvenues à la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović dès le 18 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis d'autres crimes de mauvais traitements que ceux infligés à six prisonniers de guerre au Magasin de meubles dont il avait connaissance, non seulement au Magasin de meubles mais aussi dans les autres lieux de détention contrôlés par la 307<sup>e</sup> Brigade à Bugojno.

1757. A cet égard, la Chambre constate tout d'abord que le rapport du 18 août 1993 signé par Fehim Muratović et adressé à l'Accusé Hadžihasanović ne contient aucune indication selon laquelle des prisonniers avaient été passés à tabac à d'autres reprises au Magasin de meubles ou dans les autres centres de détention opérant déjà comme tels à Bugojno<sup>3900</sup>.

1758. Ensuite, il ressort des déclarations du témoin Fehim Muratović que l'entretien oral mené avec l'Accusé Hadžihasanović en réponse à son rapport du 18 août 1993 portait uniquement sur les passages à tabac administrés par deux soldats à six prisonniers de guerre au Magasin de meubles et sur les mesures prises pour sanctionner ces agissements<sup>3901</sup>.

1759. Enfin, la Chambre note qu'aucun autre élément de preuve ne lui a été présenté permettant de conclure que l'Accusé Hadžihasanović possédait des informations

---

<sup>3898</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15039.

<sup>3899</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 1042 et note de bas page 1459.

<sup>3900</sup> DH 1392.

<sup>3901</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15039.

alarmantes de nature à l'avertir que d'autres agissements criminels similaires avaient été commis par des soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade dans les centres de détention créés à Bugojno.

1760. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, lorsqu'il a eu connaissance, dès le 18 août 1993, que ses subordonnés avaient commis les crimes de mauvais traitements à l'égard de six prisonniers de guerre et de meurtre à l'égard de l'un d'entre eux au Magasin de meubles, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis d'autres crimes de mauvais traitements que ceux infligés à six prisonniers de guerre dont il avait connaissance, non seulement au Magasin de meubles mais aussi dans les autres lieux de détention contrôlés par la 307<sup>e</sup> Brigade à Bugojno. La Chambre note en effet que les éléments d'information dont l'Accusé Hadžihasanović disposait le 18 août 1993 ne mettaient pas en lumière une pratique répétée de mauvais traitements mais bien un incident grave ayant eu lieu à une reprise, le 5 août 1993 et que celui-ci ne suffisait pas, à lui seul, à permettre à l'Accusé Hadžihasanović de penser que ces agissements criminels graves étaient précédés ou étaient suivis d'autres actes criminels de même nature.

1761. Il en résulte que l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable des crimes de mauvais traitements commis avant le 18 août 1993, à savoir ceux commis aux Magasin de meubles, Couvent, Lycée, Ecole et Stade *Iskra*, sous réserve de ceux infligés à six prisonniers de guerre au Magasin de meubles et du crime de meurtre de Mladen Havranek dont l'examen des mesures prises à leur égard fera l'objet du prochain chapitre<sup>3902</sup>.

1762. Enfin, la Chambre constate qu'aucun élément de preuve n'a été présenté lui permettant de conclure que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des mauvaises conditions de détention prévalant dans les centres de détention créés à Bugojno. Le rapport d'inspection du 18 août 1993 de Fehim Muratović visait les crimes de mauvais traitements physiques endurés par six détenus au Magasin de meubles mais ne soufflait mot des conditions de détention insuffisantes dans lesquelles les prisonniers étaient contraints de vivre au Magasin de meubles et dans les autres centres de détention incriminés. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable s'agissant des conditions de détention prévalant aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra*.

---

<sup>3902</sup> La Chambre examinera la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović des crimes commis après le 18 août 1993 dans le chapitre suivant.

iii. Les mesures prises<sup>3903</sup>

1763. La Chambre a conclu que, dès le 18 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait que les crimes de mauvais traitements à l'égard de six prisonniers de guerre et du meurtre de l'un d'entre eux avaient été commis par ses subordonnés au Magasin de meubles. En revanche, la Chambre a considéré que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas des raisons de savoir, dès le 18 août 1993, que ses subordonnés avaient commis d'autres crimes de mauvais traitements que ceux dont il avait connaissance, au Magasin de meubles ainsi que dans les autres lieux de détention contrôlés par la 307<sup>e</sup> Brigade. De même, la Chambre a conclu que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas connaissance des conditions de détention prévalant aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra*. Par conséquent, la Chambre limitera son examen aux mesures punitives éventuellement prises par l'Accusé Hadžihasanović par rapport aux mauvais traitements et au meurtre de Mladen Havranek perpétrés au Magasin de meubles.

1764. La Chambre a entendu deux témoins de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, Fehim Muratović et Edib Zlotrg, sur la prise effective de mesures punitives à la suite des incidents survenus au Magasin de meubles. Comme mentionné précédemment, le 16 août 1993, Enes Handžić a rapporté à Fehim Muratović et Edib Zlotrg que deux soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade étaient entrés dans le Magasin de meubles et avaient passé à tabac six prisonniers membres du HVO, et que l'un d'entre eux était décédé suite aux coups. A cette occasion, Enes Handžić a ajouté qu'il avait pris des mesures à cet égard et que les auteurs de ces crimes avaient été poursuivis<sup>3904</sup>.

1765. Fehim Muratović a consigné cette information dans son rapport d'inspection du 18 août 1993 adressé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, lequel indique à propos des auteurs des mauvais traitements que : « Ces soldats ont été placés en détention et des poursuites ont été engagées à leur rencontre<sup>3905</sup> ».

1766. Le témoin HF a pareillement été mis au courant de l'engagement de poursuites par les deux agents de la sécurité<sup>3906</sup>.

---

<sup>3903</sup> Concernant l'examen des mesures d'ordre général prises par l'Accusé Hadžihasanović relativement à la détention des prisonniers, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a développées aux paragraphes 856-859 et 1161-1167.

<sup>3904</sup> Fehim Muratović, CRF p. 14963-14964, 15037-15041; Edib Zlotrg, CRF p. 14987.

<sup>3905</sup> DH 1392 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « These soldiers were taken into custody and proceedings were instituted against them. »

<sup>3906</sup> Témoin HF, CRF p. 17196.

1767. Quant à la nature de la sanction infligée aux auteurs des mauvais traitements, il convient tout d'abord de noter que ni le rapport du 18 août 1993 ni le témoin HF n'explicitent le caractère disciplinaire ou pénal des poursuites engagées à leur encontre.

1768. Le témoin Edib Zlotrg semble quant à lui indiquer que les poursuites engagées contre les auteurs étaient de nature pénale. Il déclare en effet :

« Lors de cette occasion, le commandant adjoint de la 307<sup>e</sup> Brigade [...]a porté à notre connaissance le fait qu'il y avait eu un accident, c'est-à-dire un incident où deux membres de l'armée ont pénétré dans les locaux pour passer à tabac six membres du HVO ; après ce passage à tabac, l'un d'entre eux [...] était décédé. Après quoi des mesures ont été prises, ces gens ont été privés de liberté et ils ont fait l'objet d'un traitement portant déposition d'une plainte au pénal<sup>3907</sup>. »

La Chambre note qu'Edib Zlotrg n'a pas déclaré s'il s'était entretenu avec l'Accusé Hadžihasanović à propos de l'incident du Magasin de meubles.

1769. En revanche, interrogé sur les mesures prises à l'encontre des deux auteurs des crimes dont question, le témoin Fehim Muratović a précisé qu'ils ont fait l'objet de mesures disciplinaires. En effet, il déclare :

« Q. Est-ce que vous êtes au courant ou est-ce que vous savez si on a jamais intenté un procès à ces deux auteurs ?

R. Oui, ces deux personnes ont dû répondre de leurs méfaits devant un organe disciplinaire militaire [...] de Bugojno et ils ont d'ailleurs été punis.

Q. Quand, à quelle date avez-vous reçu ce rapport, enfin, approximativement ?

R. Quant aux rapports, c'était des rapports oraux. On les a eus au même moment où nous sommes arrivés à Bugojno. Il nous a été dit que la procédure prévue par la loi était en cours et que ces personnes se trouvaient à Bugojno, en détention, elles aussi à Bugojno. Il s'agit, bien sûr, de ces gens-là, de ces deux personnes qui ont passé à tabac ces représentants du HVO<sup>3908</sup>. »

1770. Comme il a été indiqué précédemment<sup>3909</sup>, en réponse à son rapport du 18 août 1993, Fehim Muratović s'est entretenu oralement avec l'Accusé Hadžihasanović sur les passages à tabac administrés par deux soldats à six prisonniers de guerre au Magasin de

---

<sup>3907</sup> Edib Zlotrg, CRF p. 14987. Le compte rendu d'audience en anglais indique : « [...] [The assistant commander of the 307th Brigade] also informed us that those persons were arrested and that they were being charged, that they had been charged for their actions. » : CRA p. 14987.

<sup>3908</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15040-15041. Le compte rendu d'audience en anglais indique : « Q. Are you aware that a trial against these two perpetrators was ever conducted ? A. Yes. They were brought before the military disciplinary organ in Bugojno and were punished. That's what the report said that we received. Q. When did you receive that report ? About, approximately. A. We received an oral report when we were in Bugojno. At that time, we were told that the legal proceedings were under way and that these persons were in detention, in military detention in Bugojno, these two persons who beat up the members of the HVO. » : CRA p. 15039-15040.

<sup>3909</sup> Voir *supra* par. 1753.

meubles et, à cette occasion, l'Accusé Hadžihasanović lui a fait savoir qu'il était satisfait des mesures prises à l'encontre des deux soldats de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3910</sup>.

1771. Il ressort de l'ensemble des déclarations du témoin Fehim Muratović telles qu'exposées ci-dessus que les mesures à propos desquelles l'Accusé Hadžihasanović a marqué sa satisfaction lors d'une communication orale avec Fehim Muratović étaient les mesures disciplinaires dont Fehim Muratović avait eu connaissance lors de sa visite le 16 août 1993 à Bugojno.

1772. L'absence d'enquête ou de poursuite criminelle à l'encontre des auteurs de ces crimes à la suite des incidents incriminés se confirme à la lumière des témoignages de Sead Žerić, Peter Hackshaw et Zrinko Alvir.

1773. Ainsi, Sead Žerić, procureur militaire du district de Travnik de décembre 1992 à février 1996, a déclaré qu'il n'a jamais reçu de plainte ou de rapport criminel portant sur des soldats de l'ABiH qui auraient tué ou maltraité des prisonniers de guerre ou des détenus civils dans sa zone de responsabilité, laquelle comprenait Bugojno<sup>3911</sup>.

1774. Ensuite, Peter Hackshaw, enquêteur de l'Accusation, a témoigné qu'il a consulté les registres du bureau du procureur militaire de district de Travnik. Or, ni dans les registres concernant des suspects connus, ni dans les registres concernant des suspects inconnus, il n'a pu trouver trace du nom d'une victime nommée dans l'Acte d'accusation<sup>3912</sup>.

1775. Zrinko Alvir, qui avait également subi un passage à tabac le même soir que Mladen Havranek et qui a identifié les deux auteurs dont question, a rapporté pour sa part qu'au cours du mois de novembre 1994, il a fait une déclaration auprès des autorités de police de Bugojno contre les deux auteurs des mauvais traitements administrés le 5 août 1993 mais qu'il n'a été entendu par les autorités judiciaires sises à Vitez et à Travnik en qualité de témoin dans le cadre des poursuites criminelles intentées contre ces deux personnes qu'en 2004<sup>3913</sup>.

1776. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'à la suite des mauvais traitements infligés à six prisonniers de guerre et du meurtre de l'un d'entre eux, Mladen Havranek, au Magasin de meubles, le

---

<sup>3910</sup> Fehim Muratović, CRF p. 15039-15040. Voir *supra* par. 1753.

<sup>3911</sup> Sead Žerić, CRF p. 5525.

<sup>3912</sup> Peter Hackshaw, CRA p. 9692-9693.

<sup>3913</sup> Zrinko Alvir, CRF p. 2644-2645.



3<sup>e</sup> Corps n'a initié aucune enquête ou poursuite de nature criminelle contre les auteurs de ces agissements. En revanche, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la 307<sup>e</sup> Brigade a pris des sanctions disciplinaires à leur encontre et que ces mesures étaient connues de l'Accusé Hadžihasanović. La Chambre note d'ailleurs que dans son Mémoire en clôture, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a indiqué que les mesures prises après les incidents incriminés étaient de nature disciplinaire<sup>3914</sup>.

1777. La Chambre considère que l'exercice du pouvoir disciplinaire pour sanctionner les crimes de meurtre et de mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre n'était pas suffisant pour punir les auteurs de ces crimes. La Chambre ne saurait trop souligner qu'au regard du droit international, un supérieur hiérarchique se doit de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des violations des lois ou coutumes de guerre. Confronté aux crimes de meurtre et de mauvais traitements commis dans un lieu de détention contrôlé par ses troupes, infractions relevant de la compétence *ratione materiae* de la cour militaire de district de Travnik, l'Accusé Hadžihasanović ne pouvait se contenter, à titre de mesure punitive, d'une sanction disciplinaire consistant en une mise en détention n'excédant pas 60 jours. Il lui incombait de prendre des mesures concrètes pour que ces auteurs soient traduits en justice et de faire rapport au procureur militaire de district de Travnik à cet effet. Par conséquent, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović, alors qu'il savait que ses subordonnés avaient commis les crimes de meurtre et de mauvais traitements à l'encontre de six prisonniers de guerre au Magasin de meubles, a manqué à l'obligation qui lui incombait de prendre les mesures appropriées qui s'imposaient pour en punir les auteurs.

1778. En outre, la Chambre estime qu'en ne prenant pas les mesures raisonnables et appropriées en vue de sanctionner les auteurs des crimes commis au Magasin de meubles, l'Accusé Hadžihasanović a failli à l'obligation qui était la sienne d'empêcher les actes de mauvais traitements commis après le 18 août 1993. La Chambre ne saurait trop rappeler que le fondement de l'obligation de punir incombant à un supérieur hiérarchique est de créer et d'entretenir un climat de discipline et de respect de la loi parmi les personnes placées sous son contrôle. En ne prenant pas les sanctions appropriées pour punir les crimes les plus graves, un supérieur hiérarchique adopte une ligne de conduite générale susceptible d'encourager effectivement ses subordonnés à

---

<sup>3914</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé Hadžihasanović, note de bas de page 1459.

commettre à nouveau des mauvais traitements et, à ce titre, peut voir sa responsabilité engagée.

1779. Dans le cas d'espèce, en ne punissant pas de manière appropriée les membres de la 307<sup>e</sup> Brigade qui s'étaient rendus coupables des crimes de mauvais traitements et de meurtre au Magasin de meubles, l'Accusé Hadžihasanović a créé une situation propice à la récurrence d'agissements criminels similaires non seulement au Magasin de meubles mais également dans tous les autres lieux de détention contrôlés par les membres de la 307<sup>e</sup> Brigade et ce, à partir du 18 août 1993. En ne prenant pas les mesures appropriées à l'égard des crimes dont il avait connaissance, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ces actes illicites risquaient réellement et raisonnablement de se reproduire à l'avenir, et ce, d'autant plus que les centres de détention créés à Bugojno étaient établis à proximité géographique les uns des autres et étaient administrés et contrôlés par les mêmes dirigeants de la 307<sup>e</sup> Brigade<sup>3915</sup>. La Chambre estime que l'absence ou l'insuffisance de mesures punitives prises à l'égard de gardiens dans un centre de détention à Bugojno avait nécessairement des répercussions sur les autres gardiens opérant dans les autres lieux de détention de Bugojno.

1780. Par conséquent, la Chambre est d'avis que l'Accusé Hadžihasanović doit être tenu pénalement responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, des traitements cruels commis au Magasin de meubles à l'égard de six prisonniers de guerre le 5 août 1993 et du meurtre de Mladen Havranek le 5 août 1993 ainsi que des mauvais traitements commis après le 18 août 1993 au Magasin de meubles, Ecole, Lycée et Stade *Iskra*.

### xiii) Conclusions de la Chambre

1781. La Chambre a estimé que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable la commission de mauvais traitements à la Banque. La Chambre acquitte par conséquent l'Accusé Hadžihasanović de l'allégation de crime de mauvais traitements à la Banque.

1782. La Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs du meurtre de Mario Zrno et des mauvais traitements infligés aux prisonniers emmenés en dehors du Couvent étaient sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović. La

---

<sup>3915</sup> A titre d'exemple, Enes Handžić, adjoint au commandant de la 307<sup>e</sup> Brigade chargé de la sécurité militaire, était présent dans divers centres de détention. Ainsi, plusieurs éléments de preuve désignent Enes Handžić comme étant le commandant de sécurité en charge du Stade *Iskra* : DH 1503 ; Témoin ZH, CRA p. 3759-3760 ; Ivo Mršo, CRF p. 2527-2529. Ensuite, il a été vu par le témoin Ivo Mršo au Couvent

Chambre considère également qu'il n'est pas établi que les gardiens de la 307<sup>e</sup> Brigade présents sur les lieux du crime en dehors du Couvent pouvaient empêcher la commission de ces crimes. La Chambre acquitte par conséquent l'Accusé Hadžihasanović du meurtre par passage à tabac de Mario Zrno incriminé au paragraphe 43 d) de l'Acte d'accusation et des mauvais traitements des prisonniers emmenés en dehors du Couvent. En revanche, la Chambre conclut que les auteurs des mauvais traitements administrés aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra* et du meurtre de Mladen Havranek étaient subordonnés et soumis au contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović.

1783. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, dès le 18 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović savait que les crimes de mauvais traitements à l'égard de six prisonniers de guerre et de meurtre de Mladen Havranek avaient été commis par ses subordonnés au Magasin de meubles. En revanche, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, dès le 18 août 1993, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis d'autres crimes de mauvais traitements que ceux dont il avait connaissance, non seulement au Magasin de meubles mais aussi au Couvent, à l'Ecole, au Lycée et au Stade *Iskra*. De même, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des mauvaises conditions de détention prévalant aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra*, de sorte que l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu pénalement responsable en application de l'article 7 3) du Statut s'agissant des conditions de détention constitutives de mauvais traitements aux Magasin de meubles, Couvent, Ecole, Lycée et Stade *Iskra*

1784. La Chambre conclut que malgré sa connaissance des mauvais traitements à l'égard de six prisonniers de guerre au Magasin de meubles et du meurtre de l'un d'entre eux, l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces crimes. Partant, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que les actes illicites dont il avait connaissance risquaient de se reproduire à l'avenir. Ainsi, en ne punissant pas les crimes commis, il a manqué à son devoir de prévenir les actes de mauvais traitements commis après le 18 août 1993, soit ceux perpétrés aux Magasin de meubles, Ecole, Lycée et Stade *Iskra*.

1785. En conclusion, l'Accusé Hadžihasanović est tenu pénalement responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, des traitements cruels, à l'exception des mauvaises

---

de Bugojno : CRF p. 2499-2500. Par ailleurs, le témoin Z4 a entendu que Enes Handžić menait des interrogatoires à l'Ecole : P 386 sous scellés, par. 22. Voir également *supra* par. 133, 166 et 193.

conditions de détention, administrés au Magasin de meubles à l'encontre de six prisonniers de guerre le 5 août 1993 et administrés après le 18 août 1993 aux Magasin de meuble, Ecole, Lycée et Stade *Iskra* incriminés aux paragraphes 41 da), dc), dd), de) et 42 g) de l'Acte d'accusation et du meurtre de Mladen Havranek par passage à tabac incriminé au paragraphe 43 c) de l'Acte d'accusation.

## **B. Constatations et conclusions relatives aux infractions visant les biens**

### **1. Chef 5 : Destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš – Violations des lois et des coutumes de la guerre**

#### **a) Dusina**

1786. La Chambre rappelle que l'Accusation a renoncé à maintenir les poursuites engagées contre l'Accusé Hadžihasanović, pour le crime de destruction sans motif de villes et de villages à Dusina au mois de janvier 1993<sup>3916</sup>. La Chambre, dans sa « Décision relative aux demandes d'acquittement » du 27 septembre 2004, a pris acte du retrait des allégations de l'Accusation figurant dans ce chef pour ce qui est de Dusina<sup>3917</sup>.

#### **b) Miletići**

1787. La Chambre a considéré, dans sa « Décision relative aux demandes d'acquittement » du 27 septembre 2004, qu'il n'y pas d'éléments de preuve indiquant que des destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires ont eu lieu à Miletići au mois d'avril 1993 au sens de l'article 3 b) du Statut. La Chambre a, par conséquent, conclu que les Accusés devaient être acquittés, concernant Miletići, du crime de destruction sans motif visé par le chef 5<sup>3918</sup>.

#### **c) Guča Gora**

1788. L'Acte d'accusation allègue que des destructions illicites et arbitraires non justifiées par des exigences militaires ont été commises à l'encontre d'habitations, de bâtiments et de biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des

---

<sup>3916</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 135.

<sup>3917</sup> Décision relative aux demandes d'acquittement, 27 septembre 2004, par. 111.

<sup>3918</sup> *Ibid.*, par. 112.

Serbes de Bosnie, par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3919</sup>, la 306<sup>e</sup> Brigade et la 17<sup>e</sup> Brigade à Guča Gora en juin 1993<sup>3920</sup>. L'Acte d'accusation dispose que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de destruction, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>3921</sup>. Ainsi, l'Accusé Hadžihasanović est accusé de destruction sans motif de villes ou villages que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

1789. La Chambre note que, bien que l'Acte d'accusation mentionne la 7<sup>e</sup> Brigade en relation aux destructions commises à Guča Gora au mois de juin 1993, l'Acte d'accusation ne met pas en cause la culpabilité de l'Accusé Kubura pour les destructions commises par ses subordonnées.

i) Arguments des parties

1790. L'Accusation affirme qu'à partir du 9 juin 1993, des soldats du 3<sup>e</sup> Corps ont incendié des maisons et des granges appartenant à des Croates, et que ces incendies se sont poursuivis jusqu'en décembre 1993<sup>3922</sup>. L'Accusation ajoute que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des crimes commis à Guča Gora<sup>3923</sup> et que l'Accusé Hadžihasanović n'a pris aucune mesure pour sanctionner les auteurs de ces crimes<sup>3924</sup>.

1791. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que des maisons aient été endommagées à Guča Gora mais précise que les dommages en question n'ont pas été occasionnés gratuitement et que le village n'a pas été détruit sans motif. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que, si certains dommages ont été causés durant les combats, la plupart l'ont été par la suite, et souligne que la cause des dommages occasionnés pendant et après les combats n'est pas établie. En outre, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que les

---

<sup>3919</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par le 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>3920</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>3921</sup> Acte d'accusation, par. 45.

<sup>3922</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 308.

<sup>3923</sup> *Ibid.*, par. 348.

<sup>3924</sup> *Ibid.*, par. 348.

subordonnés de l'Accusé Hadžihasanović aient participé aux activités criminelles en question<sup>3925</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Guča Gora

1792. Le 8 juin 1993, les forces de la 306<sup>e</sup> Brigade ont atteint la ligne de front reliant les villages de Maline, Guča Gora, Mosor et Bukovica<sup>3926</sup>. Tard dans l'après-midi du 8 juin 1993, les soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade ont rejoint les forces du 3<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade et ont occupé des positions surplombant Guča Gora<sup>3927</sup>. Les opérations de combat entre les unités du HVO et celles de l'ABiH se sont poursuivies jusqu'au 10 juin 1993, date à laquelle les forces de l'ABiH sont entrées dans le village de Guča Gora<sup>3928</sup>. Le même jour, les unités de la 306<sup>e</sup> Brigade ont reçu l'ordre de se déplacer vers les villages de Mosor et de Radojčići<sup>3929</sup>. La présence de Moudjahidines étrangers à Guča Gora a été remarquée aux alentours de la mi-juin 1993<sup>3930</sup>. Le 16 juin 1993, la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade, chargée de sécuriser le secteur de Guča Gora<sup>3931</sup>, s'est rendue au monastère<sup>3932</sup>, et y est restée jusqu'au mois d'août 1993<sup>3933</sup>. Dans le courant de l'été 1993, le commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade s'est installé dans le monastère afin de mieux le protéger<sup>3934</sup>.

1793. La Chambre estime que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation<sup>3935</sup>, ni la 7<sup>e</sup> Brigade ni la 17<sup>e</sup> brigade n'étaient présentes à Guča Gora durant les opérations de combat. Les éléments de preuve démontrent que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade menait des opérations de combat à Hajdareve Njive le 8 juin 1993<sup>3936</sup>, de concert avec la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>3937</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade opéraient dans le secteur d'Ovnak<sup>3938</sup>. Le 9 juin 1993, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que des unités

---

<sup>3925</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 656.

<sup>3926</sup> DK 22.

<sup>3927</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>3928</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11713 ; Esed Sipić, CRA p. 14778.

<sup>3929</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>3930</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4794-4795 ; Džemal Merdan, CRF p. 13139-13140 ; DH 71.

<sup>3931</sup> DH 161.13.

<sup>3932</sup> Mahir Izet, CRF p. 16805-16806.

<sup>3933</sup> Mahir Izet, CRF p. 16804.

<sup>3934</sup> Munir Karić, CRF p. 11457 ; Asim Delalić, CRF p. 16404.

<sup>3935</sup> Acte d'accusation, par. 44 ; Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 339, qui ne fait pas mention de la 17<sup>e</sup> Brigade.

<sup>3936</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Semir Terzić, CRF p. 18256 ; Safet Junuzović, CRF p. 18505-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18435-18437 ; DK 18 ; DK 19 ; DK 34 ; P 465.

<sup>3937</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18505.

<sup>3938</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

de la 17<sup>e</sup> Brigade étaient engagés à Sibicara et Okuka<sup>3939</sup>, qui se situent à quelques kilomètres de Travnik<sup>3940</sup>. La 306<sup>e</sup> Brigade était la seule impliquée dans les opérations de combat à Guča Gora entre le 8 et le 10 juin 1993<sup>3941</sup>.

1794. Suite aux allégations du HVO selon lesquelles Guča Gora était en flammes<sup>3942</sup>, le témoin Hendrik Morsink s'est rendu, le 8 juin 1993, en compagnie d'autres membres de la MCCE, de représentants de la FORPRONU et d'officiers de l'ABiH, au monastère de Guča Gora<sup>3943</sup>. Le témoin n'a pas remarqué de dommages importants aux maisons avoisinant le monastère<sup>3944</sup>. Des observateurs de la MCCE n'ont constaté que trois ou quatre maisons en feu le 8 juin 1993<sup>3945</sup>. Le témoin Dragan Radić se trouvait à Nova Bila le 8 juin 1993, au quartier général de la Brigade Frankopan<sup>3946</sup> et affirme avoir vu en fin d'après-midi, grâce à des jumelles, trois maisons en feu à Guča Gora<sup>3947</sup>. Le 8 et le 9 juin 1993, le témoin ZJ a pu constater, de Čifluk, que, mis à part une ou deux maisons qui avaient brûlé, le reste des maisons étaient restées intactes<sup>3948</sup>. Le 9 juin 1993, en parcourant le village de Guča Gora<sup>3949</sup>, le témoin Tomislav Rajić n'a vu qu'une étable brûler, les maisons étant intactes<sup>3950</sup>. Des officiers de la 306<sup>e</sup> Brigade qui sont entrés dans le village de Guča Gora le 10 juin 1993 n'ont pas constaté de dégâts<sup>3951</sup>, de bâtiments endommagés<sup>3952</sup>, à l'exception de quelques étables qui auraient brûlé durant les combats<sup>3953</sup>. De même, de retour à Guča Gora le 13 juin 1993<sup>3954</sup>, le témoin Vaughan Kent-Payne a constaté que, mis à part des dommages collatéraux dus aux combats, le village était intact<sup>3955</sup>.

---

<sup>3939</sup> DK 42; Safet Junusović, CRF p. 18505-18506.

<sup>3940</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18506.

<sup>3941</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12112 ; P 465.

<sup>3942</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4949 ; Hendrik Morsink, CRF p. 8057.

<sup>3943</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4949-4950 ; Hendrik Morsink, CRF p. 8059.

<sup>3944</sup> Hendrik Morsink, CRF p. 8059.

<sup>3945</sup> DH 186.

<sup>3946</sup> Dragan Radić, CRF p. 3556.

<sup>3947</sup> Dragan Radić, CRF p. 3551, 3552, 3556 et 3557. Le témoin affirme avoir vu les maisons de Danica Lujanović, de Niko Neimarević et de Nikola Marković en feu. Le témoin affirme également que les maisons qui brûlaient se trouvaient à deux kilomètres ou deux kilomètres et demi du lieu où il se trouvait. CRF p. 3558. Selon le témoin Dragan Radić, il était possible de voir des maisons brûler à l'œil nu. CRF p. 3559.

<sup>3948</sup> Témoin ZJ, CRF p. 4174-4175.

<sup>3949</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2820.

<sup>3950</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822.

<sup>3951</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11715.

<sup>3952</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11807.

<sup>3953</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11715.

<sup>3954</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4940.

<sup>3955</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4941; DH 71.

1795. Selon le témoin Tomislav Rajić, ce n'est que plus tard, après le conflit, que le village de Guča Gora a brûlé<sup>3956</sup>. A partir des positions qu'il occupait à Nova Bila durant les jours qui ont suivi les combats, le témoin Tomislav Rajić pouvait déterminer, à l'œil nu ou avec des jumelles, quelles maisons étaient incendiées<sup>3957</sup>. Il n'a pas pu distinguer les personnes qui avaient mis le feu aux maisons mais affirme qu'il s'agissait de membres de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>3958</sup>. Deux ou trois jours après la chute de Guča Gora, le témoin Dragan Radić affirme avoir vu, depuis Čifluk, que les maisons avaient été incendiées<sup>3959</sup> par des civils et des soldats musulmans<sup>3960</sup>. Ces incendies avaient lieu essentiellement durant la soirée<sup>3961</sup>. Selon lui, quatre maisons ont pris feu les 12 et 13 juin 1993<sup>3962</sup>. Il estime qu'entre le 8 et le 25 juin 1993, 15 à 20 maisons ainsi que leurs étables et dépendances ont brûlé<sup>3963</sup>. Selon le témoin ZJ, 200 à 250 maisons ont été détruites à Guča Gora durant les 15 jours qui ont suivi le début de l'attaque<sup>3964</sup>, par des membres de l'ABiH<sup>3965</sup>.

1796. Le 26 juillet 1993, la Protection civile de Guča Gora a établi un rapport dans lequel elle fait état de 46 maisons brûlées ou détruites à Guča Gora<sup>3966</sup>. Le témoin Dragan Radić estime qu'entre le jour de l'attaque et le 24 décembre 1993, date à laquelle la maison du témoin a été incendiée<sup>3967</sup>, 50 maisons ont été réduites en cendres<sup>3968</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Guča Gora pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>3969</sup>. Suite à cette visite, le témoin ZI a établi des croquis de Guča Gora faisant état de 59 maisons détruites ou endommagées<sup>3970</sup>.

---

<sup>3956</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822, CRA p. 2821.

<sup>3957</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822-2823.

<sup>3958</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2825.

<sup>3959</sup> Dragan Radić, CRF p. 3552.

<sup>3960</sup> Dragan Radić, CRF p. 3553. Cependant le témoin Dragan Radić n'a pas pu distinguer les personnes qui ont mis le feu aux maisons, CRF, p. 3579.

<sup>3961</sup> Dragan Radić, CRF p. 3552.

<sup>3962</sup> Dragan Radić, CRF p. 3557.

<sup>3963</sup> Dragan Radić, CRF p. 3553.

<sup>3964</sup> Témoin ZJ, CRF p. 4202-4203.

<sup>3965</sup> Le témoin ZJ pense que les auteurs de ces destructions étaient des membres de l'ABiH, car après la prise de Guča Gora par l'ABiH, aucune autre unité ne pouvait être présente dans le village. Cependant il s'agit d'une simple déduction de sa part étant donné qu'il ne pouvait pas distinguer les gens qu'il voyait à Guča Gora, CRF p. 4177, 4197 et 4198.

<sup>3966</sup> DH 1345.

<sup>3967</sup> Dragan Radić, CRF p. 3554.

<sup>3968</sup> Dragan Radić, CRF p. 3553.

<sup>3969</sup> P 80 sous scellés.

<sup>3970</sup> P 86 sous scellés.



1797. Au vu des éléments de preuve mentionnés ci-dessus, la Chambre estime qu'un nombre limité de maisons a été détruit durant les combats et que ces destructions ont eu lieu à la suite de tirs d'obus ou de munitions incendiaires. La Chambre précise, que s'agissant des constatations du témoin Dragan Radić, il n'est pas établi que celui-ci ait été en mesure de voir des maisons brûler à Guča Gora, à partir des positions qu'il occupait à Nova Bila<sup>3971</sup>. La Chambre constate qu'entre les 8 et 13 juin 1993, les observateurs internationaux n'ont remarqué que très peu de dégâts, tout au plus trois ou quatre maisons détruites<sup>3972</sup>. Le 13 juin 1993, le témoin Vaughan Kent-Payne n'a pas noté de tentatives de destruction de maisons croates à Guča Gora et estime que les dommages causés s'inscrivaient dans le cadre de dommages collatéraux dus aux combats<sup>3973</sup>. Le témoin précise que les armes utilisées durant les combats à Guča Gora n'étaient pas suffisamment lourdes pour permettre la destruction de bâtiments<sup>3974</sup>. Il s'agissait plutôt de dégâts causés par des éclats d'obus<sup>3975</sup>. La Protection civile de Guča Gora précise que cinq maisons ont été détruites du fait des activités de combat et que deux maisons ont été réduites en cendres le 8 juin et le 9 juin 1993<sup>3976</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que les actes de destruction qui ont eu lieu durant les combats ne sont pas constitutifs d'une destruction sur une grande échelle non justifiée par des exigences militaires.

1798. La Chambre constate que des destructions ont également eu lieu après les combats, mais que l'identité des auteurs de ces destructions n'a pas été établie. Ainsi, le rapport de la Protection civile de Guča Gora, rédigé le 26 juillet 1993, fait état de maisons détruites en-dehors de toute opération de combat, mais ne fournit pas d'informations relatives à l'identité des auteurs<sup>3977</sup>. Le moment auquel ces destructions ont eu lieu n'est indiqué que pour quatre maisons qui ont été endommagées entre les 10 et 12 juillet 1993. La Chambre souligne, cependant, que ces estimations incluent des destructions qui ont eu lieu au-delà de la période infractionnelle, allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1993, retenue par l'Acte d'Accusation<sup>3978</sup>. S'agissant des déclarations du témoin ZI ainsi que les croquis et photos attachés à celles-ci, la Chambre rappelle sa « Décision relative

---

<sup>3971</sup> Voir DH 1978 ; DH 2055 ; Abid Izmirlić, CRF p. 16733, qui démontre qu'il n'y a pas de visibilité entre Nova Bila et Guča Gora du fait de la distance de 5 850 mètres qui séparent les deux villes et du fait de la colline qui empêche toute forme de visibilité

<sup>3972</sup> Hendrik Morsink, CRF p. 8059 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4941 ; DH 71 ; DH 1345.

<sup>3973</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4941, CRA p. 4941.

<sup>3974</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4942.

<sup>3975</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4941.

<sup>3976</sup> DH 1345.

<sup>3977</sup> DH 1345.

<sup>3978</sup> Voir Acte d'Accusation, par. 44

à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification » du 27 juillet 2004, dans laquelle elle a constaté que les déclarations du témoin ZI reposaient sur du oui-dire<sup>3979</sup> et dans laquelle elle a décidé de n'utiliser ces pièces que dans le but de corroborer d'autres moyens de preuve<sup>3980</sup>. En effet, la Chambre a souligné, d'une part que les croquis et les déclarations du témoin ZI reposent sur des déclarations de personnes n'ayant pas comparu au procès<sup>3981</sup>, d'autre part que les croquis et photos reflètent la situation qui prévalait durant l'année 2002 et n'apportent pas de réponse directe s'agissant des destructions qui auraient eu lieu au cours du mois de juin 1993<sup>3982</sup>. La Chambre estime, par conséquent, que les constatations du témoin ZI<sup>3983</sup> qui cite un nombre de destructions considérablement plus élevé que celui retenu par la Protection civile de Guča Gora, ne constituent pas un élément de preuve ayant une valeur suffisamment probante.

### iii) Conclusions de la Chambre

1799. La Chambre estime que l'Accusation n'a pas prouvé que les destructions, qui ont eu lieu durant les combats du mois de juin 1993 à Guča Gora, aient été exécutées sur une grande échelle, ni que celles-ci n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. L'Accusation n'a pas non plus démontré que les auteurs des destructions qui ont eu lieu après les combats, faisaient partie du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, étant précisé que la 7<sup>e</sup> Brigade et la 17<sup>e</sup> Brigade n'étaient pas présentes sur les lieux contrairement aux indications de l'Acte d'accusation. L'Accusé Hadžihasanović ne peut, par conséquent, être tenu responsable des actes de destructions commis à Guča Gora en juin 1993.

### d) Maline

1800. L'Acte d'accusation allègue que des destructions illicites et arbitraires non justifiées par des exigences militaires ont été commises à l'encontre d'habitations, de bâtiments et de biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie, par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>3984</sup> et de la 306<sup>e</sup> Brigade à Maline

---

<sup>3979</sup> Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 94.

<sup>3980</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>3981</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>3982</sup> *Ibid.*, par. 93.

<sup>3983</sup> P 80 sous scellés ; P 86 sous scellés. D'après les croquis du témoin ZI, datés du 8 avril 2002, 59 maisons étaient détruites à Guča Gora.

<sup>3984</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par la 7<sup>e</sup> Brigade.

en juin 1993<sup>3985</sup>. De même, l'Acte d'accusation dispose que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de destruction, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>3986</sup>. L'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura sont donc accusés de destruction sans motif de villes ou villages que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1801. L'Accusation affirme que les unités du 3<sup>e</sup> Corps se trouvaient à Maline le 8 juin 1993 et que des bâtiments étaient en feu au moment de l'attaque<sup>3987</sup>. L'Accusation soutient que le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps avait été informé de ces agissements mais que, malgré cela, l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris des mesures pour en punir les auteurs<sup>3988</sup>.

1802. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'il n'est pas établi que les dégâts aient atteint le seuil critique nécessaire et que les destructions n'aient pas été justifiées par des exigences militaires. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović affirme, par ailleurs, que l'Accusation n'a pas prouvé que les destructions alléguées étaient le fait de membres de l'ABiH ou que l'Accusé Hadžihasanović ait été informé de ces destructions<sup>3989</sup>.

1803. La Défense de l'Accusé Kubura avance que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Kubura contrôlait les auteurs des crimes qui auraient été commis à Maline en juin 1993<sup>3990</sup>. Selon la Défense de l'Accusé Kubura, il n'existe, d'une part, aucune preuve indiquant que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présents et ont participé aux crimes commis à Maline<sup>3991</sup>, et, d'autre part, les éléments de preuve démontrent que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade se trouvaient ailleurs à l'époque des faits<sup>3992</sup>.

---

<sup>3985</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>3986</sup> Acte d'accusation, par. 45.

<sup>3987</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 309.

<sup>3988</sup> *Ibid.*, par. 310. L'Accusation ne mentionne pas l'Accusé Kubura s'agissant de la connaissance et des mesures prises.

<sup>3989</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 548.

<sup>3990</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 66.

<sup>3991</sup> *Ibid.*, par. 61 et 99.

<sup>3992</sup> *Ibid.*, par. 99.

ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Maline

1804. Le 7 juin 1993, le village de Maline a été attaqué à partir des positions du HVO<sup>3993</sup>. Durant les premières heures de la matinée du 8 juin 1993, des échanges de tirs ont eu lieu entre le HVO et l'ABiH<sup>3994</sup>. Ce n'est que lorsque le HVO a cessé d'opposer une résistance que les troupes de l'ABiH, constituées des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade, sont entrées dans Maline<sup>3995</sup>. A 10 heures, le 8 juin 1993, la police militaire du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade est arrivée à Maline afin d'aider à évacuer la population civile<sup>3996</sup>. Une partie du bataillon a escorté 200 habitants vers Mehurići tandis que le reste du bataillon est resté à Maline pour protéger les biens des villageois<sup>3997</sup>. La colonne de villageois, escortée par la police militaire, a été interceptée, non loin de Poljanice, par un groupe de Moudjahidines qui ont emmené certains hommes en direction de Bikoši<sup>3998</sup>.

1805. Contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>3999</sup>, la 7<sup>e</sup> Brigade n'a pas participé aux opérations de combat qui ont eu lieu à Maline. En effet, les éléments de preuve démontrent que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade menait des opérations de combat à Hajdareve Njive<sup>4000</sup> qui se situe à environ 12 kilomètres de Maline<sup>4001</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade opéraient dans le secteur d'Ovnač à l'époque des faits allégués<sup>4002</sup>.

1806. Lorsque les combats ont commencé le matin du 8 juin 1993, à 3 heures 30, le témoin ZK se trouvait à Maline<sup>4003</sup>. Les combats ont duré jusqu'à 7 heures et le témoin a vu son étable ainsi qu'une maison et une autre étable prendre feu du fait des fusillades et des obus<sup>4004</sup>. Durant l'attaque dirigée contre Maline, le témoin ZL a vu de nombreuses

---

<sup>3993</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11803.

<sup>3994</sup> P 387 sous scellés, par 7 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11804, 11850 et 11851.

<sup>3995</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11804.

<sup>3996</sup> Témoin HB, CRF p. 12589-12590 ; DH 2090, par. 6.

<sup>3997</sup> Témoin HB, CRF p. 12592 ; DH 2090, par. 7 ; Témoin ZF, CRF, p. 3604-3605 ; Témoin XB, CRF p. 1644-1645 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2700-2701.

<sup>3998</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1165 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1372 et 1380 ; Témoin HB, CRF p. 12637-12638 ; Témoin XB, CRF p. 1645-1646.

<sup>3999</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 194-196.

<sup>4000</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Semir Terzić, CRF p. 18256 ; Safet Junuzović, CRF p. 18505, 18507-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18435-18437 ; DK 18 ; DK 19 ; DK 34 ; P 465.

<sup>4001</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10575-10576.

<sup>4002</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

<sup>4003</sup> P 92 sous scellés, par. 8.

<sup>4004</sup> P 92 sous scellés, par. 10.

maisons incendiées par l'armée musulmane<sup>4005</sup>. Vers 17h ou 18h, le 8 juin 1993<sup>4006</sup>, le témoin Z5 a constaté qu'une étable et une maison étaient en feu<sup>4007</sup>. A cette même date, le témoin Z15 a remarqué que trois étables brûlaient. Le témoin n'a pas vu les auteurs des incendies mais suppose qu'il s'agissait de soldats de l'ABiH car le village était sous le contrôle de cette armée<sup>4008</sup>. Selon le témoin Salim Tarakčija, un certain nombre de bâtiments habités par les Croates avaient brûlé et avaient été endommagés le 8 juin 1993 durant les combats<sup>4009</sup>. Le témoin HB, qui se trouvait à Maline le 8 juin 1993 entre 9 ou 10 heures et 13 heures ou 14 heures, a remarqué que de la fumée provenait de certaines maisons mais n'a pas vu de soldats déclencher de façon délibérée des incendies<sup>4010</sup>. Après avoir reçu des informations selon lesquelles des crimes avaient été commis par des Moudjahidines, le témoin Vaughan Kent-Payne s'est rendu, le 13 juin 1993, à Maline<sup>4011</sup>. Le témoin est resté 35 ou 40 minutes dans le village de Maline et n'est pas sorti des routes principales<sup>4012</sup>. Durant cette visite, il a constaté que trois maisons avaient pris feu mais que les autres maisons n'avaient pas été endommagées. Il n'a, toutefois, pu établir ni la date, ni la cause, ni les auteurs de ces dommages<sup>4013</sup>. Le 28 juin 1993, la Protection civile de la Municipalité de Travnik a constaté que 29 maisons et étables étaient partiellement ou totalement détruites<sup>4014</sup>. Bien après la fin des combats, lorsque le témoin Z15 est retourné à Maline le 10 avril 1994, il a constaté que toutes les maisons croates avaient brûlé à l'exception de cinq ou six maisons habitées par des Musulmans<sup>4015</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Maline pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>4016</sup>. Suite à cette visite, le témoin a établi des croquis de Maline faisant état de 49 maisons détruites ou endommagées<sup>4017</sup>.

1807. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre constate qu'un certain nombre de biens a été détruit ou endommagé durant les combats. Selon le rapport

---

<sup>4005</sup> Témoin ZL, CRF p. 4384-4385. Le témoin ZL a vu la maison de Mekudić en feu du fait d'un obus d'artillerie. Ses propres maisons et étables ont pris feu ce matin-là ainsi que celles de son frère, de Kramar, de Stipo Djaković, de Tavić Smilja, de Marko Jurić, de Drago Jurić et de Kate Sarić.

<sup>4006</sup> P 387 sous scellés, par. 9.

<sup>4007</sup> P 387 sous scellés, par. 10.

<sup>4008</sup> P 397 sous scellés, par. 6.

<sup>4009</sup> Salim Tarakčija, CRF, p. 11806.

<sup>4010</sup> Témoin HB, CRF p. 12596-12597.

<sup>4011</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4794.

<sup>4012</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF, p. 4800.

<sup>4013</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4894-4895.

<sup>4014</sup> DH 1214.

<sup>4015</sup> P 397 sous scellés, par. 11.

<sup>4016</sup> P 80 sous scellés.

<sup>4017</sup> P 87 sous scellés.

de la Protection civile de la Municipalité de Travnik, deux étables et quatre maisons ont été détruites ou endommagées le 7 juin 1993 à partir de positions tenues par le HVO<sup>4018</sup>. Le rapport fait également état de 12 maisons et étables détruites ou endommagées le 8 juin 1993 du fait des combats entre le HVO et l'ABiH<sup>4019</sup>. La Protection civile de la Municipalité de Travnik a pu déterminer, dans certains cas, si les bâtiments avaient été détruits ou endommagés à partir des positions tenues par l'une ou l'autre des deux armées<sup>4020</sup>. Toutefois, s'agissant de la plupart des destructions, la Protection civile de la Municipalité de Travnik n'a pu établir l'identité des auteurs<sup>4021</sup>. La Chambre conclut que des destructions ont pu être provoquées du fait des opérations de combat qui se sont déroulées à Maline par les unités du HVO et par celles de l'ABiH mais que celles-ci ne sont pas constitutives de destructions commises sur une grande échelle, non justifiées par des exigences militaires.

1808. La Chambre constate que des destructions ont également eu lieu après les combats mais que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'identité des auteurs. Le rapport de la Protection civile de la Municipalité de Travnik note que des maisons ont été incendiées durant le mois de juin 1993, une fois les opérations de combat terminées, mais ne fournit pas d'indications quant à la cause ou quant aux auteurs de ces destructions<sup>4022</sup>. La Chambre souligne également que si d'autres biens ont été endommagés après le mois de juin 1993<sup>4023</sup>, ceux-ci ne peuvent être inclus dans la période infractionnelle prévue par l'Acte d'accusation, allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1993. S'agissant des déclarations du témoin ZI et des croquis et photos attachés à celles-ci, la Chambre rappelle sa « Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification », du 27 juillet 2004, dans laquelle elle a constaté que les déclarations du témoin ZI reposaient sur du oui-dire<sup>4024</sup> et a décidé de n'utiliser ces pièces que dans le but de corroborer d'autres moyens de preuve<sup>4025</sup>. En effet, la Chambre a souligné, d'une part que les croquis et les déclarations du témoin ZI reposent sur des déclarations de personnes n'ayant pas comparu au procès<sup>4026</sup>, et d'autre part que les croquis et photos reflètent la situation qui prévalait durant l'année 2002 et n'apportent pas de réponse directe s'agissant des destructions qui auraient eu lieu au

---

<sup>4018</sup> DH 1214.

<sup>4019</sup> DH 1214.

<sup>4020</sup> DH 1214.

<sup>4021</sup> DH 1214.

<sup>4022</sup> DH 1214.

<sup>4023</sup> P 397 sous scellés, par. 7.

<sup>4024</sup> Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 94.

<sup>4025</sup> *Ibid.*, par. 95.

cours de l'année 1993<sup>4027</sup>. La Chambre estime, par conséquent, que les constatations du témoin ZI<sup>4028</sup> qui cite un nombre de destructions considérablement plus élevé que celui retenu par la Protection civile de la Municipalité de Travnik, ne constituent pas un élément de preuve ayant une valeur suffisamment probante.

iii) Conclusions de la Chambre

1809. La Chambre estime que les éléments de preuve permettent de conclure que la 7<sup>e</sup> Brigade était absente de Maline durant le mois de juin 1993. Par conséquent, la Chambre estime que les auteurs des destructions commises à Maline n'étaient pas sous le contrôle effectif de l'Accusé Kubura et que celui-ci ne peut être tenu responsable de ces crimes.

1810. S'agissant de l'Accusé Hadžihasanović, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas prouvé que les actes de destructions, qui ont eu lieu durant les combats du mois de juin 1993 à Maline, ont été commis sur une grande échelle, ni que ceux-ci n'étaient pas justifiés par des exigences militaires. L'Accusation n'a pas non plus démontré que les auteurs des destructions qui ont eu lieu après les combats faisaient partie de la 306<sup>e</sup> Brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH. La Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable des actes de destructions commis à Guča Gora en juin 1993.

e) Čukle

1811. L'Acte d'accusation allègue que des destructions illicites et arbitraires non justifiées par des exigences militaires ont été commises à l'encontre d'habitations, de bâtiments et de biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie, par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4029</sup> et de la 306<sup>e</sup> Brigade à Čukle en juin 1993<sup>4030</sup>. L'acte d'accusation dispose que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de destruction, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4031</sup>. Ainsi l'Accusé Hadžihasanović est accusé du crime de destruction sans motif de villes ou villages que ne justifient pas les exigences

---

<sup>4026</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>4027</sup> *Ibid.*, par. 93.

<sup>4028</sup> P 80 sous scellés ; P 87 sous scellés. D'après les croquis du témoin ZI, datés du 8 avril 2002, 49 maisons étaient détruites à Maline.

<sup>4029</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, qui auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4030</sup> Acte d'accusation, par. 44.

militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1812. L'Accusation affirme que, le 8 juin 1993, pendant l'attaque, des soldats du 3<sup>e</sup> Corps ont incendié des maisons à Čukle<sup>4032</sup>. L'Accusation ajoute que l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura savaient que des biens appartenant à des civils croates avaient été incendiés dans les secteurs de Guča Gora, Šušanj et Ovnak et précise que les Accusés n'ont pas pris de mesures raisonnables et nécessaires pour faire cesser les crimes commis à Čukle ou en punir les auteurs<sup>4033</sup>. La Chambre note, toutefois, que l'Acte d'accusation ne comporte pas d'accusation à l'encontre de l'Accusé Kubura pour les destructions commises à Čukle en juin 1993 et que, par conséquent, elle ne peut être saisie de la responsabilité de l'Accusé Kubura s'agissant des destructions commises à Čukle en juin 1993.

1813. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que des maisons aient subi des endommagements mais soutient que ces dommages n'ont pas été causés gratuitement et que le village n'a pas été détruit sans motif. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que si certains dommages ont pu être causés durant les combats, la plupart l'ont été par la suite, et souligne que la cause des dommages occasionnés pendant et après les combats n'est pas établie. En outre, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que les subordonnés de l'Accusé Hadžihasanović aient participé aux activités criminelles en question<sup>4034</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Čukle

1814. Le 5 juin 1993, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont reçu l'ordre de lancer une attaque sur l'axe Vrselje-Crni Vrh-Ušice-Čukle-Brajkovići et de prendre le contrôle des villages de Čukle et de Novo Selo<sup>4035</sup>. Le matin du 8 juin 1993, vers 4 heures et demi, le village de Čukle a été attaqué<sup>4036</sup>. Pendant cette offensive, la ligne de front du HVO, qui se trouvait au niveau du village de Čukle dans le hameau de Mrkonje Kuće, a été

---

<sup>4031</sup> Acte d'accusation, par. 45.

<sup>4032</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 313.

<sup>4033</sup> *Ibid.*, par. 319.

<sup>4034</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 584.

<sup>4035</sup> P 419 ; P 420.

<sup>4036</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4265.



percée<sup>4037</sup>. Les unités du HVO sont alors parties en direction d'Ovnač et de Grahovčiči<sup>4038</sup>. Les habitants du village de Čukle se sont également retirés vers Ovnač<sup>4039</sup>.

1815. Contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>4040</sup>, la Chambre constate qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la 306<sup>e</sup> Brigade ait pris part à l'attaque sur Čukle. En effet, les éléments de preuve démontrent que, le 8 juin 1993, celle-ci se dirigeait sur l'axe Maline - Guča Gora- Mosor - Bukovica<sup>4041</sup>. Les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade, menaient des combats à Maline<sup>4042</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de cette unité se trouvaient à Guča Gora<sup>4043</sup>.

1816. Lorsque l'attaque a commencé le 8 juin 1993, le témoin Jozo Erenda a entendu beaucoup de tirs et a vu des maisons appartenant à des Croates incendiées par l'armée musulmane<sup>4044</sup>. Cependant, le témoin n'a pas pu distinguer les insignes que portaient les personnes qui tiraient, ni établir l'identité des personnes qui avaient mis le feu aux maisons<sup>4045</sup>. Vers 4 heures, le matin du 8 juin 1993, le témoin ZM qui se trouvait à Ovnač, a remarqué que quatre ou cinq maisons brûlaient dans le hameau de Mrkonje Kuće à Čukle<sup>4046</sup>. Toutefois, le témoin n'a pas été en mesure d'identifier les auteurs de ces incendies et les méthodes utilisées pour incendier les habitations<sup>4047</sup>. Lorsque les Musulmans ont attaqué Čukle<sup>4048</sup>, le témoin ZD pouvait, dans le village et sur le chemin en allant vers Ovnač, voir des maisons brûler<sup>4049</sup> et entendre des soldats crier « Allah-U-Ekber »<sup>4050</sup>. Selon le témoin Ivo Kolenda, le jour de l'attaque, cinq maisons avaient déjà pris feu avant l'aube<sup>4051</sup>. Depuis Pjescara le témoin pouvait voir, grâce à des jumelles, une à trois maisons brûler chaque soir, jusqu'à ce que toutes les maisons aient été détruites<sup>4052</sup> et ceci jusqu'au 11 ou 12 juin 1993<sup>4053</sup>. Il pense qu'il s'agissait des soldats

---

<sup>4037</sup> Témoin ZM, CRF p. 4699.

<sup>4038</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4266 et 4272.

<sup>4039</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4469 ; P 384 sous scellés, par. 5.

<sup>4040</sup> Voir Acte d'Accusation, par. 44 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 311 et 312.

<sup>4041</sup> DK 22.

<sup>4042</sup> Salim Tarakčija, CRF, p. 11804.

<sup>4043</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4044</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4266

<sup>4045</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4272-4273.

<sup>4046</sup> Témoin ZM, CRF p. 4699-4700.

<sup>4047</sup> Témoin ZM, CRF p. 4733.

<sup>4048</sup> Témoin ZD, CRF p. 3385-3386.

<sup>4049</sup> Témoin ZD, CRF p. 3384-3386.

<sup>4050</sup> Témoin ZD, CRF p. 3386.

<sup>4051</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4469.

<sup>4052</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4471 et 4484.

<sup>4053</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4485.

du 3<sup>e</sup> Corps, notamment de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4054</sup>, mais admet qu'il n'était pas en mesure de voir qui mettait le feu aux maisons ni de déterminer comment celles-ci avaient pris feu<sup>4055</sup>. Le témoin Z2 a vu des maisons brûler à 7 heures le matin du 8 juin 1993 et le lendemain, dans le courant de la soirée, mais n'a pas vu qui les avait incendiées<sup>4056</sup>. Le jour de l'attaque, le témoin Z3 a vu trois maisons en feu<sup>4057</sup> lorsqu'elle se dirigeait vers Gornje Čukle<sup>4058</sup>. Elle n'a pas vu quelles étaient les personnes à l'origine de ces incendies mais précise que le village était sous le contrôle de l'ABiH<sup>4059</sup>. Puis, durant sa détention dans le village de Bare du 8 au 12 juin 1993, le témoin Z3 a remarqué que des soldats de l'ABiH incendiaient des maisons appartenant aux Croates à Čukle<sup>4060</sup>. De la position qu'il occupait à Strmac<sup>4061</sup>, le témoin Žarko Jandrić a remarqué, en début de matinée, que les maisons de Čukle avaient été incendiées<sup>4062</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Čukle pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>4063</sup>. Suite à cette visite, le témoin a établi des croquis de Čukle faisant état de 62 maisons détruites ou endommagées à Donje Čukle et de 60 maisons détruites à Gornje Čukle<sup>4064</sup>.

1817. La Chambre estime que des maisons ont été détruites à Čukle en 1993. Plusieurs témoins ont vu des maisons brûler lors de l'attaque du 8 juin 1993<sup>4065</sup>. La Chambre estime que, s'agissant des constatations du témoin Žarko Jandrić, il n'est pas établi que celui-ci ait été en mesure de voir des maisons brûler à Čukle<sup>4066</sup>. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb a constaté, le 18 juin 1993, que 32 maisons étaient réduites en cendres<sup>4067</sup>. Le 23 juillet 1993, le personnel de la Protection civile de Han Bila s'est rendu à Čukle et a constaté que, sur 173 maisons, deux maisons avaient brûlé, 25 avaient pris feu et huit avaient des fenêtres brisées. Le reste des maisons

---

<sup>4054</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4472. Le témoin pense qu'il s'agissait de la 7<sup>e</sup> Brigade car celle-ci avait déjà essayé d'attaquer les forces du HVO à Usiće et Grahovčići.

<sup>4055</sup> Ivo Kolenda, CRF. p. 4482. Pjescara se trouvait à sept ou huit kilomètres de Čukle et, à cette distance, le témoin ne pouvait apercevoir que de la fumée.

<sup>4056</sup> P 384 sous scellés, par. 6 et 16.

<sup>4057</sup> P 385 sous scellés, par. 5.

<sup>4058</sup> P 385 sous scellés, par. 5-6.

<sup>4059</sup> P 385 sous scellés, par. 5.

<sup>4060</sup> P 385 sous scellés, par. 7.

<sup>4061</sup> Témoin Žarko Jandrić, CRF p. 950.

<sup>4062</sup> Témoin Žarko Jandrić, CRF p. 953.

<sup>4063</sup> P 80 sous scellés.

<sup>4064</sup> P 88 sous scellés ; P 89 sous scellés.

<sup>4065</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4266 ; Témoin ZM, CRF p. 4699-4700 ; Témoin ZD, CRF p. 3384-3386 ; Ivo Kolenda, CRF p. 4484-4485 ; P 384 sous scellés, par. 6 et 16 ; P 385 sous scellés, par. 5.

<sup>4066</sup> Voir DH 1978 ; Abid Izmirlić, CRF p. 16725-16727, démontrant qu'il n'y a pas de visibilité optique entre Strmac et Gornje Čukle ; C 21, p. 10-11.

<sup>4067</sup> P 277.

étaient en bon état<sup>4068</sup>. Ni le rapport du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb, ni celui de la Protection civile de Han Bila ne précisent la date à laquelle les maisons ont été détruites. Par ailleurs, la Chambre souligne que ces rapports ont été rédigés à la fin du mois de juillet 1993 et que, par conséquent, ces estimations peuvent inclure des destructions qui ont eu lieu après la période infractionnelle visée par l'Acte d'accusation, allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1993. S'agissant des déclarations du témoin ZI et des croquis et photos attachés à celles-ci, la Chambre rappelle sa « Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification » du 27 juillet 2004 dans laquelle elle a constaté que les déclarations du témoin ZI reposaient sur du ouï-dire<sup>4069</sup> et dans laquelle elle a décidé de n'utiliser ces pièces que dans le but de corroborer d'autres moyens de preuve<sup>4070</sup>. En effet, la Chambre a souligné, d'une part que les croquis et les déclarations du témoin ZI reposent sur des déclarations de personnes n'ayant pas comparu au procès<sup>4071</sup>, et d'autre part que les croquis et photos reflètent la situation qui prévalait durant l'année 2002 et n'apportent pas de réponse directe s'agissant des destructions qui auraient eu lieu au mois de juin 1993<sup>4072</sup>. La Chambre estime que, par conséquent, les constatations du témoin ZI<sup>4073</sup> qui cite un nombre de destructions considérablement plus élevé que celui retenu par la Protection civile de Han Bila, ne constituent pas un élément de preuve ayant une valeur suffisamment probante.

1818. La Chambre estime que les circonstances dans lesquelles ces destructions ont eu lieu n'ont pas été établies. Ainsi, des témoins ont déclaré ne pas pouvoir déterminer la manière dont les maisons avaient pris feu<sup>4074</sup>. S'agissant des auteurs des destructions, des témoins ont déclaré que celles-ci étaient le fait de l'armée musulmane<sup>4075</sup> de l'ABiH<sup>4076</sup> ou de manière plus précise du 3<sup>e</sup> Corps<sup>4077</sup>. Cependant des témoins ont admis ne pas avoir été en mesure d'identifier les auteurs des destructions<sup>4078</sup>. Les rapports de la Protection civile de Han Bila<sup>4079</sup> et du Centre des Nations Unies pour les droits de

---

<sup>4068</sup> DH 1337.

<sup>4069</sup> Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 94.

<sup>4070</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>4071</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>4072</sup> *Ibid.*, par. 93.

<sup>4073</sup> P 80 sous scellés ; P 88 sous scellés ; P 89 sous scellés.

<sup>4074</sup> Témoin ZM, CRF p. 4733 ; Ivo Kolenda, CRF p. 4482.

<sup>4075</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4266.

<sup>4076</sup> P 385 sous scellés, par. 7-8.

<sup>4077</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4472.

<sup>4078</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4272-4273 ; Témoin ZM, CRF p. 4733 ; Ivo Kolenda, CRF p. 4482 ; P 384, par. 6 et 16 ; P 385 sous scellés, par. 5.

<sup>4079</sup> DH 1337.

l'homme à Zagreb<sup>4080</sup> ne fournissent pas plus d'indications quant à l'identité des auteurs des destructions et quant à la cause de celles-ci.

iii) Conclusions de la Chambre

1819. La Chambre considère que l'Accusation n'a pas démontré que les destructions qui ont eu lieu au cours du mois de juin 1993 à Čukle, ont été commises par des membres du 3<sup>e</sup> Corps. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable pour les crimes commis à Čukle en juin 1993. Par ailleurs, malgré les allégations de l'Accusation dans son mémoire en clôture<sup>4081</sup>, la Chambre considère qu'elle ne peut être saisie de la responsabilité de l'Accusé Kubura, celui-ci n'étant pas accusé dans l'Acte d'accusation des destructions commises à Čukle en juin 1993.

f) Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčiči

1820. L'Acte d'accusation allègue que des destructions illicites et arbitraires non justifiées par des exigences militaires ont été commises à l'encontre d'habitations, de bâtiments et de biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, de la 306<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade à Šušanj, Ovnač, Brajkovići et Grahovčiči en juin 1993<sup>4082</sup>. L'Acte d'accusation dispose que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de destruction, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4083</sup>. L'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura sont donc accusés de destruction sans motif de villes ou villages que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1821. L'Accusation allègue que pendant et immédiatement après les attaques lancées par des unités du 3<sup>e</sup> Corps appartenant à la 7<sup>e</sup> Brigade, la 306<sup>e</sup> Brigade et la 314<sup>e</sup> Brigade, des bâtiments ont été détruits dont certains par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4084</sup>. L'Accusation ajoute que les Accusés ont été informés des crimes commis

---

<sup>4080</sup> P 277.

<sup>4081</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 319.

<sup>4082</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4083</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>4084</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 320.

par leurs subordonnés, mais n'ont pas pris de mesures. Ceci à l'exception d'ordres écrits pour interdire la commission de crimes, la prévenir ou en punir les auteurs<sup>4085</sup>.

1822. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que des biens aient été endommagés à Čukle mais soutient que ces dommages ne revêtent pas une importance suffisante. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que les destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires, ainsi que la preuve du moment où les destructions alléguées ont eu lieu. En outre, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'Accusation n'a pas démontré que l'Accusé Hadžihasanović ait été au courant de ces actes de destruction et affirme que le 3<sup>e</sup> Corps a pris des mesures préventives et des sanctions tout au long de l'année 1993 à l'encontre des agissements visés<sup>4086</sup>.

1823. La Défense de l'Accusé Kubura soutient que les dommages causés durant l'attaque l'ont été par des opérations militaires légitimes et que les actes de destruction ont eu lieu après le mois de juin 1993, en-dehors de la période visée par l'Acte d'accusation<sup>4087</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura précise que les actes de destruction limités doivent être exclus, étant donné que le premier élément constitutif de l'infraction visée à l'article 3 b) du Statut exige que les actes de destruction soient commis sur une grande échelle<sup>4088</sup>. Par ailleurs, la Défense de l'Accusé Kubura affirme que l'Accusation n'a pas apporté la preuve de l'identité des auteurs des destructions<sup>4089</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à  
Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići

1824. Au début du mois de juin 1993, les opérations de combat se sont propagées vers la vallée de la Bila<sup>4090</sup>. L'ABiH a décidé d'attaquer le col d'Ovnač qui était occupé par les forces du HVO étant donné l'intérêt tactique et opérationnel que représentait ce secteur<sup>4091</sup>. La 306<sup>e</sup> Brigade se trouvant dans une position difficile face aux forces du HVO, il a été décidé d'utiliser d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps, dans le secteur d'Ovnač, afin de venir en aide à la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>4092</sup>. Un groupe tactique, composé d'unités de la 7<sup>e</sup>

<sup>4085</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 322.

<sup>4086</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 733.

<sup>4087</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 179.

<sup>4088</sup> *Ibid.*, par. 181.

<sup>4089</sup> *Ibid.*, par. 164 et 180.

<sup>4090</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13125.

<sup>4091</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13126.

<sup>4092</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13125-13126 ; P 420

Brigade<sup>4093</sup> et de la 314<sup>e</sup> Brigade, a eu pour mission de prendre le contrôle du secteur d'Ovnak<sup>4094</sup>. Le 8 juin 1993, durant les premières heures de la matinée, des combats ont commencé entre les forces du HVO et celles de l'ABiH<sup>4095</sup>. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4096</sup> sont intervenus à Ovnak le 8 juin 1993<sup>4097</sup> et les combats ont duré jusqu'au milieu de l'après-midi<sup>4098</sup>. Le village de Brajkovići a été attaqué en fin de matinée<sup>4099</sup>. Šušanj, déserté par ses habitants, n'avait pas été inclus dans les opérations de combat<sup>4100</sup>. En effet, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ne sont pas entrées dans les villages de Brajkovići, Grahovčići et Šušanj<sup>4101</sup>. Ayant ensuite reçu l'ordre de se déplacer dans la direction de Kakanj<sup>4102</sup>, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont quitté le secteur d'Ovnak le 9 juin 1993<sup>4103</sup>.

1825. Contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>4104</sup>, les éléments de preuve démontrent que la 306<sup>e</sup> Brigade n'a pas pris part à l'attaque des villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići. Le 8 juin 1993, celle-ci était positionnée sur l'axe Maline-Guča Gora-Mosor-Bukovica<sup>4105</sup>. Les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade menaient des opérations de combats à Maline<sup>4106</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons se trouvaient à Guča Gora<sup>4107</sup>.

1826. En arrivant à Šušanj le 9 juin 1993, le témoin Ivo Vuleta a constaté que la maison de Tomo Marković avait pris feu durant les combats du fait d'un obus et que les portes des maisons du village étaient endommagées<sup>4108</sup>. Le 10 juin 1993, le témoin Mijo Marković s'est rendu à Šušanj dans le cadre de la Défense civile<sup>4109</sup>. Il a vu plusieurs

---

<sup>4093</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par le 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4094</sup> P 420 ; P 419. ; Mirsad Ibraković, CRF p. 14373-14374.

<sup>4095</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1099-1101 ; P 400 sous scellés, par. 6.

<sup>4096</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

<sup>4097</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18699 ; Elvedin Omić, CRF p. 18598-18599 ; Safet Junuzović, CRF p. 18514.

<sup>4098</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18700 ; Safet Junuzović, CRF p. 18517.

<sup>4099</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1101 ; P 400, par. 7.

<sup>4100</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18516.

<sup>4101</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18516.

<sup>4102</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18517.

<sup>4103</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18517 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18701-18702.

<sup>4104</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 320.

<sup>4105</sup> DK 22 ; Džemal Merdan, CRF p. 13125.

<sup>4106</sup> Salim Tarakčija, CRF, p. 11804.

<sup>4107</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4108</sup> Ivo Vuleta, CRF p. 4452-4453.

<sup>4109</sup> Mijo Marković, CRF p. 2365.

maisons en train de brûler mais ne sait pas comment celles-ci ont pris feu<sup>4110</sup>. De retour à Šušanj, vers la mi-juin 1993, le témoin Jozo Marković a remarqué que des jeunes de 16 ou 17 ans cassaient les vitres des maisons<sup>4111</sup>. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb a constaté le 18 juin 1993, que deux maisons et deux étables étaient réduites en cendres<sup>4112</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Šušanj pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>4113</sup>. Suite à cette visite, le témoin a établi des croquis de Šušanj faisant état de 28 maisons détruites ou endommagées<sup>4114</sup>.

1827. Durant les combats à Ovnak, le témoin Kasim Podžić n'a pas remarqué de bâtiments en feu mais se souvient avoir vu des bâtiments endommagés avant le début des opérations<sup>4115</sup>. Le matin du 8 juin 1993, le témoin Elvedin Omić n'a pas constaté des dommages autres que des impacts de balles sur les maisons à Ovnak<sup>4116</sup>. Le 11 juin 1993, le témoin Franjo Križanac a parcouru le village d'Ovnak et a constaté que toutes les maisons avaient subi d'importants dégâts<sup>4117</sup>. Par la suite, il a remarqué que le nombre de bâtiments incendiés augmentait<sup>4118</sup>. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb a constaté, le 18 juin 1993, que deux maisons étaient réduites en cendres<sup>4119</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Ovnak pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>4120</sup>. Suite à cette visite, le témoin a établi des croquis d'Ovnak faisant état de 41 maisons détruites ou endommagées<sup>4121</sup>.

1828. Lors de l'attaque sur Brajkovići le 8 juin 1993, le témoin Franjo Križanac se trouvait dans l'église paroissiale<sup>4122</sup>. Vers midi, un obus est tombé sur la tour de l'église et, plus tard, un autre obus est tombé sur le cimetière<sup>4123</sup>. Durant la soirée du 8 juin 1993, le témoin Z18, a appris que la maison de Nikica Josipović était en feu<sup>4124</sup>. Les

---

<sup>4110</sup> Mijo Marković, CRF p. 2372.

<sup>4111</sup> Jozo Marković, CRF p. 4423.

<sup>4112</sup> P 277.

<sup>4113</sup> P 80 sous scellés.

<sup>4114</sup> P 82 sous scellés.

<sup>4115</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18665.

<sup>4116</sup> Elvedin Omić, CRF, p. 18604.

<sup>4117</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1108.

<sup>4118</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1108-1109.

<sup>4119</sup> P 277.

<sup>4120</sup> P 80 sous scellés.

<sup>4121</sup> P 81 sous scellés.

<sup>4122</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1100.

<sup>4123</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1101.

<sup>4124</sup> P 400 sous scellés, par. 9.

observateurs de la MCCE se sont rendus à Brajkovići le 10 juin 1993 et ont constaté que toutes les maisons étaient intactes. L'église de Brajkovići n'avait pas non plus subi de dommages<sup>4125</sup>. Le 14 juin 1993, le personnel de la FORPRONU a noté que les maisons dans le village de Brajkovići avaient été saccagées ; celles ayant brûlé avaient fait l'objet de tirs d'obus<sup>4126</sup>. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb a constaté le 18 juin 1993, que six maisons étaient réduites en cendres<sup>4127</sup>. Aux alentours du 10 juillet 1993<sup>4128</sup>, le témoin Z18 a constaté qu'une trentaine de maisons à Gornji Brajkovići avaient été endommagées par des incendies<sup>4129</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Brajkovići pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>4130</sup>. Suite à cette visite, le témoin a établi des croquis de Brajkovići faisant état de trois maisons détruites ou endommagées<sup>4131</sup>.

1829. Durant la soirée du 8 juin 1993, le témoin ZD pouvait voir les maisons de Grahovčići en flammes à partir de la grotte dans laquelle elle s'était réfugiée<sup>4132</sup>. Des positions qu'il occupait à Strmac<sup>4133</sup>, le témoin Zarko Jandrić a pu assister aux combats de Grahovčići qui ont commencé vers 11 heures le matin du 8 juin 1993, et qui se sont poursuivis jusqu'en début de soirée<sup>4134</sup>. Il a remarqué que des maisons prenaient feu dès que des soldats s'en approchaient et que d'autres brûlaient du fait des munitions incendiaires utilisées<sup>4135</sup>. Le témoin Zarko Jandrić, sans toutefois pouvoir distinguer les insignes portés par les soldats, pense que les incendies étaient provoqués par des soldats de l'ABiH<sup>4136</sup>. Ce témoin estime que, sur 200 maisons, seulement 5% sont restées intactes, la plupart ayant été incendiée ou complètement détruite pendant et peu de temps après la guerre<sup>4137</sup>. Toutefois, le 10 juin 1993, des observateurs de la MCCE ont observé le village de Grahovčići qui paraissait intact<sup>4138</sup>. Le témoin Vaughan Kent-Payne s'est rendu à Grahovčići le 14 juin 1993, en fin d'après-midi, en compagnie d'un

---

<sup>4125</sup> DH 196.

<sup>4126</sup> DH 72, par. 11.

<sup>4127</sup> P 277.

<sup>4128</sup> P 400 sous scellés, par. 24. Le témoin Z18 a été emprisonné à partir du 9 ou 10 juin et a reçu une permission de sortie au bout d'un mois d'emprisonnement

<sup>4129</sup> P 400 sous scellés, par. 25.

<sup>4130</sup> P 80 sous scellés.

<sup>4131</sup> P 84 sous scellés.

<sup>4132</sup> Témoin ZD, CRF p. 3387.

<sup>4133</sup> Zarko Jandrić, CRF p. 950.

<sup>4134</sup> Zarko Jandrić, CRF p. 950-951.

<sup>4135</sup> Zarko Jandrić, CRF p. 954.

<sup>4136</sup> Zarko Jandrić, CRF p. 955.

<sup>4137</sup> Zarko Jandrić, CRF p. 956.

<sup>4138</sup> DH 196. Les observateurs de la MCCE n'ont cependant pas visité le village.



observateur des Nations Unies<sup>4139</sup>. Ce témoin est resté 40 ou 50 minutes<sup>4140</sup> dans le village et a constaté que des bâtiments avaient subi des dégâts causés par les combats<sup>4141</sup>. Le même jour, le personnel de la FORPRONU a noté que les maisons du village de Grahovčići avaient été saccagées ; celles ayant brûlé avaient fait l'objet de tirs d'obus<sup>4142</sup>. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb a constaté le 18 juin 1993, que 23 maisons étaient réduites en cendres<sup>4143</sup>. Le 23 juillet 1993, la Protection civile de Han Bila a fait état des dommages dans le village de Grahovčići : 32 maisons et 10 étables totalement détruites, 30 maisons partiellement détruites, 10 maisons en partie brûlées et le reste des maisons endommagées et inhabitables (fenêtres brisées, murs portant des traces de balles ou des éclats d'obus)<sup>4144</sup>. En avril 2002, le témoin ZI s'est rendu à Grahovčići pour recueillir des informations sur des maisons qui avaient été détruites durant le mois de juin 1993<sup>4145</sup>. Suite à cette visite, le témoin a établi des croquis de Grahovčići faisant état de 97 maisons détruites ou endommagées<sup>4146</sup>.

1830. Au vu des éléments de preuve mentionnés ci-dessus, la Chambre constate que des bâtiments ont été endommagés ou détruits dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići lors des opérations de combats. En effet, tant le rapport de la Protection civile de Han Bila<sup>4147</sup> que celui du Centre des Nations Unies pour les droits de l'Homme à Zagreb<sup>4148</sup> font état des dégâts subis dans ces villages. Par ailleurs, la Chambre note que les observateurs internationaux ont affirmé que les dégâts causés étaient dus aux opérations militaires. Le témoin Vaughan Kent-Payne a estimé que les dégâts à Grahovčići correspondaient à des tirs d'obus et non à des incendies déclenchés de manière délibérée<sup>4149</sup>. Selon les observateurs de la FORPRONU, les quelques maisons qui ont été réduites en cendres l'ont été du fait des bombardements<sup>4150</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que les actes de destruction qui ont eu lieu durant les combats ne constituent pas une destruction sur une grande échelle non justifiée par des exigences militaires.

---

<sup>4139</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4811-4812.

<sup>4140</sup> Vaughan Kent-Payne, CRA p. 4814.

<sup>4141</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4812.

<sup>4142</sup> DH 72, par. 11.

<sup>4143</sup> P 277.

<sup>4144</sup> DH 1337.

<sup>4145</sup> P 80 sous scellés.

<sup>4146</sup> P 85 sous scellés.

<sup>4147</sup> DH 1337.

<sup>4148</sup> P 277.

1831. La Chambre constate que les destructions se sont étalées dans le temps et que des destructions ont également eu lieu après les combats. Cependant, la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent ni d'établir l'identité des auteurs de destructions ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont eu lieu. Ainsi, ni le rapport de la Protection civile de Han Bila ni celui du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb ne fournissent d'informations quant aux auteurs et aux circonstances des destructions<sup>4151</sup>. La Chambre note également que les estimations de la Protection civile de Han Bila couvrent une période qui s'étend jusqu'à la fin du mois de juillet 1993 et peuvent, par conséquent, inclure des destructions qui ont eu lieu après la période infractionnelle visée par l'Acte d'accusation, allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1993. S'agissant des déclarations du témoin ZI et des croquis et photos attachés à celles-ci, la Chambre rappelle sa « Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification », du 27 juillet 2004, dans laquelle elle a constaté que les déclarations du témoin ZI reposaient sur du ouï-dire<sup>4152</sup> et dans laquelle elle a décidé de n'utiliser ces pièces que dans le but de corroborer d'autres moyens de preuve<sup>4153</sup>. En effet, la Chambre a souligné, d'une part que les croquis et les déclarations du témoin ZI reposent sur des déclarations de personnes n'ayant pas comparu au procès<sup>4154</sup>, et d'autre part que les croquis et photos reflètent la situation qui prévalait durant l'année 2002 et n'apportent pas de réponse directe s'agissant des destructions qui auraient eu lieu au cours du mois de juin 1993<sup>4155</sup>. La Chambre estime, par conséquent, que les constatations du témoin ZI<sup>4156</sup> qui citent un nombre de destructions considérablement plus élevé que celui retenu par la Protection civile de Han Bila, ne constituent pas un élément de preuve ayant une valeur suffisamment probante.

### iii) Conclusions de la Chambre

1832. La Chambre estime que l'Accusation n'a pas prouvé que les actes de destruction, qui ont eu lieu durant les combats du mois de juin 1993 dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići, ont été commis sur une grande échelle, ni que ceux-ci n'étaient pas justifiés par des exigences militaires. L'Accusation n'a pas non plus démontré que les auteurs des destructions qui ont eu lieu après les combats faisaient

---

<sup>4149</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4916.

<sup>4150</sup> DH 72.

<sup>4151</sup> Voir DH 1337 ; P 277.

<sup>4152</sup> Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces, par. 94.

<sup>4153</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>4154</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>4155</sup> *Ibid.*, par. 93.

partie du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH. L'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura ne peuvent, par conséquent, être tenus responsables des actes de destructions commis à Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići en juin 1993.

g) Vareš

1833. L'Acte d'accusation allègue que des destructions illicites et arbitraires non justifiées par des exigences militaires ont été commises à l'encontre d'habitations, de bâtiments et de biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4157</sup> à Vareš en novembre 1993<sup>4158</sup>. L'Acte d'accusation dispose que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que les membres de cette unité, placée sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de destruction, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4159</sup>. Ainsi l'Accusé Kubura est accusé de destruction sans motif de villes ou villages que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1834. L'Accusation soutient que la destruction de Vareš s'est faite sur une grande échelle et qu'elle est le fait des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4160</sup>. L'Accusation affirme, en outre que l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prévenir les crimes et d'en punir les auteurs<sup>4161</sup>.

1835. La Défense de l'Accusé Kubura ne conteste pas la présence des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade à Vareš le 4 novembre 1993<sup>4162</sup> mais soutient que les éléments de preuve ne démontrent pas que des destructions ont eu lieu en novembre 1993<sup>4163</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura précise que des tirs croisés effectués par des soldats pénétrant pour la première fois dans Vareš contre des bâtiments, conformément aux règles de combats<sup>4164</sup>,

---

<sup>4156</sup> P 80 sous scellés ; P 81 sous scellés ; P 82 sous scellés ; P 84 sous scellés ; P 85 sous scellés.

<sup>4157</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par le 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4158</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4159</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>4160</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 329.

<sup>4161</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>4162</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 187.

<sup>4163</sup> *Ibid.*, par. 192.

<sup>4164</sup> *Ibid.*, par. 193.

ne peuvent être qualifiés d'actes de saccages d'une ville commis sur une grande échelle<sup>4165</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux destructions sans motif à Vareš

1836. Les opérations à Vareš ont été menées conjointement par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Corps de l'ABiH<sup>4166</sup>. Le 3 novembre 1993, la 7<sup>e</sup> Brigade a reçu l'ordre d'attaquer et de libérer la ville de Vareš, sous le commandement du GO *Istok*<sup>4167</sup>. Le matin du 4 novembre 1993, à 8h, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade sont entrés dans la ville de Vareš qui était déserte<sup>4168</sup>, puis ont rejoint les unités du 2<sup>e</sup> Corps<sup>4169</sup>. Le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade n'est pas allé plus loin que Vareš Majdan<sup>4170</sup> qui se trouve en-dehors de Vareš<sup>4171</sup>. Les forces du HVO s'étant déjà retirées, des activités de combats intenses n'ont pas eu lieu<sup>4172</sup>. Cependant, les soldats ont tiré en l'air pour démasquer d'éventuelles embuscades, puis en guise de célébration<sup>4173</sup>. Les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade se sont retirées de la ville le jour même<sup>4174</sup>.

1837. En arrivant aux abords de la ville de Vareš Majdan, le 4 novembre 1993, quelques membres du commandement du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade sont entrés à l'intérieur de la ville de Vareš<sup>4175</sup>. Le témoin Džemail Ibranović, qui était l'Adjoint au commandant chargé de la morale et des affaires religieuses<sup>4176</sup>, s'est rendu à pied vers les hauteurs de la ville et a vu deux maisons de construction récente en feu<sup>4177</sup>. Selon les informations dont il disposait, le HVO y avait mis le feu en battant retraite<sup>4178</sup>. En outre, le témoin Safet Junuzović, qui était le Commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4179</sup>, a pu constater, lorsque le brouillard s'est levé vers 10 heures le même jour, qu'un bâtiment était en train de brûler mais le témoin pense que cet incendie n'était pas dû aux

---

<sup>4165</sup> *Ibid.*, par. 194.

<sup>4166</sup> DH 1513 ; P 217.

<sup>4167</sup> P 674.

<sup>4168</sup> P 468 ; Safet Junuzović, CRF p. 18529.

<sup>4169</sup> P 676 ; P 468 ; Kasim Podžić, CRF p. 18676.

<sup>4170</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18531-18534.

<sup>4171</sup> Voir DK 38.

<sup>4172</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18371 ; Safet Junuzović, CRF p. 18530 ; DK 62, par. 17.

<sup>4173</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18652-18654 ; Safet Junuzović, CRF p. 18530 ; Sir Martin Garrod, CRF p. 5692 ; Rolf Weckesser, CRF p. 7237 ; Hakan Birger, CRF p. 5385.

<sup>4174</sup> DK 50 ; P 468 ; DK 62, par. 19 ; DK 44 ; Kasim Podžić, CRF p. 18656 ; Safet Junuzović, CRF p. 18533-18534 ; Elvir Mušija, CRF p. 18778.

<sup>4175</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18372.

<sup>4176</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18359.

<sup>4177</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18372.

<sup>4178</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18407.

<sup>4179</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18502.

activités de combats menées par les troupes de l'ABiH<sup>4180</sup> car, en entrant dans Vareš, les unités n'ont pas utilisé de projectiles qui auraient pu mettre le feu à ce bâtiment<sup>4181</sup>.

1838. Le témoin Kasim Podžić, qui était le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4182</sup>, a décrit la situation qui régnait dans la ville comme étant chaotique et a remarqué, en sortant de la ville, qu'un bâtiment fait de béton et de bois était en feu<sup>4183</sup>. Le rapport du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade sur les activités de combats menées à Vareš entre le 31 octobre 1993 et le 6 novembre 1993, fait état de bâtiments incendiés et détruits par le HVO<sup>4184</sup>.

1839. Les rapports du GO *Istok*, font état d'une situation chaotique à Vareš le 4 novembre 1993<sup>4185</sup>. Selon le rapport du 4 novembre 1993, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont tout pillé et incendié dès qu'ils sont entrés dans la ville. Ce rapport précise que des membres d'autres brigades ont également participé à ces activités criminelles<sup>4186</sup>. Selon le rapport du 10 novembre 1993 relatant les opérations menées à Vareš, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, notamment, ont brisé des devantures de magasins et détruits des voitures, en entrant dans la ville de Vareš. Ce rapport fait état de l'incapacité à contrôler les unités et à empêcher la destruction de biens après la libération de Vareš le 4 novembre 1993<sup>4187</sup>.

1840. Le rapport de la MCCE décrit la situation régnant à Vareš le 4 novembre 1993 comme étant également chaotique<sup>4188</sup>. Lorsque le témoin Martin Garrod<sup>4189</sup> est arrivé dans la ville de Vareš le 4 novembre 1993 vers 9 heures 30 ou 10 heures<sup>4190</sup>, il a constaté beaucoup de dégâts ; des fenêtres brisées et des portes enfoncées, mais il n'a pas été en mesure de déterminer si ces dégâts étaient provoqués par l'arrivée de l'ABiH ou par le retrait du HVO<sup>4191</sup>. Le témoin Rolf Weckesser<sup>4192</sup> a vu de la fumée qui provenait des tirs mais n'a pas vu de bâtiments détruits<sup>4193</sup>.

---

<sup>4180</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18530.

<sup>4181</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18566.

<sup>4182</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18632.

<sup>4183</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18655.

<sup>4184</sup> P 468.

<sup>4185</sup> P 445 ; P 676.

<sup>4186</sup> P 676.

<sup>4187</sup> P 448.

<sup>4188</sup> P 198.

<sup>4189</sup> Le témoin Martin Garrod a intégré la MCCE au mois de juin 1993, Martin Garrod, CRF p. 5651.

<sup>4190</sup> Martin Garrod, CRF p. 5693.

<sup>4191</sup> Martin Garrod, CRF p. 5692.

<sup>4192</sup> Le témoin Rolf Weckesser a rejoint la MCCE au mois de mai 1993, Rolf Weckesser, CRF p. 7205.

<sup>4193</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7236.

1841. Des membres de la FORPRONU, présents à Vareš le 4 novembre 1993, ont remarqué que les soldats tiraient d'abord pour démasquer d'éventuelles embuscades et ont continué les tirs après avoir été informé que le HVO s'était retiré de Vareš<sup>4194</sup>. Le témoin Ulf Henricsson<sup>4195</sup> a constaté que de nombreuses fenêtres avaient été brisées et que les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade volaient tout ce qu'ils trouvaient<sup>4196</sup>. Selon le témoin Hakan Birger<sup>4197</sup>, des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4198</sup> ont brisé les fenêtres et les devantures de presque tous les magasins et ce, dans le but de commettre des actes de pillage<sup>4199</sup>. Le témoin Ulf Henricsson a déclaré que des bâtiments avaient été incendiés par des Croates durant les jours qui ont précédé le 4 novembre 1993<sup>4200</sup>. Le témoin Hakan Birger n'a cependant pas constaté que des maisons avaient été incendiées le 4 novembre 1993<sup>4201</sup>.

1842. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre estime que des bâtiments ont été endommagés et détruits tout ou en partie à Vareš au début du mois de novembre 1993.

1843. La Chambre constate, en premier lieu, que des bâtiments ont été incendiés par les troupes du HVO lors de leur retrait de la ville de Vareš. En effet les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la FORPRONU ont remarqué que des incendies avaient été déclenchés par le HVO<sup>4202</sup>.

1844. En second lieu, la Chambre constate que des dommages ont également été causés par les troupes de la 7<sup>e</sup> Brigade lors de leur arrivée à Vareš le 4 novembre 1993. La Chambre estime, d'une part, que les tirs des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont pu endommager des bâtiments et des maisons<sup>4203</sup>. D'autre part, la Chambre note que les membres de la FORPRONU qui étaient présents à Vareš le 4 novembre 1993 ont constaté que les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade brisaient des fenêtres et cassaient des portes<sup>4204</sup>. Enfin, le

---

<sup>4194</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7669-7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5385 et 5388.

<sup>4195</sup> Le témoin Ulf Henricsson commandait le 1<sup>er</sup> bataillon Nordique entre le mois de septembre 1993 et le mois d'avril 1994, Ulf Henricsson, CRF p. 7660 et 7663.

<sup>4196</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4197</sup> Le témoin Hakan Birger était le commandant de la 8<sup>e</sup> Compagnie mécanisée au sein du Bataillon Nordique, Hakan Birger, CRF p. 5366-5368.

<sup>4198</sup> Hakan Birger, CRF p. 5384-5385.

<sup>4199</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385-5389.

<sup>4200</sup> Ulf Henricsson, CRA p. 7669-7670.

<sup>4201</sup> Hakan Birger, CRF p. 5392.

<sup>4202</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18372 et 18407 ; Safet Junuzović, CRF p. 18530 et 18566 ; P 468 ; Ulf Henricsson, CRA p. 7669-7670.

<sup>4203</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7236 ; Ulf Henricsson, CRF p. 7669-7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5385 et 5388.

<sup>4204</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5384 à 5389.

rapport du GO *Istok* du 10 novembre 1993 fait état que des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont brisé des devantures de magasin et ont détruit des fenêtres à Vareš<sup>4205</sup>.

1845. La Chambre considère que ces actes de destruction revêtent une grande ampleur. L'ampleur de ces destructions a été, notamment, soulignée par le témoin Hakan Birger selon lequel presque tous les magasins ont eu des fenêtres brisées<sup>4206</sup>. La Chambre estime, dès lors, que les dommages causés ont atteint le seuil de gravité requis pour être considérés comme des actes de destruction sur une grande échelle.

1846. Par ailleurs, la Chambre note que ces destructions ont été commises de manière délibérée par les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade et n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. La Chambre constate, en premier lieu, que les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont continué les tirs, en-dehors de toute activité de combat, alors même que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade avaient connaissance du retrait du HVO<sup>4207</sup>. En second lieu, la Chambre note que les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont détruit des portes et des fenêtres dans l'unique but de commettre des actes de pillage<sup>4208</sup>.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime

1847. La Chambre a conclu que les destructions à Vareš en novembre 1993 ont été commises, notamment, par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était subordonnée à l'Accusé Kubura au moment des faits, il est présumé que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et sur les auteurs des destructions appartenant à celle-ci.

1848. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade exécutaient les ordres de l'Accusé Kubura. Ainsi suite à l'ordre du GO *Istok*<sup>4209</sup>, l'Accusé Kubura a lui-même ordonné le 4 novembre 1993 aux unités de la 7<sup>e</sup> Brigade

---

<sup>4205</sup> P 448.

<sup>4206</sup> Hakan Birger, CRF p. 5384 à 5389 ; Sir Martin Garrod, CRF p. 5692 ; Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4207</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385 et 5388 ; Ulf Henricsson, CRF p.7669-7670.

<sup>4208</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5384-5389.

<sup>4209</sup> P 675

qui opéraient à Vareš de se retirer de la ville<sup>4210</sup>, retrait que ses troupes ont effectuées le même jour<sup>4211</sup>.

1849. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des pillages et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Amir Kubura

1850. La Chambre constate, en premier lieu, que l'Accusé Kubura se trouvait dans le secteur de Vareš entre le 3 et le 5 novembre 1993. Le témoin Elvir Mušija a accompagné l'Accusé Kubura à Striježevo le 3 novembre 1993<sup>4212</sup>. Le 4 novembre 1993, ils sont allés ensemble en direction de Vareš Majdan et sont restés au point de contrôle tenu par la police militaire pour ensuite revenir à Striježevo<sup>4213</sup>. Le 5 novembre 1993, l'Accusé Kubura s'est rendu dans la ville de Vareš, pour une durée de deux ou trois heures afin d'assister à une célébration<sup>4214</sup>. La Chambre estime qu'il n'est pas établi que le chemin que l'Accusé Kubura a emprunté le 5 novembre 1993 a permis à celui-ci de constater les destructions. Par conséquent, la Chambre considère que la présence de l'Accusé Kubura à Vareš n'est pas en elle-même suffisante pour établir la connaissance de celui-ci des destructions au-delà de tout doute raisonnable.

1851. La Chambre constate, en second lieu, que, le 4 novembre 1993, le Commandement du GO *Istok* du 6<sup>e</sup> Corps a émis un ordre rappelant que toute activité illicite dans la ville de Vareš doit prendre fin et que des mesures doivent être prises afin d'éviter le retrait des biens de la ville de Vareš. Il est également précisé que la responsabilité pour l'exécution de cet ordre incombe au Commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4215</sup>. Cependant, la Chambre souligne que si cet ordre fait explicitement référence aux activités de pillage et à la nécessité d'empêcher celles-ci, il ne mentionne pas des actes de destruction.

1852. La Chambre note, en troisième lieu, que, le rapport de combat du Commandement du GO *Istok* du 6<sup>e</sup> Corps du 4 novembre 1993 fait état d'incendies

---

<sup>4210</sup> DK 50 ; Voir P 478.

<sup>4211</sup> P 468 ; DK 62, par. 19 ; Kasim Podžić, CRF p. 18656 ; Safet Junuzović, CRF p. 18533-18534 ; Elvir Mušija, CRF p. 18778.

<sup>4212</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18773.

<sup>4213</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18774-18775.

<sup>4214</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18776-18777.

<sup>4215</sup> P 675.



déclenchés par les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade juste après leur arrivée à Vareš et demande au 3<sup>e</sup> Corps d'envoyer des unités de police militaire<sup>4216</sup>. La Chambre constate que, si ce rapport est adressé, entre autres, au Commandement du 3<sup>e</sup> Corps, la 7<sup>e</sup> Brigade n'est pas mentionnée comme destinataire du rapport<sup>4217</sup>. Cependant, la Chambre souligne que le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps a envoyé un rapport au GO *Istok*, dans lequel il informe celui-ci que, suite aux informations reçues sur la situation régnant à Vareš dans le rapport extraordinaire de combat du 4 novembre, il a été ordonné aux brigades d'utiliser les forces de police militaire pour empêcher le chaos et la destruction de biens<sup>4218</sup>. La Chambre note, d'une part, que cet ordre du commandement du 3<sup>e</sup> Corps semble se référer à l'ordre du GO *Istok* du 4 novembre 1993<sup>4219</sup> et lui donner suite, notamment par l'envoi de forces de police militaire. En outre, la Chambre estime que, si l'ordre du commandement du 3<sup>e</sup> Corps ne précise pas les brigades destinataires des ordres d'envoyer des unités de police militaire, la 7<sup>e</sup> Brigade, étant subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps et présente à Vareš, a dû recevoir de tels ordres. La Chambre estime qu'il est également possible que le commandement du 3<sup>e</sup> Corps, après avoir reçu des informations selon lesquelles des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade provoquaient des incendies dans la ville de Vareš, ait pu faire part de ses préoccupations à l'Accusé Kubura. Cependant, la Chambre est d'avis que s'il est possible que l'Accusé Kubura ait pu prendre connaissance des actes de destruction commis par les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade, ces ordres ne permettent pas, toutefois, d'établir de manière certaine sa connaissance.

iv) Conclusions de la Chambre

1853. La Chambre estime que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnées s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis des actes de destruction à Vareš en novembre 1993. L'Accusé Kubura ne peut, par conséquent, être tenu pénalement responsable de l'infraction mentionnée au chef 5, paragraphe 44 de l'Acte d'accusation.

---

<sup>4216</sup> P 676.

<sup>4217</sup> P 676.

<sup>4218</sup> P 446.

<sup>4219</sup> P 676.

2. Chef 6 : pillage de biens publics ou privés dans les localités relevant des municipalités de Zenica, Travnik et Vareš

a) Miletići

1854. L'Acte d'accusation allègue que la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4220</sup> et la 306<sup>e</sup> Brigade ont pillé des habitations, des bâtiments et des biens personnels appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie à Miletići en avril 1993<sup>4221</sup>. L'Acte d'accusation mentionne que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de pillage, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4222</sup>. Ainsi, il est allégué que les Accusés se sont rendus coupables de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1855. L'accusation affirme que les soldats du 3<sup>e</sup> Corps se trouvaient à Miletići le 24 avril 1993 lorsque ce village a été attaqué et que la 306<sup>e</sup> Brigade était présente à Miletići au moins jusqu'à la fin du mois d'avril 1993. Elle soutient que, durant cette période, les maisons des habitants de Miletići ont été pillées<sup>4223</sup> et que l'Accusé Hadžihasanović<sup>4224</sup> avait connaissance de ces crimes et n'a pas pris les mesures appropriées et raisonnables pour en punir les auteurs<sup>4225</sup>.

1856. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que les éléments de preuve n'indiquent ni le moment auquel les pillages ont eu lieu ni leur ampleur. Ces éléments de preuve ne permettent pas non plus d'affirmer que les pillages n'étaient pas justifiés par des exigences militaires. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović souligne que l'identité des auteurs n'est pas établie. Par ailleurs, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović affirme que le 3<sup>e</sup> Corps a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour

---

<sup>4220</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4221</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4222</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>4223</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 306.

<sup>4224</sup> *Ibid.*, par. 307. L'Accusation ne fait référence qu'à l'Accusé Hadžihasanović et ne mentionne pas l'Accusé Kubura.

<sup>4225</sup> *Ibid.*, par. 307.

empêcher le pillage des villages, ou en éviter la répétition éventuelle et pour en sanctionner les auteurs une fois l'identité de ceux-ci établie<sup>4226</sup>.

1857. La Défense de l'Accusé Kubura avance que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Kubura contrôlait les auteurs des crimes qui auraient été commis à Miletici en avril 1993<sup>4227</sup>. Selon la Défense de l'Accusé Kubura, il n'existe aucune preuve démontrant la présence et la participation des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade aux crimes commis à Miletici<sup>4228</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Miletici

1858. Le 24 avril 1993, vers 17 heures, les frères Suljić sont venus avertir leurs voisins que des Moudjahidines étrangers se dirigeaient vers Miletici<sup>4229</sup>. Certains villageois se sont alors réfugiés dans les maisons de Stipo Pavlović et d'Ivo Pavlović<sup>4230</sup> tandis que d'autres sont restés dans le centre du village<sup>4231</sup>. Lorsque les Moudjahidines sont arrivés dans le village de Miletici, ils ont lié les mains des villageois<sup>4232</sup> et les ont emmenés à Mehurici<sup>4233</sup>. Le Commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade a été informé de ces événements et s'est rendu à Mehurici pour engager des pourparlers avec les Moudjahidines<sup>4234</sup>. Les villageois ont finalement été libérés vers 22 heures 30 et ont été transportés en autocar à Luka, où ils y sont restés pendant deux jours<sup>4235</sup>.

1859. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation<sup>4236</sup>, les soldats de l'ABiH n'ont pas participé à l'attaque du village de Miletici. Les éléments de preuve, notamment les témoignages, démontrent que ni la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>4237</sup> ni la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4238</sup> n'étaient

---

<sup>4226</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 461.

<sup>4227</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé Kubura, par. 66.

<sup>4228</sup> *Ibid.*, par. 61.

<sup>4229</sup> P 392 sous scellés, par. 6 ; P 396 sous scellés, par. 2 ; Katica Kovacević, CRF p. 901-903 ; DH 2092, par. 3.

<sup>4230</sup> P 392 sous scellés, par. 7 ; P 396 sous scellés par. 4 ; Katica Kovacević, CRF p. 906.

<sup>4231</sup> P 396 sous scellés, par. 4 ; P 393 sous scellés par. 5.

<sup>4232</sup> P 392 sous scellés, par. 14 ; P 393 sous scellés, par. 8 ; P 396 sous scellés, par. 9 ; Katica Kovacević, CRF p. 910 ; DH 2092, par. 6.

<sup>4233</sup> P 392 sous scellés, par. 16 ; P 393 sous scellés, par. 9 ; Katica Kovacević, CRF p. 1273 ; DH 2092, par. 7.

<sup>4234</sup> Sulejman Ribo, CRF p. 11053 ; Derviš Suljić, CRF p. 11312.

<sup>4235</sup> P 393 sous scellés, par. 10 ; P 396 sous scellés, par. 13 ; P 392 sous scellés, par. 19 ; Katica Kovacević, CRF p. 1278 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11055-11057 ; Derviš Suljić, CRF p. 11313.

<sup>4236</sup> Acte d'accusation, par. 44 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 187.

<sup>4237</sup> Esed Sipić, CRF p. 14790-14791 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11049-11050

<sup>4238</sup> Esed Sipić, CRF p. 14810 ; Derviš Suljić, CRF p. 11330 ; Sulejman Ribo, CRF p. 11060-11061 ; Suad Jusović, CRF p. 18429 ; Džemal Merdan, CRF p. 11399 ; DK 61, par. 13.

présentes à Miletići le 24 avril 1993 et qu'elles n'ont pas pris part aux événements qui ont eu lieu ce jour-là<sup>4239</sup>. Ce n'est qu'après les événements de Miletići du 24 avril 1993, que des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade sont allés sur place pour enquêter sur les événements survenus et pour protéger les habitants croates de Miletići<sup>4240</sup>.

1860. En rentrant à Miletići le 26 avril 1993<sup>4241</sup>, des villageois ont constaté que des biens leur avaient été volés. Lorsque le témoin Z10 est arrivé à Miletići, vers 7 heures<sup>4242</sup>, elle a trouvé le bétail en liberté, les portes des maisons ouvertes et les maisons sens dessus dessous<sup>4243</sup>. Les témoins Z11<sup>4244</sup> et Z14<sup>4245</sup> ont constaté que le bétail leur appartenant ainsi que celui appartenant à d'autres villageois avaient été volés. Le témoin Z14 a cependant affirmé qu'aucun bien se trouvant à l'intérieur de sa maison n'avait été pillé<sup>4246</sup>. D'autres villageois, au contraire ont été dépouillés de leurs objets de valeur<sup>4247</sup> et selon le témoin Katica Kovacević, on avait pénétré par effraction dans plusieurs maisons de Miletići<sup>4248</sup>.

1861. Au vu des éléments de preuve décrits ci-dessus, la Chambre constate que des pillages ont été commis à Miletići au mois d'avril 1993. La Chambre note que des témoins ont déclaré avoir été dépouillés de leur bétail et avoir été victimes de vols par effraction<sup>4249</sup>.

1862. La Chambre constate que les soldats du 3<sup>e</sup> Corps, en particulier les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 306<sup>e</sup> Brigade, n'étaient pas présents à Miletići le 24 avril 1993 et n'ont pas, par conséquent, participé aux pillages qui ont eu lieu à Miletići. Les éléments de preuve démontrent, en revanche, que des Moudjahidines étaient présents à Miletići le 24 avril 1993 et qu'ils ont mené une attaque à l'encontre des villageois<sup>4250</sup>. Des témoins

---

<sup>4239</sup> Voir *supra* par. 1100.

<sup>4240</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13120, 13198 et 13199 ; P 396 sous scellés, par. 17 ; P 392 sous scellés, par. 26.

<sup>4241</sup> P 393 sous scellés, par. 10-12 ; P 396 sous scellés, par. 15 ; P 392 sous scellés, par. 6 et 25 ; Katica Kovacević, CRF p. 1288

<sup>4242</sup> P 392 sous scellés, par. 18-25.

<sup>4243</sup> P 392 sous scellés, par. 25.

<sup>4244</sup> P 393 sous scellés, par. 13.

<sup>4245</sup> P 396 sous scellés, par. 18.

<sup>4246</sup> P 396 sous scellés, par. 18.

<sup>4247</sup> P 396 sous scellés, par. 18.

<sup>4248</sup> Katica Kovacević, CRF p. 1288-1289.

<sup>4249</sup> P 392 sous scellés, par. 25 ; P 393 sous scellés, par. 13 ; P 396 sous scellés, par. 18 ; Katica Kovacević, CRF p. 1288-1289.

<sup>4250</sup> P 148 ; DH 915 ; P 289 ; P 416 ; DH 923.

ont décrit l'arrivée des Moudjahidines à Miletici ainsi que leur trajet vers Mehurici<sup>4251</sup>. Par ailleurs, la Chambre note que le témoin Z14 a appris, lors de son retour à Miletici, que ses biens personnels avaient été volés par des voisins musulmans<sup>4252</sup>. Par conséquent, la Chambre, tout en soulignant que les actes de pillage ont pu être le fait des civils, n'est pas en mesure de déterminer, en fonction des éléments de preuve, au-delà de tout doute raisonnable, les auteurs des pillages et, par voie de conséquence, la participation de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 306<sup>e</sup> Brigade aux faits incriminés.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

1863. La Chambre a conclu que ni la 306<sup>e</sup> Brigade ni la 7<sup>e</sup> Brigade n'étaient présentes à Miletici à l'époque des faits allégués et que celles-ci n'ont donc pas participé aux pillages commis à Miletici<sup>4253</sup>. En outre, la Chambre a constaté que les Moudjahidines ne faisaient pas partie de la 7<sup>e</sup> Brigade et n'étaient pas subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits allégués<sup>4254</sup>. La Chambre en conclut donc que l'Accusé Hadžihasanović n'exerçait pas un contrôle effectif sur les auteurs des pillages commis à Miletici au mois d'avril 1993.

iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

1864. La Chambre a conclu que la 7<sup>e</sup> Brigade n'était pas présente à Miletici à l'époque des faits allégués et que celle-ci n'a donc pas participé aux pillages commis à Miletici<sup>4255</sup>. En outre, la Chambre a constaté que les Moudjahidines ne faisaient pas partie de la 7<sup>e</sup> Brigade et n'étaient pas subordonnés à celle-ci au moment des faits allégués. La Chambre en conclut que l'Accusé Kubura n'exerçait pas un contrôle effectif sur les auteurs des pillages commis à Miletici au mois d'avril 1993.

v) Conclusions de la Chambre

1865. La Chambre a d'abord conclu que l'identité des auteurs des pillages commis à Miletici en avril 1993 n'a pas été établie. Par ailleurs, elle a constaté que ni la 7<sup>e</sup> Brigade, ni la 306<sup>e</sup> Brigade n'étaient présentes à Miletici à l'époque des faits. Enfin, la Chambre a déterminé que les Moudjahidines n'étaient pas sous le contrôle effectif de

---

<sup>4251</sup> P 392 sous scellés, par. 9, 10, 11 et 16 ; P 393 sous scellés, par. 5 ; P 396 sous scellés, par. 5 et 9 ; Katica Kovacević, CRF p. 906.

<sup>4252</sup> P 396 sous scellés, par. 21.

<sup>4253</sup> Voir *supra* par. 1859.

<sup>4254</sup> Voir *supra* par. 805.

<sup>4255</sup> Voir *supra*, par. 1859.

la 7<sup>e</sup> Brigade en avril 1993. Par conséquent, la Chambre conclut que ni l'Accusé Hadžihasanović ni l'Accusé Kubura ne peuvent être tenus responsables des pillages commis à Miletici en avril 1993.

b) Guča Gora

1866. L'Acte d'accusation allègue que la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4256</sup>, la 306<sup>e</sup> Brigade et la 17<sup>e</sup> Brigade ont pillé des habitations, des bâtiments et des biens personnels appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie à Guča Gora en juin 1993<sup>4257</sup>. L'Acte d'accusation dispose que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de pillage, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4258</sup>. Ainsi l'Accusé Hadžihasanović est accusé de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

1867. La Chambre note que, bien que l'Acte d'accusation mentionne la 7<sup>e</sup> Brigade en relation aux pillages commis à Guča Gora au mois de juin 1993, l'Accusation ne met pas en cause la culpabilité de l'Accusé Kubura pour les pillages commis par ses subordonnées.

i) Arguments des parties

1868. L'Accusation soutient que, à partir du 9 juin 1993, les soldats du 3<sup>e</sup> Corps<sup>4259</sup> ont pillé des maisons appartenant à des Croates à Guča Gora et ont emporté leur butin de guerre<sup>4260</sup>. L'Accusation affirme que l'Accusé Hadžihasanović savait que des crimes avaient été commis<sup>4261</sup> et n'a pas pris des mesures pour sanctionner les auteurs de ces crimes<sup>4262</sup>.

---

<sup>4256</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, qui auraient été subordonnés ou intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4257</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4258</sup> Acte d'accusation, par. 45.

<sup>4259</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 308. L'Accusation ne précise pas quelles brigades auraient participé aux pillages commis à Guča Gora au mois de juin 1993.

<sup>4260</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 308 et 340.

<sup>4261</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 348.

<sup>4262</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 349.

1869. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que les éléments de preuve ne permettent ni de savoir si les activités observées constituaient des pillages ni d'affirmer que les biens personnels pillés avaient une valeur suffisamment importante pour que leur dépossession entraîne des conséquences graves pour leur propriétaire. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que l'identité des auteurs des pillages allégués n'a pas été établie. En outre, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que le général Hadžihasanović a pris des mesures pour empêcher et pour mettre un terme aux pillages et pour veiller à ce que ses subordonnés, qui auraient commis des pillages, soient traités conformément au droit en vigueur<sup>4263</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Guča Gora

1870. Le 8 juin 1993, les forces de la 306<sup>e</sup> Brigade ont atteint la ligne de front reliant les villages de Maline, Guča Gora, Mosor et Bukovica<sup>4264</sup>. Tard dans l'après-midi du 8 juin 1993, les soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade ont rejoint les forces du 3<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade et ont occupé des positions surplombant Guča Gora<sup>4265</sup>. Les opérations de combat entre les unités du HVO et de l'ABiH se sont poursuivies jusqu'au 10 juin 1993, date à laquelle les forces de l'ABiH sont entrées dans le village de Guča Gora<sup>4266</sup>. Le même jour, les unités de la 306<sup>e</sup> Brigade ont reçu l'ordre de se déplacer vers les villages de Mosor et Radojčići<sup>4267</sup>.

1871. La présence de Moudjahidines étrangers à Guča Gora a été remarquée aux alentours de la mi-juin 1993<sup>4268</sup>. Le 16 juin 1993, la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade et du 3<sup>e</sup> Corps chargée de sécuriser le secteur de Guča Gora<sup>4269</sup>, s'est rendue au monastère, et y est restée jusqu'au mois d'août<sup>4270</sup>. Dans le courant de l'été, le commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade s'est installé dans le monastère afin de mieux protéger celui-ci<sup>4271</sup>.

---

<sup>4263</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 657.

<sup>4264</sup> DK 22.

<sup>4265</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4266</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11713 ; Esed Sipić, CRA p. 14778.

<sup>4267</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4268</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4794-4795 ; Džemal Merdan, CRF p. 13139-13140 ; DH 71.

<sup>4269</sup> DH 161.13.

<sup>4270</sup> Mahir Izet, CRF p. 16804.

<sup>4271</sup> Munir Karić, CRF p. 11457 ; Asim Delalić, CRF p. 16404.

1872. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation<sup>4272</sup>, ni la 7<sup>e</sup> Brigade ni la 17<sup>e</sup> brigade n'étaient présentes à Guča Gora durant les opérations de combat. Les éléments de preuve démontrent que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade menait des opérations de combat à Hajdareve Njive le 8 juin 1993<sup>4273</sup>, de concert avec la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>4274</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade opéraient dans le secteur d'Ovnač<sup>4275</sup>. Le 9 juin 1993, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade et des unités de la 17<sup>e</sup> Brigade étaient engagées à Sibicara et Obuka<sup>4276</sup>, qui se situent à quelques kilomètres de Travnik<sup>4277</sup>. La 306<sup>e</sup> Brigade était la seule brigade impliquée dans les opérations de combat à Guča Gora entre le 8 et le 10 juin 1993<sup>4278</sup>.

1873. Des positions qu'il occupait à Čifluk, le témoin ZJ a constaté que, du 8 au 18 juin 1993<sup>4279</sup>, des camions civils circulaient à Guča Gora<sup>4280</sup>. Le témoin ZJ suppose que les personnes qui se livraient à ces pillages étaient des membres de l'ABiH<sup>4281</sup>. Le 9 juin 1993, lorsque le témoin Tomislav Rajić s'est rendu à Guča Gora<sup>4282</sup>, il a pu constater que les maisons n'avaient pas été pillées<sup>4283</sup>. Ce n'est que plus tard durant le conflit<sup>4284</sup> que la maison de ce témoin a été incendiée et pillée. Ses voisins musulmans l'ont averti que ses vêtements et appareils électroménagers avaient été dérobés avant l'incendie déclenché dans sa maison<sup>4285</sup>. Le 12 juin 1993, lorsqu'il se trouvait à Čifluk, le témoin Dragan Radić<sup>4286</sup> a vu, à l'aide de jumelles, des voitures et des tracteurs<sup>4287</sup> entrer à Guča Gora, entasser des objets qui se trouvaient dans les maisons et repartir en direction de Maline et de Krepeljići<sup>4288</sup>. Les personnes qui entassaient les objets de grande taille,

---

<sup>4272</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 339.

<sup>4273</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Semir Terzić, CRF p. 18256 ; Safet Junuzović, CRF p. 18505-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18435-18437 ; DK 18 ; DK 19 ; DK 34 ; P 465.

<sup>4274</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18505.

<sup>4275</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

<sup>4276</sup> DK 42.

<sup>4277</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18506.

<sup>4278</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12112 ; P 465.

<sup>4279</sup> Témoin ZJ, CRF p. 4175-4176. Le témoin a remarqué des camions qui circulaient à Guča Gora durant les dix jours qui ont suivi le 8 juin 1993.

<sup>4280</sup> Témoin ZJ, CRF p. 4175-4176.

<sup>4281</sup> Témoin ZJ, CRF p. 4197-4198.

<sup>4282</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2820.

<sup>4283</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822.

<sup>4284</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822. La date à laquelle la maison du témoin a été pillée puis incendiée n'est pas précise mais le témoin déclare qu'il ne s'agissait ni du 8 ni du 9 juin 1993.

<sup>4285</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822.

<sup>4286</sup> Dragan Radić, CRF p. 3557.

<sup>4287</sup> Voir DH 1978 et DH 2055, démontrant qu'il est possible de faire la distinction entre les différents types de voitures à une distance de 2550m, ce qui constitue la distance qui sépare Čifluk de Guča Gora.

<sup>4288</sup> Dragan Radić, CRF p. 3545-3546.



des réfrigérateurs et des meubles<sup>4289</sup> dans leurs camions et remorques étaient des hommes en uniformes militaires<sup>4290</sup> et des femmes musulmanes qui portaient des pantalons bouffants<sup>4291</sup>. Le village de Guča Gora ayant été déserté, le témoin Dragan Radić estime que les soldats qui se trouvaient dans le village, les 12 et 13 juin 1993, devaient appartenir à l'ABiH<sup>4292</sup>. Le témoin Dragan Radić affirme avoir été en communication avec Rasid Dautović, un de ses amis membre de l'ABiH, qui travaillait en tant que responsable des transmissions au sein de l'unité stationnée, à l'époque, dans le monastère de Guča Gora<sup>4293</sup>. Rasid Dautović a dit au témoin Dragan Radić qu'il était entré dans la chambre de celui-ci et avait emporté avec lui des bagues, des chaînes en or et un jogging appartenant au témoin Dragan Radić<sup>4294</sup>. Durant le mois de juin 1993<sup>4295</sup>, après l'attaque de l'ABiH sur Guča Gora, le témoin Mark Bower a traversé Guča Gora pour se rendre à Maline<sup>4296</sup>. Il a constaté que des maisons avaient fait l'objet de fouilles et que des meubles se trouvaient à l'extérieur des maisons<sup>4297</sup>. Il a également vu des personnes en uniforme militaire portant des appareils ménagers<sup>4298</sup>. Selon le témoin ZA, tout de suite après la chute du village de Guča Gora<sup>4299</sup>, la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade a fait venir des camions réquisitionnés auprès des civils<sup>4300</sup> et s'est emparée d'équipements techniques, d'appareils ménagers, de matériel de construction et de vivres<sup>4301</sup>. Toujours selon le témoin ZA, la 7<sup>e</sup> Brigade a été suivie par une unité de police militaire de la 314<sup>e</sup> Brigade qui a également commis des actes de pillage<sup>4302</sup>.

1874. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre constate que des pillages ont été commis de manière répétée et extensive à Guča Gora au cours du mois de juin 1993. La Chambre note que des appareils électroménagers, des meubles, des vêtements, ont été dérobés des maisons qui appartenaient aux habitants de Guča

---

<sup>4289</sup> Dragan Radić, CRF p. 3546 et 3547. Voir DH 1978 et DH 2055 démontrant qu'il est possible de distinguer des objets chargés sur des camions à une distance de 2550 m, qui constitue la distance qui sépare Čifluk de Guča Gora.

<sup>4290</sup> Dragan Radić, CRF p. 3546 à 3548.

<sup>4291</sup> Dragan Radić, CRF p. 3546.

<sup>4292</sup> Dragan Radić, CRF p. 3548.

<sup>4293</sup> Dragan Radić, CRF p. 3548-3549.

<sup>4294</sup> Dragan Radić, CRF p. 3548-3549.

<sup>4295</sup> Mark Bower, CRF p. 5142 ; Vaughan Kent Payne, CRF p. 5794 : le 13 juin, le témoin Vaughan Kent-Payne s'est rendu à Guča Gora en compagnie du témoin Mark Bower.

<sup>4296</sup> Mark Bower, CRF p. 5142.

<sup>4297</sup> Mark Bower, CRF p. 5145 et 5233.

<sup>4298</sup> Mark Bower, CRF, p. 5233-5234.

<sup>4299</sup> Témoin ZA, CRF p. 2331.

<sup>4300</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332.

<sup>4301</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

<sup>4302</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332.

Gora<sup>4303</sup>. Contrairement à ce qu'allègue la Défense de l'Accusé Hadžihasanović<sup>4304</sup>, la Chambre estime que la valeur de ces biens ainsi que la répétition de ces actes de pillage permettent de conclure à la gravité de l'infraction.

1875. La Chambre constate que des biens tels que des appareils électroménagers, des meubles et des vêtements ont été volés<sup>4305</sup>. La Chambre estime d'une part que, si les règles concernant le butin de guerre autorisent l'ABiH à saisir des biens privés pouvant être utilisés directement à des fins militaires<sup>4306</sup>, les appareils électroménagers, les meubles et les vêtements ne rentrent pas dans la catégorie des biens ayant une utilité militaire directe. D'autre part, contrairement à la procédure régissant le butin de guerre établie par le commandement suprême de l'ABiH, les éléments de preuve ne démontrent pas que ces biens ont été confisqués en échange d'un reçu<sup>4307</sup>. La Chambre en conclut que les biens en question ont été appropriés de manière illicite et délibérée et que cette appropriation dépasse le cadre du butin de guerre.

1876. S'agissant des auteurs des pillages, la Chambre constate que les biens et les maisons ont été pillés par des civils et des soldats de l'ABiH. La Chambre note que des témoins ont déclaré avoir vu des soldats et des civils transporter des biens qui se trouvaient dans les maisons de Guča Gora. Ainsi, le témoin Dragan Radić, qui se trouvait à Čifluk le 12 juin 1993<sup>4308</sup>, et le témoin Mark Bower, qui se trouvait à Guča Gora le 13 juin 1993<sup>4309</sup>, ont pu identifier des hommes en uniforme militaire. La Chambre conclut que, s'agissant de la participation de l'ABiH aux faits allégués, les pillages ont été commis par des soldats de la 306<sup>e</sup> Brigade qui était la seule brigade présente à Guča Gora durant les événements du mois de juin 1993<sup>4310</sup>. La Chambre prend également note des déclarations du témoin ZA<sup>4311</sup> et estime qu'il n'est pas exclu que la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade ait participé aux pillages à

---

<sup>4303</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822 ; Dragan Radić, CRF p. 3546-3547 ; Mark Bower, CRF p. 5233 et 5235.

<sup>4304</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 657 : « Il ne peut être établi que les biens personnels pillés aient une valeur suffisamment importante pour que leur dépossession entraîne des conséquences graves ».

<sup>4305</sup> Tomislav Rajić, CRF p. 2822 ; Dragan Radić, CRF p. 3546 et 3547 ; Mark Bower, CRF p. 5233 et 5235.

<sup>4306</sup> Voir DH 1469.

<sup>4307</sup> DH 1469. Les règles de l'ABiH régissant le butin de guerre prévoient la délivrance d'un certificat en échange de la confiscation de certains biens privés.

<sup>4308</sup> Dragan Radić, CRF p. 3546-3548. Voir DH 1978 et DH 2055 démontrant qu'il est possible de distinguer, à l'aide de jumelles, des civils des militaires à une distance de 2550 m qui est la distance séparant Čifluk de Guča Gora.

<sup>4309</sup> Mark Bower, CRF, p. 5233-5234.

<sup>4310</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12112 ; P 465. La 306<sup>e</sup> Brigade était la seule brigade présente à Guča Gora au moment des faits allégués.

<sup>4311</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

Guča Gora, La Chambre souligne toutefois que ces déclarations n'ont pas été corroborées par d'autres témoignages et qu'elle ne peut par conséquent conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade aient commis des actes de pillage.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1877. La Chambre a conclu que les pillages commis à Guča Gora au mois de juin 1993 ont été commis, notamment, par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 306<sup>e</sup> Brigade était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les membres de la 306<sup>e</sup> Brigade et sur les auteurs des pillages appartenant à la 306<sup>e</sup> Brigade.

1878. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 306<sup>e</sup> Brigade exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović. Ainsi, le 16 janvier 1993, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné que le Commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade utilise une partie de son unité de police militaire pour sécuriser le secteur de Guča Gora afin d'empêcher des pillages et des incendies<sup>4312</sup>. Suite à cet ordre, le Commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade a ordonné que la police militaire prenne des mesures pour prévenir les pillages et les incendies<sup>4313</sup>. Ces pièces prouvent que les ordres de l'Accusé Hadžihasanović arrivaient au terme de la chaîne de commandement.

1879. Par ailleurs, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 306<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović.

1880. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des pillages et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>4312</sup> P 158.

<sup>4313</sup> P 204.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1881. L'Accusation allègue que l'Accusé Hadžihasanović avait été informé des crimes commis à Guča Gora par des officiers placés sous ses ordres. Par ailleurs, l'Accusation avance que les ordres donnés par l'Accusé Hadžihasanović, interdisant les pillages, démontrent que celui-ci était au courant des crimes graves commis à l'encontre des biens<sup>4314</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne nie pas le fait que l'Accusé Hadžihasanović ait été au courant que des soldats revenaient de Guča Gora avec des sacs remplis de biens pillés<sup>4315</sup>.

1882. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović a eu connaissance des pillages commis à Guča Gora. Un rapport de combat du 11 juin 1993 du commandement du 3<sup>e</sup> Corps, signé par l'officier de permanence, et adressé au Commandement suprême, fait état des pillages commis dans le village de Guča Gora<sup>4316</sup>. Le 16 juin 1993, le général Hadžihasanović a adressé un ordre au commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade, dans lequel il précise que des pillages à l'encontre de biens appartenant à la population croate ont été commis sur une grande échelle dans le secteur de Guča Gora, durant et après les combats. Cet ordre souligne que ces pillages, commis par des soldats préoccupés par le butin de guerre, peuvent donner lieu à des interprétations erronées de la lutte armée conduite par l'ABiH. Le général Hadžihasanović a, en outre, insisté sur la nécessité de punir les auteurs de telles actions<sup>4317</sup>. Par ailleurs, la Chambre note, qu'au cours d'un entretien le 20 juin 1993 avec le témoin ZP, l'Accusé Hadžihasanović a reconnu qu'il savait que des soldats rentraient à Zenica avec des sacs remplis de biens pillés de Guča Gora<sup>4318</sup>.

c. Les mesures prises

1883. L'Accusation allègue que des mesures punitives<sup>4319</sup> n'ont pas été prises à l'encontre des auteurs des pillages ; ceux-ci n'ont fait l'objet ni de sanction, ni de poursuite pénale<sup>4320</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue, au contraire, que l'Accusé Hadžihasanović a pris aussi bien des mesures préventives que des mesures

---

<sup>4314</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 348.

<sup>4315</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé Hadžihasanović, par. 632.

<sup>4316</sup> P 422.

<sup>4317</sup> P 158.

<sup>4318</sup> Témoin ZP, CRF p. 8863 ; P 589.

<sup>4319</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 348. L'Accusation fait état de l'absence de mesures punitives et ne soulève pas la question des mesures préventives.

<sup>4320</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 348.

punitives<sup>4321</sup> et cite un ordre du 16 juin 1993 dans lequel le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps ordonne que des unités de police militaire prennent le contrôle de la région de Guča Gora dans le but d'empêcher les pillages<sup>4322</sup>.

1884. S'agissant des mesures préventives, la Chambre note que l'Accusé Hadžihasanović a émis des ordres le 10<sup>4323</sup> et le 19 juin 1993<sup>4324</sup>, interdisant de manière générale, des actes de pillage à l'encontre de biens matériels, et cela, quel que soit leur propriétaire ou qu'il s'agisse de maisons abandonnées. L'Accusé Hadžihasanović a également pris des mesures spécifiques dans le but de prévenir des crimes à Guča Gora, en ordonnant le 16 juin 1993 que la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade, de concert avec une partie des unités de police militaire de la 312<sup>e</sup> Brigade et du 3<sup>e</sup> Corps, sécurise le secteur de Guča Gora et empêche que des pillages ne soient commis<sup>4325</sup>. Ces ordres ont été suivis de mesures prises par les subordonnées de l'Accusé Hadžihasanović. Ainsi, le 18 juin 1993, le commandement de la 306<sup>e</sup> a exigé de la police militaire que celle-ci prenne certaines mesures, telles que la mise en place de points de contrôle à l'entrée et à la sortie de Guča Gora, d'un couvre-feu de 22h à 5h, de patrouilles journalières, et ce, dans le but d'éviter le pillage des biens par des civils et des membres de l'ABiH<sup>4326</sup>.

1885. La Chambre estime que des mesures visant à sanctionner les auteurs des pillages ont également été prises. Dans le contexte des mesures d'ordre général visant à prévenir les pillages, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné, les 10 et 19 juin 1993, que des sanctions rigoureuses soient prises à l'encontre des auteurs de tels actes, sanctions pouvant consister à démettre l'officier de ses fonctions, à le mettre en détention ou à le traduire devant des cours militaires<sup>4327</sup>. Le 16 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a ordonné de désigner des commissions ou des personnes au sein des brigades pour enquêter sur des actes de pillages, en identifier et poursuivre les auteurs des crimes et afin de restituer les biens pillés. Concernant les mesures ayant trait plus spécifiquement aux crimes commis à Guča Gora, l'ordre du 16 juin 1993 précise que les auteurs des

---

<sup>4321</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 657.

<sup>4322</sup> *Ibid.*, par. 631.

<sup>4323</sup> P 186.

<sup>4324</sup> DH 65.

<sup>4325</sup> P 158.

<sup>4326</sup> P 204.

<sup>4327</sup> P 186 ; DH 65.

pillages dans le secteur de Guča Gora doivent être punis<sup>4328</sup>. Certaines des autres mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović sont traitées plus loin dans ce Jugement<sup>4329</sup>.

iv) Conclusions de la Chambre

1886. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović savait que des pillages avaient été commis à Guča Gora au mois de juin 1993 par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade. La Chambre constate que l'Accusé Hadžihasanović a pris à la fois des mesures préventives pour empêcher que des actes de pillages ne soient commis et des mesures dans le but d'en sanctionner les auteurs. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable des pillages commis à Guča Gora au cours du mois de juin 1993.

c) Maline

1887. L'Acte d'accusation allègue que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4330</sup> et de la 306<sup>e</sup> Brigade ont pillé des habitations, des bâtiments et des biens personnels appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie à Maline en juin 1993<sup>4331</sup>. L'Acte d'accusation indique que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de pillage, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4332</sup>. L'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura sont accusés de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1888. L'Accusation allègue que des unités du 3<sup>e</sup> Corps se trouvaient à Maline le 8 juin 1993 et que des soldats du 3<sup>e</sup> Corps ont commis des actes de pillage<sup>4333</sup>. L'Accusation soutient que l'Accusé Hadžihasanović avait été informé de ces crimes et n'a pas pris de mesures pour en punir les auteurs<sup>4334</sup>.

---

<sup>4328</sup> P 158.

<sup>4329</sup> Par. 2018 et s.

<sup>4330</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par le 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4331</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>4332</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>4333</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 309.

<sup>4334</sup> *Ibid.*, par. 310.

1889. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que les éléments de preuve ne permettent ni de savoir si des pillages ont été commis, ni de connaître la valeur des biens qui auraient été pillés. Les éléments de preuve ne démontrent pas non plus que les pillages aient été illicites et non justifiés par des exigences militaires. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que l'identité des auteurs des pillages allégués n'a pas été établie. En outre, elle avance que le 3<sup>e</sup> Corps a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les pillages, pour éviter qu'ils ne se répètent et pour en punir les auteurs une fois leur identité établie<sup>4335</sup>.

1890. La Défense de l'Accusé Kubura avance que l'Accusation n'a pas prouvé que l'Accusé Kubura contrôlait les auteurs des crimes qui auraient été commis à Maline en juin 1993<sup>4336</sup>. Selon la Défense de l'Accusé Kubura, il n'existe, d'une part, aucune preuve que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient présents et avaient participé aux crimes commis à Maline<sup>4337</sup>, et, d'autre part, les éléments de preuve démontrent que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade se trouvaient ailleurs à l'époque des faits<sup>4338</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Maline

1891. Le 7 juin 1993, le village de Maline a été attaqué à partir des positions du HVO<sup>4339</sup>. Durant les premières heures de la matinée du 8 juin 1993, des échanges de tirs ont eu lieu entre le HVO et l'ABiH<sup>4340</sup>. Ce n'est que lorsque le HVO a cessé d'opposer une résistance que les troupes de l'ABiH, constituées des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade, sont entrées dans Maline<sup>4341</sup>. A 10 heures, le 8 juin 1993, la police militaire du 1<sup>er</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade est arrivée à Maline afin d'aider l'évacuation de la population civile<sup>4342</sup>. Une partie du bataillon a escorté 200 habitants vers Mehurići tandis que le reste du bataillon est resté à Maline pour protéger les biens des villageois<sup>4343</sup>. La colonne de villageois, escortée par la police militaire, a été interceptée,

---

<sup>4335</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 549.

<sup>4336</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 66.

<sup>4337</sup> *Ibid.*, par. 61 et 91.

<sup>4338</sup> *Ibid.*, par. 91.

<sup>4339</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11803.

<sup>4340</sup> P 387 sous scellés, par 7 ; Salim Tarakčija, CRF p. 11804, 11850 et 11851.

<sup>4341</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11804.

<sup>4342</sup> Témoin HB, CRF p. 12589-12590 ; DH 2090, par. 6.

<sup>4343</sup> Témoin HB, CRF p. 12592 ; DH 2090, par. 7 ; Témoin ZF, CRF, p. 3604 et 3605 ; Témoin XB, CRF p. 1644-1645 ; Berislav Marjanović, CRF p. 2700 et 2701.

non loin de Poljanice, par un groupe de Moudjahidines qui ont emmené certains villageois en direction de Bikoši<sup>4344</sup>.

1892. Contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>4345</sup>, la 7<sup>e</sup> Brigade n'a pas participé aux opérations de combat qui ont eu lieu à Maline. En effet, les éléments de preuve démontrent que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade menait des opérations de combat à Hajdareve Njive<sup>4346</sup> qui se situe à environ 12 kilomètres de Maline<sup>4347</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade opéraient dans le secteur d'Ovnač à l'époque des faits allégués<sup>4348</sup>.

1893. Le 8 juin 1993, vers 9 ou 10 heures, le témoin HB s'est rendu à Maline dans le but d'aider à l'évacuation de la population civile<sup>4349</sup> et de prévenir les pillages<sup>4350</sup>. Le témoin est reparti en direction de Mehurići vers 14 heures 30 ou 15 heures<sup>4351</sup>, accompagné d'une colonne de 200 villageois<sup>4352</sup>. Le témoin ZK qui faisait partie de cette colonne de villageois n'a constaté aucun pillage à Maline, avant son départ en direction de Mehurići<sup>4353</sup>. Avant d'être transférée à Mehurići le 8 juin 1993<sup>4354</sup>, le témoin Ivanka Tavić a traversé le village de Maline et a vu des soldats entrer et sortir des maisons. Lorsqu'elle est rentrée chez elle en 1996, le témoin Ivanka Tavić a constaté que même la porte de sa maison avait disparu<sup>4355</sup>. Selon le témoin ZF, des soldats ont pillé sa maison et ont transporté des objets lui appartenant dans leur camion<sup>4356</sup>. Le témoin ZL, qui a été capturé par l'armée musulmane<sup>4357</sup>, a eu l'occasion de retourner chez lui avant d'être emmené en direction de Mehurići<sup>4358</sup>. Des soldats musulmans étaient en train de fouiller la maison du témoin et se sont emparés de sa bicyclette, du tabac, du café et de la

---

<sup>4344</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1165 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1372 et 1380 ; Témoin HB, CRF p. 12637-12638 ; Témoin XB, CRF p. 1645-1646.

<sup>4345</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 194-196.

<sup>4346</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Semir Terzić, CRF p. 18256 ; Safet Junuzović, CRF p. 18507-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18435-18437 ; DK 18 ; DK 19 ; DK 34 ; P 465.

<sup>4347</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10575.

<sup>4348</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597- 18599.

<sup>4349</sup> Témoin HB, CRF p. 12589.

<sup>4350</sup> Témoin HB, CRF p. 12596.

<sup>4351</sup> Témoin HB, CRF p. 12592.

<sup>4352</sup> Témoin HB, CRF p. 12593.

<sup>4353</sup> P 92, par. 18.

<sup>4354</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1161-1163.

<sup>4355</sup> Ivanka Tavić, CRF p. 1166-1167.

<sup>4356</sup> Témoin ZF, CRF p. 3594 et 3595. Voir Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 538 : la Défense de l'Accusé Hadžihasanović remet en cause la crédibilité du témoin ZF du fait des oublis dont elle a ait preuve durant son témoignage.

<sup>4357</sup> Témoin ZL, CRF p. 4384.

<sup>4358</sup> Témoin ZL, CRF p. 4385.



farine<sup>4359</sup>. Sur la route en allant vers Mehurići, le témoin Z15 a vu ses voisins musulmans piller des appareils électroménagers des maisons croates et des soldats de l'ABiH voler des voitures, des tracteurs et des camions<sup>4360</sup>. Le témoin Zdravko Pranješ a vu des soldats de l'ABiH<sup>4361</sup> prendre des véhicules motorisés qui se trouvaient dans le village<sup>4362</sup>. Le 8 juin 1993, en fin d'après-midi<sup>4363</sup>, des soldats de l'ABiH ont volé deux agneaux appartenant au témoin Z5<sup>4364</sup>. Le lendemain, durant la matinée, le témoin Z5 regardait des civils musulmans, essentiellement ses voisins musulmans de Donje Maline, piller les maisons croates à Maline. Selon le témoin, ils ont également pillé sa maison et ont emporté avec eux des appareils ménagers et de la nourriture. Le témoin ne se souvient pas avoir vu des soldats de l'ABiH prendre part aux pillages mais précise que l'armée n'a rien fait pour y mettre fin<sup>4365</sup>. Lorsqu'il s'est rendu à Gornje Maline 20 à 25 jours après l'attaque du 8 juin 1993, le témoin Salim Tarakčija a constaté que les maisons appartenant à des Croates avaient été pillées<sup>4366</sup>. De même, les observateurs de la MCCE ont constaté, le 3 août 1993, que le village de Maline avait été pillé<sup>4367</sup>.

1894. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre constate que des pillages ont eu lieu à Maline les 8 et 9 juin 1993 de manière extensive et répétée. La Chambre note que les témoins qui habitaient à Maline ont remarqué, le 8 juin 1993, que des maisons et biens appartenant à des habitants croates avaient été pillés<sup>4368</sup>. Ces pillages ont continué durant la journée du 9 juin 1993<sup>4369</sup> et des appareils électroménagers<sup>4370</sup>, des voitures<sup>4371</sup>, de la nourriture<sup>4372</sup> et du bétail<sup>4373</sup> ont été pillés. La Chambre estime que la valeur de ces biens ainsi que la répétition de ces actes de pillage permettent de conclure à la gravité de l'infraction.

---

<sup>4359</sup> Témoin ZL, CRF p. 4385 et 4386.

<sup>4360</sup> P 397 sous scellés, par. 9.

<sup>4361</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1368.

<sup>4362</sup> Zdravko Pranješ, CRF p. 1369.

<sup>4363</sup> P 387 sous scellés, par. 9.

<sup>4364</sup> P 387 sous scellés, par. 11.

<sup>4365</sup> P 387 sous scellés, par. 15.

<sup>4366</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11860.

<sup>4367</sup> P 164.

<sup>4368</sup> Témoin ZF, CRF p. 3594-3595 ; Témoin ZL, CRF p. 4385-4386 ; P 397 sous scellés, par. 9 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1369 ; P 387 sous scellés, par. 11 et 15.

<sup>4369</sup> P 387 sous scellés, par. 15.

<sup>4370</sup> P 397 sous scellés, par. 9 ; P 387 sous scellés, par. 15.

<sup>4371</sup> P 397 sous scellés, par 9 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1369.

<sup>4372</sup> Témoin ZL, CRF p. 4385 et 4386 ; P 387, par. 15.

<sup>4373</sup> P 387 sous scellés, par. 11.

1895. La Chambre constate que des biens tels que des appareils électroménagers<sup>4374</sup>, des voitures<sup>4375</sup>, de la nourriture<sup>4376</sup> et du bétail<sup>4377</sup> ont été volés. La Chambre estime, d'une part, que, si les règles régissant le butin de guerre autorisaient l'ABiH à saisir des biens privés pouvant être utilisés directement à des fins militaires<sup>4378</sup>, les appareils électroménagers, la nourriture et le bétail ne rentrent pas dans la catégorie des biens ayant une utilité militaire directe. D'autre part, contrairement à la procédure du butin de guerre mise en place par le commandement suprême de l'ABiH, les éléments de preuve ne démontrent pas que ces biens ont été confisqués en échange d'un reçu<sup>4379</sup>. La Chambre en conclut que les biens en question ont été appropriés de manière illicite et délibérée et que cette appropriation dépasse le cadre du butin de guerre.

1896. S'agissant des auteurs, la Chambre constate que les biens ont été pillés par des civils et par des soldats de l'ABiH. La Chambre note que des témoins ont déclaré avoir vu des soldats et des civils musulmans entrer et sortir des maisons et emporter avec eux des biens appartenant aux habitants croates de Maline<sup>4380</sup>. Contrairement à ce qu'allègue l'Accusation<sup>4381</sup>, la Chambre estime que, en ce qui concerne la participation de l'ABiH, les pillages ont été commis par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade et non par des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade qui n'étaient pas présentes à Maline à l'époque des faits<sup>4382</sup>.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1897. La Chambre constate que les pillages commis à Maline au mois de juin 1993 ont été commis, notamment, par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska*

---

<sup>4374</sup> P 397 sous scellés, par. 9 ; P 387 sous scellés, par. 15.

<sup>4375</sup> P 397 sous scellés, par 9 ; Zdravko Pranješ, CRF, p. 1369.

<sup>4376</sup> Témoin ZL, CRF p. 4385-4386 ; P 387 sous scellés, par. 15.

<sup>4377</sup> P 387 sous scellés, par. 11.

<sup>4378</sup> Voir DH 1469.

<sup>4379</sup> DH 1469. Les règles de l'ABiH régissant le butin de guerre prévoient la délivrance d'un certificat en échange de la confiscation de certains biens privés.

<sup>4380</sup> Ivanka Tavić, CRA p. 1166 ; Témoin ZF, CRF p. 3594-3595 ; Témoin ZL, CRF p. 4385-4386 ; P 397 sous scellés, par. 9 ; Zdravko Pranješ, CRF p. 1368 ; P 387 sous scellés, par. 15.

<sup>4381</sup> Voir Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4382</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Semir Terzić, CRF p. 18256 ; Safet Junuzović, CRF p. 18507-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18435-18437 ; DK 18 ; DK 19 ; DK 34 ; P 465 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

*Krajina*<sup>4383</sup>. Étant donné que la 306<sup>e</sup> Brigade du GO *Bosanska Krajina* était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les membres de la 306<sup>e</sup> Brigade et sur les auteurs des pillages appartenant à la 306<sup>e</sup> Brigade.

1898. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que la 306<sup>e</sup> Brigade exécutait les ordres de l'Accusé Hadžihasanović par l'intermédiaire du GO *Bosanska Krajina*. A titre d'exemple, suite à une demande d'information sur les événements survenus à Maline de l'Accusé Hadžihasanović du 17 octobre 1993<sup>4384</sup>, la 306<sup>e</sup> Brigade a fait parvenir un rapport au Commandement du 3<sup>e</sup> Corps, le 19 octobre 1993 fournissant des informations sur l'exécution de 25 personnes de nationalité croate<sup>4385</sup>.

1899. Par ailleurs, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 306<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović.

1900. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des pillages et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1901. La Chambre constate que, dès le 10 juin, l'Accusé Hadžihasanović a émis plusieurs ordres adressés à toutes les unités qui lui étaient subordonnées dans lesquels il mentionne de manière explicite les pillages commis à la suite des opérations de combat et dans lesquels il rappelle que les auteurs de ces actes doivent être sanctionnés<sup>4386</sup>. La Chambre note, d'une part, que l'Accusé Hadžihasanović a soulevé de manière répétée la question des pillages tout au long du mois de juin 1993. D'autre part, la Chambre souligne, que bien que ces ordres ne fassent pas expressément référence au village de Maline, ils font état d'actes de pillages commis dans des secteurs dans lesquels des conflits ou des activités de combats se sont produits entre le HVO et l'ABiH. Par conséquent, la Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des problèmes liés aux pillages dans toutes les zones dans lesquels ses troupes étaient engagées, y compris dans le village de Maline. En outre, la Chambre estime que la présence de Džemal Merdan à Maline le 3 août 1993 aux côtés des observateurs de la

---

<sup>4383</sup> Voir P 710/DH 1322 : la 306<sup>e</sup> Brigade est subordonnée au GO *Bosanska Krajina*.

<sup>4384</sup> P 111.

<sup>4385</sup> DH 1498.

<sup>4386</sup> P 186 ; P 189 ; DH 65.

MCCE et les constatations par ces derniers que le village de Maline avait été pillé<sup>4387</sup>, permet d'établir, sans l'ombre d'un doute, la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović s'agissant des pillages commis à Maline en juin 1993.

c. Les mesures prises

1902. La Chambre considère que l'Accusé Hadžihasanović a, à la fois, pris des mesures d'ordre générale interdisant les pillages et émis des ordres visant à prévenir les pillages et en punir les auteurs. La question des mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović ayant été développée dans la partie relative aux « Constatations de la Chambre sur les mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović quant aux destructions et pillages », la Chambre renvoie aux paragraphes pertinents du jugement<sup>4388</sup>.

iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

1903. La Chambre a conclu que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade n'ont pas participé aux pillages commis à Maline mais que les crimes ont été commis par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade et par des civils. Les unités de la 306<sup>e</sup> Brigade n'étant pas subordonnées à l'Accusé Kubura, la Chambre conclut que celui-ci n'exerçait pas un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Maline au mois de juin 1993.

v) Conclusions de la Chambre

1904. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović savait que des pillages avaient été commis à Maline au mois de juin 1993 par des membres de la 306<sup>e</sup> Brigade. Cependant la Chambre constate que l'Accusé Hadžihasanović a pris à la fois des mesures préventives pour empêcher que des actes de pillages ne soient commis et des mesures punitives dans le but d'en sanctionner les auteurs. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable des pillages commis à Maline au cours du mois de juin 1993.

1905. La Chambre a, en outre, constaté que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade n'étaient pas présentes à Maline au cours du mois de juin 1993. Par conséquent, la Chambre estime que les auteurs des pillages commis à Maline n'étaient pas sous le contrôle effectif de l'Accusé Kubura et que celui-ci ne peut être tenu responsable des crimes commis.

---

<sup>4387</sup> P 164.

<sup>4388</sup> Voir *infra* par. 2018-2063.

d) Čukle

1906. L'Acte d'accusation allègue que des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4389</sup> et de la 306<sup>e</sup> Brigade ont pillé des habitations, des bâtiments et des biens personnels appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie à Čukle en juin 1993<sup>4390</sup>. L'Acte d'accusation dispose que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que les membres de ces unités, placées sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de pillage, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4391</sup>. L'Accusé Hadžihasanović est accusé de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

1907. La Chambre note que, bien que l'Acte d'accusation mentionne la 7<sup>e</sup> Brigade en relation aux pillages commis à Čukle au mois de juin 1993, l'Acte d'accusation ne met pas en cause la culpabilité de l'Accusé Kubura pour les pillages commis par ses subordonnées.

i) Arguments des parties

1908. L'Accusation allègue que le jour de l'attaque et le lendemain, les soldats du 3<sup>e</sup> Corps ont pillé les biens des habitants croates de Čukle<sup>4392</sup>. En outre, l'Accusation affirme que l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura savaient que des biens appartenant à des civils croates avaient été pillés dans les secteurs de Guča Gora, Šušanj et Ovnak et précise que les Accusés n'ont pas pris les mesures pour faire cesser les crimes commis à Čukle et en punir les auteurs<sup>4393</sup>. La Chambre note, toutefois, que l'Acte d'accusation ne comporte pas d'accusation à l'encontre de l'Accusé Kubura pour les pillages commis à Čukle en juin 1993 et que, par conséquent, elle ne peut être saisie de la responsabilité de l'Accusé Kubura s'agissant des pillages commis à Čukle en juin 1993. Par conséquent, la Chambre ne développera pas les arguments de l'Accusation ayant trait à la connaissance ainsi qu'aux mesures prises par l'Accusé Kubura pour ce qui est des pillages commis à Čukle en juin 1993.

---

<sup>4389</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4390</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4391</sup> Acte d'accusation, par. 45.

<sup>4392</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 313.

<sup>4393</sup> *Ibid.*, par. 319.

1909. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que des pillages ont été commis le jour des combats mais affirme que la plupart l'ont été par la suite. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute qu'il n'est pas établi que les biens pillés aient une valeur suffisante pour que leur dépossession entraîne des conséquences graves. S'agissant des auteurs des pillages, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que, si des soldats ont pu participer à des actes individuels de pillage, c'était surtout le fait des civils. Par ailleurs, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que le général Hadžihasanović a pris des mesures pour empêcher les pillages, pour faire cesser les pillages et pour veiller à ce que les subordonnés qui ont commis des pillages soient traités conformément au droit en vigueur<sup>4394</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Čukle

1910. Le 5 juin 1993, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont reçu l'ordre de lancer une attaque sur l'axe Vrselje-Crni Vrh-Ušice-Čukle-Brajkovići et de prendre contrôle des villages de Čukle et de Novo Selo<sup>4395</sup>. Le matin du 8 juin 1993, vers 4 heures et demi, le village de Čukle a été attaqué<sup>4396</sup>. Durant cette offensive, la ligne de front du HVO, qui se trouvait au niveau du village de Čukle dans la hameau de Mrkonje Kuće, a été percée<sup>4397</sup>. Les unités du HVO sont alors parties en direction d'Ovnak et de Grahovčići<sup>4398</sup>. Les habitants du village se sont également retirés vers Ovnak<sup>4399</sup>.

1911. Contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>4400</sup>, la 306<sup>e</sup> Brigade n'a pas pris part à l'attaque sur Čukle. En effet, les éléments de preuve démontrent que, le 8 juin 1993, celle-ci se dirigeait sur l'axe Maline - Guča Gora- Mosor - Bukovica<sup>4401</sup>. En effet, les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade, menaient des combats à Maline<sup>4402</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons se trouvaient à Guča Gora<sup>4403</sup>.

---

<sup>4394</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 585.

<sup>4395</sup> P 419 ; P 420.

<sup>4396</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4265.

<sup>4397</sup> Témoin ZM, CRF p. 4699.

<sup>4398</sup> Jozo Erenda, CRF p. 4266 et 4272.

<sup>4399</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4469 ; P 384 sous scellés, par. 5.

<sup>4400</sup> Voir Acte d'Accusation, par. 44 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 311-312.

<sup>4401</sup> P 579.

<sup>4402</sup> Salim Tarakčija, CRF, p. 11804.

<sup>4403</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

1912. Lorsque l'attaque de Čukle a commencé le 8 juin 1993, le témoin ZD s'est enfui vers la forêt<sup>4404</sup>, d'où il pouvait voir les troupes musulmanes<sup>4405</sup> piller des biens et saisir des objets tels que des tracteurs<sup>4406</sup>. Juste avant de quitter le village de Čukle vers midi, le 8 juin 1993, pour aller en direction de Grahovčići<sup>4407</sup>, le témoin Ivo Kolenda a constaté que des soldats faisaient sortir tous ses animaux, son cheval et son bétail<sup>4408</sup>. Le témoin pense que les personnes qui commettaient ces pillages faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4409</sup>. Le 8 juin 1993, dans l'après-midi, le témoin Z2 a vu un soldat et des civils musulmans piller un magasin à Donje Čukle et transporter les biens pillés à bord d'un tracteur<sup>4410</sup>. Ces pillages ont continué le 9 juin 1993 et le témoin suppose qu'il s'agissait de soldats musulmans<sup>4411</sup>. Le témoin Z3 a été détenu entre le 8 et le 12 juin 1993 dans le village de Bare qui se trouve sur une colline à un kilomètre de Čukle<sup>4412</sup>. D'où il se trouvait, ce témoin pouvait voir des soldats de l'ABiH vêtus d'uniformes de camouflage vert charger des meubles, des appareils ménagers et du bétail dans des camions civils et emmener ces biens pillés vers Zenica<sup>4413</sup>. Une quinzaine de jours après l'attaque du 8 juin 1993<sup>4414</sup>, le témoin ZA s'est rendu, dans le cadre de la Défense civile<sup>4415</sup>, dans la zone d'Ovnak<sup>4416</sup> et a vu des soldats piller des maisons à Čukle<sup>4417</sup>. Selon le témoin ZA, tout de suite après la chute des villages dans la région d'Ovnak, la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade a fait venir des camions réquisitionnés auprès des civils<sup>4418</sup> et s'est emparée d'équipements techniques, d'appareils ménagers, de matériel de construction et de vivres<sup>4419</sup>. La 7<sup>e</sup> Brigade a été suivie par une unité de police de la 314<sup>e</sup> Brigade qui a également commis des actes de pillage<sup>4420</sup>.

1913. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre constate que des pillages ont eu lieu à Čukle au mois de juin 1993, de manière extensive et répétée. La

---

<sup>4404</sup> Témoin ZD, CRF p. 3384-3385.

<sup>4405</sup> Témoin ZD, CRF p. 3387.

<sup>4406</sup> Témoin ZD, CRF p. 3386.

<sup>4407</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4470.

<sup>4408</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4471.

<sup>4409</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4472. Le témoin pense qu'il s'agissait de la 7<sup>e</sup> Brigade, celle-ci ayant tenté plusieurs fois d'attaquer les forces du HVO à Usiće et Grahovčići.

<sup>4410</sup> P 384 sous scellés, par. 12.

<sup>4411</sup> P 384 sous scellés, par. 15.

<sup>4412</sup> P 385 sous scellés, par. 8.

<sup>4413</sup> P 385 sous scellés, par. 8.

<sup>4414</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330.

<sup>4415</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330.

<sup>4416</sup> Témoin ZA, CRF p. 2327-2328.

<sup>4417</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2331.

<sup>4418</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332.

<sup>4419</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

<sup>4420</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332.

Chambre note que de nombreuses maisons et dépendances à Čukle ont été pillées. En effet, du bétail, des meubles et des appareils électroménagers ont été dérobés de ces lieux<sup>4421</sup>. Contrairement à ce qu'allègue la Défense de l'Accusé Hadžihasanović<sup>4422</sup>, la Chambre estime que tant la répétition des actes de pillages que la valeur des biens pillés permettent de conclure à la gravité de l'infraction.

1914. La Chambre constate que du bétail, des meubles, des appareils électroménagers ont été volés<sup>4423</sup>. La Chambre estime, d'une part, que, si les règles de l'ABiH régissant le butin de guerre autorisent l'armée à saisir des biens privés pouvant être utilisés directement à des fins militaires<sup>4424</sup>, les appareils électroménagers, les meubles et le bétail ne font pas partie de la catégorie des biens ayant une utilité militaire directe. D'autre part, contrairement à la procédure du butin de guerre mise en place par le Commandement suprême de l'ABiH, les éléments de preuve ne démontrent pas que ces biens ont été confisqués en échange d'un reçu<sup>4425</sup>. La Chambre en conclut que les biens en question ont été appropriés de manière illicite et délibérée et que cette appropriation dépasse le cadre du butin de guerre.

1915. S'agissant des auteurs des pillages, la Chambre estime que les pillages ont été, en grande partie, perpétrés par la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade. La Chambre constate que, à la suite de la chute de Čukle, les membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade disposaient de camions réquisitionnés auprès des civils et ont emporté avec eux des biens qui se trouvaient dans les maisons à Čukle<sup>4426</sup>.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1916. La Chambre a conclu que les pillages allégués au paragraphe 44) de l'Acte d'accusation ont été commis par les membres de la police militaire subordonnée à la 7<sup>e</sup>

---

<sup>4421</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4471 ; P 385 sous scellés, par. 8 ; Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

<sup>4422</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 585 : « Il ne peut être établi que les biens pillés avaient une valeur suffisamment importante pour que leur dépossession entraîne de graves conséquences ».

<sup>4423</sup> Ivo Kolenda, CRF p. 4471 ; P 385 sous scellés, par. 8 ; Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

<sup>4424</sup> Voir DH 1469.

<sup>4425</sup> DH 1469. Les règles de l'ABiH régissant le butin de guerre prévoient la délivrance d'un certificat en échange de la confiscation de certains biens privés.

<sup>4426</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.



Brigade<sup>4427</sup>. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était *de jure* subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur la 7<sup>e</sup> Brigade et sur les auteurs des pillages.

1917. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que le groupe tactique composé, notamment, d'unités de la 7<sup>e</sup> Brigade suivait les ordres du commandement du 3<sup>e</sup> Corps et rendait compte à celui-ci du déroulement des opérations de combat dans le secteur d'Ovnak. Ainsi, le rapport de combat de l'*OpŠO* de Zenica du 11 juin 1993 adressé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps fait état que le groupe tactique a procédé à une évaluation de la situation dans le secteur d'Ovnak ainsi qu'à la préparation de rapports de combat qui ont été approuvées par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>4428</sup>. Par ailleurs, suite à l'ordre du Commandement du 3<sup>e</sup> Corps du 16 juin 1993 exigeant des informations sur les allégations de pillage commis par des soldats après des opérations de combat<sup>4429</sup>, le Commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade a adressé un rapport au Commandement du 3<sup>e</sup> Corps précisant que des mesures avaient été prises pour prévenir les actes de pillage et niant que de tels actes aient été commis par des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade dans le secteur d'Ovnak<sup>4430</sup>.

1918. De même, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve en vue de réfuter une telle présomption.

1919. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des pillages et qu'il existait un lien de subordination requis au sens de l'article 7.3 du Statut.

#### b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1920. L'Accusation allègue que les Accusés étaient tous deux informés des pillages commis dans les secteurs de Guča Gora, Šušanj et Ovnak<sup>4431</sup>. L'Accusation cite l'entretien entre l'Accusé Hadžihasanović et le témoin ZP durant lequel ce dernier a mentionné que les soldats revenaient avec des sacs remplis de bien pillés<sup>4432</sup>. Par ailleurs, l'Accusation estime que l'ordre donné par l'Accusé Kubura, le 20 juin 1993,

---

<sup>4427</sup> Voir *supra*, par. 346.

<sup>4428</sup> P 423.

<sup>4429</sup> P 189.

<sup>4430</sup> P 426.

<sup>4431</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 319.

interdisant les pillages des maisons abandonnées donne à penser que celui-ci ait été informé par l'Accusé Hadžihasanović des actes de pillage commis<sup>4433</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović, quant à elle, ne soulève pas la question de la connaissance.

1921. La Chambre constate que, dès le 10 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a émis plusieurs ordres adressés à toutes les unités qui lui étaient subordonnées dans lesquels il mentionne de manière explicite les pillages commis à la suite des opérations de combat et dans lesquels il rappelle que les auteurs de ces actes doivent être sanctionnés<sup>4434</sup>. La Chambre note, d'une part, que l'Accusé Hadžihasanović a soulevé de manière répétée la question des pillages tout au long du mois de juin 1993. D'autre part, la Chambre souligne, que bien que ces ordres ne fassent pas expressément référence au village de Čukle, ils font état d'actes de pillages commis dans des secteurs dans lesquels des conflits ou des activités de combats se sont produits entre le HVO et l'ABiH. Par conséquent, la Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des problèmes liés aux pillages dans toutes les zones dans lesquelles ses troupes étaient engagées, y compris dans le village de Čukle. La Chambre souligne, en outre, qu'au cours d'un entretien avec le témoin ZP en date du 20 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a reconnu qu'il savait que des soldats qui lui étaient subordonnés se livraient à des actes de pillage<sup>4435</sup>. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'il n'y a pas lieu de considérer la question de savoir si l'Accusé Kubura avait connaissance des pillages commis à Čukle au mois de juin 1993.

### c. Les mesures prises

1922. L'Accusation allègue que ni l'Accusé Hadžihasanović, ni l'Accusé Kubura n'ont pris les mesures raisonnables et nécessaires pour faire cesser ces crimes ou en punir les auteurs<sup>4436</sup>. L'Accusation ajoute que l'ordre donné le 20 juin 1993 par l'Accusé Kubura interdisant les pillages ne constitue pas une mesure suffisante pour qu'un supérieur hiérarchique s'acquitte de ses obligations. Selon l'Accusation, l'Accusé Kubura était tenu d'ouvrir une enquête pour que les auteurs des crimes soient traduits en justice<sup>4437</sup>.

---

<sup>4432</sup> *Ibid.*, par. 317.

<sup>4433</sup> *Ibid.*, par. 318.

<sup>4434</sup> P 186 ; P 189 ; DH 65 ; P 188.

<sup>4435</sup> Témoin ZP, CRF p. 8863 ; P 589.

<sup>4436</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 319.

<sup>4437</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 318.

1923. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que l'Accusé Hadžihasanović a pris des mesures préventives, visant à la fois à empêcher les pillages et à y mettre un terme et des mesures pour veiller à ce que ses subordonnés qui auraient commis des actes de pillage soient traités conformément au droit en vigueur<sup>4438</sup>.

1924. La Chambre estime que, l'Accusé Kubura, n'étant pas mentionné dans l'Acte d'accusation pour ce qui est des pillages commis à Čukle au mois de juin 1993, il n'y a pas lieu de soulever la question des mesures prises par ce dernier.

1925. La Chambre considère que l'Accusé Hadžihasanović a, à la fois, pris des mesures d'ordre générale interdisant les pillages et émis des ordres visant à prévenir les pillages et en punir les auteurs. La question des mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović ayant été développée dans la partie relative aux « Constatations de la Chambre sur les mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović quant aux destructions et pillages », la Chambre renvoie aux paragraphes pertinents du jugement<sup>4439</sup>.

#### iv) Conclusions de la Chambre

1926. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović savait que des pillages avaient été commis à Čukle au cours du mois de juin 1993 par des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade. Cependant, la Chambre constate que l'Accusé Hadžihasanović a pris à la fois des mesures préventives pour empêcher que des actes de pillages ne soient commis et des mesures punitives dans le but d'en sanctionner les auteurs. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable des pillages commis à Čukle au cours du mois de juin 1993. Par ailleurs, malgré les allégations de l'Accusation dans son mémoire en clôture<sup>4440</sup>, la Chambre considère qu'elle ne peut être saisie de la responsabilité de l'Accusé Kubura, celui-ci n'étant pas accusé dans l'Acte d'accusation pour les pillages commis à Čukle en juin 1993.

#### e) Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići

1927. L'Acte d'accusation allègue que la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4441</sup>, la 306<sup>e</sup> Brigade et la 314<sup>e</sup> Brigade ont pillé des habitations, des bâtiments et des biens personnels appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie à Šušanj, Ovnač, Brajkovići et Grahovčići

---

<sup>4438</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 585.

<sup>4439</sup> Voir *supra*, par. 2018-2063.

<sup>4440</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 319.

<sup>4441</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menés par le 7<sup>e</sup> Brigade.

en juin 1993<sup>4442</sup>. L'Acte d'accusation dispose que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que les membres de ces unités, placés sous leur commandement et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de pillage, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4443</sup>. Les Accusés sont accusés de pillage de biens publics et privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1928. L'Accusation allègue que des soldats appartenant à la 7<sup>e</sup> Brigade, à la 314<sup>e</sup> Brigade et à la 306<sup>e</sup> Brigade ont attaqué les villages de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići. Durant et immédiatement après les attaques, des bâtiments ont été pillés, dont certains par la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4444</sup>. L'Accusation soutient que les Accusés étaient tous deux informés des pillages commis dans ces villages<sup>4445</sup>, et que, à l'exception d'ordres donnés par écrit interdisant la commission des crimes, les Accusés n'ont pris aucune mesure pour prévenir ces crimes ou en punir les auteurs<sup>4446</sup>.

1929. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que les éléments de preuve ne permettent ni de savoir ce qui a été pillé ni de connaître l'ampleur des pillages ainsi que la valeur des biens pillés. En outre, les éléments de preuve ne permettent pas de savoir si les pillages étaient illégitimes et non justifiés par des exigences militaires ou s'il s'agissait d'un butin de guerre. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović avance que l'identité des auteurs des pillages n'est pas établie et que le 3<sup>e</sup> Corps a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les pillages, pour éviter qu'ils ne se répètent et pour en punir les auteurs une fois l'identité de ces derniers établie<sup>4447</sup>.

1930. La Défense de l'Accusé Kubura ne conteste pas la présence des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade à Ovnač le 8 juin 1993<sup>4448</sup> mais affirme que les auteurs des pillages n'ont pas été identifiés comme appartenant à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4449</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura affirme qu'il était impossible pour les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade de commettre des actes de

---

<sup>4442</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4443</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>4444</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 320.

<sup>4445</sup> *Ibid.*, par. 321 et 322.

<sup>4446</sup> *Ibid.*, par. 322.

<sup>4447</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 734.

<sup>4448</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 168.

<sup>4449</sup> *Ibid.*, par. 164 et 182.

pillage<sup>4450</sup>, étant donné que les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont dû quitter la zone du col d'Ovnak le 8 juin 1993 pour se diriger vers Kakanj<sup>4451</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura ajoute que diverses brigades et unités se trouvaient également dans le secteur d'Ovnak à l'époque des faits allégués<sup>4452</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant aux pillages de biens publics ou privés à Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići

1931. Au début du mois de juin 1993, les opérations de combat se sont propagées vers la vallée de la Bila<sup>4453</sup>. L'ABiH a décidé d'attaquer le col d'Ovnak qui était occupé par les forces du HVO étant donné l'intérêt tactique et opérationnel que représentait ce secteur<sup>4454</sup>. La 306<sup>e</sup> Brigade se trouvant dans une position difficile face aux forces du HVO, il a été décidé d'utiliser d'autres unités du 3<sup>e</sup> Corps, dans le secteur d'Ovnak, afin de venir en aide à la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>4455</sup>. Par conséquent, un groupe tactique sous le commandement de l'Accusé Kubura et composé d'unités de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade, a été formé dans le but de prendre le contrôle du secteur d'Ovnak<sup>4456</sup>. Le 8 juin 1993, durant les premières heures de la matinée, des combats ont commencé entre les forces du HVO et celles de l'ABiH<sup>4457</sup>. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4458</sup> sont intervenus à Ovnak le 8 juin 1993<sup>4459</sup> et les combats ont duré jusqu'en milieu d'après-midi<sup>4460</sup>. Le village de Brajkovići a été attaqué en fin de matinée<sup>4461</sup> et Šušanj, qui avait déjà été déserté par ses habitants, n'a pas été inclus dans les opérations de combat<sup>4462</sup>. Les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ne sont pas entrées dans les villages de Brajkovići, Grahovčići et Šušanj<sup>4463</sup>. Ayant ensuite reçu l'ordre de se déplacer dans la direction de Kakanj<sup>4464</sup>, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont quitté le secteur d'Ovnak le 9 juin 1993<sup>4465</sup>.

---

<sup>4450</sup> *Ibid.*, par. 175.

<sup>4451</sup> *Ibid.*, par. 173-174.

<sup>4452</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>4453</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13125.

<sup>4454</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13126.

<sup>4455</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13125-13126 ; P 420

<sup>4456</sup> P 420 ; P 419. ; Mirsad Ibraković, CRF p. 14373-14374.

<sup>4457</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1100 -1101 ; P 400 sous scellés, par. 6.

<sup>4458</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

<sup>4459</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18699 ; Elvedin Omić, CRF p. 18598-18599 ; Safet Junuzović, CRF p. 18514.

<sup>4460</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18700 ; Safet Junuzović, CRF p. 18517.

<sup>4461</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1101 ; P 400 sous scellés, par. 7.

<sup>4462</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18516.

<sup>4463</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18516.

<sup>4464</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18517. Voir DK 23 et DK 24.

<sup>4465</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18578 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18701-18702 ; P 426.

1932. Après la chute des villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići, la police militaire est arrivée sur les lieux<sup>4466</sup>. Ainsi, des éléments du Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps se trouvaient au point de contrôle mis en place à Ovnak<sup>4467</sup>. La police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade s'est également rendue dans ces villages pour empêcher les pillages et les incendies et pour récupérer le butin de guerre<sup>4468</sup>. Par ailleurs, Nesib Talić, le chef du service de sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade, se trouvait dans le secteur d'Ovnak le 8 juin 1993<sup>4469</sup>.

1933. Contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>4470</sup>, les éléments de preuve démontrent que la 306<sup>e</sup> Brigade n'a pas pris part à l'attaque des villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići. Le 8 juin 1993, celle-ci était positionnée sur l'axe Maline-Guča Gora-Mosor-Bukovica<sup>4471</sup>. Les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 306<sup>e</sup> Brigade menaient des opérations de combat à Maline<sup>4472</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons se trouvaient à Guča Gora à l'époque des faits allégués<sup>4473</sup>.

1934. Le 8 juin 1993, au cours de l'opération menée à Ovnak, des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade sont entrés dans les maisons pour s'assurer qu'il n'y avait pas de soldats<sup>4474</sup>, et le témoin Elvedin Omić affirme n'avoir vu aucun membre de la 7<sup>e</sup> Brigade prendre des biens se trouvant dans ces maisons<sup>4475</sup>. Le témoin Kasim Podžić a participé activement à la mission de combat dans le secteur d'Ovnak et n'a remarqué aucun membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade entrer dans les maisons dans le but de les piller<sup>4476</sup>. Selon le témoin Safet Junuzović, les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ont été accusés à tort d'avoir commis des actes de pillages à Ovnak, les pillages ayant été commis par des voleurs qui avaient usurpé les uniformes et les insignes de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4477</sup>. Depuis la position qu'il occupait à Strmac le 8 juin 1993<sup>4478</sup>, le témoin Žarko Jandrić pouvait visualiser les villages d'Ovnak et de Brajkovići. Le témoin a déclaré avoir remarqué que

---

<sup>4466</sup> Elvedin Omić, CRF p. 18618 ; P 898 ; P 424 ; Safet Junuzović, CRF p. 18576 et 1578

<sup>4467</sup> P 898.

<sup>4468</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

<sup>4469</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1100-1106. Le 8 juin 1993, le témoin Franjo Križanac est parti de Brajkovići pour se rendre à Zenica. En route, il a rencontré Nesib Talić à Pojske. Voir DK 62/DH 776. Il s'agit d'un ordre du 12 mars 1993 du Commandement suprême désignant Nesib Talić en tant que Chef de sécurité de la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4470</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 320.

<sup>4471</sup> P 579.

<sup>4472</sup> Salim Tarakčija, CRF, p. 11804.

<sup>4473</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4474</sup> Elvedin Omić, CRF p. 18602.

<sup>4475</sup> Elvedin Omić, CRF p. 18603.

<sup>4476</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18645.

<sup>4477</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18548.

<sup>4478</sup> Žarko Jandrić, CRF p. 950.

des soldats de l'ABiH prenaient du matériel et des équipements techniques pour les transporter en direction de Zenica<sup>4479</sup>, puis que des civils musulmans chargeaient du bétail dans des camions<sup>4480</sup>. Cependant la Chambre constate que des positions qu'il occupait à Strmac, il était impossible pour le témoin Žarko Jandrić de distinguer un soldat d'un civil à Brajkovići ainsi que les différents objets pillés à Ovnak et Brajkovići et, ce, même à l'aide de jumelles<sup>4481</sup>.

1935. Le témoin BA, qui faisait partie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade en 1992 et 1993<sup>4482</sup>, se trouvait le 9 juin 1993 à Ovnak<sup>4483</sup>. Selon ce témoin, des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade amassaient des biens qui appartenaient à des civils, et les rassemblaient au point de collecte qui se trouvait à l'église de Brajkovići<sup>4484</sup>. Lorsqu'il s'est rendu à l'église de Brajkovići, le témoin BA a vu de nombreux appareils électroménagers à l'intérieur de l'église et des voitures garées devant l'église<sup>4485</sup>. Ces biens étaient ensuite transportés au quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade à Bilmište, dans lesquels étaient hébergés les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4486</sup>, pour être entreposés dans un endroit destiné à servir de lieu de stockage<sup>4487</sup>. Le témoin a identifié, à l'aide d'un croquis les endroits où ces biens étaient stockés<sup>4488</sup>. Le 9 juin 1993<sup>4489</sup>, le témoin Z18 a vu des soldats piller le presbytère de Brajkovići et charger des biens dans un camion<sup>4490</sup>. En rentrant à Šušanj le 9 juin 1993 au matin<sup>4491</sup>, le témoin Ivo Vuleta a trouvé sa maison sens dessus dessous et a constaté que sa radio et son magnétoscope étaient manquants<sup>4492</sup>. Le témoin Ivo Vuleta a également remarqué qu'un tracteur chargeait des appareils ménagers devant la maison de Mario Vuleta<sup>4493</sup>. Le 9 juin 1993, au cours de la soirée, le témoin Z2 est parti de Čukle pour se diriger vers Šušanj. Le témoin s'est caché dans la forêt autour de Šušanj pendant cinq ou six jours et a vu des civils musulmans

---

<sup>4479</sup> Žarko Jandrić, CRF p. 952.

<sup>4480</sup> Žarko Jandrić, CRF p. 973.

<sup>4481</sup> DH 1978 ; DH 2055.

<sup>4482</sup> Témoin BA, CRF p. 660, 665, 807 et 808.

<sup>4483</sup> Témoin BA, CRF p. 791-794. Le témoin BA était présent à Ovnak avec d'autres membres de la 7<sup>e</sup> Brigade le lendemain de l'attaque.

<sup>4484</sup> Témoin BA, CRF p. 794-795.

<sup>4485</sup> Témoin BA, CRF p. 795-796.

<sup>4486</sup> Témoin BA, CRF p. 801 ; P 14.

<sup>4487</sup> Témoin BA, CRF p. 796-797.

<sup>4488</sup> P 14.

<sup>4489</sup> P 400 sous scellés, par. 10.

<sup>4490</sup> P 400 sous scellés, par. 17.

<sup>4491</sup> Ivo Vuleta, CRF p. 4442-4449. Le témoin Ivo Vuleta a passé la nuit du 8 juin 1993 dans l'école de Pojske et s'est rendu à Šušanj le lendemain.

<sup>4492</sup> Ivo Vuleta, CRF p. 4450.

<sup>4493</sup> Ivo Vuleta, CRF p. 4450.

pillier des biens, tels des téléviseurs et d'autres appareils ménagers en provenance de maisons appartenant à des Croates<sup>4494</sup>.

1936. Le service d'information et de sécurité de l'*OpŠO* de Zenica a inspecté le secteur d'Ovnač le 10 juin 1993 et a remarqué des cas d'appropriation illégale de biens et de pillage par des habitants des villages avoisinants<sup>4495</sup>. Le 10 ou le 11 juin 1993<sup>4496</sup>, le témoin Franjo Križanac a parcouru le village d'Ovnač et a constaté que toutes les maisons avaient été pillées<sup>4497</sup>. Le témoin Mijo Marković s'est rendu le 10 juin 1993 à Šušanj<sup>4498</sup>. Il a remarqué que des maisons avaient été pillées, que des biens avaient été jetés à l'extérieur des maisons et que des soldats du 3<sup>e</sup> Corps transportaient des meubles<sup>4499</sup>. Une patrouille de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps est arrivée à Šušanj le 10 juin 1993 vers 13 heures 30 afin d'établir un rapport sur des personnes d'origine croate décédées lors des activités de combat. Les membres de cette patrouille ont constaté que de nombreuses maisons avaient été pillées et que des biens de valeur avaient été volés<sup>4500</sup>. Le 10 juin 1993, des observateurs de la MCCE ont visité le village de Brajkovići et ont inspecté une maison afin de constater si des actes de pillages avaient été commis. Ces observateurs ont remarqué que, dans cette habitation, le contenu des tiroirs avait été vidé sur le sol mais que les installations étaient restées intactes. Ils ont également constaté que l'église de Brajkovići n'avait pas été pillée<sup>4501</sup>.

1937. Lorsque le témoin Jozo Marković est revenu à Šušanj vers la mi-juin 1993<sup>4502</sup>, le village avait déjà été pillé. Le témoin Jozo Marković a vu des voisins sortir des appareils ménagers des maisons, avec l'aide de la police<sup>4503</sup>. Le 14 juin 1993, l'épouse du témoin Z18 a constaté que leur maison avait été saccagée et que divers objets tels que leur téléviseur, des photos et leur machine à laver avaient été volés<sup>4504</sup>. Une quinzaine de jours après l'offensive, le témoin ZA s'est rendu dans la région d'Ovnač et a vu des

---

<sup>4494</sup> P 384 sous scellés, par. 17

<sup>4495</sup> P 424.

<sup>4496</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1100, 1103 et 1108. Le témoin Franjo Križanac est arrivé à Zenica le 8 juin 1993 et est allé à Ovnač le troisième jour après son arrivée à Zenica.

<sup>4497</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1108.

<sup>4498</sup> Mijo Marković, CRF p. 2365.

<sup>4499</sup> Mijo Marković, CRF p. 2366.

<sup>4500</sup> DH 258.

<sup>4501</sup> DH 196.

<sup>4502</sup> Jozo Marković, CRF p. 4422-4423. Le témoin Jozo Marković est allé le 9 juin 1993 à Zenica où il est resté pendant cinq ou six jours, avant de se rendre à Šušanj.

<sup>4503</sup> Jozo Marković, CRF p. 4423-4424. Le témoin Jozo Marković ne précise pas s'il s'agit de la police civile ou de la police militaire.

<sup>4504</sup> P 400 sous scellés, par. 27. Le témoin et son épouse ont été emprisonnés le 9 juin 1993 et une permission de sortie a été accordée à son épouse cinq jours après son emprisonnement.



soldats piller des maisons<sup>4505</sup> à Ovnak, Šušanj et Grahovčići<sup>4506</sup>. Selon le témoin ZA, tout de suite après la chute de ces villages, la police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade a fait venir des camions réquisitionnés auprès des civils<sup>4507</sup> et s'est emparée d'équipements techniques, d'appareils ménagers, de matériel de construction et de vivres<sup>4508</sup>. La 7<sup>e</sup> Brigade a été suivie par une unité de police de la 314<sup>e</sup> Brigade qui a également commis des actes de pillage<sup>4509</sup>.

1938. Le 3 août 1993, les observateurs de la MCCE ont constaté que le village de Grahovčići avait été pillé<sup>4510</sup>. Au cours de l'automne de l'année 1993, le témoin ZQ a vu des soldats de la 314<sup>e</sup> Brigade sortir des meubles des maisons avoisinant l'église de Brajkovići ainsi que du bureau de la paroisse<sup>4511</sup> puis, transporter ces biens dans des camions<sup>4512</sup>. Le témoin ZQ a questionné les soldats au sujet de la raison pour laquelle ils faisaient cela et ceux-ci lui ont répondu qu'il s'agissait d'un butin de guerre<sup>4513</sup>.

1939. La Chambre constate qu'une procédure officielle de collecte et d'enregistrement du butin de guerre avait été mise en place, conformément aux règles posées par le Commandement suprême en la matière<sup>4514</sup>. Ainsi, l'ordre du 5 juin 1993 émis par l'Accusé Kubura prévoyait la mise en place de points de collecte ainsi que la création de deux commissions, l'une opérant dans la zone de combats et l'autre basée à Bilimište, chargées toutes les deux d'organiser la collecte du butin de guerre :

“Des centres de regroupement seront mis sur pied et l'ensemble du butin de guerre provenant de la zone des opérations de combat y sera envoyé. Il y en aura également un à la caserne de Bilimišće. Ces endroits seront sécurisés comme il se doit. Le PK/commandant adjoint/en charge de la logistique de la 7<sup>e</sup> mbbr ordonnera la formation de deux commissions: une commission chargée du regroupement et de l'inventaire du butin de guerre, qui opérera dans la zone des opérations de combat, et une commission chargée du regroupement du butin de guerre à la caserne de Bilimišće<sup>4515</sup>.”

---

<sup>4505</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330.

<sup>4506</sup> Témoin ZA, CRF p. 2331.

<sup>4507</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332.

<sup>4508</sup> Témoin ZA, CRF p. 2330-2332.

<sup>4509</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332.

<sup>4510</sup> P 164.

<sup>4511</sup> A vérifier avec le service de traduction (parish office).

<sup>4512</sup> Témoin ZQ, CRF p. 1018-1019.

<sup>4513</sup> Témoin ZQ, CRF p. 1018.

<sup>4514</sup> Voir DH 1469.

<sup>4515</sup> P 420 (traduction non officielle) et dans sa version anglaise: « Collection points are to be set up and all war booty collected in the area of combat operations is to be directed there, and a collection point shall also be set up on the premises of the Bilimišće barracks. These collection points are to be adequately secured. The PK for logistics of the 7th Mbbr is to order the establishment of two commissions as follows: a Commission for the collection and inventory of war booty, which will operate in the zone of combat

Par ailleurs, dans un rapport du 20 juin 1993 concernant les pillages et les destructions de biens privés à la suite des opérations de combat, le Commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade a informé le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps que des mesures avaient été prises pour mettre en œuvre la procédure règlementée du butin de guerre<sup>4516</sup>.

1940. La Chambre constate, cependant, que la procédure officielle du butin de guerre qui exige notamment que les biens saisis soient enregistrés<sup>4517</sup>, n'a pas été suivie. Des membres de l'Organe de sécurité et de renseignement de l'*OpŠO* de Zenica ont inspecté le secteur d'Ovnak le 10 juin 1993. L'Organe de sécurité et de renseignement, tout en supposant que les biens saisis font l'objet d'un inventaire dans les installations contrôlées par la 7<sup>e</sup> Brigade, a noté l'absence d'enregistrement des véhicules transportant le butin de guerre dans la région d'Ovnak<sup>4518</sup>. De même, dans un rapport du 20 juin 1993, l'*OpŠO* de Zenica a informé le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps, d'une part que le contrôle du secteur d'Ovnak est effectué par la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps, la 7<sup>e</sup> Brigade et la 314<sup>e</sup> Brigade et, d'autre part, que les biens saisis dans le secteur d'Ovnak ne font pas l'objet d'un enregistrement et que le contrôle effectué aux points de contrôle n'était pas satisfaisant<sup>4519</sup>.

1941. Par ailleurs, la Chambre note que les règles de l'ABiH qui ont trait aux biens susceptibles de faire l'objet d'un butin de guerre<sup>4520</sup>, n'ont pas été respectées. En effet, la Chambre constate que des biens qui se trouvaient dans des maisons, tels que des équipements techniques, des appareils ménagers et les vivres<sup>4521</sup>, ont été saisis, rassemblés à Brajkovići, puis entreposés à Bilmište<sup>4522</sup>. La Chambre estime que, si, conformément aux règles sur le butin de guerre posées par le Commandement suprême de l'ABiH, l'armée était en droit de saisir des biens privés pouvant directement être utilisés à des fins militaires<sup>4523</sup>, les biens appropriés dans le secteur d'Ovnak n'entrent pas dans la catégorie des biens ayant une utilité militaire directe. La Chambre en conclut que les biens en question ont été appropriés de manière illicite et délibérée et que cette appropriation dépasse le cadre du butin de guerre légitime.

---

operations, and a Commission for the collection of war booty, which will organise the collection of war booty in the Bilimišće barracks. »

<sup>4516</sup> P 426.

<sup>4517</sup> Voir DH 1469.

<sup>4518</sup> P 424.

<sup>4519</sup> P 898.

<sup>4520</sup> Voir DH 1469.

<sup>4521</sup> Voir Témoin ZA, CRF p. 2330-2332 ; Témoin BA, CRF p. 795-796 ; P 898.

<sup>4522</sup> Témoin BA, CRF p. 795-796.

<sup>4523</sup> Voir DH 1469.

1942. La Chambre constate que les pillages dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići ont été commis à partir du 9 juin<sup>4524</sup> de manière extensive et répétée. La Chambre note que de nombreuses maisons ont été pillées et que des biens de valeur, tels que des appareils ménagers, ont été volés<sup>4525</sup>. Contrairement aux allégations de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović<sup>4526</sup>, la Chambre estime que la valeur des biens pillés ainsi que la répétition de ces actes de pillage permettent de conclure à la gravité de l'infraction.

1943. S'agissant des auteurs des pillages, la Chambre estime, en premier lieu, que ceux-ci ont été le fait de civils. En effet, des témoins ont déclaré avoir vu des civils musulmans<sup>4527</sup>, des voisins<sup>4528</sup> se livrer à des actes de pillage dans le village de Šušanj. Par ailleurs, le rapport de l'OpŠO de Zenica du 11 juin 1993 fait état de cas d'appropriation de biens, dans le secteur d'Ovnak, par des civils venant des villages avoisinants<sup>4529</sup>. En second lieu, la Chambre estime que des pillages ont également été commis par des membres de la police militaire. Les auteurs de ces actes appartenaient au Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps ainsi qu'aux unités de police militaire des 7<sup>e</sup> et 314<sup>e</sup> Brigades. En effet, le rapport de l'OpŠO de Zenica fait état de pillages commis par les membres du Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps et par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade<sup>4530</sup>. Les témoins ZA et BA ont tous les deux témoigné qu'après la chute des villages des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade, et de manière plus spécifique des membres de la police militaire de ces brigades, ont réquisitionnés des biens appartenant à des civils<sup>4531</sup>. La Chambre en conclut que les éléments de preuve permettent d'identifier les auteurs des pillages commis au cours du mois de juin 1993 dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići comme étant des civils ainsi que des membres de la police militaire du Bataillon du 3<sup>e</sup> Corps et des unités de police militaire de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade.

---

<sup>4524</sup> Voir supra. Le témoin Zarko Jandrić est le seul témoin qui a déclaré avoir vu, dès le 8 juin, des pillages à Ovnak et Brajkovoći. La Chambre rappelle que depuis Strmac, le témoin Zarko Jandrić n'était toutefois pas en mesure de distinguer les différents objets pillés ainsi que les soldats des civils.

<sup>4525</sup> Voir Témoin BA, CRF p. 794-795 ; P 400 sous scellés, par. 17 et 27 ; Ivo Vuleta, CRF p. 4450 ; P 384 sous scellés, par. 17 ; P 424 ; Franjo Križanac, CRF p. 1108 ; Mijo Marković, CRF p. 2366 ; DH 258 ; Jozo Marković, CRF p. 4423-4424 ; Témoin ZA, CRF p. 2330-2332 ; P 164.

<sup>4526</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 734. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que les éléments de preuve ne montrent pas l'ampleur des pillages allégués et ne permettent pas de connaître la valeur des biens qui auraient été pillés.

<sup>4527</sup> P 384 sous scellés, par. 17

<sup>4528</sup> Jozo Marković, CRF p. 4423-4424. Le témoin Jozo Marković ne précise pas s'il s'agit de la police civile ou de la police militaire.

<sup>4529</sup> P 424.

<sup>4530</sup> P 898.

<sup>4531</sup> Témoin ZA, CRF p. 2332 ; Témoin BA, CRF p. 795-796.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

a. Le contrôle effectif d'Enver Hadžihasanović sur les auteurs du crime

1944. La Chambre a conclu que les pillages dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au cours du mois de juin 1993 ont été commis, notamment, par des membres de la police militaire subordonnée à la 7<sup>e</sup> Brigade et à la 314<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade et la 314<sup>e</sup> Brigade étaient *de jure* subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps au moment des faits, il est présumé que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les membres de ces brigades et sur les auteurs des pillages appartenant à celles-ci.

1945. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que le groupe tactique composé d'unités de la 314<sup>e</sup> Brigade et de la 7<sup>e</sup> Brigade suivaient les ordres du commandement du 3<sup>e</sup> Corps et lui rendaient compte du déroulement des opérations de combat dans le secteur d'Ovnak. Ainsi le rapport de combat de l'*OpŠO* de Zenica du 11 juin 1993 adressé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps fait état que le groupe tactique a procédé à une évaluation de la situation dans le secteur d'Ovnak ainsi qu'à la préparation de rapports de combat approuvés par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>4532</sup>. Par ailleurs, suite à l'ordre du commandement du 3<sup>e</sup> Corps du 16 juin 1993 exigeant des informations sur les allégations de pillage commis par des soldats après des opérations de combat<sup>4533</sup>, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade a adressé un rapport au commandement du 3<sup>e</sup> Corps précisant que des mesures avaient été prises pour prévenir les actes de pillage et niant que de tels actes aient été commis par des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade dans le secteur d'Ovnak<sup>4534</sup>.

1946. De même, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas contesté la subordination de la 314<sup>e</sup> Brigade et de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'Accusé Hadžihasanović et n'a présenté aucun élément de preuve en vue de réfuter une telle présomption.

1947. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des mauvais traitements et qu'il existait un lien de subordination requis au sens de l'article 7.3 du Statut.

---

<sup>4532</sup> P 423.

b. La connaissance d'Enver Hadžihasanović

1948. L'Accusation allègue que l'Accusé Hadžihasanović avait été informé des crimes de pillages commis dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići et que l'Accusé Hadžihasanović a lui-même émis un ordre, le 18 septembre 1993, dans lequel il reconnaît que des pillages ont été commis durant les opérations de combat<sup>4535</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović admet qu'il est possible que l'Accusé Hadžihasanović ait su que des soldats avaient pris part aux pillages<sup>4536</sup>.

1949. La Chambre constate, en premier lieu, que, dès le 10 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a émis plusieurs ordres adressés à toutes les unités qui lui étaient subordonnées dans lesquels il mentionne de manière explicite les pillages commis à la suite des opérations de combat et dans lesquels il rappelle que les auteurs de ces actes doivent être sanctionnés<sup>4537</sup>. La Chambre note, d'une part, que l'Accusé Hadžihasanović a soulevé de manière répétée la question des pillages tout au long du mois de juin 1993. D'autre part, la Chambre souligne, que bien que ces ordres ne fassent pas expressément référence aux villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići, ils font état d'actes de pillages commis dans des secteurs dans lesquels des conflits ou des activités de combats s'étaient produits entre le HVO et l'ABiH. Par conséquent, la Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des problèmes liés aux pillages dans toutes les zones dans lesquels ses troupes étaient engagées, y compris dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići. En second lieu, la Chambre note, que le 20 juin 1993, l'*Opšćina* de Zenica a envoyé un rapport au 3<sup>e</sup> Corps faisant état d'actes de pillages commis par des membres de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps dans le secteur d'Ovnak<sup>4538</sup>. Toujours le 20 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović, au cours d'un entretien avec le témoin ZP, a reconnu qu'il savait que des soldats rentraient à Zenica avec des sacs remplis de biens pillés, entre autres, de Šušanj et d'Ovnak<sup>4539</sup>. Finalement, la Chambre estime que la présence de Džemal Merdan à Grahovčići le 3 août 1993 aux côtés des observateurs de la MCCE et les constatations par ces derniers que le village de

---

<sup>4533</sup> P 189.

<sup>4534</sup> P 426.

<sup>4535</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 321.

<sup>4536</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 729.

<sup>4537</sup> P 186 ; P 189 ; DH 65.

<sup>4538</sup> P 898.

<sup>4539</sup> Témoin ZF, CRF p. 8863 ; P 589.

Grahovčići avait été pillé<sup>4540</sup>, permet également d'établir la connaissance de l'Accusé Hadžihasanović s'agissant des pillages commis en juin 1993.

c. Les mesures prises

1950. L'Accusation allègue qu'à l'exception d'ordres donnés par écrit interdisant la commission des crimes, l'Accusé Hadžihasanović n'a pris aucune mesure pour prévenir ces crimes ou en punir les auteurs<sup>4541</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient, quant à elle, que le 3<sup>e</sup> Corps a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les pillages, éviter qu'ils ne se répètent et pour en punir les auteurs une fois l'identité de ces derniers établie<sup>4542</sup>.

1951. La Chambre considère que l'Accusé Hadžihasanović a, à la fois, pris des mesures d'ordre générale interdisant les pillages et émis des ordres visant à prévenir les pillages et en punir les auteurs. La question des mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović ayant été développée dans la partie relative aux « Constatations de la Chambre sur les mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović quant aux destructions et pillages », la Chambre renvoie aux paragraphes pertinents du jugement<sup>4543</sup>.

iv) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime

1952. La Chambre a conclu que les pillages commis dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au mois de juin 1993 ont été commis, notamment, par les membres de la police militaire subordonnés la 7<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était subordonnée à l'Accusé Kubura au moment des faits, il est présumé que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et sur les auteurs des pillages appartenant à celle-ci

1953. De plus, les éléments de preuve démontrent que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade exécutaient les ordres de l'Accusé Kubura.<sup>4544</sup> Ainsi conformément à l'ordre d'attaque du 5 juin 1993<sup>4545</sup>, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont mené des opérations pour prendre

---

<sup>4540</sup> P 164.

<sup>4541</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 322.

<sup>4542</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 734.

<sup>4543</sup> Voir *infra* par. 2018-2063.

<sup>4544</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18516.

<sup>4545</sup> P 420.

contrôle du secteur d'Ovnač<sup>4546</sup>. Par ailleurs, suite à l'ordre donné par l'Accusé Kubura à ses troupes de se déplacer dans la direction de Kakanj, à la fin des opérations de combat dans le secteur d'Ovnač<sup>4547</sup>, les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade ont quitté le secteur d'Ovnač, le 9 juin 1993<sup>4548</sup>.

1954. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des pillages et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Amir Kubura

1955. L'Accusation allègue que l'Accusé Kubura avait été informé des pillages commis dans les villages de Šušanj, Ovnač, Brajkovići et Grahovčići<sup>4549</sup> et cite un ordre donné par celui-ci, le 20 juin 1993, dans lequel il indique que des pillages de biens appartenant à des civils ont été commis à la suite des combats entre l'ABiH et le HVO<sup>4550</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura ne soulève pas la question de la connaissance de celui-ci s'agissant des actes de pillage commis dans les villages de Šušanj, Ovnač, Brajkovići et Grahovčići.

1956. La Chambre note qu'une partie des biens pillés ont été emmenés au quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade à Bilmište<sup>4551</sup>. Le quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade étant à Bilmište, c'était à partir de cet endroit que l'Accusé Kubura exerçait son commandement habituel. Par conséquent, la Chambre, estime qu'il n'est pas exclu que l'Accusé Kubura ait été présent au quartier général de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'époque des faits allégués et, qu'il ait été en mesure de voir les biens pillés être transportés à Bilmište et entreposés dans un lieu de stockage<sup>4552</sup>. Cependant, la Chambre estime que la présence de celui-ci ne peut être établie au-delà de tout doute raisonnable.

1957. La Chambre constate que les biens pillés ont été répartis entre les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4553</sup>. Or, la Chambre estime qu'une telle répartition nécessitait une décision de la part du Commandement, décision qui suppose que l'Accusé Kubura ait eu

---

<sup>4546</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1100 -1101 ; P 400 sous scellés, par. 6.

<sup>4547</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18517. Voir DK 23 et DK 24.

<sup>4548</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18518 ; Kasim Alajbegović, CRF p. 18701-18702 ; P 426.

<sup>4549</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 321-322.

<sup>4550</sup> *Ibid.*, par. 321.

<sup>4551</sup> Témoin BA, CRF p. 796-797.

<sup>4552</sup> Voir Témoin BA, CRF p. 796-797 ; P 14.

<sup>4553</sup> Témoin BA, CRF p. 809.

connaissance de l'existence des biens pillés ou que celui-ci ait préalablement donné son consentement à une telle distribution dans le cas où des biens auraient été pillés. La Chambre en conclut que l'Accusé Kubura a eu connaissance des pillages commis par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići.

c. Les mesures prises

1958. L'Accusation allègue, qu'à l'exception d'ordres donnés par écrit interdisant la commission des crimes, l'Accusé Kubura n'a pris aucune mesure pour prévenir ces crimes ou en punir les auteurs<sup>4554</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura n'aborde pas directement la question des mesures prises par celui-ci mais souligne toutefois que la police militaire était stationnée à Pojske pour vérifier si des soldats transportaient des biens<sup>4555</sup>.

1959. S'agissant des mesures préventives, la Chambre constate que, suite à un ordre du Commandement du 3<sup>e</sup> Corps du 19 juin 1993, le commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade a émis un ordre, le 20 juin 1993, faisant état de pillages commis à la suite des combats et interdisant le pillage de maisons et de bâtiments abandonnés<sup>4556</sup>. Cependant, le même jour, l'Accusé Kubura a envoyé un rapport au commandement du 3<sup>e</sup> Corps niant que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade aient pris part à des actes de pillage<sup>4557</sup>. L'ordre du 20 juin a été suivi, le 22 juin 1993, par un ordre similaire émanant du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4558</sup>.

1960. La Chambre note, qu'en ce qui concerne les mesures punitives, l'Accusé Kubura a ordonné à ses subordonnés, le 20 juin 1993, de prendre des mesures à l'encontre de quiconque commettrait des actes de pillage, ces mesures pouvant aller de la détention au déclenchement de poursuites judiciaires<sup>4559</sup>. La Chambre constate, cependant, que les biens pillés ont été répartis entre les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4560</sup>. Or, la Chambre estime que, dans le cadre d'une armée organisée au sein de laquelle il existait une procédure règlementée concernant le butin de guerre, une telle répartition des biens

---

<sup>4554</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 322.

<sup>4555</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé Kubura, par. 177.

<sup>4556</sup> P 427.

<sup>4557</sup> P 426.

<sup>4558</sup> P 467. Il s'agit d'un ordre signé par Šerif Patković qui était le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade du 11 décembre 1992 au 21 juillet 1993, P 498.

<sup>4559</sup> P 427.

<sup>4560</sup> Témoin BA, CRF p. 809.



pillés nécessitait une décision ou tout du moins un consentement du commandant de brigade, de l'Accusé Kubura. Cette décision tacite ou explicite autorisant la répartition des biens appropriés illégalement entre les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, décision qui peut être assimilée à une forme de récompense, ne peut être conciliée avec le fait de prendre des mesures punitives à l'encontre de ces mêmes personnes. La Chambre en conclut qu'en répartissant les biens entre les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et en omettant d'ordonner qu'une enquête soit effectuée, l'Accusé Kubura a failli à son devoir de sanctionner les auteurs des pillages.

v) Conclusions de la Chambre

1961. La Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović savait que des pillages avaient été commis dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au mois de juin 1993 par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et de la 314<sup>e</sup> Brigade. Cependant, la Chambre constate que l'Accusé Hadžihasanović a pris à la fois des mesures préventives pour empêcher que des actes de pillages ne soient commis et des mesures dans le but d'en sanctionner les auteurs. Par conséquent, l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable des pillages commis dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au cours du mois de juin 1993.

1962. La Chambre estime que l'Accusé Kubura avait connaissance des pillages commis par les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au mois de juin 1993. La Chambre constate que, si l'Accusé Kubura a pris des mesures préventives interdisant les actes de pillage, il a cependant manqué à son obligation de punir les auteurs de ces crimes. Par conséquent, la Chambre déclare que la responsabilité de l'Accusé Kubura est engagée, en application de l'article 7 3) du Statut, pour les actes de pillage commis à Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au mois de juin 1993.

f) Vareš

1963. L'Acte d'accusation allègue que la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4561</sup> a pillé des habitations, des bâtiments et des biens personnels appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie à Vareš en novembre 1993<sup>4562</sup>. L'Acte d'accusation dispose que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que les membres de cette unité, placée sous

---

<sup>4561</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, étant donné que ceux-ci auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et auraient largement été associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> Brigade.

sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre des actes de pillage, ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>4563</sup>. L'Accusé Kubura est accusé de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut.

i) Arguments des parties

1964. L'Accusation allègue que lorsque l'ABiH s'est emparée de Vareš en novembre 1993<sup>4564</sup>, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont commis des actes de pillage<sup>4565</sup>. Elle affirme, en outre, que l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prévenir les crimes et d'en punir les auteurs<sup>4566</sup>. L'Accusation déclare que l'Accusé Kubura n'a pas pris toutes les mesures ordonnées par ses supérieurs pour empêcher les soldats de commettre d'autres pillages<sup>4567</sup> et, au lieu d'ouvrir une enquête, il a donné une permission aux soldats ayant participé aux opérations de Vareš ainsi qu'un ordre autorisant la distribution du butin de guerre<sup>4568</sup>.

1965. La Défense de l'Accusé Kubura ne conteste pas la présence des unités de la 7<sup>e</sup> Brigade à Vareš le 4 novembre 1993<sup>4569</sup> mais soutient que les éléments de preuve ne permettent pas d'affirmer que les pillages aient été commis par les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4570</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović affirme que le fait pour des soldats de prendre du pain et du chocolat<sup>4571</sup> constitue des actes mineurs qui ne sauraient être considérés comme une violation grave du droit international humanitaire<sup>4572</sup>. La Défense de l'Accusé Kubura ajoute que des brigades, autres que la 7<sup>e</sup> Brigade, étaient présentes à Vareš en novembre 1993<sup>4573</sup> et que des pillages sont survenus après le départ de la 7<sup>e</sup> Brigade le 4 novembre 1993<sup>4574</sup>. En outre, la Défense de l'Accusé Kubura précise que

---

<sup>4562</sup> Acte d'accusation, par. 44.

<sup>4563</sup> Acte d'accusation, par. 45.

<sup>4564</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 329.

<sup>4565</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>4566</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>4567</sup> *Ibid.*, par. 330, 331 et 334.

<sup>4568</sup> *Ibid.*, par. 336 et 337.

<sup>4569</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 187.

<sup>4570</sup> *Ibid.*, par. 195, 200 et 201.

<sup>4571</sup> *Ibid.*, par. 197.

<sup>4572</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 198.

<sup>4573</sup> *Ibid.*, par. 201-202.

<sup>4574</sup> *Ibid.*, par. 207-208.

des membres de la police militaire avaient été affectés au poste de contrôle situé à Vareš Majdan pour veiller à ce que des soldats ne partent pas avec des biens volés<sup>4575</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant pillages de biens publics ou privés à Vareš

1966. Les opérations à Vareš ont été menées conjointement par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Corps de l'ABiH<sup>4576</sup>. Le 3 novembre 1993, la 7<sup>e</sup> Brigade a reçu l'ordre d'attaquer et de libérer la ville de Vareš, sous le commandement du GO *Istok*<sup>4577</sup>. Le matin du 4 novembre 1993, à 8 heures, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade sont entrés dans la ville de Vareš qui était déserte<sup>4578</sup>, puis ont rejoint les unités du 2<sup>e</sup> Corps<sup>4579</sup>. Le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade n'est pas allé plus loin que Vareš Majdan<sup>4580</sup> qui se trouve en-dehors de Vareš<sup>4581</sup>. Les forces du HVO s'étant déjà retirées, des activités de combat intenses n'ont pas eu lieu<sup>4582</sup>. Les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade se sont retirées de la ville le jour même<sup>4583</sup>, vers 15 heures, laissant derrière eux la police militaire et civile<sup>4584</sup>.

1967. Le témoin Safet Junuzović est resté à Vareš Majdan avec la section de reconnaissance du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade jusqu'à une heure avancée de l'après-midi du 4 novembre 1993<sup>4585</sup>. Les membres de la section de reconnaissance n'ont pas constaté de pillages commis par les soldats du 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade mais le commandant de ce bataillon<sup>4586</sup>, le témoin Safet Junuzović, a vu des civils transportant des sacs de farine<sup>4587</sup>, ainsi qu'un de ses soldats abandonner son fusil, prendre un sac de farine et se diriger en direction de Breza<sup>4588</sup>. Le témoin ne sait pas si d'autres soldats ont emporté de la nourriture avec eux dans leurs poches ou dans leurs sacs mais admet que cela a pu se produire<sup>4589</sup>. Le témoin Džemail Ibranović, qui était l'adjoint au

---

<sup>4575</sup> *Ibid.*, par. 209.

<sup>4576</sup> DH 1513 ; P 217.

<sup>4577</sup> P 674.

<sup>4578</sup> P 468 ; Safet Junuzović, CRF p. 18529.

<sup>4579</sup> P 676 ; P 468 ; Kasim Podžić, CRF p. 18676.

<sup>4580</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18531-18534 ; Džemail Ibranović, CRF p. 18371-18373. Selon le témoin Džemail Ibranović, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade est resté à Vareš Majdan et seuls quelques membres du 1<sup>er</sup> Bataillon, y compris le témoin lui-même sont entrés dans la ville de Vareš.

<sup>4581</sup> Voir DK 38.

<sup>4582</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18371 ; Safet Junuzović, CRF p. 18530 ; DK 62, par. 17.

<sup>4583</sup> DK 50 ; P 468 ; DK 62, par. 19 ; DK 44 ; Kasim Podžić, CRF p. 18656 ; Safet Junuzović, CRF p. 18533-18534 ; Elvir Mušija, CRF p. 18778.

<sup>4584</sup> P 448.

<sup>4585</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18531.

<sup>4586</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18502.

<sup>4587</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18532.

<sup>4588</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18562.

<sup>4589</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18562.

commandant chargé de la morale et des affaires religieuses du 1<sup>er</sup> bataillon ne nie pas la possibilité que des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade se soient servis en nourriture et explique cela par le fait que la ville de Vareš abondait en vivres et que les soldats avaient faim<sup>4590</sup>. Quant aux membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, le témoin Kasim Podžić affirme que ceux-ci ont pris part à la libération de Vareš mais n'ont rien fait qui puisse être qualifié de pillage<sup>4591</sup>. Le commandant adjoint de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4592</sup>, Halil Brzina, était présent au point de contrôle mis en place à la sortie de la ville d'Ovnak, le 4 novembre 1993 et a constaté que les soldats n'avaient pas avec eux d'autres biens que leurs équipements militaires<sup>4593</sup>.

1968. Toutefois les rapports du commandement du GO *Istok* du mois de novembre 1993 concernant les opérations à Vareš soulignent l'étendue des actes de pillages commis par les unités présentes à Vareš le 4 novembre 1993<sup>4594</sup>. Selon ces rapports, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade volaient et pillaient tout ce qu'ils trouvaient<sup>4595</sup>, brisaient les devantures des magasins et cassaient des voitures<sup>4596</sup>. En outre, ces rapports font état de la situation chaotique qui régnait dans la ville le 4 novembre 1993<sup>4597</sup>, d'un pillage non maîtrisé<sup>4598</sup>, de l'incapacité à contrôler les unités après la libération de la ville<sup>4599</sup> et de l'incapacité à enregistrer l'ensemble du butin de guerre du fait des pillages commis par les soldats et les civils<sup>4600</sup>.

1969. Dans le cadre de la mission du NordBat, les témoins Hakan Birger et Ulf Henricsson se sont rendus dans la ville de Vareš le 4 novembre 1993<sup>4601</sup>. Ces deux témoins ont constaté que le chaos régnait dans la ville<sup>4602</sup>. Les soldats tiraient beaucoup<sup>4603</sup> et brisaient les devantures des magasins<sup>4604</sup>. Selon le témoin Hakan Birger, chaque magasin avait plus ou moins une devanture cassée<sup>4605</sup>. Les soldats pillaient tout

---

<sup>4590</sup> Džemail Ibranović, CRF p. 18373-18374.

<sup>4591</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18658.

<sup>4592</sup> DK 62 sous scellés, par. 4.

<sup>4593</sup> DK 62 sous scellés par. 20.

<sup>4594</sup> P 445 ; P 448 ; P 676.

<sup>4595</sup> P 445 ; P 448.

<sup>4596</sup> P 448.

<sup>4597</sup> P 445.

<sup>4598</sup> P 448.

<sup>4599</sup> P 445 ; P 448.

<sup>4600</sup> P 448.

<sup>4601</sup> Hakan Birger, CRF p. 5384 ; Ulf Henricsson, CRF p. 7669.

<sup>4602</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4603</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385, 5388 et 5420 ; Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4604</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5385, 5388, 5389.

<sup>4605</sup> Hakan Birger, CRF p. 5389.

ce qu'ils pouvaient trouver<sup>4606</sup> ; ils volaient des voitures<sup>4607</sup>, du pain, du chocolat<sup>4608</sup>, des stylos et du papier<sup>4609</sup>, des meubles et des appareils électroménagers<sup>4610</sup>. Le vol des denrées alimentaires, notamment, constituait une stratégie de la part des troupes qui se livraient à des pillages à Vareš<sup>4611</sup> : lorsqu'ils pénétraient dans une zone, ces troupes emportaient avec eux les vivres<sup>4612</sup>. Les pillages ont essentiellement affectés les magasins qui se trouvaient sur la rue principale de Vareš, mais également des maisons appartenant à des particuliers<sup>4613</sup>.

1970. Les patrouilles du NordBat ont essayé en vain de mettre un terme aux pillages. Le témoin Hakan Birger a placé plusieurs patrouilles dans différentes rues de Vareš pour mettre un terme aux pillages<sup>4614</sup>. Cependant, après avoir réalisé qu'il était impossible d'arrêter le processus de pillages à travers la ville de Vareš, le témoin Hakan Birger a décidé de concentrer les troupes autour de l'église ainsi que dans les dépôts du Haut Commissariat pour les réfugiés<sup>4615</sup>. Un bataillon français de Sarajevo, sous le commandement d'Ulf Henricsson est arrivé à Vareš le 4 novembre 1993 pour aider à mettre un terme aux pillages<sup>4616</sup>. Le témoin Ulf Henricsson a tenté, en vain, de persuader le commandant de l'unité de la 7<sup>e</sup> Brigade présente à Vareš de respecter le droit international humanitaire<sup>4617</sup>. Le témoin Ulf Henricsson a également contacté le groupement opérationnel à Dabravine afin que celui-ci prenne le contrôle de la situation et envoie des unités de police militaire<sup>4618</sup>. Ce n'est qu'avec l'arrivée de la police militaire de l'ABiH que les pillages ont cessé<sup>4619</sup>.

1971. Le témoin Hakan Birger a rencontré le Commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, Kasim Podžić<sup>4620</sup>, à Vareš le 4 novembre 1993. Le témoin Hakan Birger a eu une conversation avec le Commandant de l'unité qui était sur place pour l'informer que les forces armées avaient quitté Vareš et que, par conséquent, les soldats devaient cesser

---

<sup>4606</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5424.

<sup>4607</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4608</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385.

<sup>4609</sup> Hakan Birger, CRF p. 5424.

<sup>4610</sup> Hakan Birger, CRF p. 5392 et 5424.

<sup>4611</sup> Hakan Birger, CRF p. 5424.

<sup>4612</sup> Hakan Birger, CRF p. 5389.

<sup>4613</sup> Hakan Birger, CRF p. 5425.

<sup>4614</sup> Hakan Birger, CRF p. 5388.

<sup>4615</sup> Hakan Birger, CRF p. 5388, 5389 et 5423.

<sup>4616</sup> Hakan Birger, CRF p. 5391.

<sup>4617</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7669-7670. Le témoin Ulf Henricsson ne précise quel était le bataillon en question.

<sup>4618</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670-7671. Voir P 676.

<sup>4619</sup> Hakan Birger, CRF p. 5390-5391 ; Ulf Henricsson, CRF p. 7670-7671.

les tirs<sup>4621</sup>. Durant cette discussion, un des soldats a brisé une devanture de magasin qui se trouvait juste à côté du témoin Hakan Birger, pour voler une paire de chaussures<sup>4622</sup>. Plus tard, juste avant le déjeuner, le Commandant de cette unité de la 7<sup>e</sup> Brigade a dit au témoin Hakan Birger de laisser les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade prendre les vivres, puisqu'il s'agissait pour eux de logistiques<sup>4623</sup>. La Chambre estime que le commandant avec lequel le témoin Hakan Birger a eu ces discussions<sup>4624</sup> était le Commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade, Kasim Podžić. En effet, la Chambre note, d'une part, que le témoin Kasim Podžić a également déclaré avoir eu une conversation avec un officier de la FORPRONU l'informant que, du fait du départ des forces du HVO de Vareš, il était inutile de continuer les tirs<sup>4625</sup>. D'autre part, tant le témoin Hakan Birger que le témoin Kasim Podžić décrivent l'arrivée des troupes de la 7<sup>e</sup> Brigade à Vareš, ainsi que l'aspect singulier des tirs, les soldats marchant en deux colonnes et tirant en l'air de gauche vers la droite et inversement, afin de démasquer d'éventuelles embuscades<sup>4626</sup>. Du fait de la similitude de ces descriptions par les témoins Hakan Birger et Kasim Podžić, il ne fait aucun doute, pour la Chambre, que le commandant de l'unité en question était à la tête du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade.

1972. Le témoin Hakan Birger ne se souvient pas avoir vu des insignes sur les soldats qui pillaient mais pense qu'il s'agissait de membres de la 7<sup>e</sup> Brigade notamment parce qu'ils arboraient des drapeaux verts et criaient « *Allah-U-Ekber* »<sup>4627</sup>. Par ailleurs, le 4 novembre 1993, juste avant de se rendre à Vareš, le témoin Hakan Birger avait été informé par des journalistes étrangers de la BBC et de CNN que des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à Vareš avaient volé leurs vivres et leurs vêtements<sup>4628</sup>. Le témoin Ulf Henricsson, quant à lui, a affirmé ne pas avoir remarqué la présence d'autres unités que celles appartenant à la 7<sup>e</sup> Brigade à Vareš le 4 novembre 1993<sup>4629</sup>.

1973. Les témoins Martin Garrod et Rolf Weckesser sont arrivés à Vareš vers 10 heures le matin du 4 novembre 1993, dans le cadre de la MCCE<sup>4630</sup>. Lors de leur arrivée

---

<sup>4620</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18632.

<sup>4621</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385-5387.

<sup>4622</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385-5386.

<sup>4623</sup> Hakan Birger, CRF p. 5389.

<sup>4624</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385-5387.

<sup>4625</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18653.

<sup>4626</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385 ; Kasim Podžić, CRF p. 18652-18653.

<sup>4627</sup> Hakan Birger, CRF p. 5386 et 5422.

<sup>4628</sup> Hakan Birger, CRF p. 5384-5385.

<sup>4629</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4630</sup> Sir Martin Garrod, CRF p. 5694 ; Rolf Weckesser, CRF p. 7214-7215.

dans la ville, les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4631</sup> étaient dans un état d'ébriété<sup>4632</sup> et tiraient partout<sup>4633</sup>. Les observateurs internationaux de la MCCE ont constaté que les devantures des magasins avaient été cassées et que des actes de pillage avaient été commis, sans cependant pouvoir déterminer si ceci était le fait de l'ABiH et plus spécifiquement de la 7<sup>e</sup> Brigade ou du HVO<sup>4634</sup>.

1974. Le témoin Rolf Weckesser est retourné à Vareš le 8 novembre 1993<sup>4635</sup> et a constaté que les rues étaient pleines de gens qui pillaient. Le témoin a vu des soldats et des gens emporter des biens pillés vers le sud, en direction de Breza<sup>4636</sup>. Il n'a pas reconnu les unités militaires auxquelles appartenaient les soldats et pense que, le 8 novembre 1993, la 7<sup>e</sup> Brigade ne se trouvait plus à Vareš<sup>4637</sup>. Selon un rapport du Commandement suprême de l'ABiH, des actes individuels de vol et de pillages ont commencé après l'arrivée d'une unité du 2<sup>e</sup> Corps composée de 300 troupes à Vareš le 16 novembre 1993<sup>4638</sup>.

1975. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre estime que des pillages ont eu lieu à Vareš de manière répétée et extensive au mois de novembre 1993. La Chambre constate que les rapports du GO *Istok* mentionnent un pillage incontrôlé et précisent que les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ont, le jour de leur arrivée à Vareš, pillé et volé tout ce qu'ils trouvaient sans respecter les ordres qui leur avaient été donnés<sup>4639</sup>. Par ailleurs, les observateurs internationaux présents à Vareš le 4 novembre 1993 puis, le 8 novembre 1993, ont également constaté des pillages de grande envergure. Ils ont remarqué que des soldats brisaient les devantures des magasins et emportaient avec eux des biens qui se trouvaient à l'intérieur<sup>4640</sup>. La Chambre estime que le caractère extensif et répété de ces actes de pillage permet de conclure à la gravité de l'infraction.

1976. La Chambre estime que les biens volés ont été appropriés de manière illégale et dépassent le cadre du butin de guerre. La Chambre considère, d'une part, que, si les règles de l'ABiH régissant le butin de guerre autorisaient l'armée à saisir des biens

---

<sup>4631</sup> Sir Martin Garrod, CRF p. 5692-5693 ; Rolf Weckesser, CRF p. 7214-7216.

<sup>4632</sup> Sir Martin Garrod, CRF p. 5692.

<sup>4633</sup> Sir Martin Garrod, CRF p. 5692 ; Rolf Weckesser, CRF p. 7214.

<sup>4634</sup> P 198 ; P 221 ; Sir Martin Garrod, CRF p. 5692-5693.

<sup>4635</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7216-7217.

<sup>4636</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7218.

<sup>4637</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7231.

<sup>4638</sup> P 450.

<sup>4639</sup> P 676 ; P 445 ; P 793.

<sup>4640</sup> Ulf Henricsson, CRF p. 7670 ; Hakan Birger, CRF p. 5385 et 5424 ; P 198 ; Rolf Weckesser, CRF p. 7218.

privés qui puissent directement être utilisés à des fins militaires<sup>4641</sup>, les biens en question ne rentrent pas dans la catégorie des biens ayant une utilité militaire directe. La Chambre note également que, contrairement à la procédure du butin de guerre mise en place par le Commandement suprême de l'ABiH, les éléments de preuve ne font pas état de la délivrance d'un reçu ou d'un certificat en échange de la confiscation de ces biens. Par ailleurs, contrairement aux règles posées par le Commandement suprême de l'ABiH selon lesquelles les biens saisis ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle<sup>4642</sup>, l'Accusé Kubura a donné l'ordre, le 7 novembre 1993, de distribuer le butin de guerre<sup>4643</sup>.

1977. La Chambre constate qu'il existait une procédure officielle et organisée pour la collecte de certains biens, notamment de vivres, considérée par la 7<sup>e</sup> Brigade comme faisant partie du butin de guerre. En effet, dans un rapport du 11 novembre 1993 adressé au commandement du 3<sup>e</sup> Corps et à la 7<sup>e</sup> Brigade portant sur les opérations menées à Vareš, le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade mentionne le fait que la collecte du butin de guerre, constituée principalement de vivres, au sein de ce bataillon, s'est déroulée de manière organisée<sup>4644</sup>. La Chambre note, en outre, qu'au cours de la conversation entre le témoin Hakan Birger et le témoin Kasim Podžic, celui-ci a déclaré qu'il s'agissait d'une question de logistique pour les soldats de saisir les vivres lorsqu'ils pénétraient dans une zone de combat<sup>4645</sup>. La Chambre estime que ces éléments démontrent le caractère systématique de ces pillages.

1978. S'agissant des auteurs des pillages, la Chambre constate que les déclarations des témoins qui étaient membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, selon lesquelles les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade n'ont pas pris part aux actes de pillage, sont contredites non seulement par les rapports de l'ABiH mais aussi par les témoignages des observateurs internationaux présents à Vareš le 4 novembre 1993. En effet, tant les rapports du GO *Istok*<sup>4646</sup> et du commandement du 3<sup>e</sup> Corps<sup>4647</sup> que les observateurs internationaux<sup>4648</sup> mentionnent les soldats faisant partie des unités présentes à Vareš, notamment les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, comme responsables de tels agissements. De plus, un rapport du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade du 11 novembre 1993 fait état du rassemblement par ce bataillon du butin

---

<sup>4641</sup> Voir DH 1469.

<sup>4642</sup> DH 1469.

<sup>4643</sup> P 447.

<sup>4644</sup> P 468.

<sup>4645</sup> Hakan Birger, CRF p. 5389.

<sup>4646</sup> P 445 ; P 676.

<sup>4647</sup> P 449.



de guerre, constitué principalement de vivres<sup>4649</sup>. La Chambre note, en particulier, que contrairement aux affirmations du témoin Kasim Podžić, celui-ci était non seulement au courant des pillages commis par les membres de son unité<sup>4650</sup>, mais justifiaient également l'appropriation de vivres par le fait qu'il s'agissait d'une question de logistique<sup>4651</sup>. En outre, la Chambre constate que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade se sont retirées le 4 novembre 1993<sup>4652</sup> et que des pillages ont été commis ultérieurement par des unités autres que celles appartenant à la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4653</sup>. La Chambre en conclut que les pillages ont été commis par plusieurs unités de l'ABiH et notamment par les soldats des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Amir Kubura

a. Le contrôle effectif d'Amir Kubura sur les auteurs du crime

1979. La Chambre a conclu que les pillages à Vareš en novembre 1993 ont été commis, notamment, par des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade. Étant donné que la 7<sup>e</sup> Brigade était subordonnée à l'Accusé Kubura au moment des faits, il est présumé que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade et sur les auteurs des pillages appartenant à celle-ci<sup>4654</sup>.

1980. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade exécutaient les ordres de l'Accusé Kubura. Ainsi suite à l'ordre du GO *Istok*<sup>4655</sup>, l'Accusé Kubura a lui-même ordonné le 4 novembre 1993 aux unités de la 7<sup>e</sup> Brigade qui opéraient à Vareš de se retirer de la ville<sup>4656</sup>, retrait que ses troupes ont effectuées le même jour<sup>4657</sup>.

---

<sup>4648</sup> Hakan Birger, CRF p. 5386 et 5422 ; Ulf Henricsson, CRF p. 7670.

<sup>4649</sup> P 468.

<sup>4650</sup> Hakan Birger, CRF p. 5385-5386. Lors d'une conversation entre le témoin Hakan Birger et le témoin Kasim Podžić, un membre du 2<sup>e</sup> Bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade a brisé une devanture de magasin dans le but de voler une paire de chaussure.

<sup>4651</sup> Hakan Birger, CRF p. 5389. Le témoin Kasim Podžić a dit au témoin Hakan Birger, le 4 novembre 1993, que le fait de prendre des vivres constituait une logistique, de la part des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4652</sup> DK 50 ; P 468 ; DK 62, par. 19 ; DK 44 ; Kasim Podžić, CRF p. 18656 ; Safet Junuzović, CRF p. 18533-18534 ; Elvir Mušija, CRF p. 18778.

<sup>4653</sup> P 450.

<sup>4654</sup> Voir *supra*, par. 348.

<sup>4655</sup> P 675

<sup>4656</sup> DK 50 ; Voir P 478.

<sup>4657</sup> P 468 ; DK 62, par. 19 ; Kasim Podžić, CRF p. 18656 ; Safet Junuzović, CRF p. 18533-18534 ; Elvir Mušija, CRF p. 18778.

1981. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusé Kubura exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des pillages et qu'il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut.

b. La connaissance d'Amir Kubura

1982. La Chambre rappelle, en premier lieu, que l'Accusé Kubura savait que ses subordonnées avaient déjà commis des actes de pillage avant le mois de novembre 1993. En effet, la Chambre estime que les éléments de preuve démontrent que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade avaient pillé le secteur d'Ovnak en juin 1993 et que l'Accusé Kubura a eu connaissance de ces crimes commis dès le mois de juin 1993<sup>4658</sup>. De plus, la Chambre est parvenue à la conclusion que l'Accusé Kubura n'avait pas pris de mesures punitives à l'encontre des auteurs de ces actes<sup>4659</sup>. Or l'absence de mesures punitives pour les pillages commis en juin 1993 favorise la commission d'actes de pillage ultérieure. La Chambre estime, par conséquent, que l'Accusé Kubura, du fait de la connaissance de celui-ci des actes de pillage commis par ses subordonnées en juin 1993 et du fait de l'absence de mesures punitives, ne pouvait ignorer que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient susceptibles de commettre à nouveau de tels actes<sup>4660</sup>.

1983. La Chambre constate, en second lieu, que l'Accusé Kubura se trouvait dans le secteur de Vareš entre le 3 et le 5 novembre 1993. Le témoin Elvir Mušija a accompagné l'Accusé Kubura à Striježevo le 3 novembre 1993<sup>4661</sup>. Le 4 novembre 1993, ils sont allés ensemble en direction de Vareš Majdan et sont restés au point de contrôle tenu par la police militaire pour ensuite revenir à Striježevo<sup>4662</sup>. Le 5 novembre 1993, l'Accusé Kubura s'est rendu dans la ville de Vareš, pour une durée de deux ou trois heures afin d'assister à une célébration<sup>4663</sup>. La Chambre estime qu'il n'est pas établi que le chemin que l'Accusé Kubura a emprunté le 5 novembre 1993 a permis à celui-ci de constater les pillages. Par conséquent, la Chambre considère que la présence de l'Accusé Kubura à Vareš n'est pas en elle-même suffisante pour établir la connaissance de celui-ci, au-delà de tout doute raisonnable.

---

<sup>4658</sup> Voir *supra*, par. 1957.

<sup>4659</sup> Voir *supra*, par. 1960.

<sup>4660</sup> Voir *supra* par. 133.

<sup>4661</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18773.

<sup>4662</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18774-18775.

<sup>4663</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18776-18777.

1984. La Chambre estime cependant que la présence de l'Accusé Kubura à Vareš n'est pas en elle-même suffisante pour établir la connaissance de celui-ci, au-delà de tout doute raisonnable.

1985. La Chambre note que, le rapport de combat du Commandement du GO *Istok* du 6<sup>e</sup> Corps du 4 novembre 1993 fait état de pillages commis par les unités de la 7<sup>e</sup> Brigade juste après leur arrivée à Vareš<sup>4664</sup>. La Chambre note toutefois que, si ce rapport était adressé, entre autres, au commandement du 3<sup>e</sup> Corps, la 7<sup>e</sup> Brigade n'était pas mentionnée comme destinataire du rapport<sup>4665</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que ce rapport de combat ne permet pas d'établir de manière directe la connaissance de l'Accusé Kubura s'agissant des pillages commis à Vareš.

1986. La Chambre constate, toutefois, que le 4 novembre 1993, le Commandement du GO *Istok* du 6<sup>e</sup> Corps a émis un ordre rappelant que toute activité illicite dans la ville de Vareš doit prendre fin et que des mesures doivent être prises afin d'éviter le retrait des biens de la ville de Vareš. Il est également précisé que la responsabilité pour l'exécution de cet ordre incombe au Commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4666</sup>. Toujours le 4 novembre 1993, le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps a informé le GO *Istok* que des ordres avaient été envoyés aux brigades, exigeant l'utilisation des forces de police militaire dans le but d'empêcher le pillage de biens<sup>4667</sup>. La 7<sup>e</sup> Brigade étant la seule brigade subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps et présente à Vareš le 4 novembre 1993, la Chambre estime que les ordres du 3<sup>e</sup> Corps mentionnés ci-dessus devaient être destinés à la 7<sup>e</sup> Brigade. Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade a informé, le 11 novembre 1993, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade du fait que la collecte du butin de guerre, constitué principalement de vivres, a été effectuée de manière organisée<sup>4668</sup>. La Chambre en conclut que les ordres émis par le GO *Istok* et par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps ainsi que le rapport du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade établissent la connaissance de l'Accusé Kubura s'agissant des pillages commis par ses subordonnés à Vareš.

---

<sup>4664</sup> P 676.

<sup>4665</sup> P 676.

<sup>4666</sup> P 675.

<sup>4667</sup> P 446.

<sup>4668</sup> P 468.

c. Les mesures prises

1987. L'Accusation allègue que l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prévenir les pillages<sup>4669</sup>. L'Accusation avance que l'Accusé Kubura n'a pas pleinement respecté l'ordre de son supérieur et aurait dû envoyer ses forces de police dans la ville de Vareš afin d'empêcher les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade de commettre d'autres destructions<sup>4670</sup>. L'Accusation allègue, en outre, que l'Accusé Kubura n'a pas pris de mesures punitives pour sanctionner les auteurs des pillages à Vareš<sup>4671</sup>. Ainsi, selon l'Accusation, le véritable but du poste de contrôle situé à deux kilomètres de Vareš<sup>4672</sup> était de protéger la ville contre d'éventuelles attaques du HVO et non d'arrêter les auteurs des pillages car le tribunal militaire de district de Zenica, dont le ressort s'étendait à Vareš n'a jamais été saisi d'aucune affaire de pillage commise dans cette ville<sup>4673</sup>. L'Accusation ajoute qu'au lieu d'ouvrir une enquête sur les pillages commis à Vareš, l'Accusé Kubura a récompensé les soldats qui avaient pris part à la campagne de Vareš en leur accordant une permission et a donné l'ordre de distribuer le butin de guerre<sup>4674</sup>.

1988. La Défense de l'Accusé Kubura allègue qu'un poste de contrôle auquel étaient affectés des membres de la police militaire, avait été établi le 4 novembre 1993, à Vareš Majdan afin de vérifier que les soldats ne portaient pas avec des biens volés<sup>4675</sup>.

1989. S'agissant des mesures préventives, la Chambre constate, en premier lieu, que l'Accusé Kubura a pris certaines mesures pour faire cesser les pillages qui ont eu lieu à Vareš le 4 novembre 1993. En effet, conformément à l'ordre du 4 novembre 1993 du Commandement du GO *Istok*<sup>4676</sup>, l'Accusé Kubura a retiré, le jour même, ses troupes de Vareš<sup>4677</sup>. Le 5 novembre 1993, l'Accusé Kubura a interdit aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade d'entrer ou de rester dans la ville de Vareš et a précisé que les soldats qui contreviendraient à cet ordre seraient arrêtés et mis en détention<sup>4678</sup>. Cependant, la Chambre estime que, si l'Accusé Kubura a empêché, une fois les actes de pillage

---

<sup>4669</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 337.

<sup>4670</sup> *Ibid.*, par. 334.

<sup>4671</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>4672</sup> *Ibid.*, par. 334.

<sup>4673</sup> *Ibid.*, par. 335.

<sup>4674</sup> *Ibid.*, par. 336.

<sup>4675</sup> Mémoire en clôture de la Défense Kubura, par. 209.

<sup>4676</sup> P 675.

<sup>4677</sup> DK 50.

<sup>4678</sup> P 478.

commis, que ceux-ci ne se reproduisent, celui-ci n'a toutefois pas pris les mesures suffisantes pour empêcher que des actes de pillage ne soient survenus précédemment.

1990. La Chambre note, toutefois, que des pillages avaient déjà été commis par des soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade au mois de juin 1993 dans les secteurs de Šušanj, Ovnak, Grahovčići et Brajkovići et que l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de punir les auteurs de ces crimes. Or, la Chambre estime que le fait pour un commandant de punir ses subordonnés qui auraient commis des crimes constitue également des mesures pour empêcher que ces crimes ne soient à nouveau commis.

1991. Par conséquent, la Chambre considère que l'Accusé Kubura n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes commis à Vareš au mois de novembre 1993. En effet, si l'Accusé Kubura a pris des mesures *a posteriori* pour faire cesser les pillages à Vareš en retirant ses troupes de la ville, la Chambre considère que, du fait de l'absence de mesures punitives à l'encontre des auteurs des pillages commis au mois de juin 1993, l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prévenir de tels actes à Vareš au mois de novembre 1993.

1992. La Chambre note que, concernant les mesures punitives, des témoins qui faisaient partie de la 7<sup>e</sup> Brigade à l'époque des faits ont déclaré qu'un poste de contrôle avait été mis en place, le 4 novembre 1993, à Vareš Majdan<sup>4679</sup>, à la sortie et à l'entrée de la ville<sup>4680</sup>, dans le but de vérifier que les soldats n'emportent pas avec eux des biens volés ou pillés dans la ville de Vareš<sup>4681</sup>. Les témoins Halil Brzina et Kasim Podžić ont déclaré que les soldats qui étaient passés par ce poste de contrôle n'avaient pas d'autres biens avec eux que leurs équipements militaires<sup>4682</sup>. La Chambre note, toutefois, que le témoin Rolf Weckesser ne se souvient pas avoir été arrêté à un poste de contrôle<sup>4683</sup> lorsqu'il s'est rendu avec le témoin Martin Garrod à Vareš le 4 novembre 1993 vers 10h<sup>4684</sup>. La Chambre estime que s'il est possible qu'un poste de contrôle ait été mis en place le 4 novembre 1993, celui-ci n'a pas empêché les soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade de piller des biens et cela sans être sanctionnés. En effet, les témoins Kasim Podžić et Osman Hasanagić ne se souviennent pas que des procédures et des poursuites aient été menées à

---

<sup>4679</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18775.

<sup>4680</sup> DK 62, par. 20 ; Kasim Podžić, CRF p. 18653, 18656 et 18657 ; Džemail Ibranović, CRF p. 18373-18374.

<sup>4681</sup> DK 62, par. 20 ; Džemail Ibranović, CRF p. 18374.

<sup>4682</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18657 ; Halil Brzina, DK 62, par. 20.

<sup>4683</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7236.

<sup>4684</sup> Rolf Weckesser, CRF p. 7214-7215 ; Sir Martin Garrod, CRF p. 2694.

l'encontre des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade ou que ceux-ci aient été arrêtés pour les pillages commis à Vareš en novembre 1993<sup>4685</sup>.

1993. Par ailleurs, la Chambre constate que l'Accusé Kubura a émis un ordre, le 7 novembre 1993, dans lequel il a accordé une permission aux soldats ayant participé à l'opération menée à Vareš et a ordonné que les biens saisis soient distribués<sup>4686</sup>. Cette décision autorisant explicitement la répartition des biens appropriés illégalement entre les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, décision qui peut être assimilée à une forme de récompense, ne peut être conciliée avec le fait de prendre des mesures punitives à l'encontre de ces mêmes personnes. La Chambre estime que cette permission donnée aux soldats de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que la distribution des biens saisis permettent de conclure que l'Accusé Kubura n'a pas pris de mesures punitives à l'encontre des auteurs des pillages commis à Vareš au mois de novembre 1993.

iv) Conclusions de la Chambre

2. La Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Kubura avait connaissance des pillages commis par les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade à Vareš au mois de novembre 1993. La Chambre constate que l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prendre à la fois des mesures préventives pour empêcher que des pillages ne soient commis et des mesures punitives pour sanctionner les auteurs de ces crimes. Par conséquent, la Chambre déclare que la responsabilité de l'Accusé Kubura est engagée, en application de l'article 7 3) du Statut, pour les actes de pillage commis à Vareš en novembre 1993.

3. Chef 7 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Travnik

a) Guča Gora : le monastère

1994. L'Acte d'accusation allègue que la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>4687</sup>, la 306<sup>e</sup> Brigade et la 17<sup>e</sup> Brigade ont commis des actes de destruction ou d'endommagement d'édifices religieux bosno-croates à Guča Gora au mois de juin 1993<sup>4688</sup>. L'Acte d'accusation mentionne que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ces unités,

---

<sup>4685</sup> Kasim Podžić, CRF p. 18663 ; Osman Hasanagić, CRF p. 18900.

<sup>4686</sup> P 447.

<sup>4687</sup> Voir Acte d'accusation, par. 18-20. Selon l'Acte d'accusation, la 7<sup>e</sup> Brigade comprend également les Moudjahidines, qui auraient été subordonnés et intégrés à la 7<sup>e</sup> Brigade et largement associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4688</sup> Acte d'accusation, par. 46.

placées sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à planifier, préparer ou exécuter de tels actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes soient commis ou pour en punir les auteurs. L'Accusé Hadžihasanović est, ainsi, accusé de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 d) et 7 3) du Statut<sup>4689</sup>.

1995. La Chambre note que, bien que l'Acte d'accusation mentionne la 7<sup>e</sup> Brigade en relation aux actes d'endommagement ou de destruction commis à Guča Gora au mois de juin 1993, l'Accusation ne met pas en cause la culpabilité de l'Accusé Kubura pour ces actes d'endommagement ou de destruction commis par ses subordonnées.

i) Arguments des parties

1996. L'Accusation affirme que les Moudjahidines ont occupé le monastère au mois de juin 1993 et ont endommagé celui-ci avec l'assentiment de l'ABiH<sup>4690</sup>. L'Accusation ajoute que l'Accusé Hadžihasanović savait que des crimes graves avaient été commis au monastère<sup>4691</sup> et que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires pour enquêter sur les crimes commis au monastère<sup>4692</sup> ainsi que pour sanctionner et punir les auteurs de ces crimes<sup>4693</sup>.

1997. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que le monastère ait été endommagé au mois de juin 1993. Elle précise toutefois que le monastère de Guča Gora a été endommagé par des Moudjahidines qui n'étaient pas sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ajoute que des mesures d'ordre général avaient été prises pour empêcher la destruction ou l'endommagement d'édifices religieux. Elle argumente également, qu'en ce qui concerne le monastère de Guča Gora, des mesures ont été prises pour immédiatement restaurer le monastère et réparer tout dommage causé, ainsi que pour enquêter sur ces actes et en punir les auteurs<sup>4694</sup>.

---

<sup>4689</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>4690</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 345, 346 et 349.

<sup>4691</sup> *Ibid.*, par. 348.

<sup>4692</sup> *Ibid.*, par. 350.

<sup>4693</sup> *Ibid.*, par. 348-350.

<sup>4694</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 658.

ii) Constatations de la Chambre quant à la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion à Guča Gora

1998. Le 8 juin 1993, les forces de la 306<sup>e</sup> Brigade ont atteint la ligne de front reliant les villages de Maline, Guča Gora, Mosor et Bukovica<sup>4695</sup>. Tard dans l'après-midi du 8 juin 1993, les soldats du 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade ont rejoint les forces du 3<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade et ont occupé des positions surplombant Guča Gora<sup>4696</sup>. Les opérations de combat entre les unités du HVO et de l'ABiH se sont poursuivies jusqu'au 10 juin 1993, date à laquelle le 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade est entré dans le village de Guča Gora<sup>4697</sup>. Toujours le 10 juin 1993, le 2<sup>e</sup> bataillon de la 306<sup>e</sup> Brigade a reçu l'ordre de se déplacer vers les villages de Mosor et Radojčići<sup>4698</sup>.

1999. Le 16 juin 1993, la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade a reçu l'ordre de sécuriser le secteur de Guča Gora<sup>4699</sup>. Suite à cet ordre, la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade ainsi qu'une partie du Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps se sont rendues, le 16 juin 1993, au monastère, et ont constaté que celui-ci avait été endommagé<sup>4700</sup>. Dans le courant de l'été, le commandement de la 306<sup>e</sup> Brigade s'est installé dans le monastère afin de mieux le protéger<sup>4701</sup> et, ce jusqu'à la restitution de celui-ci en 1994<sup>4702</sup>.

2000. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation<sup>4703</sup>, ni la 7<sup>e</sup> Brigade ni la 17<sup>e</sup> Brigade n'étaient présentes à Guča Gora durant les opérations de combat. Les éléments de preuve démontrent que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade menait des opérations de combat à Hajdareve Njive le 8 juin 1993<sup>4704</sup>, de concert avec la 17<sup>e</sup> Brigade<sup>4705</sup>, tandis que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> Brigade opéraient dans le secteur d'Ovnak<sup>4706</sup>. Le 9 juin 1993, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade ainsi que des unités de la 17<sup>e</sup> Brigade étaient engagés à Sibicara et Obuka<sup>4707</sup>, qui se situent à quelques kilomètres de Travnik<sup>4708</sup>. La 306<sup>e</sup>

---

<sup>4695</sup> DK 22.

<sup>4696</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4697</sup> Fahir Čamdžić, CRF p. 11713 ; Esed Sipić, CRA p. 14778.

<sup>4698</sup> Salim Tarakčija, CRF p. 11805.

<sup>4699</sup> DH 161.13.

<sup>4700</sup> Izet Mahir, CRF p. 16832, 16833, 16805 et 16806 ; Asim Delalić, CRF p. 13368 et 13371 ; Zaim Mujezinović, CRF p. 17422-17423.

<sup>4701</sup> Munir Karić, CRF p. 11457 ; Asim Delalić, CRF p. 16404.

<sup>4702</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1114-1115.

<sup>4703</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 339.

<sup>4704</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10572-10573 ; Semir Terzić, CRF p. 18256 ; Safet Junuzović, CRF p. 18505-18508 ; Suad Jusović, CRF p. 18435-18437 ; DK 18 ; DK 19 ; DK 34 ; P 465.

<sup>4705</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18505.

<sup>4706</sup> Kasim Alajbegović, CRF p. 18698 ; Elvedin Omić, CRF p. 18597-18599.

<sup>4707</sup> DK 42.

<sup>4708</sup> Safet Junuzović, CRF p. 18506.



Brigade était la seule impliquée dans les opérations de combat à Guča Gora du 8 au 10 juin 1993<sup>4709</sup>.

2001. Suite à des allégations selon lesquelles Guča Gora étaient en flammes et des civils avaient été massacrés<sup>4710</sup>, des membres de la FORPRONU et des représentants de la MCCE, se sont rendus, le 8 juin 1993, à Guča Gora<sup>4711</sup>. Le témoin Vaughan Kent-Payne est resté environ une demi-heure à l'intérieur du monastère et a constaté que le monastère n'avait pas été endommagé<sup>4712</sup>.

2002. Quelques jours après le 9 juin 1993<sup>4713</sup>, aux alentours du 11 ou du 12 juin 1993<sup>4714</sup>, le témoin Džemal Merdan s'est rendu à Guča Gora pour vérifier les allégations selon lesquelles des étrangers se trouvaient au monastère avec l'intention de démolir celui-ci. Le témoin Džemal Merdan a vu 10 à 15 Moudjahidines étrangers<sup>4715</sup> qui occupaient la cour du monastère<sup>4716</sup>. Au bout de six heures de discussion, le témoin Džemal Merdan a réussi à les dissuader de démolir l'église<sup>4717</sup>. A son retour de Guča Gora, le témoin Džemal Merdan a tout de suite informé le commandant du 3<sup>e</sup> Corps de la présence de Moudjahidines étrangers dans le monastère de Guča Gora. Le témoin Džemal Merdan et le Général Hadžihasanović ont conclu qu'il était nécessaire de renforcer la protection du monastère et d'impliquer la police militaire<sup>4718</sup>. Le 12 juin 1993, le témoin Remzija Šiljak a appris que des Moudjahidines étrangers étaient entrés dans le monastère et l'avaient endommagé<sup>4719</sup>. Le 13 juin 1993, vers 9 heures, le témoin Vaughan Kent-Payne est parti de Vitez en direction de Maline. Le témoin Kent-Payne est arrivé à Guča Gora vers 10 heures<sup>4720</sup> et a constaté qu'il y avait 20 ou 30 Moudjahidines étrangers à l'extérieur du monastère<sup>4721</sup>.

---

<sup>4709</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12112 ; P 465.

<sup>4710</sup> Hendrik Morsink, CRF p. 8057.

<sup>4711</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4949 ; Hendrik Morsink, CRF p. 8056-8059.

<sup>4712</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4793.

<sup>4713</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13139-13140. Le témoin Džemal Merdan ne se souvient pas de la date exacte de son arrivée à Guča Gora.

<sup>4714</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13363.

<sup>4715</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13140, 13341 et 13356.

<sup>4716</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13140 et 13362.

<sup>4717</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13140-13141.

<sup>4718</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13142.

<sup>4719</sup> Remzija Šiljak, CRF p. 10556.

<sup>4720</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4794.

<sup>4721</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4795 ; DH 71.

2003. Le 16 juin 1993, le témoin Izet Mahir s'est rendu, en compagnie de 14 autres membres de la police militaire du 3<sup>e</sup> Corps, au monastère de Guča Gora<sup>4722</sup> où il a rejoint une unité de la police militaire de la 306<sup>e</sup> Brigade<sup>4723</sup>. A son arrivée, le témoin Izet Mahir a trouvé 20 à 25 étrangers qui parlaient arabe<sup>4724</sup> à l'intérieur de l'église et dans la cour du monastère<sup>4725</sup>. Lorsque le témoin Izet Mahir a réussi à entrer dans le monastère, il a constaté que celui-ci avait été endommagé : il y avait des livres jetés sur le sol, des inscriptions en arabe et une partie de l'orgue était brisée<sup>4726</sup>. Toujours le 16 juin 1993, le témoin Vaughan Kent-Payne a pu, en arrivant au monastère, estimer l'importance des dégâts et des profanations<sup>4727</sup> : le confessionnal en bois ainsi qu'un certain nombre de stèles étaient détruits, le reste était couvert d'excréments. Des inscriptions figuraient sur les murs et on avait également essayé d'effacer et de marteler les fresques<sup>4728</sup>. Vers la mi-juin 1993, les témoins Jasenko Eminović et Samir Sefer sont allés à Guča Gora pour vérifier les allégations selon lesquelles le monastère avait été endommagé<sup>4729</sup>. Ils ont vu, à l'intérieur du monastère, des objets disséminés partout<sup>4730</sup>, des traces de rafales de balles sur les murs<sup>4731</sup>, des inscriptions en langue arabe<sup>4732</sup> et ont appris que ces dégradations étaient le fait des Moudjahidines<sup>4733</sup>.

2004. Le témoin Franjo Križanac a visité le monastère de Guča Gora à plusieurs reprises entre le mois de juin 1993 et le mois de juillet 1994<sup>4734</sup>. Le témoin Franjo Križanac a déclaré avoir constaté, lors de sa première visite, que le couvent était complètement dévasté<sup>4735</sup>. De nombreux objets avaient disparu du couvent, plusieurs peintures avaient été endommagées, des bancs étaient cassés, des inscriptions et des photos indécentes recouvraient les murs et les portes<sup>4736</sup>. Lors d'une visite ultérieure au monastère, le témoin Franjo Križanac a remarqué que les orgues étaient manquantes<sup>4737</sup>.

---

<sup>4722</sup> Izet Mahir, CRA p. 16833.

<sup>4723</sup> Izet Mahir, CRF p. 16832.

<sup>4724</sup> Izet Mahir, CRF p. 16833-16834.

<sup>4725</sup> Izet Mahir, CRF p. 16833.

<sup>4726</sup> Izet Mahir, CRF p. 16805.

<sup>4727</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4813.

<sup>4728</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4814.

<sup>4729</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5736-5737 ; Samir Sefer, CRF p. 11975.

<sup>4730</sup> Samir Sefer, CRF p. 11975.

<sup>4731</sup> Samir Sefer, CRF p. 11975.

<sup>4732</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5737 ; Samir Sefer, CRF p. 11975.

<sup>4733</sup> Jasenko Eminović, CRF p. 5753 ; Samir Sefer, CRF p. 11976.

<sup>4734</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1111.

<sup>4735</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1111. Le témoin Franjo Križanac ne précise pas la date de cette visite.

<sup>4736</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1112-1113.

<sup>4737</sup> Franjo Križanac, CRF p. 1113. Le témoin Franjo Križanac ne précise pas la date de cette visite.

Le 13 août 1993, le témoin ZQ s'est rendu au monastère de Guča Gora<sup>4738</sup>. Il a vu des graffitis en plusieurs langues, et a constaté que les fresques, l'orgue ainsi que la statue de Saint-François d'Assise, qui se trouvait dans la cour du monastère, avaient subi des dommages<sup>4739</sup>.

2005. Au vu des éléments de preuve mentionnés ci-dessus, la Chambre constate que le monastère de Guča Gora a été endommagé au cours du mois de juin 1993<sup>4740</sup>. En effet, plusieurs témoins ont déclaré avoir constaté, à partir du 16 juin 1993, que des inscriptions en arabe figuraient sur les murs<sup>4741</sup>, que des stèles avaient été détruites<sup>4742</sup>, et que des peintures, des fresques<sup>4743</sup> et l'orgue<sup>4744</sup> étaient endommagés. La Chambre estime que les dégâts causés aux objets ainsi que les inscriptions sur les murs constituent des actes de profanation.

2006. S'agissant des auteurs des dommages causés au monastère de Guča Gora, la Chambre note d'une part, que les éléments de preuve font état de la présence de Moudjahidines étrangers au monastère en juin 1993. Ainsi, entre le 11 ou le 12 juin 1993 et le 16 juin 1993, des témoins ont déclaré avoir vu des Moudjahidines étrangers à l'intérieur et à l'extérieur du monastère<sup>4745</sup>. La Chambre constate, d'autre part, que les dommages causés au monastère n'ont été constatés qu'à la suite de l'occupation du monastère par les Moudjahidines étrangers et du départ de ces derniers le 16 juin 1993<sup>4746</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que les éléments de preuve permettent de conclure que les auteurs des dommages causés au monastère de Guča Gora durant le mois de juin 1993 étaient des Moudjahidines étrangers.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

2007. La Chambre a conclu que les dommages causés au monastère de Guča Gora au mois de juin 1993 étaient le fait des Moudjahidines étrangers. En outre, la Chambre a

---

<sup>4738</sup> Témoin ZQ, CRF p. 1016.

<sup>4739</sup> Témoin ZQ, CRF p. 1017.

<sup>4740</sup> Voir P 482.

<sup>4741</sup> Izet Mahir, CRF p. 16805 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4814 ; Jasenko Eminović, CRF p. 5737 ; Samir Sefer, CRF p. 11975 ; Franjo Križanac, CRF p. 1112 ; Témoin ZQ, CRF p. 1017.

<sup>4742</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4814.

<sup>4743</sup> Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4814 ; Franjo Križanac, CRF p. 1112-1113 ; Témoin ZQ, CRF p. 1017.

<sup>4744</sup> Izet Mahir, CRF p. 16805 ; Témoin ZQ, CRF p. 1017.

<sup>4745</sup> Džemal Merdan, CRF p. 13140, 13341, 13356, 13362 et 13363 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4794-4795 ; DH 71 ; Mahir Izet, CRF p. 16833-16834.

<sup>4746</sup> Mahir Izet, CRF p. 16805 ; Vaughan Kent-Payne, CRF p. 4813-4814 ; Jasenko Eminović, CRF p. 5736-5737 ; Samir Sefer, CRF p. 11975-11976.

constaté que les Moudjahidines étrangers n'étaient pas sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits allégués<sup>4747</sup>.

iv) Conclusions de la Chambre

2008. La Chambre estime que les dommages causés au monastère de Guča Gora au mois de juin 1993 ont été commis par des Moudjahidines étrangers qui n'étaient pas subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps. Étant donné que l'Accusé Hadžihadanović n'exerçait pas de contrôle effectif sur les Moudjahidines étrangers, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable de l'endommagement du monastère de Guča Gora en juin 1993.

b) Travnik : l'église de la ville de Travnik

2009. L'Acte d'accusation allègue que les Moudjahidines, subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH et/ou à la 17<sup>e</sup> Brigade, ont commis des actes de destruction ou d'endommagement d'édifices religieux bosno-croates à Travnik au mois de juin 1993<sup>4748</sup>. L'Acte d'accusation mentionne que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ces unités, placées sous sa direction et son contrôle effectif, s'apprêtaient à planifier, préparer ou exécuter de tels actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes soient commis ou pour en punir les auteurs. Ainsi, l'Accusé Hadžihasanović est accusé de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 d) et 7 3) du Statut<sup>4749</sup>.

i) Arguments des parties

2010. L'Accusation allègue que, le 8 juin 1993, des Moudjahidines ont pénétré dans l'église Saint Jean-Baptiste de Travnik et ont endommagé celle-ci<sup>4750</sup>. L'Accusation ajoute que l'Accusé Hadžihasanović avait été informé de ces événements mais qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée par l'ABiH<sup>4751</sup>.

2011. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović ne conteste pas que l'église catholique de Travnik ait été endommagée le 8 juin 1993. Elle précise toutefois que l'église de

---

<sup>4747</sup> Voir *supra* par. 805.

<sup>4748</sup> Acte d'accusation, par. 46.

<sup>4749</sup> Acte d'accusation, par. 46.

<sup>4750</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 352.

Travnik a été endommagée par des Moudjahidines qui n'étaient pas sous le contrôle effectif du 3<sup>e</sup> Corps. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient, en outre, que les soldats qui se trouvaient sur place n'ont pas pu « stopper » les Moudjahidines. Pour ce qui a trait aux mesures prises, le Défense de l'Accusé Hadžihasanović allègue que des mesures avaient été prises pour empêcher la destruction ou l'endommagement d'édifices religieux, pour mettre immédiatement fin aux dommages causés à l'église de Travnik, ainsi que pour enquêter et punir les auteurs de ces actes<sup>4752</sup>.

ii) Constatations de la Chambre quant à la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion à Travnik

2012. Le 8 juin 1993, vers 7 heures ou 8 heures<sup>4753</sup>, 8 à 10 Moudjahidines sont entrés dans l'église de Travnik et ont commencé à démolir les objets qui se trouvaient à l'intérieur<sup>4754</sup>. Le témoin Mirko Ivkić<sup>4755</sup> a été réveillé par le fracas d'objets<sup>4756</sup> et a vu un Moudjahidine devant l'église<sup>4757</sup>. Il a immédiatement réagi en appelant les autorités civiles et militaires, y compris la caserne de l'ABiH à Travnik<sup>4758</sup>. Le témoin Mirko Ivkić a également averti<sup>4759</sup> les deux soldats de l'ABiH qui étaient chargés de veiller en permanence à la sécurité du témoin Mirko Ivkić et du bureau paroissial<sup>4760</sup>. Par peur des Moudjahidines, les soldats ne sont pas intervenus et se sont enfermés dans la maison<sup>4761</sup>. Lorsque les Moudjahidines sont partis, le témoin Mirko Ivkić a constaté l'ampleur des dommages causés<sup>4762</sup>. Des représentants du centre de Sécurité publique et du MUP sont arrivés et ont dressé un constat de ce qui s'était passé dans l'église<sup>4763</sup>. Fikret Cuskić, le Commandant de la 17<sup>e</sup> Brigade, s'est également rendu sur place, le 8 juin 1993<sup>4764</sup>.

2013. Lorsque le témoin Mirko Ivkić a pu entrer dans l'église, il a constaté que l'intérieur de celle-ci avait été démoli<sup>4765</sup> : les orgues et les vitraux étaient endommagés,

---

<sup>4751</sup> *Ibid.*, par. 355.

<sup>4752</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 770.

<sup>4753</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4593 ; DH 67.

<sup>4754</sup> DH 67.

<sup>4755</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4558-4559. Le témoin Mirko Ivkić était prêtre catholique dans la paroisse de Travnik.

<sup>4756</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4591 et 4594.

<sup>4757</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4634.

<sup>4758</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4591-4592.

<sup>4759</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4593.

<sup>4760</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4632-4633.

<sup>4761</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4593-4594.

<sup>4762</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4595-4598.

<sup>4763</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4635 ; DH 66 ; DH 67.

<sup>4764</sup> Fikret Cuskić, CRF p. 12082 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4599.

<sup>4765</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4595.

les sculptures et les tableaux saccagés et détruits<sup>4766</sup>. Le rapport d'enquête dressé le 8 juin 1993 par le Centre de service de sécurité fait état de la destruction par les Moudjahidines des haut-parleurs, de l'orgue, des peintures et des vitres<sup>4767</sup>. Lorsque le témoin Torbjorn Junhov s'est rendu au mois de juin 1993 à Travnik, dans le cadre de la MCCE, il a constaté que de nombreux biens se trouvant à l'intérieur de l'église de Travnik avaient été détruits et que des statues avaient été décapitées. La personne qui servait le témoin Tobjorn Junhov de guide lui a dit que les auteurs de ces endommagements étaient des Moudjahidines<sup>4768</sup>. Le 12 mars 1994, le témoin Z6 a pris des photos de plusieurs objets se trouvant à l'intérieur de l'église de Travnik. Ces photos font état des dommages causés à plusieurs statues ainsi qu'à l'orgue<sup>4769</sup>.

2014. Au vu des éléments de preuve mentionnés ci-dessus, la Chambre constate que l'église catholique de Travnik a été endommagée le 8 juin 1993. En effet tant le témoin Mirko Ivkić<sup>4770</sup> que le rapport d'enquête du 8 juin 1993<sup>4771</sup> font état de la destruction de nombre d'objets à l'intérieur de l'église. La Chambre estime que les dégâts causés dans l'église catholique de Travnik le 8 juin 1993 constituent des actes de profanation.

2015. S'agissant des auteurs des dommages causés à l'église de Travnik, la Chambre note que les personnes présentes sur les lieux, le 8 juin 1993, ont déclaré avoir vu des Moudjahidines pénétrer à l'intérieur de l'église. Ainsi, après avoir été réveillé par des fracas d'objets<sup>4772</sup>, le témoin Mirko Ivkić, a vu un Moudjahidine devant l'église<sup>4773</sup> et a tout de suite téléphoné aux autorités civiles et militaires<sup>4774</sup>. D'ailleurs, un des soldats chargés d'assurer la sécurité de l'église a dit au témoin Mirko Ivkić qu'après avoir été frappé par un Moudjahidine, il s'était enfermé à clé afin de se protéger<sup>4775</sup>. Le témoin Fikret Cuskić a également conclu que les dégâts causés étaient le fait des Moudjahidines<sup>4776</sup>. Le rapport d'enquête du 8 juin 1993 fait état des déclarations des personnes assurant la sécurité de l'église selon lesquelles les dommages ont été causés par 8 ou 10 Moudjahidines<sup>4777</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que les éléments de

---

<sup>4766</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4597-4598.

<sup>4767</sup> DH 67.

<sup>4768</sup> Torbjorn Junhov, CRF p. 8383-8384

<sup>4769</sup> P 388 sous scellés, par. 7.

<sup>4770</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4596.

<sup>4771</sup> DH 67.

<sup>4772</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4591 et 4594.

<sup>4773</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4634.

<sup>4774</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4591, 4592 et 4634.

<sup>4775</sup> Mirko Ivkić, CRF p. 4593, 4594 et 4634.

<sup>4776</sup> Fikret Cuskić, CRF p. 12082 ; Mirko Ivkić, CRF p. 4599.

<sup>4777</sup> DH 67.

preuve permettent de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs des dommages causés à l'église de Travnik le 8 juin 1993 étaient des Moudjahidines. La Chambre constate également qu'aucun élément de preuve ne permet d'identifier les auteurs de ces dommages comme appartenant à la 17<sup>e</sup> Brigade.

iii) Constatations de la Chambre quant à la responsabilité d'Enver Hadžihasanović

2016. La Chambre a conclu que les dommages causés à l'église de Travnik le 8 juin 1993 étaient le fait des Moudjahidines. En outre, la Chambre a constaté que les Moudjahidines ne faisaient pas partie de la 17<sup>e</sup> Brigade et n'étaient pas sous le contrôle effectif de l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits allégués<sup>4778</sup>.

iv) Conclusions de la Chambre

2017. La Chambre estime que les dommages causés à l'église de Travnik au mois de juin 1993 ont été commis par des Moudjahidines qui ne faisaient pas partie de la 17<sup>e</sup> Brigade et qui n'étaient pas subordonnés au 3<sup>e</sup> Corps. Du fait de l'absence de contrôle effectif qu'exerçait l'Accusé Hadžihasanović sur les Moudjahidines, la Chambre conclut que l'Accusé Hadžihasanović ne peut être tenu responsable de l'endommagement de l'église de Travnik en juin 1993.

**C. Constatations de la Chambre sur les mesures prises par l'Accusé Hadžihasanović quant aux destructions et pillages**

1. Introduction

2018. Dans l'analyse de l'ensemble des mesures prises par l'ABiH pendant la période concernée, il est souhaitable tout d'abord de préciser le contexte dans lequel s'inscrivait la prise de mesures. La Chambre souligne tout d'abord le fait qu'en ce qui concerne les destructions et pillages au village de Dusina et les destructions au village de Miletići mentionnés dans l'Acte d'accusation, les Accusés ont été acquittés pour ces deux chefs<sup>4779</sup>.

2019. A la lumière des éléments de preuve, la Chambre constate que les destructions et les pillages ont suivi systématiquement les combats mentionnés dans l'Acte

---

<sup>4778</sup> Voir *supra* par. 805.

<sup>4779</sup> Voir Décision relative aux demandes d'acquittement, Dispositif.

d'accusation. Ainsi, ce phénomène a débuté bien avant le mois de juin 1993 ; il est intervenu sous forme de « vagues » à partir de la fin du mois de janvier 1993.

2020. La première vague est survenue à partir de la fin du mois de janvier 1993<sup>4780</sup>. Néanmoins, la Chambre tient à rappeler que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve au sujet de destructions et pillages éventuels qui seraient survenus à Dusina.

2021. A partir du 17 avril 1993, suite aux combats à Zenica et dans ses environs, une seconde vague de destructions et de pillages est intervenue<sup>4781</sup>. En ce qui concerne cette période, la Chambre rappelle qu'elle n'est pas saisie de cette question à l'exception des pillages qui seraient survenus à Miletici<sup>4782</sup>.

2022. Quant à la troisième vague de destructions et pillages, elle s'est produite à partir du début du mois de juin 1993. Toutefois, d'après les éléments de preuve il est clair que ce phénomène de destructions et de pillages a débuté avant le 8 juin 1993 et s'est poursuivi au-delà du 30 juin 1993. De même, il s'est étendu sur un territoire qui dépasse les municipalités visées par l'Acte d'accusation, notamment la municipalité de Kakanj ou encore les localités de la municipalité de Travnik, non mentionnées dans l'Acte d'accusation. Dans un souci de clarté mais aussi animée d'une volonté d'équité pour mieux rendre compte des efforts déployés par l'Accusé Hadžihasanović afin d'endiguer de tels agissements, la Chambre va analyser ce phénomène dans son entièreté sans se limiter au cadre temporel et géographique posé par l'Acte d'accusation.

## 2. Les preuves documentaires émanant du 3<sup>e</sup> Corps

2023. L'analyse des mesures prises va, dans un premier temps, s'appuyer sur les documents versés à la procédure. Pour ce qui est de la période de juin 1993, la Chambre a admis 65 documents qui provenaient soit de l'ABiH soit des autorités civiles de la région<sup>4783</sup>. Il convient à présent de les analyser, selon différentes catégories comme suit.

---

<sup>4780</sup> P 137 ; P138/DH 704 ; DH 263 ; DH 710 ; DH 711 ; DH 732.

<sup>4781</sup> Voir, par exemple, les documents suivants: DH 874 ; DH 265 ; P 877/DH 111/DH 161.2 ; P 146/DH 109/DH 264 ; DH 110/DH 161.3/DH 884 ; P 878 ; P 895 ; P 820.

<sup>4782</sup> Décision relative aux demandes d'acquiescement, Dispositif.

<sup>4783</sup> Dans l'ordre chronologique : DH 1101 ; P 464 , P 465 ; P 287/DH 1132 ; DH 1135 ; DH 1137 ; DH 162.2 ; DH 161.9/DH 1139 ; DH 1141 ; P 185 ; P 186/DH 161.10 ; DH 1155 ; P 187 ; P 422 ; P 423 ; P 424 ; DH 1164 ; DH 1162 ; P 188 ; P 466 ; P 895 ; DH 1186 ; P 890 ; P 585 ; P 189/DH 161.12 ; P 158/DH 161.13 ; P 864 ; DH 1197 ; DH 1196 ; P 159 ; P 470 ; DH 161.14 ; DH 1207 ; P 900/DH 162.3/DH 234 ; P 204 ; DH 1213 ; DH 1906 ; P 160 ; P 798 ; DH 65/DH 161.16/DH 1215 ; P 426 ; P 427 ; P 808 ; P 893 ; P 590 ; P 898 ; DH 1225 ; P 428 ; DH 1235 ; P 467 ; P 475 ; P 429 ; P 591 ; DH 1246 ; P 201 ; P 592 ; P 431 ; P 544/DH 161.19 ; DH 1916 ; P 894/DH 2071 ; DH 160.5 ; DH 1920 ; P 864 ; DH 1265 ; DH 1272 ; DH 1278.



a) Interdiction générale de détruire ou de piller

2024. Tout d'abord, la Chambre souligne que l'Accusé Hadžihasanović a pris des ordres rappelant l'interdiction de détruire et de piller à ses subordonnés ; le premier date du 9 juin 1993<sup>4784</sup> et faisait référence à ses deux ordres précédents datés du 18 avril 1993<sup>4785</sup>. Le 10 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović a de nouveau prohibé ses troupes de détruire et de piller par l'émission d'un nouvel ordre<sup>4786</sup>. Puis, le 17 juin<sup>4787</sup> et le 19 juin<sup>4788</sup> 1993 deux nouveaux ordres répétant l'interdiction, sont émis par l'Accusé Hadžihasanović. D'autres ordres visant la même prohibition peuvent être relevés<sup>4789</sup>.

b) Mesures générales d'ordre préventif et punitif

2025. La Chambre note à partir des documents versés à la procédure, que l'Accusé Hadžihasanović a pris une autre catégorie d'ordres, ceux visant à prévenir et à punir les auteurs de destructions et pillages. Le premier ordre de cette nature date du 10 juin 1993<sup>4790</sup>. Dans cet ordre, l'Accusé prévient, d'une part, que tous ceux qui se rendraient coupables de tels agissements seraient passibles d'être relevés sur le champ de leurs fonctions ou encore d'être sujets de poursuites pénales devant des « cours martiales » ou des « cours spéciales » ; il exige, d'autre part, d'être informé promptement par écrit de tout manquement à cet ordre et de toute mesure prise à cet égard. En réponse à un rapport en date du 11 juin 1993 de Mehmed Alagić<sup>4791</sup>, commandant du GO *Bosanska Krajina*, l'Accusé Hadžihasanović ordonne le 12 juin 1993 que toute personne prise en train de piller et d'incendier des biens (meubles et immeubles<sup>4792</sup>) serait détenue sur le champ<sup>4793</sup>.

2026. Puis, le 16 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović émet un ordre couvrant 7 points qui ont pour but de vérifier les allégations selon lesquelles des soldats auraient pillé et incendié des biens de propriété de civils suite aux combats, afin d'établir la vérité

---

<sup>4784</sup> DH 1139.

<sup>4785</sup> P 146 ; P 877.

<sup>4786</sup> P 186/DH 161.10.

<sup>4787</sup> P 159.

<sup>4788</sup> DH 65/DH 161.16/DH 1215.

<sup>4789</sup> P 159 (semble répondre à un ordre du même jour [P 470] provenant à la fois du le Ministre de l'intérieur et du Commandant de l'état-major principal du Commandement suprême).

<sup>4790</sup> P 186/DH 161.10.

<sup>4791</sup> P 187.

<sup>4792</sup> Traduction en anglais "property".

<sup>4793</sup> P 188.

concernant ces agissements présumés<sup>4794</sup>. De ces 7 points, la Chambre en retiendra en particulier quelques-uns, à savoir : vérifier la véracité des allégations concernant les pillages et incendies de biens de propriété commis par des membres de l'ABiH ; désigner des individus ou des commissions chargés d'établir la vérité par rapport à ces agissements ainsi que l'identité des auteurs et ce avant le 20 juin 1993 ; dans le cas où de tels agissements auraient effectivement eu lieu, soumettre immédiatement des rapports de nature pénale et prendre des mesures, si cela est possible, afin que les biens subtilisés soient découverts et rendus à leurs propriétaires et détenir les responsables de ces actes ainsi qu'engager des poursuites pénales à leur égard. Dans cet ordre il annonce la création d'une Commission spéciale auprès du Commandement du 3<sup>e</sup> Corps qui sera destinée à vérifier l'information transmise qui touche aux pillages et incendies ainsi qu'à la crédibilité des rapports soumis.

2027. D'autres documents attestent du fait que l'Accusé Hadžihasanović a pris des mesures d'ordre général, dans le but de protéger les biens appartenant aux civils. A cet égard, la Chambre relève l'ordre du 18 juin 1993<sup>4795</sup> en application d'un ordre du Commandement suprême en date du 16 juin 1993<sup>4796</sup>. Elle note également un ordre de l'Accusé Hadžihasanović daté du 19 juin 1993<sup>4797</sup>. Enfin, deux ordres, l'un du 25 juin 1993<sup>4798</sup> et l'autre du 27 juin 1993<sup>4799</sup>, méritent également d'être mentionnés.

c) Organisation et mobilisation de la police militaire

2028. Quelques ordres émis par l'Accusé Hadžihasanović ont trait à l'organisation, l'utilisation de la police militaire et la coopération entre la police militaire et la police civile. Ainsi, le 12 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović ordonne à Mehmed Alagić d'utiliser « sa propre police » ainsi que les forces du MUP afin d'arrêter les auteurs de d'incendies volontaires et de pillages<sup>4800</sup>. Puis, le 16 juin 1993, il donne l'ordre au commandant de la 306<sup>e</sup> Brigade de sécuriser, à l'aide de son unité de police militaire, le secteur de Guča Gora afin de prévenir les pillages et les incendies volontaires et ce en collaboration avec le Bataillon de police militaire du 3<sup>e</sup> Corps et d'une partie de l'unité

---

<sup>4794</sup> P 199/DH 161.12.

<sup>4795</sup> P 900/DH 162.3/DH 234.

<sup>4796</sup> P 864.

<sup>4797</sup> DH 65/DH 161.16/DH 1215.

<sup>4798</sup> Cet ordre n'est pas versé à la procédure. En revanche, son existence est avérée par la référence qui lui ait faite dans un ordre [DH 1265] comportant des « Directives » qui est daté du 27 juin 1993 et signé par Mesud Smajić, Assistant du Commandant chargé de la Sécurité de la 312<sup>e</sup> Brigade.

<sup>4799</sup> P 864.

<sup>4800</sup> P 188.

de police militaire de la 312<sup>e</sup> Brigade<sup>4801</sup>. Un ordre de même nature a aussi été donné trois jours plus tard en ce qui concerne la municipalité de Kakanj<sup>4802</sup>. Enfin, un ordre daté du 28 juin 1993 est intervenu en exigeant la formation au sein du GO *Bosanska Krajina* d'une unité de police militaire<sup>4803</sup>.

d) Rapports soumis au Commandement suprême

2029. L'Accusé Hadžihasanović informe ses supérieurs de la nature et de l'ampleur du problème au mois de juin 1993 ainsi que des mesures prises pour y mettre fin, dans deux rapports au Commandement suprême<sup>4804</sup>.

e) Initiatives personnelles prises par l'Accusé Hadžihasanović qui portent sur des cas particuliers

2030. Le 17 juin 1993, l'Accusé Hadžihasanović demande au commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade des informations au sujet de rumeurs selon lesquelles des membres de la 7<sup>e</sup> Brigade auraient subtilisé certains biens, lorsqu'ils montaient la garde du couvent franciscain *Kraljeva Sutjeska*<sup>4805</sup>. Ensuite, le 25 juin 1993, il donne suite à une demande du commandant en second du Commandement suprême qui était intervenue le 20 juin 1993<sup>4806</sup>. Dans sa réponse, l'Accusé Hadžihasanović fait état d'une enquête en cours à l'encontre de Nesib Talić et Aser Bektaš, membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, en vue de vérifier des allégations selon lesquelles ils auraient participé à des pillages<sup>4807</sup>.

2031. Une deuxième initiative personnelle de l'Accusé Hadžihasanović visant à prévenir et punir les destructions et, en particulier, les pillages commis à Kakanj durant le mois de juin 1993 est à relever. Le 20 juin 1993 l'Accusé Hadžihasanović s'est rendu en personne à Kakanj pour tenter d'endiguer le problème du pillage<sup>4808</sup>. De plus, il informe, le 25 juin 1993, le commandant en second du Commandement suprême que des officiers, membres de la 7<sup>e</sup> Brigade, ont été relevés de leurs fonctions pour ne pas avoir exécuté un ordre visant à prévenir les actes de pillage<sup>4809</sup>.

---

<sup>4801</sup> P 158/DH 161.13. Pour l'exécution de cet ordre voir P 204.

<sup>4802</sup> P 160.

<sup>4803</sup> DH 1920.

<sup>4804</sup> P 422 et P 160.

<sup>4805</sup> DH 161.14.

<sup>4806</sup> P 431. Voir aussi le témoignage de ZP, CRF p. 8865 à 8867.

<sup>4807</sup> P 544/DH 161.19. Nesib Talić était alors le Commandant adjoint chargé de la Sécurité auprès de la 7<sup>e</sup> Brigade ; P 498.

<sup>4808</sup> P 590 ; P 808.

<sup>4809</sup> P 544/DH 161.19. Voir aussi P 475.

f) Interaction entre le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps et les unités subordonnées

2032. Dans 13 rapports soumis entre le 8 et le 25 juin 1993, les unités subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps informent l'Accusé Hadžihasanović des actes de destructions et de pillages dans leur zone de responsabilité et, soit demandent une assistance pour les solutionner soit proposent une solution pour y mettre un terme<sup>4810</sup>.

2033. On peut relever huit documents attestant de mesures prises pendant le mois de juin 1993, par des unités subordonnées au 3<sup>e</sup> Corps en exécution des ordres de l'Accusé Hadžihasanović<sup>4811</sup>.

g) Les initiatives autonomes des commandants des unités du 3<sup>e</sup> Corps

2034. Durant la période de juin 1993, huit documents témoignent des initiatives prises par des subordonnés de manière autonome<sup>4812</sup>. Toutes ces initiatives ont été prises par Mehmed Alagić, commandant du GO *Bosanska Krajina*. La Chambre note en particulier l'ordre du 8 juin 1993 qui vise à établir la Cour militaire spéciale<sup>4813</sup>.

3. Les enquêtes et les poursuites pénales

2035. La Défense Hadžihasanović a, au cours du procès, versé à la procédure maints documents concernant des enquêtes et poursuites pénales à l'encontre de membres du 3<sup>e</sup> Corps. Une partie de ces documents a trait à la poursuite des membres de l'ABiH accusés d'avoir pillé des maisons abandonnées appartenant à des Croates, ce qui, selon les circonstances, pourrait ou non constituer des crimes de guerre.

2036. D'après les documents versés au dossier, la Chambre a connaissance de 32 poursuites engagées à l'encontre de soldats à titre individuel ou de groupes de soldats, membres de l'ABiH, pour des actes de pillages parfois accompagnés de destructions. Une vingtaine de ces affaires ont été soumises aux autorités judiciaires militaires siégeant à Travnik<sup>4814</sup>. Les douze autres ont été présentées aux autorités

---

<sup>4810</sup> Par ordre chronologique : P 465 ; DH 1137 ; P 187 ; P 895 ; P 423 ; DH 1906 ; P 798 ; P 898 ; P 426 ; P 428 ; P 429 ; P 592 ; DH 1916.

<sup>4811</sup> Par ordre chronologique : DH 1187 ; P 158 ; P 204 ; P 898 ; P 426 ; P 427 ; P 467 ; DH 1265.

<sup>4812</sup> Par ordre chronologique : DH 1101 ; P 464 ; P 287/DH 1132 ; DH 1155 ; P 890 ; P 893 ; P 894/DH 2071 ; DH 1278.

<sup>4813</sup> P 287/DH 1132.

<sup>4814</sup> Par ordre de date de commission des crimes, il s'agit des documents suivants : affaire no. 1 : DH 1144 ; affaire no. 2 : DH 122.1 et DH 1145 ; affaire no. 3 : DH 121 et DH 1328 ; affaire no. 4 : DH 1562 ; affaire no. 5 : DH 1200 ; affaire no. 6 : DH 1201 ; affaire no. 7 : DH 1202 ; affaire no. 8 : DH 1204 ; affaire no. 9 : DH 1190 et DH 1935 ; affaire no. 10 : DH 1202 ; affaire no. 11 : DH 121.5 et DH 1295 ; affaire no. 12 : DH 1379, DH 2000 et DH 2001 ; affaire no. 13 : DH 1997, DH 1998, DH 1999 ; affaire no.

judiciaires militaires siégeant à Zenica<sup>4815</sup>. Dans les affaires jugées dont la Chambre a eu connaissance, la peine imposée variait de 2 à 6 mois de prison avec sursis<sup>4816</sup>. En revanche, dans une affaire impliquant plusieurs accusés pour cinq infractions différentes commises sur une période de plusieurs mois, les peines variaient de 1 à 3 ans de prison ferme<sup>4817</sup>. Il est à rappeler qu'aucune de ces affaires n'a été poursuivie sur la base de l'article 142 du Chapitre 16 du Code pénal de la RFSY<sup>4818</sup>.

2037. Parmi les vingt affaires soumises à la Cour militaire de district de Travnik, 11 portaient sur des infractions commises au mois de juin 1993. Les neuf autres affaires concernaient des crimes perpétrés aux mois de juillet et d'août 1993. En ce qui concerne les lieux dans lesquels les actes illicites ont été commis, sur les 20 affaires soumises à la Cour militaire de district de Travnik, trois portaient sur des lieux visés à l'Acte d'accusation ; les 17 autres avaient trait à des affaires dont la plupart concernait des crimes commis dans les environs de Travnik. Si l'on examine ces affaires en fonction de la période infractionnelle et des lieux visés par l'Acte d'accusation, la Chambre souligne qu'aucune affaire ne porte sur la période ou les lieux concernés.

2038. Sur les 12 affaires portées devant la Cour militaire de district de Zenica, trois faisaient état de crimes commis pendant la période infractionnelle ; quatre dans des mois antérieurs et cinq dans des mois postérieurs à l'époque visée dans l'Acte d'accusation. En ce qui concerne les lieux de commission des actes répréhensibles, la Chambre relève que six des 12 affaires concernent des crimes commis dans la municipalité de Kakanj ; six dans d'autres municipalités. Parmi ces 12 affaires, aucune porte sur les lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation.

2039. Une première observation consiste à dire que le pillage des maisons abandonnées des Croates ne demeurerait pas impuni dans la mesure où la Chambre a connaissance de 32 poursuites pénales touchant à de tels agissements, engagées durant 1993 : de juin à août 1993 pour Travnik, et d'avril à octobre 1993, en ce qui concerne Zenica. Dans cette mesure, on peut en déduire que la police militaire ainsi que la justice militaire

---

14 : DH 1586 ; affaire no. 15 : DH 1581 ; affaire no. 16 : DH 121.4 ; affaire no. 17 : DH 121.3 et DH 1342 ; affaire no. 18 : DH 2002-DH 2006 ; affaire no. 19 : DH 1451 ; affaire no. 20 : DH 1483.

<sup>4815</sup> Par ordre de date de commission des crimes, il s'agit des documents suivants : affaire no. 1 : DH 2030 ; affaire no. 2 : DH 982 ; affaire no. 3 : DH 283 et DH 1069 ; affaire no. 4 : DH 303, DH 1366 et DH 1975 ; affaire no. 5 : DH 1578 ; affaire no. 6 : DH 972 ; affaire no. 7 : DH 319 ; affaire no. 8 : DH 316 ; affaire no. 9 : DH 320 ; affaire no. 10 : DH 285, DH 297 et DH 323 ; affaire no. 11 : DH 325 ; affaire no. 12 : DH 1471.

<sup>4816</sup> Pour Travnik ce sont les affaires no. 12, 14 et 20 et pour Zenica ce sont les affaires no. 8, 9, 10, 11.

<sup>4817</sup> Affaire no. 5 (Zenica).

<sup>4818</sup> Voir supra par. 958 à 969.

fonctionnaient. Toutefois, malgré cette affirmation, une analyse des raisons pour lesquelles le nombre d'affaires était si peu élevé s'impose.

2040. Ainsi, la Chambre va examiner les raisons pour lesquelles peu d'affaires concernant les pillages lui ont été soumises ; elle tentera également d'apporter une réponse au fait qu'aucune affaire portant sur la période infractionnelle et dans les lieux visés par l'Acte d'accusation n'a été relevée par les Parties. Pour ce faire, elle partira d'un premier postulat non vérifié : que ces affaires sont les seules qui ont été menées par les Cours militaires de district durant la période infractionnelle ou proche de celle-ci. La Chambre procèdera à une analyse des circonstances selon lesquelles le pillage se produisait et les difficultés que connaissait l'Accusé Hadžihasanović pour prévenir ce phénomène et mener des enquêtes y afférent.

a) Ampleur du pillage ; les difficultés d'y mettre un terme et d'identifier les auteurs

2041. A la lumière des documents versés et des témoignages des personnes entendues par la Chambre, il apparaît que le pillage était un phénomène généralisé dans tous les secteurs de la Bosnie centrale où des combats s'étaient déroulés.

2042. Au début du mois de juin 1993, des pillages sont survenus dans la région de Travnik<sup>4819</sup>. Ensuite, vers le 8 juin 1993, le phénomène se propage dans toutes les zones de combat de la vallée de la Bila, ainsi que dans les autres lieux cités dans l'Acte d'accusation<sup>4820</sup>. Ensuite, vers le 17 juin 1993, le même phénomène va se produire dans le secteur de Kakanj<sup>4821</sup>.

2043. Pour comprendre l'étendue de ce phénomène, il faut noter que des villages entiers étaient désertés par la population croate. Le témoin HE, par exemple, évoque le départ de 17,000 habitants de la région de Travnik et de la vallée de la Bila. En conséquence, des milliers d'habitations étaient vides<sup>4822</sup>.

2044. Un deuxième élément qui avait toute son importance dans le contexte des pillages était le nombre élevé de réfugiés musulmans qui avaient fui les combats qui s'étaient déroulés dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, et sont arrivés en Bosnie centrale pour y trouver refuge<sup>4823</sup>. Le témoin Fikret Čuskić évoque l'arrivée

---

<sup>4819</sup> P 464 ; P 465 ; P 287/DH 1132/DH 1135/DH 1137.

<sup>4820</sup> Voir par exemple: P 422 ; P 423 ; P 188 ; P 585 ; P 189/DH 161.12 ; P 158/DH 161.13 et P 204.

<sup>4821</sup> Voir par exemple : DH 161.14 ; P 160 ; P 590 ; P 808 ; P 428 et P 429.

<sup>4822</sup> HE, CRF p. 16977. Voir également Fikret Čuskić, CRF p. 12098.

<sup>4823</sup> Voir *supra* par. 400 et 401.

d'approximativement 20 000 réfugiés dans la région de Travnik uniquement<sup>4824</sup>. La ville de Zenica a hébergé jusqu'à près de 50 000 personnes durant cette période<sup>4825</sup>.

2045. Un troisième élément évoqué à maintes reprises par les témoins et visible dans les preuves documentaires était la situation de pénurie qui régnait dans la région durant cette période et qui a été accrue de manière sensible du fait de l'arrivée en masse de réfugiés<sup>4826</sup>.

2046. Enfin, un dernier élément méritant une mention particulière est le déblocage des routes après les combats du 8 juin 1993 ce qui a permis de rétablir les réseaux de communication entre Travnik et Zenica et a mis fin à l'isolement de la vallée de la Bila. Cette ouverture des routes a permis l'accès de la vallée de la Bila à des milliers de réfugiés et d'autres personnes, tant militaires que civiles, qui pouvaient alors pénétrer dans les logements abandonnés par leur propriétaire croate et subtiliser des biens de première nécessité ainsi que tous biens de valeur<sup>4827</sup>.

2047. Ainsi pour déterminer si et comment l'Accusé Hadžihasanović a pris des mesures face au phénomène généralisé du pillage, il est essentiel de rappeler également toutes les conséquences qu'un tel problème pouvait causer, le contexte dans lequel il s'inscrivait et les moyens à la disposition du 3<sup>e</sup> Corps afin d'y mettre un terme.

2048. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le pillage était généralisé et s'étendait sur un vaste territoire qui avait été abandonné de ses habitants et qui n'étaient ni présents pour le faire cesser ni pour en identifier les auteurs.

b) Les moyens mis en œuvre par le 3<sup>e</sup> Corps ainsi que leurs limites

2049. Le 3<sup>e</sup> Corps a mis l'accent tout d'abord sur la nécessité de faire cesser les pillages. Pour ce faire, en coopération avec les autorités civiles, il a imposé un couvre-feu dans certaines régions pour freiner le mouvement de la population<sup>4828</sup>. Il a également dépêché des patrouilles de policiers militaires et civils<sup>4829</sup>, et établi des points de contrôle afin de prévenir les actes de pillage commis tant par des civils que par les

---

<sup>4824</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12083

<sup>4825</sup> DH 1593 ; Semir Sarić, CRF p. 17315 ; Martin Garrod, CRF p. 8285 ; Ramiz Dzaferović, CRF p. 14210. Voir *supra* par. 400.

<sup>4826</sup> Voir par exemple : Osman Menković, CRF p. 14880 et DH 1009.

<sup>4827</sup> Asim Delalić, CRF p. 16372 et Remzija Šiljak, CRF p. 10557.

<sup>4828</sup> Voir, par exemple, P 158 ; Fikret Čuskić, CRF p. 12094.

<sup>4829</sup> Voir, par exemple, DH 1186 ; P 204 ; Osman Menković, CRF p. 14686.

membres du 3<sup>e</sup> Corps, et de les réprimer<sup>4830</sup>. Enfin, à la fin du mois de juin 1993 une nouvelle unité de police fut créée au sein du GO *Bosanska Krajina* afin de répondre aux problèmes que connaissaient les unités de police militaire des brigades notamment le nombre réduit de leurs unités et leur compétence territoriale limitée<sup>4831</sup>.

2050. Toutefois, étant donné l'étendue du territoire et l'ampleur du phénomène, les points de contrôle, du fait du nombre limité de policiers militaires au sein des brigades, n'ont pu être mis en place qu'à un nombre restreint de lieux et pour un temps déterminé. La police militaire n'était pas compétente pour contrôler uniquement les membres de l'ABiH ; ainsi ses unités tendaient à suivre leurs brigades vers les lignes de front qui s'étaient alors déplacées.

2051. Certains témoins ont également mentionné le fait qu'après les combats et avec le départ des unités de police militaire vers d'autres lignes de front, le devoir de contrôler les individus pour prévenir les pillages reposait principalement sur la police civile ; celle-ci n'avait pas toujours les moyens d'arrêter des pillards armés membres de l'ABiH. Alors, dans la mesure du possible, la police militaire participait, aux patrouilles de la police civile<sup>4832</sup>.

2052. Un autre élément méritant une attention particulière repose sur le fait que, d'après les dires de certains témoins, les pillages se déroulaient très souvent la nuit et les pillards arrivaient, sans difficulté, à contourner les postes de contrôle<sup>4833</sup>.

2053. Ensuite, il apparaît que les moyens mis en œuvre en vue de mettre un terme au pillage étaient parfois battus en brèche par le fait que des policiers militaires de certaines brigades, comme la 7<sup>e</sup> Brigade et la 314<sup>e</sup> Brigade, s'adonnaient à de tels agissements<sup>4834</sup>.

2054. Une dernière observation consiste à dire que, du fait du départ des habitants des villages, ceux-ci n'étaient pas présents pour identifier les pillards et porter plainte auprès des autorités concernées.

2055. La Chambre constate que les efforts des autorités compétentes aussi bien militaires que civiles répondaient à la volonté première de faire cesser les pillages afin

---

<sup>4830</sup> Voir par exemple P 422 ; P 204 ; Asim Delalić, CRF p. 16373 ; HF, CRF p. 16979, 17022-17023 ; Osman Menković, CRF p. 14674, 14685-14686.

<sup>4831</sup> DH 1920 ; HE, CRF p. 16978 ; Osman Menković, CRF p. 14674, 14695.

<sup>4832</sup> Osman Menković, CRF p. 14725. Il est à noter que les policiers civils se livraient également aux combats et donc pouvaient abandonner des territoires et laisser le champ libre aux pillards.

<sup>4833</sup> Asim Delalić, CRF p. 16398 ; Samin Konjalić, CRF p. 12808 ; Osman Menković, CRF p. 14685.

<sup>4834</sup> Voir *supra* par. 1943 et 1978.



d'en empêcher la répétition ; ces moyens mis en œuvre, comme nous venons de le constater, avaient une portée limitée.

c) Les sanctions disciplinaires

2056. Certains témoins ont affirmé qu'un auteur de pillage devait être sujet à des poursuites pénales<sup>4835</sup>. D'ailleurs, d'après les deux ordres principaux en matière de répression des pillages donnés par l'Accusé Hadžihasanović, il semblerait que la sanction pénale était envisagée pour répondre à de tels agissements ; ils ne suggèrent pas qu'une sanction disciplinaire était la réponse appropriée pour punir de tels actes<sup>4836</sup>.

2057. Toutefois, le témoin Asim Delalić a affirmé qu'au sein de la 306<sup>e</sup> Brigade des sanctions disciplinaires étaient prises à défaut de poursuites pénales, afin de punir des pillages. Il a expliqué que de telles mesures étaient prises car, à cette époque, il était difficile de se rendre à Travnik et que la Cour militaire de district de Travnik n'était pas très efficace. Enfin, il suggère que la 306<sup>e</sup> Brigade faisait systématiquement usage des sanctions disciplinaires pour punir les auteurs de pillages ; les peines disciplinaires imposées par le commandant de 306<sup>e</sup> Brigade étaient de 30 à 60 jours d'emprisonnement<sup>4837</sup>.

2058. La longueur de ces peines imposées en tant que sanctions disciplinaires ne se distinguait pas de celle dictée par les Cours militaires de district qui pour des pillages, condamnaient les pillards à des peines allant de 2 à 6 mois de prison avec sursis. De ce fait, elles peuvent être considérées des sanctions « raisonnables » au sens de l'article 7 3) du Statut.

#### 4. Conclusions générales

2059. L'Accusé Hadžihasanović a, durant cette période du mois de juin 1993, été confronté à un problème sérieux de destructions et de pillages dont il a mesuré l'ampleur et l'étendue. Pour y faire face, il a pris un ensemble de mesures d'ordre général visant à interdire et à prévenir de tels agissements ainsi qu'en punir les auteurs. Il a également pris des mesures spécifiques pour répondre à des situations particulières.

---

<sup>4835</sup> Fikret Čuskić, CRF p. 12099 ; HE, p. CRF 17075 ; Osman Menković, CRF p. 14705.

<sup>4836</sup> P 186/DH 161.10 (10 juin 1993) ; P 189/DH 161.12 (16 juin 1993).

<sup>4837</sup> Asim Delalić, CRF p. 16374, 16375 et 16399 et 16400 (La peine était exécutée dans l'enceinte du monastère de Guča Gora).

2060. Ses subordonnés l'ont régulièrement informé des agissements illicites touchant à la destruction et aux pillages ; un bon nombre de documents attestent de l'exécution des ordres d'Hadžihasanović par ses unités.

2061. L'ensemble de ces documents suggèrent que l'Accusé Hadžihasanović n'est pas resté indifférent au problème auquel il était confronté au mois de juin 1993 et qu'il a fait preuve d'une volonté avérée de solutionner, de manière efficace, cette question au vu des moyens à sa disposition. En cela, la Chambre estime que l'Accusé Hadžihasanović a établi un cadre propice pour faire cesser, prévenir la répétition d'agissements similaires et d'en punir les auteurs.

2062. Partant du même postulat, celui selon lequel les 32 affaires attestant d'enquêtes diligentées représentent l'intégralité des poursuites engagées pour sanctionner des actes de destructions et de pillages, la Chambre constate que ce nombre limité ne peut reposer que sur certains facteurs. Parmi ceux-ci on peut relever : la grande ampleur du phénomène, les faibles moyens pour y remédier et les circonstances objectives dans lesquelles ces agissements survenaient.

2063. De plus, la Chambre rappelle que, ainsi qu'elle l'a expliqué ailleurs dans ce Jugement, l'Accusation ne s'est pas acquittée de son obligation de prouver l'inexistence de mesures prises pour ces chefs<sup>4838</sup>.

---

<sup>4838</sup> Voir supra par. 995 à 1000.

## VIII. DE LA PEINE

### A. Arguments des parties

2064. L'Accusation a soutenu qu'il serait de bonne justice d'infliger à l'Accusé Hadžihasanović une peine d'emprisonnement de 20 ans et à l'Accusé Kubura une peine d'emprisonnement de 10 ans<sup>4839</sup>. Elle a fondé ses réquisitions sur la nécessité de prononcer des peines qui traduisent au mieux la gravité du comportement des accusés, au regard des circonstances particulières de l'espèce et de la forme et du degré de participation des accusés dans le crime reproché<sup>4840</sup>. L'Accusation a avancé a) qu'en omettant d'empêcher ou de punir les crimes en question, l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura ont permis la commission de plus de 30 meurtres qui n'ont pas été résolus, ont permis aux auteurs de ces crimes, ainsi que des crimes commis dans les centres de détention, d'échapper à leur responsabilité et ont permis à un certain nombre de personnes de piller et de brûler des maisons appartenant à des Bosniens ou à des Croates sans être punies<sup>4841</sup>, b) qu'au titre des circonstances aggravantes la Chambre doit tenir dûment compte des antécédents, de l'éducation et de l'intelligence de chacun des accusés<sup>4842</sup>, c) que la qualité d'officiers militaires de carrière de l'Accusé Hadžihasanović et de l'Accusé Kubura constitue une circonstance aggravante<sup>4843</sup>, particulièrement pour l'Accusé Hadžihasanović<sup>4844</sup>, d) que la Chambre ne doit pas, compte tenu de la gravité des crimes reprochés aux accusés, accorder trop d'importance à leur « bonne moralité passée »<sup>4845</sup> et e) qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes<sup>4846</sup>.

2065. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a plaidé pour un acquittement global de tous les chefs d'accusation. Dans son Mémoire préalable, sans invoquer explicitement l'existence de circonstances atténuantes, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a consacré plusieurs paragraphes à la description des circonstances exceptionnelles de

---

<sup>4839</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19112.

<sup>4840</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19110.

<sup>4841</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19110-19111.

<sup>4842</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 360.

<sup>4843</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 360.

<sup>4844</sup> Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19111.

<sup>4845</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 362.

<sup>4846</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 361 ; Réquisitoire final de l'Accusation, CRF p. 19111.

l'espèce<sup>4847</sup>, en invoquant la nature purement défensive des actions commandées par l'Accusé Hadžihasanović<sup>4848</sup>, la nature « inédite militairement parlant » de la situation que l'Accusé Hadžihasanović a rencontrée à son arrivée au poste de commandant du 3<sup>e</sup> Corps en Bosnie centrale<sup>4849</sup>, le fait qu'au moment de son entrée en fonctions, l'Accusé Hadžihasanović a dû faire face à « l'arrivée massive de réfugiés dans sa zone de responsabilité, au manque de ravitaillement nécessaire à la survie de la population et au combat sur deux fronts »<sup>4850</sup>, ou encore, au « problème des combattants étrangers, ou moudjahiddin, venus livrer une guerre sainte »<sup>4851</sup>. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a, à nouveau, insisté sur « les circonstances particulières dans lesquelles l'Accusé Hadžihasanović a dû exercer son commandement »<sup>4852</sup>. Elle a en outre fait remarquer que les états de service de l'Accusé Hadžihasanović étaient qualifiés d'« exceptionnels »<sup>4853</sup> et qu'au moment de sa prise de fonction de commandant du 3<sup>e</sup> Corps, il n'avait ni suivi le cours nécessaire pour être promu au grade de général, ni pris part aux exercices de commandement stratégique requis pour être promu au grade de général et n'avait, au surplus, aucune expérience du commandement à un niveau plus élevé que celui d'une brigade<sup>4854</sup>. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović a enfin produit un certain nombre de témoignages qui ont tous attesté de la capacité de l'Accusé Hadžihasanović à commander le 3<sup>e</sup> Corps dans les circonstances les plus difficiles<sup>4855</sup>.

2066. La Défense de l'Accusé Kubura a, elle aussi, demandé l'acquittement général. Elle a fait valoir que l'Accusé Kubura s'est efforcé, en toutes circonstances, d'agir en chef militaire responsable et de veiller à ce que les lois de la guerre soient respectées<sup>4856</sup>. Elle a argué du fait que l'Accusé Kubura donnait à ses troupes l'exemple d'un homme droit et respectueux des lois<sup>4857</sup>. Dans sa Plaidoirie finale, la Défense de l'Accusé Kubura a recommandé de retenir au titre des circonstances atténuantes, a) la non-participation de l'intéressé à une attaque massive au cours de laquelle 200 civils ont

---

<sup>4847</sup> Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović, par. 17-24.

<sup>4848</sup> Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović, par. 17.

<sup>4849</sup> Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović, par. 21.

<sup>4850</sup> Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović, par. 22.

<sup>4851</sup> Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović, par. 22.

<sup>4852</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 75-87.

<sup>4853</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 26.

<sup>4854</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 30.

<sup>4855</sup> Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović, par. 31-32 et 73-74.

<sup>4856</sup> Mémoire préalable de la Défense Kubura, par. 13.

<sup>4857</sup> Mémoire préalable de la Défense Kubura, par. 16.

perdu la vie en un laps de temps très bref<sup>4858</sup> et b) l'absence de base discriminatoire dans les exactions reprochées à l'Accusé Kubura<sup>4859</sup>.

## **B. Cadre juridique du prononcé de la peine**

### **1. Dispositions légales et principes gouvernant la détermination de la peine**

2067. Les dispositions applicables sont l'article 24 du Statut et les articles 87 C) et 101 du Règlement. Leurs parties pertinentes disposent comme suit :

Article 24 du Statut :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

Article 87 du Règlement :

C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

Article 101 du Règlement :

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

---

<sup>4858</sup> Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19265. Il est ici fait référence aux attaques décrites et incriminées au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation. Il s'agit d'attaques qu'auraient lancées, en avril 1993 et au début de l'été 1993, des unités du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH contre le HVO, notamment mais pas exclusivement, dans les régions des municipalités de Bugojno, Busovača, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vareš, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče. Au cours de ces attaques, des civils croates de Bosnie principalement, mais aussi des civils serbes de Bosnie, parmi lesquels des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées, auraient été victimes d'homicides intentionnels et de lésions graves. Deux cent civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie auraient ainsi été tués.

<sup>4859</sup> Plaidoirie finale de la Défense Kubura, CRF p. 19265-19266.

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;

[...]

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

2068. Si le Statut et le Règlement fournissent aux Chambres de première instance des directives générales pour fixer la peine en leur imposant de prendre en compte les circonstances atténuantes et aggravantes, matérielles et personnelles, la gravité de l'infraction et la grille générale des peines d'emprisonnement de l'ex-Yougoslavie, ils ne définissent pas de manière exhaustive les éléments de fait et de droit que les Chambres de première instance peuvent considérer au moment de déterminer la sentence. Celles-ci disposent donc en la matière d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire<sup>4860</sup>.

2069. Dans l'étude qu'elle mène de la situation personnelle d'un accusé aux fins d'individualisation de la peine, une Chambre de première instance doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes. Elle ne pourra prendre en compte que les circonstances aggravantes directement liées à la commission du ou des crimes considérés et à son auteur<sup>4861</sup>, dont la réalité aura été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>4862</sup> par le Procureur et qui auront été mentionnées par lui dans l'acte d'accusation<sup>4863</sup>. Même lorsque toutes ces conditions sont réunies, une Chambre de première instance conserve intact son pouvoir discrétionnaire de n'accorder à ces circonstances qu'un poids limité<sup>4864</sup>. Quant aux circonstances atténuantes, une Chambre de première instance ne considèrera que celles dont l'accusé aura établi l'existence sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>4865</sup>, qu'elles aient ou non un lien direct avec les crimes considérés<sup>4866</sup>, étant entendu que, même lorsqu'il apporte la preuve d'une circonstance atténuante, l'accusé n'a jamais de droit acquis à l'atténuation de sa peine<sup>4867</sup>.

2070. Pour fixer la peine la plus juste possible, une Chambre de première instance tient compte des fonctions poursuivies par la peine.

---

<sup>4860</sup> Arrêt Čelebići, par. 716-717, 780.

<sup>4861</sup> Jugement Kunarac, par. 850.

<sup>4862</sup> Jugement Strugar, par. 466.

<sup>4863</sup> Jugement Kunarac, par. 850.

<sup>4864</sup> Arrêt Čelebići, par. 777 ; Jugement Blagojević, par. 840.

<sup>4865</sup> Arrêt Blaškić, par. 697 ; Arrêt Čelebići, par. 590 ; Jugement Kunarac, par. 847.

<sup>4866</sup> Arrêt Babić, par. 43 ; Jugement Stakić, par. 920.

2071. Particulièrement importante est la fonction de châtement de la peine. Comme l'a affirmé la Chambre de première instance dans l'affaire *Aleksovski*, « [I]l ne s'agit pas d'assouvir un désir de vengeance mais plutôt d'exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes. Ce facteur a été largement reconnu par les Chambres de première instance de ce Tribunal international »<sup>4868</sup>. La Chambre souscrit à cette position.

2072. La jurisprudence est constante sur le point de faire de la dissuasion le facteur principal à prendre en compte dans la fixation de la peine<sup>4869</sup>. Néanmoins, les Chambres de première instance ont toujours pris soin de préciser qu'il ne fallait pas exagérer le poids de la dissuasion dans la détermination finale de la sentence<sup>4870</sup>. Cette modération doit s'appliquer aussi bien à la dissuasion générale<sup>4871</sup>, dont l'objectif est de dissuader les personnes placées dans la même situation de commettre des crimes similaires, qu'à la dissuasion spéciale qui vise à étouffer toute velléité de récidive chez l'accusé<sup>4872</sup>. Concernant la dissuasion spéciale, la Chambre adhère à la position prise par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kunarac*<sup>4873</sup> pour n'accorder à cette forme de dissuasion qu'un poids très limité.

2073. Au moment de déterminer la peine, la Chambre a également à l'esprit que celle-ci a pour but de protéger la société en mettant hors d'état de nuire des personnes jugées dangereuses, qu'elle doit traduire au mieux la réprobation de l'opinion publique et qu'elle doit ménager pour le condamné des possibilités de réinsertion ultérieure. Cependant, conformément à la jurisprudence, la Chambre relativise l'importance de ces trois fonctions dans la fixation de la peine<sup>4874</sup>.

2074. La Chambre doit également tenir compte de la grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. La référence à cette grille est de nature purement

---

<sup>4867</sup> Arrêt Babić, par. 44.

<sup>4868</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Voir aussi Jugement Erdemović, par. 64 ; Jugement Čelebići, par. 1234 ; Jugement Furundžija, par. 288.

<sup>4869</sup> Jugement Čelebići, par. 1234.

<sup>4870</sup> Arrêt Tadić relatif à la sentence, par 48 ; Arrêt Čelebići, par. 800-801.

<sup>4871</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>4872</sup> Jugement Čelebići, par. 1234.

<sup>4873</sup> Jugement *Kunarac*, par. 840 : « La raison principale en est qu'il est à ce point improbable que les personnes condamnées ici aient à nouveau l'occasion de commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, un génocide ou des infractions graves qu'il serait déraisonnable et injuste de prendre cet élément en compte ».

<sup>4874</sup> Pour la fonction protectrice de la peine, voir Jugement *Kunarac*, par. 843 ; pour la fonction rétributive de la peine, voir Jugement Erdemović, par. 65 ; pour la fonction de réhabilitation de la peine, voir Arrêt Čelebići, par. 806 et Jugement *Kunarac*, par. 844.

indicative et n'a aucun caractère contraignant<sup>4875</sup>. Les dispositions pertinentes en matière de détermination de la peine sont contenues dans le Chapitre XVI et les articles 33, 38, 41 et 48 du code pénal de la RSFY<sup>4876</sup>.

2. Une base unique de responsabilité pour les accusés : leur qualité de supérieur hiérarchique au moment des faits

2075. La Chambre tient à souligner que le présent Jugement est, dans l'histoire de ce Tribunal, le premier à prononcer la condamnation d'accusés sur la seule base de l'article 7 3) du Statut<sup>4877</sup>. A ce titre, la Chambre rappelle que la responsabilité du supérieur hiérarchique doit se concevoir comme un mode de responsabilité personnelle pour omission. L'accusé condamné ne le sera pas pour les crimes commis par ses subordonnés mais pour le manquement à l'obligation qui lui incombait de prévenir la commission desdits crimes ou d'en punir les auteurs<sup>4878</sup>.

2076. Lorsque la responsabilité est engagée, soit à titre exclusif soit à titre cumulatif en combinaison avec l'article 7 3) du Statut, sur la base de l'article 7 1) du Statut, la gravité de l'infraction est appréciée au regard des deux éléments que sont, d'une part, la gravité intrinsèque des actes commis et, d'autre part, la forme et le degré de participation des accusés aux infractions considérées<sup>4879</sup>. Or le concept de la responsabilité du supérieur hiérarchique est en cela exceptionnel en droit qu'il permet de déclarer un supérieur coupable d'un crime même s'il n'a participé d'aucune manière à la perpétration du crime (absence de l'élément matériel) et même s'il n'a jamais eu l'intention de commettre le crime (absence de l'élément moral). La Chambre considère par conséquent que la nature *sui generis* de la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut peut, lorsque aucun élément ne permet, de quelle que manière que ce soit, de l'assimiler ou de la rapprocher de la responsabilité personnelle fondée sur l'article 7 1) du Statut, justifier que l'échelle des peines qui est appliquée aux accusés condamnés sur la base unique de l'article 7 1) du Statut ou sur la base cumulée des

---

<sup>4875</sup> Voir en ce sens Jugement Kupreškić, par. 840 ; Jugement Blaškić, par. 759 ; Arrêt Čelebići, par. 813, 820 ; Arrêt Jokić, par. 37 ; Jugement Strugar, par. 473.

<sup>4876</sup> Entré en vigueur le 1er juillet 1977.

<sup>4877</sup> Dans son analyse de l'économie globale de la présente affaire, dans la prise en compte des éléments de fait et de droit qui la composent et dans la détermination des circonstances matérielles et personnelles pouvant influencer sur le prononcé de la peine, la Chambre a accordé une attention particulière à ne pas faire d'un élément constitutif de l'infraction définie à l'article 7 3) du Statut une circonstance aggravante ou atténuante.

<sup>4878</sup> Voir *supra* par. 74 et 75.

<sup>4879</sup> Jugement Kupreškić, par. 852.



articles 7 1) et 7 3) du Statut ne le soit pas pour ceux qui ne sont condamnés qu'en vertu de l'article 7 3) du Statut.

### **C. Fixation des peines**

#### **1. Enver Hadžihasanović**

2077. La peine est fixée par la Chambre à l'unanimité de ses membres.

#### **a) Les circonstances atténuantes retenues par la Chambre**

##### **i) Les circonstances atténuantes personnelles**

2078. Pour adapter au mieux la peine à la situation personnelle de l'Accusé Hadžihasanović et alors que la Défense de l'Accusé Hadžihasanović n'a pas explicitement abordé la question, la Chambre a retenu un certain nombre de circonstances atténuantes liées à la personne de l'Accusé Hadžihasanović. Considérant que le but de la punition pouvait être atteint au moyen d'une peine atténuée, la Chambre a, conformément à l'état de la jurisprudence en la matière<sup>4880</sup>, inscrit au crédit de l'Accusé Hadžihasanović le fait qu'il s'est volontairement rendu au Tribunal<sup>4881</sup>, le fait qu'il s'est toujours conformé aux conditions de sa mise en liberté provisoire, ainsi que son bon comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>4882</sup> et au cours des audiences.

2079. La situation familiale de l'Accusé Hadžihasanović et, en particulier le fait qu'il soit marié et père de deux enfants a également été retenu par la Chambre au titre des circonstances atténuantes<sup>4883</sup>.

---

<sup>4880</sup> Pour la reddition volontaire au Tribunal en tant que circonstance atténuante, voir Jugement Blaškić, par. 776 ; Jugement Kunarac, par. 868. Pour le bon comportement au centre de détention et au cours des audiences en tant que circonstance atténuante, voir Jugement Simić, par. 1114 ; Jugement Banović, par. 63 ; Jugement Plavsić, par. 109. Pour le respect des conditions de la liberté provisoire en tant que circonstance atténuante, voir Jugement Plavsić, par. 109.

<sup>4881</sup> L'Accusé Hadžihasanović s'est volontairement rendu au Tribunal international le 4 août 2001.

<sup>4882</sup> Voir en ce sens le rapport adressé par le commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies au Greffier du Tribunal le 11 juillet 2005 : « Durant sa détention, sa conduite a été exemplaire en toute circonstance. Il a montré du respect tant pour le personnel que pour la hiérarchie. Il a observé le règlement sur la détention permanente. Il a de très bons rapports avec les autres détenus, quelle que soit leur origine ethnique, et il a toujours un comportement aimable et positif envers les autres. Son attitude agréable a souvent contribué à apaiser de légères tensions. » (traduction non officielle) et dans sa version anglaise : « Whilst in detention his behaviour has at all times been exemplary. He has shown respect for the staff and management alike. He has at all times observed the rules of detention. He interacts very well with other inmates irrespective of their ethnic origin and is at all times pleasant and positive in his interaction with others. His pleasant attitude has on occasions helped to diffuse minor tensions ».

<sup>4883</sup> Pour la charge de famille en tant que circonstance atténuante, voir Jugement Blaškić, par. 779 ; Jugement Vasiljević, par. 300.

2080. La Chambre a également conclu que l'Accusé Hadžihasanović était une personne au caractère amendable et qu'à ce titre il méritait que sa peine soit réduite. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a tenu compte, non seulement de son casier judiciaire vierge<sup>4884</sup>, mais aussi de sa bonne réputation antérieure<sup>4885</sup>. Elle a également été sensible aux nombreux témoignages attestant du professionnalisme, du sérieux, de l'efficacité, de la compétence, de l'intelligence et de la bonne éducation de l'Accusé Hadžihasanović<sup>4886</sup>. La Chambre a retenu le fait que l'Accusé Hadžihasanović n'a été guidé par aucun sentiment d'appartenance religieuse ou ethnique<sup>4887</sup> et qu'il a œuvré pour l'application des règles du droit international humanitaire à l'égard des biens et des populations croates, que ce soit par des appels au respect du droit<sup>4888</sup> ou par l'organisation, à l'attention des soldats et officiers du 3<sup>e</sup> Corps, de séances de formation aux principes du droit international humanitaire<sup>4889</sup>. La valeur de ces considérations a, en outre, été appréciée à l'aune du fait que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas, au moment de sa prise de fonctions de commandant du 3<sup>e</sup> Corps, achevé la formation théorique et pratique requise pour occuper un tel poste<sup>4890</sup>.

ii) Les circonstances atténuantes matérielles

2081. La jurisprudence de ce Tribunal a, à quelques reprises déjà, considéré que le contexte global dans lequel s'inscrivent les faits générateurs de responsabilité peut être pris en considération dans la détermination de la peine à infliger<sup>4891</sup>. En l'espèce, la Chambre relève qu'à son arrivée au poste de commandant du 3<sup>e</sup> Corps, l'Accusé Hadžihasanović s'est trouvé confronté à une situation générale difficile. Ainsi, l'Accusé Hadžihasanović a pris la tête du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH le 18 novembre 1992<sup>4892</sup> alors que celui-ci avait été constitué le 9 novembre 1993<sup>4893</sup>, soit seulement 9 jours auparavant. En outre, son entrée en fonction en qualité de commandant du 3<sup>e</sup> Corps correspond au

---

<sup>4884</sup> Pour l'absence de condamnation pénale antérieure en tant que circonstance atténuante, voir Jugement Blaškić, par. 780.

<sup>4885</sup> Pour la bonne moralité antérieure en tant que circonstance atténuante, voir Jugement Blaškić, par. 780 ; Jugement Obrenović portant condamnation, par. 134 ; Arrêt Krstić, par. 273. *A contrario*, voir Jugement Čelebići, par. 1256.

<sup>4886</sup> Voir par exemple : Džemal Merdan, CRF p. 12959 ; Témoin HE, CRF p. 17098 ; Sir Martin Garrod, CRF p. 5670 ; Guy Chambers, CRF p. 6033 ; Alistair Duncan, CRF p. 7279-7280 ; Bryan Watters, CRF p. 7508.

<sup>4887</sup> Voir par exemple : Témoin HE, CRF p. 17098.

<sup>4888</sup> Voir par exemple : P 293 ; P 288 ; P 323 ; P 316 ; P 284 ; P 161 ; P 197 ; Edib Zlotrg, CRF p. 14982 ; Témoin HF, CRF p. 17200-17201. Voir *supra* par. 1161-1167 et 2024.

<sup>4889</sup> Voir par exemple : P 255 ; P 324 ; P 335. Voir *supra* par. 856-859.

<sup>4890</sup> Voir par exemple : DH 2088, par. 320-321.

<sup>4891</sup> Voir en ce sens Jugement Čelebići, par. 1248.

<sup>4892</sup> P 245.

<sup>4893</sup> P 123.

moment où l'ABiH a été contraint de s'engager dans un conflit imprévu l'opposant aux forces armées du HVO<sup>4894</sup>. Enfin, les conditions d'exercice du commandement de l'Accusé Hadžihasanović ont encore été rendues plus difficiles par l'afflux massif de réfugiés en Bosnie centrale<sup>4895</sup> et par le problème des combattants étrangers. Ce contexte particulier, sans en justifier ni les causes ni les conséquences, présente les manquements de l'Accusé Hadžihasanović sous un jour qui amène la Chambre à faire preuve d'indulgence.

b) Les circonstances aggravantes retenues par la Chambre

2082. La durée sur laquelle les épisodes criminels s'étalent peut être prise en compte comme une circonstance aggravante dans la mesure où elle traduit l'ampleur des crimes commis<sup>4896</sup>. Dans la présente affaire, la Chambre souligne que les mauvais traitements infligés à l'Ecole de musique de Zenica l'ont été sur une période approximative de sept mois et que les traitements cruels commis dans les autres centres de détention créés à Bugojno l'ont été pendant environ trois mois et demi. La longue durée pendant laquelle ces crimes ont été commis justifie, de l'avis de la Chambre, une peine plus sévère.

2083. En outre, le grand nombre des victimes a à maintes reprises été considéré comme une circonstance aggravante<sup>4897</sup>. En l'espèce, la Chambre note que pour l'Ecole de Musique de Zenica, le nombre de détenus a atteint la centaine, et que pour les cinq centres de détention de Bugojno, le nombre de détenus a atteint plusieurs centaines.

2084. Enfin, conformément à l'état de la jurisprudence en la matière<sup>4898</sup>, la Chambre estime que le caractère particulièrement odieux du meurtre par décapitation de Dragan Popović, survenu le 21 octobre 1993, doit également être considéré comme un facteur d'aggravation de la peine de l'Accusé Hadžihasanović.

c) Unicité de la peine

2085. Après s'être assurée que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas été pénalisé plus d'une fois pour la même conduite, la Chambre décide, à raison des accusations de mauvais traitements et de meurtres contenues aux paragraphes 42 a), 42 e), 42 g), 43 c) et 43 e) de l'Acte d'accusation pour lesquelles il est finalement reconnu coupable, de

---

<sup>4894</sup> Mark Bower, CRF p. 5207-5208.

<sup>4895</sup> Témoin ZJ, CRF p. 4184 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 7182.

<sup>4896</sup> Voir en ce sens Jugement Blaškić, par. 784 ; Jugement Kunarac. par. 865.

<sup>4897</sup> Voir en ce sens Jugement Blaškić, par. 784 ; Jugement Kunarac. par. 866.

prononcer une peine unique de 5 ans d'emprisonnement à l'encontre de l'Accusé Hadžihasanović.

d) Décompte de la durée de détention préventive

2086. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à ce que soit déduite de la sentence « la durée de la période pendant laquelle [elle] a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ». En conséquence, pour le calcul de la durée de la peine que l'Accusé Hadžihasanović devra purger, il devra être tenu compte du fait que, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, il a, au jour du Jugement et depuis le 4 août 2001, date de sa première incarcération, déjà exécuté 828 jours de détention.

2. Amir Kubura

2087. La peine est fixée par la Chambre à l'unanimité de ses membres.

a) Les circonstances atténuantes retenues par la Chambre

i) Les circonstances atténuantes personnelles

2088. Comme elle l'a fait pour l'Accusé Hadžihasanović, la Chambre, dans la détermination de la peine de l'Accusé Kubura, a d'abord tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé. A ce titre, elle a pris en considération sa reddition volontaire au Tribunal<sup>4899</sup>, son bon comportement au cours des audiences et son respect des conditions de sa mise en liberté provisoire. La Chambre a également estimé que la peine doit être prononcée à l'aune du fait que l'Accusé Kubura est marié, père de trois enfants et que son épouse se trouve dans un état de santé précaire<sup>4900</sup>.

2089. Le casier judiciaire vierge de l'Accusé Kubura a été considéré par la Chambre, tout comme l'a été sa réputation de soldat sérieux, attaché au respect de la discipline et des lois<sup>4901</sup>. La Chambre a également noté que l'Accusé Kubura ne semblait pas

---

<sup>4898</sup> Voir en ce sens Jugement Blaškić, par. 783 ; Jugement Simić portant condamnation, par. 63 ; Jugement Nikolić portant condamnation, par. 213.

<sup>4899</sup> L'Accusé Kubura s'est volontairement rendu au Tribunal le 2 août 2001.

<sup>4900</sup> Voir en ce sens Décision relative aux requêtes d'Enver Hadžihasanović et d'Amir Kubura demandant une mise en liberté provisoire, affaire no. IT-01-47-T, 19 juillet 2005, p. 5.

<sup>4901</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18780-18781.

entretenir à l'égard de ses adversaires d'animosité autre que celle qu'un commandant peut porter à l'armée ennemie<sup>4902</sup>.

ii) Les circonstances atténuantes matérielles

2090. Même si la Chambre a finalement conclu que l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prendre des mesures punitives à l'encontre de ceux de ses subordonnés qui se sont rendus coupables de pillages et de destructions de biens publics et privés à Vareš, elle retient néanmoins que celui-ci a réagi avec promptitude à l'ordre qui lui a été donné, le 4 novembre 1993, par le commandant du GO *Istok*, de faire cesser les exactions dans la ville de Vareš et de retirer ses troupes de la ville<sup>4903</sup>. Dès le 5 novembre 1993, l'Accusé Kubura a en effet interdit aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade d'entrer et de rester dans la ville de Vareš et ce, dans le but de sauvegarder les biens des habitants de la ville. Il s'agit là d'un élément atténuant aux yeux de la Chambre<sup>4904</sup>.

b) Les circonstances aggravantes retenues par la Chambre

2091. La Chambre considère que la systématique avec laquelle une infraction est commise doit être retenue comme une circonstance aggravante. En l'espèce, elle estime que le caractère systématique des pillages commis à Vareš et Susanj se déduit de la procédure organisée qui a été mise en place pour la collecte de ce que le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade appelait le « butin de guerre ». Pour les pillages commis dans la région de Susanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići, la Chambre fonde sa conviction sur deux rapports datés du 20 juin 1993<sup>4905</sup> ainsi que sur un ordre émis par l'Accusé Kubura le 5 juin 1993 qui prévoyait non seulement la mise en place de points de collecte mais aussi la création de deux commissions, l'une opérant dans la zone de combats et l'autre basée à Bilmište, et toutes les deux chargées d'organiser la collecte du butin de guerre<sup>4906</sup>. Pour les pillages commis à Vareš le 4 novembre 1993, la Chambre s'appuie sur les rapports du GO *Istok*<sup>4907</sup> et sur des témoignages concordants<sup>4908</sup> qui mettent en exergue leur caractère répété et extensif<sup>4909</sup>. La Chambre conclut que la mise en place d'un système organisé d'appropriation et de répartition systématique entre les membres de la

---

<sup>4902</sup> Elvir Mušija, CRF p. 18781-18782.

<sup>4903</sup> P 675. Voir *supra* par. 1989.

<sup>4904</sup> P 478. Voir *supra* par. 1989.

<sup>4905</sup> P 898 ; P 426.

<sup>4906</sup> P 420.

<sup>4907</sup> P445 ; P 448.

<sup>4908</sup> Hakan Birger, CRF p. 5384-5390, 5420 et 5422-5425 ; Ulf Henriesson, CRF p. 7669-7670 ; Sir Martin Garrod, CRF p. 5692-5694 ; Rolf Weckesser, CRF p. 7214-7218.

<sup>4909</sup> Voir *supra* par. 1975.

7<sup>e</sup> Brigade des biens pillés dans la région de Susanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići et à Vareš ne pouvait se faire sans l'accord préalable de l'Accusé Kubura. Tenant compte de cet élément, la Chambre fait de la systématique des pillages dans ces lieux un élément d'aggravation de la peine prononcée à l'encontre de l'Accusé Kubura.

2092. Au surplus, la Chambre considère qu'en acceptant et en organisant le pillage et l'appropriation de biens privés et publics, l'Accusé Kubura a partagé avec les auteurs directs de ces actes un élément intentionnel guère différent de celui qui est requis pour la mise en jeu de la responsabilité personnelle prévue à l'article 7 1) du Statut. La Chambre considère que l'Accusé Kubura s'est impliqué à un degré très élevé dans la commission de l'infraction et que, même si cette circonstance ne peut, à elle seule, permettre d'engager la responsabilité de l'Accusé Kubura sur la base de l'article 7 1) du Statut, elle justifie néanmoins une aggravation de la peine prononcée à l'encontre de l'Accusé Kubura sur la base de l'article 7 3) du Statut.

c) Unicité de la peine

2093. Après s'être assurée que l'Accusé n'a pas été pénalisé plus d'une fois pour la même conduite, la Chambre décide, à raison des accusations de pillage contenues au paragraphe 44 de l'Acte d'accusation pour lesquelles il est finalement reconnu coupable, de prononcer une peine unique de 30 mois d'emprisonnement à l'encontre de l'Accusé Kubura.

d) Décompte de la durée de détention préventive

2094. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à ce que soit déduite de la sentence « la durée de la période pendant laquelle [elle] a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ». En conséquence, pour le calcul de la durée de la peine que l'Accusé Kubura devra purger, il devra être tenu compte du fait que, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, il a, au jour du Jugement et depuis le 4 août 2001, date de sa première incarcération, déjà exécuté 828 jours de détention.

## **IX. DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**, statuant à l'unanimité de ses membres,

**VU** les articles 23 et 24 du Statut et 98 *ter*, 101, 102 et 103 du Règlement,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**DÉCLARE l'Accusé Hadžihasanović en tant que supérieur hiérarchique en vertu des articles 3 et 7 3) du Statut :**

### **CHEF 1**

- **Chef 1 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre, à Dusina le 26 janvier 1993, de Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš, Vojislav Stanišić et Zvonko Rajić,
- **Chef 1 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre, à Miletići le 24 avril 1993, de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović,
- **Chef 1 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre, à Maline le 8 juin 1993, de Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić,

### **CHEF 2**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement rendue le 27 septembre 2004, a déclaré l'Accusé Hadžihasanović :

- **Chef 2 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels, à Dusina le

26 janvier 1993, de Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš, Vojislav Stanišić et Zvonko Rajić,

- **Chef 2 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels, à Miletići le 24 avril 1993, de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović,
- **Chef 2 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels, à Maline le 8 juin 1993 de Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić, Ivo Volić, Berislav Marjanović, Zdravko Pranješ, Darko Pušelja et Želko Pušelja,

### **CHEF 3**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement rendue le 27 septembre 2004, a déclaré l'Accusé Hadžihasanović :

- **Chef 3 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre d'un détenu croate dans la Caserne de l'ex-JNA à Travnik en mai 1993,
- **Chef 3 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre de Jozo Maračić à l'Ecole de musique de Zenica le 18 juin 1993,

**Déclare ce jour l'Accusé Hadžihasanović :**

- **Chef 3 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de Mladen Havranek au Magasin de meubles *Slavonija* à Bugojno le 5 août 1993,
- **Chef 3 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir le meurtre de Mladen Havranek au Magasin de meubles *Slavonija* à Bugojno le 5 août 1993,



- **Chef 3 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre de Mario Zrno au Couvent de Bugojno au début du mois d'août 1993,
- **Chef 3 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de Dragan Popović par décapitation rituelle au camp d'Orašac le 21 octobre 1993,
- **Chef 3 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir le meurtre de Dragan Popović par décapitation rituelle au camp d'Orašac le 21 octobre 1993,

#### **CHEF 4**

- **Chef 4 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à l'École de musique de Zenica dans la période du 26 janvier, ou vers cette date, au 31 octobre 1993,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à la Caserne de l'ex-JNA à Travnik dans la période du mois de mai 1993 environ au 31 octobre 1993,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à l'École élémentaire de Mehurići dans la période du 6 juin, ou vers cette date, jusqu'au 24 juin 1993 au moins,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à la Forge de Mehurići dans la période du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 juillet 1993 au moins,
- **Chef 4 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les traitements cruels au camp d'Orašac dans la période du 15 octobre au 31 octobre 1993,

- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les traitements cruels au camp d'Orašac dans la période du 15 octobre, ou vers cette date, au 31 octobre 1993,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels au Motel Sretno à Kakanj dans la période du 15 mai, ou vers cette date, jusqu'au 21 juin 1993 au moins,
- **Chef 4 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels au *Lycée Gimnazija* à Bugojno, dans la période du 18 juillet, ou vers cette date, jusqu'au 13 octobre 1993 au moins,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels au Couvent de Bugojno dans la période du 24 juillet, ou vers cette date, au début du mois d'août 1993 au moins,
- **Chef 4 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels au Magasin de meubles *Slavonija* à Bugojno dans la période du 24 juillet, ou vers cette date, au 18 août 1993 au moins,
- **Chef 4 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels au Stade FC *Iskra* à Bugojno dans la période du 30 juillet, ou vers cette date, au 31 octobre 1993,
- **Chef 4 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à l'Ecole élémentaire *Vojin Paleksić* dans la période du 31 juillet, ou vers cette date, à septembre 1993 au moins,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à la BH *Banka* à Bugojno dans la période de septembre 1993 environ jusqu'au 31 octobre 1993,

## **CHEF 5**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement, rendue le 27 septembre 2004, avait pris acte du retrait de l'Accusation du :

- **Chef 5** : qui visait la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Dusina en janvier 1993,

**ET AVAIT déclaré à cette occasion l'Accusé Hadžihasanović :**

- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Miletici en avril 1993,

**DÉCLARE ce jour l'Accusé Hadžihasanović :**

- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Guča Gora en juin 1993,
- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Maline en juin 1993,
- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Čukle en juin 1993,
- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires aux villages de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići en juin 1993,

## **CHEF 6**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement, rendue le 27 septembre 2004, avait pris acte du retrait de l'Accusation du :

- **Chef 6** : qui visait la responsabilité de l'Accusé Hadžihasanović de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Dusina en janvier 1993,

## **DÉCLARE ce jour l'Accusé Hadžihasanović :**

- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Miletici en avril 1993,
- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Guča Gora en juin 1993,
- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Maline en juin 1993,
- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Čukle en juin 1993,
- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages aux villages de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići en juin 1993,

## **CHEF 7**

- **Chef 7 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion à Guča Gora et à Travnik en juin 1993,

**CONDAMNE l'Accusé Hadžihasanović à une peine d'emprisonnement de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve que soit déduite de cette peine, conformément à l'article 101 C) du Règlement, la durée de la période que l'Accusé Hadžihasanović a déjà passé en détention, soit un total de 828 jours.**

**DÉCLARE l'Accusé Kubura en tant que supérieur hiérarchique en vertu des articles 3 et 7 3) du Statut :**

**CHEF 1**

- **Chef 1 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre, à Miletići le 24 avril 1993, de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović,
- **Chef 1 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre, à Maline le 8 juin 1993, de Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić,

**CHEF 2**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement rendue le 27 septembre 2004, a déclaré l'Accusé Kubura :

- **Chef 2 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels, à Miletići le 24 avril 1993, de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović,
- **Chef 2 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels, à Maline le 8 juin 1993, de Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić, Berislav Marjanović, Zdravko Pranješ, Darko Pušelja et Želko Pušelja,

**CHEF 3**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement rendue le 27 septembre 2004, a déclaré l'Accusé Kubura :

- **Chef 3 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir le meurtre de Jozo Maračić à l'Ecole de musique de Zenica le 18 juin 1993,

#### **CHEF 4**

**DÉCLARE ce jour l'Accusé Kubura,**

- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels à l'Ecole de musique de Zenica dans la période du 1<sup>er</sup> avril 1993 à janvier 1994 au moins,
- **Chef 4 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels au Motel Sretno à Kakanj dans la période du 15 mai environ au 21 juin 1993 au moins,

#### **CHEF 5**

**RAPPELLE** que la Chambre, lors de sa Décision relative aux demandes d'acquittement rendue le 27 septembre 2004, a déclaré l'Accusé Kubura :

- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Miletići en avril 1993,

**DECLARE ce jour l'Accusé Kubura,**

- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Maline en juin 1993,
- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires aux villages de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići en juin 1993,
- **Chef 5 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Vareš en novembre 1993,

## **CHEF 6**

**DECLARE ce jour l'Accusé Kubura,**

- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Miletici en avril 1993,
- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages à Maline en juin 1993,
- **Chef 6 : NON COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les pillages aux villages de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići en juin 1993,
- **Chef 6 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les pillages aux villages de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići en juin 1993,
- **Chef 6 : COUPABLE** de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages au village de Vareš en novembre 1993,

**ET CONDAMNE l'Accusé Kubura à une peine d'emprisonnement de 2 ans et demi à compter de ce jour, sous réserve que soit déduite de cette peine, conformément à l'article 101 C) du Règlement, la durée de la période que l'Accusé Kubura a déjà passé en détention, soit un total de 828 jours.**

Selon l'article 103 du Règlement, dans l'attente de la conclusion d'un accord pour leur transfert vers l'État où ils doivent purger leur peine, les condamnés restent sous la garde du Tribunal.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

---

Jean-Claude Antonetti

---

Vonimbolana Rasoazanany

Bert Swart

Le 15 mars 2006,  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**



## **X. ANNEXE I : LE CONTEXTE HISTORIQUE**

### **La dissolution de l'ex-Yougoslavie et l'intensification des conflits**

Le 25 juin 1991, la République de Croatie proclame son indépendance. La Communauté européenne, reconnaît la Croatie le 15 janvier 1992 et la Croatie est admise en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

La République de Bosnie-Herzégovine (RBiH) est reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et par la Croatie le 7 avril 1992. Elle est admise en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

Le 18 novembre 1991, la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B) proclame son indépendance. Celle-ci n'obtiendra jamais de reconnaissance internationale.

Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a proclamé la République serbe de Bosnie-Herzégovine.

En mars 1992, l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) lance une attaque contre Mostar et contre Sarajevo.

Le 8 avril 1992, avec la création de la République de Bosnie-Herzégovine, l'état-major de la TO de la RBiH est créé et l'ancien état major de la TO de la RSFY est dissout. La Présidence de la RBiH proclame l'état de menace de guerre imminente.

Le même jour, la Présidence de la HZ H-B décide de promouvoir officiellement le HVO « organe suprême de la défense du peuple croate » dans la HZ H-B.

Le 27 avril 1992, la République fédérale de Yougoslavie comprenant, les républiques de Serbie et du Monténégro, est proclamée.

Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine devient « Republika Srpska ».

Le 23 juin 1992, par Décision de la Présidence de la RBiH, l'Armée de la RBiH (« ABiH ») est créée pour assurer la protection de la République de Bosnie-Herzégovine face au conflit engagé sur son territoire.

Le 25 octobre 1992, le HVO attaque les forces de l'ABiH à Prozor et expulse tous les Bosniaques de la ville.

Le 29 octobre 1992, l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) occupe Jajce et 25 000 Bosniaques et Croates se déplacent vers Travnik.

Le 2 janvier 1993, le plan Vance-Owen est présenté lors de la Conférence internationale pour l'ex-Yougoslavie à Genève. Ce plan de paix définissait, entre autres, une Bosnie-Herzégovine décentralisée, organisée en dix provinces qui devaient chacune bénéficier d'une autonomie substantielle. Accepté par les Croates bosniaques, ce projet est rejeté par les Serbes et les Musulmans.

Au mois de janvier 1993, les combats entre le HVO et l'ABiH s'intensifient et les deux forces armées sont engagées dans des combats dans la municipalité de Zenica et dans la vallée de la Lašva.

Le 15 avril 1993, Zivko Totić, Commandant de la Brigade du HVIO *Jure Francetić*, a été enlevé par des Moudjahidines étrangers à Zenica.

Au mois d'avril 1993, les combats entre le HVO et l'ABiH ont éclaté à nouveau à Ahmići et Zenica.

Au mois de juin 1993, les conflits entre le HVO et l'ABiH se propagent dans la vallée de la Bila.

Au mois de juillet 1993, le conflit entre le HVO et l'ABiH éclate à Bugojno.

### **Le 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH**

Par décision présidentielle du 18 août 1992, le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine l'ABiH doit être divisé, par zone de responsabilité militaire, en cinq Corps d'armée répondant à l'état-major général du Commandement Suprême de l'ABiH.

Le 18 août 1992, le quartier général du 3<sup>e</sup> Corps est installé dans la ville de Zenica.

Le 29 septembre 1992, l'Etat-Major du Commandement suprême de l'ABiH ordonne que les TO de districts (*OkšO*) soient resubordonnées aux Corps et que les TO municipaux (« *OpšO* ») soient subordonnées aux unités de l'ABiH qui se trouvaient dans leur zone de responsabilité respective.

Le 9 novembre 1992, le Chef d'état-major du Commandement Suprême, Sefer Halilović, donne l'ordre de créer des unités spécifiques au sein du 3<sup>e</sup> Corps.

Mi-novembre 1992, Enver Hadžihasanović est nommé, par Sefer Halilović, au poste de Commandant du 3<sup>e</sup> Corps.

Le 11 décembre 1992, Amir Kubura est nommé au poste de sous-chef d'état-major chargé des opérations et de l'instruction de la 7<sup>e</sup> Brigade.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, Amir Kubura est nommé au poste de Chef d'état-major de la 7<sup>e</sup> Brigade.

Au mois de février 1993, Enver Hadžihasanović propose de créer des groupes opérationnels, pour assurer un meilleur fonctionnement de la chaîne de commandement entre les unités de base et le commandement du 3<sup>e</sup> Corps.

Le 8 mars 1993, les groupements opérationnels sont mis en place : le GO *Bosanska Krajina* qui avait son siège à Travnik, le GO *Lašva* qui avait son siège à Kakanj, le GO *Bosna* qui avait son siège à Žepče ou Zavidovići, et le GO *Zapad* qui avait son siège à Bugojno.

Le 12 mars 1993, Amir Kubura est nommé Commandant adjoint de la 7<sup>e</sup> Brigade.

Le 6 août 1993, Amir Kubura est officiellement nommé au poste de Commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade.

Le 12 août 1993, le 3<sup>e</sup> Corps propose au Commandement suprême de l'ABiH de former un détachement de volontaires étrangers dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps, dont le nom serait *El Moudjahidin*.

Le 13 août 1993, l'état-major du Commandement Suprême de l'ABiH décide de procéder à la formation du détachement *El Moudjahidin* et ordonne au commandement du 3<sup>e</sup> Corps de former ce détachement.

### **Le commandement conjoint**

Le 25 avril 1993, les présidents A. Izetbegović et M. Boban signent une déclaration conjointe par laquelle ils ordonnent un cessez-le-feu entre les unités de l'ABiH et du HVO et décident de mettre en place un Commandement conjoint entre l'ABiH et le HVO. Suite à cette déclaration, Enver Hadžihasanović, est nommé comme membre du Commandement conjoint pour la Bosnie centrale.

Le 2 mai 1993, Enver Hadžihasanović ordonne la mise en place du Commandement conjoint pour la Bosnie Centrale, qui aura son siège à Travnik

### **Les accords de Washington**

Le 18 mars 1994, le Président de la Bosnie-Herzégovine et le Président de la Croatie signent l'accord de Washington qui met un terme au conflit armé opposant l'armée de Bosnie-Herzégovine et les troupes croates.

## XI. ANNEXE II : GLOSSAIRE

### A. Termes et abréviations fréquemment utilisés

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
Accusé Hadžihasanović	Enver Hadžihasanović
Accusé Kubura	Amir Kubura
Accusés	Enver Hadžihasanović et Amir Kubura
Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 26 septembre 2003
Banque	BH <i>Banka</i> à Bugojno
Britbat	Bataillon britannique de la FORPRONU
Caserne	Caserne de l'ex-JNA à Travnik
Caserne de l'ex-JNA	Caserne de l'ex-JNA à Travnik
CDI	Commission du droit international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commandement suprême	Commandement suprême de l'ABiH
Cours militaires de district	Cour militaire de district de Zenica et cour militaire de district de Travnik
Couvent	Couvent de Bugojno
CRA	Compte rendu d'audience en anglais
CRF	Compte rendu d'audience en français

CSB	Centre des services de sécurité
Déclaration liminaire de l'Accusation	Déclaration liminaire de l'Accusation, 2 décembre 2003, CRF p. 348 et suivantes
Déclaration liminaire de l'Accusé Hadžihasanović	Déclaration liminaire de l'Accusé Hadžihasanović, 18 octobre 2004, CRF p. 10178 et suivantes
Déclaration liminaire de l'Accusé Kubura	Déclaration liminaire de l'Accusé Kubura, 11 avril 2005, CRF p. 18181 et suivantes
Défense de l'Accusé Hadžihasanović	Les conseils de l'Accusé Hadžihasanović
Défense de l'Accusé Kubura	Les conseils de l'Accusé Kubura
Défense	Défense de l'Accusé Hadžihasanović et Défense de l'Accusé Kubura
Ecole	Ecole de musique de Zenica (dans le chapitre relatif à l'école de musique de Zenica)  Ecole élémentaire « <i>Vojin Paleksić</i> » à Bugojno (dans le chapitre relatif à l'école élémentaire « <i>Vojin Paleksić</i> » à Bugojno)  Ecole élémentaire de Mehurići (dans le chapitre relatif à l'école élémentaire de Mehurići)
Ecole de Mehurići	École élémentaire de Mehurići
Ecole de musique	Ecole de musique de Zenica
Exposé conjoint des faits admis	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Exposé conjoint des faits admis par l'Accusation et la Défense, déposé le 3 décembre 2003
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
G/ŠVK	État-major principal du Commandement suprême

HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HVO	Conseil de défense croate (armée des Croates de Bosnie)
HV	Armée de la République de Croatie
IKM	Poste de commandement avancé
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Juge	Juge auprès du Tribunal
Jugement	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement rendu le 15 mars 2006
KP Dom de Zenica	Centre pénitentiaire de Zenica
Lycée	Lycée « <i>gimnazija</i> » à Bugojno
Magasin de meubles	Magasin de meubles « <i>Slavonija</i> » à Bugojno
MCCE	Mission de contrôle de la Communauté européenne
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Mémoire en clôture de l'Accusation, déposé le 6 juillet 2005
Mémoire en clôture de la Défense Hadžihasanović	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Mémoire en clôture de la Défense d'Enver Hadžihasanović, déposé le 6 juillet 2005
Mémoire en clôture de la Défense Kubura	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Mémoire en clôture déposé au nom d'Amir Kubura, déposé le 6 juillet 2005

Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation en application de l'article 65 <i>ter</i> e) i) du Règlement, déposé le 10 octobre 2003
Mémoire préalable de la Défense Hadžihasanović	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Mémoire préalable au procès déposé par Enver Hadžihasanović en application de l'article 65 <i>ter</i> f) du Règlement, déposé le 3 novembre 2003
Mémoire préalable de la Défense Kubura	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Mémoire préalable au procès présenté par la Défense d'Amir Kubura en application de l'article 65 <i>ter</i> f) du Règlement, déposé le 3 novembre 2003
Milinfosum	Synthèse de renseignement militaire
Ministère de la défense	Ministère de la défense de la RBiH
Moudjahid	Membre du groupe de combattants musulmans étrangers et locaux établi, entre autres, à Mehurići/Poljanice
Moudjahidines	Membres du groupe de combattants musulmans étrangers et locaux établi, entre autres, à Mehurići/Poljanice
Moudjahidines étrangers	Combattants musulmans étrangers arrivés en Bosnie centrale en 1992 et 1993
Moudjahidines locaux	Musulmans de Bosnie établis au camp de Mehurići/Poljanice
MUP	Ministère de l'intérieur, police civile
Musulmans	Musulmans de la RBiH



OpŠO	TO municipale
OkŠO	TO de district ou régionale
p.	Page/ pages
par.	Paragraphe/ paragraphes
parties	Le Procureur et la Défense dans le procès <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T
Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović	Plaidoirie finale de la Défense Hadžihasanović, 13, 14 et 15 juillet 2005
Plaidoirie finale de la Défense Kubura	Plaidoirie finale de la Défense Kubura, 15 juillet 2005
Procureurs militaires de district	Procureur militaire de district de Zenica et procureur militaire de district de Travnik
RBiH	République de Bosnie-Herzégovine
Requête aux fins d'acquittement d'Enver Hadžihasanović	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Requête aux fins d'acquittement d'Enver Hadžihasanović, déposée le 11 août 2004
Requête aux fins d'acquittement d'Amir Kubura	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Demande d'acquittement introduite par la Défense d'Amir Kubura en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 11 août 2004
Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquittement	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Réponse de l'Accusation aux demandes d'acquittement présentées par la Défense en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, déposée le 1 septembre 2004

Réplique d'Enver Hadžihasanović à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Réplique de la Défense d'Enver Hadžihasanović à la réponse de l'Accusation aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, déposée le 6 septembre 2004
Réplique d'Amir Kubura à la Réponse de l'Accusation aux requêtes aux fins d'acquiescement	<i>Le Procureur c/. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Réplique confidentielle de la Défense d'Amir Kubura à la réponse de l'Accusation aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, déposée le 6 septembre 2004
Réquisitoire final de l'Accusation	Réquisitoire final de l'Accusation, 12 juillet et 13 juillet 2005
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
SDB	Services de sûreté de l'État
SJB	Poste de sécurité publique
Stade <i>Iskra</i>	Stade du FC <i>Iskra</i> à Bugojno
SVB	Services de sécurité militaires
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UB	Services de sécurité de l'État-major principal
VRS	Armée de la Republika Srpska

## **B. Brigades de l'ABiH**

Bataillon de la police militaire	Bataillon de la police militaire du 3 <sup>e</sup> Corps
7 <sup>e</sup> Brigade	7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne de l'ABiH
17 <sup>e</sup> Brigade de Krajina	17 <sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina de l'ABiH
301 <sup>e</sup> Brigade	301 <sup>e</sup> brigade mécanisée de l'ABiH
303 <sup>e</sup> Brigade	303 <sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH
306 <sup>e</sup> Brigade	303 <sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH
307 <sup>e</sup> Brigade	307 <sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH
308 <sup>e</sup> Brigade	308 <sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH
309 <sup>e</sup> Brigade	309 <sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH
312 <sup>e</sup> Brigade	312 <sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH
314 <sup>e</sup> Brigade	314 <sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH
317 <sup>e</sup> Brigade	317 <sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH
3 <sup>e</sup> Corps	3 <sup>e</sup> corps de l'ABiH
GO	groupement opérationnel
Détachement <i>El Moudjahidin</i>	détachement <i>El Moudjahidin</i> de l'ABiH

### **C. Instruments internationaux et doctrine**

Archives officielles	Archives officielles de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949
Charte de Tokyo	Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
Commentaire de la CDI	Commentaire de la Commission du droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante et unième session, A/51/10
Commentaire du Protocole additionnel I	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (sous la dir. de), CICR (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986)
Commentaire du Protocole additionnel II	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (sous la dir. de), CICR (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986)

Commentaires des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (sous la dir. de), CICR (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986)
Commentaire de la III <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire : III <sup>e</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Jean S. Pictet (sous la dir. de), CICR, Genève, 1958
Commentaire de la IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire : IV <sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Jean S. Pictet (sous la dir. de), CICR, Genève, 1956
Convention américaine des droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123, entrée en vigueur 18 juillet 1978
Conventions de Genève	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949
Convention de La Haye de 1954	Convention pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
Convention de Vienne de 1969	Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969
Customary International Humanitarian Law	Henckaerts J-M., Doswald-Beck L. (eds.), <i>Customary International Humanitarian Law</i> . CICR (Cambridge University Press), Cambridge 2005

Principes de droit international	Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, adoptés par la Commission du droit international des Nations Unies, document officiel cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), Nations Unies, 1950
Projet de code de la CDI	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, élaboré par la Commission du droit international, quarante-huitième session, document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/48/10. Également publié chez ILC Y.B., 1996, vol. II (2).
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Rapport de la commission d'experts des Nations Unies	Rapport final de la commission d'experts des Nations Unies établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, (S/1994/674)
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), 3 mai 1993
Recueils juridiques	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres, 1949 (réimprimé à Buffalo, New York, 1997)

Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Règlement de La Haye	Règlement annexé à la Convention de la Haye (IV) de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907
Règlement sur la détention préventive	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et modifiée par la suite dans la résolution 1481

Bassiouni C. M., Manikas P., *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publisher, 1996.

Hendin Stuart E., *Command Responsibility and Superior Orders in the Twentieth Century – A Century of Evolution*, Murdoch University Electronic Journal of Law, 10, 2003.

Kalshoven F., Zegveld L., *Constraints on the Waging of War*, International Committee of the Red Cross, 2001.

#### **D. Jurisprudence**

##### **1. TPIY - Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T**

Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002
--	--

Décision d'appel relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique)	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003
Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 20 avril 2004
Décision du 16 juillet 2004 relative à l'admissibilité des pièces	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, 16 juillet 2004 (confidentielle). Cette décision a été rendu publique le 2 août 2004, voir Décision rendant publique la décision confidentielle relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, 2 août 2004.
Décision relative aux demandes d'acquiescement	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, rendue le 27 septembre 2004
Décision concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la Requête de la Défense concernant le contre-interrogatoire de témoins par l'Accusation, 9 décembre 2004

## 2. TPIY- Autres

Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
----------------------------	--



Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Babić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, <i>Judgment on sentencing appeal</i> (pas traduit en français), 18 juillet 2005
Jugement <i>Banović</i>	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire no. IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Décision <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-PT, Décision de rejet d'une exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de suppression de parties de l'acte d'accusation modifié alléguant la responsabilité pour « manquement à l'obligation de punir », 4 avril 1997
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Brdanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brdanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> septembre 2004
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias Pavo, Hazim Delić, et Esad Landžo, alias Zenga</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998

Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias Pavo, Hazim Delić, et Esad Landžo, alias Zenga, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001</i>
Jugement <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement, 29 novembre 1996</i>
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998</i>
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003</i>
Arrêt <i>Jokić</i>	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire no. IT-01-42/1-A, Judgment on sentencing appeal, 30 août 2005 (non traduit en français)</i>
Jugement <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001</i>
Arrêt <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Arrêt, 17 décembre 2004</i>
Décision <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Decision on the Joint Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3, 2 mars 1999</i>
Décision <i>Kordić et Čerkez</i> relative au manquement à l'obligation de punir	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss for lack of jurisdiction of the amended indictment alleging « failure to punish » liability, 2 mars 1999.</i>

Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Arrêt, 17 septembre 2003
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire no. IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias “Vlado”</i> , affaire no. IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Jugement, 28 février 2005.

Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias Tuta, et Vinko Martinović, alias Stela</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire no. IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003
Jugement <i>Plavšić</i>	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire no. IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire no. IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić</i> , affaire no. IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Décision <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, alias Dule</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995

Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire no. IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire no. IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
	3. <u>TPIR</u>
Jugement <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002
Jugement <i>Kajelijeli</i>	<i>Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44-A-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> Décembre 2003
Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Arrêt <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubunwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003
Jugement <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c/ Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-

97-20-T, Jugement, 15 mai 2003

Arrêt *Semanza*

*Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005

4. Autres

Affaire du Haut commandement

*United States v. Wilhem von Leeb et al.*, Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Vol. XI

Affaire des Otages

*United States v. Wilhem List et al.*, Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Vol. XI

Affaire *Nicaragua*

*Nicaragua v. United States* – Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique*), fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986

Affaire *Soering*

*Soering v. United Kingdom*, Judgement of 7 July 1989, Eur. Ct. H.R., Series A, No 161

Affaire *Toyoda*

*United States v. Soemu Toyoda*, Official Transcript of the Record of Trial

Jugement de Tokyo

International Military Tribunal for the Far East, *Prosecution c/ Akaki Sadao et al.*, 4 November 1948, in *The Tokyo Judgement, The Complete Transcripts of the Proceedings in the International Military Tribunal for the Far East*, reproduit dans : R. John Pritchard and S. Magbauna Zaide (eds.), *The Tokyo War Crimes Trial*, New-York-London 1981

Affaire *Yamashita*

United States Military Commission, Manille (7 December 1945), *Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionnés et préparés par la

Commission des Nations Unies sur les crimes de  
guerre, Londres, 1949 (réimprimé à Buffalo, New  
York, 1997), Vol. IV

*Affaire Re Yamashita*

*In Re Yamashita*, 327 US 1 (1946)





## **XII. ANNEXE III : RAPPEL DE LA PROCEDURE**

### **A. La mise en état**

#### **1. L'acte d'accusation, le transfert et la comparution initiale**

2095. L'acte d'accusation initial dressé conjointement le 5 juillet 2001 à l'encontre de Enver Hadžihasanović, Amir Kubura et Mehmed Alagić a été confirmé par le Juge Fouad Riad le 13 juillet 2001. D'après l'acte d'accusation initial, il était reproché à ces trois accusés d'avoir engagé leur responsabilité en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut pour ne pas avoir prévenu ou puni certains agissements de leurs subordonnés, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux conventions de Genève en vertu des articles 2 et 3 du Statut, et commis sur le territoire de Bosnie centrale entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 janvier 1994. L'acte d'accusation initial a été modifié les 11 juillet 2002, 15 août 2003 et 26 septembre 2003 à la suite des requêtes présentées pour vice de forme. Suite au décès de l'Accusé Mehmed Alagić, intervenu le 7 mars 2003, la Chambre a mis fin aux poursuites engagées contre lui, par une ordonnance datée du 21 mars 2003.

2096. Les charges sur la base desquelles s'est déroulé le procès, sont celles contenues dans la version définitive de l'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation ») dressé le 26 septembre 2003 à l'encontre de l'Accusé Hadžihasanović et de l'Accusé Kubura. Dans l'Acte d'accusation la responsabilité des Accusés est engagée en tant que supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir prévenu ou puni certains agissements de leurs subordonnés, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, sur la base de l'article 3 du Statut.

2097. Les Accusés se sont volontairement livrés au Tribunal les 2 août 2001 (Amir Kubura) et 4 août 2001 (Enver Hadžihasanović). Lors de leur comparution initiale, le 9 août 2001, ils ont tous les deux plaidé « non coupable » à l'ensemble des chefs d'accusation de l'Acte d'accusation initial. L'Accusé Kubura a plaidé une seconde fois « non coupable » le 28 novembre 2003, après que de nouveaux chefs d'accusations aient été ajoutés dans l'Acte d'accusation.

## 2. Les avocats de la défense, le juge de la mise en état et la composition de la Chambre

2098. Par une décision du Greffier adjoint en date du 26 novembre 2001, les équipes de la Défense ont été constituées comme suit : pour l'Accusé Hadžihasanović, Madame Edina Rešidović, conseil, et Monsieur Stéphane Bourgon, co-conseil ; pour l'Accusé Kubura, Monsieur Fahrudin Ibrišimović, conseil, et Monsieur Rodney Dixon, co-conseil.

2099. Le 7 août 2001, par ordonnance<sup>4910</sup>, le Président du Tribunal a attribué l'affaire IT-01-47-I à la Chambre de première instance II composée des Juges David Hunt, (Président), Florence Mumba et Patricia Wald. Par ordonnance du Juge Liu Daqun, Juge de permanence, le Juge David Hunt fut nommé Juge de la mise en état, le 16 août 2001<sup>4911</sup>. Le 3 septembre 2001 le Juge David Hunt, Président de la Chambre de première instance II a désigné le Juge Florence Mumba comme Juge de la mise en état<sup>4912</sup>. Par ordonnance du 23 novembre 2001<sup>4913</sup>, le Président du Tribunal international a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II, composée des juges Wolfgang Schomburg (Président), Florence Mumba et Carmel A. Agius. Le 8 octobre 2003, le Juge Jean-Claude Antonetti a été affecté à la Chambre en remplacement du Juge Wolfgang Schomburg<sup>4914</sup>. Suite à une Ordonnance de la Chambre II en date du 17 octobre 2003, le Juge Jean-Claude Antonetti fut nommé Juge de la mise en état.

2100. Dans une Ordonnance du 18 novembre 2003, le Président du Tribunal a nommé les Juges Jean-Claude Antonetti, 2003, Bert Swart et Vonimbolana Rasoazanany pour entendre cette affaire.

## 3. Les exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'Acte d'accusation en vertu de l'article 72 A ii) du Règlement

### a) L'acte d'accusation du 13 juillet 2001

2101. Dans l'acte d'accusation initial du 13 juillet 2001<sup>4915</sup> les Accusés devaient répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux

---

<sup>4910</sup> Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 7 août 2001.

<sup>4911</sup> Ordonnance portant désignation d'un Juge de la mise en état, 16 août 2001.

<sup>4912</sup> Ordonnance portant désignation d'un Juge de la mise en état, 3 septembre 2001.

<sup>4913</sup> Ordonnance du Président relative à la composition d'une Chambre de première instance pour une affaire, 23 novembre 2001.

<sup>4914</sup> Ordonnance portant affectation d'un Juge à une affaire portée devant une Chambre de première instance, 8 octobre 2003.

<sup>4915</sup> Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et Ordonnance aux fins de non divulgation, 13 juillet 2001.

conventions de Genève selon les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

2102. Le 8 octobre 2001, la Défense<sup>4916</sup> a déposé conjointement une exception préjudicielle<sup>4917</sup> en affirmant que l'acte d'accusation initial était irrégulier : 1) en ce qu'il énonce que les Accusés sont responsables en tant que supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 7 3) du Statut<sup>4918</sup>, sans pourtant avoir clairement et suffisamment établi le lien de subordination entre les Accusés et les « combattants étrangers ou Moudjahidines », auteurs des actes, et sans avoir suffisamment caractérisé le comportement des accusés, 2) en ce qu'il invoque la responsabilité du supérieur hiérarchique concernant des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé interne<sup>4919</sup>, 3) en ce qu'il présume une « occupation partielle »<sup>4920</sup>, 4) en ce qu'il qualifie cumulativement, à tort, les crimes reprochés aux Accusés au titre des articles 2 et 3 du Statut à raison des mêmes actes<sup>4921</sup>, et 5) en ce qu'il est globalement imprécis<sup>4922</sup>. Le 22 octobre 2001, l'Accusation a rendu sa réponse à l'exception préjudicielle déposée par la Défense<sup>4923</sup>.

2103. Dans sa Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation du 7 décembre 2001<sup>4924</sup>, la Chambre a accueilli partiellement l'Exception préjudicielle du 8 octobre 2001. Ainsi, en réponse aux objections relatives à la responsabilité du commandement alléguée<sup>4925</sup>, la Chambre a estimé que le présumé lien de subordination entre les accusés et les « Moudjahidines » n'avait pas été suffisamment caractérisé dans l'Acte d'accusation initial<sup>4926</sup>. Elle a, dès lors, demandé à l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation initial afin de mieux établir l'existence du lien de subordination et du contrôle effectif.

2104. En réponse aux objections relatives à la nature du conflit armé et de l'occupation partielle, la Chambre a retenu, entre autres, et comme le prétendait la Défense<sup>4927</sup>, que le

---

<sup>4916</sup> La Défense de Mehmed Alagić avait également déposé cette requête.

<sup>4917</sup> Exception préjudicielle présentée conjointement pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 octobre 2001.

<sup>4918</sup> *Ibid.*, par. 3-30.

<sup>4919</sup> *Ibid.*, par. 31-42 et plus spécifiquement, par. 32.

<sup>4920</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>4921</sup> *Ibid.*, par. 51-53.

<sup>4922</sup> *Ibid.*, par. 54-74.

<sup>4923</sup> Réponse de l'Accusation à l'exception préjudicielle présentée conjointement pour vices de forme de l'acte d'accusation, 22 octobre 2001.

<sup>4924</sup> Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation, 7 décembre 2001.

<sup>4925</sup> *Ibid.*, par. 13 à 25.

<sup>4926</sup> *Ibid.*, par. 14-15.

<sup>4927</sup> *Ibid.*, par. 26-27.

fait, pour l'Accusation, d'avoir, dans l'Acte d'accusation initial du 13 juillet 2001, allégué que durant toute la période couverte, « la Bosnie Herzégovine était le théâtre d'un conflit international armé et était partiellement occupée », ne permettait, ni de spécifier quels Etats étaient impliqués dans le conflit armé international<sup>4928</sup>, ni d'informer clairement la Défense de la nature et des motifs des accusations portées spécifiquement contre les Accusés<sup>4929</sup> par le biais de cette accusation<sup>4930</sup>. Partant, les Juges ont ordonné au bureau du Procureur de préciser les Etats impliqués<sup>4931</sup> et de spécifier, sous peine de devoir supprimer toute référence à l'occupation partielle, l'identité des forces d'occupation, le ou les secteurs occupés ainsi que la ou les dates de l'occupation alléguée<sup>4932</sup>.

b) Acte d'accusation du 11 janvier 2002

2105. L'acte d'accusation modifié présenté le 11 janvier 2002, outre les corrections demandées par la Chambre dans sa décision du 7 décembre 2001, a été totalement purgé des chefs fondés sur l'article 2 du Statut qui requéraient la preuve de l'existence d'un conflit armé international. Trois chefs fondés sur l'article 3 du Statut ont également été retirés. Au final, 7 chefs d'accusation pour violations des lois ou coutumes de la guerre ont été retenus. Le 21 février 2002, la Défense a présenté une réponse conjointe sur la forme de l'acte d'accusation modifié<sup>4933</sup>. Le 8 mars 2002, le Procureur a fait connaître à son tour ses observations<sup>4934</sup> avant que la Défense ne réplique le 20 mars 2002<sup>4935</sup>.

2106. Le 12 décembre 2002<sup>4936</sup>, la Chambre a demandé au Procureur de répondre aux trois objections soulevées par la Défense dans son exception conjointe d'incompétence du 21 février 2002. Le Procureur a répondu le 27 décembre 2002 et a présenté, le 25 mars 2003, une Requête aux fins de modification de l'acte d'accusation modifié du

---

<sup>4928</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>4929</sup> Mehmed Alagić était, au même titre que les Accusés, concerné par les dispositions de cette décision.

<sup>4930</sup> Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 31.

<sup>4931</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>4932</sup> *Ibid.*, par. 33-34. En revanche, la Chambre n'a pas accédé à la demande de la Défense aux fins de suppression de l'article 58 de l'Acte d'accusation initial dont la lecture aboutissait, selon elle, à confondre la notion d'occupation et celles de zones « énumérées sous l'intitulé zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABIH » (par. 40.) ; En réponse aux objections concernant le cumul des infractions, la Chambre a débouté la Défense de sa demande (par. 40.). Enfin, relativement aux objections liées à de prétendues imprécisions de l'Acte d'accusation initial, la Chambre de première instance a accueilli certaines demandes de la Défense (par. 45, 47, 54, 58, 60, 62, 65, 68, p. 22-29) et en a rejeté d'autres (par. 43, 47, 49, 51, 56, 67, 69, p. 21-29).

<sup>4933</sup> Joint Response on the form of the amended indictment, 21 February 2002.

<sup>4934</sup> Prosecution's Response to the "Joint Response on the Form of the Amended Indictment", 8 March 2002.

<sup>4935</sup> Joint Reply to the "Prosecution Response to the 'Joint Response on the Form of the Amended Indictment'", 20 March 2002.

<sup>4936</sup> Order to file response, 12 December 2002.

11 janvier 2002<sup>4937</sup> pour : 1) retirer de l'acte d'accusation les allégations concernant Mehmed Alagić, décédé, 2) alléguer à titre subsidiaire l'existence d'un conflit armé international, 3) mettre en cause la responsabilité de l'Accusé Kubura en vertu de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis à Miletici déjà imputés à Enver Hadžihasanović, 4) remplacer un chef de « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » par un chef de « traitements cruels » dans le chef 2. Le 25 avril 2003, dans sa Réponse à la proposition d'amendement de l'acte d'accusation<sup>4938</sup>, la Défense a demandé la suspension de la procédure en raison du comportement du Procureur qu'elle estimait attentatoire aux droits de la Défense et constitutif d'un abus de procédure<sup>4939</sup>.

2107. Suite aux écritures des parties<sup>4940</sup>, la Chambre a rendu, le 18 juin 2003, sa Décision quant à l'opportunité de modifier l'acte d'accusation modifié<sup>4941</sup>. Dans celle-ci elle rappelle le fait que dans la « Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence » du 12 novembre 2002, la Chambre a estimé que « dès 1991, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique était applicable en droit international coutumier, dans le contexte d'un conflit armé interne ». Elle rappelle également que la Défense avait interjeté appel de ladite décision et qu'étant donné que « l'appel interlocutoire étant encore en instance devant la Chambre d'appel, il serait tout à fait inopportun que la présente chambre de première instance statue maintenant sur cette question, à moins d'y être enjoindre par la Chambre d'appel<sup>4942</sup> ». La Chambre a décidé, entre autres, de surseoir à statuer sur les questions relatives à la forme de l'acte d'accusation qui portait sur la demande d'autorisation d'invoquer, à titre subsidiaire, un conflit armé international, tant que la Chambre d'appel n'avait pas rendu sa décision sur la compétence<sup>4943</sup>. La Chambre décida, en outre, qu'il n'y avait pas lieu de suspendre les audiences et rejeta la Requête de la Défense à cet égard.

---

<sup>4937</sup> Demande d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation modifié, 25 mars 2003.

<sup>4938</sup> Defence Response to Prosecution Motion for Leave to Amend the Amended Indictment and Request for Stay of Proceedings, 25 April 2003.

<sup>4939</sup> *Ibid.*, par. 2 à 6.

<sup>4940</sup> Voir Prosecution Response and reply to "Defence response to amend the amended indictment and requested stay of proceedings" and reply to "Response of Amir Kubura to Prosecution Motion for leave to amend the amended indictment", 12 May 2003. Defense "Motion seeking leave to reply" and reply to "Prosecution response and reply to Defence response to amend the amended indictment and requested stay of proceedings", 14 May 2003.

<sup>4941</sup> Décision relative à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié, 18 juin 2003.

<sup>4942</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>4943</sup> *Ibid.*, par. 3.

2108. Le 5 août 2003, après que la Chambre d'appel ait rendu sa Décision sur l'exception d'incompétence le 16 juillet 2003, le Juge Schomburg, Juge de la mise en état, a enjoint au Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation modifié<sup>4944</sup>.

c) L'acte d'accusation du 15 août 2003

2109. Le 15 août 2003, le Procureur a donc présenté une nouvelle demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié<sup>4945</sup>. Il proposait d'ajouter au deuxième acte d'accusation modifié tous les amendements proposés le 25 mars 2003<sup>4946</sup> ainsi que toutes les modifications rendues nécessaires par la décision de la Chambre d'appel du 16 juillet 2003. La Réponse de la Défense à cette proposition d'une nouvelle version du deuxième acte d'accusation modifié est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et la Réplique de l'Accusation a été déposée le 8 septembre 2003. La Chambre de première instance, dans sa décision du 17 septembre 2003<sup>4947</sup>, a demandé au Procureur de procéder à certaines modifications du deuxième Acte d'accusation modifié présenté le 15 août 2003 : 1) donner, si possible, des précisions supplémentaires sur les unités spécifiques supposées avoir participé aux crimes décrits aux paragraphes 44 et 46<sup>4948</sup>, préciser le rôle et la place dans l'organigramme du 3<sup>ème</sup> Corps des Moudjahidines<sup>4949</sup>. Estimant que cela ne causerait aucun préjudice à l'Accusé Kubura si on lui donnait la possibilité de préparer comme il convient sa défense à la cause modifiée, la Chambre a autorisé l'Accusation à faire figurer dans la version modifiée du deuxième Acte d'accusation modifié de nouvelles charges, fondées sur l'article 7 3) du Statut, à l'encontre d'Amir Kubura, concernant les événements qui se seraient produits à Miletići<sup>4950</sup>, à condition toutefois de « fournir de nouveaux éléments de preuve suffisants à l'appui »<sup>4951</sup>. Enfin, les Juges ont accepté la proposition de l'Accusation de modifier l'infraction alléguée sous le chef 2 en remplaçant les termes « Atteintes portées à la vie

---

<sup>4944</sup> Ordonnance rendue oralement.

<sup>4945</sup> Demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié, 15 août 2003.

<sup>4946</sup> A l'exception des modifications proposées pour le paragraphe 8.

<sup>4947</sup> Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 17 septembre 2003.

<sup>4948</sup> *Ibid.*, par. 14. Il s'agit des crimes faisant l'objet des chefs d'accusation 5, 6 et 7 du deuxième acte d'accusation modifié, c'est à dire les destructions et pillages non justifiés par des nécessités militaires de neuf villes et villages par des unités du 3<sup>ème</sup> Corps de l'ABIH.

<sup>4949</sup> *Ibid.*, par. 16 à 17, p. 9. Notamment en remédiant à la confusion née de l'emploi des termes contradictoires tels que « subordonnée » et « intégrés et subordonnés » aux paragraphes 18 et 20 du deuxième acte d'accusation modifié du 15 août 2003 pour décrire la situation de l'unité « Mujahedin » par rapport au 3<sup>ème</sup> Corps.

<sup>4950</sup> *Ibid.*, par. 31 : en l'occurrence 4 meurtres ainsi que la destruction sans motifs et le pillage d'un village en avril 1993. Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 17 septembre 2003, par. 31.

<sup>4951</sup> *Ibid.*, par. 35.

et à l'intégrité corporelle » par les termes « Traitements cruels », ce qui ne fait, selon la Chambre, « que limiter la portée du crime reproché aux accusés »<sup>4952</sup>.

2110. La Chambre a rejeté la demande de la Défense aux fins de certification de la Décision du 17 septembre 2003 pour appel<sup>4953</sup>, estimant qu'aucun préjudice injuste à l'Accusé Kubura ne pouvait être dégagé de la mise en cause de sa responsabilité en application de l'article 7 3) du Statut pour les crimes qui auraient été commis à Miletici<sup>4954</sup>.

d) L'acte d'accusation du 26 septembre 2003

2111. Le 26 septembre 2003, le troisième acte d'accusation modifié a été déposé en tenant compte du dispositif de la Décision du 17 septembre 2003. Le 7 novembre 2003, la Défense de l'Accusé Kubura a déposé une Requête aux fins de modification de ce troisième acte d'accusation modifié, au motif essentiel que les nouvelles charges retenues contre l'Accusé manquaient de précision concernant l'identité des auteurs des quatre meurtres et des destructions de Miletici<sup>4955</sup>. La Chambre a rejeté cette requête le 18 novembre 2003<sup>4956</sup>.

Les charges définitivement retenues contre les deux Accusés, et sur la base desquelles s'est déroulé le procès, sont celles contenues dans le 3ème acte d'accusation tel que modifié le 26 septembre 2003, l'Acte d'accusation.

4. L'exception d'incompétence

(responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre d'un conflit armé interne)  
en vertu de l'article 72 A i)

2112. Dans l'Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation initial que la Défense a déposé conjointement le 8 octobre 2001, elle a contesté la compétence du Tribunal international pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique pour des crimes relevant de l'article 3 du Statut, commis dans le cadre d'un conflit armé non international.

---

<sup>4952</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>4953</sup> Décision relative à la requête d'Amir Kubura aux fins de certification de l'appel de la décision relative à la forme de l'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance, 30 septembre 2003.

<sup>4954</sup> Décision relative à la requête d'Amir Kubura aux fins de certification de l'appel de la décision relative à la forme de l'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance, 30 septembre 2003.

<sup>4955</sup> Exception préjudicielle soulevée par la Défense de l'Accusé Amir Kubura pour vice de forme des nouveaux chefs de l'acte d'accusation concernant Miletici, 7 novembre 2003, p. 3.

<sup>4956</sup> Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 18 novembre 2003.

2113. Elles avançaient, à l'appui de leur demande, l'argument selon lequel, en 1993, date de la commission des faits allégués par l'Accusation, le droit international humanitaire ne reconnaissait pas la responsabilité du commandant dans le cas d'un conflit armé interne<sup>4957</sup>. Dès lors, selon la Défense, toute application d'une telle responsabilité au cas d'espèce constituerait une violation du principe de légalité ; elle a donc demandé à la Chambre de reconnaître l'impossibilité absolue d'associer les accusations portées en vertu de l'article 3 du Statut, fondées sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à l'article 7 3) du Statut qui s'applique uniquement aux conflits armés internationaux<sup>4958</sup>.

2114. L'Accusation, dans sa Réponse du 22 octobre 2001<sup>4959</sup>, concernant les allégations de violation du principe *nullum crimen sine lege* soulevées par la Défense avance que, au vu de la jurisprudence du Tribunal<sup>4960</sup>, l'article 3 du Statut s'applique aussi bien aux crimes commis dans le cadre d'un conflit armé international, qu'à ceux commis dans le cadre d'un conflit armé non international.

2115. Le 7 décembre 2001, la Chambre a rendu sa Décision relative à la compétence du Tribunal pour connaître de la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre d'un conflit interne<sup>4961</sup>. Dans celle-ci, la Chambre rejette en partie l'Exception préjudicielle déposée par la Défense et reporte sa décision lors du procès en demandant aux parties d'examiner, dans leurs mémoires préalables au procès, la question ainsi formulée : « Le droit international à l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation [initial] prévoyait-il la responsabilité pénale du supérieur qui savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre des violations du droit international humanitaire, ou qu'ils l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou en punir les auteurs dans le cadre de conflits armés internes ?<sup>4962</sup> ».

2116. A la suite du retrait par l'Accusation, dans l'acte d'accusation modifié du 11 janvier 2002, de toutes les accusations fondées sur l'article 2 du Statut et de certains

---

<sup>4957</sup> Exception préjudicielle présentée conjointement pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 octobre 2001, par. 32 à 34.

<sup>4958</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>4959</sup> Réponse de l'Accusation à l'exception préjudicielle présentée conjointement pour vices de forme de l'acte d'accusation, 22 octobre 2001.

<sup>4960</sup> Voir notamment en ce sens, arrêt Tadic relatif à la compétence, par. 137 ; Le Procureur c/ Krajišnik, Motifs de la Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal soulevée par l'accusé, affaire n° IT-00-39-PT, 22 décembre 2000, (Décision Krajišnik relative à la compétence), par. 24.

<sup>4961</sup> Décision relative à la compétence du Tribunal pour connaître de la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre d'un conflit interne, 7 décembre 2001.



chefs fondés sur son article 3 du Statut, la Défense a déposé une nouvelle exception conjointe d'incompétence le 21 février 2002<sup>4963</sup>. La Requête de la Défense contenait trois objections : 1) durant la période couverte par l'acte d'accusation, le droit international ne prévoyait pas la mise en cause de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans le cadre d'un conflit armé non international, 2) l'article 7 3) du Statut ne prévoit pas la mise en jeu de la responsabilité d'un supérieur hiérarchique du fait des crimes commis par ses subordonnés avant que n'existe entre eux un lien de subordination, 3) l'article 7 3) ne prévoit nullement la mise en œuvre de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques qui n'ont pas empêché ou sanctionné la planification et la préparation de crimes.

2117. Le 27 février 2002, l'Accusation a déposé sa Réponse<sup>4964</sup> dans laquelle elle a admis que ces questions devaient être tranchées avant le procès.

2118. Dans une étude détaillée, la Chambre a, le 12 novembre 2002, répondu aux objections présentées par la Défense<sup>4965</sup>. Sur la question de la possibilité d'engager la responsabilité du supérieur hiérarchique dans le cadre d'un conflit armé non international<sup>4966</sup>, la Chambre a estimé que « les crimes énumérés à l'article 3, violations des lois ou coutumes de la guerre, et à l'article 5, crimes contre l'humanité, peuvent être commis aussi bien dans le cadre d'un conflit armé interne que d'un conflit international »<sup>4967</sup> et que « dès 1991, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique était applicable en droit international coutumier, dans le contexte d'un conflit armé interne. L'article 7 3) du Statut est déclaratoire en ce sens qu'il consacre des règles du droit international coutumier, et il n'énonce pas de règles nouvelles »<sup>4968</sup>.

2119. Concernant la seconde objection soulevée par la Défense<sup>4969</sup>, la Chambre s'est positionnée en faveur d'une lecture extensive de l'article 7 3) du Statut, estimant qu'« un supérieur hiérarchique peut être tenu responsable sur la base de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pour des crimes commis avant qu'il ne prenne [ses fonctions de] commandement<sup>4970</sup> », à condition, toutefois, que les éléments de la responsabilité du commandement aient été cumulativement établis après l'entrée en

---

<sup>4962</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>4963</sup> Joint challenge to jurisdiction arising from the amended indictment, 21 February, 2002.

<sup>4964</sup> Réponse de l'Accusation à l'exception conjointe d'incompétence concernant l'acte d'accusation modifié, 27 février 2002.

<sup>4965</sup> Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002.

<sup>4966</sup> *Ibid.*, par. 9-179.

<sup>4967</sup> *Ibid.*, par. 120.

<sup>4968</sup> *Ibid.*, par. 179.

<sup>4969</sup> *Ibid.*, par. 180-202.

fonctions dudit supérieur. Estimant que cette dernière condition était une question de fait qui devait être tranchée lors du procès, la Chambre a rejeté la Requête de la Défense sur ce point précis<sup>4971</sup>.

2120. Pour ces motifs ainsi que certains autres ne méritant pas une attention particulière à ce stade, la Chambre a rejeté, dans son intégralité, l'exception préjudicielle du 21 février 2002<sup>4972</sup>.

2121. Le 27 novembre 2002, les Accusés<sup>4973</sup> ont conjointement déposé devant la Chambre d'appel un appel interlocutoire contre la Décision du 12 novembre 2002<sup>4974</sup>, au double motif que, d'une part la responsabilité du supérieur hiérarchique ne pouvait pas être engagée dans le cadre d'un conflit armé non international, et que, d'autre part, ladite responsabilité ne pouvait s'appliquer à des faits commis avant l'existence d'un lien de subordination entre le supérieur et l'auteur direct. La Réponse de l'Accusation est intervenue le 9 décembre 2002<sup>4975</sup>.

2122. Le 16 juillet 2003, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à l'exception d'incompétence dans laquelle elle a rejeté le recours de la Défense<sup>4976</sup>. Concernant le premier moyen d'appel, la Chambre d'appel s'est rangée à l'avis de la Chambre pour le rejeter et estimer que la responsabilité du supérieur hiérarchique pour des crimes commis par ses subordonnés dans le cadre d'un conflit armé non international faisait partie intégrante, à l'époque des faits incriminés dans l'acte d'accusation, du droit international coutumier<sup>4977</sup>. Relativement au deuxième moyen invoqué par les appelants, la Chambre d'appel a conclu « qu'un supérieur ne peut être accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de crimes commis par un subordonné avant qu'il l'ait sous son commandement »<sup>4978</sup>.

---

<sup>4970</sup> *Ibid.*, par. 202.

<sup>4971</sup> *Ibid.*, par. 202.

<sup>4972</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>4973</sup> Feu Mehmed Alagić avait également déposé un appel interlocutoire.

<sup>4974</sup> Interlocutory Appeal on Decision on joint Challenge to Jurisdiction, 27 November 2002.

<sup>4975</sup> Prosecution's Response to Defence Interlocutory Appeal on Jurisdiction, 9 December 2002. Le 20 décembre 2002, elle a publié un supplément à sa Réponse. Les Appelants ont déposé une Réplique conjointe le 13 décembre 2002.

<sup>4976</sup> Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003.

<sup>4977</sup> *Ibid.*, par. 30-31.

<sup>4978</sup> *Ibid.*, par. 51. Voir également, par. 45.

## 5. Détention et mise en liberté provisoire avant le procès

2123. La Chambre a fait droit aux premières demandes de mise en liberté provisoire des Accusés, d'abord par décision orale le 13 décembre 2001 puis par écrit le 19 décembre 2001<sup>4979</sup>. La liberté provisoire accordée par la Décision du 19 décembre 2001 a duré jusqu'au 27 novembre 2003<sup>4980</sup>.

## 6. Les conférences de mise en état

2124. Entre le 29 novembre 2001 et le 28 novembre 2003, huit conférences de mise en état ont été tenues par le Juge de la mise en état ; huit réunions ont été tenues par le Juriste hors classe en application de l'article 65ter (D) du Règlement. Les mémoires préalables au procès ont été déposés par les parties le 3 novembre 2003.

## **B. Le procès**

### 1. Généralités

2125. Le procès a débuté le 2 décembre 2003 et s'est clôturé le 15 juillet 2005. Un total de 2949 pièces a été versé à la procédure, 172 témoins ont été entendus par la Chambre, 33 déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis et 3 « stipulations » ont été admises au dossier.

### 2. Le versement des pièces au dossier

2126. Cette question est évoquée dans la partie de ce Jugement portant sur la preuve<sup>4981</sup>.

### 3. Mises en liberté provisoire pendant le procès et durant le délibéré

2127. Le 17 janvier 2004, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a déposé une requête aux fins de mise en liberté provisoire afin que l'Accusé puisse assister aux funérailles de son frère, décédé la veille<sup>4982</sup>. Dans sa Décision du 18 janvier 2004, la Chambre a fait

---

<sup>4979</sup> Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, 19 décembre 2001 ; Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Amir Kubura, 19 décembre 2001 ; Décision autorisant la mise en liberté provisoire de Mehmed Alagić, 19 décembre 2001.

<sup>4980</sup> Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de prolongation de la liberté provisoire et ordonnance portant calendrier, 31 octobre 2003.

<sup>4981</sup> Voir infra par. 280 à 295.

<sup>4982</sup> Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire pour assister à des funérailles, 17 janvier 2004.

droit à la Requête de la Défense et a autorisé Enver Hadžihasanović à se rendre à Zvornik, du 18 au 20 janvier 2004, pour assister aux funérailles de son frère<sup>4983</sup>.

2128. Le 13 juillet 2005, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović et la Défense de l'Accusé Kubura ont chacune déposé une nouvelle demande de mise en liberté provisoire. Dans sa réponse, l'Accusation s'est opposée à cette demande<sup>4984</sup>. Le 19 juillet 2005, la Chambre a fait droit en partie à la demande des Accusés en accordant à chacun des Accusés une période de liberté de 12 jours<sup>4985</sup>, justifiée par des «considérations humanitaires d'ordre familial pleinement justifiées et convaincantes»<sup>4986</sup> qu'ils ont invoquées à l'appui de leur demande. Le 28 juillet 2005, la Chambre d'appel a rejeté la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 19 juillet 2005 déposée par l'Accusation le 25 juillet 2005<sup>4987</sup>.

2129. Le 10 octobre 2005, la Défense de l'Accusé Enver Hadzihasanović a de nouveau déposé une requête demandant une mise en liberté provisoire qui s'étendrait à la période précédant de 15 jours le prononcé de la peine. La Défense de l'Accusé Kubura a déposé également une écriture similaire le 12 octobre 2005, dans laquelle elle demandait la mise en liberté provisoire de l'Accusé Kubura dans l'attente du jugement. La Chambre, dans une décision du 1<sup>er</sup> novembre 2005, accorda ces demandes de mise en liberté, jusqu'à ce qu'une ordonnance y mette fin. Par Ordonnance du 23 février 2006 et en vue du rendu du Jugement, la Chambre ordonna le retour des Accusés à l'Unité de Détention le 8 mars 2006<sup>4988</sup>. Les Accusés ont, à ce jour, chacun passé 828 jours en détention.

#### 4. Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement

2130. Dans sa Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, la Chambre a estimé que, lors de sa présentation, l'Accusation avait présenté des éléments de preuve susceptibles de justifier une

---

<sup>4983</sup> Décision accordant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović du 18 au 20 janvier 2004, 18 janvier 2004.

<sup>4984</sup> Prosecution's Response to Defence Motions for provisional release, 20 July 2004.

<sup>4985</sup> Soit, initialement, du 11 août au 22 août 2005 pour l'Accusé Hadžihasanović et du 25 août au 5 septembre 2005 pour l'Accusé Kubura. La période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Hadžihasanović a par la suite été modifiée et repoussée à la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 12 septembre 2005. Voir en ce sens, Ordonnance portant modification des dates de mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, 22 août 2005.

<sup>4986</sup> Décision relative aux requêtes d'Enver Hadzihasanović et d'Amir Kubura demandant une mise en liberté provisoire, 19 juillet 2005, p. 8.

<sup>4987</sup> Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, 28 juillet 2005.

<sup>4988</sup> Ordonnance modifiant la décision relative à la mise en liberté d'Enver Hadžihasanović et d'Amir Kubura en vue du prononcé du Jugement, le 23 février 2006.

condamnation pour l'ensemble des charges de l'Acte d'accusation, à l'exception d'un certain nombre de charges pour lesquelles, il convenait de prononcer, à ce stade, un acquittement<sup>4989</sup>. La Défense interjeta conjointement appel, sur le fondement, entre autres, que la Chambre n'était pas compétente pour connaître trois des chefs de l'Accusation. La Chambre certifia, en partie, la demande d'appel de la Décision relative aux demandes d'acquiescement. La Chambre d'appel rejeta l'appel le 11 mars 2005.

5. Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre les moyens à charge

2131. Cette question est évoquée dans la partie de ce Jugement qui porte sur la preuve<sup>4990</sup>.

6. Visite sur le terrain

2132. La Chambre a été saisie par une Requête de l'Accusation aux fins d'un transport sur les lieux le 24 mars 2005, dans laquelle l'Accusation demandait un transport de justice, en vertu de l'article 4 du Règlement, afin que la Chambre puisse étudier *de visu* la géographie et la topographie des zones de Bosnie centrale dont il est question dans les éléments de preuve et qui sont décrites dans l'Acte d'accusation ainsi que des voies de communication dans cette région. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović s'est opposée à cette requête et a argumenté, entre autres, que si un tel transport devait s'effectuer, l'Accusé Hadžihasanović était en droit d'être présent en vertu de l'article 21 4) a) et b) du Statut. La Défense de l'Accusé Kubura a, pour sa part, fait valoir qu'il appartenait à la Chambre de déterminer si une telle visite l'aiderait dans ses délibérations et servirait l'intérêt de la justice.

2133. La Chambre a donné droit à la Requête du Procureur, en estimant qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'elle puisse apprécier *de visu* la géographie et la topographie des zones de Bosnie centrale dont il était question et, qu'entre autres, les Accusés avaient

---

<sup>4989</sup> Ainsi, la Chambre a acquitté l'Accusé Hadžihasanović de la partie du Chef 2 visant des traitements cruels à Dusina le 26 janvier 1993 et d'une partie du Chef 3 visant le meurtre d'un détenu croate dans l'ancienne caserne de la JNA à Travnik en mai 1993, elle a acquitté les Accusés pour la partie du Chef 2 visant les traitements cruels à Miletici et à Maline; elle a acquitté les Accusés de la partie du Chef 3 visant le meurtre de Jozo Maračić à l'Ecole de musique de Zenica; elle a acquitté les Accusés de la partie du Chef 5 visant les destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Miletici en avril 1993. Dans cette décision elle a pris acte du retrait par l'Accusation de la partie du Chef 5 visant les destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Dusina et de la partie du Chef 6 visant des pillages à Dusina en janvier 1993. Voir Décision relative aux demandes aux fins d'acquiescement, Dispositif.

<sup>4990</sup> *Supra* par. 292.

fait part à la Chambre qu'ils renonçaient à être présents lors de cette visite. La visite s'est effectuée du 13 au 17 juin 2005. Les comptes-rendus des commentaires formulés par les parties et enregistrés par un représentant du Greffe, ont été versés à la procédure<sup>4991</sup>.

---

<sup>4991</sup> C 21 ; C 21b ; C 22 ; C 22 b ; C 22.1 ; C 23 ; C 23b ; C 23.1.

### **XIII. ANNEXE IV : ACTE D'ACCUSATION**

#### **TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

#### **LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**AFFAIRE n° IT-01-47-PT**

**LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ  
AMIR KUBURA**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal ») accuse :

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ  
et AMIR KUBURA**

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telles qu'exposées ci-dessous :

#### **LES ACCUSÉS :**

- 1) **Enver HADŽIHASANOVIĆ**, fils de Besim et de Refija (née SARAJLIĆ), est né le 7 juillet 1950 à Zvornik, dans la municipalité de Zvornik, en République de Bosnie-Herzégovine (« Bosnie-Herzégovine »).
- 2) **Enver HADŽIHASANOVIĆ** est un ancien militaire de carrière de l'Armée populaire yougoslave (« JNA »). Diplômé de l'Académie de l'armée de terre de Belgrade en 1973, il a été affecté aux postes de la JNA à Tuzla et à Sarajevo. Alors capitaine de première classe, il est entré à l'École des officiers d'état-major de Belgrade. À sa sortie, il a été promu au grade de commandant et a pris la tête d'un bataillon de police militaire appartenant à la 7<sup>e</sup> Armée. En 1988, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a été nommé chef d'état-major de la 49<sup>e</sup> brigade motorisée. Par la suite, cette brigade est devenue mécanisée et à la fin de 1989, l'accusé a été nommé à sa tête. À ce poste, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a accédé au grade de lieutenant-colonel.
- 3) Au début d'avril 1992, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a été mis aux arrêts par la JNA, à Sarajevo. Le 8 avril 1992, il s'est échappé, désertant du même coup. Immédiatement après avoir quitté la JNA, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a rejoint la Défense territoriale (« TO ») de Bosnie-Herzégovine. Le 14 novembre 1992, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a été nommé commandant du 3<sup>e</sup> corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (« ABiH »). Il a occupé ce poste jusqu'au

1<sup>er</sup> novembre 1993, date à laquelle il a été promu chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH. En décembre 1993, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a accédé au grade de général de brigade. À ce titre, il est devenu membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En mai 1997, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a été promu au grade de général de division. Par la suite, il a été élevé au grade de général de corps d'armée. **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a pris sa retraite en avril 2000.

- 4) **Amir KUBURA**, fils de Nazif, est né le 4 mars 1964 à Kakanj, dans la municipalité de Kakanj, en Bosnie-Herzégovine.
- 5) **Amir KUBURA** est un ancien militaire de carrière de la JNA. Après avoir suivi une formation à l'Académie de l'armée de terre, il a servi pendant cinq ans en tant qu'officier d'active de la JNA à Đakovica. En 1992, **Amir KUBURA** a quitté la JNA ; il avait alors le grade de capitaine.
- 6) En 1992, **Amir KUBURA** a rejoint l'ABiH en cours de formation et a été commandant adjoint d'un détachement, à Kakanj. Par la suite, il a été nommé commandant d'un bataillon de montagne de l'ABiH dans la même zone. Le 11 décembre 1992, **Amir KUBURA** a été affecté à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé des opérations et des questions relatives à l'instruction. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il est devenu chef d'état-major de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH. Du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 20 juillet 1993, **Amir KUBURA** a remplacé Asim KORIČIĆ, commandant de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, en son absence. Le 21 juillet 1993, il a été nommé commandant de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH. Le 16 mars 1994, **Amir KUBURA**, alors colonel, a été nommé commandant de la 1<sup>re</sup> brigade musulmane de montagne du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH. Le 16 décembre 1995, il a été nommé commandant de la 443<sup>e</sup> brigade du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH. En juin 1999, **Amir KUBURA** a été membre du commandement du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH.

#### ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

- 7) Tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont produits entre janvier 1993 et le 16 mars 1994 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
- 8) Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.
- 9) Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En outre, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** étaient chargés de veiller à ce que les unités militaires placées sous leur direction et leur contrôle effectif respectent et appliquent ces règles de droit international. De surcroît, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** avaient reçu de leur hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus placés sous leur direction et leur contrôle effectif qui avaient violé le droit international de la guerre.



- 10) Ayant occupé les postes indiqués aux paragraphes précédents, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** sont pénalement responsables des actes de leurs subordonnés, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

#### CONTEXTE :

- 11) Le 23 août 1992, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine a publié une ordonnance portant adoption de « règles du droit international de la guerre par les forces armées de la Bosnie-Herzégovine ». Cette ordonnance est entrée en vigueur le 5 septembre 1992. Elle prévoyait que :
- a) tous les chefs d'unités et les membres des forces armées étaient chargés de mettre en pratique ces règles ;
  - b) les officiers supérieurs devaient prendre les mesures prévues par ces règles contre quiconque enfreignait les lois ;
  - c) tous les membres des forces armées devaient suivre une formation destinée à les familiariser avec les règles en question ;
  - d) les forces armées devaient planifier et préparer les actions militaires dans le respect des règles et des lois.
- 12) Le 1<sup>er</sup> août 1992, une loi sur le service au sein de l'ABiH a été adoptée par voie de décret présidentiel. Aux termes de cette loi, les citoyens non bosniaques pouvaient entrer dans l'ABiH et être promus en temps de guerre. Le 14 avril 1993, une révision de la loi par voie de décret présidentiel permettait à des non-Bosniaques d'accéder, en temps de guerre, au grade d'officier supérieur.
- 13) Le 18 août 1992, le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine a pris une « Décision relative à la formation des corps de l'ABiH », laquelle prévoit la division de la Bosnie-Herzégovine en cinq zones de responsabilité militaires correspondant aux « corps » et donne la liste des municipalités relevant de chaque corps. Aux termes de cette décision, le 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et son quartier général étaient basés à Banja Luka ; cependant, il était prévu que la ville de Zenica accueille provisoirement son quartier général.
- 14) Étaient énumérées sous l'intitulé zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH les municipalités de Banja Luka, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bugojno, Busovača, Čelinac, Donji Vakuf, Gornji Vakuf, Jajce, Kakanj, Kotor Varoš, Kupreš, Laktaši, Mrkonjić Grad, Novi Travnik, Prnjavor, Skender Vakuf, Srbac, Šipovo, Travnik, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče.
- 15) Le 9 novembre 1992, le chef de l'état-major général de l'ABiH a donné l'ordre de créer des unités spécifiques au sein du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, ce qui a entraîné la fusion des divers quartiers généraux et unités de la TO.
- 16) Le 19 novembre 1992, la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne a été créée, et son quartier général établi à Zenica. Elle a été constituée et utilisée en tant qu'unité de manœuvre d'infanterie et était composée de trois bataillons respectivement stationnés à Travnik (1<sup>er</sup> bataillon), Zenica (2<sup>e</sup> bataillon) et Kakanj (3<sup>e</sup> bataillon).

- 17) La 7<sup>e</sup> brigade de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH était une unité exclusivement musulmane. Les soldats de cette unité étaient tenus de respecter strictement les préceptes islamiques. Les recrues devaient prêter serment, en s'engageant notamment à se conduire ainsi qu'il était dit dans le livret « Instructions à l'usage du combattant musulman ». Ces instructions ont été publiées pour la première fois en 1993 et 20 000 exemplaires en ont été distribués dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH. Des tirages supplémentaires ont été réalisés en 1994. Ce livret contient les rubriques et commentaires suivants :
- a) Subordination : « Un combattant musulman prend ses ordres en premier lieu du commandant suprême, puis de son supérieur hiérarchique. »
  - b) Butin de guerre : « [...] il est clair qu'un cinquième du butin de guerre revient au Trésor public et les quatre cinquièmes restants aux soldats. Cependant, dans le cas où les combattants reçoivent une solde et où l'État veille sur le bien-être des soldats et de leur famille, [...], tout le butin de guerre est mis à la disposition de l'État. [...]. Pour cette raison, le meilleur moyen pour l'État de mettre à profit le butin de guerre consiste à le faire par l'intermédiaire des officiers de l'armée. »
  - c) Prisonniers de guerre : « [...], il est interdit de tuer les femmes, les enfants et les religieux qui ne participent pas du tout à la guerre et qui n'apportent aucune assistance à l'ennemi, que ce soit directement ou indirectement ; [...] de même, l'Islam interdit de torturer et de maltraiter les prisonniers de guerre, et de mutiler les ennemis blessés ou morts. [...]. Il s'agit là de règles générales, qui doivent s'imposer à tous nos soldats. Cependant, si le chef de l'unité estime que la situation et l'intérêt général justifient d'y déroger, il est du devoir des soldats de lui obéir. Par exemple, si cet officier ou un officier supérieur juge qu'il est dans l'intérêt de l'effort de défense, de la protection de sa population ou d'objectifs plus importants, de mettre le feu à certains bâtiments, cultures ou forêts, pareil acte devient légal, [...]. Le commandement militaire a également toute latitude pour décider s'il est plus utile ou dans l'intérêt général de libérer, d'échanger ou de liquider les prisonniers de guerre ennemis. »
- 18) Des combattants musulmans étrangers qui se faisaient appeler « moudjahiddin » ou « combattants de la guerre sainte » ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992. Les « moudjahiddin », qui venaient principalement de pays islamiques, étaient prêts à mener une « guerre sainte » ou « djihad » en Bosnie-Herzégovine, contre les ennemis des Musulmans de Bosnie.
- 19) Des « moudjahiddin » ont été intégrés et subordonnés à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne après la création de celle-ci, le 19 novembre 1992.
- 20) Les « moudjahiddin » se sont très largement associés aux opérations de combat menées par la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, et ils en ont fréquemment été le fer de lance.
- 21) Le 13 août 1993, le chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH a ordonné la création, dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, de l'unité « El Moudjahid » composée de volontaires étrangers, ordre prenant effet immédiatement et devant être exécuté le 31 août 1993 au plus tard. Cette unité était placée sous l'autorité d'**Enver HADŽIHASANOVIC**, qui ordonnait sa

subordination à des unités placées sous son commandement pour des opérations de combat spécifiques.

- 22) LE 8 MARS 1993, SUR ORDRE D'ENVER HADZIHASANOVIC, ONT ETE CREEES AU SEIN DU 3<sup>E</sup> CORPS DE L'ABIH QUATRE GROUPEES OPERATIONNELS (« GO ») : LE GO « LASVA » BASE A KAKANJ, LE GO « ZAPAD » BASE A BUGOJNO, LE GO « BOSNA » BASE A ZAVIDOVICI ET LE GO « BOSANSKA KRAJINA » BASE A TRAVNIK.**
- 23) Lorsque le GO « Bosanska Krajina » a été créé, Mehmed ALAGIĆ a été nommé à sa tête.
- 24) Le 8 mars 1993, la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, la 17<sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina, la 305<sup>e</sup> brigade de montagne de Jajce, la 27<sup>e</sup> brigade motorisée et le quartier général municipal de la défense de Jajce, avec ses unités, ont été placés sous le commandement du GO « Bosanska Krajina ». Le 16 avril 1993 ou vers cette date, le GO « Bosanska Krajina » s'est également vu adjoindre les 306<sup>e</sup>, 308<sup>e</sup> et 312<sup>e</sup> brigades de montagne. Le 12 juillet 1993, ou vers cette date, la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne est repassée sous le commandement direct du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, comme avant le 8 mars 1993.
- 25) Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, la 301<sup>e</sup> brigade de montagne de Zenica, la 303<sup>e</sup> brigade de Zenica, la 314<sup>e</sup> brigade de montagne de Zenica, le quartier général municipal de la défense de Zenica avec ses unités, ainsi que toutes celles de l'état-major du corps, étaient directement subordonnés au 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH.

#### ACCUSATIONS :

- 26) En 1993 (et jusqu'au 18 mars 1994), l'ABiH a été engagée dans un conflit armé avec le Conseil de défense croate (« HVO ») et l'Armée de la République de Croatie (« HV »). En particulier, en avril 1993 et au début de l'été de 1993, des unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO, notamment, mais pas exclusivement, dans les régions des municipalités de Bugojno, Busovača, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vareš, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče. L'attaque massive lancée entre les 7 et 13 juin 1993 dans les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica notamment, a marqué le point culminant des opérations de l'ABiH.
- 27) Dans les municipalités énumérées au paragraphe 26, des unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont attaqué des villes et des villages habités majoritairement par des Croates de Bosnie. Des civils croates de Bosnie principalement, mais aussi des civils serbes de Bosnie — parmi lesquels des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées — ont été victimes d'homicides intentionnels et de lésions graves. Pendant ces attaques ou après celles-ci, au moins 200 civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie ont été tués, et bien davantage ont été blessés ou molestés alors qu'ils tentaient de fuir ou de se cacher. À plusieurs reprises, des forces de l'ABiH ont tué des soldats du HVO après leur reddition.
- 28) Des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des Serbes de Bosnie, ont été emprisonnés illégalement ou détenus de toute autre manière, dans des lieux

contrôlés par l'ABiH. Les Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière ont été tués, battus, ou encore victimes de violences physiques et/ou psychologiques, d'intimidation et de traitements inhumains ; les conditions de détention se caractérisaient notamment par le surpeuplement, le manque d'hygiène et des privations inhumaines, telles que le manque de nourriture, d'eau et de vêtements. Les détenus ne recevaient que peu de soins médicaux, voire aucun.

- 29) Les forces de l'ABiH ont pillé et détruit des biens bosno-croates et bosno-serbes, sans que cela soit justifié par les exigences militaires. Des habitations et des bâtiments, ainsi que des biens personnels et du bétail, appartenant pour la plupart à des Croates de Bosnie, mais aussi à des Serbes de Bosnie, ont été détruits ou gravement endommagés. En outre, des bâtiments, sites et édifices religieux bosno-croates ont été détruits ou de toute autre manière endommagés ou violés.
- 30) Les allégations formulées aux paragraphes 1 à 10, ainsi que celles figurant aux paragraphes 26 à 29, sont reprises et incorporées dans chacun des chefs d'accusation.

### RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE :

#### **Enver HADŽIHASANOVIC :**

- 31) Quand il a pris le commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, **Enver HADŽIHASANOVIC** avait déjà l'expérience de la direction et du contrôle effectif d'unités militaires. En outre, **Enver HADŽIHASANOVIC** avait reçu une formation spéciale concernant les procédures disciplinaires dans l'armée.
- 32) Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Enver HADŽIHASANOVIC** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation du corps au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en œuvre.
- 33) À l'époque des faits visés par le présent acte d'accusation, **Enver HADŽIHASANOVIC** commandait, directement ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major, de ses adjoints, chefs de service et autres officiers, toutes les unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et toutes les unités qui opéraient sous sa direction et son contrôle effectif, et ce en vertu de sa position et de son pouvoir de commandant de corps. Ces unités comprenaient, entre autres, celles visées aux paragraphes 15 à 25. **Enver HADŽIHASANOVIC** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de direction et de contrôle effectif comme un supérieur hiérarchique, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées au 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, en veillant à leur exécution et en assumant l'entière responsabilité, en déployant des troupes, de l'artillerie et d'autres unités placées sous sa direction et son contrôle effectif et en planifiant la préparation et la mise en œuvre des opérations militaires menées par ces unités. En outre, **Enver HADŽIHASANOVIC** veillait à être constamment mis au courant de tout ce qui se passait sur le terrain, y compris des incidents mineurs, et il était en rapport presque quotidiennement

avec l'état-major du commandement suprême de l'ABiH. Il était chargé d'exécuter les ordres en matière de structure organisationnelle du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH donnés par le commandement suprême de l'ABiH. Ces ordres concernaient notamment la formation des GO, la subordination d'unités aux GO, la nomination des commandants militaires et leur mise à pied. Il avait sous sa direction et son contrôle effectif toutes les unités militaires subordonnées au 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, y compris les unités en charge des centres de détention.

- 34) **Enver HADŽIHASANOVIĆ** a également exercé son pouvoir de chef de corps en négociant avec le HVO tant des échanges de prisonniers de guerre que des accords de cessez-le-feu, en nommant des officiers du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH au commandement conjoint ABiH / HVO et en négociant avec des membres de la FORPRONU et de la MCCE.
- 35) Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** exerçait un contrôle effectif sur tous ses subordonnés qui auraient commis des crimes.

#### **Amir KUBURA :**

- 36) Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Amir KUBURA** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation des unités subordonnées à son commandement au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en œuvre.
- 37) Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Amir KUBURA** commandait toutes les unités de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, et ce, en raison de son poste et de son pouvoir (*supra*). **Amir KUBURA** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de contrôle comme un supérieur, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, en déployant des troupes placées sous son commandement, en planifiant la préparation et la mise en œuvre des opérations militaires menées par les unités placées sous sa direction et son contrôle effectif. Il dirigeait et contrôlait effectivement toutes les unités militaires subordonnées à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, y compris celles qui s'occupaient de centres de détention.
- 38) Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Amir KUBURA** exerçait un contrôle effectif sur tous ses subordonnés qui auraient commis des crimes.

#### **CHEFS 1 et 2 (MEURTRE, TRAITEMENTS CRUELS)**

- 39) À plusieurs reprises, durant leurs combats avec le HVO et la HV en Bosnie centrale en 1993, des membres du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont tué ou blessé grièvement des soldats du HVO après leur reddition et/ou des civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie. Parmi les meurtres commis par des membres du

3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, à l'issue d'attaques menées contre des villes et des villages, il faut citer les exécutions et les massacres perpétrés dans les villages suivants :

a) Dusina :

aa) Exécution, le 26 janvier 1993, de Vojislav STANIŠIĆ, civil serbe de Bosnie, et de cinq soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque lancée contre Dusina, dans la municipalité de Zenica, par les forces de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, de la 303<sup>e</sup> brigade de montagne et de la 17<sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina. Ont été tués les soldats suivants : Niko KEGELJ, Stipo KEGELJ, Vinko KEGELJ, Pero LJUBIČIĆ et Augustin RADOŠ ;

ab) Meurtre de Zvonko RAJIĆ, soldat du HVO, après sa reddition, par Šerif PATKOVIĆ, alors commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne, à l'issue de l'attaque contre Dusina, dans la municipalité de Zenica.

b) Miletici :

Meurtre, le 24 avril 1993, de quatre soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque contre Miletici, dans la municipalité de Travnik, par les forces de la 7<sup>e</sup> brigade de montagne et de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne. Ont été tués les soldats suivants : Franjo PAVLOVIĆ, Tihomir PAVLOVIĆ, Vlado PAVLOVIĆ et Anto PETROVIĆ ;

c) Maline / Bikoši :

Massacre, le 8 juin 1993, à Bikoši, dans la municipalité de Travnik, d'une trentaine de civils croates de Bosnie et de soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque lancée contre Maline, dans la municipalité de Travnik, par les forces de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne et de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne. Ont été tuées, entre autres, les personnes suivantes : Anto BALTA, Ivo BALTA, Jozo BALTA, Luka BALTA, Nikica BALTA, Bojan BARAĆ, Davor BARAĆ, Goran BOBAŠ, Niko BOBAŠ, Slavko BOBAŠ, Srećo BOBAŠ, Pero BOBAŠ-PUPIĆ, Dalibor JANKOVIĆ, Stipo JANKOVIĆ, Slavko KRAMAR, Anto MATIĆ, Tihomir PEŠA, Ana PRANJEŠ, Ljubomir PUŠELJA, Predrag PUŠELJA, Jakov TAVIĆ, Mijo TAVIĆ, Stipo TAVIĆ et Ivo VOLIĆ. Ont été gravement blessés Berislav MARJANOVIĆ, Zdravko PRANJEŠ, Darko PUŠELJA et Željko PUŠELJA.

40) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993 et du 1<sup>er</sup> avril 1993 à mars 1994, respectivement, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, dans les villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates), et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

**Enver HADŽIHASANOVIĆ :**

Dusina (municipalité de Zenica)	26 janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik)	24 avril 1993
Maline / Bikoši (municipalité de Travnik)	8 juin 1993

**Amir KUBURA :**

Miletići (municipalité de Travnik)

24 avril 1993

Maline / Bikoši (municipalité de Travnik)

8 juin 1993

Par ces omissions, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

**Chef 1** : MEURTRE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

**Chef 2** : TRAITEMENTS CRUELS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

**CHEFS 3 et 4  
(MEURTRE, TRAITEMENTS CRUELS)**

- 41) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993 et du 1<sup>er</sup> avril 1993 à mars 1994, respectivement, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que les unités suivantes de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à planifier, préparer ou commettre l'emprisonnement, le meurtre et des traitements cruels contre des Croates de Bosnie et des Serbes de Bosnie dans les lieux suivants, situés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

**Enver HADŽIHASANOVIĆ :**

- a) Municipalité de Zenica :

École de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, gardée et administrée par des membres de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993 ;

- b) Municipalité de Travnik :

- ba) Ville de Travnik :

Caserne de l'ex-JNA, gardée et administrée par des membres de la 17<sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, de mai 1993 environ au 31 octobre 1993 ;

- bb) Village de Mehurići :

- École élémentaire de Mehurići, gardée et administrée par des membres de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne du GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 24 juin 1993 au moins ;

- Forge, gardée et administrée par des membres de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne du GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 juillet 1993 au moins ;

bc) Village d'Orašac :

Camp d'Orašac, gardé et administré par des moudjahiddin subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 15 octobre 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993.

c) Municipalité de Kakanj :

Motel Sretno, gardé et administré par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 15 mai 1993, ou vers cette date, jusqu'au 21 juin 1993 au moins ;

d) Municipalité de Bugojno :

da) Bâtiment du lycée *gimnazija*, du 18 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 octobre 1993 au moins ;

db) Bâtiment du couvent, du 24 juillet 1993, ou vers cette date, au début du mois d'août 1993 au moins ;

dc) Magasin de meubles Slavonija, du 24 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 18 août 1993 au moins ;

dd) Stade du FC Iskra, du 30 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 31 octobre 1993 ;

de) École élémentaire Vojin Paleksić, du 31 juillet 1993, ou vers cette date, à septembre 1993 au moins ;

df) Bâtiment de la BH Banka, de septembre 1993 environ jusqu'au 31 octobre 1993.

Tous les camps et lieux de détention du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH à Bugojno étaient gardés et administrés par la police militaire du GO « Zapad » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et par des soldats de la 307<sup>e</sup> brigade du GO « Zapad » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH.

#### **Amir KUBURA :**

a) Municipalité de Zenica :

École de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, gardée et administrée par des membres de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 1<sup>er</sup> avril 1993 à janvier 1994 au moins ;

b) Municipalité de Kakanj :

Motel Sretno, gardé et administré par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, du 15 mai 1993 environ au 21 juin 1993 au moins.



42) Des Croates de Bosnie et des Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière ont régulièrement subi des mauvais traitements physiques et/ou psychologiques. Parmi les mauvais traitements physiques, il faut citer des sévices infligés à l'aide d'une grande variété d'armes, comme des crosses de fusil, des crochets métalliques, des bâtons et des manches en bois, des matraques, des coups-de-poing américains, des douves en bois, des brodequins et des câbles téléphoniques, occasionnant des lésions corporelles très variées. Plusieurs détenus ont eu les côtes, le nez et les membres brisés. Dans certains cas, des prisonniers ont été battus à mort. Les détenus ont été soumis à un traitement inhumain, ils ont été ainsi emprisonnés dans des lieux surpeuplés dans des conditions insalubres, et ils ont cruellement été privés de biens de première nécessité, comme de vivres, d'eau et de vêtements en quantité suffisante. Ils ont reçu peu de soins médicaux, voire aucun. Les mauvais traitements psychologiques comprenaient des menaces d'atteintes à l'intégrité physique et de mort ; ainsi, des prisonniers ont été forcés de creuser leurs « propres tombes » et menacés d'amputation :

- a) À l'école de musique de Zenica, des soldats de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, pour la plupart policiers militaires et moudjahiddin subordonnés à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, ont maltraité des prisonniers en les frappant avec des armes très variées, comme des crosses de fusil, des bâtons et des manches en bois, des matraques, des coups-de-poing américains, des douves, des brodequins et des câbles téléphoniques, occasionnant des lésions corporelles très variées. Des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et des moudjahiddin subordonnés à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont forcé des prisonniers à creuser leurs « propres tombes ». En général, la nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.
- b) Dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik, des soldats de la 17<sup>e</sup> brigade de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont régulièrement frappé les détenus.
- c) À l'école élémentaire de Mehurići, des membres de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont frappé à coups de pied les détenus. Pendant les interrogatoires, les prisonniers étaient frappés et menacés par des membres de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH. En général, la nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.
- d) À la forge de Mehurići, des soldats de la 306<sup>e</sup> brigade de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont entassé des prisonniers dans une petite pièce de 3 mètres sur 3. Ils en ont fait sortir certains pour les interroger, les ont menacés, leur ont donné des coups de pied et les ont battus. La nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.
- e) Au camp d'Orašac, des moudjahiddin subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont gravement battu des détenus avec des crosses de fusil. Un des détenus a eu le nez cassé et un autre plusieurs côtes brisées. Les moudjahiddin ont régulièrement menacé des détenus d'atteintes à l'intégrité physique et de mort.
- f) Au motel Sretno, des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont physiquement maltraité des détenus en

les frappant avec des matraques, des bâtons, des crosses de fusil, des crochets métalliques, des douves en bois et des brodequins. Ils les ont aussi obligés à se frapper entre eux. En outre, des détenus ont reçu l'ordre de se frapper la tête contre des murs. De plus, des soldats du 3<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont menacé des détenus de les amputer des jambes pendant leur détention dans le motel.

g) Dans les locaux de détention à Bugojno, des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et des soldats de la 307<sup>e</sup> brigade du même GO ont maltraité des prisonniers en les frappant avec des armes très variées, à savoir des matraques, de police ou autres, des crosses de fusil, des queues de billard, des douves en bois, des câbles plastiques et des brodequins. Ils ont forcé des détenus à se frapper la tête contre des barres métalliques. Suite à ces agressions physiques, des prisonniers ont perdu connaissance et ont eu les jambes brisées. Des détenus ont parfois eu les dents cassées. En plusieurs occasions, certains ont été obligés de donner du sang. Des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont régulièrement menacé de tuer des détenus. En outre, ils ont mis des prisonniers dans des cellules surpeuplées, leur imposant des conditions d'hygiène déplorables. La nourriture était en quantité insuffisante.

43) Parmi les meurtres des Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière, il faut mentionner :

- a) le meurtre, par passage à tabac, d'un détenu croate de Bosnie par des membres de la police militaire de la 17<sup>e</sup> brigade de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, en mai 1993, dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik, dans la municipalité de Travnik ;
- b) le meurtre, par passage à tabac, de Jozo MARAČIĆ, soldat du HVO emprisonné, par des soldats de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, le 18 juin 1993, à l'école de musique de Zenica, dans la municipalité de Zenica ;
- c) le meurtre, par passage à tabac, de Mladen HAVRANEK, soldat du HVO emprisonné, par des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, le 5 août 1993, au magasin de meubles Slavonija, dans la municipalité de Bugojno ;
- d) le meurtre, par passage à tabac, de Mario ZRNO, soldat du HVO emprisonné, par des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, début août 1993, alors qu'on l'avait emmené du couvent de Bugojno, dans la municipalité de Bugojno, pour effectuer des travaux forcés ;
- e) le meurtre, par décapitation rituelle, du détenu serbe de Bosnie Dragan POPOVIĆ, un civil, par des moudjahiddin subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, le 20 octobre 1993, au camp d'Orašac, dans la municipalité de Travnik.

Par ces omissions, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

**Chef 3** : MEURTRE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

**Chef 4** : TRAITEMENTS CRUELS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

**CHEFS 5 et 6**  
**(DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES**  
**QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES,**  
**PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)**

44) Au cours de leurs activités de combat avec le HVO et la HV en Bosnie centrale en 1993, des forces du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH ont soit pillé, soit pillé et illégalement détruit des habitations, des bâtiments et des biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie. Ces pillages et destructions illicites et arbitraires non justifiées par des nécessités militaires ont été commis par les unités énumérées ci-dessous et sont survenus notamment dans les villes et villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates) :

Dusina (municipalité de Zenica)	janvier 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	
- 303 <sup>e</sup> brigade de montagne	
- 17 <sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina	
Miletići (municipalité de Travnik)	avril 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	
- 306 <sup>e</sup> brigade de montagne	
Guča Gora (municipalité de Travnik)	juin 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	
- 306 <sup>e</sup> brigade de montagne	
- 17 <sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina	
Maline (municipalité de Travnik)	juin 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	
- 306 <sup>e</sup> brigade de montagne	
Čukle (municipalité de Travnik)	juin 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	
- 306 <sup>e</sup> brigade de montagne	
Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići (municipalité de Zenica)	juin 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	
- 306 <sup>e</sup> brigade de montagne	
- 314 <sup>e</sup> brigade de montagne	
Vareš (municipalité de Vareš)	novembre 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	

- 45) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993 et du 1<sup>er</sup> avril 1993 à mars 1994, respectivement, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre ces actes ou qu'elles l'avaient fait dans les villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates), et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

**Enver HADŽIHASANOVIĆ :**

Dusina (municipalité de Zenica)	janvier 1993
Miletići (municipalité de Travnik)	avril 1993
Guča Gora (municipalité de Travnik)	juin 1993
Maline (municipalité de Travnik)	juin 1993
Čukle (municipalité de Travnik)	juin 1993
Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići (municipalité de Zenica)	juin 1993

**Amir KUBURA :**

Miletići (municipalité de Travnik)	avril 1993
Maline (municipalité de Travnik)	juin 1993
Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići (municipalité de Zenica)	juin 1993
Vareš (municipalité de Vareš)	novembre 1993

Par ces omissions, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

**Chef 5 : DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 6 : PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 e) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEF 7  
(DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ  
D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION)**

- 46) De juin 1993 environ au 31 octobre 1993, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous sa direction et son contrôle effectif, telles qu'énumérées ci-dessous, s'apprêtaient à planifier, préparer ou exécuter la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux bosno-croates, dans les villes et villages suivants, ou qu'elles l'avaient fait aux dates indiquées (ou vers ces dates), et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

Guča Gora (municipalité de Travnik)	juin 1993
- 7 <sup>e</sup> brigade musulmane de montagne	

- 306<sup>e</sup> brigade de montagne
- 17<sup>e</sup> brigade de montagne de Krajina

Travnik (municipalité de Travnik)

juin 1993

- « Moudjahiddin » subordonnés  
au 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH et/ou à la  
17<sup>e</sup> brigade de montagne de  
Krajina

Par ces omissions, **Enver HADŽIHASANOVIĆ** s'est rendu coupable de :

**Chef 7 : DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES  
CONSACRÉS À LA RELIGION, UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES  
DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 d) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

/signature et cachet/

Carla Del Ponte

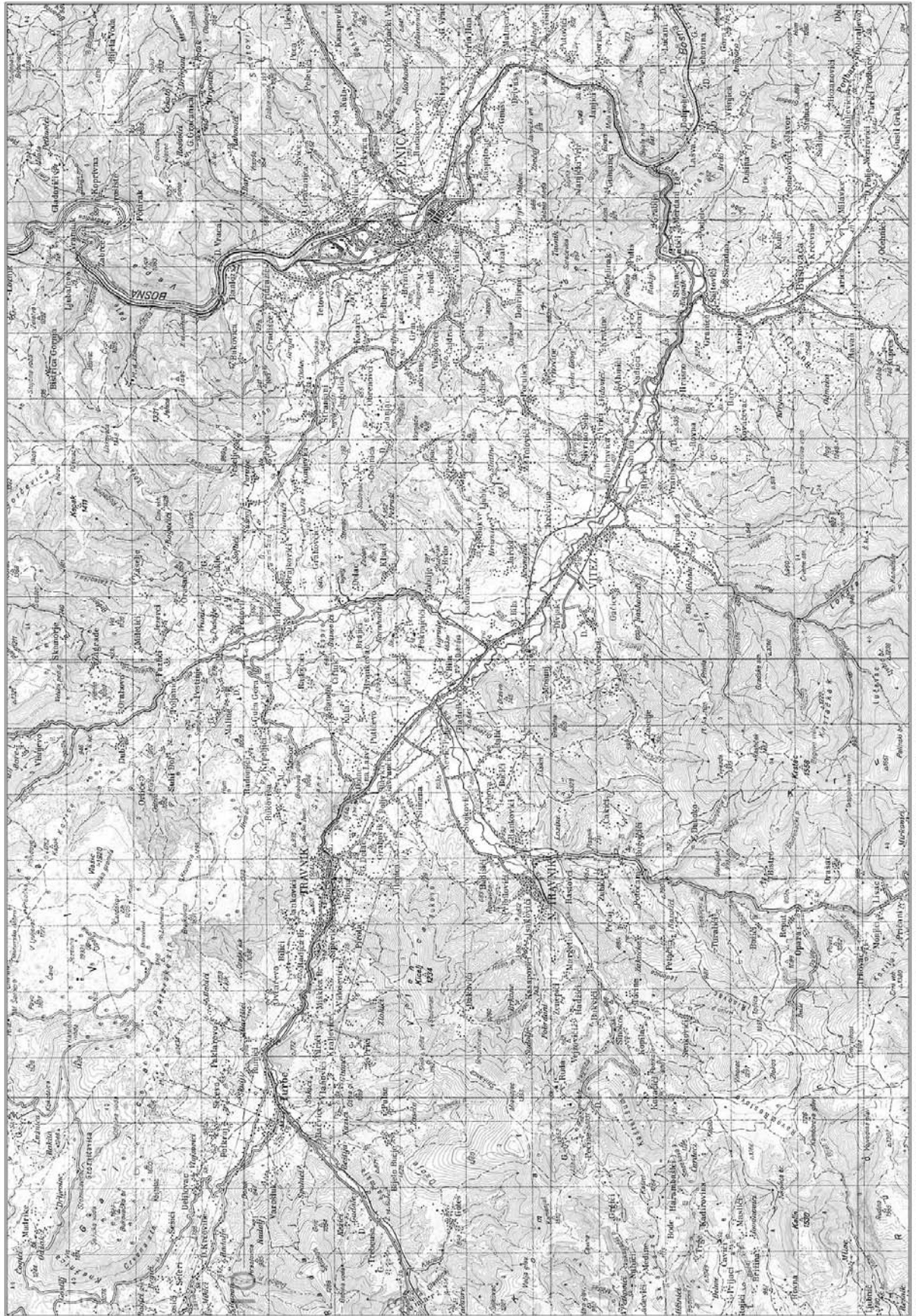
Fait le 26 septembre 2003  
La Haye (Pays-Bas)



## **XIV. ANNEXE V : CARTES**

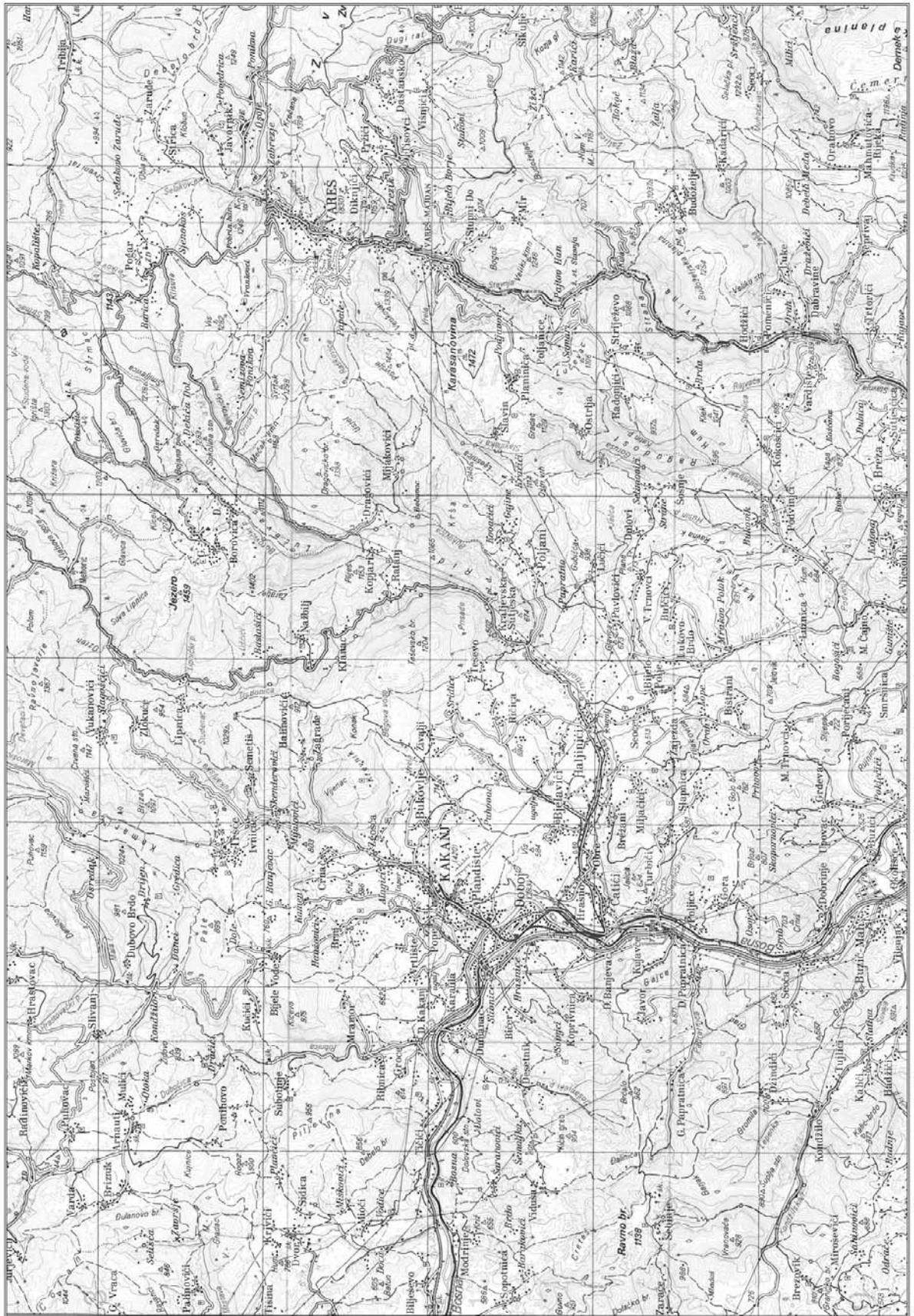
**A. DH 82 (extrait)**





TRAVNIK ZENICA HADZHISANOVIC & KUBURA IT-01-47 Base map Zenica 474 TK100 (original scale 1:100,000) M&P 15 March 2006

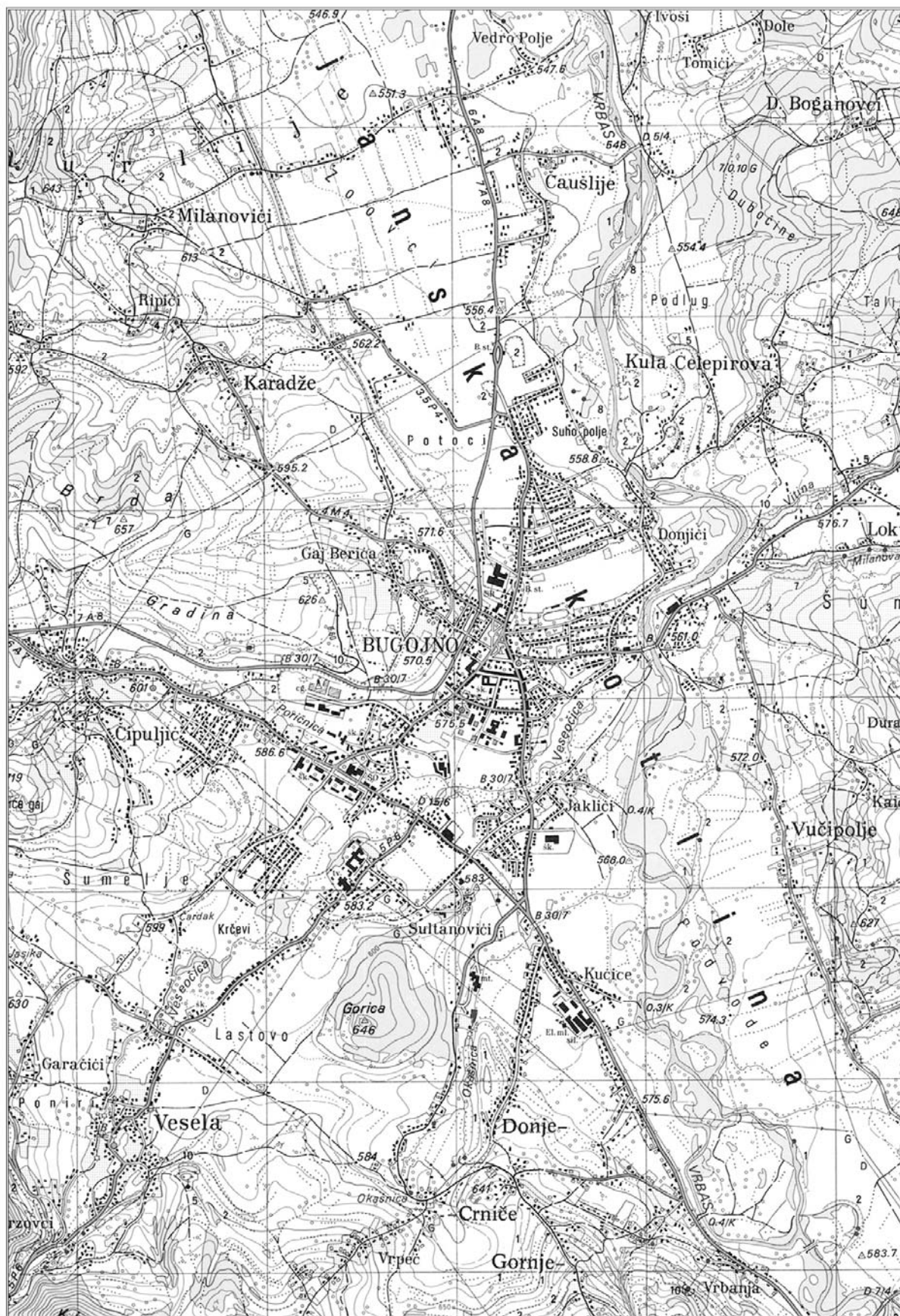
B. DH 84 (extrait)



KAKANJ VARES HADZIHASANOVIC & KUBURA IT-01-47 Base map Vares 475 TK100 (original scale 1:100,000) MSP 15 March 2006



### C. DH 97 (extrait)



BUGOJNO HADZIHASANOVIĆ & KUBURA IT-01-47 Base map Jajce 473-4-4 TK25 (original scale 1:25,000) M&P 15 March 2006